LIBRARY OF PRINCETON
DEC 13 1911
THEOLOGICAL SEMINARY.

Division SCD
Section 1276
v. 6

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdelaligu06goul

MÉMOIRES
DE
LA LIGUE.
TOME VI.

MÉMOIRES DE LA LIGUE,

LIBRARY OF PRINCETON
DEC 13 1911
THEOLOGICAL SEMINARY

CONTENANT

LES ÉVENEMENS LES PLUS REMARQUABLES depuis 1576, jusqu'à la Paix accordée entre le Roi de France & le Roi d'Espagne, en 1598.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & augmentée de Notes critiques & historiques.

TOME SIXIEME.

Simon Goulart

A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. DCC. LVIII.

PRÉFACE.

A D. M. D. T.

A la mienne volonté, cher Frere & Ami, que ce soit ici le dernier Volume des Mémoires de la Ligue. Tout l'amas des Livres précédens & de cestui-ci n'est qu'une parcelle des miseres infinies couvées & écloses par cette Furie infernale en la France. Ai-je osé espérer que la Paix, faite l'an passé (1), puisse être le tombeau d'une si cruelle Bête? Je l'ai desiré, comme tous Esprits paisibles l'ont souhaité & requis. Mais, pour vous dire ce que j'en pense, en ce titre, je m'accommode volontiers à mon affection, souhaitant que je ne sois plus en peine de ce côté-là. Puissent la France & toute la Chrétienté recueillir quelque fruit de l'anéantissement spécieux de la seinte Union, qui a tant désuni de Cœurs d'avec Dieu, d'avec leurs Patriotes, & d'avec eux-mêmes. Puisse l'accord de ces deux grands Princes produire le bien que tout sincere accord doit produire: & soient les discours tragiques doresnavant ca-

(1) Cette Préface étant datée de 1599, la Paix dont on veut parler ici est, sans doute, le Traité de Wervins, conclu le 2 de Mai 1598, entre le Roi de France & le Roi d'Espagne. Les Négociateurs furent, de la part de la France, les Sieurs de Bellievre & de Sillery; de la part de l'Espagne, Mrs Richardot, Taxis & Verreikens. Les Médiateurs, de la part du Pape, furent le Cardinal de Florence, & François de Gonzague, Evêque de Mantoue. Les Ambassadeurs de Savoie y furent admis. *Abrégé chronologique du Président Henault.*

chés au tombeau de silence, pour faire place aux agréables enseignemens d'une Paix assurée. Que dites-vous, m'oïant tenir ce langage ? Je le vous dirai moi-même. Ce sont paroles : & je me contente de parler. Puis-je autre chose parmi tant de tempêtes ? Vous entendez que la Ligue est amortie: cuidez-vous point qu'il lui en prenne comme aux serpens, que la rigueur d'un long hiver engourdit tellement, qu'on peut les manier aisément, jusqu'à ce que les tiedes raïons d'un Soleil de Mars leur permettent & leur donnent moïen de siffler & cracher leur venin ? La splendeur de l'or étranger avoit tellement échauffé les Ligueurs, qu'on n'a entendu par tout le grand Roïaume François, l'espace de plusieurs années, sinon des sifflemens serpentins, qui, suivis de poisons mortels, ont amené notre patrie au bord du tombeau. Les rudes bastonnades que la Ligue a reçues, les étranges changemens des Chefs d'icelle, infinies pratiques dedans & dehors le Roïaume, ont causé cette stupeur que l'on a vue comme en un instant. Mais il faut monter plus haut. Le grand Juge du monde voulant faire grace à la France, & la relever de l'étrange maladie qui l'avoit du tout atterrée, a bien sû trouver le moïen de renverser, dedans peu de jours, tous les cauteleux efforts de l'ennemi du genre humain. L'ambition, qui ne se plaît qu'à bâtir sur les ruines d'autrui, qui ne se paît que des larmes des affligés, qui ne se peint qu'au sang des innocens, qui ne songe que forteresses, villes, & couronnes nouvelles, qui ne sait commander ni obéir, a fait de l'enragée tout son saoul, depuis dix ans, contre soi-même, contre ses esclaves ; & Dieu s'est vengé de ses ennemis par ses ennemis. Qu'a gagné l'ambition ? finalement elle a rendu gorge. Ses valets sont fondus comme nége au soleil ; leurs desseins ne sont que fumée. Ils en sont con-

fus; & les jugemens humains ſont éperdus en y penſant. Le Tout-puiſſant fait connoître ces choſes par le menu, voir à ſes Domeſtiques, qui méditent quelquefois le contenu du Pſeaume 73, touchant le renverſement des Adverſaires de ſon nom. J'entends, ce me ſemble, une contraire voix, alleguant que la plûpart des Gens peuvent dire, comme Themiſtocles à ſes Fils: *Nous étions perdus, ſi nous n'euſſions été perdus.* Durant la Ligue, aucuns ont empli leurs coffres; &, de petits & grêles, ſe ſont faits gros & grands: enfin, ils ont eu compoſition très avantageuſe; & toute cette ſanglante tragédie s'eſt tournée en comédies. Si quelque danger eſt reſté, c'eſt pour les Ennemis de la Ligue, laquelle, en mourant, paroît ſemblable à cet Oiſeau, lequel on dit renaître de ſes cendres. Devant nos yeux la choſe eſt telle Mais ceux qui attendent Dieu en la voie de ſes jugemens, ne ſeront fruſtrés de leur ſûr eſpoir. Une bonne Ame s'élevant au Ciel, s'écrie humblement au Souverain, lequel y habite:

Tu m'as tenu la dextre, & ton ſage vouloir
M'a ſûrement guidé, juſqu'à me faire avoir
Mainte honorable grace.
Dans le Ciel, ſi non toi, qui me peut être cher?
Et que voudrois-je auſſi, fors que toi, rechercher
En cette terre baſſe?

C'eſt à telle épreuve que les bonnes & mauvaiſes penſées ſe touchent. L'ambition cruelle & avare ne peut dire, lire, écrire, ni ſigner ces traits, que de contenance troublée. C'eſt ſon procès, ſa ſentence & ſon ſupplice. Plus elle paroît, plus elle diſparoît devant Dieu & devant les Gens de bien. Il lui en prend comme à l'éclair,

qui montre une grande lueur, mais aussi-tôt morte que née. Ses adhérans

En un moment de temps paroissent désolés,
Ils périssent subit, on les voit écoulés
Sous une horrible crainte.
Tels qu'un vain simulacre, aussi-tôt emporté,
Que notre œil perd le somne, & dedans la Cité
Leur gloire gît éteinte.

Que disent d'eux grands & petits, fauteurs ou contraires, qui les ont vus, ou qui en ont oui parler? Les comparent-ils point, en leurs entreprises étranges, à ces songes effroïables, qui se terminent en un instant? Et quant aux Habitans de la vraie Cité, qui ont des yeux pour voir, qui ont un entendement pour comprendre, confessent-ils pas que, si quelquesfois leur pensée se démene sur l'état du monde, pour estimer qu'il y ait prospérité assurée aux mauvaises ames, & que celles qui réverent Dieu soient misérables, c'est discourir en bête, non pas en homme, moins en enfant de Dieu? Vrai est qu'en regardant ces choses avec les lunettes du monde, on en juge comme le monde; mais si la lumiere céleste nous éclaire, il en faut penser & parler autrement.

Mon œil las, ô Seigneur, n'a jamais pénétré
En ces profonds secrets, tant que je sois entré
Dedans ton Sanctuaire!
Leur fin m'est lors connue, & vois qu'en lieux glissans
Ta main les a posés, pour tomber fleurissans
En plus basse misere.

Que je fasse encore ce souhait. A la mienne volonté, que ceux dont les déportemens étranges ont été marqués en ces Mémoires de la Ligue, puissent emploïer

le reste de leurs jours à prévenir cette misere, en laquelle tombent les esprits endurcis. C'est une chute qui a ses précipices & intervalles : elle ne se découvre que par les yeux de l'ame, & dedans le Sanctuaire. Hors d'icelui regne l'aveuglement ; & tout ce que l'homme sensuel fait, n'est qu'une démarche à tâtons & en incertitude, dont le commencement, le milieu & la fin, est enveloppé d'extrême ignorance à son égard. Mais notre chair replique que le faix semble être tombé sur les innocens ; & vous savez ce qui est advenu depuis quelques mois par la violence tyrannique de ceux qui ont conjuré contre le repos de tout le monde. Et vous savez aussi que Dieu n'est moins admirable en ses visitations vers Septentrion, que de vers Occident. Quelque part que soit le Vertueux, il est bien, encore qu'il y grêle & tempête.

Que la fortune adverse aux champs mette ses forces
Contre un homme constant : ses plus rudes entorses
N'ébranleront d'un tel les desseins bien conçus,
Non même quand le ciel lui tomberoit dessus.

A quels changemens & remuemens doivent se préparer les Amis de concorde & de droiture ? Les Méchans, qui ressemblent une mer agitée, qui n'écument & dedans & dehors que feu, sang & ordure, s'apprêtent en maints endroits pour recommencer leur besongne accoûtumée. Il n'y a point de paix en eux, ni pour eux ni pour autrui : le mensonge, le trouble, la violence, sont leurs conseillers perpétuels. Mais l'Homme vertueux, pareil aussi à l'Océan, qui ne change de qualité combien qu'il reçoive infinies eaux douces qui s'y rendent, se remet, de ces changemens du monde, à la

ſage conduite du grand Gouverneur d'icelui. Et pour dire cela proprement avec notre Poète :

L'Homme vraiement conſtant eſt tout tel que Nerée,
Qui ouvre à tous Venans ſa poitrine azurée,
Et toutesfois tant d'eaux, qu'il boit de tous côtés,
Ne lui font tant ſoit peu changer de qualités.

Faiſons ainſi pour l'avenir; le temps nous y convie : & ſi les Suppôts de confuſion machinent nouveaux déſordres pour nous y envelopper avec eux, ſouvenons-nous de la différence marquée de long-temps entre eux & nous. Eſſaïons, en ces changemens, de ſentir en nos ames ce que nos corps éprouvent en une ferme ſanté pour le regard de leur nourriture ; & tâchons de ſentir par effet la vérité de ce beau quatrain :

L'Homme que Dieu munit d'une brave aſſurance,
Semble au bon eſtomach, qui ſoudain ne s'offenſe
Pour l'exces plus leger, ains change promptement
Toute ſorte de mets en parfait aliment.

Qu'il nous ſuffiſe de voir coupés les cordeaux d'iniquité; les complots de ſang, écartés; l'argent d'ambition, gaſpillé, & les ſonges des mocqueurs, évanouis. Tandis qu'ils renoueront, ſe raſſembleront, battront monnoie, & ſe remettront ſur leurs penſées, leur Juge ſaura bien retrouver les moïens de les confondre une autte fois, attendant le jour de leur totale ruine. Cependant, chacun de nous diſe à l'Eternel :

Ma chair s'écoule toute, & mon ame en langueur
Ne ſoupire qu'à toi, ſeul rocher de mon cœur,
Et ma part éternelle.

Voilà, ceux périront qui te vont délaiſſant,
Tu perdras tout eſprit autre amour pourchaſſant,
Et qui t'eſt infidele.

Je ne puis oublier ma coûtume, de vous entretenir ſur la conſidération de nos miſeres paſſées. Ainſi qu'un Forçat, racheté de la cadene, s'ébat ſur le rivage à faire voir à ſes amis les ceps & manottes dont il étoit attaché au banc de rame: auſſi vous ai-je montré quelques pieces de notre captivité. Louez Dieu de notre délivrance. Sa bonté ne permette point qu'on en forge de nouvelles, ou pour nous, ou pour nos amis: ſa puiſſance aboliſſe toutes armes forgées contre les Egliſes de ſon Chriſt: puiſſe l'eſprit de la Ligue demeurer retenu de chaînes d'obſcurité, juſqu'à la grande journée. Et quoi que Satan braſſe, ne laiſſons de crier à celui qui ne ſommeille point:

Repouſſe en leurs cachots, d'un bras victorieux,
Ces cruels ennemis, ces guerriers furieux,
Qui de près & de loin contre les tiens ſe bandent.
Fais que ſous ton Empire humblement ſe rangeant,
Ils ſe proſternent tous avec pieces d'argent:
Mais perd les Nations qui la guerre demandent.

Je ne puis finir ce devis avec vous, que par ſouhaits & prieres à celui qui peut remédier aux maux préſens & à venir. C'eſt ce que je deſire que vous & nos autres Amis faſſiez avec moi. Je ne ſache cachette plus ſûre, ni ſéjour plus honorable & plaiſant, que la méditation continuelle de la ſaveur du Pere céleſte envers ſes Adoptés, à chacun deſquels ſon eſprit fera toujours dire:

Le plaiſir, l'heur, l'honneur, que je veux obtenir,
C'eſt de Dieu m'approcher, ferme à lui me tenir,
Et de ſa main dépendre.
J'ai mis ſur l'Eternel l'eſpoir de mon penſer,
Pour pouvoir ſes exploits hautement annoncer,
Et ſon los faire entendre.

Sa grace garde ce ſouhait au cœur de toutes Perſonnes qui le réverent; vous retienne en ce nombre, & me conſerve, cher Frere & Ami, avec tous les miens, en votre ſincere & continuelle bienveillance. Fait ce 22 Février 1599.

MEMOIRES DE LA LIGUE.

AVERTISSEMENT.

APRÈS l'Assemblée de Mante, sur la fin de l'an 1593, le Roi, voïant que la Ligue cherchoit à se refaire à l'ombre de cette Treve générale, laquelle avoit duré quelques mois, résolut de venir à la force, & par les armes ramener à quelque reconnoissance ceux à qui la douceur du repos ne servoit que d'occasion de poursuivre en leur dessein d'entretenir la Guerre en France. Pourtant la Treve étant sur le point de son terme, il fit dresser la Déclaration qui s'ensuit. 1593. DÉCLARAT. DU ROI.

DECLARATION DU ROI.

SUR LA FIN DE LA TREVE (1).

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Nous reconnoissons qu'après le repos éternel, nous ne pou-

(1) Voïez l'Histoire de M. de Thou, Livre 108.

1593. Déclarat. du Roi.

vons desirer de Dieu une plus grande grace que celle qu'il nous a faite de nous donner la résolution de recevoir instruction en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & d'en faire après la profession que nous en avons faite, pour y vivre & mourir, comme ont fait les Rois nos Prédécesseurs; de quoi nous recevons en notre ame un tel contentement, que nous benissons incessamment l'heure & le jour que ce bonheur nous est advenu; duquel nous jouissons avec autant plus de révérence & en perpétuelle action de graces, que nous savons l'avoir reçu de la seule bonté de notre Dieu, par l'inspiration de son Saint Esprit, qui a fait en cela une œuvre de la divine Providence, si visible, qu'ainsi que nous ne présumons point en mériter envers le Monde aucun honneur & gloire; aussi n'estimons-nous pas que personne nous puisse imputer que nous y ayions été émus par aucune considération temporelle, ni rien trouver à blâmer & redire en la substance & en la forme de l'acte public & solemnel qui s'en est ensuivi, y aïant pour notre regard, apporté toute la sincérité du cœur, de zele & d'affection qu'il nous a été possible; & pour les formes extérieures, toutes les regles & cérémonies ordonnées de l'Eglise & par les saints Décrets y aïant été selon leurs dégrés soigneusement observées, notre instruction nous aïant été donnée à plusieurs & divers jours, par un bon nombre choisi de Prélats, des plus anciens & des plus qualifiés pour la probité, bonne vie, & pour la doctrine & connoissance des saintes Lettres, qui soient en ce Roïaume, & de plusieurs Docteurs en la sacrée Faculté de Théologie; notre instruction après suivie de notre repentance & confession de Foi, puis de l'absolution que nous en avons reçue, & par après de notre admission par eux en l'Eglise, à la vue de tout le Peuple, & avec une telle allégresse & applaudissement, que l'air retentit des Louanges & Cantiques, qui en furent envoïés au Ciel, non-seulement par nos bons Sujets, qui ne se sont point départis de notre obéissance; mais par ceux mêmes, qui en ont été dévoïés, spécialement de notre Ville de Paris, qui y étoient accourus à grandes troupes, pour être spectateurs de ce saint Mystere. Auquel si nous avons desiré l'intervention de l'autorité de notre Saint Pere le Pape, les Princes, Prélats, Officiers de cette Couronne, & autres sieurs de notre Conseil, tous Catholiques, sous les noms desquels fut dépêché, vers Sa Sainteté, le sieur Marquis de Pisany, dès le

mois d'Octobre en l'an 1592, nous en sont bons témoins, avec la longue patience qu'avons eue, pour en attendre l'effet. Mais les artifices des Espagnols & le trop de pouvoir qu'ils ont usurpé à Rome, sur la liberté qui y doit être commune, jusqu'à y entremêler des menaces envers Sa Sainteté, comme c'est chose notoire, y aïant empêché l'accès audit sieur Marquis : nous n'avons pu moins faire pour assurer le repos de notre conscience, en la résolution que Dieu nous avoit inspirée ; & éviter les inconvéniens que le dilaiement nous y pouvoit appporter, que d'user des moïens & remedes ordonnés par l'Eglise en semblable occasion & nécessité, selon lesquels il y auroit été procédé avec réservation faite par lesdits Prélats, & promesse de notre part, de satisfaire à ce qui appartient à l'autorité de Sa Sainteté, comme Chef de ladite Eglise, en Terre, ainsi que l'aurions reconnu par notre profession de Foi. Et ne nous permettant l'état des affaires de ce Roïaume, d'y satisfaire en personne, nous y avons voulu suppléer par la plus honorable Ambassade qui nous a été possible, aïant choisi notre Cousin le Duc de Nivernois, qui est assez reconnu & dedans, & dehors ce Roïaume, pour accompagner la grandeur de sa Maison d'autant de vertus & bonnes qualités de l'ame & de la conscience, qu'autre Prince de ce siecle, pour aller en notre nom faire les soumissions requises à notre Saint Pere, recevoir sa bénédiction, & lui faire & prêter l'obédience que nous desirons lui rendre, à l'exemple des Rois, nos Prédécesseurs. En quoi notredit Cousin a tant voulu mériter, non-seulement de nous, & de cet Etat, mais aussi de la Religion Catholique, que pour l'importance qu'il a considéré qu'étoit le voïage, sans avoir égard à sa santé, trop incommodée de ses blessures, il l'a courageusement entrepris : & lui est si bien succédé, que nous avons avis qu'il est, Dieu merci, arrivé en bonne disposition, près de sadite Sainteté ; de laquelle nous savons qu'il a été favorablement reçu & bénignement écouté. Ne doutant point que ce saint Pere, duquel tous les témoignages s'accordent qu'il s'en doit espérer beaucoup de bien pour toute la Chrétienté, n'ait bientôt, avec l'aide d'un si bon & véritable interprete, que notredit Cousin, pénétré à la parfaite connoissance de l'état des affaires de ce Roïaume, & des causes des remuemens qui y sont ; & vu clairement ce qui en a été caché & couvert depuis cinq ou six ans à ses Prédécesseurs, qui n'en ont jamais jugé ni rien connu qu'au travers des passions & artifices des En-

1593. Déclarat. du Roi.

nemis conjurés & déclarés de cet Etat, desquels ils se sont toujours laissé assiéger & environner; de sorte que nulle justification n'a jamais pu être admise auprès d'eux, de la part du feu Roi, notre très honoré Seigneur & Frere, ni de la nôtre; lesdits Espagnols aïant fait un péché irrémissible à toute personne qui eût seulement pensé qu'il se dût faire. Maintenant que toutes ces ténebres seront dissipées par la présence & le rapport de notredit Cousin, nous nous assurons que Sa Sainteté, étant bien informée de ce qui s'est passé en notre conversion, jugera combien sont fausses les calomnies qui lui ont été rapportées contre icelle, par ceux qui appréhendoient plus le désavantage qu'ils en devoient recevoir en leurs desseins, qu'ils ne plaignoient qu'elle ne valût assez pour notre salut. Ils n'auront au moins pu dire, avec vérité, que ce que nous en avons fait, ait été, pour appréhension que ne le faisant point nos Serviteurs Catholiques fussent pour nous abandonner: car ils ne furent jamais plus entiers & confirmés qu'ils étoient lors en la fidélité & obéissance qu'ils nous ont toujours rendue, s'étant contentés de recourir à Dieu, par leurs vœux & prieres, pour en obtenir notre conversion, sans avoir jamais procédé avec nous par aucune protestation ou demande qui ressentît aucune froideur ou changement en leurs fidélités & affections. Moins auroient-ils pu soutenir que c'eût été par fraïeur & crainte, pour nous avoir été, ceux qui étoient élevés en armes contre nous, plus formidables lors, qu'auparavant, parcequ'il est trop manifeste qu'ils n'ont point été de tous ces troubles plus foibles & abbattus, qu'ils étoient lors, comme ils le vérifierent bien par le Siege qu'ils nous souffrirent tenir devant la Ville de Dreux, qui n'est distante de celle de Paris que de 16 lieues, où tous leurs Chefs étoient assemblés; & la laisserent néanmoins prendre, sans avoir pu mettre ensemble de quoi pouvoir donner une seule allarme en notre Armée. Ils doivent encore moins être écoutés, s'ils vouloient dire que notre conversion fût feinte & simulée, & qu'elle n'ait été faite qu'à art & à dessein. Car ce seroit une présomption qui ne peut être de Chrétien, de vouloir partager avec Dieu la puissance qu'il s'est voulu réserver pour lui seul, de juger des intentions. Aussi en attendons-nous de lui la lumiere & le jugement de ce que pour ce regard nous en portons sur le cœur. Quant à l'extérieur, qui est ce qui peut être au témoignage des hommes, encore que nos œuvres ne soient si bonnes ni si parfaites envers lui,

1593. Déclarat. du Roi.

que nous le desirerions : toutesfois nous nous en rapporterons toujours aux plus séveres Observateurs de nos actions, non passionnés, s'ils ont rien reconnu en nous qui se démente de la profession que nous en avons faite en ladite Religion Catholique. Ce que nous espérons bien justifier, toujours de mieux en mieux pour nous rendre autant dignes que nous pourrons, de cette singuliere grace que Dieu nous a faite, laquelle nous ne présumons pas être pour notre particulier salut seulement, & que notre ame lui soit plus chere & précieuse que d'aucun autre Chrétien (si ce n'est autant que par notre exemple nous pouvons faire plus de bien ou de mal que les autres :) mais nous en attribuons la principale cause aux saintes Prieres & Oraisons des Gens de bien de ce Roïaume, aux cris & gémissemens des Veuves & Orphelins, qui l'ont ému à regarder de son œil de pitié la désolation de cet Etat, auquel il a jugé que notre conversion étoit un singulier remede, & pour le guérir de tous ses maux & établir la paix & un perdurable repos. Et l'aïant ainsi compris, interprêté de notre part : l'intention que nous y avons toujours eue s'échauffa & anima encore davantage ; & au même temps aïant fait reprendre les traits de la Conférence qui avoit été tenue deux mois auparavant, lesquels étoient demeurés languides & sans aucun effet, nous les fîmes poursuivre ; de sorte que nous contraignîmes les Chefs de la Ligue de comprendre & confesser que la Paix étoit nécessaire. Mais parcequ'auparavant que d'en traiter au fond, comme c'étoit notre desir & dessein, ils desirerent qu'elle fût précédée d'une Treve de trois mois, sous le prétexte d'avoir temps & loisir d'envoïer de leurs Députés vers Sa Sainteté, pour lui faire trouver bonne ladite négociation de la Paix ; Nous nous contentâmes, pour les entretenir en cette bonne opinion, de leur accorder, non-seulement ladite Treve pour trois mois, & faire en cela chose qui n'avoit jamais jusqu'ici été faite en Guerre de soulevation comme celle-ci, mais aussi en ladite Treve nous démettre tant de notre autorité, que si l'intention & la fin que nous nous en proposions ne nous servoit d'excuse, nous en pourrions être justement blâmés, même en la tolérance que nous avons faite, que nos pauvres Sujets fussent pendant icelle surchargés de doubles Tailles. Qui est ce qui a été extorqué de nous avec plus de regret. Ladite Treve étant conclue & publiée, les Chefs de la Ligue se montroient les plus ardens à l'avancement de la Légation de Rome, & s'en

1593. Déclarat. du Roi.

rendoient Conseillers & Solliciteurs ; ce qui nous faisoit toujours avoir meilleure opinion de leur intention ; & de fait nous pressâmes notredit Cousin de partir. Ce qu'il voulut bien faire, tout indisposé qu'il fût ; préférant en cela le service de Dieu, & le bien de cet Etat, qu'il estimoit dépendre de ce voïage, aux incommodités de sa santé, péril & longueur de chemin, & s'achemina en la meilleure diligence qu'il lui fut possible. Eux, au contraire, avec nouvelles excuses, gagnoient toujours le temps, sans faire partir leurs Députés. Pendant ladite Treve nous avons été soigneux de l'avoir fait exactement observer, afin que nul accident de contravention ne pût gâter & divertir une si bonne affaire. De leur part, tout autrement, ils se sont toujours licenciés, & en plusieurs lieux vécu durant ladite Treve, comme ils faisoient pendant la Guerre. A tout cela, nous avons connivé, ou pour le moins ne l'avons pas fait réparer, comme il eût été bien raisonnable ; pour sur les disputes des circonstances, ne rompre pas sur le fait principal. Nous fûmes bien avertis que lors de ladite Treve, tous les Chefs de ladite Ligue se firent un serment réciproque les uns aux autres, en la présence du Cardinal de Plaisance & des Ministres d'Espagne, qui est par écrit, & signé de leurs mains, qu'ils ne traiteroient jamais aucune Paix ou Accord avec nous ; en plusieurs de leurs Lettres écrites à Rome & en Espagne, ils ont protesté le même & encore pis. Ce que la représentation que leur aurions fait faire d'aucunes desdites Lettres & même d'une, où ladite promesse étoit transcrite, les auroit contraints d'avouer. Et néanmoins après quelques excuses qu'ils en auroient faites, pour nous faire entendre que ce leur avoit été un remede nécessaire aux accidens présens, dont ils étoient pressés, aïant toutesfois autre intention ; le premier terme de ladite Treve étant prêt à expirer, ils nous firent rechercher d'en accorder une prolongation de deux mois, avec protestations confirmées par sermens & par légations particulieres, que ce n'étoit que pour attendre la réponse de Sa Sainteté, & avoir loisir de conclurre la Paix ; comme ils assuroient de la vouloir résoudre dans la fin du présent mois ; nous conjurant au nom du bien & repos public, de ne leur dénier point ladite prolongation, laquelle bien qu'elle nous fût suspecte & désavantageuse, toutesfois nous voulûmes bien leur accorder, pour justifier à tous nos Sujets, que tout nôtre

principal soin & desir étoit de parvenir à la Paix ; & que nous avons tant les yeux ouverts à tout ce que l'on nous propose y pouvoir servir, que nous les avons plus clos & fermés aux avantages que nous pouvons recouvrer par la Guerre, à laquelle nous ne pouvons retourner qu'avec extrême regret & déplaisir. Maintenant que nous sommes sur la fin du cinquieme mois, qu'a duré ladite treve, sans qu'il y ait aucun avancement à la fin, pour laquelle elle avoit été faite ; ils nous font rechercher d'une nouvelle prolongation de trois mois. Mais tant s'en faut qu'ils aient apporté quelque nouvel avantage, ou persuasion pour la paix, qu'au contraire s'en montrant plus éloignés que jamais, ils offrent seulement qu'un mois auparavant ladite prolongation expirée, ils déclareront s'ils traiteront de la Paix ou non. Et que pour nous ôter l'appréhension que les forces étrangeres, qui sont sur la frontiere, n'entrent en ce Roïaume pendant ladite prolongation, qu'ils nous donneront leur foi, qu'elles n'y entreront point, ou si elles y entrent, qu'ils se joindront à nous pour les empêcher de faire aucun progrès pendant ladite Treve. Et combien que lesdites propositions fussent si impertinentes qu'elles ne méritent aucune réponse, puisqu'il se voit qu'ils n'étoient pas seulement incertains sur les conditions de la Paix, mais qu'ils l'étoient encore s'ils la devoient vouloir ou non ; & puis le peu d'apparence qu'il y a que nous dussions commettre, sur leur foi & sur leur force, notre vie & notre Etat, nous tenant desarmés pour demeurer à la discrétion de leurs Etrangers ; toutesfois nous ne laissâmes de leur faire cette réponse ; que combien que par toutes raisons nous ne devions plus accorder aucune nouvelle prolongation, neanmoins pour montrer qu'il n'y a point de peine & de patience que nous acceptions, pour recouvrer la Paix s'il nous est possible, que nous continuerions encore ladite Treve pour un mois, à la charge de résoudre la Paix dans ledit temps ; & aussi qu'il fut pourvû au soulagement du pauvre Peuple, pour le paiement des Tailles : ce qu'ils n'ont voulu accepter ; qui est un évident témoignage, que leurs intentions n'ont jamais été bonnes au fait de ladite Treve ; & qu'ils ne l'ont recherchée que pour gagner temps, pour se mieux préparer à l'invasion, ou dissipation de cet Etat. Aïant aussi de notre part considéré quelles sont leurs procédures, & par les dernieres fait le jugement de ce qui étoit incertain des premieres : même comme ils abusent du nom de Sa Sainteté, & que cette consultation qu'ils publient lui vouloir faire avant que de

1593.

Déclarat. du Roi.

1593. Déclarat. du Roi.

traiter de la Paix, & laquelle ils lui veulent faire valoir pour un honneur qu'ils lui déferent, est au contraire un opprobre à sa dignité. Car puisque le principal point est de savoir si elle approuvera notre conversion, quel plus grand blasphême lui pourroit être fait que d'en douter ? Si le premier soin, & la plus grande gloire qu'il puisse recevoir en cette dignité, est d'augmenter & croître l'Eglise Catholique ; si les fourvoïés & Mécréans y sont toujours admis avec joie & allegresse de tout le Saint Consistoire ; & font de leur admission une Fête solemnelle, comme d'un précieux butin & trésor acquis à l'Eglise de Dieu ; que doit-on esperer de ce Saint Pere, qui est recommandé de toute intégrité & sainteté de vie, sinon qu'il aura reçu la nouvelle de notre conversion, & de la réconciliation avec elle & le Saint Siege, du Fils aîné de l'Eglise, avec le plus grand contentement qu'il eut su desirer ? qu'il nous y confortera & s'en conjouira avec nous, & se tiendra offensé que sa volonté ait été sur cela tenue en incertitude. Il a aussi-bien paru que lesdits Chefs de la Ligue ont plus craint en cela que desiré son jugement. Car s'ils le vouloient savoir, ils ont d'ordinaire près d'elle plusieurs Agens qui les en pouvoient bien éclaircir. Mais tant s'en faut que ce fut leur charge, que c'est au contraire d'y opposer le plus de ténébres & d'obscurité qu'ils peuvent, pour l'empêcher d'y rien connoître. Et quand ils eussent voulu faire pour cela une légation expresse, comme c'a été toujours leur principale excuse, cinq mois entiers qu'a duré ladite Treve, leur en avoient fourni du temps & du loisir assez. Mais c'étoit pour la Ville de Lyon, qui étoit le principal point de l'instruction desdits Députés, & pour y recueillir le fruit de la sédition qu'ils y ont émue. Aussi est-ce-là où ils se sont arrêtés, & dont le plus Confident desdits Députés est retourné de deçà, au lieu de passer à Rome. Qui fait bien connoître qu'il a tenu sa Charge achevée en ce qu'il a fait pour son Maître audit Lyon ; & si les autres ont achevé le voïage, il y a assez d'occasion d'en conjecturer pis ; puisqu'il y en a qui font ledit voïage aux dépens du Roi d'Espagne, comme les lettres d'aucuns d'eux en font foi ; qui est une forte présomption qu'il n'en feroit pas la dépense, s'ils n'y alloient pour son service. Voïant d'ailleurs, que pendant le temps de ladite Treve, ils n'ont cesse de pratiquer tant dedans que dehors le Roïaume, pour y enflammer toujours le feu davantage, au lieu que nous portons tout ce que nous pouvons pour l'éteindre ; que pendant icelle aucuns de leur faction ont

1593. Déclarat. du Roi.

ont suscité des assassins, pour attenter à notre personne, l'un desquels aïant été, pendant que nous étions à Melun au mois de Septembre dernier, miraculeusement pris, & confessé par qui & comment il auroit été pratiqué à ce faire, fut exécuté audit Melun, sans que lesdits Chefs aient jamais fait aucune démonstration de vouloir savoir & faire châtier les Complices & Conseillers d'un tel forfait, qui sont parmi eux; que les avis nous viennent tous les jours, qu'ils hâtent & pressent les forces étrangeres qui leur sont promises, le plus qu'ils peuvent; que déja il y en a une très grande quantité de prêtes, qui se sont si avancées vers notre frontiere, qu'en deux jours elles peuvent être dans ce Roïaume; & que tout leur principal but est de se retrouver tellement forts, qu'ils puissent eux-mêmes ordonner de ce qu'ils montrent vouloir remettre en conférence, & rendre même tout ce qui en seroit ordonné par Sa Sainteté, qui ne doit être que conforme à la raison & à la justice, inutile & sans effet. Ainsi aïant clairement reconnu que pendant que tous nos desirs & cogitations sont à la Paix, que nous prions Dieu incessamment de nous la donner, &, en les détournant des intentions de continuer à mal faire, nous délivrer de la nécessité de nous en ressentir; eux au contraire, au lieu de se servir de la Treve, pour penser à la Paix, ils ne s'en servent qu'à se préparer & munir pour une nouvelle guerre: que cependant sous le nom de ladite Treve, les partialités & la rébellion s'asservissent toujours davantage; que nos Sujets en sont plus chargés & opprimés par les tributs, subsides & impositions, que les Ennemis ont eu permission de prendre & lever sur eux à l'égal de nous, dont ils font encore les exactions si violentes & si cruelles, que le soulagement que nous pensions leur donner par ladite Treve leur est pire & plus insupportable que la guerre même; & puisqu'ils n'ont point voulu comprendre l'intention de Dieu, en l'effet de notre conversion; du premier jour de laquelle les armes leur devoient tomber des mains; puisqu'aussi l'ambition & l'avarice sont en eux plus puissantes que la nature, aïant, en faveur des Etrangers, & sur l'appas des commodités qui leur en sont promises, conjuré contre leur propre Patrie; Nous avons résolu, avec avis des Princes, Officiers de la Couronne & autres Seigneurs de notre Conseil, qui sont près de nous, pour ne nous rendre plus coupables de ces maux & indignités en les endurant, & que la coulpe d'autrui ne soit à notre blâme & reproche, de ne leur accorder plus aucune prolonga-

1593. Déclarat. du Roi.

tion de Treve ; ne l'aïant voulu accepter aux conditions que leur aurions proposées, pour la réconciliation générale de ce Roïaume, & le soulagement de nos Sujets ; ce qui nous contraint recommencer à leur faire la guerre ; & combien qu'elle nous soit contr'eux juste & nécessaire, puisque la raison & la justice n'a plus de lieu envers eux, nous protestons toutesfois devant Dieu & les hommes, que c'est avec un extrême regret qu'il nous en faut venir à cette extrêmité, & une très grande commisération que nous avons des ruines & oppressions que nos pauvres Sujets en pourront souffrir, & même du préjudice & scandale qui en adviendra à la Religion Catholique ; encore que nous estimions en être suffisamment justifiés, aïant fait envers eux tout ce que nous avons du & pu, & plus que nous ne devions, pour éviter ce malheur. Mais ce renouvellement de guerre fera pour le moins la distinction certaine de ceux d'entr'eux, qui ont été tenus en ce Parti par le seul zele de Religion, ou des autres qui s'en sont servis seulement de prétexte pour couvrir leur malice & déloïauté. Car les premiers se réuniront promptement à nous, & ne voudront plus être de cette semence funeste à la France, qui a nourri en eux, comme les Viperes, les causes de sa ruine. Nous esperons aussi que ceux du Clergé, de la Noblesse, les Villes & les Peuples connoîtront maintenant bien clairement ce qui leur en a toujours été prédit ; puisque leurs mêmes Chefs ne le nient plus, & que leurs prétextes leur étant faillis, avant qu'ils soient parvenus à leurs desseins, ils se servent maintenant publiquement de leurs desseins pour prétextes, se déclarant appertement sur l'invasion, chacun à ce qui lui est plus propre & commode, se laissant par surprise des Villes mêmes qu'ils tenoient, comme il a été fait puis peu de jours de celle de Reims en laquelle l'on désigne à la vue des Habitans, une très forte Citadelle, qui est un préjugé pour toutes les autres principales Villes, qui ont jusqu'ici tenu pour eux. Mais nous nous assurons qu'ils secoueront maintenant le joug de cette tyrannie, & jugeront bien qu'il n'y a rien si inconstant que la puissance qui n'est soutenue de ses propres forces, & qui dépend de la vie, de la volonté, & de la fortune d'autrui ; & au reste que leur plus grand malheur vient, dont ils esperoient plus de bien, & que leur nécessité croît toujours par le secours que l'on leur donne : ce faisant qu'ils se réduiront avec nous, pour repousser les iniques efforts de celui auquel le titre d'Auteur & Fauteur de la rébellion appartient

1593.

DÉCLARAT. DU ROI.

mieux que celui de Protecteur de la Religion, qu'il se veut attribuer. Et pour de notre part faire encore un effort de notre clémence, & à ce que chacun connoisse quelle est l'amour & la bienveillance que nous portons généralement à tous nos Sujets, & la bonté dont nous voulons en user envers eux, Nous exhortons tous Princes, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes, Communautés, & généralement tous nosdits Sujets, qui se sont ci-devant séparés de nous, & les conjurons au nom de Dieu, par leur devoir envers Nous & leur Patrie, à leurs familles & fortunes, de se départir de toutes Ligues & associations, tant dedans que dehors ce Roïaume, faites au préjudice de notre service, du bien & repos de cet Etat, & se réunir à nous, & par conséquent au Corps des vrais François, bons & fideles Sujets de leur Roi & Prince naturel. Et pour notre regard, nous leur ouvrons & tendons les bras, pour les recevoir, non seulement avec perpétuelle oubliance des choses passées contre nous & notredit Etat, mais avec la participation que nous leur offrons en notre affection & bonne volonté, & indifferemment comme nos autres bons Sujets. Protestant de donner & remettre au Public toutes les injures passées, & n'en garder jamais aucune souvenance, ni volonté de nous en ressentir, imputant la principale cause du mal qui est advenu, aux injustes desseins de nos Voisins anciens Ennemis de cet Etat, qui, poussés de long temps d'une insatiable ambition de voir la France assujettie à l'Espagne, & la jugeant invincible à toutes autres Nations, ont pensé qu'il la falloit vaincre & surmonter par elle-même, & que le moïen d'y parvenir étoit de la diviser : dont nous esperons avec l'aide de Dieu les bien empêcher. Et d'autant que nosdits Sujets, qui ont, ainsi que dit est, été jusqu'ici séparés de nous, seroient peut-être retenus de prendre une bonne résolution, pour crainte d'encourir les peines portées par nos précédents Edits, comme ce sont les terreurs que leur proposent les Ministres d'Espagne, voulant persuader comme ils sont incapables, que nous le soïons aussi, pour leur pourvoir contre ladite appréhension du témoignage de notre bonne volonté, & le leur rendre aussi public & manifeste, NOUS de l'avis de notredit Conseil, avons dit, déclaré, & ordonné que tous lesdits Princes, Prélats, Seigneurs, & autres nos Sujets, tant du Clergé, Noblesse, que du Tiers Etat, les Villes, Bourgs, & Communautés, & généralement tous nosdits Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se sont ci-devant

1593. Déclarat. du Roi.

ſéparés de nous, qui dans un mois après la publication de ces Préſentes aux Villes de notre obéiſſance, ſelon le reſſort dont ils ſeront, ſe voudront retirer du mauvais parti qu'ils ont ci-devant tenu, & renoncer à toutes Ligues & aſſociations tant dedans que dehors cedit Roïaume, pour ſe donner à notre ſervice, & nous rendre la fidélité & obéiſſance qu'ils nous doivent; ils y ſeront reçus & rétablis au nombre de nos bons Sujets, avec pardon & grace de tout ce qu'ils peuvent avoir démérité de nous, & des peines eſquelles ils ſeroient encourus ſuivant nos Edits & Déclarations ſur ce fait; & ce faiſant qu'ils ſeront pareillement reſtitués, comme dès à préſent aux cas ſuſdits nous les reſtituons, en leurs biens & Offices, & Bénéfices & dignités, & leur en faiſons pleine & entiere main-levée; à la charge de nous faire dans ledit temps le ſerment de fidélité & obéiſſance, pour ce néceſſaire. A ſavoir leſdits Princes, Prélats, & Seigneurs, & les principales Villes, en nos mains, ou par leurs Procureurs fondés de bonnes & ſuffiſantes procurations, ſi des lieux où ils ſeront ils peuvent être à nous dans huit jours, ſinon en cas de trop longue diſtance, ou autre empêchement, feront ledit ſerment & déclaration ès mains du Gouverneur, ou Lieutenant Général de la Province, & dès le jour qu'ils l'auront fait, ſeront tenus & traités comme nos Serviteurs & bons Sujets; à la charge toutesfois de faire encore ledit ſerment en nos mains, ainſi que dit eſt: & pour les autres, ès Greffes de nos Bailliages & Sénéchauſſées, où leurſdits ſermens ſeront enregiſtrés; & ſeront noſdits Baillifs & Sénéchaux tenus d'en avertir incontinent les Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, qui auront auſſi ſoin de le nous faire entendre, ſans que ceux qui n'uſeront du bénéfice des Préſentes dans ledit temps, ſoient plus reçus à s'en aider, icelui paſſé. Révoquant dès à préſent, ledit terme d'un mois expiré après la publication de ces Préſentes en noſdites Villes, comme dit eſt, toutes Mainlevées, Paſſe-ports & Sauves-gardes qui leur ont été ci-devant par nous accordées, ſans qu'ils leur puiſſent aucunement valoir, ni que par nos Officiers, Gens de guerre, & autres nos bons Sujets, il y ſoit aucunement déferé. Mandons & enjoignons à noſdites Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers à qui il appartiendra, que contre ceux qui par leur contumace & opiniâtreté ſe rendront indignes de notre préſente grace, ils aient à procéder, comme il eſt ordonné être fait contre Criminels de Leze-Majeſté au premier

Chef. VOULONS & ordonnons aussi que toutes les Villes qui seront reprises par force soient, en perpétuelle mémoire de leur déloïauté, démantelées, & généralement que tous lesdit Rebelles soient traités comme Perfides à leur Roi, & Deserteurs de leur Patrie. SI DONNONS en mandement à nos Amés & féaux les Gens de nos Cours de Parlemens, que notre présente Déclaration ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder, & observer sans y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu en aucune maniere: Et à nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, faire le semblable en leurs sieges, ressors d'iceux. MANDONS pareillement aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, la faire aussi garder & entretenir en ce que peut dépendre de leurs Charges, pour l'exécution d'icelle: Car tel est notre plaisir. En témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Mante, le vingt-septieme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquieme.

1593
DÉCLARAT. DU ROI.

Signé, HENRI (1),

Et sur le repli, Par le Roi étant en son Conseil,

FORGET.

Et scellé sur double queue de cire jaune.

(1) Cet Edit ne fut vérifié au Parlement, qui étoit séant à Tours, que le premier de Février 1594: on y ajoura que ceux qui avoient trempé dans le parricide du feu Roi Henri III, & ceux qui avoient été convaincus d'avoir eu part au dessein de tuer le Prince régnant, Henri IV, ne seroient point compris dans l'Amnistie accordée par cet Edit.

1594.

Avertissement.

CETTE Déclaration, jointe aux Lettres particulieres du Roi à plusieurs Chefs, eut du crédit. Le sieur de Vitry, Commandant pour la Ligue, à Meaux en Brie, fut des premiers à quitter ce Parti. Il y attira aussi les Habitans de Meaux, auxquels il commandoit, tellement que le onzieme jour de Janvier 1594 la Ville fut rendue au Roi avec l'artillerie que le Duc de Parme y avoit fait trainer des Païs-Bas. Vitry & ceux de Meaux obtinrent du Roi tout ce qu'ils voulurent, pour s'être mis des premiers à couvert sous la douceur de Sa Majesté. Leurs Ecrits, publiés tôt après, s'ensuivent.

MANIFESTE

De M. de Vitry (1), *à la Noblesse de France.*

MESSIEURS,

Étant né Gentilhomme de l'Ordre de la Noblesse de France, je penserois encourir la malveillance de vous tous, si je ne mettois en lumiere les causes qui m'ont mû à quitter le Parti de la Ligue, pour rentrer en celui du Roi. Et si en ce discours, que je dresse pour me justifier, je rapporte quelques actes par moi faits, je proteste que ce n'est par gloire ni présomption, & moins pour prendre plaisir à me vanter, mais pour vous faire connoître & à un chacun quels ont été mes com-

(1) Louis de l'Hôpital, Baron de Vitry. Il avoit communiqué le dessein manifesté dans cet Ecrit, à M. de la Châtre, son Oncle. Voïez l'Histoire de M. de Thou, Livre 108. Ce Manifeste & la Déclaration qui suit ont été imprimés à Paris, en 1594, *in*-8°. M. de Vitry donna ce Manifeste pour rendre raison de sa conduite, parcequ'il savoit que le Duc de Mayenne étoit fort irrité contre lui. Il en est parlé assez au long dans *l'Histoire de l'Eglise de Meaux*, par Dom Toussaint Duplessis, Bénédictin, *in*-4°. pag. 415 & suiv. Il y est dit que M. de Vitry partit de Meaux avec Pierre Chabouiller, Avocat du Roi, & Ezechiel Chrétien, l'un des quatre Echevins de la Ville, sans dire le vrai objet de son voïage; qu'il le leur découvrit en chemin, & qu'il les persuada de donner conjointement avec lui l'obéissance qu'ils devoient au Roi, au nom de la Ville; & qu'ensuite le dernier de Décembre, les Echevins, accompagnés de dix huit ou vingt Habitans, tous à cheval, allerent trouver le Roi à Dammartin, où ils lui prêterent serment d'obéissance. L'Historien de l'Eglise de Meaux entre dans le détail de cette entrevue, de ce qui la précéda & de ce qui la suivit.

MANIFESTE DE M. DE VITRI.

portemens, & repouſſer le blâme que l'on me pourroit imputer.

J'ai été nourri & élevé dès l'âge de douze ans auprès de nos Princes & de nos Rois, & les ai toujours très fidelement ſervis, depuis le temps que j'ai pu porter les armes juſqu'à la mort du feu Roi Henri dernier décédé. Et ſi j'ai diſcontinué à l'endroit de celui-ci, c'a été pour la ſeule cauſe de la Religion Catholique & Romaine, pourceque lors il n'en faiſoit profeſſion, & eſtimois que je ferois contre ma Religion & ma conſcience ſi je le ſervois & portois les armes pour lui contre le Parti Catholique, où je ne connoiſſois pour lors autre ambition que la ſeule cauſe & prétexte de la Religion, & me retirai d'auprès de Sa Majeſté pour ce ſeul ſujet, ſans être appellé au Parti de la Ligue par préſens, bienfaits, ou autre obligation que j'euſſe aux Princes de la Maiſon de Lorraine, ne les aïant point auparavant ſervis ni recherchés.

Étant entré au Parti de la Ligue pour les cauſes ſuſdites, je m'y ſuis comporté en homme d'honneur, & y ai ſervi avec toute affection, peine & haſard, & n'en veux rapporter autre preuve que celle que vous autres, Meſſieurs, de l'un & l'autre Parti, à qui j'adreſſe cet écrit, en pouvez rendre. Aïant été au Siege des Villes qu'à fait S. M. ou aux armées qui ſe ſont trouvées les unes devant les autres, & là avez pu juger ceux qui ont paru le plus ſouvent ſur la Place, & qui ont en notre métier bien ou mal fait.

Je me ſuis trouvé dans le mémorable ſiege de Paris, avec cent à cent vingt Chevaux-Legers, & ſoixante Arquebuſiers à cheval, que j'ai montés & armés à mes dépens, &, dirai plus, entretenus de mes deniers durant le Siege, & ne s'y eſt faite aucune entremiſe, charge ou eſcarmouche, que mes Compagnons avec moi n'aïons été des premiers à l'exécuter aux dépens de notre ſang & la perte de nos Chevaux, en tel nombre, que je puis dire, avec vérité, que les deux parts y ſont morts d'arquebuſades ou coups de main.

Le Siege étant levé, je fis toute la diligence à moi poſſible, avec la dépenſe que chacun ſait qu'il a convenu faire en telle choſe, pour refaire ma Compagnie, la remonter & remplir de tous les meilleurs Soldats que je pus recouvrer de toutes Nations, que j'achetai à force d'argent, & remplis ma Compagnie plus belle & forte qu'elle n'étoit auparavant, avec laquelle j'ai toujours ſuivi & ſervi Monſieur du Maine, qui m'a emploïé aux

1594. affaires plus pénibles & dangereuses, sans nous épargner: & en cette seule cause lui ai de l'obligation, m'aïant fait paroître l'estime & confiance qu'il avoit de moi, se commettant sous ma garde & conduite en plusieurs voïages qu'il a faits assez périlleux à Paris & ailleurs, dont Dieu m'a fait la grace que je n'en ai emporté honte ni blâme, mais en suis toujours sorti avec honneur.

Manifeste de M. de Vitri.

Quand la rage & la fureur des Seize de Paris les transporta à faire cette misérable tragedie sur Monsieur le Président Brisson, Larcher & autres, Monsieur du Maine partit de Laon, & à grandes traites s'en vint à Paris avec ma Compagnie & quelque peu d'autres forces étrangeres, il trouva à son arrivé les choses fort douteuses, pour l'apparence qu'il y avoit que ces Mutins enragés fussent favorisés & soutenus du menu Peuple, mais plus encore des Garnisons Espagnoles qui étoient dans la Ville. Il sait quel conseil je lui donnai pour le pousser à cette juste punition qu'il fit ressentir à partie des coupables; mais ce ne fut pas tout que de le résoudre, il falloit l'exécuter, & prendre ces Mutins au milieu de la Ville & parmi leurs amis, & n'estimoit-on pas que ce pût être sans grands contredits & opposition, qui me fit entreprendre la charge de m'attaquer aux plus mauvais de tous, dont je vins à bout, & puis dire, avec vérité, avoir autant servi & en conseil & en exécution, de faire résoudre Monsieur du Maine à ce qui est advenu, que nul autre; & quand je ne lui aurois jamais fait autre service, il m'en doit savoir gré, car il n'a jamais fait acte si généreux & honorable pour lui que celui-là.

Et pourceque ma profession n'est pas d'être bon Orateur, j'abregerai & dirai en général, qu'il ne s'est passé occasion, quelle qu'elle soit, où je ne me sois (durant ces guerres) trouvé avec ma Compagnie à la tête de l'armée, quand elle a marché en avant, ou à la retraite quand nous avons eu les Ennemis en queue, témoin Aumalle, Bures, Ivetot & autres lieux; & s'il y a eu trois coups d'épée ou pistolet donnés, la vérité est que mes Compagnons & moi en avons fourni la meilleure part, ce n'a pas été aussi sans en avoir ressenti la perte & le dommage, car je puis dire que j'ai perdu durant ces guerres trois cens Soldats pour le moins tués ou estropiés aux combats, & autant ou plus de chevaux, & sous moi seul en a été tué vingt-neuf, sans pour cela que l'on m'ait donné aucune commodité pour en racheter d'autres, horsmis deux que Monsieur le Duc de Parme me

1594.

Manifeste de M. de Vitri.

me donna à Caudebec, qui furent tous deux tués sous moi en un même jour.

Vous penseriez, Messieurs, peut-être, que ces services méritant quelque récompense, j'aie reçu force doublons d'Espagne, je vous assurerai que non; & tant s'en faut, qu'aïant fait compte avec les Trésoriers de la Ligue, & présenté les rôles de montre de ma Compagnie, qui n'a que peu ou point tenu la Campagne, aïant toujours été dedans les Villes à la suite de Monsieur du Maine, logeant dans les Hôtelleries & païant comme Marchands, il s'est trouvé qu'il m'étoit dû vingt-sept mille écus de compte fait & arrêté, dont l'on me promettoit de jour à autre satisfaction, soit de la part de Monsieur du Maine, soit de celle des Espagnols, me renvoïant de l'un à l'autre; enfin pressé de la nécessité, & ne pouvant plus fournir à mes Soldats, m'adressant aux uns & aux autres pour m'acquitter cette partie, les Ministres d'Espagne me firent connoître qu'elle avoit été fournie aux Trésoriers de Monsieur du Maine, qui s'en est accommodé ailleurs comme il lui a plu, sans avoir égard à ma nécessité, à l'avance que j'ai faite, & au tort qu'en cela l'on me faisoit.

Encore qu'il ne soit juste ni raisonnable qu'un Gentilhomme serve à ses dépens un Prince ou un Parti, si mal reconnu comme je l'ai été, ce ne sont point les causes principales qui m'ont fait abandonner le Parti de la Ligue. Et ce que je vous ai apporté & remontré ci-devant, n'est que pour vous faire voir qu'en ce Parti-là les doublons n'y courent pas si épais comme l'on se fait accroire, & ceux qui en retirent plus de commodité, ce ne sont pas ceux qui vont les premiers & le plus liberalement aux coups, n'aïant jamais vu que pour blessure, perte ou rançon, ils aient récompensé un seul homme-d'honneur, tant vertueux & recommandable fut-il, & emploient plutôt leur argent à quelques Marauds, pour faire des brigues dans une Ville, ou à quelque Prédicateur, qui ne saura gueres de Latin, mais sera bien savant en injures & invectives quand il est dans la Chaire : à ceux-là ne s'épargne point la récompense, qui se donne fort peu aux Gens de guerre.

Monsieur du Maine me blâme (comme j'ai appris par quelques Lettres que j'ai vues) de ce que je l'ai quitté, m'aïant fait beaucoup d'honneur & d'avantages, comme il dit, & aussi de quoi j'ai apporté Meaux au service du Roi. A cela je réponds, que j'ai reçu de mondit Sieur du Maine tous les bienfaits que je re-

1594. Manifeste de M. de Vitri.

présente dans ce Discours, & si vous trouvez qu'il m'ait grandement obligé, je confesserai avoir tort. Je ne l'ai point quitté & abandonné sans l'en avoir averti. Et se souviendra qu'au mois de Novembre dernier, étant à Paris, je lui dis franchement que je ne voulois plus servir, ni suivre le Parti de la Ligue, & qu'étant le Roi, Catholique, je ne pouvois être autre que son Serviteur. Quant à la Ville de Meaux, je n'ai forcé ni violenté les Habitans à faire ce qu'ils ont fait. Prenant congé d'eux je leur déduisis les causes pourquoi je quittois le Parti de la Ligue & embrassois celui du Roi, leur remontrai le danger qu'ils pourroient courir, rentrant à la guerre avec leurs pertes & dommages, qu'ils avisassent & pensassent à leurs affaires, les laissant en leur pleine & entiere liberté, je remis les clefs de leur Ville entre leurs mains, & partant de-là, je m'en vins chez moi: & crois certainement qu'ils ont très bien & prudemment fait de se remettre en la bonne grace de Sa Majesté, s'étant acquittés de leur devoir & exemptés d'une ruine inévitable.

Pour fin & conclusion de ce Discours, je vous répéterai, comme j'ai dit au commencement, que je ne suis point entré au Parti de la Ligue pour aucuns bienfaits que j'aie jamais reçus de Messieurs de la Maison de Lorraine, aussi ne les ai-je pas quittés par témérité, malveillance ou mépris que je fasse de leurs vertus, les estimant Princes valeureux & pleins de grands mérites: & en ce qui ne concernera le service du Roi je demeurerai leur Serviteur tant qu'il leur plaira, & qu'ils ne chercheront point de me blâmer ni vituperer pour ce que j'ai fait; n'étant point leur Sujet ni Vassal, ils ne me peuvent accuser de faute, pour avoir pris le service du Roi lors & après qu'il s'est fait Catholique. N'estimant plus qu'il y ait cause légitime & valable pour lui faire la guerre; & si nous y rentrons elle ne se pourra plus qualifier guerre de Religion, mais d'Etat, d'ambition & d'usurpation. C'est donc la cause pourquoi je me suis retiré de la Ligue. Aïant reconnu que si la volonté des Espagnols est suivie, le Roïaume s'en va perdu & dissipé en pieces & morceaux, car ils n'épargnent aucune chose de ce qui se peut apporter pour faire ce démembrement. Et s'ils emploient cent mille écus aux frais d'une armée, ils en dépensent deux fois autant pour suborner un Prince, un Gouverneur, une Ville & une Communauté; ils font bien par-là connoître quelle est leur volonté & intention; ils pourchassent de faire rompre la Loi Salique, changer

les Coutumes & l'Etat même, s'ils le peuvent transporter en main étrangere. Je sais, pour y avoir été présent, combien ces propositions ont été désagréables à si peu de Noblesse qu'il y avoit à cette Assemblée d'États à Paris, & qu'ils ont vertueusement résisté à ne consentir à choses si déshonnêtes à leur Ordre & Profession, qui a rompu & retenu à coup ce qu'ils vouloient faire. Et pour moi, les choses m'étant connues si injustes & déraisonnables, je m'en suis voulu départir, & comme bon François, jetter aux pieds de mon Roi, pour emploïer mon sang & ma vie à son service, pour le soutien de sa Couronne, de son honneur, de sa personne & de son Etat, & espere en Dieu que tous les gens d'honneur, qui ont même connoissance de cette ambition étrangere, feront comme j'ai fait; & loue Dieu sans cesse & le remercie de la grace qu'il m'a faite d'avoir été le premier à tracer ce chemin pour apporter exemple à tous mes semblables.

Fait à Meaux, ce douzieme jour de Janvier, mil cinq cent quatre-vingt-quatorze.

DECLARATION

De la Ville de Meaux, à Messieurs les Prévôts des Marchands, Echevins & Bourgeois de Paris.

MESSIEURS,

Tant que nous avons estimé que notre Religion Catholique & Romaine couroit fortune, il n'y a point de tous ceux de l'Union qui se soient montrés plus prompts & affectionnés que nous, en tout ce qui a été nécessaire pour cette guerre. Vous en êtes les meilleurs témoins, qui vous pouvez souvenir qu'après la perte de la Bataille de Senlis, encore que nous n'eussions aucune Garnison, que lors notre Ville fut foible & Monsieur de Mayenne éloigné, assiégeant Alençon, néanmoins nous resistâmes courageusement à cette armée victorieuse, qui avoit gagné dix canons. Et depuis, après la journée d'Ivri, en laquelle il sembloit que toutes les forces de notre Parti eussent été abbatues, & nos affaires entierement ruinées, néanmoins au milieu de la reddition des autres Villes nos voisines, non-seulement nous

1594. Déclarat. de la Ville de Meaux.

tînmes fermes, mais aussi l'espace de cinq mois secourûmes de toutes nos commodités ce qui restoit de Troupes de Monsieur de Mayenne, lui donnant le moïen d'attendre en sûreté l'armée du Duc de Parme, qui étoit trop bon Capitaine pour entreprendre d'approcher de votre Ville, & lever le siege, qui vous avoit réduits à toute extrêmité, s'il n'eût eu la retraite assurée de Meaux, & les commodités & rafraîchissement de nos maisons. Tellement qu'avec vérité nous pouvons dire que notre Ville a importé entierement en l'an quatre-vingt-dix, de la conservation de Paris ; & depuis lui a, plus que tout autre, donné le moïen de subsister si longuement au milieu de tant de blocus, aïant même enduré très grande incommodité de vivres pour soulager votre nécessité.

Tous lesquels hasards, pertes & ruines nous avons supportés avec joie & allégresse, tant que nous avons vu qu'il étoit question d'obéir à un Roi de Religion contraire à la nôtre.

Mais depuis qu'il a plu à Dieu de faire descendre son Saint Esprit sur ce Prince, petit-Fils de Saint Louis (aux prieres ardentes duquel nous attribuons ce grand œuvre) nous avons estimé que nos armes seroient aussi injustes comme elles nous sembloient saintes & justes auparavant ; ne pouvant approuver aucunes des inventions Espagnoles ausquelles on a recours pour, nous ne dirons point, calomnier, mais blasphêmer contre cette grande merveille & grace indicible qu'il a plu à Dieu de faire non-seulement à la France, mais à toute la Chrétienté, n'y aïant personne de sain jugement, qui ne voie clairement que c'étoit le seul moïen de mettre fin à ces miseres extrêmes, qui autrement eussent sans doute plus duré que nous & nos enfans ; à quoi nous devons ajouter la considération générale du bien de la Chrétienté, qui est sur le point de recevoir de grandes afflictions, par les puissantes armées de Mer & de Terre que prépare le Turc, ausquelles il est du tout impossible de résister, sans une bonne intelligence de tous les Princes de la Chrétienté, entre lesquels notre Roi tenant le premier rang, non-seulement à cause de sa Couronne, mais aussi pour son excellence en l'art militaire, sa diligence & résolution admirable en la pointe des plus grands périls, nous pouvons dire que la juste & prompte reconnoissance de tous ses Sujets (qui ne peuvent plus requerir chose quelconque en lui) importe aujourd'hui du salut de la Chrétienté, n'y aïant que ce seul Prince qui ait l'autori-

té, la réputation, l'âge propre & la suffisance pour commander à une armée assez forte, pour vaincre Mahomet, en bataille rangée. 1594. Déclarat. de la Ville de Meaux.

La treve s'étant accordée sur l'heure de la conversion de Sa Majesté, nous estimions que pour toutes ces considérations, aussi urgentes que véritables, les trois premiers mois ne s'écouleroient point sans voir publier la paix; mais tout au contraire nous avons connu qu'on s'est voulu servir de cette surséance, seulement pour reprendre haleine, & faire non des Ligues ou Unions de Catholiques, fondées auparavant sur la Religion, mais des conjurations à l'avantage des Etrangers contre cette Monarchie, laquelle ils ont divisée entr'eux par partages secrets, qu'ils nous veulent maintenant faire mettre à exécution, changeant cette Couronne Françoise, reluisante de gloire & de liberté, en plusieurs petites tetrarchies ou plutôt tyrannies, qui nous rendroient tous esclaves misérables des anciens Ennemis de ce Roïaume, & qui n'ont autre but en leurs conseils que l'usurpation de la France, ce que les moins retenus d'entr'eux ne celent plus, ains en parlent tout ouvertement, s'efforçant de nous persuader par leurs harangues, vendues pour une quantité de doublons, qu'il est meilleur d'obéir à la plus insolente & cruelle Nation qui soit sous le Ciel, qu'à notre Roi légitime, aux grandes perfections duquel Dieu, exauçant nos prieres, & jettant sur nous son œil de pitié, a ajouté la Religion de ses Ancêtres, pour en faire, comme nous croïons, le plus grand, le plus puissant & le plus auguste Prince qui ait jamais tenu le sceptre François, & qui plantera sans doute un jour ses trophées jusques dans le fond de l'Orient.

Nous ne parlons point par imagination, non plus que vous, Messieurs de l'arrogance & insolence des Espagnols; nous les avons eus en nos foïers, vous les y avez, vous connoissez quels Maîtres on vous veut donner & de quel humeur; & néanmoins ce que vous voïez n'est rien à comparaison de ce qu'ils seroient, si la crainte des forces & des armées du Roi ne les tenoit en allarme, & ne les empêchoit encore d'entreprendre de vous manier à la façon de Naples, de Milan, de Portugal & des Païs-Bas.

Mais comme il n'y a corps si robuste qui ne succombe à la fin sous la longueur de la maladie qu'il faut surtout se garder de laisser enraciner, de même ne peut-il y avoir rien si dange-

1594. reux en un Etat, que de laiſſer prendre pied à l'Etranger, entré
Déclarat. de la Ville de Meaux. ſous prétexte de ſecours : façon la plus ordinaire d'uſurper les Roïaumes, ainſi que les Hiſtoires le montrent.

Si jamais Peuple a eu occaſion de mettre fin à une guerre civile, nous l'avons maintenant, la ſeule raiſon de la nôtre ceſſant du tout aujourd'hui, & ne nous laiſſant la foi, la parole & profeſſion publique de notre Roi, ſi dévotieuſement continuée, aucune occaſion de défiance, ſurtout ne voulant S. M. bâtir Citadelles que dans nos cœurs, & pour toute Garniſon ſe contentant de la fidélité & affection que les François ont toujours portées à leur Roi, principalement à ceux de cette Race qui regne ſur nous ſi heureuſement, il y a plus de ſix cens ans. Laquelle en magnanimité, heureuſe fortune & bonté ſurpaſſe toutes les autres de la terre; ce que nous devons attribuer à une grace ſinguliere de Dieu envers la France, & non pas nous efforcer en vain de la vouloir éteindre, pour mettre en ſa place des Etrangers, qui veulent bâtir leur fortune ſur les ruines de cette grande Monarchie, auxquels le nom de la paix ſera toujours odieux, comme étant du tout contraire à leurs prétentions, qui ne ſe peuvent exécuter qu'au milieu des troubles, & après avoir miné & affoibli par une très longue guerre, ce qu'ils ne peuvent enlever tout d'un coup. Et néanmoins, pour retenir les eſprits du Peuple, réduit tantôt au déſeſpoir par tant de miſeres & de ſi longue durée, on lui donne toujours quelque eſpérance de repos, afin que ſans murmure les plus affectionnés ſe retirant petit-à-petit des Villes, & les autres aïant vendu juſqu'à leurs armes pour nourrir leurs enfans, vous ſoïez à la fin du tout mis ſous le joug honteux & infâme de cette Race de Sarraſins, le Roi deſquels ne parle plus de votre Ville d'autre façon qu'il fait de Madrid, l'appellant par ſes lettres ſa Ville de Paris, qui lui a été vendue, non par les gens de bien qui préféreront toujours la mort à la ſervitude, mais par ſeize traîtres & renommés Voleurs & leurs Satellites, qui ont pendu à l'Eſpagnole le Chef de votre Juſtice Souveraine, afin de planter la crainte & la fraïeur au cœur de tous les autres. Pour notre regard, Meſſieurs, nous rendrons graces immortelles à Dieu de ce qu'il lui a plû convertir notre Roi à ſon Egliſe, & nous en l'obéiſſance de Sa Majeſté très Chrétienne, nous délivrant en un moment de la grande & juſte appréhenſion de perdre notre liberté. Ce qui ſera cauſe que nous éleverons nos enfans de meilleur courage, ſachant qu'ils vivront & mourront François,

& qu'ils combattront un jour les ennemis de la Couronne en la présence de leur Roi. Nous vous plaignons seulement, & lamentons votre misérable condition, de ce qu'encore que vous voïez le bien aussi clairement que nous, & que vous ne doutiez nullement que ces bons & saints personnages, vos Curés, qui sont sortis de votre Ville, abandonnant tout, pour aller reconnoître leur Roi, au même instant de la conversion, n'ont rien fait que par la force de leur conscience & du commandement exprès de Dieu, qui n'avoue point pour ses enfans ceux qui combattent contre leur Roi Catholique, très Chrétien & Successeur légitime des plus grands & plus puissans Rois qui aient été sur la terre; néanmoins, par faute de courage, vous n'osez vous mettre en liberté & en votre devoir tout ensemble, d'autant que vous vous imaginez toujours que l'un de ces seize Bourreaux vous attache à une potence. Mais si vous voulez seulement trancher le mot avec résolution, nul d'entr'eux ne comparoîtra, non plus que leurs Suppôts n'ont fait en notre Ville. Ils sont hardis à égorger les hommes désarmés, & âpres à piller les maisons des absens, des veuves & des orphelins; mais contre celui qui veut combattre, ils n'oseroient seulement lever les yeux. Jamais homme courageux ne vendit sa liberté; quiconque s'est donné à l'Espagnol, fait assez connoître qu'il n'a point de cœur. Si vous le voulez encore plus clairement voir, criez avec nous, *vive le Roi*, & vous serez en un instant délivrés de toute servitude, ces Garnisons de Mores seront rougies dans leur sang, & par votre exemple vous mettrez la France en repos & en son ancienne gloire, plus redoutable à ses Ennemis qu'elle ne fut jamais. Vous changerez en un moment, le comble de miseres, d'affliction & de nécessité ausquelles vous êtes réduits, avec la richesse, l'abondance & la félicité, qui avoient accoutumé d'être en notre Ville, lorsquelle étoit aimée & cherie de son Roi. Tout ce qu'il y a de précieux & d'excellent s'y apportera non-seulement de tous les endroits du Roïaume, mais aussi des Païs Etrangers. Ce grand Parlement, cette Chambre des Comptes, cette Université, ce trafic immense & cette Cour Roïale, qui remplissoient chacun jour votre Paris de toutes sortes de biens, lui faisant hausser le front pardessus toutes les plus belles Villes qui sont sur la face de la terre, vous serez restitués au même instant que vous reconnoîtrez votre Roi; & au lieu que vous n'avez autres pensées qu'à pourvoir à la famine qui vous va consommant petit-à-petit, ne vivant plus,

1594.
DÉCLARAT. DE LA VILLE DE MEAUX.

1594. Déclarat. de la Ville de Meaux.

ains languiſſant miſérables & mourant chacun jour, vous verrez incontinent croître vos commodités particulieres & les publiques à merveilles. Mais ſi au contraire, vous rendant du tout indignes de la grace que Dieu vous a faite en la converſion de Sa Majeſté, vous mépriſez le moïen qu'il vous donne de ſortir de cette fondriere de miſere, où vous êtes maintenant enfoncés, tenez pour certain que les armées du Roi, aſſiſtées de tout ce qu'il y a de grand, d'illuſtre, de généreux & de courageux en France, & de tous les fideles Alliés de cette Couronne & Ennemis de l'Eſpagnol, ſecourues de tant de Villes, même de celles qui ſuivront notre réduction, vous rendront dans peu de jours plus miſérables cent fois que vous n'étiez en Août quatre-vingt-dix; & n'aïant lors ni le Duc de Parme, qui eſt mort, ni la Ville de Meaux, ſa retraite, ni ce qui vous aſſiſtoit de Nobleſſe, qui ſuivra l'exemple du brave Vitry, duquel le nom ſera engravé à jamais à la poſtérité, & lui tant qu'il vivra cheri, aimé & gratifié par Sa Majeſté, qui aura en perpétuelle mémoire ceux qui lui auront tant aidé à rendre la liberté, la grandeur & la gloire à la France, laquelle s'eſt vue ſi proche de ſa ruine & de ſon entiere diſſipation; lors, dis-je, vous ſerez contraints de faire par la néceſſité, avec honte, ce que vous pourriez maintenant exécuter ſi facilement avec tant de gloire & l'honneur immortel d'avoir des premiers aidé à tirer la France du tombeau, pour la faire triompher ſur tous ſes ennemis. Voilà ce que nous avions à vous propoſer, pour vous faire entendre des juſtes raiſons qui nous ont mus tous unanimement à reconnoîrre le Roi, que Dieu, la nature & les Loix du Roïaume nous ont donné, pour le ſervice duquel nous emploierons toujours librement nos moïens, notre ſang & notre vie. Vous déclarant que ſi, ſuivant la proteſtation que vous avez toujours faite, même par le Diſcours du Siege de votre Ville, imprimé ſur la fin de l'an quatre-vingt & dix, vous voulez reconnoître Sa Majeſté, étant maintenant Catholique, nous vous demeurerons voiſins & amis très affectionnés, ainſi que nous vous avons toujours été.

Mais ſi au contraire, ſans la moindre apparence de raiſon, à l'appetit des Etrangers qui ne deſirent que de voir les cendres de cet Etat, vous vous réſolvez de continuer la guerre, & en tant qu'en vous eſt, de remplir la France de meurtres, de feux & de ſaccagemens, nous vous déclarons que vous nous aurez juſqu'au bout pour ennemis, auſſi réſolus & rigoureux, comme

comme nous vous avons été par le passé affectionnés & utiles amis. Ce qui nous sera un déplaisir extrême ; mais il n'y a remede, il faut conserver cette grande Monarchie & cette premiere Couronne de l'Europe, voire avec la perte & ruine de la Ville Capitale, s'il ne se peut faire autrement. Dieu vous fasse la grace d'appréhender, comme il faut, la misérable & déplorable fin, de laquelle vous êtes beaucoup plus proches que vous ne pensez, & de prendre autant de courage & de résolution contre ce petit nombre de mutins audacieux, qui empêchent votre bonheur, comme vous avez de reconnoissance de la vérité de ce que nous vous disons, de la justice de notre résolution & de la sincérité de nos intentions.

1594.

Déclarat. de la Ville de Meaux.

Avertissement.

Huit jours après la réduction de Meaux (1) fut publiée une Remontrance aux François, dont la teneur s'ensuit.

REMONTRANCE

AUX FRANÇOIS.

Il est temps, François, encore que peut-être tard, de désiller les yeux, & reconnoître que le charme Espagnol n'a rien moins que ce que nous en avons jusqu'à présent vû. Il nous a, sous ombre & beau prétexte de Religion, armés les uns contre les autres, &, comme forcenés, fait sévir le Citoïen contre son voisin, l'Ami contre l'Ami, le Pere contre le Fils, la Femme contre le Mari, bref, il nous a tellement transportés d'esprit, que les plus énormes massacres, carnages & assassinemens nous ont été prêchés pour vraie piété, chose sainte & méritoire. Les Passages de l'Ecriture, tirés par les cheveux, n'ont manqué à nos Docteurs venaux. Et tout cela, disoient-ils, pource que le Bearnois ou Roi de Navarre étoit Hérétique. Le voilà Catholique, Dieu a exaucé les vœux & prieres

(1) L'exemple de la Ville de Meaux, qui se rendit la premiere, entraîna bientôt celle d'Orléans, Bourges, Lyon, Paris, & ensuite plusieurs autres; & Henri IV ne tarda pas à se voir paisible possesseur de tout son Roïaume.

1594. des bons, notre desir a réussi par la bonté, grace & misericorde de ce grand Roi des Rois, qui a frappé de sa puissante main l'entendement de notre Roi, pour le nous rendre & nous à lui. Il est fils comme nous de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à laquelle il s'est soumis pour le spirituel. Dieu lui a ouvert & tendu les bras, comme jamais il ne rebute le Pecheur converti. Quand tous les hommes lui fermeroient la porte, c'est en vain puisqu'il est dedans. Il est Roi légitime, l'Elu & l'Oint de Dieu en cette charge. Dieu, puissant sur les hommes qui s'opposeroient à sa misericorde, a, Messieurs, certes montré par là l'amour qu'il porte à ce pauvre Roïaume. Et que si d'une main il nous a, pour nos péchés, plongés jusqu'aux abîmes, il nous souleve de l'autre, si nous voulons tant soit peu nous aider. L'Espagnol mécroïant, & la Ligue des seize Tyrans faisoient prêcher impossible sa conversion; les Chaires des Prêcheurs en retentissoient de même, comme ils en étoient bien païés. Notre Roi (vrai François) est de la vraie Tige & Race de ce bon Saint Louis, la plus noble & ancienne du monde, c'est notre gloire. Non de Race nouvelle, d'un Maître d'Hôtel d'un Empereur, un petit Comte d'Hausbourg, il n'y a que trois cens ans, ou d'un Henri, Bâtard de Castille, établi Roi par Pierre de Bourbon, qui déchassa de ce Roïaume de Castille, Pierre-le-Cruel. Sa conversion a été faite en l'Eglise de Saint Denis en France, sur les tombeaux & comme en face de ses Majeurs, ames généreuses, témoins de sa conversion, & cautions envers nous, aïant laissé ce beau très Chrétien, très puissant & le plus noble Roïaume de la terre, que l'Etranger, le nouveau Chrétien veut par nos mains impies & par le poison semé des langues venales, perdre maintenant & dissiper. Comme ce grand Dieu, Messieurs, a miraculeusement appellé & tendu les bras à notre Roi, il en fait de même jusqu'à ses plus mortels ennemis. Il demande & crie la paix à haute voix, dont recentement il a offert la carte blanche, pour la remplir de conditions honorables à l'Etat & salutaires à ses Sujets, tant amis qu'ennemis. Au contraire, on lui parle de continuer les treves, pource que l'Espagnol cependant préparera une armée pour continuer nos miseres. Voilà le mot: le Roi ne se veut plus laisser tromper, il a pitié & horreur de nos maux. Là-dessus on met le Pape en avant, qui ne sent les maux, miseres & calamités du Peuple, & tire les choses en longueur. Il est bon & honnête reconnoître Sa Sainteté,

REMONTR. AUX FRANÇ

comme Chef de l'Eglise, mais pour y recevoir un Chrétien il n'est de droit ni divin ni humain (puisque nous avons des Pasteurs & Evêques) que son intervention soit nécessaire. Nous sommes tous témoins en nos consciences de la sainte conversion du Roi, & avons pu voir de quelle dévotion il assistoit au divin service. Nous ignorons la jalousie qu'en ont nos adversaires, sa clémence est connue. Ceux qui sont tombés en sa puissance par armes, ou qui volontairement s'y sont soumis, en portent témoignage. Il n'y a que sa magnanimité & haut courage, reconnue par tout le monde (la plus grande de Prince, qu'on ait vu de long-temps) qui lui nuise, le rendant formidable à ce vieil Loup-Renard d'Espagne, qui abboie sur cet Etat & sur notre liberté. Il n'a (disent les Espagnols François) autre soin qu'à conserver la Religion Catholique; & il a donné, par Edits publics & Traités, l'*Interim* & liberté du Calvinisme en la Flandre. Par toute l'Espagne, de trois les deux sont Juifs, Marrans, Mahométans ou Sarrasins, du reste des Maures de Grenade. Cette mine a ja fait partie de son effet, de nous rendre enragés les uns contre les autres, aux dépens de Dieu & de la Religion dont il se sert pour instrument de son ambition. Il met le feu à l'autre; par défiances entre nous, pour dresser partie contre partie entre nos Chefs, pour dépourvoir les Villes de leur support des meilleurs & plus affectionnés Bourgeois à notre parti, mais François. Il croit nous faire avaler ce doux poison sans s'appercevoir, avec les os de nos Ancêtres (comme proposa son Ambassadeur Mendosse) afin que par une stupeur & langueur, ce beau corps se consomme. Nous avons vû ces jours passés chasser de Paris les principaux & personnes sans soupçon entre nous, sinon qu'ils ont en horreur l'ambition, la cruauté, & la tyrannie de l'Espagnol. Et tout cela couvert d'une apparence, par artifice & par dissimulation étrange. Ce n'est assez, il faut mettre hors le Gouverneur, duquel la fidélité & prudence nous a jusqu'à présent maintenus François, par la bonne intelligence qu'il en a toujours eue avec Monsieur le Duc de Mayenne. Qu'est-ce autre chose que de saper peu à peu la puissance de celui, duquel (comme Général en notre parti de cet Etat & Couronne), nous esperons enfin notre salut & repos; Dieu veuille qu'il le ressente assez. Mais l'Espagnol ne cessera, qu'à l'exemple de Paris il n'en fasse autant, & rende sa faction peu à peu la plus forte par-tout, & nous voie rendre les abois. Ce sont les proscriptions pratiquées aux

1594.

REMONTR. AUX FRANÇ.

1594. plus miſérables Etats, auxquels n'eſt enfin reſté un ſeul ancien Citoïen, & juſques-là que les langues en ſont perdues. L'Eſpagnol ne démort & ne pardonne jamais, diſſimulant toutesfois par beau ſemblant (pour parvenir à ſes deſſeins) plus que Nation ſous le Ciel, & paie enfin ſon Hôte. Ne doutons pas, Meſſieurs, que nos Prêcheurs ne parlent, comme devant, or & argent, c'eſt-à-dire Eſpagnol; qu'ils n'aient encore la Bible & les paſſages de l'Ecriture tout à propos en Eſpagnol, où ils trouveront (s'ils vous y ſentent diſpoſés) les mêmes horreurs, blaſphêmes & déteſtables impiétés qu'ils nous ont ci-devant prêchées pour piété. C'eſt le ſang, le carnage & le pillage, ſans épargner ni pere, ni enfant, comme ils ont fait. Il eſt bien vrai que cette mine eſt fort éventée, elle ne peut plus valoir qu'envers les ſeize Tyrans, Tigres, & quelques perdus d'avarice & d'ambition, ou ceux des Deſeſperés qui croient leurs crimes ſans rémiſſion, ou quelques femmelettes, & des ſots & ſtupides. Nous nous voïons, nous nous oïons: il n'y a celui qui ait tant ſoit peu de jugement & crainte de Dieu, qui ne déteſte ces trompettes vénales d'enfer. Ceux de la Nobleſſe qui avoient été aveuglés, ſe ſéparans du Corps, (auquel il faut que nous reconnoiſſions devoir après Dieu le ſalut de cet Etat) ſe reconnoiſſent. Quant au Clergé, il y en a, Dieu merci, très bon nombre des plus zelés à la Religion Catholique, & des plus doctes qui n'ont oublié par ce charme Eſpagnol, combien les privileges de l'Egliſe Gallicane ont profité à conſerver & accroître, par les Ancêtres du Roi aſſiſtés de nos Peres, l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, contre les entrepriſes des Viſigots d'Eſpagne, & autres Barbares, & contre les Hérétiques. Nos bons Prélats anciens, devanciers de ceux que nous voïons (Dieu grace) aſſiſter le Roi, ſe ſont vertueuſement oppoſés comme vrais Catholiques aux indues entrepriſes de ceux qui abuſoient de leur pouvoir, & paſſoient trop ambitieuſement les bornes que Dieu a établies entre les deux puiſſances. Contre tout cela, ce Loup-Renard oppoſe ſon or & argent des Indes, & les ſeize Marauds, & leur ſuite ja réduite à peu. Il ne faut plus redouter leurs babareſques cruautés, ils ſont convaincus par leurs propres méchancetés. Ce monſtre de nature, Cromé leur Préſident ne compare plus pour être Bourreau du Préſident Briſſon & Conſeiller l'Archer: c'eſt-à-dire, de ceux qui tiennent leurs places. Acte ſurpaſſant en audace & cruauté tout ce que nous voïons d'inhumain en l'Hiſtoire des Scytes. La

REMONTR. AUX FRANÇ.

Cour s'évertue, les Gens de bien respirent. Si donc, Messieurs, nous ne voulons du tout oublier la vertu Françoise, & mépriser la grace que Dieu nous offre d'un Moïse, non pour nous mener aux deserts, mais pour nous conserver en nos maisons, en nos biens, conserver la pudicité de nos femmes & filles; la liberté de nous & nos enfans; il est temps ou jamais de faire quelque effet digne de François. Les chaînes sont forgées en Espagne, pour nous mener aux Indes à coups d'escourges; laissant en proie aux plus faquins Espagnols tout ce qui nous est plus cher que la vie. Ces Veillaques sont ja destinés pour semer par deçà de nouvelles Colonies avec nos femmes & filles, pendant que miserables Esclaves, nous fouillerons les mines des Indes, où ils ont destiné la jeunesse Françoise à porter la juste punition d'avoir (comme bâtards dégénerant de leurs Ancêtres) vendu par or & argent notre Patrie & liberté. Si vous en doutez, Messieurs, & de quelle façon l'Espagnol traite ceux qu'il subjugue, le Portugais vous en rendra témoignage, duquel les principaux & plus célebres de tous Etats, sont en peu de temps disparus, dont la seule mer peut rendre compte. Relisez, pour Dieu, Messieurs, l'Histoire des Indes écrites par Dom Bartholomeo de Las Casas, Evêque Espagnol, imprimée à Salamanque en mil cinq cent cinquante-deux, & mise en François, & imprimée en la Ville de Paris, par Guillaume Julian en mil cinq cent quatre-vingt-deux, vous y verrez le naturel de l'Espagnol au vif, lorsqu'il est au-dessus de ses desseins; les cruautés y sont si exécrables & aliénées de l'humanité, jusqu'à chasser aux hommes (bien que Chrétiens) avec les chiens, comme l'on fait au Loup; qu'il n'y a un seul des seize Tigres de Paris qui ne redoute cette Tyrannie. Et si ce n'est pour sa Patrie, du moins il sera touché de son particulier en son ame, & s'il a quelque ressentimens, que nonobstant la bonne mine, dissimulation, flatterie & pension de l'Espagnol, si le tient-il pour un traître. Ceux du Roïaume d'Aragon, s'étant depuis trois ans souslevés pour maintenir leurs privileges seulement, comme il leur étoit permis par iceux au cas que leur Roi les voulut enfreindre, ont été traités à l'Espagnole; il en a fait mourir de toute sorte d'états nombre infini, & jusqu'au Magistrat de la Justice, exempts par leurs Loix de la Jurisdiction du Roi. Leurs privileges sont abolis, & a ce vieil Loup-Renard enfin planté une Citadelle dedans Sarragosse, dont il cherchoit long-temps y a les occasions, n'aïant plus en toute l'Espage ob-

1594.

REMONTR. AUX FRANÇ.

1594. REMONTR. AUX FRANÇ.

jet qui arrêtât sa tyrannie que celui-là. Que peut un François esperer, ou plutôt que ne doit-il craindre par tels exemples, étant fait proie de son ancien Ennemi, lequel (si ce que dessus ne suffit) a fait en peu de temps empoisonner son propre Fils unique & sa Femme, pour un leger soupçon d'ambition. Et notre Roi nous appelle, nous pardonne, nous tend les bras, oublie tout le passé, & ne veut, pour pleige de la fidélité que nous lui prometterons, que notre seul serment, lequel il établit pour Citadelle aux Villes qui volontairement se rendent à lui. Témoin Meaux depuis huit jours, qu'il a embrassé comme le bon Pere l'Enfant perdu, & accru de grands Privileges & immunités, où nous mourons de faim en la puanteur des écrouelles, que les Espagnols ont semé parmi le Peuple François, dont notre Roi les guérira par la grace de Dieu. Persistons donc envers Monsieur de Mayenne, le salut duquel est conjoint avec le nôtre; qu'il retienne nos Concitoïens, r'appelle ceux que les Espagnols & le Légat leur Ministre lui ont fait mettre hors, & qu'il témoigne que le lait François qu'il a sucé lui est naturel, & l'Espagnol, poison. Qu'il éloigne leurs Conseils ne tendans qu'à notre ruine, qu'il cherche sa sûreté au milieu des François, lesquels l'aïant appellé au pouvoir qu'il a, le conserveront autant qu'il se montrera desireux du bien, repos & paix du général de cette Monarchie.

1594.

Avertiſſement.

Nous avons, inſéré au quatrieme Volume de ces Recueils, la Remonttance d'un Docteur Moine Sorbonique, nommé Beauxamis (1), faite au Peuple François, contre les Rébellions ès Séditions de la Ligue. Maintenant, nous ajoutons le Diſcours d'un autre Docteur de la même Ecole, auquel ſont adjoints les avis d'autres, en partie Ligueurs, & de quelques Docteurs, où le procès de la Ligue eſt décidé, par ceux de même Religion Romaine.

DISCOURS

Par lequel il eſt montré qu'il n'eſt pas loiſible au Sujet de médire de ſon Roi, & encore moins prendre les armes contre Sa Majeſté, ou attenter à icelle, pour quelqu'occaſion ou prétexte que ce ſoit.

Par M. Claude de Morenne (2), Curé de Saint Médéric, à Paris.

LE deſir que j'ai toujours eu d'obſerver la Loi de Dieu qui me commande d'aimer & honorer les Rois qu'il nous donne, & d'autre part la compaſſion que j'avois de tant d'ames qui ſe perdoient, a été cauſe qu'oïant parler des malverſations & entrepriſes de certaines perſonnes ſuſcitées par les impoſtures de quelques-uns, ſe diſant à faux titre zélés, j'ai mis la main à la plume afin de couper la racine à ſi pernicieuſes opinions, & montrer à vue d'œil la malice de nos adverſaires qui ſe transforment en Anges de lumiere, quoiqu'ils ſoient de ces eſprits malins que l'enfer a vomis & jettés ſur cette terre pour l'empuantir de mauvaiſe doctrine, & la troubler de diſcordes civiles. Les propoſitions qu'ils mettent en avant ſont épouvantables, mais entre les autres celles-ci excedent, de dire & maintenir qu'il ſoit loiſible aux Sujets de médire de ſon Roi & de l'aſſaſſiner ſi l'occaſion ſe préſente. Doctrine ſi abominable devant Dieu & de-

(1) Nous avons parlé de ce Docteur à l'endroit cité ici.

(2) Nous avons fait connoître ailleurs, dans une Note, la Perſonne & les Ecrits de Claude de Morenne. Nous ne répéterons point ici ce qui en a été dit. Son Diſcours eſt fort ſenſé.

1594.

Discours sur le respect dû au Roi.

vant les hommes & si nouvelle, que je craindrois fort de les en accuser de peur d'être soupçonné d'imposture ; n'étoit que leur impudence s'est débordée jusques-là de se dire Auteurs d'une si exécrable perfidie, & la prêcher publiquement. Or, veux-je montrer par ce présent Discours le contraire, à celle fin que desormais on bouche les oreilles aux enseignemens de tels Antechrists, & que par la fausseté de telles propositions le Peuple apprenne à n'ajouter plus foi aux autres qu'ils pourront ci-après proposer, & principalement touchant les affaires d'Etat, comme n'en pouvant non plus juger qu'un Aveugle des couleurs. Qu'un chacun donc remarque en premier lieu, qu'il ne doit rien tant honnorer & réverer que son Roi, comme celui qui est l'image vive & animée de Dieu. Je sais bien que les Théologiens tiennent que tout homme est créé à la ressemblance de la Divinité, & que même en notre ame y sont tracés quelques vestiges de la Sacrée Sainte Trinité ; mais je veux dire que les Rois, outre cette générale similitude, en ont une particuliere, attendu qu'ils sont constitués en ce bas monde comme vrais Lieutenans de Dieu, lequel ils représentent au gouvernement de leur Empire. Car tout ainsi comme ce grand Seigneur & Pere celeste par sa prévoïance admirable fait tourner les grands globes qui nous départissent par leurs influences tant de douceurs, & contient sans désordre l'harmonie des autres corps de l'univers : de même aussi les Rois ont l'œil dessus leurs Empires, manient & tournent leurs Sujets, comme ils voient être bon & nécessaire, donnent & prescrivent loix à ce que le reglement ôte la confusion qui pourroit naître sans icelles. Je laisse plusieurs autres ressemblances assez connues à un chacun, & lesquelles nous apprennent qu'il n'y a rien ici bas qui plus naivement représente la Divinité, que la puissance Roïale. Et ce fut la brave & sage remontrance que fit Artabanus Lieutenant du Roi de Perse à Themistocles banni de la Grece. Les Loix & coutumes des hommes, disoit-il, sont differentes, Themistocles, & y a des choses tenues honnêtes en un Païs qui ne le sont pas en un autre, mais bien est-il par-tout honnête à un chacun de garder & maintenir celles de son Païs. Quant à vous autres Grecs, on tient que rien ne vous est en plus grande recommandation que la liberté & l'égalité ; mais nous autres Persiens estimons que la plus belle & sainte Ordonnance que nous aïons, soit celle qui nous commande d'honorer, servir, & reverer notre Roi, ni plus ni moins que l'image du Dieu vivant qui

qui regit & gouverne tout ce monde. Telle étoit l'opinion des Perses, & fort religieusement observée par eux : qui a été cause qu'ils se sont toujours rendus souples & maniables aux Ordonnances de leurs Rois, dont est advenu que leur Empire a été très florissant, comme la su fort bien remarquer Xenophon tout au commencement de la Cyropædie. La même opinion devons-nous avoir tous, & croire que selon la vérité les Rois ne sont autre chose que l'image de ce grand Roi Eternel, lequel les a établis ici bas comme Vicaires & Lieutenans de Sa Majesté Divine. Qui est l'occasion pour laquelle la Sainte Ecriture nous apprend que ce n'est point le Peuple ni la fortune qui les a élevés à cette dignité ; mais Dieu seul, selon qu'il voit être bon & nécessaire. *Prov.* 8. Vous le pouvez voir dans les Proverbes de Salomon, lorsque la Sapience dit, par moi regnent les Rois. *Hier.* 27 : & en Jeremie, où le Seigneur use de ces mots, j'ai fait la terre & l'ai donnée à celui qui plaisoit à mes yeux. *Daniel* 4. Ce qui est conforme à ce qui se lit en Daniel, le Très Haut domine sur les Roïaumes des Hommes, & les donnera à qui bon lui semblera. Pour cette raison lui-même appelle Cyrus son Pasteur dans Isaïe. *Isaie* 44. *Jer.* 27. 28. 29. & en Jeremie est dit, que toutes Nations obéiront à Nabuchodonosor (quoiqu'il fût infecté du Paganisme) & que qui ne le sera, sera puni : jusques-là qu'il reprend & menace les faux Prophêtes qui prêchoient au Peuple qu'ils ne serviroient jamais au Roi de Babylone, & que Dieu ne le vouloit pas. Ces passages nous montrent que Dieu établit les Rois, comme ses Lieutenans pour gouverner sous lui ce monde : & ce fut aussi la conclusion qu'en fit l'Eglise au Concile de Paris disant ; *Conc. Paris. lib.* 2. *ch.* 5 : aucun Roi ne doit croire que le Roïaume lui ait été baillé par ses Ancêtres, mais de Dieu seul : & sur la fin ; c'est chose bien assurée que le Roïaume terrestre ne se confere & baille que par la vertu & occulte jugement de la prévoïance Divine. Tellement que nous devons croire qu'encore qu'il semble que les Loix des Roïaumes donnent le sceptre & la couronne à quelques-uns, que toutesfois cela se manie par la volonté de Dieu, qui pour cet effet ôte les uns hors de ce monde avant qu'ils y parviennent, aux autres qui ja y sont abrege les jours, à celle fin que celui qui lui plaît, tout éloigné qu'il en semblera être, vienne à jouir de cette Lieutenance, dont il veut l'honnorer. Or, quelle conséquence pouvons-nous en tirer, sinon que ceux qu'il y appelle, doivent être respectés & obéis des

1594.

DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

1594. Sujets, puisque tel est son plaisir, auquel nous ne devons aucunement résister, si nous ne voulons, à la façon des Géans, lui faire pour néant & à notre dam la guerre. Reprenons donc, Peuple François, nos esprits, & pratiquons le commandement qui nous est fait par Saint Paul, écrivant aux Romains (*Rom.* 13.) où le texte est si clair, que quiconque par après voudroit dénier à son Roi l'obéissance, devroit être jugé homme vivant sans Dieu & sans Religion. Toute ame, dit-il, soit sujette aux Puissances Souveraines; car il n'y a point de Puissance, qu'elle ne vienne de Dieu: Or, les choses qui viennent de lui sont ordonnées. Donc, qui résiste à la puissance, il résiste à l'ordonnance de Dieu. Qui y résiste, il s'acquiert la damnation. Et plus bas: Partant obéissez aux Magistrats, & non-seulement pour éviter leur colere, mais aussi pour satisfaire à votre conscience qui vous y oblige. Qui est un trait fort remarquable contre ceux qui, à l'objection qu'on leur fait que les premiers Chrétiens, remplis de sainteté & endoctrinés des Apôtres, n'ont jamais pris les armes contre les Empereurs, quoiqu'ils fussent de Religion contraire, ne peuvent répondre autre chose, sinon que les forces des Chrétiens étoient encore trop foibles, & que, pour cette cause, craignant la fureur des Princes Païens, ils avoient enduré leur domination. Misérables! qui ne lisent pas, ou font semblant de n'avoir lu ces beaux traits; *Non solum propter iram*, *sed etiam propter conscientiam*. Voïez donc, pauvres abusés, la malice de ceux, qui impudemment vous promettent les joies de Paradis, en vous rebellant contre votre Roi; bien tout au contraire, ô méchanceté, la Sainte Ecriture vous apprenne que nul ne résistera à son Roi, fut-il même Païen, qu'il ne fasse contre sa conscience, & qu'il ne soit éternellement damné. Ha! que de pauvres ames ont été perdues par vos impostures, faux Prophêtes; combien vous en avez précipité dans le gouffre de l'Enfer, qui aujourd'hui endurent peines éternelles, pour avoir pris à votre suscitation les armes contre leur Roi. Vous, qui restez encore, sauvez-vous de ce périlleux naufrage, & ajoutez plutôt foi à la Doctrine de Dieu qu'à celle des hommes. Rendez donc à tous ce qui leur appartient; à qui le tribut, le tribut; à qui la crainte, la crainte; à qui l'honneur, l'honneur, ainsi que conclud S. Paul, au lieu ci-dessus allégué. Duquel Passage si vous ne vous contentez, l'Apôtre S. Pierre vous pourra suffisamment éclaircir & satisfaire, écrivant ainsi en sa premiere Epître:

Discours sur le respect dû au Roi.

Craignez Dieu, & honorez le Roi. Et plus bas, soïez sujets à toute créature humaine pour l'amour de Dieu, soit au Roi, comme étant le premier de tous, soit aux Chefs & Gouverneurs envoïés de sa part, car telle est la volonté de Dieu. Je demande maintenant aux Rebelles & Assassinateurs volontaires, sur quoi ils peuvent fonder leurs intentions malignes & enragées, sinon sur un transport & aveuglement prodigieux? Car que pourroit-on alléguer à l'encontre de tant d'autorités si expresses & si évidentes? Donc nous apprenons d'icelles, que nous devons tout honneur & obéissance à nos Rois, & que nul de ceux qui en médisent & attentent à leur personne, ne pourra jamais participer à la béatitude éternelle. Or veux-je, laissant plusieurs autres particularités, traiter ces deux points ici seulement, que je viens maintenant de toucher, savoir est, la médisance & la volonté de commettre un meurtre si exécrable; à celle fin que vous connoissiez en quel état sont ceux, lesquels commettent fautes si déplaisantes à Dieu. Quant est de la médisance, elle est manifestement défendue par la Sainte Ecriture dans l'Exode, *Exod.* 22. où il est dit: Vous ne détracterez point des Dieux, & ne médirez point du Prince qui est sur le Peuple. Ce commandement a été rendu plus formidable par les punitions exemplaires que Dieu lui-même a faites de ceux lesquels y ont contrevenu, comme il se voit en la personne d'Aaron & Marie, qui avoient murmuré contre Moïse à cause de sa femme Æthiopienne, *Num.* 12., ou selon l'Hébreux, parcequ'il avoit pris pour femme une Æthiopienne, en quoi il sembloit avoir fait contre la loi. Néanmoins notre Seigneur s'en fâcha contr'eux, les appella & leur dit: Pourquoi n'avez point craint de parler mal de mon Serviteur Moïse? Après ces paroles, comme irrité de leur murmure, il s'en alla, & disparut la nuée qui étoit sur le tabernacle, & voilà Marie saisie de lépre, en punition de sa détraction. Ha! que si Dieu vous avoit punis, ô Rebelles, toutesfois & quantes que vous avez médit du feu Roi & de celui qui est à présent, qu'il y a long-temps que le tonnere vous eut réduits en poudre, ou que la lépre corporelle vous eut saisis; car quant à la spirituelle, vous en êtes tous infects & puants long-temps y a. Je passerai volontiers sous silence la punition qu'eut Semei, pour avoir injurié David, afin de vous représenter l'exemple que Saint Paul nous en a donné en sa propre personne. *Act.* 23. Car par icelui vous connoîtrez comme il se faut gouverner envers ceux qui ont charge publique, quand il est

1594.

Discours sur le respect dû au Roi.

1594. question de médisance. L'histoire porte dans les Actes des Apôtres, que ce vaisseau d'élection, après avoir été outragé de soufflets par le Pontife Ananias, qui étoit un très mauvais Prélat & plein d'hypocrisie pharisaïque, ne pût se tenir de dire: Dieu te frappera de même, parois reblanchie. Ceux qui étoient-là présens lui dirent, comment oses-tu médire du Pontife? Je ne le savois pas, répondit Saint Paul, car autrement je m'en fusse abstenu, sachant bien qu'il est dit: Tu ne médiras point du Prince qui est constitué sur le Peuple. Je vous demande maintenant, faux Prophêtes, si Saint Paul prend pour excuse de l'outrage fait au Pontife, qu'il ne savoit pas qu'il jouit du Pontificat, quelle excuse pourrez-vous prendre vous autres? Ignoriez-vous que le feu Roi fût votre Prince Souverain & légitime? Et de celui-ci, quoi? La Loi du Roïaume ne vous condamne-t-elle pas? Néanmoins vous avez médit de l'un & de l'autre, & en médites encore tous les jours, tant votre fureur est remplie d'insolence. Et puis-je que je vous estime vrais Sectateurs de Notre Seigneur, & imitateurs de la Sainteté des Apôtres, mais bien au contraire Disciples de Satan, & vraiement excommuniés. Que cette derniere qualité ne vous semble point étrange & nouvelle: vous ne faites retentir autre chose, sinon l'appréhension que nous devons avoir tous de l'excommunication, & cependant vous n'avisez pas que vous l'encourez tous les jours, médisant du Roi. Si vous l'ignorez, le cinquieme Concile de Tolede le vous apprendra. *Con. Tol. can.* 5. En voici le texte: pour retrancher plusieurs mauvaises & pestilentielles mœurs & façons de faire, nous avons ordonné avec une délibération salutaire, que personne n'ait à médire du Prince que Dieu nous aura donné: qui fera autrement, qu'il soit puni de l'excommunication Ecclésiastique. Vous êtes donc, ô Médisans & Rebelles, vous êtes tous excommuniés, ou il faut que vous rejettiez les saintes Constitutions de l'Eglise Catholique. Or ce trait ici particulierement se doit adresser aux Prédicateurs, qui trop licentieusement détractent en leurs Chaires, des Rois, & Magistrats de la République: chose qui leur est expressément défendue en plusieurs Conciles, & spécialement en celui de Cologne, *Conc. Col. 6. part. chap.* 13. *&* 16. qui dit, que le Prédicateur doit éviter toute manifeste répréhension de l'une & l'autre puissance, soit Civile, soit Ecclésiastique, parceque c'est un moïen d'inciter le Peuple à rebellion. Et au Chapitre dix-septieme il nous avertit qu'il n'y a que la fraternelle correction qui

DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

nous soit permise quand il est question de la malversation des Magistrats ; & apporte l'exemple de Saint Jean-Baptiste, qui ne découvrit pas au Peuple en prêchant le crime d'Herode, mais l'alla trouver lui-même, & en particulier lui dit, il ne t'est pas loisible d'avoir la femme de ton frere. Que si tu ne profites par ce moïen, ajoute le Concile, aies recours aux Supérieur ; s'ils connivent, il vaut mieux en remettre la vengeance à Dieu, que remplir insolemment une Chaire, d'injures & médisances, qui est jetter de l'huile dans le feu & accroître au Peuple le desir qu'ordinairement il a de médire de ses Supérieurs, & se rebeller contr'eux. Pour cette considération, l'Eglise au Concile de Sens, aux decrets des mœurs, *Conc. Senon. in decr. mo. cap.* 36. commande que tout Prédicateur qui aura détracté des Magistrats, soit suspendu de son Office de Prédicateur, & renvoïé à ses Supérieurs, pour être puni selon qu'il l'aura mérité. Je laisse plusieurs autres Conciles, & viens à la résolution générale : qui est que, selon la loi de Dieu, le Prédicateur & le Peuple est punissable qui médit du Magistrat. Or, je vous supplie, répondez-moi maintenant, si pour avoir mal parlé de son Prince, on offense Dieu, & mérite-t-on punition grande ; que sera-ce au prix de prendre les armes contre lui & attenter à sa personne ? C'est l'autre point, s'il vous en souvient, que nous avons promis de déduire. Notre siecle est bien déplorable, de dire qu'il se puisse trouver homme parmi nous & de notre robe défendant une proposition si détestable. O cœurs vraiment Espagnols, & non jamais François ! ô ames barbares & bâtardes ! ô cerveaux furieux & tout échauffés de rage ! Quelle manie Sarrazine vous transporte, que de donner entrée à si étranges & abominables conceptions, que le Sujet ose prendre en main le glaive pour attenter contre la personne sacrée de son Roi naturel & légitime ? Que ceux qui font profession de Religion & Sainteté, prêchent au Peuple, qu'ils le peuvent & doivent faire ? Les plus saints Personnages qui aient été entre les Hébreux, qui se nommoient Esséens, vrais exécuteurs de la Loi de Dieu, n'ont pas été de votre opinion, attendu qu'ils maintenoient que les Princes Souverains, tels qu'ils soient, doivent être inviolables aux Sujets, comme sacrés & envoïés de Dieu. A quoi pouvez-vous ajouter la pratique qu'en fait David, lequel bien qu'injustement poursuivi par Saül, Roi malin, & qui avoit fait mourir grand nombre de Prêtres, si ne voulut il jamais attenter à sa personne, quoiqu'il en eût la commodité, jusques-là mê-

1594.

Discours sur le respect dû au Roi.

1594. DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

me si officieux envers Sa Majesté, qu'il fit punir le Serviteur qui avoit achevé de le faire mourir, bien que son Maître l'en eût importunément sollicité. Que faites-vous de semblable, ô Assassinateurs? Votre Roi vous poursuit-il, puisqu'il ne demande que votre bien & soulagement? Votre Roi fait-il occir les Prêtres, vu qu'il les recherche, honore & avance? Toutesfois vous vous armez contre lui & procurez sa mort par tous moiens indignes, & dont même la barbarie Turquesque auroit horreur. Les premiers Chrétiens ne vous ressembloient pas, puisque jamais ne se voulurent armer avec Barcosbas, Chef des Juifs, contre l'Empereur de Rome, qui etoit Idolâtre & Tyran, mais plutôt endurer toute espece de martyre, n'alléguant autre chose pour toutes raisons, sinon que la Religion Chretienne défendoit de résister aux Puissances Souveraines, comme a fort bien remarqué Monsieur Genebrard en sa Chronologie: voulant à mon avis sous ce trait reprendre les Hérétiques, qui ont un si long-temps fait la guerre à nos Rois, sous le faux prétexte de la Religion, comme les Zélés de ce temps ici. Aussi ce point a été vuidé par Saint Augustin, écrivant sur le Pseaume cent vingt-quatrieme, exposant ces mots, *Quoniam non relinquet dominus virgam peccatorum super sortem justorum*. Julian a été un Empereur Infidele, dit-il, car il étoit Apostat, Inique & Idolâtre, néanmoins les Soldats Chrétiens lui obéissoient, excepté quand il étoit question de l'honneur de Dieu. Car depuis qu'on en venoit là, ils ne reconnoissoient que celui qui etoit au Ciel; mais quand il leur disoit, marchez, allez contre une telle Nation, tout aussi-tôt ils lui obéissoient & le servoient fidelement. Ils distinguoient le Seigneur Eternel, du Seigneur Temporel; & toutesfois pour l'amour du Seigneur Eternel, ils étoient sujets au Seigneur Temporel. Ce sont les mots de Saint Augustin, par lesquels il nous apprend comme nous nous devons gouverner, quand Dieu permet qu'en punition de nos fautes, nous tombions sous la domination d'un Roi qui est de Religion contraire à la nôtre. C'est de lui obeir en toutes choses, pourvu qu'il ne soit question que du temporel, comme Daniel, Baruch & les autres Prophêtes faisoient à Nabuchodonosor & à ses Successeurs, pour lesquels ils ont fait si souvent prieres solemnelles, & leur ont rendu toute obéissance, excepté lorsqu'ils leur commandoient d'idolâtrer. Car à cette heure-là, guidés de la grace particuliere du Saint Esprit, ils lui ont résisté valeureusement, non par la prise des armes,

DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

comme les Rebelles de notre temps, mais par jeûnes, oraiſons & ferme propos d'endurer le martyre. Cette réſolution a été ſuivie de tous les Docteurs, & a été ſi claire, que Calvin quoiqu'il eut un eſprit de contradiction, ſi eſt-ce qu'il a été contraint (tant la vérité eſt forte) de dire & maintenir qu'il faut ſupporter les Rois tels qu'il plaît à Dieu nous les donner, & que le ſeul remede qui nous reſte en telle affaire, eſt d'avoir recours à Dieu. Il traite cette matiere fort amplement au quatrieme Livre des Inſtitutions, *chap.* 20. & après avoir amené les exemples des anciens Prophêtes & des Apôtres, conclud que ſi nous regardons ce que nous enſeigne la parole de Dieu, il faut que nous ſoïons ſujets & obéiſſans à nos Rois, non-ſeulement à ceux qui font bien leur devoir, mais auſſi à tous autres, quoique leurs déportemens fuſſent méchans & iniques. Ce que conſidérant, je puis bien dire que nos Zélés ſont pires que les Docteurs des Hérétiques, vu qu'ils ont emploïé toute la ſubtilité de leur eſprit à perſuader au Peuple, que pour acquerir la glorieuſe couronne du martyre, il faut s'armer contre ſon Roi & en dépêcher le Païs où faire ſe pourra. Quelle Doctrine! & combien contraire à celle de nos Peres! ſi contraire, que ceux qui ont oſé maintenir qu'il étoit loiſible de tuer un Roi, bien que Tyran, ont été déclarés Hérétiques par le Concile de Conſtance, qui dit, que c'eſt une erreur en matiere de Foi, de ſoutenir qu'un Tyran puiſſe être licitement tué par ſon Vaſſal & Sujet. Tous vos Prêcheurs donc errent en la Foi, & doivent être réputés Hérétiques, & tous ceux qui adherent à leur Doctrine. Auſſi comme tels, ſont-ils excommuniés par les Conciles, comme vous pouvez voir au Concile tenu à Meaux, *chap.* 14. où il eſt dit : Si quelqu'un eſt trouvé qui machine frauduleuſement contre ſon Roi, qu'il ſoit anathêmatiſé s'il n'y ſatisfait. Au Concile d'Oxford, qui ſe fit en Angleterre, les Evêques réſolurent la même matiere par ces mots : Nous excommunions tous ceux qui troublent le repos du Roi. En celui de Mayence, tenu ſous Rabanus, Archevêque, *chap.* 5. ſe trouve écrit ce Decret: Nous arrêtons, & ce, de l'autorité Eccléſiaſtique qui nous a été baillée, que quiconque fera conjurations ou rebellions contre le Roi ou les Magiſtrats, qu'il ſoit chaſſé de la communion & ſociété des autres Catholiques. Le même fut ordonné & encore plus ſpécialement dans le quatrieme Concile de Tolede, *can.* 74. où les Eſpagnols eux-mêmes donnent ſentence contre nous. Voici comme parlent les Peres qui

1594.

DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

se trouverent en cette Assemblée : quiconque de nous autres ou des Peuples de toute l'Espagne, par quelque conjuration ou entreprise, aura violé le serment donné pour la conservation du Roi, ou bien qui l'aura frappé à mort ou dépouillé de son Roïaume, ou par présomption tyrannique usurpé la Roïauté; qu'il soit excommunié en la face des Anges & des Hommes, & chassé de l'Eglise & de la compagnie des Chrétiens avec tous ses Associés, parcequ'il est raisonnable qu'une même peine suive ceux qui sont atteints d'un même crime. Ces mots furent répétés par trois fois hautement en ce Concile devant toute l'Assemblée, & fut requis qu'un chacun l'approuvât : lors il fut dit par tout le Clergé & le Peuple, quiconque fera chose qui soit contraire à votre sainte Ordonnance, qu'il soit excommunié de la plus grande & dangereuse excommunication qui puisse être : *anathema maranatha* porte le texte, c'est-à-dire, comme l'a expliqué le même Concile, qu'ils soient sans remission perdus à jamais au dernier avenement du Seigneur, & aient leur part avec Judas Iscariot, eux & leurs Compagnons, ainsi soit-il. Vous pouvez maintenant connoître, par cette sainte résolution du Concile, que tout homme qui attente contre son Roi est éternellement damné, & aura sa part en Enfer avec Judas. Ce n'est point une Doctrine particuliere : elle est autorisée de plusieurs saints Conciles. Je ne doute point maintenant que plusieurs lisant ceci ne demeurent tout étonnés, & que d'horreur les cheveux ne leur dressent en la tête, se ressouvenant que nonobstant tous ces beaux Passages, tant de la Sainte Ecriture que des Conciles, certains Prédicateurs, non du tout ignorans, mais très malicieux, ont canonisé Frere Jacques Clement, monstre & prodige de ce malheureux siecle, & induit plusieurs à faire le semblable. Je n'en mentirai point, mais étant sur ce propos, j'ai pensé quitter tout, surpris de douleur de voir un si méchant siecle, & qu'il fallut que notre postérité sût qu'on eût si abominablement abusé des Chaires destinées à prêcher la parole de Dieu, & non la Doctrine du Diable, qui est le mensonge & l'homicide. Mais quand je me suis remis devant les yeux que cependant le mal croissoit & que le pauvre Peuple se damnoit à la persuasion de telles personnes mercenaires, j'ai mis en oubli toute autre considération, & pensé que mon devoir étoit d'avertir un chacun de son salut. Je m'en décharge par ce petit Discours, Peuple François, devant Dieu & devant les hommes, lesquels je prendrai à témoin au jour du jugement comme je

je vous ai exhortés à quitter cette maudite erreur, & reconnoître votre Roi légitime, ainsi qu'encore à présent je vous y exhorte, vous suppliant de considérer que ce n'est pas peu de chose que de perdre son ame, & par une volontaire désobéissance & conjuration maligne, se damner avec Judas & se précipiter aux abîmes des ténebres infernales, où il n'y a que pleurs & grincement de dents. Partant reconnoissez-vous, mettez bas cette inhumanité barbare & sauvage qui vous a maîtrisés jusqu'à présent. Obéissez aux commandemens de Dieu, sans l'observation desquels vous ne pouvez entrer au Roïaume des Cieux. Honorez & craignez votre Roi, priez Dieu pour sa santé & prospérité. Souvenez-vous à tout propos & en toute compagnie des belles paroles que dit Seneque écrivant à l'Empereur Neron, lorsqu'il parle du bien qui vient à tout le Peuple de la conservation du Prince: Le Roi, dit-il, est le lien par lequel se tient ferme la République; il est cet esprit vital que respirent tant de mille & mille hommes, qui ne seroient autre chose que charge & proie, si cette ame de l'Empire étoit une fois ôtée. Le Peuple pourra être garanti de ce danger, tant qu'il saura endurer le frein, lequel s'il rompt une fois, ou si l'aïant rompu il n'endure qu'on ne lui remette, cette unité & liaison d'Empire se déjoindra en plusieurs pieces, & la même fin, qui sera d'obéir, sera la même de commander. Il semble que ces propos nous menacent de près, si d'avanture à ce coup nous ne rejettons les tromperies & finesses d'Espagne, & ne reprenons notre vrai cœur François, qui est d'aimer naturellement son Prince, le servir, l'honorer, & n'avoir rien plus en recommandation que sa prospérité. A ceci vous doivent induire les malheurs précédens, non causés d'autre endroit que de la rebellion, & lesquels plus que jamais multiplieront, si obéissant à la loi de Dieu vous ne reconnoissez celui qu'il vous a donné pour Prince. Le salut de vos ames vous y doit pareillement émouvoir, puisque selon la Sainte Ecriture & les Conciles, tout homme qui ne rendra honneur & obéissance à son Roi, périra misérablement, ne recevant pour son salaire que la damnation, telle qu'a encouru le désespéré Judas. Sauvez-vous d'un danger si effroïable, tandis qu'en avez le temps, dépouillez toute mauvaise affection, à celle fin que tous ensemble, & sous un même Roi, nous benissions le nom de Dieu & jouissions en ce monde d'une paix heureuse, & en l'autre de la béatitude éternelle. Ainsi-soit-il.

1594.

DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

1594.
DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

Extrait du Sermon de Messire Simon Vigor (1), *Archevêque de Narbonne, qu'il a fait sur le quatorzieme Dimanche après la Trinité.*

POURQUOI avons-nous aujourd'hui la guerre ? Ceux qui la font, est-ce pour la Religion ? non, quelque prétexte qu'ils prennent de ce côté. Car Notre Seigneur n'a commandé planter sa Religion par armes, ains tout au contraire endurer patiemment les persécutions & toutes afflictions. Mais vous me direz, les Rois & les Princes prennent bien les armes. Oui. Car à ceux-là Dieu a mis le couteau en la main. Mais vous ne lirez jamais qu'un bon Catholique ait pris les armes contre son Prince, encore qu'il fût Idolâtre. Tellement que dit Tertullian *in Apologetico*: tant s'en faut que nous prenions les armes contre les Princes qui nous persécutent, que nous prions pour eux, &c. Aussi n'est-ce pas la Religion qui met aujourd'hui nos Rebelles en Campagne, & qui leur met les armes au poing. Car quand notre Roi seroit Infidele & Idolâtre, encore, s'ils étoient vrais Chrétiens ainsi qu'ils disent être, ne devroient-ils pas prendre les armes contre lui. Par quoi la Religion ne leur sert que d'un manteau pour couvrir leur méchant vouloir. Et quoi donc prétendent-ils ? avoir la Couronne & cantonner le Roïaume. Et qui est cause de tout ceci ? la cupidité d'avoir des biens, &c.

(1) Simon Vigor, né à Evreux, fils d'un Medecin de Charles IX & de Henri III, & qui fut aussi premier Médecin de Catherine de Médicis, prit à Paris des dégrés en Théologie, fut reçu de la Maison de Navarre en 1540; & depuis il fut successivement Recteur de l'Université, Pénitencier de l'Eglise d'Evreux, Curé de saint Paul à Paris, Théologal de Notre-Dame de la même Ville, nommé en 1570 par Charles IX à l'Archevêché de Narbonne; & mourut à Carcassonne le premier de Novembre 1575. Il avoit travaillé avec autant de zele que de succès à la conversion des Hérétiques en différentes Villes du Roïaume, & avoit accompagné Gabriel le Veneur, Evêque d'Evreux, au Concile de Trente. Voïez l'Histoire d'Evreux par M. le Brasseur; celle du College de Navarre, écrite en Latin par M. de Launoy; & le supplément de Moreri de 1735. Les Sermons de Vigor ont paru pour la premiere fois en 1577. Il a eu pour Neveu un autre Simon Vigor, Conseiller au grand Conseil qui a beaucoup & bien écrit sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, & qui est mort le 29 Février 1624. On a un Recueil des Ouvrages de ce Magistrat, imprimé à Paris en 1683 *in*-4°. Cette Edition est dédiée à M. le Tellier, Chancelier de France.

1594.

DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

Autre Extrait du Sermon du Dimanche en l'Octave de Saint Denis, fait par le même Autheur, fol. 195.

VOUS ne trouverez jamais que les Chrétiens aient entrepris ôter & abbattre des Idoles sans l'autorité du Prince. Voïez ce qu'en a écrit Tertullian *in Apologetico, & ad Scapulam*, où il dit : On nous accuse que nous sommes séditieux ; mais tant s'en faut, que tout au contraire nous prions pour les Empereurs & Magistrats Infideles, encore qu'ils tâchent par tous moïens abbattre & ruiner notre Religion. Et récrivant à ce Juge, nommé Scapula, il dit : Ne pensez pas que ce soit par faute de puissance, que nous ne nous revengeons pas contre vous ; car nous sommes en si grand nombre, que si nous voulions nous élever & prendre les armes, nous serions assez forts pour être les maîtres : mais à Dieu ne plaise que le fassions, puisque notre Dieu nous a commandé d'obéir au Prince, encore qu'il ne soit pas de notre Religion. Voilà la façon de faire des premiers Chrétiens. Et plus bas il apporte l'autorité de Lactance, *liv.* 5. *ch.* 20. qui est remarquable, *Religio defendenda est non occidendo, sed moriendo, non sævitiâ, sed patientiâ, non scelere, sed fide. Illa enim malorum sunt, hæc bonorum; & necesse est in religione bonum versari, non malum. Nam si sanguine, si tormentis, si malo religionem defendere velis, jam non defendetur illa, sed polluetur atque violabitur. Hæc ille.* La vraie Religion ne se défend point en tuant, mais en endurant la mort, non en usant de cruauté, mais de patience, non par brigandage & méchanceté, mais par foi & piété. Que si tu veux défendre la Religion par le couteau, tu la violes, &c.

Et au Sermon pour le jour de la Saint Martin, fol. 363.

DAVANTAGE, comme j'ai commencé à dire, il est licite aux Chrétiens de batailler sous les Rois & Empereurs Infideles ou Hérétiques. Si Dieu par nos démerites nous avoit tant oubliés, que nos Rois de France fussent Hérétiques, si faudroit-il toutesfois batailler sous eux, & leur donner aide & confort pour la conservation, tuition & défense du bien public. Regardez Joseph qui fut vendu en Egypte, & depuis élevé en dignité, tellement qu'il a

1594. été le second après le Roi, il ne changea pas de Religion pour cela ; & ne fut idolâtre comme son Roi ; si est-ce qu'il n'a pas laissé de garder fidélité à son Roi, & ne lui fit jamais faux bond en ce qui concernoit la police, conduisant toujours les affaires du Roïaume par grande prudence & dextérité. Semblablement Daniel a-t-il pas été en la Cour du Roi Nabuchodonosor, lequel il servoit fidelement ? &c.

Discours sur le respect dû au Roi.

Messire Claude de Sainctes, Evêque d'Evreux, en son Livre intitulé, Confession de la Foi Catholique, adressée au Peuple François, *en l'article 56.*

AU reste, comme Dieu a voulu mettre ordre au gouvernement de nos ames, aussi a-t-il eu souvenance de nos corps & biens que nous tenons de lui. Et pour ce, croïons qu'il veut que le monde soit régi & policé, afin de réprimer les appétits desordonnés des mauvais, & maintenir les bons en paix & sûreté ; & à cette fin, qu'il a établi les Roïaumes, Républiques & toute autre sorte de Principauté, soit héréditaire ou autrement, & tout ce qui appartient à l'état de la justice, & en veut être reconnu auteur. A cette cause a mis le glaive en la main des Magistrats pour empêcher & punir les péchés commis, non-seulement contre la seconde table des Commandemens de Dieu, mais contre la premiere, qui contient tout crime d'Hérésie, blasphême & irrévérence contre Dieu. Il faut donc à cause de lui, que non-seulement on endure que les Supérieurs dominent, mais aussi qu'on les honnore & prise en toute révérence, les tenant pour les Lieutenants & Officiers du Seigneur, lesquels il a commis pour exercer une Charge légitime & sainte.

En l'Article cinquante-septieme.

NOUS tenons donc qu'il faut obéir à leurs Loix & Ordonnances, païer tributs, impôts & autres devoirs, & porter le joug de subjection d'une bonne & franche volonté, encore que les Princes fussent naturels infideles, & que l'Empire de Dieu ne demeurât du tout en son entier. Par ainsi nous détestons ceux qui voudroient rejetter les supériorités, mettre Cantons & Communautés à leur plaisir, introduire confusion de biens, & renverser l'ordre de justice. Nous rejettons aussi tous Meurtriers, Pistoliers, Spadassins, & Assommeurs loués &

jurés pour suivre & soutenir les Sectes, & ceux qui déclarent à leur plaisir dignes de mort sans jugement tous ceux qui leur déplaisent ou résistent, & qui font assaillir les Rois, Seigneurs, Eglises & Villes sous le prétexte de la parole de Dieu, sans aucun droit ou mandement de la puissance naturelle ou ordinaire.

1594.

Discours sur le respect dû au Roi.

Matthieu Launai au Livre intitulé, La Déclaration & Réfutation des fausses suppositions & perverses applications d'aucunes Sentences des saintes Ecritures, desquelles aucuns se sont servis en ce dernier temps à diviser la Chrétienté. *Au Liv. 3. chapitre 6.*

Avez-vous quelque exemple des Apôtres, qu'ils aient fait prendre les armes aux premiers Chrétiens contre le Sacrificateur de Jerusalem ? Avez-vous quelque histoire des Disciples des Apôtres, hommes de la semence Apostolique, qui pour planter l'Evangile se soient emparés des Villes de l'Empire, & aient combattu à main armée contre les Empereurs Romains, quelques cruels Tyrans & Persécuteurs de l'Eglise qu'ils fussent ? Ont-ils tué aucun Sacrificateur, fut des Juifs ou des Païens ? Ils se sont plutôt essaïés de les amener à la connoissance de Notre Seigneur. Les Apôtres & leurs Disciples savoient bien ce qui est écrit en l'Apocalypse 18. c'est à savoir : Rendez-lui ainsi qu'elle vous a fait, & lui païez au double selon ses œuvres : en la coupe en laquelle elle vous a versé, versez-lui le double. La Légion froudroïante des Chrétiens, qui par prieres à Dieu, fit obtenir une victoire inespérée à l'Empereur Marc-Aurele, & le délivra par ce moïen du grand péril où lui & l'Etat de l'Empire étoit, savoit bien ce Texte-là ; mais ils n'en ont pas abusé pour le dresser contre leur Prince, quoiqu'il fît de grandes persécutions ; & n'ont, sous couleur de cette Sentence, massacré aucuns des Sacrificateurs des Dieux Etrangers, comme maints & maints d'entre vous au vu & su de vos Compagnons. Ce n'est pas se servir de l'Ecriture Sainte pour édifier, ains pour détruire ; ce qu'est advenu par vos fausses interprétations & perverses applications. Ce n'est pas aussi imiter les Apôtres & leurs Disciples, lesquels pour surmonter les cruautés des Tyrans & tous leurs efforts, n'ont usé d'autres armes que de prieres & patience, soutenus par une vraie foi & vive espérance. Si vous étiez de

1594. Dieu, vous en feriez ainsi, & attendriez patiemment que le Juge des Juges qui est Jesus-Christ, le Soleil de Justice, fît paroître la justice & équité de votre cause. Mais vos procédures, tant violentes & contraires à la parole de Dieu & à l'exemple des Apôtres & de leurs Disciples, considérées, que peut-on juger de votre cause, sinon qu'elle n'est pas juste, & que vous faites iniquement ? Car comme par les fruits on connoît quel est l'arbre ; ainsi par les œuvres, on connoît quels sont les Ouvriers. Si donc vous voulez qu'on juge bien de vous, faites bien ; obéissez à Dieu, & ne résistez à ses commandemens en corrompant sa parole, comme vous avez fait jusqu'à maintenant. Dieu nous commande trés expressément d'obéir à nos Supérieurs, & nous défend de médire du Prince de notre Peuple. La parole de Dieu nous enseigne qu'obéissant à nos Rois, nous obéissons à Dieu ; leur étant rebelles, nous sommes rebelles à Dieu, lequel vengera sans miséricorde cette rebellion sur ceux qui y persisteront en opiniâtreté. Avisez donc à vous que ne soïez enlacés en cet horrible jugement & fassiez venir damnation sur vous-mêmes résistant à l'Ordonnance divine.

Discours sur le respect dû au Roi.

Au Chap. 8, répondant à ce qu'on objectoit que ceux de Lobna s'étoient retirés de l'obéissance de Joram, Roi de Juda.

LE Saint Esprit ne dit pas que ceux de Lobna aient bien fait de se révolter contre leur Roi & Prince naturel, lequel leur étoit donné de Dieu, vu qu'ils pouvoient bien persister constamment au pur service de Dieu sans une telle rebellion : mais le Saint Esprit nous propose les fautes & vices des Peres & Anciens aussi-bien que leurs vertus, afin que reconnoissant qu'ils étoient hommes, nous en fassions notre profit à la gloire de Dieu, à notre salut & à l'édification de nos Prochains. Et puis d'autant que l'Histoire est témoin des temps, lumiere de la vérité, vie de la memoire, maitresse de la vie, & messagere de l'antiquité, elle raconte également ce qui a été bien ou mal fait pour en conserver & entretenir aux hommes la memoire. Si donc vous dites que le Saint Esprit ne blâme pas ce fait de Lobna, nous vous répondrons qu'aussi ne blâme-t-il pas le fait des Filles de Loth, lequel toutesfois est fort détestable ; ni semblablement le fait de Lamech, lequel prenant deux femmes, corrompit le premier la Loi & Ordonnance que Dieu avoit faite

1594.

Discours sur le respect dû au Roi.

du Mariage, disant : Les deux seront une chair ; ce n'est pas pourtant à dire qu'il approuve telle faute. Que si en l'Histoire, il n'est fait aucune mention de l'approbation ou réprobation d'icelle, il nous faut avoir recours à la Loi de Dieu, en laquelle nous voïons ce qui est approuvé ou réprouvé de Dieu. Nous estimons aussi que vous ne voudriez pas approuver maintenant un inceste semblable à celui des Filles de Loth, ni un fait semblable à celui de Lamech ; aussi ne faut-il pas approuver la révolte des Habitans de Lobna, vu qu'ils pouvoient bien retenir entr'eux la pureté du service de Dieu, sans se rebeller contre leur Roi, voire encore que c'eût été avec persécution. Que si cet exemple particulier pouvoit être tiré en conséquence, il y auroit de terribles confusions au monde. De là les Mutins tireroient de legeres occasions pour ne laisser ni Rois, ni Princes en repos assuré sur leurs trônes, ni Seigneuries longuement en leur entier. Il vaudroit beaucoup mieux endurer persécution, & posseder nos ames en patience, comme dit Jesus-Christ, qu'amener telles confusions au monde, en nous rebellant contre nos Princes ordonnés de Dieu, lequel donne les mauvais Princes en sa fureur, comme il fit alors au Peuple de Juda, & les bons en sa paix & miséricorde, comme il a fait au Peuple François en nos âges. Dequoi nous lui devons rendre graces, & lui demander avec foi & repentance de nos fautes, qu'il lui plaise nous continuer cette faveur.

Notre Seigneur Jesus-Christ ne dit pas, si on vous persécute en une Ville, tenez-y bon, fortifiez-la de remparts, de boulevards, & de Gens de guerre, & vous rebellez contre les Princes, pour planter & maintenir votre doctrine ; mais il dit: Allez en une autre. Il dit ailleurs : Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, & à Cesar ce qui est à Cesar. Quand Saint Pierre le voulut défendre avec le glaive charnel, il lui dit : Quiconque frappera de glaive, périra par le glaive. Ne voïez-vous point par votre exemple même que Dieu ne bénit point telles œuvres? Considerez quel succès vous avez eu, &c.

Ne faites plus ce deshonneur au Saint Esprit de vouloir planter l'Evangile comme vous dites à coups de canon, comme si Dieu étoit impuissant de le planter par le vent de sa bouche, c'est-à-dire, par sa vertu & simple prédication de ses Serviteurs.

1594.

DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

M. Pierre Charpentier, Jurisconsulte (1), *en son Livre intitulé:* Avertissement saint & chrétien, touchant le port des Armes, *au feuillet* 20.

JESUS-CHRIST en son armée au temps des persécutions casse toute cette légion que les Anciens appelloient Répulsoire & Defensoire, quand il parle ainsi : Ne vous defendez pas vous-mêmes, plutôt endurez les battures & les injures, que vous preniez les armes. Il tient lui comme au Château Tarpeïan toutes sortes d'armes resserrées. Il laisse au Magistrat seulement l'épée & l'usage d'icelle. Aux personnes privées porter armes & guerroïer sans l'autorité du Magistrat, c'est crime de Leze-Majesté capital. Ne soit donc plus fait tant de tort à la foi des Chrétiens & des François, que d'ici en avant nous prenions les armes & les épées contre tout ordre de nature, de la main de ceux qui ont usurpé l'autorité du Roi que Dieu nous a donné, ni que nous les tenions pour Magistrats légitimes. En la Religion Païenne on faisoit grande conscience d'attribuer le foudre à pas un autre Dieu qu'à celui à qui Jupiter lui-même l'a voulu attribuer. Ne nous embarassons donc plus en pareille impiété ni rebellion. Je vous conseille donc si vous êtes Chrétiens & François, que le plutôt que faire pourrez, vous vous retiriez de ces conducteurs là ; & que les armes qui par leur commandement ont commencé d'être prises, tu les jettes-là comme méchantes & malheureuses ; car il est défendu au particulier, comme il a été déja dit, de ne manier les armes sans l'autorité du Magistrat.

Au feuillet 45 & 46.

LA primitive Eglise fut quelquefois contrainte de trainer la vie par les forêts & déserts repaires des bêtes sauvages, s'y logeans, & vivans de la misérable nourriture des herbes & racines qu'ils arrachoient. Et dans les Villes où les premiers Chré-

(1) Pierre Charpentier étoit de Toulouse. Il fut Avocat du Roi au grand Conseil. Il étoit de la Religion prétendue Réformée ; & s'étant échappé du Massacre de la saint Barthelemi, il se sauva à Strasbourg. La Croix du Maine & du Verdier de Vauprivas en parlent dans leurs Bibliotheques françoises. Son *Avertissement, &c.* cité ici, fut imprimé à Paris en 1575 *in*-8°. L'Auteur l'avoit dabord donné en Latin, & il en fit lui-même la traduction Françoise. Charpentier vivoit encore en 1584.

tiens

tiens fuïans s'étoient retirés, ils s'arrêtoient, prians & enseignans, & ne faisoient amas d'aucunes armes, ni d'aucunes forces pour aller forcer les Villes, dont ils s'en étoient fuis, ni dont ils avoient été chassés, ni dans lesquelles ils n'avoient été reçus. Car ceux qui en usent ainsi, comme désesperés, se donnent à Satan ennemi de Jesus-Christ, & aux persécutions ne s'enfuient pas, mais quittent leur parti. Ce qui, aux Loix Chrétiennes touchant la fuite, est crime capital.

1594.

Discours sur le respect dû au Roi.

Jesus-Christ & ses Apôtres, fuïans de ces Villes qui refuserent de recevoir eux & leur doctrine, secouerent la poudre de leurs pieds contr'elles; & quand ils nous enjoignent de faire le même, par ce mot de poudre, ils ne nous commandent pas que nous nous pourvoïons & garnissions de poudre à canon, pour nous ouvrir ou ruiner ces Villes-là, comme ils ont fait & font tous les jours, eux qui à tout propos se disent faussement être les Soldats mis en la place des Apôtres & Disciples de la primitive Eglise, de la Compagnie desquels s'ils étoient, ils fuiroient d'une Ville en une autre Ville, & si-tôt qu'ils verroient les enseignes & armoiries du Roi aux Portes des Villes, ils rendroient les Villes qu'ils tiennent au Roi comme à lui appartenantes, obéissans à l'enseignement militaire qui leur dit : Rendez à César ce qui est à César. Pour retenir lesquelles, ils n'ont aucun interdit, ni droit par les Loix, sinon qu'ils fussent si osés comme les Manichéens, de mettre en avant quelques droits nouveaux & quelque Evangile apocryphe; par lequel ils pallioient leurs armes & leur rebellion contre les Empereurs, qui leur commandoient, puisqu'ils ne vouloient pas vivre selon leurs Loix, qu'ils eussent à sortir de leurs Païs & Seigneuries. Auxquels Séditieux qui sont encore de notre temps, Saint Augustin parle ainsi : Pourquoi ne sortez-vous des Villes dans lesquelles vous êtes contre la volonté de l'Empereur? si vous êtes Chrétiens, puisque Dieu vous commande de fuir, & que l'Empereur le vous permet, & que pour autant que vous refusez de vivre en l'obéissance des Loix de l'Empereur, il vous commande vous en aller; les portes sont ouvertes, pourquoi ne vous en allez-vous, à l'exemple de notre Seigneur & des Apôtres, lesquels ont obéi aux Magistrats, qui aux persécutions ont toujours été sans armes, ont souffert ou fui, &c.

1594.
DISCOURS SUR LE RESPECT DÛ AU ROI.

Au feuillet soixante - quatrieme.

LES Roïaumes sont donnés à la façon ancienne par la tradition de l'épée. Dieu, quand il livre l'épée au Roi, il lui donne puissance de la vie & de la mort. Et combien que par fois ils abusent de l'épée, toutesfois pour notre égard, l'on dit qu'ils font justice, & ne nous est aucunement permis de nous opposer à eux, ni d'en exploiter la vengeance contr'eux par armes & rebellions, parcequ'ainsi même que les Philosophes l'enseignent, c'est chose contre Dieu, bien que tu le puisses, de châtier & corriger les Rois par violence; car les Rois ont l'autorité sur le Peuple, Dieu l'a sur les Rois, qui examinera d'une rigoureuse balance leurs jugemens iniques, &c.

A ces Discours, imprimés à Paris par Jamet, Mettayer & Pierre l'Huillier, Imprimeurs du Roi, étoit ajouté ce qui s'ensuit.

AMI Lecteur tu vois par les susdits passages comme les Prédicateurs du bon temps où fleurissoit la Religion Catholique, n'incitoient point le Peuple à prendre les armes contre leur Roi, & comme Launoi & Charpentier ont fait choses toutes contraires à ce qu'ils pensoient être selon la Loi de Dieu. Tu en feras ton profit, & saura que ceci a été recueilli seulement pour ceux qui de notre temps étant aux gages de l'Espagnol, ont rempli les Chaires, de mensonges, injures & paroles séditieuses; & ont maintenu cette perverse & hérétique opinion, qu'il étoit permis au Peuple de prendre les armes contre son Roi & l'assassiner. Reconnois donc; ce n'est point prêcher à la façon de Jesus-Christ, des Apôtres, & des premiers Docteurs de l'Eglise, ni même de ceux de notre temps qui ont eu une si grande réputation pour leur doctrine & bonne vie. Retire-toi de telles erreurs: aime & crains Dieu, honore ton Roi, & rends toute obéissance aux Magistrats, à ce que par ce moïen nous jouissions d'une bonne & heureuse paix. Ainsi soit-il.

Avertissement.

Ce qu'ils disent de Launoi & Charpentier requiert ce mot d'exposition. Pierre Charpentier aïant par quelques années feint d'être de la Religion Réformée, & fait publique profession du Droit civil à Geneve, où il servoit à quelques Grands, Ennemis de cette Ville-là, chassé par sa mauvaise conscience, s'en retira d'heure, & se trouvant en France du temps des massacres l'an 1572, fut envoïé pour Espion en Allemagne, où il écrivit certain Libelle fameux, solidement refuté lors par un docte Personnage (1). Depuis, comme la coutume des consciences cautérisées est d'empirer de jour à autre, Charpentier persévéra d'être ennemi de ceux de la Religion, & par ingratitude extrême, leur fit du pis qu'il put. Pour le comble de ses iniquités, il prit le Parti de la Ligue, où il s'est maintenu jusqu'au bout, & tant que ses Maîtres ont subsisté. De ses Ecrits, on tire ès Discours précédens, de quoi faire le procès à la felonnie de lui & de ses semblables. Matthieu de Launoi, jadis Ministre, pour se garantir du Gibet, par lui mérité, pour un très vilain & malheureux acte par lui commis, s'enfuit de Sedan à Paris, où il se fit Prêtre, écrivit force Livres, afin de justifier son apostasie, & fit tant enfin par ses journées, qu'il devint Chanoine, finalement, archi-Ligueur & l'un des principaux Mutins, surnommé les Seize. Ce qui a été extrait de ses brouillis, pieça supprimés, découvre de plus en plus le jugement de Dieu dessus ce désespéré, rebelle à Dieu & à son Prince, & dessus ses semblables.

Pour reprendre le fil des affaires de la Ligue: les Parisiens, étonnés de la réunion de Meaux au Roi, commencerent à s'adoucir; & peu de jours après le Procureur du Roi (2) au Parlement, encore possédé par la violence de la Ligue, fit en pleine Cour une longue Harangue, dont le sommaire fut qu'il ne falloit plus tarder à reconnoître le Roi, remontrant que ceux qui voudroient continuer ès premiers desseins, pouvoient bien faire état de rentrer en plus grandes miseres que les passées, dont s'ensuivroit une totale subversion. Le Duc de Mayenne entendant cela, & d'ailleurs découvrant que le sieur de Belin, Gouverneur de la Ville, & autres se lassoient de tant de desordres, fit ensorte que Belin se désaisir du Gouvernement. Sur ce, le Duc de Feria, Espagnol, se glissa dedans avec quelques Compagnies Espagnoles, Wallonnes & Italiennes, pour garder au Roi d'Espagne celle qu'il appelloit sa bonne Ville; aïant fourni de très grandes sommes (mais insuffisantes) pour acheter un Joïau de si haut & inestimable prix. Le Parlement, soucieux du repos du Roïaume, presse en di-

(1) La Croix du Maine dans sa Bibliotheque Françoise, dit qu'on a attribué à Charpentier plusieurs Ecrits dont il n'étoit pas l'Auteur. On a réuni plusieurs de ses Ouvrages en 1572, entr'autres, la *Lettre adressée à François Portes Candiois.*

(2) C'étoit Edouard Molé. Voïez ces faits détaillés dans l'Histoire de M. de Thou, Liv. 108, année 1594.

1594. verses sortes le Duc de Mayenne d'y entendre à bon escient, & voïant qu'il n'y pensoit pas comme il appartenoit, le quatorzieme jour de Janvier fit un Arrêt dont la teneur s'ensuit.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS;

Sur les déportemens du Duc de Mayenne, Lieutenant, &c.

LA Cour, aïant vu le mépris que le Duc de Maïenne a fait d'elle sur les remontrances qu'elle lui a faites, a ordonné mettre par écrit autres remontrances qui lui seroient envoïées par le Procureur Général du Roi, pour y faire réponse, laquelle sera insérée aux Registres de la Cour.

Ladite Cour, d'un commun accord, a protesté de s'opposer aux mauvais desseins de l'Espagnol, & de ceux qui le voudroient introduire en France : Ordonne que les Garnisons étrangeres sortiront de la Ville de Paris, & déclare son intention être d'empêcher de tout son pouvoir que le Sieur de Belin abandonne ladite Ville, ni aucuns Bourgeois d'icelle, & plutôt sortir tous ensemble avec led. Sieur de Belin A enjoint au Prevôt des Marchands de faire assemblée de Ville, pour aviser à ce qui est nécessaire, & se joindre à ladite Cour pour l'exécution dudit Arrêt, & cessera ladite Cour toutes autres affaires, jusqu'à ce que ledit Arrêt soit entretenu & exécuté.

1594.

Avertissement.

PEu auparavant cet Arrêt, le Duc, averti qu'on vouloit sapper sa Lieutenance, envoia querir en son Coche le Président le Maître, avec lequel aïant communiqué secretement l'espace d'une bonne heure, tôt après il alla au Palais; & entré en la Chambre, fit entendre à la Compagnie qu'il venoit s'excuser à eux, de ce qu'il avoit été si long-temps sans les voir; que ce n'étoit pas faute de bonne volonté; qu'il vouloit bien leur rendre ce témoignage, qu'il les avoit toujours grandement honorés; desiroit servir au Parlement: au reste, les assuroit que ces impressions, qu'on avoit voulu leur donner de lui, n'étoient point véritables; qu'il n'avoit jamais eu volonté de capituler avec les Espagnols, comme n'avoit encore. Que pour le regard du sieur de Belin, c'étoit lui qui vouloit abandonner la Ville, & qui avoit demandé d'être démis de sa Charge, dont ledit sieur de Maïenne étoit fort marri, d'autant que c'étoit un Gentilhomme d'honneur, & duquel il avoit beaucoup de contentement. Là-dessus il insistoit que la Cour ne délibérât plus avant sur cette affaire. S'étant retiré, tant s'en fallut que sa Harangue divertît la Cour, qu'elle continua son Assemblée jusqu'à une heure après midi. Le Conseiller Coqueley (1) soutint en son opinion que le fait de Meaux avoit été généreusement exécuté; que si le sieur de Vitri eût fait autrement, il méritoit d'être déclaré Traître à sa Patrie: prouva son dire par allégation de plusieurs exemples tant anciens que modernes. La Cour conclut que remontrances seroient faites au Duc de Maïenne, pour le supplier de retenir le sieur de Belin. Suivant quoi, certains Députés (2) allerent trouver le Duc, lequel fit réponse qu'ils venoient trop tard, & que le délogement du sieur de Belin étoit arrêté, à quoi il ne pouvoit remédier. Le lendemain la Cour s'assembla pour aviser à cette réponse, & arrêta que le Duc seroit supplié derechef d'arrêter Belin, ou décharger les Présidens & Conseillers de leurs Offices, leur permettant de quitter les longues Robbes & Chaperons, pour chasser les Espagnols hors de Paris. Le Duc aïant fait l'oreille sourde, s'ensuivit l'Arrêt susmentionné.

Cet effort du Parlement mit le Duc en nouvelles pensées, qui accrurent y joignant les Lettres qu'un des plus grands de son Parti lui avoit écrites douze jours auparavant, ainsi que s'ensuit.

(1) Lazare Coqueley. M. de Thou dit que ce Magistrat, de même que Pierre d'Amours & Guillaume Duvair, se signalerent en cette occasion, par une solidité de jugement & une fermeté digne des plus grands Magistrats.

(2) Ce furent les Présidens André de Hacqueville & de Neuilly avec plusieurs Conseillers. Antoine Hennequin d'Assy, Président des Requêtes, étoit aussi de cette Députation.

1594.

Lettre au Duc de Mayenne.

LETTRES

De M. D. V. à M. le Duc de Mayenne.

Monsieur,

Je vous écrirois souvent, si je le pensois faire utilement pour le public, & pour votre service. Mais les affaires sont en un tel état, qu'il n'y a plus que la main de Dieu qui y puisse valoir quelque chose. Nous avons perdu toute créance & assurance des uns aux autres ; de sorte que l'on attribue à art & tromperie les ouvertures que nous faisons de part & d'autre , qui est un mal difficile à surmonter. Car où la confiance défaut , les paroles sont inutiles, principalement celles qui sont privées & secrettes. C'est pourquoi je vous ai souvent supplié, & vous ai n'a gueres écrit , qu'eussiez à faire manier & traiter publiquement & par personnes publiques les affaires générales ; estimant n'y avoir autre moïen d'arrêter le cours du mal , qui va nous accabler , que celui-là. Vous l'avez toujours rejetté pour diverses considérations qui regardent plus l'interêt particulier que la cause publique. Et c'est ce qui a fait blâmer votre procédure & de tous ceux que vous y avez emploïés. C'est ce qui vous a fait perdre la bienveillance du Peuple, qui étoit le principal appui & fondement de votre autorité , & qui à la fin détruira votre parti aux dépens de la Religion & de l'Etat. Vous avez eu crainte d'offenser les Etrangers qui vous assistent ; lesquels toutesfois vous en ont su peu de gré , & si ont eu encore moins de soin de vous secourir & fortifier comme il falloit , pour remédier par la force & la représentation de vos armes jointes ensemble, à ces subtils mécontentemens, & à ce desespoir public que nous prévoïons devoir naître du renouvellement de la guerre. Les Ennemis voient que vous ne demandez la continuation de la Treve, que pour attendre vos forces & mieux dresser votre partie à Rome & en Espagne, & vers le Peuple ; pour faire durer la guerre & mieux accommoder vos affaires particulieres. Cela étant découvert, esperez-vous, étant foible comme vous êtes, persuader aux Princes que vous voulez traiter de bonne foi ; & aux autres que voulez & pouvez les sauver autrement que par une négociation publique & authentique, telle que je

LETTRE AU DUC DE MAYENNE.

vous ai ci-devant écrit, qui autorise & justifie par-tout votre intention ? C'est chose que vous pouvez faire sous le bon plaisir du Pape, afin de rendre à Sa Sainteté le respect que vous lui devez & satisfaire à votre parole, laquelle ne peut être résolue, ni conclue si-tôt, que vous n'aïez encore le loisir d'être éclairci de sa volonté, (quand bien on entreroit en matiere dès demain) avant qu'elle soit achevée. Vous estimez le chemin trop périlleux & honteux ; & je crois, pour mon regard, non seulement qu'il ne peut être que très sûr & utile au général, & à votre particulier très honorable, & à votre grande décharge ; mais aussi qu'il est unique, & ne vous en reste point d'autre pour arrêter le cours du mal qui nous presse. Monsieur, je vous le dis aussi franchement, comme amateur de ma Patrie, jaloux de la conservation de notre Religion, & de notre réputation & service. Enfin chacun est las de la guerre ; & ne sera plus à l'avenir non-seulement question de la Religion, mais aussi en votre puissance de nous défendre & conserver ; n'y à vous de faire bien à vous-mêmes. Je ne vous dirai les raisons sur lesquelles ils se fondent ; car vous le savez, & mieux que personne. Mais croïez, je vous supplie, qu'il y a peu de gens qui prennent plaisir à perdre de gaieté de cœur, & épouser un désespoir pour le reste de leur vie & de leur postérité. Les bonnes Villes & Communautés y sont le plus bandées, comme celles qui se trouvent déçues & déchues de l'espérance qu'elles avoient conçue de cette guerre, & qui en supportent plus de tourment que les autres. N'attendez donc les effets de leur désespoir ; vous êtes trop foible pour l'empêcher, & a déja passé trop avant, pour être retenu par douceur & par art ; vous l'éprouverez & connoîtrez aussi : Dieu veuille que ce ne soit trop tard pour son service & le vôtre particulier. Quiconque a volonté de bien faire ne doit faire difficulté d'agir en public, ni de se bien obliger qui veut bien païer. Sur ce, Monsieur, je vous baise très humblement les mains. De Pontoise, ce 2 de Janvier 1594.

1594.

Avertissement.

L'Ambassadeur & Parti d'Espagne avoit donné à Rome maint empêchement à la réunion du Roi avec le Pape, lequel alléguant que cette pénitence du Roi à Saint Denis n'étoit pas suffisante pour obtenir absolution du Siege Papal, renvoïa le Duc de Nevers, avec grands présens faits à lui & à son fils. Icelui partit de Rome le 15 de Janvier, rencontra sur le chemin le Cardi. de Joyeuse & le Baron de Senesçay (1) marchant en diligence vers le Pape au nom du Duc de Mayenne. Les cérémonies & salutations de Cour furent lors oubliées de part & d'autre. Le Cardinal eut audience le 24 du mois (2), demanda secours pour la Ligue, & deux cent mille écus, autrement que tout étoit perdu ; mais le Pape répondit, que jusques lors le Roi d'Espagne avoit fourni gens & argent à la Ligue & promis continuer. Quant aux deniers demandés, il s'excusa sur la guerre des Turcs. Six jours après, le Cardinal aïant par autre Harangue montré les moïens de l'Union, le Pape fit réponse, ne pouvoir rien résoudre, que premierement il n'eût eu l'avis du Roi d'Espagne, sur les expédiens propres pour maintenir la Religion Catholique Romaine en France. Le Duc de Nevers fut magnifiquement reçu à Florence, à Venise, à Mantoue, d'où il revint en France. Quant à sa négociation en Italie, spécialement à Rome, elle requiert un autre Discours.

Beaucoup de choses mémorables se passerent au mois de Fevrier, à la fin duquel le Roi fut sacré à Chartres (3), d'une part, le Roi contraignit ceux de la Ferté-Milon & de Château-Thierri de le reconnoître pour leur Souverain. De l'autre, il reçut en grace les Villes d'Orléans, Lyon, Rouen, Poitiers, Bourges, Havre-de-Grace, Ponteau-de-Mer, Verneuil au Perche, Pontoise, Riom en Auvergne, Peronne & Montdidier en Picardie ; accorda la neutralité à ceux d'Amiens & d'Abbeville (qui quelques temps après le reconnurent) pour n'avoir voulu ouvrir leurs portes au Duc d'Aumale, l'un des Chefs de la Ligue, ni à ses Troupes. L'Evêque d'Orleans, pour obtenir plus aisément pardon du Roi pour toute la Ville, procura que quelques Murins des plus désespérés fussent châtiés au corps, & les autres chassés (4). Quant au Duc de Mayenne, on surprit un paquet qu'il envoïoit au Roi d'Espagne, contenant une déploration de sa misere. Il envoïa Zamet, son Agent vers le Roi pour accommoder ses affaires ; mais la

(1) Claude de Beaufremont, Baron de Senecey, ou Senescey. Nicolas de Piles, Abbé d'Orbais étoit aussi de cette Députation. Il avoit été envoïé particulierement par le Duc de Guise.

(2) M. de Thou dit que ces Députés eurent audience le 28 de Janvier & le 9 de Février. Voiez le détail de cette Députation, & de ce qui se passa à Rome à cette occasion, dans le même M. de Thou, Hist. L. 108, année 1594.

(3) Voïez tout ce qui se passa à ce Sacre, & les disputes qu'il y eut à l'occasion du lieu, du Prélat qui devoit faire de la cérémonie, & du Chrême dont on devoit se servir ; à la fin du Livre 108 de l'Histoire de M. de Thou.

(4) Tous ces faits sont détaillés dans l'Histoire de M. de Thou, Livre 108, année 1594.

la réponse du Roi fut qu'il ne vouloit point traiter avec le Duc de Mayenne, comme Chef de Parti. Que s'il demandoit pardon à son Souverain, il le recevroit pour son Parent & Allié. Les Villes Ligueuses firent des Traités à part, eurent chacune leur Déclaration, obtinrent beaucoup plus qu'on ne pensoit. Autant en faut-il dire des Particuliers, qui en grand nombre approcherent du Roi, lequel les reçut benignement, les retablit en Charges pour la plupart, & mêmes fut libéral à l'endroit de plusieurs, tandis que ses Serviteurs & Sujets de la Religion demeuroient à découvert, rebutés indignement, & iniquement traités en plusieurs Provinces. 1594.

Restoit la principale piece; à savoir, Paris, laquelle fut réduite à l'obéissance du Roi, par le moïen des intelligences qu'il avoit dedans avec le sieur de Belin, Gouverneur, le Comte de Brissac (1) & autres, le vingt-deuxieme jour de Mars; le Duc de Mayenne aïant troussé bagage quelques jours auparavant, pour se retirer à Soissons. Il y eut quelque résistance à la Porte neuve de certains Lansquenets qui furent taillés en pieces; & d'un Corps-de-garde de Ligueurs vers le Palais, auxquels on donna bien-tôt la chasse. Les Napolitains firent contenance de prêter combat, refusans de capituler, si ce n'étoit par la permission du Duc de Feria & Dom Diego d'Evora, leur Général. Ils accepterent tôt après, sans résistance, le parti que la bénignité du Roi leur offrit, comme à leurs Chefs; à savoir, que tous poseroient les armes & sortiroient dagues sauves dehors de la Ville, pour être conduits sûrement hors du Roïaume, vers la Frontiere de Picardie, après avoir promis au Roi de ne porter jamais les armes en France contre son service. Ce fut une chose remarquable, que quatre mille hommes, à pied & à cheval, entrés les armes au poing dedans ce Monde de Paris, imposassent en moins de rien silence à la Ligue, gardassent si bien l'ordre à eux prescrit, & parussent si obéissans, qu'on ne vit aucun Soldat se débander pour faire excès ni violence quelconque; que nul Bourgeois ni Habitant ne fut endommagé ni tant soit peu offensé en son honneur ni en sa personne, ni en ses biens; que tout le Peuple se mêla incontinent parmi les gens de guerre & autres entrés avec le Roi, en toute telle privauté, comme s'ils eussent toujours demeuré ensemble, faisant retentir les rues de cris de joie & de merveilleuse allegresse, autant que s'ils fussent échappés des mains d'un Bourreau, pour revoir la face de leur pere & de leurs meilleurs amis. Les troupes du Roi entrerent à quatre heures au matin, & deux heures après les boutiques furent ouvertes, la Ville paroissant aussi paisible, comme si changement quelconque ne fût avenu. Toute la peine qu'eurent les Serviteurs du Roi, fut de retenir le Peuple, qui ne demandoit que d'être lâché contre les Espagnols, Napolitains & Wallons, au nombre de neuf cens ou environ, pour les massacrer, les appellant la cause de tant de miseres passées. Tous les Temples retentirent puis après de chants & remercîmens accoûtumés en cette Ville-là, comme en très agréable nouvelle. Autant en fut en tous autres endroits de l'obéissance du Roi, & même en divers lieux hors

(1) Charles de Cossé, Comte de Brissac. Après la retraite forcée du Comte de Belin, Gouverneur de Paris, le Duc de Mayenne le nomma à cette place.

1594. de la France. Peu de temps après, la Bastille fut rendue, & celui qui commandoit dedans pour la Ligue, renvoïé avec ses Soldats. Le Cardinal de Plaisance, Légat du Pape, malade à Paris, eut sauf-conduit pour se retirer, & mourut tôt après, comme aussi fit le Cardinal Pelvé. Ce fut aux autres désesperés Ligueurs & Précheurs séditieux, de s'enfuir qui çà, qui là, sous les ailes du Roi d'Espagne, ou vers le Duc de Mayenne retiré à Soissons. La plupart sont fondus de dépit & de douleur désespérée ; les autres rongent encore leur frein, en Espagne, ès Païs Bas, & de mois à autre suivent leurs compagnons. Il s'en trouva de téméraires, qui se hasarderent de rentrer dedans Paris ; mais ce fut pour être traînés au gibet, & y recevoir le loïer de leurs méchancetés.

Ce que dessus brievement récité est plus amplement contenu ès Discours suivans, laissés pour mémoire à la Postérité. Il nous a suffi d'inférer les Déclarations faites en faveur d'Orléans & Paris, pource que celles des autres Villes Ligueuses s'y rapportent en la plupart des Articles.

EDIT DU ROI

Sur la Réduction de la Ville d'Orléans en son obéissance (1).

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Dieu, qui est auteur des Monarchies & Puissances, & qui par une admirable Providence les conserve & maintient pour sa gloire comme il lui plaît, contre tous les efforts humains, a fait clairement connoître qu'il a un soin particulier de la conservation de cette Couronne, par lui de si long-temps fondée & entretenue, non-seulement pour le salut de tant de Peuples unis sous l'autorité d'icelle & du Chef Souverain y établi, mais aussi pour le support de plusieurs autres. Laquelle combien que par son secret jugement, il ait permis être affligée, depuis quelques années, de divisions & guerres civiles dangereuses à tous Etats, & assaillie de dehors avec grandes forces & puissantes armées, par plusieurs Princes Etrangers, ennemis de la grandeur d'icelle, & qui ont voulu se prévaloir de ce trouble intestin pour envahir le Roïaume & éteindre le nom & l'honneur, que la vertu & générosité des François a fait de si long-temps reluire parmi les autres Nations,

(1) Ce fut M. de la Châtre, Gouverneur d'Orléans & de Bourges, qui persuada aux Orléannois de se soumettre à l'obéissance de Henri IV. M. de Thou rapporte une partie du Discours que ce Seigneur fit à cette occasion, sur la fin du Livre 108 de son Histoire.

ſous la magnanimité de leurs Rois, toutesfois la bonté Divine ſoutenant d'une main puiſſante & favorable cet Etat, a rendu vains jusqu'à préſent les iniques deſſeins deſdits ennemis ; & pour remede aux fraudulenſes perſuaſions dont ils uſoient envers ceux de nos Sujets, que l'injure du temps a tenus ſéparés de notre obéiſſance, couvertes du zele de la conſervation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, a fait voir qu'au contraire leur but tendoit à l'uſurpation de cette Couronne, & par ce moïen réduire cedit Roïaume ſous le joug d'une injuſte & tyrannique domination, ne s'étant contentés des pratiques ſecretes envers les perſonnes qu'ils ont eſtimées diſpoſées à faire les trafics & marchés avec eux, de leur vendre cette Couronne, enſemble la vie, les biens & la liberté des François, à prix d'argent & autres conditions plauſibles aux ames dévoïées de la Juſtice, mais ils en auroient oſé faire la propoſition & pourſuite en pleine Aſſemblée dans Paris. Ce que ſi lors fut jugé aliéné des proteſtations qu'ils avoient faites de ne prétendre autre choſe que la manutention de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, cette leur mauvaiſe intention s'eſt encore rendue plus manifeſte, depuis qu'il a plu à Dieu nous inſpirer & faire unir à ladite Religion, après la connoiſſance qu'il nous en a donnée par l'inſtruction qu'avons reçue de pluſieurs Prélats & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, recommandées de ſinguliere piété & doctrine en la ſainte Théologie, que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt la vraie Egliſe. Car tant s'en faut que ceſſant le prétexte qu'ils prenoient pour cauſe de nous faire la guerre, ils ſe ſoient déſiſtés de leurs pratiques, deſſeins & efforts pour la continuer ; qu'ils les ont pourſuivis en toutes ſortes & façons, avec plus de violence que jamais. Et qui pis eſt, ès Villes & lieux du Parti, qu'ils faiſoient ſemblant de vouloir ſeulement favoriſer, où ils ont connu que leurs iniques deſſeins ſont découverts & déteſtés, ils font ce qu'ils peuvent pour les ſurprendre & ſoumettre à leur tyrannie. Ce qu'il faut reconnoître procéder de la ſeule Providence de Dieu, qui a voulu que leurs propres actions rendent la preuve claire aux François, de leurs injuſtes intentions, que nul n'en puiſſe plus douter ; & que cela ſerve d'avertiſſement à ceux qui ſe ſont ſéparés d'avec nous, que la conſervation de la vraie piété & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ne peut ſubſiſter, ni par conſéquent le ſalut & repos public de ce Roïaume, que par une bonne & amiable réconciliation & réunion de tous les

1594.

EDIT DU ROI, SUR LA REDUCT. D'ORLÉANS.

1594.

Edit du Roi sur la réduct. d'Orléans.

membres de l'Etat ſous l'autorité de leur Roi légitime, à laquelle il a plu à Dieu nous appeller. Ce que par ſa gloire il a entr'autres tellement inſpiré ès cœurs de nos très chers & bien aimés Sujets, les Maire, Echevins, Manans & Habitans de notre Ville d'Orléans, tant Eccléſiaſtiques que autres; que ſur l'aſſurance que nous avons donnée par nos Lettres-Patentes & toutes autres Déclarations de notre clémence & bonne grace envers tous nos Sujets, qui ſe voudroient reconnoître en notre endroit, & de la volonté que nous avons de les embraſſer & favorablement traiter, comme bon Roi, avec ferme réſolution auſſi de conſerver & maintenir de notre pouvoir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & d'y perſéverer conſtamment juſqu'à la fin de nos jours, ils nous ont par leurs Députés fait entendre la bonne intention qu'ils avoient de nous rendre la fidélité & obéiſſance, qu'ils reconnoiſſent nous devoir naturellement. Ce qu'aïant reçu avec l'amour & affection qui convient à un bon pere, & voulant leur en faire reſſentir les effets, nous avons, par l'avis des Princes de notre Sang & autres grands & notables Perſonnages de notre Conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

I.

Qu'en tout le Bailliage & Villes du Reſſort du Siege Préſidial de ladite Ville, il ne ſe fera à l'avenir aucun autre exercice, que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'ès lieux & ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Pacification de l'an ſoixante-dix-ſept, Déclarations & Articles depuis enſuivis, pour l'exécution d'icelui, ſur les peines portées par les Edits ci-devant faits. Défendons très expreſſément à toutes perſonnes, ſur les mêmes peines, de ne moleſter, ni inquiéter les Eccléſiaſtiques en la célébration du ſervice divin, jouiſſance & perception des fruits & revenus de leurs Bénéfices & de tous autres droits & devoir qui leur appartient. Voulons & entendons que tous ceux, qui depuis ces troubles ſe ſont emparés des Egliſes, Maiſons, Biens & Revenus appartenant auxdits Eccléſiaſtiques & Réſidens au dedans du Diocèſe d'Orléans, tant de ceux qui ſont aſſis en icelui, que partout ailleurs au dedans de notredit Roïaume, & qui les détiennent & occupent, leur en délaiſſent l'entiere poſſeſſion & libre jouiſſance, avec tels droits, libertés & ſûretés qu'ils avoient auparavant qu'ils en fuſſent déſaiſis. Et

aïant égard aux ruines souffertes en leursdits Bénéfices durant lesdits troubles, & desirant gratifier & favorablement traiter iceux Ecclésiastiques qui sont résidans & demeurans dans l'enclos de ladite Ville & Fauxbourg, ensemble ceux du Chapitre de Jargeau, Doïenné de Meung & l'Abbaïe de Saint Mesmin: les avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons de toutes les décimes dont sont chargés leursdits Bénéfices, depuis le commencement desdits présens troubles, jusqu'en Octobre prochain, le terme dudit Octobre compris. Et seront lesdits Ecclésiastiques maintenus & conservés en leurs privileges & exemptions.

1594. Edit du Roi sur la réduct. d'Orléans.

II.

Voulons aussi que la mémoire de tout ce qui est passé en ladite Ville & audedans du Gouvernement d'icelle, depuis le commencement desdits présens troubles jusqu'à présent, demeure éteinte & assoupie, tant en la prise des armes, forcement de la Citadelle & autres Villes, Châteaux, Ponts, Forteresses & Maisons, démolitions & démentellemens d'iceux, prise de deniers des receptes générales & particulieres, & des gabelles & vente de sel, & toutes autres impositions, levées de deniers, faites tant en ladite Ville & Elections d'Orléans, qu'en toute la Généralité; traites & impositions foraines mises sur les denrées & marchandises, vivres, fontes d'artillerie & boulets, confections de poudre & salpêtre, prise de tentes, pelles, hoïaux, sacs de toile & autres menus équipages servant à l'artillerie & autres munitions de guerre, pratiques & menées de Gens de guerre, prise d'argenterie, ventes de biens, meubles, bois taillis, haute futaie, par des Particuliers ou autrement; amendes, butins, levées & conduite de Gens de guerre, rançons, actes d'hostilité, & généralement toutes autres choses qui ont été faites, gérées & négociées en quelque sorte & maniere que ce soit, en public & en particulier, tant par les Ecclésiastiques; le Sieur de la Chastre, leur Gouverneur, la levée à Châteauneuf des deniers par pancarte, qu'il a fait lever & recevoir, les Trésoriers de France, Elus des Elections de ladite Généralité, les Maire & Echevins de ladite Ville & Plat-Païs, pour raison de ce que dessus, que par certains Particuliers d'icelle, envoïés par commandement du Duc de Mayenne en quelque lieu & pour quelque effet que ce puisse être, dedans & dehors le Roïaume, sans qu'il en puisse à l'avenir être faite aucune

1594. EDIT DU ROI, SUR LA REDUCT. D'ORLEANS.

pourſuite & recherche en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Voulons que ceux qui ont été emploïés à ce que deſſus, par ceux qui avoient le commandement en ladite Ville, en demeurent ſemblablement quittes & déchargés, comme aïant le tout été fait pour le ſingulier zele & affection, que chacun d'eux avoit à la manutention & conſervation de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; impoſant ſur ce ſilence perpétuel à nos Procureurs Généraux & à toutes perſonnes quelconques. Et afin d'éviter toute occaſion de querelle & débats entre noſdits Sujets, leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par ces Préſentes, de s'entr'injurier, reprocher, outrager, offencer, ni provoquer l'un l'autre, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé, ni par aucuns propos, que l'iniquité du temps & les occaſions qui en ſont ſurvenues ont pu faire naître entre noſdits Sujets: ains ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme Freres, Amis & Concitoïens, ſur peine d'être ſur le champ, & ſans autre forme de procès, punis & châtiés, comme Perturbateurs du repos public.

III.

Et pour faire plus particulierement connoître aux Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs, le deſir que nous avons de les gratifier en toutes choſes: avons dit & déclaré, voulons & nous plaît, que leſdits Habitans demeurent quittes & déchargés des arrérages échus depuis les préſens troubles, du droit des cinq cens Lances, juſqu'à la fin de l'année derniere, & encore pour trois ans à l'avenir.

IV.

Voulons auſſi que les Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs ſoient affranchis & exempts pour trois ans à l'avenir, de tous emprunts & ſubventions, pour quelque occaſion & cauſe que ce ſoit, hors & excepté les droits anciens & domaniaux; & ledit temps paſſé, ne pourront les Habitans qui ſont demeurés dans ladite Ville durant leſdits troubles, être ſurchargés ni foulés d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires, plus que ceux qui en étoient abſens, ains y ſera l'égalité gardée.

1594.

EDIT DU ROI, SUR LA REDUCT. D'ORLÉANS.

V.

Nous avons pareillement remis & quitté aux Habitans des Villes, Bourgs & Plat-Païs de l'Election d'Orléans, ce qu'ils doivent à cause des tailles & crûes des années passées, jusqu'à la fin de Décembre dernier, excepté le Taillon & Prevôt des Maréchaux. Et d'autant qu'il peut avoir été fait des obligations par aucuns des Habitans des Paroisses de ladite Election, aux Gouverneurs & autres personnes, assignées sur lesdits deniers; voulans pourvoir au soulagement du Peuple, autant que faire se pourra, en avons sursis le paiement jusqu'au dernier jour de Juin prochain: pendant lequel temps, lesdits Gouverneurs & autres, qui ont eu lesdites assignations, bailleront par état aux Trésoriers Généraux de France de ladite Généralité, les sommes de deniers portées par lesdites obligations & assignations; pour être icelui état apporté par l'un d'eux en notredit Conseil, & en être ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant faisons inhibitions & défenses à tous Huissiers & autres de mettre à exécution lesdites obligations & contraintes, jusqu'à ce que autrement par nous en ait été ordonné. Et s'il y a aucuns Prisonniers pour raison desdits deniers, ainsi que dit est, remis & sursis, ils seront promptement élargis.

VI.

Voulons pareillement que lesdits Habitans soient maintenus & conservés en leurs anciens priviléges, franchises & libertés, avec l'érection de Maire, pour en jouir tout ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & dûement fait. Comme aussi des octrois, dont ladite Ville avoit accoûtumé de jouir, auparavant lesdits présens troubles, lesquels nous leur avons continués & confirmés continuons & confirmons pour dix ans, & voulons que les deniers d'iceux soient emploïés aux effets, ausquels ils sont destinés. Et quant à ceux, qui ont été accordés par les Rois nos Prédécesseurs, aux boîtes des Marchands, fréquentans la riviere de Loire, pour le nettoiement & balissement d'icelle, nous voulons que lesdits Habitans jouissent desdits octrois, pour le temps & espace de neuf ans prochains & consécutifs, sans que pour lesdits priviléges & octrois, ils soient tenus prendre autres Lettres de confirmation que le présent Edit, ni semblablement le Corps des Docteurs, Officiers, & Suppôts de l'Université de ladite Ville, lesquels nous voulons être maintenus & conservés en tous &

1594. chacuns leurſdits priviléges, franchiſes & libertés anciennes.

Edit du Roi sur la réduct. d'Orléans.

VII.

Promettons auſſi en parole de Roi, qu'il ne ſera par nous, ou nos Succeſſeurs, à l'avenir fait, conſtruit, ni bâti aucune Citadelle, ni Forts en ladite Ville, ni en icelle mis aucune garniſon de Gens de guerre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VIII.

Voulons que les ſubſides & impôts qui ont été créés à notre grand regret, pour la ſeule néceſſité des troubles, au-dedans de ladite Généralité d'Orléans, depuis leſdits préſens troubles, ſur toutes ſortes de denrées & marchandiſe, par établiſſement de Bureaux & Pancartes, tant d'un parti que d'autre, ſoient ôtés & abolis.

IX.

Voulons auſſi que les deniers qui ſe levent ordinairement pour les turcies (1) & levées de la riviere de Loire, ſoient emploïés auſdites réfections, & non à autre effet; & qu'il ſoit fait & conſtruit de nouveau une ou deux arches de pierre, au lieu où s'eſt fait une bréche, depuis ledit trouble au-deſſus de Sandillon, pour ſervir de décharge à la riviere, au temps des grandes crûes d'icelle; & que le canal qui s'y eſt encommencé à faire par le débordement des eaux, tombans en la riviere de Loire, ſera paracheyé & accommodé de turcies & levées nouvelles, ſelon & ainſi qu'il ſera trouvé raiſonnable, en récompenſant les Propriétaires.

X.

Toutes Perſonnes ſeront tenues prendre leur ſel ès greniers du reſſort, où ils ſont demeurans, ſur les peines portées par les Ordonnances ſur ce faites. Et en ce faiſant, ceſſera l'ouverture de la Chambre de Jargeau, & ailleurs de l'Election d'Orléans, eſquelles on vend & diſtribue ſel, depuis ceſdits préſens troubles, qui ſeront reduits à l'ancienne forme.

XI.

Voulons que tous Arrêts, Commiſſions & exécutions d'icelles

(1) Digue, Levée au bord de l'eau.

les, Décrets, Sentences, Jugemens, Contrats, & autres Actes de Justice, donnés entre personnes de même parti, & entre tous autres, qui auront contesté, tant ès Cours souveraines, Bailliages, Siége Présidial, que Prévôté d'Orléans, & autres Justices subalternes de ladite Ville, durant lesdits troubles, sortent effet, & ne sera fait aucune recherche des exécutions de mort qui ont été faites durant iceux par autorité de Justice, ou par droit de guerre ou commandement dudit Sieur de la Chastre, Gouverneur; & pour le regard des Arrêts, Sentences & Jugemens donnés contre les absens tenans divers partis, soit en Justice criminelle ou civile, en toutes les Cours de Parlement de ce Roïaume, & Jurisdictions d'icelui, demeureront nuls & sans effet, & pour quelque cause & occasion que ce soit, & puisse être, sans que pour raison d'iceux, les Habitans de ladite Ville, ou autres refugiés & retirés en icelle, soient Bénéficiers, Officiers, ou autres, ni leurs enfans ou héritiers, ou aïant cause, en puissent être à l'avenir aucunement recherchés, ou notés d'aucune infamie en leur honneur, ni tenus d'en prendre aucune décharge; & seront les Parties remises au premier état, & ainsi qu'ils étoient auparavant lesdits troubles; & pour le regard des exécutions de mort, qui ont été faites d'aucuns desdits Habitans, les confiscations, que nos Procureurs pourroient prétendre, n'auront aucun lieu au préjudice de leurs veuves & Héritiers.

1594.

EDIT DU ROI SUR LA REDUCT D'ORLEANS.

XII.

Comme en semblable cesseront toutes saisies, qui ont été faites de part & d'autre, sur les biens, héritages, rentes & revenus d'iceux Habitans, en quelque lieu qu'ils soient situés & assis. Donnons ausdits Habitans, de quelque qualité qu'ils soient, pleine & entiere main levée desdites saisies, & leur avons remis & quitté ce qui nous pourroit être dû à cause d'icelles, nonobstant tous dons qui en pourroient avoir été faits, que nous avons revoqués & cassés, sans avoir égard aux obligations & promesses faites par les Laboureurs, tant aux Donataires que Fermiers de Justice, qui seront & demeureront nulles; & pour le regard des dettes & crédits dûs ausdits Habitans, voulons, que sans avoir égard aux dons qui en pourroient avoir été faits, que nous avons pareillement cassés & revoqués, cassons & revoquons, ils puissent contraindre ceux qui leur sont obligés par cédules, promesses, obligations & transports, en la même for-

1594.
EDIT DU ROI SUR LA REDUCT. D'ORLÉANS.

me qu'ils eussent fait, ou pu faire avant lesdits troubles; ce qui aura pareillement lieu contre lesdits Habitans pour les dettes par eux dûes.

XIII.

Que tous Officiers, Domestiques, & de l'Artillerie, qui étoient emploïés ès états de la Maison des feus Rois, & faisoient service, & en ont été ôtés au commencement desdits présens troubles & pour cause d'iceux, seront remis ausdits états & mêmes gages, comme ils étoient auparavant, pour en jouir & servir à l'avenir, comme ils faisoient avant lesdits troubles.

XIV.

Et quant aux Officiers de Justice, Finances & autres, de quelque qualité qu'ils soient, d'icelle Ville, qui ont été pourvûs de leurs Offices par nos prédécesseurs Rois, étant en exercice, seront maintenus, & les autres remis, rétablis & confirmés en leurs Charges & dignités, sans païer finance, & sans prendre de nous autres Lettres de confirmation, que le présent Edit, ni faire autre serment qu'ès mains dudit Sieur de la Chastre leur Gouverneur; & pour le regard de ceux qui ont vacqué par mort ou résignation dans ladite Ville, ou autre de même parti, & dont aucuns desdits Habitans, ou refugiés en icelle, se trouveront pourvus par le Duc de Mayenne, en baillant l'état desdits Offices, & les noms de ceux qui ont obtenu lesdites provisions, lesquelles nous n'entendons avoir lieu, il leur y sera par nous pourvû. Et leur seront expédiées Lettres de provisions desdits états, sans païer finance. Revoquant en ce faisant toutes commissions ci-devant expédiées, pour l'exercice desdits Offices, tant de judicature, de finances, qu'autres. Déclarons en outre, notre intention être de gratifier de l'etat de Receveur du grenier à sel d'Orléans, sans païer finances, celui qui nous sera à cette fin nommé, & ce en vertu de notre Edit de création desdits Offices, & non autrement.

XV.

Voulons aussi que le Siége Présidial, Bureau des Finances, Prévôté de ladite Ville, & tous autres Offices & Dignités, tant de Justice, que de Finances, qui ont été transferés ailleurs pendant les présens troubles, soient remis & rétablis en icelle, incontinent après la publication des présentes. Et seront les Elec-

tions de Gyen & Clamecy, ci-devant diſtraites de la Généralité d'Orléans, & incorporées en celle de Berry, remiſes au premier état : comme réciproquement l'Election de Châtillon-ſur-Indre ſera rendue à la Généralité de Berry.

1594. Edit du Roi sur la Reduct. d'Orléans.

XVI.

Et ſur la Requête à nous faite par leſdits Habitans, à ce qu'il nous plût leur accorder que le Sieur de la Chaſtre ſera continué en l'Etat de Gouverneur de ladite Ville, & qu'à l'avenir ladite Place de Gouverneur ne puiſſe être remplie que de perſonne Catholique & agréable auſdits Habitans, Nous promettons en parole de Roi, qu'après lui il ne ſera pourvû audit Gouvernement, que de Perſonne Catholique, & dont leſdits Habitans auront contentement, comme de préſent nous lui accordons ledit Gouvernement.

XVII.

Voulons que la garniſon, qui eſt à préſent en la Ville de Jargeau, ſoit reglée avec l'avis dudit Sieur de la Chaſtre au moindre nombre que faire ſe pourra, pour la garde de ladite Place : ſans toutesfois que l'Evêque puiſſe être empêché en la jouiſſance de ſes droits. Et pour le regard des gens de guerre, qui ſont à Santimaiſons, ils ſortiront, & ſera la Place rendue au Propriétaire, & les Fortifications ôtées & démolies. Et quant à Meung, la garniſon en ſortira, & ſera le Château rendu audit Evêque, lequel, par même moïen, ſera remis en la poſſeſſion & jouiſſance de tous ſes bénéfices, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués & aſſis, nonobſtant tous dons des fruits d'iceux, qu'avons revoqués, même en la libre poſſeſſion & jouiſſance des Abbaïes de Saint Eloi de Noyon, & notre Dame de Saint Juſt, Diocèſe de Beauvais, deſquelles il a été bien & dûement pourvû avant ces troubles.

XVIII.

Les comptes rendus à Paris par les Comptables de ladite Ville & Généralité d'Orléans, & ceux qui ſont encore à rendre, deſquels les acquits ſont ès mains des Procureurs de la Chambre des Comptes audit Paris, qui ne s'en voudront déſaiſir, ne ſeront ſujets à reviſion, ains validés par nous ; & les Parties raïées & tenues en ſouffrance pour gages, ou rentes,

1594. rétablies purement & simplement. Et pour le regard de ceux qui sont encore à rendre, & desquels les acquits sont ès mains des Comptables, seront examinés en notre Chambre des Comptes de Tours, & les Parties allouées en vertu des états dudit Duc de Mayenne, Mandemens, Rescriptions & Quittances de ses Trésoriers, Acquis patens, Ordonnances dudit Sieur de la Chastre & Etats dès Trésoriers de France, résidans audit Orléans; lesquels Mandemens, Ordonnances, Etats, Rescriptions, Acquis patens & Quittances, nous avons dès à présent validés & validons pour ce regard; & seront les reliquats desdits comptes à notre profit, comme aussi seront les comptables remboursés sur la recette générale des dettes, si aucuns y a de leursdits comptes rendus en ladite Chambre des Comptes de Paris, pourvu qu'ils n'excedent la somme de six mille écus en tout.

Edit du Roi sur la reduct. d'Orleans.

XIX.

Nous voulons & entendons que notre amé & féal Maître Jérôme de Monthelon, Conseiller en notre Cour de Parlement, lequel depuis deux ans, a résidé en notre Ville d'Orléans, & présidé en la Justice, soit compris au présent Edit, pour rentrer en la paisible jouissance & exercice dudit Office au même rang & séance qu'il avoit en ladite Cour, avant les présens troubles, sans aucune remise ni difficulté, nonobstant tous Reglemens & Ordonnances de notredite Cour faits au contraire.

XX.

Comme en semblable, toutes personnes, tant Ecclésiastiques, Officiers, qu'autres, qui se sont retirées des autres Villes, & qui se retrouvent à présent en ladite Ville d'Orléans, jouiront du bénéfice du présent Edit, & pourront rentrer aux Villes, esquelles ils résidoient & étoient demeurans, ou autres de notre obéissance, pour jouir de leurs Héritages, Rentes & Revenus, Charges, Offices, Bénéfices & Dignités sans aucune difficulté, ni qu'ils soient tenus faire aucun remboursement à ceux, lesquels pendant leur absence se sont fait pourvoir de leursdits Etats & Charges & récompense de leurs Bénéfices; & sans qu'ils puissent être à l'avenir recherchés, ne contraints pour les rançons, ou taxes à eux imposées pour le fait des présens troubles. A la charge que les personnes mention-

nées au présent article, seront tenues déclarer leur intention sur le contenu en icelui, audit sieur de la Chastre, dedans deux jours, après la déclaration qu'il aura faite pour le bien de de notre service. Et ceux qui ne voudront s'aider du présent bénéfice, seront tenus vuider de ladite Ville sans délai, en prenant passeports & sûretés pour se retirer où bon leur semblera. Et quant à ceux qui y voudront être compris, pourront demeurer en ladite Ville, jusqu'après la vérification du présent Edit; si ce n'étoit que pour quelques considérations particulieres, ledit sieur de la Chastre trouvât bon de leur prolonger, ou accourcir ce délai.

1594. Edit du Roi sur la reduct. d'Orleans.

XXI.

N'entendons toutesfois comprendre au bénéfice de ce présent Edit, ce qui a été fait par forme de volerie & sans aveu; pour raison de quoi nous avons permis & permettons à toutes personnes de se pourvoir par les voies de Justice, ainsi que bon leur semblera. Comme aussi sont exceptés tous ceux, qui se trouveront coupables de l'exécrable assassinat & parricide commis en la personne du feu Roi, notre très cher Sieur & Frere que Dieu absolve, ou de conspiration sur notre vie. Et pareillement tous crimes & délits punissables entre gens de même parti.

XXII.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cours des Aydes, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra; que ces présentes, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, & faire garder, observer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce, seront à contraindre par toutes voies dûes & raisonnables, nonobstant oppositions, appellations quelconques, Edits, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Lettres, Mandemens, Défenses & autres choses à ce contraires: auxquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues: car tel est notre plaisir. Et afin que soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait

1594. mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Mante, au mois de Fevrier l'an de grace 1594. Et de notre regne le cinquieme.

Edit du Roi sur la Reduct. d'Orleans.

Signé, HENRI.

Et à côté, *Viſa.*

Et plus bas, par le Roi.

Revol.

Et ſcellées de cire verte en laqs de ſoie rouge & bleu céleſte.

Lues, publiées & regiſtrées : Oui & ce requérant le Procureur général du Roi. A Tours en Parlement, le dernier jour de Fevrier 1594.

Signé, Tardieu.

Lues, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes : Oui & ce requerant le Procureur général du Roi. A Tours, le premier jour de Mars 1594.

Par Ordonnance de la Chambre.

Signé, Pyneau.

Lues, publiées & regiſtrées : Oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, & ordonné que copies ſeront envoïées aux Bureaux de la Généralité d'Orléans, & ès Elections de ladite Généralité, pour y être lues publiées & regiſtrés à Tours en la Cour des Aydes, le deuxieme jour de Mars, mil cinq cent quatre-vingt-quatorze.

Signé, Bedacier.

Lues & publiées judiciairement au Siege du Bailliage & Préſidial d'Orléans, y ſéant Monſieur le Maréchal de la Chaſtre, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté ès Duchés & Gouvernemens d'Orléans & Berry. A ce préſens le Révérend Evêque d'Orléans, les Maire & Echevins de ladite Ville : Oui & ce requerant le Procureur du Roi audit Baillage, auquel a été octroïé acte de ladite lecture & publication : ordonne qu'elles ſeront regiſtrées en ce Greffe, & publiées à ſon de trompe & cri public, par les Carrefours & lieux accoutumés à

faire cris & proclamations, de cette Ville & Fauxbourgs d'Orléans. Et pour plus ample notification desdites lettres, seront envoïées copies & *vidimus* d'icelles aux Châtellenies, tant Roïales que non Roïales de cedit Bailliage & autres Jurisdictions & Bailliages ressortissans audit Siege Présidial, pour y être pareillement publiées, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Orléans le cinquieme jour de Mars, mil cinq cent quatre-vingt-quatorze. 1594. Edit du Roi sur la reduct. d'Orleans.

Signé, SARREBOURCE.

Le contenu ci-dessus a été, par moi, Claude le Normant, Huissier, Sergent Roïal, Crieur ordinaire des bans, cris & proclamations de cette Ville, lu, publié & proclamé par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville d'Orléans, accompagné de six Trompettes de ladite Ville. Fait le Samedi cinquieme, & le Lundi septieme jours de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

Signé, LE NORMANT.

EDIT & DECLARATION DU ROI.

Sur la Réduction de la Ville de Paris sous son obéissance (1).

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Comme depuis le temps qu'il a plu à Dieu, de nous appeller à cette notre Couronne, notre principal desir & but, où toutes nos actions ont tendu, ait été d'établir en celui notre Roïaume un bon & assuré repos, afin que cessant les désordres, violences & malheurs de la guerre, Dieu y soit servi selon ses saints Commandemens, & l'autorité des Loix & de notre justice remise, sous la protection de laquelle les trois Ordres de notre Roïaume pussent jouir heureusement

(1) Ce fut Charles de Cossé, Comte de Brissac, qui commença à traiter secretement avec le Roi, de la Reddition de Paris, par le moïen d'Antoine de Silly, Comte de Rochepot, son proche parent. Voïez le commencement du Livre 109 de l'Histoire de M. de Thou. M. de Brissac étoit convenu de cet Edit avant la Reddition de la Ville.

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Paris.

& en paix, de ce qui justement leur appartient. Pour à quoi parvenir, aurions, comme un chacun sait, emploïé tous nos moïens, notre sang & notre propre vie, postposant la mort au blâme & à l'infamie, qui justement tomberoit sur nous, si nous souffrions l'injuste usurpation & dissipation qu'aucuns présument faire de cette Couronne de France. Et pour n'obmettre chose qui soit au pouvoir d'un bon Prince, afin de remettre parmi nos Sujets l'union, la paix & la tranquillité, si nécessaire & si desirée par tous les bons François, avons avec beaucoup de patience supporté & donné au Public les offences & téméraires entreprises de plusieurs; lesquels, sans ce respect, méritoient d'être châtiés & réprimés par très grieves, très rigoureuses & exemplaires punitions. Nous avons, pour cette considération, après les victoires, pardonné & donné la vie à ceux qui ont attenté contre la nôtre: Et pour la grande compassion que nous avons eue de la Capitale Ville de notre Roïaume, pour en éviter le sac & épargner le sang de plusieurs bons Citoïens qui ne participoient aux malheureux desseins de ceux qui y fomentoient la rebellion, avons mieux aimé demeurer frustrés de l'obéissance qui nous y est due, que de voir les hommes innocens qui y habitent, les femmes & les petits enfans, & tant de beaux édifices exposés à la violence, à la rage & à la fureur du feu & des couteaux. Avons en outre, pour les causes & considérations susdites, accordé & octroïé, au mois de Juillet dernier, une treve générale pour trois mois; pendant lesquels les Députés du Parti de ceux qui nous désobéissent, nous firent entendre & assurerent qu'ils enverroient promptement par devers notre Saint Pere le Pape, pour avoir son bon avis sur la résolution qu'ils auroient à prendre en la conclusion d'une bonne & perdurable paix, & réconciliation avec nous, qui sommes leur Roi & Prince naturel. En quoi aussi nous furent faites de leur part de très expresses promesses, qu'ils s'y emploieroient avec toute loïauté & affection, pour remettre le repos en ce Roïaume. Ce qui nous rendit plus faciles à accorder ladite treve, bien que nous connussions assez les désavantages qui d'ailleurs nous en advenoient; & que au fait des armes eussions beaucoup d'avantage sur eux, même durant le pourparlé de la paix, pris par force la Ville & Château de Dreux, à la vue des principaux Chefs de leur Parti, assistés de leurs Protecteurs d'Espagne, & qu'il ne nous défaillît lors le moïen de presser tellement ladite Ville de Paris, que la nécessité des vivres les eût enfin conseillés de secouer le joug de

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Paris.

de ceux qui par tant d'années tyrannisoient & abusoient insolemment de leur misérable patience. Mais nous cedâmes de notre autorité, pour le desir que nous avions que notre Saint Pere le Pape demeurât en toutes choses satisfait, & peut-être au vrai informé de nos actions & comportemens, auquel aussi notre dessein étoit d'avoir recours, lui découvrir nos plaies & implorer son aide, faveur, conseil & assistance; & pour cet effet, aurions choisi notre très cher & bien aimé Cousin, le Duc de Nevers, Prince très accompli en toutes vertus, plein de prudence, de piété & de grands mérites, lequel préferant le service de Dieu & bien de cet Etat, aux incommodités de sa santé, hasard & longueur du chemin, a courageusement entrepris le voïage par devers Sa Sainteté. Et pour le regard des Députés dudit Parti, que l'on promettoit si assurement d'y envoïer en toute diligence, on n'a point su, durant les trois mois qu'a duré ladite treve, que l'on ait fait compte de les faire partir; & bien que depuis la conclusion de ladite treve de trois mois, nous n'eussions découvert en toutes leurs actions que mauvaise volonté au rétablissement du repos public de ce Roïaume, des dépouilles duquel ils prétendent se revêtir, & s'enrichir du sang & des moïens des bons & loïaux François; en ce mêmement qu'il est tombé entre nos mains un certain serment fait par les principaux dudit Parti, presque au même temps qu'ils signerent la treve, & nous promettoient de traiter de bonne foi, & aviser aux moïens de conclure une bonne paix, se réconcilier à nous, & pour cet effet, d'envoïer à Rome, pour avoir le bon & prudent avis de notre Saint Pere; contenant ledit serment, qu'ils ne traiteroient jamais de paix ni d'accord avec nous, en quoi ils se laisserent tellement emporter aux passions des Ministres du Roi d'Espagne, qu'ils ne réserverent pas seulement l'autorité de notre Saint Pere, par devers lequel ils disoient de vouloir envoïer, dont aïant été irrités & offencés, comme mérite un tel cas; sur ce néanmoins qu'ils nous requirent de prolonger la treve pour autres deux mois, jusqu'à la fin du mois de Décembre dernier, remontrant qu'il seroit impossible, si nous leur refusions ce délai, que leurs Députés pussent arriver à temps à Rome, pour se trouver à la résolution qui s'y pourroit prendre pour la réunion de tous nos Sujets sous notre obéissance: aurions, pour le desir que nous avons de justifier à notre Saint Pere nos actions, préferé le respect que nous lui voulons porter, à l'utilité & sûreté de nos affaires, qui recevoient beaucoup d'in-

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Paris.

commodité & de reculement par le moïen desdits délais & prolongations de la treve, que leur accordâmes pour les mois de Novembre & Décembre derniers. Mais jugeant du peu de desir qu'ils avoient de voir finir les miseres de ce Roïaume, avec l'autorité qu'ils ont injustement usurpée sur une partie d'icelui ; jugeant aussi par les longueurs si artificieusement par eux recherchées, que vraisemblablement ils ne tendent à autre but qu'à prolonger le malheur de la France, & assurer pour eux l'injuste usurpation des Villes & Païs qu'ils y ont occupés ; Nous pour ces causes, aïant mis les choses susdites en considération & mûre délibération de Conseil, résolûmes de leur refuser la prolongation de la treve pour les mois de Janvier, Fevrier & Mars, dont ils nous requeroient, avec telle instance, que nous eûmes juste occasion de croire que telle poursuite se faisoit, non pour parvenir à une bonne conclusion de paix, mais plutôt à ce qu'étant, durant ledit temps, les forces du Roi d'Espagne arrivées à la frontiere de notre Païs de Picardie, les introduisant dans notre Roïaume, ils eussent plus de moïen de nous recommencer la guerre, à la ruine de nos bons & loïaux Sujets. Ce que Dieu par sa sainte grace n'a voulu permettre, nous aïant fait voir clair, par les dépêches qui ont été interceptées, en leurs mauvais desseins & obstinée résolution à nourrir & perpétuer le mal en cestui notre Roïaume ; aïant sa bonté Divine pris en sa spéciale protection la défense de notre juste cause, & mis au cœur d'un infini nombre de nos bons Vassaux & Sujets, de reconnoître le devoir auquel naturellement ils nous sont obligés, comme il est apparu en la réduction qui a été faite, depuis trois mois en ça, sous notre obéissance, des Villes de Meaux, de Lyon, d'Orléans, de Bourges, de Pontoise & autres. Mais la mémoire ne se perdra jamais de l'heureuse réduction de notre bonne Ville de Paris, Capitale de ce Roïaume, avenue le vingt-deuxieme jour de ce mois de Mars, avec telle douceur, police, ordre & modération, qu'un seul Citoïen ne se peut justement plaindre qu'il lui ait été fait tort ni offence en chose, quelle qu'elle soit : l'entrée d'une armée irritée a plutôt ressemblé à la joïeuse entrée qui s'est faite ci-devant aux Rois nos Prédécesseurs à l'avenement à leur Couronne ; la réjouissance, les applaudissemens du Peuple, qui a vu son Roi si desiré, n'ont pas été moindres que s'ils eussent eu la même sûreté qui leur est donnée par ces présentes, de notre grace, faveur, protection & de l'oubliance des choses passées, avec assurance que ne per-

drons jamais la souvenance du mérite de ceux qui se sont montrés fermes & vertueux à notre service. Ce que considérant, & la spéciale bonté dont en cette occasion il a plu à Dieu de nous favoriser, nous nous tenons & sentons obligés plus que tous les hommes de ce monde, de penser & veiller continuellement comme nous pourrons rendre nos actions & comportemens agréables devant la sainte face de sa divine Providence ; laquelle, comme elle surpasse ce que l'esprit de l'homme peut comprendre en douceur, clémence & bonté, aussi nous a-t-elle voulu laisser pour enseignement & témoigner par l'exemple & par la parole de son Fils Jesus-Christ, que ceux qui voudront être tenus pour ses enfans, doivent oublier les offences. Pour cette occasion, reconnoissant qu'il n'y a rien qui nous donne plus de témoignage que nous sommes faits à la ressemblance de Dieu, que la clémence & débonnaireté, oubliant d'un franc courage les offences & fautes passées, avons déclaré & déclarons par ces Présentes, que nous avons repris & reprenons en notre bonne grace les Citoïens, Manans & Habitans de notre bonne Ville de Paris : avons, de notre grace spéciale & autorité Roïale, aboli & abolissons les choses advenues en ladite Ville, durant & à l'occasion des présens troubles, que voulons & ordonnons demeurer éteintes, abolies & assoupies, & tenues comme non advenues ; & pour cet effet, après avoir eu sur ce l'avis des Princes & autres Seigneurs de notre Conseil, étant près de nous, avons statué & ordonné les choses qui ensuivent.

1594.

EDIT DU ROI SUR LA RÉDUCTION DE PARIS.

I.

Voulons & ordonnons, suivant l'Edit de Pacification fait par le feu Roi notre très cher Sieur & Frere en l'an 1577, & les Déclarations depuis par nous faites pour l'observation d'icelui, que dans la Ville & Fauxbourgs de Paris & les dix lieues ès environs désignées par ledit Edit, il ne se fera aucun exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine : défendons très expressément à toutes personnes, sur les peines de nos Ordonnances, de ne molester ni inquiéter les Ecclésiastiques en la célébration du Service Divin, jouissance & perception des fruits & revenus de leurs Bénéfices & de tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent, desquels à ces fins leur avons fait & faisons par ces Présentes, pleine & entiere main-levée. Voulons & entendons, que tous ceux qui depuis ces présens troubles seront emparés des Eglises, Maisons, Biens & Reve-

1594. nus appartenans auxdits Ecclésiastiques résidens au dedans du Diocèse de Paris, tant de ceux qui sont assis en icelui que partout ailleurs au-dedans de notredit Roïaume, & qui les détiennent & occupent, leur en délaissent l'entiere possession & libre jouissance, avec tels droits, libertés & sûretés qu'ils avoient auparavant qu'ils fussent dessaisis.

Edit du Roi sur la réduction de Paris.

II.

Et pour plus ample & perpétuelle déclaration & témoignage de la singuliere affection & amour que nous portons à notre bonne Ville de Paris, l'avons remise, réintégrée & restituée, remettons, réintégrons & restituons en tous les anciens privileges, droits, concessions, octrois, franchises, libertés & immunités, qui ci-devant lui ont été accordés par les Rois nos Prédécesseurs, que nous lui octroïons de nouveau, confirmons & continuons par ces Présentes, pour en jouir & user à l'avenir tout ainsi qu'elle en a bien & duement joui par le passé & auparavant les présens troubles, tant en ce qui concerne l'Université, Corps & Hôtel de Ville, Prevôt des Marchands, Echevinage & Officiers d'icelle, que tous autres Corps, Colleges & Communautés, de quelque titre & qualité qu'ils soient, qui ci-devant & auparavant lesdits troubles y ont été établis.

III.

Et pour ôter toute occasion de recherches, procès & querelles à l'avenir, à cause des choses passées durant lesdits trouble; avons, en déclarant plus amplement notre volonté sur la décharge & abolition contenue ci-dessus, dit & ordonné, disons & ordonnons que la mémoire de tout ce qui s'est passé en ladite Ville de Paris & ès environs, pour le regard de ce qui peut concerner lesdits Habitans & autres, qui se seront trouvés dans ladite Ville lors de la réduction d'icelle, lesquels feront dans huit jours, après la publication des Présentes, les sermens & promesses contenus en notre Déclaration, ci-devant publiée en notre Parlement, séant à Tours, depuis le commencement desdits troubles, & à l'occasion d'iceux, jusqu'à présent, demeurera éteinte & assoupie, tant en la prise des armes, entreprise des Villes, forcemens d'icelles, Châteaux, Maisons & Forteresses, démolition d'icelles, prises de deniers des recettes générales, particulieres, décimes, gabelles & ventes du sel,

impoſitions miſes ſur icelui, & toutes autres impoſitions & levées de deniers, tant en ladite Ville qu'ès environs, traites & impoſitions foraines miſes ſur les denrées & marchandiſes, vivres, fontes d'artillerie & boulets, confection de poudres & ſalpêtres & autres munitions de guerre, fabrication de monnoies, pratiques & levées de Gens de guerre, conduite & exploit d'iceux, ligues, négociations & traités faits, tant dedans que dehors le Roïaume, vente de biens, meubles, coupes de bois taillis & haute futaie, amendes, butins, rançons & tous autres actes d'hoſtilité; & généralement toutes autres choſes qui ont été faites, gérées & négociées en quelque forme & maniere que ce ſoit, en public ou en particulier, durant leſdits troubles & à l'occaſion d'iceux, ſans que leſdits Habitans ni aucuns d'iceux en puiſſent à l'avenir être pourſuivis, inquiétés, moleſtés ni recherchés en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: voulons à cette fin qu'ils en demeurent quittes & déchargés, impoſant ſur ce ſilence perpétuel à nos Procureurs Généraux & à toutes autres perſonnes. Entendons auſſi & leur enjoignons très expreſſement qu'ils aient à ſe départir de toutes ligues, trairés, aſſociations, pratiques, intelligences, tant dedans que dehors ce Roïaume, contraires à notre autorité, ſur peine d'être punis comme criminels de leze-Majeſté. Et pour éviter toute occaſion de querelle & diſpute entre nos Sujets, leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par ces Préſentes, de s'entre-injurier, reprocher, offencer ni prévoquer l'un l'autre, de fait ou de parole, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé durant & pendant leſdits troubles, ains ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme bons Freres, Amis & Concitoïens, ſous l'obſervation de nos Edits, ſur peine aux contrevenans d'être punis ſur le champ, & ſans autre forme ni figure de procès, comme Perturbateurs du repos public.

1594.

Edit du Roi sur la reduction de Paris.

IV.

Voulons en outre, & ordonnons que tous arrêts, commiſſions & exécutions d'icelles, décrets, ſentences, jugemens, contrats & autres actes de juſtice donnés entre perſonne de même Parti, & entre tous ceux qui auront volontairement conteſté tant ès Cours Souveraines, Prévôté de Paris, Siege préſidial & autres Cours & Juriſdictions de ladite Ville, Prévôtés & Vicomté, durant leſdits troubles, ſortent effet. Et ne ſera fait aucune recherche des exécutions de mort qui ont été faites du-

1594. rant iceux par autorité de justice, ou par droit de guerre & commandement des Chefs. Et pour le regard des arrêts, sentences & jugemens donnés contre les absens, tenans divers Partis, soit en justice criminelle ou civile, en toutes les Cours souveraines de ce Roïaume & Jurisdictions d'icelles, demeureront nuls & sans effet, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, comme aussi tous jugemens & arrêts donnés à l'encontre du Comte de Brissac, en conséquence du Parti qu'il a tenu, sont cassés & révoqués, ensemble les dons par nous faits ou par notre Prédécesseur, des biens à lui appartenans, en considération du grand loïal & recommandable service qu'il nous a fait, & à l'universel de ce Roïaume, en la réduction sous notre obéissance de notredite bonne Ville de Paris. Et quant aux exécurions de mort qui ont été faites d'aucuns desdits Habitans, pour raison des cas dépendans desdits troubles, voulons & entendons que lesdites exécutions ne portent préjudice à l'honneur & mémoire des défunts : & que les confiscations que nos Procureurs ont prétendu ou pourroient prétendre, n'auront aucun lieu au préjudice de leurs Veuves, Enfans & Héritiers.

Edit du Roi sur la réduction de Paris.

V.

Voulons & nous plaît, que tous lesdits Habitans qui satisferont auxdites promesses, soumission & serment, rentrent en la jouissance de leurs biens, offices, dignités & domaine, en quelque lieu qu'ils soient situés & assis, révoquant tous dons & concessions faites d'iceux au préjudice de ceux auxquels ils appartenoient, ou de leurs Veuves & Héritiers.

VI.

Et pour le regard des saisies qui ont été ci-devant faites sur les biens, héritages, rentes & revenus desdits Habirans de Paris & autres lieux de ladite Prévôté & Vicomté, qui satisferont auxdites promesses & soumissions, en quelques lieux que lesdits biens soient situés & assis, demeureront nulles. Et donnons à iceux Habitans pleine & entiere main-levée desdites saisies; & leur avons quitté & remis ce qui nous en pourroit être dû à cause d'icelles : nonobstant tous dons qui en pourroient avoir été faits, que nous avons cassés & révoqués, cassons & révoquons, sans avoir égard aux obligations & promesses non acquittées, faites par

les Laboureurs ou Fermiers, tant aux Donataires qu'aux Commissaires & Fermiers de Justice, lesquelles seront & demeureront nulles. Et quant aux dettes & crédits dûs auxdits Habitans, voulons que sans avoir égard aux dons qui en pourroient avoir été faits, que nous avons pareillement cassés & révoqués, cassons & révoquons, ils puissent contraindre & faire contraindre ceux qui leur sont obligés par cédulles, promesses, obligations, ou transports, en la même forme qu'ils eussent fait ou pu faire avant lesdits troubles.

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Paris.

VII.

Toutes provisions d'Offices faites par le Duc de Mayenne demeureront nulles & de nul effet. Et néanmoins ceux qui ont obtenu lesdites provisions, par mort ou résignation de ceux du même Parti, (excepté les Etats des Présidens en nos Cours souveraines) seront conservés esdits Offices par nos Lettres de provision, qui sur ce, leur seront expédiées, sans païer finance. Comme aussi seront conservés, par la même forme, les nouveaux Officiers par nous érigés sur le fait du sel, qui ont obtenu provisions du Duc de Mayenne, lesquelles demeureront pareillement nulles & de nul effet.

VIII.

Ceux qui ont été pourvus, par le Duc de Mayenne, de Bénéfices non consistoriaux, étant dans ladite Ville, vaqués par mort, y seront aussi conservés, en prenant de nous les expéditions pour ce nécessaires : & demeureront nulles celles qui leur ont été accordées par le Duc de Mayenne.

IX.

Et pour le regard de ceux desdits Habitans, qui ne se sont trouvés dans ladite Ville, lors de la réduction d'icelle, en quelque part qu'ils puissent avoir été ou être, jouiront du même bénéfice que les autres qui s'y sont trouvés, s'ils s'y retirent dans un mois après la publication des Présentes, & fassent par eux lesdites soumissions, pour y vivre sous notre obéissance.

X.

Tous ceux desdits Habitans qui sortiront de ladite Ville sous nos passeports, pour se retirer en autres lieux de notre obéissance, jouiront de leurs biens, sans qu'ils y soient troublés ni

1594. Edit du Roi sur la réduction de Paris.

molestés, se comportans modestement, sans faire chose contraire à la fidélité qu'ils nous doivent, & en faisant les soumissions & promesses ci-dessus contenues.

XI.

Pour soulager lesdits Habitans, ne pourront durant la présente année les débiteurs des rentes constituées, être contraints de païer plus de l'année courante des arrérages d'icelles, par chacun quartier, sans préjudice des arrérages précédens, pour lesquels sera fait réglement, le plus au soulagement d'un chacun que faire se pourra.

XII.

Que les comptes rendus à Paris durant les troubles, par aucuns Comptables, par-devant les Officiers des Comptes qui y ont résidé, ne seront sujets à revision, si ce n'est ès cas de l'Ordonnance.

XIII.

N'entendons toutesfois comprendre en ces Présentes ce qui a été fait par forme de volerie & sans aveu (1); pour raison de quoi nous avons permis & permettons à toutes personnes de se pourvoir par les voies de Justice, ainsi que bon leur semblera, comme aussi sont exceptés tous ceux qui se trouveront coupables de l'exécrable assassinat commis en la personne du feu Roi, notre très cher Sieur & Frere, que Dieu absolve, & de conspiration sur notre vie: & pareillement tous crimes & délits punissables entre gens de même Parti.

Si donnons en mandement à notre très cher & féal Chancelier, Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, & autres Seigneurs de notre Conseil, & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, à ce, par nous commis & députés, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer ces Présentes ès Registres de notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Généraux de nos Monnoies; & par-tout ailleurs où il appartiendra: voulant & ordonnant que le contenu en icelles soit inviolablement gardé & observé, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Edits, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Lettres, Mandemens, Défenses

(1) C'est-à-dire, tous ceux qui avoient exercé des brigandages, & commis des désordres, sans l'aveu de leurs Chefs.

&

& autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires dés dérogatoires y contraires. Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, signées de notre main. Donné à Paris, au mois de Mars l'an de grace 1594. Et de notre regne le cinquieme.

1594. Edit du Roi sur la réduction de Paris.

Ainsi signé, HENRI.

Et plus bas, Par le Roi,

RUZÉ.

Et à côté, *Visa.*

Et scellé du grand sceau en laqs de soie de cire verte.

Le Roi a ordonné & ordonne que sur le repli de ces Lettres sera mis, Lues, publiées, & registrées : Oui & ce requérant son Procureur général. Fait à Paris, en la grande Chambre de Parlement, Monsieur le Chancelier y séant, avec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Etat, & aucuns des Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, le vingt-huitieme jour de Mars 1594 (1).

Signé, LUILLIER.

Le Roi a ordonné & ordonne que sur le repli de ces Lettres sera mis : Lues, publiées & registrées. Fait à Paris, en la Chambre des Comptes, M. le Chancelier y séant avec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Etat, & aucuns des Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, le vingt-huitieme jour de Mars 1594.

Signé, LUILLIER.

Le Roi a ordonné & ordonne que sur le repli de ces Lettres sera mis : Lues, publiées & registrées : Oui & ce requérant le Procureur général du Roi. Fait en la Chambre des Aydes à Paris, Monsieur le Chancelier y séant avec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Con-

(1) Cet Edit fut vérifié & enregistré, à la réquisition du Procureur général, représenté par le célebre Pierre Pithou, Antoine Loisel portant la parole.

1594. ſeil, & aucuns des Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, le 28 Mars 1594.

Signé, LUILLIER

Il eſt ordonné que ſur le repli deſdites Lettres ſera mis : Lues, publiées & enregiſtrées. Fait à Paris, en la Chambre des Monnoies, par les ſieurs de Riz & de Pontcarré, Conſeillers du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Commiſſaires à ce députés par Sa Majeſté, le vingt-huitieme jour de Mars 1594.

Signé, LUILLIER.

LETTRES PATENTES DU ROI.

Pour le rétabliſſement de la Cour de Parlement de Paris.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme par le malheur de la diſſenſion ſuſcitée & continuée en celui notre Roïaume par les mauvaiſes menées d'aucuns Princes Etrangers nos Ennemis, & autres nos Sujets rebelles, tant du vivant du feu Roi notre très honoré Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, que depuis notre avenement à la Couronne, pluſieurs Villes aient été ſouſtraites de l'obéiſſance dûe à notredit Sieur & Frere, & à nous; entre leſquelles notre bonne Ville de Paris aïant été occupée par nos Ennemis, & en danger évident d'être ſous l'inſupportable joug & honteuſe domination de l'Eſpagnol, s'y ſeroit commis pluſieurs choſes contraires à l'obéiſſance dûe à leur Roi légitime, où étant demeuré un nombre infini de Citoïens, les uns pour crainte de perdre leurs biens, autres pour ne pouvoir abandonner les perſonnes, à la conſervation deſquelles le devoir de nature les obligeoit, autres pour n'avoir moïen, ni commodité de vivre ailleurs, aucuns pour le deſir qu'ils avoient de nous y pouvoir faire ſervice, & à la choſe publique de cedit Roïaume; entre leſquels pluſieurs Officiers de notre Cour de Parlement y auroient réſidé, & continué l'exercice de la Charge qui leur auroit été commiſe, & avoient

1594.

LETTRES PATENTES POUR LE RETABLISSEMENT DU PARLEMENT DE PARIS

exercée en notredit Parlement, auparavant le trouble. Dont notredit Sieur & Frere aïant conçu contr'eux une juste indignation, les auroit interdits, & sur ce, fait les Déclarations qui ont été publiées en la Cour de Parlement, transferée à Tours: comme pour le semblable, & pour même occasion, auroit été par nous fait, déclarant nul & de nul effet, tout ce que par eux auroit été décreté, jugé & ordonné. Mais comme pour les causes contenues en notre Edit, qu'avons voulu être publié en notre Grand'Chambre de Parlement, Nous aurions de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité Roïale, éteint & aboli toutes les choses faites en notredite bonne Ville de Paris, durant & à l'occasion des présens troubles; aussi nous avons jugé être très requis & nécessaire, pour le bien de notre service, & du repos public, afin qu'une si bonne Ville ne demeurât sans l'exercice de la Justice Souveraine, pour la conservation des bons; & châtiment des mauvais; attendant que nous aïons réassemblés tout le Corps dicelle notredite Cour, par le retour de nos amés & féaux les Gens tenant notredite Cour de Parlement, transferée à Tours, & la Chambre ordonnée à Châlons pour y exercer la Justice, lesquels à cette fin nous avons mandés; que les Conseillers & autres Officiers de ladite Cour, qui ont obtenu Provision des Rois nos Prédecesseurs, & residé en cette dite Ville durant ledit trouble, soient remis & réintegrés à l'exercice de leurs Charges, aïant jugé lesdits Conseillers dignes de cette notre grace & faveur, pour la vertu & constance qu'ils ont montrées en plusieurs choses, & mêmement en la résolution qu'ils prirent de faire l'Arrêt qu'ils publierent & soutinrent vertueusement au mois de Juillet dernier (1) contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la succession légitime de ce Roïaume; & pour cet effet avons ôté & levé, ôtons & levons l'interdiction faite auxdits Conseillers & autres Officiers, tant par ledit Sieur Roi, que par Nous. Voulant & entendant que lesdits Conseillers & Officiers se trouvant à présent en cettedite Ville en un bien grand & notable nombre, après qu'ils auront fait, entre les mains de notre très cher & Féal Chancelier, le serment pour ce requis, soient rétablis & remis à l'exercice de leurs Charges, comme par ces Presentes nous les avons remis & rétablis, remettons & rétablissons; pour en jouir après la prestation dudit serment, aux mêmes honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, privileges & prééminences

(1) Par rapport à la Loi Salique, contre la faction d'Espagne.

1594.

Lettres patentes pour le retablissement du Parlement de Paris.

qu'ils souloient avoir, & dont ils jouissoient auparavant lesdites interdictions : faisant & pouvant faire lesdits Conseillers tous actes & exercices de Jurisdiction & Justice Souveraine qu'appartient à notre Parlement, & comme ils eussent fait & pu faire si lesdites interdictions n'eussent été contr'eux déclarées, procédant à la publication d'Edits, reception d'Officiers, Jugemens Souverains, & toutes autres Expéditions & Reglemens qui ont ci-devant été faits en notredit Parlement.

Si donnons en mandement à notre très cher & féal Chancelier, Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, autres Sieurs de notre Conseil, & Maîtres des Requêtes ordinaires, à ce par nous commis & députés, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, pour être le contenu en icelles gardé, observé & executé, selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons signé de notre main cesdites Présentes, & à icelles fait apposer notre scel.

Donné à Paris le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze. Et de notre regne le cinquieme.

Ainsi signé, HENRI.

Et sur le repli, Par le Roi.

Ruzé.

Et scellé de cire jaune du grand Sceau.

Le Chancelier alla le même jour faire aussi vérifier & enregistrer ce même Edit à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes. Claude de Faucon, sieur de Ris, & Geoffroi le Camus, sieur de Pontcarré, allerent faire la même chose à la Cour des Monnoies; le Chancellier & les Conseillers d'Etat s'étant imaginés qu'il étoit au-dessous d'eux d'y aller eux-mêmes.

Avertissement.

LE Parlement de Paris, rétabli tôt après cette Reddition, publia un Arrêt le trentieme jour de Mars, que nous ajoutons ici.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS.

Du trentieme jour de Mars 1594.

Sur ce qui s'est passé durant les présens troubles : contenant la révocation de ce qui a été fait au préjudice de l'autorité du Roi & des Loix du Roïaume.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT (1).

LA Cour aïant, dès le douziéme jour du mois de Janvier dernier, interpellé le Duc de Mayenne de reconnoître le Roi que Dieu & les Loix ont donné à ce Roïaume, & procurer la paix, sans qu'il y ait voulu entendre, empêché par les artifices des Espagnols, & leurs adherans ; & Dieu aïant depuis par sa bonté infinie délivré cette Ville de Paris des mains des Etrangers, & réduit en l'obéissance de son Roi naturel & légitime ; après avoir solemnellement rendu graces à Dieu de cet heureux succès, voulant emploïer l'autorité de la Justice Souveraine du Roïaume, pour, en conservant la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, empêcher que sous le faux prétexte d'icelle, les Etrangers ne s'emparent de l'Etat ; & rappeller tous Princes, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes & autres Sujets à la grace & clémence du Roi, & à une générale réconciliation, & réparer ce que la licence des guerres civiles a alteré de l'autorité des Loix & fondement de l'Etat, droits & honneurs de la Couronne ; la matiere mise en délibération en ladite Cour, toutes les Chambres assemblées : a déclaré & déclare tous Arrêts, De-

(1) Cet Arrêt fut dressé au rapport & à la réquisition Pierre de Pithou. M. de Thou l'a donné tout entier dans son Histoire, Livre 109, année 1594.

1594. crets, Ordonnances & ſermens donnés, faits, prêtés depuis le vingt-neuvieme Décembre, mil cinq cent quatre-vingt-huit, au préjudice de l'autorité de nos Rois & Loix du Roïaume, nuls & extorqués par force & violence : & comme tels les a révoqués, caſſés, & annullés, & ordonné qu'ils demeureront abolis & ſupprimés. Et par ſpécial, a déclaré & déclare tout ce qui a été fait contre l'honneur du feu Roi Henri III, tant de ſon vivant, que depuis ſon décès, nul : Fait défenſes à toutes perſonnes de parler de ſa mémoire autrement qu'avec tout honneur & reſpect : & outre, ordonne qu'il ſera informé du déteſtable parricide commis en ſa perſonne, & procédé extraordinairement contre ceux qui s'en trouveront coupables. A ladite Cour révoqué & révoque le pouvoir ci-devant donné au Duc de Mayenne ſous la qualité de Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France. Fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient de le reconnoître en cette qualité, lui prêter aucune obéiſſance, faveur, confort ou aide, à peine d'être punis comme criminels de leze-Majeſté au premier chef. Et ſur les mêmes peines, enjoint audit Duc de Mayenne & autres Princes de la Maiſon de Lorraine, de reconnoître le Roi Henri IV, de ce nom Roi de France, pour leur Roi & Souverain Seigneur, & lui rendre l'obéiſſance & ſervice dû. Et à tous autres Princes, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Communautés & Particuliers, de quitter le prétendu parti de l'Union, duquel le Duc de Mayenne s'eſt fait Chef, & rendre au Roi ſervice, obéiſſance & fidélité : à peine d'être leſdits Princes, Seigneurs & Gentilshommes dégradés de Nobleſſe, & déclarés Roturiers eux & leur poſtérité ; de confiſcation de corps & de biens, raſement & démolition des Villes, Châteaux & Places qui ſeront réfractaires au commandement & Ordonnance du Roi.

Arrest du Parlement de Paris.

A caſſé & révoqué, caſſe & révoque tout ce qui a été fait, arrêté & ordonné par les prétendus Députés de l'aſſemblé tenue en cette Ville de Paris, ſous le nom d'Etats Généraux de ce Roïaume, comme nul, & fait par perſonnes privées, choiſies & pratiquées pour la plûpart par les Factieux de ce Roïaume, & Partiſans de l'Eſpagnol, & n'aïant aucun pouvoir légitime. Fait défenſes auxdits prétendus Députés, de prendre cette qualité, & de plus s'aſſembler en cette Ville ou ailleurs, à peine d'être punis, comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze-Majeſté. Et enjoint à ceux deſdits prétendus Dé-

putés, qui ſont encore de préſent en cette Ville de Paris, de ſe retirer chacun en leurs maiſons, pour y vivre ſous l'obéiſſance du Roi, & y faire le ſerment de fidélité pardevant les Juges des lieux. A auſſi ordonné & ordonne que toutes Proceſſions & Sollemnités ordonnées pendant les troubles, & à l'occaſion d'iceux, ceſſeront; & au lieu d'icelles ſera à perpetuité ſolemniſé le vingt-deuxieme jour de Mars, & audit jour faite Proceſſion générale en la maniere accoutumée, où aſſiſtera ladite Cour en robbes rouges, en mémoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuſe délivrance & réduction de ladite Ville en l'obéiſſance du Roi. Et afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance du préſent Arrêt, a ordonné & ordonne qu'il ſera lû & publié à ſon de trompe & cri public par tous les carrefours de cette Ville de Paris, & en tous les Sieges de ce reſſort: & à cette fin ſera imprimé, & envoïé à la diligence du Procureur Général du Roi, à tous ſes Subſtituts, auxquels elle enjoint de tenir la main à l'exécution d'icelui, & en certifier ladite Cour. Fait en Parlement, le trentieme jour de Mars, l'an 1594. Lû & publié à ſon de trompe & cri public par les carrefours de cette Ville de Paris, le lendemain dernier jour dudit mois.

1594.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

Signé, DE VILLOUTREIS.

1594.

Avertiſſement.

LE ſerment des Ordres & Officiers de l'Univerſité, ajouté après l'Acte public de l'obéiſſance rendue au Roi, fut fait trois ſemaines après la réduction de Paris. En icelle obéiſſance & reconnoiſſance ne ſe trouverent, Boucher, Feuardent, Guarin, Genebrard (1) & autres Sorboniſtes, ennemis jurés de la paix. Les autres ſouſcrits, en ſe reconnoiſſant, couvrirent le mal paſſé.

ACTE PUBLIC

Et Inſtrument de l'obéiſſance rendue, jurée & ſignée au Roi trés Chrétien Henri IV;

Par M. les Recteur, Docteurs & Suppôts de l'Univerſité de Paris (1):

Avec la forme & concluſion du Serment.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront, le Recteur & l'Univerſité de Paris, & les Facultés de Théologie, de Decret, de Medecine & des Arts, deſirent ſalut en celui qui eſt le vrai Sauveur du monde. Soit notoire à tous, par la teneur de cet Acte & Inſtrument public, que nous ſommes venus & comparus au jour ci-deſſous daté, en la grande ſalle des Ecoles des Théologiens du College Roïal de Champagne, dit de Navarre: à ſavoir, Nous Jacques d'Amboiſe Recteur, ſus-nommé, avec Meſſieurs les Députés Conſeillers du Roi en ſon Conſeil privé; Meſſire François d'O, Chevalier des deux Ordres du Roi, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté en cette Ville de Paris & Iſle de France; Meſſire Renaut de Beaune, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat de Guyenne, déſigné Archevêque de Sens, & Grand Aumônier de France; Meſſire

(1) On a parlé ailleurs de ces quatre perſonnages. Jean Boucher étoit Curé de Saint Benoît; Guarin, Cordelier, de même que Feuardent; Genebrard eſt très connu.

(1) Cet Acte ſe lit en Latin dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris, par du Boulay, *in-folio*, tom. 6, pag. 815 & ſuiv. Le Recteur Jacques d'Amboiſe étoit Bachelier de la Faculté de Médecine de Paris. Il avoit été élu Recteur le 24 Mars 1594; & il fut continué le 23 Juin ſuivant.

Jean

Jean Seguier Lieutenant Général Civil en la Prévôté & Siege Présidial de Paris, & Lieutenant Conservateur des Privileges Roïaux d'icelle Université. Et là se sont trouvés, après due convocation, Monsieur le Doïen de vénérable vieillesse, & Messieurs les Docteurs Regens de la très Sacrée Faculté de Théologie, tant Seculiers que Reguliers, jusqu'à cinquante-quatre, nombre qui s'est pû trouver lors en cettedite Ville, avec leurs Licenciers & Bacheliers; lesquels mêmes Docteurs, le Samedi second jour de ce présent mois, allerent volontairement en la Chapelle de Bourbon, où se jettant aux pieds de Sa Majesté, lui ont de leur bon gré, rendu actuelle & expresse obéissance. Entre lesquels Docteurs s'est représenté spécialement Monsieur le Grand Maître dudit College de Navarre, l'ancien du College de Sorbonne, le Syndic de ladite Faculté, les Prieurs, Gardiens, Lecteurs des quatre Mendians & Chefs des autres Communautés à ce congregés, & les Curés des Paroisses de ladite Ville. Sont aussi comparus Messieurs les Doïen & Docteurs du Droit Canon, Messieurs les Doïen & Docteurs de la Faculté de Medecine, Messieurs les Procureurs des quatre Nations accompagnés de leurs Doïens, Censeurs, Professeurs publics du Roi, Principaux des Colleges, Maîtres ès Arts, Pédagogues, & grand nombre d'Ecoliers, & de Religieux, Prêtres de tous Orders & Couvents; comme Cordeliers, Augustins, Carmes, Jacobins, de Cluni, Saint Germain des prés, de l'Ordre de Saint Benoît, de Cîteaux, de Prémontré, Chanoines Reguliers de Saint Augustin résidens à Sainte Genevieve, & Saint Victor, & Sainte Catherine du Val des Ecoliers, & Saint Guillaume des Blancs-manteaux, des Serviteurs de la Vierge Marie, dits Billettes, des Religieux de Sainte Croix, des Mathurins, de Saint Martin des Champs, & de tous autres Suppôts & Officiers d'icelle Université. Et là, aïant préalablement invoqué la grace du Saint Esprit, & intercession de la Vierge mere de Dieu, & de tous les benoits Saints; nous avons proposé & bien considéré le texte & precepte du Prince des Apôtres, en sa premiere Epître, chap. second, où il commande craindre Dieu, honorer le Roi, & nous rendre sujets, pour l'honneur que devons à Dieu, à toute créature humaine, soit au Roi comme Souverain, soit aux Gouverneurs & Magistrats, comme envoïés de lui pour la vengeance des malfaiteurs, & louange des bons. Et sur quelques doutes qu'en ces guerres civiles nous avons vu s'émouvoir touchant l'obéissance

1594.

Serment fait au Roi par l'Université.

1594. SERMENT FAIT AU ROI PAR L'UNIVERSITÉ.

qu'il faut rendre au Très Chrétien Henri IV, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, notre Sire, vrai & légitime successeur de ce Roïaume, comme ainsi soit que quelques-uns mal instruits & prévenus de sinistres opinions, se seroient malicieusement efforcés de jetter & semer plusieurs scrupules ès esprits des hommes, prétendans iceux, que jaçoit que le susdit Roi notre Sire, ait embrassé fermement & de bon cœur tous les points que notre Mere Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine croit & tient; toutesfois, notre Saint Pere le Pape, ne l'aïant jusqu'à present admis publiquement & reconnu fils aîné de l'Eglise, il pouvoit sembler douteux à telles gens, s'il faut cependant lui prêter obéissance, comme à son Prince absolu, Seigneur très clement, & unique héritier du Roïaume : sur quoi, après avoir murement tenu conseil, & rendu humbles graces à Dieu & à toute la Cour céleste, pour une si manifeste conversion du Roi, & son zele si ardent vers notre Mere Sainte Eglise, dont nous sommes vrais témoins & oculaires, & pour une si pacifique réduction de cette Ville Capitale de la France, nous sommes tous de chaque Faculté & Ordres unanimement, & sans aucun contredit, tombés en cet avis & Decret : Que ledit Seigneur Roi Henri, est légitime, & vrai Roi Très Chrétien, Seigneur naturel & héritier des Roïaumes de France & de Navarre, selon les Loix fondamentales d'iceux, & que par tous ses Sujets naturels, & Habitans du Païs & ceux qui demeurent dans les bornes desdits Roïaumes & dépendances, lui doit être rendue entiere obéissance d'une franche & libérale volonté, & tout ainsi qu'il est commandé de Dieu : nonobstant que certains Ennemis factieux, & du parti d'Espagne se soient efforcés jusqu'à ce jour qu'il n'ait été admis du Saint Siege, & reconnu fils aîné & bien mérité de notre Mere Sainte Eglise Catholique. En quoi il n'a tenu, ni ne tient audit Sieur Roi, qui s'en est mis en tout devoir, comme il est notoire à tout le monde de notoriété de fait, permanent. Et puisque, comme dit Saint Paul, treizieme aux Romains, nulle puissance ne vient d'ailleurs que de Dieu, il s'ensuit que tous ceux qui résistent à la puissance de Sa Majesté, répugnent à l'ordonnance de Dieu, & s'acquierent damnation. Partant, pour plus grand témoignage des choses susdites, & qu'à notre exemple chacun puisse éprouver les esprits qui viennent de Dieu : Nous Recteur, Doïens, Théologiens, Decretistes, Medecins, Artiens, M. Seculiers, Reguliers, Conven-

tuels, & généralement tous Ecoliers, Officiers, & autres susdits, franchement & par inspiration de la grace divine, avons fait & juré de cœur & de bouche, faisons & jurons serment d'obéissance & fidelité au Roi Très Chrétien Henri IV, avec toute soumission, révérence & hommage, jusqu'à ne point épargner nôtre propre sang à la conservation de cette Couronne & Etat de France, & tranquillité de cette florissante Ville de Paris, & le reconnoître notre Seigneur & Prince temporel, Souverain Héritier légitime & unique: lui avons promis & promettons à jamais fideles services, arrêtant entre nous, que nous & tous bons Chrétiens devons emploïer nos assidues oraisons & prieres, actions de graces publiques & particulieres, pour la santé & prospérité du Roi notredit Seigneur, les Princes de son Sang Roïal, son bon Conseil, les Seigneurs & Magistrats constitués sous son autorité. Par ce moïen avons renoncé & renonçons à toutes Ligues, associations & prétendues unions, tant dedans que dehors le Roïaume, & avons confirmé & confirmons tout ce que dessus, mettant, l'un après l'autre, la main sur les saints Evangiles, & ajoutant chacun de nous sa signature manuelle, & les sceaux de ladite Université. Que s'il se trouve quelques-uns contraires, & réfractaires, nous les retranchons de notre corps, comme abortifs, les avons privés & privons de nos privileges, & les détestons comme rebelles, criminels de leze-Majesté, ennemis publics & perturbateurs. Donnons conseil & avis, en tant qu'à nous est, à tous vrais François, & sinceres Catholiques, de faire le semblable comme nous.

1594. SERMENT FAIT AU ROI PAR L'UNIVERSITÉ

A ces causes, Nous Recteur, & Doïens susdits, avons dressé ce présent Procès verbal, Acte, Decret, ou Déclaration, pour mémoire perpétuelle, le salut des ames, & repos des consciences, & en avons gardé par-devant nous la minute originale, signée manuellement de tous; & donné au public ce Decret, en forme d'instrument authentique, signé de nos seings & de notre Greffier, avec les grands Sceaux de l'Université. Ce fut fait & donné en notre Congrégation générale, pour ce tenue au Roïal College de Navarre, l'an mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, le Vendredi vingt-deuxieme jour d'Avril, l'an troisieme du Pontificat de notre Saint Pere le Pape Clement VIII, & cinquieme du regne de Henri IV, Roi de France & de Navarre.

1594.

SERMENT FAIT AU ROI PAR L'UNIVERSITÉ.

Ainsi signé,

JACQUES D'AMBOISE, Recteur.

D. Camus, Doïen de la Faculté de Théologie.

Ja. Lefevre, Sous-Doïen, Curé de Saint Paul.

Adrian d'Amboise, Prédicateur du Roi, grand Maître du College de Navarre.

J. Pillaguet, Doïen du Décret.

Henri Blacuod, Doïen de Médecine.

Quatre Procureurs des quatre Nations (1).

Nicolas Vigner (2), Pocureur Fiscal.

Guillaume du Val, Greffier de l'Université.

FORME DU SERMENT.

NOUS, JACQUES D'AMBOISE, Recteur de l'Université de Paris, Doïen & Docteurs de la Sacrée Faculté de Théologie Doïen & Docteurs de la Faculté de Décret, Doïen & Docteurs de la salubre Faculté de Médecine, Procureurs des quatre Nations, Doïens des Provinces, Censeurs d'icelles, Professeurs publics du Roi, Principaux des Colleges, Régens, Pédagogues, Maîtres ès Arts, Prieurs, Proviseurs, Religieux de Saint Benoît, de Cîteaux, de Saint Augustin, Blancs-Manteaux, Val de Sainte Catherine, Sainte Genevieve & Saint Victor, quatre Mendians & autres, tant réguliers que séculiers, Suppôts, Officiers & Ecoliers d'icelle, & autres soussignés, jurons & attestons devant Dieu & sur les Saints Evangiles, que nous reconnoissons de cœur & d'affection, pour notre Roi & Prince naturel & légitime, Henri IV, Roi de France & de Navarre, à présent régnant. Promettons à Sa Majesté, sur nos vies & honneurs, de lui garder la foi & loïauté, avec toute révérence & parfaite obéissance, & pour la conservation de son Etat & Couronne, & même de cette Ville de Paris, sous son autorité & commandement, exposer nos vies & biens pour son service & manutention de son Etat. Promettons en outre de n'avoir jamais communication, pratiques & intelligence, avec ceux qui se sont élevés en armes contre Sa Ma-

(1) Savoir : Medard Bourgeotte, Procureur de la Nation de France; François Malherbe, Procureur de la Nation de Picardie; Jacques Guerouft, Procureur de la Nation de Normandie; & George Critton, Procureur de la Nation d'Allemagne.

(2) Ou Vignier.

jeſté, & tous autres qui ſe pourroient élever ci-après, que nous déclarons Ennemis de l'Etat & les nôtres particuliers, renonçans à toutes Ligues, Sermens & Aſſociations, que nous pourrions avoir eu par ci-devant faites à l'occaſion de la malice du temps, contre & au préjudice de la préſente Déclaration, reconnoiſſans en toute humilité avoir reçu la grace ſpéciale, la bonté & clémence dont il a plû à Sadite Majeſté d'uſer envers nous, dont nous lui rendons graces très humbles, ſuppliant le Créateur de toutes nos affections, de nous le conſerver longuement & heureuſement, & lui donner victoire ſur ſes Ennemis. Pour témoignage de quoi, nous nous ſommes particulierement ſouſſignés. Fait en l'Aſſemblée générale de l'Univerſité de Paris, au Collége de Navarre, le Vendredi vingt-deuxieme jour d'Avril 1594.

1594. Serment fait au Roi par l'Univerſité.

Ainſi ſigné,

Jacques d'Amboise, Recteur de l'Univerſité.

Docteurs en Théologie.

M. Denys Camus (1), Doïen de ladite Faculté.
M. Ja. le Fevre, ſous-Doïen, Curé de ſaint Paul.
Meſſire René Benoît, Curé de ſaint Euſtache, Lecteur, Prédicateur & Confeſſeur du Roi, & Evêque de Troye.
Adrian d'Amboiſe, Prédicateur & Aumônier du Roi, grand Maître du College de Navarre.
F. Abely, Abbé d'Yvry (2), Prédicateur & Aumônier du Roi.
F. Huon, Abbé du Val, Proviſeur des Bernardins.
M. Colombel.
F. Ferré, Prédicateur.
J. Poitevin de Sor (3).
F. du Bourg.
M. Lyot (4).
M. Sabot de Lizieux (5).
M. Laffilé, grand Maître du College du Cardinal le Moine.

(1) *Le Camus*, ſelon l'Hiſtoire de l'Univerſité.
(2) C'eſt de *Livry*.
(3) De Sorbonne.
(4) L'Hiſtorien de l'Univerſité dit, *Lyat*.
(5) C'eſt-à-dire du College de Lizieux.

1594. SERMENT FAIT AU ROI PAR L'UNIVERSITÉ.

M. Colas, Curé de ſainte Opportune.
M. Jac. Langes (1), de Sorbonne.
M. Michel Aubourg, Syndic de la Faculté.
M. Louis Godebert, Chanoine, Pénitencier & Vicaire général de Monſeigneur de Paris.
M. Blaiſe Martin, Theo. de Langres.
F. Heſſelin, grand Commandeur (2) de ſaint Denys.
M. Quentin Gehenaut, Curé de ſaint Sauveur.
M. Dreux Conteſſe, Tréſorier de Saint Jacques (3).
M. P. Beaulieu, Curé de Corbeil.
M. P. Perrotte, Curé de Melun.
M. Claude l'Allemand, Curé de ſaint Pierre-des-Arcis.
M. Jac. Julien, Curé de ſaint Leu ſaint Gilles.
François Beranger, Jacobin, Abbé de ſaint Auguſtin.
F. Jean Neyron (4), Prieur de ſaint Martin-des-Champs.
M. Jean Guinceſtre, Curé de ſaint Gervais.
M. R. Baleſdens, Archiprêtre, Curé de ſaint Severin.
M. Jean Benoît, Archidiacre de Limoges.
F. Sim. Fillieul, Prieur des Carmes.
F. N. Maleteſte, Auguſt., & pluſieurs autres de ladite Faculté de Théologie, tant Docteurs que Licenciés & Bacheliers ont ſigné,

Docteurs en Décret.

M. Pillaguet, Doïen.
M. Davidſon.
M. Martin,
M. le Clerç.

Docteurs en Médecine.

M. Girard Deniſot (5), Doïen.
Louis Robineau.
Jean Rochon (6).
Louis Thibault.
Claude Rouſſelet.
H. de Monantueil.
H. Blacuod, Doïen.
N. Milot.
B. Perdulcis.
M. Pierre Laffilé.
Guill. Cochin.

(1) Du Boullay dit *Langues.*
(2) Du Boullay dit Commendataire, *Commendatarius.*
(3) C'eſt-à-dire, de ſaint Jacques-l'Hôpital, qui eſt un Chapitre.
(4) Du Boullay écrit *Noyron.*
(5) Ou plutôt Gerard.
(6) Du Boullay le nomme Roch, non Rochon.

1594.

SERMENT FAIT AU ROI PAR L'UNIVERSITÉ.

Jean Liebout.
Ph. Ladenot.
Guill. de Baillou.
M. Marescot.
Albert le Fevre.
N. Elain.
J. le Moine.

Et plusieurs autres Docteurs Médecins.

Professeurs du Roi.

M. Jean Pelerin, Doïen.
M. Vignal.
Frederic Morel.
N. Goulu.
Jean Passerat.
Et autres.

Bigot & Croizier, Doïens de Province, plusieurs Principaux des Colleges, Maîtres ès Arts, Pédagogues, Officiers, Religieux & Ecoliers, & autres de toutes qualités & Ordres de Religieux, ont signé.

Avertissement.

TANDIS que les principales Villes liguées tendoient les mains à leur Prince souverain & légitime, la Ligue qui se maintenoit dans le Duché de Bourgogne, fut avertie de son devoir, comme s'ensuit.

AVERTISSEMENT

A la Noblesse & Villes de Bourgogne, tenant le Parti de la feinte Union (1).

MESSIEURS,

Je crois que ceux d'entre vous qui ont participé aux plus privés conseils des Chefs de la désunion des bons François, n'oseroient avec vérité affirmer ce que plusieurs ont osé publier par écrit, que les foules & oppressions du Peuple, ou

(1) Cet Ecrit est d'Etienne Durand. Il n'en est rien dit à l'article des Durand, dont il est parlé dans la Bibliothéque des Ecrivains de Bourgogne, par feu M. l'Abbé Papillon. Cependant le Pere le Long, dans sa Bibliothéque des Historiens de France, dit qu'il étoit de Dijon. On a déja parlé de cet Ecrivain dans le tom. III des présens Mémoires, où l'on rapporte son *Discours de ce qui advint à Blois jusqu'à la mort du Duc de Guise & du Cardinal de Lorraine.*

1594. le fervent zele que vous aviez eu à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, aient été la pierre qui ait aiguisé vos felonnes & rebelles armes, contre feu, de bonne mémoire, Henri III de ce nom, notre bon Roi & souverain Seigneur, d'autant que nul de vous n'eût osé se comparer en zele & ferveur de Religion avec Sa Majesté, en laquelle l'un des plus grands de vos suppôts, a témoigné, tant par écrit, qu'à la vue de tous les plus grands de la France, le zele de la Religion avoir été plus grand & rare, qu'en autre Monarque du Monde; & qu'en vous plaignant de quelques goutieres, que par extraordinaires exactions, & mauvais ménage de ses finances, il auroit causé en cet Etat, vos felons & rebelles déportemens, vous convaincroient de l'avoir miné & sapé par le pied, pour le réduire au dernier période de sa ruine; car au lieu de diminuer les foules du Peuple, vous les avez plus que redoublées.

Avertissement a la Noblesse.

Quel avantage donc ou soulas lui ont apporté vos furieux mouvemens, pour faire croire qu'ils aient été causés pour pourvoir aux désordres de ses foules & oppressions? Aussi ceux qui en pensent mieux être éclaircis, en rapportent la source au desir que le Duc de Mayenne eut de venger la juste punition, que Sa Majesté ordonna être faite à Blois, de la rebellion & felonnie des Duc & Cardinal de Guise, ses freres; mais ils se trompent, parceque l'orgueil du Duc de Guise lui aïant tellement enflé le courage, qu'il ne vouloit plus de superieur ni de pareil, avoit tellement altéré leur bonne intelligence, qu'auparavant son trepas, le Duc de Mayenne ne cherchoit que de rompre avec lui pour rentrer aux bonnes graces du Roi, auquel même il auroit donné avis de veiller sur les déportemens de son frere, parcequ'il y avoit du péril en la demeure. Aussi si cette vengeance eût été la seule cause motive de vos soulevemens, elle ne vous pourroit servir d'excuse comme à lui, d'autant que les Duc & Cardinal de Guise n'étant vos freres, nulle raison naturelle ni civile vous obligeoit de venger leur mort, au préjudice de l'obéissance & fidélité que vous deviez à votre Roi, non plus que vous ne vous êtes ressentis des cruels assassinats que les Ducs de Guise & de Mayenne ont commis de leurs mains, ou fait commettre aux personnes de Saint Maigrin, Sacremore, de Biraguc, le Marquis de Menclai, & plusieurs autres François comme vous, qui ne leur étoient pas Sujets ni Vassaux. Davantage, si cette vengeance vous picquoit, le cruel parricide de votre Roi ne devoit-il pas borner votre fureur, sans l'étendre

l'étendre sur tout le Peuple François, qui ne pouvoit mais de ces morts ? Quand les conspirateurs de la mort de Cesar mirent en délibération, si avec Cesar on devoit aussi tuer Antonius, Marcus Brutus ne fut de cet avis : disant, que l'affaire qu'ils avoient entreprise pour la Justice & pour les Loix devoit être exempte de toute injure & injustice. Quelle plus grande iniquité, que de rejetter la peine du prétendu forfait du Roi, sur ses jadis Sujets ? Mais vous direz : 1594. AVERTISSEMENT A LA NOBLESSE.

Il faut que les Sujets supportent de l'offense,
Des Rois mal-avisés la cruelle vengeance.

Le feu Roi n'étant qu'usufructuaire du Roïaume, les Sujets de la Couronne aïant délaissé d'être ses Sujets, votre dire ne pourroit être accommodé aux bons François, affranchis de la sujetion du feu Roi. Ce n'est donc ce desir de vengeance qui vous a piqués, parcequ'étant bornés de l'effet d'icelle, puisque vous en êtes assouvis par le cruel parricide du Roi, vous fussiez demeurés en repos. Le mal donc ne vous tenoit-là ; ains le Duc voïant que les pieges & filets que son frere & leurs Prédécesseurs avoient dès long-temps tendus, pour attraper notre Roïauté, demeureroient abandonnés par la mort d'icelui, il s'en seroit voulu approcher, pour recueillir la proie qui tomberoit en iceux. Et pource que très magnagnime & vertueux Henri de Bourbon, à présent notre Roi Souverain, comme plus proche & habile, lui servoit d'obstacle à sa chasse, il auroit artificiellement invoqué votre aide pour combattre, comme il disoit, l'hérésie, qui, par son moïen, devoit formiller par toute la France, & lui auroit cauteleusement opposé Monsieur le Cardinal de Bourbon, son oncle, pauvre Prêtre, plus que septuagenaire, plus prochain & habile à succéder à la Couronne du Ciel qu'à celle de France ; pour, cependant qu'il lui feroit porter la marote, se saisir du vrai sceptre, & sous le titre de Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France (auquel, comme l'on dit du Pape Guillemot, il s'étoit élu soi-même) éloigner tant qu'il pourroit notre Roi de ses filets & cordages. Mais ne se sentant suffisamment appuïé de ce vieil arbre, duquel d'heure à autre il prévoïoit l'instante ruine, ni de vos armes rebelles, il y auroit voulu ajouter une étroite alliance avec l'Espagnol, ancien & capital ennemi de la France. Celui-ci appellé à une certaine espérance de proie, plus par votre seule division que par ses propres

1594.

Avertissement a la Noblesse.

forces; tout ainsi que les Medecins déguisent l'amertume de leurs drogues, de quelque dorure, ou condiment de sucre, & autre douceur amiable au goût, auroit aussi déguisé son entrée à main armée, dans ce misérable Roïaume, sous le spécieux & plausible prétexte de la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Vous aïant sous ce faux prétexte facilement persuadé, que tout ainsi que Jovinian, fils du Comte Varronian, aïant été élu Empereur par l'armée de Julian l'Apostat, après la mort d'icelui, refusa l'Empire; à raison de ce qu'étant Chrétien, il lui seroit mal séant de commander à une armée Païenne: aussi étant Catholiques, vous ne deviez souffrir la domination d'un Roi Hérétique. Voilà le pavot somnifere, duquel vos peu caults esprits ont été endormis, tant par le Duc de Mayenne que par l'Espagnol; & n'estimant ses ancres suffisantes pour arrêter votre légereté naturelle, ils ont ajouté l'interdit & excommunication de notre Roi, qu'ils ont extorquée de notre Saint Pere, contre les anciens privileges de ce Roïaume, que Bodin & Choppin (deux des plus savans de tous ceux qui ont trempé en votre infame conjuration) ont laissé par écrit, avoir été concédés par plusieurs Papes aux Rois, Roïaume & Regnicoles de France. O ames dégénerées & dignes de perpétuelle servitude! mal eussiez-vous fait comme ces généreux François, Sujets du Roi Louis douzieme, lequel aïant été mis en interdit par le Pape Jules deuxieme, tant s'en faut qu'ils en amoindrissent en rien, qu'au contraire ils en augmenterent de beaucoup l'obéïssance qu'ils devoient naturellement à leur Roi. Pour quelque temps ce Renard a semé ses doublons & doubles doublons & rempli nos Campagnes de Gens de guerre, non à autre intention, disoit-il, ni sous espérance d'autre loïer, que pour avoir l'honneur d'empêcher que ce tant Catholique Roïaume ne tombât entre les mains d'un Roi Hérétique. Mais en l'Assemblée des Conjurés des trois Ordres de votre Parti, que le Duc de Mayenne avoit indicte à Paris, il fit bien connoître par ses Agens, que sa pensée étoit plus terrestre que celeste, quand il fit demander la Couronne de France pour le Duc Ernest d'Autriche son cousin, & pour l'Infante d'Espagne, sa fille, qu'il lui avoit promise en mariage, voulant, sous ce feint zéle de Religion, défrauder le Duc de Mayenne du loïer qu'il espéroit de sa rebellion, & faire tomber notre Roïaume en quenouille, renverser les fondemens de la Loi Salique, seule fondamentale de ce Roïaume, & asservir la plus généreuse & belliqueuse Na-

tion de la Chrétienté, à la tyrannique domination de la Maison d'Autriche, de laquelle les Païsans de trois pauvres Villages des Vallées de Suisse, Ury, Suits & Undervald, n'ont oncques pu supporter le joug. Qu'eût dit la Noblesse de France qui vivoit du temps du Roi Charles septieme, si elle eût oui si insolente proposition? vu que les Anglois, (la domination desquels n'est que rosée, au respect de la tyrannie Espagnole) aïant fait conquête des Païs & Seigneuries sujetes au Roi & à la Couronne de France, la plûpart aimerent mieux perdre leurs Terres, Fiefs & Seigneuries, que fausser la foi à celui à qui naturellement ils la devoient, combien que l'Anglois eût fait publier, que tout homme de quelque état ou condition qu'il fût, qui voudroit se tenir aux terres par lui conquises (lui faisant le serment & hommage, comme à son Souverain) seroit reçu & gardé en ses biens, droits & privileges, & leur feroit rendre leurs terres, si jà elles étoient occupées. Il est vrai que quelques-uns de la Noblesse de votre Parti, aïant encore quelque étincelle de la générosité de ces anciens François, se sentant offensés de l'odeur de si infecte proposition, les Agens du Tyran de Seville changerent le grain, & mirent en avant le mariage de cette Infante avec le jeune Duc de Guise, à la charge qu'ils seroient couronnés Roi & Reine de France; mais l'expérience a montré que ce n'étoit qu'un artifice pour gagner du temps, à ce que cependant que vous vous amuseriez à ce jouet, il fît descendre le Duc Ernest ès Païs-Bas, avec une puissante armée, pour extorquer de vous par force, ce que de plein gré vous ne lui auriez voulu accorder. Voilà comment ce grand & fervent zele de Religion, ne tend qu'à la subversion des Loix fondamentales de l'État & Couronne de France, & translation d'icelle sur les chefs d'une Femme & d'un petit Prince Etranger, auquel cent Seigneurs François ne portant titre de Prince, ne voudroient céder, en vertu, générosité, majesté ou suffisance à manier cet Etat. Voudriez-vous bien donc ressembler à ceux qui habitent en l'Arabie heureuse, lesquels cherchent la myrrhe chez leurs voisins, encore que la nature ait prodiguement rempli leur contrée de toutes sortes de plus soueves & meilleures odeurs: êtes-vous bâtards, ou dégénerés de cette généreuse Nation Françoise, de vouloir, sous prétexte de l'aide, mendiée de l'Espagnol par le Duc de Mayenne pour se maintenir en sa rebellion, vous asservir à la domination du plus superbe & insupportable Seigneur qui se puisse choisir entre les vivans? Et toi, Duc de Mayenne, que pen-

1594.

AVERTISSEMENT A LA NOBLESSE

1594. Avertissement a la Noblesse.

ses-tu en ton ame, de voir que ce tant zélé Protecteur de la sainte Religion Catholique, que tu as pris en aide pour précipiter notre Roi de son Trône Roïal pour t'y séoir, égare ton gibier & veut faire prendre la proie, que tu as si long-temps & avec tant de périls & travaux pourchassée, ou au Duc Ernest, ou au Duc de Guise, ton neveu, ou pour mieux dire, attacher notre Roïauté au cottillon de sa fille?

> Ainsi, pour vous, Moutons, vous ne portez la laine,
> Ainsi, pour vous, Taureaux, vous n'écachez la Plaine,
> Ainsi, Mouches, pour vous aux Champs, vous ne ruchez,
> Ainsi, pour vous, Oiseaux, au Bois vous ne nichez.

Voilà les vrais effets de l'aide & protection mendiée des Etrangers. C'est pourquoi Barthelemi Colion (1), que les Vénitiens avoient élu Chef de leur armée, & auquel, pour avoir fidelement & heureusement administré les affaires de leur République, ils firent ériger une statue d'or (2), les reprit aigrement, de ce que indiscretement ils s'étoient refiés en lui, qui étoit Etranger, & lui avoient donné tout pouvoir & autorité sur eux & leur République. Aussi Corinthe ne chut en la tyrannie, que pour s'être constitué Empereur, Timophanes, Etranger. Et n'ont les Anglois occupé la Grande Bretagne; les Maures, l'Espagne; ni les Turcs, la Grece, que pour avoir été par eux appellés à leur secours & protection. Cela vous est trop clair, qu'autre maladie ne travaille plus la France que l'ambition Espagnole, parceque la conversion de notre Roi à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, aïant arrêté l'opération du pavot de faux prétexte de Religion, qui vous a si long-temps endormis, doit dessiller les yeux, pour vous faire visiblement connoître qu'il ne s'agit plus du fait de la Religion; ains d'un subtil abus pour decevoir la gorge du Duc de Mayenne, béante après notre Roïauté, afin de poser cette tant illustre Couronne sur le Chef de l'Infante d'Espagne. Estimez-vous que les Sieurs de la Chastre, pere & fils de Villeroi, d'Alincour, de Belin, de Villars, de Brissac, de Grandmont & plusieurs autres des premiers & des plus grands Chefs de la Ligue, & la plûpart des meilleures Villes de France, qui ont été endormies de même

(1) C'est Barthelemi Coglioni, qui vivoit dans le quinzieme Siecle. Il étoit Italien, natif de Bergame, dont sa famille avoit eu la Souveraineté. Il mourut en 1475.

(2) On dit seulement une Statue équestre de bronze. Voïez les Historiens de Venise.

pavot que vous, eussent quitté votre Parti, s'ils n'eussent bien reconnu qu'il y a plus d'ambition que de zele de Religion en ceux qui desirent nous faire continuer de voguer en cette périlleuse mer de sédition & rebellion populaire, pour anéantir ce tant excellent Etat, & bâtir de sa ruine la grandeur de l'Etranger. Misérables viperes voudriez-vous bien ronger le ventre de votre mere, la France, pour renaître Espagnol. Voire, mais, direz-vous, la conversion du Roi n'est qu'une feinte. Qui vous a rendu participant de ce que Dieu s'est seul réservé en partage, de lire dans le cœur des Rois & pénétrer jusqu'aux plus profondes cachettes de leurs pensées? A quoi connoissez-vous que le Roi d'Espagne, le Duc de Mayenne & toute sa sequelle croient en Dieu, & que la conversion de notre Roi ne soit qu'hypocrisie? puisqu'il n'y a qu'un seul qui en puisse juger, lequel ne peut être trompé. Le Pape, direz-vous, n'a pas approuvé sa conversion; mais il ne la pouvoit légitimement reprouver, n'étant seulement tenu d'ouvrir la porte, ains aussi d'aller rechercher par les lieux & précipices plus dangereux, voire jusqu'à la gorge des loups ravissants, ses brebis égarées, pour les réduire en sa bergerie. Il ne le pouvoit, dis-je, reprouver, si par les artificieuses menées & menaces de l'Espagnol, il n'eût été violenté en ses saintes intentions. Le Roi est Relaps: encore que sa conversion l'auroit réduit au giron de l'Eglise, Sa Sainteté ne le pourroit rendre capable du Roïaume, que la nature & Loi Salique lui déferent. Mais dites-moi, Jesus-Christ a-t-il défendu de païer le didrachme à Cesar, quoiqu'il fût Païen? ordonna-t-il pas de rendre à Cesar ce qui est à Cesar? laissa-t-il de constituer Saint Pierre Chef de son Eglise, pour être relaps & l'avoir renoncé jusqu'à trois fois? S'il nous a ordonné de pardonner septante fois sept fois à ceux qui nous auront offensés, pourquoi auroit-il restraint la clemence & misericorde de notre Mere sainte Eglise, sa chere & bien aimée Epouse, tellement qu'elle fermât à jamais son giron à ceux qui l'auroient pour la seconde fois offensée? O hérésie plus que Novatienne! Au demeurant, quelle autorité peut avoir Sa Sainteté sur la disposition de ce tant illustre Roïaume, que le Pape Clement cinquieme, (comme plusieurs autres de ses Prédécesseurs) a déclaré, avec son Roi & Regnicoles, être exempt de la sujetion de l'Eglise Romaine, par privileges enclos au corps du droit Canon, nonobstant la déclaration du Pape Boniface huitieme, qu'il est nécessaire, pour le salut, de s'assujetir au Pontife Romain. Mais ce n'est possible,

1594.

AVERTISSEMENT A LA NOBLESSE.

1594.
Avertissement a la Noblesse.

pas ce qui vous empêche & retient de reconnoître votre Roi ; & de recourir à sa clémence, pour avoir abolition de vos forfaits ; ains ou la crainte de contrevenir au serment que vous lui aviez prêté en votre conjuration, de ne reconnoître jamais un Roi Hérétique, ou (ce qu'est plus credible) le désespoir de pouvoir obtenir grace de votre felonnie & rebellion. Quant à votre serment, s'il n'est autre, que de ne reconnoître jamais un Roi Hérétique, vous ne l'enfreindrez aucunement, reconnoissant & retournant de bon cœur à notre Roi, parcequ'il est à présent plus Catholique que vous tous, & pource que la cause limitée doit produire effet limité, la cause de votre serment cessant, vous êtes suffisamment dispensés d'icelui. Que si votre serment est de secouer entierement le joug d'obéissance, que naturellement & civilement vous deviez aux légitimes Successeurs de cette Couronne, il n'est point obligatoire, pour être contre les bonnes mœurs, aussi ne tiens-je pas vos consciences si étroites, que vous fissiez état de vos sermens, après avoir violé le serment de fidélité & obéissance, duquel la nature & Loi du Roïaume, vous ont dès le ventre de vos meres obligés à vos Rois naturels & légitimes. Celui qui a osé le plus, ne doit craindre faire le moins. Qui vous a dispensés de ce premier & tant saint serment, au préjudice duquel, tous autres que vous pourriez conséquemment avoir faits, seroient de nul effet & valeur? Quant au désespoir d'obtenir grace & abolition de vos felonnies & rebellions, il doit être loué par les exemples de la rare & indicible clémence, de laquelle notre Roi a usé envers tous ceux qui ont recours à Sa Majesté, même envers le Duc de Feria & les Espagnols, ses Ennemis capitaux, les séditieux Prédicans, trompettes de la rebellion, & les Seize bourreaux de Paris, ministres de la tyrannie Espagnole, tous dignes de mugir dans le Taureau d'airain du Tyran d'Agrigente. Il a fait une abolition générale, & reçoit à bras ouverts tous ceux qui se reconnoissent : & mettant sous le pied toutes leurs offences, il les traite indifféremment comme ses bons & loïaux Sujets. Je m'assure qu'il n'a tenu & ne tiendra qu'au Duc de Mayenne, qu'il ne trouve autant d'humanité & clémence en Sa Majesté, que Stenon fit jadis en Pompée : lequel aïant proposé de punir rigoureusement les Mamertins, de ce qu'ils s'étoient révoltés contre lui ; Stenon lui dit qu'il ne feroit pas bien ni justement, s'il faisoit mourir plusieurs innocens, pour & au lieu d'un, qui seul étoit coupable, & que c'étoit lui seul qui

avoit fait revolter & rebeller toute la Ville, y aïant induit ses amis par amitié, & contraint ses ennemis par force. Ces paroles toucherent tellement le cœur de Pompée, qu'il pardonna aux Mamertins, & se porta fort humainement envers Stenon. Ne permettez donc que ce désespoir glisse en vos ames & vous fasse douter de sa clémence; ains avec un cœur contrit & répentant, retournez à sa bonté, avec ferme résolution d'effacer, par votre fidélité & loïauté future, toutes taches de rebellion du passé : remettez-vous devant les yeux combien vos furieux déportemens ont apporté d'incommodités à vos affaires, de pertes & ruines à vos personnes & moïens, qui ne se peuvent réparer que par effets contraires à ceux qui en ont été la cause & le motif; & principalement vous, Messieurs de la Noblesse, ramenez en votre mémoire en quelle estime le Duc de Mayenne vous a eus, n'aïant jugé aucun de vous dignes des Gouvernemens des Villes & Places fortes de cette Province, comme si elle eût été stérile d'hommes capables de telles charges. Si vous considérez bien pourquoi un Gascon, un Italien, quelques Soldats de fortune, quelques petits Maîtres d'Hôtel de sa Maison, & autres aussi peu chargés de Noblesse qu'un crapaud de plumes, ont été par lui préférés à vous ausdites charges & gouvernemens; possible demeurerez-vous d'accord avec moi que c'est, ou parceque telles gens étant ses créatures qu'il avoit, comme les champignons, élevés en une nuit, il en jouiroit mieux que de vous autres, & les pourroit aussi-tôt défaire qu'il les avoit faits; ou que votre loïauté & fidélité lui a été suspecte, pour vous en avoir vu manquer envers votre Roi, ou pour vous ôter tous moïens, retournant de l'étourdissement auquel il vous a si long-temps tenus sous le feint zele de Religion, d'avoir dequoi en main pour faire votre appointement avec Sa Majesté. Quant aux Villes, les grandes foules qu'elles ont souffertes de la Gendarmerie, les grands subsides desquels elles ont été surchargées, la perte de leur bétail, le pillage de leur revenu champêtre, la cessation de tous commerces, la désolation & ruine de leurs maisons & héritages, tant aux Champs qu'à la Ville, le sang de leurs bourses jusques aux fonds sucé, pour les rançons qu'on a exigées d'eux & de leurs métairies, leur fourniront assez amples mémoires pour se ressouvenir à jamais de leur rebellion, & pour juger, des précédens déportemens de ce Roi imaginaire, quelle espérance ils doivent avoir de meilleur traitement à l'avenir. Mais que pouvez-vous, ni les uns ni les autres, espérer de bien, conti-

1594.

Avertissement a la Noblesse.

1594.

Avertissement a la Noblesse.

nuant en ce miſérable Parti reprouvé de Dieu & tant pernicieux aux hommes ? Ce qui pourroit avenir plus à votre ſouhait, ſeroit que ledit Duc de Mayenne (Prince de votre rebellion) précipitât notre Roi de ſon Trône, & lui ôtant ſa Couronne, la poſât ſur ſon chef : ou qu'à l'excluſion de l'un & de l'autre, le chef de l'Eſpagnol, ennemi juré & capital de cet Etat, en ſoit orné. Si le Duc de Mayenne vient au-deſſus du vent, ce que Dieu ne permettra jamais, parcequ'il n'eſt point Fauteur d'iniquité, ſe reſſouvenant de votre rebellion & déloïauté envers vos Rois légitimes, à bon droit aura-t-il votre fidélité en ſon endroit ſuſpecte ; tellement que ni plus ni moins que ceux qui ont affaire du fiel ou venin d'une bête venimeuſe, ſont bien aiſes quand ils la tiennent, & la prennent pour s'en ſervir à leur beſoin ; mais quand ils en ont pris & tiré ce qu'ils ont voulu, ils déteſtent & haïſſent ſa malice : ainſi aïant fait état de votre déloïauté, tant qu'il en aura eu affaire, quand il aura fait de vous, il vous déteſtera & aura en horreur. Et lors pour s'aſſurer contre votre infidélité, & jetter les ancres de ſa tyrannie, ſuivant le conſeil donné à Sextus Tarquinius, par ſon pere, il fera abbattre les plus hautes têtes des pavots qu'il eſtimera pouvoir ſervir de bride ou obſtacle à ſa tyrannie. Il s'environnera de gardes étrangeres, d'autant que ſe rendant odieux à tous, il entrera en défiance de tous, il réparera les vieux Forts & conſtruira de nouvelles Citadelles, qu'il remplira de Garniſons Etrangeres. Il ruinera tous ceux qu'il jugera avoir plus d'autorité parmi les Villes, départira les honneurs & gardes des Foreteſſes à Gens étrangers & de baſſe étoffe, & non à la Nobleſſe du Païs, aura ſuſpecte la bonne intelligence des Citoïens, ſemera & nourrira diſcorde & diviſions entre tous les Ordres, établira eſpions pour guetter & veiller les actions & déportemens des gens de bien, exigera injurieuſement la ſubſtance du pauvre Peuple, & tarira toutes ſes finances, accablera le pauvre plat-Païs de corvées & indues contributions, afin de lui ôter les moïens de penſer à ſe délivrer de ſi miſérable ſervitude, ravalera l'autorité des Cours de Parlement, à ce qu'elles n'aient moïen de s'oppoſer à ſa tyrannie, & établira de nouveaux Officiers de Judicature, de la qualité & prud'hommie des Seize, bourreaux de Paris, & autres Juges de la feinte Union, qu'il a établis par toute la France. Il commettra aux charges publiques & receptes des deniers de ſes indues exactions les plus larrons & ſcélérats, pour, à l'aide d'iceux, ſuccer le ſang & ſubſtance

tance du pauvre Peuple, & après avoir enflé les sangsues, il leur fera rendre gorge, & serrera l'éponge, les envoïant au dernier supplice. Voilà, Messieurs, ce que de ses déportemens du passé se peut pronostiquer de l'avenir. Que si par le moïen & continuation de votre felonie, vous posez la Couronne de France sur le Chef de l'Espagnol (comme celle de Portugal lui a été déférée par la Noblesse dudit lieu), il rendra aussi bonne récompense au Duc de Mayenne & à vous, qu'il a fait aux Gentilshommes Portugais; auxquels, comme ils lui demandoient la récompense qu'ils lui avoient fait promettre, s'ils lui servoient d'outils pour arracher la Couronne de Portugal de dessus le chef de Dom Anthonio, leur Roi légitime, & la poser sur le chef de Dom Philippe, il fit réponse, par Arrêt de son Conseil, que si le Roïaume de Portugal lui appartenoit de droit, il ne tenoit rien par leur bénéfice, & de conséquent ne leur devoit-il aucune récompense: que s'il n'y avoit point de droit, ils avoient été traîtres & déloïaux à leur Roi, & partant seroient-ils plus que récompensés si on leur laissoit les vies, que par leur trahison & déloïauté ils méritoient de perdre honteusement. Au demeurant, si de l'ongle l'on connoît bien le Lion, les inhumains & plus que barbares déportemens desquels il a usé envers les pauvres Indiens, Flamans, Portugais & autres, que par armes il a réduits à sa domination, vous doivent servir d'échantillon des gracieux traitemens que vous devez espérer de sa tyrannie. Reveillez-vous donc, Bourguignons, de ce grand & long étourdissement, & vous réunissez avec nous en la bonne intelligence (que le Duc de Mayenne en a banni) pour à force d'eau de fidélité, éteindre le brasier de rebellion, que le vent d'ambition Espagnole souffle, & veut entretenir par toute notre France, afin de rechercher & trouver sa grandeur en nos cendres. Le masque est levé; il n'y a plus du fait de la Religion, ains de l'envahissement de l'Etat, par les artifices de l'ennemi capital de la France. Imitez le syncretisme des Candiots, lesquels entrant souvent en guerres civiles les uns contre les autres, sitôt qu'il leur survenoit quelque Ennemi étranger, se rallioient incontinent ensemble, & se bandoient contre leur ennemi commun. La France n'eut jamais plus cruel ni capital ennemi que l'Espagnol; il se veut emparer de ce Roïaume, sous feint prétexte de Religion, & nous soumettre à l'Inquisition d'Espagne, tandis que nous sommes divisés; ce qu'il n'eut osé penser tandis que nous étions bien unis & en bonne intel-

1594.

Avertissement a la Noblesse.

1594.

AVERTISSEMENT A LA NOBLESSE.

ligence. Ne laiſſez mémoire à la poſtérité que vos partialités & diviſions (afin que je ne diſe vos felonies & déloïautés envers votre Roi) aient dreſſé les échelles à l'Eſpagnol pour grimper au ſommet de la plus grande & haute Monarchie de la Chrétienté, & faire tomber cette jadis tant floriſſante Couronne en quenouille, au grand mépris & contentement de la générosité ancienne des François. Envoïez quelque Aſtolphe aux Cieux pour rapporter les forces de vos bons ſens égarés, & retournez à votre bon Roi, comme ont fait les principaux de la Nobleſſe & la plûpart des Provinces & principales Villes, qui n'agueres tenoient votre Parti, pour lui aider à rechaſſer cette race Marrane & Sarraſine, juſqu'au plus profond d'Eſpagne, s'il ſe veut contenter d'autant. Ne vous rendez indignes de la clémence & débonnaireté, qui a tellement amoli & détrempé les cœurs des plus durs & felons de votre Parti, voire des plus capitaux ennemis de cet Etat & Couronne, qu'ils ploient ſous l'obéiſſance de notre Roi. Conſidérez combien depuis ſa converſion votre Parti eſt affoibli, & que votre indignation, ſans force, ſera vaine; que Dieu ne bénira (comme il n'a jamais beni) vos armes rebelles contre un Roi tant Catholique & rempli de tant de rares vertus & perfections; & que ſi vous vous rendez indignes de ſa clémence, n'aïant plus affaire qu'à une bien petite partie de la plus foible Province de tout ſon Roïaume, & à une poignée de gens, gênés en leurs conſciences par les horribles furies de leur rebellion, il ne lui reſte que trop de forces pour debeller votre orgueil & cruellement châtier vos felonies. Vous en êtes venus à la veille. Ne tardez donc plus, Meſſieurs, à rentrer en votre devoir, car il y a du péril en la demeure. Dieu vous en faſſe la grace.

Avertissement.

AJOUTONS conséquemment la reconnoissance de Lyon, Ville de telle importance que chacun sait, laquelle reconnoissant son Souverain, fut bénignement traitée de lui, & obtint la Déclaration ci-apposée.

EDIT & DECLARATION

DU ROI,

Sur la Réduction de la Ville de Lyon sous son obéissance (1).

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, Salut. Dieu qui par ses secrets jugemens souffre quelque fois l'iniquité regner pour un temps, a permis que ceux qui, sous le nom de la Ligue & sous le prétexte de la Religion Catholique, se sont efforcés de s'emparer de cette Couronne, & en chasser les vrais & légitimes Successeurs, aïant formé depuis quelques années en çà une puissante & très pernicieuse faction en ce Roïaume, en laquelle, outre la plûpart des Peuples d'icelui, & même les Habitans des meilleures Villes de cedit Roïaume, qu'ils y ont su attirer par leurs artifices & captieuses persuasions, ils ont fait entrer plusieurs Princes Etrangers, anciens ennemis de la grandeur de la France, dont à toutes occasions ils ont été tellement assistés de moïens & de forces, qu'ils l'ont si bien ébranlée, qu'elle a été fort proche de sa chûte & entiere ruine. Mais comme la Providence divine, qui gouverne toutes choses avec une justice & sapience incompréhensible, après avoir enduré le mal jusqu'à certains termes & limites qu'elle lui a prescrits, le fait tourner à la condamnation & châtiment de celui qui en a été l'instrument; aussi après avoir souffert, par l'espace de six ans, l'ambition

(1) La Ville de Lyon se soumit à l'obéissance du Roi le 7 de Janvier 1594. Voïez sur cet évenement l'Histoire de M. de Thou, vers la fin du Livre 108.

1594. Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

& hypocrisie des Auteurs de la faction susdite, & les désordres, ruines, meurtres, saccagemens, pilleries, sacrileges & autres especes de maux, dont ils ont comblé ce Roïaume, & icelui rendu, du plus beau & florissant de l'Europe qu'il étoit, l'un des plus difformes, confus & misérables de toute la terre, elle a voulu enfin borner & limiter leur licence effrénée, & convertir à leur confusion & ruine ce qu'ils tenoient pour plus assuré fondement de leur imaginaire grandeur. C'est la faveur & assistance des Peuples & bonnes Villes de ce Roïaume, lesquelles aïant finalement, au moïen de notre conversion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les yeux dessillés pour voir que ladite faction n'étoit qu'une pure rebellion, & que les desseins des Chefs d'icelle, ne tendoient qu'à l'usurpation & démembrement de cet Etat, & y établir des dominations nouvelles, étrangeres & tyranniques, à l'oppression & ruine desdites Villes, & au grand scandale & préjudice de la vraie Piété & Religion Catholique, elles ont pris pour la plûpart une bonne & salutaire résolution de se départir de leur association, de reconnoître leur devoir à quoi Dieu & nature les obligent envers nous, & se réduire en notre obéissance. Entre lesquelles notre bonne Ville de Lyon s'est acquise une gloire & louange qui passera à toute la postérité, & paroîtra sur toutes celles qu'elle à jamais méritées, aïant été des premieres en cet acte de reconnoissance de notre autorité, comme elle l'est en rang, opulence & grandeur; & non-seulement des premieres en temps, mais aussi en sincérité de zele & promptitude d'affection, aïant en cela laissé un exemple à tous les autres, qui recommandera & honorera à jamais leur mémoire. En considération dequoi nous sentant aucunement obligés à lui faire, & à tous les Ordres & Etats, Manans & Habitans d'icelle, un traitement conforme à leur mérite, Nous, de l'avis de notre Conseil, où étoient les Princes de notre Sang, bon nombre de Prélats & autres grands & notables personnages, avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons.

I.

Qu'il ne se fera en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, & autres lieux du Gouvernement, défendus par l'Edit de Pacification fait en l'année mil cinq cent soixante & dix-sept, aucun autre exercice que de la Religion Catholique, Apostolique

& Romaine. Et ſont toutes perſonnes Eccléſiaſtiques miſes ſous notre protection en la conſervation de leurs droits, biens & revenus, dont pleine main-levée leur eſt faite, nonobſtant toutes ſaiſies, leſquelles nous révoquons & annullons. Et aïant égard aux pertes par eux ſouffertes, & deſirant gratifier & favorablement traiter leſdits Eccléſiaſtiques, les avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons de toutes les decimes dont ſont chargés leurs Bénéfices, depuis le commencement deſdits préſens troubles, juſqu'au dernier jour du mois de Décembre dernier paſſé.

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

II.

Comme auſſi nous revoquons & annullons toutes ſaiſies qui pourroient être faites de préſent & à l'avenir ſur les Biens, Offices & Bénéfices de tous noſdits Sujets de ladite Ville & Gouvernement, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, en vertu de nos dons, proviſions, ou aſſignations à ce contraires, que nous voulons être nuls & de nul effet.

III.

Et parceque ne pouvons nous tenir plus aſſurés de nos Villes, & de l'obéiſſance qui nous eſt dûe par nos Sujets, que par leur fidélité & affection, en quoi ſommes bien certains que ceux de notredite Ville perſiſteront, Nous déclarons auſſi que jamais n'aurons d'eux aucune défiance, ni deſir de bâtir autres Citadelles que dans leurs cœurs & bonnes volontés.

IV.

Et ſur la requiſition par eux faite, que toutes les Fortereſſes occupées par nos Ennemis, ſoit dans ledit Gouvernement ou près d'icelui, ſoient démolies ſi-tôt qu'elles ſeront réduites ſous notre obéiſſance, Nous déclarons qu'icelles étant recouvrées, ſoit par la paix ou autrement, y ſera par nous pourvu au contentement deſdits Habitans.

V.

Et ne ſeront tenues autres garniſons, en ladite Ville, que de ſix cens Suiſſes, dont ferons élection de ſi bons Capitaines, & deſquels aurons telle aſſurance, que leſdits Habitans s'y pourront bien repoſer. Et quant au paiement deſdits

1594 Suiſſes, voulons & entendons qu'il ſoit fait par la même forme qu'il s'eſt fait ci-devant & auparavant les préſens troubles, qu'il a été beſoin de tenir garniſon en ladite Ville.

Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

V I.

Seront les Edits & Ordonnances ſoigneuſement obſervées en la réception de perſonnes capables, & de la qualité requiſe ès bénéfices, offices, charges & dignités publiques.

V I I.

Voulant en outre, que notre grace ſoit entiere envers leſdits Habitans: Promettons d'oublier tout ce qui peut avoir été fait de l'autorité du Corps de ladite Ville, depuis l'ouverture de ces derniers troubles juſqu'à leur réduction à notre obéiſſance, contre notre autorité & ſervice, & au préjudice de nos Ordonnances; ſans qu'il en puiſſe être faite pour ce aucune recherche ou pourſuite, en général ou en particulier, attendu même la déclaration qu'ils ont faite, que ce qu'ils en ont fait n'a été que pour la conſervation de ladite Ville & Religion. Comme auſſi nous leur quittons & remettons tout ce qu'ils peuvent avoir pris, reçu & exigé de nos droits, ſoit en la Douanne dudit Lyon, ou autrement. Et pour le regard de l'empriſonnement par eux fait de la perſonne du Duc de Nemours (1), avouons qu'il a été fait pour le bien & utilité de notre ſervice, & promettons de les en décharger & garantir contre qui que ce ſoit qui voulût s'en reſſentir. N'entendons toutesfois comprendre au préſent article ce qui a été fait par forme de volerie & ſans aveu; pour raiſon de quoi nous avons permis & permettons à toutes peſonnes de ſe pourvoir par voies de juſtice; comme auſſi ſont exceptés tous ceux qui ſe trouveront coupables de l'exécrable aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roi, notre très cher Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, & de conſpiration ſur notre vie, & pareillement tous crimes & délits puniſſables entre gens de même Parti.

V I I I.

Et parceque leſdits Habitans ſe ſont plaints à nous de pluſieurs impoſitions, daces & ſubſides, qui ſe levent, ſoit dedans, ſoit dehors ladite Ville, même ſur les Rivieres du Rône,

(1) C'étoit Pierre d'Eſpinac, Archevêque de Lyon, qui l'avoit fait arrêter.

1594.

EDIT DU ROI SUR LA REDUCTION DE LYON.

Saône & Loire, en baillant par eux la déclaration, y sera par nous pourvu sur la révocation ainsi qu'il appartiendra. Et néanmoins, dès-à-présent, avons ordonné & ordonnons que s'il s'en fait ou leve aucunes sans notre permission & sans nos Lettres patentes, qu'elles cessent. Faisant défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, d'entreprendre de faire aucune imposition sur les denrées & marchandises, ni levées de deniers sur nos Sujets, sans nos Lettres patentes : enjoignant à nos Officiers de s'informer de ceux qui en peuvent avoir abusé, & nous en certifier dûement.

IX.

Accordons néanmoins, que commission soit expédiée aux Consuls & Echevins de ladite Ville de Lyon, pour la continuation de l'imposition qui s'exige sur l'entrée du Vin, & ce pour trois ans à venir, à raison de quarante sols pour piece tant seulement, si tant se peut monter le remboursement des deniers prêtés, assignés sur icelle, dont voulons que l'état soit par eux baillé pour être vérifié en notre Conseil. Et ordonnons à nos Trésoriers généraux de commettre un Contrôleur sur la levée de ladite imposition, à ce qu'elle ne soit continuée que pour lesdits trois ans, & moins si ledit remboursement peut être plutôt fait.

X.

Voulons aussi, que ce qui aura été païé par les Receveurs Généraux ou particuliers de nos Finances, Taillon, Domaine & autres Comptables, en vertu des Mandemens & Ordonnances des Duc de Nemours, Marquis de saint Sorlin & l'Archevêque dudit Lyon, soit passé & alloué en la dépense de leurs Comptes, en rapportant lesdits Mandemens avec quittance des Parties prenantes & sans fraude.

XI.

Et néanmoins, ordonnons que l'état des Receveurs Généraux soit vérifié par nosdits Trésoriers, & par eux envoïé en notre Conseil, pour, icelui vu, être pourvu auxdits Receveurs sur le prétendu remboursement des deniers, qu'ils disent avoir été contraints avancer. Et que le semblable soit fait pour les avances faites par lesdits Echevins, au remboursement desquels sera pourvu avec préférence à tous autres.

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

XII.

Avons aussi accordé & accordons la continuation de leurs privileges des Foires, comme aussi ceux des Soies & de la Manufacture d'icelles, & en or & argent, & tous les autres privileges, ci-devant concédés aux Nations étrangeres, & entr'autres ceux concernant l'exemption des aubaines, suivant l'Edit de déclaration du mois de Mars 1583. Le tout ainsi qu'ils en ont toujours bien & dûment joui & jouissent encore de présent. Et pour l'amplification par eux requise pour la constitution du prix des Changes, ordonnons que ceux desdites Nations étrangeres seront préalablement ouis & appellés.

XIII.

Voulons pareillement que la Jurisdiction du Juge conservateur soit maintenue selon son établissement, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XIV.

Et de même jouiront de leurs anciens privileges pour l'exemption des tailles des biens roturiers desdits Habitans dudit Lyon, suivant l'Arrêt donné en notre Conseil privé le vingt-sixieme d'Août 1581, comme aussi des privileges d'exemption à contribuer au Ban & arriere-Ban pour leurs Fiefs & Maisons nobles. Le tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui & jouissent encore de présent.

XV.

Et parcequ'il a été vendu de leurs biens situés au Païs du Dauphiné, même par autorité de justice, pour le paiement des tailles & impositions : voulons, de grace spéciale, qu'ils les puissent racheter & rentrer en iceux, faisant remboursement du prix pour lequel ils ont été vendus, ensemble des frais & loïaux-coûts, & ce, dans six mois précisément.

XVI.

Plus, avons confirmé & confirmons les privileges d'ennoblissement, octroïés par nos Prédécesseurs Rois aux Echevins de notredite Ville, leurs enfans & descendans, tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui & jouissent encore de présent.

XVII

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

XVII.

Et parceque, pour la néceſſité préſente en laquelle ſe retrouvent nos affaires, ſommes contraints remettre la bonne volonté qu'avons au ſoulagement de ceux du plat Païs dudit Gouvernement, pour les gratifier aux années ſuivantes, leur avons accordé & accordons quant à préſent, la décharge de tout ce qu'ils peuvent devoir pour le paſſé, en quelque ſorte que ce ſoit, pour cauſe de tailles & arrérages d'icelles, juſqu'au dernier jour du mois de Décembre dernier.

XVIII.

Et pour autant que pluſieurs ſaiſies ont été faites de notre autorité ſur les dettes & facultés des Marchands-Négocians en ladite Ville, nous leur accordons main-levée générale de toutes leſdites dettes & facultés ſaiſies. Et pour le regard de celles dont l'on prétend que nous nous ſoïons ſervis, en baillant l'état particulier d'icelles, avec les juſtifications néceſſaires, y ſera par nous pourvu.

XIX.

Et pour le regard de nos Officiers, tant de Finance que de Judicature, & autres de ladite Ville & Gouvernement, qui ont été pourvus de leurs Offices par nos Prédéceſſeurs Rois, étant en exercice, ſeront maintenus, & les autres remis & rétablis en leurs Charges & Dignités, ſans païer finance & ſans prendre de nous autres Lettres de Confirmation, que le préſent Edit. Et quant à ceux qui ſe trouveront avoir proviſion du Duc de Mayenne, par mort ou réſignation de ceux de même Parti, icelles rapportant, leur ſeront expédiées nos Lettres de Proviſion, ſans païer finance.

XX.

Et parceque ce qui a été fait par les Echevins de notredite Ville, mettant hors d'icelle aucunes perſonnes ſuſpectes, a été par nous trouvé bon pour le ſûr rétabliſſement d'icelle ſous notre obéiſſance, avons déclaré & déclarons approuver & agréer tout ce ce qui en a été fait, & que nous approuverons ce que par ci après en ſera par eux fait, nous aſſurant qu'ils ne le feront qu'avec bonnes raiſons. N'entendons que les ex-

1594. pulsés de ladite Ville, à la forme que dessus, puissent y rentrer, sinon avec la permission du Gouverneur qui y sera de notre part, & par l'avis qu'il en prendra desdits Echevins. Et néanmoins voulons & ordonnons que lesdits absens jouissent de leurs biens, & que leurs Etats & Offices, & les gages & leurs droits d'iceux leur soient conservés; sans que pour ladite absence, ils soient exclus de la grace générale par nous faite à ladite Ville, ni qu'il soit aussi dérogé à l'Ordonnance faite par les Echevins, sinon qu'il y eût exception particuliere, par Déclaration expresse de notre volonté.

Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

XXI.

En outre, voulons & ordonnons que nul Habitant de ladite Ville, de quelque privilege, qualité & condition qu'il soit, puisse être exempt des charges, emprunts, subsides, impositions, guet & gardes d'icelle, fors & excepté les Ecclésiastiques, pour le guet & garde tant seulement. Et quant à nos Officiers Commensaux, voulons qu'ils soient exempts de toutes autres Charges & subsides, sinon du guet & garde.

XXII.

Et finalement, pour plus gratifier lesdits Consuls & Echevins, leur avons accordé & accordons la continuation des dons & octrois à eux accordés par nosdits Prédécesseurs, pour la levée des cinq especes de menus subsides, & ce, durant six années prochaines venant, sauf à leur continuer par aprés, s'il y échet.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes, & à tous nos amés Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & faire garder, observer & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur; contraignant à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra; & qui pour ce, seront à contraindre nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, Edits, Déclarations & Révocations qui pourroient avoir été faites par le feu Roi, notre très honoré Seigneur & Frere, & par nous depuis le renouvellement de ces troubles, Arrêts, Jugemens, Lettres, Mandemens, Défenses, & autres choses à ce contraires, auxquel-

les nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes ; sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à saint Germain-en-Laie, au mois de Mai, l'an de grace 1594. Et de notre regne le cinquieme.

1594.

Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

HENRI.

Visa.

Par le Roi, étant en son Conseil.

Forget.

Registrées : Oui sur ce le Procureur général du Roi. A Paris en Parlement, le vingt-quatrieme Mai l'an 1594.

Du Tillet.

Registrées semblablement en la Chambre des Comptes : Oui le Procureur géneral du Roi, aux charges & ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce fait, le vingt-septieme jour de Mai l'an 1594.

De la Fontaine.

Registrées au Greffe de la Cour des Aydes : Oui sur ce le Procureur général du Roi, suivant & aux charges portées par le registre du jourd'hui, à Paris en ladite Cour des Aydes, le vingt-septieme jour de Mai, 1594.

Bonnet.

Lues & publiées en Jugement de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, à jour de plaids & iceux tenans : Oui & ce requérant le Procureur du Roi. De laquelle lecture le Conseil a octroïé & octroie acte, & a ordonné & ordonne qu'elles seront enregistrées ès actes & registres de ce Siege, & publiées à son de trompe & cri public par les lieux & carrefours de cette Ville de Lyon, accoutumés à faire telles proclamations; desquelles seront envoïées copies vidimées aux Jurisdictions subalternes de ce ressort, pour en être fait semblable lecture & publication, afin que personne n'en prétende cause d'igno-

1594. Edit du Roi sur la réduction de Lyon.

rance : & néanmoins seront faites très humbles remontrances à Sa Majesté, concernant le reglement de ladite Sénéchaussée de Lyon, avec celle de la conservation des privileges des Foires de ladite Ville. Fait à Lyon en Jugement séant nous Guillaume de Gadaigne, Baron de Balmont, Seigneur de Saint Victor & Botheon, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en son Conseil d'Etat, Lieutenant général pour Sa Majesté en la Ville de Lyon, Païs de Lyonnois, Forêts & Beaujollois, Sénéchal de Lyon; Nicolas de Langés, Président; Baltazard de Villars, Lieutenant général; Jean Rolin, Lieutenant particulier, Accesseur (1) criminel; Jean Nandel, Hugues Brocquin, Clovis de Chabanes, Louis de Rochefort, Pierre Allard, & George l'Anglois, Conseillers & Magistrats esdits Sieges & Sénéchaussée, le Mardi vingt-unieme jour du mois de Juin 1594.

Collation faite, MARLHET.

Signé, CROPPET.

Lues & publiées à haute voix, cri public & son de trompe, par les principaux carrefours & lieux accoutumés à faire cris & proclamations en cette Ville de Lyon, afin qu'ils puissent mieux venir à la notice & connoissance d'un chacun, & que personne n'en prétende cause d'ignorance, par moi Jacques Bigaud, Crieur juré du Roi notre Sire en ladite Ville de Lyon, soussigné. Pris & appellé avec moi Gabriel Glatard, fils de Jean Glatard, Trompette ordinaire de ladite Ville, ce Jeudi vingt-troisieme jour de Juin mil cinq cent quatre-vingt-quatorze.

BIGAUD.

(1) Ou Assesseur.

Avertissement.

PEU avant la réduction de Paris, fut publié à Lyon un Livret que nous ajoutons ici, pour montrer quelle étoit lors la pensée des Villes Liguées qui avoient quitté leur felonie, pour se ranger à l'obéissance de leur Roi.

LES FEUX DE JOIE.

De Lyon, Orléans, Bourges & autres Villes qui se sont remises en l'obéissance du Roi ; qui est une Exhortation desdites Villes à ceux de Paris & autres qu'on veut assujettir à l'Espagnol.

MESSIEURS,

Vous avez pu assez connoître par tant de divers Députés, lesquels, depuis la conversion de Sa Majesté, nous avons envoïés vers Monsieur de Mayenne & vers vous, combien nous souhaitions que l'heur duquel nous jouissons maintenant, vous fût commun ; & que tous ensemble nous pussions rendre, non un soulagement à quelques Provinces, mais tout d'un coup une entiere & profonde paix à la France, & changer tant de ruines & désolations en un comble de joie & de félicité ; faisant paroître à toute la Chrétienté, qu'après avoir découvert les desseins des Etrangers sur cet Etat, nous ne voulions aucunement participer à une si malheureuse conjuration, ains y résister de toute notre puissance, ne cédant à autres quelconques en l'ancien amour & affection que les François ont toujours porté à leur Prince. Mais il n'y a remede, il est temps que chacun sache (ce que nous ne pouvons dire qu'avec douleur extrême) que nous avons trouvé la plus grande part de ceux, que nous estimions poussés du seul zele de notre Religion, si bandés à leurs prétentions particulieres, & si engagés avec les Etrangers, qu'il n'y a aucune espérance de voir une paix générale par leur moïen ; s'estimant tellement établis en quelques places, qu'ils croient que quand tout le Peuple, lassé de ce mal si extrême & duquel on ne voit aucune fin, se seroit résolu d'embrasser

1594. FLUX DE JOIE.

le repos, toutesfois, par le moïen des Citadelles, il leur restera des Villes en Bourgogne, Champagne & Bretagne, & quelques-unes ailleurs; au lieu que par un Edit de paix, rien ne peut être démembré de la Couronne. A quoi ils ajoutent cette considération, que tant plus la France s'affoiblira par la continuation de la guerre, tant plus il leur sera facile d'en enlever quelque piece, les plus courageux & plus impatiens de servitude étant petit-à-petit emportés par la fureur des armes, & ne demeurant que le plus gros sang, qui a le moins d'esprit & de vie; joint que ceux qui se trouvent désesperés à cause de leurs dettes, s'opiniâtreront toujours à la rebellion, pour la crainte de voir un temps paisible qui donne moïen de les poursuivre: le nombre desquels n'est jamais petit en un grand Etat, principalement affligé de longue main de guerres civiles, entretenues & fomentées par les artifices & l'argent des Ministres d'Espagne qui sont dans Paris, dans Nantes & ailleurs, n'aïant autre but, ni autre commandement de leur Maître, que d'atiser & souffler continuellement le feu qui consume cette grande Monarchie, par la ruine de laquelle il se promet l'Empire d'Occident. Et quand bien il ne gagneroit autre chose que d'empêcher les effets des armes victorieuses de notre Roi, auquel il retient injustement plusieurs Provinces, tant à cause de la Couronne de France que de celle de Navarre, encore ne profite-t-il pas peu; lui faisant emploïer ses plus belles années & la fleur de son âge à conquérir son propre Roïaume, avec la ruine de beaucoup de ses Sujets, qui y périssent en plus grand nombre en deux ans, qu'il n'en faudroit pour aller porter la guerre en Espagne. Ce sont, Messieurs, les vraies causes qui nous empêchent d'avoir la paix tant desirée par tous les Gens de bien, & laquelle ne devroit être retardée pour quelque considération que ce soit. Car quant à ce qu'il y en a qui disent que le Pape ne l'ordonne pas encore; nous leur répondons que la mort des précédens, avancée par poison tout notoire, lui donne une crainte aucunement juste, se voïant du tout en la puissance de notre Ennemi, tant à cause des forces de Naples & Sicile, qu'aussi de la grande faction d'Espagne qui est dans Rome même. Que si l'or des Indes a tant de pouvoir dans le Consistoire qu'il fasse ordonner que nous continuerons de nous couper la gorge les uns aux autres, jusqu'à ce que ce Roïaume, auparavant si florissant, soit facile à occuper à l'Espagnol, nous ne sommes pas résolus pour cela de nous perdre; ne pouvant

ignorer ce qui est tant témoigné par nos Histoires, que si du temps des Rois Charles le Chauve, Philippe Auguste, Philippe le Bel, Charles V, VI, & VII, Louis XI, & tout récentement du temps de notre Roi Louis XII, les Décrets de Rome se fussent exécutés sur la France, nos Aïeuls eussent été réduits en servitude, & nous serions maintenant tous misérables esclaves; mais le courage & l'affection des François à conserver entiere la Couronne de leur Roi & leur liberté, a toujours vertueusement résisté à telles entreprises; & ne faut point douter que quand par notre concorde nous aurions remis le nom de la France en son premier lustre & en son ancienne Majesté, que lors Rome, assurée d'être défendue par son Fils aîné, contre l'invasion de l'autre, ne parle franchement, & ne fasse retentir le Ciel de la joie que toute l'Eglise doit avoir de la conversion du premier Roi de la Chrétienté. Mais tant que nous serons desunis & attentifs à ce seul œuvre de nous entretuer, il ne faut point douter que la France étant en mépris, & l'Espagne en autorité, que les esprits des hommes qui panchent naturellement du côté de la puissance & de la prospérité, n'enclinent toujours à l'augmentation de la grandeur de notre Ennemi. C'est pourquoi ce que nous cherchons bien loin, nous l'avons en notre main, en reconnoissant tous ensemble notre Roi, qui est Catholique; & lors Sa Sainteté sans difficulté lui départira ses bénédictions, parcequ'elle sera délivrée de la crainte des armes & des forces de Sicile, Naples, Milan, Piémont & des Cardinaux-Evêques en Espagne & aux Etats qui en dépendent, élevés par le moïen de notre Ennemi en cette dignité, en laquelle ils le servent comme ses créatures; criant par son commandement qu'il faut attendre dix ans après la conversion de notre Roi, d'autant qu'ils sont assurés que si cette guerre est encore continuée la moitié d'un si long temps, que la France sera du tout achevée d'être ruinée. Aïant le Roi d'Espagne pour le moins cette assurance, que cependant on ne le troublera en ses usurpations, & que, si durant nos guerres sa vieillesse l'ôte du monde (où il a tant fait répandre de sang innocent) son Etat si décousu & divisé aura du temps pour se rassurer; ceux des Provinces usurpées injustement sur France & Navarre qui voudroient secouer le joug de sa servitude craignant de se remuer d'autant qu'ils ne pourront être assistés des François, assez empêchés en leurs guerres. Voilà ses desseins, qui sont assez clairs & apparens, quelques prétextes que ses Pension-

1594.

Flux de joie.

1594. FLUX DE JOIE.

naires s'efforcent d'y apporter ; lesquels nous ne savons pas, Messieurs, de quelle façon vous avez reçus depuis la conversion de S. M. Pour notre regard nous les avons rejettés & abhorrés comme chants de Sirenes qui nous vouloient endormir, afin de nous faire périr dans les gouffres que nous voïons devant nos yeux, & où nous allions nous perdre misérablement, si nous n'eussions promptement tourné les voiles vers ce port favorable de la clémence de notre Roi légitime & Pere commun, qui nous embrasse tous d'un même cœur & d'un même visage comme ses enfans, que Dieu a mis également sous sa conduite pour les rendre heureux, & ramener l'âge d'or qui a fleuri sous tant de grands Rois ses ancêtres. Les douleurs & les prospérités de la France le touchent au vif ; mais ces Etrangers sont comme jambes de bois & bras postiches, qui ne sentent quand le corps se brûle, auxquels on peut bien donner l'extérieur, non l'intérieur, non le mouvement, non le sentiment de vrais François. Nous ne doutons point, Messieurs, que les mêmes fraïeurs qu'on s'est efforcé de mettre en nos esprits, ne vous soient représentées chacun jour par ceux qui sont païés tous les mois de leurs pensions, & qui ne craignent rien tant que de vous voir en paix & en félicité, disant que toutes sortes de cruautés seront exercées sur vous ; mais il faudroit n'avoir point du tout de sens pour entrer en ces appréhensions. Car celui qui aura quelque jugement & connoissance des affaires qui se passent, considérera bien premierement, que chacun est si las de la guerre, & que ceux qui sont hors de leurs maisons brûlent tellement du désir d'y vivre en paix & d'embrasser leurs amis, que celui d'entr'eux qui voudroit renouveller la mémoire de ce qui s'est passé, seroit plus maltraité par eux-mêmes, que par autre quelconque, comme voulant troubler le repos public & faire recommencer les miseres qui auront pris fin ; à quoi il faut ajouter la foi inviolablement gardée par Sa Majesté, qui n'exercera jamais tant de sévérité contre personne quelconque, que contre ceux qui voudroient apporter la moindre altération à ses promesses. Aussi, tant s'en faut que le Roi veuille nous affoiblir, qu'au contraire il départ aux Seigneurs qui étoient avec nous, des principales & plus importantes Charges, & des raïons de son autorité. Ne desirant rien, sinon que tous ensemble nous tournions la pointe de nos épées contre notre Ennemi commun, ensevelissant dans l'amour de notre païs toutes nos vieilles querelles. A quoi nous sommes fort résolus, & d'estimer

ceux-là

ceux-là meilleurs François & les plus gens de bien, qui emploieront plus allegrement leurs moïens, leur travail & leur vie pour exterminer promptement les Espagnols hors de la France, & remettre l'heur, la félicité & la paix entiere en ce Roïaume. Nous voïons que le Roi va rejoindre en un même corps d'armée toute cette généreuse Noblesse & tous ces braves Soldats, qui ont suivi par le passé diverses Enseignes; auxquels il inspirera maintenant de son seul visage & de son seul regard (ainsi qu'on lit d'Alexandre) des esprits & courages si élevés, qu'ils ne trouveront rien sur la terre qui puisse résister à leur effort. Tous les boulevarts que la furie de ces forcenés vous a fait élever, ne vous garantiront point, les uns de la famine & de la misere en laquelle dans peu de mois vous serez réduits, & les autres des batteries & assauts furieux que l'assistance de tant de Villes & d'un si grand nombre de nos Alliés donneront moïen de faire. Pendant lesquelles extrêmités nous ne doutons point que vous ne vouliez implorer la miséricorde du Roi. Mais la punition exemplaire qui sera dûe contre ceux qui auront rejetté la grace de leur Prince & méprisé sa conversion, ne le pourra permettre. C'est à vous à y penser de bonne heure & dans peu de jours, & de n'estimer pas que l'excuse prise, de la crainte des mutins, vous serve; car enfin vous êtes François, & par votre seul nom, obligés à la liberté, pour laquelle on doit exposer sa vie, & si on le refuse, cette lâcheté ne se peut trop severement punir. Si nous eussions attendu à Lyon & à Orléans, que les Pensionnaires d'Espagne eussent consenti à ce que nous voulions faire, nous fussions à jamais demeurés en servitude; mais nous avons cru que lorsque nous serions bien résolu de sortir en place, que tous ces Esclaves n'auroient le courage de lever les yeux : ce que nous avons trouvé véritable; car de tous ceux qui parloient si superbement pour ce Roi universel, qu'ils nomment Catholique, & pilier de la foi, il ne s'en est trouvé un seul, qui ait eu le courage de sortir pour hasarder sa vie; ains, aïant leur conscience qui les bourelle, & représente continuellement la trahison & lâcheté de laquelle ils usent envers leur Païs, sont demeurés en leurs maisons.

1594.

FEUX DE JOIE.

Nous goûtons maintenant les fruits du péril auquel nous nous sommes résolus; nous voïons la liberté & l'abondance remise en nos Villes, le lustre, la splendeur & les richesses qui y abordent de tous côtés. Nous voïons tous nos anciens privileges restitués, toutes les marques de la grandeur de nos Villes

1594. rétablies, tout le Peuple qui bénit notre résolution, toute la

Feux de joie. France qui en reprend son visage riant. Nous voïons tant d'autres Villes qui envoient vers Sa Majesté pour participer à l'heur & au contentement auquel nous sommes déja parvenus, & tous nos Alliés qui en font des feux de joie, voïant cet Etat hors du danger de naufrage, & par ce moïen la puissance Espagnole, qui s'en alloit seigneurier l'Europe, bornée & bridée. Nous voïons nos Temples remplis d'une multitude infinie de nos Parens qui reviennent vivre avec nous, en toute concorde & amitié fraternelle, sans que nous endurions qu'on tienne plus à l'avenir de ces langages de Jésuites, qui ont inspiré en ce Roïaume le venin de leurs conspirations sous ombre de sainteté, & qui, sous couleur de confession, ont obligé par serment le Peuple à la conjuration d'Espagne, exhortant les Sujets à tuer & assassiner leurs Princes, leur faisant croire que par actes exécrables & damnables, ils mériteroient Paradis; vraies Colonies d'Espagnols, desquels les Couvents sont plus dangereux que Citadelles.

Nous ne voïons plus derriere nous ces Moucharts de la Conjuration du Cordon, qui épioient nos actions & nos paroles, voire notre face si elle étoit triste ou gaie, il ne nous faut plus rendre compte de notre rire ou de nos larmes. On ne désigne plus des Citadelles dans Lyon; les impôts ne triplent plus le prix de la nourriture de nos enfans; le commerce ne nous est plus bouché; ains tout au contraire nous jouissons d'un repos heureux, & (avec tout ordre & toute police) d'une abondance extrême, d'une liberté vraiment Françoise, d'un commerce aussi entier que nous fîmes jamais; nous allons en toute sûreté en nos maisons des champs; nous respirons cet air doux & gracieux après avoir été si long-temps renfermés comme dans une prison hideuse; nous recevons notre revenu & ce qui nous étoit dû, & pouvons dire que nous avons du bien, & que nous sommes héritiers de nos peres: au lieu qu'auparavant nous avions la pauvreté, la nécessité & la famine pour tout partage. Si vous voulez entrer en vous-mêmes & conférer les années précédentes de ces guerres, avec l'état auquel vous êtes de présent, vous confesserez que vous aviez lors plus de contentement en un jour, que vous n'en avez en ces cinq dernieres années. Mais si vous venez à ajouter la considération de vos enfans, auxquels pendant votre rébellion, vous ne pouvez faire état de laisser que votre ignominie, & les marques de votre honte, tous vos

biens étant acquis au public par les loix de l'Etat, vous jugerez lors combien il vous est plus expédient de courir aux armes pour vous remettre promptement en liberté, que de demeurer en cette misere; laquelle il ne faut pas que vous pensiez mesurer par celle des années précédentes; car outre ce que vous avez petit à petit consommé vos provisions de vivres, votre argent & vos meubles précieux, il ne faut point douter que les rigueurs de la guerre ne soient observées contre vous tout autrement que par le passé. Le glaive & la corde seront le châtiment de tout ce qui se trouvera entrant ou sortant de vos Villes, toute espece de commerce sera étroitement défendue; les finances qui se tireront maintenant des Provinces paisibles, & que les Réfugiés de vos Villes & avec eux tous les plus affectionnés contribueront & dispenseront eux-mêmes, donneront le moïen de mépriser les daces qui se prenoient auparavant pour vous laisser aller des vivres. Ne doutez point que la compassion que quelques-uns ont eue de vous, estimant que le zele de Religion vous poussoit lors, ne se convertisse maintenant en fureur, contre une si opiniâtre & si malheureuse résolution, de vouloir reconnoître votre Roi, quand il aura reconnu le Roi d'Espagne pour son Souverain; car quelle autre chose pouvez-vous desirer en lui? Vous avez souhaité qu'il fût Catholique, Dieu a exaucé vos prieres & les nôtres. Que reste-t-il encore? Rien autre chose, sinon qu'il se rende Vassal de l'Espagnol, & puis vous le reconnoîtrez. Car auparavant cela, jamais les Ministres d'Espagne qui occupent Rome & Paris, ne vous donneront permission d'être fideles & obéissans à votre Roi; & vous n'aurez pas le courage de la prendre de vous-même, ainsi que nous avons fait. Mais souvenez-vous que vous n'avez plus Lyon, qui vous faisoit tenir l'argent d'Espagne, Lyon le trésor de l'Europe, le siege principal du commerce de tout le monde, & le centre auquel toutes les lignes répondent. Souvenez-vous que vous n'avez plus Orléans la plus belle, & l'une des fortes Villes de France & votre grand passage sur la Loire. Souvenez-vous que vous n'avez plus Meaux ni Bourges, ni aucune Place en tout le Berry, & que dans peu de jours, infinies autres Villes suivront ce grand chemin, qui seul peut conduire à la félicité, dans lequel aussi nous les voïons déja entrer à la foule. Tenez pour assuré, qu'au lieu de la nécessite d'argent, de balles & de poudres, qui étoit ordinairement aux armées du Roi, que maintenant la richesse & l'abondance de toutes choses nécess-

1594. faires s'y trouvera, & que tous les Princes, tous les Officiers de la Couronne, tous les Seigneurs, & toute cette brave & invincible Nobleſſe, aſſiſtée de tant de vaillans Soldats François & Alliés, feront de ſi violens efforts contre vos Villes, que dans peu de mois, on vous fera ſentir les effets d'une guerre rude & rigoureuſe en toute extrêmité. Vous voïez maintenant des têtes blanches, mais dans peu de jours vous en verrez de rouges & de noires. N'eſtimez pas que la France, qui a toujours été la terreur des autres Nations, qui a planté ſes trophées juſqu'au fond de l'Orient, qui a commandé dans la Cité Impératrice de Conſtantinople, & du côté du Midi fait boire ſes chevaux dans le Nil, endure que la race de tous les plus infects & miſérables Peuples qui furent jamais au monde, que cette race de Mores & de Sarrazins, occupent plus long-temps le Louvre, la Maiſon Roïale, le Chef-lieu & Château dominant de la France, la Ville de Paris, la gloire de l'Europe, l'œil du monde; qu'elle endure que le Roi de Caſtille en parle comme d'une Ville qui lui appartiendroit; qu'elle endure que cette ſuperbe Cité ſa Capitale, qui levoit le front ſur toutes les Villes de la terre, ſoit Serve & Eſclave de Madrid; qu'elle ſoit domptée & inſolemment commandée par ces rodomonts d'Eſpagne, & par des Napolitains Sujets naturels de France; qu'elle endure que ſon Roi vieilliſſe à Saint Denis & à Mante, hors de ce grand Palais qui n'a rien de ſemblable ſur la face de la terre, rien de ſi orgueilleux, rien de ſi magnifique; qu'elle endure que l'embouchement de la riviere de Loire ſoit ſaiſie par des Eſpagnols, qu'ils s'y établiſſent & bâtiſſent des Fortereſſes inexpugnables, comme en la Côte de Barbarie; qu'elle endure qu'on diſpute aux Aſſemblées de toutes les Provinces, qui ſera Roi en France, un Bohémien, une Eſpagnole, ou un Lorrain; qu'elle endure qu'on faſſe des partages, des diviſions ſecrettes de ſes Provinces, qu'on la déchire, qu'on la démembre en cent pieces, afin qu'elle ſoit en dériſion à tous les Peuples de la terre, ou plutôt que la mémoire de ſon nom, de la grandeur & de la gloire en laquelle elle a flori depuis douze cens ans ſe perde pour jamais. Non, non, il vaut mieux mille fois que quelques-uns, non point de ſes enfans légitimes, mais des bâtards qui voudront vivre & mourir Eſclaves de l'Eſpagnol, ſoient très rigoureuſement punis, par toutes les miſeres que les vaincus endurent ſelon le droit de la guerre, que non pas en les flattant laiſſer enraciner avec eux l'Etranger. Montrons donc à

Feux de joie.

1594.

Feux de joie.

ce coup tous ensemble, l'affection que nous avons au nom François. Que ce mot de Ligue & d'Union soit pour jamais oublié, & que nous soïons maintenant tous unis au service de notre Roi. Qu'on ne parle plus que de François & d'Espagnols; ce n'est point une guerre nouvelle, nos Peres & nos Aïeux y sont morts, après avoir tant de fois couvert les campagnes des charognes puantes de ces Castillans; desquels si l'avarice & insatiable cupidité d'avoir & de dominer ne peut être arrêtée par douze cens lieues de mer, comment pensons-nous que ni aïant rien entre nous & eux sinon, la longueur de nos épées, qu'ils ne remuent le ciel & la terre pour s'efforcer de nous assujettir, comme le Portugal, où à la vue de toute la Chrétienté, ce Roi Philippe a commis un public chef d'œuvre d'insigne tyrannie; dépouillant un Roi très Catholique de sa terre & de son héritage, & s'emparant de tout un Roïaume, sans effleurer seulement sa piété, sa dévotion & sa charité Chrétienne. Vous, Messieurs, qui êtes nés François, qui en parlez encore le langage, ne craignez point tant (s'il en est besoin) le péril de la mort en combattant contre ces mutins un quart d'heure, que vous n'appréhendiez encore davantage la servitude horrible, en laquelle vous allez tomber par votre pusillanimité. Regardez la misere de ceux de Reims, du sang desquels on cimente cette grande Citadelle bâtie dans leur Ville. Ne vous attendez à rien de plus doux: ils connoissent le naturel du François, qui a toujours au cœur des étincelles de l'amour envers son Roi, lesquelles tôt ou tard allument un grand feu qui perd & consomme les desseins des Etrangers. Ne doutez point qu'ils ne vous mettent bientôt en tel état, qu'il ne sera plus en votre puissance de vous remuer: vous voïez où vous en êtes quasi déja réduits. Considerez les effets de la belle résolution que nous avons prise à Lyon & à Orléans, voïez le contentement & le comble de tout bonheur auquel nous nous trouvons maintenant, & combien vous êtes proches de recouvrer votre liberté entiere, si vous voulez sortir en rue comme serviteurs de votre Roi; voïez le peu de résistance que nous ont fait tous ces voleurs & pilleurs de maisons; appréhendez à bon escient les miseres qui pendent sur vos têtes, la nécessité qui croît chacun jour parmi vos Villes, & le juste courroux de tous les François résolus de vous perdre; puisque comme le lierre vous vous attachez tellement avec l'Espagnol, qu'on ne peut séparer sa ruine de la vôtre. Enfin dessillez les yeux & vous souvenez que toutes les

1594. fois que les François ont voulu se reconnoître, assoupir leurs querelles & se bander à la grandeur de leur païs & conservation de leur liberté, les Etrangers n'ont jamais pu subsister en ce Roïaume. Tout le Peuple est si las de cette guerre contre son Roi (laquelle a été en toutes façons malheureuse) que les armes lui tombent des mains. Le goût de la paix, que la Treve a donné, est trop doux pour le pouvoir oublier. Le desir de vivre en repos, de labourer la terre, de rétablir du tout le commerce, d'élever ses enfans en tranquillité, s'est tellement coulé aux esprits des François, comme une douce haleine, qu'il n'y a plus de moïen de les enflammer à la guerre, étant continuellement rafraîchis par ce vent salubre & gracieux, qui souffle de toutes les Villes déja mises en repos. Vous, Noblesse, qui commandez dans les Places non encore remises en l'obéissance de Sa Majesté, faites connoître que vous êtes vrais Enfans de ceux, qui, par leur fidélité envers leur Roi, ont rendu leur gloire si claire, & leur vertu inimitable à tout le reste du monde. Aidez par une belle résolution à ce grand Prince, à ce grand Conducteur d'armées, qui est un Achille au milieu des batailles; aidez-lui, dis-je, à restaurer du tout cet Etat, que nous avons vu jusqu'aux sanglots de la mort. Soïez avec Messieurs de la Châtre & de Vitri des premiers exemples aux autres; & en ce faisant, la gloire de votre nom reluira à jamais dans nos Annales, & durant votre vie, vous ne pourrez rien desirer qui ne vous soit plus libéralement donné par votre Roi naturel, qui est encore en la vigueur de son âge, que par un Tyran décrepit éloigné de quatre cens lieues de vous, & qui ne vous connoît que par le rapport de quelques Jésuites, qui vont déguisés en Espagne: envers lesquels si vous saviez en combien mauvaise opinion vous êtes, d'autant que vous ne vous baignez au sang des gens de bien, comme ils vous le prêchent; vous ne douteriez nullement, que si jamais l'Etranger s'établissoit en France, vous ne fussiez les premieres victimes de sa cruauté. Il signaleroit son entrée par les échaffaux rougis de votre sang, & jetteroit au feu l'échelle par laquelle il seroit monté à la Roïauté Françoise, se voulant rendre terrible & épouvantable par les supplices ignominieux de ceux qui pourroient empêcher les effets d'une absolue tyrannie Espagnole, & contrebalancer son autorité souveraine. Considerez, Messieurs, que servant votre Roi, vous êtes vrais Gentilshommes, vous êtes grands en France, & capables des dignités de la Couronne; là où au contraire si

FEUX DE JOIE.

après la converſion & l'Edit ſi ſolemnel de la Déclaration de Sa Majeſté, vous vous allez maintenant ranger ſous l'étendard d'Eſpagne, contre votre Roi légitime, ne ſavez-vous pas bien en votre conſcience que vous perdrez en un jour la gloire de tous les travaux & de tous les triomphes de vos Ancêtres, de l'honneur deſquels vous privez à jamais votre poſtérité, qui maudira votre mémoire, & ſouhaitera mille fois que vous ne fuſſiez jamais nés au monde. Ne vous attendez point que cette guerre ait autre iſſue que celle du temps de Charles VII : vous voïez le chemin qu'elle prend déja tout ſemblable. Ne ſoïez point ſi aveuglés ou ſi puſillanimes, que vous ne connoiſſiez quel eſt le parti de France, & quel eſt celui d'Eſpagne : ou bien que le connoiſſant, vous n'aïez la réſolution de vous joindre à celui pour le ſervice duquel vous êtes nés au monde. Avancez courageuſement ce jour heureux, auquel tous ralliés ſous l'étendard de France, ſous la conduite de ce grand & invincible Roi, nous franchirons les Pyrenées, pour aller aſſaillir celui qui s'étoit ſi aſſurément promis de rendre les Gaules l'une de ſes Provinces, & de nous envoïer des Vice-Rois pour nous traiter à l'Eſpagnol, ainſi qu'il fait ceux de Naples & de Milan. Il faut faire maintenant combattre ce vieil Tyran, non pour l'augmentation de ſon Empire, mais pour ſa propre perſonne, & lui mettre en compromis ſon Etat & ſes délices, dont il jouit ſi à ſon aiſe dans ſon Eſcurial, continuant nos troubles ſans bouger de ſa chaire.

1594.

Feux de joie.

Seigneur Dieu, qui as établi cette Couronne Françoiſe la premiere entre tous les Peuples baptiſés en ton nom, & qui miraculeuſement l'as conſervée en ſes plus grandes afflictions, & ſur les points les plus périlleux, c'eſt maintenant qu'elle a le plus grand beſoin de ta faveur, afin que cette reconnoiſſance ſi bien commencée, de tant de grandes & importantes Villes, ſoit promptement ſuivie de toutes les autres ; & qu'au lieu de faire ſentir aux François les derniers fléaux de ton ire, nous les portions tous enſemble contre ceux qui abuſent ſi impudemment de ton ſaint nom, voulant couvrir ſous ce voile l'uſurpation de toute la Chrétienté, qu'ils ont de ſi longue main projettée. Seigneur, puiſque tu es pitoïable, retire de deſſus nous le flambeau de ton indignation ; que ta grace ſur la France ſoit appareillée comme le point du jour, & vienne à nous comme la pluie tardive & aſſaiſonnée ſur la terre. Et puis (ô Dieu tout puiſſant) que tu es juſte, que ta fureur trace comme le

1594. feu, & que les rochers se fendent devant toi. Confonds, Sei-
Feux de joie. gneur, & perds ces monstres infâmes de toute l'Europe, qui ne se plaisent qu'au meurtre, en la cruauté & aux voluptés monstrueuses, par lesquelles ils vilainent & diffament la grande Cité de Paris. Viens sur eux en tourbillon, & que tes voies soient en tempête; donne-les en opprobre & malédiction en tous lieux; envoie sur eux l'épée & la famine, & les extermine si loin de la France, avec tous ceux qui s'opiniâtrent à les maintenir, qu'il n'en soit plus jamais aucune mémoire entre nous.

Avertissement.

Les mois d'Avril & de Mai furent emploïés à recevoir & appointer les supplications des Villes & Communautés de diverses Provinces, & à retirer plusieurs Seigneurs, Gentilshommes, Capitaines & autres principaux Membres de la Ligue, sous l'obéissance du Roi, lequel pardonnoit à tous, tellement que lors la Ligue ressembloit une corneille déplumée.

Quelques Villes de Picardie, se faisoient presser, entr'autres Laon, laquelle le Roi assiégea, & après avoir défait le secours qui y venoit, contraignit les Assiégés de tendre les mains, & les traita benignement, selon sa coutume. Nous ajoutons ce qui s'ensuit, monttant une pattie des exploits d'alors.

1594.
LETTRE DU ROI.

COPIE

Des Lettres du Roi, sur la défaite des Espagnols, près la Ville de Laon en Picardie, le dix-huitieme Juin 1594 (1).

MONSIEUR d'O, vous aurez entendu par le Commissaire la Varenne, la défaite de six cens hommes de pied, lesquels mes Ennemis vouloient hier faire entrer dans ma Ville de Laon. Une heure après le partement dudit de la Varenne, je fus averti de la défaite entiere du convoi, lequel mes Ennemis vouloient faire venir de la Fere en leur armée. Il y avoit audit convoi deux cens quatre-vingt charrettes, chargées de vivres, poudres, & boulets, qui avoient pour escorte mille trois cens hommes de pied, partie Espagnols, Wallons & Lansquenets, & trois cens chevaux. Le jour précédent, j'avois eu avis que ledit convoi se préparoit, & aussi-tôt je donnai charge à mon Cousin, le Maréchal de Biron, de prendre huit cens Suisses, quelque Infanterie Françoise, avec mes Chevaux-legers, pour empêcher le passage dudit convoi, & le défaire, s'il se pouvoit. Mondit Cousin s'est si dignement acquitté de cette charge, qu'après avoir attendu une nuit & un jour ledit convoi, & combien que leur escorte fût composée de plus grand nombre d'hommes qu'il n'avoit avec lui, hier, environ les cinq heures du soir, les chargea, & les trouva si résolus de se défendre, que le combat dura une heure entiere. Leur Infanterie Espagnole soutint le premier effort, par lequel ils ne purent être rompus, qui fut cause que mondit Cousin mit pied à terre, comme firent la Noblesse & Chevaux-legers qu'il avoit avec lui, & en même temps donna si courageusement, comme firent aussi les Suisses, qui étoient conduits par le Sieur de Lansi, qu'ils emporterent tout ce qui se trouva d'Infanterie près dudit convoi. Lorsque cette charge fut faite, il n'y avoit que la moitié dudit convoi & de l'escorte entrés dans la forêt, qui furent aussi chargés en même temps. Le Sieur de Givri, qui commandoit au reste de la Cavalerie, & qui étoit en son embuscade, chargea celle des Ennemis, & ce qui restoit à entrer dans

(1) Voïez la Relation du Siége de Laon, dans l'Histoire de M. de Thou, au commencement du Livre CXIe.

1594. Lettre du Roi.

la forêt, qui fut pareillement défaite, s'étant toute la Cavalerie desdits Ennemis mise en fuite, laquelle fut poursuivie jusques dans la Porte de la Fere, aïant été la plûpart tués & les autres noïés. Cette défaite a été si grande, qu'il s'est reconnu de sept à huit cens hommes morts, & le reste s'est perdu par la forêt, n'aïant été pris de tous leurs gens de guerre que deux Capitaines. La perte que mes ennemis ont reçue par cette défaite, tant par leurs hommes que par leurs munitions, dont ils avoient extrême nécessité, les a fait résoudre de quitter leur camp retranché : ce qu'ils ont fait cette nuit, aïant commencé de déloger avant la mi-nuit. Je monte présentement à cheval, avec mille chevaux & quatre ou cinq mille hommes de pied, pour aller à eux. J'espere les rencontrer, & si l'occasion s'offre d'entreprendre sur eux, ne la laisserai passer. Je logerai demain mon armée, pour continuer mon siege. Madite armée est grande, & tous mes Serviteurs pleins de courage & de volonté de me servir. J'espere que Dieu me fera la grace de les bien emploïer, pourvu que je sois assisté du moïen que j'attends par votre diligence, tant pour les munitions que pour les deniers, suivant les dépêches que je vous ai ci-devant envoïées. En quoi m'assurant être servi de vous, selon votre affection accoutumée, je vous prierai seulement user en cela de telle diligence qu'il est requis pour le bien de mon service. Vous communiquerez la présente au Sieur de Chiverny, mon Chancelier, & mes Serviteurs.

Au Camp devant Laon, le dix-huitieme de Juin, mil cinq cent quatre-vingt-quatorze.

Ainsi signé, HENRI.

contresigné, Revol.

1594. Lettre d'un Gentilhomme François

EXTRAIT

D'une Lettre écrite par un Gentilhomme François, à un ſien Ami.

MONSIEUR,

Vous aurez ſu le ſuccès que Sa Majeſté a eu contre l'armée Eſpagnole, qui étoit venue pour ſecourir la Ville de Laon. Nous avons eu outre ce avis, par un Courier venant du Camp dudit Laon, qu'ainſi qu'il montoit à cheval pour s'en venir, vinrent nouvelles que Sa Majeſté avoit uſé de telle diligence avec ſa Cavalerie, qu'il avoit gagné la pointe de l'Ennemi, & qu'il eſpéroit achever de les mettre tous en déſordre. Comme nous ſaurons quelque autre nouvelle ſur ce ſujet, nous vous la ferons ſavoir. L'armée du Roi eſt compoſée de cinq à ſix mille chevaux François, toute Nobleſſe, & de ſeize à dix-huit mille hommes de pied; & puiſque ceux de Laon on perdu l'eſpérance d'être ſecourus, il y a apparence que dans peu de jours ils ſe rendront, même étant dedans le fils du Duc de Mayenne (1), lequel il ne voudra permettre être réduit en extrêmité. Le Sieur de Balagni a envoïé au Roi un ſecours de trois mille hommes de pied & cinq cens chevaux, & pluſieurs munitions & vivres, ce qui a donné grande commodité à l'armée. L'on eſtime ledit ſuccès autant qu'une bataille gagnée, parceque l'Ennemi a perdu l'eſpérance de ſecourir ladite Ville, & eſt en déſordre. Me recommandant à vos bonnes graces, de Paris le vingtieme Juin 1594.

L'on a eu avis très aſſuré, jà depuis trois ſemaine en çà, comme le Duc Maurice, avec une gaillarde armée & force chariots, claies, nattes & autres engins, a ſecouru & ravitaillé le Fort de Coevoerden, en Friſe, aïant pris ſon chemin au travers d'un marécage, & le tout à la vûe du Camp de Verdugo, Général de l'armée des Eſpagnols, qui étoit audit Païs de Friſe, lequel Verdugo avoit tenu ledit Fort de Coevoerden aſſiégé l'eſpace de dix mois, & aïant vu ledit ſecours & ravitaillement, s'eſt retiré avec ſon armée, & dit-on que cet exploit de

(1) Charles Emmanuel, Comte de Sommerive. Il n'étoit alors âgé que d'environ quatorze ans.

1594. guerre est une chose plus remarquable qu'ait faite ledit Duc Maurice, voire quasi incroïable. Depuis, aïant ledit sieur Duc Maurice connu lesdits Espagnols être aucunement étonnés, à cause dudit succès, les a tellement poursuivis par l'espace de quelques jours, qu'enfin ils ont été mis en route & défaits, si qu'à présent audit Païs de Frise l'on ne parle plus d'armée Espagnole.

Avertissement.

Les autres Villes de Picardie ne se firent pas battre comme Laon, ains reçurent le Roi, réservé Soissons & la Fere possédées par le Duc de Mayenne & les Espagnols; lesquels aussi en ce temps se rendirent Maître de la Chapelle, petite Ville en la Duché de Tierrache. Le Duc de Mayenne courut à Bruxelles demander renfort. Il reçut bonne somme de deniers, mais non suffisante pour retarder les progrès de la prospérité du Roi, lequel reçut en grace le Duc de Guise & son frere, donnant depuis au Duc le Gouvernement de la Provence. Quant au Duc de Mayenne, ne pouvant plus rien en Picardie, aïant laissé bonnes gardes dedans Soissons, il s'achemina soigneusement en la Duché de Bourgogne, afin d'y assurer à soi les Places qui le reconnoissoient encore pour le Chef de la Ligue.

Revenons à Paris, où se faisoit une nouvelle guerre. Les Jesuites s'étant maintenus les années précédentes contre plusieurs poursuites de l'Université (laquelle les avoit dépeints de toutes leurs couleurs, & montré que cette Secte est la plus exécrable de toutes les autres) par le support de ceux qui avoient affaire de telles gens, pour exécuter leurs grandes & malheureuses entreprises : enfin depuis le jour des Barricades, avoient impérieusement commandé dedans Paris, fait infinies menées pour avancer l'Espagnol en France, allumé la sédition en toutes les principales Villes du Roïaume, déchirant furieusement en leurs Sermons & Confessions la memoire du feu Roi, & la Majesté du Roi regnant, par eux blessée en toutes les façons qu'on sauroit penser. Pour le comble, ils s'étoient efforcés faire assassiner le Roi par Barriere exécuté à Melun, comme il l'avoit déposé avant sa mort. Ces considérations furent cause que la premiere résolution prise par l'Université de Paris, depuis la réduction de la Ville, fut de demander l'extermination des Jesuites. A cet effet, requête fut présentée à la Cour de Parlement de laquelle aïant l'espace de quelques jours méprisé l'autorité, enfin pressés par une Ordonnance du 7 de Juillet, portant que le défaut donné contre eux, seroit le Lundi suivant en l'audience publique jugé sur le champ, ils firent ce jour-là introduire leur Avocat dedans la grande Chambre, avant que l'audience fût ouverte; lequel déclara que pour défendre la cause de ses Parties, il étoit contraint de dire beaucoup de choses fâcheuses contre plusieurs qui s'étoient déclarés Servi-

teurs du Roi, & pour cette occasion demandoit que la cause fût plaidée à huis clos. Ce fut une ruse pour empêcher que le Peuple ne connût clairement les impostures & pernicieux desseins des Jesuites, prétendant assujettir toute l'Europe à l'Espagnol. Mais encore qu'ils obtinssent lors leur demande, cette invention ne succéda pas comme ils pensoient; car les plaidoïers faits contre eux à huis clos, furent imprimés puis après, les Avocats de l'Université & les Curés des Paroisses de Paris, hommes doctes & du tout affectionnés à l'Eglise Romaine, représenterent par le menu, & découvrirent à nu les horribles turpitudes & méchancetés du tout insupportables de cette Secte. Mais la décision du procès fut suspendue, la divine Providence réservant cela à un autre temps, plus proche que plusieurs ne pensoient.

Nous joindrons ici, suivant le but de ces Recueils, deux plaidoïers contre les Jesuites; l'un de M. Antoine Arnauld; l'autre, de M. Louis Dollé, Avocats en Parlement, selon qu'ils ont été imprimés à Paris avec privilege du Roi.

PLAIDOYER

De M. Antoine Arnauld, Avocat en Parlement; & ci-devant Conseiller & Procureur général de la défunte Reine-Mere des Rois, pour l'Université de Paris, Demanderesse, contre les Jesuites Défendeurs, des 12 & 13 Juillet 1594; avec la Lettre du Roi, sur l'assassinat attenté contre sa Personne. Ensemble l'Arrêt de la Cour de Parlement contre Jean Chastel, Disciple Jesuite (1).

SUJET DU PLAIDOYER.

LES Jésuites s'étant maintenus contre plusieurs poursuites de l'Université, par le support de ceux qui avoient affaire d'eux pour exécuter leurs grandes & malheureuses entreprises, enfin,

(1) Les Jésuites aïant fait à Paris l'ouverture du College de Clermont, dit aujourd'hui de Louis le Grand, qui leur avoit été donné par Guillaume Duprat, Evêque de Clermont, fils du Chancelier Duprat; l'Université leur fit interdire par son Recteur la liberté d'enseigner. Ils s'en plaignirent, présenterent Requête à l'Université pour y être incorporés, & l'affaire fut portée au Parlement. Deux fameux Avocats, Etienne Pasquier pour l'Université, & Pierre Versoris pour les Jesuites, plaiderent cette cause; & Jean-Baptiste Dumesnil, Avocat du Roi, conclut contre les Jesuites La cause fut cependant appointée; & il fut permis à ces Peres d'enseigner par provision. Ceci se passoit sous Charles IX, en 1564 Ils jouirent de ce privilege, sans être inquiétés jusqu'en 1594. L'Université recommença alors ses poursuittes, & présenta sa Requête à la Cour. elle fut répondue : les Jesuites furent assignés au premier jour; les Curés de Paris intervinrent, & furent reçus Parties. Ils se plaignoient que les Jesuites entreprenoient

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

depuis le jour des Barricades, commanderent impérieusement dans Paris, & allumerent la sédition en toutes les principales Villes du Roïaume, blasphêmant sans cesse en leurs sermons & confessions contre la mémoire du feu Roi, & contre la Majesté du Roi regnant, qu'ils ont blessée de toutes les façons qui se peuvent excogiter; & pour comble de leurs impiétés, se sont efforcés de faire assassiner le Roi, par Barriere, exécuté à Melun, qui l'a ainsi déposé à la mort. Cela a été cause que la premiere résolution prise par l'Université de Paris, depuis la réduction de la Ville, a été de demander l'extermination des Jésuites. A cet effet, requête fut présentée contre eux à la Cour de Parlement, de laquelle aïant durant quelques jours méprisé l'autorité, enfin pressés par un Arrêt du Jeudi 7 Juillet 1594, qui portoit que le défaut seroit le Lundi ensuivant en l'Audience publique jugé sur le champ, ils firent ce jour-là intro-

sur leurs fonctions, & troubloient la Hiérarchie Ecclésiastique. Ils choisirent pour leur Avocat Louis Dolé; Claude Duret fut celui des Jesuites; & Antoine Arnauld, Pere de l'illustre Famille de ce nom, qui est si avantageusement connue, plaida pour l'Université. Mais les demandes de l'Université ne furent point écoutées, par beaucoup de raisons qu'il seroit trop long de détailler ici. La cause fut de nouveau appointée; & les plaidoïers d'Arnauld & de Dolé furent joints au principal, pour être jugé sur le tout. Le Plaidoïer de M. Arnauld fut imprimé la même année 1594, à Paris, chez Mamert Patisson. Cette piece est dans un genre d'éloquence un peu différent de celle qui regne aujourd'hui dans le Barreau. On y trouve, ce qui ne seroit plus maintenant supportable, de fréquentes allusions à quelque trait de l'Histoire ancienne, des comparaisons prises des Naturalistes, beaucoup de passages d'Auteurs & de Poètes Latins, de grandes figures, telles que les apostrophes & les exclamations. C'étoit le goût de ce temps-là; & pour juger sainement de ce Plaidoïer, il faut se transporter au temps qui l'a vû naître. On doit aussi faire réfléxion que l'on ne faisoit que sortir alors des fureurs de la Ligue, & qu'à la vue des malheurs qu'elle avoit causés à la France, tous les bons François ne pouvoient guere parler de sens froid contre ceux qu'ils en croïoient la cause.

Antoine Arnauld, Auteur de ce Plaidoïer, étoit Originaire de Provence, dont la branche la plus connue vint s'établir en Auvergne. Il nâquit à Paris le 6 Août 1560, & fut baptisé dans la Paroisse de saint André. Il succéda à son Pere dans la Charge de Procureur général & de Conseiller de la Reine Catherine de Médicis, qu'il posséda jusqu'à la mort de cette Princesse. Comme le Barreau faisoit ses délices, il quitta les Charges d'Auditeur des Comptes & de Contrôleur des restes, & refusa celles de Secretaire d'Etat, d'Avocat général au Parlement de Paris, & de premier Président au Parlement de Provence, pour se livrer tout entier à la profession d'Avocat, où il acquit une très grande réputation d'éloquence & de probité. Il mourut à Paris, le 29 Décemb 1619, âgé de 59 ans, & fut enterré à S. Merri. Il avoit épousé Cather. *Marion*, fille de Simon Marion, Baron de Druy en Nivernois, depuis Présid. aux Enquêtes, & ensuite Avocat général au Parlem. de Paris. Il en eut un grand nombre d'enfans, dont ceux qui lui survécurent ont été très illustres dans l'Eglise & dans l'Etat, par leurs lumieres, leurs talens & leur piété. On peut voir sur cela les Memoires de M. Arnauld d'Andilly, écrits par lui-même; la Génalogie de la Famille des Arnaulds qui se lit à tête du Tome premier des *Memoires pour servir à l'Histoire de Port-Roïal*, &c. à Utrecht 1742; *le Nécrologe de P. R.* & les Histoires de ce célebre Monastere, qui ont été données depuis très peu d'années. Le Plaidoïer d'Antoine Arnauld a été réimprimé en 1716 *in*-12, avec plusieurs autres pieces importantes.

duire leur Avocat dans la grande Chambre, auparavant l'Audience ouverte, qui déclara que pour défendre la cauſe de ſes Parties, il étoit contraint de dire beaucoup de choſes fâcheuſes contre pluſieurs qui s'étoient déclarés Serviteurs du Roi, & pour cette occaſion, demandoit que la cauſe fût plaidée à huis clos. C'étoit une ruſe des Jéſuites, pour empêcher que le Peuple, qu'ils ont juſqu'aujourd'hui charmé & enſorcelé, ne connût clairement leurs impoſtures & leurs pernicieux deſſeins d'aſſujetir toute l'Europe à l'Eſpagne. Néanmoins cette artificieuſe ſurpriſe leur ſuccéda ſi bien, qu'il fut ordonné que la cauſe ſe plaideroit à huis clos. Maître Antoine Arnauld parla pour l'Univerſité, Maître Louis Dollé pour les Curés de Paris, joints avec l'Univerſité, Maître Claude Duret pour les Jéſuites, Monſieur Seguier pour Monſieur le Procureur Général du Roi.

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

PLAIDOYER DE M. ARNAULD.

MESSIEURS,

Je commencerai cette cauſe par une proteſtation toute contraire à celle de nos Parties adverſes ; car au lieu qu'ils firent entendre hier partout, que nous plaiderions à huis clos, par le moïen des menaces qu'ils avoient faites de parler contre pluſieurs qui ſe ſont remis en l'obéiſſance du Roi, & qui expoſent chacun jour leur vie aux périls de la guerre pour ſon ſervice ; je proteſte au contraire de n'offenſer ni de parole ni d'intention, aucun qui ne ſoit encore aujourd'hui vrai Eſpagnol.

La raiſon de la diverſité de ces deux proteſtations eſt bien claire : Les Jéſuites ne peuvent faire un ſervice plus agréable au Roi d'Eſpagne, leur Maître, que de diffamer en ce lieu ceux qui l'ont tant irrité, que d'avoir remis de ſi fortes & ſi importantes Villes entre les mains de ſon plus grand & plus dangereux ennemi. Et au contraire, l'Univerſité de Paris, fille aînée du Roi (pour laquelle je parle) ne peut faire un ſervice plus agréable à S. M. que d'obſerver religieuſement la Loi d'Amniſtie, à laquelle nous devons notre repos préſent & celui de l'avenir.

Il me ſouvient d'avoir lu que lorſque le mot de la bataille de

1594. Pharſale fut donné d'une part & d'autre, & que les trompettes commencerent à ſonner, quelques-uns des plus gens de bien de Rome & quelques Grecs qui ſe trouverent ſur les lieux, hors toutesfois des batailles, voïant les choſes ſi près du péril, ſe mirent à conſidérer en eux-mêmes à quel point les forces de l'Empire Romain étoient réduites. Car c'étoient mêmes armes, ordonnances de bataille toutes ſemblables, enſeignes communes & du tout pareilles, la fleur de tous les vaillans hommes d'une même Cité, & une grande puiſſance qui s'alloit détruire elle-même, donnant un notable exemple combien la nature de l'homme eſt aveuglée, furieuſe & forcenée, depuis qu'elle ſe laiſſe transporter à quelque paſſion violente. Car s'ils euſſent voulu regir & gouverner ce qu'ils avoient tout acquis, la plus grande & meilleure partie de la terre & de la mer étoit en leur obéiſſance.

Plaidoïer de M. Arnauld.

De même quiconque, voïant clair en nos affaires, viendra à conſidérer à quel point de grandeur, de félicité, de gloire, de richeſſes & de puiſſance fût maintenant montée la Couronne Françoiſe, ſans nos guerres plus que civiles; & que la fleur de tant de vaillans hommes (qui ſans nos émotions pourroient encore vivre) ſeroit plus que ſuffiſante pour aller aſſaillir notre vieil Ennemi juſques dans Madrid & lui mettre en compromis ſes délices & ſon Eſcurial, principalement ſous les auſpices d'un ſi grand & excellent conducteur d'armées, auquel la Navarre, l'Arragon & le Portugal tendent les bras, pour être délivrés de cette horrible tyrannie Caſtillane; quiconque, dis-je, conſiderera ces choſes, ne pourra s'empêcher qu'il n'entre en une juſte colere & extrême indignation à l'encontre de ceux qui ont été envoïés parmi nous, pour attiſer & allumer continuellement ce grand feu, dans lequel cette Monarchie a quaſi été conſumée.

Que ces gens ici ne ſoient les Jéſuites, nul ne le révoque en doute, ſinon deux ſortes de perſonnes : les uns qui ſont d'un naturel ſi timide, qu'ils penſent encore être entre les mains des ſeize voleurs (1) & des Jéſuites, leur conſeil; & les autres, qui ſont de leur Confrérie & Congrégation, & qui ont fait ſecretement les plus dangereux de leurs vœux, comme toute une Ville peut être Jéſuite.

Mais ceux-ci ne parlent que d'une voix baſſe. Et au contraire

(1) C'eſt-à-dire la Faction des Seize, dont a parlé en pluſieurs autres endroits de ces Mémoires.

on voit un consentement grand & universel de tous les gens de bien, tant de ceux qui sont sortis de cette Ville pendant les guerres, que de ceux qui y sont demeurés, & qui d'une si grande ardeur & d'un si grand courage, ont ouvert les Portes de la Capitale à leur Roi. *Nos enim omnes eadem metuere, eadem cupere, eadem odisse nunc oportet.* On vit, dis-je, une si grande affection de toutes les ames vraiment Françoises, vraiment desireuses de la grandeur & augmentation de cette Couronne, qui déja d'une espérance fondée sur une assurance infaillible de votre justice & de votre dévotion au service de S. M. chassent tous ces tueurs de Rois, ces Confesseurs & Exhortateurs de tels parricides : les chassent, dis-je, hors de la France, & tout ce qui obéit aux fleurs de lis, ennemies jurées de tels monstres, qui leur ont arraché l'un de ses plus chers enfans, & se sont vues à la veille d'entendre de pareilles nouvelles du Roi regnant, par eux ja meurtri d'aide, de conseil & de desir brulant. Et ce jour-là de renverser du tout par terre & briser en mille pieces la colomne sur laquelle ce sceptre est appuïé, qu'ils ébranlent il y a si long-temps. Qu'ils ébranlent, dis je, à la vue de tous les gens d'entendement, qui l'ont prédit en ce grand Oracle de la France, non point à huis clos, mais les portes toutes ouvertes, & avec une affluence de Peuple, semblable à celle qui est dans cette grande Salle, desirant d'entrer céans. Qui l'ont, dis-je, prédit, non point ambigûment & en gros, mais clairement & avec toutes les circonstances que nous avons vues, annonçant toutes les miseres que nous avons senties, & les calamités qui nous ont mis à deux doigts près de notre ruine; mais leurs prévoïances, leurs avertissemens, leurs protestations ont été aussi inutiles que véritables, vraies Cassandres,

1594.

Plaidoïer de M. Arnaulu.

> Ora, Dei jussu, non unquam credita Teucris.

Pourquoi cela? d'où est venu une si grande léthargie, & qu'on n'a point remédié à des maux si bien prévus? La cause en est bien claire : l'or d'Espagne s'étoit coulé dans les bourses des plus favorisés, qui ont continuellement soutenu & élevé ces trompettes de guerre, ces flambeaux de sédition, ces vents turbulens, qui n'ont autre travail, que d'orager & tempêter continuellement le calme de la France.

De ceux qui ont rejetté cet or avec intégrité, la plûpart néanmoins ont eu le cœur failli : le front leur a blêmi, la main

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

leur a tremblé, quand il a fallu frapper ce grand coup pour la liberté des Gaules & pour l'extermination de ces traîtres, qu'on nous a envoïés ici par troupes.

Peu se sont rencontrés qui aient joint le courage, la force & la résolution à la prud'hommie; & de ceux-ci on a incontinent trouvé moïen de se défaire, on leur a ôté tout credit & toute autorité; mais à la fin *venit lustris labentibus ætàs*, qu'il est permis non-seulement sans crainte (& qu'on ne nous en pense point faire, *jamdiu è Gallia fugissemus*, *si nos fabulæ istæ debellassent*) qu'il est permis, dis-je, avec honneur & avec gloire, de parler contre ces mauvais Echansons, qui ont versé au Peuple le breuvage de rebellion, & l'ont nourri d'un pain très dangereux, en aigrissant la pâte de la France du levain Espagnol.

Ne pensez point, espions de Castille, rompre ce coup de l'ardeur Françoise, & nous remettre *ad moras judiciorum longas nimium*, *& pro nocentibus compositas*, comme vous fîtes en l'année soixante-quatre. Lors on ne parloit de vos actions qu'en devinant; & pour un homme qui appréhende l'avenir, il s'en trouve toujours dix qui n'y pensent pas; mais maintenant qui est celui qui, en son corps, ou en ses biens, en la perte de ses parens, ou de ses amis, n'a senti les effets effroïables de votre conjuration, & les exécutions violentes des commandemens que vous faisiez à la Populace en la Chaire dediée à la vérité & à la piété, laquelle vous avez remplie de feu, de sang & de blasphêmes horribles, faisant croire au Peuple, que Dieu étoit le massacreur des Rois, & attribuant au Ciel le coup d'un couteau forgé de l'Enfer?

Henri III, mon grand Prince, qui as ce contentement dans le Ciel, de voir ton légitime & généreux Successeur, aïant passé sur le ventre de tous tes ennemis, regner tantôt paisible en ta maison du Louvre; & maintenant sur la frontiere, rompre, dissiper & tourner en fuite (mille fois plus honteuse que la perte de dix batailles) les armées Espagnoles, & foudroïer de tes canons les dernieres Villes rebelles, accompagné de six mille Gentilshommes, qui bouillent d'impatience de continuer la glorieuse vengeance de ta mort: assiste-moi en cette cause, & me répresentant continuellement devant les yeux ta chemise toute sanglante, donne moi la force & la vigueur de faire sentir à tous tes Sujets la douleur, la haine & l'indignation qu'ils doi-

vent porter à ces Jésuites, qui par leurs confessions sanglantes, par leurs sermons enragés, par leurs conseils secrets avec l'Ambassadeur de ton ennemi, empoisonneur de ton frere unique, ont causé toutes les miseres que ton pauvre Peuple a endurées, & la fin de ta propre vie.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Messieurs (1), Charles-Quint & Philippe, son fils, se voïant remplis de l'or des Indes, non encore épuisées, n'ont point embrassé de moindres espérances que de se rendre Monarques & Empereurs de l'Occident, & élever en pareille grandeur la Maison d'Autriche en Europe, qu'est celle des Ottomans en Asie.

Ces grands hommes d'Etat n'ont point ignoré combien les scrupules de conscience avoient de force sur les esprits, & combien ils pénetrent profondement & sans cesse dans la poitrine des hommes.

L'acquisition de la plus grande partie de la Cour de Rome leur a été facile par le moïen de leurs pensions & des opulens Bénéfices de Milan, Naples, Sicile, outre ceux d'Espagne de valeur immense.

Mais d'autant que ce qui est en cette grande Ville est pesant & sédentaire, on a eu besoin d'hommes legers & remuans, disposés en tous lieux pour exécuter ce qui seroit du bien & de l'avancement des affaires d'Espagne. Ceux-ci, sont les Jésuites, qui se sont répandus de tous côtés en nombre épouventable; car ils sont de neuf à dix mille, & ont déja établi deux cens vingt-huit colonies Espagnoles, possedent plus de deux millions d'or de revenu, sont Seigneurs de Comtés & grandes Baronnies en Espagne & en Italie, & déja parvenus au Cardinalat, prêts d'être faits Papes; & s'ils duroient encore trente ans en tous les endroits où ils sont maintenant, ce seroit sans doute la plus riche & puissante Compagnie de la Chrétienneté, & soudoieroient des armées, comme déja ils y contribuent.

Leur principal vœu est d'obéir (2) *per omnia & in omnibus* à leur Général & Supérieur, qui est toujours Espagnol & choisi par le Roi d'Espagne. L'expérience le montre clairement. Layola (3), leur premier Général, étoit Espagnol. Lainés le second, aussi Espagnol; le troisieme, Everardus (4), étoit Fla-

(1) Commencement de la narration & confirmation mêlées.

(2) Le quatrieme vœu des Jesuites.

(3) Il faut Loyola.

(4) Everard Mercurien; il étoit de Liege.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

mant, Sujet d'Espagne; Borgia (1), quatrieme, étoit Espagnol; Aquaviva (2), le cinquieme, & qui l'est aujourd'hui, est Napolitain, Sujet d'Espagne. Les mots de ce quatrieme vœu sont étranges, voire horribles; car ils vont jusques-là, *in illo Christum velut præsentem agnoscant.* Si Jesus-Christ commandoit d'aller tuer, il le faudroit faire. Si donc leur Général Espagnol commande d'aller tuer ou faire tuer le Roi de France, il le faut nécessairement faire. Leur Histoire, composée par Pierre Ribadenaire (3), Jésuite, imprimée à Anvers en l'année 1587, sous le titre *De vita Ignatii*, montre que leur institution n'a autre but que l'avancement des affaires d'Espagne, où ils ont été reçus long-temps auparavant qu'en autre lieu du monde. Voici les mots de la page 146, *Nam hæc societas nondum nata, in authore suo Ignatio primum probata est in Hispania, deinde jam edita in lucem, in Italia Galliaque graviter oppugnata.* Aussi ne sont-ils à rien plus étroitement obligés qu'à prier Dieu nuit & jour pour la prospérité des armes & pour les victoires & triomphes du Roi d'Espagne. Voici les mots de la p. 169. *Dies noctesque Deum nostris* (4) *placare atque fatigare precibus debemus, ut Philippum regem Catholicum incolumem felicissimumque quàm diutissimè tueatur: qui pro sua avita atque eximia pietate, summa prudentia, incredibili vigilantia, maxima inter omnes qui unquam fuerunt reges potentia, se murum pro domo Dei opponit, & Catholicam fidem defendit. Quod quidem præstat non solùm armis invictis, & consiliis salutaribus, sed etiam iis sacrorum patrum excubiis, qui fidei Catholicæ senatui præsunt.* Tellement qu'il ne faut pas trouver étrange si tant de personnes d'honneur assurent les avoir ouis prier *pro rege nostro Philippo.* Car il n'y a Jésuite au monde qui ne fasse une fois le jour la même priere, mais selon que les affaires d'Espagne se portent au lieu où ils se trouvent, ils font leurs vœux pour lui en public ou en secret.

Et tout au contraire, il est notoire à un chacun qu'ils ne prient Dieu en façon quelconque pour notre Roi, auquel aussi ils n'ont serment de fidélité; duquel d'ailleurs ils ne sont capables, comme n'étant leur Corps approuvé en France, & étant Vassaux liges, & en tout & par tout obligés tant à leur Général qu'au

(1) François de Borgia Duc de Gandie.

(2) Il étoit de la Maison des Ducs d'Atrie, qui étoit, dit-on, suspecte aux Espagnols.

(3) C'est Pierre Ribadénéira. Sa vie de saint Ignace de Loyola a été imprimée plusieurs fois. Il a composé aussi & publié celle de Jacques Lainez, celle de François Borgia, un catalogue des Ecrivains de sa Société, &c.

(4) Leur zele particulier envers le Roi d'Espagne.

Pape. Ce qui découvre clairement leur conjuration, & montre que leur vœu va à la ſubverſion de l'Etat. Car depuis tantôt ſeize cens ans que la Religion Chretienne a été arroſée du ſang du Fils de Dieu & de ſes Martyrs, on n'a point ouï parler de Secte qui ait de ſemblables & ſi étranges vœux.

1594.

PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

Tant s'en faut que les Eccléſiaſtiques de France s'en ſoient jamais contaminés (1), qu'au contraire toutes les fois que les Papes ſe ſont engagés injuſtement avec les ennemis de cette Couronne, & ont voulu emploïer l'autorité & la puiſſance qu'ils ont de Dieu pour l'édification, l'emploïer, dis-je, à la deſtruction du plus floriſſant Etat de la Chrétienté, & auquel ils doivent leur temporel, ils ont trouvé de grands & ſaints perſonnages, qui d'un commun conſentement de l'Egliſe Gallicane, ont réſiſté vertueuſement à telles entrepriſes.

Mais cette derniere fois, une partie des Gens d'Egliſe ſe ſont trouvés ſucer de ce lait empoiſonné & de cette doctrine de Jéſuites, que quiconque avoit été élu Pape, encore que de tout temps il fût reconnu pour Penſionnaire & Partiſan d'Eſpagne, & ennemi juré de la France, il pouvoit néanmoins mettre tout le Roïaume en proie, & délier les Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Prince.

Cette propoſition ſchiſmatique, damnable & directement contraire à la parole de Dieu, qui a ſéparé de tout le Ciel & de toute la Terre, la puiſſance ſpirituelle d'avec les terriennes; cette propoſition, qui rendroit la Religion Chrétienne auſſi contraire à la manutention des Etats & Roïaumes, comme en ſa vérité elle aide à les établir; cette propoſition, dis-je, aïant pris place dans les eſprits de quelques François, a apporté les fureurs, les cruautés, les meurtres & confuſions horribles que nous avons vus.

En l'an 1561, Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, fut condamné à faire amende honorable, pour avoir oſé mettre en ſes Theſes que le Pape pouvoit excommunier les Rois (2). En Janvier 1589, lorſqu'on propoſa en la Sorbonne, ſi on pourroit délier les Sujets de l'obéiſſance du Roi, Faber, Syndic (3), le Camus, Chabot (4), Faber, Curé de Saint Paul (5), Chavagnac & les plus anciens y réſiſterent virtueuſement; mais le grand

(1) Tachés, ſouillés.
(2) Leur brigue en Sorbonne.
(3) Jean le Fevre, Syndic de la Faculté.
(4) Ou Sabot.
(5) Jacques Faber.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

nombre des Ecoliers des Jésuites, Boucher, Pichenat, Varadier, Semelle, Cueilli, Ducret, Aubourg & infinis autres, l'emporterent à la pluralité de voix, contre toutes les maximes de France & libertés de l'Eglise Gallicane, que les Jésuites appellent abus & corrupteles : & voilà les beaux fruits de leurs leçons en Théologie (1).

Les Rois de France sont les fils aînés de l'Eglise, fils qui ont bien mérité ce qui se peut, repoussant & reprimant l'audace des Rois de Castille, d'Arragon & d'autres, qui ont voulu entreprendre sur ses droits. Lorsque le Pape reconnoîtra le Roi pour son fils aîné & premier Roi de la Chrétienté, les François le reconnoîtront pour Pere Saint ; mais tant que vitric (2), & non pere, partisan, & non Médiateur, d'un courage ennemi, il s'efforcera de démembrer la France pour y commander absolument, & de mettre sous pieds les fleurs de lis, ou de les attacher en trophée aux armes d'Espagne, tant diversifiées.

> Littora, littoribus contraria, fluctibus undas
> Imprecor, arma armis, pugnent ipsique nepotes.

Ainsi ont vécu nos peres du temps de Louis le Débonnaire. Gregoire IV se voulut mêler de venir excommunier le Roi, l'Eglise Gallicane lui manda qu'il s'en retourneroit lui-même excommunié. Le même advint du temps de Charles-Chauve, contre le Pape Adrian.

Brave & invincible Eglise Gallicane, tu étois lors remplie de courages vraiment François, vraiment Chrétiens, vraiment Religieux, qui avoient le principal vœu d'obéir *per omnia & in omnibus* aux commandemens de Dieu toujours justes, & non pas à toutes les insolences & entreprises que pourroit faire Rome ou l'Espagne sur les Gaules ; mais depuis que tes ennemis conjurés ensemble contre ta grandeur, t'ont envoïé ces nouvelles Colonies de Castillans, ces Couvents d'Assassins, obligés par vœu solemnel d'obéir à leur Général Espagnol, comme à Jesus-Christ descendu en terre, & d'aller assassiner les Rois & les Princes, ou les faire tuer par d'autres, auxquels ils trans-

(1) Voïez sur ces faits l'Histoire de l'Université de Paris, par du Boullay, & l'Ouvrage de M. d'Argentré, Evêque de Tulles : intitulé, *Collectio judiciorum de novis erroribus*. Plusieurs de ces faits d'ailleurs on a déja été rapportés dans divers Ecrits, imprimés dans ces présens Mémoires, & l'on a fait sur chacun les Notes convenables, qu'il est inutile de répéter ici. On y a fait connoître Boucher, Pigenat, Varadier, &c.

(2) Vitric, en Latin *Vitricus*, Beau-pere à l'égard des enfans du premier lit.

mettent leur rage. Depuis ce temps-là, dis-je, où ſont ces belles réſolutions de l'Egliſe Gallicane ? 1594.

PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

Comme il ſe lit de quelques enfans jumeaux, que la mort de l'un fut la fin de l'autre : de même cette Loi, de ne ſe pouvoir départir de l'obéïſſance dûe au Roi, quelque excommunication qui vienne de Rome : cette Loi, dis-je, eſt tellement jointe à l'Etat, & l'Etat avec elle, que tout ainſi que le jour de leur origine eſt un, ainſi ſera leur fin. C'eſt cette obéïſſance entiere, parfaite, abſolue, qui gagne les batailles, qui diſſipe les ennemis, qui avance le mérite & couronne le labeur, ſans laquelle rien ne fleurit, rien ne ſe peut affermir. C'eſt le vrai lien, l'ornement & la force de toutes choſes. *Nec regna ſocium ferre, nec tædæ ſciunt. Si duo ſoles ſint, omnia incendio peribunt.* Auſſi encore que les Primats, Archevêques & Evêques aient la principale charge de la Religion en France, ſi eſt-ce qu'il faut devant toutes choſes qu'ils faſſent le ſerment de fidélité au Roi, tant s'en faut qu'ils aient un vœu contraire d'obéir abſolument au Pape.

Saint Louis s'oppoſa courageuſement & avec âpreté aux Bulles de Rome, comme il ſe voit par ſa Pragmatique. On ne ſe fût pas mal vengé à Rome, ſi on eut pu éteindre toute la race de ce bon & valeureux Roi, à quoi principalement a travaillé le Cardinal de Plaiſance (1) (envoïé en France ſous le titre de Légat) qui a emploïé toutes ſes facultés, toutes ſes puiſſances & toutes ſes forces pour ſubvertir la Loi Salique, vrai Palladion de la France, & ſans laquelle jamais les fleurs de lis ne fuſſent montées en ce haut dégré d'honneur & de gloire, qui les fait encore aujourd'hui reluire malgré toutes les pratiques, toutes les trahiſons, toutes les menées d'Eſpagne, par deſſus tout ce qu'il y a de plus ſuperbe & de plus orgueilleux au monde.

Pourſuivons de voir comment peuvent demeurer en France ceux qui ont ce quatrieme & principal vœu d'obéïſſance abſolue, *per omnia & in omnibus*, à leur Général Eſpagnol & au Pape, commandé & continuellement menacé par le Roi Philippe, qui lui tient le pied ſur la gorge, par le moïen de Naples & de Sicile, & de ſes Partiſans dans Rome même : au Pape, dis-je, qui ſoutient au chapitre *ad Apoſtolicæ. de ſentent. & re jud. in 6.* Et en l'extravagant *Commu. unam ſanctam. de majoritate & obedient. ſubeſſe Romano Pontifici, omni humanæ creaturæ omnia eſſe de neceſſitate ſalutis.* Et afin qu'il ne ſemble que cela ſe puiſſe

(1) Philippe Sega, dont on a déja ſouvent fait mention.

1594 ſauver par la diſtinction du temporel & du ſpirituel, voici comme nommément & expreſſément il ſe déclare Chef, Supérieur & Maître abſolu, & en ſpirituel & en temporel, de tous les Rois & Princes de la terre, ſoutenant qu'il a puiſſance de les juger & deſtituer. *Uterque ergo eſt in poteſtate Eccleſiæ, ſpiritualis ſcilicet gladius & materialis, ſed is quidem pro Eccleſia, ille vero ab Eccleſia exercendus : ille ſacerdotis, is manu regum & militum, ſed ad nutum & patientiam ſacerdotis : oportet autem gladium eſſe ſub gladio, & temporalem autoritatem Spirituali ſubjici poteſtati. Nam veritate teſtante, ſpiritualis poteſtas terrenam poteſtatem inſtituere habet & judicare, ſi bona non fuerit. Sic de Eccleſia & Eccleſiaſtica poteſtate verificatur vaticinium Jeremiæ, ecce conſtitui te hodie ſuper gentes, regna, & cætera quæ ſequuntur. Ergo ſi deviat terrena poteſtas, judicabitur à poteſtate ſpirituali : ſed ſi deviat ſpiritualis, minor à ſuo ſuperiori : ſi vero ſuprema, à ſolo Deo, non ab homine poterit judicari : teſtante Apoſtolo, ſpiritualis homo judicat omnia, ipſe autem à nemine judicatur.*

Plaidoïer de M. Arnauld.

Si ces propoſitions ne ſont erronées & ſchiſmatiques, que s'enſuit-il, ſinon que nous tous qui obéiſſons au Roi, ſommes excommuniés, que la France eſt toute en interdiction maudite, & eſt la proie de Satan ? Mais comment eſt-ce que nos ancêtres, *quorum virtus etiam hodie vitia noſtra ſuſtentat*, ſe ſont comportés en tels accidens & en telles rencontres? Philippe-le-Bel manda à Boniface huitieme, qu'il n'avoit aucune puiſſance quelconque ſur le Rois de France, & que ceux qui diſoient le contraire étoient des ſots & des accariaſtres. Liſez Belarmini (1); écoutez tous les Sermons, toutes les Confeſſions des Jéſuites, ils mettent au profond de l'Enfer telles propoſitions avec le Roi Philippe-le-Bel, & tous ceux qui brûlerent publiquement en l'Aſſemblée des Etats de cette Ville de Paris la Bulle de Boniface, déclarant le Siege de Rome vacant. Ce Belarmin, Jéſuite, ſoutient que les Papes ont puiſſance de deſtituer les Rois & Princes de la terre, alléguant pour raiſon, des attentats & entrepriſes tyranniques.

Le Pape Benoît treizieme (2), voulut imiter Boniface, mais ſa Bulle contenant un libelle diffamatoire contre l'autorité du Roi Charles ſixieme, fut publiquement lacerée, & ceux qui

(1) C'eſt-à-dire, le Jéſuite Bellarmin, depuis Cardinal, le plus habile Controverſiſte de ſon temps.

(2) Benoît XIII : c'eſt Pierre de Luna, que l'Egliſe ne met point au rang des Papes : nous avons eu Benoît XIII de nos jours.

l'avoient

l'avoient portée firent amende honorable, & furent menés dans des tombereaux. 1594.

PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

Louis XII, surnommé Pere du Peuple, a été autant haï à Rome, comme aimé en France. Il avoit donné à Jules second plusieurs Villes d'Italie. Pour reconnoissance, Jules suscita contre lui les Espagnols, Allemands, Suisses & Anglois; mais l'an 1510 le Roi fit assembler un Concile à Tours, où il fut arrêté qu'il le falloit châtier par armes; ce qui fut confirmé par un autre tenu à Pise. A cause de quoi le Pape entreprit d'excommunier le Roi & le Roïaume, donnant absolution de tous péchés à ceux qui auroient tué un François. *Aliis igitur fines adjicitis, alios agris mulctatis, aliis vectigal imponitis, regna augetis, minuitis, donatis, adimitis.* Qui est-ce qui vous a donné cette puissance? Car quant à Dieu, il vous a dit que votre regne n'étoit pas de ce monde.

Cette grande excommunication ne put faire breche à la France, mais elle porta coup sur le Roïaume de Navarre, qui nous étoit allié, où les Sujets n'étoient si affermis contre telles entreprises; & s'empara Ferdinand, Roi d'Arragon de la meilleure partie de l'Etat de Navarre, pendant que Jean d'Albret, bisaïeul du Roi regnant (1), étoit en l'armée Françoise.

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.

Et en cet endroit je suis contraint de dire un mot de l'origine des Jésuites, mais fort brievement parceque ma cause m'appelle ailleurs.

L'an 1521 (2), les François voulurent rendre l'héritage à celui qui l'avoit perdu à leur occasion: ils assiegerent Pampelune, & le battirent si furieusement, qu'ils l'emporterent. Ignace Layola (3), commandant à l'une des Compagnies de la Garnison Castillane, opiniâtra le plus la défense, & y eut les jambes rompues. Cela le tira de son métier de la guerre, mais aïant voué une haine irréconciliable contre les François, non moindre que celle d'Annibal contre les Romains, avec l'aide du malin esprit, il couva cette maudite conjuration de Jésuites, qui a causé tant & tant de ruine à la France.

La nature provide (4) a rendu les animaux farouches & meurtriers peu féconds: la Lione n'en porte qu'un, & une fois en la vie; s'ils étoient aussi fertiles comme les autres, le monde ne se

(1) La Mere de Henri IV étoit petite fille de Jean d'Albret.

(2) Origine des Jésuites.

(3) Loyola.

(4) C'est-à-dire, prévoïante.

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

pourroit habiter. Mais c'eſt une choſe étrange comment cette méchante race, engendrée à la ruine & déſolation des hommes, a foiſonné en peu d'années, aïant de ſoixante qu'ils devoient être (1) par leur premiere inſtitution, multiplié à dix mille; tellement que s'ils continuoient de croître en même proportion, ils ſeroient dans trente ans plus de douze cens mille, & feroient des Roïaumes tous Jéſuites.

Il ne ſont pas venus en France à Enſeignes déploïées; ils euſſent été auſſitôt étouffés que nés: mais ils ſont venus ſe loger en notre Univerſité en petites chambrettes, où aïant long-temps renardé & épié, ils ont eu des adreſſes de Rome, & des lettres de recommandation très étroites à ceux qui étoient grands & favoriſés en France, & qui vouloient avoir credit & honneur dans Rome; & telles ſortes de gens ont toujours été fort à craindre pour les affaires de ce Roïaume. Par ce moïen donc s'étant peu à peu inſinués, & aïant enfin eu pour Préſidens & Juges leurs Mecenas Cardinaux de Tournon & de Lorraine, ils firent ſigner à deux, ſans ouïr l'Univerſité, un avis à Poiſſy, que leur College (réprouvé pluſieurs fois auparavant) ſeroit reçu, & leur Religion chaſſée, & qu'ils quitteroient leur nom.

Ils ne vouloient que cette entrée, s'aſſurant que petit-à-petit, *& ſenſim ſine ſenſu* ils feroient un ſi grand nombre d'ames Jéſuites par leurs Confeſſions, leurs Sermons & Inſtructions de la jeuneſſe, qu'à la fin non-ſeulement ils auroient tout ce qu'ils deſiroient, mais ruineroient leurs adverſaires, & commanderoient ſuperbement à l'Etat. Ce qu'ils ont exécuté au vœu d'un chacun, depuis le jour des Barricades, juſqu'à l'heureuſe réduction de cette Ville de Paris en l'obéiſſance de Sa Majeſté.

Quelle langue, quelle voix pourroit ſuffire, pour exprimer les conſeils ſecrets, les conjurations plus horribles que celles des Bacchanales (2), plus dangereuſes que celle de Catilina, qui ont été tenues dans leur College, rue Saint Jacques, & dans leur Egliſe rue Saint Antoine? Où eſt-ce que les Ambaſſadeurs & Agens d'Eſpagne, Mendoſe, Daguillon, Diego, Divarra (3), Taxis, Feria & autres, ont fait leurs aſſemblées les plus ſecrettes, ſinon dans les Jéſuites? Où eſt-ce que Louchard,

(1) Voïez la Bulle de 1540, à la fin.
(2) Cette conjuration eſt détaillée au commencement du Livre trente-neuf de Tite-Live.
(3) C'eſt d'Ibarra.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Ameline, Crucé, Cromé (1) & semblables renommés voleurs & meurtriers ont bâti leurs conjurations, sinon dans les Jésuites? Qui fit cette réponse sanglante contre l'Apologie Catholique, sinon les Jésuites, qui emploïerent toutes leurs études pour dire, contre la personne & les droits de S. M. regnante, ce qui se peut excogiter de faux & de calomnieux au monde? Qui sont ceux qui dès l'an 1585, ne vouloient point bailler absolution aux Gentilshommes, s'ils ne promettoient de se liguer contre leur Roi très Catholique, & auquel ils ne pouvoient rien objecter, sinon qu'il ne s'étoit pas laissé mourir sitôt que leurs Magiciens avoient prédit? Qui fit perdre Périgueux, sinon les Jésuites, qui allerent faire une sédition jusques dans l'Hôtel de Ville? Qui causa la révolte de Rennes, laquelle ne dura que huit jours, & qui importoit de toute la Bretagne, sinon les sermons des Jésuites, ainsi qu'eux-mêmes les firent imprimer en cette Ville? Qui a fait perdre Agen, Toulouse, Verdun & généralement toutes les Villes où ils ont pris pied, Bordeaux excepté, où ils furent prévenus, & Nevers, où la présence de M. de Nevers, & la foiblesse des murailles fit perdre courage à ceux qu'ils avoient envenimés?

Où est-ce que ces deux Cardinaux, qui se disoient Légats en France, assembloient leurs conseils, sinon dans les Jesuites? Où est-ce que l'Ambassadeur d'Espagne Mendose, le jour de la Toussaint mil cinq cent quatre-vingt-neuf, le Roi aïant forcé les Fauxbourgs, alla tenir le Conseil des Seize, sinon dans le College des Jesuites? Où est-ce que l'année en suivant la résolution fut prise de faire plutôt mourir de famine les neuf-dixiemes parties des Habitans de Paris, que de rendre la Ville au Roi? Qui est-ce qui prêta du vin, des bleds, & des avoines, sur le gage des bagues de la Couronne, sinon les Jesuites, qui en furent encore trouvés saisis par Lugoly (2), le lendemain que le Roi fut entré en cette Ville? Qui a présidé au Conseil des seize Voleurs, sinon Comolet, Bernard, & Pere Odo Pichenat (3), le plus cruel Tigre qui fût dans Paris, & qui reçut un tel crevecœur de voir les affaires aller autrement qu'il ne s'étoit promis, qu'il en est devenu enragé, & est encore au-

(1) On a fait connoître ailleurs ces personnages.

(2) Lieutenant du Prévôt de Paris. Voïez sur ce fait les Rem. sur la Satyre Ménippée, édit. de 1714, *in*-8°. T. II, p. 106 & 107.

(3) Odon ou Eudes Pigenat: il devint Provincial par la mort du Pere Claude Matthieu, arrivée à Ancone en 1588, selon Pasquier.

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

jourd'hui lié dans leur College de Bourges (1) ? Un ancien disoit que si on pouvoit regarder dans les esprits des méchans, on y verroit *laniatus & ictus: quando ut corpora vulneribus, ita sævitia, libidine, & malis consiliis animus dilaceratur.*

Lorsque le Roi Philippe aïant fait entrer, par les persuasions des Jésuites, sa Garnison Espagnole dans Paris, voulut avoir un titre coloré de ce qu'il tenoit déja par force; qui y envoïa-t-il, sinon Pere Matthieu Jesuite (2), portant un nom semblable au surnom de l'autre Matthieu Jesuite, principal instrument de la Ligue en l'année mil cinq cent quatre-vingt-cinq? Ce Matthieu, en peu de jours qu'il demeura en cette Ville, logé dans le College des Jesuites, y fit écrire & signer la lettre, par laquelle ceux qui se disoient les Gens tenant le Conseil des seize quartiers de la Ville de Paris, donnoient non seulement la Ville, mais tout le Roïaume au Roi Philippe. Ce qui se connoîtra mieux par la lecture de la lettre, que tout autre discours.

„ Sire, Votre Catholique Majesté nous aïant été tant benigne, „ que de nous avoir fait entendre par le très Religieux & Révé„ rend Pere Matthieu, non-seulement ses saintes intentions au „ bien général de la Religion, mais particulierement ses bonnes „ affections & faveurs envers cette Cité de Paris. Et après, nous „ espérons en Dieu qu'en bref les armes de Sa Sainteté, & de „ Votre Catholique Majesté, jointes, nous délivreront des op„ pressions de notre Ennemi, lequel nous a jusqu'à présent, & „ depuis un an & demi, bloqués de toutes parts, sans que rien „ puisse entrer en cette Cité qu'avec hasard, ou par la force des „ armes; & s'efforceroit de passer outre, s'il ne redoutoit les „ Garnisons qu'il a plû à Votre Catholique Majesté nous ordon„ ner. Nous pouvons certainement assurer à Votre Catholique „ Majesté, que les vœux & souhaits de tous les Catholiques „ sont de voir Votre Catholique Majesté tenir le sceptre de cette „ Couronne & regner sur nous, comme nous nous jettons très „ volontiers entre ses bras, ainsi que notre Pere; ou bien qu'elle

(1) Pigenat mourut dans la maison des Jésuites de Bourges, étant fou & furieux. Voïez Etienne Pasquier au Chapitre 20 du troisieme Livre de son *Catéchisme des Jésuites*.

(2) Le Pere Mainbourg, qui a été Jesuite, & qui est mort après avoir quitté la Société, nie dans son Histoire de la Ligue, que ce *Matthieu*, porteur de la Lettre dont on parle ici, ait été Jesuite. Et Pierre Barny, qui a répondu pour ses confréres, au Plaidoïer de M. Arnauld, soutient (page 34) qu'il n'y a point eu deux Peres Matthieu; & que celui qui est mort à Anconne étoit Religieux Mendiant, & non Jesuite.

1594. PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

y en établiſſe quelqu'un de ſa poſtérité ; que ſi elle nous en veut " donner un autre qu'elle-même, il lui ſoit agréable qu'elle ſe " choiſiſſe un gendre, lequel avec toutes les meilleures affec- " tions, toute la dévotion & obéiſſance que peut apporter un " bon & fidele Peuple, nous recevrons Roi. Car nous eſpérons " tant de la bénédiction de Dieu ſur cette alliance, que ce que " jadis nous avons reçu de cette très Grande & très Chrétienne " Princeſſe Blanche de Caſtille, Mere de notre très Chrétien & " très Religieux Roi Saint Louis, nous le recevrons, voire au " double, de cette grande & vertueuſe Princeſſe, Fille de Votre " Catholique Majeſté, laquelle par ſes rares vertus arrête tous " yeux à ſon objet, y reſplendiſſant le ſang de France & d'Eſ- " pagne, pour en alliance perpétuelle fraterniſer ces deux gran- " des Monarchies ſous leur regne, à l'avancement de la gloire de " notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſplendeur de ſon Egliſe, & union " de tous les Habitans de la terre, ſous les enſeignes du Chriſ- " tianiſme. Comme Votre Catholique Majeſté, avec tant de " ſignalées & triomphantes victoires, ſous la faveur divine, & " par ſes armes a fait de très grands progrès & avancemens, leſ- " quels nous ſupplions Dieu, qui eſt le Seigneur des batailles, " continuer avec tel accompliſſement, que l'œuvre en ſoit bien- " tôt accomplie, &, pour ce faire, prolonger à Votre Catholique " Majeſté en parfaite ſanté la vie très heureuſe, comblée de vic- " toires & triomphes de tous ſes Ennemis. De Paris ce deux No- " vembre mil cinq cent quatre-vingt-onze. *Et plus bas à côté.* " Le Révérend Pere Matthieu preſent porteur, lequel nous a " beaucoup édifié, bien inſtruit de nos affaires, ſuppléera au dé- " faut de nos Lettres envers Votre Catholique Majeſté, laquelle " nous ſupplions bien humblement ajouter foi à ce qu'il lui en " rapportera ".

La date de cette lettre eſt infiniment conſidérable, car elle eſt du ſecond Novembre mil cinq cent quatre-vingt-onze (1); & treize jours après, ceux qui l'avoient écrite, & qui avoient entendu par Pere Matthieu les intentions du Roi Philippe; ceux, dis-je, qui ne bougeoient des Jéſuites, & qui n'alloient en confeſſion nulle part ailleurs, executerent cette grande & horrible cruauté, bourrelant à l'Eſpagnole, & ſans forme ni

(1) D'autres la datent du 20 Septembre de ladite année 1591. Elle eſt imprimée dans la ſuite des Mémoires de Villeroy, tom. III, p. 17 : on l'a donnée de nouveau dans les Remarques ſur la Satyre Ménippée *in*-8°, p. 374. Elle y eſt plus entiere que dans ce Plaidoïer.

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

figure de procès, celui, lequel comme le Chef de leur Justice (1), ils reveroient le jour auparavant : se promettant les Espagnols, Jesuites, & seize Voleurs, ou plutôt seize Bourreaux & leurs adhérans, que ce spectacle tragique & hideux qu'ils présentoient au Peuple en pleine Gréve, l'animeroit & enflammeroit à se baigner dans le sang de tous les gens de bien, qui ne pouvoient gouter la tyrannie Espagnole. Mais Dieu, qui a en horreur telles & si exécrables entreprises, en ordonna autrement, & fit que ce jour effroïable qu'ils pensoient être l'établissement assuré du commandement Espagnol dans Paris, en fut la ruine, *tunc Troja capta est.* Les plus endormis & assoupis commencerent à se réveiller ; les plus timides à changer leur crainte en désespoir, & les plus ensorcelés par les sermens des Jesuites, à connoître que l'Empire Castillan, qu'on leur avoit dépeint rempli de douceur, d'heur & de félicité, étoit le comble de ce qui est de plus cruel & de plus redoutable au monde.

Cette lettre écrite au Roi d'Espagne, surprise près de Lyon par le sieur de Chasseron, & envoïée au Roi (de laquelle l'original fut vu, & se voit encore chacun jour) fit clairement connoître que le but que les Jésuites, & autres traîtres à la France, s'étoient proposé durant toutes ces guerres, étoit de faire le Roi d'Espagne Monarque de toute la Chétienté. Le commun proverbe de ces hypocrites est un Dieu, un Pape, & un Roi de la Chrétienté, le grand Roi Catholique & universel. Toutes leurs pensées, tous leurs desseins, toutes leurs actions, tous leurs sermons, toutes leurs confessions n'ont autre visée que d'assujétir toute l'Europe à la domination Espagnole. Et d'autant qu'ils ne voient aucune plus forte digue, que l'Empire François qui empêche cette grande inondation, ils ne travaillent à rien autre chose qu'à le dissiper, démembrer & perdre par toutes sortes de séditions, divisions & guerres civiles qu'ils y allument continuellement, s'efforçant sur tout d'éteindre la Maison Roïale, qu'ils voient réduite à peu de Princes. Et de fait, qui est-ce qui pour rendre exécrable & abominable à tous les François la race de Monsieur le Prince de Condé Louis de Bourbon, en laquelle consiste la plus grande partie de Messieurs les Princes du Sang, a publié entre nous qu'il s'étoit fait couronner Roi de France ? sinon les Jesuites, qui ont été si impudens & si effrontés, que d'écrire en la vie d'Ignace

(1) Il s'agit de la mort du célebre Barnabé Brisson dont on a parlé ailleurs.

page 162, une chose si notoirement fausse, & d'ajouter que Monsieur le Prince avoit fait battre de la monnoie d'or, en laquelle étoit cette inscription : *Ludovicus XIII, Dei gratia, Francorum Rex primus Christianus. Quæ inscriptio arrogantissima est*, disent-ils, *& in omnes Christianissimos Franciæ Reges injuriosa.* ils ne disent pas *esset*, comme d'une chose douteuse, mais *est*, comme d'une chose certaine. 1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Vous, Princes généreux, Enfans d'un tel Pere, comment est-ce que vous n'étranglez de vos propres mains ces imposteurs, qui vous veulent mettre sur le front la plus laide & la plus honteuse tache qui se puisse imaginer au monde ?

Mais à quoi est-ce que je m'arrête ? à des calomnies contre les morts ? Hé, ils ont voulu massacrer les vivans ! Ne fut-ce pas dans le College des Jésuites à Lyon, & encore dans celui des Jésuites à Paris, que la derniere résolution fut prise d'assassiner le Roi au mois d'Août mil cinq cent quatre-vingt-treize. La déposition de Barriere, exécuté à Melun, n'est-elle pas toute notoire, & n'a-t-elle pas fait trembler & tressaillir tous ceux qui ont le cœur vraiment François, tous ceux qui n'ont point bâti leurs desseins & leurs espérances sur la mort du Roi ? Ne fut-ce pas Varade Principal des Jesuites, choisi tel par eux, comme le plus homme de bien & le meilleur Jésuite, qui exhorta & encouragea ce Meurtrier, l'assurant qu'il ne pouvoit faire œuvre au monde plus méritoire, que de tuer le Roi encore qu'il fût Catholique, & qu'il iroit droit en Paradis ? Et pour le confirmer davantage en cette malheureuse résolution, ne le fit-il pas confesser par un autre Jésuite, duquel on n'a pu savoir le nom, & qui est par avanture encore en cette Ville, épiant de semblables occasions ? Quoi plus : ces impies & exécrables Assassins ne communierent-ils pas encore ce Barriere, emploïant le plus saint, le plus précieux, & le plus sacré mystere de la Religion Chrétienne, pour faire massacrer le premier Roi de la Chrétienté ? *O quàm maluissent patrati, quàm incœpti facinoris rei esse !*

Boutique de Satan, où se sont forgés tous les assassinats qui ont été exécutés ou attentés en l'Europe depuis quarante ans ! vrais successeurs des Arsacides au Assassins (1) qui tuerent le Comte Raimond de Tripoli, le Marquis de Monferrad Conrard, Edouart Fils du Roi d'Angleterre, & plusieurs autres

(1) Peuples qui habitoient aux environs de Tyr, & qui avoient un Roi, qu'ils appelloient le Vieux de la Montagne. On en a parlé ailleurs.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

grands Princes. Aussi leur Roi qu'ils adoroient (comme les Jésuites font leur Général toujours Espagnol) faisoit porter devant lui une hache d'armes pleine de couteaux tranchans des deux côtés, & crioit celui qui la portoit. Tournez vous arriere; fuïez devant celui qui tient entre ses mains la mort des Rois.

Il a été pris depuis peu un Jésuite Assassin en Flandres, qui a déposé à la mort, qu'il y en avoit un autre envoïé d'Espagne pour tuer le Roi. Hé, que savons-nous s'il est maintenant dans le College des Jesuites, attendant son occasion, & que le Roi s'approche d'ici? Car pour montrer que les Jesuites ne peuvent desavouer leurs Compagnons de telles entreprises, & que le haut point de leur honneur consiste à exécuter tels assassinats, appellant Martyrs ceux qui y ont répandu leur vie, il y a plus de trois mille personnes qui savent, que Comolet, prêchant à Noel dernier dans l'Eglise Saint Barthelemi, prit pour son theme le troisieme Chapitre des Juges, où il est parlé d'un Aod, qui tua le Roi Moab, & se sauva. Et après avoir fait mille discours sur la mort du feu Roi, & exalté & mis entre les Anges ce Meurtrier, ce Tigre, ce Diable incarné de Jacques Clement, il commença à faire une grande exclamation : il nous faut un Aod, il nous faut un Aod : fût-il Moine, fût-il Soldat, fût-il Goujat, fût-il Berger, n'importe de rien. Mais il nous faut un Aod, il ne faut plus que ce coup pour mettre nos affaires au point que nous pouvons desirer.

Voïez, Messieurs, considerez deux & trois fois, considerez jusqu'à quel dégré notre stupidité, ou plutôt notre lâcheté, (pardonnez-moi si je parle ainsi, une juste douleur m'emporte) a fait monter l'audace, l'insolence, la témerité, l'impudence de tels Traîtres, de tels Espions d'Espagne, de tels Meurtriers, d'oser emploïer la chaire de Dieu à crier qu'il faut tuer les Rois. C'est leur pure doctrine; Allain (1) Principal du College du Séminaire à Reims, en a fait un livre exprès. Et à ce propos, quand Guillaume Parri fut exécuté, il déclara que *Benedicto Palmio*, Jésuite, lui avoit fait entendre qu'il étoit permis de tuer & assassiner tous les Rois & Princes excommuniés par le Pape. De quoi aïant depuis communiqué avec un docte Prêtre nommé Vates (2), il lui dit que cette proposition étoit fausse, & qu'il seroit damné : & en cette incertitude, Parri s'alla con-

(1) On en a parlé ailleurs, de même que de la Conjuration d'Angleterre.
(2) Ou Wiat.

fesser

fesser à Annibal Codreto (1) Jesuite, demeurant à Paris, (qui est celui qui en un livre imprimé à Lyon, a écrit que leur Société avoit pris son nom de ce que Dieu les avoit donnés pour compagnons à son Fils Jesus-Christ, & qu'il les avoit acceptés pour ses Compagnons). Ce Codret lui dit qu'il falloit que Vates fût un Hérétique, l'assurant qu'il ne pouvoit faire une œuvre plus méritoire, & que les Anges le porteroient au Ciel.

Vous, Rois & Princes de la terre, vous n'êtes plus assurés au dedans de vos Palais & au milieu de vos Gardes, si cette proposition diabolique, vomie du plus profond de l'Enfer, se coule dans les esprits du Peuple, comme les Jésuites la lui inculquent continuellement par leurs maudites confessions, à quoi aussi ils sont obligés par leurs regles : *Tyrannos aggrediantur, lolium ab agro Dominico evellant.* Ils ont en leurs Bulles & Statuts un article qui ne tend à autre. Sans attendre aucun an de probation, ils reçoivent ceux qui se présentent à faire leurs vœux, après lesquels, encore que simples, celui qui a dit le mot, est irrévocablement obligé à leur Général : & néanmoins le Général le peut chasser, quand il lui plaît, jusqu'à ce qu'il soit Profès : ce qui n'advient quelquefois que vingt-cinq & trente ans après. Pourquoi cela si étrange, si extraordinaire, si inique, que ce contrat ne soit point réciproque ? Afin qu'aïant tenu un homme quelquefois vingt-cinq ans avec eux, s'il lui vient des successions, ils les prennent ; & que s'il ne lui vient rien, ils le puissent chasser, s'il n'entreprend d'exécuter tout ce qu'ils voudront. Tellement que celui qui aura consumé avec eux toute sa jeunesse, se voïant d'un côté réduit à l'aumône, & de l'autre des promesses d'un Paradis assuré, se résoudra facilement à être lui-même tueur, ou exhorter, confesser, & communier tous les Parricides qui se présenteront.

Toutes les fois que je me remets devant les yeux, en quelle extrêmité de miseres, & nous tous en particulier, & l'état de

(1) Annibal Codrette, dit Ribadenéira dans son *Catalog. Scriptorum Societ. Jesu*, de 1613 *in-8°.* p. 19, étoit Savoïard. Il fut d'abord Médecin, & il en exerçoit la profession à Padoue, où Ribadenéira dit qu'il le connut en 1546. Il se fit Jésuite vers ce temps-là, & il enseigna les Humanités avec succès dans plusieurs Colleges de sa Société. Il fut Recteur de l'Université de Tournon, & eut encore d'autres emplois. Il est mort à Avignon le 19 Septembre 1599. On a de lui *Grammaticæ Institutiones.* Il y a apparence que c'est de ce Jésuite que l'on parle dans ce Plaidoïer. Cependant le Défenseur des Jésuites, Pierre Barny, le nomme *Annibal du Codré.*

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

la France en général, se fût trouvé, si cet assassinat si dextrement persuadé, si vivement empreint par Varade Principal des Jésuites à Barriere, eût été exécuté; la servitude horrible en laquelle seroit maintenant la France, l'insolence & les triomphes des Espagnols, & l'état déplorable de cette grande Ville, en laquelle commanderoit superbement l'Infante de Castille; il faut que je confesse que la colere & la juste indignation me font sortir hors de moi, de voir qu'encore ces Traîtres, ces Scélérats, ces Assassins, ces Meurtriers de Rois, ces Confesseurs publics de tels parricides, sont entre nous, ils vivent, ils hument l'air de la France. Comment ils vivent! ils sont dans les Palais, ils sont caressés, ils sont soutenus, ils font des Ligues, des Factions, des Alliances & Associations toutes nouvelles. Quoi? hé si Dieu permet qu'un de ces jours quelque Jesuite, ou autre par eux persuadé, soit appréhendé comme celui de Melun, pensez-vous tant que vous êtes, qui les supportez en vos discours, où vous faites les prudens, les considerés, les sages, en un mot les Espagnols; pensez-vous, dis-je, être en sûreté parmi nous? Non, non, en toute autre chose on ne peut apporter trop de modestie & de retenue; mais où il y va de la vie, du salut, & de la conservation de cette Personne si sacrée, si nécessaire à la France, sans laquelle c'étoit fait de l'Etat, il étoit couvert de perpétuelles ténébres, & fût maintenant l'une des Provinces d'Espagne; en cela, dis-je, on ne peut apporter trop d'ardeur: qui y est froid, qui y est modeste, il est traître. La vertu en telles matieres consiste en l'excès, non point d'affection seulement, mais de passion: *quantalibet vis omnium gentium conspiret in nos, impleat armis virisque totum orbem, classibus maria consternat, inusitatas belluas inducat, tu nos præstabis invictos, Rex invictissime. Sed quis hoc Galliæ columen ac sidus diuturnum fore polliceri potest*, si ceux qui ont entreprise continuelle sur sa vie, ceux qui reçoivent les Assassins envoïés de Lyon, pendant qu'elle étoit rebelle, & maintenant d'Espagne; si ceux, dis-je, qui désesperent les Religieux, aigrissent continuellement le Peuple contre Sa Majesté, sont maintenus & conservés en son état?

Mais ils enseignent la jeunesse: à quoi faire? à desirer & souhaiter la mort de leurs Rois. Tant s'en faut que la peine des crimes des Jésuites doive être adoucie par la considération de l'instruction des enfans, qu'au contraire, c'est ce qui la doit agraver & augmenter infinimenr. Car c'est cette belle instruc-

tion de la jeunesse, ce sont ces malheureuses propositions qu'ils mettent dans leur esprit tendre, sous prétexte de les instruire aux lettres (*ut venena non dantur, nisi melle circumlita : & vitia non decipiunt, nisi sub specie umbraque virtutum*) : ce sont ces confessions hardies (où sans témoins ils imbuent leurs Ecoliers de la teinture de rebellion contre leur Prince & ses Magistrats) qui ont rempli tant de places & tant de dignités d'ames Espagnoles ennemies du Roi & de son Etat.

1594.
Plaidoïer de M. Arnauld.

----Puerorum infantia primo
Errorem cum lacte bibit.

Quelques-uns de leurs Ecoliers ont rejetté leurs persuasions : & ceux-là les haïssent plus mille fois que ceux qui ne les connoissent pas. Mais pour un qui a résisté, cent ont été corrompus.

Nous lisons dans le 52 de Dion, que Mecenas remontroit à Auguste, qu'il n'avoit aucun moïen plus propre pour s'établir un repos & aux siens, que de faire instruire la Noblesse Romaine aux lettres, par ceux qui aimoient la Monarchie. Car en peu de temps le monde se renouvelle, & cette jeunesse est incontinent montée aux grandes Charges. De même, rien ne peut être plus dangereux que de faire instruire nos enfans par ces Espions d'Espagne, qui haïssent sur toutes choses la grandeur de la Monarchie Françoise.

Rien n'est si aisé que d'imprimer en ces esprits foibles telle affection qu'on veut : rien plus difficile que de l'en arracher : *Altius enim precepta descendunt, quæ teneris animis imprimuntur.* Ce n'étoit pas la riviere d'Eurotas qui faisoit les hommes belliqueux, mais bien la bonne institution de Lycurgue. Ce n'est pas la riviere de Seine, ou la Garone qui a fait tant de mauvais François ; mais les Colleges des Jésuites à Paris, Toulouse & Bordeaux. Depuis que tels Ecoliers sont entrés aux Charges, *majorum mores non paulatim ut antea, sed torrentis modo precipitati sunt.*

La Religion Chrétienne a toutes les marques d'extrême justice & utilité ; mais nulle si apparente que l'exacte recommandation de l'obéissance des Magistrats, & manutention des polices ; & ces gens-ci, qui se disent de la Société de Jesus, n'ont autre but que de renverser toutes les puissances légitimes, pour établir la tyrannie d'Espagne en tous endroits : & à cela forment les es-

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

prits de la jeunesse, qu'on leur pense donner pour instruire aux lettres, en la Religion, & en la pieté :

> Proh Superi, quantum mortalia pectora cæcæ
> Noctis habent ; ipso sceleris molimine Tereus
> Creditur esse pius, laudemque à crimine sumit.

Les Carthaginiens immoloient leurs propres enfans à Saturne, étant contraints les peres & meres d'assister à ce sacrifice, avec une contenance gaie. C'est une chose étrange que nous avons vu le temps, auquel celui qui ne faisoit étudier ses enfans sous les Jesuites n'étoit pas estimé bon Catholique, & que ceux qui avoient été dans ce College, avoient leur passe-partout ; il ne falloit point informer de leur vie. Tellement que les Peres s'accommodant à la saison, étoient contraints de perdre leurs enfans, qui étoient ou charmés, ou bien souvent du tout volés, s'ils les trouvoient à leur gré. De quoi il n'y a que trop d'exemples déplorables, assez connus à un chacun, & des plaintes publiques qui en sont laissées à la postérité contre ces Plagiaires cruels qui séparent les enfans d'avec les Peres ; & souvent dérobent tout l'appui & soutien d'une maison, comme au Lieutenant d'Angers Airault (1), qui est chargé de huits petits en-

(1) Pierre Ayrault, Lieutenant criminel au Siege présidial d'Angers. Son fils, dont on parle ici, se nommoit Réné Ayrault. Il est vrai qu'il disparut, non à l'âge de 14 ans, mais aiant au moins 16 ans, & qu'il entra chez les Jésuites, malgré son pere ; que celui-ci le demanda en vain ; qu'on lui cacha le lieu où il étoit ; & qu'après plus de trois ans de sollicitations & de demandes inutiles il composa & mit au jour un Traité de la puissance paternelle, pour prouver qu'il avoit droit de se plaindre de ceux qui avoient favorisé l'évasion de son fils, & son changement d'état, & qu'on n'avoit pu le faire justement. Ce Traité fut réimprimé pour la troisieme fois en 1598, *in*-8°. à Paris, sous ce titre: *De la Puissance paternelle, par Pierre Ayrault, Lieutenant criminel au Siege présidial d'Angers : A Réné Ayrault son fils, soi-disant Jesuite.* On a, à la suite de ce Traité, deux Lettres de Henri IV, pour appuïer les plaintes & les demandes de Pierre Ayrault ; l'une au Marquis de Pisani, Ambassadeur de France à Rome ; la seconde, au Cardinal d'Est, Protecteur des affaires de France en la même Cour de Rome. Ces Lettres sont du mois de Juillet 1586. On y lit aussi une Lettre Latine sur le même sujet, écrite par le Pere Claude Aquaviva, Général des Jésuites, au Pere Odon Pigenat, Provincial de la Province de France, résidant à Paris. Cette Lettre fut aussi inutile que les autres : Réné Ayrault demeura & mourut Jésuite. Outre le Traité de Pierre, que nous venons de citer, on peut voir la Vie de Pierre Ayrault, écrite en Latin par Gilles Ménage, & les curieuses Remarques du même sur cette Vie, *in*-4°. pag. 245 & suiv. Les Lettres, dont on vient de parler, y sont aussi. Au reste, Pierre Barny, *Procureur des Prêtres, Régens & Ecoliers du College de Clermont*, qui a répondu article par article, au Plaidoïer de M. Arnauld, dit ce qui suit au sujet de René Ayrault : » Quant au fait d'Airault, allegué » par Arnauld, répondent lesdits Défenseurs » que jamais ils ne le voulurent recevoir » en France ; bien qu'il eût pour le moins » 18 ans. Mais ils ne peuvent empêcher » souvent qu'à leur desçu les jeunes gens ne » s'en aillent hors de France ; comme fit le » dit Ayrault ; lequel, sans leur rien découvrir, s'en alla en Allemagne, où il fut

sans en sa vieillesse, & a été volé par les Jésuites de son fils aîné, qui pourroit maintenant entrer en sa Charge, & servir de pere à ses freres & sœurs tous jeunes. Ils le lui ont soustrait dès l'âge de quatorze ans, ou le tiennent en Italie ou en Espagne, sans que jamais il en ait pu savoir aucune nouvelle, quelques monitions & censures Ecclésiastiques qu'il ait fait jetter contr'eux: desquels ils se moquent, se contentant d'une absolution envoïée par leur Général Espagnol.

1594.

PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

Cependant quand Airault viendra à mourir, les Jesuites demanderont droit d'aînesse en son bien; car jamais ils ne font faire vœu de pauvreté, que toute espérance de succession ne soit hors: & devant que faire la profession, ils donnent leur bien au College: ainsi rien n'en sort, tout y entre, *& ab intestat*, & par les testamens qu'ils captent chacun jour, mettant d'un côté l'effroi de l'Enfer en ces esprits proches de la mort, & de l'autre leur proposant le Paradis ouvert à ceux qui donnent à la Société de Jesus; comme fit Maldonat au Président de Montbrun Saint André, tirant de lui tous ses meubles & acquêts par une confession pleine d'avarice & d'imposture, de laquelle Monsieur de Pibrac appella comme d'abus en pleine audience. On sait le testament qu'ils firent faire au Président Goudran de Dijon, par lequel il donna demi écu à sa sœur qui étoit son unique héritiere, & sept mille livres de rente aux Jésuites. On sait comme ils ont volé la Maison des Bollons (1), qui étoit l'une des plus riches de Bordeaux; & tout recentement comme ils ont eu pour le droit d'aînesse en la Maison de Monsieur le Président de Large-baston (2), la Terre de Faioles, qu'ils ont vendue douze mille écus, & envoïé l'argent en Espagne, pour être mis en leur trésor. Car ils ne gardent en France que l'immeuble qui leur est légué sans le pouvoir aliéner.

On sait encore tout notoirement, comme ils ont volé le frere unique du sieur Marquis de Canillac, qui a dès maintenant huit mille livres de rente, & qui est substitué à plus de quarante-cinq mille, & se garderont bien de lui faire faire vœu de pauvreté, tant qu'ils auront espérance de la succession de son frere aîné, qui n'est point marïé, & qui expose chacun jour

» reçu, &c. » Dans les Poésies du Pere Rémond, Jésuite de Dijon, on lit trois Epigrammes Latines de ce Pere, à la louange dudit René Ayrault, sur le même sujet qui excitoit les plaintes de son Pere.

(1) Baulon.

(2) De Lagebaston.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

ſa vie aux périls de la guerre pour le ſervice du Roi, qui l'a honoré de ſa Lieutenance en Auvergne. Et ne faut point douter qu'advenant faute de lui, ſelon les jugemens qu'ils ont obtenus juſqu'ici, ils ne ſe trouvaſſent Marquis de Canillac, ruïnant cette Maiſon, l'une des plus grandes, plus riches & plus illuſtre de l'Aquitaine (1).

On a toujours accuſé notre Nation du défaut de prudence. Quant à la juſtice, à la libéralité, à la valeur & au courage nous en avons aſſez, voire trop, de prudence trop peu. Quelle ſupinité eſt-ce que ces gens-ci, ſous prétexte de mépriſer deux ſols de porte, & quelque Lendit, aient acquis en trente ans, deux cens mille livres de rente?

Eia, age nobiſcum ſic quæſo paciſcere, triplex
Accipias pretium, legataque cuncta relinquas,
Abſtineaſque manus alieno, & munera temnas.
Sed pietas tam nota tua eſt, animuſque benignus.
Magna petis, qui parva fugis.

En notre Univerſité on n'a jamais rien deſiré des pauvres; mais ſi un enfant de bonne Maiſon donne quatre ou cinq écus à celui qui l'a inſtruit toute une année, cela peut-il être trouvé mauvais? N'eſt-il pas raiſonnable, que ceux qui ont conſumé leur âge aux lettres, aient quelque choſe, *unde toga niteat?* Dénier cela, tant s'en faut que ce ſoit ſoulager la pauvreté, qu'au contraire c'eſt l'abîmer. Un pauvre jeune homme trouvoit moïen de ſe couler avec les riches juſqu'à 20 ou 22 ans, & lors commençoit à gagner quelque choſe; ce qui faiſoit étudier tous les ans mille perſonnes. Mais depuis que les Jéſuites ont attiré à eux les Ecoliers, on a perdu tout courage, *ſublatis Studiorum præmiis ſtudia pereunt.* Tous les plus grands & excellens perſonnages de l'antiquité ont eſtimé que la récompenſe de ceux qui inſtruiſoient la jeuneſſe, étoit raiſonnable, &, outre la raiſon, la néceſſité y eſt: *ſuper omnibus negotiis meliùs atque rectiùs olim proviſum, & quæ convertuntur, in deteriùs mutantur.*

Et néanmoins ces gens ici imitant les fins empoiſonneurs, qui ne jettent jamais un gros morceau de poiſon, mais l'incor-

(1) Pierre Barny répond à tous ces faits, pag. 82, 83 & 84 de ſa *Défenſe*; ou plutôt, il les explique tout autrement qu'ils ne ſont rapportés ici. C'eſt par-là qu'il finit ſes Défenſes.

porent subtilement avec quelque viande friande & délicate, n'ont trouvé moïen si propre pour attirer les Ecoliers, que cette abomination de Lendits. Car la jeunesse débauchée aime beaucoup mieux dépendre *in locis ædiles metuentibus*, l'argent que leurs peres leur envoient à cet effet, que de le bailler à un Régent, qui toute l'année aura uniquement travaillé pour eux.

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

Tout cela seroit peu, sans les charmes & les sorts qu'ils jettent sur la jeunesse. Mais tout ainsi que les Romains avoient si grand soin de faire instruire la Noblesse Gauloise à Autun, où ils les nourrissoient en une bienveillance envers leur Empire, & en une oubliance de l'ancienne liberté des Gaules: De même le Tyran d'Espagne a les Jésuites disposés par la France, pour planter l'amour de son nom & de sa domination dans les esprits tendres de nos enfans. *Semina in corporibus humanis divina dispersa sunt, quæ si bonus cultor excipit, similia originis prodeunt: sin malus, non aliter quàm humus sterilis ac palustris necat, & deinde creat purgamenta pro frugibus.* Et quelque peine qu'on puisse prendre après pour arracher telles opinions, c'est perdre temps: *stomachus enim morbo vitiatus quoscumque accipit cibos mutat.* De sorte qu'il en faut venir à la crainte des loix & à la force, *& magno timore magna odia compescenda: sed fideliùs & gratiùs semper est obsequium, quod ab amore quàm quod à metu proficiscitur.* Ceux qui sont blessés de l'aspic nommé Dipsas, ont une altération perpétuelle, par la force du venin qui s'épand en toutes les veines, & séche la masse du sang, tellement que le malade boit continuellement, & ne se peut rassasier. De même ceux qui ont une fois reçu cette vénéneuse & pestilencielle instruction des Jesuites, ont une soif continuelle de troubler les affaires de leur païs, & d'avancer la domination Espagnole.

L'Histoire de Portugal est notoire, le Roi Philippe jettoit l'œil sur ce Roïaume voisin, il y avoit fort long-temps: mais sans faire mourir le Roi & la plus grande partie de la Noblesse, il ne le pouvoit dompter. Il emploie les Jésuites qui étoient à l'entour du Roi Sébastien, & qui se font appeller Apôtres en ce Païs-là, lesquels par mille sortes d'artifices lui aïant ôté ses anciens Serviteurs, même Pierre d'Alcassonne son Secretaire d'Etat, lui persuadent de passer en Afrique contre ennemis infinies fois plus forts que lui. Il l'entreprit, mais il y perdit la vie, avec quasi toute la Noblesse de Portugal. Pendant le

1594. regne du Cardinal, qui dura peu, les Jésuites font si bien leurs pratiques, qu'incontinent après sa mort, le Roi Antoine reconnu par tous les Etats, est chassé de la terre ferme, lui aïant en un même jour fait révolter tous les Ports de mer, de sorte qu'il fut contraint de faire, déguisé & à pied, plus de quatre cens lieues. Les Isles de Tercere tenoient encore pour le Roi Antoine, c'étoit un bon pied, & qui rompoit tout le trafic des Indes, les François s'y jetterent conduits par le Sieur Commandeur de Chattes : tous les Habitans des Isles, tous les Religieux Cordeliers & autres se montrerent très affectionnés à leur Roi, & ennemis jurés des Castillans. Tout au contraire les Jésuites, qui avoient fait révolter le reste du Roïaume, commencerent à fulminer contre les François, & à exalter le Roi Philippe. Que fit-on ? au lieu de les jetter dans la mer, au moins de les chasser hors des Isles, on se contenta de les murer dans leur cloître. Et ceci est déduit au long dans l'Histoire imprimée à Gênes par le commandement du Roi d'Espagne (1), & qui est du tout à son avantage. Aussi tout ce qui y est écrit des Jésuites est mis en leur honneur, comme aïant été les principaux moïens de cette union de Portugal à Castille : tout ainsi que leur travail de maintenant n'a autre but qu'une semblable union & annexe de la France à la Couronne d'Espagne.

Plaidoïer de M. Arnauld.

Que firent les Jesuites ? quand ils virent qu'il étoit temps, une nuit ils démurerent leur porte, & mirent au devant le Saint Sacrement de l'Autel, se moquant de Dieu, & se servant de ses sacrés Mysteres pour exciter des séditions, & commencerent à si bien pratiquer le Peuple, qu'ils le rendirent froid à se joindre au François, conduits par Monsieur le Maréchal de Strossy, qui fut rompu. Et ici il faut lever les oreilles : l'Histoire porte que vingt-huit Seigneurs, & cinquante-deux Gentilshommes François furent bourrelés par l'Arrêt Espagnol en même jour, sur un même échafaut, à Ville-Franche, & infinis Soldats pendus. La même Histoire décrit, que pendant cette guerre, cinq cens Cordeliers, ou autres Religieux, qui avoient prêché ou parlé pour le Roi Antoine, furent exécutés à mort.

(1) C'est le Livre intitulé : *Dell' Unione del Regno di Portogallo alla Corona di Castiglia, Istoria di Jeronimo de Franchi Conestaggion Genovese*, *in*-4°. à Gênes 1585. Cet Ouvrage a été traduit en François, en 1680, *in*-12 à Paris. On prétend que le véritable Auteur est Jean de Sylva, Comte de Porralegre, qui alla en Ambassade de la part du Roi d'Espagne, pour suivre le Roi de Portugal, Emmanuel, en Afrique. Voïez l'Histoire de Portugal, par M. de la Cléde, tome II, Liv. 19 & 20.

Voilà

Voilà les préceptes des Jesuites : tuez, massacrez, pendez, bourrelez. Aussi nous voïons qu'en France, ceux qui vont à confesse à eux, & qui sont nourris de leurs mammelles, sont si cruels, qu'ils se tuent les uns les autres. 1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Marcellin au 27 dit, que vers le Pont Euxin, il y avoit un Peuple nommé *Odrysæ*, *qui ita humanum sanguinem fundere erant assueti, ut si hostium copia non daretur, ipsi inter epulas suis corporibus imprimerent ferrum.* Ceux-ci s'entretuent, encore qu'ils aient tant d'ennemis en campagne.

Allez donc, Messieurs de la Noblesse, suivez ces Disciples des Jésuites, afin qu'à la premiere fantaisie, ils vous paient à coups de poignard de tous vos services ; & qu'au mieux qu'il vous puisse advenir, vous fassiez quelque coin de la France *Maurorum Provinciam, & ex Bætica jura petatis : quanto pulchriùs erit vestra fide communi, vestris communibus viribus imperium retentum ac omnino recuperatum esse.*

Courage donc, brave & indomptable Noblesse Françoise, continuez de vous rejoindre tous en un même corps d'armée ; Dieu protecteur des Roïaumes, Dieu qui a toujours jetté son œil de commisération sur la France en ses plus grandes afflictions, plantera sans doute au milieu de vous l'amour & la concorde : il vous remplira le front d'horreur, le bras de vigueur ; il vous enverra ses Anges pour vous fortifier, afin que vous exterminiez bientôt des Gaules tous ces infects & superbes Castillans.

Alexandre disoit qu'Antipater étoit habillé de blanc, mais qu'au dedans il étoit tout rouge. De même il y a plusieurs personnes qui en apparence son Serviteurs du Roi, & savent bien faire leur profit particulier de sa bonne fortune ; mais au dedans ils sont tous rouges, tous Espagnols. Ces gens ici, qui ont affaire de Jésuites pour exécuter leurs malheureuses entreprises, n'osent pas néanmoins dire ouvertement qu'il les faut laisser en France ; (car tenir ce langage & porter une croix rouge, c'est chose toute semblable) mais ils disent qu'il n'est pas temps de les chasser, & apportent des considérations, à toutes lesquelles je répondrai. Mais auparavant il est nécessaire de détruire leur gros boulevart, qui consiste en l'appointé au Conseil de l'année 64. A quoi j'apporterai cinq réponses, desquelles la moindre est plus que suffisante.

La premiere (1) est que cette instance de 64, est périe non-

(1) Cinq Réponses à l'appointé au Conseil de 1564.

1594. seulement par trois, mais par trente ans, & quant à ce qu'on dit que la péremption d'instance n'a point lieu au Parlement, cela n'est véritable que lorsque le procès est en état de juger : & au fait qui se présente, tant s'en faut qu'il y ait été mis, qu'au contraire on n'a jamais seulement levé les Plaidoïers, qui est le premier acte par lequel se commence l'instruction d'un appointé au Conseil.

Plaidoïer de M. Arnauld.

La seconde réponse est que l'instance de 64 est du tout différente de celle de présent. Premierement les qualités sont diverses; car les Jésuites étoient lors demandeurs, & ils sont à présent défendeurs. En second lieu, il étoit lors question de savoir s'ils auroient les privileges de l'Université, & maintenant il s'agit de savoir s'ils sortiront de France. En ce temps-là les appointer au Conseil étoit leur dénier ce qu'ils demandoient; maintenant ce seroit appointer au Conseil la vie du Roi, que d'entretenir cependant parmi nous tels assassins, qui ne desirent rien si ardemment que sa mort.

En troisieme lieu, il y a grande différence entre l'année 64. & l'année 94. En 64, on craignoit le mal qui est advenu, & plusieurs ne le vouloient présumer, trompés par les douces paroles emmiellées de ces hypocrites.

Quis te tam lene fluentem
Moturum totas violenti gurgitis iras
Nile putet ?

Qui est-ce qui en ce temps-là pouvoit penser qu'il verroit des mortes paies Espagnoles dans Paris, fouler ces belles & larges rues, les mains en arcade sur les côtés, l'œil farouche, le front ridé, la démarche lente & grave?

Ecquis ad Ausoniæ venturos limina Troas
Crederet ? aut quem tum vates Cassandra moveret ?

En soixante-quatre on n'avoit point oui pere Bernard & Comolet appeller le Roi, Holopherne, Moab, Neron, soutenant que le Roïaume de France étoit électif, & que c'étoit au Peuple d'établir les Rois; & alléguant ce passage du Vieux Testament, *Eliges fratrem tuum in regem* : *fratrem tuum*, disoient-ils, ce n'est pas de même lignage, ou de même nation; mais de même Religion, comme ce grand Catholique, ce grand Roi

des Espagnes. Comolet a été si impudent, que d'oser dire par un vrai blasphême, que sous ces mots, *Eripe me*, *Domine*, *de luto ut non infigar*, David, par un Esprit prophétique, avoit entendu parler contre la Maison de Bourbon. Pendant ces guerres ils ont voulu établir un College de Jésuites à Poitiers, disant qu'un Seigneur riche & fort dévotieux vouloit donner huit cens écus de rente pour la fondation. Et après qu'on les a eu fort long-temps pressés pour savoir qui étoit ce Seigneur, n'en pouvant nommer aucun autre, ils furent contraints à toute force de reconnoître que c'étoit le Roi d'Espagne. Qui ne craindra jamais de prendre si peu de chose, pour entretenir parmi nous des gens qui nous sont si pernicieux & dangereux? Et cela a été témoigné par tous les Députés de Poitiers, qui ont aidé à remettre la Ville en l'obéissance de S. M.

1594.

PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

En 64 les Jésuites n'avoient point encore de Livre de Vie, dans lequel ils ont depuis mis tout ce qu'ils apprennent par leurs confessions du secret des maisons, s'enquerans des enfans & serviteurs, non pas tant de leur conscience, comme des propos de leurs peres & maîtres, afin de savoir de quelle humeur ils sont. Comolet faisant sermon en la Bastille devant Messieurs qui y étoient prisonniers, au commencement de 89, leur dit, après mille impudens blasphêmes, que celui qui avoit été leur Roi ne l'étoit plus, projettant dès lors l'assassinat qu'ils firent depuis exécuter. Quand Trouvé & le Capitaine Aubri furent empoisonnés dans la Bastille par Bussi le Clerc, le Conseil des Quarante ne les put tirer; mais Comolet seul, comme un Orphée, les fit sortir d'autorité, tant les Seize Voleurs dépendoient des Jésuites. Lorsqu'on sut l'élection du Pape qui est aujourd'hui, Comolet étant descendu de sa Chaire, y remonta, & commença à crier: Ecoute, Poliрique, tu sauras des nouvelles, nous avons un Pape: hé quel? bon Catholique. Quoi plus? bon Espagnol: va te pendre, Politique. Les Jésuites n'avoient point tenu tous ces langages en l'année 63, un Ancien dit: *serpentes parvulæ fallunt, ubi aliqua solitam mensuram transiit, & in monstrum excrevit, ubi fontes potu infecit, & si afflavit, deurit quacumque incessit, balistis petitur, possunt evadere mala nascentia, ingentibus obviam itur.*

Tite-Live dit élegamment, *ante morbos necesse est cognitos esse, quàm remedia eorum, sic cupiditates priùs natæ sunt, quàm leges quæ eis modum facerent.* Platon, au commencement de son premier livre des Loix, dit que Minos s'en alloit de neuf en

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

neuf ans savoir de Jupiter les Loix qu'il bailleroit aux Crétois ; d'autant que le temps change tellement & varie toutes choses, que ce qui semble bon en une saison, se trouve en l'autre fort pernicieux, *usu probatum est leges egregias, exempla honesta ex dilectis gigni. Nam culpa quàm pœna tempore prior, emendari quàm peccare posteriùs est.*

Parlez au Sieur Marquis de Pisani, il vous témoignera que depuis l'an 64, qu'il traite comme Ambassadeur les affaires de France en Espagne & en Italie, il n'a jamais eu une grande affaire, qu'il n'ait trouvé un Jésuite en tête. Parlez à ceux qui ont déchiffré toutes les lettres importantes interceptées pendant ces guerres, ils vous diront qu'ils n'ont rien lu de pernicieux où un Jésuite n'ait été mêlé. Et tout nouvellement à Lyon, depuis la réduction, un Jésuite qui avoit commencé à dire la Messe, voïant un Gentilhomme qui avoit une écharpe blanche, s'enfuit hors de l'Eglise pleine de Peuple, pensant exciter une sédition ; ce qu'ils ont encore tenté depuis, & perdront enfin cette importante Ville, s'ils n'en sont promptement chassés par votre Arrêt. En quatrieme lieu, quiconque contrevient aux modifications & conditions, sur lesquelles une chose lui est accordée, doit être privé du profit qu'il en pourroit tirer. Or depuis l'an soixante-quatre les Jésuites ont contrevenu directement aux conditions de leur avis de Poissi, qui est la seule approbation qu'ils aient en France. Premierement, ils y ont contrevenu, en ce qu'ils ont retenu le nom de Jésuites, qui leur étoit expressément défendu, comme aïant été ce nom glorieux réservé particulierement au seul Sauveur du monde, sans que jamais entre les Chrétiens aucun se soit trouvé si orgueilleux que de se l'attribuer ou en particulier ou en commun. Ils ont été même si impudens, qu'ils ont pris ce nom dans les Thèses, par lesquelles *mellea, delinifica & suada oratione aliud clausum in pectore habentes, aliud promptum in lingua.* Ils ont voulu depuis trois mois flatter ceux qu'ils desiroient avoir mis au plus profond de l'Inquisition d'Espagne. En second lieu ils ont contrevenu à l'avis de Poissi, par lequel leur College étoit reçu, & leur Religion rejettée ; car ils ont été si hardis que de la planter en trophée au milieu de la rue Saint Antoine, où ils sont encore aujourd'hui si impudens, que d'avoir en leurs chapes les armes de France pleines, avec un chapeau de Cardinal au-dessus ; pour dire qu'en dépit du Roi, auquel ils n'ont aucun serment de fidélité, & qu'ils ont voulu & veulent chacun jour faire massacrer, ils reconnoissent un Charles dixieme avoir été

Roi de France, ſous lequel ils eſpéroient faire de ce Roïaume ce qu'ils ont fait du Portugal ſous un autre Cardinal. En troiſieme lieu, leur avis de Poiſſi porte expreſſément qu'ils ne pourront obtenir aucunes bulles contraires aux reſtrictions portées par cet acte & que là où ils en obtiendront, les préſentes demeureront nulles & de nul effet & valeur. Ce qui eſt vérifié à cette même condition. Or ils ont obtenu bulles tellement contraires à cet avis de Poiſſi, que même par icelles tous ceux qui ont apporté des limitations & reſtrictions à leurs privileges & inſtitutions, ſont excommuniés d'excommunication majeure tous, voire même ceux qui entreprendront d'en diſputer, quand ce ne ſeroit que pour en rechercher la vérité. Voici les propres mots de leur Bulle de quatre-vingt-quatre : *ſuiſque præpoſitis in omnibus & per omnia obedire : & huic ſedi immediatè ſubjectos, & à quorumvis ordinariorum & delegatorum, ſeu aliorum Judicum juriſdictione omnino exemptos, prout nos etiam vigore præſentium eximimus.* Ce qui eſt directement contraire à cette clauſe de l'avis de Poiſſi. A la charge que ſur icelledite Société & College, l'Evêque Diocéſain aura toute ſuperintendance, juriſdiction & correction. Et conſéquemment leur avis de Poiſſi demeure nul, tant par la diſceptation de droit déja alléguée, que par la clauſe annullative expreſſe de ladite aſſemblée. Renonceront au préalable, & par exprès, à tous privileges portés par leurs Bulles, aux choſes ſuſdites contraires ; autrement & à faute de ce faire, ou que pour l'avenir en obtiennent d'autres, les préſentes demeureront nulles & de nul effet & valeur. Mais voici la clauſe bien plus étrange de leur Bulle de quatre-vingt-quatre, par laquelle, & nous qui parlons contre eux, & vous, Meſſieurs, qui en connoiſſez, & ceux de Poiſſi même qui en ont ordonné, ſommes tous excommuniés : *Præcipimus igitur in virtute ſanctæ obedientiæ, ac ſub pœnis excommunationis latæ ſententiæ, necnon inhabilitatis ad quævis officia & beneficia ſecularia, & quorumvis ordinum regularia, eo ipſo abſque alia declaratione incurrendis, quarum abſolutionem nobis & ſucceſſoribus noſtris reſervamus : Ne quis cujuſcumque ſtatus, gradus & præeminentiæ exiſtat, dictæ ſocietatis inſtitutiones, conſtitutiones, vel etiam præſentes, aut quamvis earum, vel ſupradictorum omnium articulorum, vel aliud quid ſupradicta concernens, quovis diſputandi, vel etiam veritatis indagandæ quæſito colore, directè vel indirectè impugnare, vel eis contradicere audeat.*

En cinquieme & dernier lieu, & pour ne rien flatter en

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

cette cause tant importante, & de laquelle l'issue prompte est si ardemment desirée de tous les gens de bien, qui ne sait qu'en 64 il n'y avoit homme céans si hardi, qui eût osé parler franchement contre la conjuration d'Espagne? *trepidi erant omnes boni, & elingues; cum dicere quod nolles, miserum; quod velles, periculosum:* les roues, les potences n'eussent pas été supplices suffisans contre ceux qui eussent été si hardis. Que pensez-vous donc, espions d'Espagne, alléguer aujourd'hui pour vous maintenir? qu'on vous a enduré par le passé; & tout au contraire, c'est ce qui vous doit plutôt faire chasser de la France: savoir la force, la violence, la tyrannie de vous, de vos Suppôts, de vos Espagnols, qui nous ont lié les mains, qui nous ont fermé la bouche, qui vous ont donné tant de courage, qui vous ont fait parler si haut, qui vous ont tant élevés, *vos, inquam, homines sceleratissimos cruentis manibus, immani avaritia nocentissimos ac superbissimos, quibus fides, decus, pietas, postremo honnesta atque inhonnesta omnia quæstui sunt.*

Mais ils ne sont pas tous seuls méchans. C'est en quoi ils sont pires; car s'ils eussent été seuls pernicieux, notre mal eût été petit: le grand nombre de François qu'ils ont corrompus, a été cause de nos miseres; & toutesfois ils voudroient aujourd'hui volontiers se cacher & s'enfoncer dans cette foule, *societate culpæ invidiam declinare cupientes, quasi publica via erraverint.* Mais tout au contraire, tant plus il y a eu de méchans, tant plus de fruits des Jésuites; & davantage, toute cette sentine de Seize & de leurs Adhérans ne sont-ils pas maintenant sur le chemin d'Espagne, bannis pour jamais de l'air de la France, qu'ils ont empestiferé si long-temps? Hé, que font encore ici les Jésuites? Ce qu'ils y font? ne le voïons-nous pas assez? quelles brigues, quelles violences, quelles corruptions & quasi quelles séditions n'ont-ils déja faites? Croïez, Messieurs, qu'ils ne perdent pas leur temps; tels esprits remuans *ad excogitandum acutissimi, ad audendum impudentissimi, ad efficiendum acerrimi*, ne sont pas inutiles; ils reçoivent chacun jour les paquets d'Espagne, & de tous les coins de la France, & les font tenir à Soissons; ils les portent eux-mêmes hors de la Ville (car de fouiller un Jésuite, ce seroit un crime de leze-Majesté divine, & n'y a Capitaine qui l'ait encore osé entreprendre). Ils reçoivent en leur Chambre du Conseil tous ceux qui veulent machiner contre l'état de la Ville, pourvu qu'on fasse mine d'aller à l'Eglise, ou à confesse aux Jésuites. Qui sera si hardi que de s'adresser à un reste

de Seize, qui ira conjurer notre mort? Nous laiſſerons-nous toujours ainſi abuſer par ces hypocrites? reſſemblerons-nous toujours à ces Barbares qui ſe mocquoient des machines qu'on élevoit contre leurs murailles, juſqu'à ce qu'ils ſe trouverent rudement battus & emportés d'aſſaut? Permettrons-nous que nos Ennemis raſſemblent les pieces de leur nauffrage? Que les Jéſuites renouent leurs pratiques & reforment leur Parti dans les conſciences du Peuple, qui ſurpaſſe toujours en nombre? 1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Il n'y a rien ſi étrange en cette affaire, que comme il a été poſſible d'attendre des délais des formalités de la Juſtice, & que ſur le champ à l'improviſte, ſans leur donner loiſir *ambitu propugnare quod ſcelere commiſerunt*, on ne les a chaſſés comme on fit à Bordeaux, qui eſt le plus bel acte & plus glorieux que fit jamais Monſieur le Maréchal de Matignon, encore qu'il ait le chef environné d'infinis lauriers qu'il a remportés de ſes belles victoires. Mais ce coup qu'il frappa de réſolution, lui donna moïen de conſerver la Guyenne, laquelle autrement ſe perdoit & entraînoit en ce temps-là la ruine de tout le ſurplus.

Brave & généreux Maréchal, tu n'as point craint les calomnies, les méchantes langues & les vomiſſemens empuantis de ceux qui fauſſement, ſe diſant parmi nous Serviteurs du Roi, fomentent & ſoutiennent, ſupportent & favoriſent ſes plus cruels, ſes plus déteſtables, ſes plus conjurés Ennemis: mais enfin ils périront tous malheureuſement avec leurs Jéſuites, nonobſtant leurs belles conſidérations, deſquelles la principale eſt:

Que dira-t-on à Rome? hé, qu'a-t-on dit de Monſieur le Maréchal de Matignon? Voulons nous ſavoir ce qu'on dira à Rome? Diſtinguons ceux qui parleront. Les Eſpagnols diront que ceux qui ont chaſſé les Jéſuites de France, ſont tous Hérétiques. Ont-ils parlé autrement? je ne dirai point ſeulement de nous, qui avons ſuivi la fortune du Roi, mais auſſi de ceux qui étant demeurés en cette Ville, ſe ſont ſi vertueuſement, & avec le péril évident de leur vie, oppoſés à l'extinction de la Loi Salique; les Eſpagnols ne diſoient-ils pas qu'ils étoient tous Luthériens & Hérétiques?

Au contraire, ceux qui ne ſeront point Caſtillans à Rome & en Italie, diront que c'eſt à ce coup que les François veulent demeurer francs, libres & ennemis jurés de l'Eſpagne; que

1594. c'eſt à ce coup qu'ils voient clair en leurs affaires, puiſqu'ils chaſſent d'avec eux les eſpions de leur ennemi; bref, que c'eſt à ce coup qu'ils veulent vivre en ſanté vigoureuſe & aſſurée, puiſqu'ils vuident ces humeurs noires, recuites & très malines.

Plaidoïer de M. Arnauld.

Mais ſi les Jéſuites ſont pernicieux à la France, pour le moins ont-ils fait de grands miracles aux Indes: oui certainement & fort remarquables pour nous; car ils ont fait mourir, avec leurs Caſtillans, par le fer & le feu, vingt millions de ces pauvres innocens, que leur Hiſtoire même appelle des agneaux. Ils ont bien arraché le Paganiſme, non pas en convertiſſant les Païens, mais en les bourrelant cruellement. La façon de laquelle ils dépeuplerent l'Iſle Eſpagnole eſt fort remarquable: ils mirent d'un côté les hommes à leur part aux minieres, & les femmes à labourer la terre; de ſorte que n'en naiſſant plus, & exerçant toutes cruautés ſur les vivans, en moins de douze ans ils firent que dedans cette grande Iſle il ne reſtoit que des naturels Caſtillans. Au Pérou ils ont des gênes publiques dans les marchés, pour y mettre mille hommes à la fois; & là les Soldats & les Goujats tourmentent ces pauvres gens, afin de leur faire confeſſer où eſt leur tréſor. Auſſi quand ils peuvent échapper, ils ſe vont eux-mêmes pendre aux montagnes, & auprès d'eux leurs femmes, & leurs petits enfans à leurs pieds. Ces monſtres de tyrannie vont à la chaſſe aux hommes, ainſi qu'on fait ici aux cerfs, les faiſant dévorer par leurs dogues & par les tygres, lorſqu'ils les envoient chercher du miel & de la cire; & auſſi par les tuberons, quand ils leurs font pêcher les perles aux endroits de la mer les plus dangereux. S'ils menent ces pauvres gens à la guerre avec eux, ils ne leur donnent choſe du monde à vivre, & les contraignent de manger leurs Ennemis; de ſorte que leurs armées Eſpagnoles ſont vraies boucheries de chair humaine; & nous trouvons étrange les cruautés qu'ils pratiquent de deçà, qui ne ſont que douceurs à comparaiſon de ce qu'ils ſavent faire. Leur avarice étoit ſi extrême, qu'ils chargeoient leurs navires de trois fois autant de ces pauvres eſclaves qu'ils en pouvoient mener & nourrir; tellement qu'ils en jettoient tant dans la mer, que pour aller de l'Iſle de Lucayos juſqu'à l'Iſle Eſpagnole, où il y a fort loin, il ne falloit aiguille ni carte marine, ains ſeulement ſuivre la trace de ces pauvres Indiens morts, flottans ſur la mer, où il les avoient jettés.

François,

François, contemplez deux & trois fois, contemplez la grace que Dieu vous a faite de vous tirer hors de la servitude de cette monstrueuse & prodigieuse Nation: les cadennes & les fers eussent été vos plus gracieux traitemens; vous eussiez été emmenés à pleins vaisseaux aux Indes, pour travailler aux minieres, pendant qu'ils eussent établi dans vos Villes des Colonies, & donné vos maisons des champs en commande; & néanmoins c'eût été planter la Religion Catholique, que de faire mourir ou enchaîner tous les vrais Catholiques, & ne laisser en France que les Athéistes, Voleurs, Assassins, Incestueux, Pensionnaires d'Espagne.

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

Mais si les Jésuites sont si méchans, il leur faut faire leur procès : je réponds que Monsieur le Procureur Général saura bien requérir contre ceux qu'il avisera; mais ce que l'Université (fille aînée du Roi, & qui ne peut qu'elle ne rompe le filet de sa langue, pour crier contre ceux qui veulent assassiner son pere) soutient, est que tous les autres doivent vuider le Roïaume pendant qu'on fera le procès de mort à ceux qui seront emprisonnés: *lenta remedia & segnes medicos non expetunt mala nostra.* L'Histoire des Freres Humiliés & du Cardinal Bonromeo, est toute notoire & toute récente. L'un de ces Freres voulut assassiner ce Cardinal: tout sur l'heure l'Ordre fut éteint, & tous ceux qui en étoient, chassés d'Italie par le Pape Pie cinquieme, vraiment digne de son nom, qui faisoit des ligues contre le Turc, au lieu que les autres les ont faites contre ce Roïaume. Et maintenant pour avoir voulu tuer un Roi de France, pour avoir fait évader l'assassin Varade, les Jésuites ne seront pas chassés? Ceux qui soutiennent cette proposition, font plus d'état de la vie d'un Cardinal que d'un Roi de France, fils aîné & protecteur de l'Eglise.

La Loi Civile chasse, bannit & rend misérables les enfans à la mamelle de ceux qui ont attenté à la vie du Prince; on craint l'exemple, & nous conserverons les compagnons de Varade, qui ont même vœu, même desir, même dessein, & qui l'ont fait évader. Tellement que toutes les fois qu'un Jésuite aura attenté à la vie d'un de nos Rois, l'on le chassera seul. Voilà une bonne proposition, pour faire que vingt Rois soient plutôt massacrés que tous les Jésuites chassés de France. Ceux qui sont de cet avis ne craignent guere de changer de Roi.

Si on les vouloit faire mourir comme les Templiers, il leur faudroit faire leur procès criminel. Mais que disent les Jésui-

1594. PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

tes? Qu'ils sont venus en France pour nous apporter tant de profit: l'expérience nous a montré qu'ils ont causé notre ruine. Qu'est-il besoin d'un plus long procès? qu'ils aillent ainsi profiter à nos ennemis. Il y a à ce propos un lieu excellent dans Tacite, *Si, Patres conscripti, unum id spectamus quàm nefaria voce aures hominum polluerint. Neque carcer, neque laqueus sufficiant: est locus sententiæ, per quam neque impunè illis sit, & vos severitatis, simul ac clementiæ non pœniteat: aqua & igne arceantur.* Voilà l'Arrêt des Jésuites.

Davantage, auparavant l'année quatre-vingt-cinq il eut par avanture été besoin de cette formalité : *hactenus enim flagitiis & sceleribus velamenta quæsiverant.* Mais maintenant en une telle notoriété de fait & de droit, il ne faut ni lettres ni témoins. Quintilian dit élégamment, *Quædam sunt crimina læsæ reipublicæ, ad quorum pronunciationem soli oculi sufficiunt.* Et Seneque à ce propos, au dixieme des Controverses, *An læsa sit respublica non solet argumentis probari, manifesta statim sunt damna reipublicæ.* Qui eut pu saisir au corps Jules Cesar, eut-il fallu lui confronter des témoins, pour lui prouver qu'il avoit passé le Rubicon, qu'il étoit entré en armes en Italie, & pris les trésors publics? Les Peintres & les Poètes ont donné à la Justice l'épée nue, pour faire entendre qu'il ne faut pas toujours user de scrupule & de longueur, & qu'il ne faut imiter les mauvais Chirurgiens, qui par faute de remédier de bonne heure à la maladie, different jusqu'à ce que la force & la vigueur du patient soit abbaissée & anéantie.

Mais qu'est qu'une chose notoire ? Tous nos Docteurs le définissent en un mot, *quod fit coram populo.* Et plût à Dieu que les crimes des Jésuites n'eussent point été si grands, si certains & si notoires, nous n'eussions pas enduré tant de miseres!

O utinam arguerem sic ut non vincere possem;
Me miserum, quare tam bona causa mea est?

Sed nihil integrum Advocato reliquerunt: res enim manifestissimas inficiari, augentis est crimen, non diluentis. Philon, Juif, sur les dix Commandemens, parlant de la voix de Dieu, rend une belle raison pourquoi on la voïoit : » d'autant, dit-il, que » ce que Dieu dit, n'est pas seulement parole, mais œuvre ». C'est un proverbe ordinaire, que la voix du Peuple, c'est-à-dire des

gens de bien, & non pas de la populace, est la voix de Dieu, parcequ'elle parle de choses notoires, de choses qui ont été vues, & en quoi on ne peut mentir.

1594.
Plaidoïer de M. Arnauld.

Mais les Jésuites, dit-on, ne sont pas tous Etrangers, comme si les Espagnols d'adoption & de serment ne nous avoient pas fait beaucoup plus de mal que les naturels. *Ego potius cives credam, qui in extrema Scythia nati, bene de Gallia cogitant, quàm qui Lutetiæ geniti, & educati, locum, libertatem, gloriam, in qua nati sunt, per summum scelus, perdere velint & conentur.* Comolet, Bernard & semblables, ne sont-ils pas François de naissance, & néanmoins y a-t-il gens qui aient si impudemment vomi toutes sortes de blasphêmes contre S. M. & contre la mémoire de notre défunt Roi? Y a-t-il personnes au monde qui aient tant travaillé à renverser l'Etat? Car pourvu qu'on mette au-devant un faux prétexte de Religion, tout ce qui se fait sous cela, est mission; tuer ou faire massacrer les Princes excommuniés par le Pape, c'est le principal chef de la mission. Varade même qui a encouragé & exhorté cet assassin de Melun, n'étoit-il pas Parisien? O qu'il y a long-temps que l'Ordre des Jésuites eût été chassé & exterminé de France, s'il n'y avoit entre nous, autres Espagnols que ceux qui sont nés de-là les Pyrenées! Les biens & les faveurs immenses que le Roi Philippe fait aux Jésuites, donnent assez à connoître qu'il les tient tous pour ses bons Sujets & instrumens de sa domination. Le grand vaisseau Jésuite, qui porte leur or & leurs marchandises des Indes (car ils tirent de tous côtés, afin d'augmenter leur trésor de Rome & d'Espagne) ce grand vaisseau, dis-je, ne paie point de quint au Roi Philippe: ce qui leur vaut plus de deux cens mille écus tous les trois ans. Pour leur part de la conquête de Portugal, il leur a donné le présent que les Rois des Indes Orientales faisoient de trois en trois ans au Roi de Portugal, qui vaut en or, en perles & en épicerie plus de quatre cens mille écus. Aussi en récompense de tant de libéralités, ils parlent de lui comme du plus grand Prince qui ait jamais été au monde, surpassant la force des Romains, & tenant plus de Païs que tous les autres Rois de la terre.

Continuez, ames Espagnoles, à haut louer & magnifier les forces du Roi de Castille, il vous fera tous Cardinaux aussi bien que Tolledo, Jésuite Espagnol. Ils ne veulent point de petits Bénéfices (annexent néanmoins & unissent à leur immense force Prieurés & Abbaïes) mais d'être Cardinal, afin de venir au

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Papat, cela ne se doit point refuser. Qui a porté les paroles rudes & audacieuses à Monsieur de Nevers? que ce Jésuite Cardinal Espagnol, qui fut si impudent que de lui dire au mois de Janvier dernier, qu'il falloit que les trois Prelats allassent demander absolution au Cardinal de S. Severin, Chef de l'Inquisition, de ce qu'ils s'étoient trouvés à la conversion de S. M. Quelle honte, quels blasphêmes contre Dieu & sa sainte Religion, de vouloir demander absolution du plus bel œuvre, plus saint, plus profitable & plus nécessaire qui se pouvoit faire en la Chrétienté! Mais puisqu'il est dommageable & pernicieux à l'Espagnol, les Jésuites le condamneront toujours, & le jugeront digne de pénitence & d'absolution. C'est pourquoi au premier bruit de cette sainte conversion, ils envoïerent de Paris à Rome, du Puy, aujourd'hui leur Provincial, pour persuader au Pape qu'elle étoit feinte.

Sed jam tot traxisse moras, tot spicula tædet
Vellere - - - -

Comment pouvons-nous douter s'il faut chasser ces Assassins, vu que dès l'an 1550, (comme l'a remarqué Monsieur l'Avocat du Mesnil (1) en son Plaidoïer) les Jésuites aïant présenté leurs lettres, signées en la présence du Cardinal de Lorraine, & fondés sur ce qu'ils étoient reçus en Espagne, (qui étoit une fort belle considération) ces lettres furent purement & simplement refusées par la Cour, les deux Sémestres assemblés. Et quatre ans après, sur une seconde importunité des Jésuites, la Cour vouloit avoir l'avis de la Sorbonne, laquelle assemblée par quatre divers jours (présidant sans doute entr'eux le Saint Esprit) par un instinct vraiment divin, les prévit & jugea très dommageables & très pernicieux pour l'état du Roïaume & pour la Religion, & qu'ils jetteroient infinies querelles, divisions & dissensions parmi les François. Et afin qu'il ne semble qu'on y ajoute rien, voici les propres mots du Décret de la Sorbonne, qui en peu de paroles, décrit le mal que nous avons reçu de cette nouvelle & dangereuse Secte.

Hæc nova (2) *Societas insolitam nominis Jesu appellationem peculiariter sibi vindicans, tam licenter & sine delectu quaslibet personas quantumlibet facinorosas, illegitimas & infames admit-*

(1) Voïez la Vie de Jean-Baptiste Dumesnil, dans les Opuscules de Loysel, *in-4°.*
(2) Decret de la Sorbonne contre les Jesuites.

tens, nullam à secularibus sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriori, in tonsura, in horis canonicis privatim dicendis, aut publicè in templo decantandis, in claustris & silentio, in delectu ciborum & dierum, in jejuniis, & aliis variis legibus ac ceremoniis (quibus status religionum distinguntur & conservantur) tam multis tamque variis privilegiis, indultis & libertatibus donata, præsertim in administratione sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idque sine discrimine locorum, aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi, & docendi, in præjudicium ordinariorum, imo etiam Principum & Dominorum temporalium, contra privilegia Universitatum, in magnum populi gravamen, religionis monasticæ honestatem violare videtur, studiosum, pium & necessarium virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum, & austeritatis enervat exercitium, imo occasionem dat liberè apostatandi ab aliis religionibus: debitam Ordinariis obedientiam & subjectionem substrahit, Dominos tam temporales quàm ecclesiasticos suis juribus injustè privat, perturbationem in utraque politia, multas in populo querelas, multas lites, discordias, contentiones, æmulationes, rebelliones, variaque schismata inducit. Itaque his omnibus atque diligenter examinatis & perpensis, hæc societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbatrix, monasticæ religionis eversiva. Et magis in destructionem quam in ædificationem.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Auparavant que les effets de leur conjuration eussent été connus, nous faisions en notre Université de grandes admirations. Quelles gens sont-ce ici? Sont-ils Réguliers ou Séculiers? car nous n'en avons point de troisieme sorte. Ils ne sont pas Séculiers, puisqu'ils vivent en commun, ont un Général, & qu'enfin ils font vœu de pauvreté, disposant toutesfois entierement du bien des Colleges. Ils ne sont pas aussi Réguliers; car ils n'ont regle quelconque, ni jeûne, ni distinction de viande, ni ne se sont astreints à certains services, & peuvent succéder, encore qu'ils ne se pussent délivrer de leur serment. Ils ont de quatre ou cinq sortes de vœux, de simples, de composés, de solemnels, de secrets, de publics; bref, ils brouillent & pervertissent tout, & interrogés quels ils sont, ils répondront, *tales quales*.

Nous faisions, dis-je, en ce temps-là de grandes admirations, mais maintenant tout cela cesse. Pourquoi? parcequ'en un mot ils ne sont ni Réguliers ni Séculiers. Quoi donc? vrais espions d'Espagne, qui s'appelleront comme on voudra, ne liront point

1594. Plaidoier de M. Arnauld.

si on ne veut, feront tous les sermens qu'on voudra sous une dispense *ad cautelam*, pourvu qu'on les laisse à leur aise trahir, épier, jetter faux bruits parmi le Peuple, & des nouvelles à l'avantage d'Espagne, allumer & attiser le feu de nos dissentions. Voilà tout ce qu'ils demandent, voilà leur vœu, leur profession, leur regle, leurs desseins & leur souverain bien.

Ce n'a point été seulement la Sorbonne de Paris qui les a condamnés, mais à Rome même les plus gens de bien connoissant le dessein d'Ignace, Espagnol, s'y opposerent. Voici ce qu'eux-mêmes en écrivent en sa Vie, page 144. *Postea verò Ignatio ejusmodi Instituti confirmationem scriptam postulante, negotium à Pontifice Maximo tribus Cardinalibus datum est: qui ne res conficeretur magnopere pugnabant, præcipuè verò Bartholomæus Guidicionus Card. vir pius quidam atque eruditus, sed qui tantam religionum multitudinem, quanta nunc quidem in Dei Ecclesia cernitur, minus probaret, Conciliorum Lateranensis ac Lugdunensis decretis fortassè permotus, quibus nimirum novarum religionum multiplicatio prohibetur, aut certè propter quarumdam lapsam fluxamque disciplinam, quam in pristinum statum revocandam censebat potiùs, quàm novas religiones instituendas: atque de ea re librum dicitur scripsisse. Quapropter cùm id sentiret, acriter nostris restitit, & Societatis confirmationi unus omnium acerimus repugnavit, aliqui nonnulli conatus cum illo suos conjunxerunt.* Qui les fit donc recevoir, nonobstant tous ces empêchemens? La promesse du quatrieme vœu d'obéissance expresse au Pape, par dessus tous les Princes de la terre. Voici ce qu'eux-mêmes en écrivent en cette même page 144. *Quorum quidem religio, Clericorum regularium esset: Institutum verò, ut summo Pontifici ad nutum præstò forent, & omnino ad eam normam vitam suam dirigerent, quæ multò antè meditata, & à se esset constituta: quod quidem Pontifex tertio Septembris Tibure libenter audivit, anno 1539.*

Ils ont donc été rejettés & en France & en Italie par tous les plus grands Catholiques, non Espagnols; si d'avanture ils ne sont si impudens & ceux qui les soutiennent, d'oser dire que la Sorbonne étoit Hérétique en l'an 54, lorsqu'elle fit ce Décret contre eux. Tout ainsi qu'ils sont si eshontés que de publier parmi les femmes de leur Congrégation, que tous ceux qui poursuivent cette cause, sont Hérétiques qui viennent de Geneve & d'Angleterre. Que si moi qui parle n'étois connu

depuis mon enfance, instruit dans le College Roïal de Navarre, & que ma profession si notoire, & ma réception en charges publiques & honorables dès l'an 80 & 85, ne m'exemptoient trop manifestement de leurs impostures, ils me feindroient volontiers envoïé de là-même, pour plaider contre eux. Mais qui est-ce qui parlant contre les Jésuites sera bon Catholique, puisqu'ils ont fait déclarer la Sorbonne Hérétique, par l'Inquisition d'Espagne? Nous apprenons cela d'eux-mêmes, qui se vantent, que voïant ce Décret de Sorbonne contr'eux, ils eurent recours à l'Inquisition de Castille, pour faire condamner la Sorbonne de Paris & son Décret. Voïez, Messieurs, qui échapperoit des mains de cette Inquisition inhumaine, barbaresque Espagnole, piege tendu à tout ce qui s'oppose à la grandeur de Castille, boutique sanglante de toute cruauté, échafaud de toutes les hideurs & horreurs tragiques qui se peuvent excogiter au monde : qui échapperoit, dis-je, des mains de cette Inquisition, puisque la Sorbonne de Paris y est condamnée? Mais où est cette condamnation? La voici dans leur Vie d'Ignace, page 403. *Porro in Hispania quod Sorbonense decretum contra sacro-sanctam sedis Apostolicæ esset autoritatem, à qua religio nostra probata & confirmata est, fidei quæsitores illud tanquam falsum, & quod pias aures offenderet, suo decreto legi prohibuerunt.*

Il ne faut pas s'ébahir si l'Inquisition a tant de soin des Jésuites, car ces deux institutions n'ont autre but que d'établir sur l'Europe la tyrannie de Castille.

Et nous demeurerons encore froids à exterminer ceux qui se pourvoient en Espagne contre ce qu'on fait en France; ceux qui donnent tous les avis à notre ennemi, qui brassent toutes les trahisons, corrompent les esprits de notre jeunesse, & n'ont autre desir au monde que de faire massacrer le Roi? Que veut-on attendre davantage? *opportuni magnis conatibus transitus rerum, nec cunctatione opus est.* Chacun est justement irrité contr'eux, la plaie des maux qu'ils ont faits est encore toute récente. Ou cette Audience délivrera la France de ces nouveaux monstres, engendrés pour la démembrer; ou bien si leurs ruses, si leurs artifices, si leurs bruits semés les maintiennent, je le dis haut (ils ont trouvé moïen de faire fermer les portes, mais ma voix pénétrera en tous les quatre coins du Roïaume; & je la consacrerai encore à la postérité, laquelle, sans crainte & sans passion, jugera qui auront été les meilleurs François & les plus desireux

1594 Plaidoyer de M. Arnauld.

de lui laiſſer une liberté ſemblable à celle que nous avons reçue de nos peres) : je le dis donc haut, *& quantum potero voce contendam*, ils nous feront encore plus de mal qu'ils ne firent jamais. Et je ne ſais ſi nos forces ſeront entieres, je ne ſais ſi on voudra riſquer encore un coup les biens & la vie.

Pectore concipio nil niſi triſte meo.

Les affaires du monde ſe paſſent & s'écoulent en un moment : les pareſſeux Mariniers demeurent au port pendant le beau temps : *Vincat ſententia quæ diem non profert.* A quoi faire auſſi ces dilations ? pour leur donner le loiſir de parvenir à leur but plein des larmes, voire du ſang de tous les gens de bien. *Tigres leoneſque nunquam feritatem exuunt, aliquando ſubmittunt, & cùm minimè expectaveris exaſperatur torvitas mitigata. Ita mihi ſalva republica vobiſcum frui liceat, ut ego quod in hac cauſa vehementior ſum, non atrocitate animi moveor, ſed ſingulari quadam humanitate & pietate.* Je me repréſente toujours ce meurtrier de Melun devant les yeux, & tant que les Jéſuites, confeſſeurs & exhortateurs de tels aſſaſſins, ſeront en France, mon eſprit n'aura jamais de repos. Quand ils ſeront chaſſés ; lors je ſerai aſſuré, lors je verrai tous les deſſeins malheureux d'Eſpagne rompus en France : toutes les Confrairies du Nom de Jéſus, du Cordon de la Vierge, de la Cape, du Chapelet, du petit Collet & infinies autres, ſeront éteintes. Lors les traîtres qui voudront machiner contre l'Etat, ne ſauront à qui s'adreſſer. Car d'aller chez un Ambaſſadeur d'Eſpagne, il n'y en a point entre nous : d'aller chez un homme ſuſpect, cela ſera bien-tôt découvert, & puis les papiers de Particuliers tombent par leur mort entre les mains de la Juſtice ; mais cette Société ne meurt point, & ſi ſous le prétexte de dévotion, l'Aſſemblée du Conſeil eſt toujours couverte, bref de cent hommes qui ſe fieront en eux, il ne s'en trouvera pas deux qui ſe découvrent à un autre.

Neſciet hoc quiſquam niſi tu, quæ ſola meorum
Conſcia votorum es.

Sicut igitur in corporibus ægris, nihil quod nociturum eſt medici relinquunt : ſic nos quicquid obſtat libertati recidamus. Et ne reſſemblons pas aux perſonnes malades de colere, qui ne veulent point prendre médecine pour ſe guérir tout-à-fait, ains ôtent ſeulement une partie de ce qui dégoute de l'humeur colérique

lérique, & enfin paient les usures avec grieves douleurs & angoisseuses tranchées, tout ainsi qu'il y a des odeurs qui font revenir sur l'heure ceux qui sont tombés du haut-mal, mais ne les guérissent pas, *ad exiguum momentum prosunt*, *nec remedia doloris sunt*, *sed impedimenta.* Aussi bien les Jésuites ne peuvent être en façon quelconque compris en la Déclaration du Roi, qui porte cette exception en propres termes: fors & excepté de l'attentat & félonie commis en la personne du feu Roi, notre très honoré Sieur & Frere, que Dieu absolve, & entreprise contre notre personne. Ce qui ne se peut mieux rapporter à autre quelconque qu'aux Jésuites, qui ont envoïé de Lyon, & après de Paris, l'Assassin pour tuer le Roi. Joint que le même Edit du quatrieme Avril 1594, ne pardonne qu'à ceux qui renonceront à toutes ligues & associations, tant dedans que dehors le Roïaume. Or le principal vœu des Jésuites étant d'obéir en toutes choses à leur Général Espagnol & au Pape, ils ne peuvent en façon quelconque renoncer à cette association, la plus étroite qui soit au monde, s'ils ne renoncent à leur Société. Bref, ils ne peuvent être Jésuites & compris en l'Edit du Roi, qui porte d'ailleurs que dans un mois telles renonciations & le serment de fidélité doivent être faits. Ce qu'encore aujourd'hui les Jésuites n'ont point exécuté, & n'ont pû faire apparoir d'aucun acte qu'ils s'en soient mis en devoir, comme aussi n'en sont-ils point capables, d'autant qu'on ne peut être Vassal lige de deux Seigneurs.

1594.

PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

Un Ancien dit fort élégamment, *quid prodest strenuum esse in bello, si domi malè vivitur?* Pendant que le Roi est à cheval pour ruiner, défaire & chasser ses ennemis, & forcer les Villes qui s'opiniâtrent en leur rébellion; pendant qu'il endure l'ardeur des Soleils, la rigueur des Hivers, & s'expose chacun jour aux périls de la guerre pour notre liberté, permettrons-nous que les Jésuites en toutes ses principales Villes, suscitent tous les jours par leurs confessions mille nouveaux ennemis, & qu'ils y tiennent le conseil secret de toute rébellion & de toute trahison. *Quemadmodum adversus pestilentiam nihil prodest diligens cura valetudinis, promiscuè enim omnia invadit.* De même les Magistrats ont beau prendre soin, se tourmenter, aller & venir de tous côtés; tant que la peste sera au milieu de la Ville & de l'Université, nous perdrons nos Citoïens à tas.

Jamais les Jésuites n'ont vu en France un temps qui leur

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

ait été plus agréable que celui de ces dernieres guerres, qu'il eussent volontiers appellé, comme Commodus, le siecle d'Or. Car ils voïoient tous les autres Colleges remplis de leur garnison étrangere, & par elle démolis chacun jour : ils voïoient tous les Ecoliers avec eux, & toute l'Université réduite au seul College des Jésuites, comme elle est quasi encore ajourd'hui. On ne sauroit croire *quas strages ediderint* sur les esprits de ces jeunes enfans, ne leur parlant, en tous leurs discours & en tous leurs thèmes, que des raisons pour lesquelles il étoit permis d'assassiner le Roi. Mais encore le mal qu'ils ont fait à Paris est peu de chose à comparaison de celui qu'ils ont causé en toutes les autres Villes.

Quand on dit que l'intérêt de l'Université de Paris est borné dans l'enclos de ses murailles, c'est bien mal considérer la vérité des choses; car si on arrête les ruisseaux, qui joints ensemble font les grandes rivieres, il faut nécessairement qu'elles séchent : laissez les Jésuites par toutes les Provinces, il faut que l'Université de Paris tarisse. Et à la vérité, la seule comparaison du haut dégré de gloire, auquel vous, Messieurs, avez vu notre Université montée, sa décadence continuelle depuis que les Jésuites sont venus en France, & se sont établis par toutes les Villes d'où venoit l'abondance des Ecoliers; & l'abyme de pauvreté, de misere & d'indigence auquel elle est maintenant réduite, prête à rendre les esprits, si elle n'est par vous, Messieurs, ses enfans, secourue en cette extrêmité, ne fait-elle pas assez clairement connoître la justice de la plainte, & de la demande qu'elle vous fait maintenant?

Si le jour de la conservation n'est pas moins agréabe que celui de la naissance, certainement le jour auquel les Jésuites seront chassés de la France ne sera pas moins remarquable que celui de la fondation de notre Université. Et tout ainsi que Charles le Grand, après avoir délivré l'Italie des Lombards, la Germanie des Hongres, passé deux fois en Espagne, & dompté souvent les Saxons, institua l'Université de Paris, qui a été l'espace de huit cens ans la plus florissante du monde en tous Arts & Sciences, & a servi de refuge aux Lettres bannies d'Asie, anéanties en Grece, Egypte & Afrique : de même Henri le Grand aïant chassé les Espagnols par la force de ses armes, & exterminé les Jésuites par votre Arrêt, remettra notre Université en son ancienne splendeur & en sa premiere gloire, & seront son nom & son los à jamais chantés sur nos théatres

Ses triomphes, ses victoires & ses hauts exploits d'armes seront à toujours le sujet de nos Vers & de nos Panégyriques. 1594.

Et vous, Messieurs, qui avez ce bonheur, cet heur rare & souhaitable, de vous trouver au jugement de cette grande & importante cause, élevez, je vous supplie, vos cogitations, étendez-les jusqu'au siecle de l'avenir : votre nom, votre mémoire seront à jamais engravés en lettres d'or, non-seulement en notre Université, mais au cœur de tous les gens de bien & de tous les vrais François. Plaidoïer de M. Arnauld.

Aurea Clio
Tu nihil magnum sinis interire,
Nil mori clarum pateris, reservans
Posteris prisci monumenta secli
Condita libris.
Tu senescentes titulos laborum
Flore durantis reparas juventæ,
Militat virtus tibi, te notante
Crimina pallent.

Hanc igitur occasionem oblatam tenete, & amplissimi orbis terræ consilii principes vos esse recordamini. Ne doutez point que votre Arrêt ne soit partout promptement exécuté : la renommée n'en sera pas si-tôt volée aux autres Villes, qu'on chassera sur l'heure tous ces espions d'Espagne. Ceux qui disent que le Parlement ne les peut faire sortir que hors du Ressort, ne savent pas quel est son Ressort en telles matieres. Il n'a point d'autres bornes que celles de la pointe de l'épée victorieuse du Roi, qui fera exécuter vos Senatusconsultes jusqu'au milieu du Piémont, où sa bonne fortune a déja planté les fleurs de lis si avant, que tous les canons d'Espagne ne les sauroient ébranler.

Le Roi desire le bien : peut-on croire qu'il aime ceux qui attentent chacun jour sur sa vie, & qui ont causé toutes les miseres qu'endure son pauvre Peuple ? Quand vous aurez donné votre Arrêt, il faudra cent mille hommes pour en retarder l'exécution : Sa Majesté veut que vous participiez en quelque chose à ses triomphes.

-- Veterumque exempla secutus,
Digerit imperii sub judice facta Senatus.

1594. Plaidoïer de M. Arnauld.

Il a chassé de Paris la garnison Espagnole armée & ouverte : chassez, Messieurs, la couverte & secrette ; chassez celle qui a fait entrer l'autre, qui l'a fait demeurer si long-tems, & qui l'alloit faire redoubler, s'ils eussent encore eu un passage sur l'Oise, lorsqu'ils vinrent jusqu'à Beauvais. *Venit tempus, serius omnino quàm dignum nomine Francico finit, sed tamen ita maturum, ut differri jam hora non possit.* Considérez, s'il vous plaît, Messieurs, où vous en êtes venus. Vous avez déclaré le Duc de Mayenne criminel de leze-Majesté, & le Tyran d'Espagne, ceux qui le soutiennent joignant leurs armées aux siennes, ennemis communs de la Chrétienté : c'est un beau mot. *Curate ut viri sitis, & cogitate quem in locum sitis progressi.* Vous leur avez arraché la Ville de Paris, qu'ils pensoient avoir assujétie pour jamais à leur domination. Ils n'ont regret de rien tant au monde, que de ce qu'ils ne vous ont ôté la vie à tous, *nunc omnes uno ordine habent.* Une autre fois il ne vous faudroit point de Bastille, le tombeau seroit votre Bastille, encore ne sais-je s'ils vous l'accorderoient. Dieu a mis aujourd'hui en votre puissance d'achever de rompre pour jamais toutes les pratiques & toutes leurs intelligences : ils penseront avoir perdu deux batailles lorsqu'ils sauront que les Jésuites sont chassés hors de France. Ne laissez point, Messieurs, écouler cette belle, cette prompte occasion de vous délivrer de ceux auxquels les lettres ne servent (non plus qu'à Caracalla) que d'instrumens propres à mal faire. Chassez ces gens ici, qui n'ont point de pareils en toutes sortes de méchancetés, *tam acres, tam paratos, tam audaces, tam callidos, tam in scelere vigilantes, tam in perditis rebus diligentes.* Contre lesquels, quand vous vous leverez, Messieurs, pour opiner, souvenez-vous, je vous supplie, combien sera douce la peine de l'exil à ceux qui ont tant de richesses en Espagne, en Italie & aux Indes ; au lieu qu'en l'an 1530, ils n'avoient qu'une petite pension, qui leur étoit envoïée d'Espagne, ainsi qu'eux-mêmes le témoignent. Souvenez-vous aussi, s'il vous plaît, de la perte de vos parens, de vos amis & de vos biens, de la désolation de tant de Païs, de la mort de tant de grands Capitaines, de tant de généreuse Noblesse, de tant de braves Soldats, emportés par la fureur de nos guerres, qu'ils ont toujours échauffées, comme ils font encore aujourd'hui. Et ne doutez nullement que purgeant la France de ce poison, il ne lui advienne comme aux corps qui se remettent en meilleur état par longues & grieves maladies, qui leur donnent une santé plus entiere &

plus nette que celle qu'elle leur avoit ôtée. Et quand leur Avocat vous viendra louer la magnanimité & la clémence du Roi, souvenez-vous, Messieurs, que c'est de ce Roi duquel ils ont le sang chacun jour en leurs vœux, la mort en leurs prieres, l'assassinat en leurs détestables & exécrables conseils. Souvenez-vous que c'est de ce Roi auquel ils ont aidé, dès leur Fondateur Ignace, d'arracher partie de la Couronne de Navarre; & n'ont autre travail aujourd'hui, que de s'efforcer à lui ôter celle de France, qu'ils desirent assujétir & venir à l'Espagne, comme ils ont fait le Portugal.

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

Sire, c'est trop patienté, c'est trop enduré ces traîtres, ces assassins au milieu de votre Roïaume. Pour votre regard, votre gloire a donné jusqu'aux Empires de la terre les plus éloignés: on ne parle plus que de vos victoires & de vos conquêtes, & le surnom de Grand vous est acquis pour jamais & consacré à l'immortalité: vos faits d'armes admirables vous ont rempli les mains pleines de palmes, foulant sous le pied de votre autorité, la témérité, la déloïauté & les dépouilles de tous vos ennemis. Mais, Sire, vous n'êtes pas au monde pour vous seul, considerez, s'il vous plaît, combien la gloire de votre nom seroit affoiblie, si on lisoit dans les Histoires, que faute d'avoir étouffé ces serpens, au moins de les avoir chassés hors du Roïaume, ils vous eussent enfin perdu, & après vous, tous vos pauvres Sujets. Sire, vous avez affaire à un ennemi patient & opiniâtre, qui ne quittera jamais qu'avec la vie ses espérances & ses desseins sur votre Etat. Tous ses autres artifices ont failli & se sont trouvés foibles. Il ne lui reste plus que son dernier remede, qui est de vous faire assassiner par ses Jésuites, puisqu'il ne peut autrement arrêter le cours de votre bonne fortune. Il patientera, il dissimulera, mais il visera toujours à son but; & tant que ces Colonies de Jésuites seront en France, où ses avis & ses paquets se reçoivent, où ses meurtriers sont exhortés, confessés, communiés, encouragés, rien ne lui sera impossible. Sire, si votre générosité ne vous permet de craindre pour votre personne, au moins appréhendez pour vos Serviteurs. Ils ont abandonné femmes, enfans, biens, maisons, commodités, pour suivre votre fortune; les autres, demeurés dans les grandes Villes, se sont exposés à la bourrellerie des Seize, pour vous ouvrir les portes; & maintenant, Sire, n'aurez-vous point soin de votre vie, pour conserver la leur, qui y est inséparablement attachée? n'aurez-vous point pitié de tant de femmes, de tant de pauvres enfans, qui

1594.

Plaidoïer de M. Arnauld.

demeureroient à jamais esclaves de l'insolence & cruauté Espagnole? Sire, il reste assez d'ennemis découverts à combattre en France, en Flandres & en Espagne, défendez vos côtés de ces assassins domestiques : pourvu que vous les éloigniez, nous ne craignons point tout le reste. L'Espagnol ne peut parvenir à notre servitude qu'au travers de votre sang ; les Jésuites ses créatures n'auront jamais repos en France, qu'ils ne l'aient répandu. Jusqu'ici le soin de vos fideles Serviteurs a empêché leurs parricides. Mais, Sire, si on les laisse parmi nous, ils pourront toujours vous envoïer des meurtriers, qu'ils confesseront, qu'ils communieront, comme Barriere : & nous, Sire, ne pourrons pas toujours veiller. Il est impossible que ceux qui tentent si souvent une même chose, ne rencontrent à la fin. Leur esprit tout ensanglanté de la mort du feu Roi, l'assassinat duquel fut projetté & résolu dans leur College, & de l'attentat tout manifeste sur votre vie, ne se donne repos ni jour ni nuit, ains va toujours rêvant, toujours tournant, toujours travaillant, pour parvenir à ce dernier point, qui est le comble de tous les souhaits & de tous les desirs des Jésuites. Sire, les considérations que ceux qui n'appréhendent nullement votre mort, vous représentent au contraire, sont autant de trahisons toutes claires & toutes manifestes. Lorsque vous aurez assuré notre vie, lorsque vous aurez assuré l'Etat de tant de grandes & puissantes Villes, en exterminant le conseil public que vos ennemis y ont encore dedans, par le moïen des Jésuites, alors on vous redoutera delà les monts, & lors, Sire, on vous portera l'honneur & le respect qui est dû au premier Roi de l'Europe, au Roi qui a sur sa tête la couronne de gloire & de liberté, & au plus grand Roi de tous les Peuples baptisés. Mais tant qu'on aura espérance de vous perdre avec tous les vrais François, par les menées, les artifices & les confessions des Jésuites, on vous fera les indignités que jamais Roi de France n'a encore endurées. Sire, vous êtes le fils aîné de la plus noble, plus auguste & plus ancienne Maison qui soit sur la face de la terre : tout le cours de vos ans ne sont que trophées, que triomphes, que lauriers, que victoires que vous avez remportées de tous ceux qui ont eu l'audace de vous attendre ; toutes les prophéties vous appellent à la Seigneurie du monde ; & maintenant qui sont ces gens ici, qui sont ces traîtres, qui sont ces bâtards de la France qui vous veulent mettre en l'esprit des craintes d'offenser l'Etranger, afin que vous reteniez ces meurtriers, qui ont entreprise continuelle

fur votre vie. Sire, les Rois de France ont accoutumé de donner la loi, & non de la prendre. Le grand Dieu des batailles qui vous a conduit par la main jusqu'au lieu où vous êtes, vous réserve à des choses encore infinies fois plus grandes. Mais, Sire, ne méprisez point les avertissemens qu'il vous donne, & chassez avec ces assassins Jésuites, tous ceux qui bâtissant leur fortune sur votre tombeau, entreprendront de les retenir en votre Roïaume.

1594.

PLAIDOÏER DE M. ARNAULD.

Je conclus, à ce qu'il plaise à la Cour, en entérinant la requête de l'Université, ordonner que tous les Jesuites de France vuideront & sortiront le Roïaume, Terres & Païs de l'obéissance de Sa Majesté, dans quinze jours, après la signification qui sera faite en chacun de leurs Colleges ou Maisons, en parlant à l'un d'eux pour tous les autres : *alias*, & à faute de ce faire, & où aucun d'eux seroit trouvé en France après ledit temps, que sur le champ & sans forme ni figure de procès, il sera condamné, comme criminel de leze-Majesté au premier chef, & aïant entreprise sur la vie du Roi : & demande dépens (1).

(1) Les Jesuites, comme nous l'avons déja dit dans une note ci-dessus, répondirent à ce Plaidoïer de M. Arnauld, par la plume de leur Pere Pierre Barny. Cette Réponse est intitulée : *Défenses de ceux du College de Clermont, contre les Requêtes & Plaidoïers contre eux ci-devant imprimés & publiés*, 1594, *in*-8°. page 85. Depuis ce Plaidoïer, qu'on lit aussi vers la fin du tome VI de l'Histoire de l'Université de Paris, par M. du Boullay, de même que le Plaidoïer de Louis Dollé, & les *Défenses* de Barny, M. Arnauld, après l'expulsion des Jesuites, adressa à Henri IV un autre Ecrit pour empêcher l'effet des poursuites que l'on faisoit pour leur rétablissement. Cet Ecrit de 123 pages *in*-8° est intitulé : *Le franc & véritable Discours au Roi, sur le rétablissement qui lui est demandé pour les Jesuites.* L'Auteur répete dans ce Discours plusieurs des faits qu'il avoit déja allegués dans son Plaidoïer.

1594.

Resolut. de l'Université.

RÉSOLUTION DE L'UNIVERSITÉ,

Solemnellement et legitimement assemblée le 18 Avril 1594, de demander que les Jésuites soient du tout chassés (1).

Anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto die Lunæ decima octava mensis Aprilis : Convocata Universitas omnium Ordinum hujusce incliti studii Parisiensis apud Ædem Sancti Maturini, pro supplicatione peragenda ab Academia ad Ædem Sanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiensis, ad reddendas gratias Altissimo Deo pro reductione felici hujusce almæ Urbis, prosperitate & felicissimo Successu Christianissimi & Invictissimi Domini nostri Henrici IV, Regis Francorum & Navarræ, conservatione dictæ Urbis sub ditione & protectione dicti Domini nostri Regis, ac pro quampluribus aliis rebus ad Academiam spectantibus, atque super supplicatione facta à D. & Magistro Laurentio Bourceret, Artium Doctore, de vocandis in jus Jesuitis, ut omnino ejiciantur.

Dicta Universitas debitè, ut moris est, hora solita convocata ex consensu unanimi omnium Doctorum & Magistrorum singularum quatuor Facultatum & quatuor Procuratorum Nationum, nemine repugnante, censuit & determinavit, esse annuendum supplicationi dicti D. Bourceret, ideoque in judicium & jus ritè & convenienter Jesuitas vocandos, ut ejiciantur omnino. Eam ob rem censuit Universitas ex singulis Ordinibus nominandos aliquot selectos viros, qui ea diligenter curent, quæ ad litem contra Jesuitas movendam pertinent. Unde Facultas Theologorum nominavit D. Magistrum Adrianum d'Amboise summum Regiæ Navarræ Moderatorem, & alium Doctorem quem dictus D. d'Amboise voluerit eligere, Facultas Decretorum quæ acta sunt approbavit : & quia unicus tantum Doctor, nomine Dominus Davidson aderat, promisit se nominaturum aliquem alium ex suis Doctoribus. Facultas autem Medicorum ordinavit D. & Magistrum Jacobum Cousinot. Postremo Facultas Artium nominavit dictum Magistrum Laurentium Bourceret, & D. Georgium Criton. Sic-

(1) Cet Acte est aussi imprimé dans le tome VI de l'Histoire de l'Université de Paris, par du Boullay, sous l'année 1594 ; & dans l'édition du Plaidoïer de M. Arnauld, fait en son temps, de même que dans la réimpression qui en a été faite en 1716.

que

que statutum fuit unanimiter & conclusum, nemine reclamante, per D. Jacobum d'Amboise Academiæ Rectorem, totamque Academiam, anno & die præfatis. Ainsi signé, DU VAL. Et à côté, *Visa per nos Rectorem Jacobum d'Amboise.* Et scellé de cire rouge. 1594. Requeste de l'Universite

REQUESTE DE L'UNIVERSITE', aux mêmes fins.

A NOSSEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Recteurs, Doïens & Facultés, Procureurs des Nations, Suppôts & Ecoliers de l'Université de Paris : Disant, que dès long-temps ils se sont plaints à la Cour du désordre avenu en ladite Université par certaine nouvelle Secte, qui a pris son origine, tant en Espagne qu'ès environs, prenant la qualité ambitieuse de la Société du Nom de Jesus ; laquelle de tout temps, & nommément depuis ces derniers troubles, s'est totalement rendue partiale & factrice de la Faction Espagnole, à la désolation de l'Etat, tant en cette Ville de Paris, que par tout le Roïaume de France & dehors, chose dès son avancement prévue par lesdits Supplians, & signament par le Decret de la Faculté de Théologie, qui fut lors interposé ; portant que cette nouvelle Secte étoit introduite pour enfreindre tout ordre, tant politique, que hierarchique de l'Eglise, & nommément de ladite Université, refusant d'obéir au Recteur, & encore aux Archevêques, Evêques, Curés & autres Supérieurs de l'Eglise. Or, est-il qu'il y a trente ans passés, que les Suppôts de ladite prétendue Société de Jesus, n'aïant encore épandu leur venin par toutes les autres Villes de la France, ains seulement dans cette Ville, présenterent leur Requête, aux fins d'être incorporés en ladite Université : laquelle cause aïant été plaidée, fut appointée au Conseil, & ordonné que les choses demeureroient en état, qui étoit à dire, que les Jésuites ne pourroient rien entreprendre au préjudice dudit Arrêt. A quoi toutesfois, ils n'ont satisfait, ains qui plus est, mêlant avec leurs pernicieux desseins les affaires d'Etat, n'ont servi que de Ministres & Espions en cette France, pour avantager les affaires de l'Espagnol, com-

1594. me il eſt notoire à un chacun. Laquelle Inſtance, appointée au Conſeil, n'a point été pourſuivie, ni même les Plaidoïers levés de part & d'autre, étant par ce moïen périe. Ce conſideré, noſdits Sieurs, il vous plaiſe ordonner que cette Secte ſera exterminée, non-ſeulement de ladite Univerſité, mais auſſi de tout le Roïaume de France, requérant à cet effet l'adjonction de Monſieur le Procureur Général du Roi, & vous ferez bien. Ainſi ſigné, LE ROYER. Et à côté, d'AMBOISE, *Academiæ Rector.* Et ſcellé de cire rouge.

REQUESTE DE L'UNIVERSITÉ.

Extrait du privilege.

IL eſt permis à Mamert Patiſſon, Imprimeur du Roi, d'imprimer & vendre le Plaidoïer de Maître Antoine Arnauld, Avocat en Parlement, pour l'Univerſité de Paris, Demandereſſe, contre les Jeſuites, Défendeurs: avec défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer ni vendre, ſinon de ceux qu'aura imprimé ledit Patiſſon, juſqu'après le temps de ſix ans, ſur peine de confiſcation & d'amende. Donné à Paris le treize Août 1594. *Signé*, Par le Conſeil, COGUIER.

1594.

Avis au Lecteur.

L'UNIVERSITE' de Paris aïant présenté requête à la Cour de Parlement tendante à ce que les Jésuites fussent exterminés de tout le Roïaume de France; la plupart des Curés de cette Ville intervinrent, se plaignant que les Jésuites entreprenoient sur leurs Paroisses sans leur permission, & troubloient la Hierarchie Ecclésiastique par l'intrusion de leur Ordre, qui n'a été reçu ni approuvé de l'Eglise Gallicane. Je fus chargé de cette cause, en laquelle j'ai retranché plusieurs points qui avoient été touchés par M. A. Arnauld, plaidant pour l'Université, comme ceux qui secondent sont contraints de faire pour éviter les redites. J'ai donné cet avis au Lecteur, afin qu'il excuse les défauts de mon Plaidoïer qui est manqué, s'il n'est mis à la suite de celui de l'Université : & qu'il juge aussi que le premier aïant ému les esprits, il me falloit commencer par le même ton par où l'autre finissoit.

PLAIDOYER

De M. Louis Dollé, Avocat en la Cour de Parlement,

POUR les CURÉS de la Ville de Paris, Demandeurs:

CONTRE les JESUITES, *Défendeurs.*

Des 13 & 16 Juillet 1594 (1).

MESSIEURS,

Le Senat de Rome aïant condamné les Sacrifices d'Isis & Serapis, ordonna que leur Temple seroit ruiné, afin que les Prêtres Isiaques perdissent à jamais l'espérance de s'y habituer.

(1) Ce Plaidoïer fut imprimé à Paris par Mamert Patisson, avec privilege, en 1595, *in*-8°. M. d'Argentré, Evêque de Tulles, l'a fait aussi réimprimer dans sa *Collectio judiciorum de novis erroribus*, *in-fol.* tom. II, pag. 510 & suiv. Quant à l'Auteur, voici ce qu'en dit Loysel dans sa liste des Avocats de l'année 1599, dans ses Opuscules *in* 4°. pag. *605* & *606* :

» Louis Dolé, après avoir paru longtemps » avec éclat dans le Barreau, en fut tiré par » la Reine-Mere, Marie de Médicis, lors » Régente, pour être emploïé dans le Con- » seil du Roi, où il refusa les Sceaux, ne » s'estimant pas assez riche pour soutenir » cette Charge avec dignité, & se contenta » d'être Intendant des Finances, où l'on » peut dire, à son honneur, qu'il a vécu » avec telle modération, qu'il n'y a acquis » que des biens très médiocres. Car il n'a » gueres moins gagné que dans sa Vacation » d'Avocat, en laquelle il fut fort emploïé » que dans le maniement des trésors du Roi, » où l'on acquiert à présent, en peu de

1594.
PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ

Ceux qui eurent charge de cette exécution, furent saisis d'une fraïeur superstitieuse, & n'y oserent mettre la main, de peur qu'en violant les Autels de ces Dieux étrangers, ils ne fussent foudroïés, comme on les en menaçoit. Mais le Consul L. Emilius Paulus, assuré que tout ce qu'un Citoïen faisoit pour le bien de son Païs, étoit agréable à Dieu, dépouilla sa robe de pourpre, prit la hache en main, & le premier enfonça la porte, pour donner exemple aux autres de faire comme lui. Il est aujourd'hui question de savoir, si on doit chasser du milieu de nous des Etrangers, qui introduisent un nouvel Ordre qui n'est pas approuvé de l'Eglise Gallicane, desquels la vie, les mœurs, & la doctrine sont condamnées de long-temps en l'esprit de tous les gens de bien; parceque sous prétexte de piété & de dévotion, ils sappent peu-à-peu les fondemens de l'Etat, débauchent le Peuple de l'obéissance naturelle qu'il doit à son Roi, lui dérobent le cœur de ses Sujets, pour les donner en proie au plus grand & plus dangereux des ennemis de la France, qui bâtit de ses ruines, & comme un cruel Python cherche à dévorer ses enfans. Cette poursuite n'est pas nouvellement inventée par les Demandeurs; il y a plus de trente ans que ce point a été mis en délibération: mais ceux qui traitoient ce même sujet, n'avoient point l'avantage que nous y avons: parcequ'ils ne parloient que par conjectures de l'avenir, dans lequel il n'y a que les plus clair-voïants qui puissent pénétrer.

> Nunc vero manifesta fides, Danaumque patescunt
> Insidiæ.

» temps, des richesses qui sont au-delà de » celles des Princes, que la multitude des » années & les alliances ont dotés de longue » main. Le principal talent de ce célebre Avo- » cat étoit l'éloquence, accompagnée d'un » grand jugement & de beaucoup de litté- » rature. Il n'est pourtant resté de ses gran- » des Actions, que le Plaidoïer qu'il a fait » pour les Curés de Paris contre les Jesuites, » & la présentation des Lettres de provision » du Gouvernement de Guyenne, qu'il fit » au Parlement pour feu M. le Prince, en » 1597. Tous ses papiers aïant été dissipés » après sa mort, laquelle prévint sa disgrace » en Cour, comme a remarqué Antoine » Loysel en une Epitaphe qu'il lui a faite, » que j'ai trouvée parmi ses papiers, écrite » de sa main en vers.

C. V. Ludovici Dolæi Epitaphium.

Ter quinos soles stadio regnasse forensi;
Reginæ pariter curasse negotia matris,
Ascitum arcanis sacræ regalis & aulæ,
Non ideo cuiquam fas te dixisse beatum.
At toga te bis sex ulnarum serica quando
Condecorat, fragilis fortunæ ac forsan iniquæ
Maturâ vultum morte avertisse minacem;
Felicem dixisse docent præcepta Solonis.

IV. Non. April. 1616.

Il a laissé un fils qui a été Correcteur en la Chambre des Comptes de Paris.

Le ressentiment du mal qu'ils ont fait, & l'appréhension d'un plus grand, nous doivent faire courir au remede. Mais il y a des ames superstitieuses qui n'y osent toucher, & imitent les Juifs qui n'osant se défendre le jour du Sabat, aimerent mieux se laisser meurtrir, que de résister à ceux qui veulent faire un Fort de l'Eglise, pour nous réduire en servitude. Il y en a quelques-uns de ces esprits foibles, qui sont au reste gens de bien, mais sont épouvantés de quelques terreurs paniques, & pâlissent au seul nom de Religieux, *seu triste bidental. Moverint incesti. Nihil in speciem fallacius est, quàm prava Religio: ubi Deorum numen sceleribus pretenditur, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini juris immistum aliquid violemus.*

En cette anxiété, Messieurs, toute la France jette les yeux sur vous, dis-je, qui avez toujours vengé ses injures, sans vous laisser emporter à ces vaines appréhensions, qui du naturel des crocodiles, ne font mal qu'à ceux qui les craignent. Elle s'attend que non-seulement vous ordonnerez, mais aussi que sans crainte de ces foudres menaçans, vous représenterez le courage de ce généreux Consul, que vous dépouillerez la robe, & prendrez la coignée pour commencer un si mémorable exploit. Je me mécompte, Messieurs, & me laisse aller au fil de cette comparaison: vous n'aurez pas la peine de cette exécution, vous trouverez encore un bon nombre d'Emiles, s'ils trouvent en vous la résolution de cet ancien Senat. Graces à Dieu, la fortune de France n'est pas si basse, qu'il faille quitter la robe; au contraire, il lui faut donner l'honneur de cette victoire, qui sera beaucoup plus absolue, que si elle étoit gagnée à coups de main: parceque l'éclat de votre pourpre chassera ces enfans de ténebres, dissipera leurs impostures, & désillant les yeux du Peuple, lui fera croire que la doctrine qu'il a reçue pour se révolter contre son Prince, est mauvaise, puisque vous en aurez condamné les auteurs.

Les Demandeurs, pour qui je parle, ont eu ce même but en cette cause, & ont pensé que le nom qu'ils ont parmi le Peuple, qui ne connoît point de plus forte raison que l'exemple, lui fera trouver bon ce qu'ils demandent, & fera rejetter aux foibles esprits ce qu'ils verront improuvé de ceux qui ont charge de leurs consciences, & sur lesquels la calomnie des Jésuites n'a point de prise. S'ils étoient du nombre de ceux, qui ont servi de proie aux méchans durant ces troubles, s'ils avoient été

1594.

Plaidoyer de M. Dolé.

chaſſés, pillés, rançonnés, empriſonnés, quelqu'un pourroit dire qu'ils porteroient la main à leur mal en faiſant cette pourſuite, qu'ils voudroient ſacrifier à la vengence, & que la mémoire du paſſé les piqueroit plus que la crainte de l'avenir : mais ils ſont exempts de ce ſoupçon : parceque la plûpart d'eux ne ſont point ſortis de cette Ville, où combien qu'ils viſſent beaucoup de déſordres, ſi n'ont-ils point voulu abandonner le Peuple malade. Et tout ainſi que ce Capitaine Romain voïant fuir ſa Troupe, courut ſe mettre au-devant, afin qu'il ſemblât qu'ils ſuiviſſent leur Chef, & que ce faiſant, il couvrît leur honte, & leur ſauvât l'honneur, qu'ils n'euſſent plus tenu cher, s'ils l'euſſent une fois perdu du tout ; ainſi les Demandeurs y ſont demeurés pour détourner les mauvais conſeils, à l'exemple de Chuſai, & afin qu'adouciſſant l'aigreur des eſprits, ils les puſſent ramener en leur bon ſens, comme il eſt advenu. Ils ſavent bien que cette cauſe publique eſt de la charge de Monſieur le Procureur Général, qui eſt l'œil du Roi, la langue de l'Etat, le Syndic de nos mœurs, & le premier moteur & réformateur de la Police du Roïaume, auquel ils ne veulent point envier cet honneur, & le prévenir en cette pourſuite, en laquelle Monſieur Brulart, grand exemple de la juſte ſévérité, leur a ouvert le pas, & a été ſuivi de ſes ſucceſſeurs. Mais tout ainſi que le ſage Enée ne dédaigna point d'écouter le Grec qu'Ulyſſe avoit délaiſſé parmi les Cyclopes, & apprit de lui ce qu'il ne pouvoit ſavoir, que d'un qui eut couru le danger : ainſi les Demandeurs qui ont vécu parmi les Jeſuites, lorſqu'ils ont mis au jour leurs deſſeins longuement diſſimulés, ont penſé que la Cour prendroit de bonne part leur avertiſſement, & loueroit l'intention qu'ils ont de s'armer à l'extirpation d'une Secte ſi pernicieuſe, non-ſeulement à l'Etat, mais auſſi au repos & tranquillité des conſciences, qui ſont gênées & tourmentées par les dangereuſes opinions qu'ils y ont ſemées, & qui ne s'aſſureront jamais en l'obéiſſance du Roi, qu'elles ne ſoient nourries d'une meilleure doctrine.

Lorſque cette queſtion fut premierement agitée en cette Cour, M. Pierre Verſoris (1), qui plaidoit pour les Jeſuites,

(1) Pierre *Verſoris*, d'une famille des environs de Falaiſe en Normandie, dont le premier nom étoit *le Tourneur*, étoit fils de Pierre Verſoris, Seigneur de Fontenay-le-Vicomte, de Marcilly, de Montoger en partie, Avocat au Parlement de Paris, mort le 16 de Mars 1559, âgé de ſoixante-dix-huit ans, & de Marguerite Robinet. Il nâquit le 16 de Fevrier 1528, hérita des Terres de ſon pere, & fut comme lui Avocat au Parlement de Paris. Ce fut lui, comme M. Dolé le rapporte, qui plaida en 1564 pour

1594.

Plaidoïer de M. Dollé.

se défendoit contre les Curés, qui se plaignoient de leurs entreprises, disant, qu'il y avoit été pourvu par l'Assemblée de Poissy, *facto ipso*, qu'ils n'avoient rien entrepris, que les Curés ne se plaignoient pour le passé, seulement vouloient prohiber qu'on n'entreprît à l'avenir, ce qui étoit lors consenti & accordé par eux. Il faut qu'ils cherchent à présent quelque nouvelle défense : le temps a montré que les Curés avoient aussi juste occasion de craindre ces nouveaux Moissonneurs, qu'avoit l'Université. Car tout ainsi qu'ils ont rompu l'ordre de l'Université, depuis qu'ils s'y sont glissés, aussi ont-ils perverti la Hierarchie Ecclésiastique, se sont portés en Curés universels, & ont aboli le respect que les Paroissiens devoient à leurs Pasteurs ordinaires. L'Université vous a fait ses plaintes, & fait toucher au doigt le mal qui est prévenu d'une si longue tolérance. Les inconvéniens qui vous ont été représentés, vous feront juger qu'il est bien dangereux de leur laisser l'institution de la jeunesse, & de commettre à la discrétion de ces Etrangers cette petite semence de la République, qui se ressent toujours de sa premiere nourriture :

Serpente ciconia pullos
Nutrit, & inventa per devia rura lacerta ;
Illi eadem sumtis quærunt alimonia pennis.

Mais toutesfois ce n'est pas leur dernier but que de ruiner l'Université ; l'institution des enfans n'est qu'un moïen de s'insinuer dedans les Villes : & tout ainsi que ce Géométrien promettoit de soulever toute la terre, si on lui bailloit un autre lieu ferme pour asseoir le pied de ses machines, aussi depuis qu'ils sont entrés en une Ville, par les Ecoles ils gagnent facilement le reste, & n'y a lieu où ils ne se fourrent impudemment :

Instant, morantur, persequuntur, ocurrunt,
Et hinc & illinc, usque quaque, quacunque.

les Jesuites contre l'Université de Paris, pour laquelle Etienne Pasquier parloit. Il fut député aux Etats de Blois en 1576, & y porta la parole pour le Tiers-Etats. Devenu âgé, il fut très recherché pour les consultations. Il fut Chef du Conseil de MM. de Guise, pour lesquels il se passionna tellement, qu'aïant appris le malheur arrivé à Blois au Duc de Guise, il en mourut de douleur en moins de cinq heures de temps le 25 Décembre 1588. Il avoit épousé Marguerite Coignet, dont il laissa plusieurs enfans. Voïez le Moreri de 1732 & le Supplément de 1735. M. Piganiol de la Force a eu tort de le nommer *Jean* dans sa Description de Paris, *in*-12, tome VI, p. 299, & de le confondre avec un autre Pierre Versoris, mort le 2 de Décembre 1629, & inhumé chez les Chartreux de Paris.

1594. Lorſqu'ils vinrent en cette Ville, ils ne demandoient que la permiſſion d'enſeigner; mais depuis ils y ont eu deux maiſons, & durant les troubles avoient jetté l'œil ſur le bâtiment du parc des Tournelles, pour s'y bâtir une troiſieme Colonie. L'Empereur Alexandre Severe voulant recevoir la Religion Chrétienne à Rome, deux de ſes amis l'en diſſuaderent pour le danger qu'il y avoit que tout le Peuple Romain ne ſe fît Chrétien, & que la Majeſté de l'Empire ne s'altérât avec la Religion. Cette crainte étoit vaine, parceque les Chrétiens fuſſent néanmoins demeurés Romains, & euſſent maintenu la dignité de leur République; mais un ſemblable conſeil ſeroit ici bien plus à propos: car ſi les Jeſuites ſont ſupportés plus longuement, ſi par votre douceur vous les laiſſez prendre racine en ce Roïaume, il ſe faut attendre que tout le Peuple deviendra Jéſuite, c'eſt-à-dire, délaiſſera d'être François, mépriſera les mœurs Françoiſes, & ſupportera plus volontiers la tyrannie d'un Etranger, que le gouvernement de ſon Prince légitime; tout ainſi que les Chevres qui ſe ſont laiſſées ſucer aux ſerpens, les recherchent puis après, & perdent l'amitié de leur propre géniture. Il y a plus de quarante ans que les Jéſuites furent réprouvés, de l'avis de toute la Sorbonne; néanmoins ils ſe vantent d'avoir pour eux un Decret de la Faculté de Théologie, qui s'eſt retractée depuis la premiere aſſemblée de l'Univerſité, où il n'y eut qu'un eſprit & une voix. Jugez, Meſſieurs, ſi ces hommes ont l'eſprit de diviſion, puiſqu'ils ſont vaciller une ſi célebre Compagnie: & les voïant ſoutenus de ceux qui autrefois étoient leurs plus grands adverſaires, jugez s'ils ont profité en nos diviſions, s'ils ſe ſont accrus de nos ruines, vu que dedans les troubles, ils ont trouvé leur affermiſſement. Si ces graves & vénérables Théologiens, qui ont autrefois condamné les Jeſuites, ſe pouvoient relever du tombeau, pour contempler ce que leurs ſucceſſeurs ſont aujourd'hui, quelle honte ils auroient de voir qu'ils aſſiſtent les Jeſuites de leur autorité, & que par leur Decret ils les appellent *venerabiles Patres Societatis Jeſu*, qui ſont titres défendus par vos Arrêts! Mes Parties qui ſont du corps de la Sorbonne, n'auront point de part à ce deshonneur, ils veulent perſévérer en la réſolution de leurs prédéceſſeurs, laquelle n'aura pas moins d'autorité que ce prétendu Decret de leurs Ecoliers. Il eſt vrai que les Jéſuites m'ont dit en communiquant, que je n'étois point recevable en mes concluſions, parceque je n'avois charge que de peu de Curés. Je réponds & reconnois franchement,

Plaidoïer de M. Dollé.

chement, que je n'ai pas charge de tous, que je ne ſuis point pour des Bouchers, des Hamiltons, & autres ſemblables noms de ſédition : mais la ſuffiſance, la doctrine & la probité de ceux pour qui je parle, fera juger à la Cour, que le moindre d'eux *eſſe debet inſtar omnium.* Si entre les Eccléſiaſtiqnes de Paris il y a cent hommes de bien, ſi cinquante, ſi dix, ſi deux, la Cour ne rejettera point leur juſte Requête, & ſuppléeront le défaut de ceux qui ſont encore prévenus de l'opinion des Jéſuites, qui ont perverti les jeunes Théologiens, depuis qu'on leur a permis d'aller étudier chez eux.

1594. Plaidoïer de M. Dollé.

Mes Parties donc vous ſupplient très humblement, Meſſieurs, de prendre les raiſons qu'ils veulent déduire, autres que celles de l'Univerſité, à laquelle ils laiſſent le diſcours de ſes droits & privileges, & la plainte de ceux *corrumpunt totum qui puerile ſecus.* De notre part, nous ſoutenons que les Jéſuites ne ſont point en la Hiérarchie Eccléſiaſtique, ni comme Prêtres ſéculiers, ni comme réguliers, qui eſt tout ce qui nous touche, & que nous leur voulons diſputer. Et afin que le combat ſoit égal & de pair à pair, nous ne nous voulons ici prévaloir du fait des troubles ; nous leur permettons de s'aider de la clémence du Roi ; nous ne toucherons pas aux hommes, mais nos raiſons porteront ſur l'inſtitution de leur Ordre, que nous appellons College illicite : parcequ'il n'a jamais été reçu en France. L'avis du Colloque de Poiſſy fait foi de ce point ; je n'en veux pas de meilleurs témoins qu'eux-mêmes. Voici les propres termes du Plaidoïer de M. Pierre Verſoris, qui a autrefois été leur Avocat. » Pour répondre donc l'état de cette cauſe, & les concluſions de notre Requête, elle ne tend pas à la réception de cet » Ordre, (car cela n'eſt point demandé) & quand on le demandera, il ſera tout à temps de le diſputer «. Si je me veux contenter de rendre à ma cauſe ce que je lui dois, je peux ici faire fin. Les Jéſuites, en l'an ſoixante-quatre, n'avoient point demandé que leur Ordre fût reçu en France ils ne l'ont demandé, ni obtenu depuis : il eſt donc vrai qu'ils ſont entrés en l'Egliſe par la fenêtre, & en lartons, puiſqu'ils y ſont venus ſans congé. Mais il faut dire ce qui eſt : lorſque votre Avocat diſoit ce que j'ai tiré de ſon plaidoïer, il vouloit ſervir à ſa cauſe. Car à la vérité vous n'aviez pas eu faute de cœur, ni de conſeil, à rechercher l'approbation de votre Ordre : mais vous faiſiez ſemblant de ne point deſirer ce qu'on vous avoit refuſé. Nos Maïeurs, bien conſeillés, jugerent qu'il valloit mieux réformer les anciens, que

1594. PLAIDOYER DE M. DOLLÉ.

d'en recevoir un nouveau, qui venoit de l'invention d'un Espagnol, & ressentoit son auteur. Ils craignoient de prendre des épines avec des roses, & d'introduire avec la Religion des mœurs étrangeres, qui nous sont fatalement dangereuses. Car ainsi que les Poètes ont dit que le bonheur des Phéaciens finit aussi-tôt que les Etrangers y furent entrés : aussi avons-nous éprouvé que ce mêlange nous est nuisible, & que l'inhospitalité nous seroit plus utile que notre facilité naturelle. Il est vrai que les François aiment la nouveauté, mais c'est en toute autre chose qu'en la Religion, qui n'a rien de muable, & ne s'édifie point par la variété de nouvelles cérémonies. On dit qu'il y a une sorte de chêne qui se nomme *æsculus*, qui a les racines aussi longues que les branches,

--- Quæ quantum vertice ad auras
Æthereas, tantum radice ad Tartara tendit.

La vraie Religion lui ressemble, elle doit avoir autant ou plus de solide fondement, que d'apparence extérieure. Le meilleur Ordre de tous les Religieux, est le plus ancien : parceque c'est le plus simple. Les premiers Anachoretes vivoient en cette simplicité ; mais depuis qu'ils commencerent à regarder derriere eux, à retourner sur leurs pas, & que pour enseigner le Peuple, ils se remêlerent au monde, ils sentirent aussi-tôt la contagion des vices, qui les fit mépriser. Cela fut cause d'instituer de nouveaux Ordres de Moines, qui pour se recommander, inventerent de nouvelles cérémonies, nouvelles austérités, nouveaux habits : ce qui vieillit peu-à-peu en l'esprit du vulgaire, qui n'a le jugement que dans les yeux. Les Jésuites sont venus les derniers, qui, pour avoir aussi la grace du Peuple, ont surpassé tous les autres en nouveauté de doctrine, & excès de cérémonies : à cause de quoi les anciens Théologiens les jugerent pernicieux à l'Etat & à la Religion, qui craint toute sorte de changement, &, comme le cube des Géométriens, doit toujours avoir une même face. Et pour cette même occasion les Romains ne reçurent jamais chez eux la superstition des autres Nations, & en bannirent toutes cérémonies inusitées. *Quoties* (dit un Auteur) *hoc patrum avorumque ætate negotium est Magistratibus datum, ut sacra externa fieri vetarent : sacrificulos, vates, foro, circo, Urbe prohiberent : omnem disciplinam sacrificandi, præterquam more Romano, abolerent. Judicabant enim prudentissi-*

mi viri divini humanique juris, nil æque desolandæ Religionis esse, ubi non patrio, sed externo ritu sacrificaretur. Vous dites que votre Ordre est reçu à Rome, en Italie, en Espagne; que le Pape est le Chef de la Hiérarchie de l'Eglise, duquel dépend toute la Jurisdiction qui est en l'Eglise : vous pensez par là nous lier la langue & les mains, & nous dites en un mot : 1594. Plaidoïer de M. Dollé.

-- Pueri sacer est locus, extra
Me ite ---

Vous savez quelle réponse je vous dois faire : je ne doute point de la puissance du Pape, *sed appello Tribuno*, j'invoque les Libertés de l'Eglise Gallicane. Si vous m'en demandez preuve, comme vous avez accoutumé de vous en moquer, & d'appeller ces Libertés Hérésies, *confugiam ad statuam mei Cæsaris :* je vous montrerai sa Couronne pour toute preuve, & si vous n'en êtes contens, à l'exemple de cet ancien Gaulois, j'y ajouterai son épée. Mais ce n'est pas ici le lieu d'en disputer, je vous dirai seulement, qu'il y a plus de trente Religions en Italie, qui n'ont point passé les Monts, entre lesquelles est celle des Jésuites, surnommés Scobotins, & de ceux qui se sont appellés les Prêtres du bon Jesus, que ces beaux titres n'ont pas autorisés entre nous : & pour cela les François n'ont pas laissé d'être enfans très obéissans de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Ne pensez donc plus que les loix de police de Rome puissent obliger la France, par trop jalouse de sa liberté, pour endurer des Garnisons d'Etrangers, dont les mœurs, les regles, la doctrine lui sont suspectes. Vous avez touché en un mot ce qui nous éloigne de vous : l'humanité & gaillardise Françoise ne se peuvent aisément accorder avec la gravité & sévérité Espagnole. (Ce sont les épithetes que vous donnez à nous & à nos Ennemis). Nous ne vous saurions voir de bon œil, parceque depuis que vous êtes parmi nous, vous ne vous êtes point apprivoisés, vous vous tenez couverts, vous cachez votre vie à tout le monde, *monstri nescio quid alitis.* Si vous êtes Prêtres séculiers, pourquoi vous retirez-vous en des Couvents? Si Religieux, pourquoi avez-vous honte de le confesser ? L'institution de votre Ordre a un beau frontispice, vous vous obligez aux vœux ordinaires des Religieux, vous faites profession d'humilité & de mendicité ; mais on dira de vous ce que Diogenes disoit des Lacédémoniens mal vêtus :

1594. Plaidoïer de M. Dollé.

alter fastus, vous couvrez de plus hautes conceptions sous cette feinte simplicité; sous vos haires, vous cachez le pourpre; sous vos cendres, un feu d'ambition. On vous adaptera ce trait du Comique:

> Ατὰρ τίποτ' ἐς τὴν γῆν βλέπουσιν οὗτοι;
> Ζητοῦσι οὗτοι τὰ κατὰ γῆς·

Vous portez la vue en terre, parceque vous y cherchez les biens & les honneurs. Je vous supplie, Messieurs, considérer combien leur progrès est merveilleux. Car depuis l'an 540, qu'ils furent confirmés & limités au nombre de soixante qu'ils ne pourroient surpasser, ils ont fait bâtir plus de quatre cens résidences, se sont multipliés jusqu'à sept ou huit mille en si peu de Provinces où ils sont tolérés, sont devenus Inquisiteurs de la Foi, Evêques & Cardinaux, à quoi les autres Moines ne sont parvenus deux cens ans après leur premiere Institution, quoiqu'elle ait commencé par quelque saint personnage. Ceux qui ont travaillé le moins en la vigne du Seigneur, & qui n'ont point supporté la chaleur du jour, sont les mieux récompensés; le Roïaume de l'Eglise est en proie, *& violenti rapiunt illud.* Je reciterai à ce propos ce qu'un Historien, qui étoit de leur Ordre, dit de leur arrogance & présomption: voici ce qu'il écrit en la vie du Pape Paul IV, liv. 6, après avoir parlé des Théatins: *Hi sunt alii à Jesuinis; nam hi sibi videntur soli societatem contraxisse cum Jesu: vulgus tamen eos quoque Theatinos in Italia, Hispaniaque vocare solet, cum Nolæ in Campania Jesuini dicantur, Ferrariæ Scobotti, Bononiæ Presbyteri Sanctæ Luciæ, Mutinæ Reformati Sacerdotes, in Hispania Ignatiani, à Principe Sectæ Ignatio Loyola, milite Cantabro, aliaque passim nomina habeant, & à Paulo III, confirmati dicantur. In eo sanè nimium sapientes, quod se putant cœlo vel ipsi quandoque imperaturos.* Que si leur ambition nous déplaît, leur avarice ne nous fait pas moins de mal; car sous la profession de pauvreté, ils ont amassé tant de richesses, qu'elles égalent celles des plus Grands Monarques, & multiplieront par leurs artifices, si vous n'y donnez ordre. Ils interpretent leur vœu tant à leur avantage, que la jouissance de tous les biens de la terre n'y fait point de breche. Voici les mots de leur Regle: *Voveant singuli & universi perpetuam paupertatem: declarantes quod non solùm privatim, sed neque etiam communiter possint pro Societatis sustentatione, aut usu,*

ad bona aliqua ſtabilia, aut ad proventus, ſeu introitus aliquot, jus aliquod civile adquirere : ſed ſint contenti uſu tantùm rerum ad neceſſaria ſibi comparanda. Mais ils ſe rient des Juriſconſultes, qui diſent que l'uſufruit ne peut être perpetuellement ſéparé de la propriété, & ajoutent, *poſſint tamen habere in Univerſitatibus Collegium ſeu Collegia habentia redditus, cenſus, ſeu poſſeſſiones, uſibus neceſſariis ſtudentium applicandas, retentâ penes Præpoſitum & Societatem omnimodâ gubernatione ſeu ſuperintendentiâ ſuprà dicta Collegia, & dictos ſtudentes.* Leurs vœux ne ſont donc que chimeres & ſecondes intentions, par leſquelles néanmoins ils ont ſi bien échauffé la charité de notre ſiecle, (que chacun dit être refroidie) qu'ils ſont les plus riches de ceux qui prennent le titre de pauvreté. Ils relâchent ainſi l'obligation de tous leurs autres vœux, comme il leur plaît : car leur principale Regle eſt de n'en avoir point de certaine. Voici ce que diſent leurs Conſtitutions : *Ratio vivendi in exterioribus quidem communis eſt, nec ullas pœnitentias externas, aut corporis afflictiones ordinarias, ex obligatione ſubeundas habet : ex conſtitut. 4. & 16.* Tout gît en la volonté de leur Général, auquel le Pape Paul III donna permiſſion de faire de nouveaux Statuts, & de changer, ou du tout abroger ce que leur avoit laiſſé leur premier Inſtituteur. *Quàm multa dantur opertis oculis ?* L'indulgence des Papes a élevé cette nouvelle Secte, non-ſeulement par-deſſus les Curés, mais auſſi les Evêques & Archevêques. La Bulle du Pape Paul IV, l'an 1555. 3 *Junii, tribuit eis facultatem abſolvendi ab omnibus caſibus, etiam iis qui non ſunt in Bulla Cœnæ Domini comprehenſi, ab iis etiam qui ſunt Apoſtolicæ Sedi ſoli reſervati, vota & peregrinationes pro tempore commutandi, Miſſam ante diei exortum, & poſt meridiem celebrandi, Eccleſiaſtica Sacramenta adminiſtrandi, Officium Romanum novum, non ex præcepto, ſed ex libertate dicendi.* Qui pourroit ſupporter ces hommes inſupportables ? Le Pape Jules III, par ſa Bulle du 22 d'Octobre 1552, donne pouvoir aux Jéſuites profès, de diſpenſer des jeûnes & des viandes défendues. Celle du Pape Paul III, 15. cal. Novemb. 1549, permet au Général des Jéſuites de diſpenſer ceux qui ſont en irrégularité, & d'abſoudre les Hérétiques : toutesfois le Pape prétend que toute l'Egliſe Gallicane ne le peut faire. Gregoire XIII en l'an 1575, leur donne permiſſion de converſer avec les Hérétiques, & à cette fin de changer d'habit, & ſe déguiſer : ce qui eſt contraire aux Conſtitutions Canoniques. *c. vidua* 20.

1594. PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ.

q. 1. *c. Episcopi* 21. *q.* 4. Il leur donne aussi pouvoir de corriger toutes sortes de livres, & notamment *emendandi Patrum scripta.* Dequoi ont sait comment ils ont abusé, en dépravant les plus beaux monumens de l'antiquité : ce qui achevera de ruiner les bonnes lettres, tout ainsi que la témérité de certains ignorans, qui faisoient des abrégés des bons livres, il y a huit ou neuf cens ans, les a entierement corrompus. Mais entre tous ces privileges, il y en a un, qui est merveilleusement préjudiciable aux Demandeurs ; car le Pape Paul III, en la Bulle cotée ci-dessus, permet au Peuple de sortir de sa Paroisse, & laisser ses Pasteurs ordinaires, pour aller recevoir les Sacremens de la main des Jésuites. Et Grégoire XIII, en la Bulle de l'an 76. du 16 de Juillet, les fait Superintendans de toute l'Eglise : *animadvertere tam in Clerum, quàm in Plèbem, ut ritè & more Romano, rectè, devotè, reverenter, ornatè, decenter cuncta peragantur.* Les voilà Maîtres des cérémonies, les voilà Curés & Pasteurs universels, *sed* περιοδευταὶ, *& Circumcelliones, & verè Hamaxarii Episcopi* (1). Encore ne se sont-ils pas contentés d'attenter à l'Ordre Ecclésiastique, ils ont donné jusqu'au temporel. La Bulle de *Pius IV*, 14. *Aprilis anno* 1561, *dat eis potestatem ædificandi Collegia ubicunque locorum voluerint.* Et le premier qui les a autorisés, leur permet de graduer en privé leurs Ecoliers, de lire & enseigner publiquement en toutes Universités, de demeurer où il leur plaît ; exempte leurs héritages du paiement des dixmes, & de toutes autres contributions, en ces termes : *Ipsa verò Societas, & illorum bona, ab omni superioritate, jurisdictione, & correctione omnium sunt exempta, liberata, & sub A. S. protectione.* Les Loix de l'Eglise & de l'Etat ne sauroient compâtir avec ces grands privileges, & vous ne vous sauriez garder d'en user : qui plus est, vous en obtenez tous les jours de plus spécieux, contre les défenses qui vous en furent faites en l'Assemblée de Poissy. Il faut ajoûter à cela que vous avez un vœu spécial d'obéissance à votre Général, que vous reconnoissez & reverez comme Jesus-Christ en terre : & le plus haut point de votre Religion, est de se mortifier en soi-même, étouffer toutes ses volontés, perdre son libéral arbitre, pour se conformer à l'intention du Supérieur, sans entrer en considération de ses

(1) C'est-à-dire, des Charlatans, des Circumcellions, des Evêques ambulans. On appelloit *Circumcellions*, des Vagabonds qui couroient le Païs en habits de Religieux. Il y a eu aussi des Hérétiques, appellés *Circoncellions*, qui se tuoient eux-mêmes pour passer pour Martyrs. Voïez Isidore, Liv. 8 de ses Origines, chap. 5.

1594. PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ.

mérites. Ignace, écrivant aux Jésuites de Portugal, dit qu'il veut bien que les autres Religieux surpassent les siens en austérité de vie, pourvu qu'ils excellent en la parfaite obéissance, qui gît à renoncer à son propre jugement, pour se conformer du tout à celui du Supérieur, quelqu'il soit. Voici les mots de leur Regle : *Omnes perfectæ obedientiæ se dedant, Superiorem, quicumque ille sit, & subordinatos Officiales, qui ex ipso autoritatem habent, in omnibus quæ ad ipsorum Officia pertinent, loco Christi agnoscant, & perinde à Divina Providentia per Superiorem regi se sinant, ac si cadaver essent, aut baculus in manu senis. Constit.* 31. 36. 38. Mais peut-être que cela se pourroit interpreter sainement, si eux-mêmes n'avoient mis ce précepte hors de toute exception : comme l'on voit en la 32 Regle, qui enjoint d'obéir au Chef *per omnia & in omnibus*, bien qu'il commande des choses difficiles & répugnantes au sens commun. Voici ce que j'en ai trouvé en un de leurs livres, qui sont très difficiles à recouvrer, parcequ'il leur est défendu de communiquer leurs Réglemens : *Si quando tempus inciderit, quo mihi videatur à Superiore meo quid præcipi quod contra conscientiam meam sit, Superiori verò aliud videatur, illi potius quàm mihi credam.* Y a-t-il rien plus éloigné de la pureté Chrétienne, que cette aveugle obéissance ? Si votre Superieur vous commande d'aller caimander d'huis en huis, de porter des habillemens déchirés, de manger à terre, de vous vautrer dans la fange, de vous baigner en hiver, (vous tentez ainsi vos Néophytes) pensez-vous que cela vous soit réputé à justice ? Que faites-vous autre chose qu'imiter les idolâtres Sacrifices de Mithra (1) ? Dieu nous a donné la raison comme un flambeau, pour adresser le cours incertain de notre vie ; ces gens ici la laissent, pour suivre la volonté d'autrui, quelque bestiale qu'elle soit. Et tout ainsi que les Scythes n'aïant point de vin, s'enivroient avec des parfums d'herbes brûlées, & prenoient plaisir à chasser la raison de son siége, & s'endormir le jugement ; ainsi ces hommes s'affoi-

(1) Mithra est un nom sous lequel les Perses adoroient le Soleil. Ils le représentoient avec une face de Lion & une espece de thiare ou bonnet Persan sur la tête. C'est pour cela, selon Porphire, que l'on donnoit à ce culte superstitieux le nom de *Ceremoniæ leoninæ*. Saint Jerôme, dans son Commentaire sur le troisieme Chapitre d'Amos, dit que ce Dieu Mithra est le même à qui Basilides donnoit le nom d'*Abraxas*, à cause que le Soleil fait son cours en 365 jours, dont le nombre est marqué par les lettres Grecques qui composent ce nom barbare. Voïez quelques Lettres de Saint Jerôme, entr'autres la dix-neuvieme à Léta, & les Remarques de Dom Roussel, Bénédictin, au tom. I de la Traduct. de ces Lettres, *in*-8°. pag. 512 & suiv. Ce savant homme s'y étend beaucoup sur Mithra & son culte.

1594. PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ.

bliſſent l'entendement, & crevent les yeux de leurs eſprits, afin de ſuivre un guide, qui peut avoir un mauvais deſſein, puiſqu'il eſt homme, & qu'il ne rend autre raiſon que ſon plaiſir, comme en un Etat Monarchique. Il eſt malaiſé que vous nous puiſſiez bien vouloir, ſi vous êtes obligés de ſuivre l'humeur de votre Général, qui eſt toujours Sujet du Roi d'Eſpagne, comme la Cour a entendu, & qui réſide continuellement à Rome, avec les principaux de ſon Ordre, qui ont ſi bien charmé les Papes, qu'ils les appellent par leurs Bulles *oculos mentis ſuæ.* Le crédit que vous avez à Rome, & l'obéiſſance que vous rendez à votre Général Eſpagnol, nous fait juger que vous ne pouvez converſer avec nous, ſi le conſeil de Rome favoriſe l'Eſpagnol.

Sed Romæ quis non? ah, ſi fas, dicere! ſed fas, cedo, ſi parium complicemus; parlons ouvertement, afin que chacun ſache combien vous êtes dangereux. Les rigueurs qu'on nous tient à Rome, font foi du pouvoir qu'y ont les Eſpagnols, qui aſſiegent continuellement la perſonne du Pape, &, comme Harpies, ſouillent & polluent tout ce qui entre en ſon eſprit, de peur qu'il ne leur ôte le prétexte qu'ils prennent de nous faire mal. Si donc le Pape, prévenu de la faction d'Eſpagne, nous veut traiter comme étrangers, s'il nous refuſe ſes bonnes graces; ſinon qu'il nous preſſe le col de ſon pied; ſi pour ouvrir le Ciel, qu'on nous tient ſi longuement fermé, *movendi ſunt lapides manales*; ſi l'Egliſe de France s'aſſemble pour défendre ſes libertés, pourrez-vous vivre en notre horiſon, vous qui avez un autre ſoleil que nous? Vous tenez pour Anathêmes ceux qui ont ſuivi le Roi: nous croïons que lui déſobéir, ſoit réſiſter à Dieu & combattre le Ciel, comme les Géants. Vous croïez qu'il eſt loiſible au Pape d'excommunier les Rois & les Peuples quand il lui plaît; & nous ſommes de l'avis de Sigebert, ancien Chroniqueur, qui tient pour Hérétiques ceux qui diſent, que le Pape peut emploïer la puiſſance de l'Egliſe en une diſſenſion d'Etat, & autoriſer le glaive temporel du ſpirituel. Vous lui attribuez une puiſſance infinie ſur toutes les puiſſances du monde, vous le mettez par deſſus l'Egliſe, vous confondez ſon pouvoir & ſon vouloir: de notre part nous lui déférons auſſi beaucoup, nous lui donnons un grand pouvoir, mais reglé; nous l'élevons au-deſſus des choſes caduques; nous diſons que toute la terre ſert de borne à ſa juriſdiction ſpirituelle, que ſa grandeur n'eſt pas de ce monde, que tout ce qui eſt hors de l'Egliſe eſt indigne de lui.

Je ne puis en ce lieu paſſer légerement l'autorité de Sigebert, que j'ai alléguée; il faut que ſon texte frappe l'eſprit de tous les François, & qu'il y demeure à jamais engravé. Voici ce qu'il dit ſur l'an 1088, parlant des diſſenſions du Pape Urbain & de l'Empereur Henri: *Hinc in Eccleſia ſcandala, & in regno augeſcunt diſſidia, dum alter ab altero diſſidet, dum regnum & ſacerdotium diſſentit, dum alter alterum excommunicat, alter alterius excommunicationem, aut ex cauſæ aut ex perſonæ prejudicio, contemnit: dumque alter in alterum excommunicandi autoritate magis ex ſuo libitu, quàm ex juſtitiæ reſpectu abutitur, autoritas illius qui dedit poteſtatem ligandi, ac ſolvendi, omnino deſpicitur. Nimium, ut pace omnium bonorum dixerim, hæc ſola novitas, non dicam hæreſis, necdum in mundo emerſerat, ut ſacerdotes illius, qui dixit Regi apoſtata, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, doceant populum, quod malis regibus nullam debeant ſubjectionem, & licet eis ſacramentum fidelitatis fecerint, nullam tamen debeant fidelitatem, nec perjuri dicantur qui, contra Regem ſenſerint, imo qui Regi paruerit, pro excommunicato habeatur, qui contra Regem fecerit à noxa injuſtitiæ & perjurii abſolvatur.* Cet Auteur a prophétiſé pour notre ſiecle, où l'ambition a cauſé le ſchiſme en l'Egliſe, & le ſchiſme entretient même entre les Catholiques, le mépris des principaux Miniſtres de l'Egliſe, & ne finira ce déſordre, que par la fin des entrepriſes qui ſe font au gré d'un Uſurpateur de Roïaumes. Il me ſouvient d'avoir lu, que *L. Metellus Pontifex Maxim. A. Poſthumium conſulem, quoniam idem & Flamen Martialis erat, cùm ille ad bellum proficiſci vellet, in urbe tenuit, nec paſſus eſt à ſacris recedere.* Voilà une belle leçon écrite aux Eccléſiaſtiques, & entre tous *ſummo noſtro Pontifici*, qui ſera révéré en France plus qu'en lieu du monde, quand il aura ſoin des choſes ſpirituelles, ne touchera point aux temporelles, retiendra les gens d'Egliſe en leur devoir, *nec patietur eos à ſacris recedere.* Mais tandis que nous ſerons en ces diviſions, il faut éloigner de nous non-ſeulement le mal, mais auſſi la crainte, qui ſe repréſentera tant & ſi longuement que nous endurerons de gens ſi mal affectionnés, *& quorum ſceleri ac furori non mens, aut timor, ſed fortuna reipublicæ obſtitit*, comme nous avons trop éprouvé.

1594.

PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ.

Voilà, MM. les premieres raiſons qui nous font reprouver les Jéſuites, qui ne touchent point à leurs actions, comme nous avons dit, mais aux inconvéniens qui peuvent ſurvenir de leur ordre. Je crois que ceux qui les favoriſent, ſeront bien empêchés de les

1594. PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ.

déguiser en sorte qu'ils puissent passer à l'examen de vos jugemens. Mais ils veulent recourir à une autre sorte de défense, car comme on dit que Manlius Capitolinus atteint & convaincu de crime de léze-Majesté, ne put être condamné à la vue du Capitole, qu'il avoit autrefois préservé ; aussi veulent-ils cacher ces fautes sous leurs grands mérites, & ne couchent pas du moins que de la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui, à leur dire, s'en alloit par terre sans ces forts Atlas, qui l'ont soutenue, & empêché sa chûte inévitable. A la vérité, je crois qu'il n'y a personne qui ne se ressouvienne, mais même qui ne se ressente des derniers malheurs de la France, qui l'ont amenée bien près de sa ruine. Toutesfois si toutes ces violences ont été faites à bonne fin, s'il a fallu fermer les Villes à son Prince, mutiner ses Sujets contre lui, s'allier avec l'Etranger; si, dis-je, tous ces excès ont été nécessaires à la conservation de la Religion Catholique, je dirai librement *tanti fuisse*, je n'envierai point cette gloire aux Jésuites s'ils l'ont méritée, & penserai qu'à jamais nous & notre postérité leur serons redevables. Mais je desire que l'on me donne preuve de ces grands & signalés services ; & tout ainsi qu'un ancien Orateur qui défendoit un Criminel, se voïant en danger de perdre sa cause, découvrit aux Juges la poitrine de l'accusé, & leur fit voir les plaies qu'il avoit reçues pour son Païs; je voudrois de même qu'on nous fît voir quelqu'un de ces saints Martyrs, qui eût enduré pour la Religion, qui eût converti un Peuple dévoïé de la Foi Catholique, & je voudrois savoir aussi en quel lieu ils ont fait ces beaux exploits, parceque les demandeurs qui ont toujours veillé soigneusement sur leur troupeau, ne leur ont vu rien faire digne de recommandation; au contraire, ils peuvent témoigner qu'ils ont divisé les enfans de l'Eglise, élevé College contre College, Autel contre Autel, & comme vrais Tyrtées, ont corné le sang, le meurtre & la désobéissance. Si nous entrons en compte avec eux, touchant ce qu'ils ont négocié hors le Roïaume; tant s'en faut qu'on y puisse remarquer un seul indice de bonne volonté, que plutôt on leur peut justement reprocher qu'ils ont été les premiers boutte-feux, qui ont allumé la sédition parmi nous. On sait que le premier qui fut envoïé à Rome, pour faire approuver au Pape Gregoire XIII, la levée des armes qui se fit depuis en l'an 585, contre l'autorité du Roi, fut le Pere Claude Matthieu, Jésuite; qui toutesfois ne lui put faire agréer cette rebellion. Ingratitude digne d'un Jésuite, & de la fortune du Roi défunt, qui

a été le plus infidelement servi que jamais fût Prince ; car il avoit emploïé Claude Matthieu en ses plus particulieres dévotions, d'où il avoit assez reconnu l'affection qu'il avoit à la Religion Catholique, ce qui n'empêcha pas de le trahir. L'ingratitude ressemble les ulceres malins, qui s'enveniment par les médicamens. Après que ce Pape fut décédé, ils tâcherent d'obtenir sur son Successeur ce qu'ils n'avoient pu gagner sur lui ; & comme la condition des Princes est en cela bien misérable, qu'ils n'oient ni voient que par les yeux & les oreilles d'autrui, & au travers des passions de ceux qui les servent ; ils le solliciterent en sorte, qu'il lança sur nous un trait de son ire, & condamna une action la plus nécessaire, & par ainsi la plus juste qu'il est possible. Mais depuis qu'il fut informé de la vérité, il se battoit cent fois la poitrine, pour avoir cru si légérement des calomnies, & donna des indices si clairs de son déplaisir, que les Jésuites en médirent publiquement : & entr'autres le Pere Bernard, prêchant en l'Eglise Cathédrale de Bourges, blasphêma impudemment contre sa mémoire, & voulut faire croire au Peuple que son salut étoit désespéré, parcequ'il avoit voulu pacifier les troubles de la France, &, comme il disoit, favoriser les Hérétiques & Politiques. Je n'ajouterai point à cela tout ce qu'ils ont fait depuis à Rome à notre préjudice ; je ne dirai rien des traverses que le Cardinal de Tolede a données à la négociation de Monsieur le Duc de Nevers ; je supplie seulement la Cour de se souvenir que celui qui a donné commencement à leur Ordre, étoit Espagnol, ennemi conjuré des François, qui a laissé cette haine héréditaire à ceux qui l'ont suivi, & de penser aussi que leur Général est Sujet du Roi d'Espagne, qui emploie son crédit à l'agrandissement de son Prince, à la volonté duquel ressortissent toutes les conceptions des Jésuites, tellement qu'ils font tout ce qui leur est possible vers le Pape pour nous y empêcher l'accès.

1594.

PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ.

Per varios casus, per tot discrimina rerum
Tendimus in Latium, sedes ubi fata quietas
Ostendunt, ---

S'il est vrai que les Jésuites soient, comme ils se font nommer, *oculi mentis Papæ*, nous n'y serons jamais accueillis de bon œil, tant qu'il plaira aux Espagnols. Ils se sont comportés en sorte parmi nous, qu'ils ont fait connoître que le Roi d'Espagne

1594. Plaidoïer de M. Dollé. se sert d'eux comme d'hameçons pour surprendre les plus foibles esprits. Ce tyran nous a longuement combattus de lances d'or, & si cet arcenal ne se fût épuisé, il nous eût été plus mal aisé de lui résister ; mais après avoir enfin connu *se verè piscatum esse hamo aureo*, & qu'il achetoit trop cher une vaine espérance, au lieu de son or, il nous bat de ruses & trahisons, dont la miniere est belle & grande, & ne lui manquera jamais, tandis qu'il y aura parmi nous des Jésuites, qui en sont bons ouvriers. Toutesfois lorsqu'on leur met cela sus, ils répondent, qu'ils sont François, qu'ils parlent & prononcent François, & ont appris ladite Langue de leurs Nourrices. Je leur réponds que je ne tiens point pour François tous ceux qui en ont l'habit & la langue ; le schibbolet qui les discerne d'avec nous, n'est pas au langage, mais aux actions & comportemens au service du Roi. Etes-vous bien si effrontés de nier que vous n'aïez rien dit ni écrit contre Sa Majesté ? Il y a un grand nombre d'Ecoliers qui témoigneront que tous les themes que vous dictiez à ceux qui étudioient chez vous, étoient autant de libelles diffamatoires. Nous avons en main des propositions Philosophiques, imprimées & disputées en votre College, où il y a une Epître pleine d'injures contre le Roi, que je ne veux réciter. Nous avons de vos Epîtres pleines de blasphêmes contre Sa Majesté : *sed quota pars scelerum*, à comparaison de ce que vous avez prêché ? Vous n'oseriez nier, que lorsque le Roi défunt étoit à Saint Cloud, l'an 89, vous alliez tous les jours sur les tranchées distribuer de l'argent & des vivres aux Soldats, & les animer par invectives continuelles à persévérer en leur désobéissance ? Vous êtes contraints de confesser que l'un de vous étoit Chef des Seize, qui présidoit entre les voleurs, non pour moderer leur violence, mais comme le mastigophore, afin de les élancer sur tous les gens de bien. Mais je crains qu'il ne semble que je les flatte, si je m'attache à ces fautes, laissant en arriere le cruel parricide qu'ils ont dessiné sur la personne du Roi. Ce n'est pas une imposture, comme ils disent des autres chefs de leur accusation, car ils l'ont confessé & défendu : & leurs défenses contiennent un autre crime de leze-Majesté. Je vous supplie, Messieurs, de les écouter attentivement. Ils disent que Varade aïant ouï Barriere, qui lui demandoit avis s'il devoit tuer le Roi ; il le jugea, à son visage, regard, geste & parole, égaré de son sens. Comment ? Cette affaire étoit-elle de si peu d'importance, que vous l'aïez examinée si légeremment ? Si Varade le jugeoit insensé, pour-

quoi lui enseignoit-il un Confesseur? Pourquoi ne s'enqueroit-il depuis à ce Confesseur, s'il perséveroit en cette résolution, 1594. par où il est connu *judicium animi fuisse?* Mais oïons le reste: Plaidoïer de M. Dolé. quand Barriere lui eut déclaré son intention, il lui répondit qu'il ne lui en pouvoit donner avis, étant Prêtre, & que s'il lui conseilloit, il encouroit la censure d'irrégularité, & par conséquent ne pourroit dire Messe, laquelle toutesfois il vouloit dire incontinent. O Dieu! est-il possible qu'un Prêtre étant sur le point de faire un sacrifice de paix, ose proférer telles paroles, qu'il n'a pu faire miséricorde, qu'il ne lui a point été permis de dissuader un parricide? Hypocrites que vous êtes, penseriez-vous avoir violé le Sabbat en sauvant la vie à un homme? vos regles vous permettent de faire la Médecine & d'exercer la Chirurgie, qui est interdite aux autres Prêtres; & toutesfois vous faites conscience d'arracher le couteau des mains de celui qui veut meurtrir votre pere? vous avez donc pensé que ce fût mal fait de le divertir de son méchant propos, puisqu'en le faisant vous craigniez l'irrégularité? Cette défense vous condamne, car elle est conçue en termes affirmatifs: elle ne porte pas que Varade s'excusât de délibérer sur ce fait, mais elle dit qu'il ne lui pouvoit conseiller de le faire, de peur de l'irrégularité: cela montre de quel côté il inclinoit. Les défendeurs ont ajouté à l'Apologie latine qu'ils ont dressée, une autre défense aussi méchante. Car ils disent qu'ils n'étoient lors en Ville d'obéissance du Roi, & partant n'étoient point tenus de reveler ce dessein. Je les prends par leurs paroles. Car puisqu'ils parlent tous comme ennemis, le Roi parlera comme vainqueur. S'ils n'étoient pas obligés de lui faire donner avis de cette entreprise, il n'est pas aussi tenu de les conserver en France, ni même de leur laisser la vie; ils sont compris en l'exception de la Déclaration qu'il a faite à la réduction de cette Ville, puisqu'ils sont complices de ceux qui ont attenté à Sa Majesté. La personne d'un Roi est toujours sacrée, voire aux ennemis mêmes. Fabricius découvrit à Pyrrhus la conspiration de son Médecin, qui le vouloit empoisonner. Brutus investissant une Place, & se trouvant surpris de la boulimie, & en danger de mort, faute de pain, recourut aux assiégés, qui lui en donnerent, & fut sauvé par ceux qu'il vouloit détruire. Il est permis d'user de tous les artifices qu'on fait pour surmonter ses ennemis, mais tuer un Roi ce n'est pas vaincre, c'est dérober la victoire; & ceux qui le font, sont indignes d'être traités selon le droit des gens.

1594.
Plaidoïer de M. Dollé.

Mais, disent-ils, au pis aller, il n'y a que Varade seul qui en soit punissable. Quoi? faut-il donc attendre qu'ils aient fait tuer autant de Rois qu'ils sont, pour les chasser tous? Le forfait est-il réparé par le bannissement d'un seul? Les Perses sont bien plus séveres en la punition des grands crimes, *unius ob noxam tota propinquitas perit;* mais il ne les faut pas suivre en ce fait. Car ce n'est pas Varade seul qui a failli, c'est un crime commun de leur Société, c'est un article de leur Doctrine, qui a ressuscité les artifices du vieil de la Montagne. Il y en a peu d'entr'eux qui ne soit du même avis & qui n'ait eu part à ce dessein : ils n'osent rien faire de leur têre, *si quid moliuntur, capita conferunt.* Cela se peut juger par le sujet des sermons qu'ils faisoient au même temps. On vous a recité les souhaits ordinaires que Commolet faisoit d'un Aod : j'ajoute qu'environ le temps que l'assassin devoit faire son coup, il encourageoit les séditieux de ne se point relâcher, & après leur avoir fait entendre par ses gestes mimiques, qu'il se tramoit quelque chose, il les prioit d'attendre les nouvelles de l'exécution, ne leur pouvant déceler le conseil. Ceux qui conféreront le temps de ses prêches & de l'exécution du traître, feront un assuré jugement de la complicité. Mais je crains que la multitude des impostures, dont lui & ses semblables entretenoient le Peuple abusé, ne fasse perdre les arrhes de ce fait à plusieurs. Car que n'ont-ils prêché, de quels mensonges n'ont-ils contaminé la chaire de vérité? Il semble que ceux de cette Secte soient les mauvais génies du Peuple, qui le suivent toujours pour le tourmenter. A peine les enfans sont-ils nés, qu'ils corrompent leurs jeunes esprits par l'impression de leur mauvaise doctrine, laquelle ils entretiennent puis après par leurs prêches & confessions, par le moïen desquelles ils troublent tellement les consciences, qu'elles n'ont un seul moment de repos, si on ne fait ce qu'ils ordonnent. Je suis d'accord avec ceux qui les louent, & disent qu'il y a entr'eux des hommes doctes & de grand jugement : c'est ce qui nous met en peine; je crains un ennemi sobre, je crains un ennemi sage & qui a de la réputation parmi le Peuple : il n'y a rien de plus aisé à vaincre; si vous avez gagné son oreille, vous gagnez son cœur : l'éloquence, voilée de Religion, est un grand charme pour ensorceler les foibles jugemens. C'est pourquoi Photius, en son Nomocanon, dit, qu'il étoit étroitement défendu aux Prédicateurs d'émouvoir le Peuple par leurs prêches. L'Histoire du temps de Charles sixieme, que l'on nomme la Chronique des Ursins,

porte que les Cordeliers de Paris aïant prêché séditieusement, furent interdits de la Chaire, & privés de tous les privileges de l'Université, jusqu'à ce qu'ils eurent fait satisfaction & regagné les bonnes graces du Roi. Zozime écrit qu'un certain Prédicateur en Constantinople ne cessoit de médire de l'Impératrice Eudoxia, & d'exciter le Peuple contre elle, à cause de quoi elle se résolut de le chasser; mais il avoit gagné tant de credit parmi le Peuple, que pour empêcher son bannissement, il émut de grandes & dangereuses séditions. Car premierement les Moines qui lui adhéroient se saisirent du Temple, & empêcherent le Peuple d'aller faire ses prieres, & finalement voïant que leur entreprise ne pouvoit succéder, ils y mirent le feu & brûlerent la moitié de la Ville, Hé quoi? les Serviteurs du Roi n'ont-ils pas éprouvé le semblable durant ces troubles? ne leur a-t-on pas fermé les Eglises à cause du service du Roi? Et n'avons-nous pas vu que les sermons de ces séditieux ont allumé un feu, qui a embrasé toute la France? Cessons, cessons d'imputer au Peuple le mal qu'il a fait, il n'étoit que l'instrument de ces Ingenieurs: si vous empêchez que ce vent ne souffle, vous aurez cette mer tanquille. Ils se garderont bien de remuer à ce commencement, ils se tiendront clos & couverts, & ne feront de mal qu'à cachete; mais leurs ruses sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont malaisées à découvrir, *quemadmodum fluctus qui flante Aquilone maximi ac creberrimi excitantur, simul ac ventus posuit sternuntur ac conflaccescunt, & mox fluctus esse desinunt: at non idem fit flante Austro vel Africo, quibus jam nihil spirantibus, undæ tamen factæ diutius tument, & à vento quidem jamdudum tranquillæ sunt, sed mare est etiam atque etiam undabundum:* la raison de ceci étant, que le vent de Midi & d'Occident souffle d'un lieu plus bas, & se mêle plus doucement & plus facilement parmi les ondes; ainsi les menées sourdes & secrettes de ces hommes couverts, ces vents & conseils demi-Mores & Afriquains, sont mille fois plus à craindre & se gardent plus longuement en l'esprit du Peuple séduit, que ne feroit une faction découverte, où il n'y auroit que de la violence, & qui pour dire en un mot, tiendroit de l'humeur Septentrionale. Et de cela feront foi les épreuves qu'en a faites la France, en ce que les Anglois, assistés de la force & de la haine de la Maison de Bourgogne, la plus puissante de ce Roïaume, n'ont jamais réduit la France en telle extrêmité en deux cens ans, qu'ont fait les Espagnols avec les reliques & le reste du bris de cette Maison en peu d'années.

1594 Ce qu'il ne faut pas attribuer à leur valeur ; car ils ne sont en rien comparables aux Anglois ni aux François, auxquels ils doivent encore le rétablissement de leur Couronne, passé trois cens ans ; mais cela provient de l'adresse qu'ils ont à semer des divisions parmi nous, & à les entretenir par la dextérité de leurs Partisans & Pensionnaires, comme sont les Jésuites, qui ont dérobé la clef des consciences du Peuple, pour en disposer à leur discrétion, & lui faire croire tout ce que bon leur semble. Ils attaquent les hommes par la plus scrupuleuse & dangereuse partie de leur esprit, qui est la conscience ; il les battent de l'opinion de Religion, & les surprennent lorsqu'ils s'adressent à eux, qu'ils leur découvrent leurs plus secrettes pensées, qu'ils cherchent du conseil & de la consolation. Un esprit qui entre en soi-même, qui examine ses fautes, qui remarque son infirmité, qui minute déja sa condamnation, est contrit & abattu, & tout ainsi qu'un malade oseroit à peine outrepasser les regles de son Médecin.

Plaidoïer de M. Dollé.

--- Ferrum patietur & ignes,
Arida nec sitiens ora levabit aqua :

Ainsi est-il aisé d'imprimer des opinions étranges en une ame étonnée, & y semer de l'impiété au lieu de Religion. Il n'est point de plus dangereux empoisonneur que le Médecin. La superstition est une furie perpétuellement attachée à la conscience des ignorans ; elle ne les laisse point reposer, & leur suscite des imaginations horribles, comme à ceux qui sont possédés de l'humeur mélancolique ; & telles gens sont faciles à persuader, parceque leur crainte immodérée éblouit leur jugement & les empêche de discerner la vérité entre les impostures. Un Spartiate se voulant faire agréger en une Confrérie, le Prêtre lui demanda quel étoit le plus grand péché qu'il eût commis ? Dieu le sait, répondit-il ; & comme le Prêtre insistoit, qu'il le devoit confesser à Dieu de sa bouche, il lui dit qu'il se retirât donc d'auprès de lui, & qu'il n'avoit que faire de témoin. Cette réponse est pleine d'erreur, d'ignorance Païenne, & nous qui sommes nourris en l'école de piété, savons de quelle main il faut embrasser la planche après le naufrage ; mais toutesfois nous pouvons en tirer une instruction, qu'il importe grandement que nous n'aïons autres arbitres de nos consciences, que ceux qui en ont la charge, & desquels la probité nous est bien connue. Il n'est

n'est point nécessaire de vous représenter les exemples du mal qui est advenu de leurs confessions, il n'y a bonne Maison en France qui n'en ait un familier & domestique. Je me contenterai d'en réciter un qui est public, advenu depuis peu de temps, entre les Suisses, Alliés de cette Couronne, & qui partant nous touche aussi bien qu'à eux. Les Jésuites de Fribourg voulurent persuader aux petits Cantons de se séparer des Cantons Protestans, & rompre leur ligue, qui est le seul *Palladium* des Suisses; mais trouvant les esprits des hommes trop fermes, ils s'adresserent aux femmes (comme fit le serpent qui tenta nos peres) & leur conseillerent de ne point rendre à leurs maris le devoir de mariage, jusqu'à ce qu'ils eussent promis de rompre l'alliance; ce qu'elles exécuterent, ensorte que les maris apprirent la conspiration, & châtierent les séducteurs, comme leur témérité le méritoit. On peut juger de-là que leurs confessions ne sont que pieges pour surprendre le Peuple, & qu'il n'y a point en eux de zele de charité. C'est un malheur, que nous sommes les derniers à les découvrir, ou que les connoissant, nous n'en avons pas fait notre profit. Je vous supplie, Messieurs, de prendre exemple sur ceux qui l'ont pris sur nous, & de remarquer la prudence de ceux qui sont sages à nos dépens. Les Vénitiens ont reçu des Jésuites en leurs terres aussi bien que les autres Potentats d'Italie, où il est mal aisé de s'en sauver. Ils les ont endurés doucement, tandis qu'ils n'ont rien entrepris; mais depuis qu'ils se sont apperçus que par leurs confessions ils séduisoient leur Peuple, & qu'en ce Roïaume ils avoient fait tant de mal, ils les ont non chassés (car ils sont trop près de Rome) mais renfermés dedans leurs maisons; & ce qui est à noter, la principale raison que rend cette sage Seigneurie de son ordonnance, est pour les inconvéniens qui en sont advenus en France. N'est-ce pas une merveille qu'ils voient plus clair en nos affaires que nous-mêmes? Leur propre mal ne les a pas tant touchés que l'appréhension du nôtre. Ils n'ont jusqu'ici reconnu en eux que le danger de leur feinte dévotion, de leurs prêches & de leurs confessions: qu'eussent-ils fait s'ils eussent eu autant d'occasion que nous? & que devons-nous faire à leur imitation? Quand les Jésuites ne feroient autre mal, que d'entreprendre sur la charge des Pasteurs ordinaires sans y être appellés, cette impudente officiosité nous doit être suspecte; ils débauchent les Paroissiens, qui méprisent dorénavant leurs Pasteurs, & ne pensent pas être bien confessés, s'ils ne vont aux Jésuites. J'ap-

1594.

Plaidoïer de M. Dollé.

1594. PLAIDOŸER DE M. DOLLÉ.

prens cela de leur propre témoignage, voici l'extrait d'une Epître que les Jésuites de Paris écrivent à leur Général en l'an 1587, qui est imprimée en leur College de Rome : *Confessiones auditæ & quidem universæ vitæ quam plurimæ, hæc est enim communis ferè omnium opinio, tum denique eorum satisfieri conscientiæ cùm apud nos confitentur : ideò que nonnullus sexaginta miliarium confecit viam, ut à nostris audiretur.* (Il faut remarquer en passant, que par ces Epîtres anniversaires ils revelent les uns aux autres tous les péchés qui leur ont été confessés, avec des circonstances si particulieres, qu'il est aisé de remarquer les personnes). On voit donc par cet écrit, que les Jésuites détournent le Peuple des Paroisses, & détruisent en ce faisant, l'un des plus grands points de la Religion, laquelle consiste en l'obéissance. Ce n'est pas assez de faire des bonnes œuvres, d'observer soigneusement les préceptes de l'Eglise, si on ne le fait en l'union de l'Eglise ; il n'y a point de salut hors de cette arche, en quelque endroit que ce soit. Sortir de sa Paroisse pour aller ailleurs recevoir les Sacremens, c'est laisser le Temple de Jerusalem, pour aller sacrifier aux montagnes de Samarie. C'est pourquoi les Conciles ont étroitement défendu aux Curés, de ne recevoir en leur Eglise autres que leurs Paroissiens : voici les mots du Concile de Nantes, *Nulius Presbyter aut Diaconus alterius plebanum nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad Missam recipere audeat.* Et veut le même Concile, que les Dimanches le Curé s'informe devant commencer la Messe, s'il y a quelqu'un d'autre Paroisse en son Eglise, afin de le mettre hors. Quant à la Pénitence, elle ne profite point si elle n'est ordonnée par celui qui a charge des ames ; & la remission des péchés s'obtient principalement par la violence d'une priere commune, que toute l'Eglise pousse vers le Ciel, & le force de s'ouvrir à nos requêtes. A ce propos, dit Saint Augustin, *laboret pœnitens in Ecclesia esse, & ad Ecclesiæ unitatem tendere, nisi enim unitas Ecclesiastica succurrat, ni quod deest peccatori sua operatione compleat, de manibus inimici non eripietur anima mortui, ideoque nemo dignè pœnitere potest, quem non sustineat unitas Ecclesiæ.* A cette occasion, de peur que les Pénitens ne se séparassent de l'unité de l'Eglise, & cherchassent des Confesseurs à dévotion, il s'en fit une défense expresse en ces mots : *Placuit ut deinceps nulli Sacerdotum liceat quemlibet commissum alteri Sacerdoti ad pœnitentiam suscipere, sine ejus consensu cui prius se commisit, cùm aliter illum non possit absolvere vel ligare.* Que si cela est ordonné pour la Pénitence, il l'est encore plus pour l'ad-

miniſtration de l'Euchariſtie. Saint Denis Aréopagite, au traité qu'il en fait, en tire une raiſon du nom de ce Sacrement, diſant qu'il s'appelle σύναξις communion, parcequ'il le faut recevoir en l'aſſemblée de l'Egliſe, à cauſe de quoi les portes des Temples étoient fermées anciennement lorſque le Peuple communioit, afin que nul ne pût entrer ni ſortir; & néanmoins les Jéſuites reçoivent indifféremment tous ceux qui s'adreſſent à eux, & comme vrais plagiaires les y attirent par leurs allêchemens, & adminiſtrent les Sacremens ès Paroiſſes de ceux qui ne le veulent point. Epiphanius, au Traité contre les héréſies, livre 3, écrit que ſous le regne de Conſtantin il y eut un perſonnage, nommé Audius, grand zélateur de la Religion Catholique, & grand ennemi d'Arius, qui fut néanmoins jugé Hérétique, parcequ'il faiſoit ſes Pâques à part à diſcrétion, & ne vouloit point communier avec l'Egliſe, & émouvoit le Peuple contre l'Empereur. Ceux qui ſuivirent ſon opinion furent jugés Hérétiques, non-ſeulement pour ces raiſons, mais auſſi διὰ τὸ παραλλάξαι ὄνομα Χριστιανῶν τῆς ἁγίας ἐκκλησίας, καὶ Χριστιανῶν εἰ ὄνομα Αὐδίου καλεῖσθαι, pour avoir changé le nom de Chrétiens, & s'être fait appeller Chrétiens-Audiens. Que ſi l'Egliſe a eu raiſon de les condamner comme Hérétiques, les Jéſuites méritent juſtement ce nom. Car premierement ils ne ſe ſont pas contentés du nom de Chrétiens, reçu & canoniſé de l'Egliſe Univerſelle, ils ont uſurpé celui de Jeſus, duquel les Peres ont écrit que nul ne s'eſt oſé ſurnommer, comme étant le nom le plus ineffable du Seigneur; de ſorte que tout ainſi qu'un Citoïen Romain fut exécuté à mort, parcequ'il avoit impoſé des noms d'hommes libres à des Eſclaves; ainſi les Jéſuites ſont puniſſables pour avoir pris un nom trop auguſte ſans exemple des anciens. Secondement, on voit qu'à l'imitations des Audiens ils ſéduiſent le Peuple des Paroiſſes, & le font communier à part, comme ſi leur College étoit une Paroiſſe générale: en quoi les préceptes de leur Maître Ignace ſont bien négligés; car lui aïant été préſenté un bénéfice pour l'un de ſes Compagnons, il répondit (ſelon qu'écrit un de ſes Diſciples) *Noſtros homines quaſi velites, ad ſubita belli miniſteria promptos huc illucque diſcurrere, ac propterea ab omni munere ejuſmodi vacuos liberoſque eſſe oportere.* Ses Succeſſeurs, qui ſont Cardinaux, & qui gémiſſent ſous les faix des Bénéfices & autres richeſſes temporelles, ont mal ſuivi cette regle, *ſed hæ regulæ Lesbiæ ſunt.* En troiſieme lieu, les Jéſuites, comme Audius, font

1594. révolter le Peuple contre son Prince, comme il a été justifié; tellement qu'ils sont aussi bien Hérétiques que lui. Mais Audius & les siens furent bannis par Constantin de l'Empire Romain; & après avoir troublé quelque temps les lieux où ils furent relégués, finirent misérablement. Voilà le jugement & la fin des Jésuites; si on ne les veut punir, comme ces Mages de Perse qui tuerent leur Roi, desquels ils sont les vrais Disciples. Car si on recherche ce qui s'est passé depuis trente ou quarante ans, on trouvera qu'il ne s'est fait une seule conjuration contre la personne d'un Prince où ils ne soient mêlés. Il ne faut que voir le procès de celui qui fut envoïé pour tuer, & l'autre qui tua le Prince d'Orange, & rompit cette forte digue, cette grande écluse, qui a longuement empêché que le torrent d'Espagne ne débordât sur nous. Il ne faut que lire les confessions de Guillaume Parri, Patrice Cullen, Edmond Yorke, Richard Williams en Angleterre, & de la Barre en France. Et si vous passez en Ecosse, vous la trouverez encore toute enflammée de guerres civiles, qu'y ont allumées deux Jésuites, nommés Jacobus Gourdon (1) & Edmondus Hay, lesquels ont séduit beaucoup de Noblesse, & l'ont fait conspirer contre leur Roi. Misérables que vous êtes! Il semble que vous soïez nés à la honte & ruine de l'Eglise Catholique, puisque vous y faites un asyle à la plus grande impiété du monde. La maison du Seigneur n'est pas une caverne de voleurs & meurtriers de Rois. Un ancien Pere défendant les Chrétiens contre les impostures des Ethniques, disoit: Accusez-nous de superstition tant que vous voudrez, dites que nous sommes Sorciers, Incestueux, inutiles à la République, si aurons nous cet avantage, que vous ne trouverez point de tueurs de Rois & d'Empereurs, entre les Chrétiens: *non de Christianis Cassii, & Nigri, & Albini, & qui inter duas lauros obsident Cæsarem, & qui faucibus ejus exprimendis palæstricam exercent, & qui palatium irrumpunt, omnibus Stephanis atque Partheniis* (2) *audaciores*. L'Ordre Ecclésiastique de France pouvoit dire de même devant que vous fussiez venus en France, mais vous l'avez infectée de votre humeur Espagnole, c'est-à-dire barbare, cruelle & infidelle à ses Princes. Car voici ce qu'en dit un bon Auteur ancien: *sumpserunt in Hispania Gotthi hanc detestabilem consuetudinem, ut si quis eis de Regibus non placuisset, gladio eum adpeteret: & qui libuerit animo, hunc sibi statuerunt*

PLAIDOÏER DE M. DOLLÉ.

(1) Jacques Gordon.
(2) Parthenius fut un de ceux qui assassinerent Domitien.

1594.

Plaidoïer de M. Dollé.

regem. Les François ont toujours abhorré ces parricides; ils ont toujours aimé & révéré leurs Rois. L'un de nos Historiens écrit, qu'un Evêque de Rouen étant accusé de leze-Majesté, le Roi le fit venir devant devant lui, & lui tint ce propos : *Quid tibi visum est, ô Episcope, qui hostem filium patri fecisti, seduxisti pecuniâ plebem, ut nullus mecum fidem habitam custodiret, voluisstique regnum meum in manum alterius tradere ?* Ce n'étoit qu'une plainte, & n'en voïoit-on pas de preuve; & néanmoins je vous prie d'entendre le zele de nos peres : *hæc eo dicente infremuit multitudo Francorum, voluitque ostia basilicæ rumpere, quasi ut extractum Sacerdotem lapidibus urgeret.* Le Roi l'empêcha prudemment. Mais qui trouvera mauvais que les François usent de leur naturelle promptitude, quand il s'agit de la vie de leur Roi? Suivons, suivons l'exemple de nos Prédécesseurs. On nous dit que les Jésuites ont voulu faire assassiner le Roi, ils en ont donné des indices par leurs sermons. Le traître a confessé qu'ils lui en avoient donné le conseil : & nous douterons maintenant ce que nous devons faire de ceux qui *in unica illa cervice* nous ont voulu à tous couper la gorge? Messieurs, vous n'aurez jamais une telle occasion de délibérer de ce point : si vous ne les chassez, vous les établissez en France ; nos premiers mouvemens sont pleins de vigueur & de courage, mais ils s'allentissent avec le temps. Nous l'avons assez éprouvé en ceci; car depuis trente ans que ce fait fut agité, nous nous sommes endormis, &, *ut serò Phryges*, nous n'avons pensé au mal qu'en l'endurant. Ce mal, à la vérité, nous a piqué les esprits, & lorsque nous étions au grand accès, il n'y avoit un seul de nous qui ne se résolût de jetter la premiere pierre. Ceux qui les favorisent aujourd'hui, les jugeoient par la notoriété; mais depuis que nous avons vu le port, nous avons oublié la tempête. Les Jésuites, qui connoissent bien cette humeur, veulent tirer le jugement en longueur, & gagner le temps qui gagne tout en France; étant bien assurés de vaincre, s'ils peuvent gauchir à ce coup. Les demandeurs supplient très humblement la Cour d'y donner ordre. Ils savent bien que leur profession les dispense de requérir la vengeance de leurs méchancetés, & ne veulent point imiter la cruauté des Jésuites; mais comme anciennement les Pontifes de Rome étoient obligés de donner avis au Sénat des prodiges qui se rencontroient, afin de les expier; ainsi les demandeurs qui ont charge des choses sacrées, comme avoient ces Pontifes, vous avertissent qu'il y a un grand prodige

1594. Plaidoïer de M. Dollé.

en cette Ville & en plusieurs autres lieux de France, c'est que des hommes qui se disent Religieux, enseignent à leurs Ecoliers qu'il est permis de tuer les Rois & les Princes : c'est la plus monstreuse doctrine qui fut jamais, *quare id portentum pro vestra prudentia procurate.*

Je conclus subordinément aux conclusions de l'Université, à ce qu'où il ne plairoit à la Cour ordonner que les Jésuites de France vuideront & sortiront le Roïaume, que défenses leurs soient faites d'administrer les Sacremens, & entreprendre en sorte que ce soit sur la charge & pouvoir des demandeurs : & demande dépens (1).

(1) Dans l'Edit. de ce Plaidoïer, faite en 1595, cet Ecrit est suivi : 1° de l'Arrêt de la Cour de Parlement contre Jean Chastel & les Jésuites, tant du College de Clermont, qu'autres, du 29 Décembre 1594. 2° D'un autre Arrêt de la même Cour contre le Pere Guignard, Jésuite, du 7 de Janvier 1595. M. de Thou, au Livre 110 de son Histoire, vers la fin, entre dans le détail des Plaidoïers de MM. Arnauld & Dolé, de la Réponse de Claude Duret, Avocat des Jésuites, & de tout ce qui se passa en cette occasion. Claude Duret, craignant, dit M. de Thou, de se charger de la haine publique, & de déplaire au Roi, jugea qu'il ne devoit point entrer dans un grand détail. Il se contenta de nier en général ce que MM. Arnauld & Dolé avoient avancé contre ses Parties. Et il s'attacha à montrer, que si l'on vouloit accuser les Jésuites, on devoit les poursuivre dans la forme prescrite par les Loix, & non pas changer en déclamation licentieuse, une accusation publique, qui regardoit uniquement, selon lui, le Procureur général; qu'on n'avoit qu'à nommer les coupables; que ceux qui seroient dénoncés étoient prêts de se justifier sur les points dont on les accuseroit, & de rendre compte de leur conduite, suivant les formes ordinaires; que s'il n'étoit question que de les chasser de l'Université, ils n'avoient qu'un mot à répondre; c'est qu'ils étoient établis en vertu d'un Arrêt rendu il y avoit trente ans; qu'on leur avoit accordé alors la possession sur le procès qui leur avoit été intenté; que l'instance n'étoit point périmée, comme leurs Parties le prétendoient; qu'on pouvoit donc en poursuivre le jugement & non pas remettre une seconde fois la même question sur le tapis.

1594.

A MONSIEUR DOLLÉ,
Sur ſon Plaidoïer contre les Jéſuites.

DOLLÉ, quand j'ouis la harangue
De ton Plaidoïer éloquent,
Je reſſentis bien que ta langue
Juſqu'au cœur m'alloit piquant.

Mais quand j'en ai vu la ſtructure,
L'artifice & l'ordre à loiſir;
Je confeſſe que la lecture
M'a touché d'un plus grand plaiſir.

Ta voix reſſembloit au tonnerre,
Que le foudre en feu ſuit de près;
Ou un grand vent qui, contre terre,
Culbute les plus hauts cyprès.

Mais qui voit le riche ménage,
Dont tes Ecrits ſont embellis,
Il penſe voir un jardinage,
Mêlé de roſes & de lys.

Arnauld & toi, d'un fort courage
Comme deux dogues acharnés,
Oſâtes attaquer la rage
De ces Alaſtors incarnés.

Tous deux courant en même lice,
Découplés pour un même effet,
Comme Diomede & Ulyſſe,
Avez votre Ennemi défait.

La Cour heureuſement pourvue
De Juges vertueux & droits
Quand l'occaſion s'en eſt vue,
A chaſſé ces meurtriers de Rois,

1594.

Ces meurtriers, qui de vains ſcrupules
Bourrellant les confeſſions,
Sous le beau luſtre de leurs Bulles,
Attrapoient nos ſucceſſions.

Et couverts d'un peu de ſcience,
Dont ils faiſoient montre à vil prix,
Par mille cas de conſcience
Traverſoient les foibles eſprits.

Pernicieuſes Synagogues,
De Sorciers & de Charlatans,
Qui perdez par vos fines drogues
La jeuneſſe de notre temps;

Allez débaucher en Eſpagne
Les Enfans des bonnes Maiſons;
Et répandez à la campagne
Vos grains bénits & vos poiſons.

Fuïez d'ici, race damnée,
Allez ailleurs faire deſſein:
Le Sénat vous a condamnée;
L'air François ne vous eſt pas ſain.

Emmenez vos petits Cyclopes,
Et leur Polypheme avec vous:
Nous n'avons que trop de Steropes,
Et de Pyracmons parmi nous.

Arnauld & Dollé qui vous voient
Sortir de France en deſarroi,
Aux fers du Pérou vous renvoient
Tirer l'or pour votre grand Roi.

N. Rapin. P. (1).

(1) Nicolas Rapin, Poitevin.

Sur

1594.

Sur le Plaidoïer de M. Dollé.

QUE je prise, Dollé, ton généreux courage,
Qui t'a fait opposer d'une constante voix
Aux desseins malheureux des assassins de Rois,
Qui n'agueres, au nôtre, ont voulu faire outrage.

Quiconque en tels perils, use d'un froid langage,
Et desire apporter trop de douceur aux Loix,
Quelque semblant qu'il fasse, il hait le nom Gaulois,
Et l'or venu d'Espagne, à l'Espagnol l'engage.

C'est n'aimer point l'Etat, & se vanter à tort
D'être fidele au Roi, c'est pourchasser sa mort,
D'être pour ceux qu'on voit sur sa vie entreprendre.

On ne peut craindre assez pour conserver le Roi;
Il faut tous délateurs en telle cause entendre,
Et même aux vains rapports ajouter quelque foi.

R. ETIENNE (1).

(2) Robert Etienne. Ces Vers & ceux de Rapin, sont aussi à la suite du Plaidoyer de M. Dollé, de l'Edition de 1595.

1594.

Avertissement.

Ces deux Plaidoïers ne servirent qu'à échauffer & hâter les desseins des Jésuites, lesquels conçurent une haine extrême contre l'Avocat Arnauld; contre lequel ils commencerent tôt après à batir une furieuse réponse pleine de récriminations & de négatives très impudentes (1). Mais cela n'étoit rien au prix de la conspiration qui se brassoit en leur College de Paris contre la vie du Roi ; ce qui se découvrit bientôt après. D'une autre part, les Espagnols sollicitoient le Duc de Mercur (2), l'un des Chefs Ligueurs & demi Roi de la Duché de Bretagne, de continuer la guerre. Durant l'Eté de l'an 1594, ils avoient bâti un Fort près du Croisil, pour clorre l'entrée au Port de Brest & rendre leur domination plus redoutée en cette Duché, où ils avoient empiété Blavet, Forteresse estimée imprenable. Le Maréchal d'Aumont, soutenu de la Flote Angloise, s'étant rendu Maître de Quimpercorentin & de Morlaye (3), Ville & Château, força ce nouveau Fort Espagnol, où furent tués quatre cens Soldats qui le gardoient (4).

Le Roi pensant à rétablir peu à peu la paix en son Roïaume, & soulager en quelque sorte plusieurs de ses Sujets, fit en ce temps-là une Déclaration qui s'ensuit.

DECLARATION

DU ROI.

Sur le paiement des arrérages des Rentes constituées à prix d'argent & foncieres.

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sur la remontrance à nous faite par plusieurs, tant Ecclésiastiques que de la Noblesse, & autres du Tiers-Etat, qui aïant

(1) C'est l'Ecrit cité dans une note ci-dessus intitulé, *Défenses de ceux du College de Clermont, &c.*, par Pierre Barny, Jésuite. M. de Thou dit qu'il n'y prit la qualité de *Préfet des Confreres de Clermont*, que pour se garantir de l'odieux attaché au nom de Jesuite. Voïez l'Analyse de cet Ecrit de Barny, dans le même M. de Thou, Livre 110. Deux ans après son Livre, il en parut un autre, sous le nom de François Desmontagnes, ou les mêmes chefs d'accusation étoient réfutés d'une maniere plus étendue.

(2) De Mercœur

(3) On écrit Morlaix : les Habitans ouvrirent leurs portes au Maréchal d'Aumont dès qu'il se présenta.

(4) M. de Thou entre dans le détail de ces faits, dans son Histoire, Livre cent onze, année 1594.

souffert une perte & diminution extrême en leurs biens & revenus durant le malheur de ces troubles, se trouvent obligés par contrats au paiement de plusieurs rentes constituées sur eux & sur leurs biens, desquels, à l'occasion desdits troubles, ils n'ont joui : Nous, aïant égard au malheur universel advenu en ce Roiaume, qui n'a pu être prévu au temps de la constitution desdites rentes ; & pour faire cesser tous les différends & procès, qui pour raison de ce, pourroient intervenir, desirant de pourvoir en toute égalité & justice au soulagement & conservation de nos Sujets ; après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, avons ordonné & ordonnons que le paiement de la rente constituée au denier douze, qui est de huit & un tiers pour cent, sera réduit & modéré depuis le premier jour de Janvier 1589 jusqu'au dernier Décembre 1593, à la raison de cinq écus trente-trois sols quatre deniers pour cent, qui sont les deux tiers de ce qui est porté par lesdits contrats. Et étant la rente constituée à moins que de huit & un tiers pour cent, ne sera néanmoins modérée à moindre somme que des deux tiers. Et quant aux lieux, où la rente au denier dix, est tolérée sera aussi ladite rente modérée pour le courant des arrérages auxdits deux tiers seulement, qui sont six écus deux tiers pour cent ; & ce pour lesdites cinq années seulement : & pour le regard des arrérages qui se trouveront dûs pour les années précédentes celle de quatre-vingt-neuf, attendu que le terme de paiement étoit échu auparavant lesdits troubles, ils seront païés à ceux auxquels ils seront dûs, suivant les contrats, sans aucune perte ou diminution, & ce, durant les années quatre vingt-quinze & quatre-vingt-seize également, & par les quartiers d'icelle, comme aussi tous les arrérages desdites cinq années seront païés avec le courant esdites deux années suivantes, quatre-vingt quinze & quatre-vingt-seize, & par les quatre quartiers desdites années : à condition expresse que ceux qui manqueront de paiement pour le regard desdits arrérages modérés aux termes ci-dessus déclarés, seront déchus à faute de paiement, de toute grace & décharge. Et quant au paiement du courant de la présente année, nous voulons & entendons, que l'article, touchant les rentes contenu en notre Edit fait sur la réduction de notre Ville de Paris, soit observé par tous nos Justiciers & Officiers, sans qu'il y soit contrevenu ; déclarant nul & de nul effet tout ce qui auroit été

1594.

Déclarat. du Roi.

1594. Déclarat. du Roi.

fait au contraire. Voulons & nous plaît, que le même reglement de modération auxdits deux tiers soit observé sur le paiement des arrérages dûs à cause des échanges avec garantie; comme aussi des arrérages des rentes foncieres & douaires dûs aux veuves, & non les pensions viageres constituées pour les alimens des filles Religieuses. A condition que ce qui aura été païé par les débiteurs sur lesdites cinq années, pour raison desdits arérrages, sera précompté & tiendra lieu sur les deux tiers, à quoi lesdits arrérages de rente sont réduits & modérés. Et où il se trouveroit qu'aucuns desdits débiteurs eussent plus païé que lesdits deux tiers, à quoi nous avons réduit & modéré lesdits arrérages desdites cinq années, nous voulons que ce qui se trouvera avoir été trop païé, soit précompté, déduit & rabattu sur le courant de la rente de la présente année & la suivante.

Déclarons n'entendre comprendre au présent réglement & réduction des arrérages desdites rentes, les rentes par nous dûes à nos Sujets, tant sur nos Villes de Paris, Rouen, que sur nos recettes générales & particulieres de notredit Roïaume, au paiement desquels arrérages dûs & échus jusqu'au jour de la réduction de notredite Ville de Paris, nous pourvoirons des premiers moïens qu'il plaira à Dieu nous donner. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Prévôts ou leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer de point en point selon leur forme & teneur, & le contenu en icelles garder & observer, contraignant à ce faire, souffrir & y obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre; nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, Edits, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Lettres, Mandemens, Défenses & autres choses à ce contraire, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons signé ces Présentes, & à icelles fait mettre & apposer notre scel. Donné au Camp de l'Abbaïe saint Vincent, devant Laon, le huitieme jour de Juillet, l'an de grace 1594: Et de notre regne le cinquieme.

Signé, HENRI.

Et sur le repli, Par le Roi, étant en son Conseil.

RUZÉ.

1594.

DÉCLARAT. DU ROI

Lues, publiées & registrées, oui & consentant le Procureur général du Roi, pour avoir lieu cette fois seulement, pour les arrérages dûs & échus pendant les années quatre-vingt-neuf, dix, onze, douze & treize, qui seront païés aux termes contenus esdites Lettres. Ne pourront toutesfois les rentes être rachetées cette année, ni ès années quatre-vingt-quinze & quatre-vingt-seize, sans acquitter les arrérages échus au temps du rachat : Et ne sera déduit ni précompté ce qui aura été païé. Et pour le regard des arrérages échus devant l'année quatre-vingt-neuf, ordonne la Cour qu'ils seront entierement païés, & à ce faire les detteurs contraints, sans préjudice des accords & conventions particulieres faites pour le paiement desdits arrérages. A Paris, en Parlement, l'onzieme Août 1594.

Signé, DU TILLET.

Avertissement.

En ce temps aussi, plusieurs qui avoient paravant adhéré de grande affection à la Ligue, s'en départoient & s'approchoient du Roi, qui les recevoit humainement. De ce nombre fut un Gentilhomme de marque, lequel en publia son avis ci ajouté.

AVIS & ABJURATION

D'un notable Gentilhomme de la Ligue : contenant les causes pour lesquelles il a renoncé à ladite Ligue, & s'en est présentement départi.

C'EST un dit ancien, que le bon Citoïen n'est pas astreint de dire ou écrire toujours semblables propos, mais qu'il doit toujours persévérer en une semblable opinion, qui est d'adresser la pointe de son intention à l'avancement du repos, & de l'utilité publique. A cause de quoi l'homme, ainsi composé, ne peut être repris de légéreté, s'il corrige son premier avis par le

1594. second : d'autant que le jour suivant est le précepteur du précédent, principalement ès affaires d'Etat. Ce que je dis pour mon regard, afin que ceux qui sauront ci-après que j'ai renoncé, ainsi que je desire être notoire & divulgué, & me suis départi de la Ligue introduite depuis quelques années dedans ce Roïaume, & laquelle j'ai ci-devant signée, n'attribuent point ce changement à aucune inconstance, ou subornation : mais plutôt qu'ils croient & soient avertis certainement, que ma retraite & abjuration est un enseignement qui vérifie, que telle Ligue est très pernicieuse à la Religion Catholique, au bien du Roïaume, & réprouvable à tous vrais & naturels François. J'ai l'honneur de n'être pas des derniers au rang de la Noblesse, & d'une famille assez ancienne & successive, pour maintenir ma qualité entre les anciens Gentilshommes originaires du nom François : mais encore puis-je ajouter ce qui est commun à tous, que j'ai été appris dès le berceau, par la tradition de mes Ancêtres, continuée de main en main, de ne croire qu'une seule foi Catholique & Apostolique, & de ne reconnoître aucune souveraineté terrienne, que celle de nos Rois appellés à la Couronne, par la succession ordinaire des lignes masculines : qui fut occasion, que trouvant de premiere apparence en cette Ligue, lorsque dès le commencement elle me fut présentée, une profession de notre foi Catholique, & de l'obéissance que nous devons à notre Roi, je ne fis difficulté de la signer, ne pensant point par-là contracter autre obligation, que celle que je suis tenu naturellement rendre à mon Dieu, & à mon Roi. Mais depuis, aïant appris, par la communication & discours familiers que j'eus avec les plus entendus & zélés en ladite Ligue, que les noms de Religion, de Majesté divine & humaine, compris en icelle, n'étoient que masques, & bandeaux pour voiler & couvrir la hideur d'une monstrueuse subversion que quelques-uns vouloient faire de tout l'Etat de ce Roïaume, tant en général que particulier, je n'ai point craint de retracter ma signature, & par cette abjuration publique, découvrir publiquement le gouffre & le piege auquel je me suis inadvertamment laissé tomber & surprendre, afin que ceux qui ont encore les mains nettes, & le jugement libre de telle poison, se gardent d'y être attrappés, & ceux qui comme moi se sont laissé circumvenir par leur facilité, s'en retirent à mon exemple, pour n'attirer avec leur ruine, la désolation du Païs auquel ils sont nés, allaités & élevés. Pour à quoi leur donner

Avis et Abjurat. d'un Ligué.

quelque ſecours & confort, je m'efforcerai de déclarer, le plus brievement que je pourrai, les raiſons de mon changement & avis, fondés ſur les deſſeins & volontés des Ligues, par leſquels j'ai appris, que la Ligue en Etat politique, eſt un Contrat ſolemnel, juré entre perſonnes égales & non ſujettes à la puiſſance d'autrui, pour conſerver & maintenir leur liberté, tant offenſivement, que deffenſivement envers tous & contre tous. De laquelle définition procedent deux concluſions néceſſaires, l'une que les Sujets ne peuvent contracter Ligue en l'Etat Monarchique, ſans renoncer à la protection du Prince, & par conſéquent ſecouer l'obéiſſance & ſujétion qu'ils doivent à la ſouveraineté; l'autre que le Roi ſignant une Ligue avec ſes Sujets, ſe dépouille de la puiſſance ſouveraine qu'il a ſur eux, & les reçoit en pere & ſociété d'icelle.

1594.

Avis et Abjurat. d'un Ligué.

Ce que plus particulierement je reconnus, après que j'ai vu que cette Ligue, (contenant une déclaration de ſalaire & de récompenſe à ceux qui y obéiroient, & de punition aux contrevenans) étoit une vraie loi nouvellement introduite dans le Roïaume, non point Roïale & Françoiſe, (car elle n'étoit pas faite ſous le nom ſeul du Roi) mais plutôt Olicratique, & par conſéquent directement contraire au privilege de la Couronne, qui ne permet à autre qu'au Roi ſeul d'ordonner & commander une loi dans le Roïaume.

J'ai conſéquemment apperçu, que ladite Ligue n'étoit pas ſimplement contraire aux privileges de la Couronne, en la forme ſeule pour la raiſon ſuſdite; mais auſſi par toute ſa diſpoſition & ſubſtance, elle renverſeroit de fond en comble la Couronne avec tous ſes privileges: par eſpécial en ce qu'elle oblige & aſſujétit les biens des Sujets du Roïaume à une nouvelle impoſition non limitée, ni conſcrite à certaine ſomme: mais autant que la Ligue verra bon être, combien que par ledit privilege, il ne ſoit permis à homme quelqu'il ſoit, ſinon au Roi ſeul, de faire impoſition dans le Roïaume.

En ce pareillement, que par la même Ligue eſt diſpoſé du fait des armes, deſquelles le port eſt permis ou défendu à l'arbitrage de ladite Ligue: ce qui toutesfois eſt reſervé au Roi ſeul, par les mêmes loix & privileges.

Et finalement, en ce que ladite Ligue ordonne, & commande un nouveau ſerment de fidélité, & y oblige les vies & biens des Sujets, & non point entre les mains du Roi: (auquel ſeul tel ſerment eſt dû & affecté) mais entre les griffes d'un monſtre

1594. composé de serfs sans nombre : d'où s'ensuit que les Sujets du Roi se soumettant à l'obligation de tel service, tombent en l'un des deux inconvénients, ou de commettre un crime de faux & de stellionat en vendant à deux diverses personnes une même chose, ou qu'ils cassent & révoquent l'obligation dûe à la Couronne, pour l'attribuer & transferer à ladite Ligue, d'autant que l'on ne sauroit être solidairement serf à deux Maîtres, Il s'ensuit aussi que le Roi se comprenant en la même obligation, autoriseroit en tant qu'à lui est, la dissolution de sa Couronne, & renonceroit au droit spécial de sa Souveraineté pour le contribuer en cette Ligue, & par ce moïen convertir l'ordre ancien d'une si florissante Monarchie, en la confusion d'une déplorable Olocratie.

Avis et Abjurat. d'un Ligué.

Cela présupposé, les protestations contenues en ladite Ligue, de l'obéissance, de l'honneur, sujétion & fidélité, que les Ligués porteront au Roi, ne sont pas seulement ridicules, mais aussi injurieuses, & semblables au jeu populaire du Roi dépouillé, en l'appellant, Sire ; car puisque cette Ligue n'est autre chose qu'une usurpation de droits, prééminences, autorités & prérogatives que la Couronne réserve à un seul Roi, & qui ne se peuvent, ni doivent communiquer à autre, pour Parent, Allié, serviteur, ou Favorisé qu'il soit : il n'est pas en la puissance du Roi, quoiqu'elle soit pleine & absolue, d'avouer & accepter ladite Ligue, sans se dévêtir de sa Couronne, & titre souverain, ni loisible au sujet d'y entrer & adherer, quelque commandement que le Roi lui en fasse, sans être à l'avenir déclaré traître à son Païs, rebelle à la Couronne & Roïauté Françoise, & indigne de tous honneurs, franchises & privileges d'icelle.

Passant outre aux motifs & causes finales d'une si pernicieuse Ligue, il y en avoit deux exprimées, l'une est pour le rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ès lieux où elle est opprimée, & extirpation de la Religion nouvelle : l'autre pour remettre & contenir le Peuple rebellé en l'obéissance du Roi, & assurer la succession de la Couronne aux vrais Successeurs.

Ce sont, à dire vrai, deux causes fort spécieuses & de belle apparence en premier front, qui toutesfois en effet sont fausses au dire, & impossibles à exécuter. Fausses sont elles, en ce que si la seule piété & Religion conduisent le desir & l'affection de ceux qui ont signé la Ligue, il n'étoit aucunement nécessaire,

ains très dommageable à l'avancement de notre Religion, d'établir un nouvel état & regle de Police, qui ne peut engendrer que divisions, défiances, plaintes, jalousies, envies, querelles, & autres piques & simultés intestines, auxquelles toutes sociétés & Ligarchies sont ordinairement sujettes, vu que l'Eglise Catholique est une sainte Ligue, à la défense de laquelle tous Chrétiens-Catholiques sont obligés & astreints par les sermens de Baptême & de la Sainte Communion; que si cette Ligue & Communauté de l'Eglise n'est assez forte & suffisante pour faire exposer vie & bien au Peuple, toutes les fois que le besoin & nécessité de la Foi Catholique le requiert, il n'y sauroit avoir autre Ligue & Société suffisante à ce faire, si sous prétexte de la Religion ne sont proposées quelques particularités de profit, qui aient plus de puissance sur les Associés, que le seul regard de la Religion, qui par ce moïen ne servira que de couverture & excuse à la gloutonnie & ambition de ceux qui se liguent par autre serment & Sacrement que ceux de l'Eglise.

1594.

Avis et Abjurat. d'un Ligué.

Et au regard de l'autre cause attitrée du nom de Roi, je n'ai point encore oui dire, que Ville ou particulier, quel qui soit, révoque en doute de la puissance légitime du Roi en la Couronne: & où quelques-uns seroient tant mal avisés, si les auteurs de la Ligue & leurs gens sont aussi zélateurs du service du Roi qu'ils en font le semblant, le serment donné au Roi, lorsqu'il succede à la Couronne, doit suffire pour convier leur devoir à emploïer vie, corps, & biens pour son service, sans obliger à une Ligue ce qui est au Roi, & qu'ils ne peuvent redonner, & moins la porter en contribution de société, sans lui ôter premierement. Mais posé le cas que les causes susdites fussent véritables, encore seroient-elles impossibles de mettre à exécution. Car quant à la Religion, il ne se trouve point en tout le cours des Histoires, depuis le commencement du monde, que les différends émus en la Religion se soient décidés par autre glaive, que celui de la parole de Dieu, & les Histoires Ecclésiastiques nous enseignent que les armes, les séditions, les guerres ont toujours été les argumens des Hérétiques & non des Catholiques; lesquels, s'assurant en la vérité de leurs propositions, n'ont jamais craint de repousser, & débattre à diverses fois, & autant que l'on a révoqué en doute, une même question en plusieurs & divers Conciles, pour ce qu'ils ont estimé que la vérité, qui est toujours semblable à soi en tous lieux, &

1594.

Avis et Abjurat. d'un Ligué.

en tout temps, n'est point attachée à un ou deux, ains à tous Conciles légitimement assemblés. A cause de quoi, quand les Hérétiques ont recusé, ou desavoué les Conciles, qui les avoient condamnés, soit en n'approuvant point la forme de leur vocation, soit en proposant erreur contre leurs jugemens & déterminations, les Orthodoxes n'ont differé leur accorder la convocation d'un autre Concile, & de rechef y proposer ce qui avoit été précédemment arrêté. Mais nous ne lisons point que les Catholiques se soient élevés en guerre civile contre les Hérétiques, si ce n'a été pour leur conservation & défense seulement. Et où la corruption du temps en donneroit quelque exemple, (ainsi qu'on pourroit remarquer par les guerres de nos Rois contre les Goths, & du Comte de Mont-Fort contre les Albigeois) nous devons en cette particularité considerer deux choses; l'une que la cause de la Religion n'a été que l'accessoire & accident de la guerre des Goths, suscitée par autre principal respect; l'autre que la force des armes, quelque victoire qui soit advenue, n'a pas éteint ni aboli l'opinion des Albigeois, ains demeurant supprimée quelque temps par la force des armes, est néanmoins demeurée héréditaire en l'esprit de plusieurs, & qu'enfin l'aïant derechef découverte & remise sus, elle a trouvé si grand nombre de propugnateurs, qu'ils se pensent aujourd'hui assez forts pour démêler leur querelle en un champ de bataille. Ce que nous ne devons essaïer pour deux raisons; l'une que telle guerre universelle est coutumierement suivie d'une subversion de l'Etat, ainsi qu'il est advenu en l'Empire Romain, après la guerre de Constantin & Licinius; l'autre, que le glaive spirituel, possedé par l'Eglise, n'a rien de commun avec le temporel. Et comme si nous avions perdu la bataille, nous ne voudrions pour cela diminuer aucune chose de notre Religion, aussi faut-il considérer que la perte tombant sur le parti contraire, comme elle a ja fait par plusieurs fois, ils n'accorderoient pas pour cela que leur Religion fût amoindrie. Il seroit à désirer (de ma part, je suis du nombre de ceux qui en ont le plus d'affection) que le différend qui est en la Religion fût ôté du milieu de nous: mais puisque les expériences faites depuis vingt-cinq ans & plus, que n'avons cessé de combattre sur cette querelle, vaincus au milieu de nos victoires, nous ont enseigné que le coup doit venir du Ciel, & n'on pas des hommes, j'estime que ce seroit une très grande folie de vouloir retenter un hasard du tout infructueux & inutile, puisque l'opinion con-

fiſte en l'eſprit, & ne ſe peut aſſujétir à la force & courage du corps. Au contraire, je ſuis contraint de croire, que comme naturellement nous enclinons à chercher & deſirer les choſes qui nous ſont défendues, auſſi tant plus nous courons ſus, & travaillons ladite opinion, plus elle croît & s'enforçit ; au lieu que ſi nous la mépriſions, & remettions au jugement de Dieu, (qui ſeul la peut confondre & abolir), elle ſe perdroit & s'évanouiroit de ſoi-même, ſuivant l'avis du bon Gamaliel.

1594.

Avis et Abjurat. d'un Ligué.

Quant à l'autre cauſe, comment ſeroït-il poſſible d'emparer & défendre la Majeſté du Roi par cette Ligue, puiſqu'elle-même la viole & la détruit, ainſi que nous avons ci-devant remontré? Si ladite Ligue opprime les privileges de la Couronne, confond l'ordre & le réglement des Etats du Roïaume, abolit le ſerment de fidélité que les Sujets ont à leur Prince, &, pour dire en un mot, transforme la Roïauté en une confuſion d'Oligarchie & Ochlocratie, de quel front oſent propoſer les Conjurés que leur Ligue ſoit ordonnée pour la conſervation & défenſe du Roi & de ſa Couronne?

Ces beaux titres donc de Religion & Majeſté, expoſés en la montre de cette Ligue, ne ſont point les cauſes finales d'icelle, mais plutôt impoſtures & artifices pour ſéduire & ſurprendre la crédulité des Sujets fideles à Dieu & à leur Roi; comme auſſi les noms de Ligue & de Roïauté ne pouvant demeurer enſemble dans un même Etat, pour les raiſons ci-devant déduites, ce papier ou plutôt abomination, qu'on faiſoit jurer (Ligue), ſi le Roïaume de France ne ceſſe d'être appellé Roïaume, juſqu'alors doit être par un nom propre convenable à ſon ſujet, nommé conjuration : les cauſes de laquelle ſeront faciles à comprendre & recueillir, ſi nous reſſentons en notre mémoire les progrès des choſes paſſées.

Entre pluſieurs maximes contraires au bien de la Couronne, reçues & pratiquées par le conſeil de nos Rois, depuis le décès du bon Roi Henri leur pere, que Dieu abſolve, celle-ci a été, ſelon mon avis, plus dommageable, que d'avoir ôté la connoiſſance des affaires aux grandes Familles, qui les avoient menées ſous les regnes du grand Roi François & Henri, ſon fils, pour les commettre à la croïance de perſonnes nouvelles & inconnues, afin qu'en les élevant par ce moïen aux premieres richeſſes & honneurs de ce Roïaume, leſdites grandes Familles fuſſent d'autant plus abaiſſées, & s'il étoit poſſible, dépouillées de leurs biens, non moins que de leurs états.

1594. Avis et Abjurat. d'un Ligué.

Car encore que l'usage de telle maxime soit salutaire à un Etat nouvellement ordonné, elle est néanmoins tout pestifere & mortelle en un Etat soutenu & appuïé par sa propre force, comme celui de France, pour plusieurs inconvéniens que nous avons éprouvés à notre grand dommage.

Le Peuple de France a souffert de grandes & extraordinaires charges & impôts depuis soixante ans en çà; toutesfois telles qu'elles aient été, on y a toujours vu le fond; & la somme, pour grande qu'elle fût, a été limitée par un nombre fini, soit en centaine de mille, soit de millions; tellement qu'il a été facile de conserver quelque forme d'égalité en la distribution desdites sommes; pour le moins on a su pour quel prix en échapper.

Mais aux exactions de cette Ligue, il n'y a fond ni rive; ains au contraire, tout ainsi que le prétexte de Religion, duquel ladite Ligue est colorée, se trouve perpétuel & sans limite, aussi les rançonnemens qui en doivent procéder ne sont point limités, ains infinis & d'aussi longue durée & immenses, que sera l'ambition & convoitise des Religieux & Sujets de ladite Ligue.

Les Chefs des Conjurés départoient les Charges, tant de la Guerre que de la Justice, & les Finances, à qui bon leur sembloit; eux-mêmes dressoient, faisoient l'état de la recette & les acquits de la dépense; ils cottisoient les Villes, les Communautés, les maisons, les familles; & chacun Particulier qui signoit la Ligue, suivant le département de leurs Délégués, & pour le faire avec plus de commodités de leurs Délégués ils donnoient ordre par leurs bonnes intelligences, que les Prévôtés Echevinages, Consulats, Recettes, Contrôles & autres honneurs desdites Villes & communautés, fussent mis entre les mains de leurs Partisans, afin d'enregistrer jusqu'à une maille les moïens & facultés des Particuliers.

Si dans les Villes ou aux champs, il se trouvoit un famille pudique & débonnaire, qui haït les vices & déplorât la calamité du temps, se contentant de sa condition, ce n'étoit assez tailler & ronger ladite famille à discrétion, autant & plus que le revenu pouvoit s'étendre, mais en peu de jours il n'y avoit point de faute de délateurs, qui accusoient le maître de la famille, ou d'avoir fait quelque rebellion aux Ministres de la Ligue, ou favorisé les ennemis, ou tenu propos séditieux, afin de ravir tout à une fois, & sans retourner, ce qu'on ne pouvoit honnêtement enlever que par pieces.

1594.

Avis et Abjurat. d'un Ligué.

Et ne faut point que les Corps desdites Villes & Communautés en esperent avoir meilleur marché. Car aïant une fois reçu la Ligue, elles sont par même moïen obligées d'obéir aux Chefs & Directeurs qui leur seront ordonnés, & en cas de refus, exposées au ban de rebellion. Choisissent lequel elles voudront; c'est chose notoire qu'en obéissant, elles seront à toutes heures sujettes à saccagemens par les artifices de leurs Gouverneurs, & n'y peuvent non plus faillir qu'a fait la Ville d'Anvers aux Espagnols; & si elles refusent l'obéissance, tous les Conjurés seront convoqués & halés pour leur courir sus, & avoir part au butin de la Ville, qu'ils nommeront rebelle.

J'ai suivi jusqu'à présent les principaux Chefs des membres de la Ligue, lesquels j'ai trouvés remplis & prévenus de très damnables discours & propositions. Les uns assuroient de vie au feu Roi, suivi du défaut en ligne masculine de leur race, & condamnant les aînés de Bourbon, comme Prêtres, Hérétiques, & Messieurs de Montpensier comme inutiles & fainéants; les autres mettant en délibération de laquelle des filles on se pourroit le mieux couvrir; savoir, si on admettroit la représentation en l'aînesse, ou s'il ne seroit pas meilleur que le principal desdits Chefs, se trouvant veuf, épousât la plus prochaine survivante; mais ce qui plus m'a navré le cœur, c'étoit de voir assigner leurs dettes, qui sur un Marchand, qui sur un autre, & asseoir la recousse de leur prodigalité sur l'espérance du butin des meilleures & principales Villes du Roïaume, y comprenant celle de Paris, sans reserve ni respect de l'Eglise, ni de veuves ni d'orphelins.

Quel moïen donc, dira quelqu'un, nous pourrons nous garder pour obvier au destin de tel embrasement, puisqu'il nous est préparé, soit en acceptant ladite Ligue, soit en la refusant? Le moïen vous en est assez facile, si vous en avez la volonté: & volonté vous en viendra, s'il reste encore au milieu de vous tant soit peut de loisir pour en délibérer. Ce qui vous sera de non moins facile exécution, si d'un commun accord vous déclarez en Corps de Ville que vous ne voulez plus adhérer ni participer à une si pernicieuse conjuration; & si celles qui se seront laissées persuader, revoquent leur premier avis, pour se rallier avec les autres Villes mieux conseillées. Je vous ai ci-devant déclaré le plus brievement que j'ai pu les raisons qui vous doivent inciter à ce faire, & le ferez si êtes bien conseillés: sinon & ou la ruine totale du Roïaume seroit si prochaine, que fut

1594.

AVIS ET ABJURAT. D'UN LIGUÉ.

maintenant le temps auquel la troisieme vision de Childeric IV, Roi de France, doit être exécutée, que pour ce faire les Chefs & Auteurs de la Ligue soient les chiens & les chats de ladite vision, & le reste du Peuple de tous les Etats, la grande tourbe d'autres petites bêtes légeres qui s'entredepecent, battent & déchirent; je recevrai, en la participation des miseres communes, cette consolation, qu'aïant rejetté le présent avertissement, vous avez, de votre propre gré & vouloir, été les instrumens de votre ruine, laquelle vous pouvez éviter en fermant les portes de vos Villes aux premieres semonces de ladite conjuration, ou au cas qu'elle y fût déja introduite, la rejettant dehors, & l'abjurant à mon exemple, lequel je propose à tous amateurs du bien public & particulier. Et de tant que j'ai légéremmment & inadvertement signé ladite conjuration, tant plus mûrement & avec un long & pourpensé avis, j'ai signé la présente abjuration, par laquelle je jure & promets de détester ladite Ligue, & ne suivre ni approuver jamais autres conseils, que ceux qui seront conformes à la parole de Dieu & Religion Catholique, à la conservation de l'Etat & Couronne de France, & au repos & soulagement, profit & tranquillité de tout le Peuple, à quoi je voue, dédie & consacre ma vie, mes biens & ce de quoi je puis disposer en ce monde.

1594.

Avertissement.

Le Roi ne pensoit, en ce reste de l'an 1594 qu'à porter la guerre hors du Roïaume contre l'Espagnol, & essaïoit de commencer par le Duché de Luxembourg, traitant pour cet effet avec les Etats de Hollande & leurs Confédérés. Le Maréchal de Bouillon & le Comte Philippe de Nassau essaïerent d'y entrer au mois d'Octobre; mais ils ne firent rien. D'autre côté, le Roi menaça ceux d'Artois & de Hainault, à cause qu'ils aidoient aux Espagnols à molester le Cambresis. L'Archi-Duc Ernest, Lieutenant du Roi d'Espagne, en Flandre & Brabant, continuoit en ses pratiques sur la France; mais prevenu de mort bientôt après, il quitta la place à son frere Albert, duquel sera parlé en l'Histoire de notre temps (1).

Pour la fin de l'année, se présente le Discours tragique de la blessure du Roi, publié par impression, comme s'ensuit.

PROCEDURE

FAITE CONTRE JEAN CHASTEL,

Ecolier étudiant au College des Jésuites, pour le parricide par lui attenté sur la personne du Roi très Chrétien Henri IV, Roi de France & de Navarre; & Arrêts donnés contre le Parricide & contre les Jésuites (2).

Le vingt-septieme Décembre mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, sur les six à sept heures du soir, le Roi très Chrétien, Henri IV, Roi de France & de Navarre, étant arrivé à Paris,

(1) Voïez sur ces Faits l'Histoire de M. de Thou, Livre CXI.

(2) Cet Ecrit fut imprimé dès 1595, avec l'*Histoire prodigieuse du détestable Parricide*, attenté contre Henri IV par Pierre Barriere. Feu M. l'Abbé Lenglet Dufresnoy l'a fait réimprimer dans le tome VI des Mémoires de Condé, 1743, *in*-4°. seconde Partie, p. 126, & suiv. Il y a joint l'*Histoire abregée du procès* de Jean Chastel, avec son *Interrogatoire*, tiré d'un manuscrit de la Bibliothéque du Roi de France; & de plus, l'*Apologie de Jean Chastel*, Ouvrage plein de fureur & de principes détestables, qui avoit pour Auteur le trop fameux Ligueur, Jean Boucher, qui avoit été Curé de Saint Benoît à Paris, & qui composa cet Ouvrage, digne des furies, pendant sa retraite en Flandres. Cette Apologie avoit déja eu plusieurs éditions. L'Ecrit n'en étoit pas moins devenu fort rare; mais c'étoit tout son mérite. Voïez aussi sur cela, M. de Thou, en son Histoire, Livre CXI, & l'Ouvrage de M. Charles Duplessis d'Argentré, Evêque de Tulles, intitulé, *Collectio Judiciorum de novis erroribus*, tom. II, *in-folio*, p. 524, & suiv.

1594.

Procès de Chastel.

Jean Chastel, natif de Paris, Ecolier, nourri & élevé au College des Jésuites, âgé de dix-neuf ans, etant entre au Louvre, approcha de Sa Majesté, & comme elle se baissoit pour embrasser un Gentilhomme affectionné à son service, qui lui faisoit la révérence, il lui donna un coup de couteau dans la bouche, qui lui coupa la levre d'enhaut (1), & s'il n'eut rencontré les dents, eût outrepassé ; puis tâcha de se sauver, aïant jetté le couteau par terre : mais il fut pris par un des Capitaines des Gardes. Ce que Sa Majesté, pleine de clémence, aïant apperçu, commanda à celui qui le tenoit de le laisser, disant qu'elle lui pardonnoit. Et après avoir entendu que c'étoit un Ecolier enseigné par les Jésuites, Sa Majesté dit alors : » Falloit-il donc » que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche « ? Le parricide, surpris, du commencement nia le fait, puis le confessa, & fut mis entre les mains du Prévôt de l'Hotel & mené ès prisons du Fort-l'Evêque, où étant interrogé qui il étoit, pourquoi il étoit en prison, s'il n'avoit pas attenté un parricide sur la personne du Roi, comment il l'avoit frappé, & si le couteau étoit empoisonné ? Le serment de lui pris, dit qu'il étoit Ecolier, & avoit été constitué prisonnier pour avoir voulu tuer le Roi, lequel toutesfois il n'avoit que blessé ; qu'il avoit délibéré exécuter cete entreprise en quelque sorte que l'occasion se fût presentée, avec un couteau qu'il avoit sans fourreau dedans sa manche, entre sa chair & sa chemise, & avoit frappé Sa Majesté au visage, parcequ'elle s'étoit baissée, & que le couteau n'étoit empoisonné, au moins qu'il sût, & que c'étoit un couteau commun, duquel on se servoit ordinairement en la maison de son pere. Que son intention avoit été par plusieurs fois de tuer le Roi à la premiere commodité qui se présenteroit. Que ce soir voïant passer plusieurs chevaux & hommes de pied avec flambeaux & torches, étant, lui répondant, en la rue Saint Honoré, au bout de la rue d'Austruche, il demanda à un Gentilhomme ou autre qui étoit-là, lequel étoit le Roi : surquoi ce Gentilhomme lui auroit montré un qui avoit des gants fourrés, lequel il lui dit être le Roi ; & dès-lors il auroit continue à exécuter ce mauvais dessein, le suivant jusqu'en une des chambres du Louvre, dans laquelle il lui auroit donné le coup de couteau

(1) Et non *la machoire inférieure*, comme on le lit dans M. de Thou ; ce qui est, sans doute, une faute d'impression, n'étant pas probable que ce célébre Historien, qui étoit à la Cour, & fort attaché à Henri, ait ignoré en quel endroit Chastel blessa ce Prince. Chastel étoit fils de Pierre Chastel, riche Marchand Drapier à Paris, demeurant auprès du Palais.

dedans

dedans la bouche; & ce fait, jetta le couteau dans la chambre 1594.
& tâcha de se sauver, niant lorsqu'il fut pris avoir fait le coup; ce que toutesfois il a confessé depuis, comme étant la vérité: & sur ce enquis, a confessé y avoir long-temps qu'il auroit pensé en soi-même à faire ce coup, & y aïant failli, le feroit encore s'il pouvoit, aïant cru que cela seroit utile à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Qu'il y avoit huit jours qu'il auroit recommencé à délibérer son entreprise, & environ sur les onze heures du matin, pris la résolution de faire ce qu'il a fait, s'étant saisi du couteau, qu'il auroit pris sur le dressoir de la maison de son pere, lequel il auroit porté en son étude, & de-là seroit venu dîner avec Pierre Chastel, son pere, Denise Hazard, sa mere, Catherine, sa sœur aînée, mariée avec un nommé le Comte, & Madeleine Chastel, sa sœur puînée; étant au logis Pierre Roussel, Simone Thurin & Louise Camus. Qu'après le dîner son pere & sa mere l'auroient exhorté à bien vivre; ce qu'il leur auroit promis faire. De-là seroit allé à Vêpres, puis retourné chez son pere, avec lequel il seroit allé en la Ville pour trouver un Conseiller du Châtelet, & ne l'aïant trouvé, seroient allés en l'Eglise de Saint Jean; puis étant de retour chez son pere, seroit sorti avec le couteau dedans la manche de son pourpoint, lequel il avoit pris dès la premiere fois qu'il étoit allé à S. Jean. Derechef interrogé qu'il avoit fait en ce jour, & avec qui il avoit communiqué? A dit qu'il s'étoit levé sur les huit heures du matin, & étoit sorti hors la Ville, & allé à la Messe à Saint Laurent. Examiné sur sa qualité, & où il avoit fait ses études? A dit que c'étoit aux Jésuites principalement, où il avoit été trois ans, & à la derniere fois sous Pere Jean Gueret, Jésuite. Qu'il auroit vu ledit Pere Gueret, Vendredi ou Samedi précédent le coup, aïant été mené vers lui par Pierre Chastel, son pere, pour un cas de conscience, qui étoit: qu'il désespéroit de la misericorde de Dieu, pour les grands péchés par lui commis: qu'il avoit eu volonté de commettre plusieurs péchés énormes contre nature, dont il se seroit confessé par plusieurs fois; que pour expier ces péchés, il croïoit qu'il falloit qu'il fît quelque acte signalé; que souventefois il auroit eu volonté de tuer le Roi, & auroit parlé à son pere de l'imagination & volonté qu'il avoit eue de ce faire: surquoi sondit pere lui auroit dit que ce seroit mal fait. Interrogé, parcequ'il avoit un *Agnus Dei*, une Chemise Notre-Dame & Chapelets à l'entour du col, qui les lui avoit baillés, & si ce n'étoit pas pour

PROCE'S DE CHASTEL.

1594. le persuader à assassiner le Roi, sous assurance qu'il seroit inviolable; depuis quel temps il s'étoit confessé, & à qui? Dit que sa mere lui avoit baillé l'*Agnus Dei* & la Chemise Notre-Dame, & quant aux Chapelets, les avoir lui-même enfilés. Qu'il avoit été confessé à la Toussaints derniere à Maître Claude l'Alement, Prêtre, Curé de Saint Pierre-des-Arcis; Maître Jacques Bernard, Prêtre Clerc; & Maître Lucas Morin, Prêtre habitué en icelle Eglise. Ce fait, le couteau duquel il avoit frappé le Roi à lui représenté, il le reconnut: comme aussi il reconnut trois billets, contenant l'anagrame du Roi en ces mots: Henri de Bourbon, graisse, bouvier, tyran, brandon de la France, & neuf petits feuillets écrits de sa main de part & d'autre, contenant la confession de ses péchés; lesquels feuillets il avoit cachés dans la cave du logis de son pere. Par ces neuf feuillets, il avoit écrit ses péchés par ordre des commandemens du Décalogue; qu'il avoit douté de la Déité, qu'il n'aimoit son prochain, qu'il étoit sans charité, qu'il avoit méconnu ses pere & mere, que l'un de ses Maîtres lui demandant s'il n'avoit pas commis le péché contre nature, (lequel ne se nomme point) il l'avoit nié faussement, avec grande assurance; & de cela pensoit ne s'être pas confessé, comme de plusieurs autres cas vilains & exécrables, d'avoir voulu commettre un inceste avec sa sœur, occasion pour laquelle il pensoit que toutes ses confessions & communions étoient autant de péchés mortels. Que depuis il se seroit imaginé & auroit eu volonté de commettre plusieurs homicides, & signamment de tuer le Roi. Pendant ce premier interrogatoire, le bruit courant par la Ville que le Roi n'étoit que blessé, & que le couteau n'étoit empoisonné, graces en furent incontinent rendues à Dieu, & le *Te Deum laudamus* chanté en l'Eglise Notre-Dame. Le lendemain la procédure aïant été envoïée en la Cour de Parlement, & le prisonnier, mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux Officiers de la Cour, a répeté ce qu'il avoit dit par ses réponses au premier interrogatoire par devant le Prevôt de l'Hôtel. Interrogé quel étoit l'acte signalé qu'il disoit avoir pensé devoir faire pour expier les grands crimes dont il sentoit sa conscience chargée? A dit qu'il se seroit efforcé de tuer le Roi, mais n'auroit fait que le blesser à la levre, le couteau aïant rencontré la dent, dont toutesfois, lui accusé auroit senti la résistance, & pensoit tuer ledit Seigneur Roi, lequel il avoit pensé frapper à la gorge, craignant, pource qu'il étoit bien vêtu, que le couteau

Procès de Chastel.

rebouchât. Qu'aïant opinion d'être oublié de Dieu, & étant assuré d'être damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux éviter le pire, & étant damné, aimoit mieux que ce fût *ut quatuor* que *ut octo*. Interrogé si se mettant en ce désespoir il pensoit être damné, ou sauver son ame par ce méchant acte, a dit qu'il croïoit que cet acte, étant fait par lui, serviroit à la diminution de ses peines, étant certain qu'il seroit plus puni s'il mouroit sans avoir attenté de tuer le Roi, & qu'il le seroit moins s'il faisoit effort de lui ôter la vie; tellement qu'il estimoit que la moindre peine étoit une espece de salvation en comparaison de la plus grieve. Enquis où il avoit appris cette Théologie nouvelle? A dit que c'étoit par la Philosophie. Interrogé s'il avoit étudié en Philosophie au College des Jésuites? A dit que oui, & ce sous le Pere Gueret, avec lequel il avoit été deux ans & demi. Enquis s'il n'avoit pas été en la chambre des Méditations, où les Jésuites introduisoient les plus grands pécheurs, qui voïoient en icelle chambre les portraits de plusieurs Diables de diverses figures épouventables, sous couleur de les réduire en une meilleure vie, pour ébranler leurs esprits & les pousser par telles admonitions à faire quelque grand cas? A dit qu'il avoit été souvent en cette chambre des méditations. Enquis par qui il avoit été persuadé à tuer le Roi? a dit avoir entendu en plusieurs lieux, qu'il falloit tenir pour maxime véritable, qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & que ceux qui le disoient l'appelloient tyran. Enquis si les propos de tuer le Roi n'étoient pas ordinaires aux Jésuites? A dit leur avoir ouï dire qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & qu'il étoit hors de l'Eglise, & ne lui falloit obéir, ni le tenir pour Roi jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape. Derechef interrogé en la Grand'Chambre, Messieurs les Présidens & Conseillers d'icelle & de la Tournelle assemblés, il a fait les mêmes réponses, & signamment a proposé & soutenu la maxime qu'il étoit loisible de tuer les Rois, mêmement le Roi régnant, lequel n'étoit en l'Eglise, ainsi qu'il disoit, parcequ'il n'étoit approuvé par le Pape. Finalement la Cour a donné l'Arrêt dont la teneur s'ensuit.

1594.
Proce's de Chastel.

1594.
Procès de Chastel.

EXTRAIT
DES REGISTRES DE PARLEMENT (1).

Vu par la Cour, la Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Chastel, natif de Paris, Ecolier aïant fait le cours de ses études au College de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très exécrable & très abominable parricide attenté sur la personne du Roi, interrogatoires & confessions dudit Jean Chastel; oui & interrogé en ladite Cour ledit Chastel sur le fait dudit parricide; ouis aussi en icelle Jean Gueret, Prêtre soi disant de la Congrégation & Société du Nom de Jesus, demeurant audit College, & ci-devant Précepteur dudit Jean Chastel, Pierre Chastel & Denise Hazard, pere & mere dudit Jean : conclusions du Procureur Général du Roi, & tout considéré. Il sera dit que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Jean Chastel atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, par le très méchant & très détestable parricide attenté sur la personne du Roi; pour réparation duquel crime, a condamné & condamne ledit Jean Chastel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & illec, à genoux, dire & déclarer que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit très inhumain & très abominable parricide, & blessé le Roi d'un couteau en la face; & par fausses & damnables instructions, il a dit audit procès, être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henri IV, à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait approbation du Pape; dont il se répent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait, être mené & conduit en un tombereau en la Place de Greve. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre tenant en icelle le couteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée; & après son corps tiré & démembré

(1) Cet Arrêt se lisoit déja à la suite du Plaidoïer de Louis Dollé, édition de 1595, de même qu'à la suite de la premiere édition de la procédure faite contre Châtel. M. l'Abbé Lengler & M. d'Argentré l'ont aussi donné de nouveau dans les Ouvrages qu'on a cités dans les Notes précédentes.

avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettés au feu & consumés en cendres, & les cendres jettées au vent. A déclaré & déclare tous & chacuns ses biens acquis & confisqués au Roi. Avant laquelle exécution, sera ledit Jean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour savoir la vérité de ses complices, & d'aucuns cas résultant dudit procès. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, de dire ni proferer en aucun lieu public ni autre lesdits propos; lesquels ladite Cour a déclarés & déclare scandaleux, séditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme Hérétiques par les saints Décrets. Ordonne que les Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, & tous autres, soi-disant de ladite Société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat, vuideront dedans trois jours, après la signification du présent Arrêt, hors de Paris & autres Villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine après hors du Roïaume, sur peine, où ils y seront trouvés, ledit temps passé, d'être punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-Majesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenant, emploïés en œuvres pitoïables, & distribution d'iceux faite, ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre, fait défenses à tous Sujets du Roi d'envoïer des Ecoliers aux Colleges de ladite Société, qui sont hors du Roïaume pour y être instruits, sur la même peine de crime de leze-Majesté. Ordonne la Cour que les extraits du présent Arrêt seront envoïés aux Bailliages & Sénéchaussées de ce Ressort, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenants Généraux & Particuliers, procéder à l'exécution, dedans le délai contenu en icelui, & aux Substituts du Procureur Général tenir la main à ladite exécution, faire informer des contraventions, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs états.

1594.
PROCE'S DE CHASTEL.

Signé, DU TILLET.

Prononcé audit Jean Chastel, exécuté le jeudi vingt-neuvieme Décembre mil cinq cent quatre-vingt-quatorze.

Pendant la procédure sur laquelle est intervenu cet Arrêt, aucuns de Messieurs Députés par la Cour s'étant transportés au

1594.

Proce's de Chastel.

College de Clérmont où étoient les Jésuites, aïant fait saisir plusieurs papiers, ont trouvé entre iceux des Livres écrits de la main de Jean Guignard (1), Prêtre, soi disant de la Société d'iceux Jésuites, qui étoient Libelles diffamatoires par lui composés & gardés depuis l'Edit d'oubliance & abolition générale très bénignement octroïée par ledit Seigneur Roi à ses Sujets de Paris révoltés, depuis qu'il auroit plû à Dieu les réduire à sa puissance, dans lesquels il avoit non-seulement usé de médisances contre l'honneur du défunt Roi de très heureuse mémoire, que Dieu absolve, & contre le Roi régnant, mais écrit des propositions contenant plusieurs faux & séditieux moïens pour prouver qu'il avoit été loisible de commettre le parricide du feu Roi & inductions pour faire tuer le Roi, son Successeur ès termes ci-après ensuivans.

I. Et premierement, que si en l'an 1572 au jour de Saint Barthelemi, on eût saigné la veine basilique (2), nous ne fussions tombés de fievre en chaud mal, comme nous expérimentions, *sed quicquid delirant Reges*, pour avoir pardonné au sang, ils ont mis la France à feu & à sang, *& in caput reciderunt mala.*

II. Que le Neron cruel (3) a été tué par un Clément, & le Moine simulé dépêché par la main d'un vrai Moine.

III. Appellerons-nous un Neron, Sardanapale de France, un Renard de Bearn (4), un Lion de Portugal, une Louve d'Angleterre, un Griffon de Suede, & un Pourceau de Saxe ?

IV. Pensez qu'il faisoit beau voir trois Rois, si Rois se peuvent nommer, le feu Tyran, le Béarnois, & ce prétendu Monarque de Portugal, Dom Antonio.

V. Que le plus bel Anagramme qu'on trouva jamais sur le nom du Tyran défunt étoit celui par lequel on disoit *vilain Herodes.*

VI. Que l'acte héroïque fait par Jacques Clément, comme don du saint Esprit, appellé de ce nom par nos Théologiens, a été justement loué par le feu Prieur des Jacobins, Bourgoing, Confesseur & Martyr (5) par plusieurs raisons, tant à

(1) Natif de Chartres.

(2) Veine qui vient de dessous le bras, & qui passe par le milieu du pli du coude : mais *basilique* en Grec, signifie *roïale*. Ainsi ce que le Pere Guignard veut dire, c'est qu'on avoit eu tort alors de ne pas assassiner Henri IV, & le Prince de Condé, qui étoient du sang Roïal ; c'est ce qu'il appelle la veine *basilique*.

(3) Le Pere Guignard vouloit parler de Henri III, assassiné par Jacques Clément, Jacobin.

(4) Henri IV.

(5) On a parlé ailleurs de ce prétendu Martyr des fureurs de la Ligue.

Paris, ce que j'ai oui de mes propres oreilles, lorſqu'il enſeignoit ſa Judith, que devant ce beau Parlement de Tours; ce que ledit Bourgoing, qui plus eſt, a ſigné de ſon propre ſang & ſacré de ſa propre mort; & ne falloit-il croire ce que les Ennemis rapportoient, que par ſes derniers propos il avoit improuvé cet acte comme déteſtable.

VII. Que la Couronne de France pouvoit & devoit être transférée en une autre famille que celle de Bourbon.

VIII. Que le Béarnois, ores que converti à la Foi Catholique, ſeroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, ſi on lui donnoit la Couronne Monachale en quelque Couvent bien réformé, pour illec faire pénitence de tant de maux qu'il a faits à la France, & remercier Dieu de ce qu'il lui avoit fait la grace de ſe reconnoître avant la mort.

IX. Que ſi on ne le peut dépoſer ſans guerre, qu'on guerroie: ſi on ne peut faire la guerre, la cauſe, mort, qu'on le faſſe mourir.

Par ces propoſitions, il ſe juſtifie clairement que l'Arrêt de la Cour donné contre Jean Chaſtel, parricide, portant le banniſſement des Jéſuites hors le Roïaume, a été juſtement donné, & ſe peut appeller un Jugement vraiement divin; ſe voïant par les Ecrits de ce Jéſuite Guignard, combien eſt peſtiférée & pernicieuſe la Doctrine de ces hommes, & à quoi elle tend.

Or, la Cour aïant vu ces Ecrits, Guignard, Auteur, mandé & interrogé ſur iceux à lui repréſentés, a reconnu les avoir compoſés & écrits de ſa main, & pour ce la Cour a donné l'Arrêt ci-enſuivant.

EXTRAIT

DES REGISTRES DE PARLEMENT (1).

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le Procès criminel fait par l'un des Conſeillers d'icelle, à la requête du Procureur général, à l'encontre de Jean Guignard, Prêtre, Régent au College de Clermont de cette Ville de Paris, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour avoir été trouvé ſaiſi de pluſieurs Livres compoſés par lui

(1) Cet Arrêt & les ſuivans ſont auſſi imprimés à la ſuite de la Procédure de Châtel; du Plaidoïer de Louis Dollé, édition de 1595; dans la Collection citée de M. d'Argentré, & dans le tom. VI des Memoïres de Condé; & ailleurs. Voïez auſſi, outre les autres Ouvrages cités, le tome VI de de l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris, par Céſar Egaſſe du Boulay.

1594. & écrits de ſa main, contenant entr'autres choſes approbation du très cruel & très inhumain parricide du feu Roi, que Dieu abſolve, & inductions pour faire tuer le Roi à préſent régnant; Interrogatoires & Confeſſions dudit Guignard, leſdits Livres repréſentés, reconnus, composés par lui, & écrits de ſa main; Concluſions du Procureur général du Roi : Oui & interrogé en ladite Cour ledit Guignard ſur les cas à lui impoſés & contenus eſdits Livres; & tout conſidéré : dit a été que ledit Guignard atteint & convaincu du crime de leze Majeſté, & d'avoir composé & écrit leſdits Livres, contenans pluſieurs faux & ſéditieux moïens pour prouver qu'il avoit été loiſible de commettre ledit parricide, & étoit permis de tuer le Roi Henri IV, à préſent régnant, pour réparation de ce, a condamné & condamne ledit Guignard faire amende honorable nu en chemiſe, la corde au col devant la principale porte de l'Egliſe de Paris; & illec étant à genoux, tenant en ſes mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, dire & dédéclarer que méchamment & malheureuſement & contre vérité il a écrit le feu Roi avoir été juſtement tué par Jacques Clément, & que ſi le Roi à préſent régnant ne mouroit à la guerre il le falloit faire mourir, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice. Ce fait, mené & conduit en la Place de Greve, pendu & étranglé à une potence qui y ſera pour cet effet plantée, & après le corps mort réduit & conſumé en cendres en un feu, qui ſera fait au pied de ladite potence : a déclaré & déclare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſqués au Roi. Prononcé audit Guignard, & exécuté le ſeptieme jour de Janvier l'an 1595.

Procès de Chastel.

Le même jour le procès aïant été fait à Jean Gueret, Précepteur du parricide, & à Pierre Chaſtel pere, & à la mere & ſœurs, mêmement à l'une d'icelles, laquelle aïant entendu que ſon frere étoit priſonnier, comme on la menoit en priſon s'étoit écriée que les Jéſuites avoient donné quelque mauvais conſeil à ſondit frere, iceux Gueret, Pierre Chaſtel, ſa femme, ſes filles & leurs ſerviteurs & ſervantes, enſemble le Curé de ſaint Pierre des Arcis, ouis, eſt enſuivi l'Arrêt qui s'enſuit.

EXTRAIT

1595.

Procès de Chastel.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, à l'encontre de Jean Gueret, Prêtre, soi disant de la Congrégation & Société du Nom de Jesus, demeurant au College de Clermont, & ci-devant Précepteur de Jean Chastel, n'agueres exécuté à mort par Arrêt de ladite Cour; Pierre Chastel, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris; Denise Hazard, sa femme, pere & mere dudit Jean Chastel; Jean le Comte & Catherine Chastel, sa femme; Magdeleine Chastel, filles desdits Pierre Chastel & Denise Hazard; Antoine de Villiers; Pierre Roussel; Simone Turin & Louis Camus, leurs Serviteurs & Servantes; Maître Claude l'Allemant, Prêtre, Curé de Saint Pierre-des-Arcis; Maître Jacques Bernard, Prêtre, Clerc de ladite Eglise; & M. Lucas Morin, Prêtre habitué en icelle, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, interrogatoires, confessions & dénégations desdits Prisonniers; confrontation faite dudit Jean Chastel audit Pierre Chastel, son pere; information faite contre ledit Pierre Chastel; confrontation à lui faite des témoins ouis en icelle; le procès criminel fait audit Jean Chastel, pour raison du très exécrable & très abominable parricide attenté contre la personne du Roi; le Procès verbal de l'exécution de l'Arrêt de mort donné contre ledit Jean Chastel, le vingt-neuvieme Décembre dernier passé; Conclusions du Procureur général du Roi; Ouis & interrogés en ladite Cour, lesdits Gueret, Pierre Chastel & Hazard sur les cas à eux imposés & contenus audit Procès: Autres interrogatoires & dénégations faites par lesdits Gueret & Pierre Chastel, en la question à eux baillée par ordonnance de ladite Cour, & tout considéré: dit a été que ladite Cour, pour les cas contenus audit Procès, a banni & bannit lesdits Gueret & Pierre Chastel du Roïaume de France, à savoir, ledit Gueret à perpétuité, & ledit Chastel pour le temps & espace de neuf ans, & à perpétuité de la Ville & Fauxbourgs de Paris; à eux enjoint de garder leur ban, à peine d'être pendus & étranglés.

1595. Procès de Chastel.

sans autre forme ni figure de procès. A déclaré & déclare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confisqués au Roi, & a condamné & condamne ledit Pierre Chastel en deux mille écus d'amende envers le Roi, appliquable à l'acquit & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, à tenir prison jusqu'à plein paiement de ladite somme, & ne courra le temps dudit bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle païée. Ordonne ladite Cour, que la Maison en laquelle étoit demeurant ledit Pierre Chastel, sera abattue, démolie & rasée & la place appliquée au Public, sans qu'à l'avenir on y puisse bâtir : en laquelle place, pour mémoire perpétuelle du très méchant & très détestable parricide attenté sur la personne du Roi, sera mis & érigé un pilier éminent de pierre de taille, avec un tableau, auquel seront inscriptes les causes de ladite démolition & érection dudit pilier, lequel sera fait des deniers provenans des démolitions de ladite Maison. Et pour le regard desdits Hasard, le Comte, Catherine & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, ordonne ladite Cour, que les Prisons leur seront ouvertes. Prononcé auxdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, le septieme jour de Janvier, & auxdits Gueret & Pierre Chastel, le dixieme jour dudit mois 1595.

Par cette procédure, se peut voir que la Cour a apporté en l'instruction & au jugement tout ce qui se peut desirer d'une bonne, entiere & sainte justice, avec toutes les formes accoutumées aux procès criminels : de maniere que les Arrêts ainsi donnés, n'ont besoin d'être défendus par raison ; & ce qu'elle a jugé contre les Jésuites, se fut fait justement auparavant sur ce qui étoit arrivé à Melun le dernier Août 1593, & que icelle Cour a revu depuis, lorsqu'elle a procédé au jugement du procès de Jean Chastel, à savoir sur le procès criminel fait à Pierre Barriere ; lequel aïant demandé conseil à Lyon à plusieurs Prêtres, auxquels il avoit confessé ses péchés, touchant l'assassinat qu'il avoit entrepris de commettre sur la personne du Roi, étant pris sur l'avertissement d'un Religieux très saint & aimable de tous les bons François, Frere S. B. F. & de B. F. qui le découvrit, confessa qu'il étoit venu exprès en Cour afin de tuer le Roi, à quoi il avoit été poussé par un Jésuite nommé Varade, qui déchiroit tous les jours le Roi par médisances. Par la persuasion duquel Jésuite, icelui Barriere avoit acheté un couteau pour

faire le coup : dont aïant premierement demandé avis à Aubri, Curé de Saint André des Arcs, à qui il avoit ouvert son intention, il s'adressa audit Varade Recteur du College des Jésuites, par le conseil d'icelui Aubri, qui fut confirmé par ledit Varade en sa résolution de tuer le Roi, sur l'assurance que ledit Varade lui donnoit, s'il étoit pris & on le faisoit mourir, qu'à raison de ce il obtiendroit au Ciel la Couronne de Martyr : que ledit Varade l'auroit adjuré, en le confessant, par le saint Sacrement de la Confession & de la Communion du Corps de de notre Seigneur, de faire cet acte, & défaire la France du Roi de Navarre, qu'il appelloit Tyran. Outre cette charge ; s'est trouvé par informations faites de l'Ordonnance de la Cour, que deux Suisses passant par Besançon, peu de jours auparavant l'assassinat attenté par Chastel, avoient rencontré deux hommes habillés en Jésuites, qui disoient aller à Rome, lesquels avoient dit que bientôt le Roi de Navarre seroit tué ou blessé, & que ce coup étoit attendu comme un coup du Ciel.

1595.

Procès de Chastel.

On remarquoit davantage, que n'agueres avoit été publié un Jubilé à Rome ; que les Ennemis du Roi disoient être une monition pour foudroïer le Biarnois, comme si c'étoit un bon fait. Cela étoit aussi attendu par les Espagnols n'agueres arrivés en Bretagne, pour secourir les Rebelles. Il étoit aussi espéré par les Jésuites, même par ceux qui étoient à Paris, aucuns desquels, comme il a été prouvé incontinent après la blessure du Roi, comme leurs Colleges furent environnés de gardes, crioient aux portes de leurs confreres en ces mots : *Surge*, *frater*, *agitur de Religione.*

Item, furent trouvés au College desdits Jésuites plusieurs anagrammes contre le Roi, & quelques thèmes dictés par les Grammairiens, dont l'argument étoit de souffrir la mort constamment & d'assaillir les Tyrans. Plus y a eu preuve, que les Maîtres du College de Clermont défendoient aux Ecoliers de prier Dieu pour le Roi, depuis la réduction de Paris en l'obéissance de Sa Majesté, & disoient, que ceux qui alloient à sa Messe étoient excommuniés.

D'ailleurs, y a eu informations faites contre Alexande Haïus, Jésuite, natif d'Ecosse, lequel avoit enseigné publiquement, qu'il falloit dissimuler & obéir au Roi pour un temps & par feintise, disant fort souvent ces mots : *Jesuita est omnis homo.* Etoit davantage ce Jésuite chargé d'avoir dit souventesfois, qu'il desireroit, si le Roi passoit devant leur College,

1595. tomber de la fenêtre sur lui, pour lui rompre le col. Sur quoi son procès lui aïant été fait, & étant trouvé qu'aucunes de ses paroles avoient été dites auparavant la réduction de Paris, il a été traité plus doucement que Guignard, comme appert par l'Arrêt qui s'ensuit.

Procès de Chastel.

EXTRAIT

DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Vu par la Cour, les grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait & instruit de l'Ordonnance d'icelle, à la requête du Procureur général du Roi, Demandeur, à l'encontre d'Alexandre Haïus, Prêtre, se disant de la Congrégation & Société du nom de Jesus, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires & confrontations de témoins; conclusions du Procureur général du Roi: Oui & interrogé en ladite Cour ledit Haïus, sur les cas à lui imposés & contenus audit Procès; & tout considéré: dit a été que ladite Cour, pour raison des cas mentionnés audit Procès, a banni & bannit ledit Haïus du Roïaume de France à perpétuité, lui enjoint de garder son ban, à peine d'être pendu & étranglé, sans autre forme ni figure de procès. Prononcé audit Haïus, pour ce atteint, au guichet desdites prisons de la Conciergerie, le dixieme jour de Janvier 1595.

Par autres informations, s'est trouvé qu'aucuns des Jésuites, comme on leur auroit demandé pourquoi ils demeuroient en France, vu qu'ils avoient voué obéissance & fidélité au seul Pape, avoient fait réponse que leur vœu n'étoit point enfreint par la demeure qu'ils faisoient en ce Roïaume, parcequ'ils avoient un Bref de Sa Sainteté, qui les dispensoit d'obéir au temps.

S'est trouvé d'abondant, par informations envoïées de Bourges, faites le septieme Janvier, qu'un nommé François Jacob, Écolier des Jésuites dudit Bourges, s'étoit vanté de tuer le Roi, n'étoit qu'il pensoit qu'il fût déja mort, & qu'il estimoit qu'un autre l'avoit tué.

A été encore prouvé par informations faites à Paris, qu'en ce College des Jésuites, ont été composés plusieurs thèmes, anagrammes & carmes (1) contre l'honneur du Roi, sembla-

(1) Vers, en Latin, *Carmen*.

bles à ceux qui furent trouvés sur Jean Chastel, parricide, & mentionnés aux Ecrits de Guignard. 1595.

Outre, a été prouvé que plusieurs Jésuites ont séduit & pratiqué des enfans, les ravissant à leurs peres, pour les faire aller en Païs lointain. Même a été fait le procès à un nommé Jean le Bel, Ecolier, n'agueres Etudiant au College de Clermont, pour s'être efforcé de pratiquer François Veron, Ecolier, étudiant à Poitiers contre le gré de Maître Pregent Veron, Procureur en la Cour, son pere, pour suivre les Jésuites hors le Roïaume, contre les défenses portées par l'Arrêt de la Cour. Et outre, s'est trouvé charge contre icelui le Bel, pour avoir réservé & gardé par-devers lui plusieurs leçons & compositions dictées en la Société des Jésuites par lui reçues & écrites de sa main, lorsqu'il étoit en leur College, dans lesquelles y avoit plusieurs damnables instructions d'attenter sur les personnes des Rois, & l'approbation & louange de l'exécrable parricide commis en la personne du feu Roi, comme appert par l'Arrêt ci-dessous transcrit.

Procès de Chastel.

EXTRAIT

DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Vu par la Cour, le Procès criminel fait & instruit par l'un des Conseillers d'icelle à ce commis, à la requête du Procureur général du Roi, Demandeur, à l'encontre de Jean le Bel, Ecolier, n'agueres étudiant au College de Clermont en cette Ville, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais. Les interrogatoires à lui faits sur certaine missive & autres papiers reconnus avoir écrits ; conclusions du Procureur général du Roi : Oui & interrogé en ladite Cour ledit le Bel sur les cas à lui imposés, & tout considéré : dit a été que ladite Cour, pour les cas contenus audit Procès, a condamné & condamne ledit le Bel à faire amende honorable en la grand'Chambre d'icelle, l'audience tenant, étant tête & pieds nus, en chemise, aïant en ses mains une torche de cire ardente du poids de dix livres, & là à genoux, dire & déclarer que témérairement & comme mal avisé, il a voulu séduire & pratiquer François Veron, Ecolier, étudiant en l'Université de Poitiers, pour suivre hors le Roïaume les ci-devant dits Prêtres & Ecoliers du College de Clermont & ceux de leur Société, contre

1595. Procés de Chastel.

les défenſes de ladite Cour. Et outre qu'indiſcrétement il a réſervé & gardé par-devers lui les leçons & compoſitions dictées par aucuns de ladite Société, & par lui reçues & écrites de ſa main audit College de Clermont, contenant pluſieurs damnables inſtructions d'attenter contre les Rois, & l'approbation & louange du déteſtable & abominable parricide commis en la perſonne du Roi, de très heureuſe mémoire, Henri III du nom, dont il ſe repent, & demande merci & pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, l'a banni & bannit à perpétuité du Roïaume de France, lui enjoint garder ſon ban, à peine, où il ſera trouvé, d'être pendu & étranglé, ſans autre forme ni figure de procès; a déclaré & déclare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ſur leſquels ſera préalablement pris la ſomme de cent écus ſols appliquables aux réparations néceſſaires en la Conciergerie du Palais. Fait en Parlement, le vingt-unieme Mars & prononcé audit le Bel & exécuté en la Grand'Chambre de ladite Cour, le dixieme jour d'Avril 1595.

D'où ſe voit combien juſtement a été donné l'Arrêt contre Jean Chaſtel, parricide, & les Jéſuites, pour le ſalut du Roi, pour la conſervation de la Majeſté roïale, pour la ſûreté de l'Etat & de tout le Peuple François.

1595. Procès de Chastel.

Avertissement.

OUTRE les Arrêts précédens, la Cour faisant exécuter celui qui condamnoit la Maison de Pierre, pere de Jean Chastel, à être démolie, ordonna aussi, qu'en la place d'icelle seroit dressée une magnifique Pyramide, devant la porte du Palais; aux quatre faces de laquelle furent gravées sur tables de marbre noir, en lettres d'or les vers & inscriptions qui s'ensuivent. En l'une des faces est l'Arrêt du parricide & des Jésuites, ses Maîtres, qui a été représenté au bout du procès. Es trois autres faces, ce que nous ajoutons maintenant.

QUOD SACRUM VOTUMQUE SIT

MEMORIÆ, PERENNITATI, LONGÆVITATI, SALUTIQUE MAXIMI, FORTISS. ET CLEMENTISS. PRINCIPIS HENRICI IV GALLIÆ ET NAVARRÆ REGIS CHRISTIANNISSIMI (1).

AUDI, viator, sive sis extraneus,
Sive incola Urbis, cui Paris nomen dedit.
Hîc alta quæ sto Pyramis (2), Domus fui
Castella, sed quam diruendam funditùs
Frequens Senatus crimen ultus censuit.
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis Magistris usus, & Schola impia,
Sotericum, eheu, nomen usurpantibus!
Incestus, & mox parricida in Principem,
Qui nuper Urbem perditam servaverat,
Et qui favente sæpe victor Numine
Deflexit ictum audaculi Sicarii,
Punctusque tantum est dentium septo tenus.

(1) Ces Inscriptions furent aussi gravées, dans le temps, sur des Estampes, dont les curieux gardent encore des exemplaires. M. d'Argenrré a fait réimprimer lesdites Inscriptions dans sa Collection déja citée, tome II, de même que M. Lenglet au tom. VI des Mém. de Condé, &c. On retrouve la Pyramide gravée & les mêmes inscriptions dans le *Recueil de pieces sur l'Histoire de la Société de Jesus*, par le Pere Jouvency, imprimé en Hollande *in*-12, avec une Préface qui est de feu M. Petitpied, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, si connu par ses Ecrits théologiques.

(2) Cette Inscription étoit gravée sur la face qui regardoit le Midi.

1595.
PROCE'S DE CHASTEL.

Abi, viator, plura me vetat loqui
Noſtræ ſtupendum Civitatis dedecus.

In Pyramidem eandem.

Quæ trahit à puro ſua nomina Pyramis igne (1),
Ardua barbaricas olim decoraverat Urbes.
Nunc decori non eſt, ſed criminis ara piatrix;
Omnia nam flammis pariter purgantur & undis.
Hîc tamen eſſe pius monumentum inſigne Senatus,
Principis incolumis ſtatuit, quo ſoſpite, caſum
Nec metuet Pietas, nec Res grave publica damnum.

D. O. M.

Pro ſalute (2) Henrici IV clementiſſ. ac fortiſſ. Regis, quem nefandus parricida perniciosiſſ. factionis hæreſi peſtifera imbutus, quæ nuper abominandis ſceleribus pietatis nomen obtendens, unctos Domini, vivaſque Majeſtatis ipſius imagines occidere populariter docuit. Dum confodere tentat, cœleſti numine ſceleſtam manum inhibente, cultro in labrum ſuperiùs delato, & dentium occurſu feliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſ. ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in opt. Principem ac regnum, cujus ſalus in ejus ſalute poſita eſt, divini favoris apud poſteros memoria extaret, monſtro illo, admiſſis equis membratim diſcerpto, & flammis ultricibus conſumpto; Ædes etiam unde prodierat, hîc ſitas, funditùs everti, & in earum locum, ſalutis omnium ac gloriæ ſignum erigi decrevit.

IV Non. Jan. Ann. Chriſt. M. D. X C V.

EX S. C.

Hæc Domus immani quondam fuit hoſpita monſtro,
Crux ubi nunc celſum tollit in aſtra caput.
Sanciit in miſeros pœnam hanc ſacer Ordo Penates,
Regibus ut ſcires ſanctius eſſe nihil.

D. O. M.

SACRUM.

(3) Quum Henricus Chriſtiniaſſ. Francorum & Navarrorum Rex bono Reipub.

(1) Sur la même face, qui regardoit le Midi.

(2) Sur la face qui regardoit le Nord.

(3) Sur la face qui regardoit le Levant.

pub. natus inter cætera victoriarum exempla quibus tam de tyrannide Hispanicâ quàm de ejus factione priscam regni hujus Majestatem justis ultus est armis, etiam hanc Urbem & reliquas regni hujus pene omnes recipisset, ac denique felicitate ejus intestinor. Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes Petri F. Castellus ab illis submissus, sacrum Regis caput cultro petere ausus esset, præsentiore temeritate quàm feliciore sceleris successu : Ob eam rem ex amplissimi. Ordinis consulto, vindicato perduellione, diruta Petri Castelli Domo, in qua Joannes ejus filius inexpiabile nefas designatum patri communicaverat, in area æquata hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei, in quo sæculi felicitas; inter vota & metus Urbis, liberatorem regni, fundatoremque publicæ quietis à temeratoris infando incœpto, regni autem hujus opes adtritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

S. P. Q. P.

Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus & vindicta parricidii læti Majestatique ejus devotiss.

Duplex potestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret, Gallis dare;
Servare Gallis, quo dedissent optimum.

Imprimé à Paris par Jean le Clerc, rue saint Jean de Latran; à la Salamandre, avec privilege du Roi (1).

(1) Ces Inscriptions furent traduites en François dans le temps; les unes en vers, les autres en prose. M. l'Abbé Lenglet a conservé ces Traductions dans le tome VI des Mémoires de Condé, seconde partie, page 138 & suiv. M. d'Argentré en a donné une autre Traduction en Prose seulement, dans sa *Collectio judiciorum*, &c. tome II, déja citée. La pyramide, dit M. Piganiol de la Force, dans sa *Description de Paris*, tome I, page 521, 522, a été renversée l'an 1605, par un effet de la bonté du Roi (Henri IV) qui en accorda la démolition aux instantes prieres du Pere Coton, Jésuite.

1595.

Avertissement.

SUR ce terrible accident de la blessure du Roi, fut incontinent publié le Discours que nous ajoutons.

A TRES ILLUSTRE SEIGNEUR,

MONSEIGNEUR DU HARLAY (1),

Conseiller du Roi en son Conseil privé & d'Etat, Chevalier & Prince du Sénat de Paris, & premier Juge du Roïaume.

MONSEIGNEUR,

» La Ligue est une maladie, laquelle est attachée aux ames
» Françoises, comme la fievre aux humeurs des corps purulens
» & mal sains. C'est pourquoi j'ai dressé ce Discours où le re-
» mede est plus apparent que le mal même. Si les yeux des re-
» belles le veulent communiquer à leurs esprits, l'aïant digéré,
» ils se trouveront guéris ; & moi satisfait, si vous l'avez autant
» agréable, que le service du Roi vous est en recommandation.
» Ce qu'espérant, je prierai Dieu, Monseigneur, qu'il vous
» donne ses graces, & à moi les vôtres.

Votre plus affectionné serviteur,

PONT-AIMERY.

(1) Achille de Harlay.

1595.

DISCOURS D'ETAT
SUR LA BLESSURE DU ROI.

L'AFRIQUE n'engendre plus les Monſtres ; l'air de notre Europe les conçoit, la France les nourrit & les éleve, l'Eſpagne les avoue, & l'Italie les ſanctifie : de bâtards, elle les fait légitimes, & de ſimples avortons, elle les rend hommes parfaits : la Chétienté en eſt émue, le Chriſtianiſme ſcandaliſé & l'Egliſe diviſée ; bref tout ordre eſt tellement perverti, que les Traîtres ſe nomment Partiſans, les Séditieux, bons Catholiques, les Neutres, Féaux & Aviſés, les Rebelles, Corrivaux d'Etat, les Serviteurs, Enfans de famille, les Etrangers, Naturels & Originaires du Roïaume ; voire les colomnes de l'Etat & les piliers de l'Egliſe, chacun ſe plaint du mal, ſans chercher le remede. La gangrene ſe met en l'ulcere, & au lieu de cautere ardent, l'on y applique des étoupes, ointes d'huile & de vinaigre. Les Médecins ſe moquent du malade, la ſonde des Chirurgiens ne pénetre point juſqu'au vif, la nature veut forcer la violence du mal, & aucun ne la ſeconde, les médicamens y répugnent, la criſe n'en eſt pas remarquée, l'on n'eſt en aucun doute, ſur ce que l'on ne craint pas ; la crainte ne ſurmonte jamais le deſir, le deſir ſurpaſſe le devoir, & pour le dire en un ſeul mot, toutes choſes ſont indifferentes à une ame mal née & à un eſprit corrompu & dépravé. Nous étions perdus ſi nous ne l'euſſions été. Le bonheur de la France eſt pareil à un Phenix, qui fait naître

(1) Ce Diſcours parut d'abord en 1595 à Paris, chez Métayer, *in*-8°. avec permiſſion. Il fut réimprimé en 1599, auſſi à Paris, *in*-12, chez Jean Richer, dans un recueil d'Opuſcules de l'Auteur, intitulé : *Les Œuvres d'Alexandre de Pont-Aimery, ſieur de Focheran.* Il n'y a que ſix Ecrits ; le Diſcours eſt le cinquieme. L'Auteur étoit un Gentilhomme : il avoit voïagé ; avoit demeuré vingt-deux mois en Italie, dont il viſita les principales Villes, s'étoit trouvé à différentes Batailles, en particulier à celle de Pont-Charra, & avoit toujours eu beaucoup de zele pour ſa Patrie, & d'attachement pour Henri IV. Il aimoit la Poéſie ; & indépendamment de quelques pieces que l'on trouve dans le Récueil cité, de 1599, on connoît de lui un poëme intitulé : *La Cité de Montelimart ou les trois prinſes d'icelle*, en ſept Livres, imprimé en 1591 *in*-8°. Un autre qui a pour titre: *Le Roi triomphant, où ſont contenues les merveilles de Henri IV*, &c. Il y a apparence que Pont-Aymery étoit de Montelimart. Voïez la *Biblioth. franç. ou Hiſt. de la Littérat. franç* tome XIV, page 99 & ſuiv. L'Abbé Lenglet a fait réimprimer le *Diſcours d'Etat*, dans le tome VI des Mémoires de Condé ; mais il n'y dit rien de l'Auteur.

1595. Discours sur la blessure du Roi.

de sa mort un semblable à soi-même, & tire de ses cendres mortelles, un brasier de vie qui ne se peut éteindre à sa postérité. Le Roi défunt d'heureuse mémoire se vit accablé, lorsqu'il nous relevoit, se sentit oppressé, lorqu'il nous soulageoit, mourut, lorsqu'il nous redonnoit la vie ;. il mourut, dis-je, non au milieu de ses victoires, mais au commencement de ses triomphes. Il broncha sur les ruines de ses ennemis, & n'eut rien de plus contraire à son bien, que ceux dont il avoit établi la sûreté & le repos. Les ames des Rebelles soupirent encore aux champs de la Beauce, de Touraine, & de Senlis, & s'élevent contre l'assassin qui l'a meurtri, puisqu'un simple effort les a condamnés, & la faute détestable n'a su rendre coupable celui-ci, envers ceux-même, pour lesquels ce grand Roi prostitua sa vie à l'abandon de tant de hasards, que le Ciel nous démontroit, qu'il étoit invincible à la vertu, que les victoires lui étoient certaines, les routes des siens inconnues, les trophées domestiques & journaliers; l'infamie lui étoit étrangere, & la Religion du tout inviolable & sacrée-sainte. Notre lâcheté a défait celui que les armes ennemies n'oserent assaillir, & l'Eglise qui n'avoit plus de voix, s'il ne lui eut servi d'organe, l'a injurieusement condamné. Ce fait est extrême, l'excès en dérobe la créance, notre honneur y est engagé, la postérité nous desavouera, & ceux qui naîtront de nous en ce siecle, n'oseront à un meilleur se dire nos enfans, le Poète se trouvera véritable.

Tu n'es point Fils de cil qu'on dit ton Pere,
Tu fus changé dans le lit de ta Mere,
Ou bien tu es d'adultere conçu,
Et par mégard tu fus ici reçu.

Chacun sait combien l'on a fait d'entreprises sur Sa Majesté à présent regnante, en qui la faveur du Ciel est si manifeste, que ceux qui en doutent sont Athées, & ceux qui ne l'admirent & réverent, sont prophanes & impies. L'on peut voir à l'œil, & toucher au doigt, que plusieurs Gouverneurs ont des desseins particuliers sur la mort du Roi. L'on peut aussi juger combien ils se trompent, vu que la seule injustice de leur pensée les confond, que l'appréhension les détruit, & que leur conscience les bourelle avec un fléau que l'ingratitude pousse sur leurs épaules, comme une machine désignée à cette seule fin. Je vous prie, dites-moi, que devinrent les héritiers, non du mérite, mais

des Roïaumes d'Alexandre? Tous les Princes & Seigneurs de l'Asie & de la Grece, pensoient trouver une seconde vie en sa premiere mort. Et ce grand Prince n'étoit pas enseveli, qu'ils se trouverent tous enterrés, n'aïant pour gain que la repentance; pour Roïaume, que la volonté; pour assurance, que le désespoir; pour retraite, que le tombeau; & pour élection de pis en mieux, la seule mort. Tels furent Eumenes, Demetrius, Ptolomée, Antigone, Seleucus, Lisimachus, dont les uns perdirent leurs vies & leurs Roïaumes, & les autres souffrirent des afflictions plus fortes, & des peines beaucoup plus cuisantes & dures. Le Poète semble avoir raison, qui dit:

1595.

Discours sur la blessure du Roi.

Il est séant qu'un bon Chef, pour sa gloire,
Aïant vaincu, survive à sa victoire,
Ou bien s'il est, par fortune, abattu,
Qu'il meure au moins en homme de vertu.

Que deviendroient tant de Seigneurs ingrats, s'il mesavenoir de notre Prince? que deviendroient les Princes mêmes, l'obéissance étant violée, la sujétion ensevelie, l'ambition des particuliers accrue, la malice du général achevée, & le desordre parfait? Des Princes d'Italie, les uns reconnoissent l'Empire; les autres sont hommagers du Pape; ils ne peuvent être offensés que quelqu'un ne reparte pour eux. Mais qui seroit le protecteur de ceux-ci, puisqu'un seul Charles le Quint a triomphé de tous les Princes d'Allemagne en quatre mois, & qu'en effet & en apparence ils étoient perdus, sans le secours que leur donna Henri II? S'ils font un corps d'armée, qui en sera le Chef? S'il n'y en a point, qui pourra combattre sans tête? S'il y en a une, qui est celui qui la voudra souffrir, n'aïant su endurer un Roi légitime? & tandis, que deviendra le Peuple? ne sera-t-il point mené comme les Ours ou les Bufles par le nez, pour être le jouet des passions d'un Châtelain, ou d'une mortepaie, sur le front duquel la tyrannie sera écrite du sang propre de ses Concitoïens. A quoi seroit même réduite l'Eglise, puisque le Soldat voudroit être Curé de son Village, & le Capitaine Evêque de sa garnison? où seroient, je vous prie, la peine & la récompense? Les Tyrans pourroient-ils être assurés, les Rois aïant failli à ce bonheur? Pratiqueroit-on en leur endroit ce qu'ils auroient abhorré chez les autres? Les Conseillers & Présidens deviendroient Factionnaires de ceux qui vi-

1595. Discours sur la blessure du Roi.

vent ſous leurs Juriſdictions ; & eux, qui ont la tutelle des Rois, vivroient ſous la halebarde d'un Caporal, ou d'un ſimple Anſpeſſade. Ceci nous eſt preſque advenu en la bleſſure du Roi, (que le Ciel nous rendroit immortel ſi nous en étions autant dignes que ſes mérites nous obligent à le deſirer, & la néceſſité que nous en avons, nous y convie) : ſa mort éteignoit notre liberté, ſa chûte accabloit notre bonheur, ſa perte déſoloit nos familles, ſon abſence nous eut fait voir ce que nous craignons, ſon naufrage nous eut abîmés, & le bris d'un ſi grand corps eut fait naître un écueil en Europe, où la nef de Saint Pierre ſe fut diſſoute & ouverte de toutes parts. Ne me croïez pas, Meſſieurs, je ſouhaite que l'on me trouve menteur en ce que j'ai à vous dire : c'eſt que quelques Capucins, Feuillans, & autres Religieux de cette Ville, confeſſent librement qu'ils ne prient point Dieu pour le Roi ; parce, diſent-ils, que le Pape ne l'a pas abſous, comme s'il lui étoit permis de condamner l'innocence, de juger de ce qui n'eſt pas mis en controverſe, & de tirer de la grace de Dieu, celui qui la mendie avec autant d'humilité, qu'il y a de ſuperſtition en une ſi vaine & préſomptueuſe rigueur. Puiſque tous les Conciles tiennent que la Bulle ne rend point l'homme excommunié, mais la faute ; & que la faute n'eſt plus où eſt la repentance, laquelle ſert de commencement à l'abſolution, & de fin à la peine (je parle de celle que peuvent aſſigner les Juges ſpirituels), pourquoi veulent-ils enſorceler nos ames, les repaiſſant d'une viande tant peu convenable à un Chrétien, qui doit pardonner l'offenſe avant même qu'elle ſoit achevée, & ſe plaindre plutôt, ou aigrir contre le mauvais naturel de celui qui le perſécute, que répartir ſur le perſécuteur. Il eſt écrit, je l'attendrai juſqu'au Soleil couché, & lui ferai lumiere en ſa voie, de peur qu'il ne tombe.

Les Curés de toutes les Paroiſſes prient Dieu pour le Roi, les Loix divines & humaines l'ordonnent, ſes bienfaits nous y obligent généralement ; & ceux ci, comme rebelles & criminels de leze-Majeſté, feront un divorce en l'Egliſe, ſans être, je ne dirai pas punis, mais tant ſoit peu repris ? Les Sujets du Roi les nourriſſent, voire les Rois mêmes les ont établis, & par une erreur barbare, ſuivie d'un malicieux prétexte, ils s'affranchiront du devoir même auquel la nature les aſtreint, & la générale ſociété des hommes les appelle. En la ſeule France, ils commettent cette impiété, parceque le mépris des Loix & de la Roïauté y eſt ſi grand, que les Princes n'y ſont reſpectés

que par humeur, & les Loix observées que par acquit, encore est-il plus en l'apparence qu'en l'effet. Le simple Peuple, de qui l'esprit n'est pas capable d'une forte ratiocination, & qui ne croit que ce qu'il s'imagine, est incontinent traîné au dessein de ces Religieux, qui leur prêchent la révolte pour du pain, faisant peur aux débiles consciences, & ébranlant les mieux fondées, par je ne sais quelle menace, qui sert de gehene aux ames dévotes, d'embuches à la vie des Rois, de troubles aux Républiques, de matiere à la superstition, & de scandale à l'Eglise, de qui les justes & saintes armes ne s'emploient jamais contre ceux qui la reconnoissent & vivent sous son étendart, résolus d'y combattre jusqu'à la mort. Y a-t-il rien de plus impertinent, ou de plus lâche, que quelques Officiers du Roi, qui aboïans, à l'ombre des Mitres & des Chapeaux rouges, avec une éloquence plus forcée que naturelle, & avec plus de dessein que de raison, jusqu'à cette heure, ont maintenu les Jésuites avec tant d'ardeur, qu'ils embrasoient les paroles des fideles serviteurs de leur Maître, les convertissant en fumée, lors même qu'il étoit question de la vie du Roi, & que l'on protestoit contre eux, du peu de compte qu'ils en faisoient pour être en réputation à l'endroit du Pape, & de ses créatures formelles les Jésuites? Il s'en faut peu que je ne vous nomme ingrates Pies de cette grande cage. J'ai assez de cœur pour l'entreprendre, & trop plus de sujet pour l'effectuer: je vous pardonne en l'honneur de la France, joint aussi, que si vous évitez la main des hommes, celle de Dieu n'est sujette à aucune paralysie. Vous n'aurez point de plus grands ennemis que vous-mêmes, & si vos Charges vous affranchissent d'être punis, on ne laissera pas de vous en juger dignes; la peine ne fait pas le martyr, mais la cause, c'est assez que votre intention vous fasse partie, & que l'on a vu qu'à tort vous souteniez les Jésuites de la maison desquels, comme d'un Arcénal, est sorti cette piece maudite, qui en une seule personne, a presque foudroïé toute la France, dont se fut ensuivi l'embrasement de l'Europe, & parmi la désolation universelle, (ce crois-je) votre ruine particuliere. Une chose me console, & me fait bien espérer: c'est que Messieurs de Paris ont fait une entiere preuve de fidélité, en ce dernier essai de trahison: car il n'y a eu famille qui ne se soit réjouie de la conservation du Roi, & de la peine du parricide. Les salutations, les feux de joie, & les prieres faites pour ce regard, apportent un oubli perpetuel aux fautes passées des

1595.

Discours sur la blessure du Roi.

1595. Discours sur la Blessure du Roi

Habitans de cette Ville; lesquels, en une seule nuit, ont donné plein jour à la créance que Sa Majesté doit prendre de leur service où l'affection préside, avec tant de vérité que le témoignage en est admirable, & l'espérance qu'ils y continueront, certaine & infaillible (1).

Avertissement.

Nous joignons conséquemment quelques Vers imprimés en même temps à Paris, contre cette Société de Judas.

EXIL ET PASSEPORT DES JESUITES.

C'est à ce coup, faux hypocrites,
Que vos entreprises maudites
Se découvrent aux yeux de tous:
Nous voïons l'effet des paroles,
Que les langues non Espagnoles
Nous avoient prédites de vous.

Doncques, ô Secte sanguinaire,
Notre Prince à tous débonnaire
N'a su fléchir vos cœurs d'acier?
Eh, quoi? votre assassine envie
Ne s'est-elle encore assouvie
Par le sang de son devancier?

Vous faites aux plus simples croire,
Qu'on acquiert l'éternelle gloire
En meurtrissant les Oints de Dieu.
Par vos confessions damnables,
Ces maximes abominables,
En cette France ont trouvé lieu.

(1) L'Abbé Lenglet a mis à la suite de ce Discours, l'*Hymne au Roi* (Henri IV) par le même Pont-Aymery. Cet Hymne est la premiere piece du Recueil des Œuvres de l'Auteur, dans l'édition citée de 1599.

mais

1595.
Exil des Jésuites.

Mais ſi par un droit ſacrilege,
Votre pernicieux College
Un nom céleſte uſurpe à tort;
Il ne faut pas qu'on s'émerveille,
Si votre impiété conſeille
De pourchaſſer des Rois la mort.

Ames au ſac de France nées,
Vous penſiez bien, par vos menées,
Voir les Caſtillans vos amis,
Captiver du tout cette Ville,
Et la rendre à la fin ſervile
A leur Roi qui vous y a mis.

Amateurs de ſang & de troubles,
De cœurs & de vêtemens doubles,
En France trop longtemps ſoufferts,
Vous penſiez par vos artifices
Couvrir vos ſanglans maléfices;
Mais ils ſont enfin découverts,

Qui ne ſait l'impoſteur langage
Dont vous enchantiez le courage
Des enfans par ruſe attirés,
Ne leur rempliſſant les oreilles
Que des fabuleuſes merveilles
De ce Roi que vous adorez?

Quantefois pour mettre en cervelle,
Par quelque admirable nouvelle,
Le Peuple, ami de nouveauté,
Avez-vous ſemé que l'Infante
Venoit pompeuſe & triomphante
Prendre à Paris la Roïauté?

Quelles fraudes inuſitées
Ne furent par vous inventées,
Pour dépoſſéder notre Roi
De ſon Roïaume héréditaire,
Et voir ſon Etat tributaire
Au joug de l'Eſpagnole Loi?

1595.

Exil des Jesuites.

Combien d'impiétés extrêmes,
Combien de furieux blasphèmes
Avez-vous à tort prononcés,
Calomniant notre bon Prince,
Et desirant de sa Province
Voir les fondemens renversés ?

Depuis, voïant vos entreprises
Ne pouvoir à fin être mises,
Vous avez le conseil donné
A cette ame desespérée,
Qui sa dextre avoit préparée
Au coup par les Cieux détourné.

Que l'Air, le Feu, l'Onde & la Terre,
Poursuivent d'une forte guerre
Ce second Assassin, Clément :
Qu'on voie après lui ses complices,
Entre les plus cruels supplices,
Finir leurs jours horriblement.

Vous, cependant, Ames loïales,
Qui gardez les trois fleurs Roïales
Empreintes au plus vif du cœur,
Préservez, de telles canailles,
Le Roi, qui, en tant de batailles,
Est toujours demeuré vainqueur.

Le vieil Tyran de l'Iberie,
Sentant sa jeune ardeur périe,
N'a plus qu'aux trahisons recours ;
Il entretient les Séminaires
De ces espions sanguinaires,
Qui guettent le Roi tous les jours.

Doncques vous, qui tremblez de crainte
De voir du Roi la vie éteinte
Et la France avec lui mourir ;
Que tardez-vous, Sujets fideles,
Que sur ces troupes criminelles
Promptement vous n'allez courir ?

Comme on tenoit pour Hérétiques
Ceux qui découvroient les pratiques
De leurs eſprits ſéditieux ;
Tenez pour Eſpagnols de race,
Ceux qui vouloient qu'on leur fît grace,
Et les chaſſez avecques eux.

PASSEPORT.

GARDES des infernales portes,
Défermez vos ſerrures fortes,
Et laiſſez librement paſſer
Les Jéſuites, votre engeance,
Que les Cieux, par juſte vengeance,
Hors de la France ont fait chaſſer.

Comme autrefois vous leur ſervîtes
De conducteurs, & les ſuivîtes
Lorſqu'envoïés de vos Enfers,
Ils vinrent dedans notre Terre
Allumer la civile guerre,
Source de tous nos maux ſoufferts :

Maintenant de pareille ſorte
Vous devez leur ſervir d'eſcorte,
Et chez vous mener promptement,
Leurs ames de vous tant aimées,
Qui de vos cavernes fermées,
Sont abſentes trop longuement.

Et vous, ô Bandes Sataniques,
Allez aux Manoirs Plutoniques
Revoir votre antique ſéjour ;
Notre France, par vous détruite,
Ne ſouhaite moins votre fuite,
Qu'elle abhorre votre retour.

Tôt & loin.

1595. *Réponſe de la Juſtice infernale, ſur le Paſſeport des Jéſuites.*

Jéſuites, retirez-vous ;
Il nege, & êtes en pourpoint :
Mais voilà, nous n'en voulons point
En Enfer de pires que nous.

EPIGRAMME.

POUR punir ſelon leurs mérites
Ces pernicieux Hypocrites,
Qui perdent les jeunes eſprits,
Je ne ſuis d'avis qu'on les chaſſe ;
Il ſuffit, pourvu qu'on leur faſſe
Ce qu'ils font aux meilleurs Ecrits.

Autre, fait le 11 de Décembre, avant l'Arrêt.

CES Maſſacreurs des Rois, mépriſant nos menaces,
Des Bedeaux du Recteur craignent autant les maſſes,
Que les raiſons d'Arnauld & les vers de Joli :
Le moïen d'affoiblir leurs garniſons ſi fortes,
C'eſt de faire un matin entrer dedans leurs portes
Les Bedeaux de Rapin, & ceux de Lugoli.

1595.

Avertissement.

Les Jésuites ainsi découverts, dresserent pour leur défense, & publierent comme ils purent ce qui s'ensuit.

AVERTISSEMENT
AUX CATHOLIQUES,
Sur l'Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, en la cause de Jean Chastel, qualifié Ecolier étudiant au College des Jésuites (1).

Ami Lecteur, combien que cet Arrêt, par sa forme & teneur, soit si manifestement pernicieux, qu'il ne sembloit nécessaire d'user de beaucoup de propos pour vous en avertir; néanmoins, afin que soïez dirigé à la lecture d'icelui, vous pourront bien servir les points qui s'ensuivent.

Premierement, faut noter que ledit Arrêt est bien & proprement dicté au goût des Hérétiques de notre temps, à savoir pour rendre la Compagnie des Jésuites suspecte & odieuse, ce qu'apert, tant par la qualification dudit Jean Chastel, que de son procès & condamnation.

Car au titre dudit Arrêt, icelui J. Chastel est dit Ecolier étudiant au College des Jésuites; & au contexte de son procès, est qualifié Ecolier aïant fait le cours de ses études au College de Clermont; d'où il est manifeste qu'il devoit être dit & qualifié avoir été du passé Ecolier des Jésuites, afin que par telle maniere de parler ne fussent traduits iceux Jésuites, qui ne doivent être calomniés, à cause que ceux qui ont été autrefois leurs Ecoliers tombent puis après en quelque crime ou infamie, non plus ni moins que l'Université de Paris, ou quelque College d'icelle,

(1) M. l'Abbé Lenglet du Fresnoy a fait réimprimer cette Piece dans le tome VI des *Mémoires de Condé*, seconde partie, page 121 & suiv. Elle est en faveur des Jésuites. Mais l'Auteur y avance diverses maximes justement réprouvées en France; en particulier sur l'autorité des Juges Séculiers, par rapport à la condamnation des Ecclésiastiques & des Religieux.

1595. peut être blâmée, à cause que Calvin & Beze, avec plusieurs autres, ont achevé le cours de leur études en icelle.

AVERTISSEM. AUX CATHOLIQUES.

Semblablement, Jean Gueret, Prêtre, est introduit audit procès, qualifié ci-devant Précepteur dudit Jean Chastel, duquel n'est dit autre chose, sinon qu'il a été ouï en cette cause, où, s'il eut confessé quelque chose, comme ja avoit fait ledit Chastel, n'eût été dissimulé, ains bien amplement inseré au contexte du procès, comme l'on y a mis la confession dudit Jean. Partant, la mention dudit Prêtre est ici impertinente, servante tant seulement pour, en chargeant apparemment lesdits Jésuites du cas d'icelui Chastel, les rendre suspects & odieux.

Quant à la Sentence & condamnation, il y a deux parties principales, l'une contre ledit Jean Chastel, l'autre contre les Jésuites. Par icelle Sentence est commandé audit Jean, de dire & déclarer, entr'autres choses de son amende honorable; que par fausses & damnables instructions, il a dit audit procès être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henri IV, à présent regnant, n'est en l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se repent & demande pardon à Dieu, &c. Note, ami Lecteur, que cela lui est commandé de dire, non pas que lui l'ait ainsi dit & confessé; autrement, il ne faut douter que ses subornateurs & instructeurs, faussement présumés, eussent aussi été nommés, tant audit procès, qu'en cette déclaration ainsi commandée, & partant on a voulu, comme dessus, odieusement insinuer que les Jésuites lui auroient suggeré lesdites instructions fausses & damnables.

Davantage, il n'est vrai-semblable que ledit Jean Chastel, dès l'année passée Maître ès Arts, comme l'on dit, auroit été si dépourvu de sens, que de soi laisser persuader de quelqu'un, tant docte qu'il fût, être permis simplement de tuer les Rois, & beaucoup moins avoir dit & confessé cela en ces termes, car le commun jugement de tous est entierement contraire, qu'il faut honorer spécialement les Rois. Mais il est à croire qu'il a voulu dire & soutenir, ce que les Docteurs approuvés enseignent touchant ce sujet, à savoir qu'il est licite de tuer, non pas toutes sortes de Rois, mais ceux-là tant seulement, qui sont invaseurs & Tyrans, lesquels est bien licite de massacrer, non-seulement par autorité de la République, mais encore par chacun privé, principalement là où il n'y a moïen de recourir au Supérieur, à l'exemple d'Aiod au livre c. 3. *Cajetan*, 2. *a.* 2. *æ.*

q. 64. a 3. Dom Sotò lib. 5. de Institut. & jure q. 1. a 3. selon Saint Thomas 2. Senten. d. 44. q. 2. a. 2. item opuscul. de Regim. Princip. lib. 1. c. 6. Cajetan. Sylvest. Fumus in Summa verbo Tyrannus.

1595.
AVERTISSEM. AUX CATHOLIQUES.

Et ce qu'a été dit & déclaré au Concile de Constance *sess.* 15. qu'il n'est loisible à chacun privé de tuer les Rois, encore que Tyrans, se doit entendre des Rois légitimes & non invaseurs. Ce que le tout enseigne doctement après les sus-allegués Théologiens. D. Fernandus Vasquius, Jurisconsulte au *lib.* 1. de ses controverses, *c.* 8.

Note ici, ami Lecteur, que cette doctrine ne peut être réferée originellement aux Jésuites, attendu que la plûpart des Docteurs allegués ont écrit plusieurs années auparavant, que jamais leur Compagnie fut excitée de Dieu en ce monde. Mêmement iceux Jésuites sont ordinairemenr bien plus avisés que d'inciter quelqu'un particulier à l'entreprise licite, selon ladite opinion, n'étant ignorans que semblable cas est estimé dépendre de quelque occulte & divine motion & inspiration, laquelle on remarque en tous ceux qui valeureusement ont ensuivi l'exemple du susdit Aiod. Quant à ce que ledit Jean Chastel auroit encore dit, que le Roi Henri IV n'est en l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, à quelle raison peut-il être repris? attendu que Sixte V, l'auroit déclaré relaps, l'inhabilitant (par le pouvoir donné à Saint Pierre sur tous les Roïaumes du monde) à toute succession de Roïaume, nommément de celui de France. Ce que du depuis a été encore confirmé par Gregoire XIV, en ses lettres monitoires au Clergé & à la Noblesse de France, & de plus encore avoué par Notre Saint Pere Clement VIII, comme il appert par les Actes du Consistoire des Cardinaux, ci-devant imprimés touchant ce que notredit Saint Pere répondit à la poursuite qu'on faisoit lors de l'absolution d'icelui Henri. Mais, qui est celui qui admirera telle répréhension dudit Chastel, s'il a bonne souvenance que ladite Bulle de Sixte, fut condamnée (selon le bruit commun) les ans passés à Tours, comme libelle diffamatoire, par ceux-là même peut-être qui ont forgé le présent Arrêt?

Ouvrez les yeux, Hommes François, & voïez qu'entre onze exemples des Empereurs & Rois qui ont été ci-devant destitués par le Saint Siége Apostolique; vos Antécesseurs ont été fort obéissans au Pape Zacharie, qui leur donna pour Roi, Pepin,

1595. Pere de Charles-Magne, aïant déposé Ildebrande pour ses méfaits & iniquités, dont les Histoires font mention, comment du depuis votre République a prosperé.

AVERTISS. AUX CATHOLIQUES.

Finalement, la Cour déclarant que les propos dudit Jean sont scandaleux, séditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme Hérétiques par les saints Décrets, s'usurpe l'autorité de l'Eglise pour juger ce qui est Hérésie & contre les saints Canons, qui encore pour le moins doivent être ici allegués afin de voir la belle révérence que les Auteurs dudit Arrêt portent auxdits saints Décrets, desquels les Hérétiques se moquent ordinairement. Mais tant s'en faut que lesdits propos, en tant qu'ils touchent la personne de Henri de Bourbon, soient contre les Saints Canons, que voirement ils sont bien conformés & consentant à iceux, selon qu'il est ja dit par la Bulle de Sixte V.

Pour la seconde partie de cette condamnation contre les Jésuites, il faut noter en premier lieu, que les Juges Laiques condamnant les personnes Ecclesiastiques, & spécialement les Religieux immédiatement sujets au Pape, & ce en cause criminelle, sont excommuniés par les saints Canons de l'Eglise, auxquels toutesfois les Auteurs de cet Arrêt font état de porter si grande révérence, encore que l'on n'ignore point que telle autorité ne leur appartient par privilege ou autrement, mais que ce n'est autre chose qu'usurpation très inique dès le commencement de l'Eglise de, Dieu condamnée par les Loix des Empereurs même. En second lieu, sera facile d'observer que le susdit Jean Gueret, Prêtre & Jésuite, n'est ici sententié personnellement, de quoi l'on doit entendre, qu'il n'a confessé, ni été convaincu de fausses & damnables instructions ci-dessus insinuées, comme par lui données audit Jean Chastel, qui du passé fut son Ecolier ; car autrement l'on en eut bien fait banniere, comme d'une chose fort propre pour charger & outrager ledit Jean Gueret avec tous ses Compagnons.

Et puisque ledit Chastel, après cette condamnation, devoit encore être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour connoître de ses complices, entre lesquels on attendoit que ledit Gueret seroit nommé, pourquoi ne se peut-il dire, qu'en ce cas, l'ordre de justice requéroit de suspendre encore la Sentence d'icelui Gueret, & beaucoup davantage celle de tous ses Confreres, qui ne communiquoient en ce fait ; néanmoins, ils ont été tous ensemble condamnés, tant ledit Chastel,

tel, qu'indifféremment tous les Jésuites du Roïaume de France, duquel ils sont aussi bannis, & privés de leurs biens. 1595. Avertiss. aux Catholiques.

Ceux de leur Compagnie ont encore souffert semblables persécutions : car en Espagne, par aucuns leurs mal-vueillans, ils ont été jettés hors la Ville de Saragosse ; aux Païs-bas, par les menées du Prince d'Orange, ils ont été poussés hors d'Anvers, de Bruges, de Tournai, & de Douai ; mais chaque Ville se ressentant bientôt après de leur absence, les ont fait rentrer avec beaucoup de congratulation, honneur & faveur. D'où l'on voit que lesdits Jésuites ne se sont du passé en rien diminués, ains de beaucoup accrus & augmentés à l'occasion même de leurs bannissemens.

Outre ce, ladite condamnation déborde & arrive jusqu'aux autres Jésuites par tout le monde, hors dudit Roïaume, lesquels on a voulu aussi punir, parceque desormais ils n'auront des Ecoliers de France ; mais qui des deux s'en doivent plus ressentir, les François même, ou bien les Jésuites ? Il semble véritablement qu'on a voulu pourvoir par ce moïen aux entrailles de Paris. Les enfans de France pourront désormais fréquenter les Ecoles de Geneve, de Leyde, de Bâle, mais, sous peine de crime de leze-Majesté, ne leur sera permis d'aller aux Ecoles des Jésuites ès Villes & Universités de Rome, de Naple, de Milan, de Pont-à-Mousson, de Louvain, & de Douai.

Vous me direz qu'il y a accusation grande contre les Jésuites en France ; car ils sont ici condamnés *comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat* ; elle est très grieve, à la vérité, cette accusation, mais il faut noter que la preuve suffisante est omise ; l'on peut apporter à l'encontre, le témoignage que les Jésuites ont de toute l'Europe, des Rois, des Républiques, des Princes, voirement dudit Roïaume de France, chez lesquels iceux Jésuites ont vêcu & vivent encore avec grande satisfaction. Remarquez ici, Ami Lecteur, comment cette Compagnie, appellée par le Saint Siege Apostolique & du Saint Concile de Trente, *Société de Jesus*, est bien ornée de la livrée de notre Rédempteur Jesus. Les Jésuites sont-ils dit corrupteurs de la jeunesse ? Notre Sauveur fut appellé trompeur & séducteur du Peuple. Sont-ils accusés comme perturbateurs du repos public ? ainsi fut notre Seigneur, tenu pour séditieux. Sont-ils chargés d'être ennemis du Roi & de l'Etat ? ainsi notre Sauveur, à l'occasion de son Roïaume,

1595. qu'il disoit n'être de ce monde, fut estimé ennemi de l'Empereur de Rome & de l'Etat.

Avertiss. aux Catholiques.

Il est écrit en Saint Matthieu, *c.* 10 : le Disciple n'est point par dessus le Maître, ni le serviteur par dessus son Seigneur. Il suffit au Disciple, qu'il soit comme son Maître, & que le serviteur soit comme son Seigneur. S'ils ont appellé le pere de famille Beelzebub ; comme plus ses domestiques.

Finalement, je ne puis ici omettre, Ami Lecteur, vous dire, que l'Arrêt présent symbolise fort bien avec celui d'Angleterre, par lequel fut ci-devant décreté, que tous Anglois étudians chez les Jésuites, seroient coupables (ensemble leurs parens) du crime de leze-Majesté. D'où l'on peut bien entendre que si les Auteurs dudit Arrêt ne sont eux Calvinistes, ils ont suivi de près les traces des Anglois, qui se disent Calvinistes, qui pieça aussi déclarerent lesdits Jésuites être séditieux ; ce qui ne se doit prendre en autre façon, que du passé les Arriens déclarerent S. Athanase Evêque d'Alexandrie, & S. Hilaire Evêque de Poitiers, être gens séditieux.

Voilà donc, Ami Lecteur, ce qui vous pourra diriger, pour ni facilement chopper, ni chanceler à la lecture dudit Arrêt, vous exhortant de plus, à prier Dieu notre Seigneur (en la main duquel sont toutes les puissances & droits de tous Roïaumes) qu'il veuille regarder benignement ce pauvre & désolé Roïaume de France, afin qu'il plaise à sa bonté infinie de secourir & pourvoir, selon qu'il voit être nécessaire pour le maintien de son Eglise. Ainsi soit-il.

1595.

Avertissement.

Depuis, ils semerent maints autres Libelles fameux contre le Roi & le Parlement de Paris, & ont continué jusqu'à la Paix, dressant infinies pratiques pour rentrer en France, où ils se sont maintenus, nommément à Toulouse, à Bourdeaux, à Tournon & ailleurs, malgré les Arrêts du Souverain Sénat. Or, d'autant qu'au Plaidoïer de M. Louis Dollé, mention est faite de l'Arrêt du Sénat de Venise contre les Jésuites, je le présente ici, traduit de l'Italien.

DECRET
DE LA SEIGNEURIE DE VENISE CONTRE LES JESUITES;

Avec la Traduction de la Lettre d'un Gentilhomme Italien á un François, sur ce qui s'est passé à Venise entre l'Université de Padoue & les Jesuites; & l'Oraison du Seigneur César Cremonin, au nom de l'Université de Padoue.

LETTRE D'UN GENTILHOMME ITALIEN.

Monsieur,

» Comme il plût à Dieu, le vingt-neuviéme jour de Décem» bre 1594, inspirer Messieurs de la Cour de Parlement à Paris, » lorsqu'en jugeant le procès de cet exécrable parricide Jean » Chastel, il fit voir dans sa lumiere, la lumiere de vérité, & » ouvrit les esprits des Juges pour donner un mémorable juge» ment contre les Jésuites; j'estime que tous François dévo» tieux envers la vraie Religion Catholique, Apostolique & » Romaine, & amateurs du salut & de la vie de leur Prince » très Chrétien, & de la sûreté du Roïaume, & en conséquen» ce de tout l'Etat Ecclésiastique de la Chrétienté, & de la » souveraine autorité de Notre Saint Pere le Pape ès choses » spirituelles, doivent desirer que les personnages illustres, qui » manient aujourd'hui les affaires des Etats Chrétiens, aiguisent » la pointe de leurs entendemens pour repousser les menées & » les efforts, si aucuns se font par les méchans, afin de remet-

1595.
Lettre d'un Gentilhom. Italien.

» tre ces parricides, corrupteurs de la jeunesse, & perturbateurs du repos public & des Etats, étant nécessaire, pour la tranquillité commune de l'Eglise Catholique, répandue par tout le monde, que vous veilliez aujourd'hui en la France autant & encore davantage, que vous ne faisiez alors que ces cruels enfans du Diable, animoient ouvertement les hommes à assassiner ce grand Prince. Vous pouvez juger, par les témoignages que vous avez eus des méchans desseins de ces monstres, combien seroit grand le mal que souffririez s'ils retournoient dans vos entrailles. Ce qui me fait croire que vous ne vous laisserez aller aux persuasions de quelques personnes qui les veulent favoriser. Car ce sont hommes trincats (1) qui se portent dextrement, mais à leur avantage particulier, comme fit Æneas Sylvius (2) de la famille des Picolomini, qui fut Secrétaire de deux Papes, d'un Empereur & d'un Anti-Pape, & les servit tous pour parvenir au Cardinalat, & de là au souverain degré : ou bien ce sont gens qui se laissent abuser & ne reconnoissent pas que vos ennemis, aïant expérimenté que la peau de Lion ne leur pouvoit servir, ils se veulent aider de celle du Renard. Mais d'autant que les affaires de Sa Majesté très Chrétienne vont prospérant; c'est à vous, Seigneurs François, à la soigner & conserver, tant par vos bons vœux, que par bonne crainte & bonne garde. Et sur tout, il faut que vous preniez les armes de la prévoïance, en vous remettant devant les yeux les exemples des hommes sages, qui se sont garantis contre ces Hypocrites, les aïant reconnus pour Ministres de Castille, & Partisans du Roi Philippe, & entreprenant sur tous Etats, comme quelquefois le Pape Sixte V a fait plainte d'eux, qu'ils faisoient des entreprises étranges mêmes sur lui & sur le Saint Siege.

» Et à ce que vous soïez invités à songer de près à vous, je desire que vous voïez les mémoires que j'ai recouverts d'un mien ami, de ce qui s'est passé entre l'Université de Padoue & ceux qui se disant de cette Société, se donnoient le titre de la Compagnie de Jesus. Ces mémoires contiennent leur progrès, narré en l'oraison du sieur César Cremonin, faite au Sérénissime Prince Duc de Venise, & aux Sénateurs très excellens, avec le Décret de la Seigneurie du mois de Décembre 1591, ce qui est bon à voir par tout en cette saison, &

(1) Adroits, rusés.
(2) Depuis Pape sous le nom de Pie II.

» mêmement en France. Vous connoîtrez que ces bons Docteurs, ou Peres séducteurs, n'ont pas été flattés en ce quartier; car on accorda contr'eux tout ce qui se pouvoit ordonner en Italie, & plus que l'on ne demandoit. Que si ce jugement a été rendu en ce païs par Seigneurs très Catholiques, & auxquels tous Chrétiens sont tenus rendre respect, les François sur tous, doivent honorer leur sagesse, parcequ'entre les premiers Alliés de la Couronne de France, ils ont même, au commencement des nouveaux troubles, au plus mauvais temps, très bien esperé tous les premiers des affaires du feu Roi Henri III, de très heureuse mémoire, & ont continué depuis. De sorte que ce qu'ils ont jugé, vous doit servir de conseil, pour vous faire perseverer en vos premiers avis, & tenir ces nouveaux assassins pour hommes abominables. Car certainement ces Seigneurs Vénitiens sont très sages & très prudens; si que je puis dire, qu'entre les Etats Chrétiens, ils sont des premiers & principaux en possession de la vraie prudence. Espérant que cet avis vous apportera l'utilité que je vous souhaite, Je vous baise les mains, priant Dieu pour votre félicité & prospérité. De Rome, &c.

Votre affectionné serviteur

G. G.

ORAISON DU SIEUR CESAR CREMONIN(1), *Au nom de l'Université de Padoue.*

SERENISSIME Prince, & vous Senateurs très excellens: depuis le temps que Padoue Ville autant resplendissante pour toute sorte d'excellence, comme remarquable & honorable par l'antiquité de son origine, reçut volontairement les Loix de la très heureuse Seigneurie de Venise, & que l'Université de la même Ville, fondée par l'Empereur Ferry second du nom, Uni-

(1) César Crémonini, né à Cento dans le Modenois, selon d'autres dans le Ferrarois, professa la Philosophie à Ferrare pendant dix-sept ans, & à Padoue pendant quarante. Ses leçons furent très estimées; ses Ouvrages le sont peu. Il étoit grand Sectateur d'Aristote, & fort peu attaché, dit-on, à la Doctrine Chrétienne, & même aux vérités les plus essentielles, comme à l'immortalité de l'ame. Cependant quelques Ecrivains ont prétendu le justifier sur sa croïance. Bayle & Moréri disent qu'il mourut de la peste en 1630. Il est sûr qu'il vivoit encore en 1631; puisque le 16 de Juillet de cette année il fit son Testament. Voïez *Joann. Imperialis Musæum Historicum*, *in*-4°. pag. 173 & 174. Le Dictionnaire de Bayle, &c. Le Discours que l'on donne ici se lit aussi dans le Mercure Jésuite, tom. I page 490.

1595.

Oraison de Cesar Cremonin.

versité qui, auparavant qu'elle fût divisée & desunie, comme elle est aujourd'hui, étoit à comparer non-seulement à celle de Bologne, à l'envie de laquelle elle fut établie par ledit Empereur, mais avec l'ancienne Académie, & le renommé Lycée; depuis, dis-je, que ladite Université vint aussi à être gouvernée par ladite Seigneurie de Venise, c'est chose qui surpasse toutes les plus grandes louanges que l'on puisse donner à pas un grand Etat, que le souvenir de l'affection que les Chefs de ladite Seigneurie ont apportée à son entretenement; de la peine qu'ils ont prise à pourvoir aux occurences, à mesure qu'elles se sont présentées; de la diligence dont ils ont usé à procurer son accroissement, la gratifiant de toutes faveurs possibles, la privilégiant de toutes sortes d'exemptions, & l'accroissant de toutes dignités qui lui pouvoient donner autorité. Aussi est-ce une merveille de penser avec quelle réputation la gloire de la magnanimité de Messieurs de Venise, a passé jusqu'aux Nations les plus éloignées, à cause de cette Université. Je ne dis rien, Messieurs, que vous ne sachiez tous; vous, dis-je, qui connoissant très bien combien il importe à l'honneur de cette Sérénissime Seigneurie d'avoir à Padoue une souveraine & singuliere Université, en ensuivant les généreuses traces de vos devanciers, & votre accoutumée sagesse, l'enrichissez tous les jours de bienfaits & d'exemptions, & y rassemblez à quelque prix que ce soit, les premiers hommes du monde que vous pouvez trouver, pour entretenir son honneur & sa majesté. Mais, très Haut Prince, & vous très sages Sénateurs, à quoi sert la diligence & prévoïance que vous apportez à maintenir la splendeur & la magnificence de votre College, s'il se trouve à Padoue une race de gens, qui aïant établi un College à leur poste, à l'envie du vôtre, ont déja gâté le vôtre, & l'ont entierement ruiné? & autant que vous faites en un jour pour sa grandeur, autant font-ils en un jour pour sa ruine. Vous lui donnez des exemptions & privileges pour l'agrandir & le peupler, & eux, avec leurs inventions, ne pensent qu'à diminuer le nombre que vous essaïez d'accroître. Ainsi, Messieurs, vous voïez à vos pieds votre Université de Padoue qui vient faire entendre son état à vos Seigneuries, & les supplier, qu'en ce besoin extrême elle ne manque point de l'affectueuse protection de laquelle vous l'avez favorisée par le passé.

Ils vous proposent donc, que les Révérends Peres Jésuites aïant de leur propre autorité, contre les Loix de vos Seigneu-

ries introduit secrettement à Padoue, à l'envie du College de la Seigneurie, un autre College, qu'ils appellent le leur, que cet Anti-College (car ainsi le faut-il appeller) soit ôté suivant les Loix de la Seigneurie de Venise. De laquelle proposition, aïant été député & commandé de ce faire, je m'efforcerai de mettre brievement quelques raisons devant vos Seigneuries, attendant l'exécution conforme à la civilité de notre Requête, & à la connoissance que vos Seigneuries en ont d'elles-mêmes. J'ai dit, que les Peres Jésuites ont établi leur College de leur propre autorité, pour ce que je ne vois point que leur établissement soit fondé sur les Ordonnances du Sénat de Venise; seulement ont-ils montré aux magnifiques Recteurs de l'Université quelques Bulles, sur lesquelles je n'ai que faire de discourir, sinon que pour répondre aux privileges desquels ils se veulent prévaloir, en vertu desdites Bulles contre l'Université, il faut que je dise que l'Université de Padoue, touchant ce qui concerne particulierement les lettres, ne reconnoît point d'autre autorité que celle de la Seigneurie de Venise: & si ces Peres ont autre opinion, & prétendent qu'il y ait d'autres Princes, qui leur puisse faire créer des privileges, & leur donner autorité dans l'Etat de Venise, c'est à vos Seigneuries que cela touche, & n'a rien de commun avec notre cause. J'ai dit que l'institution de leur College est contre les Loix de la Seigneurie de Venise; qu'on regarde dans les Statuts de l'Université, des Maîtres-ès-Arts chap. 9. & 16. du second livre, & dans les Statuts des Légistes au second du second livre, en tous lesquels il est défendu, sur grandes peines, qu'il n'y ait d'autres que ceux qui sont députés expressément à lire, qui puissent en aucune façon faire des leçons ès Ecoles du Po: & si les Peres Jésuites n'y sont expressément nommés, si ne laissent-ils pas d'y être compris, attendu que la raison qui a fait faire lesdits Statuts, les y comprend expressément. La raison desdits Statuts n'a été que pour conserver & maintenir l'honneur & la dignité de l'Université; & dans cette raison, les Peres Jésuites sont d'autant plus compris, que leurs leçons sont directement contraires à la dignité de l'Université; joint que quand les Statuts furent faits, il n'étoit pas possible de faire particulierement mention d'eux, pour ce qu'on n'eut jamais deviné qu'il fût venu des gens de si loin, pour planter un autre College à Padoue, en une Ville de la Seigneurie de Venise, où déja étoit la premiere Université du monde; car s'ils eussent pensé, qu'il se fût trouvé

1595.

ORAISON DE CESAR CREMONIN.

1595.

Oraison de Cesar Cremonin.

homme si osé de vouloir faire un nouveau College à Padoue ; qui doute qu'ils n'eussent fulminé contre lui les plus étroites peines qui se puissent imaginer ? Voïons en cas semblable comme l'Empereur Justinien y pourvut. Il se trouva, de son temps, des gens, qui, sans avoir puissance de l'Empire, se mirent à lire en Alexandrie, justement comme ces Peres ici, sans avoir congé de la Seigneurie ; comme Justinien le sut, il fit contr'eux ces rigoureux Edits que nous lisons encore aujourd'ui dans ses Loix. Mais que parlai-je de Justinien ? s'il m'étoit loisible, Messieurs, de me prévaloir d'autres Loix que des vôtres même, je n'aurois faute, ni de Décrets, ni de Conciles en faveur des Universités, ni des Loix des autres Empereurs, & de Julien, & de Valentinien. Mais je pense en ce cas ne devoir alleguer d'autres Ordonnances que celles de la Seigneurie de Venise, entre lesquelles, & après celles que j'ai tantôt alléguées, il y a à la fin une lettre de Messieurs les Illustrissimes Réformateurs, défendant à toutes personnes de lire l'anatomie en public ou en particulier, au temps que le Chirurgien député par l'Université est empêché de le faire. Ordonnance, dont jamais on n'a pu obtenir congé ; au contraire, quelque instance qu'on en aït faite particulierement à la Seigneurie, & si l'on ne peut obtenir congé contre la Loi, quoiqu'il semble que ce soit pour le profit de l'Université, combien plus faut-il empêcher qu'il n'y ait personne qui lise seulement à l'envie de l'Université, & pour sa ruine ? S'il falloit, Messieurs, que la Seigneurie de Venise se conformât à l'exemple d'autres Princes, je vous représenterois Pavie, Pise, Bologne, Perouse, Ferrare, & les autres Universités, (exceptée Rome pour son interêt particulier) esquelles on ne permet point qu'il y ait autres Colleges que ceux qui sont établis par l'Etat ; & Rome même, puisque j'en ai fait mention, nous peut servir d'exemple profitable, aïant perdu entierement les Ecoles, depuis qu'elle a reçu les Colleges de ces Peres. Mais je laisse tout ceci pour retourner à ma proposition. J'ai dit que ces Peres ont fait un Anti-College : voïons si je dis vrai. Je ne veux point emploïer pour la preuve de mon dire beaucoup de choses que je pourrois, comme de vous représenter que ces Peres vont amadouant les Ecoliers, pour les faire venir à leur College, & laisser celui de vos Seigneuries, disant qu'au leur ils font beaucoup de profit, & qu'au vôtre, il y a peu de leçons, & beaucoup de détourbiers, comme si le College de vos Seigneuries étoit mal institué pour l'ordre des leçons, & comme

si

1595.

Oraison de Cesar Cremonin.

ſi les Loix de vos Seigneuries, & la prudence de Meſſieurs les Illuſtriſſimes Réformateurs, & des Illuſtriſſimes Recteurs de Padoue, n'étoit ſuffiſante pour entretenir le repos en la Ville, & en l'Univerſité, & comme ſi on ne voïoit point à l'œil, de jour en jour, que leur établiſſement d'un autre College, à l'envie du vôtre, engendre tous les jours la deſunion entre les Ecoliers, partis étant déja tellement formés, que les uns ſe diſent Jéſuites, & les autres Bouiſtes, comme Guelfes & Gibelins; & qui ſait quels troubles pourront naître un jour à cette occaſion? Pour le moins eſt-il toujours certain que toutes diviſions ſont mauvaiſes & dangereuſes. Je ne veux encore mettre en avant que l'opinion qu'ils ont ſemée de votre College ſe va répandant par toute l'Europe, au moïen de la grande quantité d'Etrangers qui hantent tous les jours à Padoue, ſi bien que votre Univerſité perd tous les jours ſon crédit, & ſa réputation. Je ne parlerai point auſſi d'un conſeil donné par ces Peres en public en leurs Congrégations, à ceux qui s'y aſſemblent, qu'ils s'abſtiennent de converſer avec ceux du College de vos Seigneuries. Encore que ce ſoient toutes choſes de grande conſidération, & dont je donnerois des preuves ſuffiſantes s'il en étoit beſoin, je me contenterai de vous dire que ces Peres font un rolle & l'impriment avec ce titre: *in Gymnaſio Patavino Societatis Jeſu.* Comme s'il devoit y avoir à Padoue autre College que celui de la Seigneurie, ils le publient ſuivant les cérémonies de l'Univerſité, avec une harangue pour exhorter toute la jeuneſſe d'aller à leur College, préjudiciant tacitement aux autres; ce n'eſt pas aſſez, ils l'affichent par toute la Ville pour mieux le publier. Ils ont leurs Ecoles à part, ils ſonnent leur cloche, ils ont les heures de leurs leçons reglées, ils ont en tout une forme publique ſemblable à celle de vos Seigneuries. Voïez de grace, ſi cela s'appelle comme ils diſent, faire un exercice pour leurs Novices, ou ſi c'eſt ouvertement tenir tête au College de votre Seigneurie. Qui apporte une diminution notable à l'honneur de l'Univerſité, étant occaſion d'avoir beaucoup moins d'Ecoliers qu'il n'avoient accoutumé. Et pour ce qu'il ſemble que ces Peres propoſent de laiſſer la cloche, de ne mettre plus d'affiches, & s'abſtenir de quelques autres circonſtances publiques, je penſe vous devoir repréſenter que ces modérations, outre ce qu'elles ſont contre les privileges de l'Univerſité, n'ôtent point la diviſion extrêmement importante, qui demeurera s'il y a deux ſortes d'Ecoliers à Padoue, ceux

1595. Oraison de Cesar Cremonin.

des Peres Jésuites, & ceux du College public, ni les troubles qui en réussissent aujourd'hui, les choses étant en tels termes, que quand les Ecoliers des Jésuites viennent aux Ecoles du Bo, on leur crie : dehors Jésuites. Et au cas semblable, quand ceux du Bo vont aux Jésuites. Il me semble encore devoir dire que leur accorder cette modération, c'est confirmer leurs Bulles, & établir leur College, dont s'ensuivra qu'aïant tant fait sans être autorisés au préjudice de l'Université, ils en feront à l'avenir beaucoup davantage. Mais en cet endroit, afin d'ôter l'opinion qu'on pourroit avoir prise, que les Ecoliers vont au College des Jésuites, comme à celui où ils profitent le mieux, je devrois par avanture dire un mot de leur façon d'enseigner : si elle est superficielle ou solide, si les hommes qu'ils font monter en chaire, sont jeunes gens qui s'apprennent eux-mêmes en s'exerçant, où s'ils sont assez avancés pour instruire les autres ; si dans les livres qu'ils tiennent devant eux, ils lisent une doctrine qu'ils entendent, ou une doctrine empruntée ; si en amassant tant de leçons & volant par dessus les sciences, ils font le profit ou le dommage de leurs Ecoliers ; & devrois peut-être encore représenter les moïens que ces Peres tiennent pour attirer les Ecoliers à leur College ; si ce sont les moïens légitimes ou prétextes artificieux ; si ce sont moïens louables, ou moïens de déception ; s'ils ont égard au bien des Ecoliers, ou à leur propre autorité. Mais si je m'étendois à ces discours, je passerois les bornes de mon intention, & du commandement que j'ai, n'étant de vos Seigneuries pour reprendre aucun défaut qui soit en ces Peres, mais pour servir vos Seigneuries en leur représentant l'honneur de votre College, & demandant qu'il soit donné ordre que de tout ce qui se lit dans le College de vos Seigneuries, ces Peres s'abstiennent d'orénavant d'en lire ; croïant ladite Université, qu'en ce faisant, ils s'acquittent du devoir qu'ils vous ont, & font un notable service à cette Seigneurie, ne pouvant avoir autre opinion que toutes vos Seigneuries n'aient une grande affection d'entretenir la majesté de l'Université de Padoue, & se souvenir que c'est l'Université de laquelle, sans les Peres Jésuites, sont sortis par tant de siecles, tant de personnages signalés, & remarquables en toute sorte de dignité, Conseillers des Princes & des Rois, Prélats, Evêques, Cardinaux & Papes ; que c'est cette Université, qui, sans les Peres Jésuites, a produit tant d'excellens personnages à cette Seigneurie, dont les uns ont laissé une renommée im-

mortelle, & un regret extrême après leur mort, & les autres vivans encore aujourd'hui servent tous les jours au bien de cet Etat. Que vos Seigneuries rendent son honneur à leur College. Les parois sacrées de cet avantureux Palais, que vous avez donné pour nos Ecoles, & qui souloient être autrefois honorées d'une si grande quantité de Noblesse, maintenant pauvres & vuides à l'occasion de ce nouveau College que ces Peres ont établi, si elles avoient aussi-bien une langue & une parole, comme elles n'en ont point, que feroient-elles autre chose, que dire avec une piteuse voix, souvenez-vous de nous Sérénissime Prince; souvenez-vous d'être vous-même le Prince de Venise, & non les Peres Jésuites; toute la Grece n'eut qu'un College, & Padoue en a deux. Il se trouve donc une autre Nation qui entreprend de commander à l'envi de la Seigneurie de Venise, dans les Villes de son Etat; souvenez-vous, diroient d'une voix, si elles pouvoient parler, toutes les Ecoles publiques, que l'étude pour laquelle vous nous avez destinées fut établie par le sage Empereur Ferry, pour aller de pair avec la Ville de Bologne; & que maintenant elle s'en va tellement abaisser, qu'il faudra qu'il la quitte non-seulement à Bologne, mais aux plus pietres Universités d'Italie. Padoue, Messieurs, n'a que faire de l'aide des Jésuites, pour enseigner les sciences, aïant la pourvoïance Vénitienne, qui s'étend par tout pour choisir les hommes de lettres, lesquels apprenans qu'il y a deux Colleges à Padoue, & que la majesté de celui de la Seigneurie est beaucoup abaissée, il est aisé à juger qu'ils n'y viendront pas à l'avenir si volontiers qu'ils ont fait par le passé, & qu'il adviendra des leçons des Ecoles de Padoue, à l'occasion de ces Peres, le même qui est déja advenu à leur occasion aux Ecoles de Grammaire, dont il n'y a plus à Padoue, chose qu'il n'est pas à cette heure temps de mettre en considération, si elle est utile ou dommageable. J'ai dit en dernier lieu, que le College contraire aux Loix de votre Seigneurie, contraire à la Majesté de votre Université, a été secrettement introduit, & j'ai dit la vérité. Ces Peres vinrent au commencement pauvres, & en apparence d'humilité: ils commencerent à montrer la Grammaire aux enfans, & ainsi peu à peu amassant je ne sais comment des richesses, & gagnant pied à pied, ils sont venus jusqu'à faire leçons en toutes les sciences, avec intention, ce crois-je de se faire à Padoue, Monarques du savoir (si encore ils se contentent à si peu de chose) & triompher des Ecoles de la Seigneurie

1595.

Oraison de Cesar Cremonin.

1595. de Venise, en les ruinant, comme je disois à cette heure, qu'ils ont fait des Ecoles de Grammaire, qu'ils ont entierement éteintes. Voilà les raisons, Messieurs, que l'Université de vos Seigneuries a trouvé bon de vous proposer, d'entre tant d'autres qu'elle vous pouvoit représenter, n'aïant point eu de crainte de se venir jetter à vos pieds pour cette occasion, encore que les adversaires aient essaïé de l'épouvanter, avec les Bulles que j'ai dit au commencement, & lui faisant entendre qu'ils avoient tel pouvoir envers votre Seigneurie, que la peine qu'elle prendroit seroit inutile. Votre Université n'a point redouté tout cela, connoissant que les Gentilshommes de cette Seigneurie sont très sages & très justes, & si bien avisés, qu'ils ne porteront jamais faveur pour quelque respect particulier, contre l'honneur du public; étant bien appris que l'homme d'Etat ne regle son jugement ni ses actions à l'interêt particulier; ils vous ont voulu, dis-je, proposer ces raisons, afin que vos Seigneuries, suivant leur accoutumée prudence, attendu le bien du service de vos Seigneuries, duquel il est question en cette affaire; attendu les Loix de l'Université faites par la Seigneurie de Venise, contre lesquelles on entreprend; attendu le vrai bien du public, & non les prétextes de leurs révérendes paternités; attendu la conservation du repos, qui ne se peut maintenir en laissant deux Colleges à l'envie l'un de l'autre, attendu en somme le devoir & la raison, veuillent, en exécutant les Statuts de la Seigneurie, confirmer en son premier état le College de votre sérénité & de la Sérénissime Seigneurie, sinon fondé par elle, toutesfois agrandi par elle, réglé par elle, honoré de privileges par elle, & ôter l'autre Anti-College, introduit en votre Etat par une race étrangere, de sa propre autorité, commandant à cet effet que la Requête de l'Université soit lue dans votre très excellent Conseil des Requêtes, & l'exécution en soit résolue: J'ai dit.

Oraison de Cesar Cremonin.

DECRET DU SENAT DE VENISE.

Aux Recteurs de Padoue.

Estimant être très nécessaire, pour beaucoup de raisons, de pourvoir par tous les moïens possibles que la division & discorde qui a pris commencement entre les Ecoliers pour les causes que vous nous avez écrites, & qui ont été représentées à notre College par les magnifiques Recteurs & Ambas-

sadeurs de notre Université à Padoue, ne prennent plus grand accroissement, avec le danger apparent du mal qui s'en ensuivroit, & la ruine de ladite Université ; nous avons avisé avec le Sénat, que faisant venir vers vous les Révérends Peres Jésuites, vous leur fassiez entendre avec telles ou semblables paroles : Que d'un côté, ils peuvent comprendre clairement, que comme nous serons toujours prêts à maintenir & favoriser leur Religion en toutes les choses qui seront convenables pour le service & l'honneur de Dieu, qu'aussi d'autre part, nous avons trouvé très étrange, pour beaucoup de respects, qu'ils aient introduit en ladite Ville, en plusieurs sortes, une forme de College avec son de cloches, avec affiches imprimées, aux mêmes heures, à huis ouverts, & Ecoles publiques, l'intitulant encore le College de Padoue de la Société de Jesus, comme à l'envie, & au préjudice manifeste du College institué depuis tant d'années par la Seigneurie, & toujours maintenu par nous, pour le grand profit qui en est revenu en tous les siecles, au bien de toute la Chrétienté, sans que par le passé, il se soit trouvé personne qui lui ait apporté aucun empêchement & scandale, en quelque maniere que ce soit, comme nous entendons qu'il se fait à l'occasion de ce nouveau College qu'ils ont introduit : Que notre intention est, qu'ils ne puissent lire, sinon entr'eux-mêmes, & aux leurs, & non aux autres, sans contrevenir en aucune sorte aux Statuts & Privilèges de notre Université de Padoue.

1595.

Oraison de César Cremonin.

Après que vous aurez dit cela aux Peres Jésuites, lesquels nous voulons être avertis qu'ils seront prêts à se conformer à notre volonté, Nous voulons que faisant venir vers vous les Docteurs, Régens des Ecoles du Bo, vous leur ferez savoir en notre nom, qu'aïant vu l'avis des Réformateurs de l'Université, par ce qu'ils en ont écrit à nos Prédécesseurs, qu'ils doivent ôter la mauvaise coutume de dicter ès Ecoles publiques ; & nonobstant étant avertis que cet abus continue encore aujourd'hui, Nous leur faisons savoir que la derniere volonté & résolution du Sénat, est, qu'ils s'en abstiennent entierement, attendu que cette façon de lire apporte beaucoup de préjudice, & peut-être davantage que les Ambassadeurs de ladite Université ne nous ont représenté dans l'écrit qu'ils nous en ont donné : & s'il se trouve quelqu'un si osé d'aller au contraire, Nous vous donnons pouvoir d'y pourvoir, avec les peines que vous jugerez raisonnables. Vous nous donnerez avis de l'exécution, & ferez enregistrer la Présente où vous estimerez qu'il sera à propos, pour en perpétuer la mémoire.

1595.

Avertissement.

LE Roi & le Roïaume de France aïant été depuis tant d'années traités si indignement par l'Espagne & les Espagnols, il n'étoit pas raisonnable de laisser toujours une si grande audace à requoi. L'on avoit dedans la France rabattu plusieurs fois l'insolence Espagnole; mais il falloit encore la battre en ses Païs mêmes, pour lui apprendre à se tenir coi, sans plus tant entreprendre à l'avenir. Partant le Roi publia contre celui d'Espagne ce qui s'ensuit.

DECLARATION

DE LA VOLONTE' DU ROI,

Sur l'Ouverture de la Guerre contre le Roi d'Espagne (1).

DE PAR LE ROI.

PERSONNE en ce Roïaume, ni ailleurs, n'ignore plus que le Roi d'Espagne n'aïant pu à guerre ouverte envahir & détruire la France, protegée de Dieu & défendue de ses Rois d'heureuse mémoire, assistés de leurs bons & loïaux Sujets, n'ait suscité & fomenté en icelle les divisions & partialités qui l'ont cuidé accabler, & qui l'affligent encore de présent. Car sa haine & convoitise ont passé si avant, que non-seulement il y a mis & consommé plusieurs grandes sommes de deniers, emploïé & perdu ses principales forces & armées, jusqu'à abandonner ses propres païs & affaires, mais aussi osé, sous prétexte de piété, attenter ouvertement à la loïauté des François, envers leurs naturels Princes & Souverains Seigneurs, de tout temps admirée entre toutes les autres Nations du monde, en poursuivant injustement & publiquement cette noble Couronne, pour lui & pour les siens. Ce qu'il auroit commencé à manier incontinent après le décès du feu Roi François II, que Dieu absolve, & a depuis toujours continué par divers moïens, triomphant & abusant de la minorité de nos Rois; mais a principalement

(1) Voïez l'Histoire de M. de Thou, à la fin du Livre CXI. La Déclaration qu'on donne ici parut d'abord en 1595 à Paris chez Morel, *in*-8°.

manifesté & éclaté sur la fin du regne du feu Roi Henri III, de très Chrétienne mémoire, l'an cinq cens quatre-vingt-cinq : que les François jouissant par la grace de Dieu, piété, justice, & bonté de Sa Majesté, d'un entier & général repos, lequel elle alloit affermissant & assurant journellement à leur soulagement, il auroit, sous faux & variables prétextes, rempli le Roïaume de feu, de sang, & d'une extrême désolation, armant les Catholiques les uns contre les autres, & contre le plus religieux Prince qui regna onques ; dont s'est ensuivi sa mort douloureuse, qui saignera perpétuellement au cœur des vrais François, avec tous les autres meurtres, pilleries, ruines, afflictions, que nous avons depuis souffertes, sous le pesant faix desquelles la France & les François eussent succombé & fait naufrage pour jamais, sans la grace spéciale de Sa Majesté divine, qui ne lui a onques manqué, laquelle a donné à notre Roi & Souverain Prince & Seigneur, la force & vertu, en défendant magnanimement la justice de sa cause, avec nos libertés, biens, vies, familles & honneurs, de renverser les injustes desseins dudit Roi, & de ses Confédérés, à sa honte & à leur confusion ; de sorte que la France a maintenant occasion d'espérer de recouvrer sa premiere félicité à la gloire de Dieu, sous l'obéissance & les commandemens de sa Roïale Majesté, chacun y contribuant à l'avenir la même fidélité, & Sa Majesté y emploïant aussi les mêmes moïens & remedes qu'ont pratiqués les Rois ses Prédecesseurs, pour défendre le Roïaume contre leurs anciens Ennemis. Quoi consideré par Sadite Majesté, laquelle a avec la conservation de notre sainte Religion, & de sa réputation, la protection & défense de ses Sujets, plus chere & recommandée, que celle de sa propre vie, qu'elle y a souvent & libéralement exposée, comme elle est encore prête de faire, & que sa conversion, bonté, & patience, depuis cinq ans, ni le péril présent, qui menace la Chrétienté, lequel chacun reconnoît procéder de la discorde & juste jalousie que l'ambition dudit Roi d'Espagne a excitées en icelle, n'ont pu, ni peuvent encore moderer sa mauvaise volonté contre ce Roïaume, la personne de Sa Majesté très Chrétienne, ses bons & fideles Sujets, & les Cambresiens, que Sa Majesté a pris en sa protection, sur lesquels, lui & les siens exercent encore tous les jours toute hostilité, continuant à les assaillir à force ouverte, par divers endroits, forcer & retenir ses Villes, prendre prisonniers, mettre à rançon, & massacrer ses Sujets, lever contribution &

1595.

Déclarat. de la volonté du Roi.

1595. DÉCLARAT. DE LA VOLONTÉ DU ROI.

deniers sur iceux, & faire tous autres actes d'Ennemi conjuré; jusqu'à faire attenter à la propre vie de Sa Majesté, par assassinements & autres vilains & détestables moïens : comme il s'est vu ces jours passés, & fut pis advenu en grand malheur de la France, si Dieu, vrai protecteur des Rois, n'eût détourné miraculeusement le coup effroïable, tiré de la main d'un François (chose horrible & monstrueuse) mais poussé d'un esprit très inhumain, & vraiement Espagnol, contre la personne de Sa Majesté. Laquelle fait sur cela savoir à tous ceux qu'il appartiendra; que ne voulant plus longuement défaillir à son honneur, ni à la protection qu'elle doit à ses Sujets, & auxdits Cambresiens, comme elle feroit si elle usoit de plus longue patience & dissimulation en la suite & continuation de tels attentats : voïant même le peu de compte qu'ont fait ceux d'Artois & de Hainault (au grand regret de Sa Majesté) des admonitions qu'elle a voulu leur faire par lettres expresses, de lui aider à détourner l'orage de la guerre suscitée par les Espagnols, non moins à leur ruine, qu'au dommage de ses Sujets; auroit arrêté & résolu faire dorénavant la guerre ouverte par terre & par mer audit Roi d'Espagne, ses Sujets, Vassaux & Païs, pour se revancher sur eux des torts, injures & offenses, qu'elle & les siens en reçoivent, tout ainsi qu'ont fait les Rois ses Prédecesseurs en semblables occasions, avec ferme espérance, que Dieu, qui connoît l'intérieur de son cœur & l'équité de sa cause, lui continuera sa divine assistance, & fera prospérer & bénir, avec l'aide de ses bons Sujets, ses justes armes. Au moïen de quoi Sa Majesté enjoint très expressément à tous sesdits Sujets, Vassaux & Serviteurs, faire ci-après la guerre par terre & par mer audit Roi d'Espagne, ses Païs, Sujets, Vassaux & Adherents, comme Ennemis de sa Personne & du Roïaume; & pour ce faire, entrer avec force esdits Païs, assaillir & surprendre les Villes & Places qui sont sous son obéissance, y lever deniers & contributions, prendre ses Sujets & Serviteurs prisonniers, les mettre à rançon, & traiter tout ainsi qu'ils font & feront ceux de Sadite Majesté : laquelle leur a pour cette occasion prohibé & défendu, prohibe & défend, par la présente, toute espece de communication, commerce, intelligence & association avec ledit Roi d'Espagne, ses Adhérens, Serviteurs & Sujets, à peine de la hart. A révoqué & révoque dès à présent toutes sortes de permissions, passeports, & sauve-garde, donnés & octroïés par elle ou par ses Lieutenans Généraux & autres, con-

traires

traires à la présente Ordonnance, les déclare de nulle valeur, & défend d'y avoir aucun égard, quinze jours après la publication d'icelle : laquelle elle a pour cet effet commandé être faite à son de trompe & cri public aux Provinces & frontieres du Roïaume, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance : mais que chacun ait à l'observer & exécuter sur peine de désobéissance. Fait à Paris, le 17 Janvier 1595. 1595.

Signé, HENRI.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

Avertissement.

DEUX mois après, le Roi d'Espagne répondit (1) à celui de France, qu'il appelloit Prince de Bearn, auquel il dénonçoit aussi la Guerre. Peu auparavant, l'Archiduc Ernest écrivit aux Etats d'Artois & de Hainault, pour les échauffer à la Guerre; *Item* aux Communes, qu'il exhortoit à courir sus aux François. Le Duc de Lorraine, qui avoit fait treve avec le Roi, permit à ses Troupes de lui faire service, sous la conduite de quelques Chefs, lesquels amasserent environ mille chevaux & sept à huit mille hommes de pied, avec lesquels ils entrerent en la Franche-Comté, où ils firent un terrible ravage, & s'emparerent de Vesoul & de quelques autres petites Places, que le Connétable reprit puis après, & contraignit les autres, chargés de butin, de se retirer ailleurs; d'un autre côté, advint au regard de Soissons, qui tenoit encore pour la Ligue, ce que représente le suivant récit.

DISCOURS

De la Défaite de la Garnison de Soissons, que conduisoit le Baron de Conam (2) & le sieur de Bel-font (3), le Mercredi 15 de Février 1595, en la plaine de Villers-Coterest; Par un Gentilhomme du Païs de Valois, écrivant à un sien Ami qui est à la suite de Sa Majesté.

MONSIEUR,

Je penserois faillir à mon devoir, si je ne vous avertissois de

(1) M. de Thou, à l'endroit cité ci-dessus, entre dans le détail de la Réponse de la Cour d'Espagne.

(2) M. de Thou dit, le Baron de Conac de Poncenac.

(3) Belfont. Voïez M. de Thou, au commencement du Livre CXII. de son Histoire.

1595.

Défaite de la Garnison de Soissons.

l'heureuse victoire qu'il a plu à Dieu nous donner, le Mercredi quinzieme de ce mois, sur les Ligueurs désesperés de la misericorde de Sa Majesté, qui étoient sortis de Soissons, leur principale retraite, dont j'ai fait un petit discours que je vous envoie, que vous recevrez, ainsi que je crois, d'aussi bon cœur, comme nous avons rendu graces à Dieu, de ce qu'il lui plaît bénir & rendre victorieux tous ceux qui portent les armes pour le service du Roi. De Crespi en Vallois, ce 15 Fevrier 1595.

Monsieur de Moussy (1), assisté des sieurs de Gadancourt, d'Edouville, & de Beyne, suivis de leurs Compagnies le troisieme du mois de Fevrier, ont cherché les Ennemis par toutes les traverses des forêts, & jusqu'aux portes de Soissons & d'Ambigni, pour les provoquer au combat, & les faire sortir hors de leurs retraites.

Le Mardi quatorzieme dudit mois, le Sieur de Poncenac, Commandant dans Soissons, choisit & fit élire des mieux armés, & montés à cheval, qui fussent dans ledit Soissons, jusqu'au nombre de deux cens Cuirasses, & de deux Compagnies d'Argoulets, laquelle troupe il bailla à conduire au Sieur de Belfont, & au Baron de Conan (2) son Lieutenant, leur commandant, de n'en prendre à merci un seul des nôtres, s'il en tomboit entre leurs mains.

Ils partirent ledit jour sur le soir, & passerent à Chaudun, cheminant tout le long de la nuit, & vinrent dresser une embuscade le Mercredi matin 15 dudit mois, dans la Cense de la Folie, à demi lieue près Crespi en Vallois, & mirent leurs Arquebusiers dans le Bois de Tillet, qui est tout contre.

Ledit jour, environ les sept heures du matin, partit de ladite Ville de Crespi, le Sieur d'Edouville avec trente Chevaux de la Compagnie de Monseigneur le Comte de S. Paul, pour s'acheminer en sa garnison, en la Ville de Velly en Laonnois.

N'étant encore éloigné dudit Crespi, plus d'un demi quart de lieue de chemin, découvrit l'embuscade des Ennemis, qui à même instant le vinrent charger, qu'il sut dextrement attirer & amuser; mais enfin les Coureurs, & le gros qui s'étoit joint, le poursuivirent jusques dans le Faubourg de Crespi, & contre les murailles du Parc d'Arragon; mais par le tocsin du guet, posé au clocher Saint Thomas, lesdits Seigneurs de Moussy,

(1) Le Bouthillier, sieur de Moussy.
(2) De Conac.

Gadancourt, & Beyne eurent loiſir de monter à cheval : lors l'Ennemi commença à faire retraite au dit Bois de Tillet. 1595.

Il y avoit apparence, vu le nombre qu'ils étoient, qu'ils y duſſent choiſir leur avantage, ſi les nôtres en approchoient, le nombre étant inégal plus d'une fois moins que n'étoient leſdits Ennemis qui paſſerent outre pour retourner à Soiſſons ; & néanmoins qu'ils euſſent tel avantage au chemin, & le grand nombre qu'ils étoient, ils furent pourſuivis par leſdits Sieurs de Gadancourt & Beyne, avec les Coureurs ; leſdits Seigneurs de Mouſſy & d'Edouville faiſant le gros au nombre de quarante Maîtres, à deux lieues & demie de là le ruiſſeau & montagne de Voucienne, en la plaine de Villers-Côterets. La charge fut commencée par leſdits Seigneurs de Beyne & Gadancourt, & ſoutenue par Belfont & Baron de Conan, Chefs deſdits Ennemis. Et enfin le gros approché fut donner par ledit Seigneur de Mouſſy & d'Edouville contre les Ennemis, & le combat opiniatré ; Dieu, qui toujours favoriſe la bonne cauſe, quand nous nous rendons dignes de ſes graces, & qui peut donner les victoires en petit & grand nombre quand il lui plaît, rendit victorieux les nôtres, il demeura des Ennemis juſqu'au nombre de cinquante morts ſur le champ, & quelque ſoixante bleſſés à mort, grand nombre de Priſonniers, plus de quatre-vingt chevaux de prix de butin, ſans les armes, & autre butin délaiſſé. La victoire pourſuivie juſqu'à la barriere du Château de Villers-Côterets. Peu deſdits Ennemis ſe ſont ſauvés, & a été rapporté que le nombre de vingt ſeulement ſont rentrés dans Soiſſons, aïant été tous tués, ou ſur le champ, ou bleſſés à mort, ou Priſonniers. En ce combat, y ſont morts deux Gentilshommes des nôtres fort regrettés, le Sieur du Lys, Couſin du Seigneur de Mouſſy, & le Sieur de la Roche, Maréchal des logis du Sieur d'Edouville.

Défaite de la Garnison de Soissons.

Cette victoire a effraïé la Ville de Soiſſons, & ſpécialement le Sieur de Poncenac (1), d'autant que preſque tous les Capitaines qu'il avoit en cette garniſon y ſont morts, ou Priſonniers, dont les noms s'enſuivent.

Belfont, Capitaine en Chef & Agent du Duc de Mayenne.

Le Baron de Conan, Lieutenant de Ponſſenac, priſonnier, bleſſé.

Breuillier, Enſeigne de Poncenac, bleſſé à mort.

Le Bua, Maréchal des Logis.

(1) Le même M. de Conac, comme on l'a obſervé ci-deſſus.

1595.

Défaite de la Garnison de Soissons.

La Rue, Guidon de Poncenac.
Boucques, Cornette de Belfont.
La Grange, Capitaine.
La Tour, Capitaine.
Du Viviers, Capiraine.
Le Capitaine Gascon.
Fortin, Capitaine.
Saint Leger, Capitaine.
Buisson, Capitaine.
Bourgeois, Capitaine.
La Verdure, Capitaine.
Le Trate, Capitaine.
La Periere, Capitaine.
Fouquez, Capitaine.
Neret, Capitaine.

Voilà, Monsieur, ce qui s'est passé de par deçà, du depuis que je ne vous ai récrit, & espere que ce bon succès assurera & affermira davantage les affaires du Roi en son Païs de Vallois, & que cette bonne journée, où ont été défaits & taillés en pieces les plus mauvais & désesperés des Ennemis, qui ne faisoient journellement que courir, piller & voler un chacun, sans distinction de personnes, fussent-ils d'Eglise, ou de la Noblesse, ou autres, tout leur étant de bonne prise, donnera crainte, & servira d'exemple aux autres, lesquels voient de jour en jour leurs entreprises venir à néant, & que rout ce qu'ils ont entrepris a toujours tourné à leur honte & confusion; Dieu aïant favorisé les armes de ceux qui ont suivi le parti de Sa Majesté, lequel a toujours usé de miséricorde envers ses Ennemis, & qui a toujours les bras ouverts, pour les recevoir à clémence, & crois que s'ils considéroient les maux qui sont advenus en cette pauvre France, du depuis six ans en çà, par leur rebellion, combien de massacres se font encore journellement, combien de pauvres Veuves & Orphelins il y a, & les incommodités que la guerre nous a apportées: & d'autre côté, que les Villes qui se sont remises sous l'obéïssance du Roi, jouissent d'une tranquillité publique, les uns avec les autres, avec abondance de toutes bénédictions, qu'ils abandonneroient leur faux prétexte de Religion, & se remettroient sous l'obéïssance de Sa Majesté très Chrétienne. A laquelle je prie Dieu vouloir donner bonne & longue vie, & de nous continuer sa sainte miséricorde envers nous.

1595.

Avertissement.

EN la Duché de Luxembourg la Guerre s'émut pareillement au même temps, avec quelque succès que nous représentons.

AVIS DE LA DÉFAITE

De onze Compagnies du Comte Charles au Duché de Luxembourg, par M. le Maréchal de Bouillon (1).

A La fin nous avons ouvert les yeux à notre bien, nous avons connu, que pour appaiser la guerre civile, il falloit entreprendre l'étrangere; nous n'avons que trop retardé à nous y résoudre, mais le retardement n'a pas perdu toutes les occasions; celle qui se présente est belle, si nos moïens ne sont si grands, qu'autre fois, aussi nos Ennemis sont plus foibles que ci-devant.

Nous rejettions avec tant de dédain & de mépris l'avis de ces sages Politiques, qui conseilloient nos Rois de bannir la guerre loin de nos frontieres, la nourrir chez ses voisins, & assurer la paix à leurs Sujets. Nous avons mieux aimé nous échauffer à l'embrasement de nos maisons, que de porter le feu de la division à Naples, en Flandre, à Navarre, & relever les conquêtes des Enfans de France; nous n'avons pris plaisir qu'à déplaire au souverain Magistrat, n'avons estimé autres Ennemis que ceux qui, au plus fort accès de notre phrénésie, nous mettoient le glaive en main pour nous défaire, qui nous poussoient aux précipices de notre malheur, s'éjouissoient de nous voir entretuer, nous enterrer dedans nos propres entrailles.

Monseigneur le Maréchal de Bouillon, auquel reluisent également les qualités nécessaires à un grand Chef de guerre, & à un sage conducteur des affaires d'Etat, aïant reconnu que le Roi d'Espagne n'étoit en paix, que parceque nous étions en guerre, & qu'il ne fomentoit les feux de notre division, que pour tenir en tranquillité ses Etats, obtient du Roi commission,

(1) Voïez M. de Thou, Livre CXII.

1595. pour faire en ſes terres juſtement ce qu'il n'avoit fait que trop injuſtement ſur les nôtres.

Défaite de onze Compagnies du Comte Charles.

Armé donc de l'autorité, des forces, & des moïens du Roi, il paſſe en Flandre, & n'y a mis ſi-tôt le pied, que ſes entrepriſes ſont favoriſées d'un heureux commencement, qui promet une plus heureuſe ſuite, une très heureuſe fin.

Car comme il ſe fut ſaiſi de trois Places fortes, ſituées ſur la riviere du Cher, Ybois (1), la Ferté, & Chamenci (2) au Duché de Luxembourg, il logea en icelles toute ſon Infanterie, & partit avec la fleur de ſa Cavalerie, pour reconnoître l'état & la diſpoſition de l'armée du Comte Charles. Auſſi eſt-ce une maxime de guerre bien recueillie par tous les Capitaines, d'enfiler une belle entrepriſe : premierement par la conſidération des forces de celui auquel on a affaire ; & le plus ſouvent la route d'une grande armée arrive, quand trop librement elle s'abandonne au rencontre, ſans premier bien reconnoître l'Ennemi, ni ménager le temps & l'occaſion.

Comme donc Monſeigneur le Maréchal fut près d'un lieu nommé Wirton (3) où étoient logées onze Cornettes de Cavalerie de l'armée du Comte Charles, on lui rapporra que le bouteſelle étoit donné, que la Troupe étoit prête à monter à cheval pour en partir.

En toutes les actions des hommes je n'y trouve point de plus grande fineſſe que d'uſer finement de l'occaſion ; mais en fait de guerre, il n'y a vaillance ni prudence qui ſerve à celui qui ne ſait prendre l'opportunité, l'avantage, le temps, & plus ſelon l'accident & l'occurrence que par une longue prévoïance.

Sur cet avis, il falloit prendre conſeil auſſi promptement que les anciens Gladiateurs ſur l'arene ; & pour ce l'armée du Roi, réjouie que l'occaſion ſe préſentoit hors de France, de faire aux Eſpagnols ce qu'on leur avoit fait a Ivri, s'achemine en diligence droit à Wirton. Les Ennemis furent ſurpris juſtement ſur le point qu'ils délogeoient, & ſurpris tellement, que tout fut mis à vau-de-route, deux cens cinquante demeurerent ſur la place, le reſte quittant armes, bagage & chevaux, ſe ſauve en une forêt proche de Wirton. Des onze Compagnies, les neuf étoient celles du Comte Charles, de Barlemont, de Vandeſtrade, de Sprimon, de Challom, de Travigni, de Hotre-

(1) Ou Yvoi.

(2) Ou Chauvanſy.

(3) Virton, petite Ville à ſept lieues de Luxembourg.

ville, du Gaucher, du Capitaine Daniel; on ne ſait le nom des deux autres. 1595.

En même temps, les Sieurs de Saint George, & de Trameblecourt (1), qui ci-devant faiſoient la guerre avec le Duc de Lorraine, aïant pris l'écharpe blanche, ſont entrés avec mille chevaux, & cinq mille hommes de pied, au Comté de Bourgogne, ont mis en allarme tout le Païs, & déja emporté de bravade trois Places d'importance. Ainſi de deux endroits, nous avons mis le feu en la maiſon de nos voiſins, que tandis qu'ils s'amuſeront à courir à l'eau, ils ne s'évertueront pas à jetter leurs brandons chez nous, ils ne nous empoiſonneront plus de cette peſte du Peru, & ceux qui, comme Viperes, déchirent ſi ingratement le ventre de leur mere, voïant cette ſouche pourrie, ſur laquelle ils dreſſoient l'architecture de leur ambition, défaillir, rentreront en leur bons ſens, & reprendront le cœur, le nom & la livrée de vrais François, ſous la Roïale clémence du Roi, qui, comme Céſar, n'oublie rien que les injures qu'on lui a faites.

Avertiſſement.

EN la Duché de Bourgogne, le Maréchal de Biron frappa rudement la Ligue en la repriſe de Beaune (2), Ville & Château, dont voici le récit.

PRISE

DES VILLES ET CHASTEAU DE BEAUNE (3),

Par M. le Maréchal de Biron.

ENTRE les Actes généreux des Grecs, qu'ils ont faits pour la conſervation & bien de leur Patrie, celui de Pelopidas eſt eſtimé ſur tous digne de mémoire, qui après qu'il eut vu le Château de Thebée, appellé Cadmée, ſaiſi par Phœbidas, Capitaine Lacédémonien, qui avoit été attiré à ce faire par Ar-

(1) Beauvau, ſieur de Tremblecourt.

(2) Voïez M. de Thou en ſon Hiſtoire, Livre CXII.

(3) Voïez la Deſcription que M. de Thou fait de cette Ville de Bourgogne, ſi renommée pour ſes bons Vins. Ce Diſcours a paru en 1595 *in*-8°, à Paris chez Richer.

1595.

Prise de Beaune.

chias, Leontidas & Philipus traîtres & méchans Citoïens, & par ce moïen la Cité asservie, & l'Etat de la République changé, fut contraint se sauver de vîtesse à Athenes, avec Androclidas & plusieurs autres, où il ne cessa premierement d'exhorter ses compagnons bannis, tantôt en commun, tantôt en particulier à recouvrer la liberté; leur remontrant que ce ne seroit pas seulement lâcheté, ains méchanceté & crime de leze-Majesté divine à eux, s'ils enduroient que leur Païs demeurât en telle servitude, & que des Etrangers y tinssent garnison, pour les faire ploïer sous le joug, pendant qu'eux se contentant de sauver leurs personnes, & mettre leurs vies à sûreté, demeureroient oisifs à Athenes, attendant ce qu'il plairoit aux Athéniens ordonner d'eux, & partant qu'il falloit tout hazarder pour chose de si grande conséquence; en après de solliciter Charon, Epaminondas, & les autres gens de bien qui s'étoient tenus couverts en la Ville, d'entendre à quelque bonne résolution, pour se dépêtrer des Tyrans, si bien que la partie faite & le jour donné, Philidas aïant trouvé moïen de se faire Secrétaire de Philipus & d'Archias, pour découvrir leurs conseils & les détourner, & Charon promis de donner sa maison pour l'assemblée, & pour y recueillir ceux des bannis qui viendroient de dehors, Pelopidas, lui douzieme, sorti de Thriasium: aïant approché la Ville en habit de chasseur, sur la nuit y entra, où lui & ses compagnons, après avoir été quelque temps cachés dans cette maison de Charon, sans s'étonner de deux ou trois allarmes qui leur furent données coup sur coup, par les avis de leur entreprise que reçut d'Athenes & d'autres endroits Archias, & sans se mettre au devant le péril qui leur pouvoit advenir de ce Château & Cadmée, tous résolus à la mort, & non à la vie, pour l'exécution d'un si bel exploit, sortirent les armes au poing, & départis en deux bandes, allerent les uns donner en la maison d'Archias, qu'ils tuerent comme il étoit encore à la table, les autres en celle de Léontidas, où ils eurent quelque peu plus de difficulté, mais qu'ils tuerent aussi avec tous ceux de sa compagnie: & cela fait se rassemblerent, & fortifiés d'Epaminondas, & de Gorgidas, commencerent à crier par la Ville, liberté, liberté, armant ceux des Bourgeois qui se venoient rendre à eux, des armes & dépouilles des Tyrans ennemis; qui fit que la Ville fut incontinent sans dessus dessous, pour l'effroi pleine de tumulte & de bruit, avec des lumieres par tout, jusqu'au matin, qu'arriverent de l'Attique sur le point

point du jour, tous les autres bannis bien armés. S'assembla tout le peuple en Conseil, auquel Epaminondas & Gorgidas amenerent Pelopidas & ses Consorts, environnés de Prêtres & gens de Religion, qui leur tendoient des Couronnes, pour mettre sur leurs têtes : sur quoi toute l'assistance se leva en pieds aussi-tôt qu'ils les virent, & avec grandes clameurs & battemens de mains, les reçut comme ses bienfaicteurs, qui les avoient délivrés de servitude, & remis en leur liberté. Quoi fait, Pelopidas fit incontinent ceindre de tranchées, & cloisons de bois ce Château de la Cadmée, & lui fit donner assauts de tous côtés, emploïant tout son effort à en chasser les Lacédémoniens, premier qu'il vint de Sparte une armée pour les secourir ; dont il vint à bout, & les prévint de si peu de temps, que ceux de la garnison étant sortis du Château par composition, en s'en retournant à Lacédémone, trouverent sur les terres de Megare, Cléombrottus le Roi de Sparte qui les alloit secourir avec une grosse & puissante armée. Et celui-là encore de Thrasibulus, qui déchassé d'Athenes, par l'oppression des trente Gouverneurs, Tyrans, ne cessa aussi jamais que ses Compagnons, bannis, r'assemblés & accouragés à un si bel œuvre, il n'eut traité intelligence avec les gens de bien de dedans, n'y fut entré, & n'y eut remis & restitué l'état premier ; exploits qui aïant été entrepris & exécutés avec la même hardiesse, même péril, & même travail, & conduite à même fin par la fortune, ont été appellés Freres Germains. Mais les seuls Grecs n'ont produit de ces généreux courages, & fourni exemples de si dignes & glorieux exploits, ains la France, en ces troubles derniers, & en l'oppression qui y a été faite quasi universellement par les Conjurés, en a étalé d'aussi rares, & singulierement en Bourgogne. Ce qui s'y est passé dernierement en la prise des Villes & Château de Beaune, faite par Monsieur le Maréchal de Biron, Gouverneur pour Sa Majesté en la Province, & son Lieutenant Général en l'armée qui y est de présent, n'est moins digne d'être rapporté, & mis au devant, pour être quasi tout semblable, à ce fait de Thebes, accompagné de mêmes difficultés, exécuté par même force & courage, & aïant eu un même, & autant heureux succès. Cette Ville de Beaune est à la vérité une très belle Ville & forte, tout autour remparée de gros boulevars & bastions faits à la moderne, & d'un fossé à fond de cuve tout rempli d'eau, de largeur par tout de plus de cent pas, nivelé & égalé, par-tout renommée pour

1595.

PRISE DE BEAUNE.

1595. Prise de Beaune.

ses singularités, de sa situation en une plaine, de laquelle l'on peut dire que Pline a dit de la Campagne, appellée maintenant terre de labour, que le Pere Liber & Cerès y combattent à qui rapportera de meilleurs fruits, & en plus grande abondance; passant le vin qui croît en cette contrée, sur les montagnes & côteaux, bordant du Soleil couchant cette plaine, le Phalerne & le Massique, & le Secube, & tous les plus excellens vins que cette campagne & la Crete maintenant Candie, on pu recommander, & dont elles se sont pu ennoblir, & tout autre qui croisse en la France, dont en est passé un proverbe & dire commun, que le vin de Beaune ne se laissa jamais démentir en sa présence; d'un ruisseau clair & argentin, que le pied du Pégase, faisant sourciller de ces côteaux & montagnes vineuses, conduit en façon d'un petit fleuve par toutes les rues de la Ville, qui les rend toujours & en tout temps nettes, & y entretient un air doux & gracieux; & ce qui devoit être dit le premier, d'un Hôpital, le plus beau & célebre de Chrétienté, qui y fut bâti & fondé par le feu Chancelier Rollin, qui étoit Chancelier des Ducs de Bourgogne, duquel l'on a dit quelque temps après, qu'il avoit fait beaucoup de pauvres, & qu'il étoit bien raisonnable qu'il leur bâtît un Hôpital. Cet Hôpital tel & si bien régi & gouverné par des filles Religieuses de l'Ordre de Saint François, que le plus riche & apparent de la Ville, & des maisons des Gentilshommes d'alentour, s'y font porter quand ils sont malades, pour s'y faire traiter & recouvrer leur santé. Mais elle est commandée d'un Château fort, composé de cinq gros bastions, aïant entrée dedans la Ville, & issue dehors, que le Sieur de Saint Pierre, celui qui amena le Connétable Saint Paul de Pérone à Paris, par le commandement & sous le regne du Roi Louis XI, à la réduction du Païs de Bourgogne, y fit bâtir en même temps & de même structure que les Châteaux de Dijon & d'Auxonne, tous modelés sur le plan du Château de Milan. Comme le sieur de Saint Ri-an (1) de la Maison de Damas, Gentilhomme d'honneur & bien affectionné au service du Roi, étoit Capitaine de ce Château, en l'an cinq cent quatre-vingt-cinq, que le Duc de Mayenne commença à remuer en Bourgogne, & chasser les mortes paies & les garnisons du Roi du Château de Dijon pour y mettre les siennes, & à éperonner ce Château contre la Ville, s'étant le sieur de Saint Riran & les principaux Habitans de

(1) Pierre de Damas de Saint Riran.

cette Ville de Beaune ensemblement entendus, résisterent cette Ville & Château à ces premieres entreprises & fureurs, de sorte que la porte y fut barrée au Duc de Mayenne & à ses Partisans, & ouverte aux gens de bien & bons serviteurs de Sa Majesté, jusqu'à la prétendue pacification faite à Espernai, par laquelle le feu Roi importuné, ains forcé par les armes de ces Conjurés, leur abandonna cette Ville, entr'autres de la Bourgogne, pour leur sûreté, & fit sortir du Château le sieur de Riran, qui vint néanmoins prendre le commandement de sa propre bouche, avant que de le rendre en la Ville de Paris. Au lieu duquel sieur de Saint Riran, met le Duc de Mayenne pour commander en ce Château, le sieur de Montmoyen, l'un de ses Maîtres-d'Hôtel, né de la Ville de Dijon, mais plus affectionné au service de son particulier Maître, qu'au bien de son Païs, ce qu'il a montré en toutes ses actions. Mais entr'autres, en ce que des principaux Habitans de cette Ville aïant voulu traiter secrettement avec lui, de la réduction de ce Château, leur aïant fait entendre tout plein de bonne volonté, & touché grande somme d'argent d'eux, à cet effet, les trompa, les prit prisonniers la plupart, & après les avoir tenus longuement, & avec extrêmes rigueurs & duretés, les mit à des rançons insupportables, moïenant lesquelles ils furent délivrés. Sur quoi n'est à obmettre une insigne perfidie dont il usa, en ce que pour se mieux affermenter à eux, leur dit qu'il vouloit faire ses Pâques, & recevoir le corps de Jesus-Christ avec eux, jurer sa promesse sur ce même corps, à l'exemple des grands sermens, qui se faisoient avec ces grandes solemnités. Ce qu'il fit, mais pour éluder ce sien serment, il donna le mot au Prêtre de ne consacrer point l'Hostie qu'il lui bailleroit : taillant ainsi & cousant de ce Saint Sacrement de l'Autel, & en s'en jouant, pour preuve de sa catholicité ; comme fit ce Jacobin qui consacra l'Hostie qu'il donna à l'Empereur Henri VII, de la Maison de Luxembourg, d'un poison dont il le fit mourir, quelque temps après ; pourquoi furent exterminés de toute la Toscane, & autres lieux d'Italie, les Jacobins. Dont les Habitans non réfroidis, mais échauffés davantage en leurs bonnes intentions, contraints la plupart de sortir hors la Ville, pour ne pouvoir souffrir la tyrannie qui s'y exerçoit, les autres y demeurant de se dissimuler, auroient toujours fait luire quelques étincelles de cette bonne intention, & par communication secrette des uns avec les autres, n'auroient cessé d'ourdir & tramer tout ce qu'ils auroient

1595.

Prise de Beaune.

1595. pu penser servir à se délivrer un jour des pattes & griffes cruelles
Prise de Beaune. de ces Tygres & Loups ; car aux assemblées faites à Dijon, pour les prétendus Etats, il s'est toujours remarqué que les Députés de Beaune ont été ceux qui ont mis en avant les meilleures, plus saines & libres délibérations, & qui se sont le plus roidis au bien & à la liberté commune de toute la Province. Qu'en leur Ville, ils n'ont souffert être fait aucun tort aux serviteurs du Roi, armés pour cette querelle dedans le Païs, ains les y ont reçus, voire avec leurs armes, comme ceux de la garnison de Verdun, de Saint Jean de Laune & les autres: donnant en cela de certaines & vives démonstrations de leurs bonnes volontés, tant seulement retenues par la force & bride de ce Château : & jusqu'à ce que voïant approcher le temps de lever le masque, & en faire apparoître à bon escient les effets. Le sieur de Bellin Maire de la Ville, Jacques Richard, sieur de Belligny, & autres Echevins, & les Doïen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Notre Dame de cette même Ville, s'étant tous ensemblement entendus, & aïant eu avis & avertissement de leurs Concitoïens retirés & réfugiés ès autres Villes, leur offrant toute aide & secours, députerent le sieur Alexan, l'un des Echevins, vers Sa Majesté, pour lui faire entendre leur délibération, & résolution de lui faire un bon & notable service, sous un mémoire patent qu'ils lui donnerent, de demander seulement une treve pour quatre mois ; lequel Alexan obtint de Sa Majesté cette treve pour quatre mois, sous cette promesse qu'il lui fit, au nom de ceux qui l'avoient envoïé & député, de lui faire paroître dedans ces quatre mois, à la faveur de cette treve, les effets de ces bonnes volontés & intentions ; ce qui fut je ne sais comment éventé, & découvert au Président Janin, qui étoit lors à Soissons, comme il ne manque point de Moucharts & Traîtres qui revelent & traversent les conseils & affaires du Roi, & du bien général de la France, qu'ils ne souhaitent pas pour ne se pouvoir proportionner à leur bien particulier, auquel seul ils butent & visent, qui en avertit le Duc de Mayenne en Flandres : & d'autre part les boutte-feux & mutins de la Ville de Dijon, à savoir le President des Barres, le sieur de Vellepesle qui fait la charge d'Avocat du Roi au Pseudoparlement contre le Roi, vomissant ordinairement un monde d'exécrations & blasphêmes contre Sa Majesté & cet Etat ; les Ligo-Conseillers, Royer, & Bayard, & le Conseiller Berbizy, afin qu'ils écrivissent aussi au Duc de

Mayenne, & mandaſſent l'importance de cette Ville pour ſes affaires, en cas qu'il y adviendroit du changement. Ce qu'ils firent, & en commun, & en particulier par l'Avocat Venot, qui fut pris avec ſes lettres, par le ſieur Baron de Luz : leſquelles lettres contenoient ce qui ſe paſſoit en cette Ville de Beaune, comme ils craignoient que les Habitans d'icelle lui fiſſent un mauvais tour, qu'ils branloient fort, qu'il n'y avoit moïen d'y remédier que par une forte garniſon, & à faire nouvelles Colonies. Que pour cela ſa préſence étoit requiſe, & qu'il falloit qu'il ſe hâtât de s'en venir en Bourgogne, & s'y rendre au plutôt : autrement il étoit en danger d'y perdre tout ce qu'il y avoit acquis : laquelle ſurpriſe de lettres fit que les mêmes qui les avoient écrites, renvoïerent vers le Duc de Mayenne en plus grande diligence, lequel recevant leurs lettres & avis, partit de Bruxelles, & s'en vint en Bourgogne avec une Compagnie de Gens-d'armes, ſous la charge de Villaroudan, un Regiment de gens de pied, commandé par Anvilliers, ſieur de Tremblecourt, & ſe rendit à Dijon au commencement du mois de Novembre, deux jours auparavant, que par ſon commandement envoïé par un nommé Peliſſier, aïant fait charge d'Agent pour la Ligue, pendant ces troubles en Eſpagne, on y avoit fait trancher la tête à Maître Jacques Verne, & au Capitaine Gau, ſur l'échaffaut du Morimont, pour l'entrepriſe par eux faite, de remettre la Ville en l'obéiſſance du Roi ; ce qui fut advenu, n'eut été que le grand courage qu'avoit eu Maître Jacques Verne, pendant le temps de ſix ans qu'il avoit été Maire en cette Ville-là pour le Duc de Mayenne, à y tourmenter les gens de bien & bons ſerviteurs du Roi, par les plus exquiſes ſortes de tyrannies qu'il eſt poſſible d'excogiter, lui manqua & faillit, quand il fut queſtion de bien faire : car en cet article, il eut faute de cœur & de hardieſſe, au moins telle comme le point de l'occaſion & de l'affaire qui lors ſe préſentoit, le requeroit ; tellement que la tête lui tourna, par maniere de dire, & le nez lui ſaigna, quand il vint à conſidérer & regarder de près la grandeur du péril où il falloit promtement entrer. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt mort pour la cauſe publique, & ſont les jugemens de Dieu grands & ſecrets : & eſt à remarquer qu'à l'inſtant même que le Duc de Mayenne entra dans les portes de la Ville de Dijon, l'air qui étoit clair & ſerein, ſe troubla par une telle tempête & orage, qu'il ſembloit que les cataractes duſſent rompre encore une fois, de la

1595.

Priſe de Beaune.

1595. Prise de Beaune.

grande & grosse pluie qui tomba & remplit toutes les rues de ruisseaux, & des éclairs & tonnerres qui furent ouïs, brandons de feu qui tomberent du Ciel en plusieurs & divers endroits, de sorte que lui & tous ses gens, qui pour la beauté & temperature du jour, avoient vêtus leurs beaux habits, pour solemniser leur entrée, ne purent gagner leur logis qu'ils ne fussent tous percés & trempés de la pluie & gresle qui tomba sur eux; présage très certain de la ruine qu'apporta lors le Duc de Mayenne à la Province, ou bien de celle qu'il s'apportoit à lui même, & du foudre du Ciel invisible; mais trop plus efficacieux, qui devoit bientôt tomber sur sa tête. Il n'eut séjourné deux ou trois jours à Dijon, qu'il se rendit à Beaune, car c'est là où il avoit l'œil : où arrivé, il manda les Maire & Echevins, & principaux Habitans qu'il entretint de belles paroles & spécieuses: signamment de la paix qu'il disoit chercher & demander; qu'il étoit saoul & las de guerre; quand il voïoit sa cuirasse, qu'il pensoit voir la mort & l'enfer, qu'il se vouloit de-là en avant retirer à Seure, s'il en pouvoit traiter avec le Duc de Nemours, y faire ses jardins, & envoïer son fils vers le Roi pour n'en bouger. Il promit par promesse écrite & signée de sa main, & par la foi de la sainte Ligue à ces Habitans, qu'il ne leur bailleroit garnison, moïennant de grands présens qu'ils lui firent, tant de vins, bleds, que d'argent: laquelle promesse dura autant que sa qualité & nature le portoit, à savoir, quelques cinq ou six jours : car trois jours après la Saint Martin, il envoïa de Dijon, où il étoit retourné, garnison en cette Ville de Beaune de trois cens hommes de pied, & à l'instant il y vint, fit reconnoître & visiter la Ville par les Capitaines Camille & Carle, ses ingénieux, qui la jugerent bonne & forte, bien flanquée & remparée, & qui pourroit être pour son assiette rendue imprenable; sur quoi il fit abbattre les beaux & grands Fauxbourgs qui y souloient être, à savoir les Fauxbourgs de Saint Jean, avec l'Eglise de Saint Jean, les Fauxbourgs de la Magdeleine, avec l'Eglise de la Magdeleine, les Fauxbourgs de Perperet, les Fauxbourgs de la Bertonniere, partie de celui de Saint Martin, avec l'Eglise de Saint Martin, celui de Saint Nicolas, qui porta perte & dommage aux Habitans de plus de cinquante mille écus; car par cette ruine, il démolit plus de deux mille Maisons, belles & bien bâties où les Habitans prenoient leurs commodités, pour leurs Vignes & hébergement de leurs bleds. Il fit commencer encore de grands éperons &

Bastions du côté du Fauxbourg de la Madeleine ; ordonna & établit la garde des portes en la Ville, entre les Habitans & Soldats de la Garnison ; à savoir qu'il y auroit deux portes, l'une desquelles portes seroit gardée par les Habitans, & l'autre par les Soldats : & cela fait, estimant s'être assuré du tout en cette Ville-là, pour y constituer & établir l'extrémité de sa fortune, & y faire sa retraite, il s'en retourna à Dijon avec deux cens queues de Vins qu'il prit sur les Habitans, & qu'il fit traîner après lui à chars & charrettes, pour le mariage de sa Belle-Fille avec le Vicomte de Tavanne, qu'il y alloit solemniser ; & demeura là assez de temps, comme en une pleine paix, à y faire des Tournois & courre la bague, pendant que ces pauvres gens de Beaune ploïoient sous son oppression : qui se voïant ainsi travaillés en toutes façons de cette Garnison qu'il leur avoit laissée, se souvenant de la promesse par eux faite à Sa Majesté, moïennant laquelle ils avoient eu cette treve, & jugeant l'occasion présente, & moïen de l'exécuter par l'approchement de l'Armée conduite par M. le Maréchal, dont ils avoient avis, députerent un d'entr'eux vers le sieur de Vaugrenan (1), commandant pour le Roi en la Ville de saint Jean de Laune (2), à qui ils avoient créance pour le connoître très fidele Serviteur à Sa Majesté, & l'avoir fait paroître par de grands & signalés actes, afin de lui faire entendre leur résolution d'accomplir & effectuer cette promesse, & d'y emploïer leurs vies, plutôt qu'ils ne réduisent & remettent leur Ville en l'obéissance du Roi, & qu'ils n'y donnent entrée à M. le Maréchal, à ce qu'il l'en avertisse, & que jour leur soit donné pour cette exécution & entreprise. Le Seigneur de Vaugrenan va exprès voir M. le Maréchal à cet effet, qui étoit lors à battre le Château de l'Abbaïe du Monstier saint-Jean, lui dit ce qui se passoit du côté de Beaune. Et aïant sa parole fait entendre à ces Habitans, que M. le Maréchal se rendroit près de leurs portes le Dimanche 5 du mois de Février, sur les deux heures après midi, qu'en même temps ils prissent les armes & chargeassent sur les Soldats, comme ils en étoient résolus & délibérés, & lui fissent ouvrir une porte de la Ville, cependant que M. le Maréchal feroit marcher l'Armée contre Châteauneuf, feignant le vouloir assiéger, & de-là tourneroit visage & iroit à eux. Le sieur Bellin, Maire, qui, à cette parole

1595.

PRISE DE BEAUNE.

(1) Baillet, sieur de Vaugrenan.
(2) Saint Jean de Lône.

1595.

Prise de Beaune.

l'a fait entendre à ses compagnons & Echevins, & à quelque autres des Habitans de la Ville & signamment aux Ecclésiastiques des Eglises Notre-Dame, aïant été participans des ses bonnes résolutions, afin que tous eussent à se tenir prêts avec leurs armes, quand l'heure leur seroit dite & qu'ils entendroient le signal de la cloche de l'horloge, à l'effet de quoi furent donnés aux principaux Habitans, leurs quartiers, auxquels ils se rangeroient avec ceux de leur dixaine. Le Duc de Mayenne, soit qu'il fût averti en gros de cette délibération, soit qu'il fût entré en doute & méfiance de ces Habitans, qui est le plus à croire, part de Dijon avec son fils, le premier jour du mois de Février, & s'en vint coucher à Beaune, accompagné de son fils & de Guillermé (1), Capitaine Commandant à Seurre, & quelques autres; où tout ce qu'il fit, fut qu'il vit l'ordre qui étoit dans le Château, changea la Garde de la Ville, & ordonna qu'il n'y eût plus qu'une porte ouverte, qui fut gardée au premier Corps-de-Garde en dedans par les Habitans, & au second en dehors & à la barriere par les Soldats, pourvut à y faire venir quelques quatre-vingt Soldats de pied de renfort & une partie de la Compagnie du sieur de Tienges, conduits par le Capitaine Montillet, qui étoit lors à Savigny, auquel Montillet il écrivit à cet effet. Et n'eût été la parole prise & résolue avec M. le Maréchal du jour de l'exécution, à laquelle le Maire pensa qu'il ne falloit point faillir, & que cela importeroit de trop, étant incertain quel empêchement pourroit avoir M. le Maréchal, de ce jour-là, qui étoit le premier jour de Février, l'exécution en eût été faite & eussent les Habitans pris les armes, & le Duc de Mayenne & son fils pris dans la Ville, & le pouvoient dès-lors faire, voire plus aisément que tout qu'ils firent depuis; mais Dieu réserve les Usurpateurs à quelque plus grand exemple. Le Duc de Mayenne, le lendemain, à savoir, le deuxieme de ce mois de Février, & après avoir mis cet ordre à son affaire, partit de la Ville, avec son fils & Guillermé, pour s'en aller à Châlons, distant de cinq lieues, après avoir recommandé la garde de cette Ville, au Capitaine Montmoïen, par toutes les recommandations les plus particulieres qui se peuvent penser, jusqu'à lui user de ces mots: que qui lui ôteroit cette Ville, feroit autant que qui lui arracheroit le cœur du ventre. Il ne fut si-tôt parti, que Montillet, avec partie de la Compagnie du sieur de Tienges & ses quatre-vingt Soldats, par lui or-

(1) Guillermino, Milanois, fameux Assassin.

1595.

Prise de Beaune.

donnés & mandés, entrerent le jour même, & étant au chemin de Châlons, au Village de Demigny, il fit alte & se ravisa, & fit retourner à la Ville, Guillermé, avec cinquante chevaux cuirassés, & donna à Guillermé le mot pour faire entendre à Montmoyen, ceux des Habitans qu'il entendoit qui fussent mis prisonniers; & arriva Guillermé, ce jour-là même tint conseil avec Montmoyen, à l'issue duquel, & suivant le mandement du Tyran, procédant de sa crainte (car les Tyrans & Usurpateurs sont en perpétuelle crainte) Montmoyen le Vendredi troisieme de ce mois de Février, manda quérir, pour venir parler à lui en ce Château, les sieurs de la Mare, sieur d'Ausi, Avocat du Roi au même Bailliage, & le sieur Bouchin, sieur de Varennes, Procureur du Roi au même Bailliage, sous un prétexte de leur faire voir quelques réparations qui avoient été faites en ce Château, qui y furent à ce mandement, & les y retint. Il manda de même le sieur Belin Maire & les Echevins. Le Maire y alla, mais les Echevins n'y voulurent point aller, qui pensa être cause d'une émotion; dès-lors, que si elle fût advenue, tout étoit perdu, tant peu s'en fallut que l'entreprise d'un si grand exploit ne fut rompue; & néanmoins le bruit de cette mutinerie fut cause que Montmoyen renvoïa le Maire: & à l'instant se mirent les gens de cheval de la Compagnie du sieur de Piennes, commandée par Montillet, ceux qu'avoit amenés Guillermé & les gens de pied commandés par les Capitaines Saint Paul, Sauny & Belleville, en armes, feignant de faire montre, & furent prendre en diverses maisons de la Ville, les Habitans qu'ils pensoient être les plus affectés au service du Roi, & desquels ils avoient plus à se douter & craindre, à savoir Philibert de la Mare, sieur de Chevigny, Antoine Virot, sieur de Tainy, Jacques Bouchin, sieur de Pasquier, le Grenetier Robert, les sieurs Borées, pere & fils, Maître Jean de Gray, & autres jusqu'au nombre de 14 qu'ils menerent prisonniers dans le Château. Le Samedi quatrieme, veille de l'exécution, ne se fit rien. Le Dimanche 5 de ce mois de Février, qui étoit le Dimanche des Brandons, jour de l'exécution, vouloient ses Soldats prendre encore d'autres Prisonniers, & désarmer le reste des Habitans, & à la vérité l'affaire étoit tellement traversée, & par tant d'accidens, qu'il sembloit n'y avoit plus moïen de rien exécuter, & que le courage devoit être failli aux plus assurés & résolus. Mais voïant, le Maire, le péril présent, où lui &

1595. tous les gens de bien étoient prêts d'entrer, que ne recevoit plus de dilation, les choses étant passées si avant, que leur conseil n'étoit plus en leur puissance, qu'entre la vie & la mort, entre la gloire & l'infamie, entre le vitupere & le triomphe, entre la liberté & extrême servitude, entre être gens de bien & déloïaux & méchans, il ne leur restoit plus de moïens, ainsi qu'il falloit promptement mettre la main à l'œuvre, avec Jacques Richard, sieur de Belligny, Michel Richard, Avocat, le sieur Alexan & quelques autres Echevins, & des Ecclésiastiques qui furent assemblés, tint conseil & fut pris résolution qu'il falloit prévenir l'heure qui avoit été donnée par M. le Maréchal, courir à leurs armes avant qu'elles leurs fussent ôtées des poings, & donner le signal du son de la cloche de l'horloge promptement, afin que chacun pût se mettre en place & gagner ses quartiers : ce qui fut aussi-tôt fait. La cloche de l'horloge donna, le Maire, tout aussitôt, & au second coup de la cloche, fut en la rue avec son écharpe blanche, l'épée nue au poing, criant : *Vive le Roi*, *Vive le Roi*, qui fut suivi de tous ceux de son quartier, même des femmes & enfans, qui sortoient courageusement avec les armes qu'elles pouvoient saisir & avoir. A l'instant Michel Richard, qui commandoit au premier Corps-de-garde à la porte, & dedans la Ville, fit fermer la porte qui étoit entre son Corps-de-garde & celui des Soldats ; tellement qu'il enferma les Soldats dehors, & avec ses gens monta sur les Tours & fit tirer sur eux plusieurs coups d'arquebuses, si qu'il leur fit quitter & rendre les armes. Quoi fait, se voulant sauver par les champs, recueillis par une flote de Païsans, qui venoient des Villages en la Ville, furent tous tués près la contrescarpe, & pouvoient être quelque quarante. Le sieur Alexan, Echevin, en même temps va donner au logis du Capitaine Guillermé qui dînoit, & avec lui le Président de Latrecey, frere de Montmoïen, & la porte forcée & mise dedans la chambre, porta, de premier abord, un coup de pistolet à Guillermé, pour son dessert, dans le visage, dont il l'atterra. Carle fit quelque résistance & aïant saisi son épée, en donna un coup au sieur Alexan, au défaut de la cuirasse, dont il le blessa & fit reculer & quitter la chambre ; mais secondé de quelques Habitans qui survinrent bien armés, il rembarra Carle, qui fut aussi blessé, & se rendit Maître du logis où furent pris prisonnier Guillermé & Carle, & le Président de Latrecey, menés & conduits Guillermé & Carle dans la Maison

Prise de Beaune.

de la Ville, où Guillermé mourut le lendemain des coups qu'il avoit reçus. Ce Guillermé étoit un Milannois, méchant & scélérat, qui avoit tué & fait tuer dans la Ville de Seurre plusieurs Habitans & Soldats prisonniers de guerre, à sang froid, & qui avoit été renvoïé de demi-chemin en cette Ville de Beaune pour y faire de mêmes exécutions, comme fort propre à ce métier. Il reçut son salaire plus honorablement néanmoins qu'il ne méritoit, à l'exemple de cet Archias Thébain. Le Président de Latrecey fut mené prisonnier en la Maison du sieur Brunet, antique Maire. Les Soldats, par la prise de leurs Chefs, ne se sachant rassembler, gagnoient çà & là les lieux égarés, en petites troupes, où à mesure qu'ils étoient rencontrés, étoient tués & taillés en pieces par les Habitans : aucuns s'assemblerent en la rue Dijonnoise, en nombre de quarante ou cinquante, que le sieur Brunet, accompagné du Capitaine Monnet, Habitant de ladite Ville, & suivi de vingt-six à trente autres Habitans de son quartier, chargea si vivement, qu'il les rompit & en fit tomber sur la place la plupart, & y fut blessé le Capitaine saint Paul, qui de cette blessure mourut depuis. Ce Capitaine Saint Paul, tout blessé, & les Capitaines Sauni & Belleville trouverent moïen à travers quelques Maisons, de se rendre vers leurs Troupes, qui étoient logées proche le Château, lesquelles aussi-tôt ils firent mettre en bataille, & commencerent à escarmoucher du long de la rue des Tonneliers ; mais ils furent reçus mieux qu'ils ne pensoient, & avancerent tellement les Habitans, leurs barriquades sur eux, à la faveur d'une piece de canon, de celles que le Duc de Mayenne avoit fait placer aux principaux quartiers de la Ville, pour les empêcher d'entreprendre, qui les mirent en fuite, & leur firent quitter cette rue des Tonneliers & se retirer en la rue des Boissons, où étant, par le commandement qu'ils eurent de Montmoïen, ils mirent le feu en plusieurs Maisons pour cuider étonner les Habitans ; mais nul ne se divertit pour cela. Ains Jacques Richard, sieur de Beligni, accompagné de quarante ou cinquante, vinrent donner sur ces Soldats, & les chargerent en cette rue des Boissons, qui fut assez de temps disputée, & y fut le sieur de Brigny blessé. Mais enfin, il la leur fit derechef quitter, & les éparpilla tellement, que dès-lors ils ne se purent remettre en ordre ni en troupe ; ains furent contraints de s'écarter çà & là, & furent tous taillés en pieces, fors ceux de la Compagnie du sieur de Tienge, qui furent pris à ran-

1595.

Prise de Beaune.

1595.
Prise de Beaune.

çon avec Montillet, leur Conducteur, ſous quelque promeſſe que fit Montillet; & quelques gens de pied & de cheval, qui s'étant retirés près les Tours du Château, ne purent ſi-tôt être forcés, tellement, que les Habitans s'étant faits & rendus Maîtres de la Ville, fors de la rue de la Belle-Croix, proche le Château, où s'étoient rangés ces gens de pied & de cheval, à la faveur du canon & des arquebuſades du Château. Les Maire & Echevins, après avoir fait mettre de bonnes barricades tout à l'entour de cette rue de la Belle-Croix, & icelles bien munir de bons Arquebuſiers & Picquiers, à ce que ceux de cette rue ne puſſent rien gagner ni entreprendre, & pour les tenir ſur cul, s'en allerent avec les Serruriers & autres Manœuvres qu'ils prirent, & firent rompre & abbattre les ſerrures & verrouils des portes de la Ville; deſquelles portes les clés étoient dans le Château, & icelles portes ouvertes, firent tirer le canon de deſſus la muraille, pour donner avertiſſement à Monſieur le Maréchal qu'ils étoient aux mains, & dépêcherent Couriers & Cavaliers pour l'aller trouver, lui dire ce qui s'étoit paſſé, & le ſupplier de s'avancer; leſquels Courriers le trouverent à une demie lieue de la Ville, où lui aïant le tout dit, Monſieur le Maréchal commença à s'avancer au galop, dont furent avertis les Maire & Echevins, qui envoierent au-devant de lui le Capitaine Monet, pour le ſupplier de leur promettre que la Ville ne ſeroit point pillée ni fourragée, ce qu'il promit & l'a auſſi effectué. S'étant rendu à la porte, il y fut reçu par les Maire & Echevins, qui tous en Corps & en armes, l'attendoient & qui lui offrirent non-ſeulement leurs biens, mais leurs vies & tout ce qui dépendoit d'eux. Entré qu'il fut, après avoir rendu graces à Dieu d'un ſi bel exploit & d'un tel ſuccès pour les affaires du Roi, il met tout auſſitôt la main à la beſogne, fit avancer des Carabins qu'il avoit tiré des Régimens des ſieurs (1) de Saint-Blancard, Saint-Oger (2), de Champagne & autres qu'il logea tout auſſi-tôt près ces gens de pied & de cheval, ſerrés & retirés en cette rue de Sainte Croix, en nombre de deux ou trois cens, & par leſquels il les fit attaquer; mais ſur ce point & à la premiere allarme, ils demanderent compoſition, qui leur fut accordée par Monſieur le Maréchal, qu'ils ſortiroient leurs armes & bagues ſauves, l'un de leurs drapeaux ploïé, mis & laiſſé entre les mains

(1) De Gontaut, ſieur de Saint-Blancard.
(2) Charles de Rochefort de Saint-Angel.

de Monsieur le Maréchal, en signe de reconnoissance & victoire, & fit Monsieur le Maréchal avancer ses troupes de Cavalerie & Infanterie, & logea son Infanterie dès la nuit, à l'entour du Château, & fut le Président de Latrecey relâché pour les quatorze Habitans qui avoient été emprisonnés en ce Château. Cette nuit-là même entra le Capitaine Lago, avec six ou sept dedans ce Château, où il se rendit de la Ville de Nuits, aïant entendu les nouvelles de ce qui s'étoit passé. Mais Audineau, Grand Prévôt du Duc de Mayenne & de la Lieutenance, ne fut pas si bien adverti que lui, pour prendre ce chemin, ains sur les onze heures de cette nuit, la garde posée sur la muraille, comme il étoit envoïé par le Duc de Maïenne depuis Châalons avec une liste pour faire prendre une partie des Habitans de cette Ville de Beaune, emprisonner & chasser les autres, garni de cette liste & de ces bulles du Tyran, se vint présenter à la porte de la Bretonniere, accompagné de douze des Gardes du Duc de Mayenne, disant que l'on lui ouvrît, & qu'il venoit de la part de son Maître vers le sieur de Montmoïen; ce qui fut fait, & fut fort bien reçu: mais il fut tout ébahi qu'il trouva des visages métamorphosés à la porte, & les écharpes noires & rouges devenues blanches, des Gascons & Bourguignons au lieu de Lorrains, qui lui saisirent ses paquets & bulles, avant que les présenter, & qui le menerent loger en autre logis que le sien accoutumé, bref qu'il se trouva en une terre neuve, & de Juge & Bourreau qu'il alloit être, se vit la proie & le criminel, brief la victime de ceux qu'il alloit perdre & sacrifier; tellement qu'il ne savoit s'il songeoit, & si la tête lui tournoit, pour voir une telle conversion. Il fut mené vers Monsieur le Maréchal qui vit tout ce qu'il portoit & ses listes, & entr'autres une liste des Habitans de Dijon, pour les faire passer carriere de même, qu'il leur envoïa, afin qu'ils vissent à quel Saint ils étoient voués, & de là fut renvoïé à son nouveau logis, où il est encore, attendant ce qu'il plaira au Roi ordonner de lui. Cet Audineau est un des plus méchans & scélerats hommes de la France, fort digne de son métier de Grand Prévôt du Duc de Mayenne, qui représentoit à Paris, lorsque la Lieutenance y florissoit, la personne de Monsieur de Richelieu ou de Monsieur de Fontenai à présent: au moins il se le faisoit accroire & jouoit ce personnage sur l'échaffaut Troïen, qui a été si dignement décrit dans la Satyre Ménippée. Le lendemain Lundi, Monsieur le Maréchal commença à se

1595.

PRISE DE BEAUNE.

1595. Prise de Beaune.

retrancher contre le Château, manda les Suisses & le canon pour le battre; lequel arrivé, comme ceux du Château virent qu'il étoit prêt à être placé contr'eux, demanderent à parlementer; ce qui leur fut accordé, & y eut quelques Gentilshommes ôtagers d'une part & d'autre, pour la sûreté de ceux qui parlementerent. La composition demandée par Montmoyen fut trente écus, l'aquitement de ses dettes, & que l'on le fît païer de ses contributions. Monsieur le Maréchal, de l'avis des Habitans & des Gentilshommes, & gens de conseil qui étoient avec lui, lui fit présenter pour tout, quinze mille écus, dont il ne fit compte, ains pendant ces traités, & allées & venues par iceux, il trouva moïen d'avertir le Duc de Mayenne, & d'avoir des avis de lui, voire de faire entrer dans ce Château, notamment Sabloniere Capitaine des Gardes du fils du Duc de Mayenne, & le Capitaine Marnai, un traître qui, à la journée d'Isurtille, & lorsque Monsieur de Tavane défit le Régiment de Bussy, s'étant rendu à lui de bonne volonté, & fait le serment au Roi, entre ses mains, faussa son serment le lendemain, & se rendit avec les Troupes ennemies, conduites par le Baron de Viteaux, aïant avec eux quelque quarante ou cinquante Soldats, desquels Montmoyen fortifié & encouragé, commença à tirer aux tranchées, où furent blessés quelques Soldats, à loger sur les Tours, affrontant sur la Ville les canons du Château, & à tirer & battre en ruine de ces canons à travers les maisons, dont il fut abbatu quelques pignons & cheminées, sans autre effet ni exploit. Il seroit long de dire toutes les particularités du siege de ce Château. Monsieur le Maréchal y a été assisté de tous les Seigneurs & Gentishommes du Païs, à savoir, de Monsieur le Marquis de Mirebeau (1), Monsieur le Comte de Chiverni (2), fils de Monseigneur le Chancelier, Monsieur le Baron de Lus (3), Monsieur de Vaugrenan, qui y furent des premiers, Monsieur de Tavanes (4), Monsieur de Cipierre (5) & Monsieur de Ragni (6), qui lors de cet exploit étant à Paris, s'en y allerent par le commandement du Roi, qui tous y ont fait vaillamment & vertueusement. Ce Château s'est opiniâtré sur l'appui des malheureux, c'est-à-dire, sur l'espérance qu'ils ont eue du secours que le Duc de Mayenne leur promettoit de jour à

(1) Jacques Chabot, Marquis de Mirebeau.
(2) Henri Hurault, Comte de Chiverny.
(3) Edmond Malain, Baron de Luz.
(4) Guillaume de Saulx, sieur de Tavanes.
(5) Imbert de Marsilli, sieur de Sipierre.
(6) François de la Magdelaine, sieur de Ragny.

autre, tantôt du ſieur de Nemours avec ſix ou ſept mille hommes de ces Gens d'armes de Cadmus ou l'Eſcot, tantôt de l'Armée de Savoie, & de Châalons, où il a été toujours muſſé (1) dans la Citadelle avec le ſieur de Lartuzic (2) qui en eſt Gouverneur. Somme que toute cette eſpérance aïant été vaine, & nagé ſeulement ſur les bords de la coupe de Pandore, après avoir tenu ſix ſemaines, à ſavoir, depuis le Dimanche des Brandons, juſqu'au Dimanche de Pâque fleuri, & pendant ce temps enduré plus de trois mille coups de dix canons & deux moïennes, dont ils ont été battus; mêmement ce Dimanche jour des Rameaux, plus de deux cens, dont fut fait brêche pour entrer trente hommes de front, & prêts à être forcés par aſſaut, ils ſe rendirent à compoſition, qui leur fut faite par Monſieur le Maréchal, qu'ils ſortiroient armes & bagues ſauves, les enſeignes ploïées, la mêche éteinte, & ſourd tambour, moïennant cinq mille écus qu'ils paieroient pour les femmes qui étoient dans ce Château, quaſi toutes parentes de Monmoyen, à ſavoir les Damoiſelles d'Arconcei & d'Equilli ſes ſœurs & autres, laquelle compoſition leur a été tenue. Cette priſe de ces Ville & Château aïant ſi heureuſement ſuccedé, que de tous les Habitans, il n'en eſt mort que trois, dont encore les deux furent tués par des Habitans mêmes, parcequ'ils étoient Ligueurs, & ſept bleſſés, qui tous ont été guéris. Le ſieur de Vaugrenan y reçut un arquebuſade, à la tranchée, dans la jambe, dont auſſi il a été guéri. Monſieur le Maréchal tout auſſi-tôt dépêcha vers le Roi un Courier pour l'avertir de la priſe de ce Château, qui arriva vers Sa Majeſté à Vincennes, la veille de Pâques, dont Sa Majeſté, reçut une telle joie, que tout auſſi-tôt elle fit ſavoir cette priſe par toute la Ville de Paris. Et le lendemain en l'Egliſe & Chappelle de Vincennes, fit chanter le *Te Deum*, comme il fut auſſi chanté ſolemnellement à Notre Dame le Mardi enſuivant, où tous Meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris ſe trouverent en Corps. Comme, à la vérité, cette priſe là eſt un coup d'Etat en la France; étant la ruine & la mort du Duc de Mayenne, & de tout ſon parti; car il ne faut point douter que toutes les autres Villes de Bourgogne ne faſſent comme Beaune, & ne ſe dépetrent de cette tyrannie, & ne les en ſauroit le Duc de Mayenne garder, mêmement que les Villes de Nuits & Château-neuf ne ſe rendent; & encore Autun, où Chizai, qui y commande, pren-

1593.

Priſe de Beaune.

(1) Caché. (2) Ou de Lartuiſie.

1595. Prise de Beaune.

dra exemple à Montmoyen son frere : outre que sa Citadelle qu'il tient dans la Ville y commande fort peu, & n'est pour empêcher les desseins des bons Habitans qui y sont encore restés. Tellement, que demeurant au Duc de Mayenne en Bourgogne, Dijon & Châalons seulement, au milieu desquelles deux Villes (s'il tient encore bien ces deux Villes) est Beaune, empêchant la communication de l'une à l'autre, il faut par nécessité qu'il sorte de la Bourgogne, ou que lui & tout son parti y meurent, & s'y ensevelissent, afin que la Ligue meure où elle a été martelée & bâtie, & où elle a pris sa naissance, & que la vieille prophétie de sainte Brigide s'accomplisse : qui porte, que les guerres de France pour la rébellion des faux François, finiront par un choc ou bataille qui se donnera à la Fontaine Charles, à l'issue de laquelle, le victorieux entrera dans Dijon, qui est une Fontaine retenant ce nom à une lieue de Dijon, sur le chemin de Beaune. Cependant, de ces grands & heureux succès, il faut être aveugle, pour ne voir que Dieu aide le Roi, comme il est avec lui, & qu'il soutient sa cause, qui doit faire penser à ceux qui lui dressent encore des parties à leur conscience. Le livre de la Toïson d'or, rapporte que le Roi Saint Louis eut de mêmes atteintes & entorses à son avenement à cette Couronne, à savoir, que les descendus de Robert, Comte de Dreux, s'éleverent à l'encontre de lui, entr'autres, Pierre Mauclerc, Comte de Bretagne, le Comte de la Marche, & les Seigneurs de Coussi, de ce Robert, appellé Robertois, qui susciterent & attirerent à eux Philippe Comte de Bolongne, oncle du Roi, lui promettant le faire Roi : à quoi, dit l'histoire, il se laissa imprudemment & légérement aller ; mais que connoissant la magnanimité du Courage de Saint Louis, & jugeant par ses heureux succès que Dieu lui aidoit & étoit avec lui, ils se déporterent tous de leur entreprise, & se rendirent à sa merci. En ce sacré surgeon, de cette sacrée tige, telles entreprises renouvellées, sont rebutées & confondues par une même assistance de Dieu, évidente & apparente. Si ceux qui y continuent ne s'en désistent, ils doivent attendre leur prochaine ruine, & se trompent en leurs menées, & en leurs assassins qu'ils suscitent & instruisent tous les jours par leurs Ministres, à leur proposer un salut tout certain, à mépriser la mort pour exécuter quelque chose de méchant contre le Roi : car étant en la garde de Dieu, comme il est, ils ne lui sauroient mal faire.

Quand

1595. Prise de Beaune.

Quand à sa dextre il en cherroit
Mille & mille à senestre,
Nul mal de lui n'approcheroit,
Quelque mal que puisse être ;
Car Dieu a fait commandement
A son Ange très digne,
De le garder soigneusement
Quelque part qu'il chemine.

Il est remarqué en Cyrus, Romulus, David, & au Roi Charle VII, que les Rois qui reçoivent des traverses & empêchemens en leurs Roïaumes, & contre lesquels la puissance humaine se bande pour les garder d'y parvenir, sont ordinairement les plus grands Monarques, & restaurateurs des Etats presque perdus : comme il se voit en notre Roi même, qui a ja tellement avancé, qu'il a conquêté tout le corps de son Roïaume, & en est venu là, que ses rebelles sont combattus & défaits aux lieux mêmes de leur retraite, c'est-à-dire, aux lisieres & extrêmités, qui est la fin de la guerre civile, comme elle fut sous l'Empire d'Auguste, quand les fils de Pompée & Marc Antoine furent défaits en Espagne & en Egypte : & ce que l'on a dit du temps du Roi Charles VII, d'un Poton de Saintrailles, d'un Comte de Dunois, d'un la Hire, se dira des valeureux Seigneurs & Capitaines qui ont assisté le Roi en cette guerre ; & parmi ces louanges, particulierement de Monsieur le Maréchal de Biron, qu'il a chassé le loup jusqu'au bois, & reconquêté au Roi la Bourgogne, honneur qui sembloit lui être dû à le regarder, d'autant que du côté maternel, il est Bourguignon, à savoir de la Maison d'Authun, très noble & très ancienne. Et sur cette prise de Beaune posera Monsieur le Lieutenant, s'il lui plaît, son titre de Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France, qu'il devoit ja avoir posé pour son absurdité, solécisme & incongruité rendu ridicule à chacun, qui de conséquent, ne lui a jamais été propre pour son usurpation : car il se remarque qu'il n'y eut onques Usurpateur ni Tyran, qui ne fût savant, & s'est équivoqué Agrippe d'en excepter Sylla : car il étoit savant, voire en la langue Grecque, ce qui se voit dans Appian & ailleurs : & Monsieur le Lieutenant montre son ignorance de son titre & de sa qualité même, telle qu'elle seroit suffisante, pour refuser un Clerc aux Ordres : à plus forte raison un Tyran à usurper un Etat,

1595.

Avertissement.

TANDIS que les armées cliquetoient ainsi par toute la Bourgogne, & qu'ailleurs se dressoient maints aprêts pour la guerre, l'on disoit en maintes Compagnies, que la France n'auroit jamais paix, si elle ne portoit dedans l'Espagne même le feu dont les Espagnols avoient si longuement brûlé la France. De ces communs desirs fut dressé & publié le Discours suivant, imprimé à Paris chez Jamet, Metayer & Pierre l'Huillier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roi.

DISCOURS D'ETAT

Où la nécessité & les moïens de faire la guerre en l'Espagne même, sont richement exposés.

A TRE'S ILLUSTRE ET TRE'S VALEUREUX PRINCE

CHARLES DE BOURBON

Comte de Soissons, Pair & Grand' Maître de France.

MONSEIGNEUR,

» Aïant fait promesse à mon ame, de ne l'emploïer jamais à » autre usage qu'à celui où la charité sera principalement re- » quise, je lui en donne l'essai en ce petit discours, que je vous » offre comme à un nouveau Scipion, duquel nous devons » autant esperer que les Romains firent du leur, qui transporta » les guerres d'Italie en Afrique, & amena Carthage dedans » Rome. Le même vous aviendra de l'Espagne; pour moi, je » vous y servirai de Tite Live & de Soldat tout ensemble, fai- » sant voir aux siecles à venir que vous ne fûtes en rien moin- » dre à ce grand Africain: & sur cette foi je demeure, Mon- » seigneur,

Votre plus humble serviteur,

PONT-AYMERY.

1595. Nécessité de faire la guerre en Espagne.

QUATRAIN

Au sieur Alexandre de Pont-Aymery, Seigneur de Focheran.

NECESSAIRE torrent d'Eloquence & Vertu,
Tu es seul de ce temps le parfait Démosthène,
L'Aristide équitable, en la Françoise Athène,
Où tu fais voir Philippe, & son Sceptre abattu.

MAILLY.

LA France est aujourd'hui l'unique échaffaud de Mars, où toute la rage du Monde s'est transportée; nous en sommes la cause & l'effet; l'ambition des Particuliers en est la source; la feinte piété en est le canal, & notre constante inconstance qui ne se peut changer qu'en perfidie, en est le bateau, la rame, la voile & le Pilote : le naufrage est universel & la perte commune. Ce n'est toutesfois qu'un avant-coureur de plus grande ruine, laquelle panche déja sur nos têtes coupables, si nous ne prévenons l'ire de Dieu, justement embrasée sur notre Etat, où il ne se trouve personne qui ait dessein de bien faire. Il semble que la grande liaison du Roïaume soit dissoute, & que chacun doive seulement avantager sa famille; nous en sommes à ce point, lequel donnera bientôt commencement à une ligne de malheurs, laquelle ne finira que par notre finale désolation. Mais pourquoi suis je tant soucieux du bien & du repos commun ? ou pourquoi suis-je plus charitable que je ne dois, vu que je n'affecte aucune gloire de mon travail, & que je ne peux espérer récompense de mon service, les deux fondemens d'un Etat n'étant plus en cet Etat, où les Vautours du bien public volent si haut, que leur grandeur ne s'assujétit point à la vûe, ni leur fortune à l'ordinaire qualité de ceux qui parvinrent autrefois? Je crois qu'ils jouent une Comédie de Menandre, où il est dit :

Emportons tout de la Maison,
Et n'y laissons pas un tison ;
Car le temps & l'air la destine
A une prochaine ruine.

J'ai dit n'a guères que nous avions fait naufrage; l'effet en est aussi vrai que l'histoire, & l'histoire en est si véritable, que

1595.

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

l'excès en dérobera la créance à la postérité, vu que notre malheur est de telle nature, qu'il n'a rien de commun en ces circonstances avec la commune chûte des Empires & Monarchies précédentes. Une seule chose nous reste, ce sont les pieces du naufrage, vrai est qu'elles sont chez les Espagnols; elles y sont, dis je, & servent de trophée à leur valeur, & de valeur à leur fortune, laquelle n'est puissante que parcequ'elle nous ose assaillir, elle nous assaut parcequ'elle n'est point assaillie, & nous a emportés jusqu'à cette heure, d'autant que nous n'avons point voulu disputer la victoire, & que nous lui avons dressé un trophée de nos propres armes, lors même qu'elle se vouloit prostituer à l'abandon de notre miséricorde, pour y acquérir par les larmes ce que ses armes ne lui pouvoient aucunement promettre. La France est l'ame du monde, qui n'a mouvement que par icelle ; c'est le petit miroir des Hiérarchies célestes ; c'est la forme essentielle d'une vraie & parfaite Monarchie ; c'est un cinquieme Element pour les hommes en géneral ; c'est un Ciel grossi d'heureuses influences pour les Habitans de l'Europe en particulier, & pour le mieux dire, c'est un monde racourci, où se trouve le Perou des Américains, la Sabée de l'Asie, le Tempé de l'Europe, & le Cynose d'Afrique ; elle a le Gange & le Pactole, & mille Tages perpétuels, qui versent l'or en son sein de toutes parts, comme les Cataractes du Nil s'épanchent & épandent sur les terres voisines de l'Ethiopie. Elle a seulement disette (l'oserai-je dire ?) elle a, dis-je, seulement disette de François ; je suis honteux en une si juste, & néanmoins peu séante confession. O que je souhaite que chacun me fasse mentir ! ô qu'il me tarde que je sois contraint de me dédire ! je le souhaite, à la vérité, mais ce n'est pas à l'avantage de notre renommée ; car notre infidélité n'a point d'exemple que soi-même. L'Histoire Grecque, Romaine & Barbare nous dément, & toute l'antiquité est contre nous, attendu que Cyrus, frere d'Artaxerxes, Steroas, de Belus, Orondates, d'Hirodes, Lysander, ennemi d'Agesilaus, Barsa, d'Annibal, Sertorius, du Senat, Cornelius Gracchus, de la Noblesse, César, de la liberté, Pompée, de César, Antoine, d'Octave, & Octave, du même, Othon, Vitelle & Vespasien ne se sont jamais armés de l'autorité de leurs Voisins, ennemis de leurs Républiques ou Monarchies, non pas même Scipion en Afrique, lorsque la liberté Romaine étoit oppressée sous la tyrannie de Jules César, qui fit renaître les Rois aux Champs

1595.

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

de Pharſale, & pour témoignage de ſon effort rendit pour jamais les Theſſaliens libres & francs de tribut. Courage, fut-il dit au Prophete, il y en a encore huit mille, leſquels n'ont point fléchi leurs genoux devant Baal. Il eſt impoſſible qu'il ne reſte parmi les cendres de cet Etat quelques tiſons allumés qui ſervira d'embraſement à l'Eſpagne, de fanal à notre entrepriſe & de jour à notre bonheur. La France eſt chute en ſa propre ruine; mais elle ne s'y eſt pas accablée; elle vit encore, elle reſpire; elle ſoupire plus de la honte que du dommage; elle peut uſer de la repartie que firent les Grecs au grand Roi Xerxès brûlant la Ville d'Athènes: » Notre Cité marche avec » nous, elle ſe campe en notre Armée: nos courages ne ſont » pas conſommés avec l'embraſement de nos Maiſons: ſi nous » ſommes ſi peu d'hommes, nous avons beaucoup de Soldats. Tirons-nous de cette crainte panique, laquelle par les charmes eſpagnols avoit offuſqué notre jugement. La victoire nous eſt certaine, le triomphe préparé; nos Ennemis ſont en fuite, la peur eſt le Fourier de leur déſeſpoir. Ils ſeront plutôt défaits que vus: ne nous dérobons point ce bonheur; l'aſſaillant a toujours le plus de vertu, la fortune eſt de ſon côté, l'opinion des hommes y eſt panchée, les aſtres y verſent leur meilleure influence. Jamais le grand Turc n'a été battu en aſſaillant; notre Europe le ſait, où il tient plus de Régions qu'il ne nous en reſte: la grande Aſie l'a éprouvé, où il tient aujourd'hui pluſieurs Roïaumes, malgré la défenſive des Sophis, qui devoient ſe rendre Aſſaillans au berceau de leurs inimitiés avec les grands Seigneurs. Les Vies de Cyrus, d'Alexandre, d'Annibal, de Pirrhus, Roi des Epirotes, de Céſar & de tous les Capitaines Romains, ne ſont glorieuſes que pour avoir aſſailli. Auſſi Annibal ſouloit dire à Antiochus: l'Italie ne ſauroit vaincre en Italie; car la victoire eſt pour celui qui la cherche le plus loin: oh! que le triomphe eſt beau, duquel l'Ennemi a fait toute la dépenſe. Si tu combats en Aſie, tu ſers de Maréchal de Camp à ton Ennemi; tes Sujets y ſeront Vivandiers, & les haies de tes chemins ſerviront de clôture à ſon Armée. Si tu combats en Italie, les plus forts y ſeront neutres, les foibles te ſerviront, les ennemis ſeront en doute, l'effroi ſera tout d'un côté, l'eſpérance logera chez toi: ſi tu es vaincu, tu ne perdras que des hommes ſoldoïés: ſi tu es vainqueur, tu te feras des Sujets: ſi l'on ne combat point, la Campagne ſera tienne; ſi l'on combat, tu as déja la moitié de la victoire, car chacun eſtime que l'Aſſaillant eſt le plus fort

1595.

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

Le bonheur de la France est né ; l'astre du grand Henri l'a conçu, sa valeur le rendra parfait, notre fidélité lui sera plausible, nos cœurs lui serviront de Temple, nos affections de sacrifice, notre devoir, de Sacrificateur, & les forces de nos bras, seront le théâtre & l'autel, d'où nous l'éleverons sur les merveilles des Empires & de leurs Monarques. La France est une Macédoine ; notre Prince est un second Alexandre ; l'Espagne est notre Asie : & ce qui est plus, il ne se trouvera point de Darius sur le Tage. Le Granique de Castille ne sera point couvert de soldats opposés. Les Rivieres de Biscaye remonteront en leur source à notre arrivée ; les Montagnes ploieront sous nos harnois. Il y a six cens mille Gavaches qui ne demandent qu'une occasion, ou plutôt qu'un Chef pour se retirer du Labourage de Gozen, des Tuilleries de Canope & de la servitude d'Egypte. Le Peuple d'Arragon nous y exhorte ; Sarragosse nous y convie ; les Catalans nous y souhaitent ; le Roussillon parle déja François ; la Navarre se veut reconnoître ; & la Biscaye est perdue & éperdue tout ensemble : le rivage d'Afrique est pour nous ; les Rois de Thunis, de Fez, de Maroc épousent notre querelle. Les Mores de Grenade nous offrent leur infâme servitude, & les Portugais leur calamiteuse liberté. Les Amériquains sont révoltés en partie ; les Abissins tiennent la Mer rouge ; les Turcs président au Pont-Euxin ; les Autruches ne volent plus sur le Danube ; les Espagnols ne vont plus qu'à la dérobée en Sicile, & au Roïaume de Naples ; car le grand Seigneur est Maître du Golphe de l'Eon & de l'Archipelague, ou pour mieux dire de toute la Mer d'Orient ; ceux de Venise attendent notre signal. Le biscuit des Galeres du grand Duc de Toscane est prêt ; le Pape sera toujours Partisan de la Fortune ; s'il ne prie Dieu pour nous en public, assurez-vous qu'il ne nous oublie pas en particulier ; le *Memento* de sa Messe n'est que pour nous ; ses vœux affectionnent notre avantage, & lorsque Sa Sainteté sera autant libre comme elle est aujourd'hui prisonniere, infailliblement elle fera voir à ceux qui viendront après nous, & à nous-même, qu'elle fut n'agueres surprise, qu'elle n'est que l'organe & non pas l'ame de notre dommage, qu'elle a vomi des excommunications de sa propre bouche contre nous ; mais que cela est venu des crudités de l'estomach du Roi Philippe, des tyrannies, duquel le Pape est contraint d'être l'Assesseur, voire le Prophete, pour maudire le Peuple François, & le Roi que Dieu y a choisi pour être semblable à celui duquel il est dit :

1595.

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

> Ce Fils de Jupiter, ce foudre de la Guerre,
> Hercule, qui chassa les Monstres de la Terre.

Je crois qu'il ne fut que la simple figure de notre grand Henri, & que l'Histoire de Gerion se doit accomplir en la défaite du Roi d'Espagne. Que tardons-nous donc, puisque Dieu, les hommes, les élémens, les oracles & les destins heureux de la France nous font voir l'issue de cette guerre par le commencement. Notre Prince sera toujours tel que Scipion, duquel il est dit :

> Son dessein étoit achevé,
> Au premier Ennemi trouvé.

La lâcheté même de ceux de la Ligue ne sera pas si grande, qu'elle ne leur permette de s'armer contre la malice Espagnole : Dom Juan sera incontinent rappellé de Bretagne, & le Duc de Mercœur aura honte d'être Espagnol en France, sachant que les François seront en Espagne ; il se souviendra qu'il est créature du Roi défunt, qu'il est Fils de l'aumône de nos Rois. Il est jà demi vaincu par son ingratitude ; le désespoir le suivra bientôt avec le juste jugement de Dieu ; sa conscience lui prononce un arrêt fatal ; sa felonnie est à son période ; toutesfois Dieu ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive. Il faut bien espérer de son prochain ; je ne saurois croire qu'il ne se remette ; je ne me saurois persuader que le front modeste de la Reine Blanche, sa sœur, ne le fasse rougir ; je m'assure qu'il reconnoît bien que cette marque de souveraine grandeur qu'elle retient encore après les funérailles de notre Prince, n'est pas une qualité essentielle de sa Maison. C'est une Esther élevée par la bienveillance & charitable élection de notre défunt Assuere. Pour le regard du Duc de Mayenne, je jurerai bien qu'il ne sera jamais Espagnol ; nous ne serons pas au chemin de Biscaie ou de Roussillon, qu'il prendra la poste pour se rendre vers Sa Majesté Chrétienne ; c'est là, où il nous attend, il a trop d'intégrité & de franchise pour démentir cette espérance ; c'est-là où il sera mieux suivi & plus aimé qu'il n'est aujourd'hui en Bourgogne ; c'est-là où les doublons ne lui coûteront que les prendre, l'honneur sera mêlé avec le gain, & la grace de Dieu parmi le travail. Je promets ce brave Prince à la France, j'y oblige ma foi ; c'est le

1595. chemin, c'eſt le paſſage qu'il veut qu'on lui ouvre pour retourner avec nous. Phocilide eſt véritable :

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

La force a moins de pouvoir
Sur un grand cœur, que le devoir.

Le ſieur Deſdiguieres nous montre aſſez, que la perfection des plus louables deſſeins, conſiſte en la ſeule volonté de les effectuer, & en la recherche de l'exécution : c'eſt lui, qui, par une incroïable charité, fait voir les armes Françoiſes au ſein de l'Italie, au cœur du Piedmont, delà les Alpes, que jadis les Rois de France n'oſoient paſſer qu'avec une caravane de milliers d'hommes. Chacun ſait que le Duc de Savoie eſt le plus grand Prince de l'Europe, (je dis de ceux qui ne ſont point Rois). En outre, il eſt gendre du Centimane Eſpagnol, qui poſſede plus de Roïaumes, que le Soleil n'a de raïons, plus de Provinces que le Ciel n'a de mouvemens généraux & particulier, plus d'hommes qu'il n'y a de ſable en Aulone ou en Cyrene, plus de tréſors, qu'il n'y a de mines au Pérou, plus de commandement ſur les ſiens, qu'il n'y a de mépris en la France, & (pour achever) plus de bonheur, qu'il n'y a de miſere en notre juſte punition : & toutesfois aucun ne peut ignorer, que ledit ſieur Deſdiguieres ne lui ait tant & tant de fois fait perdre la tramontane en la pleine mer de ſes eſpérances, que ſon principal recours a toujours été en la retraite, qu'un plus groſſier que moi appelleroit fuite. Nos Temples ne ſont aujourd'hui glorieux que de la priſe de ſes Enſeignes & Etendarts, de qui la muette apparence nous ſemble convier à pourſuivre, & ne laiſſer rien à éprouver, qui nous dérobe l'occaſion que le Ciel & le temps nous deſtinent. Sera-t-il dit qu'un ſimple Gentilhomme de Dauphiné ait aſſez de courage & de valeur, pour enter ſes trophées ſur le Pô ſon tributaire, & que notre Prince, ſon Prince, & le reſte de la Nobleſſe de France, qui eſt l'unique ornement de la parfaite Chevalerie, ne ſoit pas capable de triompher ſur le Tage, d'y arroſer nos fleurs de lys, les faire odorer & adorer aux Eſpagnols, qui les flétriſſent maintenant avec plus de honte que de dommage, & plus de dommage que de repréſailles ? J'appelle Dieu & les hommes à témoins de ce que je dis : jamais le Roi ne ſera entierement chéri & obéi de ſes Sujets, qu'il ne ſoit craint & redouté des Etrangers. Jamais les Factions étrangeres ne pourront être aſſoupies en

en France, si on ne les étend par le cendreux embrasement des bourte-feux étrangers. La Majesté Françoise paroîtra chez tous les Peuples du monde, lorsque nos armes luiront en Occident, où doit être l'Occident de nos miseres, & l'Orient de nos félicités. Qui est la Nation, laquelle ne court à une tant certaine victoire, où le vainqueur n'aura pour obstacle que la pitié, & le vaincu pour défense, que notre simple discretion? Toutes les Places rebelles qui sont en France ne pourront & ne voudront chercher leur garantie ailleurs, qu'en la miséricorde du Prince, qui leur doit faire un mauvais parti, s'ils attendent que la nécessité les oblige à la considération de leur devoir; où le défaut est si grand, que le pardon y sera autant dommageable, que la rigueur y pourroit être utile, & pour l'exemple & pour l'excès. Sur mon ame, il adviendra justement (voire plus) aux Tholosains, ce qui fut pratiqué jadis à l'endroit des Capouans & des Tarentins. Dites-moi, Race Gotique, sur quoi vous fondez vos rebellions continues, vos perfidies journalieres, vos cruautés incivilement civiles? Est-ce sur la Messe? Y a-t-il Prince au monde qui en soit davantage partisan & fauteur que le nôtre qui est le vôtre? Si c'est sur l'apostasie de votre Gouverneur décapuciné: une tant mauvaise cause ne sauroit produire un bon effet. Il n'a pas cru que la paisible jouissance du Roïaume céleste s'acquît avec la besace; car si ainsi étoit, il eut préféré le bien d'une si grande & si tranquille Seigneurie à la confusion dissolue de votre monstrueux gouvernement, qui nous fait voir l'usage de ce proverbe,

1595.

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

> Là où discorde regne en une Cité,
> Le plus méchant a lieu d'autorité.

Est-ce sur le Pape qui doit être le Chef visible de l'Eglise militante? S'il n'est tyrannisé par les Espagnols, il ne sauroit consentir à votre félonie: car il est écrit, rendez à César ce qui est à César. Je crois qu'il n'est pas si présomptueux, que d'aller contre l'expresse volonté de celui duquel il se dit le Lieutenant, attendu même que notre César est François de nation, légitime héritier du Roïaume, & non Tyran & Usurpateur, comme les Auguste & Tibere. Est-ce le gain qui vous y convie? Où est aujourd'hui votre commerce, si vous ne donnez ce nom au larcin? Joint aussi que vous êtes l'ordinaire jouet de vos voisins qui vous accablent & assomment à vos portes, sans que votre

1595.

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

religieux repentir ose prendre la croix & l'eau benite, pour le tirer de vos ravelins & pont levis, où ils font des ordinaires carnages. Croïez-moi, il n'a que trop de lâcheté pour vous donner un mauvais conseil, & trop peu de courage pour vous tirer des ruines qui en naîtront, comme d'une source de misere & de calamité. Il est impossible, Messieurs, que je me puisse déguiser; je suis François, je ne saurois faire honneur à un Aman, ennemi de ma Nation : je ne saurois que je ne desire un gibet particulier à celui qui prépare un bucher universel à la France. Je veux que la postérité me voie par les yeux de mon devoir & de l'affection que je porte à mon Prince mal reconnu, & à mon Païs désolé. Et en outre, je suis d'assez bonne Maison pour ne rougir point devant les qualités de la Noblesse de ces traîtres, vrais avortons de la volupté des Rois. Encore ai-je cet avantage par dessus eux, qu'ils ne m'oseroient regarder pour repartir sur cette vérité, s'ils n'étoient accompagnés de leurs serviles créatures & lâches partisans. Retournons à l'Espagne : tout y est pour nous, hormis nous-mêmes ; l'argent qui nous manque ici à toute heure, court l'interêt à tout moment pour notre venue. Portons seulement de la fidélité, chargeons-nous de cette relique, & nous serons de nouveaux Saints en Espagne : c'est la plus belle croisade qui se puisse entreprendre. Les Catalans, ceux de Castille & de Portugal sont Juifs ; ceux de Galice & de Grenade sont Mahométans, leur Prince est Athée. Sauriez-vous desirer une conquête plus juste, ou une guerre plus légitime ? Il n'y a rien de fort que la frontiere qui est la tête ; la tête n'est pas continue avec les parties, le cœur y défaut, le corps est pourri : l'ame est sur les levres du malade, comme sur le seuil de la porte ; le Roi Philippe même n'est pas vivant, c'est un phantôme qui n'a point de fonction naturelle, sa vie n'est qu'une illusion, sa puissance qu'un enchantement, & son Roïaume qu'une balotte qui roulera au gré de nos mains & de nos bras victorieux. Les Espagnols nous accusent d'impiété, en ce que nous ne voulons point obéir aux saints Décrets de la Providence Divine, laquelle nous assigne cette péninsule, cet essieu de l'Occient, où notre Prince doit paroître comme un second Atlas, entrant par cette voie au gouvernement du Ciel de l'Europe. Rien n'interrompra son dessein que soi-même ; le Ciel l'a promis tel à la France, s'il se veut rendre capable d'un si grand bien. Il ne faut point qu'il soit de la nature des Taureaux, lesquels ne connoissent pas leur force ; il ne

faut pas qu'il soit de la nature des Singes, qui ne chérissent & ne flattent que ceux qui les offensent le plus, il faut qu'il soit pareil au Monarque, lequel souloit dire :

1595.

Nécessité de faire la guerre en Espagne.

Gardez de m'offenser ; avec plus de nuisance
Je vous peux offenser que recevoir offense.

Les Thébains, qui refuserent de lui être amis, lorsqu'à grande peine ils pouvoient mériter d'être ses serviteurs, furent entierement exterminés. Quelque Doubloniste objectera que nous avons faute d'argent, que c'est le nerf de la guerre, l'ame des armées, le favorable Génie des Princes ; il est vrai, mais il ne s'en trouvera que trop pour une si juste occasion : il naîtra de toutes parts de la libéralité des Officiers de la France, comme la sueur des pores qui s'ouvrent ès corps les plus échauffés, & quand cela ne seroit point, (ce qui ne peut) nos Soldats ne doivent pas être plus difficiles à contenter que ceux du grand Annibal, lequel à la sortie d'Afrique étant interrogé de quelques-uns qui envioient sa fortune, de quoi il entretiendroit son armée, leur répondit de mon armée même : car aussi-tôt que je serai en Europe, l'air, le feu, la terre, & les biens de ceux qui habitent en icelle me seront communs. Il n'a jamais démenti cette résolution, car tous les Historiens sont d'accord qu'il entretint l'espace de dix-huit ans la guerre en Espagne & en Italie, sans tirer aucune commodité d'Afrique, encore que le corps de son armée fût composé d'Arabes, d'Espagnols, de Gaulois & de Numides. Allons donc joïeusement à cette noce, nous tiendrons les premiers rangs au festin ; n'oublions pas nos meilleurs habits, l'excuse est ridicule, la corvée nécessaire, le chemin assuré, le passage ouvert, notre juste querelle nous sert de chariot, notre espérance de coursiers, leur crainte d'éperon & de fouet, leurs richesses de salaires, leurs Villes d'étapes, les Temples seuls pourront leur servir de franchise, & notre victoire de repos. Cette prophétie s'accomplira.

Quand le Peuple basané
Verra son heur terminé
Par la fin de ses conquêtes,
Les François auront de quoi,
Sous la valeur de leur Roi,
D'émouvoir mille tempêtes.

1595.
Nécessité de faire la guerre en Espagne.

Le trésor Amériquain
Et le tribut Afriquain
Que le Portugais retire,
Les François enrichira,
Et le Midi jouira
D'un bien qui ne se peut dire.

Ricca Casa est l'auteur de cet Oracle, c'est-à-dire, le truchement: car je crois que le Saint Esprit l'a dicté en la bouche de ce Piémontois, qui est tenu pour homme de bien. Il a fait une si grande peur au Duc de Savoie sur quelque affaire d'importance, que ce Prince est aujourd'hui en un perpétuel soupçon, duquel il ne se tirera jamais, que par la recherche de l'amitié du Roi qui (après Dieu) sera le marteau des bonnes ou mauvaises destinées de cedit Prince, qui s'est allié de tous malheurs en l'alliance qu'il a faite avec le Roi d'Espagne, duquel il est esclave en effet, gendre à dessein, ennemi de volonté, & partisan de contrainte. Je le vois déja qui se dispose à nous venir trouver, pour avoir raison de son beaupere qui lui a fait une promesse de la Duché de Milan, mais le terme doit échoir aux Calendes Grecques, ou bien l'investiture se fera en tableau, si la France ne lui sert de Commissaire pour le mettre en possession. Je n'ai pas voulu discourir comme feroit un Charlatan de la Rote, de l'assistance que nous aurons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Flandre, qui nous tend les bras, de la Flandre, dis-je, qui est paralytique, & ne peut recevoir guérison, si elle n'est portée sur nos épaules jusques dans la Piscine, pour y recouvrer ses forces amorties & sa premiere vigueur. Nous avons déja vaincu, il ne faut plus qu'avouer la défaite, ménager bien la victoire, faire le partage du butin, mettre les Prisonniers à rançon, & de rançon en liberté. Le dessein & l'effet se touchent, il ne faut plus que voir l'héritage, les anciens possesseurs le nous quittent, la juste appréhension du Roi Philippe le confirme, sa Noblesse nous en donne le brevet, son Peuple l'autorise, le Clergé y apporte sa bénédiction, & les Esclaves (qui sont un nombre infini) leurs plus dévotes prieres: car ils savent que les François ne tiennent personne en servitude. L'Allemagne, qui depuis quarante ans en çà, tient sa liberté de la France, & son *interim* de nos armes, ne mettra pas en oubli cette charité; attendu même que la Maison d'Autriche ne lui

produit que des Tyrans ordinaires, qui sont cause de la désolation de la Hongrie, de laquelle ils se sont voulu rendre Maîtres, sur les justes & légitimes possesseurs, qui ont mieux aimé souffrir une servitude volontaire, qu'un tant infâme ravissement: de sorte que toute l'Allemagne est aujourd'hui engagée dedans les ruines des Hongres, & ne peut attendre qu'une mauvaise issue d'un si lâche commencement de guerre, où la convoitise Espagnole a fait perdre la réputation des Chrétiens en général, & le repos des Allemans en particulier. Que faites-vous, Messieurs? doutez-vous en ce qui est infaillible? quelle crainte se peut mêler avec la certitude? quel soupçon parmi la vérité? quelle appréhension ès choses qui sont nécessaires? quel refus où le loïer & la gloire se suivent? il n'y a rien à desirer en ceci que vous-même. La perfection de cet œuvre consiste seulement à vouloir se porter sur les lieux, notre bonheur qui est égaré s'y trouvera, nos chevances y seront reconnues, & mes paroles vérifiées & autorisées. 1595.

Avertissement.

LA prise de Beaune accula le Duc de Mayenne, lequel depuis ne fit que battre d'une aîle, & se vit comme au bout de ses espérances, dédaigné des uns & détesté par les autres. Autun, Nuis & finalement Dijon, ensuivirent Beaune, & se rendirent au Roi, lequel étant venu en Bourgogne au commencement de Juin, chargea près Sainte-Seine quelques troupes de Cavalerie du Connétable de Castille, lesquelles il mit en route. Peu auparavant, Vienne en Dauphiné, vendue au Duc de Nemours, par Maugeron, secoua le joug de ce Chef Ligueur, & fut réduite sous l'obéissance du Roi, lequel, tandis qu'il s'amusoit à tirer deniers de quelques Places de la Franche-Comté, & à voïages peu avantageux, perdit en Picardie le Castelet, Dourlans, & finalement Cambray, Places d'importance, prises ès mois de Juin, Juillet & Août, au grand étonnement de ses bons Sujets, & par la faute de quelques-uns qui pouvoient y remédier, s'ils eussent voulu. Mais ils ne vouloient pas voir encore la France en repos: la perte d'hommes & de munitions de guerre fut grande en ces prises. Les Soldats Espagnols en emporterent force butin: le Comte de Fuentes & ses Capitaines y acquirent autant d'honneur, que Balagny & autres, de déshonneur. Le Maréchal de Bouillon, l'Amiral de Villars & autres essaïerent de secourir Dourlans; mais chargés par plus grand nombre d'Ennemis, Villars fut tué avec quelques Capitaines & Soldats en bon nombre, plusieurs menés Prisonniers dedans Arras, d'où ils sortirent par rançon. Outre ces pertes, peu auparavant le sieur de Humieres, Gouverneur de Pi-

1595. cardie, & fidele Serviteur du Roi, fut tué au recouvrement de la Ville de Han, avec vingt Gentilhommes & cent Soldats : en contr'écharge la garnison Espagnole qui étoit dedans la Ville, au nombre de sept à huit cens hommes, fut taillée en pieces ; le Maréchal de Bouillon s'étant porté vaillamment en cet exploit.

Quelques semaines auparavant, à savoir sur la fin de Mai, ce même Seigneur partit de Stenai, pour secourir ceux de la Ferté sur-Cher, en la Duché de Luxembourg, assiegé par Verdugo & la Bourlote, Capitaines du Roi d'Espagne, leur aiant taillé en pieces cinq cens des plus assurés de leurs troupes, les contraignit de lever le siege & se retirer à Virton. Telles furent les confusions de la guerre durant cette Saison, laquelle vit la Picardie, la Duche & Comté de Bourgogne & Luxembourg affliges en diverses sortes ; la Bretagne étant aussi sur le point de devenir totalement Espagnole ; mais l'ambition tenant contrepoids à l'avarice du Duc de Mercœur, les affaires s'y maintinrent douteusement. Enfin le Roi d'Espagne se vit frustré de la plupart de ses espérances de ce côté-là.

La guerre s'échaufant ainsi entre la France & l'Espagne, plusieurs de la Religion étoient sollicités par leurs parens & connoissans, de retourner aux cérémonies de l'Eglise Romaine. On leur alléguoit, entre plusieurs exemples, celui d'un qui avoit été autrefois Ministre assez renommé, lequel s'étoit du tout rangé avec les Sorbonnistes ; & qui depuis a essaié par petits Libelles de justifier sa révolte. Or d'autant que ce personnage en lieu de se reconnoître & amender, voire est alle en empirant, jusqu'au dernier jour de Janvier 1599, que nous recueillons ce dernier volume des Mémoires de la Ligue, sans nous arrêter à plus speciale recherche & description de sa vie & de ses faits, nous présentons au Lecteur, tant d'une que d'autre Religion ce qui a été publié touchant un tel homme, afin qu'il soit mieux connu : que les uns soient marris qu'il ait été si longtemps en leurs Eglises ; les autres aient quelque honte d'avoir près d'eux une ame, si misérable, & qui se glorifie si audacieusement en sa confusion.

REPONSE
D'UN GENTILHOMME CATHOLIQUE
AUX LETTRES D'UN SIEN AMI;

Sur la conversion de Maître Pierre Cahier (1), *ci-devant Ministre de l'Eglise prétendue Réformée.*

Ecrite de Paris, le premier Décembre 1595.

„ LORSQUE cette Missive fut premierement écrite, l'inten- „ tion de l'Auteur n'étoit de lui faire voir la lumiere : j'ai „ néanmoins desiré qu'elle fût donnée au public, pour faire pa- „ roître quelle est la cause de la conversion de Maître Pierre „ Cahier : lequel ne s'est converti qu'après avoir été chassé par „ les Ministres, & déposé pour sa mauvaise vie, & soutenu par „ écrit l'impunité de la paillardise, & le rétablissement des bor-

(1) C'est Pierre-Victor Palma Cayet, Auteur de la Chronologie Novenaire, & de beaucoup d'autres Ouvrages, tant Théologiques qu'Historiques. Il étoit né en 1525 à Montrichard, petite Ville de Touraine & fut élevé dans la Religion Catholique. Il commença ses études dans sa Patrie, les acheva dans l'Université de Paris, y fit sa Philosophie & un Cours de Théologie, fut reçu Maître-ès-Arts, & prit le dégré de Docteur en Droit Canon. Ses liaisons avec Ramus lui donnerent du goût pour le Calvinisme qu'il embrassa. Il se retira alors à Geneve, & fut depuis Ministre de la Religion prétendue Réformée à Montreuil-Bonnin près Poitiers. Le Cardinal du Perron l'aïant ramené à l'Eglise Catholique, il abjura le Calvinisme le neuvieme de Novembre 1595, eut une pension du Clergé, & fut nommé en 1596 Professeur Roïal en Langues Orientales. Il mourut à Paris le 10 de Mars 1610, à l'âge de 85 ans, étant Prêtre & Docteur de la Maison de Navarre. On peut consulter le Discours sur sa mort, intitulé : *Discours funebre sur la mort de feu M. Cahier, Docteur en Théologie & Professeur Roïal ès Langues Orientales, &c*; l'Hist. du Coll. de Navarre, par M. de Launoy; la France Orientale de Colomiés; & le Tome XXXV des Mémoires du Pere Niceron. Je ne sais si l'Ecrit qui est rapporté ici ne seroit pas de *François de Loberan, sieur de Montigni*, qui publia la même année 1595 un *Avertissement sur la déposition* (de la place de Ministre) *du sieur Cayer & sur sa révolte.* Les accusations qu'on intente contre lui dans l'Ecrit rapporté dans ces présens Mémoires, sont fausses & toutes démenties formellement par lui-même. L'Ecrit qu'on l'accuse d'avoir composé en faveur de la débauche n'est jamais sorti de sa plume. Cette *Réponse d'un Gentilhomme* est un Libelle satyrique, & n'est rien de plus. Il suffit d'en avertir : notre but n'est pas de le réfuter. Ce qui occasionna cette Lettre si emportée, ce fut celle que Cayer publia lui-même sur les motifs de son abjuration. Cette Lettre plusieurs fois imprimée, & datée du 15 Novembre 1595, est intitulée : » Copie d'une Lettre » de Maître Victor-Pierre Cayer, ci-devant » Ministre, à présent ferme Catholique, » Apostolique & Romain, à un Gentilhom» » me Ami, le sieur Dam, (Damours, frere du Conseiller de même nom) » contenant » les causes & raisons de sa conversion à » l'Eglise Catholique, Apostolique & Ro» » maine. Paris, Richer, 1595 in-8°.

1595. Conversion de Pierre Cahier.

» deaux. Je ne doute point que le tout ne parvienne à sa con- » noissance : lorsqu'il y aura répondu, vous jugerez combien » cette Missive est douce, eu égard à l'atrocité des choses qui « ont été passées sous silence, & dont lors vous serez avertis. » A Dieu, ne vous laissez emporter à l'hypocrisie de ce faux » Prophete.

O Pater & Rex
Jupiter, ut pereat positum rubigine telum,
Nec quisquam noceat cupido mihi pacis. At ille
Qui me commorit (meliùs non tangere clamo)
Flebit : & insignis totâ cantabitur Urbe.

Horat. Sat. l. II.

MONSIEUR,

Il semble à voir vos lettres, que la Chétienté ait remporté quelque notable victoire sur les Turcs ou Infideles. Maître Pierre Cahier, (dites-vous) ci-devant Ministre, a depuis peu de jours abjuré son opinion, embrassé la Religion Catholique, fait profession publique : lui, qui pendant la rigueur des troubles avoit suivi le parti de ceux de la Religion, & dogmatisé en leurs Eglises, même près la personne de Madame, qui est un argument très certain de la vérité de notre créance, puisqu'elle est reconnue par ceux qui s'en étoient rendus ennemis irréconciliables. Lorsque premierement la nouvelle me fut rapportée de ce changement, je ne vous puis représenter le contentement que j'en reçus : il me sembloit que la nouvelle opinion, comme vaincue par une force & vertu secrette, se fût volontairement reconnue pour fléchir devant la vérité, & que la conversion de ce Ministre, homme plein d'érudition, dût servir pour convaincre tous ceux de son parti. Croïez-moi, non sans cause le Poète Grec disoit, qu'une des parties de la prudence consiste à ne pas croire facilement toutes choses. Les raisons que touchez par vos lettres, sont fort plausibles & spécieuses en apparence, auxquelles du commencement je me suis laissé emporter, mais m'étant enquis de plusieurs, qui ont connoissance des actions particulieres du sieur Cahier, & des causes pour lesquelles il s'est si subitement changé ; je trouve tant s'en faut que nous aïons de nous esjouir, qu'au contraire, il est à craindre que l'on ne blâme en nous une trop grande facilité, de recevoir & admettre aux choses plus saintes, ceux qui n'ont donné

donné gage de leur affection, & nous pourront abandonner avec autant de legereté, comme ils se sont départis de ceux avec lesquels ils avoient été nourris. Si cette conversion procédoit d'un zele envers la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui fut né par une longue instruction précédente, je m'en réjouirois avec vous. Mais que peut-on esperer d'un homme, qui par desespoir s'est jetté avec nous? Je vous toucherai l'histoire de cette conversion prétendue en peu de mots, & entant que loisir me le pourra permettre. Maître Pierre Cahier natif de Montrichart en Touraine, d'une Maison fort pauvre, en son jeune âge entretenu aux Ecoles d'humanité par un Gentilhomme d'honneur, esquelles aïant fait fruit, ceux de la Religion prenant de lui quelque espérance, lui départirent les moïens pour étudier en la Théologie, où aïant fait un progrès, ils le firent Ministre, selon les formes à eux accoutumées. Je ne toucherai point quels ont été ses déportemens, il n'en est question. Je vous dirai seulement, qu'aïant en l'année mille cinq cent quatre-vingt-deux, ou environ, été constitué Ministre sur l'Eglise de Poitiers, pour ceux de la Religion, à Montreuil-Bonnin, il donna aussi-tôt à connoître quel étoit le but de ses intentions, & combien son naturel étoit enclin à la légereté & ambition. Car aïant trouvé commodité d'entrer en la Maison du Roi (1), il quitta son Eglise, se mit à la suite de la Cour, où il a jusqu'ici vécu, & étant approché de la personne de Madame (2), il a icelle instruite & confirmée en la Religion, dont les fondemens lui ont été donnés dès sa naissance. Depuis qu'il a été à la suite de cette grande Princesse, la crainte que l'on avoit de donner scandale au Peuple, a fait dissimuler beaucoup de choses qui méritoient une censure exemplaire: il n'est besoin de toucher celles, *quorum nox conscia sola est.* Le livre pour raison duquel il a été déposé, en donne assez de témoignages (3). Il vaut mieux le supprimer que publier, le reproche en tomberoit sur nous, qui l'avons recueilli. Une chose me fait juger l'extrême foiblesse de son esprit, en ce que faisant, comme il

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

(1) Cayet fut sous-Précepteur de Henri d'Albret, Prince de Bearn, depuis le Roi Henri IV, dès 1562.

(2) Catherine, Princesse de Bearn, depuis Duchesse de Bar, Sœur de Henri IV. Cette Princesse le fit venir a Pau en 1584, & ce fut elle qui l'amena depuis a Paris, où il eut lieu de connoître M. Duperron

(3) Cayet, dans sa Chronologie Novennaire, sur l'an 1595, dit expressément qu'il n'étoit point l'Auteur de cet Ouvrage, & qu'il n'avoit jamais pensé à le faire imprimer. On trouve dans le même endroit sa Défense sur les chefs d'accusation qui lui furent intentés par le Synode, qui procéda à sa déposition, & que le dépit seul de son changement avoit suggérés.

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

disoit, profession d'une vie & Religion réformée, lui qui devoit servir de lumiere aux autres étant en Bearn, il devint amoureux de la Dame Baronnesse d'Arroz, Dame de grands moïens, d'extraction noble, des mieux apparentées de tout le païs ; il la poursuit en mariage: refusé, il persiste. Mais quoi? l'amour ou plutôt une passion frénétique, qui lui est ordinaire, avoit ébloui son esprit; la misere de sa condition, l'inégalité toute notoire ne le pouvoient détourner. Enfin, jugeant que la diformité du corps, plutôt qu'autre chose, fut cause de ce rebut : il se fait tirer par un Peintre en un tableau, qu'il envoie à ladite Dame, (& qu'elle garde encore aujourd'hui) avec un visage frais & gaillard, la barbe rase, un chapeau gris, deux pendans aux oreilles, composés de rubis : estimant par tel moïen gagner celle dont il reconnoissoit l'esprit fort aliéné. La Dame, qui du commencement prenoit du passe-temps aux actions ridicules de cet homme, ne pouvant plus supporter telles importunités, le fit menacer par quelques siens parens: ce qui allentit ses poursuites : *Vertitque modum formidine fustis.* Lors de sa poursuite, enquis sur la signification du tableau, il disoit que la couleur de son chapeau, montroit le travail auquel il étoit, l'oreille percée, la servitude où il étoit, à l'exemple des Serfs entre les Juifs, lesquels après les sept années, pour signe de servitude perpétuelle, se faisoient percer l'oreille, & que le rubis désignoit le feu dont il étoit brûlé. Voilà, Monsieur, les actions recommandables de celui que vous élevez tant, lesquelles certainement eussent apporté plus de récréation, représentées au Peuple sur un théâtre, que d'édification en l'Eglise. En sa charge, il n'y a celui qui ne sache ses déportemens, avec combien de rancune, d'envie, d'aigreur, il a vécu avec les Ministres ses confreres. L'opinion qu'il avoit de lui-même, lui élevoit le cœur, & le rang qu'il tenoit, le rendoit insupportable, dont par plusieurs fois il a été repris au Consistoire. Mais comme l'ambition est ordinairement accompagnée d'avarice, ces deux vices lui ont été comme péculiers. Ce seroit peu s'il étoit demeuré ès simples termes de l'avarice, qu'il n'eut été taché du sacrilege. Le dégré qu'il tenoit chez Madame lui donnoit la distribution des deniers, destinés pour l'aumône des pauvres, qui sont grands, (comme cette Princesse est débonnaire & libérale, & se dépouille souvent de ses commodités propres, pour subvenir aux nécessités des indigens). Et qui ne sait les malversations qu'il y a commises? les grandes sommes par lui

détournées, & converties à son usage particulier ? Je me suis certainement quelquesfois étonné, de la dureté du cœur de cet homme : car étant l'hiver passé à la suite de la Cour, je me rencontrai à une contestation qui se faisoit contre lui, sur ce que depuis un mois, il n'avoit nourri son cheval, la plupart du temps, que du pain des pauvres, disant, qu'aux lieux où il s'étoit trouvé depuis ledit temps, il n'y avoit que des pauvres Papistes, auxquels ne se devoit distribuer l'aumône. Il y avoit une infinité de pauvres, pressés de nécessité, dont la nourriture étoit emploïée par cet impie après ses chevaux : homme certainement plus digne d'être député au gouvernement des chevaux & d'une étable, que d'une compagnie de Chrétiens, de quelque Religion qu'ils puissent être. Tout ce que je vous ai ci-dessus representé, a été dissimulé par les Ministres, par une charité fraternelle, comme ils disent. Mais comme l'impiété ne se peut longuement cacher, il a déploïé aux yeux de tout le monde, un témoignage inexcusable de sa vie ; car depuis quelques mois en ça, il a été si effronté de mettre entre les mains du sieur E. un livre par lui fait & composé, le plus impudique & abominable que vit onques le jour, pour faire mettre sur la presse ; par lequel en somme il s'efforce de prouver, que par la Loi de Dieu, la paillardise n'est point défendue, que *sola masturbatio inhibita*, que la fornication simple n'est point péché, que les bordeaux abolis par nos Loix & Ordonnances, doivent être rétablis. Y a-t-il homme au monde portant le nom de Chrétien, qui ne condamne telles propositions, comme damnables ? Hélas ! à qui dorénavant pourrons-nous commettre en sûreté la chasteté de nos familles, si ceux qui en doivent être les exhortateurs, détournent les esprits à l'impudicité & paillardise ? Aussi les Ministres de Madame, en aïant été avertis, par la lecture du livre même, en donnerent avis à son Altesse. Elle trouva ces propositions scandaleuses, & jugea quelle conséquence elles pourroient tirer : c'est pourquoi elle commanda à ses Ministres de s'assembler avec nombre compétent, de ceux des Villes circonvoisines, pour aviser à telle coercition qu'ils jugeroient à propos. Assemblés à Saint Germain, jusqu'au nombre de trente, le livre est représenté, lu & examiné : il est jugé méchant, déterstable, & rempli de doctrine scandaleuse & perverse. Le sieur E. homme d'honneur, appellé au Consistoire, jure & affirme le livre lui avoir été baillé par le sieur Cahier : l'on trouve en outre, que le texte étoit écrit de la

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

main de l'homme dudit Cahier, & plusieurs mots latins & grecs annotés de sa main propre, avec quelques observations en marge. Le sieur Cahier est appellé, reconnoît l'avoir baillé au sieur E. denie toutesfois l'avoir composé ou écrit, ni fait écrire. Son homme, adjuré par serment, reconnoît son écriture, dit le tout avoir par lui été transcrit, sur une copie de la main de son Maître; enfin, comme la force de la vérité est grande, le sieur Cahier reconnoît avoir fait écrire cette copie, l'avoir corrigée de sa main, mais dénie en être l'Auteur. Interrogé pourquoi il ne brûloit ce livre, dont la garde étoit périlleuse: répond que le sieur E. s'étant plaint à lui, que son naturel étoit enclin à la paillardise, il lui avoit baillé ce livre, intitulé: Discours contenant le remede contre les dissolutions publiques, pour lui servir & rabattre son feu: interrogé du nom de l'Auteur, répond n'en savoir rien: interrogé, par qui le livre lui avoit été baillé, il varie, disant tantôt par un Anglois, tantôt par un Provençal. Aujourd'hui, il nomme l'Empérique l'Etoille, qui est un Athéiste juré. J'ai vu par écrit, le procès verbal qui en a été fait, je vous puis dire avec vérité, que je ne vis onques chose mieux couchée, tant de discours tendans à la piété, exhortations Chrétiennes, avec un plus bel ordre; je ne m'étonne plus si une infinité d'ames se laissent transporter aux discours de ces Prétendus Réformés. Certainement, ils ont des pointes & saillies d'esprit excellentes; ce que j'en dis ne procede d'aucune affection en leur endroit: vous savez combien j'ai toujours été éloigné de leur doctrine. Doncques les Ministres, ainsi assemblés, aïant convaincu ledit sieur Cahier de la composition dudit livre, le déposent de son Ministere, dont il interjetta pour lors appel au prochain Synode général de ceux de la Religion, qu'il projettoit en bref faire assembler, sous l'autorité de Madame. Il esperoit, pendant cet appel, retirer son livre, en substituer un autre, se justifier pour être réintegré: & de fait, il prit avis d'un Avocat, homme d'honneur, comment il s'y devoit comporter. Depuis cet appel, deux Bacheliers de Sorbonne, que connoissez, étant allés chez Madame, (vous savez combien l'accès leur est libre en ce lieu là, & pour quelle occasion) ils voient le sieur Cahier comme en désespoir, un visage triste & affreux, la langue bégaïante, une parole variable & incertaine; ils l'accostent, apportent tous les artifices qu'ils peuvent pour l'aigrir à l'encontre de ceux qui l'avoient déposé, ajoutant que le plus grand déplaisir qu'il leur pourroit faire, seroit de

1595.

CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

changer de Religion, & de les abandonner : qu'au Synode, auquel il avoit appellé, ses parties auroient beaucoup d'autorité, que difficillement pourroit-il se purger : qu'entre ceux de la Religion, il avoit perdu son crédit, & ne pouvoit plus espérer d'eux, que du mépris & de la misere à jamais ; que s'il se vouloit ranger de leur parti, ils pourront facilement se venger, mettant des livres & invectives en lumieres, & connoissant son naturel ambitieux, lui promettent, au cas qu'il voulut embrasser leur doctrine, par le moïen du sieur du P. le faire pourvoir de quelque riche Abbaïe, ou autre bénéfice, qui seroit le dégré pour parvenir un jour à l'Episcopat. Mais quoi ? disoit-il, je ne pourrai jamais avoir créance entre ceux de votre parti, aïant toujours fait profession contraire ; à quoi lui répondit l'un, prenez l'exemple du sieur du P. lui qui est fils d'un Ministre, qui en son jeune âge en a reçu l'instruction : voïez à quel dégré de fortune il est monté ? voïez Monsieur de Launai, jadis Ministre de Sedan : si-tôt qu'il se fut retiré vers nous, pour subvenir à ses nécessités, nous fîmes des quêtes secrettes ; depuis il a été fait Curé de saint Mederic, & Chanoine de Soissons, & s'il ne se fut jetté au parti de la Ligue, il fut aujourd'hui grand. Entre ceux de la Religion, il n'y a aucune espérance de s'accroître, la misere & la pauvreté est leur compagnie certaine. Ces paroles, du commencement furent rejettées par Cahier, comme il est fin & rusé : mais à quelques jours de là, il va trouver lesdits Bacheliers, leur ouvre son intention. Le papier ne peut porter les discours tenus entr'eux, & les conditions auxquelles Cahier condescendit à leur avis, & les sûretés qu'il en a recherchées ; leur aïant donné parole, il fait néanmoins sonder les sieurs de Montigny & la Faye, Ministres, s'ils voudroient le faire rétablir ; mais aïant reconnu une perséverance en leur premiere délibération, il s'est du tout rangé devers nous. Vous connoîtrez en ceci une ruse extrême : car il avoit donné la parole auxdits Bacheliers, nonobstant la recherche qu'il faisoit des Ministres, afin qu'en cas de refus, il eût sa retraite assurée. De ces projets, l'effet est ensuivi ; il s'est présenté au Pénitencier, fait son abjuration ; depuis il a été fort assidu aux disputes de Sorbonne, assiste aux Procession du Recteur, ensemble aux Messes & Assemblées solemnelles ; & le vingt-deux du mois d'Octobre dernier, fut célébré une Messe aux Capucins par Monseigneur le Révérendissime Cardinal de Gondy, assisté de Monsieur l'Evêque du Mans, après laquelle ledit Cahier reçut

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

le Sacrement de Confirmation. Et pour avoir une marque nouvelle, reçut le nom de Victor, de sorte que maintenant il s'appelle Victor Pierre Cahier. Plût à Dieu qu'eussiez été présent à cette cérémonie, pleine à la vérité de dévotion de la part dudit Seigneur Cardinal : mais de doute, défiance & crainte dudit Cahier, vous lui eussiez vû le visage & la couleur à tout moment changer, tant est grande la force de la conscience ! Sur le bruit de cette conversion, plusieurs lui ont départi des moïens; il a été quêté, a touché de grandes sommes de deniers, dont il s'est mis en meilleur équipage qu'il n'étoit auparavant.

Voilà, Monsieur, l'occasion de cette conversion prétendue. Non, l'Eglise n'en peut prendre aucun avantage. Ce n'est point un zele de Religion qui l'a poussé à notre rivage, c'est le seul désespoir auquel il s'est vu réduit. *Non amore nostri, sed metu imminentis fortunæ ad nos confugit.* Et si les Ministres n'eussent exercé à l'encontre de lui la rigueur de leur discipline, il fut encore aujourd'hui avec eux. Quel reproche aux Catholiques, de recevoir comme entier, celui que les Ennemis ont rejetté, pour son impudique & détestable vie ! Cette faute nous est ordinaire, pour l'ardeur que nous portons à notre Religion, & desir de réunir toute l'Eglise en un corps, & ramener au troupeau les brebis égarées. Ainsi Launay (1), duquel ci-dessus a été parlé, accusé à Sedan où il étoit Ministre, & convaincu d'avoir engrossé une sienne Cousine, & pour cette occasion pendu en effigie, se retira à la Sorbonne, où il fut embrassé. Ainsi aussi Pierre le Roi, dit de Bouillon, Ministre en la Province de Normandie, & réfugié aux Isles d'Angleterre, où il exerçoit le Ministere, aïant apporté beaucoup de trouble aux Eglises desdites Isles; finalement l'an 1593, étant accusé & convaincu d'adultere, fut déposé de sa Charge, & après avoir demeuré assez long-temps en Normandie, où il s'est plaint d'avoir été injustement condamné, & a tâché de se réconcilier avec ceux de son parti, ne sachant plus où aller, s'est venu jetter entre nous, avec combien d'applaudissement reçu de nous ? Il semble que nous embrassions non tant eux, que leurs vices. Et certainement en ce temps de division, plus qu'en aucun autre, nous devons examiner les esprits, & peser exactement leur vie & actions passées, avant d'asseoir un jugement solide, de peur qu'il ne se mêle de faux freres avec nous. Comme un homme de son païs, à la vérité ignorant, & qui en présomption ne lui cé-

(1) C'est Mathieu de Launay, dont j'ai déja eu occasion de parler plusieurs fois.

doit en rien, lui demanda quelle difference il mettoit entre *tanquam* & *ſicut* : lequel lui fit réponſe, qu'il y avoit pareille difference, qu'entre un vrai Miniſtre de la parole de Dieu, & un Apoſtat général des vivres. Ce qui le rendit depuis ridicule, aïant par là un chacun connu, quelle avoit été ſa premiere profeſſion, du tout éloignée de celle qu'il ſuivoit alors. Je ne vous parlerai point de ce miſérable, vrai exemple de l'inconſtance & miſere de notre temps, ni de Henri Sponde ſucceſſeur en l'apoſtaſie de ſon frere, & autres jeunes ambitieux & ignorans. Je vous ai touché ces deux, qui ont tenu rang entre les hommes de lettres, & ſe ſont laiſſés emporter à cette violente paſſion. Φιλοτιμίᾳ ἐνεχόμενοι δεινῷ κακῷ. Je me ſuis éloigné peut-être, plus que la licence d'une miſſive ne permet. Excuſez, la liberté me ſera commune avec vous. Or, pour montrer que cette prétendue converſion eſt ſimulée, & procéde d'un déſeſpoir, il y en a trois raiſons qui ne reçoivent aucune réponſe, la premiere, qu'il n'a été inſtruit, ſon eſprit n'a point été préparé, ni diſpoſé avant de ſe déclarer. Je ſais que le Saint Eſprit agit par des reſſors violens & ſecrets, qui rendent leur opération en un moment, mais c'eſt en des perſonnes, qui ont des parties louables & recommandables, dont la vie paſſée ſert comme d'un Juge aſſuré pour l'avenir; mais en un fol, ſacrilege, paillard, mutin & ſcandaleux, ci-devant ennemi capital de la vérité, certainement ces changemens ſoudains ſont fort ſuſpects. La ſeconde eſt, qu'avant cette cenſure, il n'étoit point délibéré d'embraſſer notre parti, & ſans la rigueur des Miniſtres, & les promeſſes des nôtres, il ne nous eut pas recherchés. La troiſieme, que depuis ſa dépoſition, il a recherché les moïens de ſe remettre, & a pris avis de conſeil, pour faire juger, au premier Conſiſtoire des Miniſtres, ſa dépoſition. Qui montre clairement, combien que de corps il ſoit avec nous, ſon eſprit ſera de l'autre part, auſſi prêt à y retourner, comme facilement il s'en eſt départi. Nos peres, combien que proches des Apôtres, & plus éloignés de la corruption, en ſemblables matieres y apportoient de grandes précautions. Il falloit que ceux qui ſe convertiſſoient, baillaſſent, *libellum erroris*, *aut libellum pœnitentiæ*. Le Synode des Evêques s'aſſembloit, l'inſtruction étoit donnée, la pénitence indicte: il y avoit encore d'autres formes preſcrittes par les Conciles. Nous, au contraire, en un temps de corruption, éloigné de la pureté de l'Egliſe naiſſante, recevons un Prédicant, duquel la vie & la doctrine nous doit être

1595.
CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

1595. Conversion de Pierre Cahier.

suspecte, sans aucune forme, l'admettons aux choses les plus secrettes, & lui voulons commettre le saint & sacré Ordre de Prêtrise, *quod est vere sanctum dare canibus.* Il faut reconnoître que ceux de la Religion Prétendue usent en telles affaires de plus grande prudence que nous, n'admettant même aux Sacremens, que ceux qu'ils jugent pleinement instruits. Et lors du séjour de S. M. à Mantes, Barat, qui sous le feu Roi avoit toujours fait profession de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'étant présenté à la Cene, le Roi le fit interroger par le Ministre, en la présence de tout le peuple, & trouvé incapable en leur doctrine, fut rejetté de la Communion. Falloit-il pas, comme les fautes & insolences de Cahier étoient publiques, aussi que la pénitence & réparation, en fût faite aux yeux de tout le monde? ainsi que nous voïons de Philippe, Théodore, & plusieurs autres. Or, ses délits sont tous notoires, & si énormes, qu'ils ne peuvent être expiés d'aucune pénitence, & semble qu'il recherche l'Ordre de la Prêtrise, comme un asyle & franchise pour se garantir du supplice. Je laisse ses folles amours; quelle plus grande tache que de voler & détourner les deniers destinés pour la nourriture des pauvres? Je ne veux entrer en long discours: je dirai seulement avec Saint Hierôme, (*Hieron. Epist. ad Nepotianum*). *Amico quippiam rapere, furtum est: Ecclesiam fraudare, sacrilegium est: Accepisse quod pauperibus erogandum sit, & esurientibus plurimis & aliquid inde subtrahere, omnium prædonum crudelitatem superat.* Ce seroit peu d'avoir tourné à son profit particulier les deniers des pauvres, mais d'avoir donné le pain destiné à leur nourriture, à des chevaux, c'est certes une impiété vraiment digne d'une ame damnée & desesperée. De dire qu'il n'y avoit point de pauvres de la Religion, ès lieux où il passoit, ce n'est pas une excuse valable. Quand les Peres parlent de l'aumône, entre autres Saint Cyprien & Saint Hierôme, (*Cypr. Epist. lib. 3. Ep. 6. & 10. ad Furiam & ad Demetriadem*) ils admettent un choix à la vérité, & disent, qu'il faut faire bien à tous: *Maximè vero domesticis fidei.* Puisque Cahier faisoit profession d'une Religion, j'eusse trouvé tolérable, qu'il eût préféré ceux de sa Secte, *quasi domesticos fidei.* Mais en défaut d'iceux, avoir donné leur pain à des chevaux, laissé mourir de faim une infinité de pauvres ames, c'est une impiété contraire à l'intention de Madame, qui n'a jamais entendu que ses aumônes fussent restreintes entre ceux de la Religion seulement, mais également distribuées sans

distinction.

distinction. Intention certainement louable, & pleine de piété, conforme à l'Ordonnance de ce grand Evêque de Constantinople, Atticus, remarquée par Socrate. (*Soc. Hist. Eccle.* 7. *c.* 25. & *Hist. Tril.* 12. *c.* 2.) Lequel envoïant à Calliopius, Prêtre en l'Eglise de Nice, quantité de deniers pour distribuer aux pauvres, lui écrit en ces mots. *Noli igitur vel Religionem in hac parte considerare, sed unam tantummodo rem observa, ut nutrias indigentes, nec cogites si quæ nostra sunt sapere non videntur.* Cet Apostat qui a préferé son cheval aux Fideles de notre Religion, qu'en pouvons-nous attendre que de l'aigreur, des partialités? Et je vous prie considérer son geste, son visage, cette parole arrogante, ce port plein de faste, montre certainement une ame jettée hors du siege de la raison. Quoi, cette grande chevelure, cette barbe touffue mal ordonnée, que montre-t-elle autre chose, qu'une ambition feinte, couverte du manteau de simplicité? Le geste & le maintien, est le miroir de l'ame. Saint Ambroise remarque, *Off.* 1. *c.* 18. n'avoir pas voulu recevoir *in Clericum*, un jeune homme que l'on lui recommandoit, *quod gestus ejus plurimum dedeceret*: & ajoute, avoir éloigné de sa présence un autre, *quia velut quodam insolentis incessus verbere, oculos ejus feriret.* Ce grand personnage, avoit assis son jugement sur la mauvaise façon de l'un, & sur l'arrogance de l'autre. Il n'y fut pas trompé: l'un & l'autre (dit-il) abandonnerent l'Eglise. Afin que la perfidie de l'esprit parût telle, comme elle étoit dépeinte par le visage, l'un embrassa l'Arianisme, l'autre pendant la persécution, *Sacerdotem se negavit.* Croïez (& Dieu veuille que je sois mauvais Prophete) à la moindre secousse de la fortune, ou changement des affaires, il retournera à son vomissement, ainsi que le Ministre Desrosiers, lequel après la saint Barthelemi, estimant toutes choses désesperées pour son parti, se rangea du nôtre, fut avec Maldonat envoïé vers la Dame de Bouillon, & depuis la liberté de respirer aïant été donnée à ceux de la Religion, se retira du Roïaume, fit abjuration entre les siens. Il s'étoit jetté avec nous, comme à l'abri, pendant la tempête publique, & jusqu'à ce que le calme & bonnace apparût. Ce qui me fait soupçonner le même en Cahier, étant son naturel ambitieux, & le peu d'ardeur qu'il porte à la Religion. Les paroles par lui tenues avec le sieur de la Rocheguignon, depuis un mois, servent d'un témoignage très assuré. Car étant tombé en discours sur sa conversion, il s'oublia tant de dire, que la Religion du Prince étoit le seul exemplaire, auquel se doi-

1595.

CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

1595. vent conformer les Sujets. Quel zele, quelle Religion mon Dieu! Que la chose du monde la plus noble & entiere, laquelle seule nous rend Chrétiens, dépende du jugement douteux & incertain des Princes, qui sont souvent les plus métifs & ambigus en leur créance? Si la persécution se présente, de quel visage l'attendra-t-il? de quelles paroles exhortera-t-il le Peuple à la constance? quel art, quelle souplesse d'esprit pourra conduire ses pas, à la suite d'un guide si déreglé & dévoïé? Nos Peres ont condamné comme Herétique, un Basilides, qui disoit, que sans scrupule, pendant la persécution, l'on pouvoit indifferemment dénier sa foi. Et sous l'Empire de Philippe, fut condamnée une Secte d'Hérétiques, appellée Elcesaites, contre lesquels a écrit Origene, qui soutenoient, que l'on n'encouroit aucun crime, abjurant sa foi pendant la persécution, d'autant que la foi, disoient-ils, peut bien subsister au cœur, étant déniée de bouche. Jugerez-vous autre la doctrine de Cahier? La Religion du Prince, dit-il, nous sert de regle. S'il se présente un Prince infidele, de quel côté inclinera Cahier? Fera-t-il comme Ecebolus? Composera-t-il un Alcoran, autre que Sergius? Que faut-il donc penser de tant de millions d'ames, qui ont scellé leur doctrine de leur sang? La Constance d'une femme Chrétienne fit cesser la persécution sous Valence, allumée en Edesse, Ville de Mésopotamie, qui eut autrement, par une mollesse de gens semblables à Cahier, embrasé & consommé tout l'univers. Si la maxime damnable de cet Athéiste eut été suivie, c'étoit fait à présent de la Religion Catholique. Lorsque le Roi parvint à la Couronne, il tenoit la Religion en laquelle il avoit été nourri; toutes apparences faisoient pour établir sa créance, & nous y faire condescendre. L'intégrité de sa vie, la grande prospérité de ses affaires, une bénédiction toute évidente de Dieu, qui l'avoit par ses ennemis mêmes établis au trône Roïal. Nous nous roidîmes alors, lui fîmes nos très humbles remontrances; il reçut les larmes & supplications de ses Sujets, & se fit instruire. Si tous eussent été mols & tiedes comme Cahier, il falloit abandonner le gouvernail. Le Marinier en la tempête disoit à Neptune, O Dieu! tu me sauveras, si tu veux, tu me perdras, si tu veux, si tiendrai-je toujours droit mon timon. Quelque vent, quelque orage qu'il se présente, il faut toujours avoir droit le timon, appuïé ferme en sa créance, sans s'ébranler. Le respect de la grandeur, la splendeur de la pourpre, ne doivent éblouir les yeux de notte foi. La

Conversion de Pierre Cahier.

fleur de l'herbe nommée Tripolion par Dioscoride, change trois fois de couleur en un jour, selon que le Soleil se leve, se hausse au midi, & se couche. Cahier & ses semblables se changent non trois fois en un jour, mais mille & mille fois, selon la Religion de leur Prince. Mais ne croïez pas que le respect du Roi, & le desir de la paix, l'ait ainsi fait changer; c'est le seul désespoir, & desir de s'accroître. Ce seroit peu, si le changement seul étoit à craindre à Cahier; mais je prévois des accidens plus grands, dont l'issue ne nous peut être que funeste. Que peut son entrée nous apporter, qu'une semence de contentions, de divisions, de partialités? Ses actions passées, doivent servir de jugement pour l'avenir. Quel a-t-il été entre les Ministres ses Confreres? Je tiens pour certain, qu'il est capable de mettre toute l'Eglise en combustion: car comme il a l'esprit flottant & douteux, il n'y a journée qui ne donne nuisance en lui, à quelque monstre d'opinion. En ces accidens, vous savez quelle est la face de l'Eglise, combien d'ames se débauchent, & comme nos mœurs sont corrompues. Il n'est si mauvais train qui ne s'embrasse, & soutenu par un Chef opiniâtre & mutin comme Cahier, pourroit causer une révolte périlleuse en l'Eglise. Pendant lès contentions des Arriens & Orthodoxes, nâquirent les Macédoniens Hérétiques, condamnés par les uns & les autres, ainsi que les Maximianistes, sous les divisions des Catholiques & Donatistes. Il n'y a aujourd'hui que deux partis en ce Roïaume, des Catholiques & Prétendus Réformés. Je m'imagine déja une troisieme Secte, plus dangereuse que les premieres, qui sera cause de grands troubles. Le nom qui sera donné selon le temps, les uns les appelleront Athéistes, les autres Cahieristes: bref, selon la diversité des goûts, la dénomination en sera faite: ce qui ne peut tourner qu'au grand blâme de l'Eglise, & vaudroit mieux que Cahier dès maintenant fût en l'eau, que d'en attendre le scandale. Je crains de vous ennuïer sur telles particularités, il n'est besoin de discours où la chose parle d'elle-même. Que peut-on esperer d'une ame eshontée, puante, infecte, comme celle de Cahier? Le livre par lui divulgué, pour être mis en lumiere, n'est-ce pas un témoignage irréprochable de son impure & détestable vie? Cette pollution d'esprit & de corps a donné lieu à sa destitution, & nous le recevons? Or, d'autant que je suis tombé sur ce livre, permettez-moi je vous prie, que je vous en touche quelques maximes comme en passant, & sans m'y arrêter, afin que par la force de la vérité,

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

1595. vous dépouilliez l'opinion qui trop légérement vous a été empreinte. Il dit, que la paillardiſe n'eſt point défendue, ains la ſeule pollution ; que la ſimple fornication n'eſt point péché, que l'homme hait toujours celle avec laquelle il a premierement affaire ; que les bordeaux doivent être établis. Paroles vraiement dignes d'un Apoſtat, tel que Cahier, qui n'a autre Dieu & Religion que ſa concupiſcence, qui combat contre la Loi de Dieu, contre l'honnêteté publique, contre la tradition des Saints Peres. Que la terre ne s'eſt-elle ouverte, pour recevoir en ſes gouffres l'Auteur de telle impiété ! Non, non, les hommes ne ſeront point vengeurs de tels blaſphêmes ; il faut que le foudre céleſte tombe ſur cette tête maudite, pour ſervir de terreur à la poſtérité. L'injure eſt faite à Dieu, lui ſeul en fera la vengeance. Tous les eſprits des hommes conjurés ne ſauroient inventer un ſupplice condigne à l'atrocité de ſes démérites. La parole, diſoit un Ancien, eſt l'ombre de l'effet ; que jugerons-nous de la vie & des actions ſecrettes de celui, dont les paroles, dont les écrits, dont les actions publiques ſont ſi diffames & honteuſes ? La chaſteté a toujours été l'une des principales fleurs de l'Egliſe ; & lorſque les ennemis conjurés de l'Egliſe ont voulu toucher la vie des Evêques, qu'ils reconnoiſſoient d'ailleurs irrépréhenſibles, ils leur ont objecté la ſeule paillardiſe, témoin l'accuſation intentée par les Arriens, contre Euſtathius Evêque d'Antioche, & depuis contre Saint Athanaſe au Concile de Tyr ; témoin Vincentius & Euphrates, accuſés pat Onager, à la ſuſcitation de Stephanus Arrien. *Theodor.* 1. 20. *Hiſt. trip.* 2. *c.* 24. *Rufin. lib.* 1. *c.* 16. 17. 18. *Theod. lib.* 1. 2. *c.* 30. *Theod.* 2. *c.* 9. *Hiſt. trip.* 4. *c.* 25. Et quand quelqu'un s'étoit tant oublié, que de ſe laiſſer emporter à la volupté, le zele des Peres étoit tel, qu'ils eſtimoient ne devoir onques après être reçu à la Communion de l'Egliſe, comme témoignent Saint Cyprien & Saint Auguſtin. *Cyprien Ep.* 2. *lib.* 4. *Auguſt. in Epiſt. Vid.* Et une des accuſations propoſées contre Macedonius, cauſe de ſa condamnation, fut d'avoir reçu à la Communion de l'Egliſe, un Clerc auparavant ſurpris en fornication. *Socrat.* 2. *c.* 42. *Hiſt. Eccle.* 5. *c.* 38. Or, comme ils étoient fort zélateurs de la chaſteté, auſſi ne s'éloignoient-ils pas ſeulement de l'effet, mais en évitoient le ſimple ſoupçon, tant qu'il leur étoit poſſible ; de ſorte que Léontius, étant ſimple Prêtre de l'Egliſe d'Antioche, ſe coupa les parties naturelles, afin de lever le ſoupçon qui pouvoit naître de ſa demeure avec Euſtolia. *Socrat.*

Conversion de Pierre Cahier.

2. *c.* 26. *Hist. trip.* 5. *c.* 38. Que dis-je du soupçon ? ils évitoient toutes les occasions qui les pouvoient faire détourner de l'honnêteté & chasteté requise en leur vacation, comme nous voïons en ce que Nectarius, Evêque de Constantinople, abolit la Confession auriculaire, laquelle depuis n'a été reçue en l'Eglise Orientale : d'autant qu'un Diacre, sous couleur de Confession, avoit abusé d'une femme. *Socrat.* 5. *c.* 19. *Hist. trip.* 9. *c.* 35. Or, combien Cahier est il éloigné de cette pureté ? Comment pourra celui prêcher la chasteté, duquel les mœurs prêchent la paillardise ? Faudra-t-il que de nos Temples sacro-saints, il fasse le bordeau de son impure langue ? Je vous prie peser ces maximes, voïez combien elles sont éloignées de la parole de Dieu, & ne sont à autre but, que pour troubler le repos des plus entieres familles, & faire que le vice jusqu'ici restreint sous la rigueur & sévérité des loix, paroisse en public, triomphe des bonnes mœurs, & tienne comme captive la vertu. Car les Peuples étant imbus de cette doctrine, que la paillardise n'est point vice, n'est point punie par la parole de Dieu, c'est fait de l'honnêteté publique : ce ne sera plus que paillardises, adulteres, bordeaux, & pour dire en un mot une confusion générale. Méchant Apostat ! tu n'es pas content de publier tes blasphêmes, il faut que tu imposes à la parole de Dieu, dont je te puis convaincre en un moment. Tu dis que par la Loi ancienne des Juifs, la paillardise n'est point défendue : c'est ignorance & calomnie : la Loi y est expresse au Deuteronome, *chap.* 23. *v.* 17. où il est dit, qu'il n'y aura aucune Putain entre les filles d'Israel. Peut-on desirer un texte plus précis que celui-ci. Pour en détourner la force, quelques-uns, Sectateurs de cet Athéiste, ont été si effrontés de dire, que le mot Hébreu *Kedescha* ne se doit prendre pour une Putain ; ce qui est faux, car il vient de *Kedes*, qui signifie apprêter ou être prêt, ce qui se rapporte aux Putains, d'autant que telles femmes sont prêtes & exposées à la paillardise de tout le monde ; ce qui se confirme par l'histoire de Juda, qui est au Genese, où le mot *Zonah* & *Kedescha* sont confondus & pris en une même signification. Quant à la peine, elle est prescrite au verset suivant, où il est dit, que le prix de la Paillarde ne sera porté, ni offert au Seigneur, estimant (comme dit le Paraphraste Chaldaïque) qu'à tout le moins cette honte & ignominie devoit être faite à la femme lubrique, afin qu'elle ne se pût prévaloir du gain de sa mauvaise & honteuse vie. *Voi Philon au traité qu'il a fait sur ce vers. v. Decret. dist.* 90. *c. oblationis.*

1595.

CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

1595. Conversion de Pierre Cahier.

Et si nous croïons Josephe, *Joseph. antiq. lib. 5. c. fin.* elles étoient tellement odieuses, que le mariage leur étoit interdit. Philon, Juif, *Phil. lib. 1. de legib.* passe bien plus outre : expliquant les Loix particulieres ; car après un long discours contre l'impudicité de telles femmes, & avoir touché les raisons pour lesquelles elles étoient chassées des Républiques des Juifs, il ajoute, partant une telle femme, comme une peste & tache publique, sera lapidée ; d'autant qu'elle a abusé des dons de Nature qu'elle devoit avoir ornée de vertus. Il y avoit donc la peine de lapidation, ensemble celle du feu, comme il sera touché ci-après. Faut-il aucun témoignage plus clair, pour montrer la défense & peine de la paillardise ? Cahier ajoute que le précepte *οὐ μοιχεύσεις* ne s'entend que de certain péché ; & que *μοιχεύειν* vient de *παρὰ τὸ μοῖον χέειν*, *quod est humidum fundere*, *quod solum accipiendum affirmat*, *de eo qui digitis semen suscitat* : voïez la saleté de ces paroles. Mais cette ignorance est aussi crasse que la premiere. Dans quel auteur a-t-il trouvé cette étymologie & propriété de mot ? Certes cette étymologie ne tombera jamais en l'esprit d'homme tant soit peu versé en la langue Grecque, & est un vrai songe d'ignorant, & ne se peut confirmer par aucune autorité que de l'ineptie de Cahier. Il n'y a celui qui ne sache, combien cet acte est détestable, & comme tel, réprouvé par les Païens, même par Martial, duquel je ne veux représenter les paroles, de peur d'offenser les oreilles chastes.

Mais que le mot *Mœchari* doive être restreint à cette signification particuliere, il n'y a point d'apparence, & se pourroit montrer par la collation d'infinis lieux, tirés des anciens livres ; mais ce seroit en vain, nous avons le consentement de l'Eglise, qui a compris sous ce mot toutes sortes de copulations & conjonctions hors le mariage, mêmes celles des femmes publiques. Lactance, *Lib. 1. chap. 23. Non tantum*, dit-il, *alienis toris quæ attingere non licet, verùm etiam publicis vulgatisque corporibus abstinendum Deus præcepit.* Et Saint Ambroise, *lib. 2. des Patriarch. chap.* 11. se moque de quelques-uns de son temps, dissolus & perdus, semblables à Cahier, qui disoient, que le seul adultere étoit défendu ; que l'usage des Putains étoit licite, vu que par la Loi de Dieu, dit-il, il n'est loisible à l'homme & à la femme de se joindre qu'en légitime mariage. Pareillement l'erreur des Béguines a été condamnée par les Papes. *Clem. ad nostram, de hæret. in Clement.* qui disoient, la copulation de l'homme & de la femme n'être péché, d'autant qu'el-

le procede d'un appetit, auquel l'homme eſt pouſſé par la nature. 1595.
Quel témoignage plus clair peut-on deſirer, ſinon pour ceux qui ont le jugement & la raiſon naturelle du tout éteinte? J'abuſerois de votre patience, ſi plus long-temps je m'étendois ſur ce ſujet. Pour confirmer ſon dire, il dit, qu'entre les Juifs, les Paillardes étoient reçues impunément; ſe ſert de l'exemple de Juda, qui eut affaire avec Thamar, ſa Bru, déguiſée en Putain. *Geneſ.* 29. Mais de ce lieu nous tirons le contraire. A la vérité il appert bien qu'il y avoit des Putains, ne s'enſuit pas toutesfois qu'elles fuſſent tolérées, en ce premierement que Juda aïant envoïé un bouc pour retirer les gages qu'il avoit baillés à Thamar, & voïant qu'elle s'étoit abſentée, qu'elle les garde, dit-il, & n'en faiſons aucune autre pourſuite, de peur que ne nous rendions ridicules & en mépris. Et par après aïant Juda connu que Thamar étoit enceinte, il commanda que pour peine elle fût brûlée, dont l'on tire deux conſéquences: la premiere, que c'étoit choſe honteuſe entr'eux, voire avant la Loi; que la paillardiſe eſt ſujette à reproche, même aux hommes. La ſeconde, que la peine de la paillardiſe étoit le feu. Quant à l'exemple qu'il allégue de Salomon, dont il veut conclure, que n'aïant condamné les Paillardes, ains ſimplement connu de leurs différends, qu'elles étoient tolérées, il eſt à propos, d'autant que l'Ecriture, 3. *Reg.* 3. ne dit pas, que ce fuſſent Putains ou Paillardes, ains uſe du mot *zonach*, qui ſignifie en ce lieu-là, *non meretrices*, *ſed cauponas.* C'étoient des femmes qui faiſoient profeſſion de vendre des vivres indifféremment à toutes ſortes de gens, dont les maris étoient pour lors abſens. Et telle eſt l'interprétation du Paraphraſte. Il me ſeroit fort facile de confirmer ce point par l'autorité de pluſieurs, qu'il n'eſt beſoin de repréſenter, à vous qui avez une parfaite connoiſſance de l'antiquité, & des choſes plus cachées. Il ajoute que Jeſus-Chriſt ne condamna pas la Paillarde à mort. A quoi la réponſe eſt facile: premierement, il eſt certain que telles ſortes de gens, dont la hantiſe & fréquentation eſt périlleuſe, étoit tolérée pour lors, non pour aucune licence accordée par la Loi, mais par la corruption du temps & connivence des Phariſiens. En ſecond lieu, qui ne ſait combien que Jeſus-Chriſt fût fils de Dieu & Roi de tout le monde, toutesfois il ne vouloit entreprendre ſur ce qui étoit de la juriſdiction ordinaire. Mais c'eſt mal-à-propos que tel exemple eſt mis en avant, vu qu'il n'eſt queſtion d'une ſimple paillardiſe,

Conversion de Pierre Cahier.

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

ains d'un adultere; & Jesus-Christ, non tant pour excuser le vice, que pour toucher au doigt la mauvaise vie des Juifs, leur dit : que le plus net d'entr'eux jettât la premierre. Il se voit donc clairement combien est maudite & méchante la doctrine de cet Apostat, en ce qu'il dit que la simple fornication n'est pas vice. Ce qui ensuit en son discours, combien mérite-t-il de bourreaux, de tortures, de gibets? L'homme, dit-il, hait toujours celle avec laquelle premierement il a eu affaire. D'où procede cette doctrine, sinon du Diable? d'une ame enivrée aux délices, nourrie en l'école de Sardanapale & d'Aretin, voire des plus abominables & abandonnés. A quoi peut-elle tendre, sinon à détourner les esprits de la jeunesse, & faire que ceux qui devroient réserver leurs appetits, leurs corps & leurs esprits entiers à l'espérance d'une couche conjugale, s'abandonnent auparavant, & perdent l'honneur & vigueur de leur jeunesse? De cette doctrine maudite & méchante, est sortie la résolution qu'il prend, sur le rétablissement des bordeaux. Pour à quoi parvenir, il se sert de l'exemple de quelques Républiques qui les ont tolérés, & de l'autorité de Saint Augustin, qui dit, que si les bordeaux sont ôtés, tout le monde sera rempli de paillardise. Mais cette vilainie & ordure publique aïant été éteinte & abolie par nos Loix; la vouloir faire revivre, qu'est-ce autre chose qu'accuser la sincérité, la pudeur, la piété de nos Peres? A la vérité plusieurs Républiques ont toléré les bordeaux, mais destituées de la crainte de Dieu. La Religion Chrétienne, guidée par des regles plus véritables & certaines, a rejetté tels lieux comme abominables, & introduits à la ruine & perte des ames. Que dis-je, les Chrétiens, les Païens mêmes ont bien montré, qu'ils ne les recevoient que par une simple tolérance; en ce qu'ils ont voulu les femmes abandonnées à telles cupidités, être distinguées d'avec les autres par le lieu de leur demeure & par l'habit. Car entre les Romains, tels lieux destinés pour le plaisir étoient hors la Ville, afin que la compagnie & fréquentation des femmes adonnées à ce vice, ne corrompît comme par une contagion la vie des femmes sages & pudiques; qui est la raison pour laquelle le Temple de Venus fut bâti hors de la Ville, *ut non insuesceret in urbe adolescentibus seu matribus familiarum venerea libido*, ce dit Vitruve, *lib.* I. *de archit. cap. ultim.* Et ont été tels lieux entre nous appellés Bordeaux, à cause de leur situation ordinaire, qui étoit le long de la riviere, comme l'on recueille de Quin-

tilian

tilian. *De clam.* 340. en ces mots: *Fortaſſe etiam natus eſt ingenuus, fortaſſe rapto ex aliquo littore pretextam fortuna reddidit*; & Seneque en la 2. controverſe. *Caſtam te putas, quia invisa meretrix nuda in littore ſtetit ad faſtidium emptoris omnes partes corporis & inſpectæ & contrectatæ ſunt.* Quant aux habits des Paillardes, diſtincts d'avec ceux des femmes honnêtes, les Livres des Juriſconſultes en ſont remplis, *l. Item apud Labeonem* §. *ſi quis. de injur. l. mimæ. C. de Epiſcop. aud.* Et Saint Jerôme a remarqué que leurs cheveux *erant fulvi*, *Hieron. in Helvidium. Tertulian. lib. de cultu*, leurs robes pareillement étoient plus courtes que les autres, & de couleurs diverſes, afin qu'elles puſſent être reconnues, ainſi qu'entre les Athéniens, au rapport de Suidas; & entre les Lacedemoniens, au dire de Clement Alexandrin. Nous voïons en outre, que l'on mettoit ſur elles de grands impôts, qui étoient comme une peine de leur impudicité. Ce qui fut pratiqué par l'Empereur Caligula, depuis ôté par Alexandre Severe. La liberté de faire teſtament leur fut pareillement retranchée ſous Domitien. Et quand elles s'adonnoient à cette honteuſe vie, elles étoient contraintes de changer leur nom, de peur que toute la famille & alliance n'en remportât le blâme. L'antiquité nous témoigne une choſe bien plus honteuſe, à ſavoir, qu'elles portoient à leur front leur nom écrit, enſemble le prix auquel elles s'abandonnoient. Et tant s'en faut que la liberté fût ſi grande, comme ce méchant la veut dépeindre, il n'étoit pas loiſible à toutes femmes, je ne dis pas de fréquenter les bordeaux, mais de mener vie deshonnête & impudique. Il falloit, avant de s'en entremettre, qu'elles fiſſent enregiſtrer leur nom devant les Ediles, & déclaraſſent la profeſſion d'impudicité qu'elles vouloient ſuivre. Et certainement ces lieux étoient tant odieux, tant déteſtés des femmes pudiques & chaſtes, que quand les tyrans les deſiroient punir d'un ſupplice plus cruel que la mort, ils les condamnoient de paſſer leur vie au bordeau, comme nous voïons l'exemple remarquable d'une femme Chrétienne, dans Abdias Babylonicus, au premier livre, & depuis en Ste. Agnes & pluſieurs autres. *D. Ambro. ſerm.* 90. Or que les bordeaux aient été tolérés par les Païens, non-ſeulement en lieux publics, mais depuis en maiſons particulieres, les Juriſconſultes le témoignent, *l. Ancillarum parag. fin. ff. de petit. hered.* Mais la Religion Chrétienne ne les a jamais avoués. C'eſt pourquoi Saint Jerôme écrivant à Oceanus, diſoit qu'il y avoit grande différence entre les Loix de Dieu &

1595.
Conversion de Pierre Cahier.

1595.
CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

celles des Païens, & que la bride a été lâchée à l'impudicité, & les bordeaux établis par César, non par Christ; par Papinian, non par Saint Paul. Et qui pourroit représenter ce que les Anciens ont déclamé contre cette vilainie? *Sozim. lib.* 2. Les Chrétiens, qui du commencement vivoient entre les Païens, nourris à telles dissolutions, les ont tolérés. Mais pour les châtier & punir, leur imposoient de grands tributs: ce qui s'en levoit *vocabatur Meretricium*, ainsi que nous apprenons de S. Augustin. Les Grecs anciens l'appelloient *τὸ πορνικὸν*. Sozime, Historien de grand renom, témoigne au deuxieme livre, que Constantin imposa un tribut sur toutes choses & personnes généralement quelconques, & particulierement sur les Putains, dit *Chrysargryum*, qui se païoit de quatre en quatre années, dont il fut appellé, *aurum lustrale. Tit.* 1. *lib.* 11. *C. de auri lustr. collat. & C. Th. tit.* 1. *lib.* 12. Evagrius & Nicephore s'efforçent de montrer, que Sozime, Païen, impose à Constantin, lui attribuant l'invention de ce tribut, en haine de ce que le premier des Empereurs il avoit embrassé la Religion Chrétienne. *Evagr. lib.* 3. *c.* 39, 40 *&* 41. *Niceph. lib.* 16. *c.* 40, 41, 42. Mais il n'est pas inconvénient qu'il ait imposé ce tribut aussi bien sur telles femmes, comme sur toutes sortes de marchandises, soit pour subvenir à ses grandes dépenses & profusions, qui lui sont même reprochées par l'Empereur Julien, soit qu'aïant embrassé le Christianisme, en un temps auquel tout le Sénat & presque tous les Officiers de l'Empire étoient Païens, il n'osa de plein vol abolir ce qui étoit d'ancienneté établi entr'eux. Ce point est fort facile à croire, car il fut même contraint d'abandonner la Ville de Rome, se retirer à Bizance, depuis appellée Constantinople, de son nom, à cause des reproches & convices que lui faisoit le Sénat, pour le changement de sa Religion. *Sozim. lib.* 2. Ce tribut & impôt sur les Putains, combien que honteux & méchant, avoit en soi quelque apparence: c'étoit pour les détourner de leur mauvaise vie, par la rigueur & sévérité de l'exaction qui s'en faisoit. Mais enfin, comme honteux à la République, il fut du tout éteint par l'Empereur Anastasius; & tous les papiers concernant cette forme de levée, apportés en la Place publique, & recherchés avec grande diligence, brûlés en la présence de tout le Peuple. *Evagr. & Niceph. ubi supra. Item. Zonar. tom.* 3. *in Anastasio.* Cedrenus passe plus outre que les autres qui ont écrit, & dit, que ce tribut fut supprimé par Anastasius, à la suscitation de quel-

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

ques Moines de Jérusalem, & de Timotheus Gazeus, homme très sage, qui composa une tragédie sur ce sujet. Or tout ainsi que le tribut sur les Putains à été aboli, aussi pareillement tous les bordeaux ont été défendus, rasés & abbattus par l'Empereur Théodose, qui établit des peines particulieres contre les femmes adulteres, lesquelles, en cas de forfait, étoient auparavant recluses dans les bordeaux, marque certainement de grande piété. *Socrat. hist. Eccles. 5. c. 17. Hist. trip. 9. c. 24. Cedrenus. Theodoret.* Les Ordonnances de France, aux Etats de Blois, les ont pareillement prohibés. Faut-il amener chose plus forte contre cet Apostat, que le rasement des bordeaux, la suppression des tributs imposés sur les Putains? Si c'eut été chose tant nécessaire, les Empereurs, ces grands personnages assemblés aux Etats Généraux de ce Roïaume, les eussent-ils condamnés? Les Saints Peres qui vivoient lors, s'y sont-ils opposés? Ont-ils abandonné la cause de l'honnêteté publique? Certes ils ne manquoient de prévoïance, mais ils étoient conduits par la crainte de Dieu: & Cahier par l'esprit du Diable, & par le seul desir d'assoupir ses cupidités. Ce que je vous ai représenté, est peu au prix de la magnificence & piété de l'Empereur Justinian. Il y avoit en la Ville de Constantinople quantité de femmes asservies & retirées en un bordeau, adonnées à une vie deshonnête; non à la vérité par force, mais pressées de la nécessité, n'aïant autre moïen de vivre, s'étoient soumises à des Maquereaux, qui recueilloient le fruit de leur jeunesse, les faisant abandonner à toutes personnes inconnues. Ce grand Empereur, & Théodora, sa femme, purgerent & abolirent ce bordeau, racheterent ces femmes de servitude, aïant destiné un grand revenu pour leur nourriture. Et à cette fin firent bâtir un Monastere, auquel depuis se retirerent toutes celles qui desiroient se repentir, & faire pénitence de leur vie passée; & appellerent ce lieu μετάνοιαν, comme qui diroit le Monastere des Pénitentes. Nous avons aujourd'hui entre nous quelque chose de semblable: cet Empereur pareillement, comme il étoit chaste, chassa tous les Maquereaux, exerça la rigueur de ses Loix contre ceux qui se laissoient emporter à une vie impudique & deshonnête, dont nous voïons les exemples dans Cedrenus & Zonaras. Lequel jugerez-vous plus séant en l'Eglise Chrétienne, ou la pureté de Justinian, ou l'Athéisme, la pollution, la paillardise de Cahier? Les Empereurs Romains n'ont pas seuls abjuré cette vilainie; les Peuples de l'Afrique,

1595.

Conversion de Pierre Cahier.

jadis abandonnés à toutes ſortes de délices & voluptés, ont enfin éloigné d'eux les Putains, & chaſſé non point le nom pour un temps, mais ils en ont banni l'effet pour jamais. Les Goths ont embraſſé la chaſteté, comme une vertu particuliere, n'ont jamais toléré un paillard ou adultere. Ce que témoigne Salvian, Evêque de Marſeille, au ſeptieme livre de la Providence, en ces mots: *Eſſe inter Gothos non licet ſcortatorem Gothum.* Et en un autre lieu, *Gothorum gens perfida, ſed pudica eſt.* Je pourrois m'étendre ſur pluſieurs autres lieux que l'Hiſtoire ancienne nous départ d'une main libérale. Mais ce ſeroit abuſer du temps, ſur une matiere certaine, & en laquelle nous ſommes aſſiſtés de la voix publique. Ce que deſſus n'eſt qu'un ſommaire des longs diſcours, qui peuvent être étendus ſur un ſi ample & fertile ſujet. Et d'autant que ce méchant a voulu couvrir & confirmer ſa fauſſe doctrine de l'autorité de Saint Auguſtin, je toucherai le lieu entier qui eſt tronqué par cet Apoſtat, & y apporterai la réponſe ſommaire & véritable. Voici les mots au livre ſecond. *De ordine cap.* 4. *Quid ſordidius, quid decoris inanius, turpitudinis plenius, meretricibus, lenonibus, cæteriſque id genus peſtibus dici poteſt? Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.* Mais la tiſſure du lieu montre clairement, que ce grand perſonnage n'a jamais approuvé abſolument telles perditions, qu'il appelle peſtes, pleines de honte & turpitude: au contraire, il les met au nombre des déformités publiques. Les écrits de ce grand perſonnage ſont pleins de préceptes, d'exhortation à la tempérance & chaſteté, contraires à cette doctrine. Ce lieu qui eſt comme une tache aux œuvres de ce Saint Evêque, ne doit détourner les eſprits Chrétiens à telles diſſolutions; car le Livre *De Ordine*, a par lui été écrit, avant qu'il ait été du tout inſtruit en la Religion Catholique, & lorſqu'il étoit encore Cathécumene. Il avoit par pluſieurs années précédentes, été imbu de l'héréſie des Manichéens, & ſa jeuneſſe emportée par la paillardiſe & toutes ſortes de délices & voluptés, comme par un torrent, ainſi qu'il reconnoît par ſes confeſſions: qui fait que je ne trouve étrange que cette belle ame, née pour ſervir de flambeau & de lumiere à l'Egliſe, non toutesfois encore arrêtée, non du tout inſtruite aux myſteres & préceptes de notre Foi, ait tenu lors cette maxime. Et pour ne m'arrêter plus long-temps à ce diſcours, quand telle auroit été l'opinion de S. Auguſtin, ſeroit-elle valable pour établir entre nous cette peſte, ce dé-

ſordre, cette corruption ? Nous liſons les écrits des anciens Peres, non pour les ſuivre de néceſſité, mais pour en juger avec liberté. Et pour parler avec Lactance, *non cum credendi neceſſitate, ſed cum judicandi poteſtate.* Quoi ? la République des Juifs, qui n'a onques reçu telle abomination, a-t-elle été remplie de paillardiſe ? De quel eſprit étoit pouſſé Clément Alexandrin, quand il éleve tant l'honnêteté, la pudeur, la chaſteté de cette République ? Et tant s'en faut que par l'abolition de tels lieux, la paillardiſe ſoit plus épandue ; qu'au contraire étant la liberté de paillarder reſtreinte, par les bordeaux défendus, chacun ſera retenu ſous la rigueur & ſévérité des Loix, & contraint de vivre en la pureté preſcrite par la parole de Dieu. A ce faut ajouter une raiſon, par laquelle je finirai, que les deſirs de la jeuneſſe, bornés & arrêtés par la difficulté, ſont excités & allumés par la facilité, voïant la porte avec impunité ouverte à la paillardiſe. C'eſt l'opinion de Saint Ambroiſe, ſur le *Pſal.* 119. expliquant ce lieu du 6. des Proverbes : *Quis poteſt fovere carbones in ſuo ſinu, ut non ardeat ? Quis, inquit, exiſtimet meretrices foveri poſſe in civitate, ut juvenes non ſcortentur ?* Paroles certainement dignes d'être écrites en lettres d'or, pour ſervir de regle à ceux qui ſont appellés à la conduite & maniement des Républiques. Cet Apoſtat, pour confirmer ſon expoſition déteſtable, met en avant l'exemple de la Ville de Rome, en laquelle les bordeaux ſont publiquement reçus du conſentement du Pape. Exemple qui peut avoir quelque luſtre devant les yeux du populaire ignorant, emporté au ſeul éclat de ce nom Auguſte & plein de Majeſté : mais certes foible envers ceux qui ont quelque teinture aux bonnes lettres, ou connoiſſance aux affaires du monde. Et qui ne ſait les changemens en la Ville de Rome ſur ce ſujet, ſelon l'inclination des Papes : les Ordonnances & Conſtitutions deſquels ne peuvent apporter aucune conſéquence au prejudice de la Loi de Dieu. Vous ſavez le zele que j'ai toujours apporté à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Quant à la Hiérarchie, je reconnois ingénuement que j'en ai toujours été capital ennemi, & ne puis penſer que ce faſte & arrogance des Papes, par lequel ils s'élevent ſur les Princes de la terre, l'avarice & paillardiſe qui leur eſt comme naturelle & péculiere, ne ſoit une marque infaillible de l'Antechriſt, qui a pris ſon ſiege en la Ville capitale, pour ſe faire adorer au lieu du Fils de Dieu. Je ne me veux étendre plus avant,

1595.
CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

1595. CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

plusieurs de notre temps ont traité cette question avec honneur & dignité. Qui ne sait en outre, combien de tout temps a été détestable, maudite, méchante la vie du Peuple Romain? *Vitiositas & impunitas quasi germanitas quædam est Romanorum hominum, & quasi mens atque natura; quia ibi precipuè vitia, ubicumque Roma.* (C'est le texte de Salvian au 6. livre de la providence. Ce débordement général, s'est spécialement arrêté au luxe & paillardise, non-seulement restreinte dans le secret des maisons particulieres, mais publiquement représentées au théatre, avec des actions & mouvemens effeminés & honteux, pour enseigner & duire le Peuple à toute sorte de paillardise, tant leur naturel étoit enclin à cette abomination. Les livres des Anciens sont remplis de plaintes contre tels scandales, entr'autres Tertullian, & Saint Cyprien en ses Epîtres. *Tertull. lib. de spectac. Cyprian. lib.* 2. *Epist.* 2. *& lib.* 1. *Ep.* 10. Quant à la Sodomie, vice comme particulier à ce Peuple, elle leur est même reprochée par Saint Paul & Salvian fort élégamment, au 7. liv. *Ad Rom. cap.* 1. *Quid, rogo, fieri illic prodigiosius potuit? In urbe Christiana, in urbe Ecclesiastica, quam quondam doctrinis suis Apostoli instituerant, quam passionibus suis Martyres coronarant, viri in semetipsis fœminas profitebantur, & hoc sine pudoris umbraculo, sine ullo verecundiæ amictu: ac sic, parum quasi piaculi esset, si malo illo malorum tantorum inquinarentur autores, per publicam sceleris professionem, fiebat etiam scelus integræ civitatis. Videbat quippe hæc universa civitas & patiebatur; videbant Judices & acquiescebant; populus videbat & applaudebat; ac sic diffuso per totam urbem dedecoris scelerisque consortio, etsi commune hoc omnibus non faciebat actus, communis omnibus favebat assensus.* Puis il ajoute une chose honteuse, certes, & qui montre la perdition extrême de ce Peuple: *Quis credere & audire possit convertisse in muliebrem tolerantiam vires, non usum suum tantum atque naturam sed etiam vultum, incessum, habitum, & totum quicquid penitus aut in sexu est aut in usu viri; adeo versa in diversum omnia erant.* Car le Peuple Romain s'est toujours tellement laissé posséder au Diable, que d'avoir non-seulement abusé des hommes par Sodomie, mais aussi par certaines sections, avoir changé l'usage ordinaire de leur nature en celles des femmes, pour iceux épouser, même publiquement; chose abominable & détestable devant Dieu & les hommes, qui ne peut être représentée par aucune assez grande atrocité de paroles. L'exemple

de Neron se voit dans Tacite, Suetone, Xiphilin, & de Heliogabale dans Lampride. Martial au livre 12. 1595.

CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

Barbatus rigido nupsit Collistratus Apro
Hac qua lege viro nubere virgo solet :
Præluxere faces, velarunt flammea vultus,
Nec tua defuerunt verba Thalasse tibi :
Dos etiam dicta est. Nondum tibi Roma videtur
Hoc satis? Expectas numquid & ut pariat?

Il n'y a celui qui ne sache, combien est aujourd'hui grande la licence & le débordement en la Ville de Rome.

Urbs est jam tota lupanar,
Mater & Æneæ regnat in Urbe sui.

De sorte qu'à vrai dire, la Ville de Rome, qui devroit servir d'exemple d'honneur, de pudicité, est un bordeau général, d'autant éloigné de la pureté requise aux Chrétiens, comme les Papes se sont dispensés de cette pudeur & sincérité en laquelle ont vécu les Apôtres, desquels à tort ils se disent successeurs. C'est donc en vain que ce méchant, pour établir son opinion perverse & détestable, met en avant l'usage de la Ville de Rome, contre laquelle reclame la voix publique. Cahier jugeant que son livre ne pouvoit être approuvé d'aucun, que la condamnation en seroit aussi prompte que la lecture, que telles maximes ne pouvoient être maintenues qu'avec ceux qui ont du tout délaissé Dieu, dit qu'il le désavoue, qu'il n'en est point l'Auteur. Mais le contraire se tire par des présomptions fortes & violentes : car premierement le livre a par lui été annoté; en second lieu, l'original présenté au Consistoire a été transcrit par son homme, sur une minute écrite de sa main. Et tout ainsi qu'en droit celui est présumé fabriquateur de fausse monnoie, entre les mains duquel il s'en trouve quelques pieces; & celui est jugé larron, qui se trouve saisi de la chose dérobée, *nisi laudent authorem*, aussi pouvons-nous avec beaucoup plus de raison, au sujet qui se présente, juger Cahier Auteur de ce livre dont il s'est trouvé saisi, s'il ne nomme l'Auteur ou celui qui lui a baillé. Depuis quelques jours en-çà, il a trouvé une ruse, & dit que ce livre a été composé par un nommé

1595. Nicolas Perrot, qu'il a été imprimé à Venise & en Italien, il y a environ quarante ans ; & de fait, a représenté quelques exemplaires Italiens avec cette inscription : *Discorso del remedio delle publiche dissolutioni, di Nicolo Perroto.* Mais cette ruse est trop grossiere ; car tant s'en faut que le François, qui est ès mains des Ministres, ait été tiré de l'Italien, qu'au contraire l'Italien a été pris sur le François, & a été cette version faite exprès depuis quelques jours, pour couvrir l'honneur de cet Apostat ; aussi l'impression n'est point de Venise, elle est fraiche & récente, & de Paris, les caracteres & le papier le montrent assez, ensemble la façon d'écrire & les termes. Joint qu'il ne se trouve aucune mention de ce Nicolas Perrot, dans tous ceux qui ont écrit de telles matieres, & est un nom fait à plaisir. Mais quand le livre auroit premierement vu la lumiere en langage Italien, & sous le nom de ce Perrot, Cahier sera-t-il moins coupable? la translation par lui faite en langue Françoise, n'est elle pas une expresse approbation ? Nous lisons dans Ammian, au 28. livre, *Lollianum, primæ lanuginis adolescentem, convictum codicem noxiarum artium, nondum per ætatem firmato consilio descripsisse, traditum Phalangio Beticæ consulari cecidisse funesta carnificis manu.* Un jeune enfant, auquel la foiblesse de l'âge pouvoit donner excuse, est mis à mort, pour avoir par imprudence transcrit un livre de Magie. Que dirons-nous de Cahier, qui a, non point en la foiblesse de son âge, mais lorsque par le maniement de la sainte Ecriture, son esprit devoit être plus élevé à l'observation des choses célestes ; qui a, dis-je, non-seulement écrit, ains tourné en langue vulgaire un livre tant damnable & pernicieux ? a expliqué les mots les plus lascifs & dissolus, qui ne peuvent être connus qu'à ceux qui en ont la pratique ? Ce seroit peu de l'avoir tourné, mais l'avoir baillé pour imprimer, l'avoir dedié à Messieurs de la Cour du Parlement, n'est-ce pas l'effet dune ame du tout perdue & désespérée, afin de donner cours & autoriser la publication sous la franchise du nom de la plus auguste & célébre Compagnie du monde? Quel Auteur nommera-t-il de cette prétendue translation, & de l'épître dédicatoire ? Ce ne sera pas *Nicolo Perotto*, le temps & le langage n'y peuvent convenir ; dont il s'ensuit qu'il est Auteur & Approbateur de tel blasphême. Si sa mauvaise volonté n'eût été prevenue, par la prudence de celui auquel il avoit commis cet écrit, c'étoit une coupe présentée au Peuple pour s'enivrer, un venin letiferé pour conduire un million d'ames

Conversion de Pierre Cahier.

1595. Conversion de Pierre Cahier.

à la mort ? Quel jugement donc asseierons-nous sur cette conversion, sinon qu'aïant été déposé pour une cause juste & légitime, & pour sa méchante & détestable vie, il s'est retiré devers nous, afin d'éviter l'attente d'une plus rigoureuse censure ? Pour excuse, il dit, qu'il avoit communiqué ce livre, afin de donner moïen de réfréner l'appétit & les cupidités de celui auquel il le communiquoit. N'est-ce pas vraiment donner du poison au malade, au lieu d'un salubre médicament ? Sinon qu'il veuille dire, que par le moïen des bordeaux & licence telle qu'il la propose, par un exercice continuel, les corps étant mattés, alors faute de puissance plutôt que de volonté, on s'abstient de la compagnie des femmes. Saint Jerôme, vrai exemplaire de piété & de sainteté, se plaignoit que plusieurs fois étant au désert en solitude, éloigné de toute compagnie, aïant les membres rudes & hérissés du sac & de la haire, en larmes & gémissemens ordinaires, ne buvant en ses languissantes foiblesses que de l'eau froide, n'aïant autre compagnie que les scorpions & bêtes sauvages, il lui sembloit être parmi les délices de Rome; les danses des filles lui venoient en mémoire, sa face étant toute pâle de faim, toutesfois en ce corps froid, son ame s'embrasoit du desir, & les seules ardeurs de la concupiscence bouilloient devant lui, de qui déja la chair étoit toute morte. Si en une vie si austere, en une chair mattée par la rigueur d'une si longue abstinence, la seule souvenance des délices passées, à causé tant d'assauts & d'allarmes, que pouvons nous attendre de cet Apostat ? lequel d'une vie étroite & pleine de rigueur, telle que nous sommes contraints reconnoître entre les Ministres, passe en notre Religion pleine de liberté, où la porte est impunément ouverte aux voluptés & aux délices. Si sous la sévérité de cette premiere discipline, il a écrit en faveur des bordeaux & de la paillardise, qu'en pouvons-nous à présent espérer, que l'effet ? Si la maison & la présence de la plus sage, plus chaste, plus vertueuse Princesse du monde, n'a pu retentir en bride l'audace & la témérité, quelles bornes pourra-t-elle maintenant prendre ? Il a certes montré quel étoit son but, car aïant été chassé par les Ministres, au lieu de se ranger en quelque honorable maison, afin de s'enivrer aux délices, il s'est retiré en un cabaret, rue de la Huchette, bordeau signalé, où il a été l'espace de plus de trois mois, prenant ses repas ordinaires avec le Juge de Coudon, qui est un des plus grands Sorciers & Magiciens qui soient

1595. Conversion de Pierre Cahier.

ſous le Ciel ; n'aïant amitié ou ſociété plus étroite, qu'avec l'Empirique l'Eſtoille, qui ne crut oncques en aucune choſe, moins qu'en Dieu. La vie de Cahier a été autrefois tachée pour la Magie & Sciences occultes, auxquelles il s'eſt fort adonné ; témoins les confections de nativités ſi fréquentes, & les jugemens par lui tant célébrés, rendus au feu ſieur de la Rochefoucaut, ſur l'iſſue du ſiege de la Rochelle, & du voïage du ſieur Stroſſe en Afrique. Juſqu'ici ce n'ont été que plaintes, appuïées ſur ſimples conjectures ; mais la fréquentation & domeſticité de ces deux hommes, eſt une preuve certaine, dont je vous pourrois toucher les effets, ſi la honte & l'atrocité ne m'en détournoient. Quoi que ce ſoit, aïant pour les premices de ſa converſion accueilli une maladie, qui l'a tenu entre les mains des Barbiers l'eſpace de ſix ſemaines, il s'eſt, à la vérité, retiré en un autre lieu ; mais voïez quelle a depuis été ſa forme de vivre : comme il eſt adonné à ſon ventre, il ſe jette effrontément tous les jours à la table de Monſeigneur le Révérendiſſime Cardinal, ou de Monſieur du Mans, ſon parain, leſquels il dit en toutes compagnies, être de tous les Eccléſiaſtiques les plus aſſurés Catholiques, d'autant (comme j'eſtime) qu'ils tiennent la meilleure table, & ſont les plus éloignés de la parcimonie & jeûnes des Miniſtres. Si quelquefois la table de ces deux bons Prélats lui défaut, avec impudence il entre chez ceux avec leſquels il eſpére faire meilleure chere, les entretenant des vaines révélations, qu'il dit avoir précédé ſa prétendue converſion, n'eſtimant pas qu'il y ait aucune autre plus grande félicité en ce monde, que d'étaïer ſon ame d'un corps bien nourri, & mettre en pratique ſes diſcours ſur la reſtauration des bordeaux. Ne penſez pas, je vous ſupplie, que la néceſſité le contraigne à cette turpitude : c'eſt une pure & honteuſe avarice, qui le détourne du chemin de l'honneur. Car peu auparavant qu'il ſortît du logis de Madame, il toucha la moitié des deniers procédens de la compoſition d'un Office de Maître des Requêtes, dont le Roi lui avoit fait don en faveur de Madame, & depuis peu encore a reçu quatre cens écus de Rouen, qu'il a mis en rente, ſans pluſieurs autres dons & libéralités immenſes. Ces deniers ne ſont que des appas pour ouvrir l'appétit à ſon avarice, qui ne ſe raſſaſiera jamais, que par la jouiſſance de quelque grande & riche Abbaïe, pour parvenir enfin à un Evêché : tel eſt ſon but. Je pourrois vous repréſenter la vie plus ſecrete de Cahier ; qui ſeroit une hiſtoire vraiment prodi-

gieuſe, pour vous montrer qu'elle aſſurance nous pouvons avoir de celui qui a propoſé ſon cheval aux Catholiques. Il ſuffit d'avoir touché le ſujet de cette converſion, qui procede d'une pure avarice & déſeſpoir de ſa mauvaiſe vie, dont ne ſaurions nous prévaloir; & ſemble que telles gens, lorſqu'ils veulent goûter les délices, ou éviter la rigueur de leur diſcipline, ſe jettent devers nous, afin que leur ſcélérité (1), qui ne peut être tolérée par les Miniſtres, ſoit reçue & approuvée de nous, au grand ſcandale de l'Egliſe. Si deſirez de moi plus long diſcours, je vous en ferai part, lorſque je me pourrai dérober aux affaires ordinaires de ma vocation. Cependant aimez toujours celui qui eſt,

1595.

CONVERSION DE PIERRE CAHIER.

Votre plus humble & affectionné ſerviteur.

A Paris, ce premier Décembre 1595.

Avertiſſement.

LE Duc de Mayenne avoit dès le mois d'Octobre de l'an précédent commencé à chercher la grace du Roi; enfin il y fut reçu, rendant Soiſſons, Pierrefont & autres Places. Et fut de ſa réception dreſſé l'Edit qui s'enſuit.

EDIT DU ROI,

Sur les Articles accordés à Monſieur le Duc de Mayenne, pour la Paix en ce Royaume (2).

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & avenir, ſalut. Comme l'office d'un bon Roi eſt d'aimer ſes ſujets comme ſes enfans, les traiter comme tels, & croire que leur félicité eſt la ſienne. Dieu &

(1) Pour Scélérateſſe.

(2) Dès le 31 Janvier 1596 le Duc de Mayenne, accompagné de ſix Gentilhommes, étoit venu trouver le Roi à Mouſſeaux pour baiſer les pieds de Sa Majeſté; & il en avoit été reçu très favorablement. Il ſoupa même le ſoir avec le Roi. Quelque temps après le Roi termina l'accommodement du Duc de Mayenne, que M. Jeannin, Préſident au Parlement de Dijon, négocioit depuis longtemps. Cet accommodement fut fait au Château de Folembay, bâti par François I, dans la Forêt de Coucy. L'Edit qu'on donne ici en fut le ſceau. Voïez ce qu'en dit M. de Thou, en ſon Hiſtoire, Livre 115, année 1596.

1596. les hommes sont témoins aussi, si depuis qu'il lui a plu nous appeller à cette Couronne, nous avons eu autre plus grand soin & desir que de nous acquitter de ce devoir. Car aïant trouvé ce Roïaume rempli de partialités, guerres & divisions plus grandes & périlleuses qu'il n'avoit été auparavant, nous n'avons non plus épargné notre propre sang pour défendre notre autorité, que notre clémence pour oublier & remettre les offenses qui nous étoient faites, afin de délivrer tant plutôt notredit Roïaume des oppressions de la guerre civile, vraie source & mere de tous maux. En quoi nous reconnoissons n'avoir été moins assistés de la grace & bénédiction de Dieu, en l'une qu'en l'autre voie. Car s'il nous a souvent donné des victoires sur ceux qui combattoient contre nous, il nous a encore plus souvent accru la volonté & donné les moïens de vaincre par douceur ceux qui s'en sont rendus dignes. De sorte que nous pouvons dire n'avoir gueres moins avancé la réunion de nos Sujets sous notre obéissance, telle que nous la voïons acheminée aujourd'hui par la grace de Dieu, par notre clémence que par nos armes. Et comme à ce faire nous avons été émus principalement de l'amour extrême que nous portons à nosdits Sujets, & de la compassion que nous avons de leurs calamités & miseres, plus que de notre intérêt & avantage particulier; nous avons aussi eu grand égard aux causes qui ont excité & convié plusieurs d'iceux de s'armer, aïant été fondés sur le soin que chacun doit avoir du salut de son ame, que nous avons jugé d'autant plus dignes de commisération & d'excuse, que nous reconnoissons (comme vrai Chrétien) n'y avoir rien qui ait tant de puissance sur nous que cette obligation. C'est pourquoi aïant souvent éprouvé par nous même, que la force endurcit plutôt qu'elle ne change les courages des hommes, en fait de la Religion; & que c'est une grace qui est infuse en nous, non par notre jugement ni par celui d'autrui, mais par la seule bonté du Dieu vivant & l'opération de son Saint Esprit; si-tôt que nous avons eu quelque relâche de nos plus grands travaux, par les avantages que Dieu nous a donnés sur nos adversaires, nous avons voulu approcher de nous des Prélats & Docteurs de bonne vie, & des mieux versés aux saintes Lettres, pour nous instruire en la vérité de la Religion Catholique. De laquelle, Dieu nous aïant fait la grace de nous rendre capable, avec ferme propos & résolution d'y persévérer jusqu'au dernier soupir de notre vie, nous n'avons eu depuis plus

Edit du Roi.

grand desir que de participer en toutes choses à l'union & société de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à notre réconciliation avec notre Saint Pere le Pape & le Saint Siege, comme chacun a pu connoître par nos actions, & les continuelles poursuites & recherches que nous en avons faites. Lesquelles auroient été tellement traversées par les ruses ordinaires de nos ennemis & leur puissance à Rome, que si notre constance & la raison n'eussent ému & fortifié la vertu & bonté singuliere de notredit Saint Pere (lequel, comme pere commun & vrai successeur & imitateur de Saint Pierre, n'a eu égard qu'au seul bien de la Religion Chrétienne) nous n'eussions jamais acquis le bonheur de sa sainte bénédiction, ni de notredite réconciliation par nous tant desirée pour l'entier repos de notre ame, & la satisfaction plus grande des consciences de nosdits Sujets, émus du seul zele de la Religion. En quoi, comme nous avons très grande occasion de louer Dieu, & magnifier aussi l'équanimité de Sa Sainteté, pour avoir par sa prudence & bonté confondu l'audace & mensonge de nosdits ennemis, nous ne l'avons pas moindre d'admirer la providence divine, en ce qu'il lui a plu faire que le chemin de notre salut ait aussi été celui qui a été le plus propre pour gagner & affermir les cœurs de nosdits Sujets, & les attirer à nous reconnoître & obéir, comme il s'est vu bientôt après notre réunion en l'Eglise, & toujours depuis continué. Mais ce bon œuvre n'eut été parfait, ni la paix entiere, si notre très cher & très amé cousin, le Duc de Mayenne, Chef de son Parti, n'eut suivi le même chemin, comme il s'est résolu de faire, si-tôt qu'il a vu que notredit S. Pere avoit approuvé notredite réunion. Ce qui nous a mieux fait sentir qu'auparavant le but de ses actions; recevoir & prendre en bonne part ce qu'il nous a remontré du zele qu'il a eu à la Religion; louer & estimer l'affection qu'il a montrée à conserver le Roïaume en son entier. Duquel il n'a fait, ni souffert le démembrement, lorsque la prospérité de ses affaires sembloit lui en donner quelque moïen: comme il n'a fait encore depuis, qu'étant affoibli il a mieux aimé se jetter entre nos bras, & nous rendre l'obéissance que Dieu, nature & les loix lui commandent, que de s'attacher à d'autres remedes, qui pouvoient encore faire durer la guerre longuement, au grand dommage de nos Sujets. Ce qui nous a fait desirer de reconnoître sa bonne volonté, l'aimer & traiter à l'avenir comme notre bon parent & fidele Sujet. Et afin que lui & tous les Catho-

1596. liques, qui l'imiteront en ce devoir, y ſoient de plus en plus
Edit du Roi. confirmés, & les autres excités de prendre un ſi ſalutaire conſeil ; & auſſi que perſonne ne puiſſe plus feindre ci-après de douter de la ſincérité de notredite réunion à l'Egliſe Catholique, & ſous ce prétexte faire renaître de nouvelles ſemences de diſſentions, pour ſéduire nos Sujets & les porter à leur ruine.

Savoir faiſons ; que comme nous déclarons & proteſtons notre réſolution être de vivre & mourir en la Foi & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de laquelle nous avons fait profeſſion, moïennant la grace de Dieu, notre intention eſt auſſi d'en procurer à l'avenir le bien & avancement de tout notre pouvoir, & avec le ſoin & même affection que les Rois très Chrétiens nos prédéceſſeurs ont fait ; & par l'avis de nos bons & loïaux Sujets Catholiques, tant de ceux qui nous ont toujours aſſiſté, que des autres qui ſe ſont depuis remis en notre obéiſſance, en conſervant néanmoins la tranquillité publique de notre Roïaume.

I.

Cependant nous voulons qu'ès Villes de Châlons, Seurres (1) & Soiſſons, leſquelles nous avons laiſſées pour Villes de ſûreté à notredit Couſin, pour ſix ans ; ni au Bailliage dudit Châlons, dont nous avons accordé le Gouvernement à l'un de ſes enfans, ſéparé pour ledit temps de celui de Bourgogne, & à deux lieues aux environs de ladite Ville de Soiſſons, il n'y ait autre exercice de Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine, durant leſdits ſix ans, ni aucunes perſonnes admiſes aux Charges publiques & Offices, qui ne faſſent profeſſion de ladite Religion.

II.

Et afin que la réunion, ſous notre obéiſſance, de notredit Couſin & de tous ceux qui l'imiteront en ce devoir, ſoit parfaite & accomplie de toutes ſes parties, comme il convient, tant pour notre ſervice & l'entier repos de tous nos Sujets, que pour l'honneur & ſûreté de notredit Couſin, & des autres qui voudront jouir du préſent Edit ; nous avons révoqué & révoquons tous Edits, Lettres Patentes & Déclarations faites & publiées en notre Cour de Parlement de Paris, & autres lieux

(1) Petite Ville de Bourgogne.

& Jurisdictions, depuis les présens troubles & à l'occasion d'iceux; ensemble tous Jugemens & Arrêts donnés contre notredit Cousin le Duc de Mayenne & autres Princes & Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Communautés & Particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se voudront aider du bénéfice dudit Edit : Voulons & entendons que lesdits Edits, Lettres Patentes & Déclarations soient tirées des Registres de notredite Cour, & autres lieux & Jurisdictions, pour en être la mémoire du tout éteinte & abolie.

1596.

Edit du Roi.

III.

Défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, de renouveller la mémoire des choses passées durant lesdits troubles, s'attaquer, injurier, ou provoquer l'un l'autre de fait ou de parole, à peine aux contrevenans d'être punis comme pertubateurs du repos public. A cette fin, nous voulons que toutes marques de dissentions, qui pourroient encore aigrir nosdits Sujets les uns contre les autres, introduites dedans nos Villes ou ailleurs, depuis les présens troubles, & à l'occasion d'iceux, soient ôtées & abolies. Enjoignant aux Officiers de nos Villes, Maires, Consuls & Echevins d'y tenir la main.

IV.

Voulons aussi & ordonnons que tous Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui nous voudront reconnoître avec notredit Cousin le Duc de Mayenne, soient remis en leurs biens, bénéfices, offices, charges & dignités; nonobstant tous Edits, dons de leurs biens, rentes & dettes, & provisions à d'autres personnes de leursdits Offices, saisies, ventes, confiscations & déclarations qui en pourroient avoir été faites, homologuées & enregistrées : lesquelles nous avons révoquées & révoquons, entendant que dès à présent, sans autre Déclaration & en vertu du présent Edit, main-levée entiere leur en soit faite. A la charge toutesfois que notredit Cousin & eux nous jureront toute fidelité & obéissance, se départiront dés-à-présent de toutes Ligues, pratiques, associations, ou intelligences faites dedans ou dehors le Roïaume; & promettront à l'avenir de n'en faire sous quelque prétexte que ce soit.

1596.

Edit du Roi.

V.

Ne pourront aussi, tant notredit Cousin, que les Princes, Seigneurs, Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers & autres Habitans des Villes, Communautés & Bourgades, qui ont, en quelque sorte que ce soit, suivi & favorisé son Parti, ne nous aïant encore fait le serment de fidélité ; & voulant venir venir à la reconnoissance de ce devoir avec lui dedans le temps porté par le présent Edit, être recherchés des choses advenues & par eux commises durant les présens troubles, & à l'occasion d'iceux, pour quelque cause que ce soit. Voulant que les Jugemens & Arrêts qui ont été, ou pourroient être donnés contre eux pour ce regard, ensemble toutes procédures & informations demeurent nulles & de nul effet, & soient ôtées & tirées des Registres, sans que des cas & choses dessusdites, rien soit excepté, fors les crimes & délits punissables en même Parti, & l'assassinat du feu Roi, notre très honoré Seigneur & Frere.

VI.

Et néanmoins, aïant été ce fait mis par plusieurs fois en délibération, & eu sur ce l'avis des Princes de notre Sang, autres Princes, Officiers de notre Couronne, & plusieurs Seigneurs de notre Conseil étant chez nous : & depuis vu par nous séant en notre Conseil, les charges & informations sur ce faites depuis sept ans en çà, par lesquelles il nous a apparu qu'il n'y a aucune charge contre les Princes & Princesses (1), nos Sujets, qui s'étoient séparés de l'obéissance du feu Roi, notre très honoré Seigneur & Frere, & de la nôtre : Avons déclaré & déclarons par ces Présentes, que ladite exception ne se pourra étendre envers lesdits Princes & Princesses, qui ont reconnu & reconnoîtront envers nous, suivant le présent Edit, ce à quoi le devoir de fidélité les oblige : attendu ce que dessus, plusieurs autres grandes considérations à ce nous mouvant, & le serment par eux fait, de n'avoir consenti ni participé audit assassinat, défendons à notre Procureur général, présent & à venir, & à tous autres, d'en faire contre eux aucune recherche ni poursuite ; & à nos Cours de Parlement, & à tous nos Justiciers & Officiers d'y avoir égard.

(1) Il est à remarquer, dit M. de Thou, qu'on mit dans cet article, *Princes & Princesses*, à cause de Catherine de Lorraine, Veuve du Duc de Montpensier, qui étoit soupçonnée d'avoir eu part à l'assassinat de Henri III.

XII.

VII.

Davantage, tous ceux qui ont été mis hors de nos Villes, depuis la réduction d'icelles en notre obéissance, à l'occasion des présens troubles, & pour causes qui doivent être remises par le présent Edit, ou qui, lors de la réduction, en étoient absens, & le sont encore de présent pour mêmes causes, qui voudront jouir du bénéfice d'icelui, pourront rentrer esdites Villes, & se remettre en leurs maisons, biens & dignités, nonobstant tous Edits, Lettres & Arrêts à ce contraire.

VIII.

Notredit Cousin le Duc de Mayenne, & les Seigneurs, Gentilshommes, Gouverneurs, Officiers, Corps de Ville, Communautés, & autres Particuliers qui l'ont suivi, demeureront pareillement quittes & déchargés de toutes recherches pour deniers publics ou particuliers, qui ont été levés & pris par eux, leurs Ordonnances, Mandemens & Commissions durant & à l'occasion des présens troubles, tant des Recettes générales que particulieres, Greniers à sel, saisie & jouissance des rentes, arrérages d'icelles, revenus, obligations, argenteries, prises & ventes de meubles, biens, bagues, joïaux, soit d'Eglise, de la Couronne, Princes ou autres des Particuliers, Bois de haute Futaie & taillis, vente de sel, prix d'icelui, tant des Marchands que de la Gabelle, décimes, aliénations des biens des Ecclésiastiques, traites & impositions mises sur les denrées, vins, chairs & autres vivres, dépôts & consignations, cottes sur les Particuliers, emprisonnemens de leurs personnes, prises de chevaux, même en nos Haras; & généralement de tous deniers, impositions & autres choses quelconques, hors qu'elles ne soient plus particulierement exprimées; comme aussi ceux qui auront fourni & païé lesdits deniers en demeureront quittes & déchargés.

IX.

Demeureront pareillement déchargés de tous actes d'hostilité, levées & conduites de gens de guerre, fabrication de monnoie, fonte & prise d'artillerie & munitions, tant aux Magasins publics que Maisons des Particuliers, confectious de poudres, prises, rançons, fortifications, démolitions de Villes, Châteaux, Bourgs & Bourgades, entreprises sur icelles, brû-

1596.

Edit du Roi.

lemens & démolitions d'Eglises & Fauxbourgs de Villes, établissement de Conseils, Jugemens & exécutions d'iceux, commissions particulieres, soit en matiere civile ou criminelle, voïages, intelligences, négociations & traités dedans & dehors notredit Roïaume.

X.

Ceux qui ont exercé les Charges de Commissaires généraux & Gardes des Vivres sous l'autorité de notredit Cousin & des Seigneurs commandans aux Provinces particulieres de notre Roïaume; lesquels nous reconnoîtrons suivant le présent Edit, & dedans le temps porté par icelui, seront exempts de toutes recherches pour toutes sortes de munitions, vivres, chevaux, harnois & autres choses par eux faites pour l'exécution de leurs charges durant les présens troubles, & à l'occasion d'iceux, sans qu'ils soient responsables du fait de leurs Commis, Clercs & autres Officiers par eux emploïés, & sans qu'ils soient tenus de rendre aucun compte de leur maniement & charges; en rapportant seulement déclaration & certification de notredit Cousin, qu'ils ont bien & fidellement servi en l'exercice de leurs charges.

XI.

Tous Mémoires, Lettres & Ecrits publiés depuis le premier jour de Janvier 1589, pour quelques sujets qu'ils aient été faits, & contre qui que ce soit, demeureront supprimés, sans que les Auteurs en puissent être recherchés. Imposant, pour ce regard, silence, tant à nos Procureurs généraux, leurs Substituts, qu'à tous autres Particuliers.

XII.

Nous n'entendons aussi qu'il soit fait aucune recherche contre le sieur de Magny, Lieutenant, & les Soldats des gardes de notredit Cousin, aiant assisté à la mort du feu sieur de Megnelay (1), avenue contre la volonté & au grand regret de notredit Cousin, ainsi qu'il a déclaré. Et demeurera ledit fait pour ce regard, aboli, sans qu'il leur soit besoin obtenir autres Lettres ni Déclaration plus ample: mêmement pour le regard de ceux, lesquels sur ce sujet ont obtenu Lettres de notredit Cousin, lesquelles ont été vérifiées par celui qui a exercé l'Office de Grand Prévôt à sa suite.

(1) Florimond d'Allwin, Marquis de Maignelay, qui, quatre ans auparavant avoit été tué à la Fere.

1596.

EDIT DU ROI.

XIII.

Toutes Sentences, Jugemens & Arrêts, donnés par les Juges dudit Parti, entre personnes d'icelui Parti ou autres n'étant d'icelui Parti, qui ont procédé volontairement, tiendront & auront lieu, sans qu'ils puissent être révoqués par nos Cours de Parlement ou autres Juges, sinon en cas d'appel, ou par autre voie ordinaire. Et où aucune révocation ou cassation en auroit été faite, elle demeurera dès-à-présent nulle & de nul effet.

XVI.

Le temps, qui a couru depuis le premier jour de Janvier 1589 jusqu'à présent, ne pourra servir entre personnes de divers Partis, pour acquérir prescription ou peremption d'instance.

X V.

Tout ce qui a été exécuté en vertu desdits jugemens ou actes publics du Conseil, établi par notredit Cousin, pour rançons, entérinemens de graces, pardons, rémissions & abolitions, aura lieu, sans aucune révocation, pour les différends qui regardent les Particuliers.

XVI.

Ceux qui ont été pourvus, par notredit Cousin, d'Offices vaquans par mort ou résignation, ès Villes qui nous reconnoîtront avec lui, comme aussi des Offices de Receveurs du sel, nouvellement créés esdites Villes, y seront maintenus, en prenant provision de nous, que nous leur ferons expédier.

XVII.

Et pour le regard de ceux qui ont été par notredit Cousin pourvus desdits Offices, qui ont vaqué ès Villes qui ont ci-devant tenu son Parti, soit par mort, résignation ou nouvelle création de nous ou de nos Prédécesseurs, lesquels ont depuis suivi notredit Cousin, sans nous reconnoître & jurer fidélité, suivant nos Edits, revenans à présent à notre service avec lui (lesquels, avec autres sont nommés & déclarés en un état & rôle particulier que nous avons accordé & signé de notre main) seront pareillement maintenus & conservés esdits Offices, prenant provision de nous. Le même sera fait pour les bénéfices déclarés audit état & rôle.

1596.

Edit du Roi.

XVIII.

S'il y a quelque dispute & procès sur la provision desdits Offices étant dedans les Villes, qui nous reconnoîtront avec notredit Cousin, octroïée par lui entre personnes qui sont encore à présent dudit Parti, ou l'un d'eux, & nous reconnoîtront avec lui; ceux qui auront obtenu déclaration de l'intention de notredit Cousin, seront maintenus, pourvu qu'ils rapportent ladite Déclaration dedans six mois après la publication du présent Edit.

XIX.

Et d'autant que ceux qui ont été pourvus d'Offices, soit par mort, résignation, création nouvelle, ou autrement, & païé finance pour cet effet ès mains de ceux qui ont fait la recette des Parties Casuelles, au Parti de notredit Cousin, pourroient prétendre quelque recours contre lui, ou ceux qui ont reçu lesdits deniers comme dit est, pour être maintenus esdits Offices, ou remboursés de leur finance, nous avons déchargé & déchargeons par ces Présentes notredit Cousin & lesdits Trésoriers ou Receveurs de toutes actions & demandes, que l'on pourroit intenter contre eux pour ce regard.

XX.

Tous ceux qui nous reconnoîtront avec notredit Cousin, qui ont joui des gages, droits & profits d'aucuns offices, fruits de bénéfices, revenus de maisons, terres & seigneuries, loïers & usufruits de maisons, & autres biens, meubles, droits, noms, raisons & actions de ceux qui étoient de Parti contraire, en vertu de dons, ordonnances, mandemens, rescriptions & quittances de notredit Cousin le Duc de Mayenne, ne seront sujets à aucune restitution, ains en demeureront entierement quittes & déchargés. Ils ne pourront aussi rien demander, ni répéter des choses susdites prises sur eux, par notre commandement & autorité, & reçues par nos autres Sujets & Serviteurs; fors & excepté d'une part & d'autre, les meubles qui se trouveront en nature, qui pourront être répétés par ceux auxquels ils appartenoient, en païant le prix pour lequel ils auront été vendus.

XXI.

Pareillement les Ecclésiastiques qui nous reconnoîtront avec

notredit Cousin, & ne nous ont fait encore serment de fidélité, qui ont païé leurs décimes aux Receveurs ou Commis par lui ; ensemble les deniers de l'aliénation de leur temporel, n'en pourront être recherchés pour le passé, ains en demeureront aussi entierement quittes & déchargés, ensemble les Receveurs qui en ont fait le paiement. 1596. Edit du Roi.

XXII.

Toutes les sommes païées par les Ordonnances de notredit Cousin, ou de ceux qui ont eu charge de finance sous lui, à quelques personnes & pour quelque cause que ce soit, par les Trésoriers, Receveurs ou autres, qui ont eu maniement des deniers publics, lesquels nous reconnoîtront avec lui, seront passées & allouées en nos Chambres des Comptes, sans que l'on les puisse raïer, superséder, ni tenir en souffrance, pour n'avoir été la forme & l'ordre des finances tenue & gardée. Et ne seront tous les comptes, qui ont été rendus, sujets a revision, sinon en cas de l'Ordonnance. Voulant que pour le rétablissement de toutes parties raïées, supersédées, ou tenues en souffrance, toutes Lettres & Validations nécessaires leur soient expédiées. Et quant aux comptes qui restent à rendre, ils seront ouis & examinés en notre Chambre des Comptes à Paris, ou ailleurs, où il appartiendra ; à quoi toutesfois ils ne pourront être contraints d'un an. Et ne sera notredit Cousin ni lesdits Trésoriers & Receveurs tenus comptables & responsables, en leurs noms, des mandemens, rescriptions & quittances qu'ils ont expédiées pour choses dépendantes de leurs Charges, sinon qu'ils en soient obligés en leurs propres & privés noms.

XXIII.

Les Edits & Déclarations par nous faits, sur la réduction du paiement des rentes constituées, auront lieu pour ceux qui s'aideront du présent Edit, sans que l'on puisse prétendre qu'ils soient déchus & privés du bénéfice desdits Edits & Déclarations, pour n'y avoir satisfait dedans le temps porté par iceux. Et ne courra ledit temps, contre eux, que du jour de la publication de notredit Edit.

XXIV.

Et pourceque les veuves & héritiers de ceux qui sont morts

1596. au Parti de notredit Cousin, pourroient être poursuivis & recherchés pour raison des choses faites durant les troubles, & à l'occasion d'iceux par leurs maris, & ceux desquels ils sont héritiers; nous voulons & entendons qu'ils jouissent de la même décharge accordée, par les articles précédens, à tous ceux qui nous feront le serment de fidélité avec notredit Cousin.

EDIT DU ROI.

XXV.

Tous ceux qui voudront jouir du présent Edit, seront tenus le déclarer dedans six semaines après la publication d'icelui au Parlement de leur ressort, & faire leur serment de fidélité: à savoir, les Princes, Evêques, Gouverneurs de Provinces, Officiers & autres aïant charges publiques, entre les mains de notre très cher & féal Chancelier, ou des Parlemens de leur ressort; & les autres, par-devant les Baillifs, Sénéchaux & Juges ordinaires dedans ledit temps.

XXVI.

Sur la remontrance qui nous a été faite par notredit Cousin le Duc de Mayenne, pour les Villes de notre Païs de Provence, qui ont tenu jusqu'à présent son Parti, & nous obéiront & reconnoîtront avec lui en vertu du présent Edit, nous avons ordonné & promis qu'elles jouiront du contenu ès articles insérés aux articles secrets, par nous accordés à notredit Cousin.

XXVII.

Davantage, desirant donner toute occasion aux Ducs de Mercure (1) & d'Aumale (2), de revenir à notre service, & nous rendre obéissance, à l'exemple de notredit Cousin le Duc de Mayenne; & sur la supplication très humble qu'il nous en a faite, nous avons semblablement déclaré, que nous verrons bien volontiers leurs demandes, quand ils les nous présenteront, & s'acquitteront de leur devoir envers nous, pourvu qu'ils le fassent dedans le temps limité par le présent Edit. Et dès-à-présent voulons que l'exécution de l'Arrêt, donné contre ledit Duc

(1) Philippe-Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur

(2) Charles de Lorraine, Duc d'Aumale: ce dernier étoit sorti du Roïaume, & avoit été condamné à mort par contumace. L'exécution de la Sentence étoit suspendue par l'Edit pour un certain temps, pendant lequel, si le coupable rentroit dans son devoir, le Roi s'engageoit à le révoquer entierement

d'Aumale en notre Cour de Parlement, soit sursise, jusqu'à ce que nous en aïons autrement ordonné; en intention de révoquer & supprimer ledit Arrêt, si ledit Duc d'Aumale nous reconnoît comme il doit durant ledit temps. 1596. Edit du Roi.

XXVIII.

Reconnoissant de quelle affection notredit Cousin s'emploie pour réduire à notre obéissance ceux qui restent en son Parti, & par ce moïen remettre notredit Roïaume du tout en repos, nous avons en agréable aussi, que les articles qui concernent notre très cher & amé Cousin le Duc de Joïeuse (1), les sieurs Marquis de Villars & de Montpezat (2), comme aussi le sieur de l'Estrange, qui commande de présent en notre Ville du Pui, ensemble les Habitans de ladite Ville, les sieurs de S. Offange (3), Gouverneur de Rochefort, du Plessis (4), Gouverneur de Craon, & de la Severie (5), Gouverneur de la Grenache, aient été vus & résolus en notre Conseil sur les mémoires qu'ils ont envoïés à cet effet, que notredit Cousin nous a présentés de leur part: voulons que ce qui a été accordé sur iceux, soit effectué & observé de point en point, pourvu que notredit Cousin fasse apparoir dedans six semaines, qu'ils aient accepté ce que nous leur avons accordé, & que dedans le même temps ils nous fassent le serment de fidélité: autrement nous n'entendons être tenus & obligés à l'entretenement & observation desdits articles.

XXIX.

Aïant égard que notredit Cousin s'est obligé en son nom, & fait obliger aucuns de ses amis & serviteurs en plusieurs parties & sommes de deniers déclarées en un état signé de lui, montant à la somme de trois cens cinquante mille écus, qu'il nous a remontré avoir emploïés aux affaires de la guerre, & autres de son parti, sans qu'il en soit tourné aucune chose à son profit particulier, ni de ses amis & serviteurs coobligés. De quoi le voulant décharger & tenir quitte, afin de lui donner plus de moïen de nous faire service, nous promettons à notredit Cousin d'ac-

(1) Henri, Duc de Joyeuse.
(2) Frere du Marquis de Villars.
(3) Et le frere dudit sieur de Saint-Offange, qui commandoit dans Rochefort.
(4) Cornu, sieur Duplessis, qui étoit dans Craon, en Anjou.
(5) Puydufou, sieur de la Severie, Gouverneur de la Ganache.

1596.

EDIT DU ROI.

quitter lesdites dettes portées par ledit état, jusqu'à ladite somme de trois cens cinquante mille écus en principal, & vingt-sept mille six cens cinquante écus, pour les arrérages d'aucunes parties desdites dettes, portant rentes & interêts liquidés pour le temps porté par l'état, fait & signé de notre main, & de celle de notredit Cousin, & l'en décharger entierement avec sesdits amis & serviteurs coobligés; & à cette fin lui faire païer dedans deux ans en huit païemens de quartier en quartier. Le premier quartier commençant au premier jour du présent mois de Janvier, la somme de six vingt-un mille cinquante écus, que nous avons ordonné être assignée sur aucunes recettes générales de notre Roïaume, pour être emploïée, tant en l'acquit desdites dettes portant rentes & intérêts, que des arrérages d'icelles, jusqu'au temps porté par ledit état, signé de notredite main, & de celle de notredit Cousin; & faire aussi païer à l'avenir le courant desdites rentes & intérêts jusqu'à l'entiere extinction & amortissement d'icelles, & des obligations susdites. Et quant aux autres dettes, contenues audit état signé de notredit Cousin, restant desdits trois cens cinquante mille écus, nous promettons à notredit Cousin d'en retirer & lui rendre les promesses, Contrats & Obligations, de lui & de ses amis & serviteurs coobligés, dedans quatre ans, sans pour ce païer aucuns arrérages & intérêts; ou bien lui fournir dedans ledit temps de jugement valable de l'invalidité desdites dettes; de sorte que notredit Cousin, ses amis & serviteurs en seront du tout quittes & déchargés. Et jusqu'à ce que lesdites promesses & obligations lui aient été rendues, nous voulons & ordonnons qu'il ne puisse être contraint, ni aussi sesdits amis & serviteurs coobligés, au paiement de tout ou partie d'icelle somme de trois cens cinquante mille écus, ni des arrérages & intérêts desdites rentes, & que toutes lettres de surséance, interdiction & évocation en notre Conseil d'Etat, en soient expédiées toutes & quantes fois que besoin sera, sur l'extrait du présent article.

XXX.

Davantage, voulant mettre notredit Cousin le Duc de Mayenne hors de tout intérêt envers les Suisses, Reistres, Lansquenets, Lorrains, & autres Etrangers, auxquels il s'est obligé, tant pour levées de gens de guerre, que pour le service qu'ils ont fait durant le temps qu'ils ont demeuré en son parti, nous

promettons

1596.

Edit du Roi.

promettons de l'acquitter & décharger de toutes les sommes auxquelles se peuvent monter lesdites obligations par lui faites, tant en son nom privé, que comme Chef de sondit parti, & les mettre avec les autres dettes de la Couronne, suivant les vérifications qui en ont été faites par le feu sieur de Videville, Intendant des Finances, & par les Elûs dudit Païs de Bourgogne; pour le regard desdits Suisses, Réistres, Lansquenets, & Lorrains, depuis lesdites vérifications. Révoquant & annulant dès-à-présent lesdites obligations qu'il a contractées en sondit nom pour ce regard, & particulierement envers le Comte te Colalte, Colonel des Lansquenets, & autres Colonels & Capitaines des Suisses & Réistres: sans qu'il en puisse être inquiété, ni poursuivi en vertu d'icelles obligations; attendu qu'il n'en est tourné aucune chose à son profit particulier, dont nous lui ferons expédier toutes lettres & provisions nécessaires.

XXXI.

Les articles secrets, qui ne se trouveront insérés en cedit présent Edit, seront entretenus de point en point & inviolablement observés, & sur l'extrait d'iceux ou de l'un desdits articles signé de l'un de nosdits Secrétaires d'Etat, toutes lettres nécessaires seront expdiées.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aides, Tréforiers Généraux de France & de nos Finances, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, ou leurs Lieutenans; & à tous nos autres Justiciers & Officiers à chacun d'eux en droit soi; que ces présentes, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir inviolablement & sans enfreindre, & du contenu en icelles jouir & user tous ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé cesdites présentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel. Donné à Folembrai au mois de Janvier, l'an de grace mille cinq cent quatre-vingt-seize. Et de notre regne le septieme.

Signé HENRI.

Et à côté, Visa.

1596.

EDIT DU ROI.

Et plus bas, Par le Roi étant en ſon Conſeil.

POTIER.

Et ſcellé du grand ſcel en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Lûes, publiées & regiſtrées : Oui le Procureur Général du Roi. A Paris, en Parlement le neuvieme jour d'Avril mille cinq cent quatre-vingt-ſeize.

Signé VOISIN.

Lûes, publiées & regiſtrés en la Chambre des Comptes : Oui le Procureur Général du Roi : à la charge que ceux qui ont reçu & manié les deniers, en rendront compte à ladite Chambre, dedans le délai porté par leſdites lettres, ſans que la dépenſe puiſſe exceder la recette. Et ſera Sa Majeſté ſuppliée de pourvoir au remplacement des deniers affectés au paiement des rentes, & autres charges. Le ſeptieme jour de Mai, mille cinq cent quatre-vingt-ſeize.

Signé DANES.

Lûes, publiées & regiſtrées : Oui, ſur ce le Procureur Général du Roi. A Paris, en la Cour des Aydes, le vingt-neuvieme jour de Mai 1596.

Signé BERNARD.

Avertissement.

DE tous les Chefs Ligueurs restoit le Duc d'Aumale, lequel ne fut assez accort pour faire son appointement. Au contraire, son procès lui fut fait à Paris, & s'ensuivit Arrêt, le déclarant Criminel de Leze-Majesté au premier Chef; un sien fantôme fut tiré à quatre chevaux & ses biens confisqués. Il se retira près d'Albert, l'Archi-Duc d'Autriche, comme firent quelques autres Ligueurs des plus remarqués. Certains autres gagnerent l'Espagne, où ils reçurent quelques pensions & entretenemens. Plusieurs revinrent & obtinrent pardon, sur-tout en la conclusion de la Paix. En cette année, le Roi assiégea la Fere, fit son accord avec le Pape par l'entremise d'Ossat & de du Perron, ses Députés, qui firent la pénitence à Rome. Ceux de Provence retournerent sous l'obéissance du Roi, le Duc de Guise étant entré dedans Marseille, quelque temps après, la mort de Casaux, Consul Ligueur (1); si qu'en peu de semaines les Espagnols & Ligueurs n'eurent plus que voir en Provence.

Mais l'Archiduc aïant autres desseins, emporta de force, au mois d'Avril, la Ville & Château de Calais, puis Ardres, sans qu'on pût les secourir, à cause de la puissante Armée qu'avoit lors icelui Archiduc. D'autre part sur la fin du même mois, le Roi contraignit la Garnison Ligueuse & Espagnole de lui rendre, par composition, la Fere en Picardie (2). Le reste de l'Eté se passa en courses légeres des uns sur les Païs & Garnisons des autres.

Sur la fin du mois d'Août, le Maréchal de Biron entra dedans l'Artois & y fit de terribles ravages, aïant défait les Troupes ennemies, emmené prisonnier le Marquis de Varambon, couru la Comté de Saint Paul, & rudement châtié les Païsans qui vouloient contrefaire les Soldats. Environ trois semaines après, il fait une nouvelle course, non moins impétueuse que la précédente, & en tire pour ses Compagnies un merveilleux butin. Et pourceque les Troupes Espagnoles, conduites par le Duc d'Arscot, s'escarmouchoient beaucoup ce sembloit, le Maréchal rentra pour la troisieme fois en leurs quartiers, où aïant fait le dégât, il casse son Armée & loge ses gens en garnison. Peu auparavant, le Maréchal de Bouillon avoit confirmé, à la Haye en Hollande, la paix jurée entre le Roi de France, la Reine d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Païs-Bas, &. le même fut fait en Angleterre, sur la fin de Septembre (3). Les Espagnols en Bretagne, se défiant du Duc de Mercœur (4), qui continuoit la treve avec les Princes de Poitou, Anjou & le Maine, se fortifierent de nouveau, mieux que devant, en leur Fort de Blavet, en certaines autres

(1) On a parlé ailleurs de cette révolte & de leurs Auteurs.

(2) Voïez l'Histoire de M. de Thou, à la fin du Livre CXV, & au commencement du suivant, année 1596.

(3) On trouve le détail de ces faits dans l'Histoire de M. de Thou, Livre CXVI.

(4) De Mercœur. Voïez l'Histoire de M. de Thou, au commencement du Livre CXVII, année 1596.

1596. Places qu'ils avoient empiétées. Le Roi s'apprêtoit cependant pour aller en Normandie, & fit son entrée à Rouen le vingtieme jour d'Octobre, où il fut roïalement reçu. Lors on ne parloit en France que des apprêts de la guerre contre les Espagnols, lesquels ne dormoient pas, comme ils en firent preuve l'an suivant. Le Roi, desireux de pacifier son Roïaume, pour s'emploïer plus librement contre les Ennemis hors d'icelui, sur la fin d'Octobre, convoqua des Principaux de la France à Rouen, pour pourvoir au repos de ses Sujets. A l'ouverture, il leur fit la Harangue qui s'ensuit.

HARANGUE DU ROI,

Faite aux Députés des Etats assemblés à Rouen,

Le quatrieme de Novembre 1596 (1).

SI je voulois acquérir le titre d'Orateur, j'aurois appris quelque belle & longue harangue, & vous la prononcerois avec assez de gravité. Mais, Messieurs, mon desir me pousse à deux plus glorieux titres, qui sont, de m'appeller Libérateur & Restaurateur de cet Etat. Pour à quoi parvenir je vous ai assemblés. Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appellé à cette Couronne, j'ai trouvé la France, non-seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les François. Par la grace divine, par les prieres & bon conseil de mes serviteurs, qui ne font profession des armes, par l'épée de ma brave & généreuse Noblesse, (de laquelle je ne distingue point les Princes, pour être notre plus beau titre,) Foi de Gentilhomme, par mes peines & labeurs, je l'ai sauvée de la perte; sauvons-la à cette heure de la ruine. Participez, mes chers Sujets, à cette seconde gloire avec moi, comme vous avez fait à la premiere. Je ne vous ai point appellés, comme faisoient mes Prédécesseurs, pour vous faire approuver leurs volontés. Je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre; bref pour me mettre en tutelle entre vos mains; envie qui ne prend gueres aux Rois, aux barbes grises, & aux victorieux. Mais la violente amour que je porte à mes Sujets, & l'extrême envie que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de Roi, me font trouver tout aisé & honorable. Mon Chancelier vous fera plus amplement entendre ma volonté.

(1) M. de Thou donne le détail de cette Assemblée des Notables à Rouen, dans le Livre XVII de son Histoire; & il y rapporte un précis de la Harangue du Roi.

Avertissement.

TANDIS que le Roi étoit à Rouen, ceux de la Religion à Metz obtinrent de lui, pour leur soulagement, les Lettres Patentes que nous inserons en ce Recueil.

LETTRES PATENTES DU ROI.

Pour le soulagement des Fideles de Metz.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nos chers & bien aimés les Gentilshommes, Citoïens, Bourgeois & Habitans de la Ville de Metz, faisant profession de la Religion Prétendue Réformée; Nous ont fait remontrer : que combien que par nos Lettres Patentes, du vingt-troisieme de Maï mille cinq cens quatre vingt-douze, pour les causes & raisons y contenues, Nous leur aïons permis l'exercice libre & entier de ladite Religion, au dedans de ladite Ville, dans l'édifice par eux pour ce construit, du temps du Roi dernier défunt, notre très cher Seigneur & Frere que Dieu absolve, & par sa permission, aïant levé toutes défenses & interdictions au contraire, comme faites contre le bien & tranquillité de ladite Ville, & contre la liberté en laquelle elle a toujours auparavant été conservée par nos Prédécesseurs Rois. Toutesfois ils n'ont pu jouir de l'effet de nosdites Lettres, à l'occasion des derniers troubles, leur aïant été représenté, lorsqu'ils en ont voulu poursuivre l'exécution, que le bien & état de nos affaires ne le pouvoit comporter. A quoi ils auroient tant déféré, que postposant leur intérêt au desir de notre établissement, ils se seroient résolus d'attendre une saison plus propre pour l'effet de ladite poursuite, & supporter cependant les incommodités du lieu où se fait l'exercice de leur Religion, qui est lieu champêtre & découvert, & non-seulement exposé aux meurtres & rigueurs de l'air, mais aussi aux surprises & mauvais desseins de nos Ennemis, qui ont

1596.

Lettres patentee du Roi.

leur retraite proche de ladite Ville. Si nous ont lesdits Exposans très humblement requis, maintenant que par la grace de Dieu les divisions sont assoupies, & notre autorité est établie en ce Roïaume, qu'il nous plaise pourvoir à l'exécution de nos Lettres susdites. Et en considération de leur zele à notre service, & qu'ils sont en ladite Ville la plus grande & notable partie, les rétablir, tant en l'exercice libre & entier de leurdite Religion dans icelle Ville, qu'en la possession & usage de l'édifice par eux à cette fin construit. Ce qu'aïant mis en bonne considération, & desirant, suivant nos Edits & Déclarations sur la réunion & concorde de nos Sujets, de l'une & de l'autre Religion, remettre toutes choses en l'état où elles étoient auparavant les défenses & interdictions susdites, & conserver particulierement lesdits Exposans, autant qu'il nous sera possible, en leurs libertés & privileges, sous la faveur de notre protection, à l'exemple & imitation de nosdits Prédécesseurs : Pour ces causes & autres bonnes & grandes raisons à ce nous mouvant; Avons dit, déclaré & ordonné, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Roïale, disons, déclarons & ordonnons, que nosdites Lettres Patentes du vingt-troisieme jour de Mai mille cinq cens quatre-vingt-douze, seront exécutées sans aucune restriction ni modification, & selon leurs forme & teneur. Et en ce faisant, seront lesdits Exposans remis & rétablis en l'exercice libre de leurdite Religion, au dedans de ladite Ville, en leurs états & Offices, & au lieu par eux construit pour ledit exercice; pour du tout jouir comme ils faisoient auparavant lesdites défenses & interdictions. Si donnons en mandement à notre très cher & bien amé Cousin le Duc d'Espernon, Gouverneur de ladite Ville de Metz & Païs Messin, & en son absence, au Seigneur de Sobole y commandant; à notre amé & féal Conseiller d'Etat & Président en ladite Ville, M. Jacques Viart, & en son absence, à M. Denis le Bey, Seigneur de Batilly, par nous commis à l'exercice de la justice en ladite Ville, que ces Présentes, ils fassent publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user lesdits Exposant pleinement & paisiblement : Cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : & iceux, si aucuns étoient faits, mettre ou faire remettre au premier état & dû. A quoi nous enjoignons très expressément à notre Procureur en ladite Ville, de tenir la main, & y apporter toute la facilité qu'il sera possible. Nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, défenses &

Lettres à ce contraires; auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons de nos puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons par ces Présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Rouen le vingt-unieme jour de Décembre, l'an de grace mille cinq cent quatre-vingt-seize, & de notre regne le huitieme. 1596. LETTRES PATENTES DU ROI.

Signé HENRI.

Et sur le repli, par le Roi.

POTIER.

Et scellées du grand sceau de cire jaune pendant à double queue de parchemin.

1596.

Avertissement.

En ce même mois, le Roi assisté des plus notables de son Roïaume, pourvut aux affaires pour la paix, son intention étant de rétablir la France peu à peu, la guérissant des cruelles plaies de la Ligue. Il donna ordre aussi à ce qui étoit requis pour la guerre contre l'Espagnol en l'année suivante. Mais avant qu'en représenter les Discours imprimés, nous fermerons l'an 1596 par l'exhibition d'un Livret publié en ces temps-là, lequel mérite d'être inséré en ces Mémoires.

L'ARCHE DE NOÉ,

Traité nécessaire en ce temps, pour consoler les pauvres Fideles, de longtemps agités de diverses tempêtes, que pour les résoudre des marques de la vraie Eglise, adressé & dédié aux Eglises Réformées de la France.

Par Daniel Toussaint, Professeur en Théologie en l'Université de Heidelberg (1).

POINTS PRINCIPAUX DE CE TRAITE',

Divisés en certains Chapitres.

Le premier Chapitre découvre d'où les déluges de maux viennent, & combien grand ils ont été & sont encore en France.

Le second montre, qu'il est impossible d'être sauvé hors l'Eglise, comme du temps du déluge, ceux qui étoient hors l'arche

(1) Daniel Toussaint, en Latin *Tossanus*, Luthérien de Religion, étoit né le 15 Juillet 1541 de Pierre Toussaint & de Daniel Trinkotte. Il naquit à Montbelliard, dans le Duché de Wirtemberg, fit une grande partie de ses études à Bâle & voïagea en Allemagne & en France. Il demeura du temps dans ce dernier Roïaume, & enseigna publiquement l'Hébreu à Orléans. Il y étoit dans le temps des troubles de ce Roïaume, surtout lors du massacre de la Saint Barthelemi, dont il eut le bonheur d'échapper. Il exerça depuis divers emplois en Allemagne, de Ministre, de Professeur, &c. & mourut à Heidelberg le 10 de Janvier de l'an 1602. Il a fait un assez grand nombre d'Ouvrages, qui, après avoir paru séparément, ont été recueillis depuis. On peut voir sa vie très détaillée en Latin dans les *Vitæ Germanorum Theologorum* de Melchior Adam, à Francfort 1653 *in*-8°. pag. 700-723. Il cite deux autres Ecrits sur le même sujet, dont il s'est servi pour composer cette Vie. Au reste, on reconnoît, dans l'Ecrit que l'on donne ici, tous les préjugés de l'Auteur contre la Religion Catholique. Cet Ecrit fut composé en 1596.

ne pouvoient être garantis, ains furent noïés ; & pourtant est folie de se penser sauver, se laissant emporter par les eaux, ainsi qu'aucuns se font à croire, qu'il n'y a rien tel, que de nager en grande eau & s'accommoder au monde. 1596. L'Arche de Noé.

Au troisieme, est déduit, quelle est la vraie arche en laquelle il se faut retirer pour évader le péril & avoir salut.

Le quatrieme contient une brieve réfutation des objections au contraire.

Le cinquieme fait la conclusion de ce Traité, par un avertissement serieux aux Eglises, avec une Priere à Dieu, très ardente pour icelles.

PRE'FACE DE L'AUTEUR

Aux Eglises Re'forme'es (1).

JE n'ai pas commencé dès maintenant, affligées & tempestées Eglises, fondées toutesfois sur saphirs, & édifiées de pierres précieuses, (comme parle le Prophete Isaie de vos semblables, au chap. 54.) à me ressentir à bon escient de vos miseres, y aïant participé en présence, depuis le commencement de l'an 1562 (2), jusqu'à la fin de l'an 72 (3), & depuis étant appellé en ces Païs, n'ai laissé de conjoindre mes soupirs & gémissemens avec les vôtres, & tendre la main, selon mon petit pouvoir, aux pieces du naufrage, que la tempête a jettées à diverses fois en ces quartiers, consolant aussi par lettres & écrits ceux que je voïois encore rester en France parmi les vagues & tempêtes, lesquelles, ores qu'elles semblassent quelquefois s'acoiser, n'est toutesfois la France demeurée long-temps calme, pendant qu'elle a été gouvernée par ceux qui ne peuvent pêcher qu'en eau trouble, & par ceux, qui ont été esclaves de celui, lequel, ainsi que témoigne même Jean le Maire en son livre des Conciles, a été toujours auteur de schismes & divisions, & duquel le siege & la domination a été représentée par cette superbe Babylone, qui troubloit la terre, & faisoit trembler les Roïaumes: Isaïe 14.

(1) C'est-à-dire, aux Eglises qui s'étoient séparées de la Communion de l'Eglise Romaine.

(2) Toussain étoit venu en France dès 1559 & il étoit à Orléans en 1562, & peut-être auparavant.

(3) Il avoit fait dans cette intervalle plusieurs courses, même dans sa Patrie, où il retourna en effet vers 1572.

1596. Or, voïant que les miseres de la France ne prennent point encore fin, & que la longueur fait quasi accoutumer plusieurs à la fange, & aux tuiles, & aux aulx & oignon d'Egypte, & se laisser emporter aux vagues & flots des eaux, j'ai pensé, que je ne saurois entreprendre rien plus nécessaire, ni embrasser sujet plus propre que celui que j'ai entrepris, selon le petit talent que le Seigneur m'a donné, de déduire en ce traité, n'aïant autre but, ainsi que connoît le scrutateur des cœurs, sinon témoigner aux Eglises Réformées de la France, que je leur suis & serai toujours présent d'affection, & de compassion cordiale, disant avec les Lévites de Jérusalem au Pseaume 137. Si je te mets en oubli, Jérusalem, que ma dextre s'oublie elle-même; que ma langue soit attachée à mon palais, si je n'ai souvenance de toi; si je ne mets Jérusalem pour le principal chef de ma réjouissance. Et de fait, c'est à cette heure, que tous vrais serviteurs de Dieu doivent s'évertuer, & d'autant plus se montrer bons Matelots, que la pauvre barque est agitée de maintes tempêtes à dextre & à senestre, & qu'il se trouve des brouillons, lesquels poussés du vent d'ambition, ou de lâche couardise, s'efforcent d'endormir les hommes, & leur faire perdre toute appréhension du danger auquel ils sont, se laissant emmener avec ceux qui font iniquité, & sont adonnés à idolatrie. Or, peux-je bien faire mon compte, que si ce grand Héros de justice, Noé, n'a pas fléchi les impénitens, ni converti le monde obstiné, 2. Pier. 2. qu'encore moins auront mes remontrances, force & vigueur envers ceux qui n'ont cure de s'amender, ains de déguiser le mal, & pallier leurs fautes, qui ne voudroient avoir autres Docteurs, ou Prêcheurs, que ceux qui cousent des coussins pour s'accouder, desquels est parlé au chap. 13 d'Ezechiel. Mais arriere tels flateurs, pestes du genre humain. Arriere ceux qui se détournent par des sentiers obliques. Pseaum. 125. Malheur sur ceux qui appellent le mal bien, & le bien mal; qui font les ténebres lumiere, & la lumiere tenebres; qui font l'amer doux, & le doux amer. Isaïe 5. gens plus impertinens beaucoup que les pauvres Païens, qui ont très bien su connoître & prononcer, *Cic.* 3. *Offic. ex Panæt.* que plus dangereuse peste ne sauroit glisser au genre humain, que l'opinion de ceux qui séparent l'honnêteté de l'utilité, & qui sans avoir égard à ce qui est séant & convenable à la vertu, ne s'arrêtent qu'à quelque utilité prétendue. Un homme de bien, disoit ce sage & grave auteur Seneque, *Epist.* 77, fera toujours ce qu'il

L'Arche de Noé.

1596.

L'Arche de Noé.

ſentira en ſa conſcience être bon & honnête, quelque laborieux ou périlleux qu'il ſoit, & ne ſe laiſſera détourner du bien par aucun épouvantement, ni attirer au mal par aucune eſpérance qu'on lui pourroit mettre au-devant. C'eſt ce qu'écrit Thucydide, *Livre* 4. qu'il eſt bien à croire que Dieu même pardonne à ceux qui en temps de guerre, ou en quelqu'autre temps fâcheux, ſe ſont laiſſé forcer au mal; n'eſt pas, qu'il veuille excuſer le mal, ou dire que Dieu ſupporte ceux qui perſeverent à mal faire, & ſe flattent en leurs vices; mais c'eſt pour ne point décourager, & faire tomber en déſeſpoir, ceux, auxquels il advient quelquefois de broncher. Comme auſſi l'Egliſe a ſoutenu contre les Novatiens, anciens Hérétiques, qu'il ne faut voirement denier grace & réconciliation à ceux, qui après s'être fourvoïés, ſe rallient au troupeau, & faiſant pénitence, ſe dévelopent des flots hideux, pour s'embarquer de rechef en l'Egliſe de Dieu. Mais ici les plus courtes folies (comme on dit) ſont les meilleures: & eſt très vrai ce que dit Saint Ambroiſe, parlant de pénitence: *Nullam ſeriam pœnitentiam eſſe nimis ſeram: ſed raro tam ſeram eſſe ſeriam*; que nulle repentance vive n'eſt trop tardive, mais que rarement celle qui eſt tant tardive, ſe trouve vive. Et à ce propos, faut noter la ſérieuſe remontrance, que fait le Seigneur au chapitre 8 de Jérémie: tu leur diras, ainſi a dit l'Eternel: ſi on tombe, ne ſe relevera-t-on pas? & ſi on ſe détourne, ne retournera-t-on pas au chemin? Pourquoi donc eſt allé à rebours ce Peuple-ci, d'un rebourſement continué? Ils ſe ſont adonnés opiniâtrement à tromperie, & ont refuſé de ſe convertir. Gardons-nous donc ni plus ni moins que d'une morſure de ſcorpion, & de la vraie graine de l'Athéiſme, de prêter l'oreille à ces vendeurs de triacle, plus pernicieux que le Catholicon d'Eſpagne, qui nous veulent faire à croire, que le moïen de guérir nos plaies, & appaiſer nos tempêtes, c'eſt d'uſer de leur triacle, c'eſt-à-dire, de recevoir un mêlange de Religion, ou bien, ainſi que cet ancien Hérétique Baſilides enſeignoit, qu'en temps de perſécution, ou pour accommoder les affaires, on peut diſſimuler ſa foi, & la tenir cachée en ſon cœur. Eſt-ce cela aimer Dieu de tout ſon cœur, de toute ſon ame, de toutes ſes forces? Eſt-ce pratiquer ce que dit David, & repete Saint Paul, j'ai cru, & pour ce, ai-je parlé auſſi franchement. *Pſeaum.* 116. *Rom.* 18. Ou ce que remontroit Elie; juſqu'à quand clocherez-vous des deux côtés? Si l'Eternel eſt Dieu, ſuivez-le: mais ſi c'eſt Bahal, fuïez-le.

1596.

L'Arche de Noé.

1. *Rois* 18. Certes notre Dieu vaut bien qu'il ſoit ſervi de corps & d'ame, lui qui a créé tous les deux, & racheté tous les deux, & pourtant eſt extrêmement jaloux de nous d'une ſainte jalouſie. Car de fait, qui craint & ſert le Dieu vivant & éternel ainſi à la legere, le mépriſe, & lui fait deshonneur, dit Fulgence, *Ad Traſymund.* A cette eſſence infinie, éternelle, d'où dépend toute notre félicité, qui fait mourir & vivre, qui établit les Rois, & les dépoſe de leur ſiege, & devant le trône judicial duquel il nous faut tous comparoître. Mais il me ſemble ouir un tas de gaudiſſeurs, qui diront; un tel a beau nous prêcher, qui eſt en Allemagne loin de la tempête, & qui n'a à perdre des terres, des maiſons & grands revenus, & pourront poſſible quelques-uns alleguer ce que dit ce Poète Païen Lucrece, *Liv.* 2.

> Suave mari magno, turbantibus æquora ventis,
> E Terra magnum alterius ſpectare laborem.

C'eſt-à-dire, doux eſt-il & plaiſant, groſſe tempête ſe levant ſur la mer, de regarder de terre à pied ſec l'infortune & le travail des autres, qui voguent ſur la mer. Mais à cela je réponds, que l'avertiſſement que je donne de ſuivre le bon parti, de cheminer rondement devant Dieu, de chercher ſauveté en la barque & en l'arche, plutôt qu'aux flots écumeux, n'eſt pas mien; mais de la parole de Dieu, de tous les ſages, de tous ceux qui ont le vrai honneur & leur ſalut en recommendation. Et même ce pauvre Poète Païen que j'ai allégué, ajouté un peu après; que c'eſt bien encore plus grand contentement, quand par l'adreſſe de ſains enſeignemens on ſe tient ferme au temple de la vertu, & comme d'un lieu éminent, on voit ce pauvre & miſérable monde qui s'égare en tant de ſortes après les deſirs charnels & vanités de ce monde. Bref, nous ſavons, Dieu merci, que c'eſt que de tempêtes & orages, & nous y ſommes trouvés à diverſes fois. Mais s'il eſt queſtion de pertes, y a-t-il perte plus grande, & de plus grande conſéquence, que de perdre ſa pauvre ame? Que profite-t-il à l'homme, s'il gagne tout le monde, diſoit Jeſus-Chriſt, & qu'il faſſe perte de ſon ame? *Matt.* 10. Ou que donnera l'homme en récompenſe de ſon ame? Où eſt Chriſt, ton Roi, dit Saint Baſile? *In prologo Aſceticor. ſerm.* Eſt-il pas au Ciel? Guinde là ton vol, tes deſirs, ton affection, adreſſe-là ta courſe, oubliant les choſes terreſ-

tres, appréhende les biens éternels & les délices perdurables. Or ne veux-je entrer plus avant en cette matiere, pource qu'il en sera parlé ci-après un peu plus exprès; mais j'ai voulu seulement entamer ce propos, pour vous montrer qu'en ce traité j'ai non-seulement égard aux forts, qui par la grace de Dieu ne se laissent emporter à tous vents, lesquels je loue grandement, & les louant, les veux confirmer de plus en plus; mais aussi aux infirmes, qui pourroient être ébranlés, tant par la longue durée des tempêtes, que par les appas de ces déguiseurs & sophistiqueurs, qui veulent fondre, ou plutôt confondre une telle Religion, qui soit un métal, qui n'est ni argent ni étain, ains une écume & lie pleine d'infection. Or ce, grand Dieu, qui vous a éprouvé comme le bon or par le feu & par la fournaise de maintes & maintes afflictions, & vous a regenerés en une espérance vive, & donné son esprit, qui fait discerner les esprits, vous veuille journellement fortifier & assurer, afin qu'un jour vous reluisiez au Ciel comme les étoiles du firmament, & aïant vaincu le monde par une ferme foi & constance, remporriez la couronne de gloire, par Jesus-Christ notre Seigneur. De Heidelberg, l'onzieme jour de Juin 1596.

1596

L'Arche de Noé.

Daniel Toussaint, jadis Ministre de la parole de Dieu à Orléans.

Chapire premier.

D'où les déluges de maux viennent, & des étranges ravines qui se sont dégorgées sur la France.

On dit coutumierement, que c'est demi guérison de connoître la source & cause de son mal. Et pourtant n'y a-t-il rien à quoi Satan s'étudie plus qu'à nous bander les yeux, pour ne voir la cause de nos miseres, ou nous rendre stupides pour ne les sentir. Chacun crie, chacun se deult & lamente, & n'y a celui qui ne discoure des miseres de ce temps, & ne perde quasi patience pour ces déluges qui durent bien plus long-temps que celui du temps de Noé, lequel ne dura que cent cinquante jours. Mais il falloit se souvenir de ce qui est dit au troisieme chapitre des Lamenrations de Jérémie: Pourquoi se dépiteroit ou feroit beaucoup de complaintes l'homme, qui est cause de son malheur par ses péchés? Recherchons plutôt nos voies, &

1596.
L'ARCHE DE NOÉ.

les fondons, & retournons vers l'Eternel. Levons nos cœurs avec les mains au Dieu fort, qui est ès Cieux, disant : nous avons forfait, nous avons été rebelles, & pourtant tu n'as point pardonné. Mais quoi ? les uns se feront à croire, que ce sont des événemens fortuits : les autres rapporteront cela à certaines constellations & mouvemens des astres. La commune voix sera, que l'Evangile en est cause ; & que depuis qu'on a parlé des Eglises réformées, il n'y a eu que tout malheur, & qu'un abîme à convié l'autre ; bref, que toutes les vagues se sont épandues sur la Chrétienté, notamment sur la France. Est-ce pas le langage qu'ont tenu de tout temps les enfans de ce monde, & ceux qui ont le sens & jugement de travers ? Est-ce pas là la chanson qu'on chantoit déja du temps du Prophéte Jérémie? *chap.* 24. Depuis le temps que nous avons cessé, disoient les mal-avisés, d'encenser à la Reine du Ciel & de lui faire perfusions, nous avons eu faute de tout, & avons été consumés par l'épée & pat famine. Du temps de Tertullian, fort ancien Docteur, *Apol. ch.* 39. s'il y avoit débordement des Rivieres, tremblement de terre ou quelqu'autre esclandre, cela étoit incontinent, par les Païens, imputé aux Chrétiens : comme si devant la venue de Christ, on n'eût pas vu mille ravages, plusieurs nécessités, maintes déconfitures, ne fussent que celles du Peuple Romain, faites par Annibal. Autant en reprochoit-on aux Chrétiens du temps de Saint Cyprian, ce qui leur donna occasion de répondre à un certain calomniateur, nommé Demetrian, que ce n'est pas la Religion & le service du seul vrai Dieu qui attire les miseres & calamités, mais l'idolâtrie & mépris de la maison de Dieu & de son saint service. Et pourtant aussi Arnobe, qui a été Précepteur de Lactance, se plaint, *liv.* 1. *c.* 8. *contre les Gentils*, que les Païens avoient grand tort d'appeller les Chrétiens *infaustos & atheos*, c'est-à-dire, gens pleins de malencontre & d'athéisme, sous ombre qu'ils ne forgeoient point des Dieux visibles & des Idoles, mais adoroient en esprit & vérité ce seul vrai Dieu, qui a fait ciel & terre, & duquel la puissance & sagesse invisible se montrent par ces choses visibles & ses œuvres admirables, comme écrit l'Apôtre au 1. des Romains. Une chose, accordai-je fort bien, que où l'Evangile est prêchée, la guerre s'éleve, les calamités & orages se montrent, mais passivement pour le regard des Fideles, qui sont exposés, comme leur Maître, à la croix, & haïs du monde, qui ne peut souffrir la lumiere de l'Evangile, ainsi que pour ce regard Jesus-Christ aussi disoit:

Matt. 10. Ne penſez point que je ſois venu mettre la paix en la terre ; je ne ſuis point venu mettre la paix, mais l'épée. Car le Saint Eſprit, par la prédication de l'Evangile, redargue le monde de ſon incrédulité, comme il eſt dit au 16. de Saint Jean ; & crevent les méchans de dépit, quand on reprend leurs actes pervers & leur vie abominable. Dont ce grand perſonnage & Prophéte de l'Eternel, Jérémie, ſe lamentoit, diſant : *chap.* 15. Malheur ſur moi, ô ma mere, de ce que tu m'as enfanté homme de débat, & homme de diſcorde à toute la terre ; je n'ai point prêté à uſure ni fait tort à perſonne, & néanmoins tous me maudiſſent. Et pourquoi ? pource qu'il reprenoit franchement les idolâtries, corruptions & autres débordemens du Peuple, tonnant & entonnant les jugemens de Dieu ſur cette Nation déloïale & obſtinée. S'il faut donc parler des vraies cauſesdes déluges & calamités, il en faut amener d'autres, que la prédication de l'Evangile, ou la réformation des abus ; & les faut remarquer dès le commencement du monde en ce grand & horrible déluge, qui ravagea toute la terre. Quelle fut la cauſe de ſi grand eſclandre ? Etoit-ce ce fâcheux homme & prêcheur de repentance, Noé ? Non certes, l'Ecriture en parle bien autrement. Car voici ce qu'en écrit Moïſe, au ſixieme chapitre de Geneſe : que les enfans de Dieu, c'eſt-à-dire, ceux qui faiſoient profeſſion du pur ſervice de Dieu, aucunement rétabli par Enos, ainſi qu'il eſt dit à la fin du quatrieme chapitre de Geneſe, & qui étoient iſſus de la bonne race de Seth, lequel avoit ſuccédé à Abel, commencerent à ſe laiſſer aller aux deſirs charnels, s'accoſtant des filles des hommes mondains, & regardant au dehors & non au-dedans ; à ce qui contentoit les yeux, & non à ce qui plaiſoit à Dieu ; de ſorte que ſans avoir égard ni à la famille ni à la Religion, ils s'allierent avec les Infideles, & avec la race damnable de Cain ; dont il eſt dit, que Dieu vit qu'il étoient du tout chair, c'eſt-à-dire, abandonnés aux deſirs charnels, ſans plus avoir de ſentiment de religion ou des choſes céleſtes ; & comme étoient les peres, tels devinrent les enfans, une race fiere, tyrannique, race de Géans, c'eſt-à-dire de Machefers & Fierabras, qui n'avoient autre but, que de braver & gourmander tout le monde. Or étoit le débordement de ce temps là ſi général, qu'il eſt dit expreſſément, que la Terre étoit corrompue devant Dieu & remplie d'extorſion ; & en ſomme, que toute chair avoit corrompu ſa voie deſſus la terre, chacun aimant mieux ſe tenir au

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

1596. L'Arche de Noé. grand chemin de toute diſſolution, que de ſuivre la ſente de Noé, ou de prêter l'oreille à ſes ſaintes remontrances: dont ce grand Dieu, duquel les juſtes yeux inceſſamment contemplent ce qui ſe fait ici bas, voïant leur impénitence & continuation à mal faire, nonobſtant le terme qu'il leur avoit donné de cent vingt ans, depuis les premieres remontrances de Noé; voïant, dis-je, que tout alloit de mal en pis, & comme notre Seigneur Jeſus-Chriſt le remarque lui-même, au 24. de S. Matthieu, & 17. de Saint Luc, qu'il n'étoit queſtion parmi eux que de noces, faire grande chere, & paſſer le temps en toutes mondanités, dépiter Dieu avec ſes menaces, & ſe gaudir de tout ce que le bon Noé leur diſoit. Alors, alors, étant la divine patience forcée par tel débordement, ſe réſolut l'Eternel d'exterminer telle canaille, & ruiner le monde par un général déluge, pour punir une ſi grande corruption, & laiſſer à la poſtérité une ſi grande remarque de ſes jugemens, que les Païens mêmes n'ont pas été du tout ignorans de tel déluge, ores qu'il n'y eut que le Peuple de Dieu qui en eut la ruine & certaine hiſtoire.

Joſephe fait mention de Beroſus, Babylonien, Mnaſeas, Damaſcenien, Jerôme, Egyptien: Euſebe allégue Alexandre Polyhiſtor & Eupoleme, leſquels tous auroient écrit ce déluge univerſel. Voilà donc les cauſes & occaſions de ce grand déluge: & tout cela revient à ce que dit notre Dieu, au chapitre 26. du Lévitique: Si vous mépriſez mes ordonnances & enfraignez mon alliance, je mettrai ma face contre vous, & ſi vous cheminez avec moi à l'étourdie, je vous frapperai ſept fois davantage. Tout de même eſt-il dit au 2 des Juges, l'ire du Seigneur s'enflamba contre Iſraël, & furent abandonnés à ces paillards & pillards de Gentils, pource qu'ils abandonnerent le Seigneur, ſe détournant vers les Dieux des Peuples.

Au 5 chapitre du Prophéte Oſée, le Seigneur dit, que pour la déloïauté des Princes de Juda, il répandra ſur eux ſon courroux comme une ravine d'eau. Mais ſans aller plus loin, ou alléguer tant de témoignages, eſt-il pas dit en l'Apocalypſe, *ch.* 16. que les dernieres fioles de l'ire extrême de Dieu ſuprême ſeront épandues, à l'occaſion du regne de l'Antechriſt, & pour punir ces horribles blaſphêmes, idolâtries, vilainies & cruautés, dont il a été auteur: ce que les plus doctes Interprêtes, même entre les Papiſtes, comme un Franciſque Ribera, Jéſuite Eſpagnol, & Profeſſeur en l'Univerſité de Salamanque, en

en ſon Commentaire ſur l'Apocalypſe, rapporte à la Ville de Rome, qu'enfin elle ſera brûlée & ſaccagée, tant pour ſes méchancetés & cruautés anciennes, que pour les nouvelles.

1596.

L'ARCHE DE NOE'.

On me pourroit peut-être repliquer, que cependant l'Ecriture témoigne, & l'expérience nous apprend, que tous les torrens de l'ire de Dieu & toute ſa tempête s'épandent ſouvent ſur les bons, ainſi que David écrit lui être advenu, tant au Pſeaume 42. qu'au Pſeaume 69. lequel eſt quant & quant une Prophétie de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, où il eſt dit tout au beau commencement : O Dieu ſauve moi, car les eaux ſont entrées juſqu'à l'ame ! Je ſuis entré au gouffre des eaux, & la force de l'eau m'emporte. Mais l'Ecriture nous fournit aſſez de réponſe, nous avertiſſant que voirement, quant aux calamités extérieures, les enfans de Dieu y ont auſſi leur part, & ſe trouvent bien ſouvent enfondrés bien avant aux eaux d'angoiſſe : ce qui leur avient, tant pource qu'ils ne ſont pas ſans beaucoup de fautes & péchés, que pour réveiller & éprouver leur foi & patience. Mais tout ainſi que le Peuple d'Iſrael paſſa à pied ſec, & ſans être endommagé, au travers de la mer rouge : ainſi garantit le Seigneur les ſiens au milieu de leurs plus grandes détreſſes ; en ſorte que rien ne leur peut nuire, ainſi que David nous aſſure l'avoir expérimenté au Pſeaume 32. Tout homme débonnaire te ſuppliera au temps de te trouver, tellement qu'en un déluge de grandes eaux, elles ne parviendront à lui. Tu es mon lieu ſecret, tu me gardes de tribulation ; tu m'environne de joies de délivrance. Et au Pſeaume 66. Nous étions entrés au feu & en l'eau ; mais tu nous as fait ſortir en lieu plantureux. Qui déduit bien cette matiere, & de fort bonne grace, c'eſt Saint Cyprian, ancien Martyr : *Contra Demetrian. & de Mortalit.* Il vous eſt avis, dit-il, parlant aux Païens, que nous autres Chrétiens ſommes enveloppés des mêmes tempêtes, que le reſte du monde. Mais ores que nous y participions par dehors, pendant que nous ſommes avec vous en ce miſerable monde, nous ſommes bien ſéparés ſelon l'intérieur. Car vous autres vous ne ſavez à quel Saint vous vouer. Il n'y a entre vous que hurlement, & une impatience criarde : nous autres ſommes garnis d'une ferme patience, & d'une eſpérance qui nous ſert d'une ancre ferme & ſûre de l'ame, pénétrante juſqu'au Ciel ; de façon qu'au milieu des ruines & déſolations de ce monde qui craque & s'en va fondre & terminer, nous avons une réſolution

1596. L'Arche de Noé.

immobile, & ne pouvons rien craindre aïant Dieu avec nous, & notre trésor là haut, au Ciel.

Mais ce n'est pas tout de parler ainsi en général des causes des déluges & calamités publiques, il faut un peu particulariser les choses pour nous clore la bouche, & mieux faire sentir & appréhender les justes jugemens de Dieu; voire, nous faire toucher au doigt, que nous avons occasionné ces déluges & forgé les marteaux, dont la France a été martelée, & quasi assommée depuis quelques années. Je ne veux point toucher aux ancêtres, & aux vices & débauches, qui ont été devant qu'on eut oui parler de la réformation de l'Evangile: cela n'est que trop remarqué aux histoires. Je viens à ce qui est de notre temps, & depuis que les Eglises ont été ouvertes, & qu'on a commencé à parler plus librement de réformation évangelique, à savoir depuis l'an 61. C'étoit bien triomphe au commencement; & faut confesser, combien qu'il y eut plusieurs hypocrites mêlés parmi le troupeau, qu'il y avoit une infinité de bonnes ames affamées de la pâture de vie, enuïées des ténebres d'Egypte, desireuses de lumiere & de réformation, laquelle aussi reluisoit en plusieurs, qui changeoient leurs blasphêmes en prieres & chants de Pseaumes, leurs paillardises & dissolutions, en chastes mariages, leurs excès en habits & banquets, en une vie retirée & bien ordonnée, & en aumônes envers les pauvres. On remarquoit pour lors à vingt pas, par maniere de dire, une personne de la Religion Réformée à sa contenance, & puis en ses propos & actions. Et de fait Dieu y étendoit tellement sa bénédiction, qu'une petite troupe de vingt hommes de la Religion, faisoit trembler une Ville pleine d'Idolâtres insensés. Bref, chacun voïant ceci, disoit, Dieu fait merveilles à ceux-ci, Pseaume 126 (1). Mais bon Dieu qu'il me souvient souvent de ce qu'écrit le Poète Lucain en ses Livres des guerres civiles de Rome.

> O faciles dare summa Deos, eademque tueri
> Difficiles, &c.

C'est-à-dire;

O que ce bon Dieu nous fait aisément monter bien haut, & bientôt dévaler; tant il nous est malaisé de bien user de ses graces, & demeurer en possession d'icelles. Et faut à ce propos que je cotte ici ce qu'écrit Eusebe au troisieme livre de son

(1) L'Auteur fait ici un portrait des premiers prétendus Réformés, que toute l'Histoire de ce temps-là dément.

Hiſtoire Eccléſiaſtique, chap. 29. C'eſt que l'Egliſe ne demeura pas long-temps vierge & pure, après que le ſiecle des Apôtres & de leurs Auditeurs & Diſciples fut paſſé; que bientôt pluſieurs abus & erreurs commencerent à ſourdre. Or faut-il dire la vérité, que les guerres civiles, quelque prétexte, fondement & apparence qu'euſſent les Princes & Officiers de la Couronne, de les demener, & qu'au commencement elles ſe demenaſſent avec quelque police & reglement, & par des ſoldats qui n'étoient pas du tout ſans crainte de Dieu, ont toutesfois fort abâtardi la pureté de la diſcipline, & en général les mœurs des grands & des petits, & à cauſe de leur durée & diverſes méſaventures & fâcheux événemens, fait reculer & révolter pluſieurs de l'Egliſe, avec une infinité d'horribles ſaccagemens de tant d'Egliſes floriſſantes, eſquels on ne peut penſer, que les cheveux quaſi ne dreſſent en la tête. Et auſſi me ſouvient-il avoir oui dire à ce grand Amiral de Chaſtillon d'heureuſe mémoire, à la fin des ſeconds troubles, vers l'an 69, qu'il avoit vu en la guerre tant de déſordres & de miſeres, qu'il aimeroit déſormais mieux s'en aller en Allemagne le bâton blanc en la main, que de retomber en telles difficultés, & être ſpectateur de tant de licence, déſobéiſſance & déſordres, eſquels on ne pouvoit, par aucun remede, pourvoir en temps de guerre. Qu'eſt-il donc advenu après ces miſérables guerres premieres? Il advint aux Egliſes ce qui advient aux vins frelatés, que jamais ils ne ſont ſi bons, ni ſi naturels qu'ils étoient en leur premier tonneau. Ceux qui revenoient de la guerre, aïant tracaſſé par diverſes Provinces, hanté diverſes perſonnes & maniere des gens, n'en rapportoient qu'une audace, témérité, diſſolution en propos & habillemens, & la paix étant tant ſoit peu rétablie, chacun étoit plus ſoigneux de rétablir ſa maiſon que le temple de Dieu: pour être bien venu en cour, il falloit qu'hommes & femmes priſſent & appriſſent les belles modes de la Cour. Les exhortations des Miniſtres n'avoient plus de poids: il ne ſe trouvoit plus un double pour les ſoudoïer; mais en matiere de bonbance, tout y alloit au double, rien n'étoit épargné. Or de cela ſourdent mille inconvéniens, abus & erreurs, ainſi que l'écrit fort bien Saint Cyprian en une ſienne Epître: quand, dis-je, on ne porte plus de reſpect aux Serviteurs du Seigneur, & que le miniſtere eſt mépriſé. Voilà comment petit à-petit ceux qui avoient été nourris, quaſi dès le berceau au ſein de l'Egliſe, devenoient pourris en toutes ſortes de vices & corrup-

1596.

L'Arche de Noé.

1596. L'ARCHE DE NOE'.

tions. Et pource qu'il n'y avoit des Miniſtres à ſuffiſance, ni auſſi partout perſonnages ſi ſuffiſans, qu'il eut été à deſirer ; le mal ſe rengregeoit, & s'endormoit ſi bien chacun ſur ſa lie & ſur une paix & alliance charnelle, que Dieu juſte juge & puniſſeur de nos offenſes, envoïa cet épouventable réveille-matin au jour de la Saint Barthelemi, l'an 1572 (1). Depuis lequel temps, à cauſe des barbares cruautés des ennemis, & de l'impénitence des nôtres, le Dieu des armées n'a ceſſé de foudroïer ſur la France, tant ſur les uns que ſur les autres. Car ç'a été ſi peu de choſe des Treves & Edits de Paix, bâtis depuis & traverſés tout auſſi-tôt en mille ſortes, qu'on peut bien compter la journée Saint Barthelemi pour le commencement de la maladie mortelle, qui conduit la France petit-à-petit au cercueil.

Car comment eſt-elle déchue depuis ce temps-là? Comment s'eſt fondue en un moment cette illuſtre & ancienne Famille de Valois? Comment ſe ſont ligués François contre François? Papiſtes contre Papiſtes? les plus favoris Officiers de la Couronne contre leur Roi? Comment ſont devenues les Villes les plus peuplées, déſertes & déſolées, & retraites d'Eſpagnols baſanés, de voleurs affamés, & d'une populace forcenée, qui dominoit à ſon appétit, ſans loi, ſans foi, ſans police? quels ravages ſe ſont faits de plaiſans & magnifiques Châteaux, de beaux & grands Bourgs, Bourgades & Villages, eſquels ne voit-on plus que des maſures, voire des ronces, & n'y oit-t-on autre voix que des hiboux & chats-huans? Que dirai je de tant de brave Nobleſſe Françoiſe, de tant d'honorables Citoïens, de tant de bonnes Gens des Champs, que la violence des guerres, les épées tranchantes, les feux & les flammes & la triſte famine ont emportés, & fait en ſomme que ceux qui retournent en France, ne l'aïant vu depuis dix ans, à peine hélas, la peuvent-ils reconnoître. Mais, qui pis eſt, on ne voit point encore la fin de ces malheurs: c'eſt quaſi à recommencer: les Campagnes de France ſont encore couvertes de Gens de guerre: le plat Païs détruit: les Places d'importance, & comme Boulevarts des frontieres, emportées par les Ennemis, quaſi ſans coup férir. Et, je vous prie, eſt-ce de merveille, ſi la maladie eſt incurable, vu qu'on tient aujourd'hui cette maxime, que pour être guéri & relevé de la maladie, il faut tourner le dos à celui qui ſeul eſt le vrai Médecin, & auteur de

(1) L'Auteur manqua d'y être enveloppé ; il fut aſſez heureux pour ſe ſauver.

tout ſalut ? Eſt-ce le moïen d'être guéri, quand les patiens veulent vivre à leur poſte, être du tout déréglés, & plutôt humer du venin, qu'un breuvage ſalutaire ? Furent jamais ceux qui dépendent du Pape & du Siege Romain, nonobſtant la lumiere, que Dieu en ces derniers temps a préſentée au monde, plus forcenés après leurs idolâtries, plus opiniâtres en toutes ſortes de ſuperſtitions, plus acharnés contre ceux qui deſirent ſervir Dieu ſelon ſes commandemens, & ne reconnoiſſent autre Evêque univerſel, que Jeſus-Chriſt ? Furent jamais en France les voleries & aſſaſſinats plus coutumiers, quelque peine que les Parlemens, ſeul contrepoids aujourd'hui de la tyrannie, & unique réſidu des joïaux anciens de la France, prennent de les réprimer ? Que voit-on autre choſe au milieu de la pauvreté de la France, qui eſt mangée juſqu'aux os, que tous excès en habits & banquets, & ce tant aux uns qu'aux autres ? Ouit-on jamais plus de blaſphêmes exécrables, & ce de la bouche des uns & des autres ? Peut-on aujourd'hui diſcerner la plûpart de ceux qui ſe diſent de la Religion, d'avec les autres, en propos geſtes & habits ? Vont-ils pas tantôt au Prêche, tantôt à la Meſſe indifféremment, ne voulant plus porter la croix, mais être portés & ſupportés de la croix, ainſi qu'écrit Saint Auguſtin, en la 38. Epît. Que dirai-je, hélas, de l'abominable Athéiſme, qui s'épand au long & au large, comme un chancre, qui donnera le dernier coup mortel à la France ? En trouve-t-on pas de ces beaux Religieux ſi mignards & délicats, qu'ils ont quaſi honte d'ôter le chapeau, quand on prie Dieu ? Et là deſſus nous voudrions nous promettre un ſiecle d'or, ou être ébahis, de ce que ces déluges de maux continuent, ſans voir ni fond ni rive ? Ce que la France ſubſiſte ſi long-temps, faiſant de vice vertu, & de vertu vice, il le faut indubitablement attribuer à cette troupe, de laquelle eſt parlé en l'Apocalypſe, chapitre ſeptieme, qui arrête un peu de temps le cours de l'ire de Dieu, & l'exploit des quatre Anges contre le monde ; la troupe, dis-je, des Serviteurs de Dieu, qui portent ſa marque, & ne participent point aux pollutions du monde. Or voilà quant à ce point, ce que nous voulions déduire en ce chapitre, touchant la cauſe des déluges de maux, & de leur durée.

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

1596.

L'Arche de Noé.

Chapitre II.

Quel remede il y a donc, & par quel moïen on pourroit evader le naufrage & la ruine éminente.

Quelque bonne ame pourra dire avec le Prophete Jérémie, chap. 8. N'y a-t-il point de triacle en Galaad, ou n'y a-t-il nul Médecin ? Pourquoi donc la fille de mon Peuple n'a-t-elle recouvré santé ? Et au chap. 15. Pourquoi ma douleur est elle faite perpétuelle, & ma plaie sans espoir ? A cela répond le Seigneur, si tu te retournes, je te ramenerai pour tenir place devant moi. Mais voici le malheur, qu'on s'étudie plutôt à augmenter le mal, qu'à rechercher les vrais remedes : ou bien on cherche tels Médecins, qui guérissent une si grande plaie à la légere, comme dit l'Eternel, par Jérémie, chap. 8. disant, Paix, paix, où il n'y a point de paix, & qui entretiennent les hommes en leurs forfaits. Et tout cela, qu'est-ce autre chose, sinon penser se garantir d'un déluge, se laissant emporter aux eaux. Telle est l'indiscrétion de ceux qui pensent s'exempter de malheur en France, & bien accommoder les affaires, se laissant aller à l'appétit du monde ; & se dispensant d'idolâtrer, paillarder, renier Dieu & sa vérité. De ceux-là peut-on bien dire ce qui est dit en Isaïe, chapitre 59. Ils ne connoissent point la voie de paix, & n'y a point de jugement en leurs trains ; ils se sont pervertis en leurs sentiers ; tous ceux qui y marchent, ignorent la paix. Pourtant le jugement s'est éloigné de nous, & justice ne nous ateint point. Nous avons attendu la lumiere, & voici les ténebres ; nous avons tâté après la paroi, comme les aveugles ; nous avons choppé en plein midi, comme en ténebres, & sommes ès lieux désolés comme les morts : nous bruions tous comme ours, & gémissons comme colombes ; nous avons attendu jugement, & n'y en a point ; la délivrance, & elle s'est éloignée de nous : car nos iniquités ont été multipliées devant toi, & nos péchés ont témoigné contre nous ; à savoir, pécher & mentir contre le Seigneur, afin de nous reculer arriere de notre Dieu, & parler violence & déloïauté, concevoir & méditer de cœur paroles mensongeres. Ceux qui veulent contrefaire les sages & les pacifiques, pensent bien apporter un bon avis, à savoir, de nager entre deux eaux, & de faire un mêlange de Religion, à la façon des Samaritains,

1596.

L'Arche de Noé.

voulant accorder la lumiere avec les ténebres, Christ avec Belial, & ainsi justifier tous les carnages & massacres qu'on a faits de tant de Martyrs, lesquels eussent été de grands fols, s'ils se fussent laissés ainsi martyriser, cette maxime aïant lieu: Que la Papauté se peut accorder avec la Religion Réformée. L'effet montrera quelque jour, & le montre déja par trop, que comme anciennement les vrais & bons Hébreux n'avoient point de plus grands ennemis que les Samaritains, lesquels, ainsi qu'écrit Joseph, à la fin du onzieme livre des Antiquités Judaïques, se tournoient à tous vents, & se disoient freres & cousins des Juifs, quand le Peuple Judaïque avoit du bon; si la chance tournoit, ne les reconnoissoient plus. Ainsi ces moïenneurs, qui n'ont point l'ame droite, ains menés de légereté, ambition, dédain de la simplicité ou discipline des Eglises Réformées, ne sont que brouillons, & couvent, sous leur prétendue concorde, un Athéisme, digne de la corde, voulant ébranler les consciences, & révoquer en doute ce qui a été maintenu, & par la parole de Dieu & jusqu'au feu, véritable & bien fondé, & sont gens qui voudroient, aux dépens des deux Partis, bâtir une nouvelle Ligue, & sous ce pretexte, comme mal contens, se venger des uns & des autres.

Mais, je vous prie, quel accord & modération pourroit-on attendre du Pape, lequel ce tant dévot Empereur Sigismond, & ces personnages de grand renom, Pierre de Alliaco, Cardinal de Cambrai, Gerson & autres, quelques remontrances qu'ils en fissent, (lesquelles sont imprimées) ne purent onques obtenir, aussi peu que jadis Saint Bernard, du Pape Innocent & d'Eugene, la réformation du Clergé. Ce grand & victorieux Empereur, Charles V, par toutes ses remontrances, ne put gagner ce point sur le Pape, pour pacifier l'Allemagne, qu'on accordât aux Allemands la Communion sous les deux especes, le mariage des Prêtres, & l'Office ou Service qu'ils appellent, en langue vulgaire (1). Que dirai-je de l'Eglise Gallicane & de la Sorbonne, qui n'ont pu jamais ranger les Papes à ce point, qu'ils se reconnussent être inférieurs aux Conciles, & qu'ils les voulussent maintenir en leurs anciens privileges? Que dirai-je, que les Rois de France, par tous leurs plus illustres & révérends Ambassadeurs, n'ont pu tant faire que les Papes relâchassent quelque chose de leurs rigueurs, voire de

(1) Tant d'Ecrivains ont réfuté ces prétentions des nouveaux Hérétiques, qu'il seroit inutile de s'y arrêter ici.

1596. L'ARCHE DE NOE'.

leurs bastonnades à l'endroit de la Majesté des Rois, que les Papes ont accoutumé de fouler aux pieds (1). Et pensez que quelque Moine démoiné, quelque chicaneur, ou avanturier, ou quelque autre, tant hupé soit-il, nous feront jouir d'une réformation & d'un accord des Religions, & rangeront les Papes à quitter quelque chose de leur prééminence tyrannique, ou de leurs idolâtries & superstitions ? Que les Papes reprennent les erres de Saint Pierre, & de ces Evêques de Rome, qui ont été la plûpart Martyrs, jusqu'au temps de Constantin le grand, & lors on prêtera l'oreille à accord.

D'accord est belle chose de traiter, mais non avec les ennemis de paix & de vérité ; avec ceux qui ne veulent être estimés errer en façon du monde, & qui sont esclaves de la superbe & tyrannique Inquisition d'Espagne. Mais en matiere de service de Dieu, & de ce qui est de la premiere table, qui est celui qui y puisse ou doive rien accorder, au préjudice de la Majesté Divine, & de sa loi inviolable ? Hélas, où est maintenant un Marc Arethusius (2), saint personnage & glorieux Martyr, duquel parle Theodoret, au livre quatrieme de son Histoire Ecclésiastique, chap. 7. lequel étant sommé après divers tourmens, ou de rebâtir une Chapelle aux Idoles, ou au moins d'y contribuer quelque chose, répondit bravement : Quand on ne contribueroit qu'un denier à une chose méchante, on y auroit contribué tout, & suffisamment participé. Où est, hélas, un Saint Hilaire, Evêque jadis de Poitiers ? lequel osa bien écrire à l'Empereur Constance, fauteur des Arriens : mieux me vaut souffrir la mort en ce monde, qu'à l'appétit d'un Particulier, qui abuse de sa puissance, corrompre tant soit peu la chaste virginité de la vérité. Car nulle raison permet, & cela ne se peut faire, que choses répugnantes s'accordent, & du tout différentes, se lient ensemble ; que le faux & le vrai, la lumiere & les ténebres se confondent. Et ne faut ici alléguer la nécessité, vu qu'un homme de bien souffrira plutôt tout ce qui se peut souffrir, que de se laisser forcer à une chose méchante : comme écrit fort bien Tertullian, au livre de *Corona militis : non admittit status fidei allegationem necessitatis : Nulla*

(1) C'est une calomnie ; il y a bien eu quelques Papes qui ont porté jusqu'à l'excès leurs prétentions sur le temporel des Rois, sur lequel en effet, ils n'ont jamais eu aucun droit. Mais on ne peut, sans injustice, rendre tous le Papes coupables de pareils excès : Plusieurs ont eu & enseigné des maximes contraires.

(2) Marc Evêque d'Aréthuse dans le quatrieme Siecle.

est

est necessitas delinquendi, quibus una est necessitas non delinquendi. 1596.
En matiere de Foi, dit-il, & du service de Dieu, il ne faut jamais alléguer la nécessité, pour faire chose contre notre devoir: vu qu'il n'y a rien tant nécessaire, que se garder d'offenser Dieu, qui a puissance sur les corps & sur les ames, & qui, à tous momens nous peut abîmer.

L'Arche de Noé.

Gardons-nous donc des conseils des nageurs entre deux eaux, & de ceux, qui voulant être plus sages que Noé, pensent se garantir, ores qu'ils n'entrent point dans l'arche, & lesquels, par leurs conseils, introduisent des déluges, qui troublent les consciences, & attirent de nouveaux déluges de l'ire de Dieu. Gardons-nous, dis-je, de ceux qui n'aïant pas l'ame droite, voudroient que chacun clochât comme eux, & lesquels en somme prennent conseil, non de l'esprit de Dieu, mais de la chair, & s'imaginent des idées Platoniques, & ce qui est argument de frénésie, veulent être guéris sans le vrai Médecin, & se relever de leurs miseres, tournant le dos à celui seul qui leur peut tendre son bras fort, pour les en développer. Arriere tels accords, n'accordant avec la vérité céleste; arriere ces accords, semence de mille discordes pour une, & accords imaginés, non par hommes accords, mais vecords, ainsi que parlent les Latins, c'est-à-dire, couards & lâches de cœur; qui me font souvenir de ce pernicieux accord, que quelques garnemens, ennemis de la vérité, amis des Eutychiens, anciens Hérétiques, vouloient dresser contre le sacré & général Concile de Chalcedoine, du temps de ce vrai Basilic de nom & de fait, lequel aïant dépossédé pour un temps l'Empereur Zeno, sous ombre de paix & de concorde, faisoit la guerre aux gens de bien, & à ceux qui tenoient le parti de Leon, Evêque de Rome, & du Concile de Chalcedoine. Mais quoi? la France est pleine d'esprits frétillans & présomptueux, de personnes si recrues de cette longue maladie, que la premiere Sorciere & diseuse de bonne avanture qui se présentera, le premier empirique & vendeur de triacle qui promet guérison, sera oui de plusieurs, sans considerer ni quelle vocation un tel aura à mettre en avant chose de si grande importance, ni s'il sera avoué des deux parties, ni s'il y a rime & raison en ce qu'il dit, ou s'il se trouve en l'Ecriture & si Dieu l'approuve. Ne purgerois-je point ces choses-là, dit le Seigneur par son Prophete Jérémie, & mon ame ne se vengeroit-elle pas d'une Nation qui est telle? Chose pour s'ébahir & pour en avoir horreur. Quand il y a des Prophetes qui

1596. prophétiſent menſonge, mon Peuple prend goût à cela & y prête
L'ARCHE DE NOÉ. l'oreille. Je leur avois dit, enquerez-vous touchant les ſentiers ou le train que j'avois ordonné jadis, pour ſavoir quel eſt le bon chemin, & y cheminez, & vous trouverez repos à vos ames : & ils ont répondu, nous n'y cheminerons point. J'avois auſſi établi ſur vous des guettes, qui diſent, ſoïez attentifs au ſon du cornet : & ils ont répondu, nous n'y ſerons point attentifs. Pourtant m'en vais-je faire venir malheur ſur ce Peuple-ci ; à ſavoir le fruit de leurs penſées, pource qu'ils n'ont point été attentifs à mes paroles & ont rejetté ma Loi.

C'eſt donc ce que nous chante toute l'Ecriture, c'eſt ce que tous les bons Serviteurs de Dieu & vrais Chrétiens ont tenu pour certain, & pour tout réſolu de tout temps, qu'il n'y a point de moïen ni d'apparence d'échapper le déluge de l'ire de Dieu, ſi on ne ſe retire avec Noé dans l'arche, ſi on ne ſe ſequeſtre des corruptions du monde pour prêter l'oreille à ceux qui nous appellent à repentance, & d'autre côté, qu'il n'y a déluge ni tempête, tant grande ſoit-elle, qui puiſſe nuire à ceux qui écoutent la voix du Paſteur, qui demeurent en ſon tabernacle, & ne mépriſent la petite arche du Seigneur, tant petite & foible qu'elle ſemble être au-dehors. J'ai demandé une choſe au Seigneur, dit David, *Pſeaum.* 27. laquelle je requerrai toujours : c'eſt que j'habite en la Maiſon du Seigneur tous les jours de ma vie, pour contempler la plaiſance du Seigneur & viſiter ſoigneuſement ſon temple. Car il me muſſeroit en ſa loge au temps d'adverſité, & me tiendroit caché au ſecret de ſa tête, & m'éleveroit ſur un roc. Bref, ſelon que promet ce bon Dieu, au chapitre 54. d'Iſaïe : j'ai un petit, comme en un moment d'indignation, muſſé ma face de toi ; mais j'ai eu compaſſion de toi, par benignité éternelle, dit le Seigneur, ton Rédempteur. Et ceci me ſera comme les eaux de Noé ; car comme je jurai, que je ne ferois plus paſſer les eaux de Noé ſur la terre, ainſi ai-je juré que je ne me courroucerai plus à toi & ne te reprendrai plus. Car encore que les montagnes ſoient émues, & les montagnettes tremblent, ma miſericorde ne ſe retirera point de toi, & l'alliance de ma paix ne ſe bougera, dit le Seigneur, qui a compaſſion de toi. Affligée & tempêtée, voici je coucherai des perles pour tes pierres, & te fonderai ſur ſaphirs. Tous tes enfans ſeront enſeignés du Seigneur, & y aura abondance de paix à tes fils, & ſeras fondée en juſtice ; tu ſeras loin d'opprobre : parquoi tu ne craindras

point, & seras arriere de la blessure : car icelle n'approchera point de toi.

1596.

L'Arche de Noé.

Chapitre III.

Quelle est la vraie Arche, hors laquelle il n'y a point de salut, & dans laquelle il se faut ranger pour n'être ruiné par le déluge de l'ire de Dieu.

Cela a été tenu de tout temps entre les Chrétiens, que l'arche de Noé a été figure de la vraie Eglise, hors laquelle n'y a point de salut. Ce qu'on peut aussi recueillir, parceque Saint Pierre, 2. *Epist. cap.* 2. nous propose Noé comme Patron de ceux qui honorent Dieu, & lesquels il sait délivrer de tentation : & de ce qu'en sa premiere Epître, *chap.* 3. il nous met en avant l'arche de Noé, dans laquelle huit personnes furent sauvées au milieu des eaux, comme figure de l'Eglise, & de ce lavement salutaire du Baptême, qu'au lieu d'être abîmés par le déluge de l'ire de Dieu, nous avons en l'eau certain témoignage que nos péchés sont lavés, & que nous avons vie par la résurrection de Jesus-Christ. Ce n'est donc pas sans raison que Saint Jerôme écrivant à Damase, dit: que hors l'Eglise il n'y a point de salut; & comme il n'y avoit qu'une arche du temps du déluge, aussi n'y a-t-il qu'une seule vraie Eglise. Autant en dit Saint Augustin, au livre quinzieme de la Cité de Dieu, chap. 26. & 27. remontrant que cette arche, en laquelle le bon homme Noé, bon & juste au prix des autres corrompus, mais non au prix de cette perfection, qui sera en la vie future, a été un Patron de l'Eglise militante & voïageante en ce monde, laquelle est sauvée par celui qui a été pendu au bois de la croix pour nos péchés. Et ne faut ici prendre l'arche de Noé selon ce dire coutumier, qu'en l'arche de Noé il y avoit de toutes sortes d'animaux : comme si l'Eglise étoit un receptacle de toutes sortes de gens & de personnes brutales. Car l'Eglise, à parler d'icelle proprement, c'est la communion des Saints, encore qu'il y ait entr'eux beaucoup d'infirmités, & qu'ils ne soient pas tous appellés ni sanctifiés du premier coup : comme aussi nous accordons volontiers, & savons qu'en l'Eglise visible il y a plusieurs hypocrites, aussi bien qu'il y avoit un Cam en l'arche de Noé, lequel depuis fut maudit & condamné à être serviteur des serviteurs de ses freres.

Mais quoi qu'il en soit, cette arche, ou barque de Noé,

bâtie d'une bois leger, & toutesfois résistant à putréfaction, contenant huit personnes, nous montre bien qu'il ne faut pas juger de la vérité ou excellence de l'Eglise militante par l'extérieur ou par le grand nombre & grand abord de gens, surtout quand les grandes corruptions ont la vogue; mais, comme il est dit au chapitre 8. d'Isaïe: me voici, moi & mes enfans, que le Seigneur m'a donnés pour signe & pour miracle en Israël, de par le Seigneur des batailles, lequel habite en la montagne de Sion. Et comme Notre Seigneur Jesus-Christ disoit au 12. de Saint Luc: ne craignez point, petit troupeau; car il a plu à votre pere de vous donner le Roïaume, dont aussi nous avertit Saint Paul, au 1. chap. de la premiere aux Corinthiens: mes freres, vous voïez votre vocation, que vous n'êtes point beaucoup de sages selon la chair, ni beaucoup de forts, ni beaucoup de nobles. Mais cependant cette arche, qui sembloit devoir être mille & mille fois froissée & brisée parmi tant de rocs, & de flots, & parmi ce déluge impétueux, qui emportoit & saccageoit tout ce qu'il rencontroit, cette barque, dis-je, de Noé subsistoit, pource que ce n'étoit pas une invention humaine, ou par présomption qu'elle étoit bâtie & exposée aux flots, mais par l'ordonnance du Dieu vivant, par la force aussi duquel elle subsistoit; & en vertu de cette alliance, que Dieu a eu de tout temps avec ceux qui l'honorent, & dequoi semble que l'Eternel a voulu conserver la mémoire, commandant long-temps depuis à Moïse & aux enfans d'Israël, *Exod.* 25. de faire une arche de bois de Sittin, qui fut appellée l'arche d'alliance, & posée dans le tabernacle; l'Eglise donc, pour revenir à notre propos, n'est pas toujours une grosse assemblée de Peuples, semblable à une grande Ville de Jerusalem, ou à la forteresse éminente de la montagne de Sion; mais quand il plaît à ce juste Dieu, vengeur des forfaits & ingratitudes du monde, lâcher la bride à ce dragon infernal, & aux ennemis de son Peuple, qui montent & s'épandent sur la terre, comme un grand fleuve, *Jerem.* 46. *Apoca.* 20. elle est en tel temps ainsi qu'un petit navire ou barque, ainsi qu'une petite cabane, ainsi qu'une pauvre petite tourterele gémissante, ou une pauvre femme cachée en un désert. *Isa.* 1. *Psal.* 74. *Apoc.* 12. Et pour cela ne la faut-il désestimer, vu qu'elle a son fondement au Ciel & aux lieux très hauts: ce qui étoit signifié par la forteresse de David, bâtie sur la sainte montagne de Sion. En somme, ce qui assuroit Noé en cette barque, David en

1596.

L'Arche de Noé.

1596. L'ARCHE DE NOÉ.

ſa petite montagne de Sion, petite à comparaiſon des montagnes d'Idumée,& autres hautes montagnes, c'eſt ce qui eſt dit au Pſeaume 46. & 48 : l'Eternel eſt grand, & grandement louable en la Ville de notre Dieu, & en la montagne de ſa ſainteté. Pourtant ne craindrons-nous point, encore qu'on remuât la terre, & que les montagnes ſe renverſaſſent au milieu de la mer, que les eaux vinſſent à bruire & à ſe troubler, & que les montagnes fuſſent ébranlées par l'élevation de ſes vagues. Les ruiſſeaux de la petite riviere de Siloé, qui étoient comme un témoignage des conſolations du Saint Eſprit & autres graces de Dieu, ores qu'elles n'aient grand luſtre devant le monde, réjouiront la Ville de Dieu, qui eſt le ſaint lieu des habitacles du Souverain. Dieu eſt au milieu d'icelle, elle ne bougera point.

C'eſt donc de ce grand Dieu, & de ſon aſſiſtance, que cette Arche a cette force de ſubſiſter au milieu des déluges ; voire qu'elle eſt ainſi que ce petit poiſſon, nommé Echeneis ou Remora, c'eſt-à-dire, arrête- navire ; pour ce, comme témoignent les Hiſtoriens, où ce petit poiſſon s'attache à un navire, quelque gros qu'il ſoit, par une vertu ſecrette, le fait arrêter tout court. O combien de grandes barques, & de grands bateaux, combien de ſuperbes deſſeins & de grands appareils des plus puiſſantes Monarchies du monde a l'Eternel arrêtés & renverſés par ſa petite Arche, & ſon petit troupeau, lequel eſt aimé, chéri, & porté parmi les ondes par ce vrai Dauphin, Jeſus-Chriſt Notre Seigneur ! C'eſt lui, c'eſt lui auſſi qui étoit le maître Pilote de l'Arche, ou de la barque de Noé, auſſi bien qu'il étoit la guide de ſon Peuple parmi ce grand & hideux déſert. C'eſt lui qui appaiſa la groſſe tempête élevée ſur la mer, lorſque les Apôtres penſoient périr en leur nacelle, & être emportés & engouffrés par les flots épouvantables. *S. Matth.* 8. C'eſt lui qui eſt la pierre fondamentale de l'Egliſe, ſur laquelle étant fondée & appuïée, quelques hurts, qui lui adviennent, elle eſt ſi ferme, que les portes mêmes des enfers, c'eſt-à-dire, toute la puiſſance du Diable ne peut rien à l'encontre. *Corint.* 3. *v.* 11. 1. *Pier.* 2. *v.* 4. *Matth.* 16. Oh ! que mal fondée & mal arrivée elle ſeroit, ſi elle avoit ſon fondement ſur la poudre de la terre, comme ces bâtimens terriens de nos maiſons d'argille, qui ſe conſument auſſi aiſément, que la tigne, dit Job au 4. ch. Tout de même ſeroit-ce, ſi elle étoit fondée ſur les hommes, leſquels tous enſemble ſont plus legers que la vanité même. *Pſ.*

1596.

L'Arche de Noé

62. v. 10. C'eſt pourquoi les anciens Peres ont fort bien remarqué au chap. 16 de l'Evangile ſelon Saint Matthieu, que l'Egliſe n'étoit pas fondée ſur la perſonne de Pierre, lequel peu après renonça ſon Maître, & étoit un homme mortel ; mais ſur la belle confeſſion de foi qu'il fit, ou bien à vrai dire, ſur celui qu'il confeſſa être le Chriſt, le fils du Dieu vivant. Et tout de même eſt ce que dit Saint Paul au chap. 2 des Epheſ. que nous ſommes édifiés ſur le fondement des Apôtres, c'eſt-à-dire, qu'ils nous ont enſeigné, & auquel nous adreſſe l'Apôtre 1. Corinthiens 3, diſant : nul ne peut mettre autre fondement, que celui qui eſt mis, lequel eſt Jeſus-Chriſt. Ainſi écrit, entr'autres, Cyrille au livre quatrieme de la Trinité ; que cette pierre, ſur laquelle l'Egliſe eſt fondée, eſt cette franche confeſſion de foi, que fit Saint Pierre de Jeſus-Chriſt. Autant en écrit Saint Baſile au traité de Pénitence, que Pierre n'étoit pas la vraie pierre immobile, mais Chriſt, lequel il avoit confeſſé. Saint Auguſtin, au livre 1 de ſes Rétractations chap. 21, écrit qu'encore qu'avec quelques-uns, il lui ſoit échappé de dire que l'Egliſe fut fondée ſur Saint Pierre ; que toutesfois depuis il s'eſt ainſi expoſé, que l'Egliſe étoit fondée ſur celui que Saint Pierre avoit confeſſé. Et de fait, encore que les anciens Docteurs parlent quelquefois ainſi, (entr'autres Saint Cyprien en l'Epître 27). Comme ſi l'Egliſe étoit fondée ſur les Evêques ou Paſteurs : ſi eſt-ce qu'ils s'éclairciſſent en cette façon, que c'eſt en tant que Dieu a établi l'ordre du ſacré Miniſtere, & tiennent tel langage contre ceux qui mépriſoient les remontrances des fideles Paſteurs, qui avoient vocation légitime, & parloient au nom du Seigneur, ſelon qu'il appert par ladite Epître, & par celle à Jubayanus, & ſur-tout par le traité qu'il a écrit de l'unité de l'Egliſe, où nous trouvons ce bel avertiſſement. Ceux-là ſont forts & ſtables, & fondés ſur le roc ferme & immuable, & ne branleront jamais, quelque tempête qui ſurvienne, leſquels ſont fondés ſur la parole de Dieu, & ſes ordonnances. Nous devons donc, dit-il, nous tenir aux paroles de Chriſt, & faire & apprendre ce qu'il a enſeigné & commandé. Or, comment ſe vantera celui de croire en Chriſt, qui ne ſait ce que Chriſt a commandé de faire. Il faut néceſſairement qu'un tel ſoit toujours en branle, & qu'il s'égare, & ſe laiſſe emporter comme la poudre au vent. Voilà les propres mots de Saint Cyprien.

Or, pour retourner à la conſidération de l'Arche de Noé,

L'ARCHE DE NOÉ.

elle nous fait voir à l'œil que l'Eglise Catholique ou Universelle, qui a promesse de salut & vie éternelle, n'est pas une assemblée pompeuse de tous hommes, qui aient toujours grand lustre, & soit fondée sur la prééminence de quelques Prélats; mais que c'est ce petit troupeau, que le Seigneur a trié de tout ce monde pervers, lequel obéissant à sa parole, & croïant à ses promesses, se sépare de la corruption du monde, & se range en son Arche, en sa Bergerie, en sa Cabane, toute simple qu'elle semble être, étant toutesfois bâtie d'une matiere incorruptible, ou regénérée par la semence incorruptible de sa parole, conduite par son autorité, & dépendante de sa Providence, cherchant vie au milieu de la mort, à savoir, en la mort & passion de Jesus-Christ, comme Noé au milieu des eaux. Car qui voudra ou osera nier, que l'Eglise Catholique du temps de Noé fut en l'Arche, comme du temps d'Abel elle étoit en Abel, à savoir l'Eglise de ce temps-là; vu qu'on appelle Eglise Catholique le Peuple fidele, soit petit ou grand, lequel en tous âges, adhere à Jesus-Christ, & se laisse conduire par sa parole, & par son esprit. Tertullien a raison de dire, que là, où deux ou trois sont assemblés au nom du Seigneur, que ceux-là, s'il n'y en a point d'autres en ce temps-là, sont l'Eglise. *In exhortat. ad castit.* Ainsi écrit Saint Augustin, *Tom.* 10. *Sermon, de temp.* 216, que l'Eglise Catholique s'est trouvée anciennement en Abel, depuis en Noé, après en Abraham.

Ce qu'étant considéré, voilà déja de grands points éclaircis, pour nous faire entendre, comment il faut juger de l'Eglise. Or, n'est-elle sans chef, ores qu'elle n'ait point en terre un Chef universel, non plus que l'Arche de Noé n'étoit sans Pilote, aïant Christ pour conducteur. C'est lui, c'est lui, que Dieu a constitué sur toutes choses pour être Chef à l'Eglise, dit Saint Paul, Ephes. 1. Et ne laisse l'Eglise d'être Catholique, encore que la plupart du monde s'en sépare, ainsi qu'il advint du temps de Noé. Car, ainsi qu'écrit Saint Ambroise, ou Prosper Aquitanicus au livre premier de la vocation des Gentils, le Peuple de Dieu a sa plénitude, & combien qu'une grande partie des hommes rejette ou méprise la grace présentée, ne laisse pas d'être réputée une spéciale généralité aux Elûs de Dieu, pour le regard de laquelle tout le monde semble être reçu à grace, & sauvé, quand tous ceux-là de tout le monde sont reçus & sauvés, que le Pere a donnés son Fils, & qui croient en lui. C'est pourquoi toujours l'Eglise Catholique a été prise, non

1596. point pour une troupe univerſelle pêle-mêle de tous hommes,
L'ARCHE DE NOÉ. mais pour la troupe de tous les Croïans en cette doctrine, que les Apôtres ont annoncée par tout le monde; & eſt oppoſée cette Egliſe Catholique, premierement à la Judaïque de l'Ancien Teſtament, qui étoit attachée à un certain Peuple; ſecondement aux Schiſmatiques, qui faiſoient Sectes à part, ſe ſéparant de ceux, qui retenoient par tous les endroits du monde le conſentement & fondement de la doctrine Apoſtolique. Mais ſe ſéparer des pollutions du monde, des idolâtries, de la doctrine des Diables, laquelle eſt ſpecifiée, 1. Timoth. 4. n'eſt point ſe ſéparer de l'Egliſe Catholique; mais ſelon, le commandement de Dieu, ſe départir des choſes ſouillées, ſortir de Babylone, & ſe garder de prendre en façon du monde la marque de la bête, ou de communiquer aux œuvres infructueuſes des ténébres, ſelon qu'il nous eſt expreſſément commandé. Epheſ. 5. Et en ceci ne faut avoir égard, ni à la multitude; car tu n'enſuivras point la multitude pour mal faire, dit Moïſe, Exod. 23, ni à nos Ancêtres ou Aïeuls; ſachant que vous avez été rachetés, ainſi que parle Saint Pierre au 1 chapitre de ſa premiere Epître, de votre vaine converſation, qui vous avoit été enſeignée par vos Peres. Et comme très bien nous avertit ce Martyr ancien Saint Cyprien, Epiſt. ad Cecil. (Or, ici je ne diſpute point comment audit lieu il applique ſa maxime; mais je dis que la maxime & l'avertiſſement, ce néanmoins, eſt très bon). Si quelqu'un, dit-il, de nos Prédéceſſeurs, ou par ignorance ou par ſimplicité, n'a point tenu & obſervé ce que le Seigneur a fait, & commandé de faire, notre Seigneur peut bien lui avoir fait grace en ſa ſimplicité. Mais il ne nous ſera point pardonné à nous autres, qui ſavons mieux, & ſommes ſuffiſamment inſtruits de la volonté du Seigneur. (Comme auſſi en la même Epître, il remontre fort bien): que ſi nous voulons être les amis de Chriſt, il nous faut tenir à ce qu'il a fait & commandé, & lui prêter ſeul en matiere de Religion, l'oreille, ſans regarder ce que d'autres devant notre temps ont introduit. Car, dit-il, nous autres Chrétiens devons ſuivre la vérité de Dieu, non pas les coutumes des hommes). Ce qu'il déduit auſſi & inculpe fort gravement, & bien au long, en une autre Epître *ad Pompeianum.* Nulle coutume, tant ancienne ſoit-elle, doit préjudicier à la vérité: car coutume ſans vérité, n'eſt autre choſe qu'une erreur envieillie; Chriſt dit lui-même, qu'il eſt la vérité & la voie. Si donc nous ſommes en Chriſt, & avons Chriſt en nous

nous; tenons-nous à la vérité qu'il nous a enseignée. Mais l'audace & la présomption des hommes est si grande, qu'ils aiment mieux soutenir leurs fausses inventions, que s'accorder avec ceux qui leur montrent la vérité. Certes, toute erreur cesseroit bientôt, si nous retournions à la premiere source & origine des Ordonnances & traditions divines. Quand il y a faute en un canal, & que l'eau ne coule pas claire, comme elle souloit, a t-on pas recours à la source, pour voir d'où procede le mal. Et c'est, dit ce bon Martyr, ce que les bons & fideles serviteurs de Dieu doivent faire ; que s'ils apperçoivent que la vérité ait été alterée, ou ébranlée en quelque point, ils retournent à la vraie source de la parole de Dieu, & à ce que les Apôtres ont tenu & enseigné.

1596.

L'Arche de Noé.

C'est aussi ce qu'ont fait souvent de grands personnages, poussés extraordinairement de l'esprit de Dieu, & pareillement les conducteurs des Eglises qu'on appelle Evangeliques ou Réformés; or, qu'entre icelles il y ait encore des imperfections, & qu'il y en a de mieux policées les unes que les autres. Si est-ce qu'au point de la foi, comme leurs confessions le montrent, elles ont suivi le conseil de ce bon Martyr Saint Cyprien : qui est de regarder, non point à longues coutumes, ou apparence extérieure, ains à la fontaine de la parole de Dieu, & à ce que ce grand Evêque & Pasteur de nos ames, & ses Apôtres ont enseigné & commandé d'observer. Ce qui a été si bien & vivement remontré & prouvé, que le Pape avec ses Jésuites, se défiant de la parole de Dieu, ne se veulent rapporter à icelle, & n'ont autre chose en la bouche que les traditions humaines, desquelles eux-mêmes sont en doute & different, tant des Canons qu'ils appellent Apostoliques, que de leurs propres Canons, qui sont pleins de contradictions. Joint qu'il s'en faut beaucoup qu'ils tiennent les traditions de l'Eglise, qui étoient, je ne dis point du temps des Apôtres ; car ce sont celles esquelles nous nous arrêtons, mais plus de trois cens ans après la mort de Christ. Et cependant on nous veut faire à croire, qu'il n'y a point d'Eglise parmi nous, que nous nous sommes séparés de l'Eglise & de la chaire de Saint Pierre, & sortis de l'Arche de Noé : comme si l'Arche de Noé étoit l'assemblée de Messieurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques d'Italie, avec leur S. Pere le Pape, qui est réduit à la game d'Espagne, *Re*, *Sol*, *Mi*, *Fa*, & avec Messieurs les Jésuites, meurtriers des Rois, ennemis de tout le reste du Clergé, & des autres Ordres, défen-

1593. L'Arche de Noé. ſeurs de toute ſuperſtition, pour couvrir leur ambition & avarice, qui épuiſent les Roïaumes, Principautés, & meilleures Maiſons de l'Europe.

Dieu nous garde de mépriſer la Chaire de Saint Pierre, ou l'Egliſe, voire l'Egliſe Romaine, de laquelle la foi étoit renommée par tout le monde, comme auſſi étoit celle des Theſſaloniciens; mais nous prenons garde à ce que les anciens Prêtres de Rome écrivoient à Saint Cyprien, livre 2. Epître 7, que ce ſera grande honte & vergogne, ſi l'Egliſe Romaine vient à dégénérer d'une telle louange: comme c'eſt grande honte, qu'au lieu que ſa foi, chaſteté, intégrité (1), charité étoit renommée par tout le monde; Rome aujourd'hui eſt fameuſe & infame de ſimonies, ſodomie, bourdes & bourdeleries, empoiſonnemens, deſquels les Saints Peres ne ſont exempts, & étant ſains le matin, ſe trouvent morts le ſoir, faute d'avoir pris du Catholicon d'Eſpagne. Et ne ſont pas les Evangéliques, ou ceux des Egliſes Réformées, qui ont commencé telles plaintes. Elles étoient déja du temps de Saint Bernard ſi coutumieres, qu'il écrivoit à Henri, Archevêque de Sens, que la multitude de ceux qui reprenoient les abus de ce ſiege Romain, ſembloit l'avoir du tout endurci. Ce ne ſont pas les Egliſes Evangéliques & Réformées, qui ont écrit, ains Platina, Officier Romain, au livre de la vie des Papes; que le Pape Adrien avoit accoutumé de dire, que tous maux procedoient de ce haut ſiege Romain, & en la vie de Benoît IV, que le ſiege Papal, auſſi-bien que les autres Empires, prenoit ſa décadence, le ſaint ſiege de Saint Pierre aïant été occupé par force, plutôt que poſſedé, & ce, par l'ambition & les corruptions de pluſieurs: Item que Gregoire V, devant nommé Gilbert, pouſſé d'une ardeur diabolique de dominer, & aidé du Diable, avoit aſpiré premierement à l'Archevêché de Reims, & depuis au Pontificat. Ce ne ſont les Egliſes Réformées, mais c'eſt l'Abbé d'Urſperg en ſa Chronique, qui dit pis que pendre de Gregoire VII, devant appellé Hildebrand, & des quatre Moines qui lui ſuccederent au Pontificat, Victor III, Urbain II, Paſchal II, & Gelais II.

Ce ne ſont point ceux des Egliſes Réformées, qui ont mis en avant l'hiſtoire de ce Pape Papeſſe, qu'on nomma Jean VIII, & qui accoucha publiquement allant au Temple de Latran (2):

(1) L'Auteur n'eſt ici fécond qu'en injures.

(2) Cette fable groſſiere a été réfutée par les Proteſtans eux-mêmes, entr'autres par David Blondel, l'un des plus ſavans d'entr'eux.

quoiqu'Onuphrius & Aventin, flatteurs des Papes, le veulent mettre en doute : ains l'ont écrit & testifié, outre Platine en la vie des Papes, Jean Stella Venitien, Sabellique, Antonin Archevêque de Florence, Jehan Bocace, Petrarque, Martin Polonus Penitencier du Pape, & plusieurs autres irrefragables témoins. 1596. L'Arche de Noé.

Que dirons-nous des Schismes, que quelquefois il y a eu trois Papes, & que la Cour Romaine, quittant la chaire de Saint Pierre, a été transportée en Avignon plus de soixante-dix ans. Ils répondent que les exemples de quelques désordres particuliers ne préjudicient à l'Eglise Catholique, ou au siege Apostolique. Cela est bien vrai, prenant l'Eglise & ledit siege en sa propre signification : mais si est-ce que les exemples ci-dessus allegués renversent deux maximes des Papes, & de leurs Suppôts : dont l'une, est la succession légitime, & non interrompue depuis Saint Pierre : & l'autre, que le Pape ne peut errer.

Revenons, revenons donc à d'autres marques bien plus certaines & assurées de la vraie Arche de Noé, de la vraie Eglise, & de la chaire de Saint Pierre, & de la vraie & jadis tant renommée Eglise Romaine : & sans nous amuser à ces successeurs de Neron, plutôt que de Saint Pierre, & de cette Ville de Rome, qui a été, depuis la tyrannie des Papes, aussi-bien que du temps de Neron, tenue pour une Babylone, par les plus sages & craignant Dieu; reconnoissons, dis-je que ceux qui retiennent ce que Saint Pierre a enseigné, & son successeur Damasius en son symbole a suivi, comme les augustes Empereurs Valentinien & Théodose remontrent, sont bons Catholiques, or qu'ils ne soient à Rome, ou ne puissent alleguer une suite de Prélats, qui se sont fourrés en la place de leurs Prédécesseurs *per fas & nefas*, comme plusieurs Empereurs, & la race des Ottomans en Turquie, qui peuvent alleguer de longues successions. Tenons-nous à ce qu'écrit Tertullien contre les Hérétiques, au livre des prescript. Quand bien, dit-il, les Hérétiques voudroient controuver, ou mettre en avant quelque rôle de leurs Prédécesseurs, comme venant des Apôtres, cela ne leur servira de rien, parceque leur doctrine conferée avec celle des Apôtres, par sa diversité & contrariété, fera toujours connoître qu'elle n'est, ni Apostolique, ni de vrais Successeurs d'Apôtre. Et de fait, dit Tertullien, les vraies Eglises, qui se recueillent & dressent tous les jours, encore qu'elles ne puissent produire

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

quelque suite d'Evêques, depuis le temps des Apôtres, comme étant fraîchement recueillies, ne laissent pas d'être réputées Apostoliques, à cause de la consanguinité & convenance qu'elles ont avec la doctrine Apostolique. Ainsi aussi Saint Augustin, *Contr. epist. Fundament. cap.* 1, écrivant contre les Manichéens, allegue plusieurs choses, qui le retiennent en l'Eglise, comme le consentement des Peuples, l'autorité des miracles, & autres choses semblables; que toutesfois, si on met en avant la vérité, il faut que toutes autres considérations lui cedent: car aussi quelle est la principale louange & recommandation de l'Eglise, sinon qu'elle doit être une colomne & appui de vérité; non que la vérité soit appuiée sur les hommes; mais que le fondement de cette maison de Dieu c'est la vérité, & qu'elle y est aussi maintenue contre les Hérétiques & suppôts & piliers de mensonge, de vanité & idolâtrie: & comme écrit Saint Ambroise sur ce passage-là, l'Eglise est la maison du Seigneur, en tant qu'il est là craint, servi & honoré, selon sa volonté, laquelle il nous a enseignée.

Voilà quel étoit le lot & la vraie marque de cette Eglise primitive du temps des Apôtres; c'est qu'elle étoit persevérante en la doctrine des Apôtres, en la communion & fraction du pain (par laquelle maniere de parler, partie métonymique, partie synecdochique, est entendu l'usage des saints Sacremens) & en oraison. O la belle louange, donc, que donne l'Apôtre Saint Jean au 2 de l'Apocalypse à ceux d'Ephese! quand il loue leur patience & constance, & qu'ils ne peuvent souffrir les mauvais, & ont su éprouver & réprouver ceux qui prétendent d'être Apostoliques, & ne le sont point, non plus qu'un singe n'est pas un homme, une paillarde n'est pas une femme chaste; aussi peu sont ces Hypocrites & enseigneurs d'idolâtrie & fausse doctrine, contraire à celle des Apôtres, la vraie Eglise, ains plutôt la Synagogue de Satan, comme écrit ledit Apôtre, au même chapitre, à ceux de Smirne.

Et afin que j'adresse en cet endroit mon propos aux vrais fideles & serviteurs de Dieu, qui restent en France; je veux bien user des mêmes mots, desquels use Saint Paul au chap. 2 de l'Epître aux Collossiens. Mes freres, combien que je sois absent de corps; toutesfois je suis avec vous d'esprit, en m'éjouissant & voïant votre ordre, & la fermeté de votre foi, que vous avez en Christ. Ainsi donc que vous avez reçu le Seigneur Jesus-Christ, cheminez en icelui, étant enracinés & édifiés en lui,

& confirmés en la foi, comme vous avez été enseignés, abondant en icelle avec actions de graces. Prenez garde que nul ne vous butine par vaine déception, selon la tradition des hommes, selon les rudimens du monde, & non point selon Christ. Gardez-vous, dis-je, ô Eglises de la France, que jamais nous n'aïons occasion de former contre vous la complainte que forme le même Apôtre contre les Galates, chap. 35. O Galates mal-avisés, qui vous a ensorcelés, que n'obéissiez à la vérité: seriez-vous bien tant mal-avisés, qu'en aïant commencé par l'esprit, maintenant vous acheviez par la chair? Avez-vous tant souffert en vain? Vous couriez bien, qui vous a empêché que n'obéissiez à la vérité? Or, je vous prie donc, mes freres, avec le même Apôtre, que preniez garde à ceux qui font partialités & scandales contre la doctrine que vous avez apprise, & vous retirez d'eux. Car ceux qui sont tels, ne servent point au Seigneur Jesus-Christ, mais à leur ventre, & par douces paroles & flateries séduisent les cœurs des simples.

1596.

L'Arche de Noé.

Nous ne sommes pas ici en différend avec le Pape de choses indifferentes, ou de petites niaiseries. Nous contestons, disons, & crions à haute voix, ce que l'Eglise Gallicane, les Rois, les Parlemens, sans parler des Eglises Réformées, ont souvent expérimenté, qu'il est un loup, & non un Pasteur. Il est question des points fondamentaux, comme de la vraie foi à salut, de la justification, du sacré & parfait mérite de Christ, de son office de médiateur, du saint Sacrement de la Cene, qui a été transformé en une idole, & en un sacrifice expiatoire pour les vivans & les morts; lequel autant qu'il y a de Prêtres, soient-ils ladres, punais ou vérolés, prétendent faire, & offrir en la Messe, divertissant les hommes de cette unique & très suffisante oblation du corps de Christ, une fois offert en la Croix, mais qui est tous les jours représentée devant la face de Dieu, en la personne de Christ, lequel est à la dextre du Pere. Il est question de ces damnables abus, qui ont purgé les bourses des pauvres & des riches, & non leurs péchés; & de ce trafic qu'on a fait de ce qui a couté si cher au fils de Dieu, à savoir son précieux sang.

Qu'est-ce donc qu'on nous amuse à cette fausse perruque, c'est-à-dire, à ce titre faussement usurpé d'Eglise Apostolique & Romaine? De quoi sert à une femme d'être bien atifée, & de parler d'or, si elle n'est point chaste, & a faussé la foi à son Epoux? Est-ce pas une maxime de droit tant & tant connue,

1596. que la cauſe principale ne conſiſtant point, les acceſſoires ne

L'Arche de Noé.

ſervent de rien ; & au contraire, la cauſe principale étant entiere & réſolue, il eſt aiſé d'appointer des acceſſoires ? C'eſt à la Loi, à la pierre de touche, que nous ſommes renvoïés. Que ſi un Ange du Ciel apporte autre doctrine, que celle que le fils de Dieu & ſes Apôtres ont annoncée, il ne lui faut donner audience. Au contraire, où la doctrine de Chriſt eſt propoſée ; ſes ſaints Sacremens, ſelon la pureté & ſimplicité de l'Evangile, ſont adminiſtrés, l'ordre qu'il a établi en ſon Egliſe, le plus qu'on peut, accommodé à la forme de l'Egliſe Apoſtolique. C'eſt-là qu'on remarque l'Egliſe, ores que ce fut une petite troupe de malotrus ; ores que les Miniſtres d'icelle ſoient rais ou tondus, portent chapeaux ou bonnets carrés ; ores qu'ils ne ſoient oints de ceux, leſquels ſouvent ont été oints & graiſſés de barbiers, pour leurs ſales maladies ; ores qu'ils ne ſoient approuvés par ce ſiege de Rome, que les Jéſuites n'a gueres, pour effacer la mémoire de Dame Jeanne Gilberte Papeſſe, ont fait ôter, ſur lequel l'épreuve ſe faiſoit : *An mas nobis Dominus eſſet.* Si le Pape étoit Pape, ou Papeſſe : *Laonicus Chalcondil. lib. 6. hiſt.* Quels miracles, je vous prie font les Papes aujourd'hui, ou quelle réformation apperçoit-on en ce ſiege, qu'il faille dégénérer de la conſtance de nos freres martyrs, de la pureté de nos confeſſions, & de la vérité de l'Evangile ? Eſt-ce d'autant qu'on contraint les Rois à coups de bâton, de faire hommage aux Papes, qui entrent par la fenêtre d'Eſpagne, & non par la porte d'une libre élection ? Et ce pour ce que ce ſiege a depuis tant d'années bandé les ſujets contre leurs Magiſtrats, & teint les rivieres & les plaines de ſang ? Eſt-ce parceque les Jéſuites, ſous un fard d'érudition, & de vœu de pauvreté, remuent toute l'Europe, & envoient de leurs Ecoles, des Bourreaux en France, en Angleterre & ailleurs, pour aſſaſſiner & meurtrir Rois & Reines, & ne tendent à autre but, ſous ombre de dévotion, que de ruiner toutes les très illuſtres familles, pour dreſſer une Monarchie Eſpagnole, de laquelle toutesfois ils demeurent modérateurs ? O les belles marques d'Egliſe Apoſtolique ! O les belles & vraiement péremptoires occaſions de ſe ranger en l'Arche du Pape, qui eſt l'Arche de Cham, & non de Noé, la nacelle de Caron, & non de Saint Pierre ! une Babylone, & non une Jéruſalem ! Et en ſomme, Bethaven, maiſon de vanité ; non Bethel, maiſon de Dieu.

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

CHAPITRE IV.

Réponse à quelques objections sur cette matiere.

OR combien que ce qui a été traité ci-dessus, étant bien consideré, peut fournir de réponse à beaucoup d'objections, & que mon dessein n'est pas de m'étendre sur ce propos bien au long (ce qui ne serviroit que de redite, après tant de beaux & amples traités, qui en ont été composés), si veux-je bien éplucher & mettre en avant quelques-unes de leurs répliques ou objections; je dis de ceux, qui faisant la chatemite, & en effet, suppôts de la marmite, ou prétendant de s'y engraisser, recherchent des déguisemens de la vérité pour éblouir les simples ou donner quelque lustre à leur mercerie. Ces bonnes gens pensent bien faire les fins, quand étant fort chiches & échars de bonnes définitions, ils sont larges & prodigues des louanges de l'Eglise Catholique, qui a eu pour Maîtres-Maçons, les Apôtres, qui a été, comme parle Saint Cyprian, rouge du sang de tant de Martyrs, & toute blanche en bonnes œuvres. Mais ils pensent les hommes être si bêtes, qu'ils ne voient point que ces louanges-là comptent aujourd'hui autant à l'Eglise Papale, que la Cohue, en laquelle, du temps de la Ligue Espagnole, présidoit le Clerc à Paris, étoit digne d'être appellée une Cour de Parlement, & Thaïs une Lucrece.

S'il faut parler de la vraie Eglise Catholique & Apostolique, nous serons les premiers qui en voudrons toujours parler avec tout honneur, & en parler tellement, que ce soit sans blasonner & ravaler l'Ecriture, comme font ces bons suppôts à toutes heures, aïant cela de commun avec les Hérétiques anciens, ainsi qu'on voit, par ce qu'écrit Irenée, en divers endroits, *Lib.* 3. *cap.* 11. & *lib.* 5. *cap.* 1. Et cependant c'est là, où nous renvoie Jesus-Christ, où nous renvoient les Apôtres, où nous renvoient les anciens Peres, quand il faut juger du vrai troupeau. Voilà Jesus-Christ qui dit : que ses brebis oient sa voix, *Jean.* 10. Que par cela se reconnoîtront ses Disciples & bons amis, si on garde & tient ce qu'il a commandé, „ *Jean.* 15. Je n'ai rien caché, (dit Saint Paul aux anciens d'Ephese, Act. 20.) des choses qui vous étoient utiles, testifiant „ tant aux Juifs qu'aux Grecs, la repentance qui est envers Dieu „ & la foi en notre Seigneur Jesus. Saint Paul écrivant aux Co-

1596. rinthiens, chap. 15. de la 1. Epître, dit qu'ils ſont ſauvés, & par conſéquent le Peuple de Dieu, par l'Evangile, auquel ils ont cru, & qui leur a été annoncé par Saint Paul, ſelon qu'il avoit reçu du Seigneur. Ecrivant aux Galates, chap. 1. il crie tout haut, que quand, je ne dis point un Prélat, ou quelque prétendu Vicaire de Chriſt, mais un Ange même du Ciel, évangeliſeroit autrement qu'il n'avoit évangeliſé, qu'il le réputoit maudit. Les Theſſaloniciens ſont infiniment loués & réputés Peuple élu de Dieu, & vraie Egliſe, parcequ'ils avoient reçu la prédication de l'Evangile avec joie d'eſprit & grande allégreſſe. Au deuxieme chapitre de l'Epître aux Ephéſiens, il définit les Domeſtiques de Dieu & la vraie Egliſe; ceux qui ſont édifiés ſur cette maîtreſſe pierre du coin, Jeſus-Chriſt, qui eſt le fondement que les Prophétes & Apôtres ont montré. Tout de même, dit S. Pierre, 1. Ep. chap. 2. que l'Egliſe, c'eſt ce Peuple élu, fondé ſur la pierre vive, qui eſt Chriſt, pour offrir ſacrifices ſpirituels agréables à Dieu, par Jeſus-Chriſt. Irenée, au deuxieme & troiſieme chapitre de ſon premier livre, parlant de l'Egliſe Univerſelle diſperſée par tout le monde, montre que ſon conſentement, accord & fondement étoit en la créance qu'elle avoit reçue des Apôtres, ſans y rien changer ou diminuer.

L'Arche de Noé.

Tertullien dit, *De præſcription.* que les Hérétiques, voirement gazouillent & brouillent beaucoup, & n'ont autre but, que de contredire à la vérité; mais que c'eſt aſſez de prouver que notre créance eſt conforme à la Doctrine des Apôtres; dont s'enſuit néceſſairement que la leur eſt fauſſe, & donne quant & quant cette belle regle: qu'il ne faut pas aſſujétir l'épreuve de la Foi aux perſonnes, mais juger des perſonnes ſelon la Foi & vraie créance. Saint Auguſtin, en ſon Epît. *166.* dit tout rondement: (nous avons appris Chriſt, & avons appris l'Egliſe par les Ecritures). Et en ſon Traité de l'Unité de l'Egliſe: *chap.* 3. *&* 4. (Ne mettons point en avant ces manieres de parler, dit-il; je dis ceci, je dis cela: mais oïons ce que dit le Seigneur. Nous avons de part & d'autre les livres de la ſainte Ecriture. Cherchons-là l'Egliſe, là débattons notre cauſe). S. Jean-Chryſoſtome écrit, *Homil.* 49. *in Matth.* qu'anciennement on reconnoiſſoit l'Egliſe par ſes mœurs; mais que les Chrétiens étant devenus pires que les Païens, on ne la peut reconnoître que par les Ecritures.

Que dirons-nous donc de ces bons ſuppôts, leſquels ne penſent

1596.

L'Arche de Noë.

pensent pouvoir garantir leur Eglise Romaine moderne, s'ils ne foulent, par maniere de dire, l'Ecriture aux pieds; & combien qu'il faut qu'ils confessent malgré eux, que la parole de Dieu & une ferme créance en icelle est de l'essence de l'Eglise, ou sa forme essentielle, comme l'ame du corps; si veulent-ils conduire cette ame par le corps, & donner plus d'autorité au corps qu'à l'ame, voire, sont si effrontés de dire & écrire, que ce corps subsisteroit bien sans son ame. Car voici le beau langage que tiennent ces beaux censeurs des Eglises réformées, & déguiseurs de vérité : il nous faut, dit ce brave Cardinal Hosius, *De expresso Dei verbo*, mettre l'Ecriture à part, qui est sujette à tant de diverses interprétations, & ne faut retourner à ces pauvres rudimens, c'est peine perdue de s'y amuser : car il faut être enseignés de Dieu, & non de l'Ecriture.

Mais, sur tous, de n'agueres s'est levé en France un esprit théologal, & nouveau censeur, qui s'en fait bien accroire; & nonobstant qu'il fasse profession d'enseigner trois vérités, pas une d'elles ne lui a donné tant d'assurance, qu'il osât déclarer son nom, ains comme s'il avoit l'anneau de Gygès, voit tout le monde, & pince tantôt l'un, tantôt l'autre, sans qu'on le voie, ce lui semble, ou qu'on sache qui il est. Or ce bon suppôt de vérité renverse premierement en son livre troisieme tout ce qu'il avoit dit de bon aux deux précédens; car aïant défini la Religion être le service d'un seul vrai Dieu, qui s'est révelé à nous, il veut ramener les hommes au service des créatures, concluant au troisieme livre, que la vraie Eglise c'est la moderne Romaine, où il est notoire qu'on sert & invoque les créatures. Après, aïant beaucoup discouru au deuxieme livre des beaux avantages de la Religion Chrétienne, & dit entr'autres choses, qu'elle a Dieu pour auteur, qui s'est révelé en sa parole, & non pas les hommes ou inventions humaines : au troisieme livre, il fonde toute l'autorité de la Religion sur les hommes, & sur les décisions de l'Eglise Romaine, & voici comme il dégrade l'Ecriture sainte, c'est-à-dire, la parole du Dieu vivant, l'aïant un peu auparavant amadoué de belles paroles. (Nous disons, dit ce Rabi, que l'Eglise & l'Ecriture, tous deux conjointement & ensemble, sont regle & juge très autentique, très certain & très parfait de tout doute & affaire, en matiere de Religion). Peu après voici les soufflets que cet homme eshonté donne à la parole de Dieu : (que sans icelle on peut être Chrétien : que l'Ecriture est une chose morte, qu'elle ne se remue & ne s'explique point).

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

Jesus-Christ & les Apôtres en parlent autrement : Jesus-Christ la fait parlante & rendante témoignage de lui, au 5. des Jean ; & au douzieme chapitre, il introduit Isaïe parlant de lui. S. Paul au troisieme des Romains, dit, que la justice de l'Evangile a témoignage de la Loi & des Prophetes. La parole de Dieu, dit l'Apôtre, *Hebr.* 4. est vive & efficace, & plus pénétrante que tout glaive à deux tranchans, & atteint jusqu'à la division de l'ame, & de l'esprit, & des jointures, & des moelles ; & est juge des pensées & intentions du cœur. Au chapitre 12. il nous exhorte de ne mépriser celui qui parle encore tous les jours à nous, à savoir notre Seigneur Jesus-Christ. Et quelle honte est-ce de dire que l'Ecriture ne s'explique point ? Quand il est dit, ne jurez aucunement, *Matth.* 5. L'Ecriture ne s'expose-t-elle pas ailleurs, *Hebr.* 6. En quel cas le serment a lieu ? Quand il est dit, *Jean.* 14. que le Pere est plus grand que le Fils, l'Ecriture ne s'expose-t-elle pas, *Philipp.* 2. contre les Arriens, qui abusoient de ce passage, que ce n'est pas selon la nature divine, ains selon la nature humaine, & forme de serviteur, qu'il a prise étant obéissant à son pere jusqu'à la mort ? A peine se rencontre un seul passage difficile en l'Ecriture, dit Saint Augustin, *lib.* 2. *doctr. Christ. cap.* 6. qui en un autre endroit ne se trouve dit très clairement. Quel blasphême, je vous prie, est-ce de dire que l'Ecriture est une chose morte, oiseuse, comme ce gentil Docteur des trois vérités écrit ? & que l'Eglise tient le principal lieu ; & cependant l'Eglise ne peut porter titre d'Eglise sans la parole de Dieu, & a tout son lustre d'icelle.

Il ose bien passer plus outre, & dire que l'Ecriture n'est point si absolument nécessaire que l'Eglise, & qu'en notre croiance nous sommes tenus de croire l'Eglise, & non les Ecritures. O parole non théologale, mais pleine d'impiété ! Car que nous commande & recommande Dieu, sinon de croire en sa parole ? Quel est l'objet de notre foi, sinon la parole de Dieu, en laquelle nous appréhendons Christ promis ès Saintes Ecritures ? Voilà pourquoi notre Seigneur reprochoit à ces deux Disciples qui alloient en Emmaus, *Luc.* 24. leur tardiveté à croire en toutes choses que les Prophetes ont prononcées. Et au chapitre 5. de Saint Jean : si vous croïez à Moïse, vous me croirez, car il a écrit de moi. Or si vous ne croïez point aux écrits d'icelui, comment croirez-vous à mes paroles ? Mais ce n'est pas de merveille, si ces gens-ci blasphêment contre la parole de

Dieu, vu que l'Auteur, duquel nous parlons, ose bien mal parler du Saint Esprit, quand en son troisieme livre il écrit, que nous n'implorons pas le Saint Esprit, afin qu'il nous enseigne ce que nous devons croire. Et bon Dieu, pourquoi donc l'invoquons-nous? Est-ce pas un de ses principaux offices, de nous mener & conduire en toute vérité, comme nous enseigne ce grand Maître, Jesus-Christ, au 16. de Saint Jean? Est-il pas appellé en ses titres, l'Esprit de foi & de révélation, 2. Cor. 4. & Ephes. 1. Certes nous aurions bien occasion de renvoïer bien loin telles gens, qui nient les vrais principes de la Religion, & de ne les daigner d'aucune réponse à toutes leurs objections, vu que leur but est de rabaisser les saintes Ecritures & anéantir l'Evangile de la croix, & ce petit troupeau, qui porte la croix, non pas d'or, d'argent ou de bois, mais de toutes sortes de souffrances, pour le nom de Jesus. Leur but est d'adorer ce grand Colosse, ainsi qu'ils appellent l'Eglise Romaine, & cette éminente Cité, qui est appellée Babylone; & de se chauffer au feu du grand Sacrificateur, comme fit Saint Pierre, lorsqu'il s'acheminoit pour renoncer son Maître.

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

Cependant, pour ôter tout scrupule aux simples, & montrer qu'on ne craint gueres les objections Papistiques, quelques pindarisées & atrisées quelles soient de pompeux langage, nous répondrons sommairement à trois points ou à trois raisons, qu'ils estiment être invincibles, & desquelles ils se targuent le plus & font fête au simple populaire. La premiere est, que c'est abus de chercher l'Eglise aux Ecritures, vu que chacun les allégue pour soi; & ores qu'elles soient regle de doctrine & de mœurs; que ce n'est rien d'une regle ou équerre quand il est question d'un bâtiment, si la regle n'est maniée par un bon Maître Maçon. Et comme en France les Edits des Rois ne sont authentiques, ni reconnus & reçus, s'ils ne sont préalablement homologués par les Cours de Parlement, ainsi doivent les Ecritures être autorisées, & le sens d'icelles authentique & déclaré par l'Eglise. Car voilà les exemples que donne l'Auteur du Traité, intitulé les trois Vérités, rapetacées, partie des écrits de Bellarmin, Jésuite, partie d'autres Auteurs de même étoffe. Leur seconde raison, est l'autorité, apparence, longue durée de l'Eglise Romaine, hors laquelle il semble qu'il n'y ait que confusion & malheur; & qu'elle doit tenir le rang de Maître-Maçon & de Cour de Parlement. La troisieme, est la nou-

1596. cauté des Eglises Evangeliques, & le peu d'apparence d'E-
L'Arche de Noé. glise, de sûreté, fermeté & bon accord, qui semble être parmi ceux, lesquels aïant quitté la Papauté, font profession de l'Evangile.

Quant au premier point, il a été déja montré & remontré ci-dessus que Jesus-Christ, les Saints Apôtres & les Peres Orthodoxes parlent bien plus réveremment de l'Ecriture : mais nous disons d'abondant que l'Auteur des trois Vérités prétendues, commet ici trois grandes absurdités, l'une, de vouloir être plus sage que les susdits, qui nous renvoient aux Ecritures, quand il faut remarquer la vraie Eglise, & non à un Colosse, c'est-à-dire un demeurant de grande statue de bronze, ou autre matiere, ainsi que cet Auteur nomme l'Eglise Romaine. L'autre absurdité est, de feindre une Eglise, qui soit quelque chose séparée de la parole de Dieu, & qui d'elle-même domine sur elle, comme un Maçon sur une regle ou équerre, ou une Cour de Parlement sur des Edits, vu que l'Eglise ne se peut définir sans la parole de Dieu, & emprunte toute sa valeur d'elle, & est celle, par laquelle l'Eglise a été recueillie. La troisieme absurdité est, de vouloir rendre l'Ecriture si suspecte & si disputable, comme les Edits des Princes, extorqués souvent par faveur ou ardeur précipitée, lesquels à bon droit sont disputables & sujets au contrôle, correction, voire annullation & abrogation qu'en feront les Cours de Parlement. Bon Dieu! faut-il ainsi parler de la Sainte Ecriture, de la parole du Dieu vivant, de ses sacrés mandemens? desquels ce grand Roi & Prophete David dit, *Pseaume* 19. que les mandemens de l'Eternel sont droits, réjouissans les cœurs purs, faisans que les yeux voient, que les Serviteurs du Seigneur sont rendus avisés par iceux; voire tellement, que le Prophete Jérémie dit au 8. chapitre : (les sages ont été confus, ils ont été épouvantés & pris; car ils ont rebuté la parole de l'Eternel; & dequoi seroient-ils sages?) Certainement j'estime Messieurs des Cours de Parlement, garnis de tant de piété & discrétion, que s'ils avoient à sentencier tels brouillons de vérité, la moindre peine qu'ils leur imposeroient, seroit de les condamner à faire publiquement amende honorable à l'Ecriture Sainte.

Mais pour bien éclaircir ce point, & faire entendre à un chacun comment nous parlons de l'Ecriture, sans rien déroger à l'Eglise, ou du tout exclure son témoignage & approba-

L'ARCHE DE NOÉ.

tion, voici comment Dieu, par ſa parole & la pratique de l'Egliſe primitive, nous a enſeigné d'en parler. C'eſt que la ſacrée parole de Dieu, & la doctrine de l'Evangile, ne nous a pas été jettée du Ciel, comme quelque regle de Maçon, morte, ſans force & mouvement, & ſans ſavoir, ſi c'eſt par devant ou par derriere qu'il l'a faut prendre; ou comme cette pomme de diſcorde jettée entre les hommes, de laquelle parlent les Poëtes. Mais premierement, le Seigneur anime cette parole, & lui donne viguеur & force par ſon S. Eſprit; dont le Seigneur dit au 23. de Jérémie: ma parole n'eſt-elle pas tout ainſi qu'un feu, & comme un marteau qui débriſe la pierre? Et Jeſus-Chriſt diſoit auſſi, *Jean.* 15. *&* 16. que le Saint Eſprit rendoit témoignage avec celui des Apôtres, & qu'en ſomme il convaincroit le monde de péché, juſtice & jugement. Secondement, il y a eu dès le commencement de l'Egliſe certains livres authentiques & canoniques, auxquels notre Seigneur Jeſus-Chriſt, même pour le regard du Vieux Teſtament, s'eſt rapporté: comme ſont les Livres de Moïſe, les Livres des Prophetes & les Pſeaumes, ſous leſquels ſont compris les autres Livres, appellés Hagiographes, ſaints & ſententieux écrits, comme Job, les Proverbes & autres ſemblables, avec leſquels depuis ont été conjoints, pour le regard du Nouveau Teſtament, les Hiſtoires Evangeliques, & les Epîtres des Apôtres, avec l'Apocalypſe; tellement que Saint Auguſtin, *In Pſal.* 72. *& lib.* 11. *contr. Fauſt. Manich. c.* 26. eſtime que dès le temps des Apôtres, les Livres Canoniques ont été diſtingués d'avec les autres. Tiercement dès le temps de Chriſt & des Apôtres, il y a eu certaine regle de la Religion Chrétienne, à laquelle les Apôtres ont toujours ramené leurs Auditeurs, & à laquelle ſe ſont rapportés les Peres Orthodoxes en leurs différends & en la conduite de l'Egliſe; à ſavoir à ces quatre points, que notre Seigneur Jeſus-Chriſt, grand Paſteur & Evêque de l'Egliſe Univerſelle & Chef d'icelle, a clairement enſeigné, prêché & recommandé, & que Saint Paul témoigne, 1. *Cor.* 15. *&* 1. *Cor.* 11. avoir de point en point, ſans y rien changer, mis en avant & propoſé de la bouche de ſon Maître, tant en ſes Prédications qu'en ſes Epîtres; à ſavoir la doctrine de la Foi, compriſe au Symbole des Apôtres, & particulierement la doctrine de la juſtification gratuite; la doctrine de repentance ou des mœurs, & de cette obéiſſance, que les croïans & regénérez lui doivent, comme fruit de la foi vive; la doctrine des deux Sacremens, du

1596. L'ARCHE DE NOÉ.

Baptême & de la sainte Cene, que l'Apôtre traite par-ci, par-là, & récapitule en peu de paroles, 1. Corinthiens 12..(Nous avons été tous baptisés en un même esprit, pour être un même corps, & avons été tous abreuvés d'un même esprit; finalement la doctrine de la discipline & police de l'Eglise) soit pour les personnes qui sont appellées en charge, soit pour les censures qu'il convient faire, ou bien les réconciliations, dont avons partie enseignement du grand Maître, au 18. de Saint Matthieu; partie la pratique aux Actes des Apôtres & en leurs Epîtres. Nous ne sommes pas donc, si nous sommes vraiment Chrétiens, & que nous nous laissions gouverner par le Saint Esprit, éperdus & égarés, quand nous lisons la sacrée parole de Dieu, sans savoir de quel côté nous tourner. Et n'est pas un tel labyrinthe, que ces gens se forgent. Que si l'Evangile est couvert & caché, il est couvert à ceux qui périssent, esquels le Dieu de ce siecle a aveuglé les entendemens; à savoir des incrédules, à ce que la lumiere de l'Evangile ne leur resplendit. Que si les Hérétiques la tordent & s'en servent, aussi faisoit le Diable, lequel par la même parole, passage confronté avec passage, a été rembarré par Jesus-Christ, *Matth.* 4. Plusieurs tordoient à leur fantaisie certains passages des Epîtres de Saint Paul, difficiles, dit Saint Pierre, 2. *Pier.* 3. comme aussi les autres Ecritures, mais gens ignorans & mal assurés; de sorte que la faute n'est pas aux Ecritures, mais en ceux lesquels ne cherchent pas ce qu'il faut chercher aux Ecritures; à savoir, la vraie connoissance de Christ, ou qui sont lâches à ouir & entendre, & n'y sont gueres habitués, n'aïant point les sens exercés à discerner le bien & le mal. Les Hérétiques, dit Saint Hilaire, *Contra Constant*, alléguent l'Ecriture, mais contre la Foi, & non pour la Foi; quelques mots, sans avoir égard au sens, ainsi que Jesus-Christ dit aux Sadducéens, *Matth.* 22. Vous errez, ne sachant point les Ecritures ni la vertu de Dieu. Et fut cela même remontré aux Ariens, en ce libre Synode de Nicée; où ils furent convaincus par les Ecritures, & leurs fausses interprétations rédarguées par la regle de la foi Chrétienne, & la conférence des passages de l'Ecriture. S'il faut parler des labyrinthes & écrits épineux & ténebreux, il faut parler des gloses & disputes de Messieurs nos Maîtres, les Scholastiques, Thomistes, Reaux, Nominaux & semblables Scholastiques, suppôts de la marmite, où on trouve des mots à tuer chiens. Il faut même parler des disputes de Thomas d'Aquin, quand

il s'efforce de prouver la tranſſubſtantiation, qui ſont ſi embrouillés & pleins de tant de contradictions, qu'il n'eſt poſſible d'en tirer certain ſens, ni de les traduire en autre langue. L'Arche de Noé.

Pour le quatrieme & dernier point, touchant cette matiere de la parole de Dieu & de l'Egliſe, nous avouons aiſément & avons toujours reconnu, que voirement le Seigneur n'a pas enfermé en un coffre ſa parole; mais l'a donnée en garde à ſon Egliſe, non point (ainſi que les Libraires gardent les livres en leurs boutiques, comme gauſſe Bellarmin), ains en tant qu'il a établi le miniſtere de ſa ſainte parole, pour l'annoncer & expoſer par certains Paſteurs & Docteurs à ce appellés, & doués de dons à ce requis. Nous reſpectons le conſentement de l'Egliſe, qui n'a point fourvoïé de la doctrine des Apôtres. Nous ſavons bien, Dieu merci, que nulle Prophétie, ou interprétation de l'Ecriture, n'eſt de particuliere interprétation, pour l'expoſer un chacun à ſa fantaiſie. Nous ſommes ceux qui combattons tous les jours les Enthouſiaſtes, & tous ceux qui mettent en avant leurs ſonges & révélarions. Mais nous maintenons avec les Apôtres & l'Egliſe Apoſtolique, qu'encore que ce bon Dieu ait mis en dépôt les tréſors de ſa parole chez ſa chere épouſe ſon Egliſe, & donné gens pour l'interpréter, & ſoutenir la vérité contre les Hérétiques & autres brouillons; que toutefois l'Egliſe, qui doit être honorée de tel privilege, n'eſt point une Egliſe bâtarde ou adultere; mais ce troupeau, ſoit grand, ſoit petit, épars par l'univers, adhérant à ſon époux, gouverné par ſon eſprit, s'élevant auſſi peu par-deſſus Chriſt & ſa parole, que la Lune par-deſſus le Soleil; n'aïant plus grand avantage & plus grand lot, que de ce qu'il s'aſſujétit à Chriſt & à ſa parole, & par la conduite d'icelle, & de ſon Saint Eſprit, juge, témoigne, prononce ce qui eſt conſentant à la Foi Apoſtolique & à ces quatre points, eſquels ci-deſſus avons montré conſiſter ce que les Apôtres ont enſeigné, & que l'Egliſe Apoſtolique, pendant qu'elle eſt demeurée vierge, a ſoigneuſement maintenu & obſervé, ſe gardant plus que de la peſte, de bâtir nouveaux articles de Foi, ou établir nouveaux Sacremens, ou de mettre autre fondement que celui qui a été mis par les Saints Apôtres.

En ſomme l'Egliſe ne fait pas que l'Ecriture ſoit parole de Dieu, ou Ecriture Sainte, mais douée de l'eſprit de diſcrétion & de perſonnes verſées en l'écriture, & rapportant tout à leur vrai but, elle rend témoignage à la vérité: comme à cette occaſion Jeſus-Chriſt diſoit à ſes Apôtres, Act. 1. Vous ſerez mes témoins juſqu'aux bouts de la terre. Et S. Paul dit, 2. Cor.

1596. L'ARCHE DE NOÉ.

13. Nous ne pouvons rien contre la vérité, mais pour la vérité. *Item.* 2. Cor. 4. Nous ne prêchons point nous-mêmes, mais Jesus-Christ le Seigneur. Tellement que depuis le Concile de Constance & de Basle, les flatteurs des Papes voulant soutenir que l'Eglise, c'est-à-dire le Pape avec ses suppôts, avoit autorité par-dessus l'Ecriture. Un certain Panormitan, très renommé Docteur du droit Canon, a bien osé dire, *De elect. ca signifi.* (qu'il falloit plutôt croire à un pauvre Laïque, ou simple Chrétien, aïant bon fondement en l'Ecriture, qu'à tout un Concile ou au Pape, qui mettroit quelque chose en avant contre l'Ecriture: comme aussi écrivant contre le Pape Eugene, il montre que les Papes & Conciles ont souvent erré. Et de fait, dit pas Saint Pierre, que celui qui parle en l'Eglise, doit parler ce qui est de la parole de Dieu? 1. Pet. 4. Et Saint Ambroise, 1. *Offic.* Nous rejettons à bon droit, comme chose nouvelle, ce que Christ n'a point enseigné, vu que les fideles & croïans ne reconnoissent autre voie que Christ). Et de fait comme dit Saint Augustin, *Homil. 96. in Joh.* ou Christ s'est tû: qui osera dire, à savoir, en matiere de Foi, cela est, ou cela n'est point? D'où est-ce qu'on le prouvera? Et voilà quant à la premiere objection & question, qui est des saintes Ecritures.

Venons à la deuxieme, à savoir, si l'Eglise Romaine d'aujourd'hui est cette Eglise, pilier de vérité, arche de Noé; & si les marques, dont ses suppôts la remarquent, sont les marques de la vraie Eglise. Or ici, comme nous protestons que l'Eglise Romaine, de laquelle la foi étoit célébrée par tout le monde, qui a eu tant de Martyrs, à laquelle on se rapportoit pour sa fermeté en la vraie croïance, en beaucoup de différends, est digne de grande louange, & de laquelle pour rien du monde ne voudrions nous séparer, ains nous en estimons freres, consorts & concitoïens; aussi disons-nous que telles louanges ne servent à la moderne Romaine, que pour lui faire honte, comme si on montroit à une fille débordée le portrait de sa mere, qui auroit été chaste & de bonne réputation entre les gens de bien. On sait & tient, ou pour bien dit, ce qu'écrit le Poète Ovide, au 13. des Métamorphos. disant:

> Nam genus & proavos, & quæ non fecimus ipsi:
> Vix ea nostra voco, &c.

C'est-à-dire,

C'est-à-dire, s'il est question de nos nobles prédécesseurs & ancêtres, & de ce que nous n'avons pas fait nous-mêmes; à peine pouvons-nous le nous approuver. Et Juvenal écrivant à un nommé Ponticus :

> Sed te censeri laude tuorum
> Pontice noluerim : sic ut nihil ipse futuræ
> Laudis agas : miserum est aliorum incumbere famæ.

C'est-à-dire, (tu ne dois te prévaloir de la louange & vertu de tes ancêtres, si toi-même ne fais chose digne de louange; car c'est une pitié de n'avoir appui que de la bonne renommée d'autrui).

Tous hommes de jugement ont vu, surtout depuis cinq cens ans, & voient aujourd'hui, qu'il y a autant à dire entre l'Eglise Apostolique Romaine, & l'Eglise Papale moderne, comme entre Saint Pierre & Neron; entre Jérusalem & Babylone; entre une vierge chaste, & une femme publique & eshontée; entre un beau ruisseau, coulant d'une belle fontaine, & un cloaque immonde; bref, entre Christ & l'Antechrist. Et de ce font plaintes depuis plus de cinq cens ans, Evêques, Prêtres, Abbés, Cardinaux, Notaires & Sécrétaires de ce Siege Apostatique, plutôt qu'Apostolique, sans parler des plaintes & oppositions qu'ont faites les Empereurs, Rois, Princes & Seigneuries Chrétiennes de tous les endroits de l'Europe.

Or ici répondent, quelques-uns des Suppôts de la Papauté, deux choses. Premierement, que plusieurs voirement se sont plaints des mœurs & scandales de Rome & de tout le Clergé Papal; mais que pour cela ils ne se sont départis de la communion de l'Eglise Papale; d'autant aussi, que c'est faire schisme, se départir d'une Eglise pour quelques Particuliers mal conditionnés en icelle. Secondement on répond, & notamment ce Théologien inconnu, Auteur du Livre intitulé, les trois Vérités; qu'il faut mettre grande différence entre la Cour de Rome, qui est pleine de chicanerie, & trafic de Bénéfices, & en somme de plusieurs désordres; & l'Eglise Catholique Romaine, qui ne laisse de retenir son lustre & splendeur. Mais il a été souvent répondu par les nôtres, & dit ci-dessus, que nous ne nous séparons pas de l'Eglise Papale ou Romaine moderne, pour quelques imperfections personnelles; telles que de

1596. bon heure on a remarqué en ce Siege Romain, comme lorſque Victor, Evêque de Rome, d'une trop grande colere & ſans raiſon, excommunioit ceux d'Aſie, pour ne garder l'obſervation du jour de Pâques à ſa mode : dont auſſi il fut vivement repris par Irenée, lors Evêque de Lyon. Item, quand Damaſus & Urſacius, du temps de Saint Jerôme, briguans l'Evêché de Rome, témoin Ammian Marcellin, émurent telle ſédition, que les Temples furent remplis de corps morts. Nous ſavons, dis-je, fort bien, que pour telles taches des mœurs, ou pour quelques défauts de la vie & converſation, il ne ſe faut ſéparer d'une Egliſe, qui retient le fondement de la Doctrine Apoſtolique ; & pourtant n'avons rien de commun avec les Donatiſtes, Schiſmatiques anciens, leſquels, ſelon qu'écrit Saint Auguſtin, chapitre 69. des Héréſies, firent ſchiſme par dépit, qu'un certain Cecilian avoit été contre leur gré élu Evêque de Carthage, lui reprochant certains crimes qu'ils ne pouvoient prouver. Mais nous diſons & prouvons que le Pape & le Siege de Rome s'eſt dévoïé de la Doctrine pure de la Foi & de la pureté des Sacremens, & enſeigne le contraire de ce que Chriſt & ſes Apôtres ont enſeigné, ſurtout de l'office de Chriſt, ſeul Eternel Sacrificateur, ſeul Rédempteur & moïenneur entre Dieu & les hommes. Et ſavons que ce n'eſt ni dès maintenant, ni ſeulement du temps de Luther, mais long-temps devant, que pluſieurs grands perſonnages ont formé la même complainte ; & en eut-on bien formé d'autres, n'eut été que ce ſuperbe Evêque prétendu univerſel, a toujours tenu les gens de ſi court, qu'auſſitôt qu'on ouvroit la bouche pour reprendre ou avertir de quelque abus, c'étoit crime de leze-Majeſté divine & humaine, & choſe hérétique, digne du feu & de la corde, témoin Wicklef, Hus, Hierônyme de Prague, Savonarole & tant d'autres. Comme un Gregoire Ariminenſis, homme célébré à Paris pour ſa piété & ſon ſavoir, environ l'an 1350, ainſi qu'écrit Trithemius, ſe plaignoit que les Scholaſtiques, principaux Suppôts de la Papauté, étoient pires que les Pélagiens en la doctrine du franc arbitre. Mais que dira-t-on, que Gregoire, ſurnommé le grand, Evêque de Rome, accuſoit le Clergé, de ce que laiſſant en arriere la prédication de la parole de Dieu, il transformoit la Religion en un meuglement hideux. En ſomme, ceux-là ne ſont Schiſmatiques, comme leurs propres Canons remontrent, *Decret. cauſ.* 24. *quæſt.* 3. qui ſe ſéparent de ceux qui fourvoient, ains plutôt ceux qui donnent occaſion

L'Arche de Noé.

au monde d'errer, & opiniâtrement perſéverent en leur erreur.

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

Quant à l'autre échapatoire, qu'il faut mettre différence entre la Cour de Rome, qui eſt devenue une banque & cohue, & qui ſe nourrit dans l'Egliſe, comme le ver dans la pomme (car voilà les propres mots de l'Auteur des trois Vérités), & entre l'Egliſe Catholique Romaine : on répond premierement que la pureté de la Doctrine étant falſifiée par le Moines & autres Prêcheurs & Docteurs de la Papauté, les idolâtries ſe trouvant par tous les lieux qui dépendent de l'Egliſe Romaine moderne, que cette diſtinction ne ſert de rien. Secondement, ſi l'Egliſe eſt univerſelle, pourquoi donc définit-on l'Egliſe univerſelle par la Romaine, notoirement débordée & devenue caverne de Brigands ? Bref, pourquoi donc tout ſe rapporte-t-il à Rome, & rien n'eſt trouvé bon, quand toute l'Egliſe univerſelle le trouveroit bon, ſi la Cour de Rome ne l'approuve, ſurtout le Pape, qu'ils tiennent pour le Chef de l'Egliſe, & auquel ils rapportent & réduiſent tout l'être & la ſubſiſtance de l'Egliſe Catholique ? Cela préſuppoſé, que devient leur Egliſe Catholique, qui a un Chef ſi pourri ? vu qu'ils ſont contraints de confeſſer, que pluſieurs Papes ſont des garnemens, & le Clergé de Rome du tout abâtardi. Et en ſomme, où demeure ce beau Siege Apoſtolique, & cette belle ſucceſſion, ſi la Cour de Rome, comme l'Auteur du livre des trois Vérités l'avoue, eſt une pure boutique & trafic des choſes ſacrées, & qui ont coûté à Chriſt ſon précieux ſang?

Mais, dit-il, il s'en faut départir d'eſprit, & en ſon cœur déteſter le mal, non ſe ſéparer de la communion de l'Egliſe; & que Saint Auguſtin a ainſi interprêté ce dire de l'Apôtre Saint Jean. Sortez de Babylone, Apocal. 18. Or c'eſt faire grand tort à Saint Auguſtin, qui n'a jamais penſé ſoutenir cette erreur, qu'il faille, dis-je, départir du mal, & d'un vice, ſoit idolâtrie, paillardiſe ou autre pollution, d'eſprit ſeulement, & non de corps. Car il ne faut point ſervir Dieu à demi ; & pourtant l'Apôtre Saint Paul prie Dieu, qu'il veuille ſanctifier entierement les Theſſaloniciens, 1. *Theſſal.* 5. & que tout leur eſprit, & ame & corps ſoit conſervé ſans reproche à la venue de notre Seigneur Jeſus-Chriſt. Et David dit tout rondement au Pſeaume 16. Je ne ferai point leur aſperſion de ſang, & leur nom ne paſſera point par ma bouche. Et Saint Jean, en l'Apocalypſe, menace ceux-là de l'ire de Dieu, qui participeront à la moindre marque de l'Antechriſt. Mais voici que dit Saint Auguſ-

1596.

L'ARCHE DE NOE'.

tin, qu'en ce monde ces deux Cités, Jerusalem & Babylone, sont tellement mêlées ensemble, à savoir pour le regard de l'habitation & conversation extérieure, qu'on ne peut pas du tout être séparé les uns des autres, jusqu'à ce que Christ venant, sépare entierement les brebis d'avec les boucs; & que cependant nous sortons tous les jours de la confusion de ce monde des pieds de l'ame, & quand nos affections renonçantes au monde, aspirent au Ciel: ce qu'il déduit encore plus amplement au chapitre 18. du livre 18. de la Cité de Dieu.

Pour revenir donc à notre propos, il nous faut bien avoir d'autres marques de la vraie Eglise, qu'une succession, une grande apparence & éminence, vu que ces marques-là sont communes aux Roïaumes les plus prophanes; & que l'Ecriture a prédit la révolte & apostasie qui se fera aux derniers temps, la fuite & pauvreté de l'Eglise & du petit troupeau, épars partout l'univers; & ne laissera ce petit troupeau d'être l'Eglise universelle de son temps, tant pource qu'elle se ramasse par tout l'univers, que pource qu'elle retient ce que l'Eglise universelle de tout temps a cru, & que les Apôtres ont prêché par tout le monde.

Autant en est-il des miracles, que les faux Prophetes font aussi, & que l'Antechrist a dû faire; & pourtant, dis-je, ne peuvent être allégués comme marque certaine de l'Eglise. Combien que Dieu sait les beaux miracles qu'ont controuvés les Moines & autres Suppôts de la Papauté, témoin le Livre qu'a publié & fait imprimer à Liepsick, un Christianus Francken, autrefois Jésuite à Rome, des faux miracles de la belle Dame de Lorette. Les plus grands miracles qui se font en la Papauté, c'est que les Evêques, Chanoines, Prêtres & Moines, n'aïant point de femmes, au moins n'étant point mariés, ne laissent de remplir la terre d'enfans, & d'être peres; sous le vœu de chasteté, sont paillards & adulteres; sous le vœu de pauvreté, attrapent les plus beaux domaines de la terre; & le Pape, serviteur des serviteurs, range sous ses pieds les plus grands Princes, & du plomb fait de l'or, vendant ses bulles. Mais entre ces miracles, le plus grand est, que des pauvres & misérables créatures; c'est-à-dire, autant de Prêtres qu'il y a chantans Messe, pensent en soufflant sur l'Hostie, faire leur Créateur. Voilà cette Eglise visible, haute, éminente, aïant de grands Châteaux, de grandes Villes, de hauts clochers & superbe appareil, tel qu'il est décrit au 17 Chapitre de l'Apocalypse.

Venons à la troisieme objection, qui est de l'Etat des Eglises évangéliques, auxquelles on reproche quatre choses ; à savoir, qu'elles sont nouvellement écloses ; qu'elles ne sont que de petits conventicules de gens, ramassés en quelque petit coin du Monde, & non cette grande Cité & Eglise visible, apparente, universelle ; qu'il n'y a point de vocation légitime en leurs Ministres, & qu'elles sont pleines de factions & de discorde. Quant à la nouvelleté, nous répondons que les Eglises ne peuvent être appellées nouvelles, (ores qu'il se leve tous les jours un Peuple nouveau,) lesquelles se fondent sur la doctrine des Prophetes & des Apôtres, & reconnoissent pour Chef celui qui est devant tous, Jesus-Christ notre Seigneur. Elles sont donc nouvelles à ceux auxquels la vérité & réformation est grande nouveauté ; & sont nouvelles, selon que Christ appelloit commandement nouveau, le commandement de s'aimer les uns les autres, (*Jean* 13) pour ce que de nouveau il remettoit tel commandement au dessus, & avec un nouvel exemple, qui est de nous entr'aimer cordialement, comme il nous a aimés, mourant pour nous. Bien confessons-nous, que notre Dieu renouvelle souvent l'état de son Eglise, la relevant d'oppresse & renouvellant de nouvelles graces, comme elle fut renouvellée du temps d'Enos, lorsqu'on recommença à rétablir le service de Dieu & l'invocation de son nom, pour se discerner de la race maudite de Cain (*Genese* 5). Comme Jacob renouvella & purifia de nouveau sa Maison, ôtant les Dieux étranges, & ce reste d'idolâtrie qui y étoit glissé, du temps qu'il conversoit avec Laban, son beau-pere, (*Genese* 35) : comme à diverses fois l'état de l'Eglise fut renouvellé sous les bons Juges, que le Seigneur suscitoit à son Peuple Israel. Et du temps de Josias (2. *Rois* 23.) sous lequel le Livre de la Loi fut retrouvé, & l'alliance avec Dieu renouvellée, & toutes superstitions mises bas : Ou s'il faut parler de l'Eglise du nouveau Testament, du temps de saint Jean-Baptiste, de Jesus-Christ & des Apôtres, lesquels ores qu'ils entrassent au Temple de Jerusalem, & aux Synagogues, ce n'étoit que pour reprendre les abus qui s'y commettoient, & pource que Moïse & les Livres de la Loi y étoient lus, & que ces cérémonies-là instituées de Dieu, se devoient ainsi petit-à petit abolir. Ainsi fut l'Eglise renouvellée du temps de l'Empereur Constantin le Grand après la mort des Tyrans, l'idolâtrie fut ôtée, le service de Dieu redressé, dont par tout, dit Eusebe (*lib.* 10. *chap.* 3.)

1556.

L'Arche de Noé.

1596. on célébroit *Encania*; c'est-à-dire fête & solemnité de joie, pour le renouvellement de l'Eglise. De telles renovations peut-on dire ce que dit Jérémie, (*Lament.* 3.) c'est la bonté gratuite de l'Eternel, que nous n'avons point été consumés, d'autant que ses compassions ne sont point défaillies. Elles se renouvellent par chacun matin. C'est chose grande que ta fidélité. Ainsi écrit cet ancien Martyr Saint Cyprian (*Lib.* 4. *Epist.* 4.) Persécutions aviennent à l'Eglise à cause de nos péchés, & pour éprouver notre foi ; & aussi qu'il plaît à Dieu faire connoître, comment il a accoutumé d'une façon admirable renouveller son Eglise, ainsi qu'après longues pluies il envoie le beau temps. Voilà quant à la nouvelleté.

L'Arche de Noé

Or, ce qu'on reproche en second lieu, que nos Eglises ne sont que de petits conventicules, qui n'ont point d'apparence visible, & que nous forgeons des idées d'Eglise, & comme écrit l'auteur des trois Vérités, que la multitude numereuse est de l'essence de l'Eglise, & qu'il n'y a rien plus contraire à l'Eglise, que paucité, & être resserrée en quelque coin du Monde. Ledit Auteur avec ses Adhérans ne sauroit mieux montrer son impertinence. Car premierement, lui-même parlant de la Cour de Rome, se mocque de Sa Majesté pompeuse, & plus que mondaine. Et puis, encore que l'Eglise universelle, à la prendre entiere, comme elle est dès sa jeunesse jusqu'à la fin, est numereuse, comprenant tout le nombre des élus de Dieu si est-ce que cela n'est pas de son essence, d'être toujours fort apparente & populeuse, témoin l'article de notre foi : Que nous croïons l'Eglise, soit qu'elle soit apparente & florissante, soit qu'elle n'ait pas grand montre en terre, comme du temps d'Elie, qu'il pensoit être seul ; du temps de la mort & passion de Christ, & peu après qu'elle étoit resserrée en des chambres : & du temps de Dioclétian, Maximin & autres, qu'elle étoit éparse par les Bois, ou enserrée en des cavernes: Voire, tant s'en faut, que la grande multitude soit une marque essentielle de l'Eglise, que notre Seigneur l'appelle petit troupeau, & dit qu'il y a peu d'élus, (*Luc* 12. *Matth.* 22.) *Item*, nous exhorte de n'aller point par la porte & voie large, & promet que, où deux ou trois seront assemblés en son nom, il sera au milieu d'eux, (*Matth.* 7. *Matth.* 18 ; & *saint Paul.* 1. *Cor.* 1.) Mes Freres, vous voïez votre vocation, que vous n'êtes pas beaucoup de sages selon la chair, ni beaucoup de forts, ni beaucoup de nobles. Et cet ancien Docteur Ar-

nobe, qui a été Précepteur de Lactance, écrit en son Livre troisieme contre les Gentils : que la Religion chrétienne est telle, qu'elle peut bien subsister ores qu'elle n'eût point de gens qui en fissent profession, & que sa vérité ne dépend point de la multitude de ses adhérans, vu qu'elle ne prend autorité des hommes, ains est appuïée sur ses fondemens propres, qui est Dieu & sa vérité ; de sorte qu'elle ne laissera de se maintenir, quand toutes les langues se banderoient contre icelle. Mais il ne faut renvoïer ces gens ici, qui ne font mise ni recette d'Eglise, si elle n'est fort grande & populeuse, qu'à l'Evêque de Rome, Liberius, duquel Theodoret, au Livre 2, chapitre 16 de son Histoire Ecclésiastique, écrit qu'un jour l'Empereur Constantius, qui étoit Arrien, lui reprochant : Et bien pauvre Evêque, qui te veux bander contre nous avec ce scélérat d'Athanase, qui es-tu, la quantieme partie du Monde sais-tu, que tu oses troubler la paix universelle & notre Parti qui est si grand ? L'Evêque répondit chrétiennement : la parole de Foi n'est de rien amoindrie par ma solitude & par le peu de suite que j'ai. Car, est-il pas écrit au deuxieme chapitre de Daniel, que trois personnages se fondans sur la vérité & assistance de Dieu, oserent bien refuser d'obéir au commandement de Nabuchodonosor, duquel l'Idole étoit adorée de tant de Peuples & de Nations.

1596.

L'Arche de Noé.

Mais au reste, il ne faut point mettre en avant ce petit Moine de Luther, comme ils font, par mépris, & quelque populace inconsidérée & ignorante, qui ait entrepris cette réformation, vu que Dieu a suscité, & Princes & Républiques, & toutes sortes de gens des plus doctes de l'Europe, qui ont ouvert les yeux & découvert l'Antechrist, & ce que l'Empereur Sigismond au Concile de Constance, & l'Empereur Carles-le-Quint par tant de sollicitations n'avoient pu obtenir, à savoir la réformation du Clergé, ou un Concile libre ; eux par l'aide de Dieu & la lumiere de son esprit & de sa parole, ont le mieux qu'ils ont pu réformé les plus grossiers abus, restitué la liberté chrétienne à l'Eglise, & surtout ramené la pureté de la Doctrine & la prédication du saint Evangile, qui étoit du tout ensevelie & changée en des légendes ferrées, comme les appelloit feu M. Despence, célebre Docteur de la Sorbonne : de façon qu'il s'est trouvé & des Universités entieres & des Légats du Pape même, comme un Paul Vergerius, & des Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Prêtres & Moi-

1596. nes, autant qu'il y en avoit qui eussent & de la conscience & de la connoissance solide des saintes Lettres, qui ont approuvé la réformation de nos Eglises, & s'y sont rangés nonobstant que la rigueur des persécutions & les feux de toutes parts allumés contre les nôtres en ont effarouché plusieurs. Et a bien osé écrire, Erasme, de son temps, tout neutre qu'il vouloit être, que l'apostume étoit si grosse, parlant des abus de la Papauté, qu'elle réqueroit de tels barbiers, qu'ont été Luther & ses Compagnons. En somme, nos Eglises ne sont que trop visibles au Pape & à ses suppôts, dont ils grincent bien les dents, & ne s'étudient à autre chose, que d'empêcher leur éminence & accroissement. Bref, nos Eglises sont assez visibles en toutes Provinces, aux saintes assemblées, aux Prédications de l'Evangile, en l'administration des saints Sacremens, aux Consistoires, qui se tiennent pour l'ordre & la discipline de l'Eglise : & même en une conversation, pour le regard de ceux qui vraiement ont embrassé l'Evangile, qui sont bien plus, Dieu merci, son Eglise Apostolique, que celle du Siege Papal, lequel pour de l'argent donne dispenses d'incestes & de toutes méchancetés ; ne tenant rien plus détestable, que quand on reprend, & qu'on veut quitter la paillardise corporelle & spirituelle, pour vivre en homme de bien. Et cependant ce sont eux qui tiennent le langage que tenoient les méchans Sacrificateurs de Jérusalem contre le Prophete Jérémie (*chap. 18.*) La Loi ne se perdra point de chez le Sacrificateur, ni le conseil de chez le Sage. Venez, frappons ce Jérémie, & ne soïons point attentifs à aucun de ses propos. Pour conclure ce point de l'apparence de l'Eglise, nous noterons ce qu'écrit saint Cyprien (*Tractat. de Simpl. Prælat.*) qui ne demeure ferme en la vérité de l'Evangile & de la Foi, ne peut être réputé pour Chrétien. Car avoir de grands dons, jusqu'à chasser les Diables, & faire de grandes vertus, est bien une chose de grande & haute apparence, mais non pas faisante à salut.

L'Arche de Noé.

Venons maintenant à leur troisieme objection contre nos Eglises, qui est de la vocation des Ministres d'icelle, argument qu'embrassent aujourd'hui les Jésuites, à l'envi & avec grands battemens de mains, pensant avoir tout gagné d'un saut, sans entrer en dispute de la doctrine, s'ils peuvent mettre à néant la vocation de nos Ministres ; pour de-là conclure, que donc toute leur prédication & administration de Sacremens est chose de néant ; si cela se prouve, que gens non appellés à cela, s'ingerent

s'ingerent aux Charges Ecclésiastiques. Mais les bonnes gens achoppent toujours à une même pierre ; c'est qu'ils fuient, comme il a été dit ci-dessus, les bonnes définitions, plus que le Diable leur eau-bénite. Car vous les ouirez assez crier & sonner haut ces mots d'Eglise, de vocation ; mais de définir & exposer que c'est, là ils perdent leur Latin. Si vocation ordinaire, Apostolique & légitime, est de briguer un bénéfice, courir en poste à Rome, user de simonie, graisser le sommet de la tête & le bout des doigts, savoir un peu hurler sur du parchemin, & être envoïé ou confirmé par un Evêque, qui connoît aussi peu la doctrine ou la vie de ce Messire, qui sera envoïé Curé, Chapelain ou Diacre, que nous connoissons en ce Païs la capacité des Gymnosophistes des Indes : à la vérité, telle vocation n'ont les Ministres des Eglises Réformées. Mais si on appelle, comme à mon avis, il faut appeller vocation légitime & ordinaire, celle qui est conforme à l'ordre que Dieu a établi en son Eglise & aux Canons vraiement Apostoliques qui se trouvent au 3 *Chap. de la* 1 *à Timoth.*, *& au* 1 *Chap. de l'Epist. à Tite*, & longtemps pratiqués par l'Eglise primitive, nous pouvons dire, en bonne conscience, que les Ministres de nos Eglises l'ont, & qu'il n'y a rien que nous détestions plus que les coureurs qui courent sans vocation & sans suffisant examen de la doctrine & des mœurs ; & détestons spécialement la confusion des Anabaptistes, qui reçoivent pour Prêcheur le premier Savetier, ou faucheur d'estrain ou de foin, qui se vantera de quelque révélation, ou qui aura la langue pendue par-dessus les autres, & saura mieux contrefaire l'homme mortifié. Et de fait, on trouvera que personne ne s'est, depuis soixante-dix ans, qu'on a commencé à parler d'Anabaptistes, plus vivement opposé aux Anabaptistes, tant en colloques & disputes, que par Ecrits publics, que les Docteurs & Ministres de nos Eglises. Et ores, qu'au commencement quelques-uns sont montés en chaire, lesquels n'avoient été examinés en Consistoires ou Synodes ; si est-ce qu'auparavant ils avoient quelque vocation, & avoient charge en des Universités, où ont été approuvés & confirmés par l'autorité des Magistrats & de leur Eglises, qui ont reconnu leur doctrine être conforme à la parole de Dieu, & qu'ils avoient les dons requis à telle vocation. Il est vrai que nous déplorons tous les jours la négligence & froideur de plusieurs, qui ne font tel devoir qu'ils devroient à avancer la jeunesse aux Etu-

1596.

L'Arche de Noé.

1596. des de Théologie, partie à cauſe des guerres, partie à cauſe de cette damnable avarice, qui regne par trop & par-tout; dont quelquefois il advient qu'on ne trouve pas nombre tel de doctes Miniſtres, qu'il ſeroit à deſirer. Mais quoi! Dieu ſe ſert non-ſeulement de grands perſonnages, mais auſſi des moïens, & quand la doctrine eſt pure, il faut ſupporter d'autres défauts, vu qu'on eſt ſi ſouvent trompé par ces Moines caphars, leſquels enflés de préſomption, & ſe fians en leur babil, ſe jettent quelquesfois en nos Egliſes, faiſant pour un temps bonne mine, & ſentant cependant leur moine à vingt pas, comme la poche le Hareng; & quelquefois regrettant la marmitte, ou ne pouvant ſupporter la diſcipline Eccléſiaſtique, jouent un faux bond & retournent en leur bourbier, s'y enfondrant plus que jamais; de quoi, hélas! il n'y a que trop, voire bien récens exemples.

L'Arche de Noé.

Mais que dira-t-on, qu'on peut prouver par les propres Canons du Pape, que Gratian a rapetaſſé que la plupart de leurs Prêtres & Evêques ſont plutôt dignes d'anathèmes & excommunication ou dépoſition de leurs charges, que d'être réputés légitimes Prêtres & Evêques. Ceux-là, dit Gratian, méritent de perdre leur privilege, qui abuſent de l'autorité qui leur a été donnée; & comme il dit ailleurs: ce ne ſont les titres & dignités qui font les Evêques, mais la piété & connoiſſance des ſaintes Ecritures. *Item*, ledit Gratian appelle chiens, ſales & vilains, les Evêques qui ne font la charge d'Evêque. Il anathématiſe ceux, qui par argent & brigues viennent à telles charges: il veut que les ivrognes & paillards ſoient dégradés & dépoſſédés. Il veut qu'ils ſoient bien examinés & approuvés des Egliſes, devant qu'être mis en charge, ce qui ne s'obſerve aucunement en la Papauté. Il ne veut point que même l'Evêque de Rome ſoit appellé Evêque univerſel. (2. *part. decret. cauſ. quæſt.* 3. *Cauſ.* 2. *quæſt.* 7. *Diſt.* 99. *cap.* 3.) Et penſez que c'eſt bien à telles gens, qui ne ſe ſoucient ni de la parole de Dieu, ni de leurs propres Canons, & ſont la plupart entrés par la fenêtre & non par l'huis de la Bergerie, de contrôler & blaſonner la vocation des Miniſtres Evangeliques, & de pennader & braver avec leur crême, huile & tonſure, qu'ils vendent au poids de l'or, ne ſe ſoucians des vraies parties requiſes en la vocation de ceux qui doivent avoir charge en la maiſon de Dieu.

Reſte que nous répondions à la quatrieme objection, qui eſt des diſcords & ſcandales qui peuvent être entre ceux qu'ils

appellent Luthériens & Calviniſtes, qu'eux, dis-je, appellent ainſi ; car autrement, oſe-je bien dire & aſſurer, qu'autant qu'il y a de gens raſſis en nos Egliſes, il n'y a rien qui leur déplaiſe plus que ces noms empruntés des hommes : vu que notre fondement eſt la doctrine des Prophetes & Apôtres ; & que ne reconnoiſſons en matiere de Religion autre Maître que Jeſus-Chriſt ; & pourtant nous diſons être membres de l'Egliſe Catholique ou Apoſtolique ; ou bien pour nous diſcerner d'avec ceux qui (à fauſſes enſeignes toutesfois) uſurpent tel titre, appellons nos Egliſes Réformées, ſelon la pureté de l'Evangile. Or, quant aux mœurs & à la police des Egliſes, nous deſirerions à la vérité, que ce bon Dieu nous donnât le moïen & la liberté de mieux pratiquer envers pluſieurs la diſcipline Eccléſiaſtique, & de policer pluſieurs choſes, qui auroient beſoin d'amendement: prions Dieu tous les jours très ardemment, qu'il allume parmi nous plus grand zele, plus grande charité, & que ces belles exhortations, qui ſont faites au 2. & 3. de l'Apocalypſe, aux ſept Egliſes d'Aſie, puiſſent être mieux conſidérées. Les uns s'abâtardiſſent & endorment, hélas pour être long-temps en repos, ou bien regimbent les uns contre les autres, & s'entremordent comme les chevaux qui ont mangé trop d'avoine. Les autres ſe débordent pour la longueur des guerres, & la trop grande converſation & familiarité qu'ils ont avec les Papiſtes, & la rareté des prêches qu'ils oient, notamment en France, où pluſieurs ont occaſion de dire ce qui eſt au Pſeaume 74.

1596.

L'Arche de Noé.

Las ! nous n'avons nul ſigne accoutumé
De ta faveur, Prophetes nous défaillent,
Nous n'avons nul, qui adreſſe nous baillent,
Quand ceſſera ton courroux allumé ?

Ou bien, ainſi qu'il eſt dit en Iſaïe, chap. 63. Pourquoi, Seigneur, nous as-tu fait errer de tes voies, & as détourné notre cœur, que nous ne te connoiſſions ? Nous avons été jà dès long-temps comme ceux, entre leſquels tu ne domines point, & ſur leſquels ton nom n'eſt point invoqué.

Au reſte, nous ſavons que les ſcandales perſonnels, qui ſe trouvent aux Egliſes, ne leur peuvent dérober le titre d'Egliſe, ainſi que les Cathares & Donatiſtes, anciens Hérétiques, penſoient. Car, Jeſus-Chriſt a prédit que cette Egliſe viſible &

1596.

L'Arche de Noé.

militante ressemble à un champ, auquel parmi le bon bled se trouve de l'ivraie, & faut noter cependant, que tout autant qu'il y a de fideles Ministres aux Eglises reprennent vivement les vices, & montrent que ce n'est pas ainsi qu'on enseigne Christ, voire que cela est du tout contraire au saint Evangile qui nous commande non-seulement la Foi, mais aussi la repentance & les bonnes œuvres. Que si toujours la sévérité de la discipline ne se peut pratiquer, il faut se souvenir de ce que remontre saint Augustin (*Lib.* 3. *contr. Parmen.*) que l'homme reprenne miséricordieusement ce qu'il peut reprendre, ce qu'il ne peut (à savoir sans danger de troubler toute l'Eglise) qu'il le supporte le mieux qu'il peut, gémissant avec dilection & recommandant le surplus à celui qui assemblera un jour l'ivraie pour la jetter au feu.

Quant aux disputes & différends, qui peuvent être entre les Eglises Evangeliques, comme sur le point de la Cene, ou semblable, nous répondons premierement, que c'est une ancienne invention de Satan, & laquelle dès le temps des Apôtres il pratiqua, suscitant quelques différends entre Paul & Barnabas; & depuis quelque contestation s'étant élevée entre saint Paul & saint Pierre, lequel saint Pierre voulant par trop judaïser : & a été cela reproché souvent aux Chrétiens de l'Eglise primitive par les Juifs & par les Païens, de ce qu'à tout propos ils avoient disputes & débats, ainsi qu'on voit en Epiphanius, qui a vécu deux cens ans après Christ. Mais bon Dieu qui nombreroit les disuputes qui ont été entre les plus grands suppôts du Pape, les Scholastiques, Thomistes, Scotistes, Cordeliers & Jacobins; & de fraîche mémoire, à savoir depuis soixante-dix ou quatre-vingts ans, entre deux des plus fameux Evêques & favoris du siege Romain, Thomas Cajétan, Cardinal, & Ambroise Catharin, Archevêque, qui ont écrit publiquement & très aigrement l'un contre l'autre, disputans des fondemens de la Religion; à savoir des Livres Canoniques, de la prédestination, du franc arbitre, de la personne & de l'office de Christ, des prieres de l'Eglise, de la Vierge Marie, & plusieurs autres points jusqu'à deux cens, comme les Livres en ont été imprimés à Rome & à Paris par Colineus. Et ne peut dissimuler même Bellarmin Jésuite, les diverses Sentences & opinions de points d'importance, qui ont été de notre temps entre Albertus Piggius, Dominique à Soto, & les communs Docteurs de la Papauté. Et s'il est question du point de la

Cene, Pierre de Alliaco, jadis Cardinal de Cambray, en ses questions sur le Maître des Sentences, imprimées à Strasbourg, l'an 1490, récite les différentes opinions qu'ont eues les Docteurs de la Papauté, de la maniere, selon laquelle Christ est au Sacrement, & n'approuve point que ce soit par transubstantiation. De façon que le consentement perpétuel de tous les Docteurs, ores qu'il soit bien à desirer, ne peut pas être une marque certaine & essentielle de l'Eglise.

Mais voici ce que nous répondons en second lieu; que les différends de nos Eglises, ne sont point tant aux Eglises qu'entre quelques Docteurs particuliers, dont aucuns abondent quelquefois plus en leur sens, qu'il n'est expédient, & sont aussi repris tels esprits turbulens par la plupart des Eglises, & donne Dieu telle force à la vérité, qu'enfin la plupart reconnoissent leur erreur, & donnent place à la Vérité. Et de fait, pour le point de la Cene, l'an 1536 Martin Luther s'en accorda avec les Suisses & autres Eglises, ores que par infirmités humaine & importunités de quelques-uns il se laissoit par fois emporter de passion contraire. Les Eglises de Pologne, tant de la Confession d'Ausbourg, que de la Confession des Eglises de Suisse & de France, ont souvent renouvellé leur fraternité jurée, l'an 1570 au Synode de Sendomire, nonobstant quelque diversité ou d'interprétations de quelques mots ou de cérémonies. L'an 1581 a été mise en lumiere une Harmonie de toutes les Confessions des Eglises Evangéliques, Allemandes, Françoises, Flamandes, Angloises, Ecossoises, Bohemiennes, Polonoises, sans que personne y ait depuis contredit, ou créé opposition. Bref, entre toutes les Eglises Evangéliques, il y a par la grace de Dieu, ferme accord & consentement, tant contre les abus & idolatrie de la Papauté, que contre les autres Sectes, soit des Arriens, Antitrinitaires, Anabaptistes, ou autres. De clorre la bouche à tous acariâtres, il est impossible, & ne prennent les gens de bien, en quelqu'Eglise que ce soit, plaisir aux invectives mal fondées, d'hommes arrogans & criards, & prient tous les jours, comme saint Paul, 1. Cor. 1. prioit, écrivant aux Corinthiens, par le nom de notre Seigneur Jesus-Christ, qu'entre les fideles on dise une même chose & que tous soient bien unis en même sens & volonté. *Amen.*

1596.
L'Arche de Noé.

Chapitre V.

La conclusion de ce Traité, par une sérieuse remontrance aux Eglises, & priere ardente au Dieu des Armées pour icelles.

Or sus donc, très chers freres, considerant toutes les choses susdites, confirmées par témoignages clairs de l'Ecriture : voire des plus anciens Peres & Orthodoxes de l'Eglise primitive, & vérifiées par les effets qui se voient journellement ; ne vous ennuïez point d'être en cette Arche de Noé, toute foible qu'elle semble être, & de toutes parts agitée ; n'aïez point de honte de l'Evangile de la Croix, & gardez qu'il ne vous prenne envie de retourner en Egypte ; gardez mes bien-aimés, puisque vous êtes suffisamment avertis, qu'étant emportés avec les autres par la séduction des abominables, comme parle Saint Pierre, 2. ch. 3. vous ne déchéez de votre fermeté : ains croissez en grace, & en connoissance de notre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ. Quelque pompeuse que soit cette Babylone Romaine, cause de tant de malheurs, & remplie du sang des Justes, en un jour viendront ses plaies, mort, deuil, famine, & sera entierement brûlée au feu. Car le Seigneur Dieu est fort, qui la jugera, ainsi qu'il est dit au 18 chap. de l'Apocalypse. C'est à faire à si peu de temps, & ce grand Juge du monde apparoîtra, qui donnera aux timides, qui n'ont nul cœur de servir Dieu, aux Idolâtres, Paillards, menteurs, leur portion en l'étang ardent de feu & de soufre qui est la mort seconde : Apocal. 21. Mais qui vaincra & perseverera jusqu'à la fin, dit le Seigneur, Apocal. 3. icelui sera vêtu de vêtemens blancs, & n'effacerai point son nom du livre de vie ; ains je confesserai son nom devant mon Pere, & devant ses Anges, & le ferai seoir avec moi en mon trône. Gardez-vous mes amis des fausses maximes, de ceux qui pensent vivre & être à leur aise, tournant le dos à Dieu, & cependant sont morts en leurs péchés, comme il est dit de ceux de Sardes. Apocal. 3. Gardez-vous de ceux qui disent paix, là où il n'y a point de paix, & pensent accorder la lumiere avec les ténebres, Christ avec Belial. 2. Cor. 6. C'est à la vérité une belle chose qu'accord & paix, & n'y a rien tant desirable ; mais comme écrit Saint Hilaire, jadis Evêque de Poitiers : *contra Arianos & Auxent.* Il n'y a point de bonne paix, que celle qui est selon

Dieu & son saint Evangile, qui est la paix de Christ. Or, il nous donne sa paix : mais non comme le monde la donne, une paix charnelle & temporelle : mais une paix aux consciences : une paix qui nous assure de l'amour de Dieu, & de sa réconciliation avec nous. Au reste, cette maxime sera toujours véritable ; qu'aïant paix avec Dieu, le Diable nous fera la guerre, & le monde aussi. Mais aïez bon courage, disoit Jesus-Christ, j'ai vaincu le monde. Jean 16. La délivrance est loin des méchans, dit David au Pseaume 119, d'autant qu'ils n'ont point recherché les statuts du Seigneur. Ceux qui me persécutent & pressent, sont en grand nombre ; toutesfois je n'ai point décliné de tes témoignages. Et gardez-vous bien donc de dire, il faut faire comme les autres : nous ne sommes pas plus sages que le reste du monde : il faut vivre au monde. Malheur à nous, si nous tenons ce langage : car le Seigneur nous a triés du monde, & nous a fait son peuple acquis. Il n'a point prié pour le monde, ains pour ceux qu'il a séparés du monde, & qui croient à sa parole.

1596.

L'Arche de Noé.

Quant aux Apostats, qui se révoltent, même de ceux qui ont tenu grand rang en l'Eglise, voire en charge en icelle, que cela ne vous en dégoute, ou détourne point, non plus que la révolte de ce traître Judas. Dites avec Saint Jean, 1. Epist. ch. 2. Ils sont sortis d'entre nous, mais ils n'étoient point d'entre nous ; car s'ils eussent été d'entre nous, ils fussent demeurés avec nous ; mais c'est afin qu'il fût manifesté que tous ne sont pas d'entre nous. Il ne peut, à cause de la corruption de ce monde, que scandales n'aviennent, disoit Jesus-Christ, Matth. 18. toutefois malheur à l'homme par qui scandale avient. Ceux qui nous quittent, on trouvera toujours que ce sont personnes qui ne peuvent quitter la marmite, & desquels le Dieu est le ventre ; ou gens d'un esprit volage, fretillant, ambitieux ; ou gens charnels, qui aiment mieux servir aux desirs de la chair, qu'au Dieu vivant. Et toutes sortes de vices & d'ordures supporte aisément le Pape, pourvu qu'on lui baise le babouin, c'est-à-dire, qu'on lui fasse hommage, & à ses idoles. O quelle pitié c'est, & chose qu'on ne sauroit assez déplorer, quand bien nos yeux seroient tournés en ruisseaux de larmes, de voir, par maniere de dire, les étoiles du firmament tomber en terre : c'est-à-dire, ceux qui ont relui comme étoiles au milieu de l'Eglise, & sur lesquels ce grand Dieu avoit fait reluire son assistance, par tant de grands exploits & belles victoires, se laissent vaincre,

1596. & ternir tout leur lustre par femmes, par flatteurs, par frivoles maximes, par vaines espérances. Qui nous fournira assez de

L'ARCHE DE NOÉ. pleurs & gémissemens pour déplorer ce changement étrange, que ceux qui n'a gueres représentoient Josaphat ou Ezechias; & sur lesquels l'Europe avoit l'œil, comme jadis Israel sur Josué, ou Gédeon, qui étoient honorés & respectés de tous les bons, épouvantables aux méchans, & surtout à ce siege Apostatique Romain, & sont jettés aux pieds de cette grande paillarde, & bête à trois couronnes, pour recevoir non tant ses commandemens, que ses bastonnades? O gains non gains, ains très dommageables pertes, quand pour une vaine apparence d'un gain temporel, on quitte la considération des biens éternels, & voulant être élevé en honneur, on se précipite en tout deshonneur! ô gens mal-avisés, qui pour vouloir bientôt parvenir à un certain but, vont à travers champs, & prennent des chemins obliques, qui en éloignent! ô mal-avisés, ceux qui se proposent à ensuivre plutôt les fautes de David & de Salomon, que leur foi, leur magnanimité, leurs faits héroïques & louables! ô quelle honte c'est, que tant de Capitaines & Soldats, pour acquérir réputation auprès d'un Prince, ou gagner une Ville sur l'Ennemi, vont la tête baissée aux assauts, c'est-à-dire, à la mort présente; & quand il est question du service du Dieu vivant, & du Roïaume qui ne peut être ébranlé, on veut saigner du nez, appréhender des incommodités, voire quasi de gaité de cœur, & sans qu'il y ait aucun danger, reculer en arriere! Retenons, retenons cet axiome politique & ecclésiastique, qu'il n'y a rien tel, que charier droit, garder bonne conscience, & dépendre de Dieu & de Jesus-Christ, non pas de l'Antechrist.

Et cependant déplorons tellement les fautes des autres, que nous prions Dieu, qu'il redresse ceux qui trébuchent, & qu'il nous fasse la grace de perseverer, & de regarder plutôt à la palme de la supernelle vocation, qu'à quelques épines, qui sont au chemin. Souvenons-nous de ce que David a dit très bien: *Ps.* 34. & expérimenté souvent, à savoir que:

Quiconque ira droit,
Sujet à mille maux sera;
Mais le Seigneur l'en tirera,
Quelque mal que ce soit.

Et

Et comme notre Dieu dit en Isaïe, chap. 49 : Sion a dit, l'Eternel m'a délaissée, & le Seigneur m'a oubliée. La femme peut-elle oublier son enfant qu'elle allaite, qu'elle n'ait pitié du fils de son ventre. Or, quand elle l'oublieroit, encore ne t'oublierai-je pas moi. Bref. *Ps.* 125.

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

Ce n'est pas à toujours qu'il laisse
Les siens entre les mains
Des Tyrans inhumains;
De peur qu'une trop longue opresse
Enfin ne les force de faire
Mauvaise affaire.

Que vous donc, ô Eglises, qui êtes de long-temps sous la croix : considériez que d'autant que les douleurs seront plus grandes, d'autant sera plus prochaine la délivrance, comme de la femme qui est en travail d'enfant. Ramentevez-vous les jours précédens, esquels après avoir été illuminés, vous avez soutenu grand combat de souffrances : quand d'une part vous avez éte échaffaudés devant tous par opprobres & tribulations ; & quand d'autre part, vous avez été faits compagnons de ceux qui étoient ainsi harassés. Ne rejettez point au loin votre confiance, laquelle a grande rémunération. Seulement avez-vous besoin de patience, afin qu'aïant fait la volonté de Dieu, vous en rapportiez la promesse. Car encore tant soit peu de temps, & celui qui doit venir, viendra : & ne tardera point; qui essuiera toutes vos larmes, & vous donnera la couronne de gloire : *Hebr.* 10. devant le trône duquel je fléchis les genoux de mon ame, le priant ainsi :

O Dieu Eternel, ô Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs, vrai Dieu des armées, seul grand Monarque, & Dieu des merveilles, qui dès le commencement du monde, poussé d'une bonté extrême, t'es voulu choisir un Peuple, auquel tu t'es fait connoître par ta parole, & maintes & maintes œuvres admirables, aïant même contracté alliance avec lui, qui depuis a été ratifiée par le sang précieux de ton fils Jesus ! ô vrai Pasteur d'Israel, si onques tu eus pitié de ton pauvre troupeau, si onques tu ouvris les entrailles de tes compassions, si jamais tu as déploïé ta force, & étendu ton bras fort, veuilles maintenant secourir tes pauvres Eglises, sur lesquelles depuis plus de trente ans des flots impétueux ont donné, desquelles le sang a été épan-

1596. L'Arche de Noé.

du comme eau jettée à l'aventure, qui sont ainsi que pauvres brebiettes sans Pasteur parmi des loups ravissans! Helas! Seigneur, si tu as été son Dieu dès sa jeunesse, n'abandonne point ton Eglise en sa vieillesse chenue. O Eternel, si nos iniquités répondent contre nous, comme nous confessons qu'elles sont grandes, & fort multipliées; aide-nous, & à tous nos freres, pour l'amour de ton nom! Helas! Seigneur, nos transgressions & ingratitudes sont grandes: mais encore plus grandes sont tes compassions, & plus grands les mérites de ton fils Jesus-Christ. Et tu sais, ô Dieu très haut, que ce n'est pas pour nos péchés qu'on nous en veut, & que tant de gens sont ligués & bandés contre tes Eglises; mais que c'est d'autant que nous ne voulons reconnoître autre Chef & Evêque universel, que ton fils Jesus, autre doctrine que la sienne; invoquer autre Médiateur que lui; chercher justice & salut qu'en lui, qui nous est fait de par toi sapience, justice, sanctification & rédemption! Pourquoi donc, ô Pere de grace, qui as été de tout temps le libérateur & l'attente de ton Peuple, te montrerois tu envers nous comme un étranger, ou comme un géant éperdu, qui ne peut délivrer? Tu vois que ton Peuple est froissé de grande froissure: pourquoi est sa douleur de si longue durée, & ainsi qu'une plaie abandonnée des Chirurgiens. Or, es-tu cependant le Dieu Eternel, garni de force, &

> Qui d'un regard seulement
> Peux guérir notre tourment.

Helas! vois-tu pas tant de bonnes ames en France & ailleurs, desquels les yeux fondent en larmes nuit & jour, & ne cessent de réclamer ta grande miséricorde, priant que tu ne les châties point en ton ire, que tu appaises ton couroux, que tu te veuilles lever, & avoir compassion de Sion? Ouis donc les gémissemens de tes serviteurs & servantes, affectionnés à ta sainte Cité, ores qu'elle soit comme réduite en poudre. O Eternel, Dieu des armées, tu as puissance sur la fierté de la mer, & quand ses vagues s'élevent, tu les peux rabaisser. C'est toi qui as mis fin au déluge, & gardé ton serviteur Noé au milieu des ondes. Garde aussi maintenant & regarde les pauvres résidus de ton troupeau, qui ne dépendent que de ta Providence; guéris leurs plaies, autrement incurables; rétablis-les, afin que la terre ne soit couverte de méchans blasphêmateurs: ains que tu aies un Peuple qui chante un nouveau Cantique à ta louange.

1596.

L'ARCHE DE NOÉ.

O Eternel, quoique nous aïons fait,
Demontre nous ta grace par effet;
Et nonobstant tous nos faits vicieux,
Octroie-nous ton salut glorieux.

Mais, quoi! je veux écouter que dira
Le Seigneur Dieu; car à ceux-là qui sont
Doux & bénins, de paix il parlera,
Et eux aussi plus sages deviendront.

Certes à ceux, qui en crainte ont recours
A sa bonté, prochain est son secours.
A celle fin qu'en lieu de tout méchef
Sa gloire habite entre nous de rechef.

Miséricorde & foi lors se joindront,
Justice & paix s'accoller on verra,
Foi sortira de terre contre mont,
Justice, en bas, du Ciel regardera.

Dieu mêmement nous donnera ses fruits;
Qui nous seront par la terre produits;
Bref, devant lui juste Gouvernement
Ira son train sans nul empêchement.

Ainsi, Ainsi soit-il.

1597.

Avertissement.

Nous insererons en ce commencement de l'an 1597 le Livret qui s'ensuit, contenant plusieurs notables particularités pour l'Histoire de France en ce temps. A ce Livret fut opposé l'an suivant une longue Satyre, laquelle n'avons estimée convenable, tant pour sa prolixité calomnieuse, que pour autres considérations, d'être ajoûtée ensuite du Livret, dressé par avis & commandement de personnes notables.

PLAINTES

DES EGLISES RE'FORME'ES DE FRANCE,

Sur les violences & injustices qui leur sont faites en plusieurs endroits du Roïaume, & pour lesquelles elles se sont, en toute humilité, à diverses fois adressées à Sa Majesté.

Il n'y a si forte patience qui ne rompe, à se voir long-temps & sans relâche violentée ; & le moindre, le plus naturel effet de l'impatience, c'est la plainte du mal qu'on souffre : n'aïant la nature voulu faire l'homme du rang des créatures du tout dépourvues de sentiment. De tout temps aussi on a cru que la moindre liberté est celle de la langue ; la derniere cruauté, la plus désesperée tyrannie, vouloir étouffer les soupirs, empêcher les gémissemens des oppressés. On ne sauroit donc trouver mauvais, que nous, qui faisons profession de la Religion Réformée, & avons tous ce bien d'être nés dans la France, Roïaume de sa nature le moins rigoureux qui fut onc, & dont les Sujets jouissent d'autant de liberté qu'il se peut, venions à faire ouir nos plaintes sur tant d'outrages, violences & injustices qui nous sont faites tous les jours, & faites non point ici ou là, mais en tous les endroits du Roïaume, faites en un temps, sous un regne, qui moins en avoit d'apparence, qui plus nous devoit d'espérance. Que plût à Dieu, que ceux qui ne sont pas mieux François que nous, se fussent contenus en modestie & amitié fraternelle, ou au moins civile avec nous, comme nature, comme Dieu même les y avoit obligés. Nos déportemens passés, cette longue & opiniâtre patience, que nous avons montrée à souffrir tout ce qu'on a voulu nous dire & faire, suffit-elle point

pour enseigner combien nous nous tairions volontiers ? Notre conscience aussi nous rend un témoignage véritable, & plein de consolation ; que bien que ce ne soit, ni pour néant, ni pour peu, que nous nous écrions, encore est-ce à regret que nous découvrons au monde ces hontes de notre patrie : que nous faisons voir que ces François, qui déja l'espace de plus de trente-cinq ans, ont tant bu de notre sang, n'en sont pas encore desaltérés. Et Dieu veuille qu'à ce coup au moins nos plaintes puissent profiter; Dieu veuille qu'elles puissent percer ces oreilles qui jusqu'aujourd'hui ont été si farouchement bouchées à nos gémissemens, puissent amolir les cœurs de ceux, qui bien que compatriotes, ont tant haï notre conservation, quelque connoissance que leur ait pû donner le passé, que nous ne saurions périr qu'en leur compagnie, ne pouvons être enterrés que dans les masures de l'Etat. Dieu veuille, que ces cœurs, voïant dans nos plaintes l'horreur des cruautés qu'ils nous ont fait souffrir, qu'ils nous font tous les jours souffrir, qu'ils nous menacent encore de nous faire plus long-temps souffrir, viennent à se ressouvenir qu'ils sont hommes, & sont François, faisant profession particuliere de courtoisie, d'humanité. Et pour nous tourner du côté où notre devoir, notre affection nous pousse le plus. Dieu veuille, Sire, que Votre Majesté écoutant ces plaintes, comme nous esperons qu'elle fera; puisque c'est le principal de sa Charge, & y voïant les étranges inhumanités d'une partie de vos Sujets contre nous, à qui on ne peut refuser le même nom, ni la louange de très affectionnés & fideles à votre service, prenne une bonne résolution de nous en dégager, de mettre une fin à nos maux. C'est le plus grand bien que nous desirons, & si notre desir ne nous trompe, que nous attendons d'elle. Nous ne sommes, ni Espagnols, Sire, ni Ligueurs, & n'avons pas si peu servi Votre Majesté, si peu servi cet Etat contre les Espagnols, contre les Ligueurs, que nous méritions d'être à jamais misérables. Nous avons eu cet heur de vous voir peu s'en faut naître & bercer, au moins élever parmi nous ; avons emploïé nos biens, nos vies, pour empêcher les effets de la mauvaise volonté de ceux, qui dès votre berceau, cherchoient votre ruine ; de vous avoir par la main conduit au trône où Dieu vous a fait seoir enfin ; avoir encore avec vous, & sous votre sage & vaillante conduite, fait les principaux efforts à la conservation de la Couronne, qui, graces à Dieu, est maintenant sur votre tête, & contre laquelle s'étoient ligués ceux qui bons

1597.

Plaintes des Eglises réformées.

1597. PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES.

témoins de notre fidélité, pour le premier article de leur maudite Ligue, avoient couché celui de notre anéantissement, comme perdant espérance de voir le bout de leur dessein, tant que nous serions sur pieds. Ces choses si claires, si connues de tous, nous faisoient dès le commencement esperer, & ne fissions-nous, par maniere de dire, que dormir. Que V. M. Sire, & tout autant qu'il reste encore de bons François, penseroient plus que suffisamment à ne perdre point une partie de l'Etat, si utile, si nécessaire. Mais il est advenu, nous ne savons par quel malheur, que depuis huit ans qu'il y a, que Dieu vous a appellé à la couronne, nous n'avons vu amandement quelconque, ni en la mauvaise volonté de ceux qui font autre profession que nous, ni en la misere de notre condition; & par ainsi ne nous sommes que très peu, ou point du tout ressentis de votre bonne affection, de laquelle nous nous étions tant promis. Et bien pis: nos adversaires tout ouvertement ont, sinon plus de malice, au moins plus de moïen de nous nuire. Car nous étant si franchement jettés entre les bras de Votre Majesté, & à cause de cela ne nous promettant que tout bon traitement de ceux qui avec nous se vantent d'être vos serviteurs, nous avons été tant plus exposés à leurs desseins, que moins nous nous en donnions de garde; & semble même que l'affection qu'ils savent que nous portons au bien de vos affaires, les ait enhardis; comme assurés qu'ils étoient, que pour ne recommencer des nouveaux troubles en temps si mal propre à cet état, qui d'ailleurs ne se trouve que trop près de sa ruine, nous n'eussions osé faire semblant de nous ressentir de leurs outrages. De sorte que cet entre-deux de temps, que plusieurs veulent faire passer pour une profonde & très assurée paix, suffisante à nous contenter, si quelque chose pouvoit nous contenter; (ainsi parlent-ils, voulant faire accroire que nous ne demandons qu'une apparente occasion de tout troubler) ce temps, dis-je, nous est infiniment plus préjudiciable que la guerre ouverte, en laquelle aumoins nous gardions-nous de ceux qui nous avoient ouvertement défiés; en laquelle encore Dieu a tellement favorisé notre droit, que nous avions bon moïen de leur ôter, ou l'envie, ou le pouvoir au moins de nous faire beaucoup de mal. Une grande partie de ceux qui nous rudoient ainsi, ont pris les armes contre l'Etat pour beaucoup moins, c'est-à-dire, seulement pour des peurs qu'ils se fantasioient contre toute apparence; & nous nous tenons cois, bien que pressés du sentiment d'une

infinité de maux préſens; & agaſſés de tous côtés avec une animoſité, une cruauté ſuffiſante à ranger au déſeſpoir les plus patiens du monde. Or, ce déſeſpoir nous le combattons au moins mal qu'il nous eſt poſſible, & eſſaïons de nous fortifier à l'encontre, par une opinion de votre volonté, Sire; eſtimant qu'elle, qui s'eſt montrée ſi bonne, ſi humaine, ſi prompte à ceux qui lui ont fait de tout temps ſi cruelle guerre, ne ſauroit être, ni mauvaiſe, ni tardive à l'endroit de nous, qui ne fûmes jamais autres que vos très affectionnés ſerviteurs. Et cette opinion perdue, ſi nous ſommes contraints de la perdre, que nous peut-il reſter de ſoulas, d'eſpérance? C'eſt auſſi par-là, Sire, c'eſt par-là qu'on nous mine. Au vu & ſu de tout le monde, on y travaille; on recherche, Sire, tous moïens d'engager tout doucement & par dégrés votre volonté, votre conſcience à notre ruine. On perſuade premierement Votre Majeſté d'aller à la Meſſe. Etoit-ce pas déja vous ſéparer par trop de nous, en rompant ce lien qui nous avoit ſi long-temps eſtrains à vous; démoliſſant ce fondement ſur lequel étoit bâtie cette prompte allegreſſe que vous avez vue en tous ceux qui faiſoient profeſſion de piété, à vous ſuivre & ſervir lorſque la Couronne, non-ſeulement n'étoit point ſur votre chef, mais ſembloit le fuir le plus, & que toutes choſes aidoient à vous en déclarer incapable? Or, nous ſouvient-il bien des proteſtations que fit Votre Majeſté en même temps, de ne vouloir jamais conſentir à nos malheurs, de ſe rejetter plutôt parmi nous, que d'accorder à nous faire la guerre. Nous ſouvient encore, que ceux qui vous pouſſoient à cela, & craignoient que le déplaiſir que nous en recevrions (comme certes il a été grand) ne nous pouſſât à des réſolutions violentes; (& loué ſoit Dieu de ce que l'évenement a fait paroître tels ſoupçons venir plutôt de leurs paſſions que de notre mérite, a fait paroître, que nous ne prenons point la Religion pour prétexte de déſobéiſſance à nos Rois): ceux-là, dis-je, nous ſouffloient à l'oreille de grandes promeſſes de l'avantage qui nous reviendroit de ce changement: comme ſi du mal l'homme pouvoit tirer du bien, pouvoir que Dieu a réſervé à ſoi ſans exception. Ils diſoient donc, que n'y aïant d'alteré que le dehors, (comme il étoit bien malaiſé de croire que des ſimples raiſons d'Etat puſſent réſoudre une conſcience inſtruite à croire que l'Etat doit marcher après & bien loin après la Religion, ſuivant ces maximes; cherchez ſur-tout le Roïaume de Dieu. Que ſert-il à un homme d'acquérir tout le monde, &

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

1597.

Plaintes des Eglises réformées.

mettre son ame en perdition ; instruite encore sur ce fondement à faire jugement de cet esprit, qui du haut du pinacle crie, je te donnerai toutes ces choses si tu m'adores) n'y aïant donc autre changement, & l'affection vous demeurant au dedans toute telle en notre endroit qu'avoient mérité tant de services ; Votre Majesté auroit tant plus de commodité de nous en faire sentir les effets : même selon les occasions ; (car ils passoient jusques-là, sachant que c'est le principal de nos vœux) venir à la réformation, tant nécessaire de l'Eglise. Mais au partir de-là, qu'en est-il advenu ? Non-seulement, ils vous ont obligé de croire tout ce que nous trouvons de plus grossier en leur Religion, très pauvre démarche pour venir à la réformation ; mais aussi on a fait faire à Votre Majesté un serment solemnel à son Sacre, renouvellé en prenant l'Ordre du Saint Esprit (qu'ils appellent) par lequel elle s'est obligée d'exterminer l'Hérésie & les Hérétiques, & de tels noms ont-ils accoutumé de nous qualifier ; quoique, contre vérité, s'en sont servis pour engendrer & fomenter ès feu Rois la haine qu'ils nous ont portée, & si amplement témoignée par tant de guerre ; ce serment même ne fut jamais introduit qu'à notre seule considération, & de vous, Sire, qui pour lors étiez embarqué en même cause. Y a-t-il point donc juste occasion de soupçonner que vous aïant fait continuer le serment, par lequel ils obligeoient vos devanciers à notre ruine, ils aient intention d'y engager Votre Majesté. Il est en vous, Sire, de nous guérir de cette peur. Nous le desirons, le demandons en toute humilité, & l'esperons aussi de votre humanité. Mais en cette attente, le grand nombre de maux qu'on nous fait, & dont on dissimule la connoissance le plus qu'on peut, pour avoir plus de couverture, plus d'ouverture à les continuer, nous contraignent à vous supplier de permettre, que nous fassions entendre les particularités de nos doléances & à Votre Majesté, & à tous vos François ; afin que Votre Majesté connoisse à l'œil combien nous sommes mal sous votre regne, puisque ceux qui devoient l'en informer, le lui déguisent ; & ceux qui restent encore en votre Roïaume de non passionnés, mais mal informés, voïant en combien de façons on nous inquiete, ne trouvent plus mauvais que nous demandions si instamment la liberté générale de servir Dieu selon nos consciences ; des Chambres de Justice, auxquelles nous puissions nous fier de nos biens, de nos vies, de nos honneurs ; des sûretés pour nous couvrir des violences dont

ces

1597.
PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES.

ces maux paſſés & ces maux préſens nous menacent pour l'avenir ; & ainſi inſtruits, prennent envie de rapporter ce qu'ils ont de bon en leurs deſirs, de ferme en leurs avis, d'aſſuré en leurs moïens, pour s'oppoſer à ceux qui empêcheroient volontiers le cours de votre bonne volonté, & favoriſer ceux qui ne deſirant point de ſurvivre à cet Etat, veulent ſeulement être conſervés dans icelui, en craignant Dieu, & ſervant Votre Majeſté.

Nous nous plaignons donc en un mot de tous les François. Non qu'en un ſi grand, ſi peuplé Roïaume, nous penſions qu'il ne s'en trouve encore à qui le cœur ſaigne de voir des indignités ſi dénaturées ; mais que nous ſert tout ce qu'ils peuvent avoir de bon, d'humain, de François ? Une partie d'eux eſt ſi molle, ſi craintive, qu'elle n'oſeroit ſeulement faire ſemblant de n'agréer ce qui lui déplait ; & ſi lorſqu'ils nous voient ainſi malmenés, ils prennent la hardieſſe de ſe détourner, penſent bien avoir fait plus que de leur devoir ; encore tremblent-ils de peur d'être pris pour fauteurs des Hérétiques ; car ainſi calomnie-t-on ceux qui ont tant ſoit peu de compaſſion de nous. Et tous enſemble montent ſi peu, qu'ils ne paroiſſent comme point. Quoi que ce ſoit, nous n'en amendons nullement : qu'ils nous excuſent donc ſi (comme c'eſt l'ordinaire de meſurer le tout à la plus grande partie, laquelle a même accoutumé de ſe dire la plus ſaine) nous parlons comme ſans exception. Leur conſcience les ſéparera aſſez d'avec ceux qui par leur malice donnent occaſion à nos fortes douleurs, à nos juſtes doléances. Les Prêtres, les Moines, en un mot, tous ceux qui en l'Egliſe Romaine s'appellent Eccléſiaſtiques, ſont nos ennemis mortels, & en font profeſſion ouverte (1) ; & avec quelque occaſion, puiſqu'ils ſont réſolus de continuer la poſſeſſion des aiſes, que leur ôteroit la ſimplicité de l'Evangile que nous embraſſons. Leur vie témoigne cette haine, leurs ſermons la publient. Ils penſeroient être excommuniés, & (ce qu'ils craignent bien davantage) ſe rendre dignes de perdre la marmite, s'ils étoient

(1) Cette plainte, comme beaucoup d'autres contenues dans cet Ecrit, étoit auſſi hardie qu'injuſte ; car outre que ceux qui ſe plaignent poſſédoient encore tous les biens Eccléſiaſtiques dans tous les lieux où ils étoient les plus forts ; qui ignore les extrêmes violences qu'ils avoient contre les Prêtres & les Religieux, depuis les premiers mouvemens ? Toutes ces plaies & beaucoup d'autres étoient encore récentes en 1597. Falloit-il donc trouver ſi étrange, dit Soulier, que les Eccléſiaſtiques & les Religieux, qui avoient échappé à leurs cruautés, en euſſent conſervé le ſouvenir ; & ſur tout dans un temps où la plupart étoient encore chaſſés de leurs Egliſes & de leurs biens ?

1597. PLAINTES DES EGLISES REFORMÉES.

une seule fois descendus de chaire, sans avoir tempêté contre ces méchans Hérétiques, (ainsi leur est il permis de nous outrager) s'ils n'avoient crié, qu'il faut tout mettre à feu & à sang. Misérables, qui ne savent pas à qui ils se prennent; mais plut à Dieu qu'ils fussent seuls. Ce ne seroit que passe-temps de les voir, au plus bouillant de leur colere, casser leurs chaires à grands coups de poing. Au partir de-là, nous n'en vaudrions pas moins, le repos public n'en seroit gueres interessé, & on en seroit quitte pour leur donner des chemises à rechange. Au pis aller, il y auroit bon moïen de les rendre, ou meilleurs, ou plus retenus. Mais quoi? La Noblesse, le Peuple, instigués par eux, & se laissant pousser au vent de leurs prêches séditieux, en veulent aussi à nous, se rendent exécuteurs de leurs passions, & mettent en œuvre toute sorte de violence. Voire la Noblesse qui se vante d'être le soutien de l'Etat, & ne voit pas combien elle déroge à cette honneur, de chercher la ruine de l'une des bonnes parties de l'Etat. Le peuple qui maudit avec tant d'exécrations les guerres passées qui l'ont réduit à une desesperée misere, & ne veut se ressouvenir que ce sont ces violences qui ont causé tout ce qu'il a déja senti. Les Magistrats, tant souverains que subalternes, qui par le dû de leur Charge, sont obligés à demeurer neutres, ou plutôt à se porter pour Juges équitables, & se disposer, en rendant justice égale à maintenir les bons, les paisibles, châtier les mauvais, les séditieux; ces Magistrats flattent ces passions des Prêtres, fomentent ces séditions du Peuple, applaudissent aux violences de la Noblesse; & qui pis est, y contribuent leur autorité, leurs Sentences, leurs Arrêts; & que ne se permettroit une populace, qui se promet impunité? Restent nos Seigneurs du Conseil. Si ceux-ci au moins, qui ont tout l'Etat entre les mains, & l'ont pour le conserver, vouloient nous en reconnoître partie, vouloient affectionner notre bien, comme du reste; vouloient au moins n'affectionner point notre ruine. Mais au contraire, ils nous montrent tant de faveur (pour ne dire pis) que beaucoup moins suffiroit pour animer ceux, qui ne demandent que deux doigts d'occasion, pour nous faire une brasse de mal. Bon Dieu! qu'il n'y ait Ordre aucun, aucun état en France, de qui nous puissions nous promettre soulagement! Mais bien de qui nous puissions ne craindre point notre ruine!

Ils savent combien nous sommes jaloux de la liberté de nos consciences pour servir Dieu, comme nous croïons qu'il faut

le faire, comme nous savons qu'il le demande en sa parole. Et de cela cinquante ans passés leur ont rendu bon témoignage; car on nous a dès le commencement brûlés, noïés, pendus, on nous a depuis massacrés, & massacrés un à un, massacrés en foule. On nous a bannis du Roïaume par Edits; on nous a fait la guerre forte & cruelle, déja l'espace de trente-cinq ans, ou bien peu s'en faut, & par sept diverses fois. Tout cela n'a pu, ni éteindre, ni même ralentir notre affection. Seroit-il point meshuy (1) temps, de se laisser de tant de peine qui ne rapporte que blâme? Si n'y a-t-il lieu en tout ce grand Roïaume où ne se montre encore aujourd'hui un extrême dépit de ce peu de liberté que Dieu nous a conservée, une extrême envie de nous en priver. Aussi n'en jouissons-nous qu'ès lieux, où la faveur que Dieu nous a faite ès guerres passées, nous a donné le moïen, comme on dit, de montrer les dents. Ailleurs voulons-nous prendre consolation en l'exercice de piété? Il la nous faut chercher au plus loin; d'Orléans à Jargeau, d'Angers à Saumur, de Poitiers à Chastelleraud, de Chinon à l'Isle-Bouchard, de Bourges, Nevers, & la Charité à Sancere, de Bourdeaux à Castillon, d'Agen à Clerac, de Périgueux à Bergerac, de Bazas à Casteljaloux, de Beziers à Florensac, de Toulouse à l'Isle en Jourdan, de Valence à Beaumont, de Romans à Château-double, de Forès, Lyonnois à Anònai en Vivarès. C'est-à-dire, qui une, qui deux, qui quatre, qui sept, voire dix & douze lieues. En toute la Bourgogne il ne nous y reste rien depuis la perte de Monsenis; en toute la Provence, que Merindole & Lormarin; en toute la Bretagne, que Vitrai; en toute la Picardie rien, depuis la perte du Castelet. A Caen, Alençon, Dieppe, Sancere, bien que le plus grand nombre des Habitans soit de la Religion, si n'oseroit-on prêcher que hors les murailles. Voïez à quoi il nous faut assujétir, si nous ne voulons vivre du tout sans Religion, à la façon des bêtes. En ces voïages, combien pense-t-on qu'il y a d'incommodités, du chaud, du froid, du vent, de la pluie? Combien de hazard, sur-tout des petits enfans qu'il faut porter si loin au Baptême, desquels qui doute qu'un grand nombre ne vienne à mourir? Combien de dangers du côté de ceux qui ne se plaisent qu'à massacrer? On a bien su, bien vérifié par informations authentiques, que ceux de Vitry-le-François ont été souvent aguettés par les ennemis de l'Etat qui sont en la Franche-Comté, s'il y auroit

1597. Plaintes des Eglises réformées.

(1) Meshuy, c'est-à-dire, aujourd'hui, maintenant.

1597. moïen de les surprendre assemblés à Vitry-le-Brûlé, pour jouir puis tout à l'aise de la Ville, qui ne sauroit se défendre, si une fois cette troupe en étoit à dire, parcequ'elle fait le plus grand nombre des Habitans. Et toutesfois jamais le Conseil de Sa Majesté n'a voulu y avoir égard. Ceux de Limoges, qui s'en vont à quatre grandes lieues, en passant par les Villes d'Aize & Solognac, qui sont sur le chemin, éprouvent toutes sortes d'indignités, des paroles outrageuses, de la boue, des pierres; & si au bout de tout cela, on leur ôte les bateaux des rivieres qui ne peuvent se passer à gué. Aux Pâques de l'année passée, combien peu s'en fallut-il qu'on ne vît un nouveau massacre à Tours, comme on revenoit d'une lieue de-là, où on a la liberté de s'assembler? Il en fut trouvé qui se vantoient d'aiguiser leurs couteaux; & le Peuple en foule disoit mille vilainies le long du Fauxbourg de la Riche. A Chinon aussi, quelques jours auparavant, le peu qu'il y en a revenant de l'Isle-Bouchard, se vit sans y penser assailli au Fauxbourg Saint Jacques à grands coups de pierres; & si leur modeste patience n'eut servi d'eau au feu d'une telle émeute, sans doute on eût bien passé plus outre. En Normandie, le sieur de Bordage s'acheminant à Pontorson, environ le mois de Juillet dernier, pour présenter au Baptême un enfant du sieur de Mongommeri, trouva les Paroisses sur son chemin toutes en armes, se disant avoir commandement de la Cour de Parlement de ne laisser passer aucun qui allât de Vitré, ou du Bordage à Pontorson. Le sieur de Bordage, qui n'avoit à sa suite plus de sept ou huit chevaux, rebrousse chemin; puis prenant nouvel avis, trouve enfin moïen de passer & se rendre à l'assignation: dont irritées ces Paroisses, se ramassent jusqu'au nombre de deux ou trois mille hommes, pour se ruer sur lui au retour; pour la sûreté duquel, le sieur de Mongommeri l'accompagna avec partie de sa garnison. Les premieres troupes les laisserent passer: mais engagés qu'ils furent, on les chargea à belles arquebusades, dont furent tués deux Soldats de la troupe: ce qui fit qu'on se mit en défense: mais si ne pouvoit-il leur avenir que mal, sans la garnison de Vitré qui survint tout à props. A Saint Etienne de Furan, petite Ville en Forès, ceux qui étoient allés à Anonai pour la Cene, en nombre de cent ou environ, tant hommes que femmes & jeunes enfans, arrivant le lendemain de Pâques de l'année passée à l'entrée du Fauxbourg, tous chargés de nege & harassés du chemin, qui n'est moindre d'une journée, furent

PLAINTES DES EGLISES REFORMÉES.

au dépourvu aſſaillis d'une foule bien de treize cens Habitans du lieu, qui armés d'épées, gros bâtons, maſſues & cailloux, ſe ruerent avec blaſphêmes horribles ſur cette troupe deſarmée & ſans défenſe. Pluſieurs y furent rudement battus, bleſſés, eſtropiés, laiſſés pour morts ſur les carreaux; la nuit venue, encore pluſieurs portes enfoncées, pluſieurs vitres rompues à grands coups de pierre. Le lendemain, à chacune porte de ces pauvres gens, autant de troupes de ce Peuple encore mutiné, ſi bien qu'ame n'eut oſé paroître, & n'attendoit-on que l'heure qu'il plairoit à ces ſéditieux d'égorger ces brebis.

Puiſqu'on nous traite ſi mal, lorſque pour acheter la paix, nous nous contraignons de nous accommoder à tant d'incommodités, que nous ſommes forcés d'aller chercher ſi loin, ce que nous devrions & mériterions d'avoir plus près, quelle liberté penſe-t-on qu'on nous donne ès lieux dont ils ont banni notre conſolation? Que feront ces gens-là? ou plutôt que ne feront-ils, s'ils découvrent, que parmi eux nous faſſions tant ſoit peu de ſemblant de faire quelque partie de cet exercice, auquel nous avons tant d'affection? Témoin ce qui s'en voit, j'oſe dire tous les jours à Tours, Orléans, Angers, Rouen, Rennes, Beziers, Clermont de Lodeve, Montagnac, Partenay, par toute la Provence, par toute l'Auvergne, à Falaiſe en Normandie, s'étant quelques-uns, en petit nombre, aſſemblés ſeulement pour prier Dieu, furent mis en priſon, & celui qui avoit fait la priere, & le maître de la maiſon. A Tulles en Limoſin, toute la troupe fut ſaiſie; & refuſant d'aller à la Meſſe, furent menacés d'être jettés en la Riviere, hommes, femmes & enfans: mais Dieu leur donna moïen d'évader. Ceux de Limoges aïant voulu s'aſſembler hors de la Ville, en des métairies à eux appartenantes, furent contraints de déſiſter, pour les menaces qu'on leur faiſoit de les maſſacrer. A Montagnac en Languedoc, Dieu aïant donné un enfant à l'un des principaux de la Ville, nommé Monſieur Philippi, à cauſe des incommodités qu'il y avoit de le porter à Saint Paragoire, lieu aſſigné pour l'exercice, à une grande lieue & bien mauvais chemin, on prit avis de le baptiſer en une métairie appartenante au pere. Ce qui ne fut plutôt fait, qu'on procédât à belles informations, dont l'iſſue fut une priſe de corps décernée contre le Miniſtre, nommé Malgoirés, qui fut contraint de s'abſenter, & condamnation contre tous les aſſiſtans à cent écus d'amende, & autant de dépens. A Manoſque en Provence, comme on ſe fut aſſem-

1597. blé par quelques Dimanches, en petit nombre & secretement, découverts qu'ils furent, on les contraignit de désister; & fut donné Arrêt par la Cour de Parlement, portant inhibitions & défenses à ceux de la Religion de se trouver ensemble, à peine de dix mille écus; & depuis, à l'occasion d'un Baptême secretement fait, peu s'en fallut qu'ils ne fussent tretous massacrés. A Nevers, le Dimanche devant Noel dernier, s'étant assemblés les cinq ou six qu'il y en a de reste, on ne se donna garde qu'une sédition s'émût telle, qu'il tînt à peu que la maison ne fût forcée; & l'eut été, sans la prudence du Magistrat qui survint. Le seizieme jour du mois d'Août dernier, s'étant semé un bruit par la Ville de Saint Etienne du Suran, qu'on s'étoit assemblé chez un nommé Pierre Boyer, y accoururent le Chastelain, le Procureur Fiscal, le Greffier, un Consul avec un Sergent & un Eperonnier; lesquels laissant à la porte une foule de bien trois cens hommes; montés en haut, ne trouverent autre chose que le maître de la maison, devisant avec un sien ami. Et le Dimanche ensuivant, en firent autant & pour même occasion, au logis de Geofroy Armand, qu'ils trouverent à table festoïant deux ou trois siens amis. Peu de jours devant Pâques dernieres, deux méchans garnemens publierent à haute voix par la Ville de Tours, avoir vu ceux de la Religion assemblés au Plessis: chose qui fut trouvée fausse par le Maire de la Ville. Et toutesfois ès Temples de Saint Martin & Saint Galiam, les Prêcheurs firent rage de crier, que c'étoit une honte de souffrir telles gens en la Ville. Et voïez encore où va cette cruauté. Madame, venant en Cour, passa par Bordeaux; là elle fit à son ordinaire faire la Prêche dans son logis; ceux du Parlement, qui se douterent bien que ceux des nôtres, qui y sont en grand nombre, & par leur tyrannie sont contraints à mourir de faim de la pâture de leurs ames, ne perdroient jamais une si belle occasion de jouir dans la Ville, de ce qu'ils prennent bien la peine d'aller chercher jusqu'à Castillon, devenus Inquisiteurs Espagnols, apostent des mouches par tous les carrefours, qui les guetassent & remarquassent l'un après l'autre. On ne fut pas sorti du Prêche, que voilà des prises des corps décernées, dont on commence l'exécution par le sieur de Mirambeau, avec résolution de passer de-là à tous les autres. Il fut saisi & contraint de passer le guichet; & y eut eu davantage, si Madame en propre personne n'eût intercédé, & pour lui & pour tous les autres. La honte surmonte pour cette fois l'animosité, quand on vit la

Plaintes des Eglises réformées.

sœur unique du Roi, s'abaisser jusques-là. Qui l'eut jamais cru? que les François se laissassent pousser à l'animosité jusqu'à ne porter aucun respect à une telle Princesse? Et on appellera cela vivre en paix?

1597. Plaintes des Eglises Réformées.

Mais s'étonnera-t-on qu'ès lieux où ils pensent avoir toute puissance, & rien ne nous être permis, ils nous traitent à leur discrétion, & leur discrétion soit si insolente, puisqu'ils ne peuvent nous laisser en repos ès lieux mêmes où la liberté nous est donnée? La Ville de Montagnac la devoit avoir toute entiere par l'Edit de soixante-dix-sept. Les Habitans de contraire Religion (qui pourtant ne font pas le plus grand nombre) firent tant envers M. le Connétable, lors encore Maréchal de France, qu'il ne leur fût plus permis que de faire les prieres, comme ils ont toujours depuis continué, tout publiquement. Or pour le faire avec quelque commodité, ils s'acquirent un petit lieu, où le feu n'avoit laissé que les quatre murailles; depuis peu de temps aïant pris envie d'y faire un couvert pour se défendre des injures du temps, on n'a voulu leur permettre, & ont été empêchés premierement par des lettres de Monsieur le Connétable, puis par le commandement fait de la bouche de Monsieur de Vantadour. Monsieur de Nemours venant trouver Sa Majesté avec troupes; un de ses Régimens, conduit par le sieur de Nerestan, força de nuit la Ville de Marchevoir, en Beauce. Après que les Soldats furent logés, la Maison, Sergent-Major, les conduisit au lieu destiné au Prêche, d'où ils enfoncerent la porte à coups de pétard. Entrés qu'ils y furent, ils mirent la chaire en pieces, fracasserent bancs & escabelles, & ne pouvant pis, firent & ramasserent dans le lieu toutes les ordures qu'il leur fut possible. Semblablement bien que Monsieur de Guise ne puisse nier, qu'il ait été introduit dans la Provence par l'assistance de ceux de la Religion, si est-ce qu'il n'y a indignité que ces troupes ne fassent à tous ceux qu'ils découvrent être de ce nombre. De fait sa Compagnie de Chevaux-legers logeant à Lormarin, entre les rudesses qu'on peut s'imaginer qu'un chacun faisoit à son Hôte, par trois fois ils ont brisé la chaire, fait du temple une étable à chevaux. Dernierement ils blesserent grievement le Maître d'Ecole, qu'ils prenoient pour le Ministre, puis le jetterent dans un étang avec sept ou huit des principaux du lieu; ce que voïant le reste des Habitans, & craignant pour eux-mêmes, s'enfuirent dans les bois. A Roche-Chouard, en Poitou, comme on se fût assemblé selon la coutu-

1597. me dans la Maison de Ville, au nombre de bien quinze cens personnes, pour célébrer la Cene; ceux du Château lâcherent au travers de cette maison deux coups de piece. Il y a un petit Village en Velay, nommé Saint Voy de Bounas, où de tout temps s'étoit fait l'exercice, jusqu'aux malheureux Edits de la Ligue, en l'an quatre-vingt-cinq. Au mois d'Octobre dernier, les Habitans (qui sont presque tous de la Religion) pour essaïer à se remettre, puisqu'ils voïoient révoqués les Edits par lesquels leur Eglise avoit été dissipée, s'assemblerent en nombre de quatre cens personnes, en intention de prier Dieu, délibérer des moïens de recouvrer un Ministre, le leur étant mort au commencement de ces troubles, & dresser une requête au Sénéchal du Velay, ou à Monsieur le Duc de Vantandour, Lieutenant Général en Languedoc, à ce que ceux du Puy ne les troublassent en leur liberté. Sur cela arrive un nommé Isaac Salses à cheval, qui fendant la presse, va droit à Isaac Osty, jeune homme, qui faisoit la priere, essaie de le tuer d'un coup d'Escopette; mais elle n'aïant pris feu, il en tourne le talon, & en blesse grievement ce jeune homme, qui se sauva à la fuite, Salses se retirant sans autre dommage, qu'une bien légere blessure sur son cheval. Osty en fait informer; en haine de quoi, comme un jour il fut allé au marché à Insingeans, le Curé & les Prêtres du lieu, avec quelques Habitans, se ruerent sur lui, & de leur autorité privée, sans informations précédentes, sans commission, le constituent prisonnier, puis par le Lieutenant du Prevôt le font conduire au Puy. Le vingt-huitieme jour de Mars dernier, on brûla la chaire, les bancs & les logis du lieu où s'assembloient ceux de l'Eglise de Caen, beau présage de ce qu'ils minutent contre les personnes, si l'occasion s'en peut présenter. Mais la piteuse histoire de la Chastagneraie est remarquable entre toutes. La Dame du lieu, avec ses enfans, indignée que les Habitans eussent liberté de s'assembler non loin delà, en un lieu hors de sa Jurisdiction, nommé la Brossardiere, appartenant au sieur de Vaudoré, Gentilhomme de la Religion, qui le prêtoit à ces pauvres gens, & à grand nombre d'autres, qui y accouroient de trois & quatre & cinq lieues à la ronde; cette Dame donc sollicita tant ceux de la Garnison de Rochefort, qui tiennent encore aujourd'hui pour la Ligue, qu'un jour enfin ils se ruerent sur cette innocente troupe, avec telle cruauté & barbarie, qu'il n'est pas possible que les cheveux ne hérissent à qui en sait quelque chose. Les vieillards, les femmes,

Plaintes des Eglises Réformées.

mes, les enfans à la mamelle n'y furent nullement épargnés. Plusieurs furent blessés, dont aucuns ne la firent pas longue après. Plusieurs moururent sur la place, & en ce nombre, un petit enfant porté pour baptiser, & un jeune garçon, qui en témoignage de son âge & de sa simplicité, offroit à son meurtrier huit sols pour sa rançon. La Dame du lieu, qui pour livrer ces gens comme pieds & poings liés sans aucune défense, à la merci des voleurs, avoit deux ou trois jours auparavant défendu le port des arquebuses, sous le prétexte de sa garenne, s'enquêtoit des meurtriers si tels & tels étoient point mort. Et c'est en Poitou, que peuvent-ils faire, ou au moins que voudroient-ils pouvoir faire ailleurs, puisqu'en une Province toute nôtre, en laquelle si nous étions aussi mutins qu'eux, nous avons moïen de les engloutir du soir au lendemain, ils osent encore tant? Et qui eut cru que notre patience fût si grande? Eux-mêmes ne le pensoient pas. Je dis la Dame & les Seigneurs du lieu, qui après le coup fait, furent plusieurs jours en extrême allarme, craignant que nous n'entreprissions de faire ce dont ils nous avoient donné occasion plus que suffisante, & en trembloient à la moindre feuille qui faisoit semblant de se remuer. Si nous sommes-nous tenus cois pourtant: contens d'en faire nos plaintes à Sa Majesté, qui étoit lors à Lyon. Un bon nombre de ces massacreurs est misérablement péri depuis, par le très juste jugement de Dieu, en diverses façons, qui d'une mort, qui d'autre, peu ou point de mort naturelle; mais les Auteurs principaux n'en ont senti aucune mésaise; & seront peut-être pour demeurer impunis des hommes, mais ce même Dieu, qui a déja attrapé une partie des bourreaux, sait bien où tient le bout de la corde que trainent ces dénaturés qui sont encore à leur aise & bravent en l'effusion du sang innocent. Toutesfois combien y en a-t-il qui pensent à ce jugement de Dieu? combien en nommera-t-on aujourd'hui qui le craignent? C'est assez qu'on espere d'échapper celui des hommes. Et pourquoi ne l'espéreront les autres, aussi bien que la Dame de la Chastagneraie? Et s'ils l'espérent, qui nous sera garant qu'ils n'en entreprennent autant? O Dieu! tient-il donc à si peu qu'on ne nous ramene à ce temps malheureux, tant diffamé par les massacres de Vassi, de Meaux, de Sens, de Tours, de la Saint Barthelemi? Et cela sous le regne du Roi de Navarre, de notre protecteur? O Dieu! jusqu'à quand!

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

Outre ces indignités (c'est parler trop doux) encore a-t-on de

1597. PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

plusieurs lieux entierement retranché la liberté que nous y avions & de droit & par effet, au vu & su de tout le monde, pour nous faire voir ce que nous en devons attendre partout ailleurs, où ils en auront aussi bien le pouvoir. Cela est arrivé à Archiac & Bassac en Xaintonge, à Condé sur Nerian, à Montagnac, Cornillon, Saint Geniers, Issoudun, Brignoles, Antibou (1), tous lieux compris en l'Edit de 77, & les uns en possession de l'exercice depuis le tant renommé Edit de Janvier, l'infraction duquel ouvrit la bonde à tous les malheurs qui, sans cesser, depuis ont ravagé ce désastré Roïaume. Nous savons bien que les Edits de la Ligue ont causé ces retranchemens en quelques-unes de ces Places, & qu'on ne faudra point à s'en excuser là-dessus. Et soit; mais à quoi tient-il donc, que maintenant qu'on ne parle, comme plus de Ligue; maintenant que ces maudits Edits sont révoqués, comme pernicieux & faits pour la ruine de l'Etat, autant ou plus que de nous, maintenant que toutes ces Places sont réduites à l'obéissance de Sa Majesté, à quoi tient-il qu'on ne répare ces fautes? A quoi tient-il qu'on ne nous remette en la pleine possession de tous nos droits? Est-ce raison que tels Edits soient révoqués pour ceux qui y ont consenti, & que nous, qui nous y sommes toujours opposés, qui par notre opposition avons sauvé la France, y demeurions assujétis? Et pour passer plus outre, puisque rejettant la faute sur ses Edits, on semble condamner le fait, à quoi tient-il qu'ès Places que nous possédons depuis, nous ne sommes assurés? d'où vient que depuis la révocation de ces Edits, nous voïons encore de semblables effets? Sa Majesté avoit octroïé liberté & exercice aux Isles de Marines, à Saint Jus, à Soubise; & les Gouverneurs s'y sont opposés. Ceux d'Aubusson en Auvergne, qui ne cesserent qu'à cause des Edits de la Ligue, présenterent n'y a guere plus d'une année, une Requête à Monsieur le Comte d'Auvergne, pour être réintégrés en leur droit; on les renvoïa au Roi, ajoutant les défenses expresses de faire cependant aucun exercice. Monsieur le Comte de Mongommeri, jouissant, à cause de sa femme, de Clermont de Lodeve, y avoit choisi son habitation, & y faisoit prêcher en l'an 91; quelques séditieux du lieu même se saisirent & du Château & de la Ville, publiant leur intention, n'être autre que de chasser le Prêche. Ils y ont été publiquement maintenus, jusqu'au voïage du Roi à Lyon, que M. le Connétable consentit que la Place fût resti-

(1) C'est Antibes.

tuée audit Sieur de Mongommeri. Mais oïez les conditions. Moïennant promesse expresse, par écrit & signée, remise entre les mains de mondit Sieur le Connétable, que la garde du Château ne pourroit être commise qu'à un de la Religion Romaine, & qu'on ne remettroit point l'exercice dans la Ville : jugez de l'injustice. Et quel témoignage plus exprès voudroit-on, du peu d'envie qu'on a encore aujourd'hui de nous faire du bien ? Cette liberté a été ôtée à Bayeux en Normandie, par Arrêt du privé Conseil. Et par même moïen l'a cuidé perdre Chandenier en Poitou : l'Arrêt y a été ; & l'effet n'a tenu qu'à la difficulté de l'exécution, en une Province, où nous sommes si forts. A la poursuite de Madame la Marquise de Trans, le Parlement de Bordeaux a défendu, sur peine de dix mille écus & de la vie, de prêcher directement ou indirectement au Flex, & autres terres à elle appartenantes. Il n'a pas ouvertement osé faire le même à Bergerac, mais a essaïé d'y venir, comme en pensant ailleurs ; car en Septembre dernier, il leur inhiba de faire les cotisations pour l'entretenement du Ministre, dont ils étoient en possession depuis la conférence du Flex. Au mois d'Août auparavant, le Parlement d'Aix fit publier un Arrêt, par lequel étoit interdit tout exercice de notre Religion par toute la Provence, sur peine de confiscation de corps & de biens. Ce qui n'étant exécuté assez à son gré, en donne encore un autre du 22 Octobre, portant mêmes défenses, mêmes peines ; avec injonctions très expresses à tous Sénéchaux, Lieutenans, Juges, Consuls, Manans & Habitans de tous lieux, de tenir la main à l'exécution. Ainsi nous traite t-on en Provence. Et c'est toutesfois ce même Parlement, qui trois mois auparavant confessoit que les Huguenots lui avoient ôté par deux fois la corde du col. Ce Parlement qui appelloit le sieur Desdiguieres son libérateur, n'admiroit que lui, ne dépendoit que de lui. Emploïons-nous pas bien notre peine, notre temps, nos vies, pour mettre en repos ces bonnes gens ? Et afin qu'on voie mieux l'indignité de l'Arrêt, il comprend Merindol, Cabrieres, Lormarin, la Roque d'Anteron, lieux qui ont cet heur de jouir de ce qu'on leur veut ôter, non pas depuis vingt-cinq ou trente ans, depuis l'Edit de Janvier, comme beaucoup d'autres, mais de temps immémorial, peu plus, peu moins de trois cens ans. Est-ce raison ? Voudroit-on qu'eux, que cet horrible carnage qui en fut fait au temps du Roi François premier (1), n'a jamais refroi-

1597.

PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES.

(1) Voïez l'*Histoire de l'exécution de Cabrieres & de Merindol, & d'autres lieux de Pro-*

1597. dis, qu'ils n'aient hardiment continué en la Foi, que leurs aïeux, & de si long-temps (puisqu'entre nos adversaires le long-temps emporte tant, en matiere de Religion) leur ont laissée comme pour leur héritage plus précieux, aujourd'hui la perdent si légerement?

Plaintes des Eglises réformées.

Par les articles de la treve accordée entre le feu Roi & Sa Majesté, pour lors Roi de Navarre, notre protecteur, après la mort du Duc de Guise, sous le bénéfice desquels nous vivons encore, puisqu'ils n'ont été, ni dédits pour nous jetter en guerre ouverte, ni suivis d'aucun Edit de pacification, comme il avoit été promis; par ces articles donc, il étoit porté, qu'à la Cour & aux armées, il nous seroit permis de faire tout exercice de notre Religion; nous en avons aussi joui quelque temps; combien qu'avec peine; mais depuis on nous en a du tout forclos: & ce qui est de plus fâcheux, vivant & regnant celui qui nous conduisoit pour l'obtenir, que nous assistions pour le faire considérable, afin de l'obtenir. Aujourd'hui donc il ne nous est rien permis en Cour, ès armées, non plus qu'ès Villes d'où la Ligue nous a bannis. Témoin ce qui est tout fraichement avenu à Rouen, au grand mépris de Madame, mais bien du Roi même. Madame y étant venue, fait prêcher, c'est-à-dire, continuer ce qu'elle faisoit dans Paris, au vu & su de tout le monde, en l'absence même du Roi, son frere, beaucoup plus ailleurs, beaucoup plus en la présence de S. M. qui ne sauroit ni aimer, ni gratifier, celle qui a cet honneur d'être sortie d'un même ventre, puisqu'elle montre si bon visage à ses plus fiers ennemis. Le Légat arrivé là-dessus, entend cette liberté, s'en fâche, s'en plaint: & ses fâcheries, ses plaintes eurent tant de pouvoir en Cour, qu'il n'eut point plutôt ouvert la bouche, qu'on vient à contraindre Madame de sortir hors de Rouen, faire la Cene de Noel dernier. Si bien que la voilà aux champs, elle sœur unique du Roi, tandis que cet Etranger, cet Envoïé de la part de ce Siege, qui a tant apporté aux efforts qui ont été faits pour la ruine de la France, a tous ses aises à couvert. Sont-ce ces présages qui nous puissent faire croire qu'il soit venu pour mettre ce pauvre Roïaume en repos? Il est bien plus aisé de penser qu'il suivra les traces de tant d'autres Légats venus devant lui, desquels la France sait si elle a à s'en louer. Et toutesfois, ce n'est pas de lui que nous de-

vence, &c. A Paris, chez Sébastien Cramoisy, 1645, *in*-4°. Cette Histoire est de Louis Aubery du Maurier.

vons nous plaindre : il fait ſa charge, fait ſon métier, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut attendre d'un qui eſt notre ennemi juré, venu exprès pour nous nuire; temoin la publication du Concile de Trente, principal des articles de ſon pouvoir, pour l'empêchement duquel la Cour n'a point aſſez de courage, ni le Parlement aſſez d'autorité, aïant ſur ce point à combattre tout-à-coup & le Pape animé & la Cour ſans courage. Nous ne nous plaignons donc que contre cet Etranger, nous ne trouvons nul ſupport, nous qui ſommes François, vraiment François, qui contre cet Etranger, ligué avec les autres, avons courageuſement défendu la France. Nous nous plaignons de ce qu'il a tant d'autorité, que de faire qu'on viole la foi qu'on nous avoit promiſe; qu'on traite ſi indignement ceux qui attouchent de ſi près à Sa Majeſté, & auxquels on devroit faire porter tout reſpect, ſi les François étoient tous aujourd'hui auſſi affectionnés, & au Roi & à ſon Sang, qu'ils étoient autrefois. Cette facilité à lui complaire, qu'on prend pour témoignage de la peur qu'on a de lui déplaire, a paſſé bien plus outre. Car qui doute que ce ne ſoit la cauſe vraie de la ſédition, qui dans la même Ville, Sa Majeſté préſente, s'émut deux jours après Noel, contre ceux de la Religion? Et qui ne ſait combien ces gens ont de pouvoir ſur un Peuple, par leurs impoſtures? par leurs promeſſes de pardon plenier & général? Et qui pourra croire que partout ailleurs on ne voie des ſéditions ſemblables, quand on connoîtra que la Cour dépend ainſi du Pape, qu'elle a tant de crainte de l'offenſer? Mais que n'oſeront particulierement ces ſéditieux de Rouen en l'abſence du Roi, puiſqu'ils ont tant mépriſé ſa préſence? En quelle ſûreté ſont les vies de ces pauvres gens, qui ſont expoſés à leur diſcrétion, quand il n'y aura plus des gardes du Roi, ſeul moïen qui empêche cette ſédition de finir par un maſſacre? Et pour revenir au général; certes ce n'eſt pas raiſon qu'on nous faſſe ſuivre la Cour, ſuivre les armées, qu'on nous faſſe ſervir le Roi aux dépens de nos conſciences. Ce n'eſt pas raiſon que nous nous haſardions à tant de morts, comme la guerre en préſente, pour être privés de tout moïen de conſolation, ſans pouvoir, au moins aux derniers ſoupirs, au moins en verſant la derniere goutte de notre ſang, qu'autrement nous n'eſtimerions que bien emploïée pour le ſervice de S. M. pour le ſoutien de l'Etat, au moins en rendant l'ame toujours pleine d'une affection naïve d'être toute Françoiſe, ſans, dis-je, pouvoir au moins lors avoir qui nous ramentoive notre ſalut.

1597.

PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES

1597. Par cette même treve, il étoit porté, qu'on nous bailleroit en chacun Baillage, une Ville de celles qu'on prendroit sur la Ligue. Je crois qu'on nous en baille trois, mais chetives, & de petite ou nulle importance. De ce nombre étoit Argentan en Normandie & Janville en Beauce. Argentan nous a été ôtée par deux Arrêts du Conseil privé, par lesquels étoit fait commandement au sieur Baron de Courtumer, à qui elle avoit été donnée en garde, sur peine de dix mille écus, de la remettre entre les mains du Baron de Medavid, l'un de ceux qui se sont faits le plus remarquer dans la Ligue, voire celui sur lequel elle avoit été prise. Et jamais, quelques plaintes qu'en aient su faire les Eglises, quelque poursuite qu'en ait faite ledit sieur Baron de Courtumer, durant plus de deux ans, on n'a pu obtenir qu'elle fût rendue. Janville a été depuis démantellée, pource, peut-être, qu'on ne trouvoit autre meilleur prétexte ou moïen de nous en déposseder. C'est bien loin de nous faire de nouveaux biens, puisqu'on nous ôte ceux que le feu Roi nous avoit donnés, en reconnoissance de notre fidélité. Et le malheur est encore, qu'on ne se tient point à ces deux; qu'on nous essaie de nous affoiblir en toutes les autres que nous avons acquises, ou dès long-temps, ou en ces dernieres guerres, que la Ligue nous avoit mis les armes en main pour notre juste & légitime défense. Car bien que par la même treve il fut porté que toutes choses nous demeureroient en l'état qu'elles se trouvoient lors, jusqu'à un bon & général Edit de paix, moïennant lequel nous pussions être en sûreté, si n'a-t-on rien laissé derriere pour nous réduire aux termes de n'avoir plus moïen de maintenir notre liberté dans les Places que nous tenons. Pourrions-nous rapporter à autre chose l'exact retranchement qui a été fait de toutes nos Garnisons, voire à plusieurs reprises? Ce seroit perdre beaucoup de temps d'en vouloir faire le dénombrement. Prenons-les toutes depuis la premiere jusqu'à la derniere; combien en marquera-t-on où l'on ait laissé nombre suffisant pour les garder? Encore ce qu'on y laisse ne peut être païé, & sont les Soldats quasi réduits à mourir de faim. Toutes nos Garnisons de Guyenne, n'ont reçu de l'année 96, les unes que deux mois, les autres & pour le plus que quatre; cependant que celles de la Ligue n'ont perdu un seul jour de ce qui leur étoit dû. Et n'est-ce pas par mocquerie qu'on a baillé à la Garnison de Royan des assignations en Querci, c'est à-dire, à soixante ou 80 lieues delà? Mais combien de Garnisons encore a-t-on du tout cassées?

PLAINTES DES EGLISES REFORMÉES.

On n'a pas épargné même Puimirol, une des Places qu'on nous avoit données pour sûreté. Bien pis, Seine, qui étoit de même nature en Provence, a été depuis six mois entierement rasée, par deux Arrêts du Parlement d'Aix. Celui de Bourdeaux en a donné plusieurs contre le sieur de Duras, l'un des plus signalés Seigneurs de Guyenne, pour lui faire démolir son Château de Villandrau, sous prétexte qu'aïant été surpris par la Ligue, il avoit apporté de l'incommodité à Bourdeaux; & toutesfois laissé en paix la maison du sieur de Castelnau, Chef de ces Ligueurs qui tenoient Villandrau. Elle a tant fait aussi envers Monsieur le Maréchal de Matignon, qu'il a expédié commission au sieur de Barrau, pour démanteller Milan, lieu appartenant à Madame, & qui a été rebâti par les Habitans & à leurs propres frais, avec commission expresse de Sa Majesté, adressante au sieur de Pecharnaud, dont l'exécution n'a tenu qu'à la difficulté qu'y a apportée la résolution des Habitans, délibérés de faire voir combien ceux de ce parti savent défendre leurs murailles. Aigues-mortes étoit en Languedoc, Ville d'ôtage. Pour nous y inquiéter, on en a tout fraîchement démembré le Fort de Pesquais, qui en dépendoit de toute ancienneté, & sans lequel on peut dire la Ville être presqu'inutile; on a encore diverti les deniers assignés pour la fortification. Par la capitulation avec M. de Mayenne, on lui a accordé non-seulement Castillon, qui appartient à Madame sa femme, mais aussi Chastelcraud. Et on a bien pis fait à Monsenis, la seule Place que nous avions en Bourgogne, prise seulement depuis deux mois, par des gens qui se vantent d'être serviteurs du Roi, & avoir eu commandement de faire ce qu'ils ont fait; comme aussi quand le Capitaine Saint Matthieu, qui y commandoit, s'en plaignit en Cour, & à genoux en demanda justice; on lui dit, qu'il ne la falloit point avoir demandée pour les Eglises. Bel exemple en ce temps ici, qu'on dit nous être si assuré. Bel exemple pour nous apprendre à ne nous fier de rien qu'on nous promette, que sur bons gages. Mais à quel propos (dira-t-on) ces Places, ces Garnisons, quand il est question de l'exercice de la Religion? Que plût à Dieu que la Religion, ou pour mieux dire, la haine qu'on porte à la Religion, ne nous donnât point occasion d'avancer ces particularités pour plaintes. Certes ce ne sommes-nous pas qui prenons plaisir à consumer les finances du Roïaume, comme plusieurs nous calomnient, & comme le font ceux qui, sans avoir occasion de craindre, même nous

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

1597. Plaintes des Eglises Réformées.

reprochant notre défiance, seulement pour maintenir leur grandeur, demandent tant d'appointemens. Ce sont ceux là, qui font que la dépense des Garnisons monte jusqu'à trois millions d'écus, comme il fut vérifié en l'assemblée de Rouen, en même instant qu'on vérifia aussi notre innocence, quand on fit paroître à ceux qui crioient que de cette grande somme nos Garnisons emportoient le tiers; qu'ils se mécomptoient par trop, & qu'il n'y en avoit point deux cens mille écus entiers, c'est-à-dire pas la quinzieme partie. Qu'est-ce donc qui nous en fait parler? le danger que nous voïons tout assuré, tout prêt d'être misérables. La Garnison n'a point été plutôt chassée d'Espernay, que le Prêche en fut aussi banni; mais on l'y a rétabli, sur les plaintes qui en furent faites. Les murailles de Janville ne furent plutôt à bas, que nous voilà réduits à n'y voir plus de Religion. Et à votre avis, feroit-il aussi bon prêcher à Monsenis, depuis que le Capitaine des Hasars s'en est rendu maître, comme auparavant? Le sieur de Vitri tout-à-coup acheta le Domaine du Roi en la Comté de Meaux, & fit défenses à un Gentilhomme de plus prêter sa maison aux Habitans de Meaux pour y aller au Prêche. Les prieres publiques qui se faisoient à Boisgency & Mondoubland, en Vendômois, ont cessé depuis qu'ils ont été acquis par les sieurs de la Chastre & de Sourdi. Le Parlement d'Aix, en exécution des deux Arrêts, par lesquels il forclot la Religion de toute la Provence, a fait commandement aux sieurs de Tartone, d'Epinouse & de la Breole, d'abattre toutes les défenses de leurs maisons. Et quelle assurance nous donne-t-on que Monsieur de Mayenne nous souffrira en liberté dans Castillon & Chastelleraux, si une fois il en est maître? Il y va donc de notre intérêt, il y va de la liberté de nos consciences, il y va de notre sûreté en la garde de ces Places.

Quand on eut fait résoudre Sa Majesté d'aller à la Messe, il lui plut de convoquer à Mantes, les Eglises par leurs députés, auxquels il fut promis qu'on ne traiteroit aucunement avec les Ligueurs à notre préjudice, non pas même sans nous y appeller. Et en fut fait une forme de serment couchée par écrit, & signée par Messieurs les Princes du Sang, & nos Seigneurs du Conseil, qu'on fit courir par toute la France. Qui a vu les effets de ce serment? quel semblant a-t on fait de s'en ressouvenir à deux jours de là? On a traité depuis avec Paris, Meaux, Orléans, Bourges, Rouen, Lyon, Toulouse, le Puy, Périgueux, Poitiers,

Poitiers, Agen, Marmande, Monfegur, Ponteaudemer, Vernon, le Havre, Harfleur, Montevilliers (1); avec les sieurs de Guise, de Maïenne, d'Albeuf (2), de la Chatre, de Bois-Dauphin, de Joyeuse, de Villars, de Castelnau, & s'en sont faits autant d'Edits; qu'on nous fournisse d'un seul, où nous ne soïons honteusement flétris, par lequel on ne nous bannisse d'ici où de-là. L'Edit de Poitiers nous chasse à cinq lieues loin de la Ville, & dans ces cinq lieues est compris Montreul Bonin, appartenant au sieur de la Noue, où souloit par les derniers Edits s'assembler l'Eglise de Poitiers, & néanmoins est accordé que la Messe sera remise dans la Rochelle, Ville qui est hors de tout le Poitou. On a accordé à Aix, qu'en toute la Provence, il n'y eût aussi aucune liberté pour nous. Autant en a-t-on accordé aux Villes d'Orléans & Bourges pour elles & leurs ressorts, sinon en tant que l'Edit de LXXVII le permettoit. A Monsieur de Guise, pour les Villes & Fauxbourgs de Reims, du Rocroi, Saint Disier, Guise, Joinville, Fîmes & Moncornet ès Ardenes. A Monsieur de Mayenne, pour Châlons & tout le Bailliage, Seurre, Soissons & deux lieux aux environs. Au sieur de Villars pour la Ville & Vicomté de Rouen, Ville, Fauxbourg & Banlieue du Havre, Ville & Fauxbourg de Verneul. Au sieur de Bois-Dauphin pour Châteaugontier, & toutes les autres Places que tenoit la Ville de Quimpercorentin a eu les mêmes promesses pour tout l'Evêché de Cornouaille. Et Dijon, pour elle & quatre lieues à la ronde. Quoi plus? il n'y a pas jusqu'à la Ferté Milon, petite Place, qui à peine méritoit de voir le canon du Roi; laquelle au bout du siege n'ait emporté un Edit qui nous bannisse & de son enclos & de son terroir. Toulouse aussi, bien que des dernieres, n'a pas laissé d'emporter par Edit la défense de tout l'exercice de notre Religion, pour elle & quatre lieues à la ronde absolument, & simplement, & pour tous autres lieux du ressort, hormis les comprises en l'Edit de LXXVII, duquel nombre toutesfois on retranche nommément les Villes d'Alet, Fiac, Auriac & Montesquiou. Où en est donc venu notre France, qu'on y ait tant d'égard à contenter ses Ennemis, ceux qui avoient juré sa ruine, & y ont emploïé jusqu'à leur derniere piece, qu'on en ait si peu, je ne dis pas à récompenser, mais à assurer, ou même à ne détruire pas ceux qui lui sont si affectionnés, ceux qui ont tant servi à la sauver? Ceux (disons franchement) qui se sont oubliés pour la

1597.

Plaintes des Eglises réformées.

(1) Montivilliers.

(2) D'Elbeuf.

1597. sauver ! Car en conscience, étoit-ce point s'oublier soi même, que ce que nous fîmes après la journée de Blois ? Le feu Roi, & avec lui tous ceux qui suivoient sa Religion, s'étoient déclarés & armés contre nous, avoient solemnellement juré pour loi fondamentale de l'Etat, notre ruine entiere ; nous avoient donnés en proie au premier qui eut eu & volonté & moïen de nous exterminer. Après plusieurs fortes armées dressées contre nous, & soufflées par celui qui pour tels & semblables effets de son pouvoir, se fait nommer le grand Dieu des armées, voilà tout soudain ce Roi réduit à tels termes, qu'il se voit perdu sans notre secours. Il le recherche, nous le lui donnons, & le lui donnons sous le nom d'une simple treve, dont nous n'ouïmes onc parler que lors de la publication. Le lui donnons prompt & bon : lorsque ceux qui nous mesuroient à leur aune, s'attendoient qu'il nous souviendroit de la Saint Barthelemi, des Edits fraîchement jurés ; s'attendoient que nous prendrions aux cheveux l'occasion qui se présentoit si belle d'affermir notre sûreté, d'avancer nos affaires. Nous voilà donc volés à Tours, nous voilà de-là la Loire. Combien y en avoit-il qui n'admirassent ce fait ! Comment fut-il publié, célébré, vanté, & dedans & dehors le Roïaume ? Au partir de là nous reconnoit-on ainsi ? Quoi ? ne tient-il donc qu'à trouver des ennemis, c'est-à-dire, des Ligueurs par tous les coins de la France, pour voir ces sauveurs de la Couronne, ces restaurateurs de l'Etat ; (ainsi les appelloit-on seulement avant hier) bannis de tous les coins de la France ? Reste encore le Duc de Mercœur ; quelle assurance nous donne-t-on qu'on ne lui accorde ses autant injustes & excessives, qu'opiniâtres demandes, qu'il n'y ait nulle liberté pour nous en Bretagne, qu'on nous déclare la guerre par tout le Roïaume, qu'on lui laisse les biens qu'il occupe des Messieurs de Rohan, de Laval & de la Trimouille ? Qui nous assurera encore que pour traiter avec l'Etranger, partie bien plus rude & plus forte,) bien que plus pour nos divisions, que pour ses moïens) on ne lui accorde notre ruine ? Il n'y a que la premiere pinte chere. Ceux qui se sont licenciés à tant de choses, sont bien pour franchir un plus grand saut. Cet exercice, cette consolation, tant s'en faut qu'on la nous permette, publique & en assemblée, que même on nous punit & avec rigueur, si on en apperçoit quelque trait en quelqu'un dans quelque famille. A Beziers, à Agen, on en a condamné à grosses amendes, seulement pour avoir chanté des Pseaumes. Au mois d'Août dernier,

Plaintes des Eglises réformées.

le Sergent Major de Meaux, allant par la Ville à neuf heures du ſoir, & entendant qu'on chantoit dans une famille, monta au logis, & à grands coups de bâton outragea cruellement le Maître, avec menaces de pis s'il ne déſiſtoit. Et cela à deux pas près de Sa Majeſté, par maniere de dire; car elle étoit à Monceaux, & près de lui les Députés de l'aſſemblée de Lodun; aux plaintes deſquels il fut répondu, qu'elle en parleroit audit Sergent Major. A Angers, un Marchand nommé Iſrael Durand, en fut empriſonné & condamné à je ne ſais quelle ſomme. A Beziers, auſſi un Tailleur: à quoi on ajouta encore le brûlement des Pſeaumes par la main du Bourreau. Or, afin qu'on connoiſſe mieux l'animoſité, l'indignité, l'injuſtice; ce ſont les mêmes Pſeaumes qui ſe chantoient en Cour tout hautement, devant qu'on ſût que nous en euſſions pris l'uſage en nos Aſſemblées. Ce ſont les mêmes Pſeaumes qu'on chante encore aujourd'hui ſous les vers de des Portes, ou du Perron. Les mêmes qu'on chante en latin dans l'Egliſe Romaine. Ce ſont enfin & pour monter plus haut, les mêmes Pſeaumes que David chantoit au Seigneur (1). Et pour combler de honte notre France, les Pſeaumes ſont défendus. Qui reprend les chanſons prophanes, impudiques, vilaines? on les tolere; & tolerer ſeulement, plût à Dieu, qu'on ne les louât point, qu'on ne les admirât point. A Nevers au mois de Juin dernier, un pauvre freteur de chanvre, nommé Antoine Bermont, s'étant découvert à un ſien ſerviteur être de la Religion, fut mandé par les Echevins, qui après l'avoir enquis s'il ſe faiſoit point d'aſſemblée dans leur Ville, ou au Château, & n'en aïant pu rien apprendre, envoïerent en ſon logis ſaiſir ſes livres, ſa Bible, ſon Nouveau Teſtament, ſes Pſeaumes, dans leſquels il cherchoit ſon inſtruction, qu'on ne lui permettoit de prendre en l'Aſſemblée, plus près qu'à Sancere. Le Parlement de Rennes a non-ſeulement défendu l'exercice, mais auſſi curieuſement recherché ceux qui tenoient des livres concernant la Religion, faiſant par même moïen défenſes ſur peine de la vie d'en imprimer, vendre, ou tenir aucuns. Ceux du Parlement de Bordeaux ont pis fait encore; car tout publiquement par un Arrêt, par les mains du Bourreau, ils ont fait brûler la ſainte Bible, eux qui ſouffrent vendre en toute liberté toutes ſortes de livres méchans & pleins d'impudicité. A quel déſeſpoir nous réduit-on de ne nous per-

1597.

PLAINTES DES EGLISES REFORMÉES.

(1) Les prétendus Réformés ne ſe ſervoient que de la très mauvaiſe traduction de Clément Marot & de Théodore de Beze, laquelle eſt au moins ridicule.

1597. mettre de penser à notre Dieu, à notre salut, à notre conscience, ni en public, ni en secret, ni à par-nous, ni en compagnie? Mais qui croiroit qu'à l'heure même de la mort, on nous refusât notre consolation? Le sieur de la Brousse étant condamné par le Parlement de Bordeaux, ne sut onc obtenir d'être assisté de quelqu'un de la Religion ; ains fut forcé d'endurer qu'un Cordelier l'accompagnât (1). A Saint Quentin s'étant trouvé un homme qui de la rue en consoloit un autre frappé de peste, il fut soudain chassé de la Ville. A Monfrin, au Diocèse d'Usez en Languedoc, un Ministre étant venu visiter un pauvre homme qui se mouroit, peu s'en fallut qu'il ne s'émût une sédition : & de fait cette œuvre pie fut ainsi empêchée. Les Edits précédens dont on fait si grand cas, lorsque nous demandons qu'on pourvoie à nos maux, nous octroient toute liberté de conscience, pour n'être tenus d'assister aux Processions, de tendre & parer le devant de nos Maisons, de nous découvrir devant les Croix, prosterner devant les Chasses & Banieres, de contribuer aux bâtimens & réparations des Temples & Presbiteres ; ni aux Confrairies d'être Marguilliers ; en somme nous octroient de ne pouvoir être contraints à rien de ce qui contrarie à la Religion dont nous faisons profession? & est au dépens de celle à laquelle nous avons renoncé. On veut que nous nous contentions de ces Edits ; nous disons qu'il n'est pas raison que nous empirions de beaucoup notre condition. Mais sans tant débattre pour cette heure, & plus avant, puisqu'on veut que nous nous en contentions ; au moins devroit-on faire semblant de vouloir les observer. Car y a-t-il quelque raison, par laquelle on puisse nous persuader être juste, qu'en ce qu'ils restreignent nos droits ils soient en vigueur, & en ce qu'ils ont de favorable pour nous, ils n'aient pouvoir d'obliger nos adversaires? Qu'ils aient bien assez de force pour nous empêcher de prêcher dans Paris, Orléans, Lyon, & une infinité d'autres lieux, & soient toiles d'araignées pour ceux qui nous violeront la foi qu'ils nous promettent? Si font-ils paroître de le croire ainsi. Et de fait, le Présidial d'Angers a fait des commandemens très exprès, & sur grieves peines, d'assister à la Procession qu'ils appellent du Sacre. A Bordeaux, Tours, Blois, Angers, Xaintes, Cognac & ailleurs, on fait tous les jours des poursuites contre ceux qui ne tendent au devant de leurs maisons, & les condamne-t-on sans difficul-

Plaintes des Eglises réformées.

(1) Ce Cordelier lui avoit été donné pour l'instruire & lui persuader de reconnoître ses erreurs & d'y renoncer.

té aux prisons, & à de grosses amendes pécuniaires, jusqu'à la somme de cinquante écus pour une fois. Ainsi fut à Xaintes un bon Vieillard âgé de quatre-vingts ans, nommé Meschinet, mis en prison & condamné à six écus d'amende. Le Comte de Grignan a tellement rudoïé les Habitans du lieu durant quelques années, en les rançonnant jusqu'à la somme de vingt écus, qu'enfin ils sont contraints, lorsque ce temps approche, de s'en aller aux champs, & souffrir que leurs voisins tendent pour eux. Et a-t-on pas donné un Arrêt à Paris, portant peine corporelle contre ceux qui ne se découvriront devant les Croix, Chasses & Banieres; ne se prosterneront devant ce qu'ils appellent *Corpus Domini?* A Florensac, s'étant rencontré un pauvre Habitant par les rues lors de la Procession qu'on appelle Fête-Dieu, & n'aïant fait l'hommage qu'on y demande, fut par l'Evêque d'Agde saisi, gardé en prison long-temps; enfin condamné à faire amende honoraire, & païer quarante écus, desquels toutesfois Monsieur le Connétable, sur les plaintes qui lui en furent faites, fit quitter la moitié. Le Curé de Saint Etienne de Suran, lorsqu'il porte son hostie par la Ville aux Malades, s'il voit quelqu'un qui se détourne, court après à grande force, & l'aïant atteint, s'il refuse de se prosterner, le bat à grands coups de poing, ou du bâton de la Croix. Ainsi le treizieme Septembre dernier, il en battit tant un Marchand de Nîmes, âgé de soixante-quinze ans, nommé Bertrand Guillaume, dit Fortunat, venu là seulement pour la marchandise, & lui en donna tant de coups par la tête, qu'il en resta grievement malade. Pierre Blouin Cordonnier d'Angers qui ne vouloit contribuer aux frais de la grande torche, y fut condamné au Présidial par Sentence du sixieme de Juin quatre-vingt-quatorze, laquelle s'étendoit encore à tous les autres de même Religion. Les Habitans de Colombieres en Normandie, ont été contraints par Sentence de contribuer aux réparations des Temples. A Dieppe le dix-septieme Décembre quatre-vingt-treize, furent par le Bailli condamnés Thomas & Jean Mauget Selliers, à païer une certaine somme qui se leve toutes les semaines sur les Maîtres dudit métier, pour l'entretenement du service, qu'ils appellent divin, célébré en la Chapelle de Saint Claire, fondé par iceux en l'Eglise Paroissiale à Saint Remy. Et fut la condamnation non-seulement pour l'avenir, mais aussi pour quatre années d'arrérages pour l'un, & deux pour l'autre. C'étoient cependant de pauvres gens que la Ligue avoit chassés de Rouen, & contraints

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

de ſe refugier là. A Bruſquet en Provence, le Vicaire & les Rentiers ont voulu contraindre les Habitans d'aller à la Meſſe, ou vuider la Ville. Au Parlement de Bordeaux ſe font ordinairement des pourſuites contre les Notaires qui n'aſſiſtent à la Meſſe de leur nouvelle Confrairie, dont les articles portent peine d'un teſton pour chacun défaut. Le préſidial d'Angers a contraint un pauvre Joueur de violon d'aller jouant devant la Proceſſion. C'eſt l'ordinaire, quand on fait prêter le ſerment aux Juges, Avocats & ſemblables, de ne les recevoir à jurer que ſur le Meſſel, & *Te igitur*, ou ſur le Crucifix. A Falaiſe, un pauvre Vieillard de ſoixante-dix ans fut n'a pas long-temps avec riſées & moqueries violemment traîné à la Meſſe. A Saint Etienne de Suran, quinze jours devant Pâques de l'année paſſée, le Curé fit empriſonner un bon vieux homme, Corroïeur de ſon état, lequel pour ſortir de priſon où on le faiſoit mourir de faim, fut contraint d'abjurer ſa Religion par devant Notaires & témoins, & faire promeſſe de vivre & mourir en l'autre, à peine de vuider la Ville. Là même les enfans ne ſont point plutôt nés, que ce Curé averti par les voiſins s'en vient accompagné de quelques-uns de la Juſtice, des Conſuls, & principaux Habitans, entre par force ès maiſons, ravit les enfans, & malgré les parens s'en va les baptiſer. Et oïez un beau témoignage, de la rigueur qu'il y tient. Le vingt-huitieme du mois de Mai de l'année paſſée, environ deux heures de nuit, aïant eu un faux avis qu'il étoit né un enfant à Jean de la Forge, s'en va à la maiſon, monte en haut & d'abord rencontrant le Maître, lui donne contre la poitrine un ſi grand coup qu'il en tomba ſur le plancher preſque pâmé. Etant relevé, on lui demande l'enfant, il nie en avoir aucun; le Curé fouille, cherche; enfin laſſé, ſort à ſes gens qui l'attendoient à la porte, par leſquels ranimé, remonte, recherche, refouille; & ne pouvant rien trouver, contraint finalement la femme enceinte, qui étoit déja couchée au lit, de ſauter ſur pieds, & lui montrer ſon ventre. Le onzieme Avril quatre-vingt-quatorze, un pauvre homme des champs, aïant porté à Châteaudun ſon enfant à baptiſer, tandis qu'il mettoit ſon enfant à l'étable, la chambriere de l'hôtellerie ravit l'enfant, & ſortant en la rue ſe mit à crier; voici l'enfant d'un méchant Hérétique qu'il porte baptiſer au Miniſtre: venez & le portons à l'Egliſe. A ce cri, tout le voiſinage s'aſſembla, & ainſi fut l'enfant ravi au pere, & porté au Curé, qui le baptiſa dans le Temple de Saint Valeriam préſenté par le Sonneur des

cloches, & de ladite Chambriere. Qui vit jamais plus de rigueur? Qui en eut jamais tant craint en un tel temps, sous un tel Roi? que nous ne puissions seulement pas naître en liberté. Ce n'est pas tout. La Dame de Montignac, fille de la maison de Beinac, pour obtenir la Garde-Noble de ses enfans propres; chose que le droit de Nature lui donnoit, fut contrainte par le Parlement de Bordeaux d'abjurer en pleine Audience: & depuis comme pressée de sa conscience, elle se fut derechef rangée à l'Eglise, le Procureur Général s'est mis à la poursuivre. A Orléans la veuve de Blaise Cachet, en l'an quatre-vingt-cinq, cédant aux Edits de la Ligue, publiés sous l'autorité du Roi, se retira à Sedan, aïant laissé un sien fils nommé Abraham Cachet, âgé seulement de deux ans, comme en dépôt entre les mains du pere de son feu mari. Depuis étant avenue la réduction de la Ville à l'obéïssance de Sa Majesté, qui par Edit particulier remettoit tous] les Habitans ès droits dont ils jouissoient auparavant la Ligue, elle retourne, & poussée des naturelles affections de mere, redemande son enfant. Celui qui l'avoit s'y oppose, le Procureur du Roi y intervient, allegue qu'elle est de la Religion, & instruiroit l'enfant en icelle, à son grand détriment spirituel, & dommage du public. Sur cela s'ensuit la Sentence au mois d'Avril quatre-vingt-quinze, par laquelle cet enfant est refusé à celle qui l'avoit enfanté. A Angers, après la mort de la Dame de la Broissiniere, le Présidial, à la Requête des Gens du Roi, contraignit par plusieurs jugemens, son fils aîné de retirer ses deux freres puînés, de Lodun où ils étoient à l'Ecole, pour les mettre en l'un des Colleges d'Angers pour y être instruits à la Romaine, quelques remontrances qu'il fit que la derniere volonté de feu son pere, y étoit contraire. Et le poursuivit-on avec telle rigueur que toute poursuite de ses droits lui fut interdite, jusqu'à ce qu'il eût obéi. Si bien qu'il lui fut force de faire venir lesdits freres, qui tout soudain furent mis au College neuf, & contraints à toutes les superstitions que leur premiere nourriture rendoit contraires à leur conscience. Ce même Présidial aïant nommé pour Curateur un Papiste à Susanne la plus jeune des filles de la Parroussaie, la condamna à demeurer avec lui, & être instruite en la même Religion; à quoi toutefois elle n'a encore voulu obéir. Mais que ne feroit-on, que ne se permettroit-on aux Maisons moïennes, aux plus basses, puisqu'aux plus grandes on se licencie tant? Sire, que Votre Majesté, que toute la France nous permette de

1597. parler, de nous plaindre; & nous plaindre pour ceux, qui arrachés de notre corps, n'ont point l'âge de pouvoir eux-mêmes, ni bien reconnoître leur mal, ni bien se roidir au contraire. Toute la France, mais bien toute la Chrétienté sait, & se ressouvient de la grandeur des mérites de feu Monseigneur le Prince, de ses services faits à vous en particulier, Sire, au temps de vos plus grandes traverses, au temps que vos Ennemis avoient plus de moïens de rompre le cours de vos espérances. Ce grand Prince est mort; & est mort avec de rares témoignages d'une grande piété envers son Dieu, d'un grand amour à cet Etat. Mort lorsque la France en avoit moins de besoin: car combien fut-il venu à propos pour votre établissement, Sire, pour le soutien de la Couronne, pour être le fléau de la Ligue, si Dieu l'eut voulu conserver? Mourant, il a laissé un petit Prince, image de sa prudence, de sa valeur, héritier de toutes ses vertus; & l'a laissé (qui peut en douter?) en intention qu'il suive ses traces, qu'il vive dans l'Eglise, qu'il meure dans l'Eglise. On l'y a laissé pour quelque temps; mais ceux-mêmes, Sire, qui vous ont poussé à la Messe, ceux qui vous ont obligé par serment à la ruine, de ce qu'ils osent appeller Hérésies & Hérétiques, ceux-là même vous ont tant pressé, qu'enfin ils l'ont ôté à l'Eglise, ont violenté cette conscience. Conscience petite, tendrete, mais deslors bien instruite en sa foi, & mieux sans doute, que ceux à qui elle a été depuis donnée en charge. Que ne fit-elle aussi? que ne dit-elle quand il lui fallut aller à la Messe. Ceux qui premier lui en parlerent, peuvent s'en ressouvenir, & peuvent se ressouvenir comme elle fondoit en larmes, pour témoignage de la gene qu'on lui faisoit souffrir, contre les belles paroles dont nous cajoloient ceux qui eurent la charge de l'emmener; & qui nous mesurant à l'aune de ceux qui pour les grandeurs de ce monde, ne font nulle conscience de mettre tout l'Etat en combustion, craignoient que nous ne portassions pas ce rapt si patiemment: comme auparavant cela, quelques-uns des Conseillers au Parlement de Paris, lorsqu'on opinoit sur la vérification de l'Edit de LXXVII, ne feignirent point à dire, que c'étoit une moquerie de penser que nous le rendissions. Misérables de connoître si mal ceux desquels ils se portent pour Juges; ingrats, s'ils les connoissent, de se ressouvenir si mal de leurs bons services; mais cette gene fut grande, autant qu'elle le peut être en un tel âge. Combien de fois ce petit Prince, s'est-il depuis ce temps dérobé pour chanter à part & en solitude ses Pseaumes? Pour catéchiser ses Pages, qu'on lui a depuis

Plaintes des Eglises Réformées.

1597.

Plaintes des Eglises Réformées.

depuis ôtés? Pour faire ses prieres ordinaires? Sire, cet exemple si remarquable nous transit de peur. Qu'on n'ait point épargné la mémoire d'un Prince si grand; d'un Prince, qui outre la grandeur de sa Maison, (votre Maison, Sire), avoit tant obligé l'Etat. Qu'on n'ait fait nul compte des larmes, c'est-à-dire, du sang de la conscience de cette enfance? On nous paie là dessus des considérations de l'Etat; & c'étoit cet Etat que son pere avoit tant obligé; & c'est un de nos griefs, qu'on oppose l'Etat à la conscience, qu'on s'en sert pour étrangler notre conscience; & c'est la source de tous nos griefs, qu'on imagine cet Etat, un Etat dont nous ne soïons point partie; un Etat qui puisse ou doive même subsister par notre ruine: revenons au commun. La Cour de Parlement de Rennes donna un Arrêt le premier jour de Mars nonante & quatre, que sur peine de la vie, on n'eût à manger de la viande en Carême: & ne fut plutôt publié qu'une Inquisition fut dressée presque Espagnole, qui par maniere de dire, ne laissoit coin à fouiller, pot à découvrir; comme aussi l'Arrêt portoit exprès commandement aux Sénéchaux des Jurisdictions Roïales & autres Subalternes, de faire la visitation des maisons une fois toutes les semaines. Et combien de fois l'avons-nous vue en Agde, Pezenas, Montagnac & Florensac sans Arrêt, par la seule autorité de l'Evêque, qui prenoit lui-même la peine de faire en personne le furet? Combien de fois encore lui a-t-on vu courir les champs, pour saisir le bétail des pauvres Laboureurs, qui, non avertis d'une infinité de fêtes & festillons qu'il y a en l'année, s'oublioient d'aller à leur travail? Lesquels il contraignoit puis de racheter leurs bêtes, de grosses sommes d'argent: voire même ès fêtes non chomables entre ceux qui les aiment, & ce, avec tant d'inégalité qu'on lui a vu laisser ceux de sa Religion travailler tout à leur aise, leur rendre mêmement leur bêtail, si par mégarde il le leur avoit saisi. A Saumur même on a vu emprisonner un pauvre homme à la poursuite du Procureur du Roi, pour avoir été surpris travaillant dans son logis, & sans scandale.

Toutes ces plaintes jusqu'ici représentées, sont non-seulement pour la Religion, mais aussi en ce qui est proprement & directement de la Religion, sur laquelle nous sommes en différend avec les prétendus Catholiques. Sont-ils contens de cela? Nous sont-ils plus traitables ès autres choses? Nous laissent-ils au moins paisibles en la possession des choses civi-

1597. les que la nature nous a acquises, nous a faites communes avec eux, nous aïant fait naître François aussi-bien qu'eux? Quelqu'un le penseroit; mais qu'on nous prête encore un peu les oreilles ou les yeux, & nous ferons voir qu'une si mauvaise volonté de nos Adversaires (quel malheur! qu'il nous faille ainsi nommer nos compatriotes ceux avec lesquels nous vivrions si volontiers, pour lesquels nous mourrions si volontiers, s'ils vouloient le souffrir) ne peut s'assouvir, n'a point de bornes. Si le récit de tant d'indignités ennuie, qu'on croie que nous nous passerions bien aussi de les ramentevoir; mais puisque nous y sommes, il faut s'en décharger le cœur; il nous fait encore bien plus de mal de les souffrir. Cette nature qui nous a faits Bourgeois de la France, sans doute nous a donné part aussi à tous les droits de la Bourgeoisie Françoise, lesquels la courtoisie naturelle aux François vient à communiquer même aux Etrangers. Les Edits aussi que les feux Rois nous avoient donnés, & auxquels on nous veut asservir encore, nous confirmoient en ces mêmes droits, nous autorisant en l'instruction de nos enfans, en piété, bonnes mœurs & sciences humaines; voulant qu'on les reçût ès Collèges & Universités que la libéralité des Rois entretient pour le bien de leurs Sujets indifféremment: ordonnant que nos pauvres soient également admis aux Hôpitaux & substantés des aumônes publiques: voulant enfin qu'en toutes charges, honneurs & dignités, tant de la Police que de la Justice, nous pussions être installés, comme capables & de nature & de conscience autant qu'aucuns autres. Et toutesfois à Falaise étant découvert un Maître d'Ecole, il fut condamné à une amende, & banni de toute la Vicomté. Un autre, nommé Maître Jacques, a été banni de Senlis. A Romans, il n'y a guere plus d'un an, qu'on en chassa deux sans forme de justice. Il a plu à Sa Majesté de donner à la Ville de la Rochelle permission d'y dresser un Collége. Les Lettres présentées pour la vérification, furent répondues en ces propres termes: la Cour n'y peut entrer. A la seconde jussion est dit: l'Arrêt de la Cour sortira son plein & entier effet. La Ville de Montelimart s'est aussi ressentie de la libéralité du Roi, obtenant privilege d'ériger une Université ès Arts seulement. La Cour de Grenoble, répond simplement & en trois mots: n'y a lieu. Sur cela on obtient une seconde jussion, laquelle on présente. Après plusieurs requêtes qu'il fallut présenter l'une sur l'autre, on la rend à toute peine, avec telle injustice, qu'on n'a pas tant seule-

Plaintes des Eglises réformées.

ment daigné y répondre. A la Ville de Poitiers, combien a-t on donné de peine à un nommé Maître Antoine de la Duguie, pour avoir une place entre les Docteurs, Régens en Droit? Et toutesfois son pere avoit heureusement & longuement, c'est-à-dire, par l'espace de quarante ans servi l'Académie, & mourut Doïen de la Faculté & premier Echevin de la Ville, toujours ferme en la Religion qu'il a laissée à son fils; le fils même, de son chef, étant plus ancien licencié, & aïant au soulagement des Docteurs, fait des lectures publiques depuis vingt ans. Et pour accroître l'indignité, comme en dépit de ses poursuites, deux Ligueurs lui ont été préférés; l'un desquels est prévenu de l'assassin du Sénéchal de Montmorillon. Après toutes peines prises, beaucoup de temps perdu, il a seulement été reçu à la dispute. A Orléans, on a fait défenses aux Régens & Maîtres d'Ecole de recevoir aucuns enfans, de ceux qui font profession de la Religion; & commandement de renvoïer tous ceux qu'ils avoient déja reçus. Veut-on donc nous contraindre à ignorance & barbarie? Ainsi en faisoit Julian. La même animosité fait qu'en la même Ville d'Orléans, on refuse nos pauvres à l'aumône générale, quoique la vérité soit que les Habitans qui font profession de la Religion, y sont taxés extraordinairement & plus que les autres. A la Charité & à Cosne, on ne veut nous permettre seulement l'habitation; & en a-t-on chassé, sans autre formalité, & de la seule autorité de feu Monsieur de Nevers, aucuns des natifs du lieu même. Le Seigneur de Taulignan en Dauphiné, n'a jamais voulu consentir que le Ministre y demeurât, quoique sans faire aucun exercice, qui n'est permis qu'à Sales, aux Frontieres de la Provence. De sorte qu'il a fallu que cette Eglise ait été destituée de son Pasteur, pour ne pouvoir ailleurs le loger sûrement. L'ancien Ennemi du nom François aïant pris les Villes du Castelet, Dourlans, Calais & Ardres, il y eut des Habitans, de la Religion, qui se retirerent à Saint-Quentin; mais tout soudain on y fit des criées publiques, portant commandement à tous Réfugiés de vuider. Ce qui fut voirement ainsi dit en général, mais à la vérité, il n'y en eut rien d'exécuté que contre les nôtres. L'article premier des Réglemens dressés au Consulat de Lyon, en Avril nonante & quatre, porte: qu'en ensuivant la volonté de Sa Majesté; ceux qui s'étoient retirés hors du Roïaume, pour être de la Religion prétendue Réformée, & sont entrés en la Ville de Lyon, sans passeport,

1597.

PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

ou avec passeport, & sous quelque prétexte que ce soit, ou bien sont revenus dans le Gouvernement pour y demeurer, seront tenus dans trois jours se retirer hors ladite Ville, & dans huit jours hors de l'étendue du Gouvernement. Ce Réglement ainsi fait par les Habitans, animés contre nous, a été depuis, nommément en cet article, confirmé en l'Edit fait pour leur réunion ; car voici les termes du vingtieme article : Et parceque ce qui a été fait par les Echevins de notre Ville de Lyon, mettans hors d'icelles aucunes personnes suspectes, a été par nous trouvé bon, pour le sûr établissement d'icelle sous notre obéissance, avons déclaré & déclarons approuver & aggréer tout ce qui en a été fait, & que nous approuverons tout ce que par ci-après en sera fait, nous assurant qu'ils ne le feront qu'avec bonnes raisons. Quelle rigueur ! Quelle indignité ! Que pour une même cause le Roi ait été déclaré incapable de la Couronne, & nous bannis de nos maisons : & maintenant qu'il est par notre moïen jouissant de la Couronne nous ne soïons point remis dans nos maisons ! Et pour le pis, que son autorité soit emploïée à prolonger notre bannissement ! Mais, quelle indignité encore, que nous qui n'avons jamais eu veine qui ait tendu, qu'au service du Roi, qu'au bien de son Etat, nous, qui après avoir été tentés & sollicités en tant de façons, sommes demeurés si fermes, si affectionnés François, si loin des intelligences avec les étrangers Ennemis de la Couronne ; nous, dis-je, à qui l'envie est contrainte d'accorder toutes ces louanges, soïons par les Edits de ce même Roi, que nous avons tant servi, appellés suspects ! Et suspects à l'appétit de ceux qui ont été de la Ligue, & n'en sont sortis qu'à regret, ni peut-être encore bien sortis. Dieu l'oira & nous en fera justice. Il n'y a pas un an qu'on chassa hors la Ville de Meaux un pauvre Maréchal, qui aïant été rétabli moïennant l'intercession de Madame, & dix écus qu'il lui fallut bailler au Lieutenant du sieur de Vitri, a été encore depuis rechassé. A Saint Etienne de Furan, le Curé a tant prêché, tant tonné d'excommunications, qu'il a fait résoudre les Habitans à ne donner plus leurs maisons à louage à aucun des nôtres, ont même contraint plusieurs locataires d'en vuider avant le terme. A fait que les Cordonniers qui y sont en grand nombre, ont monopolé par ensemble de ne recevoir en apprentissage aucun qui ne fût des leurs ; & ce sur grosses amendes, appliquables, comme de coutume, aux débauches de la saint

Crépin. A Poitiers, & ailleurs aussi, les Confrairies des Métiers ont ajouté à leurs premiers Statuts, que personne ne seroit reçu, sinon en faisant serment de vivre & mourir en la Religion Romaine, & forment tant & tant de nouvelles difficultés aux autres qui se présentent aux Maîtrises, qu'ils ne peuvent y être reçus.

1597

Plaintes des Eglises réformées.

Quant aux charges plus honorables, de tous côtés nous en sommes forclos. A Chinon, tant s'en faut qu'on en reçoive aucun aux honneurs de la Maison de Ville, que si quelqu'un s'avance seulement d'en nommer aucun, tout le monde se met à crier contre, comme s'il avoit commis quelque grand péché. A Orléans, il n'y a gueres, qu'en pleine assemblée de Ville, comme on délibéroit sur un Mandement de Sa Majesté, qui vouloit que non-seulement les Marchands, selon la coutume, mais aussi ses Officiers & tous autres dignes & capables, fussent reçus à la Charge d'Echevin, le Maire dit tout haut qu'il ne falloit point, qu'aucuns de tous ceux de la Religion, ou même qui en eussent seulement été, eussent entrée en telle Charge. Mais le tort fait à la Ville de Bergerac est d'autant plus remarquable, qu'il est plus solemnel. De toute ancienneté ces trois Villes, Perigueux, Sarlat & Bergerac ont droit de nommer, chacune à son tour, & pour trois ans, le Syndic des trois Etats de Périgord. Etant donc venu le rang de Bergerac, elle nomme Maître Jacques de Belriou, Bailly; mais l'Assemblée des Etats du Païs, tenue en Février nonante & cinq à Périgueux, cassa la nomination, pour le seul égard de la Religion; & substitua en la place du nommé Maître Jean de Rodon, Lieutenant Criminel, qui est la seule ame en tout Bergerac de la Religion Romaine. Ces mêmes rigueurs se voient assez clairement ès Etats roïaux. S'il plaît à Sa Majesté de pourvoir quelqu'un d'entre nous de quelqu'Office, après qu'il aura fourni à tout devoir, financé, païé le marc d'or, satisfait aux droits de Monseigneur le Chancelier & de Messieurs les Secretaires, encore ne peut-il être reçu: voire avec si peu de honte de la passion, si peu de souci de la couvrir ou déguiser, qu'il ne s'est (pensai-je) jamais présenté aucun des Ligueurs, de qui la provision n'ait été aussi-tôt vérifiée & enregistrée, que présentée. Si nous voulons en avoir autant, il faut ou dissimuler, ou du tout renoncer à la Religion. Aussi en la réception, on fait faire serment solemnel de vivre & mourir en la Romaine, & de consentir toutesfois & quantes qu'on viendra

1597. PLAINTES DES EGLISES REFORME'ES.

s'en départir, que l'Etat soit vacant & impétrable. Cela fut pratiqué par le Parlement de Paris, en la personne d'un Assesseur de Saumur, & de Misere, Lieutenant particulier de Fontenai-le-Comte. A faute de ce faire, Aaron de Cormieres, pourvu de l'Etat de Juge Roïal à Puimirol; & de L'aage, pourvu d'un Etat de Conseiller au Présidial de Poitiers, furent renvoïés, l'un par le Parlement de Paris, l'autre par celui de Bourdeaux. Le Parlement séant à Beziers, du temps que Toulouse tenoit pour la Ligue, contraignit un jeune homme de Nismes, pourvu d'un Etat de Conseiller en icelle, à l'abjuration, & si se moqua par après de lui, pour n'avoir voulu consentir à la vacance, en cas qu'il vînt à se repentir de sa révolte. Et dans ce Parlement toutesfois, étant ce Président d'Auxerre, qui, à son arrivée en Languedoc, passant par les Villes de Nismes & Montpellier, où il fut reçu fort honorablement, promettoit merveilles en ses Harangues de son équité, & égalité en l'administration de la Justice, sans acception des personnes. Madame aïant octroïé à Maître Jean de Romatet, l'Office de Lieutenant principal au Siege & Ressort de la Ville de Tartas, avec cette clause, qu'il en jouiroit comme en jouissoit son Prédécesseur, hormis l'Etat de Lieutenant particulier, que ladite Dame entendoit de distraire pour l'avenir de l'Office du Lieutenant principal; & ensuite de cette clause, Joseph de Sauguinet aïant obtenu ledit Office distrait, il essaïa peu de temps après, sous quelque prétexte, de supplanter ledit Romatet, & le priver de l'Office qui lui avoit été octroïé. Le procès en est dévolu au Parlement de Bourdeaux. Les Jurats de la Ville de Tartas interviennent & uallegent que Romatet est de la Religion, & pour tant autoriseroit ses semblables. Sur quoi le Parlement enfin débouta ledit Romatet, & adjugea son Office à Sauguinet. La même Cour ne voulut jamais recevoir à l'examen Maître Arnaud de Gachon, pourvu de l'Etat de Lieutenant particulier à Bazas, si bien qu'il a été contraint de s'en défaire à un, de contraire Religion. Par la premiere institution des Sieges Présidiaux, il en fut établi un à Bergerac, qui continua jusqu'à l'an LXXI, que les Officiers de Périgueux se servant du temps, en obtinrent la suppression : Sa Majesté, toutesfois depuis son Avenement à la Couronne, en a octroïé le rétablissement, & en a fait dépêcher Lettres Patentes en forme d'Edit, lesquelles ce Parlement de Bourdeaux n'a jamais voulu vérifier : cela fait,

qu'on recourt au Grand Conseil, où la cause est maintenant pendante, depuis près de trois ans, sans qu'on en ait pu avoir expédition. Quoi plus? il y a Arrêt du 27 Juillet XCI, donné au Parlement séant à Tours, en ces termes : En prenant conclusion sur l'Edit qui révoque les Edits d'Union, a été arrêté de requérir toujours sur les Lettres qui furent présentées par les pourvus aux Offices, qu'ils soient informés de leur vie & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne consentir à la réception qu'icelle preuve ne soit au préalable rapportée, excepté pour la Rochelle & autres Villes semblables, tenues par ceux de la Religion prétendue Réformée, lors de la révocation des derniers Edits de pacification. Et pour le comble, en l'anné XCIV, comme les Députés par l'Assemblée de Sainte Foi, poursuivoient vers Sa Majesté, quelque favorable remede à nos maux, un des principaux du Conseil déclara ouvertement à l'un d'eux que nous nous abusions, de penser être reçus aux états & dignités, quelques Jussions & Edits qu'en pussions obtenir, que ceux de l'Eglise Romaine ne le souffriroient jamais. Ainsi se bandent les petits, les moïens, les plus grands; ainsi sembloient-ils débattre à qui nous fera du pis. Et comment recevroit-on quelqu'un pourvu de nouveau, quand on refuse ceux même qui ont déja auparavant exercé fidelement leurs Charges, voire sans avoir égard à aucunes Jussions pour fréquentes qu'elles soient? témoin le sieur de Tancour au Parlement de Rouen; témoins les sieurs de Senouche & de Gombaud, l'un Conseiller, l'autre Avocat du Roi au Siege de Saintes; témoins les rigoureuses longueurs, esquelles on a tenu les sieurs de Rossanes & de Brajac, Conseillers au Présidial d'Agen, & de Gasq, Avocat du Roi à Bazas; lesquels n'ont été reçus qu'en même temps qu'il a été force au Parlement de Bourdeaux de vérifier l'Edit de LXXVII. Témoin Maître Denis Besnard, qui aïant été contraint pour être installé en l'Office de Conseiller au Présidial d'Orléans, de dissimuler sa Religion, & étant revenu depuis à la profession d'icelle, & nonobstant cela, n'aïant été nullement troublé en l'exercice de son Etat, tant que le siege continua à Boisgenci, depuis la réduction de la Ville, en a été débouté par Sentence, qui n'allégue autre raison que la Religion : ce qui l'a contraint enfin de s'en défaire. Témoin encore Maître Pierre Martinat, lequel aïant paisiblement exercé l'Office de Conseiller au Siege de Bourges, tant qu'il tint à Sancerre; comme il voulut le continuer en la Ville de Bour-

1597.

Plaintes des Eglises Réformées.

1597. PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES.

ge depuis la réduction d'icelle, pour ce qu'il fit déclaration de vouloir faire comme auparavant, profession de la Religion Réformée : M. de la Chastre aïant mandé le Président audit Siege, les Lieutenans Général, Criminel & Particulier, les Conseillers & l'Avocat du Roi, leur fit expresse déclaration, qu'il ne vouloit point qu'on le reçût, nonobstant la volonté du Roi. Témoin enfin, qu'à Villeneuve-d'Agenois, on a ôté à aucuns des Etats de Notaire, pour les donner à ceux de la Ligue. Le douzieme Avril nonante & quatre, au Parlement de Rouen, Maître Pierre Bouquelon & Maître Pierre Bernard, Procureurs, furent démis de leurs bancs, lesquels on bailla à Pierre Roger, Nicolas Gerould, & Tanneguy Trochardy. A Caudebec, Nicolas le Roi, Sergent Roïal de Baons-le-Comte, se présentant devant le sieur Martin de Premont, tenant les assises, pour faire le serment accoutumé, le Procureur du Roi s'y opposa à cause de la Religion, laquelle il affirmoit le rendre incapable de tenir aucun Office roïal : sur quoi fut ordonné, que ledit le Roy auroit terme d'un mois pour aviser de faire abjuration de son hérésie, pendant lequel temps, il seroit privé d'exercer ledit Office, & nommeroit en son lieu personne idoine & capable, dont il demeureroit responsable : que le terme échu, on feroit droit au Procureur sur sa conclusion, au cas que ledit le Roi refusât de faire l'abjuration. Et qui croiroit que le Parlement de Grenoble se roidît aussi-bien que les autres ? Parlement, qui par notre seul moïen a été arraché à la Ligue, arraché au Duc de Savoie ? Parlement en somme, qui par notre seul moïen, se peut dire François ? Ce Parlement n'a jamais voulu recevoir le sieur de Valson bien & duement pourvu d'un Etat de Conseiller, quelques fréquentes & réitérées Jussions qui leur en aient été faites, non pas même après un Arrêt du privé Conseil. Et pour davantage le consumer & dédaigner, quelques poursuites qu'il ait faites durant cinq ans & plus, on ne lui a jamais donné réponse résolue de oui, ou nenni, d'acceptation ou refus. Tellement qu'enfin le Conseil du Roi voïant cette animeuse justice, a été contraint de procéder à la réception. Le sieur du May aïant été pourvu de l'Office de Vice-Sénechal de Montelimart, à cause de la rebellion du sieur Colas, celui qui a tant fait remarquer dans la Ligue le nom du Sénéchal de Montelimart, qui a tant opiniâtré la Fere, qui a mieux aimé renoncer à son Païs qu'à la Ligue, qui enfin & tout fraîchement a servi à ôter Amiens à la France ; le sieur du

du May, dis-je, n'a pourtant jamais pu être reçu de ce même Parlement : enfin il s'avise d'acheter l'Office de ce Ligueur, qui le tenoit. Quoi fait, on l'a admis à la preuve de ses vie & mœurs, où je crois qu'il est encore, depuis près de dix-huit mois. Par la capitulation de sa réduction, ce même Parlement consentit que les sieurs d'Estables, de Savasse & de Marquet, trois Conseillers qui étoient de reste de ceux qu'ils avoient chassés en l'an 85, fussent rétablis en l'exercice de leurs Charges, moïennant la supression de la Chambre de la Justice qui avoit été établie à Die. Mais depuis, jamais il n'a voulu permettre qu'ils jouissent de leur rang & séance ; ains les fait précéder à tous ceux qui ont été reçus dix ans après eux, voire durant le temps de la Ligue. Si en a fait Sa Majesté plusieurs Déclarations, même il en a été enfin donné un Arrêt au Conseil, pieces vues, & Parties ouies. Et puis on ose nous reprocher rebellion ! on ose nous objecter la volonté du Roi ! & ceux qui en doivent être les exécuteurs en tiennent si peu de compte. Or, de cette injustice, il advient, que ces trois Conseillers n'assistent jamais aux audiences publiques. Jugez si ce peut être sans un grand préjudice des Eglises du Dauphiné. Jugez si elles ont occasion de se promettre beaucoup de la bonne volonté de cette Cour.

1597.

Plaintes des Eglises Réformées.

Voilà de beaux témoignages de l'animosité de ceux qui se portent pour nos Juges ; & le seroient de droit, puisque S. M. les nous avoit donnés pour tels, si cette passion ne les en rendoit indignes. Mais peut-être s'aheurtent-ils seulement aux dignités ; fort consciencieux, au reste, en ce qui est de nos biens, de nos vies, de notre honneur. Voïons-le donc encore. Aux Parlemens de Tours, Bourdeaux & Rennes, au Présidial d'Angers & ailleurs, on a souffert qu'en pleine audience, on nous ait appellés chiens, Turcs, Hérétiques, Heteroclites de la nouvelle opinion, Schismatiques, Sectaires, dignes d'être poursuivis à feu & à sang, d'être entierement chassés de tout le Roïaume. A Orbec, au Baillage d'Evreux, on a permis de bailler pour reproche contre des témoins, la Religion, sous le titre outrageux d'Hérétique, en y appliquant les loix faites contre les Hérétiques & Manichéens. Cette prétendue Chambre de l'Edit, érigée à Paris dès l'année passée, pour nous repaître d'un ombre de prompte volonté, à l'observation de l'Edit de 77 ; & qui devroit par conséquent, au moins en son commencement, donner quelque goût d'équité envers nous, a oui & patiemment oui, que l'Avocat Segnier, plaidant le 26

1597. Plaintes des Eglises réformées. Juin 96, en la cause du sieur de la Roche-Calais, ait dit que ceux qui font semblable profession que lui, sont indignes de se servir des Edits du Roi, d'autant que *in l.* 1. *de Hæret. in Manich.* au code de Justinian, il est porté que les privileges, accordés pour le respect de la Religion, doivent être à l'avantage seulement des Catholiques; & quant aux Hérétiques, qu'il faut non-seulement les forclore de tels privileges; mais aussi leur agraver les charges. Item, que le privilege octroïé aux femmes, pour la préférence au païement de leur dot, n'appartient qu'à celles qui sont Catholiques, non aux Hérétiques. Et est conclu au bout, que quand bien la Chambre donneroit Arrêt en faveur dudit sieur, les biens qui lui seroient adjugés, ou esquels il seroit maintenu, pourroient lui être ôtés par les gens du Roi, comme d'un qui en seroit indigne. A Poitiers, comme la rigueur des Edits de la Ligue eut contraint Maître Pierre Chesnai de vendre une très belle maison qu'il avoit fait bâtir dans la Ville, & puis se retirer à la Rochelle, son fils voïant que par l'Edit, tant de réunion de la Ville, que de l'année 77, confirmé par Sa Majesté, un chacun étoit rétabli en ses droits, & par exprès étoit dit que les prescriptions n'auroient lieu nommément en retrait lignager, s'adresse à l'acheteur, lui fait ses offres de rachat, & en refus l'assigne par devant le Lieutenant de Poitou, qui met les Parties hors procès sans dépens. Appel en est relevé au Parlement de Paris: la cause en est communiquée aux Gens du Roi, qui déclarent que, vu les Edits, ils étoient d'avis que la Sentence fût mise à néant, & l'offre reçue. Néanmoins le premier jugement fut confirmé. Il n'y a pas encore un an, qu'un de Marmande, nommé Bley, fut tué en plein jour par le sieur de Mauvesin, accompagné d'un nommé Perret; dequoi les Officiers ont si ouvertement refusé justice, qu'ils n'ont pas même daigné en enquérir. Un jeune Soldat de Gensac en Gascogne, aïant été requis par le Juge de Monravel, de l'accompagner en l'exécution d'un Décret de justice contre le Procureur d'Office du même lieu, & étant advenu que le neveu du Juge tua le Procureur, la Cour de Parlement de Bourdeaux, sans confession, sans témoignage, condamna ce jeune homme, & le fit exécuter à mort. Et afin qu'on connût qu'il y avoit de la haine contre la Religion, outre que depuis il est apparu par la confession de celui qui avoit fait le coup, qu'il en étoit innocent, le Juge, qui étoit l'auteur principal, mais de Religion Romaine, fut seulement suspendu de son Office, &

condamné à quelques amendes. Le même Parlement, en Décembre 95, fit exécuter à mort un nommé Bourron, de Castelmoron, poursuivi pour meurtre. Les parens ont depuis fait telle poursuite contre les faux témoins, & si avantageusement vérifié la calomnie, que les Juges, & le sieur de Remond même, qui avoit été Rapporteur du procès, ont été contraints de confesser que vraiement on avoit fait mourir cet homme à tort. Et toutesfois on n'a jamais su en avoir justice contre ces faux témoins, non pas même obtenir main-levée des biens confisqués. Il y peut avoir six mois ou environ, qu'un nommé Claret de S. Foy, insigne voleur, & convaincu de mille meurtres, fut condamné par la même Cour, qui le pensoit être de la Religion, comme il en avoit autrefois fait profession, à être mis en quartiers, à païer deux cens écus d'amende envers le Roi, & trois cens à distribuer par l'ordonnance de la Cour. Cet Arrêt lui aïant été signifié, on lui envoïa un Jésuite, auquel il déclare n'être point tel qu'on l'estimoit, qu'il y avoit plus de deux ans qu'il avoit renoncé à la Religion (ce fut en suite d'une excommunication) & été bon Catholique. Sur ce rapport, la peine fut modérée, & fut condamné seulement à être décapité, & l'amende emploïée à la réparation du College des Jésuites, qui y ont été reçus de nouveau. Les Habitans de Saint Etienne de Suran, qui sont de la Religion, se plaignant à Monsieur Duret, Substitut du Procureur Général, ès grands jours qui étoient dernierement à Lyon, & requerant justice des violences qu'on leur faisoit, répondit en colere: allez, vous êtes des séditieux, & ne faites que nous rompre la tête de vos plaintes: & vous (dit-il, se tournant à Monsieur le Cour, leur Procureur) devriez avoir honte de prendre charge d'eux. La Cour de Bourdeaux a souvent fait défense aux Greffiers de délivrer aucune copie de ses jugemens. Le Maître d'Ecole, qui fut banni de Falaise, n'en fut onc avoir une de sa condamnation. Or Sa Majesté aïant tant de preuves de ces injustices, nous a accordé pour remede le droit d'évocation pour les Parlemens de Bourdeaux & Rennes, qui se sont toujours montrés des plus déraisonnables; & par ce moïen ceux-là ont un peu moïen de respirer, qui autrement sont sujets à la discrétion de telles gens. Mais on ne manque pas de moïens pour rendre tout cela illusoire. Car on ne permet ces évocations être signifiées sans un *pareatis* : & pour l'obtenir, il y a autant ou plus de peine, de longueur, qu'à vuider tout le procès. Ceux de Rennes, bien souvent, ne daignent répondre

1597.

Plaintes des Eglises Réformées.

1597.

Plaintes des Eglises Reformées.

aux Requêtes qui leur en font faites. Ceux de Bourdeaux, au bout de trois ou quatre mois, octroïent voirement le *pareatis*; mais tout à point il se trouve dans le registre un Arrêt, daté de peu de jours auparavant, par lequel le procès est jugé. A Grenoble, les Conseillers, de la Religion, qui y sont, aïant obtenu un Arrêt du Grand Conseil, pour leur séance, ont poursuivi six mois entiers l'octroi du *pareatis*. Ainsi ont ces Juges animés, plus de volonté, & leur volonté plus de moïen de nous nuire, que nous ne pouvons en l'autorité de Sa Majesté trouver de remedes pour nous soulager. Mais l'animosité se montre bien davantage, quand il est question des Edits & de la vérification d'iceux. Car sont-ce des Edits en faveur de la Ligue, c'est-à-dire, des plus grands ennemis qu'ait jamais eu l'Etat? On n'y trouve difficulté quelconque, aussi-tôt présentés, aussi-tôt vérifiés, homologués, enregistrés; point de modifications, point de restrictions, point de *Retentum*; personne qui y fasse opposition. Sont-ce encore des Edits qui proscrivent, qui bannissent les Huguenots? C'est-là qu'on triomphe; jamais tant de courage, jamais tant de volonté: on y court, on n'a pas la patience qu'ils soient arrivés. Les Procureurs font rage de requerir: les Avocats en leurs plaidoïers sont autant de Demosthenes, de Cicerons ressuscités. La Cour prend ses robes rouges; rien n'y est laissé en arriere, toutes solemnités sont exactement recherchées. En veut-on preuves? qu'on se ressouvienne de l'Edit de Juillet quatre-vingt-cinq. Y eut-il jamais chose si solemnelle? Vit-on jamais tant de feux de joie? Et pour l'exécution, quelle pierre ne remue-t-on? Ce seroit crime de leze-Majesté d'en laisser le moindre article, la moindre lettre, le moindre accent. Les moindres articles, les moindres lettres, les moindres accens, ce sont autant de pilliers de l'Etat. Tout crouleroit si on en ébranloit un. D'où tout cela, que d'une haine extrême que nous portent ces grands Corps? Tournons maintenant de l'autre côté. Sur ces Edits, ainsi solemnellement vérifiés & publiés, la guerre s'ouvre. Et c'est-là qu'on trouve les effets n'être point si aisés que les bravades; qu'il n'est pas si facile de forcer une Place, cent Places, que d'allumer des feux par les carrefours. Qu'il y a bien plus de peine à gagner une bataille qu'à vérifier un Edit en robe rouge. En un mot, l'épreuve fait connoître, qu'il n'y a rien de moins prêt que la ruine des Huguenots, si malaisé à forcer que leur union, si impossible à divertir que le secours, que leur réserve au besoin

& à point nommé, ce grand, qui a pour ſon nom, le grand Dieu des armées, auteur & fondement de leur union. Cela met de l'eau au vin des plus bouillans: ceux qui manient l'Etat, & nous voient trop colés à l'Etat, trop encrés dans l'Etat, pour à leur volonté périr ſeuls & ſans l'Etat, ſe voient forcés ou de nous ſouffrir ou de voir périr l'Etat. Enfin donc après avoir long-temps expoſé le Roïaume à toute ſorte de maux, c'eſt-à-dire, à une guerre civile, pour eſſaïer d'éteindre le feu, qu'ils pourroient bien plus aiſément, & avec plus de louange, n'allumer point du tout, on parle à nous, & plus doux. Après beaucoup d'allées & venues, de diſputes, de négociations (car combien de façon y emploie-t-on?) on nous donne un Edit: & pouvez penſer ſi reſtreint, ſi chetif; tel qu'il eſt, toutesfois il faut le vérifier. Et c'eſt-là que Meſſieurs les Parlemens ne trouvent jamais qu'il ſoit jour. Une infinité de remiſes, de longueurs, d'ennuis, de remontrances. On grabelle, on examine. Pas un article qui ne ſoit impoſſible; pas un mot qui ne porte coup à l'Etat, ſi on les en croit. Enfin néanmoins ſi faut-il le vérifier: la néceſſité preſſe, la guerre ennuïe. Que font-ils? mille modifications, mille reſtrictions, mille rétentions. Et quelle inégalité eſt-ce que cela, bon Dieu! Que ceux qui en voulu tout ouvertement au Roi, à l'Etat ſoient ſi favoriſés. Nous qui ne reſpirons que le ſervice du Roi, que le ſoutien de l'Etat, ſoïons ſi rejettés! Que les Edits obtenus à la pointe de l'épée, qui démembrent l'Etat, qui laiſſent les ennemis d'icelui armés, qui en épuiſent les finances, ſoient ſi ſoudain vérifiés. Que ceux que nous obtenons, après qu'on s'eſt laſſé de nous faire du mal, qui ne tendent qu'à nous ôter la crainte qu'on nous en faſſe, qui ne portent que la liberté de nos conſciences, la ſûreté de nos vies, point d'avantages pour aggrandir celui-ci ou celui-là; que ces Edits ſoient d'abordée jettés ſi au loin, ſoient enfin ſi maigrement vérifiés! S. M. quelque temps après ſon avénement à la Couronne, fit un Edit, par lequel elle révoquoit les Edits de la Ligue, des années 85. & 88. Edits qui nous prenoient voirement à partie, mais pour prétexte: en effet s'attachoient au Roi & à la Couronne; Edits, les bouttefeux de ces embraſemens, qui ont plus qu'à demi réduit la France en cendres; Edits qui ont failli, mais n'ont de guere failli, à noïer nôtre patrie dans ſon ſang; Edits enfin qui ont, ou peu s'en faut, traîné après eux l'anéantiſſement des Cours de Parlemens: enſuite deſquels un Préſident Briſſon a été honteuſement pen-

1597.

PLAINTES DES EGLISES REFORMÉES.

1597. PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

du au gibet dans Paris ; un Président Duranti cruellement massacré & vilainement traîné par les rues de Toulouse. Qui eut jamais pensé qu'il y dût avoir des difficultés pour cette révocation ? & que ces difficultés vinssent des Parlemens ? Elle portoit aussi le rétablissement de l'Edit de l'an 77, par lequel on pensoit nous bien obliger & récompenser plus que de raison nos services ; Edit toutesfois nullement propre au temps présent ; Edit qui nous met en pire état que celui où la guerre nous a laissés, qui nous flétrit en mille sortes ; Edit enfin que nous n'avons point requis, que nous refusons constamment. Cet Edit donc, tel quel, comment l'ont-ils reçu ? On le baille au Procureur du Roi à Paris, pour le présenter à la Cour, & en requérir la vérification. Ce Procureur n'en peut être d'avis, fait des remontrances au Roi (au moins s'en vantoit-il en sa harangue à la Cour) qu'entr'autres choses, c'étoit un point fort préjudiciable à l'Etat & à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de nous déclarer capables de tous honneurs, états & dignités : enfin requiert à la Cour, que si tant est qu'on arrête de le vérifier, il soit dit seulement : Oui le Procureur Général du Roi, & non pas à l'ordinaire : Oui & ce requerant. De-là on vient aux opinions. Qui sauroit dire les difficultés, les raisons alléguées contre cet Edit ? L'un remontre qu'il seroit à craindre qu'on ne dît du Roi, *Canis ad vomitum*, & que sa conversion fût calomniée ; l'autre, qu'on n'avoit accoutumé de vérifier tels Edits, que lorsqu'on voïoit une armée de Reistres au cœur de la France ; un tiers, que cet Edit ne fut octroïé par le feu Roi, que pour une feuille de papier écrite ; mais qu'il s'étoit bien gardé pourtant de permettre aux Huguenots l'entrée des Etats, & que ceux-là étoient méchans, qui aujourd'hui vouloient introduire une telle nouveauté ; un quatrieme, que cela reculeroit la bonne volonté du Pape, duquel on avoit besoin ; un autre, qu'il falloit déprimer les Huguenots, afin qu'on connût qu'ils tiennent la mauvaise opinion. Somme, jamais chose ne fut tant baffouée. Toutesfois l'autorité du Roi, la nécessité des affaires l'emporta finalement ; mais de combien ? de trois voix seulement en un si grand Corps. Le voilà donc enfin, & à toute peine, vérifié à Paris, encore avec je ne sais quel *retentum*. Ailleurs quoi ? Rouen, Rennes, Aix, sont encore à y penser. Le Parlement de Dijon en eut le commandement de la propre bouche du Roi sur son Parlement pour aller à Lyon, & si n'en a rien voulu faire. Celui de Bourdeaux a fait son possible de reculer : le Roi lui commande une

fois, deux fois, pour néant; enfin ennuïé d'une telle & si opiniâtre rebellion, se courrouce; écrit pour la troisieme fois qu'il n'écrira plus, qu'il prendra la verge. Cela réduit ces Messieurs à n'avoir plus de terre pour fuir. Le Procureur dit, que sur les Patentes, envoïées par Sa Majesté, sur le rétablissement de cet Edit, la Cour avec mûre délibération, les Chambres assemblées, y auroit apporté des modifications, pour des grandes & très urgentes occasions, & très importantes au bien, repos & tranquillité de cet Etat. Néanmoins Sa Majesté auroit été depuis tant pressée & importunée, qu'elle auroit été contrainte de lever lesdites modifications. A cette cause vive la volonté du Roi, il n'empêchoit que sur le repli des lettres, il ne fût mis, lu & publié, oui & nous empêchant le Procureur du Roi. Voilà donc, au dire de cet homme, le Parlement qui fait tout mûrement & pour grandes considérations, le Roi seulement importuné, contraint, forcé. Voilà par conséquent un Edit, non pas juste ni légitime, mais extorqué. Direz-vous pas que c'est quelque bon François qui parle de l'Edit de Juillet 85? Et voilà enfin un Procureur du Roi qui pense bien faire plus que son devoir, quand seulement il n'empêchera point la volonté de son Maître. Est-il pas vrai fils d'obéissance? La Cour, pour montrer combien elle s'imbolise aux humeurs de ce Procureur, commence ainsi l'Arrêt de la vérification. Vu le très exprès mandement du Roi par plusieurs fois réïtéré. Au lieu qu'auparavant en tous Edits reçus contre la volonté & intention de la Cour, pour la plus haute & derniere marque de peu d'approbation, on avoit accoutumé de mettre seulement: du très exprès mandement du Roi. Si bien qu'à ce compte, cette Cour ne reçut jamais Edit si à regret, ni qu'elle ait tant reprouvé. Devinez ce qu'elle fera, pour l'exécuter. On peut penser encore si une vérification si contrainte s'est passée sans restriction. L'exécution au moins en est différée, jusqu'à ce que nous aïons remis la Messe partout, & rendu toutes les Places que nous tenons en Guyenne. Voire; mais quelle assurance nous donne-t-on, quand nous aurons fait tout cela, de nous laisser en paix? puisque par le passé on nous a donné autant de témoignage de ne le vouloir faire qu'à l'extrêmité, qu'on n'aura plus moïen de nous méfaire. Et puis cela seroit bon, si nous eussions requis l'Edit, si nous nous en contentions, dequoi nous sommes encore bien loin. Au reste, voïez notre condition; ès lieux où cet Edit n'est point publié, on nous traite à la rigueur de ceux

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES

de la Ligue ; ailleurs, pour donner à connoître combien la publication a été faite à contrecœur, on ne fait aucune conscience d'y contrevenir. En Provence, dès l'an quatre-vingt-cinq, on fit informer, par autorité de la Cour, contre ceux qui prirent les armes sous la conduite du Baron d'Allemagne, & en fut exécuté autant qu'on en put appréhender. Ces informations sont encore en être, & sur icelles on décerne tous les jours des prises de corps. L'an quatre-vingt-six, quelques Soldats allant à la guerre prirent des Marchands de Digne, qui furent par Sentence de la Justice du lieu, comme criminels de leze-Majesté, condamnés à être pendus, & exécutés en effigie : ils ne sont point en sûreté encore aujourd'hui. Le sieur de Donzac prit aussi quelque marchandise appartenante à deux Habitans de Bourdeaux ; & fut la prise avouée par Sa Majesté, lors Roi de Navarre, en déclarant nul un passeport qu'on produisoit ; suivant quoi, fut païé le droit de la cause. Toutesfois depuis le Conseil privé a annullé ledit jugement. Le Parlement d'Aix a donné un Arrêt, du second de Novembre dernier, en faveur des Ecclésiastiques Romains, contre ceux de la Religion, qu'elle condamne à leur rembourser les deniers & frais saisis pendant les troubles. Ceux qui sont du ressort de Bourdeaux, comme ils veulent rentrer en la possession de leurs biens, que suivant la rigueur des Edits de la Ligue, la Cour avoit fait arrêter à fort vil prix, s'en trouvent forclos, sous prétexte que pendant la guerre, les tailles, impositions & autres charges, n'ont été païées, comme si cela devoit tomber sur ceux qui n'ont point joui, & non sur les usurpateurs. En l'an septante & deux, (voïez combien on va loin) le sieur de Remond, Conseiller en ladite Cour, fut pris prisonnier, & païa rançon de mille livres. Tous les jours il fait des poursuites contre ceux qui le prirent, & n'a point de honte de se vanter qu'il s'est par ce moïen remboursé de quatre mille écus. De même façon, sont sans cesse inquiétés les sieurs de Melon, Lahet, de la Tour, de Pessac, de Maisonneuve & autres. Aussi n'avons nous rien fait durant ces misérables troubles (qui nous aïant mis les armes en main pour une juste défense, nous contraignoient d'offenser ceux qui autrement n'eussent jamais perdu l'envie de nous mal faire) qui ne nous soit remis devant, comme crime. Mais il est bien encore plus étrange, que la Cour d'Aix fonde l'Arrêt par lequel elle bannit notre exercice de toute la Provence, sur les Edits du Roi. Et à Rouen, tout fraichement, a été donné un

1597.

PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES.

un Arrêt, du 13 Janvier passé, par lequel les Prêches & Sépultures sont appellées contraventions aux Edits du Roi, & pourtant défendues. A quoi fut ajoutée une telle impudence (je voulois parler plus doux, mais il y a encore plus que cela) qui aïant été mandés par le Conseil du Roi, deux des Présidens, deux Conseillers & le Procureur Général, pour leur faire entendre le déplaisir que Sa Majesté recevoit de tels Arrêts, ils répondirent qu'ils avoient jugé selon les Ordonnances, & que les Edits, qui nous donnoient liberté, étoient révoqués. Ils promirent toutesfois de se contenter que l'Arrêt fût couché au registre : & cependant à la même heure, le Trompette le publioit par tous les carrefours. Chose incroïable, qu'on ait eu tant de hardiesse en la présence de Sa Majesté. Mais est-ce pas dire hautement & sans honte, qu'on tient encore les Edits de la Ligue en leur pleine vigueur? Le Roi venant à la Couronne, révoqua les Chambres de Justice, qu'il avoit, lorsqu'il étoit notre protecteur, établies à Saint Jean d'Angeli, Montauban, Bergeras, Pamiers & ailleurs; entendant toutesfois que les jugemens qui auroient été donnés, parties ouies, tiendroient & ne pourroient être révoqués qu'en la même façon que le peuvent être les Arrêts des Parlemens. Et toutesfois à Bourdeaux, à Grenoble & ailleurs, on les révoque tous les jours, sur une simple requête présentée par l'une des parties. Nous n'aurions jamais fait de déduire toutes les injustices qui nous sont ainsi faites. Et ce que nous en avons produit, suffit pour témoigner la bonne volonté que nous portent les Parlemens, & pour faire connoître quelle Justice c'est qu'ils sont résolus de nous rendre. Et certes, puisque c'est par force qu'ils reçoivent les Edits qui servent à nous laisser vivre en quelque état, moins mauvais en apparence que la guerre ouverte, que c'est en protestant qu'ils sont extorqués, sont injustes, sont dommageables à l'Etat, qui ne croira aisément qu'à toutes occasions ils s'en départiront sans faire difficulté de juger contre iceux, & nous empêcher par toutes voies d'en sentir les effets? Pourtant qu'on ne s'ébahisse plus, si nous avons peur de retomber entre leurs mains, si nous desirons être arrachés à leur insolente discrétion. Ce n'est pas que nous fuïons Justice. Car que craignons-nous, pourvu qu'on ne nous impute à crime notre Religion, & la défense de nos vies? Mais c'est un droit de nature, que les préoccupés, les passionnés, les parties, les ennemis ne sont point Juges. Et ce ne peut être que violenter ce droit de nature, quand on nous refusera notre demande.

1597. Plaintes des Eglises reformées.

Nos plaintes sont longues : aussi est bien long notre malheur : nos maux sont infinis. Plut à Dieu que ce que nous en avons étalé, fût seulement la dixme de ce que nous souffrons. Si faut-il achever. Achevons donc : & achevons par là, où nous achevons de vivre ; & n'achevons point de sentir la rigueur de nos Citoïens : Citoïens, qui fâchés de notre vie, ne peuvent encore souffrir ce qui devroit souler la plus horrible rage, souffrir nos tombeaux, nous souffrir dans nos tombeaux. La terre, dit-on, est la mere commune de tous ; c'est elle qui reçoit l'homme naissant, qui le porte vivant, qui le ramasse dans ses entrailles mourant. Oïez tout le monde, à quoi en sont devenus nos François. Ces François qui souloient se vanter d'emporter le prix d'honnêteté, voïez comme tout au contraire ils semblent maintenant débattre, à l'envi des Nations plus barbares, mais des bêtes plus sauvages, la perfection de cruauté. Vraiment dénaturés, qui en tant de façons prennent plaisir à violer la nature ; qui ne souffrent point qu'en France nous naissions librement & sans éprouver leur rigueur ; ne souffrent point que la France, notre Patrie, nous nourrisse paisiblement ; ne souffrent point que nous nourrissions ceux que nous avons engendrés, arrachant, sans compassion, aux meres leurs enfans, leurs entrailles, chose qu'à peine fait-on aux bêtes sans quelque regret, chose qui met souvent les bêtes même en rage ; maintenant & pour le comble, ne peuvent souffrir que la terre, mere commune, qui nous a, en dépit d'eux, reçus naissans au moins en misere sous leur tyrannie ; qui nous a, en dépit d'eux, nourris en misere sous leur cruauté, nous reçoive en paix mourans, pour nous cacher à leur tyrannie, à leur cruauté. Si d'avanture elle nous a reçus, les voilà en furie, en rage, nous fouiller dans son sein, nous arracher de ses entrailles. O Dieu, quel siecle ! qu'on ait en France juré la guerre à toutes les parties d'humanité, à toutes les affections de nature les plus affectionnées ! Mais oïons donc les effets, en ces effets prenons les preuves de ces fureurs dénaturées. Preuves, qui d'elles-mêmes émouveront à compassion de nos miseres, où il n'y aura du tout point d'humanité de reste au monde. Par les Edits précédens, il étoit ordonné, qu'on nous fourniroit des lieux particuliers, pour enterrer librement nos morts. On le nous a refusé : on le nous refuse encore en infinis lieux. Ceux de Bourdeaux en ont souvent importuné les Magistrats, & jamais n'ont su l'obtenir ; si bien qu'il leur a été force de se servir d'un fort petit lieu près les murs & hors la Ville, dont une Demoiselle leur a fait don. On l'a refusé tout

à plat à Tourrance & plusieurs autres lieux en Provence. Ceux d'Angers en présenterent une requête le 24 Novembre 95, pour néant. Ceux d'Orléans, depuis la réduction de la Ville, ont supplié Monsieur le Maréchal de la Chatre de leur assigner un lieu; & il n'y faisoit pas grande difficulté; mais après en avoir communiqué avec le Maire, les Echevins & Officiers de Justice, il leur répondit que la Sépulture étoit une partie de l'exercice de la Religion; & que Sa Majesté avoit promis qu'il n'y en auroit aucun dans la Ville; si bien qu'on est contraint de porter les corps jusqu'à Jargeau, à cinq grandes lieues de-là; encore faut-il ou le faire secretement, les mettant dans des coffres, comme qui les déroberoit, ou en demander permission à la Justice. Ceux d'Angoulesme sont en pareille néceffité d'aller à deux grandes lieues. Ceux de Saint Etienne de Furan aïant été dépossédés de leur Cimetiere par Monsieur de la Guiche, par l'importunité des autres Habitans, prirent n'a pas long-temps résolution de se pourvoir d'un autre; & pour ce, firent qu'un nommé Pierre Sparron acheta un champ joignant le premier, mais séparé d'une haute muraille. Cela ne fut plutôt su, que les Officiers, Consuls & principaux Habitans, assemblés en la Maison de Ville, mandent ledit Sparron: venu qu'il est, on le menace de prison & maltraitement. Le Curé lui-même, en dépitant Dieu, (chose qu'il savoit bien aussi bien faire que son office, pour le moins) lui porte le poing à deux doigts du nez, l'assure de le bien battre, & de faire piller sa maison, si à l'instant il ne passoit revente aux Consuls, de ce même champ. Pierre du Marais, son beau-frere, là présent, ne pouvant souffrir ces violences, s'écrie qu'on avoit tort. Voix qui anima tous ces rassemblés, par lesquels il fut tout soudain chassé hors de la Maison de Ville. Enfin force fut de faire ce qu'on voulut. Et sur l'heure même, le même Notaire, qui avoit pris le contrat de la premiere vente, reçoit ce second, & fait confesser à Sparron d'avoir présentement touché argent, contre toute vérité. Ce fut le cinquieme d'Août dernier. Voudroit-on plus de violence! d'injustice? Et si on méprise l'extrême rage contre la Religion, sera-t-on bien si corrompu de ne faire compte d'une telle concussion, d'un larcin si manifeste, d'une fausseté si qualifiée? Et c'est le Peuple, ou les Consuls pour le Peuple; c'est le Curé; c'est le Magistrat qui devoit être sage & pour le Peuple & pour le Curé. A Vitri-le-François, aïant été présentée requête, afin que ceux de la Religion fussent réintégrés en la jouissance d'un

1597.

Plaintes des Eglises reformées.

1597. Plaintes des Eglises reformées.

Cimetiere par eux acheté, & paisiblement possédé depuis vingt-quatre ans, jusqu'à l'an quatre-vingt-cinq ; Monsieur d'Aumours, Conseiller du Roi, à qui Monsieurs de Nevers les avoit renvoïés par Sentence du 28 Juin 95, ordonna voirement qu'ils jouiroient de ladite place, mais en limitant le nombre du convoi à six ou huit personnes pour les moïens, & à dix pour ceux de qualité ; item le temps, de cinq à six heures du matin, & six à sept du soir, depuis Pâques jusqu'à la Saint Remi ; & de six à sept du matin ; & quatre à cinq du soir pour le reste de l'année. Au mois de Janvier dernier, le Roi étant dans Rouen, il commanda de remettre entre les mains du Sr. de Villeroi, la clef d'un lieu que ceux de la Religion avoient autrefois acheté & emploïé pour leurs enterremens, à ce que la possession leur en fût rendue : ensuite de quoi y fut enterré de nuit un Ecuïer de Madame, nommé M. Lyon, & tôt après quelque autre. Ce que la Cour du Parlement, par un Arrêt du 13 dudit mois, déclara être fait contre les Edits, & fit défenses de continuer. A Limoges, quand on porte les corps au Cimetiere de S. Affre dans la Cité, lieu accordé par autorité de la Chambre Tripartie, érigée à Agem, en vertu de l'Edit de 77, tout le Peuple crie, qu'il faut jetter cela dans les fossés, & dégorgent mille injures sur ceux qui assistent au convoi. On va même puis après ôter la pierre dessus la fosse, & y faire mille ordures. A Beziers, on décerna des emprisonnemens, à la requête du Procureur Général, contre tous ceux qui avoient accompagné le corps de la Demoiselle d'Ambesaigues, & leur fit-on païer de grosses amendes. A Bourdeaux, pour la conduite des corps & sûreté du convoi, il faut acheter, & bien cherement, la présence du Capitaine du Guet, encore ne laisse-t-on pas de se voir hués par les rues. La veuve du sieur de Saint Matthieu y étant morte, à la poursuite du meurtre de son mari, fait par un Prêtre, ne put être conduite qu'après avoir fourni la somme de trente écus. Mais oïez bien pis : une honnête femme, Bourgeoise, y fut une nuit déterrée, dévêtue de son suaire, & son corps laissé nud sur la terre jusqu'au jour, qui découvrit au Peuple ce spectacle misérable, honteux, hideux. Et qui croiroit que cela fait à la barbe d'un Parlement, demeurât impuni ? demeurât, sans recherche ? A Lyon, il fallut acheter la permission d'enterrer le sieur de Benasech, de vingt écus. Et en fallut faire autant en Février 95, pour une femme fort âgée, encore y eut-il du danger que des mutins, qu'on trouva sur le chemin, n'y fissent du

1597.

PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES.

mal, s'ils n'eussent trouvé le convoi résolu de se défendre. A Saint Etienne de Furan, le Curé a lui-même, en plein jour, à grands coups de marteau, mis en pieces les grosses pierres qu'on met sur les fosses. Et bien pis: étant morte une bonne femme, âgée d'environ cent ans, ainsi qu'on portoit le corps en terre, y aïant en la troupe quelques-uns des Gendarmes de la Compagnie du Bailli de Manosque, laquelle pour lors y étoit en garnison, le Curé alla lui-même en personne aux cloches, un jour de Dimanche, sonner le tocsin. A ce son se ramasse une foule de trois ou quatre mille personnes en armes, que ce Curé conduisit droit au Cimetiere, de quoi effraïés tous ceux du convoi, se mettent en fuite, qui çà, qui là, abandonnant le corps à la merci du Curé, qui le fit enfouir en un lieu champêtre. Antoine de la Regle, Damasquineur, décédé le vingt-deux de Septembre dernier, & enterré au lieu accoutumé à ceux de la Religion, de nuit & secretement, fut le lendemain deterré par ce Curé, accompagné des Officiers de la Justice & des Consuls, qui le portant à une grande lieue de là, le mirent dans un champ contre le gré de celui à qui il appartenoit, lequel à cette cause la nuit suivante, le déterra encore une fois. La veuve voïant une telle cruauté, s'en va à Lyon se plaindre à Messieurs des grands jours & demander justice. Il fut ordonné par Arrêt, que ce corps seroit enterré en un champ appellé Leurton: & ne fit-on semblant aucun de penser à punir tels excès & si énormes. Lâcheté qui enhardit tant ce Curé & ce Peuple, qu'ils menacerent de faire un massacre, si on se mettoit en devoir de faire exécuter l'Arrêt; ainsi fut-il force de porter ce corps ailleurs & hors du terroir. C'est ainsi qu'on nous garde la foi publique; ainsi pratique on ces Edits dont on veut que nous nous contentions, & toutefois c'étoit déja une injustice, agréée voirement par nous, mais seulement pour fuir la guerre, pour montrer combien nous avons d'envie de voir l'Etat en repos, voire à notre desavantage, & pourtant pas moins injustice. Car pourquoi nous assigner ou nous contraindre d'acquérir des Cimetieres à part? Nos Peres avoient leur droit en ceux qui étoient déja, & étoient publics & communs. Nous ont-ils pas laissé héritiers de leurs droits en cela, aussi-bien qu'en cet air François que nous humons? aussi-bien qu'ès Villes que nous hantons? aussi-bien qu'en maisons que nous habitons? & les nous ont-ils pas laissés pour les conserver? pour les laisser aprés nous à ceux qui sortiront de nous, comme nous sommes sortis d'eux? On

1597. n'y aura-t-il donc jamais rien de si saint, qu'on ne foule aux pieds pour la haine qu'on nous porte ? Or, après cet Edit, & pour nous assujétir à tout ce qu'il porte de rigueur, pendant qu'on nous refuse tout ce qui peut y être de favorable, comment nous traite-t-on ? Ou de quoi fait-on conscience ? A Brignole, la troupe du convoi qui revenoit de mettre en terre le corps de la fille d'un nommé Bouet, ne sut rentrer par la porte de la Ville, à cause, tant du pont levis qu'on avoit haussé, que des pierres qu'on leur ruoit du haut des murailles, & fallut tournoïer jusqu'à une brêche qu'il y avoit près la Citadelle par où on entra. A Tarascon, il n'y a pas long-temps qu'étant mort le sieur de Modene, on ne put avoir permission de lui donner terre en toute la Provence; ains fallut le porter de-là le Rône à Beaucaire avec le congé de Madame de Peraut. Le sieur de Pilles, tué pour le service du Roi au siége de Rouen, ne sut onc avoir place en aucun Cimetiere. Au mois de Mars quatre-vingt-quinze, mourut à Lyon le sieur des Clausels, l'un des Capitaines que Monsieur le Connétable avoit emploïés à la prise de Monluel, lequel on fut contraint de remporter audit Monluel pour le mettre en terre. Le sieur de Chaffin, mort à Vaunaves, petit lieu en Dauphiné, fut porté à Eurre, parceque le sieur de Montaison, Seigneur du lieu, ne lui voulut jamais permettre sépulture en sa terre. A Vitri-le-François, un pauvre Huillier, nommé Hambert Colin, aïant assemblé dans sa maison deux ou trois de ses parens & amis pour conduire au tombeau le corps de sa femme, & en attendant l'heure, faisant lire pour sa consolation quelque texte de la Bible, les Officiers de la Justice survenans, le saisirent & menerent en prison, faisant porter publiquement la Bible devant eux en triomphe. Là même encore, étant mort de peste un nommé Paul Mouton, on ne voulut jamais souffrir qu'il fût enterré au lieu destiné pour la sépulture des pestiferés; ains fut son corps jetté en un lieu approchant d'une voirie, & couvert de fumier, bien qu'il soit vrai, que ceux de la Religion, qui sont le plus grand nombre des Habitans, avoient contribué aux frais nécessaires pour le soulagement des malades. A Preuilly en Touraine, tous les Habitans avoient déja, par l'espace de trente ans & plus, vécu paisiblement les uns avec les autres, & joui également du Cimetiere, sans distinction de Religion, comme l'ont déposé en justice la plupart & principaux du lieu, qui sont de la Religion Romaine, en requérant qu'on les laissât en cette tranquillité. Néanmoins, à la sollicitation du Curé

Plaintes des Eglises réformées.

de Saint Pierre, le Bailly de Touraine, depuis peu de mois, a fait défenſes très expreſſes, d'enterrer aucun audit Cimetiere ſans la permiſſion dudit Curé; & a été la Sentence publiée & ſignifiée, nonobſtant l'appel. Le vingt-huit Octobre quatre-vingt-ſeize, à Chinon on rompit à Saint More la tombe d'une fille, & les quartiers en furent jettés dans la riviere; mais voici bien pis, & qu'on n'eut jamais cru que des François euſſent oſé. A Signe, à Rogne, à la Tour d'Egué en Provence, on en a déterré pluſieurs par le commandement de l'Evêque de Marſeille. A Donfront, au Bailliage d'Alençon en Normandie, une Damoiſelle a été tirée hors du ſépulcre de ſes Majeurs par Arrêt du Parlement de Rouen; & puis un Gentilhomme par Sentence du Juge du même lieu. Le ſieur de la Patriere, Gentilhomme Angevin, décédé au mois de Janvier quatre-vingt-ſeize, fut auſſi déterré par Sentence de la Juſtice d'Angers. Le ſieur de la Coligniere, Gentilhomme Manceau, fut ôté du Cimetiere par commandement de l'Evêque du Mans. Voilà pour Provence, Dauphiné, Normandie, Champagne, Touraine, Anjou, le Maine. Voïez maintenant le Parlement de Bourdeaux: celui ſeul nous fournira de plaintes autant que tout le reſte, comme il a toujours & en tout fait paroître, qu'il a cette ambition de gagner l'avantage ſur tous ceux qui peuvent être paſſionnés contre nous. Cette Cour donc ne voulut onc ſouffrir que la fille du Clerc de la Maiſon de Ville fût miſe au Cimetiere public, pour avoir refuſé un Prêtre à ſa mort. Ni la fille d'un nommé Caſtagne, parcequ'elle mourut chez un de la Religion. Et pour le pis, aïant demeurée trois jours morte, ſa ſœur & le mari d'icelle, l'aïant miſe aux Bourriers, qui eſt le Cimetiere de ceux que tant on hait, le Procureur Général irrité de cela, ſe mit à les pourſuivre pour les faire déclarer indignes de la ſucceſſion; & de fait les incommoda tant, qu'ils furent forcés d'accorder à vil prix de leurs droits. Cette même Cour paſſant plus outre, a auſſi, par pluſieurs Arrêts, fait inhumainement déterrer un grand nombre de corps. Celui du ſieur de la Grange, Gentilhomme Xaintongeois, qui fut par les Chanoines de Xaintes, en exécutant l'Arrêt, jetté dans un foſſé où les chiens l'euſſent mangé, ſi les parens avertis n'y euſſent pourvu. Celui d'un Capitaine Anglois venu au ſervice du Roi, & pour icelui tué, au ſiege d'un Fort vis-à-vis de Blaie, lequel auroit été mis dans la Chapelle des Chartreux, deſtinée de tout temps à l'enterrement des Etrangers. Celui d'un nommé Pointeau de Bazac, en la Paroiſſe

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

de Lontran. Celui du beaufrere du ſieur de Riveron, enterré au
1597. Temple de Chaſnier, à l'occaſion duquel furent faites défenſes
PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES. ſur peine de dix mille écus, d'enterrer, ni audit Temple, ni au Cimetiere, aucun de la Religion. Le Sénéchal des Lanes, formé au moule de ſon Parlement, confirma la Sentence de l'Evêque pour le corps de la femme d'un nommé Cazenoue de Sincever. Quoi plus? Oïez l'horreur d'une extrême cruauté; oïez le comble dé brutalité. Ainçois, voïez la ſource de toutes ces cruautés & brutalités. Un Arrêt, auparavant tous ces excès ja mentionnés, prononcé en pleine audience par Florimond de Remond, Préſident lors, comme plus ancien Conſeiller, pour rendre ſolemnelles ces dénaturées paſſions, les rendre, s'il étoit poſſible, naturelles aux François; il s'agiſſoit d'un enfant enterré au Cimetiere d'Ozillac en Xaintonge. Il fut ordonné qu'il ſeroit déterré; mais il fut ordonné de même main, que tous les corps de ceux de la Religion, qui depuis dix ans auroient eu terre en quelque Cimetiere, ſeroient arrachés de leurs tombeaux. Bon Dieu! parmi quels Tigres vivons-nous! Qui jamais ouit parler d'un tel Arrêt? Qu'une Cour de Parlement qui n'eſt établie que pour entretenir la juſtice, juſtice qui n'eſt fondée que ſur le droit naturel, ſur l'honnêteté civile, qu'une Cour de Parlement donc ſe licencie ainſi contre le droit naturelle, contre l'honnêteté civile; Car la ſépulture eſt bien auſſi naturelle à l'homme que la mort: eſt bien auſſi civile que le bien mourir. Et par le droit des gens même, jamais il n'y eut ennemi ſi cruel qui refuſât cet honneur à la mort de ceux qu'il ne pouvoit ſouffrir en vie. He! que nos anciens François, ces vraiement François, par le moïen deſquels nous ſommes François, n'avoient garde de ſe diſpenſer ainſi. Pourquoi nous vantons-nous d'être à eux? Pourquoi leur dérobons-nous leurs titres? Les Margajas, les Toupinambauds rempliſſent leurs entrailles de la chair de ceux qu'ils ont mis à mort. Avec déteſtation, nous les en appellons Barbares, Sauvages; & toutefois, cette cruauté n'eſt point de Margajas à Margajas: de Toupinambaud à Toupinambaud. Le Toupinambaud ne mange que le Margajas: & le Margajas n'eſt glouton que du Toupinambaud; encore ne le font-ils que pour rendre la pareille, que pour ſe venger de ceux qui en bravade, quoiqu'aïant la mort entre les dents, leur diſent, j'ai mangé ton pere, j'ai mangé ton frere, & mangerois tes enfans ſi j'avois plus de vie. Pour le faire, ne violent point les tombeaux. François, ceux que vous déterrez ne ſont ni Margajas, ni

ni Tobinambauds, ne sont point étrangers. Ce sont François, vrais François de nature comme vous, mieux que vous d'affection, s'il est vrai que l'humanité est la propre affection des François. Ce sont sujets d'un même Roi, membres d'un même Etat, & membres que la nécessité vous a fait reconnoître membres utiles, membres nécessaires. Ce sont ceux qui tous les jours hantent avec vous dans mêmes Villes, presque sous mêmes toits, avec lesquels vous devisez, vous mangez & buvez souvent : entre lesquels vous avez combien de parens, combien d'alliez? François qui ne vous demandent que paix, que repos; entre lesquels quand est-ce qu'on a parlé, ou seulement fait semblant de parler d'ouvrir vos tombeaux? Si le peuvent-ils faire en beaucoup d'endroits, aussi aisément & assurément que vous sur vos fumiers. Mais à Dieu ne plaise, que pour vos cruautés, nous venions à oublier que nous sommes hommes. A Dieu ne plaise, que pour vous rendre la pareille, nous nous lâchions la bride à des forfaits si dénaturés. La conscience nous commande aussi; à vous, la haine, très mauvaise conseillere; & ne vous chaut quoi, pourvu que repaissiez cette furieuse passion qui ne s'assouvit jamais. Mais quel nouveau goût, quelle bonne odeur avez-vous trouvée ès corps morts, & corps pourris, & pourris depuis dix ans? Ou quand vous voïez les nôtres en si pitoïable état, une chair pourrie, puante, un crane hideux, des os tous démanchés, & vermoulus, tout plein d'horreur, se peut-il faire que vous demeuriez dans le naturel d'homme, & n'aïez point le cœur outré de compassion de la vanité du naturel de l'homme, qui après tant de piafes, tant de bravades en revient à cela? Pensez-vous point qu'il vous en est autant dû, que vous ne sauriez avec toute cruauté échapper cette misere; qu'en semblables tombeaux, en même état il vous faudra attendre ce jour tant remarquable, tant épouvantable, qui rend à un chacun selon ses œuvres? O dénaturés, votre Religion est-elle donc comme cela? & cela est-ce pour la faire Catholique? Au reste que nous peut-il meshui servir de bien clorre les Cimetieres, de soigneusement couvrir les fosses? On le faisoit pour empêcher que les bêtes ne violassent ces lieux & naturellement sacrés, & inviolables pour l'honnêteté. O Dieu! ce qui se trouve horrible aux bêtes, est aujourd'hui permis au François! Et que nous doit-il chaloir qu'un pourceau fouillant du groin nous découvre, ou qu'un François fouillant, nous déterre? Lequel nous vaudra donc mieux, qu'un loup dévore notre charogne, ou

1597.

Plaintes des Eglises Réformées.

1597. PLAINTES DES EGLISES REFORMÉES.

que nos Citoïens en repaissent leurs yeux, en contentent leur rage? Certes, ni l'un ni l'autre n'empêchera, qu'en ces mêmes os, en cette même chair, nous ne voïons notre Rédempteur, qui approche, & rendra selon sa justice oppression à ceux qui nous oppressent, & relâche à nous qui sommes oppressés, lorsqu'il apparoîtra du Ciel avec les Anges de sa puissance. Pour faire fin (car combien nous faudroit-il de temps pour dignement détester une telle barbarie?) Quel honneur sera-ce à notre France, quand cette rage s'entendra ès Païs étrangers? Combien qu'à dire vrai la France n'en peut mais. Elle produit encore aujourd'hui des vrais François, comme jadis elle nous a produits; & voici pour sa décharge: que jamais ces excès ne s'y virent, que depuis ces misérables guerres: c'est-à-dire, depuis que l'Espagnol, déja demi-sauvage, pour sa longue hantise avec les Sauvages, a si avant mis le pied dans ce Roïaume, a tant espagnolisé nos Citoïens. Grand honneur pour nous, que nous ne puissions être haïs que de ceux qui ont effacé de leur cœur, cette belle blancheur de France, pour la teindre en la sanglante rougeur d'Espagne! Grand honneur encore, que ceux-là n'aient pu se métamorphoser ainsi, qu'en nous haïssant brutalement!

Voilà nos plaintes, ou pour mieux dire, une partie de nos plaintes. De cette partie, ceux qui savent qu'une haine conçue en dépit de la Religion, n'a ni rive ni fonds: que la rage du peuple n'a ni loi ni raison: que l'impunité est une source inépuisable de méchancetés, conjectureront suffisamment que c'est du total de nos malheurs. Et les plus bouillans demanderont, si nous sommes point stupides de nous tenir cois si long-temps: les plus retenus, & plus appréhensifs des miseres de cet Etat, s'il est possible qu'il nous reste encore au bout de tout cela quelque patience. Et nous répondrons, qu'on nous feroit tort d'appeller stupidité, une profonde & incomparable affection au bien de l'Etat, lequel nous voïons si insolemment abaïé des Etrangers, si cruellement gourmandé des siens mêmes. Car c'est-là l'occasion vraie qui nous a fait temporiser jusqu'aujourd'hui. Et qu'on nous dise en conscience, où c'est qu'à cette heure l'Etat seroit réduit, si pour le sauver nous ne nous fussions oubliés nous-mêmes, si nous n'eussions mis sous les pieds les maux passés, & n'eussions dissimulé les maux présens? Quant à la patience, on nous en a bien fait assez continuer la pratique, pour nous y rendre maîtres, capables d'en faire la leçon aux au-

tres ; mais si faut-il confesser que tant de violences si long-temps continuées ne peuvent que nous avoir rangés à deux doigts du désespoir. Nous le combattons toutefois d'une espérance que nous nous forgeons, bien que maigre, qu'on se lassera. Que si à ce coup au moins on ne cesse, certes nous voilà au bout de notre rollet. Si protestons-nous (& après tant de beaux effets, nos protestations méritent quelque créance) que nous n'aurons jamais le cœur autre que bon François. Jamais la Ligue, jamais l'Espagne ne nous sera rien. Et ne serons jamais si dénaturés, que pour nous sauver nous cherchions la ruine de ce florissant Roïaume. Notre plus grande impatience sera-t-elle que toute la loi, toute raison permet pour se défendre d'un voisin, d'un ami, d'un frere frénétique qui voudroit nous mettre à mort ; pourvu que ne périssions, pourvu qu'il y ait une fin à nos malheurs nous serons satisfaits, & ne porterons point nos mécontentemens plus outre. Que s'il reste encore quelque justice, quelque humanité, quelque courtoisie en ce Roïaume après tant de confusions, par cette même justice, par cette humanité, par cette courtoisie, nous vous conjurons à vous tous qui êtes François, & ne l'êtes pas mieux que nous, ni de nature, ni d'affection, d'embrasser vos compatriotes, qui après tant d'outrages reçus, donnent si peu à la colere, qu'ils ne desirent, ne recherchent que votre amitié. Et la demandent, la recherchent, non pour avoir rien du vôtre ; mais seulement que les souffriez jouir de ce que ne leur avez point donné, que par conséquent vous n'avez aucun droit de leur ôter. Souffrez donc, au nom de Dieu, qu'avec vous ils hument un même air, foulent un même terroir, habitent mêmes Villes, aient en somme l'eau & le feu communs avec vous. Souffrez enfin, qu'avec vous ils s'emploïent au rétablissement de ce misérable Roïaume, à la ruine duquel vous avez autant d'intérêt qu'eux ; & plus encore, si nous vous accordions, ce qu'à notre grand préjudice, vous vous attribuez de faire l'Etat. Nous avons du cœur, avons des bras, avons du sang pour y emploïer ; & si ce cœur, si ces bras, si ce sang est bon, les années passées le vous ont donné à connoître ; je dis ces années qui vous ont fait voir, que vous, qui nous méprisez tant, n'avez ni cœur, ni bras, ni sang qui puisse suffire à notre ruine, suffire à la conservation de l'Etat sans nous. Pour Dieu, François, aïez pitié de votre France, si-non de nous, au moins, dis-je, de votre France. Car ne vous trompez plus, il ne s'agit pas moins de tout le Roïaume, que de nous. On le croïoit au-

1597.

PLAINTES DES EGLISES RE'FORME'ES.

1597. trement par le passé, en je ne sais quel temps qu'on ne nous connoissoit pas bien encore. Meshui, on nous a essaïé assez pour connoître ce que nous disons hardiment, & Dieu veuille que l'épreuve ne le vous fasse croire à vos dépens, que jamais nous ne périrons sans l'Etat. Aimeriez-vous bien mieux, François, le voir misérablement périr, que nous tendre la main de société fidele pour nous entr'aider à le sauver ? Si cela est, nous prenons aujourd'hui & le Ciel & la terre en témoins de notre innocence, en témoin de votre barbare cruauté. Et prenons Dieu pour Juge de l'injustice que vous nous faites. Qui doute qu'il ne la voie ? qu'il ne vienne tôt ou tard pour nous en venger ?

PLAINTES DES EGLISES RÉFORMÉES.

Mais, c'est à Votre Majesté, Sire, que nous devons nous adresser, pour avoir la raison de vos François qui nous dédaignent tant. Nous voici donc à genoux devant elle, comme très humbles Sujets, très fideles Serviteurs, nonobstant tant de violences qu'on nous fait pour nous contraindre à ne l'être plus. Nous voici à vos pieds, Sire, tous tels d'affection que vous nous avez reconnus, lorsque parmi nous vous travailliez si courageusement, si sagement, si heureusement au maintien de cet Etat, à la conservation de nos Eglises, & avec cela, ou même après cela à votre Grandeur. Plus tristes seulement de vous voir regner en telle sorte, que nous qui avons tant couru de hasards avec Votre Majesté, tant participé à ses miseres, ne puissions tirer, ni soulagement, ni assurance de son autorité. Si ne saurions-nous croire qu'elle nous haïsse, qu'elle veuille nous voir périr. Pour quelle faute ? pour quel déservice ? Avons-nous des Jacobins, des Jésuites parmi nous, qui attentent à votre vie ? des Ligueurs qui en veuillent à votre Couronne ? Mais cependant, quand viendra le temps que nous commencerons de sentir les effets de votre bonne volonté ? Il y a huit ans, peu s'en faut, que vous regnez. Et qui eut pensé que dans huit ans, vous n'eussiez pourvu à nous ôter la corde du col ? n'eussiez fait quelque chose pour conserver vos si anciens serviteurs ? Or, puisque le passé ne se peut défaire, au moins, Sire, à cette fois : au moins, Sire, au bout de la huitieme année. Ce sera assez tôt pour nous voir contens : car vous nous connoissez, & Dieu soit loué qui nous a donné un Juge si bon, si irréprochable témoin de notre sincérité & innocence. Vous nous avez donc connus tels, qu'il n'y a persécution si grande, cruauté si étrange, de laquelle nous n'aïons mis le souvenir sous les pieds, dès aussi-

tôt qu'on nous a donné assurance de mieux à l'avenir. Nous donc qui sommes tels, qui avons envie qu'on nous laisse être tels, vous demandons un Edit, Sire, & le demandons non point à la façon des Ligueurs, qui au lieu des Requêtes pour avoir la paix; mais l'impunité de toutes leurs méchancetés (car c'est cela qu'ils appellent paix, non pas le bien de l'Etat, le repos du peuple) n'ont jamais montré que la pointe de l'épée. Voici la quatrieme année de nos instantes poursuites rafraichies déja par six mois, à Mantes, à Saint Germain, à Lyon, au Camp devant la Fere, à Monceau, à Rouen. Bon Dieu, sera-ce toujours en vain? Nous refusera-t-on toujours, cependant que d'autre côté, on recherche si affectionnément les ennemis de la Couronne? Ou, jusqu'à quand nous païera-t-on des considérations de l'Etat? Comme si nous n'y étions pas compris pour avoir part à son bien, puis même que ses ennemis ont jugé ne pouvoir se faire voie à son mal, que par notre ruine. Comme si nous étions obligés à fermer les yeux aux plus évidentes menaces de notre perte, pour conserver ceux qui se disent cet Etat, & ont toujours été nos mortels ennemis. Jusqu'à quand nous dira-t-on qu'il n'est pas encore temps? Encore, ô bon Dieu! après trente-cinq ans de cruelles persécutions? Et pour ne monter pas si haut après dix qu'il y a que les Edits de la Ligue nous ont bannis? Après huit ans que vous êtes Roi? Après quatre ans qu'ont duré nos poursuites? A quel terme donc est-ce que ces gens mesurent ce temps? Attendent-ils d'avoir fait avec tous les Ligueurs? Et certes, ils l'attendent, & nous en font voir assez de marque. Pauvres Maîtres en matiere d'Etat: encore qu'ils aient été en bonne école, pour apprendre le contraire. Car que diront-ils du feu Roi? L'appelleront-ils ignorant ou grossier? Le monde ne les souffriroit pas. Et ce feu Roi jugea tout au rebours, que pour venir à bout de la Ligue, il falloit faire la paix avec nous. Et la fit: nous appella à soi, nous joignit à soi. Et l'expérience lui en dit-elle mal? Ains il fut secouru de nous, & réduisit ses affaires à tel point, qu'il se voïoit Maître absolu de son Roïaume, sans ce froc endiablé, qui sortit d'enfer pour être canonisé à Rome, par les mérites de son assassin, qu'on appella miracle, que dans Rome le Pape osa de sa propre bouche, comparer au miracle de la Nativité du Sauveur: horreur, blasphême! Mais donc le feu Roi, grand Maître en matiere d'Etat; l'expérience, maîtresse au moins des fols, a fait voir que notre service importe à Votre Majesté, Sire,

1597.

Plaintes des Eglises Réformées.

1597. pour venir à bout de vos rebelles. Et pourquoi donc nous jette-t-on si loin, quand nous nous y présentons avec tant de volonté? Ou, puisqu'on y est si opiniâtre, est-ce pas une juste occasion qu'on nous donne de défiance, de voir que ne voulant point par un Edit s'obliger à notre conservation, ils cherchent avec tant d'affection de réunir à eux tous ceux qui nous sont si cruels ennemis, avec lesquels eux-mêmes ont autrefois juré notre ruine? Certes c'est bien pour nous faire croire, qu'ils minutent encore des prescriptions, des bannissemens, des guerres contre nous: comme de fait, le Pape y pousse de son côté à la roue autant qu'il peut. Le Pape à qui ils déferent tant, de qui ils dépendent si absolument: le Pape pour auquel complaire, ils estiment tout être loisible. Or, ce n'est pas raison, Sire, que vous qui avez été notre protecteur, qui en vos plus grandes nécessités, avez été si opportunément suivi, & servi de nous, donniez tant à la passion de ceux qui étoient vos ennemis, lorsque nous vous avions pour Chef, & que depuis que Dieu vous a fait leur Maître, ne nous ont point devancés en services, que voïant à l'œil notre perte, vous leur en laissiez prendre le contentement qu'ils en attendent. Opposez donc, Sire, & votre bonne volonté & votre autorité à nos maux. Portez votre Conseil à nous donner quelque assurance. Accoutumez votre Roïaume à nous souffrir, au moins s'il ne nous veut aimer. Et pour cela, Sire, demandons-nous un Edit à Votre Majesté, qui nous fasse jouir de ce qui est commun à tous vos Sujets, c'est-à-dire, beaucoup moins que ce qu'avez accordé à vos transportés ennemis, à vos rebelles Ligueurs. Un Edit qui ne vous contraigne point à distribuer vos Etats, que comme il vous plaira: qui ne vous force point à épuiser vos finances, à charger votre peuple; ni l'ambition, ni l'avarice ne nous menent. La seule gloire de Dieu, la liberté de nos consciences, le repos de l'état, la sûreté de nos biens & de nos vies; c'est le comble de nos souhaits, le but de nos Requêtes.

Plaintes des Eglises réformées.

1597.

DISCOURS

De la Prise d'Amiens par les Espagnols.

Le 11 de Mars 1597 (1).

Les Espagnols s'étant rendus Maîtres de Dourlans, comme il a été touché ci-devant, leur Gouverneur Hernantello Porto-Carero (2) aïant découvert que les Habitans de la Ville d'Amiens, gens hauts à la main, peu experts à la guerre, n'avoient voulu recevoir les garnisons que le Roi leur présentoit pour la conservation de cette Place, Ville Capitale de Picardie, forte d'assiete & de fortification, & dont il prétendoit faire comme l'Arsenal de la guerre contre l'Espagnol en Artois, & autres Provinces des Païs-Bas. Hernantello, dis-je, sachant ces choses, entreprit hardiment sur ces inconsidérés, & y procéda ainsi que s'ensuit, au rapport d'un Espagnol qui en a publié l'ample recit imprimé à l'Isle en Flandres (3).

Le Lundi dixieme jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, il s'apprêta pour faire son exécution, pour laquelle mieux faciliter, il choisit quarante à cinquante Soldats résolus, pour couper la gorge à ceux de la garde, lesquels il vêtit en Païsans, portant sur leurs têtes plusieurs fardeaux, aïant dessous leurs casaques l'escopette & la dague. Finalement, tout étant préparé pour cette entreprise, il marcha vers Amiens, qui n'est qu'à demi-journée de Dourlans, avec cinq mille hommes de pied, & six à sept cens chevaux; puis après avoir posé ses embuscades près d'un chauffour qui avoisinoit la Ville, sur les huit heures du matin, le Mardi onzieme jour de Mars, il envoïa lesdits Soldats accoutrés en Païsans vers la porte, avec un chariot (4), lequel étant parvenu dessous la grille, un de ces bons

(1) Voïez l'Histoire de la Ville d'Amiens par le Pere Daire, Religieux Célestin, imprimée en 1757, *in*-4°. tome I, chap. IX, pag. 347 & suiv. & tout le chapitre précédent, qui contient un Journal de ce qui s'est passé à Amiens durant la Ligue, depuis 1577 jusqu'à la fin de 1596.

(2) C'est Dom Ferdinand Tello de Porto-carreto, Gouverneur de Dourlans, pour l'Espagne. On le trouve aussi nommé Hernand Teillo-Porto-Catero.

(3) Le Pere le Long, dans sa Bibliotheque des Historiens de France, cite cinq Relations du Siege & de la Prise d'Amiens, pag. 434. Voïez aussi l'Histoire de M. de Thou, livre 118, année 1597. La Relation qui est dans le Tome I de la nouvelle Histoire d'Amiens, est très détaillée.

(4) Ce chariot étoit chargé de pieux que couvroit une grande quantité de foin & de paille.

1597. Païſans, coupa d'un couteau les traits des chevaux, afin que le chariot demeurât en cette place. Au même inſtant, les autres ſe jetterent ſur le corps de garde, duquel ils ſe firent Maîtres; & auſſi-tôt donnant ſignal à l'embuſcade, la porte fut ſaiſie de ces Soldats (1), leſquels commencerent à entrer en foule tant à pied qu'à cheval, tirant droit à la place. La réſiſtance que firent les Bourgeois ne fut grande, ſe voïant ſurpris, par faute de bonne garde. Le Comte de Saint Paul (2) qui étoit dans la Ville, entendant le tumulte, ſe jetta hors Amiens par une autre porte, s'enfuit à Corbie (3) avec autres. La Ville ne fut pillée, mais les Bourgcois compoſerent avec les Capitaines & Soldats, leſquels occuperent au même inſtant toutes les Forteresſes de la Ville, & ſaiſirent l'Arſenal, où fut trouvée grande quantité de groſſes & moïennes pieces d'artillerie, avec huit cens caques de poudre, balles & autres munitions, que le Roi y avoit envoïées. Ceux de la Ville étoient les uns à l'Egliſe, & la plupart des Citoïens dormoient encore à la Françoiſe, comme on dit communément, & les autres Artiſans, qui étoient en leurs boutiques, entendant le timbre du Belfroi (4) ſonner à l'ordinaire, cuidoient que ce fût quelque Cavallerie Françoiſe qui paſſât près la Ville. Mais tôt après, voïant les Eſpagnols & Wallons marcher les rues avec les écharpes rouges en bon ordre, équipage & réſolution de vaincre ou mourir, chacun commence à penſer pour ſoi, & ſe ſauver à la fuite, les uns ſe retirans en leurs maiſons, & ſerrans boutiques, les autres ſe jettans hors la Ville par autres portes. Au reſte, la proie trouvée en cette Ville, ſurpaſſe l'eſtimation qu'on en ſauroit faire, d'autant que c'eſt un lieu où arrivoient les Marchands de tous endroits, tant de France, que du Païs-Bas; & ce, pour la ſituation commode de la Ville, & auſſi pour l'opportunité de la riviere de Somme, laquelle, moïennant la grace de Dieu, ſervira deſormais de borne au Païs d'Artois, comme elle a fait paſſé cent ſix vingt ans ou environ, du temps du bon Duc Philippe de Bourgogne.

PRISE D'AMIENS.

On ne ſauroit dire laquelle fut plus grande, ou la joie des Eſpagnols, pour une ſi haute & aiſée conquête, ou la triſteſſe des François en la perte d'une Place ſi importante. Le Roi qui penſoit

(1) C'étoit la porte de Montrecu.

(2) François d'Orléans, Comte de ſaint Pol, Gouverneur de la Province.

(3) Par la porte de Noyon. Le Comte laiſſa ſa femme dans la Ville; mais Hernand la lui renvoïa peu de jours après avec ſes équipages.

(4) Du Béfroy.

1597.

pensoit lors à autre chose, appréhendant la conséquence d'une nouvelle si étrange, & de laquelle il avoit eu appréhension, résolut d'emploïer tous moïens au recouvrement de cette Ville-là. Pour cet effet, en peu de jours ses troupes marcherent pour l'investir. Hernantello ne (1) pouvant digerer une si bonne fortune, se pourvut assez soigneusement à ce qu'il falloit, & licentiant ses Soldats à fourrager les misérables Habitans, lesquels mirent la plupart à chemise, se vit investi plutôt qu'il ne pensoit. Il fit maints efforts ; mais enfin il y perdit la vie (2), & toute cette conquête fut tournée en confusion aux conquérans, comme chacun sait. De quoi l'histoire de notre temps aura à représenter les circonstances.

Avertissement.

TANDIS que l'on se remuoit ainsi en Picardie, la guerre s'entreprenoit contre la Savoie : en voici le récit.

SOMMAIRE RECIT

Des progrès de l'Armée du Roi en Savoie, & de la prise des Places, & Victoires obtenues en icelles (3).

IL n'y a rien qui rende les armes plus heureuses, & les effets d'icelles plus favorisés de Dieu, que la justice de leur cause : pour ce, prosperent en Savoie les armes des François, & sont favorisées de Dieu les entreprises de ceux qui y commandent, comme l'expérience le témoigne, & les heureux succès d'icelles en font foi ; ainsi qu'il apperra par le présent & sommaire récit, dressé sur les avis qui en ont été donnés par personnes de foi, & dignes de croire. L'armée donc du Roi, commandée par Monsieur Desdiguieres (4) Lieutenant Général pour Sa

(1) Dom Ferdinand Tello de Portocarreto.

(2) Il fut tué le 3 ou 4 Septembre 1597 d'un coup de mousquet, lâché par un des Soldats François, qui sans rien distinguer, tira, sous l'ombre d'un Corps qu'il appercevoit sur le rempart à travers d'une toile tendue, ou à travers les gabions d'une batterie. Il fut enterré le même jour dans la Cathédrale, & la Messe fut chantée par l'Archidiacre de Ponthieu.

(3) Cet Ecrit a paru séparément à Paris, chez Duchesne 1597 *in*-8°. Voïez M. de Thou, au commencement du Livre 119 de son Histoire

(4) De Lesdiguieres. On a cependant déja remarqué que c'est par abus qu'on l'appelle

1597. Progre's du Roi en Savoie.

Majesté en icelle, partit de la Ville de Grenoble, siege du Parlement de Dauphiné, & voisine de la Savoie, au commencement du mois de Juillet dernier, mille cinq cens nonante-sept, composée de quatre à cinq mille hommes de pied, & de cinq à six cens chevaux, & s'achemina vers la Morienne, païs des dépendances & appartenances du Duché de Savoie, grand chemin de Piémont & d'Italie : laquelle après avoir (non sans grand travail) surmonté les difficultés des chemins, & précipices des montagnes & rochers, enfin gagna le dessus de la montagne, où elle trouva un corps de garde de cinq cens hommes, barriqués à l'avantage, lequel nonobstant tout le précédent travail, fut assailli vivement, & si furieusement, que ne pouvant l'ennemi soutenir l'effort des François, fut contraint de quitter la place. Dont aussi-tôt l'armée se rendit à Saint Jean de Morienne (1), principale Ville dudit Païs, & en même temps se saisit de toute ladite Vallée, jusqu'au mont Senis (2), & donna la chasse au Comte de Salines (3), qui y commandoit pour le Duc de Savoie, lequel après avoir quitté le Château de Saint Michel, & abandonné quelques Villages près de là où il s'étoit barriqué, & aïant rendu quelque peu de combat, se retira par le mont Senis en Piémont, si à la hâte, que la plupart de ses Soldats laisserent leurs armes par les chemins, comme aussi quantité de munitions de guerre, qui demeurerent à la dévotion des poursuivans. Ainsi Monsieur Desdiguiers se rendit Maître paisible de toute la Morienne, fortifia Saint Jean, & le Château Saint Michel, & se saisit de tous les Forts qui pouvoient servir pour la sûreté dudit Païs. Peu après le Duc de Savoie passa deçà les Monts, par le Val d'Oste (4), avec trois mille Italiens, & bon nombre de Cavalerie, (chemin que tint Jules César, pour empêcher le passage aux Suisses) & se rendit vers Chamberi, & en la Tarantaise, où étoit son armée, composée de six mille hommes de pied, & huit cens chevaux, commandés par le Comte Martinangues (5). Nonobstant ce, l'Armée du Roi ne laissa de poursuivre ses conquêtes, se saisit d'Aiguebelle, Place fort commode pour les vivres & fourrages, & qui

de Lesdiguieres, & qu'étant Seigneur d'une Terre appellée les Diguieres, il seroit plus convenable de l'appeller des Diguieres.

(1) Saint-Jean de Maurienne, Capitale de la Province ; il y a un siege Episcopal.

(2) Mont-Cenis.

(3) M. de Thou dit que c'étoit le Comte Martinengo, qui étoit Gouverneur de la Province pour le Duc de Savoie. Il est vrai que les Habitans furent secourus par le Comte de *Salinas*.

(4) Le Val d'Aoste.

(5) Le Comte de Martinengo.

fermoit le paſſage de Savoie en la Morienne. De-là, pour rendre les chemins plus aſſurés de Grenoble en l'armée, & pour avoir les commodités des vivres & munitions de guerre, & autres requiſes en une armée, qui ſe pouvoient tirer du Dauphiné, Monſieur Deſdiguieres partit le ſeizieme de Juillet, avec bon nombre de Cavalerie, & les Régimens d'Oriac (1), & de Fonte-couverte, tant pour aller à la Rochette, Bourg & Château où il arriva ce jour même, que pour joindre ſon artillerie, & les ſieurs de Crotes, de Rival, & de Velouzes. Sur le ſoir, il fit donner au Bourg de ladite Rochette, qui fut auſſi-tôt emporté, & l'Ennemi contraint de ſe retirer au Château, qui le lendemain, à la vue du canon, ſe rendit vie ſauve; les Soldats furent conduits ce même jour en lieu de ſûreté. Le dix-huitieme dudit mois, on ne fut occupé à autre choſe, qu'à dreſſer le chemin pour le canon. Le vingt l'Armée s'achemina vers Chamoux, & en chemin ſe ſaiſit du Château de Villars-Sallet, maiſon des Comtes de Montmajour; elle arriva à Chamoux ſur le midi. De-là, la Cavalerie prit le chemin du côté de Chamouſſet, tant pour inveſtir ledit Chamouſſet, que pour voir la contenance des Ennemis qui étoient logés près de-là à Miolans, & à Saint Pierre d'Albigni, qui eſt vis-à-vis dudit Chamouſſet. Là, Monſieur Deſdiguieres eut avis que le Duc de Savoie faiſoit un Fort ſur l'Iſere, de l'autre côté de la riviere, pour faciliter & aſſurer le paſſage d'icelle à ſon armée, & pour prendre logis audit Chamouſſet, lieu fort avantageux pour lui, & qui eut grandement incommodé l'armée du Roi, & le paſſage du Dauphiné à icelle. Ce Fort avoit été dreſſé en forme triangulaire, ſur le bord de la riviere, & à force de pionniers, mis en défenſe, & relevé de la hauteur d'une pique en une nuit. Le Seigneur Deſdiguiers l'aïant reconnu, mit le fait en délibération, & ſuivant la concluſion & avis du Conſeil (qui étoit près de lui) ſe réſolut de l'attaquer par deux côtés, & à l'inſtant fit avancer deux mille Arquebuſiers, commandés par Monſieur de Crequi, avec un canon, duquel furent tirés ſix ou ſept coups, & tout auſſitôt l'Infanterie, ſoutenue de la Cavalerie, donna dedans ſi vivement, & ſi furieuſement, que ledit Fort fut emporté, quelque réſiſtance que fît l'Ennemi, qui étoit en nombre de ſix cens Soldats, choiſis ſur toute l'armée du Duc de Savoie, accompagnés de pluſieurs Gentilshommes de ſa Cour, & nonobſtant quatre bâtardes, logées de l'autre côté de la riviere, qui tiroient

1597.

PROGRE'S DU ROI EN SAVOIE.

(1) D'Auriac.

1597. Progrés du Roi en Savoie.

inceſſamment du long des flancs dudit Fort. Mondit Sieur Deſdiguieres le fit forcer par la pointe, où le canon avoit fait ouverture. En cette priſe, l'Ennemi y perdit plus de quatre cens hommes, tant tués, que noïés, & pluſieurs Gentilshommes de ſa Cour à ſa vue, lui étant avec ſon armée de l'autre côté de la riviere, le Baron de Chauvirieu (1) Comtois, y fut tué, & le Colonel Juſt (2) fait priſonnier; la nuit ſuivante le Fort démoli, & le Château de Chamouſſet quant & quant rendu. Le lendemain, l'armée du Roi s'achemina avec le canon à Aiguebelle, pour achever le ſiege de la Tour de la Chabonniere, Place forte d'aſſiete, & qui couvre Aiguebelle, où il y avoit trois Compagnies: laquelle ſe rendit, après quelques volées de canon, par compoſition, y aïant été tué le Chef qui commandoit, & dix Capitaines au premier abord. L'on tient que ladite Place ſe rendra auſſi forte que le Château de Montmelian. Dès-lors, M. Deſdiguieres donna ordre de la mettre en meilleur état qu'elle n'étoit, & cependant pour ne perdre temps, alla aſſieger le Château de l'Eguille, Place non moins forte d'aſſiete, que de fortification, étant poſée ſur la croupe d'une montagne, qui rend d'un côté l'avenue inacceſſible, & de l'autre côté aïant un double foſſé, avec un rempart fort épais entre deux; néanmoins après y avoir été tiré deux cens coups de canon, la Place fut emportée: l'on tient qu'avec peu, elle ſe peut fortifier pour endurer ſix mille coups de canon. Cette priſe a aſſuré à Sa Majeſté toute la Morienne, & tout ce qui eſt de là l'Iſere, depuis le mont Senis juſqu'à Montmélian. Cependant le Duc de Savoie étant renforcé de deux mille cinq cens Suiſſes, & autant de Néapolitains & Eſpagnols, ſe vint loger autour de Montmelian; dequoi Monſieur Deſdiguieres averti, & aïant eu avis que ledit Duc ainſi fortifié, faiſoit état de le venir voir, pour lui accourcir ſon chemin, fit marcher l'armée celle part, & ſe vint loger aux Molettes, à demi-lieue Françoiſe du ſuſdit Montmelian, la riviere de l'Iſere entre deux. Peu après le Duc de Savoie fit paſſer ladite riviere de l'Iſere à ſon armée, ſur un pont de bateaux qu'il avoit fait dreſſer près celui de Montmelian, & ſe vint loger à Sainte Helene, qui eſt vis-à-vis des Molettes, lieux un peu élevés, & non diſtans l'un de l'autre plus d'une canonade, un grand pré & un petit marais entre deux. Le jour ſe paſſa en eſcarmouches. Le lendemain, le Duc de Savoie fit paroître toute ſon armée, qui étoit de quinze mille hommes de pied, & quinze cens chevaux en ba-

(1) Le Baron de Chauvirey, Francomtois.
(2) Piémontois.

1597.

Progrès du Roi de Savoie.

taille, dans un grand pré, au-devant du côteau où il étoit logé, & mondit Sieur Desdiguieres en fit le semblant de son côté, l'escarmouche s'attaqua fort chaude, qui dura cinq heures, où demeurerent de l'Ennemi environ cinq cens, tant morts que blessés, & de ceux du Roi environ quarante de morts, & soixante de blessés, & n'eut été un fossé qui se trouva entre deux, de largeur de six pieds, & fort profond, & plein d'eau, le combat eut été beaucoup plus général, & plus grand; voilà ce qui se passa jusqu'au douzieme d'Août. Le quatorzieme, le Duc de Savoie (pensant forcer l'armée du Roi) fit couler dès les huit heures du matin, trois mille Arquebusiers derriere un grand bois, tout près des retranchemens de l'armée du Roi, & d'un autre côté logea ses Suisses, avec un autre gros d'Infanterie dans un pré; quand tout fut ainsi logé, & sa Cavalerie où il étoit dans un vallon, il fit tirer sur les deux heures un coup de canon, & à l'instant de tous côtés s'attaqua l'escarmouche du tout grande, laquelle fut bien reçue; car la Cavalerie & Infanterie Françoise, s'étoit à ce bien résolue & apprêtée; la Cavalerie soutint toujours l'Infanterie, sans que les canonades en fissent branler aucuns pour déloger, combien qu'elles tirassent incessamment. L'Ennemi y laissa sur la place plus de douze cens hommes, tant morts, que blessés; c'étoit une entreprise où il y avoit plus de passion & de rage que de conseil. Ils y furent tirés plus de cinquante mille arquebusades, on ne voïoit que morts & sang par la campagne, l'attaque dura cinq heures. Outre plus, sur les six heures du soir, le Colonel Ambroise (1), avec cinq cens Espagnols naturels, traversa les marais pour forcer un corps de garde qui étoit de ce côté-là: mais au bruit y accoururent Monsieur de la Beaume, & Monsieur du Pouet, avec leurs escadrons qui les chargerent si rudement, qu'ils en firent demeurer cent cinquante sur la place, & prirent plusieurs prisonniers, le reste se sauva sans armes par les marais; cela fut fait le Jeudi quatorzieme d'Août. Le Samedi seizieme dudit mois, le Duc de Savoie quitta le champ de bataille, & sur l'aube du jour se retira par de-là la riviere, quitta son logis, & passa vers Montmelian, & de-là s'en alla loger aux Barraux, à l'entrée de la Vallée de Grisvaudan (2), qui va répondre à Grenoble. Pendant le peu de séjour que firent les armées aux Molettes, & à Sainte Helene, il y eut plusieurs défits, mais point de combat; car quand ce venoit au fait, l'Ennemi ne compa-

(1) Ambrosio.

(2) C'est Grésivaudan.

1597. Progrès du Roi en Savoie.

roissoit point, s'excusant sur le commandement de son Général. L'armée du Duc s'étant logée aux Barraux, celle du Roi vint prendre logis de l'autre côté de la riviere, en un lieu appellé le Pont-Charra, à demi-lieue de celle de l'Ennemi, la riviere de l'Isere entre deux. Depuis sont avenues deux choses mémorables, & fort préjudiciables au Duc de Savoie; l'une, que la Duchesse de Savoie avoit envoïé nombre de Soldats, tant des garnisons, que de la Milice de Piémont, en la Vallée de Pragelas, pour entrer de ce côté-là en Briançonnois, & fermer le passage d'Echilles, en cas qu'il fût assiégé, elle y fit perte de quatorze cens hommes, partie tués, partie noïés, & partie précipités des rochers. L'autre échec plus grand beaucoup, & plus remarquable; c'est que le huit de Septembre, les Seigneurs de la Baume (1), & de Saint Just (2), par le commandement de Monsieur Desdiguieres, (qui ne laisse perdre aucune occasion) partirent après minuit de l'armée, avec deux cens Maîtres, & cent Carabins, & s'écoulerent au long de l'Isere environ demi-lieue, où ils passerent deux heures devant le jour, dedans une Isle qui étoit au milieu de la riviere, non sans grande difficulté & danger, l'eau leur passant jusques par dessus les selles des chevaux, & là se mirent en embuscade. Sur l'aube du jour, passerent à leur vue neuf Cornettes de la Cavalerie ennemie, faisant en nombre cinq cens Maîtres bien couverts en deux troupes, qui alloient à la guerre vers Grenoble, commandées par Dom Cencho de Salines (3), Général de la Cavalerie legere du Duc de Savoie; icelles aïant outre passé environ demi-lieue, le Seigneur de la Baume sort de son embuscade, & traverse un autre bras de l'Isere, qu'il falloit encore passer pour aller à eux, où l'eau ne venoit que jusqu'aux selles des chevaux, & gagna la plaine à la vue du gros de l'armée ennemie, enfile après Salines, lequel, une petite heure après, il rencontre au-dessous de la Frette. Le Seigneur de la Baume avoit dressé ses troupes en cette sorte, ses avant-coureurs étoient conduits par le Sieur de Saint Just, neveu de Monsieur Desdiguieres, qui marchoit devant, avec quarante Maîtres, & dix Carabins à main droite, autant à gauche; il étoit suivi du Seigneur Daramont, avec vingt Maîtres; Monsieur de la Baume étoit à leur queue, avec quatre-vingt Maîtres, vingt Carabins à main droite, & autant

(1) Antoine de la Baume, d'Autun.
(2) M. de Thou le nomme Saint Jeurs.
(3) C'est Sancho de Salinas.

à gauche. Tout aussi-tôt qu'ils furent proches de l'Ennemi, le Seigneur de Saint Just fut commandé de charger vivement les premieres troupes, auxquelles commandoit Salines, ce qu'il fit bravement, & à l'instant fut secondé par le Seigneur de la Baume, si ferme, qu'elles furent aussi-tôt défaites; de-là ils chargerent l'autre troupe, commandée par Dom Evangéliste, qui ne rendit pas tant de combat que la premiere. Plus de deux cens demeurerent sur la place, qui ne furent ni fouillés, ni désarmés: car le Seigneur de la Baume avoit fait commandement à ses troupes, de ne descendre de cheval, sur peine de la vie, & n'avoient mené aucuns valets. Plus de cent ont été faits Prisonniers, deux cens chevaux de service pris, & plusieurs tués, pour terrasser les Maîtres. Tous les Chefs desdites neuf Compagnies y sont demeurés morts, ou prisonniers. Dom Salines leur Général a été fait prisonnier, comme aussi Dom Parmenion, Dom Jean Toc (1), le Comte de Gatinari, le Lieutenant de Salines. Sont morts sur la place, Dom Jean de Sequano, Premier Capitaine de la Cavalerie, le Seigneur Evangéliste, Dom Rario (2), Dom Probio, Capitaines de Cavalerie. La défaite a été grande de l'Ennemi. Du côté des François, la perte a été comme nulle: car ils n'y sont point demeurés plus de six hommes. Monsieur Desdiguieres a envoïé les principaux Prisonniers en sa maison de Pimore, pour être bien traités. L'armée du Duc de Savoie est encore logée aux Barraux, comme a été dit, auquel lieu fait faire un Fort à bastillons, pour couvrir son Païs, & l'armée du Roi vis-à-vis le Pont-Charra, la riviere de l'Isere entre deux. La plus grande guerre que fasse le Duc de Savoie, c'est à coups de canon: toutefois en cinq cens coups, ils n'ont pas tué trois hommes; on tient que son Fort étant parachevé, il changera de logis, pour être court de vivres & de fourrages. Dieu veuille toujours féliciter les armes des François, au bien & soulagement de cet Etat, & à son honneur & gloire. *Amen.*

1597.

PROGRE'S DU ROI EN SAVOIE.

(1) Dom Jean Tocco, beau-frere de Sancho de Salinas.
(2) Dom Riario.

1597.

Avertissement.

ON se battoit aussi en Bretagne, témoin le récit suivant.

DISCOURS

De la défaite du sieur de Saint-Laurens (1), *Lieutenant du Duc de Mercœur, par M. le Maréchal de Brissac, Lieutenant Général pour le Roi en Bretagne.*

LA cherté & disette des vivres, qui s'est rencontrée en cette Province de Bretagne ès mois d'Avril, Mai & Juin derniers, fit prendre résolution à M. le Maréchal de Brissac, dès le commencement de ce mois de Juillet, de séparer quelques troupes qu'il avoit assemblées pour conserver des Paroisses barricadées d'autour de Rennes, que les Ennemis vouloient saccager, dont ledit sieur de Saint Laurens, qui commande à l'Armée de Monsieur de Mercœur, en son absence, étant averti de l'arrivée dudit sieur de Mercœur à Châteaubriand, se résolut d'en tailler, comme en passant, une partie en pieces, & en porter lui même les nouvelles audit sieur de Mercœur; & pour s'en rendre le moïen le plus facile, prit sa Compagnie de Cavalerie, qui est l'une des plus fortes qu'aient les Ennemis en ce Païs, celle des sieurs de Toullot, la Vallée, Plumaudan, Sansoucy, Champgaillard & celle de Fondebon, commandée par le sieur de Laubetierre son fils, avec le Régiment du sieur de Tremereuc & quarante Arquebusiers de chacune des Compagnies de la Garnison de Dinan; & s'acheminerent dès le Vendredi dix-huitieme de ce mois à Infandit, près Montfort, d'où il donna le rendez-vous au sieur de Camore, Commandant dans la Maison du Bois de la Roche, pour le joindre le lendemain, avec ce qu'il pourroit de gens de guerre, tant de cheval que de pied. Sur son chemin aïant rencontré quelque Cavalerie & Infanterie de cette part, il se veut acheminer à Messac, tant pour la facilité de son passage sur la Riviere de Vilaine, qui lui étoit malaisé ailleurs, que pour l'occasion de la dé-

(1) Jean d'Avaugour de Saint-Laurent, Gouverneur de Dinan.

faite

faite qu'il s'étoit proposée ; mais s'étant avancé à demi-lieue dudit Messac, où étoient logés les sieurs de la Tremblaye (1) de la Troche, de la Courbe, de Beaumont, avec quelques forces ; & su sur l'avis que Monsieur le Maréchal leur avoit déja donné de son acheminement vers eux, par le commandement qu'ils avoient, non-seulement de se bien défendre s'il les approchoit, ains de les attaquer quelque part qu'il fût. Ils y étoient très disposés ; ils se retirerent le Samedi au soir à Maure, qui est un Bourg, distant de trois lieues dudit Messac, & de sept de Rennes, d'où ledit sieur de la Tremblaye averti envoïa six Arquebusiers à cheval, pour lui en rapporter plus d'éclaircissement. Mais de hazard ils furent rencontrés par huit saluades, qui en prirent cinq. Le sixieme s'étant sauvé ne manqua de bien avertir ledit sieur de la Tremblaye, & des forces dudit Saint Laurens, qui montoient à quatre-vingt ou cent chevaux & quatre ou cinq cens hommes de pied, & son logement audit Maure. Sur quoi aïant fait assembler lesdits sieurs de la Troche, de Teny, de Beaumont, de la Courbe, de la Pommeraye & quelques autres, il fut résolu, suivant le commandement redoublé par ledit sieur Maréchal, d'aller attaquer ledit sieur de Saint Laurens. Et pour cet effet, partirent sur les dix heures du soir, & arriverent audit Maure le Dimanche vingtieme à quatre heures du matin ; d'où ils trouverent déja ledit Sieur de Saint Laurens avec ses troupes délogé, & eurent avis qu'il prenoit le chemin du Bois de la Roche ; mais qu'il étoit encore fort peu éloigné, tellement qu'au même ordre qu'ils s'étoient mis pour les attaquer dans le Bourg, ils le suivirent par la campagne, afin de ne perdre point temps, & ainsi s'avancerent si bien qu'à deux ou trois cens pas de-là, ils apperçurent les plus tardifs des Ennemis, qui étoit de Tremereuc, ordonné pour faire la retraite ; sur lesquels les plus hâtifs des nôtres commencerent à tirer arquebusades, & eux à se ranger à leur gros, qui se retira en bon ordre plus d'une lieue & demie ; non toutesfois si bien qu'il n'en demeura plus de cinquante ou soixante par les chemins, entre lesquels fut le Capitaine Hil. Mais enfin si pressés qu'ils n'en pouvoient plus, ils tournerent tête, prirent leur place d'arrivée aussi avantageuse en un champ bien fossoïé, rendirent quelque peu de combat, où fut pris ledit sieur de Tremereuc, frere dudit sieur de Saint Laurens, les Capitaines Pommeraye de Dinan & la Vieux-Ville

1597.

Défaite du Sr. de S. Laurens.

(1) La Gresille de la Tremblaye.

1597.

Défaite du Sr. de S. Laurent.

tués sur la place, avec plus de cent cinquante Soldats & quelques membres de Compagnies ; le reste mis en route & presque assommé par les Païsans, fors ledit sieur de Saint Laurens, qui avec sa Cavalerie fit un peu de ferme. Mais ses gens voïant les arquebusades pleuvoir si menu sur lui, & le sieur de la Tremblaye s'avancer avec ce peu de Cavalerie qu'il avoit, il se retira aussi-tôt, & est encore incertain si en sa retraite, il y est demeuré. Après cet effet, lesdites troupes, conduites par ledit sieur de la Tremblaye & de la Troche, se sont allés loger audit Maure, tant pour reconnoître les prisonniers, que pour faire en s'en retournant compter tous les morts, dont vous aurez puis après plus de lumiere ; ceci aïant été rapporté à la hâte par le sieur de la Pommeraye, premier Capitaine du Régiment dudit sieur de la Troche.

Avertissement.

LE Roi d'Espagne entreprenant aussi du côté de Champagne, afin de tailler de tous côtés de la besogne aux François. Le Discours ci-ajouté découvrira ce que c'est.

DISCOURS VERITABLE

De la Défaite des Bourguignons à Ville-Franche, Ville frontiere de la Province de Champagne, sur la Riviere de Meuse, (1), *la nuit du Dimanche au Lundi quatrieme jour d'Août 1597.*

C'EST de tous côtés que la haine du Roi d'Espagne & de son Conseil contre la France se découvre, ou plutôt l'envie qu'il a d'en jouir, comme de la plus belle piece de l'Europe. Mais Dieu, qui l'a gardée jusqu'à cette heure, la préservera encore, par sa bonté, voire la restaurera en son ancienne splendeur. Il nous le fait espérer par plusieurs effets en divers endroits, comme de ce qui est nouvellement advenu en la Ville de Ville-Franche, petite Ville sur la Riviere de Meuze, entre Aste-

(1) A sept lieues de Sedan, entre Stenay & Dun.

nay (1) & Dun, Villes appartenantes à Monſieur de Lorraine à ſept petites lieues de Sedan. Cette Ville eſt fort petite, qui a été bâtie par le Roi François premier, compoſée ſeulement de quatre baſtions en quarré, comme pour être plutôt un Corps-de-Garde, que non pas une Ville, à l'encontre des courſes des mêmes Bourguignons ſur la Province de Champagne. Elle a été priſe par le Duc de Lorraine pendant ces dernieres émotions, & depuis remiſe par compoſition & accord en l'obéiſſance de Sa Majeſté. En icelle commande à préſent le ſieur de Tremelet, Gentilhomme du Païs, duquel la valeur & fidélité ſont fort renommées par les ſervices qu'il a faits à Sa Majeſté pendant ces guerres, mêmement en la ſuite de feu Monſieur le Duc de Nevers. Sa Garniſon eſt de trois Compagnies de gens de pied & d'une de Gensdarmes. Les Bourguignons, (l'on appelle ainſi tous les Sujets du Roi d'Eſpagne, voiſins de cette Frontiere, mêmement ceux du Duché de Luxembourg) qui deſirent il y a longtemps avoir un pied dans la province de Champagne, ſur laquelle ils font courſes ordinaires, dreſſent tous leurs deſſeins ſur les Villes ſiſes ſur la Riviere de Meuſe, comme Mezieres, Sedan, Mouſon, Villefranche, ou bien Rocroy & Maubert-Fontaine, qui n'en ſont gueres loin. Ils n'en ont pu venir à bout juſqu'ici, par la diligence & fidélité des Gouverneurs. Voïant donc que leur prudence & valeur étoient défectueuſes, ils s'eſſaient de venir aux trahiſons, leſquelles auſſi-bien retombent ſur leur tête. Depuis quelque temps ils ont jetté leur œil ſur Villefranche, comme fort propre à leur paſſage & entrée dans la Province. Et à cet effet, ſe ſont adreſſés à quelques Soldats de la Garniſon, avec promeſſes dignes d'Eſpagnols de les faire riches à jamais, s'ils vouloient livrer la Ville. Ces Soldats ne les rejettant pas du premier coup, ains les entretenant, communiquerent ce ſecret audit ſieur de Tremelet, Gouverneur, lequel aïant bien penſé à cette affaire & au bon effet qui en pourroit réuſſir pour le ſervice du Roi pendant cet important ſiege d'Amiens, même en aïant eu avis des Gouverneurs des Places voiſines, ſe réſout à une belle entrepriſe, qui fut de commander auxdits Soldats de paſſer outre, & entrer plus à découvert en paroles avec le Capitaine Gaucher, qui étoit celui de la part des Bourguignons qui les recherchoit. Ce Gaucher eſt un Soldat de Fortune qu'on appelle, parvenu toutesfois à quelque réputation par les armes, de-

1597.

DÉFAITE DES BOURGUIGNONS.

(1) Stenay.

1597.

Défaite des Bourguignons.

puis dix ans, & à présent est au service du Roi d'Espagne, combien qu'il soit François ou Lorrain. Suivant ce commandement & avis du sieur de Tremelet, ces Soldats parlent au Gaucher, s'accordent avec lui du temps, heure, moïens de de lui livrer la Ville de Villefranche, touchent argent, selon leur composition, avec espérance de plus; jour est pris pour l'exécution au troisieme du mois d'Août, la nuit du Dimanche au Lundi. Le sieur de Tremelet, embarqué en cette entreprise pleine de hasardeux Ennemis, ne dort pas, recherche prudemment & secretement les Gouverneurs des Places voisines, pour lui prêter leurs hommes & moïens nécessaires, non-seulement pour sa conservation, mais pour repousser & défaire les Ennemis. Les sieurs Comte de Grandpré (1), Rumesnil (2), d'Estiveaux (3), Gouverneurs de Mouzon, Maubert & Sedan, lui accordent fort volontiers sa demande; qui prête sa personne, qui ses hommes & moïens. Le sieur de Rumesnil, vieil & âgé, néanmoins encore vert & vaillant Gentilhomme, prend la charge de conduire les troupes ramassées des Garnisons. Et à point & jour nommés, s'approchant à Sedan, part sur le soir du Dimanche, troisieme Août & tire à Villefranche, jette dedans la Ville des gens de pied jusqu'au nombre requis par le sieur de Tremelet & qu'il jugeoit nécessaire. Avec le surplus de gens de pied & la Cavalerie, il s'embusque à demie lieue de Villefranche, là où d'autre côté tiroit Gaucher & ses troupes pour exécuter son entreprise. Le signal devoit être au Gaucher, pour entrer après les premiers des siens, un coup de canon, & à Monsieur de Rumesnil, même pour sortir de son embuscade, l'heure venue, chacun se prépare & emploie; Gaucher, à faire descendre de cheval toutes ses troupes à un demi-quart de lieue de Villefranche, & les conduire jusques dans le fossé, & par l'adresse desdits Soldats dans la Ville; le sieur de Rumesnil, à donner à propos par-derriere en même temps que le jeu se commenceroit en la Ville. Ce qui fut dit, fut fait. Le signal donné on vient aux prises, les plus avancés dans la Ville & au fossé sont tous mis au fil de l'épée, ou fracassés par les instrumens à feu ou noïés dans le fossé. Gaucher, qui se hâtoit pour suivre ceux qui étoient entrés dans la Ville, est tout étonné que

(1) Claude de Joyeuse, Comte de Grandpré, Gouverneur de Mouson.

(2) Louis de Mailly de Rumesnil, Gouverneur de Maubert-Fontaine.

(3) D'Estivaux, Gouverneur de Sedan.

lui & les siens sont chargés à toute reste par le sieur de Rumesnil; n'eut été qu'on lui menoit son cheval en main après lui, soit par sa prudence ou par son bonheur, il y fut aussi demeuré. Mais il le gagna & se sauva à la fuite. Il en est demeuré trois cens morts sur la place, & six vingt prisonniers. Tous les Chefs & Capitaines (fors ledit Gaucher) y sont aussi demeurés, tous leurs chevaux furent pris par ledit sieur de Rumesnil ; & de cinq à six cens hommes qui étoient venus avec le Gaucher, il ne s'en est pas sauvé cinquante à la faveur de la nuit. 1597.

Avertissement.

TANDIS que la France étoit en armes & que les Soldats marchoient à la guerre en Picardie, pour chasser l'Espagnol dehors d'Amiens, la Cour de Parlement à Paris, sachant très bien que les Jésuites étoient une autre sorte de Soldats Espagnols, qu'il falloit dénicher du Roïaume, si on vouloit y voir florir la paix, & les desseins de l'Espagne anéantis, procéda de sa part ainsi qu'il s'ensuit.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant défenses à toutes personnes de recevoir aucuns Jésuites, pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou autrement sous prétexte d'abjuration par eux faite de leur profession (1).

SUR la remontrance faite par le Procureur Général du Roi, qu'il a été averti qu'aucuns de ceux qui par ci-devant ont été de la Compagnie, surnommée du nom de Jesus, tant au College de Clermont, en cette Ville de Paris, qu'en autres lieux de ce Roïaume, retournent en plusieurs Villes, mêmement aux limitrophes, auxquelles ils sont reçus pour y dresser Ecoles & faire prédications, sous couleur de ce qu'ils disent avoir abjuré la profession de leur prétendu Ordre & Secte d'icelle Compagnie ; en quoi y a du péril que la jeunesse ne soit cor-

(1) Voïez l'Histoire de M. de Thou, Livre 119, & le tome VI de l'Histoire de l'Université de Paris, par du Boulay.

1597. rompue par blandices & alléchemens de mauvaises doctrines ; & le Peuple circonvenu par fausses prédications. Ce qui étant

ARREST DU PARLEMENT.

souffert, l'Arrêt de la Cour, du vingt-neuvieme Décembre 1594, seroit rendu illusoire ; requerroit partant défenses être faites à toutes personnes, Corps, Communautés Officiers & Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de recevoir ni souffrir être reçus aucuns desdits eux disans de ladite Compagnie du nom de Jésus, sous prétexte de quelqu'abjuration qu'ils aient faite ou puissent faire, soit pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou prêcher aux Eglises, ou pour quelqu'autre occasion que ce soit, à peine contre ceux qui les auront reçus, recevront, souffriront, d'être déclarés atteints & convaincus du crime de leze-Majesté, & pour leur regard, sous les peines portées par ledit Arrêt. La matiere mise en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du vingt-neuvieme Décembre 1594 sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence de ce, a fait & fait inhibition & défenses à toutes personnes, Corps & Communautés de Villes, Officiers & Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, recevoir ni souffrir être reçus aucuns des Prêtres ou ou Ecoliers, eux disant de la Société du nom de Jesus, encore que lesdits Prêtres ou Ecoliers aient abjuré & renoncé au vœu de profession par eux faite, pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou autrement pour quelqu'occasion que ce soit, à peine contre ceux qui contreviendront, d'être déclarés atteints & convaincus du crime de leze-Majesté. A enjoint & enjoint aux Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans faire exécuter le présent Arrêt ; aux Gouverneurs des Villes, y tenir la main ; & aux Substituts dudit Procureur Général, en faire les diligences & certifier la Cour dans quinzaine, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement le vingt-unieme jour d'Août, l'an 1597.

Signé, BODIN

1597.

Avertissement.

POUR venir au siege d'Amiens, Hernantello & les siens y firent brave résistance; & du commencement en quelques sorres endommagerent fort les Assiégeans. On connoîtra par deux Lettres interceptées de Hernantello, & mises en François, quelle étoit la pensée & le déportement des Assiégés. Ces deux Lettres s'adressent au Cardinal d'Austriche, lequel faisoit lors état de venir dégager Amiens & combattre l'Armée de France.

LETTRE

DE HERNANTELLO PORTOCARRERO,

Espagnol, Commandant dedans Amiens, écrite au Cardinal d'Austriche (1).

Ecrite le 23 Juillet 1597 (2).

SELON la hâte de l'occasion présente, je hâte aussi Votre Altesse; c'est pour excuser l'instance que je vous ai ci-devant faite de m'envoïer peu d'hommes. Je crois que vous ne l'avez pu faire, puisque vous ne me les avez pas envoïés : ce sera la bonne fortune du Prince de Bearn; car avec mille hommes davantage j'eusse coupé la gorge à toute son Armée, le dix-septieme de ce mois. Ce jour-là je fis une sortie avec cinq cens hommes: Le Capitaine Durant (3) en menoit la moitié par un côté, & Francesco de Larco, l'autre moitié, par un autre endroit. Ils se porterent si vaillamment, qu'ils entrerent deux mille pas dedans les tranchées, tuant à chacune redoute tout ce qu'ils rencontrerent, jusqu'à ce que les Ennemis tournerent le dos, & m'engagerent tant que je fus contraint faire sortir de la Cavalerie pour soutenir mes Soldats qui firent fort bien. Et puis assurer Votre Altesse que ce fut la plus honorable sor-

(1) Albert d'Autriche.

(2) Voïez l'Histoire de M. de Thou, Livre CXVIII, & le tome I de la nouvelle Histoire de la Ville d'Amiens, chap. X.

(3) Diego Durant.

1597.

LETTRE DE PORTO-CARRERO.

tie que j'aie jamais vue, depuis que je suis Soldat. Il en est mort cinq cens de la part de l'Ennemi, & entre iceux des Mestre de Camp & des personnes de plus grande qualité, beaucoup de Noblesse & grand nombre de blessés : le canon joua de notre part de telle sorte qu'il endommagea grandement les Ennemis, avec peu de perte de notre côté. Toutesfois je la ressens beaucoup, pour être forcé de hasarder tant de bons Soldats : & c'est grand dommage que nous perdions un Soldat, n'aïant pas défait toute cette Armée. L'Ennemi a si grand peur, qu'aussi-tôt que nous baissons le pont de la Ville, pour quelque chose que ce soit, il quitte incontinent les tranchées, ou se met en grande garde. Avec tout cela, il s'approche en telle diligence, qu'avec des pierres nous pouvons nous faire mal les uns aux autres. Et sans doute quand cette Lettre arrivera en vos mains l'ennemi sera logé sur le fossé. Et encore que nous ne perdions pas courage, cela nous donnera bien de la peine; car nous avons affaire à toute la France, aux yeux & à la vue de son Prince : & si nous ne craignons un mauvais succès, ce seroit plutôt témérité que valeur. Considérez qu'en ce fait il s'agit de la sûreté de tout ce Roïaume, de la Couronne & Sceptre d'un Roi, & qui plus est, de l'autorité de notre Maître & de Votre Altesse ; & après tout cela que ce sera pas peu de perdre cette Infanterie, & Cavalerie qui est ici. C'est ce qui doit donner à Votre Altesse mille gloires, même à cette heure que nous avons espérance sur la venue de Votre Altesse ; & que nous sommes persuadés que vous avez écrit, qu'encore que Bruxelles & Anvers se perdent, & tout ce que Sa Majesté tient en Flandres si faut-il néanmoins secourir cette Place, comme je l'ai fait entendre. Hâtez-vous donc, & ne donnez occasion de perdre courage, maintenant que nous commencerons à découvrir qu'il y a des volontés lâches, lesquelles s'assureront, s'ils ont avis de votre venue. Quant à moi, je ne perdrai jamais courage, & suis sûr que le monde ne m'ôtera jamais tant d'honneur, comme Votre Altesse m'en a donné. Je mourrai avec cela, & me sera un assez honorable tombeau ; ce qui arrivera sans faute, puisque mes Ennemis font état de ne m'avoir jamais qu'à force de canon. Je ne trouve point moïen de bailler des aîles à Votre Altesse : Dieu veuille que ces tiedes conseils ne nous apportent de grands malheurs. La peste est forte, les morts ne ressuscitent point, les blessés en occupent d'autres qui les

les secourent, la Place est grande, les provisions & munitions moindres qu'on ne s'imagine. Il nous manquera beaucoup de choses tout d'un coup, & de ce coup-là beaucoup se ressentiront (1).

1597.

LETTRES DE PORTO-CARRERO.

SECONDE LETTRE

Du même au même, écrite le quatorzieme jour d'Août 1597.

J'ai reçu le 21 une Lettre de Votre Altesse du 6 Août : j'y ai répondu le douzieme, & vous en ai écrit plusieurs autres, dont vous n'avez point accusé la réception ni la venue des Messagers que je vous ai envoïés fort souvent, pour vous faire rapport de bouche. J'ai eu avis de Dom Jouan de Cordoua, que deux d'iceux ne sont point arrivés à Dourlans ; & comme celles-là se sont perdues, je fais le même jugement des autres que je vous ai écrites. Et encore que l'Ennemi use de diligence pour les surprendre, il en viendra par miracle quelqu'une entre vos mains. Il est temps maintenant que nous cessions d'écrire ; car je travaille avec les Soldats & Bourgeois, au ravelin, auquel en peu de jours j'attends la continuation de la batterie de l'Ennemi par trois côtés. Nos défenses sont bien visitées de son artillerie. La nôtre ne peut jouer qu'avec grande difficulté; elle est offensée de la leur, encore que l'entrée en soit couverte, comme j'écrivis à Votre Altesse. L'Ennemi tient déja un ravelin de gazon, auquel il nous a assaillis avec toute la France : il leur en a couté plus de cent de leurs plus braves. Il nous demeura entre les morts & les blessés, & ils nous le firent quitter deux jours après, & nous en chasserent avec la sape & la mine. Ils donnerent le feu à une mine qui n'offensa personne, & aussi ils nous demeurerent redevables. Car quelques Simons Magus (2) volerent la hauteur de six piques en une autre mine. Vous me mandez que je vous donne avis de ce qui importe. Je ne vous veux dire tout ce que vous desirez par vos dites Lettres du sixieme d'Août : les discours humains sont faillis. Notre espérance est en Dieu, & en la pressée ve-

(1) La sortie dont on parle ici fut en effet la plus sanglante Les François y perdirent environ neuf cens hommes & bien de la Noblesse. Henri Davila, Auteur de l'Histoire des Guerres civiles de France, y fut blessé. Les Assiégés ne perdirent qu'environ quatre-vingts hommes.

(2) C'est-à-dire, quelques nouveaux Simons, Magiciens.

1597. nue de Votre Alteſſe pour donner bataille ou la recevoir. Je le dis afin que l'obéiſſance ne perde ſon mérite en moi. Les tranchées de l'Ennemi ſont extraordinaires & fort profondes, avec des portes & redoutes, pour ne perdre pas un Soldat, s'il les veut garder. Quant aux ſorties, je n'en puis plus faire parceque je perds des Soldats, & vous aſſure qu'à l'occaſion de la peſte, des bleſſures & autres infirmités, il ne m'eſt pas demeuré plus de deux mille hommes avec la Cavalerie, & ſi nous avions ceux que nous avons perdus, ils nous feroient beſoin. La diverſité des Nations eut apporté changement ſi je n'y euſſe remédié par l'expérience que j'ai. Je ne dis rien des autres volontés & intentions, pour ne vous dire beaucoup de choſes que je pourrois. L'Ennemi, ſuivant ce que je vous ai mandé, n'a pas plus de neuf ou dix mille hommes jusqu'à cette heure. Nous leur en avons tué ou bleſſé plus de deux mille, & le reſte eſt réſervé pour les troupes de Votre Alteſſe. Car ils jugent & eſtiment que vous amenerez de grandes forces; au lieu des morts & bleſſés, il eſt entré quatre cens hommes, de maniere que le nombre n'a point excédé. Il y a deux mois qu'ils attendent toujours les Ducs de Mayenne, de Bouillon & d'Epernon. Et nous attendons que les cauſes ſecondes operent. A quoi je me conforme, encore que les Soldats croient par artifice & par eſpérance que je leur donne chacun jour, avec des Lettres & avis que leur ai ſuppoſés de Votre Alteſſe que je feins être en chemin, il y a un mois. Dieu a appellé à ſoi Buiton, au bout de deux jours qu'il fut frappé d'un coup de canon. J'ai beaucoup de bleſſés. Nous ſommes fort preſſés de ce ſiege. La diligence & ſollicitude du Docteur Lucas Lopez a pourvu à ce que nous euſſions des médecines. Mais elles ſont mauvaiſes & vieilles, & au lieu de guérir elles tuent. Dieu veuille remédier à tout; c'eſt ici le duplicata de ma Lettre du douzieme. Dieu veuille garder la ſéréniſſime perſonne de Votre Alteſſe avec ſanté & accroiſſemens de Roïaumes, comme nous autres ſes Serviteurs deſirons, & la Chrétienté a beſoin. Fait à Amiens, le douzieme d'Août 1597. Cette nuit ſont arrivés les Ducs de Mayenne & d'Epernon. Ils n'ont amené que vingt chevaux. L'on dit qu'il viendra trois mille hommes de pied. Il y a diſpute entre leſdits Ducs. Le Biarnois eſſaie de les accorder; je ne ſais pas s'il en viendra à bout, car chacun veut être le premier. Rien ne peut mieux remédier à cela que Votre Alteſſe avec ſon Armée.

LETTRES DE PORTO-CARRERO.

Je ne sais ou il sera possible que Votre Altesse loge si elle ne vient dedans le mois d'Août avec ses forces. Par le Pont, duquel Votre Altesse m'avisa, qui est celui de Lonpré, elle ne doit venir en aucune sorte, pour ce que l'on se fortifie tous les jours ; & outre cela pour venir à icelle, il y a d'autres rivieres à passer. L'on ne fait pas si bonne garde entre Corbie & cette Ville. C'est le passage le plus sûr, & où Votre Altesse aura grand avantage & pour être les quartiers plus foibles par-là, & le pont n'être aucunement fortifié. Il est à une lieue d'ici, & s'appelle Cavion, sans boue qui empêche le passage. Toutesfois, il n'y a point de gué, & partant il est besoin de pont ou de pieux ; & ne seroit hors de propos que Votre Altesse en fît apporter, afin que s'il survenoit un inconvénient qu'elle ne se pût servir du pont, elle se servît des pieux pour faire la retenue de l'eau. J'en ai déja fait provision secretement, pour avoir été averti d'aucuns vieux Habitans d'Amiens, qu'autrefois cela s'est fait, & lors les ponts furent en danger de se rompre. Et de le faire maintenant, il y auroit plus de danger que de les attendre à Amiens avec les portes ouvertes. Au temps de l'assaut, j'éprouverai ce chemin pour mettre quelqu'eau dedans le fossé. Quant à noïer les quartiers, il faudroit un autre déluge, comme celui qui noïa le monde : & davantage, ils tiennent une tranchée derriere leurs quartiers, qui tient depuis un pont jusqu'à celui de Cavion, qui est celle qu'il me semble que Votre Altesse doit prendre, puisque par icelle elle évite la tranchée & tous les inconvéniens qui peuvent rendre votre entrée difficile, & par où & avec plus de facilité je puis tendre la main à l'Armée. J'ai répondu par ce que dessus à la Lettre de Votre Altesse. Ce que je lui puis dire, c'est qu'elle vole, s'il est possible, elle en fera ce qui lui plaira, l'assurant qu'avec grande briéveté elle nous perdra tous & cette Ville, & la plus glorieuse occasion que Prince ait eue de long-temps, & que moi & ceux qui sont ici accomplirons avec une mort honorable, tant envers Dieu qu'envers Sa Majesté, & Votre Altesse seulement ; ce regret m'accompagnera jusqu'au dernier soupir, si l'on veut dire que je vous ai hâté sans grande & suffisante occasion. Dieu conserve cette Place, comme il l'a donnée par miracle, & le fera.

1597.

LETTRES DE PORTO CARRERO.

1597.

Lettre du Camp du Roi.

Avertissement.

Du Camp du Roi furent donnés & publiés aussi les avis que nous ajoutons à ceux d'Hernantello.

LETTRES DU CAMP,

Le 28 d'Août 1597.

Depuis six jours en çà, sont arrivés plusieurs Soldats, & en attend-on beaucoup d'autres. Et Amiens ne pourra être pris, (s'il l'est) tenant un mois. Nous sommes sur les fossés, nous touchons le ravelin & la muraille, & dans le fossé on va toujours se retranchant, & y allons à tête couverte, puisque les Espagnols ne pouvant plus se montrer sur la muraille, jettent continuellement force pierres en bas, & par ce moïen font toujours quelque dommage aux nôtres, qui ne se peuvent toujours bien couvrir, ni aller avec les yeux ouverts, & ceci est bien su par un Soldat mien ami, lequel hier au soir étant dans le fossé, là où se découvrit une mine, a reçu un coup de pierre sur la tête. A cette heure, de ce côté avec deux canons, on a mouché le ravelin, mais on n'avance pas beaucoup, d'autant qu'il est très fort & terrassé. On a pris deux Casemattes, empêché en telle sorte la porte d'Alostran, qu'ils ne peuvent plus sortir, étant les nôtres maîtres jusqu'à leurs corps de garde, hors la porte quinze ou vingt pas; on a découvert force mines, & hier au soir avec une, ils penserent jetter en l'air une de nos batteries que nous avons faite auprès de la palissade que nous prîmes à côté du ravelin, mais elle ne vint pas si avant, & toutesfois, il y en demeura six ou huit des nôtres. Ils peuvent sortir par une fausse porte au pied du ravelin, comme ils faisoient du commencement, pour avec de longs crochets, tirer les gabions de nos tranchées, & maintenant avec piques, tantôt avec hallebardes, ils font ce qu'ils peuvent, mais ils trouvent toujours à qui parler. Les nôtres seroient bien entrés dedans par cette porte, mais ils ne l'auroient pu tenir ni garder. Cette nuit passée on a approché quatre canons du ravelin, & aujourd'hui on bat furieusement, mais avec peu de gain, ils ne tirent plus tant du canon comme ils

faiſoient au commencement, & ils l'ont retiré en dedans, & eſt choſe incroïable de la beſogne qu'ils ont faite dedans pour ſe fortifier, laquelle nous voïons fort bien. On prit quelques Eſpagnols qui venoient pour entrer. Hier on prit un eſpion qui ne vouloit parler, mais on en a bien trouvé le moïen. Il ſemble qu'on entende que les Soldats de dedans ſont malcontens d'Ernantelle, lequel ne les laiſſe jamais repoſer: on parle avec eux, & cette nuit j'ai été ſi curieux que j'ai voulu demeurer au foſſé avec la garde, qui eſt de mille Soldats pour place, & ai parlé à eux dès le foſſé. On entend qu'ils travaillent toute la nuit pour miner: mais on leur rend bien le change; à cette heure, on a eu avis que les Eſpagnols, à ſavoir, ſix mille pietons, & mille chevaux, viendront au plus tard, dans ſix jours, pour ſecourir la Ville, mais on ne ſait pas quel chemin ils tiendront. Le Duc de Mayenne eſt allé des deux côtés de la riviere, pour ſonder s'il y a quelque lieu pour la paſſer, & empêcher l'Ennemi; il alla hier avec cinquante chevaux pour reconnoître de l'autre côté: on dit qu'on dreſſera une autre batterie. Ce ſoir on a ordonné qu'on faſſe proviſion de farines, de peur que l'Ennemi ne ſe ſaiſiſſe de la riviere, & que les munitions, par ce moïen, ne puiſſent être amenées. On va ouvrant les yeux à toutes occurrences, & le Roi ne demeure oiſif, qu'environ un quart d'heure, qu'il ne faſſe paroître ſa valeur.

1597.

LETTRE DU CAMP DU ROI.

LETTRE DU ROI,

A Madame ſa Sœur.

MA CHERE SŒUR,

Vous aurez les premieres nouvelles de l'heureux ſuccès que Dieu m'a donné aujourd'hui. Il étoit venu mille chevaux des ennemis, conduits par tous leurs vieux Capitaines, pour connoître le logis de leur armée, & le moïen de ſecourir Amiens. Avec deux cens chevaux, & cent cinquante Carabins, je les ai défaits, n'aïant perdu que deux Arquebuſiers à cheval. Il y a trois cens des Ennemis morts, & plus deux Cornettes priſes. Les noms des Priſonniers ne ſe peuvent ſavoir que demain. Il eſt minuit, & ne fais que venir. Faites part à mes bons ſerviteurs de ces bonnes nouvelles. Je vous baiſe cent mille fois les mains. Ce trente Août, mille cinq cent quatre-vingt-dix-ſept.

1597.

Défaite de l'Armée du Card. d'Autriche.

DISCOURS VERITABLE

De la route & défaite des Maréchaux de Camp de l'Armée du Cardinal d'Autriche, advenue le 29 d'Août 1597.

LE Cardinal d'Autriche étant arrivé dès le Dimanche à Douai, en intention de venir droit au siege d'Amiens pour dégager ou secourir les assiegés, comme il le faisoit publier par-tout, résolut, avant que de s'approcher plus près, d'envoïer reconnoître le chemin qu'il avoit à tenir, & le logis qu'il pouvoit prendre plus proche de ladite Ville, & en donna Charge au sieur Contreras, Commissaire Général, qui conduisoit la troupe, Dom Gaston Spinola, & Tassedo, Maréchaux de camp de l'armée; Dom Ambroise Landriano, Lieutenant Général de la Cavalerie legere; Dom Joan de Bracamont, le Colonel la Bourlotte, Nicolao Basto, & autres des principaux Seigneurs & Chefs de ladite Armée. Lesquels, pour donner moins d'allarme de leur voïage, ne prirent de leur armée que trois ou quatre cens des meilleurs chevaux, comme s'ils eussent voulu venir à Dourlans seulement, & néanmoins donnerent ordre, qu'audit Dourlans se trouvassent avec la garnison de la Cavalerie qui y est, celles de Hesdin & Bàpaume, & qu'elles se trouvassent prêtes quand ils y passeroient, pouvant faire ensemble lesdites garnisons de cinq à six cens chevaux. Ce qui fut fort bien exécuté; & étant arrivés lesdits Maréchaux de camp audit Dourlans, le Jeudi sur les six heures du soir, aïant repu à la Have seulement, sans entrer dans la Ville, partirent à la pointe de la nuit, avec les susdites garnisons, pouvant faire tous ensemble de neuf cens à mille chevaux. Et aïant cheminé toute la nuit, arriverent à l'aube du jour au-dessous du Village de Quirieu, qui est sur le bord d'un ruisseau, & à deux lieues du quartier du Roi, & commencerent à reconnoître ledit logis. Ils furent premierement découverts par une troupe de Chevaux-Legers & de Carabins, revenans d'une embuscade qu'ils avoient dressée, lesquels en porterent les premiers avis à Sa Majesté sur les six heures du matin. Laquelle tout aussi-tôt (encore qu'il n'y eût gueres qu'elle se fût mise au lit, parcequ'elle avoit été durant une partie de la nuit debout, à cause de deux allarmes qui furent données)

monta à cheval, & étant pour le commencement fort peu accompagnée, n'aïant auprès d'elle que Monsieur le Grand Ecuier, & quelques autres de sa Noblesse, se porta droit au lieu où les Ennemis avoient été reconnus, & passant par le logis des Carabins, les fit monter à cheval, & quelques-uns des Chevaux Legers. Cet avis lui aïant encore été confirmé sur le chemin, elle manda à Monsieur le Connétable, qu'il fît ferme au quartier, pour pourvoir à ce qui y pourroit survenir, & à Monsieur le Maréchal de Biron, qu'il la vînt trouver. Elle manda aussi au Sieur de Montigni, qu'il lui amenât quelque troupe de la Cavalerie legere, estimant plutôt pour lors reconnoître jusqu'où les Ennemis étoient venus, & les lieux qu'ils avoient reconnus, que non pas qu'ils eussent attendu si tard à se retirer: toutesfois il se trouva qu'ils avoient été plus paresseux qu'il ne leur convenoit, étant si près d'une armée si évillée, qu'est celle de Sadite Majesté. Car elle n'eut pas cheminé plus d'une lieue & demie, qu'elle les apperçut, ce qui la fit avancer encore davantage. Et étant arrivés audit lieu de Quirieu, y arriva aussitôt ledit Sieur Maréchal de Biron, qui y étoit accouru sur un courtaut; & lors avec lui, & les autres Seigneurs & Capitaines qui s'y trouverent, Sa Majesté résolut incontinent de se mettre à leur suite, avec environ cent cinquante Carabins, & quelques deux cens chevaux, tant de ladite Cavalerie legere, que des Princes, Seigneurs, & de la Noblesse de sa suite: & les courut à toute bride, jusqu'au lieu d'Encre, qui est à sept lieues de sondit quartier, où y aïant là un ruisseau à passer, lesdits Carabins les y attrapperent, & se sentant soutenus du Roi, les chargerent courageusement; dont lesdits Ennemis prirent telle épouvante, que voïant Sa Majesté si près d'eux, & qu'ils reconnurent fort bien, ils commencerent à se rompre, & prendre la fuite de divers côtés: & lors ceux qui étoient demeurés pour la retraite, & qui n'étoient pas des mieux montés, firent bon marché de leur vie, qui demeura à la discrétion desdits Carabins, qui en ont tué autant qu'ils ont voulu. Ce n'a pas toutesfois été en plus grand nombre sur la place, que de trente ou quarante, aïant mieux aimé retenir prisonniers les mieux vêtus, dont ils en ont entre leurs mains plus de deux cens.

1597.

Défaite de l'Armée du Card. d'Autriche.

Le Roi ne laissa de poursuivre ce qui restoit ensemble desdits Ennemis, & aïant mis devant soi ledit Sieur Maréchal de Biron, comme aussi ledit Sieur de Montigni, avec la moitié de la troupe qu'il avoit, retenant l'autre auprès de lui, les coururent

1597. jusqu'à une lieue de Bapaume, diminuant toujours leur nombre par les chemins, & ne les laisserent qu'ils ne fussent à la vue de leur retraite. Sa Majesté en a rapporté deux de leurs Cornettes: mais il est bien certain, que cette déroute leur rend inutiles cinq cens chevaux, tant prisonniers que morts: car c'a été par les Païsans qu'a été fait le plus grand meurtre de ceux qui se sont retirés dans les bois. Il se dit, qu'entre les Prisonniers, il y a quelques-uns des Capitaines, mais cela n'est pas encore bien reconnu. La cavalcade fut pour le moins de vingt lieues, & n'en retourna le Roi qu'il ne fût une heure de nuit. Par le moïen de cette diligence, que firent ceux du Cardinal à leur retour, il aura entendu leurs nouvelles plutôt qu'il ne pensoit; mais elles n'auront pas été du tout si bonnes qu'il les attendoit. Il y a bien apparence, qu'aïant vu que la reconnoissance du logis, qu'il vouloit faire près d'Amiens, lui a été si chere, qu'il àppréhendera qu'il n'en auroit pas peut-être si bon marché, si lui-même les venoit prendre. Toutesfois Sa Majesté demeure toujours en opinion & attente de la bataille, à laquelle ils se voudront piquer sur leur perte. L'on fit le soir savoir cette nouvelle aux assiegés, par la réjouissance générale qui en fut faite en l'armée; à quoi il se reconnut bien, qu'ils n'y prenoient nul plaisir. C'est un effet de la prompte résolution de Sa Majesté, de son grand jugement à la guerre, & de son extrême diligence en ses exécutions. C'est aussi un échantillon du bonheur qui l'attend en ce siege, & les arrhes, moïennant l'aide de Dieu, d'une pleine & entiere victoire à l'encontre de ses Ennemis: pour à laquelle pouvoir parvenir, le devoir commande à tous bons serviteurs de Roi d'y accourir, & ne seront aucunement excusables, ceux qui y défaudront.

Defaite de l'Armée du Cardinal d'Autriche.

Avertissement.

1597.

Avertissement.

TANDIS que la Ligue se trouvoit en serre dans Amiens, on ne l'oublioit pas en Bretagne, où lors advint ce dont nous vous présentons le brief récit.

DISCOURS

De la défaite des troupes du sieur de Saint-Laurens, commandant à Dinan pour le Duc de Mercure (1):

MONSIEUR,

Pour vous témoigner le soin que j'ai d'accomplir la priere, que vous m'avez faite, de vous faire part des exploits de guerre qui se feroient en ce païs de Bretagne, selon que l'occasion le requerroit, je vous dirai, que le vingt-cinquieme du passé, Monsieur de la Tremblaie étant averti par Messieurs de Saint Malo, que les troupes du sieur de Saint Laurens s'étoient barricadées en une Eglise nommée saint Syriac, sur la riviere de Dinan, proche de Saint Malo, & qu'ils faisoient le dégât, & coupoient le bled, le faisant emporter dans des chaloupes, qui venoient pour cet effet tous les jours de Dinan. Ceux de saint Malo, dis-je, lassés d'endurer ces miseres & pertes, supplierent ledit sieur de la Tremblaie de les assister de ses gens de guerre, afin d'aller attaquer l'Ennemi, & faire quelque bon exploit pour le service du Roi. Et fut résolu par entr'eux, que ledit sieur de la Tremblaie iroit par terre avec huit cens Soldats, & Messieurs de saint Malo iroient par mer avec deux Galeres, dans lesquelles il y avoit deux canons : ce qui fut exécuté. Les Galeres aïant foudroïé à coups de canons les barricades, en même-temps ledit sieur de la Tremblaie les attaqua par terre : de sorte que de deux cens cinquante, il ne s'en sauva un seul qui ne fût tué ou pendu. De-là ledit sieur de la Tremblaie, voulant poursuivre sa victoire, alla attaquer le Plessis-Bertrand, qui est un Château, où les Ennemis font leur retraite, quand ils viennent

(1) De Mercœur. On a parlé ci devant du sieur de Saint-Laurent.

1597.

Défaite des Troupes du Sr. de S. Laurens.

faire des courses en ces quartiers de deçà ; mais le malheur a été si grand, qu'en faisant les approches, ledit sieur de la Tremblaie, n'aïant son casque en la tête, y a été tué d'une balle ramée. Les Capitaines qui l'assistoient, aïant eu avis sur l'heure, que le sieur de Saint Laurens, avec tout ce qu'il avoit pu amasser des garnisons de la Ligue, faisoit un gros pour les venir attaquer, levent le siege, pour n'être pris qu'à leur avantage : & en s'en allant, rencontrerent le Capitaine Château-Gaillard avec sa Compagnie, qui se hâtoit d'aller trouver ledit sieur de Saint Laurens, laquelle fut taillée & mise en pieces, & lui pris ; auquel on fit dire, la dague sur la gorge, où étoit le rendez-vous dudit sieur de Saint Laurens : ce qu'il fit. Cela étant su par les nôtres, ils lui vont dresser une embuscade sur le chemin par où il devoit passer. Ledit sieur de Saint Laurens ne faillit point de venir, où il se trouva plutôt chargé, qu'il n'eut reconnu ceux qui le chargeoient, & bien monté, se sauva dans Dinan, laissant morts sur la place trois cens des siens, & plusieurs Capitaines prisonniers ; entre lesquels sont les Capitaines Thoulot & son frere, Fontaine, le fils de Fomebon, le Gouverneur de Lamballe, & plusieurs autres. Voilà tout ce qui s'est passé de nouveau en ce païs-ci, & sans la perte que nous avons faite de Monsieur de la Tremblaie, (lequel est regretté de beaucoup de personnes, pour avoir toujours été très affectionné au service de Sa Majesté) nous eussions eu une joie entiere, les Ennemis n'aïant encore reçu en cette Province une telle perte d'hommes qu'à cette fois, y aïant été tué plus de six cens Soldats.

1597.

Avertissement.

CEUX d'Amiens aïant perdu toutes leurs espérances, furent contraints lâcher prise; ce qui se passa comme les traités suivans montrent.

LETTRE D'AVIS

Sur ce qui s'est passé à l'abord & retraite de l'Armée Ennemie, près Amiens.

MONSIEUR,

Depuis mes dernieres lettres, il s'est passé tout plein de choses ici, que je vous manderai au vrai, comme les aïant vues, & n'aïant point abandonné le Roi. Hier, quinze du mois, les Ennemis partirent de quatre lieues de notre quartier, & vinrent avec telle diligence, que sur les deux heures après midi nous les eûmes, contre l'opinion de tout le monde, à la vue de Long-Pré, où le Roi étoit logé. Tout ce que l'on put faire, fut de faire marcher promptement toutes nos troupes au champ de bataille, & tout le long de nos retranchemens. L'on y fit aussi venir le canon, & cependant on laissa auprès de la Ville, pour la garde des tranchées, trois mille hommes. Les Ennemis approchoient toujours, & venoient avec un fort bel ordre, de-sorte qu'étant à trois cens pas de Long-Pré, nous pensions qu'ils le dussent emporter d'emblée; mais la diligence du Roi, son courage, & l'ordre qu'il mit en un moment à son arrivée, les arrêta tout court; & notre canon, qui leur fit un merveilleux dommage, les effraia tellement, que dès l'heure ils firent leur retraite, & se logerent à un quart de lieue delà, au quartier où étoient logés les Chevaux-Legers du Roi, qui est le long de la riviere. Il se fit de fort belles escarmouches, & le canon joua long-temps d'un côté & d'autre. Il n'y eut de gens de marque tués de notre côté, que Monsieur Fornier, Lieutenant de la Compagnie de César Monsieur, & quelques Gentilshommes blessés. Toute la nuit s'est passée avec beaucoup d'allarmes, & toute notre armée est demeurée au champ de bataille. L'on jet-

1597.

Evenemens prés d'Amiens.

ta à l'instant deux mille hommes dans Long-Pré, & se retrancha-t-on. Le Roi voïant les Ennemis logés au bord de l'eau, fit passer de-là la riviere trois canons, & sur le tard, fit tirer sur les Ennemis, de façon qu'ils ne savoient où loger. Ceux de la Ville, voïant leur armée à une demi-lieue à leur vue, ont fait feu de joie toute la nuit, & nous ont fort canonnés; mais leur joie n'a pas demeuré longuement: car les Ennemis dès le grand matin ont commencé à se retirer & changer de logement, se logeans plus d'une lieue loin. Le Roi a fait marcher toute son armée, & les a suivis plus de deux grandes lieues, se résolvant de leur donner bataille s'ils y vouloient entendre. Il y avoit quatre mille chevaux des mieux armés qu'on ait jamais vu, & des plus résolus, & douze mille hommes de pied, le reste étoit demeuré dans les tranchées pour empêcher les sorties de la Ville. Et de-là l'eau, on avoit laissé Monsieur de Vicq avec trois mille hommes de pied, & trois ou quatre cens chevaux, craignant que l'on ne fît couler le secours par de-là l'eau, comme à la vérité ils avoient fait; car dès le matin aïant jetté deux ponts artificiels sur l'eau, ils avoient fait passer, à la faveur de leur armée & de leur canon, deux mille & cinq cens hommes, & parmi lesquels y avoit huit cens Capitaines choisis, qui s'en alloient tête baissée jetter dedans la Ville: mais Monsieur de Vicq aïant découvert cela, les a vivement repoussés, & les a contraints de repasser en desordre la riviere. Il y en a eu quelques-uns de tués, & plusieurs de noïés. Ils n'ont pas eu le loisir de reprendre leurs ponts: de sorte qu'ils nous sont demeurés; je les ai vus. Comme l'Ennemi a vu son effet nul, il s'est retiré en diligence, voïant que le Roi le suivoit avec son armée & son canon, & s'est logé sur une croupe, laissant un grand vallon entr'eux & nous. Notre armée a demeuré quatre ou cinq heures en bataille au-devant de la leur, & notre canon les a fort endommagés. Il s'est fait tout plein de petites charges, mais avec fort peu de perte. Le Marquis de Nelle y a été blessé, & le Chevalier du Pecher tué. L'on n'a point vu de long-temps deux grandes & puissantes armées demeurer si long-temps & si près l'une de l'autre sans se battre. On se résolvoit une fois de les aller attaquer sur leur haut, & crois qu'on les eut défaits, parce-qu'ils étoient étonnés, encore qu'ils fissent bonne mine, & qu'ils se retirassent en fort bel ordre: mais l'on a avisé qu'il ne falloit rien hasarder, & que c'étoit assez de gloire au Roi de les avoir chassés honteusement; &, tenant une si grande Ville as-

ſiegée, avoit quitté ſes tranchées, & les avoit ſuivis avec le canon juſqu'à trois lieues de la Ville. C'eſt une heureuſe journée pour la France, car d'icelle dépend tout notre ſalut, & crois que la Ville eſt à cette heure perdue pour eux. Nous en devons rendre graces à Dieu. Voilà tout ce qui s'eſt paſſé de nouveau; s'il ſe fait quelque choſe demain, je vous en avertirai. Vous en ferez part à nos amis. Du camp d'Amiens le ſeize Septembre 1597.

1597. Evenemens pre's d'Amiens.

Depuis ſont venues nouvelles, que le lendemain ceux de la Ville, voïant l'eſpérance du ſecours eſpéré être perdue, ont fait parlementer avec Sa Majeſté, qu'au cas que pour le jour ſuivant ils n'euſſent un ſecours de deux mille hommes, & non moins, ils ſe rendoient, à la charge qu'ils ſortiroient avec Enſeigne déploïée, tambour ſonnant, la mêche éteinte, & ſans bagage. Tellement, qu'on eſtime pour tout aſſuré qu'ils ſont rendus.

AVIS TRE'S CERTAIN

De tout ce qui s'eſt paſſé en la ſortie de l'Eſpagnol de la Ville d'Amiens, le 25 Septembre 1597 (1).

LE vingt-cinq Septembre, ſur les ſix heures du matin, le Roi ordonna que ſon armée fût miſe toute en bataille, ce qui fut fait en quatre heures. Et ſur les dix heures, Sa Majeſté commanda à Monſieur le Connétable, à Monſieur le Maréchal de Biron, & à Monſieur le Duc de Montbaſin (2), & à Monſieur de Vicq, d'aller à Amiens, à la porte de Beauvais, là où il avoit ja fait marcher deux mille Soldats, & par laquelle devoit ſortir la garniſon Eſpagnole: leſquels s'étant préſentés à ladite porte, fut incontinent abaiſſé le pont, où ſe préſenta le Marquis de Montenegro, qui commandoit dans ladite Ville depuis la mort de Dom Armantilles (3), monté ſur un beau cheval & très bien en conche, tout ſeul, avec l'eſcarpin, un bâton à la main. Et après l'entreſaluement fait d'une part & d'autre, iceux Sei-

(1) Il faut lire tout ce récit dans la nouvelle Hiſtoire de la Ville d'Amiens, *in*-4°, tome I, pag. 390 & ſuiv.

(2) C'étoit le Duc de Montbazon.

(3) C'eſt de Dom Ferdinand-Tello de Porcarero, dont on a ci-deſſus rapporté la mort.

1597. Sortie des Espagnols d'Amiens.

gneurs mirent le Marquis de Montenegro (1) entr'eux, & fut conduit environ demi-lieue loin de la Ville, où étoit Sa Majesté en une grande plaine, accompagnée de sa Cornette blanche, avec environ dix-sept cens chevaux, & cinq cens Suisses. Le Marquis de Montenegro avoit à sa suite environ cent trente chevaux, & autant d'Arquebusiers à pied, tous choisis, qu'il menoit pour la garde de sa personne. Après eux, venoient environ mille femmes de petite qualité, entre lesquelles il y en pouvoit avoir environ quatre cens de la Ville, qui suivoient volontairement. Après suivoient cent soixante chariots, la plupart couverts de toile, & chargés de toute sorte de bagages, & sur iceux environ trois cens, tant hommes que femmes malades, ou de peste, ou de blessure. En après marchoient environ quatorze cens Arquebusiers, & six cens Corcelets bien en conche. Et pour la fin suivoient dix Compagnies de Cavalerie, à savoir, six de Gendarmes-Lanciers, & quatre d'Arquebusiers à cheval, qui pouvoient en tout faire le nombre de cinq cens chevaux: toutes lesquelles forces passerent au milieu de l'armée de Sa Majesté; & lorsque le Marquis de Montenegro fut proche de Sadite Majesté, il mit pied à terre, comme aussi Monsieur le Maréchal de Biron, qui le présenta au Roi, & le Marquis lui baisa la botte (2). Le Roi étoit monté sur un beau coursier moreau, richement harnaché, & couvert d'une selle en broderie à fond de couleur incarnadine, habillé le plus richement qu'on aie encore vu, avec un bâton roïal à la main, environné des Princes de Conti, de Montpensier, de Nevers, de Nemours, de Jinville (3), & de douze Maréchaux de France, & autres grands Seigneurs en bon nombre. Ledit Marquis lui dit quelques paroles: Sa Majesté l'embrassa & reçut fort humainement, avec une majesté roïale, & lui donna congé. Lequel pris, il remonta à cheval, & fut accompagné, du commandement du Roi, par Monsieur le Connétable, environ deux lieues, & jusqu'aux confins des terres d'Espagne (4). Tous les Capitaines Espagnols, & autres, tant de cheval que de pied, passant devant le Roi, mirent pied à terre, & lui baiserent la botte avec grande humilité & révérence: auxquels Sa Majesté usoit de paroles pleines de Courtoisie. Cette fête dura jusqu'à deux heures après midi,

(1) Jérôme Carafe, Marquis de Montanegro.

(2) Il fit au Roi ce compliment: » Sire, » je remets en vos mains une Ville qui est » maintenant à bon droit vostre.

(3) De Joinville.

(4) Seulement jusqu'à Dourlans.

que Sa Majesté alla dîner, & sur les quatre heures du soir s'en alla à Amiens, accompagnée de mille Gentilshommes à cheval, & alla droit descendre à la grande Eglise Notre Dame, où fut chanté le *Te Deum* par sa musique & gens de sa Chapelle, avec un merveilleux contentement & allegresse de tous le assistans, l'Eglise remplie de toutes sortes de gens. Après que le *Te Deum* fut chanté, tous crierent *Vive le Roi* (1). Cela fait, le Roi sortit de la Ville, qui fut environ sur les six heurses, & fit faire montre à toute son Infanterie, qui étoit environ de dix-huit mille hommes de pied, y compris environ deux mille Anglois, & mille Suisses. L'on tient que ce jour, Sa Majesté avoit plus de douze mille hommes à cheval, entre lesquels il y en avoit plus de cinq mille gens de guerre. Il n'est pas demeuré dedans la Ville plus de huit cens personnes des Habitans, entre lesquels il y a quelque peu de peste, l'Espagnol n'y a laissé aussi gueres de meubles. Le Roi a mis dans la Ville vingt Compagnies de gens de pied, & trois de cheval en garnison; Monsieur de Vicq y a été laissé pour Gouverneur (2).

1597.

SORTIE DES ESPAGNOLS D'AMIENS.

FEUX DE JOIE DES FRANÇOIS

Sur la mémorable reprise de la Ville d'Amiens par le Roi.

C'EST en ce beau jour tout reluisant de miracles du Ciel, que nous avons sujet de nous réjouir. Maudit soit celui d'entre nous, qui à sa contenance ne fera voir une vive flamme du feu de joie qu'il allume intérieurement en son cœur. Tenons pour Ligueur espagnolisé, celui qui aujourd'hui d'une face riante ne louera Dieu, des graces & des bénédictions qu'il déploie si heureusement sur la France. Faisons voir en public avec quelle révérence nous chérissons la beauté des Fleurs de lis, & avec combien de zele nous en conservons la blancheur au milieu de nos ames, sans la ternir d'aucune perfidie. Reconnoissons à ce coup que Dieu prend en main la protection de cette Monarchie. Ouvrons les yeux, & nous verrons que sa divine justice dresse de tous côtés

(1) Le Corps de Ville s'étoit transporté jusqu'au pied de la montagne qui conduit à l'Abbaïe de Saint Fuscien, & l'Orateur harangua Sa Majesté, aïant un genou en terre.

(2) Ce nouveau Gouverneur répara ses fortifications, & repeupla la Ville, où il ne restoit gueres que huit cens Habitans.

1597.

Feux de Joie des Franç.

des échaffauts, pour y châtier exemplairement la téméraire présomption de ceux, qui par leurs armes en troublent le repos. Que nos Ennemis se persuadent enfin, que cette Roïauté est une muraille d'airain, & qu'au plus ils s'ahcurteront contre icelle, tant plus briseront-ils de leurs têtes en ce vain effort. Si Dieu quelquefois leur donne avantage sur nous, croïons que ce sont plutôt nos offenses particulieres, qui embrasent son couroux sur la France, que non point un dessein qu'il ait de nous rendre si malheureux que nous leur servions de proie : car nous voïons qu'il fait ainsi que le bon pere, qui jette les verges au feu, après qu'il en a doucement corrigé l'inobéissance de ses enfans. O Dieu, que nous devrions bien en ceci admirer les merveilles de ta miséricorde ! Car il y a quelques jours qu'il sembloit que la surprise de cette place fût une Charibde indéclinable, où se dût abîmer la plupart de la France. Mais, Seigneur, à ce que tes jugemens nous font voir, si tu nous abats d'une main, tu nous releves des deux. Si nous te fuïons, tu accours au-devant de nous. Si nous sommes sur le bord du précipice, tu nous retires soudain par le poing pour nous sauver. Bref, encore que nous méritions d'être éternellement martelés sur l'enclume de toutes sortes d'afflictions, ta bonté néanmoins ne se lasse jamais de nous bénir sous le bonheur des armes de notre Roi. C'est aussi ce bon Prince, que tu as donné aux François pour être leur pere & leur protecteur. C'est sous l'ombre de ses aîles, que tu les mets à couvert au plus fort de leurs tempêtes & orages. C'est de son bras vainqueur, que tu couvres la terre des Ennemis de sa Couronne. C'est de sa santé & prospérité, que la France, comme de son esprit vital, peut seulement respirer. Fais donc, ô Seigneur, que tu allonges la vie de ce Prince, avec tant de grace & de faveur, qu'en une blanche & chenue vieillesse, il s'éjouisse encore du repos qu'il recueillera après tant de sueurs & de long travaux pour la conservation de la paix, du bien & soulagement de nous ses très humbles sujets. Et pour témoignage de notre obéissance, nous jurons solemnellement devant ta face, ô Dieu éternel, que nous rendrons à Sa Majesté tant de preuves de notre foi à son service, qu'arrosant notre labeur de ta divine assistance, nous perdrons plutôt nos biens, nos fortunes, & notre sang, ou il triomphera de bien en mieux de la dépouille & défaite de ses Ennemis. Nous espérons que l'orgueil de l'Espagnol s'abaissera avec tant de honte, qu'étant trompé de la vanité de ses espérances, il apprendra à ses dépens, combien

1597.
Feux de Joie des Franç.

bien c'eſt une entrepriſe haute & de longue haleine, de s'attaquer à un Prince, qui pour bouclier & défenſe a l'épée du même Ange, qui tailla en pieces les Ennemis de ce bon Roi Ezechias. La main de Dieu ne s'eſt point accourcie depuis ce temps-là. Il ſe ſait toujours faire place au milieu de la preſſe, pour accourir au ſecours des ſiens, lorſqu'ils ſont aux plus fortes tranchées de leur douleur. Notre Roi, portant ce beau titre de premier Prince Chrétien, & fils aîné de l'Egliſe Catholique, peut mieux eſpérer tout un fleuve des graces du Ciel, que non point ce loup affamé une ſeule goutte. Dieu, qui ſait les reſſorts & qui feuillette les replis de ſon ame hypocrite, a en trop d'abomination la recherche de tous les maquerelages, dont cet ambitieux vieillard a tâché, avec ſes ſuppôts, de ſéduire & corrompre la foi que la France a toujours chaſtement conſervée à ſon Roi. Attendons en patience, que, ſes iniquités étant en leur comble, nous voïons les charbons ardens de l'ire de Dieu fondre comme grêle ſur ſa tête, à ce que le trône de ſa puiſſance tyrannique étant en poudre, nous puiſſions heureuſement vivre en paix.

LETTRE DU ROI,

A Monſieur de la Guiche, Chevalier des deux Ordres de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en la Ville de Lyon, Païs de Lyonnois, Forêts & Beaujolois.

MONSIEUR de la Guiche, les Eſpagnols ſont ſortis de ma Ville d'Amiens au matin, ſuivant la capitulation que je leur avois accordée, de laquelle je vous ai envoïé copie : le Cardinal n'aïant eu le courage ni le pouvoir de la ſecourir dans les ſix jours accordés aux aſſiegés par ladite capitulation, qui étoit principalement pour l'y convier, & lui en donner le loiſir, encore qu'il ne fut qu'à ſept lieues d'ici, avec ſon armée, avec laquelle il s'eſt depuis retité en Artois, où je m'en vais le cher-

1597. Lettre du Roi.

cher, pour prendre revenche des maux que lui & les ſiens ont faits en mon Roïaume, dont j'eſpere que Dieu me fera juſtice. Cependant j'ai bien voulu vous donner avis de la ſortie deſdits Eſpagnols, & de ma délibération, afin que vous en faſſiez rendre graces à Dieu, comme il eſt accoutumé, par toutes les Villes de votre Gouvernement, & en ferez part auſſi à tous mes bons Sujets & Serviteurs. Priant Dieu, Monſieur de la Guiche, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Ecrit au camp de la Madeleine devant Amiens, le vingt-cinq Septembre mille cinq cent quatre-vingt-dix-ſept.

Signé HENRI.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

DISCOURS

Sur la Reddition de la Ville d'Amiens; contenant les utilités, biens & commodités qui en reviennent à la France.

C'EST un merveilleux aveuglement, & une opiniâtreté extrême, de ne voir, ni croire la grande aſſiſtance de Dieu à la conſervation de l'Etat de la France, & eſtimer qu'icelle doive ſuccomber à tous efforts, & choir à tous ébranlemens (qui fait vaciller pluſieurs, & fourvoïer de leur devoir) vu qu'elle s'eſt manifeſtée en tant de manieres, & ſi largement fait connoître, non-ſeulement ès jours de nos peres (dont en font foi les hiſtoires) mais auſſi de notre temps, pendant les étranges & horribles tempêtes qui ont travaillé la France, la relevant ſur le point même de ſon naufrage, & lorſque toute eſpérance ſembloit être perdue de jamais la revoir en l'état qu'elle eſt à préſent, ores que fort abbatue. Et encore très abondamment en ces derniers jours, auxquels comme la France commençoit à reſpirer, & retourner de ſes précédens maux à quelque convaleſcence, elle a été par quelques mauvaiſes humeurs reſtées ès eſprits d'aucuns, & par l'inſatiable ambition de l'Eſpagnol, qui fait ſon profit de nos déloïautés & malheurs, troublée, agitée, & alterée en ſa ſanté & en ſon repos, qui l'euſſent beaucoup plus travaillée & troublée, & beaucoup plus offenſée, ſi la main de Dieu ne ſe fut miſe au-devant, qui a calmé ſes tem-

Reddition d'Amiens.

pêtes, & repoussé ses orages, se montrant affectionnée à la conservation de cet Etat, & particulierement favorable à Sa Majesté, la préservant entre infinis hasards, & la bénissant au progrès du siege & de la reddition de la Ville d'Amiens; la prise de laquelle avoit tenu plusieurs en haleine, & suspendu les esprits de plusieurs à divers desseins: de laquelle si l'Ennemi fut demeuré possesseur, il lui eut été aisé de faire de grands progrès en ce Roïaume, aïant, par le moïen d'icelle, le passage libre sur la riviere de Somme, qui enceint une grande partie de la Picardie, & lui sert comme de boulevart. Ville, à la faveur de laquelle, l'Ennemi pouvoit jetter une armée bien avant, aïant icelle pour retraite: Ville grande, bien remparée & bien fournie de toutes munitions de guerre, située en très bon païs, & voisine des terres de l'Ennemi. Mais Dieu est accouru au naufrage, il l'a arrachée des mains de nos Ennemis, il l'a remise entre les bras de Sa Majesté, il l'a rendue par sa puissante main miraculeusement à la France. Au commencement de sa prise, Sa Majesté y accourut foible, & long-temps après est demeurée autour non plus fort, que pouvoit être l'Ennemi dedans. Dieu l'a assisté, il l'a conservé, & beni ses desseins & ses vœux, qu'il a couronnés par la réduction d'icelle. Réduction non moins utile & nécessaire à notre France, que grande & admirable, principalement en ce temps calamiteux, auquel plusieurs font trophées de ses maux, & cherchent leur avancement en sa ruine, ne considérant pas, qu'au tombeau de leur patrie, ils s'ensevelissent eux-mêmes. Qui considerera ces choses, il faut qu'il confesse que Dieu a pris en sa protection la France, qu'il la conserve & la maintient; & que grandement s'abusent ceux, qui, pour les ébranlemens qui lui surviennent, pensent qu'elle se perde, & se défiant de l'assistance de Dieu, se laissent emporter à la vanité de leurs pensées & discours.

Après que le Cardinal Albert d'Autriche eut en vain essaïé de jetter du secours en la Ville d'Amiens, & qu'il se vit frustré de son attente, contraint par Sa Majesté de se retirer à la dérobée & sans trompette, combien qu'il eût une Armée composée de plus de quinze mille hommes de pied, & de trois à quatre mille chevaux, fortifiée de cinq cens chariots & de bon nombre d'artillerie qui lui étoit en tête; les Assiégés se voïant hors d'espérance de secours, & que les efforts de leur Général leur étoient inutiles, (ores qu'ils n'eussent faute de vivres ni de munitions de guerre, & qu'ils fussent encore de reste plus de

1597. Reddition d'Amiens.

mille Soldats) demanderent composition, qui leur fut accordée par Sa Majesté le 19 (1) de Septembre 1597, telle que s'ensuit :

PREMIEREMENT,

Sa Majesté accorde qu'il ne sera touché à la sépulture d'Arnantelle (2) Portocarrere, & des autres Capitaines enterrés aux Eglises de ladite Ville, ni à leurs épitaphes & trophées, pourvu qu'il n'y ait rien qui soit contre la dignité de la France & qu'il leur sera permis d'en retirer leurs corps quand bon leur semblera.

II.

Que tous les gens de guerre, de quelque Nation qu'ils soient, étant en ladite Ville, sortiront avec leurs armes, la méche allumée, les étendarts arborés, & tambours battans, avec leurs chevaux & bagage, & tout ce qu'ils pourront emporter qui leur appartient, tant sur leurs personnes que sur leurs chevaux & chariots.

III.

Qu'il sera baillé des charretes pour emporter les blessés & malades jusqu'à la Ville de Dourlans ou de Bapaume, avec bonne & sûre escorte, lesquelles charretes avec leurs chevaux ils renverront en toute sûreté ; & pour le regard des malades & blessés qui ne pourront être transportés demeureront en ladite Ville, où ils seront pansés & traités jusqu'à ce qu'ils soient guéris : & lors leur sera permis se retirer en toute sûreté.

IV.

Tous ceux de ladite Ville, & autres étant en icelle, de quelque qualité qu'ils soient, qui voudront sortir avec eux, le pourront faire librement, & emporter avec eux les biens qui leur appartiennent, sans que personne leur puisse rien demander ; & sera permis aux autres, qui y voudront demeurer, de le faire en toute sûreté, & de jouir de leurs biens, comme ils faisoient devant la prise d'icelle, renouvellant le serment de fidélité à Sa Majesté.

(1) Selon d'autres le 18. Voïez l'Histoire de M. de Thou, Livre 118.
(2) Fernand, Hernand ou Ferdinand Tello.

RIDDITION D'AMIENS.

V.

Seront déchargés du paiement des drogues, médicamens & autres choses par eux prises pour panser & traiter leurs malades & blessés ; & particulierement de douze mille livres de balles d'arquebuses.

VI.

Les Sujets & Serviteurs du Roi étant prisonniers en ladite Ville, seront mis en liberté sans païer rançon ; le semblable sera fait pour ceux de ladite Ville, qui seront prisonniers en l'Armée de Sa Majesté, & autres qui ont été pris y voulant entrer.

VII.

Sa Majesté accorde que trois d'entr'eux pourront aller trouver leur Général, accompagnés de dix chevaux, pour l'avertir de la présente capitulation. Que pour ce faire, il sera faite une cessation d'armes pour six jours, qui écherront Jeudi au matin ; à la charge que s'ils ne sont secourus dedans ledit temps, de deux mille hommes qui entrent dedans ladite Ville, ils sortiront d'icelle, & la rendront à Sa Majesté, aux conditions susdites, ledit jour de Jeudi au matin, sans qu'il soit besoin faire autre traité & accord.

VIII.

Les Marquis de Montenegro, Capitaines & gens de guerre étant en ladite Ville, ne pourront, durant le temps de ladite cessation d'armes, favoriser l'Armée qui entreprendra de venir à leur secours, demeurantes les tranchées garnies de la garde ordinaire, laquelle aussi ne pourra rien entreprendre contre eux.

IX.

Ils bailleront à Sa Majesté, pour la sûreté & observation des présens accords, quatre ôtages Capitaines ; à savoir deux Espagnols, l'un de Cavalerie, & l'autre, d'Infanterie, un Italien & un Wallon ; & pourra Sa Majesté envoïer & tenir en ladite Ville, durant ladite cessation d'armes, une ou deux personnes, telles que bon lui semblera, pour prendre garde s'ils fortifieront ou répareront en icelles, & si le secours qui y entrera sera de deux mille hommes.

1597.
Reddition d'Amiens.

X.

Leur sera baillé escorte & sûreté jusqu'en ladite Ville de Dourlans, & la foi de Sa Majesté, en cas qu'ils n'y trouvent leur Armée, qu'il ne sera rien attenté contre eux jusqu'à Arras.

Le jour venu, 25 Septembre (1) 1597, assigné aux Assiégés par la capitulation, de sortir & vuider la Ville, en cas que dedans icelui ils ne fussent secourus de deux mille hommes dedans la Ville, comme porte la susdite capitulation; iceux voïant que toute espérance de secours étoit perdue pour eux, & qu'il n'étoit en la puissance du Cardinal d'Autriche leur Général de les dégager, ni de les garantir de la main des François, moins de jetter deux mille hommes dedans la Ville, comme ils s'étoient promis, plierent bagage, & ledit jour sortirent à dix heures du matin, avec leurs armes & bagage, ainsi qu'il leur avoit été accordé, en nombre de deux mille hommes de guerre; à savoir, cens quatorze Arquebusiers, six cens Corcelets, & cinquante Mousquetaires de la garde du Marquis de Montenegro, qui leur commandoit depuis le décès d'Armantilles, & bon nombre de Cavalerie; le reste étoit de malades ou blessés, tous vieux Soldats & choisis, commandés par Capitaines jà chenus & envieillis sous le faix des armes. A leur sortie, le Marquis de Montenegro, conduit par Monsieur le Connétable, & par Monsieur le Maréchal de Biron, & le Duc de Monbasin (2), alla baiser la botte au Roi, qui étoit monté sur un coursier moreau, harnaché fort richement, lequel le reçut fort humainement. Tous les autres Capitaines lui firent aussi la révérence, & furent leurs enseignes baissées jusqu'en terre, tenans à grande gloire & honneur, d'avoir ploïé sous la grandeur d'un si grand & valeureux Roi, & se retirerent aux lieux signés, avec l'escorte qui leur avoit été promise. Peu après, Monsieur de Vicq y entra pour y commander en titre de Gouverneur, avec sa Compagnie de Gensdarmes, & bon nombre de Soldats, & plusieurs des Habitans qui en étoient réfugiés.

L'on tient qu'avec les Espagnols sortirent plus de deux cens de ceux de la Ville, qui est autant de décharge pour les gens de bien, & autant de santé pour la Ville, délivrée de tels mauvais & mal affectionnés François, Sa Majesté passa outre pour aller au Païs d'Artois.

(1) Le P. Daniel dit le 26, mais il s'est trompé. (2) De Montbazon.

Ainsi fut rendue à Sa Majesté la Ville d'Amiens le susdit jour vingt-cinq de Septembre mille cinq cens quatre-vingt-dix-sept. Reddition heureuse pour la France, & à jamais recommandable, qui a renversé les desseins de notre Ennemi, qui se promettoit de grandes conquêtes; qui lui a rendu vains ses projets, & fait connoître combien peuvent les armes des François. Reddition, avancement de notre repos, assoupissement de troubles, dissipation des complots & mauvais desseins des Ennemis de la France; qui a assuré le païs, affermi les volontés ébranlées, & tiré avec soi une infinité de biens & de commodités pour la France. Reddition en laquelle il y a plusieurs choses à remarquer, & entr'autres une grande prudence & singuliere sagesse de Sa Majesté, qui a bien su choisir & prendre l'occasion de faire un coup d'Etat, & de hâter la reddition d'une Place si importante, forte d'assiete & de remparts, fournie de bon nombre de Soldats, & abondante encore en vivres & munitions de guerre: avec lesquels moïens elle eut pu tenir encore quelque temps, & cependant l'Ennemi, fort de gens & de canon, & abondant en munitions de guerre, eut pu forcer quelque Place sur la frontiere, & l'enlever plutôt qu'elle n'eût pu être secourue. Joint que pour forcer ladite Ville, il eut fallu ruiner beaucoup de fortifications, lesquelles sont, par le moïen de cette reddition, demeurées en leur entier, pour servir à l'avenir à sa défense. Il est aussi à considerer ce qui fut ensuivi d'un pillage, & à quoi eussent été réduits les pauvres Habitans par un second sac. La perte aussi que l'on eut pu faire de beaucoup de braves & signalés Soldats & vaillans Capitaines, laquelle Sa Majesté a voulu éviter, imitant en cela ce grand Scipion l'Africain, qui aimoit mieux sauver un Citoïen, que de perdre dix Ennemis. Sagesse donc grande de Sa Majesté, qui a pourvu à tant d'inconvénients, & trés heureuse réduction, qui a empêché tant de pertes.

1597.

Reddition d'Amiens.

La prise de la Ville faite par l'Ennemi fut étrange, la réduction en est admirable, réduction faite à la barbe de l'Ennemi, & à la vue de son armée. La désolation y fut grande, la restitution a apporté de la consolation & du contentement. Sa prise ébranla le païs, sa réduction l'assure. Vrai est, que la perte qu'y ont faite les Habitans a été grande, les pilleries & saccagemens excessifs, qui se sont étendus, voire jusqu'aux choses sacrées, les outrages & cruautés indicibles. Je tais les forcemens & violemens auxquels s'est portée l'insolence du Soldat Espagnol, je

1597. ne parle point de la pudicité des femmes mise en proie : les miseres y ont été extrêmes, & les rançons violentes & démesurées, même envers ceux, lesquels on avoit ja dépouillés de tous moïens : pour lesquelles extorquer l'Espagnol n'a oublié aucune espece de contrainte & cruauté. De sorte que la plupart des Habitans ont été rendus misérables, & tel, qui souloit être bien à son aise, souffre beaucoup à présent : tel qui étoit bien riche, est réduit à la pauvreté : & tel qui souloit donner, mendie. Le souvenir en est grief, & le récit lamentable. Ce sont des exemples devant nos yeux, & des enseignemens à toutes les Villes & Peuples de la France, de bien penser à eux, & d'être soigneux de se bien garder, amis de leur patrie, ennemis des nouvautés. Ce sont leçons qui nous apprennent de demeurer en notre devoir, & ne prêter l'oreille aux persuasions de ceux qui se veulent enrichir par notre perte, & s'avancer par notre ruine, auxquels l'ambition fait oublier le devoir qu'ils ont à leur patrie, & préferer leur particulier à ce qui est du général de l'Etat. Ce sont prêcheurs qui nous enseignent de nous contenir paisibles & roides en l'obéissance de Sa Majesté, sous la douceur de ses loix & commandemens, & en somme d'être sages par le péril & dommage d'autrui, afin que nous ne soïons accablés de telles miseres, engloutis de tels malheurs, & asservis sous le joug insupportable du superbe & avare Espagnol, duquel la tyrannie & cruauté surpasse les plus barbares Nations du monde. Ceux d'Amiens, par la grace de Dieu, en sont délivrés ; & par la vigilance & valeur de Sa Majesté, jouissent de leur patrie, de leurs maisons & de leurs foïers, & de ce peu de bien qui leur reste, qui sont les trophées des victoires de Sa Majesté, & les effets de ses vœux. Dieu leur fasse la grace d'en jouir longuement, sous l'obéissance & regne de Sadite Majesté, par le moïen de laquelle ils sont mis en liberté, & jouissent de tant de bénéfices, & à nous de faire notre profit de leurs miseres.

Reddition d'Amiens.

DISCOURS

1597.

RÉDUCTION D'AMIENS.

DISCOURS

Sur la Réduction de la Ville d'Amiens (1).

CE n'est point le bon Démon de la France, ni la foule de tous ces Dieux tutélaires reconnus de la superstitieuse antiquité, qui ont sauvé l'Etat; c'est le bras du Tout-puissant protecteur des justes Monarchies. Le coup qu'il vient de frapper en la réduction d'Amiens, fait voir clairement à tous le soin très particulier qu'il en a. Ceux qui discouroient de ce siege publioient tout haut, que là se manioit le destin de la France, que du succès dépendoit son salut ou sa perte, qu'il y alloit, ou de notre servitude, ou de notre franchise. Dieu enfin s'est laissé toucher aux vœux des vrais François, les a remis en leur héritage, & n'a voulu permettre que la Croix rouge triomphât des Fleurs de Lys. Ingrats serions-nous si nous n'avions un éternel souvenir de ce grand bénéfice; non pour lui immoler par chacun jour des hécatombes, faire fumer ses autels de nos sacrifices, y brûler la myrrhe & l'encens; ce n'est pas ce qu'il demande de nous; mais en lui offrant sans cesse un cœur contrit & humilié, une ame vraiment pénitente, & touchée de l'horreur de sa faute. C'est par-là qu'il veut être fléchi: & quand nous le ferons, il est le Dieu des armées, ne doutons point qu'il ne combatte au front des nôtres, qu'il ne mette le Soleil, le vent & la poussiere aux yeux de nos Ennemis: bref qu'il ne nous arrive comme aux enfans d'Israel, qui étant en sa grace ne pouvoient être vaincus; mais aussi-tôt qu'ils la perdoient par leurs péchés, aussi-tôt étoient-ils la proie de tous leurs voisins. Retournons donc à notre Dieu, & grands, & moïens, & petits; faisons notre paix avec lui, afin qu'il nous la donne entre les hommes; reconnoissons que pour l'avoir abandonné, tous les fléaux de son ire ont été déploïés sur nous; qu'étant déchus de sa grace, nous sommes quant & quant tombés en toutes sortes de miseres, & en un abîme vraiment de toute espece de confusion. Le méchant se rira de ce discours, s'imaginera pour cause premiere de nos maux, non nos péchés; mais ou ce torrent rapide des cho-

(1) Ce Discours est l'ouvrage d'un homme sensé. Il est plein de ces vérités, dont il seroit à souhaiter que tous les Souverains fussent assez persuadés pour les réduire en pratique.

1597. ſes humaines, ou quelque fortune aveugle mêlée avec notre

Réduction d'Amiens.

imprudence, ou bien une conſtellation des aſtres avec une néceſſité fatale qui ne ſe peut vaincre. Mais j'en demande hardiment à ſa propre conſcience, ſi nonobſtant, elle n'eſt pas ſans ceſſe furieuſement agitée de ſon péché ? s'il ne reſſent pas là-dedans un remors & une ſynterefe qui ne l'abandonnent point ? Car ce ſont là les aigles & les vautours qui mangent à l'un le foie, & à l'autre le cœur. Il me ſuffit que les ames pures reconnoiſſent qu'il ne faut point accuſer le Ciel, ni les deſtinées; que le bien vient d'en haut & le mal de nous; qu'entrant en nous-mêmes, nous en trouverons la cauſe : notre ſiecle fertile eſt preſque prodigieux en toute méchanceté; plus de piété, plus de charité parmi nous. Bref, comme les péchés ſe tiennent enchaînés, & que Dieu punit l'un par l'autre, qu'on eſt monté peu-à-peu, & comme par dégrés à l'extremité de tous vices ; ainſi, qu'il ne ſe faut pas étonner, ſi de ces ſources ſont découlés tous les malheurs qui couvrent notre pauvre France ; ſi le mauvais arbre a produit tant de mauvais fruits, tant de confuſion, de déreglement, de déſordre que nous voïons en tous les Ordres de l'Etat. Et c'eſt à à la vérité la vengeance que Dieu prend de ceux qui l'oublient, qui enfreignent ſon alliance, qui n'ont plus ſa crainte devant les yeux, & ſa parole pour conduite en leurs actions. L'éloignement du Soleil fait les ténebres : de même ceux qui s'éloignent de cette divine lumiere ſe ſentent incontinent frappés d'aveuglement. Mais encore pouvons-nous dire avec conſolation, que l'œil de ſa divine bonté n'eſt point tant fermé ſur ſes créatures, qu'il ne les daigne bien regarder avec une commiſération paternelle; ſa main n'eſt point ſi fort appeſantie ſur la France, qu'elle ne puiſſe par ſon aide ſe relever de ſa chûte : nos maux ne ſont pas ſi déplorés, qu'ils ne reçoivent leur guériſon ſi nous la voulons chercher; en un mot, qu'il ne tiendra qu'à nous-mêmes que nous ne remettions notre patrie en ſa premiere vigueur. Enfans malheureux, ſi le pouvant faire, nous ſommes ſi dénaturés que d'oublier notre devoir envers notre commune mere, & qu'il nous ſoit reproché, que le Ciel, ſous lequel nous ſommes nés, n'ait point verſé dans nos ames des philtres généreux pour ſon amour & pour ſon ſervice. Hélas ! ſouffrons courageuſement toutes choſes, voire les plus extrêmes, avant que de voir flétrir le nom François de cet opprobre: Tous à la vérité ſont contenance de déplorer la confuſion, ſoupirent en apparence après un bon ordre; mais ces pleurs & ces ſou-

1597. Réduction d'Amiens.

pirs ne partent pas de même cœur, tous ne vont pas aux remedes également : & en voici la raison. En ce grand débordement d'Etat, si les uns se perdent, les autres se sauvent, & quelques-uns encore y profitent. Ceux qui peuvent échapper sans perte, qui ne sont que simples spectateurs du mal d'autrui, le regardent bien avec des yeux charitables, mais le contre-coup ne leur donne pas jusqu'au cœur. Les autres qui se voient perdre sans espérance de salut, lesquels ne sont pas un petit nombre dans le peuple, crient à bon escient, invoquent au fort de la tourmente & hommes & Dieux à leur secours : mais au contraire, ceux qui les dépouillent, qui recueillent leur bris, s'en réjouissent, & ne voudroient pas un meilleur temps. Toutefois ils auroient honte de le dire, & font contenance, comme les autres, de souhaiter meilleure fortune à leur prochain ; & s'ils n'ont ce souhait dans l'ame, pour le moins l'ont-ils à la bouche ; autrement ils perdroient tout crédit, & se déclareroient ouvertement ennemis de la société des hommes. Ainsi, il ne se trouve personne au général qui ose directement combattre le bien du Roïaume, qui ne publie tout haut qu'il y desire la regle, la police, la réformation, au lieu de la difformité & du déreglement, pestes perpétuelles des Républiques. Or, comme ce Roïaume, en son desordre, se voit encore distinctement composé des trois Ordres anciens, de l'Eglise, de la Noblesse, & du Tiers Etat, sous lequel dernier on comprend la Justice & les Finances ; on peut dire avec vérité, mais avec soupirs & regret, que ce n'est par-tout aujourd'hui que marchandise, que corraterie, qu'un trafic très infame qui s'exerce impunément en toutes sortes de qualités. Si nous entrons dans l'Eglise, nous n'y trouverons plus sa pureté & sainteté ancienne ; mais toutes choses en tel état, qu'il vaut mieux, comme ses enfans, couvrir sa honte, que de la publier. N'y verrons-nous pas une simonie & nundination toute publique & ordinaire? N'y verrons-nous pas les mains profanes ravir sans honte les fruits dédiés aux seuls Ministres de Dieu & de son autel? Je dirai un mot libre, mais véritable pourtant, qu'encore que les élections donnassent autrefois beaucoup de scandale à l'Eglise, à cause des brigues & monopoles qui s'y faisoient, de sorte que les Poëtes même de ce temps-là, cherchant la Discorde pour l'envoïer troubler des armées, l'alloient trouver dans les Cloîtres & au plus sacré des Monasteres, sur le point mêmement des élections ; si est-ce que ceux qui remarqueront l'un & l'autre siecle, confesseront par

1597. expérience, que le moindre mal est celui que les élections apportoient, quand on y observoit la forme ancienne, & qu'elles se faisoient selon les saints Décrets & Constitutions Canoniques; & néanmoins que pour marque de la dignité Roïale de trois qui seroient élus, Sa Majesté eût droit de faire choix de celui qui lui seroit le plus agréable, il y a espérance que les sieges de l'Eglise seroient remplis de gens de probité & de doctrine, au lieu que nous les voïons pour la plupart saisis de personnes du tout indignes, & des plus hautes dignités profanées entre mains laïques, voire sans distinction du sexe, avec des couleurs & des prétextes du tout impies, au grand trouble des ames & consciences pieuses. Quant à la Noblesse, il faut avouer qu'elle a fort dégénéré de ses peres. Je ne touche point à sa valeur : car en ce point là, elle ne leur cede en rien, son épée est aussi pointue que la leur : les preuves en ont été trop certaines & trop glorieuses en ces derniers troubles. Mais pour ce qui est des mœurs, tout y est si visiblement corrompu, si déreglé, si licentieux, qu'il ne lui reste (à vrai dire) que l'ombre ou l'image de la vertu paternelle. Et hors la guerre, au lieu qu'autrefois les maisons des Gentilshommes étoient autant d'écoles d'honneur & de vertu, elles ne le sont plus que de vice & de débauche; & l'un des beaux effets du Gentilhomme, j'excepte toujours les vertueux, est de tyranniser aujourd'hui ceux qu'il appelle ses sujets, par toutes sortes d'éxactions & de mauvais traitemens, indignes certes d'une généreuse Noblesse, qui ne doit avoir pour but que le vrai honneur, lequel consiste en louables actions, & à bien mériter du public & du particulier tout ensemble. N'épargnons non plus la robe longue, sur laquelle nous voïons des taches qui la difforment infiniment, & lui ôtent son ancien lustre & sa beauté premiere. C'eut été un prodige aux siecles vieux d'y voir vendre la Justice, en faire un métier tout public, la dénier à ceux qui n'ont moïen de la demander & de la poursuivre. Maintenant nous y sommes si fort accoutumés, (je le dis avec la honte de notre siecle) qu'on ne le trouve plus étrange : tant on se laisse couler aisément aux mœurs d'un âge corrompu, & emporter au torrent d'une mauvaise coutume. Et qui est-ce qui a violé cette sacrée Vierge ? qui a ainsi prostitué cette sainte Déesse, à deniers comptans ? C'est sans doute la vénalité des Offices de judicature. Et certes confessons que plusieurs qui y entrent, se proposent pour leur fin non l'utilité publique, ou le bien du prochain, comme ce de-

Réduction d'Amiens.

vroient être tous leurs regards, mais ou de s'enrichir & revendre en détail ce qu'ils ont acheté en gros, ou bien riches ignorans contenter leur ambition, s'estimant assez dignes, puisqu'ils portent l'effigie & les marques extérieures de la Déesse. Et n'est-ce pas chose bien misérable aujourd'hui, qu'on n'entre plus en ce Temple d'Honneur par celui de Vertu, mais que l'or & l'argent en enfonce les portes; de se voir en France réduits à cette extrêmité, que pour décider de la vie, de l'honneur & des biens des hommes, nous soïons quelquefois astraints au jugement particulier de tels, dont nous refuserions le conseil en la moindre occurence de nos affaires domestiques? Toutes ces corruptions sont grandes: mais il faut dire franchement, qu'il n'y a rien d'égal au mauvais maniement des finances, vrai fléau de nos péchés, & en matiere de police la cause principale de tous les desordres de ce Roïaume. Dieu nous a mis sous un Ciel le plus favorable qu'on sauroit souhaiter, & devons bien nous louer de sa bonté qui nous a les mieux partagés de tout le monde. Car au lieu qu'il semble qu'aux autres Nations au prix de nous, il ait donné le Ciel d'airain & la terre de fer, il faut que nous reconnoissions, & la douce influence du Ciel, & la fertilité de notre terre, sur laquelle il fait pleuvoir de toutes parts les torrens de ses bénédictions. Mais ce qui devroit être par proportion diffus & répandu en tous, est resserré en quelques particuliers, & comme si la terre ne produisoit que pour eux, comme s'ils étoient seuls les enfans du Ciel, eux seuls en recueillent les fruits, en sont remplis & gorgés; les autres vuides, misérables & languissans. S'il y avoit de l'ordre & du ménage parmi nous, les biens seroient autrement dispersés, la richesse de l'un ne seroit pas la pauvreté de l'autre, chacun se ressentiroit des faveurs & des graces célestes; le sang rempliroit toutes les veines de ce grand corps. Mais quoi! chacun sait ce que l'argent devient en France, & comme il n'est aujourd'hui qu'en deux bourses, en celle de quelques Gouverneurs, & la plupart en celle des Financiers, entre lesquels je mets les Partisans. Il y a dix-huit ou dix-neuf recettes générales, & je ne sais combien de greniers & magasins à sel, qui devroient apporter aux coffres du Roi beaucoup de millions tous les ans. On connoît trop comme tout est manié, & les bons François crient tout haut qu'il y a plus de trente-cinq ans qu'on ne fait vivre les Rois de France que d'Edits honteux, faits à la ruine de leur peuple, étant cependant les plus clairs deniers des recettes du Roïaume détournés,

1597. Réduction d'Amiens.

ſans que ni les gages des Officiers, ni les Charges ordinaires, ou les penſions & dettes des Etrangers, ou les ſoldes des gens de guerre ſoient preſqu'aucunement acquittées. J'ai autrefois oui dire à un du métier, qu'il n'y a écu en France qu'un bon Financier ne ſache d'où il vient, & où il doit aller. MM. des Chambres des Comptes & Tréſoriers de France, (ne leur en déplaiſe) ont beaucoup de part à la faute, & ceux qui les appellent receleurs de larons font tort, à la vérité, à beaucoup de gens de bien, dont ces Compagnies ſont compoſées, mais ils diſent peut-être vrai pour quelques-uns d'entr'eux qui y connivent. Le mal déplorable en tout cela, & qui prend de fortes racines en l'Etat, eſt que depuis qu'on a reconnu qu'il n'y avoit gens au monde, ſelon l'homme, plus heureux que les Financiers; comme chacun a une ſecrette inclination à s'exempter comme eux de la peine & de la douleur, & que ce poiſon ſe gliſſe inſenſiblement dans les ames, l'honneur & la vertu ſe ſont étrangement avilis en la France. Les peres ne font plus étudier leurs enfans. Et pourquoi le feroient-ils puiſque la ſcience n'eſt qu'à charge, & qu'elle eſt mere de pauvreté? Un ancien diſoit qu'il falloit apprendre aux enfans, pendant qu'ils étoient jeunes, ce qu'on vouloit qu'ils fiſſent étant hommes faits. Que leur peut-on enſeigner de plus utile, & qu'ils doivent plutôt faire en âge mûr que ce qui ſert à ſoutenir cette vie, & ſoulager les incommodités d'une foible vieilleſſe? Le plus ſûr métier qui ſoit donc aujourd'hui, & qui va être le plus en crédit, c'eſt de manier l'argent du Roi, le ſavoir bien compter & jetter, & entendre ſi bien l'Arithmétique qu'on l'ajoute toujours au ſien. C'eſt-là où gît la vraie regle de trois, c'eſt le ſecret des ſecrets: c'eſt-là qu'on trouve la pierre philoſophale & la tranſmutation des métaux: c'eſt par ce moïen qu'on peut changer en peu de temps & ſans grande merveille le petit ruiſſeau des Gobelins en fleuve de pactole (1). Mais vous, Sire, à qui Dieu a mis le ſceptre en

(1) M. Deſpreaux a dit pareillement en vers (Satyre VIII).

Veux-tu voir tous les Grands à ta porte courir?
Dit un pere à ſon fils, dont le poil va fleurir;
Prends-moi le bon parti. Laiſſe-là tous les livres.
Cent francs au denier cinq combien font ils? vingt livres.
C'eſt bien dit. Va, tu ſais tout ce qu'il faut ſavoir.
Que de biens, que d'honneurs ſur toi s'en vont pleuvoir!
Exerce-toi, mon fils, dans ces hautes ſciences;
Prends, au lieu d'un Platon, le Guidon des Finances, &c.

la main pour le manier à sa gloire, reconnoissez tous ces desordres. Rendez premierement les élections à l'Eglise ; repurgez cette maison de Dieu, en tant qu'il vous sera possible, & de la simonie & des autres abus qui y sont entrés. Ne souffrez plus d'ailleurs ces Marchands d'honneurs & d'Offices de Judicature ; mais que la seule vertu & le mérite en soit le prix, selon le choix & la distinction qu'en saura faire votre prudence. Supprimez par mort cette multitude effrénée qui n'est qu'à la ruine de votre pauvre peuple : réduisez-les tous au nombre ancien avec gages honnêtes, sans qu'ils puissent rien exiger davantage de vos Sujets. Remplissez ces deux Ordres de gens de bien & craignant Dieu, afin que votre conscience en soit déchargée là haut devant sa face, & Votre Majesté fidellement & dignement servie ici-bas. Mais sur-tout, Sire, n'oubliez de pourvoir à vos Finances, le désordre desquelles, c'est la voix commune des gens de bien, a causé une partie de nos malheurs, & a fait que n'y aïant rien en France d'estimé & adoré comme l'argent, tout s'est rendu vénal pour en avoir. Retranchez donc ce nombre superflu de Financiers, & faites que dorénavant vos deniers vous soient apportés des Provinces, (elles en ont fait l'offre autrefois en pleine assemblée d'Etats) & mis en vos coffres du Louvre, pour être maniés par gens fideles, non remplis d'avarice, comme ils ont été par le passé. Un des Césars se plaignoit que son fisc étoit vuide d'argent : on lui répondit en un mot, qu'il y en auroit en abondance, s'il étoit seulement compagnon de deux de ses Affranchis. On peut dire de même à Votre Majesté, que si elle étoit reçue en la société de deux Trésoriers de l'épargne, ou de leurs Commis, ses coffres seroient pleins d'écus. Sire, reconnoissez vos forces ; vous surpassez tous vos Voisins en toutes sortes de bénédictions ; tout l'or des Indes n'est pas comparable à celui que vous pouvez tirer par légitimes moiens de votre Roïaume. Vous y avez des minieres inépuisables. Ce sont les bleds, les vins, les toiles, le pastel & les salines, dont vos Voisins ne se peuvent passer, étant contraints de vous venir faire hommage de leur or, & vous l'apporter en contr'échange. Il n'y a faute que d'ordre & de ménage, & en cela vos Ennemis vous surmontent. La juste administration des Finances est un grand secret en un Etat ; c'est un vieux mot & commun, qu'elles en sont les nerfs & les muscles ; si les nerfs sont trop lâches ou trop tendus, le corps ne se peut bien porter, il est sujet à de grandes convulsions. Mais en un Etat comme

1597. Réduction d'Amiens

celui de la France, qui a besoin d'un grand entretenement chez soi, & de grande dépense encore pour se conserver contre des forces étrangeres, l'argent ne tient pas seulement lieu de nerfs, mais à maniere de dire de l'ame de tout le corps. On ne vit point, on n'agit point, on ne peut rien sans ce métal : c'est ce qui fait mouvoir tous les ressorts de la roue. Voilà pourquoi il doit être bien emploïé & bien distribué par tout, & quand il le seroit, les biens certes qui en viendroient sont infinis. Car outre ce que j'ai dit, vous auriez, Sire, dequoi récompenser votre Noblesse, qui s'est en ces dernieres guerres tant engagée pour votre service, qu'elle n'en peut plus. Vous pourriez d'ailleurs, à l'exemple des Rois vos Prédécesseurs, entretenir des armées & en paix & en guerre, toujours prêtes à marcher à votre premier commandement. Et cela feroit que la profession des armes seroit honorée plus que jamais entre nous, & que les peres la feroient suivre à leurs enfans : au lieu que nous voïons qu'elle a beaucoup perdu de son los & de son prix, d'autant qu'elle est notoirement ruineuse à ceux qui la pratiquent. Mais le haut point que vous gagneriez, c'est la bienveillance de votre peuple, qui pourroit esperer par le bon maniement de vos Finances, quelque relâche à ses maux. Souvenez-vous, Sire, que les deniers qui se levent sur vos pauvres Sujets, sont trempés dans leurs larmes; que ces larmes ne seront point essuïées que lorsque le Soleil de votre bonté & de votre miséricorde luira sur eux. Et quand Votre Majesté se résoudra à ce saint & pitoïable office, qui est de les soulager des grands impôts qui les accablent, elle r'aquerra aussi-tôt leur amour qu'on s'est efforcé de lui ravir par tant de mauvaises inventions. Et c'est de vérité la meilleure garnison que le Prince puisse avoir dans ses Villes, que le cœur & l'amour de ses Sujets. Ce sont là les vraies chaînes de diamant, dont l'étrainte est bien plus ferme & plus assurée pour les justes Monarques, que celles de la force & de la crainte, qu'il faut laisser à un Denis le vieux & à ses semblables, pour quelque saison de l'année. Mais quant aux Princes légitimes, c'est vraiement à eux de se faire aimer de leurs peuples, les traiter comme les enfans le sont d'un bon Pere, & au peuple aussi de réverer & presque adorer son Prince, comme l'image du Dieu vivant.

Voilà donc les fruits que produiront l'ordre & la réformation en toutes les parties de votre Etat. Mais si vous même, Sire, ne l'avancez, n'esperez pas que ceux qui en leurs Charges & fonctions

1597.

Reduction d'Amiens.

fonctions, profitent du désordre public, se rendent instrumens d'une si bonne œuvre. Car bien qu'en apparence ils fassent montre d'une aussi louable intention que nuls autres ; si est-ce qu'en leurs ames, ils ne reconnoissent point d'autre siecle d'or que celui où ils font leurs affaires, & seroient bien marris d'en voir un autre. Et néanmoins il semble qu'ils devroient juger, que quand ils verroient avant leur mort toutes choses bien réglées, ce seroit de la sûreté pour leurs héritiers, afin de posséder en paix les biens qu'ils leur laisseront. Au lieu que le désordre continuant, il faut qu'ils s'assurent, que comme ils ont dévoré & englouti les autres, il s'en trouvera, qui par la loi de la pareille, traiteront de même leurs enfans ou héritiers à leur tour. Mais ils sont si misérables la plupart, qu'ils n'entrent point en ces considérations, ou s'ils y entrent, leurs intérêts privés les offusquent, ils se jouent du présent, & se moquent de l'avenir. J'avoue, Sire, qu'il y a de grands personnages près de vous, de toutes qualités, qui ont à la vérité un grand zele à la restauration de la France. Le déluge du mal n'est pas si universel, que quelques-uns n'en soient échappés, qui savent fort bien que c'est l'ordre, l'harmonie, le tempérament qui conservent toutes choses ; que les corps supérieurs & inférieurs ne subsistent que par là ; qu'autrement tout retourneroit en son ancien cahos, ou se résoudroit en sa premiere matiere. Mais certes, il faut confesser que nous avons pris une telle habitude à la confusion, que si vous-même n'entreprenez de l'ôter, si vous ne vous rendez le premier moteur de tout l'ouvrage ; si vous n'êtes la regle droite, le patron, le moule de vos sujets, il y a fort peu d'espérance de voir en nos jours le rétablissement du Roïaume. Las ! ce n'est pas assez que pour arrêter sa chûte, la Providence divine se soit visiblement servie de vos mains. Il est besoin d'en affermir les colomnes ; n'y aïant rien si certain que les mêmes causes, qui l'avoient mené à sa ruine, continuans, il ne peut longtemps durer. Aïez donc la gloire, Sire, d'en être le second Fondateur, d'y replanter la vertu, les bonnes mœurs, le bon ordre, & qu'on voïe de votre regne refleurir les beaux lys de la France. Toutes les prophéties anciennes vous y appellent ; mais bien plus ce grand Dieu qui a tant fait de miracles en votre personne, que tous les peuples de la terre en demeurent étonnés. Lui, Sire, qui vous a fait passer la mer rouge en dépit de tous les Conjurés de votre Maison, pour remettre Votre Majesté en l'héritage de ses Peres. Car qu'est-ce autre chose, le passage de

1597.

Reduction d'Amiens.

la riviere de Loire (dont le souvenir vous doit être perpétuel) & l'assomption de Votre Majesté un an après à son trône Roïal, que le passage de la Mer Rouge & l'établissement des Israélites en la Palestine? Et après tant de graces, tant de bénédictions répandues sur vous aux yeux de tout le monde, vous n'auriez pas sans cesse l'avancement de la gloire de Dieu dedans le cœur? Ha! Sire, vous avez toujours montré trop de piété en vos actions; & tous ceux qui ont l'honneur d'approcher Votre Majesté, sont témoins qu'elle n'aime rien tant que le bien, qu'elle ne hait rien tant que le mal; mais que ses saintes intentions ont été traversées par les guerres continuelles qu'elle a eues sur les bras. On rapporte que le grand Roi de Perse avoit un de ses Officiers qui lui venoit dire tous les matins entrant en sa chambre. Leve-toi, Sire, & pourvois aux affaires auxquelles ton Dieu t'a ordonné. Mais à l'endroit d'un sage Prince & instruit en la connoissance du vrai Dieu: c'est la raison qui lui est inspirée d'enhaut, qui lui sonne cela même aux oreilles, & lui recorde incessamment qu'il est le Ministre de Dieu sur la terre pour le salut des hommes. Or, ce n'est pas tout, Sire, je le dis encore, d'avoir élevé tant de trophées sur vos ennemis, & tant de fois enrichi vos triomphes de leurs dépouilles, si vous n'assurez vos victoires par les arts de la paix. Plutarque écrit de quelques Rois anciens qu'ils se faisoient peindre, tenant le tonnerre, ou la foudre, ou le trident en la main, & d'autres encore qui affectoient des titres & éloges superbes, & se faisoient nommer Forceurs de Villes, Foudroïans, Aigles, Victorieux, comme dédaignant toute autre louange que celle qui vient de la force & de la valeur. C'est tout au contraire des bons Princes, qui aiment bien mieux l'honneur qui procede de justice, de bonté & de vertu, & recherchent bien plus les noms plausibles & agréables de Pasteurs, & Peres de leurs Peuples, que ces autres enflés & odieux à tout le monde. Aussi les Sages du passé ne disent point que les Princes & Rois aient reçu en dépôt de Jupiter des machines d'artillerie pour ruiner les Villes, mais bien les polices & les saintes loix. Et c'est la raison pourquoi ils appellent le familier de Jupiter, celui des Rois qui étoit le plus juste, non pas le plus grand conquérant. Mais certes, quand il advient, par une grace spéciale de Dieu, que les vertus militaires & politiques se rencontrent en un seul Prince, rare exemple de tous les siecles; alors peut-on bien dire, qu'il ne se voit rien de si accompli sur la terre, & que c'est une idée & un

exemplaire vraiment de toute perfection. Heureux les Peuples & plus qu'heureux qui ont à vivre sous telles dominations ! Faites, Sire, que ces deux vertus se retrouvent en vous. Acquerez ces deux titres glorieux que le grand Alexandre a tant estimés, & qu'il a tâché de mériter en sa vie, d'être bon Roi & grand Guerrier tout ensemble. Ne vous contentez pas d'avoir tranché avec votre épée les nœuds de nos divisions ; mais encore, par le moïen de votre prudence, faites-nous sortir du labyrinte de nos erreurs. Ainsi le Peuple François bénira votre regne, fera tous les jours ses offrandes pour vous, plaindra ceux qui sont morts, de n'avoir vécu sous un si bon Roi, & vu Votre Majesté paisible & triomphante assise au trône de Saint Louis. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il nous fasse à tous la grace d'appaiser tellement son courroux, que nous puissions voir cet heureux temps, & dire à l'avenir, que la reprise d'Amiens a été le commencement de nos joies, la fin de nos miseres, & le terme des guerres fatales de la France.

1597. REDUCTION D'AMIENS.

SUR LA REPRISE D'AMIENS(1).

I.

Je ne sais qui des deux est le plus admirable
D'avoir pris ou repris un Amiens si fort;
Mais je sais qui des deux est le plus honorable,
De l'avoir pris par fraude, ou repris par effort.

I I.

On chante en mille façons
Une si belle entreprise,
Mais de toutes ces chansons
Le bon est en la reprise.

III.

Hernantel fut heureux en si belle entreprise,
De surprendre Amiens, sans force en un instant;
Plus heureux d'être mort, ains qu'elle fut reprise,
Pour ne mourir après de honte en la quittant.

(1) La Ville d'Amiens, après avoir été prise par industrie, sans frais, & dans l'espace de deux heures, fut réunie à la Couronne par Henri IV, qui la reprit par force, à la vûe d'une armée considérable, après six mois de siége qui coûterent, dit-on, six millions à la France.

Avertissement.

MESLONS les exploits des gens de longue robe, avec ceux des guerriers.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,
De Reglement sur les Evocations en la Chambre de l'Edit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR la remontrance faite à la Cour par le Procureur général du Roi, que plusieurs abusans du privilege octroïé à ceux de la Religion prétendue réformée pour l'évocation de leurs causes en cette Chambre, au lieu de la requérir avant la contestation, non-seulement ils procedent volontairement aux Parlemens, mais y poursuivent; & quand par diverses vacations l'on a travaillé à la visitation des procès, voire qu'ils sont aux opinions, pour en arrêter & empêcher le jugement, demandent l'évocation en ladite Chambre; même aucuns, qui ne sont de la qualité, & font le semblable pour les appellations verbales, attendans qu'elles soient appellées au tour des rôles ou auparavant, sont long-temps, dont advient trouble en l'ordre de la Justice, contre la dignité des Parlemens, au dommage & préjudice des parties remises à grande longueur & frais. Suppliant, ledit Procureur général, la Cour d'y pourvoir, à ce faisant jouir ceux de ladite Religion du privilege, la dignité des Parlemens soit conservée au soulagement des Sujets du Roi, vu les Edits. La matiere mise en délibération.

Ladite Cour, en la Chambre de l'Edit, a ordonné & ordonne que ceux de la Religion prétendue Réformée qui voudront évoquer en icelle Chambre leurs procès & différends, seront tenus faire apparoir de leur qualité par attestation d'un Ministre, sinon de deux ou trois autres témoins qui l'auront certifié devant le Juge ordinaire, en la présence du Substitut du Procureur Général du Roi, qui aura l'œil qu'il n'y soit fait fraude.

1597. Arrest du Parlement.

A ordonné & ordonne que ceux qui voudront évoquer en ladite Chambre les procès par écrit, qui seront conclus trois mois après la publication de ce présent Arrêt, lequel temps ladite Cour a donné & donne aux Parties pour en être averties, seront tenus le déclarer par l'appointement de conclusion, ou auparavant, pour être ladite conclusion passée, & le procès reçu pour juger en la Chambre de l'Edit. Autrement seront lesdits procès conclus, après lesdits trois mois de la publication de l'Arrêt, jugés à l'ordinaire.

Pour le regard des instances en exécution d'Arrêts, criées, ou autres incidens, s'ils veulent évoquer après lesdits trois mois de la publication du présent Arrêt, seront tenus le déclarer par l'appointement en droit ou auparavant icelui pour être l'instance ou incident reglé à écrire, produite en ladite Chambre de l'Edit, & à faute d'avoir ce fait, lors dudit appointement, ou auparavant, seront lesdites instances ou incidens jugés à l'ordinaire comme dessus.

Et néanmoins, si auxdits procès par écrit conclus & instances reglées & produites hors ladite Chambre, y a intervention sans fraude d'aucun de ladite qualité, ou soit partie appellée en sommation, garantie ou autrement, ait intérêt au procès ou instance, sera reçu en conséquence du droit ou intérêt qu'il aura à demander l'évocation desdits procès & instances, pourvu qu'il l'ait déclaré par l'appointement de contestation sur lesdites interventions & sommations, ou auparavant icelui appointement.

Quant aux appellations verbales, requêtes civiles & autres matieres qui se traitent à l'audience, sera l'évocation demandée un mois après la publication des rôles, ou les deux avenir obtenus ès causes poursuivies par placets.

En tant que touche les procès par écrit, qui sont & qui seront jusques auxdits trois mois prochains conclus & instances contestées, seront ceux qui voudront évoquer, tenus de déclarer à la premiere poursuite & signification qu'ils feront faire, ou leur sera faite ; autrement seront jugés en la Chambre ou seront distribués.

Et si bon semble aux Parties de ladite qualité, en faisant bailler les assignations, en vertu de Lettres Roïaux ou autres Commissions, feront icelles bailler en ladite Cour & Chambre de l'Edit (en laquelle néanmoins la rétention sera préalable, avant faire aucune autre poursuite valable) & seront les

1597. Arrêts de rétention donnés par défaut, ou congé signifié au Procureur de la Partie adverse; autrement si aucuns congés ou défaut étoient donnés, ne seront délivrés ; comme pareillement lesdits congés & défauts ne seront délivrés, sinon ès causes appellées autour des rôles, ou après deux avenir expédiés, ainsi qu'il est accoutumé bien & dûment obtenus & signifiés.

ARREST DU PARLEMENT.

Surſoiront toutes pourſuites & jugemens des procès, instances & différends ès Cours de Palement, depuis l'évocation requise en ladite Chambre, jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur la rétention ; autrement si aucunes procédures étoient faites, soit que l'évoquant fût débouté de la rétention, seront préalablement icelles procédures cassées & annullées avec dépens, dommages & intérêts, s'il y échet ; & néanmoins, où les évocans seront déboutés de la rétention, sera fait droit sur les dommages & intérêts de la retardation, en cas de fraude aux Edits.

Et à ce que le présent Arrêt soit notoire, tant aux Procureurs pour en avertir leurs Parties qui ont procès, que tous autres ; ordonne qu'il sera lu à l'audience, imprimé & envoïé aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges, pour à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, y être publié, dont seront tenus certifier la Cour. Fait en Parlement & publié en jugement en la Chambre de l'Edit, le quatrieme jour de Septembre 1597.

Signé, VOISIN.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Sécretaire du Roi & de ses Finances.

1597.

ARREST

DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DE LA COUR DE PARLEMENT,

Contre les Receleurs des Rebelles & Adhérans à la Faction d'Espagne & du Duc de Mercœur.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR ce que le Procureur Général du Roi a remontré à la Chambre des Vacations, que plusieurs Habitans des Païs de Touraine, Anjou, le Maine, Vendômois & autres lieux circonvoisins du Païs de Bretagne recceloient & retiroient en leurs maisons les rebelles & adhérans à la faction d'Espagne & du Duc de Mercœur : à cette cause, requis défenses être faites à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de retirer recevoir, ni receler lesdits Rebelles & Adhérans auxdites factions, sur peine d'être déclarés criminels de leze-Majesté & de rasement de leurs Maisons, & commissions pour informer contre ceux qui y contreviendront. Ladite Chambre a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer, recevoir, ni receller en leurs maisons lesdits Rebelles & Adhérans à la faction d'Espagne & du Duc de Mercœur; ains leur enjoint se saisir de leurs personnes & les mettre en main de Justice pour en être fait punition exemplaire; sur peine d'être déclarés criminels de leze-Majesté & de rasement de leurs maisons. Enjoint aux Gouneurs des Provinces tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Ordonne ladite Chambre, commission d'icelle lui être délivrée, pour informer contre iceux qui ont retiré & recelé en leurs maisons lesdits Rebelles, & qui contreviendront ci-après audit présent Arrêt, pour les informations faites, apportées par devers ladite Chambre ou le Parlement séant, & communiquées audit Procureur général, ordonner ce que de raison. Et sera le présent Arrêt publié esdits Sieges de Touraine, Anjou, le Maine, Vendômois, Poitou, Blois & Orléans, & autres où besoin sera, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, & exécuté par vertu de l'extrait d'icelui. Fait en ladite Cham-

1597. bre des Vacations, le trentieme jour de Septembre 1597.

Signé, VOISIN.

ARTICLES
POUR LA SUSPENSION D'ARMES,

Accordés par Messieurs les Députés du Roi, avec ceux du Duc de Mercœur (1).

I.

La suspension générale d'armes par tout le Roïaume est accordée entre Messieurs les Députés du Roi & de Monsieur le Duc de Mercœur, aux mêmes conditions portées par les articles de la suspension générale & des treves précédentes & autres qui s'ensuivent.

II.

Icelle suspension, à commencer du quinzieme du présent mois d'Octobre, & à finir le premier jour de Janvier prochainement venant; & néanmoins après ledit temps expiré, les armes ne se pourront reprendre ni se commettre aucun acte d'hostilité, qu'après le quinzieme jour dudit mois de Janvier, sans qu'il soit besoin d'en être fait autre signification de part ou d'autre.

III.

Pendant laquelle suspension, tous actes d'hostilité cesseront de toutes parts, par tout le Roïaume, & ne se recevront d'aucune part aucunes déditions de places, révoltes, changement de reconnoissance & condition que les Chefs desdites Places ou autres y voudroient commettre.

(1) Philippe-Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur. Depuis l'absolution que le Roi avoit reçue à Rome, & l'arrivée d'Alexandre de Medicis, appellé le Cardinal de Florence, Légat en France, tous les Chefs de la Ligue avoient mis bas les armes, & s'étoient soumis à Henri IV, excepté le Duc de Mercœur; ce que ce Prince fit enfin, comme les autres. Voïez l'Hist. de M. de Thou, au commencement du Livre 117, & le Livre 118.

IV.

1597.

Articles de la suspension d'Armes.

IV.

Et pour le regard de la Mer, s'il s'y fait aucun acte d'hostilité pendant le temps de ladite suspension entre les Regnicoles, en sera fait réparation de chacune part par les Chefs, qui en seront requis.

V.

Ledit sieur de Mercœur fera inviolablement observer, garder & entretenir icelle suspension par les Espagnols, étant en Bretagne, & garantira tous les actes d'hostilité qui se pourroient commettre pendant & au préjudice d'icelle suspension.

VI.

Toutes prises de bestiaux, tant de labour qu'autres, ci-devant faites pour quelque cause que ce soit, sont désavouées, & les pourront ceux à qui ils appartiennent, recouvrer, s'ils sont en essence, sinon la juste valeur d'iceux.

VII.

Ne se leveront pendant ledit temps de la présente suspension, aucuns restes, de quelque nature de deniers que ce soit pour les années quatre-vingt-treize, quatorze & quinze.

VIII.

Toutes main-levées des biens saisis en la présente année, tant sur les Ecclésiastiques, Nobles, qu'autres, sont faites & accordées pour toute ladite année, avec tout effet & profit desdites main-levées, & sans aucuns frais que d'un sol pour livre.

IX.

Et d'autant qu'il a été extorqué plusieurs promesses & obligations des Propriétaires, Fermiers ou Colons desdits biens saisis, sous cause supposée de prêt ou autre prétexte, pour par vertu d'icelle se faire indirectement païer des fermes ou revenus desdits biens, lesdites obligations & promesses passées pour ledit effet, & en conséquence desdites saisies, sous quelque cause ou prétexte, & entre quelques personnes que ce soit, demeurent nulles, de nul effet & valeur, sans que ceux, au

1597. profit desquels elles sont conçues, s'en puissent aider ni prévaloir.

Articles de la suspension d'Armes.

X.

Et afin que le pauvre Peuple, lequel a été & est encore oppressé par les troupes qui ont tenu & tiennent la campagne, en puisse durant cette suspension d'armes, être aucunement soulagé, a été accordé, que de part & d'autre toutes lesdites troupes seront licenciées ou retirées de chacune part ès Villes closes ou Fauxbourgs d'icelles, par elles détenus, pour y demeurer en Garnison, sans qu'elles puissent, en aucune maniere, ou sous quelque prétexte que ce soit, vaguer par le Païs & tenir les Champs : à quoi, de la part du Roi, Messieurs les Gouverneurs & Lieutenans Généraux donneront ordre dans la fin de ce mois, si plutôt ne se peut ; comme aussi fera de sa part ledit sieur Duc de Mercœur, & ceux qui ont charge sous son autorité : & à faute de ce faire, & ledit temps passé, dans lequel lesdites troupes doivent être retirées de la campagne, après avoir sommé & averti ceux qui en ont la charge, leur sera librement, & sans infraction de la présente suspension, couru sus de part & d'autre ; & ce, tant en la Province de Bretagne, qu'en celle des Généralités de Touraine & Poitou.

XI.

Est aussi accordé que durant le temps de la présente suspension, n'entreront en la Province de Bretagne aucuns Etrangers de part & d'autre, pour faire la guerre ni aucun acte d'hostilité, comme aussi auxdits Etrangers y étant ne sera fait aucun acte d'hostilité.

XII.

Pour contenir les Garnisons établies ès Villes & Places qui reconnoissent ledit sieur Duc de Mercœur en la Généralité de Touraine, est accordé que pour leur solde, les états contenant les Paroisses qui ont ci-devant été donnés aux Receveurs dudit sieur Duc de Mercœur pour le quartier de Janvier, Fevrier & Mars dernier, seront délivrés à sesdits Receveurs, sur les mêmes Paroisses, & en la même forme & maniere que devant, & pour les sommes qu'elles doivent porter, de toutes natures de deniers & crues, esquelles elles sont imposées, se-

1597.

Articles de la suspension d'Armes.

lon les départemens qui en ont été faits par les Elus, en vertu des Commiſſions du Roi en l'année préſente, ſans pouvoir être par eux levé davantage que le contenu eſdits états. Et au cas que les Receveurs dudit ſieur Duc de Mercœur aient fait, ou faſſent ci-après, recette plus grande ſur les Paroiſſes contenues auxdits états, que de ce qui étoit & ſera porté & contenu en iceux, & ce qu'ils pourroient avoir reçu d'autres Paroiſſes qui n'y ont été ou ſeront compriſes, ſera par eux remplacé, ou déduit & précompté, comme à ſemblable les deniers des Décimes & ſel, ſi aucuns en ont été pris & reçus de la part dudit ſieur Duc de Mercœur. Et pour recevoir leſdits états, & faire les vérifications requiſes, les Receveurs de part & d'autre ſe trouveront en cette Ville d'Angers dans ſix jours après la publication de la préſente ſuſpenſion.

XIII.

Que les Habitans des Paroiſſes non compriſes eſdits états, qui ſont de préſent détenus priſonniers à Rochefort, Craon, Provancé ou ailleurs, ſeront élargis incontinent & mis en liberté, ſans païer aucune choſe pour principal & frais; & le ſemblable ſera auſſi fait pour ceux des Paroiſſes contenues & compriſes eſdits états & empriſonnés & retenus à la diligence & requête des Receveurs & Officiers du Roi.

XIV.

Ne ſe fera aucune levée des reſtes, des tailles, taillons, crues, ſallages, ni autres deniers de quelque nature & pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur les Paroiſſes contenues eſdits états; & néanmoins pourront les Receveurs commis par ledit ſieur Duc de Mercœur, ſe faire païer des reſtes à eux dûs de l'état qui leur a été donné pour l'année 1596. Et ſeront les priſonniers, détenus pour leſdits reſtes, promptement élargis, & les cautions données pour cette occaſion déchargées, & les promeſſes de ſe repréſenter ou païer, nulles & de nul effet.

XV.

Les Receveurs des Décimes & Greniers à ſel, établis en Anjou, exerceront leurs Charges & Offices en toute liberté, & à cette fin pourront faire pourſuites & contraintes pour ce qui leur eſt & ſera dû, depuis l'année quatre-vingt-ſeize deſ-

1597. Articles de la suspension d'Armes.

dits Décimes & sel, contre les debiteurs, sans que les Seigneurs chargés d'en faire les exploits & saisies, y puissent être empêchés, ni que les Receveurs dudit sieur Duc de Mercœur y puissent rien prendre ni lever, nonobstant les jugemens donnés sous l'autorité dudit sieur Duc de Mercœur, contre aucun d'eux, d'effet contraire.

XVI.

Pour procéder & convenir du reglement & modération requise en la levée des subsides de la riviere de Loire, & pour regler les contraventions qui y ont été faites, les Députés d'une & d'autre part pour cet effet, s'assembleront en cette Ville d'Angers, ou aux Ponts de Cée, huit jours après la publication de la présente suspension.

XVII.

Les Officiers, Commis & Fermiers, ci-devant établis & ordonnés à Ingrande, y pourront résider & exercer leurs Charges en toute sûreté & sous la protection commune.

XVIII.

Toutes fortifications & corvées cesseront, sans qu'aucun puisse y être contraint, & ceux qui pour défaut d'y avoir obéi seroient emprisonnés ou exécutés, seront eux & leurs biens délivrés.

XIX.

Semblablement l'exécution de tous jugemens & sentences données par défauts & contumaces, d'une part contre l'autre, sursoira pendant le temps de la présente suspension.

XX.

Les Trésoriers, Receveurs Contrôleurs, leurs Clercs & Commis, Prevôts des Maréchaux, Archers, Huissiers & Sergens, pourront aller & venir librement par-tout, pour le fait & exercice de leurs Charges, sans passeport & sans pouvoir être pris ni arrêtés ; mais pour le regard des Villes & Places ennemies, seront tenus pour l'entrée d'icelles d'obtenir permission & passeport de ceux qui en auront le pouvoir : & si aucuns desdits Huissiers, Archers ou Sergens étoient détenus par les gens de

guerre de part ou d'autre, seront mis en liberté, sans aucune rançon ni perte.

Articles de la suspension d'armes.

Fait & arrêté par lesdits sieurs Députés à Angers, le dix-septieme jour d'Octobre 1597. Le tout sous le bon plaisir du Roi.

Sont Signés, SCHOMBERG. LAROCHEPOT, & autres Députés.

Lu & publié à son de trompe, ban & cri public, par les Carrefours ordinaires de cette Ville d'Angers, par moi Jacques Ernault, Sergent proclamateur Roïal & général, audit lieu, assisté de René le Breton, Trompette du Roi, & d'un autre Trompette, le dix-septieme jour d'Octobre 1597.

Signé, ERNAULT

1597.

PLAIDOYER,

Sur lequel a été donné, contre les Jésuites, l'Arrêt du 16 Octobre 1597, inséré à la fin d'icelui.

Maison (1), pour le Procureur général du Roi, a dit:

NOUS prenons en bonne part, comme nous estimons que la Cour fera, les remontrances des Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, présentement lues par le Procureur; même nous les louons de ce qu'ils disent tout au commencement: que depuis l'heureuse réduction de leur Ville à l'obéissance naturelle du Roi, ils n'ont jamais tant soit peu forligné du devoir & bon zele de fideles Sujets, & les exhortons à la continuation de cette obéissance, voire à l'augmentation, si ce que nous croïons dès cette heure infini, peut recevoir encore quelque accroissement. Car quoiqu'on pense avoir fait tout ce qui se peut, toutesfois nous nous devons exciter à plus, & à surmonter, par un effort extrême, l'extrêmité même de notre puissance: puisque les bienfaits de Sa Majesté, d'ailleurs si immenses, qu'ils sembloient élevés en leur plus haut dégré, ont été néanmoins infiniment accrus par sa constance & prouesse indicibles, suivies d'un suc-

(1) C'est Simon Marion, Avocat au Parlement de Paris, & ensuite Avocat du Roi, ou Avocat Général au même Parlement. Il fut reçu en cette charge en 1597, par la résignation de M. Antoine Seguier, qui fut fait Président. Il en est parlé avec de grands éloges dans les opuscules de Loisel, pag. 580, dans les Recherches de Pasquier, dans les Poésies Latines de Pinon, &c. On lit dans le *Perroniana*, que M. Marion *avoit cette partie, qu'en discourant, il persuadoit fort; & qu'il n'émouvoit pas moins, lorsqu'il mettoit par écrit.* Il avoit fait de grands progrès dans les belles Lettres, & passoit pour si éloquent, que Mornac, (dans ses *Feriæ forenses*) n'a pas fait difficulté de l'appeller un autre Ciceron. Après avoir plaidé, comme Avocat des parties avec beaucoup de succès & de réputation, il fut reçu Conseiller à la Cour, puis Président en la seconde Chambre des Enquêtes, & en dernier lieu Avocat Général. Il étoit Baron de Druy, dans le Nivernois, & né à Nevers. Il mourut à Paris le 14 de Mai 1605, & fut inhumé à Saint Merri, où on lit son Epitaphe. Il avoit épousé Catherine Pinon. On a de lui, *Plaidoïers & Avis*, *in*-4°. Voïez sur lui & sur sa famille le Supplément de Moreri de 1735. M. Marion a toujours été très zelé Catholique, quoique ses ennemis aient dit le contraire. Claude de l'Estoille fait son éloge, en rapportant sa mort dans son journal. Le Plaidoïer qui est rapporté ici, se trouve aussi dans l'Histoire de l'Université de Paris, par du Boulay, T. VI, p. 899, & suiv. avec les pieces qui ont donné lieu audit Plaidoïer, & l'Arrêt du Parlement du jeudi 16 Octobre 1597. M. de Thou donne une notice de ce Plaidoïer, dans son Histoire, Livre 119.

cès surpassant l'espérance de se pouvoir faire, & presque la créance d'avoir été fait, en la reprise de la Ville d'Amiens. C'est pourquoi, outre le devoir général de Sujets à leur Roi légitime, & qu'en particulier, du salut du nôtre dépend totalement par les moïens humains le salut de nous tous, on doit encore par un commun & naturel instinct, qui ravit tout le monde à la révérence des choses admirables, un soin particulier, exact & curieux à la conservation d'une si éminente & suprême vertu. Et toutesfois c'est chose assurée, que ceux qui s'arrogent le nom des Jésuites, en ont dès long-temps conjuré la ruine, & se sont dévoués à cette immanité. En quoi se remarque un exemple notable des vrais présages, que Dieu (quand il lui plaît) inspire à ceux qu'il aime. Car en la cause célébrement plaidée trente ans sont, & plus, sur la réception, non pas de leur Ordre (qui n'a jamais été approuvé en France), mais de leur College au corps & privileges de l'Université, les plus sages hommes de ce temps-là, vraiment excellens en la conjecture des affaires du monde, prévirent dès-lors, que par trait de temps, ils allumeroient le flambeau de la discorde, au milieu du Roïaume, & en procureroient l'entrée à l'Espagnol, qui les nous envoïoit comme ses Emissaires. Même ceux qui tenoient les Charges que nous exerçons, le dirent haut & clair : & requirent par leurs conclusions, qu'on leur fermât l'entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cet Etat. Aussi la Cour par son Arrêt ne les reçut pas, ains appointa la cause simplement au Conseil : ce qui devoit suspendre leur établissement. Mais (par un malheur grandement lamentable & funeste à la France) cette prudence moïenne & imparfaite, qui par bonne intention differoit de leur clorre, ou leur ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'elle y eût plus mûrement pensé, a dégénéré petit-à-petit en la pire partie, par la legereté & licence du peuple, enclin à nouveautés, & par la connivence des Magistrats, éblouis du lustre de leur hypocrisie : d'où leur est venue l'audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner ; & pour raison dequoi la Cour, à bon droit, par son Arrêt du mois de Décembre quatre-vingt-quatorze, les a relégués en Espagne, d'où ils étoient venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls mérites de l'ancien procès, ores qu'il ne fut rien survenu de nouveau, puisque leur réception étoit encore pendante & indécise sous la puissance de sa Jurisdiction. Et combien plus s'étant d'abondant trouvés coupables, & de perturbation du repos de l'Etat, & de corruption des mœurs

1597.

Plaidoïer de M. Marion.

1597.

Plaidoïer de M. Marion.

de la jeunesse, & du conseil de la mort du feu Roi, & finalement d'attentat à la vie de Sa Majesté: dont la conscience des principaux d'entr'eux remorse & agitée leur fit prendre la fuite, & ainsi éviter la peine solemnelle usitée par les mœurs de nos Peres en ces impiétés? Aussi pour moindres causes plusieurs autres Ordres, voire du tout reçus (ce que celui-ci ne fut jamais en France) ont souvent été, ou exilés de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celui des Templiers, sous le regne de Philippe le Bel, & de notre temps en Italie, celui des Humiliés. Même un Docteur Espagnol surnommé Navarrus (1), en son Manuel, réduit en Epitome par un Jésuite, aussi Espagnol, nommé Alagona (2), dit qu'au mois d'Octobre mille cinq cent soixante-treize, il fut décidé en Auditoire du Cardinal Osius (3), grand Pénitencier de Sa Sainteté, qu'un Espagnol, qui avoit fait vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers qu'on dit Conventuels, lors reçu en Espagne, d'où ce même Ordre avoit été depuis tollu & ôté, n'étoit astreint outre son intention expresse, ou taisible, de rechercher ailleurs en un autre Roïaume, où l'Ordre soit encore, un Monastere qui le pût recevoir. Ce que nous récitons plutôt par ces deux livres, que par autres meilleurs: d'autant qu'ils nous servent contre les auteurs mêmes, & de témoignage, que l'Espagne offensée des mœurs dissolues de ces Cordeliers, s'en est délivrée les faisant supprimer, & d'autorité, que si quelques-uns séduits par le passé en ce Roïaume, avoit fait vœu, non encore accompli, de se rendre aux Jésuites, ils en sont aujourd'hui solus & liberés, par le moïen de leur bannissement. Aussi les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, célébrant la justice de l'Arrêt qui juge cet exil, remarquent à bon droit par leurs remontrances, entre les témoignages de leur obéissance, qu'en y obtemperant, ils expulserent promptement de leur Ville tous les Jésuites, qui s'y étoient paravant habitués. Chose vraiement digne de louange; mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut perseverer en la même vigueur qu'ils eurent alors. Car il eut été possi-

(1) Martin d'Aspilcueta, connu sous le nom du Docteur Navarre, parcequ'il étoit né à Verasoain, près de Pampelune, dans le Roïaume de Navarre. Il vivoit dans le XVIe. Siecle. Il étoit né le 13 Décembre 1493, & mourut à Rome au mois de Juin 1586. Ses Œuvres sont en six volumes *in-fol.* Il a passé pour un des plus doctes Jurisconsultes de son temps.

(2) Pierre Alagona, Sicilien, Recteur de la Pénitencerie à Rome. Il vivoit dans le XVIe. Siecle.

(3) C'est Stanislas Hosius, qui a assisté au Concile de Trente, & dont les Ouvrages ont été imprimés à Cologne, en 1584, *in-fol.*

ble

ble meilleur de laisser les choses en leur premier état, quoique très dangereux & plein d'anxiété, qu'il ne seroit de r'ouvrir maintenant les portes du Roïaume à ces gens irrités ; vu qu'ils ont ajouté à leurs premiers vœux astreints au Roi d'Espagne notre Ennemi public, un desir de vengeance ardent & furieux, de la honte & opprobre qu'ils publient par-tout avoir reçu de nous. De sorte qu'à présent tout leur soin, étude & industrie, toutes leurs ruses, cautelles & finesses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles) Bref tout leur souhait, & auquel ils referent tous leurs artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoi, sur les avis reçus de toutes parts des diverses pratiques tendantes à cette fin, la Cour prudemment, la matiere mise en délibération, même aïant consideré des raisons spéciales qu'on ne doit divulguer, a donné, selon nos conclusions, son second Arrêt du mois d'Août dernier, portant défenses à toutes personnes, Communautés de Villes, & autres quelconques, de recevoir en public ou privé, les Ecoliers ou Prêtres de cette Société, bien qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le vœu & profession. Lequel Arrêt aïant envoïé en tous les Bailliages & Sénéchaussées pour le publier & le faire observer, l'exécution en a été requise en particulier, à l'égard d'un des Peres de cette Société, surnommé Porsan, aujourd'hui retourné & fait Principal du College de Lyon. Sur quoi le Corps de Ville a fait les remontrances présentement lues, contenant en somme : que Porsan autrefois a été du nombre des surnommés Jésuites, toutesfois qu'il n'a jamais fait profession de leur Ordre, & les avoit quittés dès auparavant le premier Arrêt de quatre-ving-quatorze ; ce qui l'a tant distrait de leur intelligence, que tout au contraire il est leur haineux, & si fort haï d'eux, qu'ils ont même essaïé d'empêcher en tout ce qu'ils ont pu sa réception au College de Lyon ; & partant qu'il ne peut être réputé compris, ni en l'un, ni en l'autre de ces deux Arrêts. Pour à quoi répondre : c'est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouvoit nier, pour être tout notoire, que Porsan a été dès sa jeunesse élevé, nourri, enseigné, institué entre les Jésuites, en leur College, comme un de leurs Collegues, & de leur Société ; qu'il en a pris l'habit, la demeure & le nom, par longues années, en plusieurs lieux, & dedans & dehors le Roïaume ; qu'il a lu & prêché à leur mode en cette qualité. Et qui peut donc douter qu'il ne soit vrai Jésuite, ainsi que nous tenons les Jésuites en France ? Car ils ont pratiqué trois especes

1597.

PLAIDOÏER DE M. MARION.

1597. Plaidoïer de M. Marion.

de vœux subalternes. L'un, comme Ecoliers, en leur donnant la demeure & l'habit de leur Société. L'autre, comme Prêtres, quand ils leur attribuoient le titre de Peres. Le troisieme, suprême & plus solemnel, lorsqu'ils les admettoient aux plus secrets mysteres de leur Ordre. Lequel dernier vœu nous n'avons jamais consideré en eux : parcequ'entre nous, aïant été tenu comme réprouvé, en réprouvant l'Ordre, ils le nous ont toujours couvert & caché. Ce qu'ils faisoient aussi afin de recueillir toutes les successions qui leur pouvoient échoir, & ne s'en dire jamais incapables, sinon après qu'ils n'en esperoient plus. S'en étant même trouvé quelques-uns qui ont hérité, & disposé au profit de leur Ordre, des biens de leurs Parens, comme Ecoliers, ou comme simples Prêtres, vingt ou trente ans après qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous Actes de Jésuites. Bref, tant que duroit l'attente de quelque succession, ils se disoient Novices, pour la prendre, voire, jusqu'à l'âge de plus de cinquante ans ; par un abus très nuisible au public, & vraiement digne d'animadversion, aïant causé la ruine de plusieurs bonnes & honnêtes familles. Donc entre nous, le surnom de Jésuites n'a point été restraint aux Religieux profès par leur vœu solemnel, qui nous étoit caché ; mais l'avons entendu par les qualités seules d'Ecoliers ou Prêtres, qui nous étoient notoires. Et tels sont aussi les termes des Arrêts ; tellement que les mots de Vœu & Profession, contenus au second, doivent être entendus, non de leur plus grand vœu & profession plus haute, mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porsan n'ait faits. Entre lesquels vœux ils apportoient une distinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, étoit aussi le plus irrévocable ; & néanmoins que les deux précédens obligeoient si avant l'honneur & la conscience, que l'infraction de l'essence d'iceux étoit un crime énorme, attirant sur celui qui en étoit coupable, tant de malédictions, qu'il étoit impossible qu'il pût prospérer. Tellement qu'une des apparences de la charité qu'ils disoient avoir très fervente & extrême à la réduction des ames dévoïées du train de leur salut, étoit de ramener à leur Congrégation, par tous les artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'en étoient ainsi divertis, & qu'ils tenoient en voie de ruine & perdition, pour la peine de leur apostasie. Ce qui sert de réponse à ce qu'on veut dire, qu'avant même le premier Arrêt, Porsan s'étoit departi d'avec eux, voire avec aigreur & haine mutuelle. Car la grandeur immense de

1597.

PLAIDOÏER DE M. MARION.

notre juſte crainte ſe doit élever en garde & défiance, par-deſſus les pontilles de telles diſtinctions ; & nous faire croire que tous les Jéſuites dès leur enfance, ſont ſi eſtreints enſemble & conjurés à y perſéverer par tant d'exécrations, que quelque frivuſcule, quelque noiſe & divorce, qui par occaſion puiſſe arriver entr'eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur premiere accointance, & ſe rallieront toujours à notre ruine. Même nous en avons un ſi mémorable & monſtrueux exemple, que s'il ne nous excite à nous en préſerver, nous ſerons eſtimés totalement ſtupides & dignes du malheur qui pourra ſurvenir. C'eſt qu'après que l'Ordre méchant & déteſtable des Freres humiliés, s'eſtimant offenſé du Cardinal, ſurnommé Bonromée (1), eut conſpiré ſa mort, ils ne penſerent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement étoient encore de leur Congrégation, pût exécuter cet horrible complot, pour la défiance que l'on prenoit d'eux. C'eſt pourquoi ils eurent recours à un qui s'en étoit paravant départi, que par apparence ils exécroient comme un Apoſtat, & qui ſous le prétexte de cette haine ou vraie, ou ſimulée par un art de Zopyre (2), approchoit de ſi près ce bon Cardinal, qu'aïant même entrée avec ſes Domeſtiques, le ſoir en ſa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira ſur lui, en ce ſaint acte, & en ce lieu ſacré, le coup de piſtolet qui le penſa tuer. Ce qui ſe connoît par la Bulle du Pape Pie V, qui abolit tout l'Ordre, pour expier cette abomination. Mais ce Porſan (dit-on) eſt homme de Lettres, fort propre & utile au rétabliſſement du College de Lyon, aujourd'hui deſtitué de toute autre conduite. En quoi nous louons la charité des Peres envers leurs enfans. Mais quelle herbe veneneuſe, quel fort poiſon, n'eſt d'ailleurs utile à quelqu'autre choſe ? Toutesfois d'autant que le mal y ſurpaſſe infiniment le bien, & que le péril des inconvéniens qui en pourroient venir, eſt mille fois plus grand, que tout le profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au Peuple l'uſage & le commerce. Comme en ſemblable, qu'eſt-ce que le fruit que l'on ſe peut promettre de cet homme, en comparaiſon des maux prodigieux qu'on doit craindre de lui ? Même quel remors,

(1) C'eſt l'illuſtre Charles Borromée, que l'Egliſe reconnoît comme Saint, & qui n'a pas moins été diſtingué par ſa ſcience, ſurtout dans les matieres Eccléſiaſtiques.

(2) Ce qui ſert à exciter le feu, *ſuſcitabulum ignis. Zopyron*, dit Martinius dans ſon Dictionnaire, T. II. p. 872, *eſt ſuſcitabulum ignis quia eſt ζῶν πῦρ, vivus ignis ſervatus.*

1597. Plaidoïer de M. Marion.

quel ver, quelle synderese rongeroit le cœur des Habitans de Lyon, s'il advenoit que des mains de Porsan, du sein de sa doctrine, du venin de sa langue & des fascinations que ceux de sa Secte donnent à la jeunesse soumise à leur verge & aux fantômes qu'ils leur peignent en l'ame, il leur sortît quelque jour un second Jean Chastel? & qu'outre le deuil, le dommage & la ruine, communs en général à toute la France, si grands & immenses que nulles larmes, nuls cris, nuls soupirs ne pourroient suffire à les déplorer; ils eussent encore ce regret extrême en leur particulier, de penser que les monstres, auteurs du conseil & de l'exécution d'un fait si détestable, seroient à jamais dépeints & désignés par toute la Terre, par ces remarques honteuses à leur Ville, d'avoir été le Principal & un Ecolier du College de Lyon? Quelle commodité, quel fruit, quel avantage peuvent-ils proposer, qui puissent, tant soit peu élever la balance d'un si grand contrepoids? Même de quelle excuse se pourroient-ils couvrir, tombant en ce malheur, par une obstination, contre la prudence des avis contraires qu'on leur auroit donnés; & ce qui surpasse toute autre contumace, contre l'autorité de vos deux Arrêts? Ils sont si sages, si versés & instruits aux affaires du Monde, & si respectueux envers la Justice, qu'ils se garderont bien d'entrer en ce hasard. Aussi déclarent ils par leurs remontrances, qu'ils sont prêts d'obéir à ce qu'il vous plaira ordonner sur icelles. Paroles dignes du nom de leur Ville & du rang honorable qu'elle a toujours tenu entre les Illustres de la Chrétienté. Car le plus grand honneur que les plus grandes Villes puissent acquérir, est de se plus soumettre aux plus vives images de la Divinité, les Rois & la Justice. Aussi voulons-nous avoir de notre part un soin spécial de la Ville de Lyon, comme de l'un des yeux de ce grand Roïaume, & emploïer ce qu'en particulier nous avons d'industrie, & ce que nos Offices nous donnent de crédit & d'autorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Régens Catholiques, sages & vertueux, doctes & usités à former la jeunesse ensemblement & aux bonnes mœurs & aux bonnes Lettres. Qu'ils envoient ici ceux qu'ils aviseront pour en faire élection, nous leur offrons toute notre assistance; & espérons, bien que nous confessions notre Université être fort épuisée, qu'en y faisant une exacte recherche, comme en leur faveur nous la procurerons, elle suffira, & pour nous, & pour eux, & qu'ils n'auront sujet de regretter désormais les Jésui-

tes. Car quoique le Peuple, assez mauvais juge de la littérature, l'ait autrement pensé, la vérité est que ce genre d'hommes n'a jamais bien sû, ni enseigné les Lettres; & qu'ils ont au contraire, commencé d'étouffer leur pure semence, renée en ce Roïaume sous les auspices du grand Roi François, pour y replanter petit à petit l'ancienne barbarie. Car ils ignorent le vrai secret des langues, même ils font vertu de les mépriser comme trop élégantes, & de retrancher à leur fantaisie, sous divers prétextes, les anciens auteurs; à l'exemple de ceux, qui par le passé nous les ont tant tronquées, qu'il nous est plus resté de leurs épitomes, que de livres complets. D'ailleurs la Philosophie, qui est vraiment la Reine des sciences humaines, doit être puisée, pour voir la naïve, en la pure source des Livres d'Aristote, dont les Jésuites ne savent que le nom & méprisent son texte, suivant les ambages des vaines questions tirées de la lie des Docteurs scholastiques. Bref, ils ont été plus propres à corrompre les Lettres qu'à les illustrer; usant en cela du même artifice, dont ils se sont servis ès autres choses plus graves & plus saintes. C'est que pour attirer à eux toute la multitude, ils soulageoient le simple populaire de quelques petits frais; comme, de ce qu'on donne par louable coutume pour une Confession, pour une leçon, pour une figure, & autres semblables; & se reservoient de prendre en gros, d'assez peu de personnes, cent fois plus que ne vaut tout ce menu détail. Ce qui les combloit de biens & d'Ecoliers, à la diminution des autres Colléges, & des gens doctes qui y souloient florir; d'autant que se trouvant destitués & d'Auditeurs & des commodités qu'ils en souloient tirer, l'honneur & le loïer, qui nourrissent les Arts, ainsi déchus, faisoient décheoir les hommes. Mais depuis ce peu d'années, que les Jésuites ont été chassés, & par ce moïen l'étude & l'industrie, la sueur & les veilles en commun, invitées à la gloire & au prix de la Doctrine, comme par le passé; l'ardeur génereuse, qui de jour en jour réchauffe le courage des plus beaux esprits, nous fait concevoir une bonne espérance de revoir désormais ce Roïaume illustré de la même splendeur des arts & disciplines, qui y souloit réluire plus vive & plus claire qu'en nul autre lieu de la terre connue. Même, d'autant que Sa Majesté, tenant d'une main le laurier de triomphe, & de l'autre l'olive de sagesse, les daigne rendre ensemble à l'Etat & aux Muses, pour les relever de leur chûte commune, & presque du tombeau. Il reste une chose en ces Remontrances, que nous ne pouvons dissimuler

1597.

Plaidoïer de M. Marion.

1597. sans faute, ni dire sans regret; c'est que par-ci par-là on y voit des scintilles, témoignans assez que les cendres des divisions passées, qui ont presque embrasé cette bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonester d'éteindre promptement toutes ces flamméches, & sans s'entrepiquer, ni vivre en défiance les uns des autres, se laisser désormais totalement conduire par la sagesse inspirée de Dieu au cœur de notre Roi, qui les manie, les dispose & l'incline, comme le cours des eaux; & sous Sa Majesté, par la prudence de ce grand Parlement, & par la vigilance de leur Gouverneur. Croïans fermement que sans se rendre trop subtils à chercher les causes des affaires qui ne leur doivent pas toujours être connues, ils seront mieux régis par ces Puissances justes & légitimes, établies de Dieu pour leur conservation, que par leur propre sens, & par les mouvemens de leurs privés desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer exemple plus propre, que celui qui naît de cette affaire même. Car en donnant à Porsan la principale charge de leur Collége, ils ont pensé avoir très bien pourvû à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre chose, après l'honneur de Dieu, & le Salut du Roi & de l'Etat. Et néanmoins les informations faites à notre Requête contre ce Porsan pour cas particuliers, & le décret de prise de corps, que la Cour, par Arrêt y a interposé, nous font connoître, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jésuites, leur jeunesse d'ailleurs étoit commise en main très périlleuse, & couroit le hasard d'être imbue de très mauvaises mœurs; ce qu'ils doivent croire à notre récit, sans desirer d'en savoir davantage quant à présent. Car notre office, à bon droit, peut emprunter ces mots de Cassiodore; (Tout ce que nous faisons est vraiment public, & toutesfois la plûpart des moïens dont nous nous servons, ne doivent être sus, sinon quand les affaires ont pris leur perfection). Quelque jour donc, & quand il sera temps de rendre le secret de la justice notoire à tout le monde, les Habitans de Lyon connoîtront tout à clair, que rien n'y a été, & n'y sera fait que par bonne raison, & pour leur grand profit; & que la Cour, inspirée de Dieu, duquel elle exerce les jugemens, est autant élevée en puissance & sagesse sur ses inférieurs, comme elle les surpasse en prudence & en autorité. Partant nous requerons, que sans avoir égard aux Remontrances présentement lûes, l'Arrêt du 21 Août dernier soit exécuté en la Ville de Lyon, mêmement à l'égard de Porsan; & néan-

Plaidoïer de M. Marion.

moins, auparavant qu'il ſorte du Roïaume, qu'en exécutant le décret de la Cour, il ſoit pris au corps, & rendu priſonnier en la Conciergerie, pour eſter à droit. 1597.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT,

Du Jeudi ſeizieme Octobre 1597.

CE jour, ſur ce que Marion, pour le Procureur Général du Roi a dit en la Chambre des Vacations, que de l'Ordonnance d'icelle ils auroient mis ès mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, les Remontrances lues en l'Aſſemblée génerale faite en l'Hôtel commun de ladite Ville de Lyon, le 20 Septembre dernier paſſé, & par eux envoïées audit Procureur Général ſur l'exécution de l'Arrêt du 21 Août auſſi dernier, par lequel défenſes ſont faites à toutes Perſonnes, Corps & Communautés, de recevoir aucuns des Prêtres & Ecoliers, eux diſans de la Société du Nom de Jeſus, encore qu'ils euſſent abjuré & renoncé au vœu de profeſſion par eux fait, ſur les peines y contenues. Auquel Ballon auroit été enjoint dès mardi dernier, d'en avertir le Conſeil deſdits Prévôt des Marchands & Echevins, & en venir ce matin. Icelui Ballon oui en ladite Chambre, qui a dit avoir fait entendre l'Ordonnance ci-deſſus à Maître Barthelemi Thomé, Sécretaire de ladite Ville de Lyon, étant de préſent en cette Ville, lequel lui a fait réponſe n'avoir aucuns mémoires & inſtructions à cet effet. Et après que ledit Ballon, de l'Ordonnance de ladite Chambre, a fait lecture deſdites Remontrances; & que Marion, pour ledit Procureur Géneral a dit qu'elles ne ſont conſidérables pour les raiſons par lui déduites; requerant que ſans y avoir égard, ledit Arrêt du 21 Août ſoit exécuté en ladite Ville de Lyon, même à l'égard de Porſan, dénommé eſdites Remontrances. Et néanmoins qu'auparavant ladite execution contre icelui Porſan, il ſoit amené priſonnier en la Conciergerie du Palais, ſuivant l'Arrêt de priſe de corps contre lui décerné par ladite Chambre, pour lui être ſon procès fait & parfait ſur les charges & informations contre lui faites, avec injonction au ſubſtitut dudit Procureur Géneral ſur les lieux, d'en faire les diligences. Offrans au ſurplus auxdits Prévôt des Marchands & Echevins les aſſiſter, pour leur faire trouver un Principal &

1597.

ARREST DU PARLEMENT.

Regens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'instruction de la jeunesse en ladite Ville de Lyon. Eux retirés, & la matiere mise en déliberation.

Ladite Chambre, sans avoir égard auxdites Remontrances, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 21 Août dernier, sera exécuté en ladite Ville de Lyon, selon sa forme & teneur; même à l'égard dudit Porsan, qu'elle a déclaré & déclare compris en icelui. Et néanmoins ordonne, suivant l'Arrêt du 25 Septembre dernier, qu'icelui Porsan sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé sur le contenu ès informations ci devant faites, & procédé à l'encontre de lui, ainsi que de raison. A enjoint & enjoint au substitut dudit Procureur Géneral en la Senéchaucée & Siége Présidial de Lyon, faire exécuter le présent Arrêt, & certifier la Cour de ses diligences, au mois. Et pour la conduite & direction du Collége de ladite Ville de Lyon, sera pourvû de Principal, Regens, & autres Personnes suffisantes & capables, ainsi que de raison. Et sera le présent Arrêt exécuté par vertu de l'Extrait d'icelui.

Signé, DU TILLET.

Avertissement.

1597.
STANCES AU ROI.

Avertissement.

LA confusion des Espagnols chassés d'Amiens, fut matiere de joie indicible par toute la France. Alors on vit chanceler la Ligue, & tous les bons Sujets du Roi reprendre leurs esprits. Par le Roïaume il y eut diverses démontrances d'allegresse publique. Le Roi qui avoit été continuellement occupé aux affaires de la guerre, étoit infiniment desiré à Paris, tant pour donner ordre du côté de Bretagne, où la Ligue grondoit encore, que pour commencer à remettre en état son pauvre Roïaume. Entr'autres pieces publiées sur le déclin de la Ligue, on fit cas de quelques Stances, composées par deux renommés Poétes François (1), lesquelles nous avons bien voulu ajouter en cet endroit.

STANCES AU ROI,

Pour le convier de revenir à Paris (2).

I.

VOUS qui, comme Persée, avec la sage ruse,
Dont la vertu conduit les généreux projets,
Avez tranché la tête à l'horrible Méduse,
Qui changeoit en rochers les cœurs de vos Sujets,
Grand Roi, venez revoir votre belle Andromede,
Qui, n'aguere exposée aux monstres du malheur,
Ne doit sa délivrance à nul autre remede,
Qu'à votre seule grace, & prudence & valeur.

II.

Venez revoir Paris, cet antique Navire,
Qu'un orage, excité par la fureur du sort,
Alloit ensevelir dans les flots de son ire,
Sans votre heureux secours, son vrai Phare & son Port.
Voïez comme le Ciel l'en aïant préservée,
Elle brave l'orgueil des vents plus inhumains,
Et trouve moins de joie au bien d'être sauvée
Que de gloire en l'honneur de l'être par vos mains.

(1) Ces Stances sont d'un seul & même Poète.
(2) Ces Vers sont de Jean Davy du Perron, qui a été Cardinal.

1597.

Stances au Roi.

III.

Cette Ville ſans pair, cet abregé de France;
Où repoſe, & le Trône & le Sceptre des Rois,
Vous vit, comme un éclair, luire à ſa délivrance,
Quand elle reconnut l'Empire de vos Loix;
Semblable à ce feu ſaint, qui paroît en l'orage,
Sauve les Matelots de péril menacés,
Puis ſoudain ſe retire en l'ombre du rivage,
Comme pour s'y ſauver paroître étoit aſſez.

IV.

Mais cela n'a cauſé qu'une publique envie
De jouir plus long-temps du regard de vos yeux,
Tant chacun aime à voir revivre en votre vie
Les fameuſes vertus des grands Rois vos Aïeux;
Et bien doit-elle aimer l'honneur de voir reluire
L'aſtre qui lui faiſant ſa douceur éprouver,
Aima mieux la ſauver & la pouvoir détruire,
Que non pas la détruire & la pouvoir ſauver.

V.

Non, cette Ville auguſte, invincible Monarque,
Ne ſauroit déſormais fleurir qu'à votre honneur,
Sa grandeur n'étant plus qu'une éternelle marque
Et de votre clémence, & de votre bonheur:
Qu'un autre l'ait fondée & ceinte de murailles,
Qu'un autre ait fait l'Empire en ſes murs réſider,
Vous, vous l'avez ſauvée au milieu des batailles;
Et ſauver une Ville eſt plus que la fonder.

VI.

Auſſi m'eſt-il à voir que je vois ſon génie,
Tout couronné de tours & tout ceints de remparts,
Déreſtant à vos pieds l'injuſte tyrannie,
Qui la donnoit en proie à la rage de Mars;
Vous dire inceſſamment: ô grand Roi, qui pardonnes,
Dès que le Ciel a mis la vengeance en tes mains,
Il n'appartient qu'à toi de porter les Couronnes,
Qu'on donnoit aux Sauveurs des Citoïens Romains.

1597.

STANCES AU ROI.

VII.

Ce que fut un Camille à ſa Ville captive,
La célebre bonté fait que tu me le ſois,
Qui comme lui, de Rome, alors ſerve & plaintive,
As chaſſé de mon ſein tant de mauvais François,
Donne la vie à ceux dont l'ingrate inſolence
Dreſſoit contre ton cœur le poignard inſenſé;
Et fais voir au pardon de maint grieve offenſe,
Avec quelle injuſtice on t'avoit offenſé.

VIII.

De combien de mutins, que les Loix de l'épée
Condamnoient à ſentir les rigueurs du trépas,
As-tu rendu la crainte heureuſement trompée,
Les pouvant mettre en poudre, & ne le faiſant pas?
Par quels traits de clémence, illuſtrant ta mémoire
De tes Ennemis même as-tu gagné le cœur?
Certain que qui ſait bien ſe vaincre en ſa victoire,
Eſt vraiment invincible, & doublement vainqueur.

IX.

Je ne ſaurois plus voir la pompe de mes Temples,
Ni l'aiſe de mon Peuple en mon ſein fourmillant,
Sans voir luire en mes yeux cent glorieux exemples
De la douceur qui regne en un cœur ſi vaillant.
Mille Mars foudroïés ſerviront de trophées
A la vîte fureur de ton bras indompté;
Et mes Maiſons par toi de tout heur étofées,
Chanteront à jamais ta roïale bonté.

X.

Le Ciel veuille aſſiſter la valeur de tes armes,
Grand Roi, qui conjoignant la force au jugement,
Sais ſi vaillamment vaincre ès plus ſanglants allarmes,
Et puis de la victoire uſer ſi doucement:
Bien montrant tes effets, Prince né pour éteindre
Les flammes qui ſouloient la France conſumer,
Que ton fier Ennemi ne peut aſſez te craindre,
Ni ton Sujet loïal ne peut aſſez t'aimer.

1597.

Stances au Roi.

XI.

Ainsi dit tous les jours, soupirant votre absence,
Le Démon, gardien des grands murs de Paris;
Ainsi dit, mainte Ville à qui votre clémence
Les flots de ses malheurs fait voir du tout taris :
Ainsi maints boutefeux de la flamme civile,
Qu'un si doux traitement oblige à vos bontés,
Qu'être domptés par vous leur est autant utile
Comme à vous glorieux de les avoir domptés.

XII.

Sire, écoutez leur voix, & de votre pensée
Chassez le souvenir de leur fatale erreur :
C'est assez qu'un remors de la faute passée
Leur en cause dans l'ame une secrette horreur.
Il falloit que pour voir quel est votre courage,
De ces tragiques maux votre esprit fût battu;
La peine de calmer un moins cruel orage
N'étant pas un sujet digne de la vertu.

XIII.

Ne vous lassez donc point de voir la France armée,
Exercer un long-temps votre heureuse valeur.
Les palmes, qui pour fruit portent la renommée,
Ne croissent qu'en des champs de peine & de douleur :
Que si par des travaux consacrant la mémoire,
Un nom se vit jamais fleurir en mille lieux,
Ces malheurs fourniront d'aîles à votre gloire,
Pour s'élever de terre & voler dans les Cieux.

AUTRES STANCES,

Sur la venue du Roi en la Ville de Paris (1).

I.

Après tant de combats, dignes d'autant d'Histoires,
Tout couvert de lauriers, tout chargé de victoires,

(1) Ces Stances sont comme les précédentes, de Jean Davy du Perron, qui a été Cardinal, & qui a passé en son temps pour un des meilleurs Controversistes. On trouve ces Stances dans les *Délices de la Poësie Françoise*, chez Toussaint du Bray, 1620, in-8°. pag 58, & suivantes.

Reviens voir, ô grand Roi, les hauts murs de Paris:
Et toi, qui pour l'honneur, nul péril ne refuſes,
Reviens, tout plein d'honneurs, après tant de périls,
Cueillir les fruits de Mars dedans le champ des Muſes.

1597.

Stances au Roi.

I I.

Paris, l'amour du Ciel, des Lettres le ſéjour,
Le Temple de Pallas, t'attend à ce beau jour,
Dont nul obſcur oubli n'éteindra la mémoire;
Par mille doctes voix ton triomphe entonnant,
Paris, l'œil des Cités, théâtre de la gloire,
A qui tout l'Univers ſert d'écho raiſonnant.

I I I.

Devant toi tu verras cheminer maint nuage
De ta vertu guerriere, ornement de notre âge,
Et le Peuple attaché par l'ame & par les yeux,
Adorer tes exploits, fertiles en conquêtes,
Qui de l'Hydre civile, animal factieux,
Pour te rendre ſeul Chef, tranches toutes les têtes.

I V.

Dieppe y ſera pourtraite, & les champs occupés
Par tes Sujets mutins, tôt après diſſipés;
Champs dont la Mer Angloiſe humecte le rivage,
Où Neptune étonné de changer de couleur,
Vit diſputer la force avecque le courage,
Et combattre le nombre avecque la valeur.

V.

Tes Ennemis alors, enivrés d'eſpérance,
Penſoient avoir mis bas & ta gloire & la France,
Te laiſſant pour tout choix, ou la fuite ou la mort:
Ils obſervoient des vents l'inconſtance opportune,
Croïant que tes Vaiſſeaux s'appareilloient au port,
Pour embarquer ſur l'eau le bris de ta fortune.

V I.

Mais leur deſſein, ſans plus, fut des vents emporté,
Tu pris une autre route, & ton bras redouté
S'ouvrit avec le fer mainte voie inconnue,
Pour unique ſalut, ton ſalut négligeant;

1597. Comme un foudre enfermé se fait voir par la nue,
Et fend l'ombrage épais qui l'alloit assiégeant.

Stances au Roi

VII.

Yvry suivra de près, abregé de la guerre,
Où tant de bataillons couvrans d'armes la terre,
Par toi seul derechef déconfits & perdus,
Seront vus de fraïeur tourner leurs front superbes,
Et sur la verre plaine à l'envers étendus,
De leur perfide sang souiller l'émail des herbes.

VIII.

Déja de leur côté la victoire inclinoit,
Et sur ton Camp douteux la terreur dominoit,
Quand seul tu relevas l'état de la Couronne,
Transformant en cyprès leurs funestes lauriers,
Et montrant à l'essai combien en ta personne
Combattoient tout d'un coup d'invincibles guerriers.

IX.

Dans un autre tableau, peint d'un pinceau tragique,
Ce fameux Gouverneur de la Rive Belgique,
Tiendra des spectateurs les yeux tournés à soi,
Et bornant son malheur de l'heur d'une mort prompte,
Pour n'être plus contraint de fuir devant toi
Dedans son tombeau propre enterrera sa honte.

X.

Quel honneur de le voir d'espoir abandonné
Se sauver à la fuite, en désordre, étonné!
N'alléguant que ton Nom, pour toutes ses excuses;
De voir ce grand guerrier en son ame battu,
C'est Achille aux combats, & c'est Ulysse aux ruses,
Sacrifier sa gloire aux pieds de ta vertu.

XII.

Après dedans Paris, paroîtra Paris même,
De tes heureux exploits le chef-d'œuvre suprême,
Avec l'art des couleurs tout tel représenté,
Que quand tiré des fers de l'Espagne sévere,
Admirant ta valeur, & sentant ta bonté,
Il te reçut pour Maître, & t'éprouva pour pere.

XIII.

Aſtrée & Mars enſemble, en pompe y marcheront,
De peur les Habitans leurs biens ne cacheront,
Sur eux tu feras luire un regne légitime,
Tenant par ta voix ſeule en leur rage enchaînés,
Tes gens, à qui la guerre en guerre ſera crime,
D'oliviers & lauriers enſemble environnés.

XIV.

Tout autour de Paris, à ſon exemple ſages,
Mille illuſtres Cités te rendront leurs hommages,
Autant au bien qu'au mal promptes à l'imiter.
Et celles que l'amour de tes vertus, empreinte
Dans les cœurs des plus durs, n'aura pu ſurmonter,
Deviendront par la force, à t'obéir, contraintes.

XV.

Laon au front orgueilleux, de loin s'y verra peint,
Et le Camp étranger, de rouge, deux fois teint,
Qui montre en cet effort ſa foibleſſe hypocrite,
Et de tant de combats vivement entrepris,
Te laiſſe pour toi ſeul la gloire & le mérite,
Et emporte pour lui la perte & le mépris.

XVI.

Laon, le terme fatal de nos guerres civiles,
Qui fait ouvrir la porte au reſte de tes Villes,
Et dont toute l'Europe obſerve le ſuccès;
Le dernier Tribunal, où la France & l'Eſpagne,
Sans réſerve d'appel décident leurs procès;
Mais l'Eſpagne le perd, & la France le gagne.

XVII.

Puis, comme autour de toi, tout le Peuple, à l'envi,
Sera de ce ſpectacle en extaſe ravi,

1597.

Stances au Roi.

Et plein du doux transport dont ta gloire le touche,
Bénira ton Démon des vainqueurs le vainqueur,
Te dédiant ses yeux, sa pensée & sa bouche,
Et pour te recevoir ouvrant son propre cœur.

XVIII.

Les Anges, qui de Dieu délectent les oreilles,
Anges tuteurs des Rois, ministres des merveilles,
Courant d'un vol léger, par l'air plus gracieux,
Et déploïant au vent l'or de leurs tresses molles,
Prononceront ces mots en la Langue des Cieux,
Lâchant tous d'un accord le frein à leurs paroles.

XIX.

Peuple, ce nouveau Roi, que tant de presse ceint,
Aimé de ses Sujets, de ses Ennemis craint,
Descend pour repurger de prodiges le Monde.
Il vient faire regner la Justice ès Cités,
Et dans les Champs déserts fleurir la paix féconde,
Trésors par lui du Ciel en terre rapportés.

XX.

Adore en sa splendeur, de Dieu, l'ombre invisible,
Célebre sa clémence à tes vœux accessible,
Révere sa valeur, qui pour toi s'immolant,
Rachette ton salut par des périls extrêmes,
Et va, son innocence, aux siecles révélans
Vertus qui font les Rois, & non les Diadêmes.

XXI.

Le zele, la pitié, ses desseins conduiront,
Bien loin de son état les crimes s'enfuiront,
Sous son auguste Sceptre, orné de fleurs divines,
La vigne du Seigneur se chargera de fruits,
Et plus loin que jamais étendant ses racines,
Reclora ses saints murs, par le Schisme détruits.

XXII.

1597.
STANCES AU ROI.

XXII.

De l'onde, où le Soleil peigne au matin sa tresse,
Jusqu'à l'onde du soir, où le sommeil le presse,
Comme un luisant éclair, son fer resplendira.
Il teindra son épée au sang des Infidelles,
Et vrai Roi très Chrétien, son regne agrandira
Des Regnes & des Rois à Jesus-Christ rebelles,

XXIII.

Il changera, vainqueur, leur créance & leurs mœurs;
Adoucira par art leurs barbares humeurs,
Leur donnera des Rois, des Pasteurs & des Princes,
Et faisant refleurir l'heur du siecle innocent,
Remettra l'âge d'or par toutes les Provinces.
Le juste Ciel l'ordonne & la Terre y consent.

XXIV.

Ainsi, pour consacrer la foi de tes louanges,
Les esprits députés de la troupe des Anges,
Avec leur saint conseil ton triomphe orneront:
De très heureux desseins messagers authentiques,
Et ces mots prononcés, aux Cieux retourneront,
Laissans tout l'air rempli d'Oracles magnifiques.

LE reste de l'année 1597 fut emploïé à pourvoir aux affaires du còté de Picardie, & à penser aux plus doux moïens de jetter le Duc de Mercœur & les Espagnols hors de la Bretagne, afin de contraindre puis après le Cardinal d'Autriche qui demeuroit saisi de Calais, Ardres & Dourlans, de les rendre ou mieux garder & défendre qu'il n'avoit pas fait Amiens. Le Roi remédioit aussi par divers Edits & provisions près & loin, aux grands désordres & horribles malheurs causés par la Ligue, recevant de jour à autre en grace ceux qui lui avoient été conjurés Ennemis. Cette sienne douceur redonna entrée dedans Paris & autres Villes à plusieurs qui autrement n'eussent jamais osé mettre le pied en France, le souverain Parlement entr'autres n'aïant pas délibéré de les épargner. Si cette clémence leur

1597. a changé les cœurs, les vrais François n'en appellent pas. Mais laissant les évenemens à la sage providence de celui qui connoît tout, achevons de présenter quelques mémoires des choses avenues jusqu'à la paix, de laquelle on commença la négociation, tôt après la reddition d'Amiens, l'Espagnol prévoïant bien que s'il continuoit en sa chétive résolution de vouloir gagner la France pied à pied, ses finesses & ses forces donneroient bien-tôt du nez à terre ; & que désormais il auroit à se tenir avec beaucoup de difficultés sur sa défensive. Quant aux procédures tenues en cette négociation, l'Histoire de notre temps en déclarera les particularités. Il nous suffit de voir la Ligue retournée d'où elle étoit venue, & où le Juge du Monde la tiendra liée, voire l'anéantira du tout, s'il lui plaît.

Avertissement.

Les Ligueurs de Bretagne, aïant été battus à diverses fois l'an précédent, commencerent à baisser l'aîle, & au mois de Février rendirent par composition le fort Château de Dinan. Les conditions en furent telles (1).

ARTICLES

Accordés par M. le Maréchal de Brissac, Lieutenant général pour le Roi en ses Païs & Armée de Bretagne, aux Capitaines & Soldats de la Garnison du Château de Dinan, pour la reddition d'icelui au service du Roi.

I.

Que tous les Capitaines & gens de guerre, étant audit Château, sortiront sans être fouillés, armes & bagages sauves, l'arquebuse sur l'épaule, la mêche éteinte & tambour battant, dedans vendredi 13 du mois, à huit heures du matin, au cas qu'entre ci & là, ledit sieur Maréchal ou l'Armée du Roi, qui est devant ledit Château, ne soit contrainte de lever entierement le Siege. Et ne pourront cependant les Assiégés recevoir aucun secours dans ladite Place: & seront conduits en toute sûreté à Lamballe.

(1) Voïez l'Histoire de M. de Thou, au commencement du Livre 120.

1598.

ARTICLES DE LA REDDITION DE DINAN.

II.

Toutes les munitions de guerre, soient pieces, poudres, balles, mêches & autres choses, même les vivres, demeureront audit Château.

III.

Tous les titres appartenans à Monsieur & Dame de Mercœur pourront être emportés par lesdits gens de guerre, & conduits avec la même sûreté. Comme en semblable, ce qui se pourra recouvrer de ceux qui sont à mondit de Saint-Laurens, & pour cet effet seulement leur sera fourni de charrettes.

IV.

Tous prisonniers de guerre étant audit Château, sortiront avec les autres & seront conduits, s'obligeant de nouveau à satisfaire à leurs promesses.

V.

Les sieurs Dargentré (1), ci-devant Président au siege présidial de Reims (2), & du Pouet, soi-disant Connétable en cette Ville, demeureront prisonniers de guerre.

VI.

Que le sieur de la Planche, prisonnier de Blanc-Essay, & depuis encore du sieur de la Maisonneuve, Habitant de cette Ville, sera mis ès mains dudit sieur Maréchal pour se justifier de ses prises, & n'en satisfera ses preneurs (3).

(1) Charles Duplessis d'Argentré, Président au Présidial de Rennes.

(2) Il faut de Rennes, & non, de Reims.

(3) C'est que le sieur de la Planche avoit été fait deux fois prisonniers, & s'étoit échappé, contre la foi qu'il avoit engagée. Il soutenoit cependant qu'il avoit retiré la parole qu'il avoit donnée, de rester prisonnier; ainsi on convint dans la capitulation, que pour juger ce différend, il seroit remis entre les mains du Maréchal de Brissac.

1598.

Avertissement.

LE Duc de Savoie, assailli dedans la Maurienne l'an précédent, eut meilleur succès sur la fin, & par le moïen d'une défaite du sieur de Crequy, recouvra ce qu'il avoit perdu, mais à la totale destruction de ses Sujets, sur lesquels se jouoit la tragédie. Comme il se réjouissoit de sa fortune, & imaginoit des nouvelles conquêtes, il fut arrêté court par l'exploit qui s'ensuit.

DISCOURS
DE LA PRISE DE BARRAUX,

Faite sur le Duc de Savoie, par M. Desdiguieres, Lieutenant général du Roi ès Armées du Dauphiné & Savoie, le jour de Pâque fleuri, le 15 de Mars 1598 (1).

DIEU, qui veut que les hommes reconnoissent qu'ils sont hommes, & que leur condition les rend tous Sujets aux accidens du monde, a permis au commencement du mois de Mars, que le Duc de Savoie ait eu de l'avantage en la Maurienne, par la prise du sieur de Crequi & de quelques Capitaines serviteurs du Roi, qui vouloient secourir la Place d'Aiguebelle, tenue par Sa Majesté. Mais, ainsi qu'il plaît à la bonté divine affliger ceux qui ont la bonne cause pour les réveiller en les piquant, comme l'Ennemi s'enfla de ce nouveau succès qu'il n'avoit point espéré, Dieu soudain après a regardé Sa Majesté & ses bons Sujets des yeux favorables de sa bénignité. Car le Duc, pour divertir l'effet des armes que le Roi avoit justement jettées en ses Etats, sous la conduite de Monsieur Desdiguieres, vers la fin du mois de Juin 1597, & afin aussi de couvrir sesdits Etats du côté de Montmelian & Chambery, avoit fait faire un Fort sur la Frontiere du Dauphiné, environ un quart de lieue dedans les terres du Roi, tirant vers Grenoble, sur un côteau relevé au-dessus du Village de Barraulx: & parceque la Place fut en état de défense le 24 d'Août en ladite année, il la fit nommer du nom de Saint Barthelemi,

(1) Voïez l'Histoire de M. de Thou, au commencement du Livre CXIX.

duquel on a accoutumé de faire mémoire ce même jour (1). Ce fut avec beaucoup de parade de feux de joie par toute son Armée, force coups de canon & une grande escopeterie reprise à plusieurs fois, & suivie avec un ordre qui ne se pouvoit que beaucoup estimer ; & pour faire de tant plus paroître cette action, elle fut faite sur l'entrée de la nuit. Beaucoup des serviteurs les plus affectionnés à ce Prince trouvoient cette entreprise inutile, pour être la Place si proche & voisine d'une bien petite lieue de Montmellian, principale forteresse de Savoie, dont il pouvoit aussi commodément bâtir des desseins sur la Ville de Grenoble qui n'en est qu'à six lieues, que de ce nouveau Fort qui ne l'avoisine que d'une petite lieue. Aussi ne pouvoit-on attribuer cette entreprise qu'à une pure vanité, accompagnée du desir que le Duc de Savoie a toujours eu d'enjamber sur les Etats du Roi, lesquels il engloutit par espérance, comme si ce n'étoit qu'un point en la circonférence de son ambition. Tant que le travail de cette fortification dura, il la favorisa avec tout le corps de son Armée, cependant que celle du Roi étoit campée à une canonade de lui, la riviere de l'Izere entre deux : & quelque temps après, qu'il jugea que la Place étoit hors de danger de surprise il y établit Gouverneur le sieur de Bellegarde, Gentilhomme de Savoie, avec sept Compagnies de gens de pied, y mit l'artillerie & des munitions de guerre & de bouche, & en somme l'aïant laissée bien pourvue, déloge son Armée pour la faire rafraîchir par les Garnisons. Cette nouvelle Place mit en nouvelle jalousie Monsieur Desdiguieres ; & les Serviteurs du Roi qui en sont voisins, en une grande appréhension, spécialement ceux de Grenoble, siege de la Cour de Parlement & autres Officiers, tant de la Justice que des finances de Sa Majesté, & n'y avoit celui qui ne desirât avoir cette épine hors du pied, craignant qu'elle engendrât un apostême, qui enfin causât leur perte, avec celle de la Ville de Grenoble ; considerant même que le Duc de Savoie faisoit tant d'état de la Place, que la fortification se continuoit de jour en jour avec une incroïable diligence. Cependant ledit sieur Desdiguieres, retiré à Grenoble, aïant dispersé l'Armée du Roi pour la faire vivre en attendant le temps & le moïen de lui faire

1598.

Prise de Barraux.

(1) Le Duc de Savoie commença à faire construire ce Fort le 24 Août, jour consacré à la mémoire de Saint Barthelemi, & il en donna le nom à cette Forteresse, pour rappeller, suivant l'apparence, la mémoire de l'horrible massacre de tant de François, qui s'étoit fait à Paris & dans les autres Villes du Roïaume, le même jour, 26 ans auparavant : Souvenir qu'il savoit être odieux à notre Général.

1598.

PRISE DE BARRAUX.

rendre nouveau service, bâtissoit des entreprises & intelligences sur ce Fort de saint Barthelemi ; plusieurs Soldats qui en sortoient, lui rapportoient de temps en temps l'état de la Place, l'état de la Garnison, aujourd'hui formoit un dessein, demain l'autre, puis se résolvoit de l'attaquer par siege, ce qu'il eut fait, s'il eut autant eu de moïens que de nécessité, laquelle a toujours accompagné les affaires que le Roi lui a commises depuis dix mois en çà que l'Armée de Sa Majesté est sur pied. Mais si cette entreprise se montroit facile, l'exécution s'éloignoit beaucoup de cette facilité, à cause du manquement de toutes les choses qui y étoient nécessaires. En cette extrémité, sollicité de son devoir, ému de la misere des Sujets du Roi, assujettis par cette nouvelle tyrannie, & pressé des justes prieres des principaux Officiers, tant de la Justice que de la Police du Païs de Dauphiné, même du commandement qu'à leur instance Sa Majesté lui avoit fait d'aviser aux moïens d'assiéger cette Place, il l'envoie par plusieurs fois reconnoître à la faveur de la nuit. Ceux qu'il commit à cet effet, rapporterent que la Place se pouvoit emporter par escalade à l'endroit d'une tenaille qui en fait le coin sur la main droite, en y allant de Grenoble, & que depuis cette tenaille jusqu'au bout dudit Fort, à la face qui regarde l'Izere, il y avoit même facilité, pour n'être le terrein que de deux toises & demi de hauteur partout, mais que pour entrer dedans le fossé, il falloit passer fort près dudit coin, parce qu'il y avoit une brêche à la contrescarpe, pour donner commodité aux pionniers d'en tirer la terre, & que c'étoit par là qu'il falloit passer plus aisément, d'autant même que cet endroit étoit couvert d'un pan de muraille, qui avoisinoit ladite contrescarpe, & que derriere cette muraille on pouvoit être à couvert & reprendre haleine, après avoir remonté le côteau où ledit Fort est assis. La chose ainsi reconnue & rapportée par ceux mêmes qui avoient touché le terrein de cette tenaille, & à-peu-près reconnu sa hauteur, ledit sieur Desdiguieres fait approcher de lui les Troupes de cheval & de pied qui étoient les plus voisines de Grenoble, les fait passer sur le Pont de l'Izere, par dedans la Ville, feignant que tout le reste feroit le même passage pour aller vers la Maurienne, où étoit le Duc de Savoie avec son armée, & cependant fait faire fort secrettement & diligemment trente échelles, de la force & hauteur qu'il les falloit. Etant toutes choses disposées la veille des Rameaux, qui étoit le Samedi 14 Mars 1598,

il fait mettre des échelles dans un bateau, & remonter la riviere avec quelques pétards qu'il jugea nécessaires pour cette exécution, & dont on se servit (comme il sera ci-après dit). Il donna en même temps ordre de faire repasser les troupes sur des bateaux qui étoient préparés pour cet effet, à quoi la nuit d'entre le Samedi & le Dimanche fut emploïée, pour ôter la connoissance à ceux du Fort que ses troupes fussent de leur côté. Ce qui les eût tenus en cervelle, & peut-être fait demander des Soldats de renfort à Chambery ou à Montmellian. Les choses ainsi disposées, ledit Sieur Desdiguieres part de Grenoble le Dimanche quinzieme dudit mois, à six heures du matin, & étant au Village de Lombin sur les huit ou neuf heures, joignit tout ce qui étoit préparé pour cette exécution, faisant environ trois cens chevaux, & mille ou douze cens hommes de pied; & sur le même lieu appella les Chefs à part, pour leur dire la résolution qu'il avoit faite d'attaquer le Fort la nuit ensuivante, par l'escalade, à l'endroit qu'il leur montreroit sur le plan qu'il en avoit fait portraire; & pour favoriser cette escalade, fait donner l'allarme partout, & même tirer les pétards aux portes, afin de donner tant de besogne tout en un coup à ceux qui étoient dedans, qu'ils ne sussent de quel côté entendre. Cela fait, il distribua les billets de cette exécution, où étoient nommés ceux qui avoient la charge des échelles, & de quelle façon ils devoient être accompagnés. Ce qui est à propos de sommairement déduire pour la vérité. La troupe qui devoit faire le premier attaquement, portoit huit échelles; Monsieur de Morges (1), qui la conduisoit en faisoit porter trois; Monsieur de la Buisse (2) une; Monsieur de Saint Just, deux; & à chacune échelle dix hommes choisis sur les Compagnies desdits Sieurs, armés de cuirasse & sallade, de pistolets & d'épée. Les Sieurs de Montalquiers (3) & de Saint Bonnet, avec chacun vingt Arquebusiers de leurs Compagnies des Gardes, étoient avec cette troupe, & avoient charge de chacun une échelle. La seconde troupe, conduite par Monsieur d'Hercules, Lieutenant de la Compagnie des Gensdarmes de Monsieur Desdiguieres, portoit six échelles, dont ledit Sieur d'Hercules avoit charge de trois; Monsieur de Montferrier, Guidon des Chevaux-legers

1598.

PRISE DE BARRAUX.

(1) Abel de Beranger, sieur de Morges, de Saint Jean d'Herans & de Termini, Maréchal de Camp aux Armées du Roi, &c.

(2) Frere de François de Galles, sieur du Bellier. Il se nommoit Louis de Galles.

(3) François de Philibert de Charance, sieur de Montalquier, Gouverneur de Piémore, Capitaine des Gardes de M. de Lesdiguieres.

1598. dudit Sieur Desdiguieres, de deux; & Monsieur de Rozans, d'une, avec des Arquebusiers choisis. La troisieme troupe, conduite par Monsieur d'Auriac, portoit trois échelles; Monsieur de Beauveuil, Lieutenant de Monsieur du Passaige, en avoit une; & Monsieur du Buisson, Lieutenant de Monsieur le Vicomte de Chamois, deux. La quatrieme & derniere troupe, conduite par Monsieur de Marvieu, Enseigne de la Compagnie de M. de Saint Julian, portoit trois échelles, dont deux étoient sous la charge dudit Sieur de Marvieu, & la troisieme de Monsieur de Serre, premier Capitaine du Régiment de Monsieur d'Auriac; & toutes ces trois dernieres troupes, accompagnées & armées à la forme de la premiere, & à chacune sa guide, pour lui faire tenir le droit chemin du lieu de l'exécution. Le Capitaine Bymart eut charge de faire jouer un pétard à la fausse porte dudit Fort, qui regarde à Grenoble, & le Capitaine Sage (1) un autre à la porte principale, qui est posée vers Montmellian. Il fut aussi ordonné à une troupe d'Infanterie, conduite par le Sieur de Saint Favel, de donner l'allarme par tous les endroits du Fort, tant que l'exécution dureroit, & que cependant tout le reste demeureroit en gros à une mousquetade de-là. Et quant à la Cavalerie, là où la plûpart des membres étoient demeurés, le Sieur du Bar eut charge de la faire passer outre au-dessus du Fort, par le Village de Barraux, aussi-tôt que l'allarme se commenceroit, & la conduire jusques hors du Bois de Servettes dedans la Plaine de Chaparillan, parce que l'on avoit eu avis qu'il devoit venir de ce côté-là cent Maîtres de l'Ennemi courir dedans la Vallée, au même chemin que tenoient les troupes dudit Sieur Desdiguieres. Les choses ainsi préparées, on marche en l'ordre dessus dit jusqu'au lieu où les échelles se devoient rendre, mais avant d'y arriver, il fallut faire alte pour laisser passer une heure ou deux de jour, de peur d'arriver de trop bonne heure sur le lieu de l'exécution. A l'entrée de la nuit les échelles & pétards furent distribués; & avant que toutes choses fussent rangées, que les gens de cheval, destinés à l'exécution, eussent mis pied à terre, & que l'Infanterie eût passée quelques ruisseaux, il fut dix heures. Ce fut à la même heure qu'on marcha droit au Fort, dont on n'étoit qu'à un quart de lieue. Et en l'ordre ci-dessus, on arriva auprès du Fort justement à onze heures de nuit, favorisés de la Lune, qui étoit sur son neuvieme jour. Tout cet appareil ne pouvoit marcher sans

Prise de Barraux.

(1) Le Sage.

allarme;

allarme ; ceux dedans le Fort l'avoient auſſi priſe plus de demi-heure devant, pour avoir vu plus de cent feux, que les indiſcrets Valets, laiſſés aux chevaux, avoient allumés auſſi-tôt que leurs Maîtres furent partis ; & encore que ceux deſtinés à l'exécution viſſent & ouiſſent la rumeur de cette allarme, ils ne laiſſent d'aller là où ils devoient planter leurs échelles ; ce qu'ils firent avec une réſolution incroïable. Et cependant les pétards jouerent, l'allarme ſe donne par-tout comme il avoit été ordonné, & cela ſi à propos, que ceux de dedans ne ſavoient de quel côté ſe garder. Ils renverſerent quelques échelles, auſſi-tôt redreſſées, ſans que ceux qui en avoient charge s'émuſſent des arquebuſades tirées de deſſus les tenailles & des guerites, qui ſont ſur chacune pointe. Si bien qu'aïant gagné le deſſus du terrein, & étant aux mains avec ceux de dedans, il fallut que le foible cédât au fort. La Place eſt ainſi forcée. Les Ennemis ſe voulurent rallier. Mais après quelque foible réſiſtance, il en fut tué une centaine, & le reſte ſauta par deſſus le terrein, & où il n'y avoit point d'allarme. Voilà comment il a plû à Dieu benir cette entrepriſe. La gloire lui en doit être rendue, & l'honneur à tous les Gentilshommes qui y ont ſi librement expoſé leur vie. Il ne s'y eſt perdu qu'un Sergent des Gardes ; le ſieur du Buiſſon bleſſé d'une arquebuſade au viſage vers les machoires, & bien peu d'autres bleſſés. Des ſept drapeaux qui étoient dedans, il s'en eſt gagné cinq, qu'on a envoïés au Roi, & les deux autres ſe ſont perdus. Le Sieur de Bellegarde priſonnier, & quelqu'autres. On y a trouvé neuf pieces d'artillerie montées ſur roues, dont y en a ſix de batterie & trois de campagne, deux cens quintaux de poudre, bonne quantité de plomb, beaucoup de méche, & environ cinq cens charges de bled. Si le deſſein de cette fortification eſt une fois en ſa perfection, la Place ſera meilleure que Montmellian, & donnera beaucoup d'avantage aux entrepriſes que le Roi voudra faire de ce côté-là. Elle couvre Grenoble, & lui ſert de frontiere, comme à tout le reſte du Païs. Sur quoi Sa Majeſté aïant été ſuppliée d'ordonner de bons, ſûrs & liquides moïens pour la conſerver, ſuivant l'état qui lui en avoit été envoïé, afin qu'Elle & ſes Sujets jouiſſent longuement du fruit de cette conquête, il y ſera pourvu par elle.

1598.

PRISE DE BARRAUX.

Ce tems pendant, puiſque la réduction du Duc de Mercœur, & de ce qui reſtoit à reconquérir de la Bretagne, a remis tous les Sujets qui étoient dévoïés de leur devoir en l'obéiſſance de Sa Majeſté, chacun ſe doit armer de courage contre l'Eſpa-

1598. gnol & contre le Savoïard, & tous vrais François doivent esperer plus de bien qu'ils n'ont eu de mal, puisque le destin de la France la redresse en la pressant, par la volonté de Dieu, qui veut que les hommes reconnoissent qu'ils sont hommes.

Avertissement.

Tandis que le Duc de Savoie recueilloit sa part des fruits de la Ligue, & se trouvoit mal à l'aise aux portes de sa Maison, le Duc de Mercœur, qui avoit régné en Bretagne quelques années, se vit en peu de semaines en danger d'être totalement ruiné. Voïant les forces du Roi s'acheminer pour lui faire rendre compte, il n'osa faire tête, ains connoissant la clémence du Roi, il prévint, & par entremise d'amis obtint plus que plusieurs ne pensoient. Aucuns s'ébahirent que lui & sa femme, qui avoient tant travaillé pour la Ligue, ne firent au besoin effort quelconque Mais les autres connoissant que la résistance du Duc avoit été aisée jusqu'alors, jugerent qu'il fut bien conseillé de garder en ses coffres les monceaux d'argent qu'il y avoit serrés durant son regne, & pourvoir à soi pour l'avenir, sous le couvert de l'Edit qui fut fait en sa faveur, lequel nous ajoutons.

EDIT DU ROI,

Sur les Articles accordés à M. le Duc de Mercœur, pour sa Réduction, & des Villes de Nantes & autres de la Bretagne, en l'obéissance de Sa Majesté (1).

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & avenir, salut. Nous avons toujours desiré que Dieu nous fît la grace de mettre fin aux troubles de ce Roïaume, plutôt par l'obéissance volontaire de tous nos Sujets, que par la force & nécessité des armes, afin de faire jouir les derniers venus des mêmes fruits que notre bonté a produits à l'endroit des autres ci-devant retournés à leur devoir : ce qui nous a hereusement succédé, par la réduction de notre très cher & bien amé Cousin le Duc de Mercœur, qui s'est trouvé si disposé à nous rendre l'obéissance qu'il doit, ensemble ceux qui étoient en armes avec lui, que nous avons occasion d'être

(1) Cet Edit est regardé comme la fin de Ligue. Voïez l'Hist. de M. de Thou, Liv. CXX.

content & satisfait, d'approuver le zele qu'ils nous ont montré avoir eu en la Religion, & d'excuser notre Cousin de ce qu'il est demeuré si long temps en armes après notre réconciliation à notre Saint Pere, & la venue de notre très cher & bien amé Cousin le Cardinal de Florence (1), son Légat, en ce Roïaume, sur ce qu'il nous a fait entendre qu'il avoit été retenu à faire ladite Déclaration, pour les considérations qui regardent le bien de ce Roïaume, dont il a toujours desiré la conservation, & craint le démembrement, même pour garantir notre Province de Bretagne du péril auquel elle se fût trouvée réduite, lorsqu'étions occupés sur la frontiere de Picardie, à y repousser nos ennemis, à cause des intelligences que les plus grands avoient audit Païs, & le moïen d'y entreprendre & faire entrer des forces, au préjudice de notre service & grand dommage de cet Etat. Au moïen de quoi, voulant reconnoître sa bonne volonté, l'aimer & traiter à l'avenir comme notre bon parent & fidele Sujet, inclinant à la très humble supplication & requête qu'il nous a faite, tant pour lui que pour ceux qui se remettront avec lui sous notre obéissance : nous avons dit, statué & ordonné, & par cestui notre Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'en la Ville & Fauxbourgs de Nantes ne soit fait aucun exercice de la Religion pretendue Réformée, & ne sera ordonné aucun lieu, pour lieu de Baillage pour l'exercice de ladite Religion, à trois lieues de ladite Ville.

1598.

Articles accordés au Duc de Mercœur.

I.

Tenons notredit Cousin le Duc de Mercœur, les Prélats, Ecclésiastiques, Présidens, Conseillers, Avocats Généraux & autres Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Justice à Nantes, ensemble les Magistrats, Gentilshommes, Officiers & autres, qui avec lui se remettent en notre obéissance, pour nos bons Sujets & fideles Serviteurs, à la charge de nous prêter le serment de fidélité, & soumissions requises pour notredite obéissance. Voulons & ordonnons, que, tant notredit Cousin le Duc de Mercœur, & tous lesdits Ecclésiastiques, Officiers, Gentilshommes & autres personnes de quelque qualité & condition, lieux & Villes de notre obéissance qu'elles soient, faisans lesdits serment & soumissions, soient remis, com-

(1) Alexandre de Médicis.

1598.

Articles accordés au Duc de Mercœur.

me nous les remettons & rétablissons, en tous leurs biens, offices, bénéfices, charges & dignités, privileges & immunités, nonobstant tous dons de leursdits biens, meubles, rentes, dettes & revenus, que nous voulons désormais demeurer nuls, & toutes promesses, & obligations & cedulles pour ce faites; nonobstant aussi les provisions obtenues par toutes personnes desdits bénéfices, & offices saisis, ventes & confiscations d'iceux; Edits & Déclarations qui pourroient avoir été expédiés, homologués & enregistrés au contraire; toutes lesquelles choses nous avons révoquées & révoquons; & du tout, en vertu de ces présentes, nous leur avons fait & faisons pleine & entiere mainlevée & délivrance, même des maisons desdits Ecclésiastiques, desquelles ceux qui les occupent seront tenus de se départir tout incontinent, & sans aucun délai, sans que, pour quelque prétexte que ce soit, ils les puissent retenir; toutesfois ce qui a été pris & actuellement reçu en vertu desdits dons de quelque nature de deniers que ce soit, comme aussi toute jouissance des fruits, biens, meubles & immeubles, maisons de Ville, paiement des arrérages, rentes, revenus & émolumens, tant des bénéfices des Ecclésiastiques, à quelque titre que ce soit, que des offices & charges, même des Greffiers, encore que lesdits bénéfices, offices & charges, ne demeurent à ceux qui les détenoient jusqu'à cette heure, ne sera sujet à aucune restitution de part ni d'autre, & n'en pourra être faite poursuite, demande au contraire contre quelques personnes que ce soit, fors & excepté de meubles qui se trouveront en nature, qui seront restitués aux propriétaires, si bon leur semble, en païant par eux le prix de la vente d'iceux, faite par autorité de Justice ou autrement, & sans fraude. Seront semblablement restitués tous titres, papiers & enseignemens qui se trouveront en essence, appartenans tant à nous qu'aux Particuliers, trouvés & tombés ès mains de qui que ce soit, sans qu'ils puissent être retenus, sous quelque prétexte, cause ou excuse que ce puisse être.

II.

Les Ecclésiastiques de notredite Province de Bretagne, tant ceux qui reconnoissent notre autorité, que ceux qui s'y soumettront avec notredit Cousin, qui ont païé leurs décimes aux Receveurs ou Commis d'une part ou d'autre, n'en pourront être recherchés pour le passé; ains voulons & nous plaît qu'ils soient

& demeurent entierement quittes & déchargés de ce qui aura été par eux païé, soit des deniers desdites décimes, ou de ceux de l'aliénation du temporel du Clergé. Et pour le regard des arrérages qu'ils peuvent devoir, nous pourvoirons à leur décharge & soulagement, après qu'il aura été informé de leur nonjouissance & spoliation, conformement au contrat dernier fait avec les Députés du Clergé de notre Roïaume. Et cependant, de notre grace spéciale, leur avons donné & donnons surséance pour six mois, à commencer du premier jour de Mars dernier, pour le paiement des arrérages, sans retardement toutesfois des deniers qui écherront depuis ledit jour. Voulons néanmoins particulierement, que les Curés des Eglises qui sont aux Champs, ès Bourgs & Villages, demeurent entierement quittes, comme nous les quittons & déchargeons desdits arrérages jusqu'audit premier jour de Mars.

1598.

ARTICLES ACCORDÉS AU DUC DE MERCŒUR.

III.

Tous ceux qui ont été pourvus & reçus, ou présenté leurs lettres d'Etats, de Justice & Finance, dont étoient dûement pourvus personnes étant sous le pouvoir de notredit Cousin, & qui ont vaqué, par mort, résignation ou autrement, depuis ces troubles, desquels offices la fonction se faisoit ès lieux par notredit Cousin, remis en notre obéïssance, sont, comme nous les avons par ces présentes, conservés & conservons en iceux, en prenant nos lettres de provision, qui leur seront expédiées & délivrées après que celles de notredit Cousin auront été, comme nulles, rapportées, sans païer finance ni supplément en nos parties casuelles. Et pour le regard de ceux qui ont exercé par commission Etats en la Justice & aux Finances en l'absence ou décès de ceux qui étoient demeurés en notre service, cesseront leur commission dès à présent, sans restitution toutesfois des gages, émolumens & profits par eux perçus, ni qu'il se puisse faire recherche contr'eux des Jugemens par exploits de Justice, faits en l'exécution de leursdites commissions. Et le semblable voulons pour les Greffiers & Commis, lesquels ne seront non plus sujets à la restitution des gages & émolumens provenans de l'exercice desdits Greffes.

IV.

Notredit Cousin & les Seigneurs, Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers & autres Habitans de Villes, Communautés

1598.

Articles accordés au Duc de Mercœur.

& Bourgades, Capitaines, Chefs de Gens de guerre qui l'ont suivi & assisté, & qui viendront à la reconnoissance de notre autorité avec lui, ne seront recherchés de choses avenues & par eux commises durant ces troubles & à l'occasion d'iceux, soit de la prise des armes, port d'icelles, assemblée de gens de guerre, & du Peuple en armes dedans les Villes & aux Champs; établissement ou entretenement de Garnison, entreprises, sieges, prises de Villes, Châteaux & Maisons fortes, fortifications, démentellement d'iceux; notamment des Maisons & Château du Doré & Fort Saint Georges, près Montagu, & des prises de meubles, brûlemens & tous autres excès y survenus & qui s'en sont ensuivis; emprisonnement d'Officiers & autres; prises de navires, vaisseaux ou marchandises & autres biens sur Mer; pareillement de démolitions d'Eglises, Temples, Maisons & Edifices des Ecclésiastiques & autres personnes; brûlement d'iceux, commutation de peines, envoi aux Galeres étrangeres, changement de scels, intitulement des Arrêts & Lettres Patentes, & de tous autres actes publics; deniers pris, tant des recettes ordinaires qu'autres, des Greniers, des Villes & Communautés & Particuliers, & provenans des Economats & saisies des bénéfices; décimes, aliénations du temporel, prise & vente de biens, meubles, forêts ou bois, tant appartenans au public qu'aux particuliers; amendes, taxes du devoir du sel, levées de pionniers, vivres, munitions, magasins ou autre nature de deniers pris & levés à l'occasion des présens troubles; imposition de nouveaux devoirs, soit sur les marchandises, ou par forme de subventions & contributions accordées par ladite Assemblée, en forme d'états, continuation des anciens, confiscation des meubles saisis, baux à ferme, tant du Domaine que de terres des Particuliers, ni pareillement des deniers qui ont été levés & imposés, les formes accoutumées non gardées, de quelque sorte & nature qu'ils soient, & en quelque maniere qu'ils aient été levés; fabrications & évaluations de monnoies faites au desir de l'Ordonnance des Chefs du Parti; prise ou fonte d'artillerie, & confection de poudres & salpêtres; voïages, intelligences, traités & contrats faits avec les Villes & Communautés de ce Roïaume ou Princes Etrangers; introduction d'Etrangers en la Province & autres endroits du Roïaume, trafics, commerces aux Païs étrangers, négociations faites par quelques personnes que ce soit, avec Princes ou Communautés, tant du commandement de notredit Cousin le Duc de Mercœur,

que desdits Gentilshommes, Communautés ou Particuliers, soit en Espagne ou ailleurs; jugemens & déclarations, de rançons, amendes & butin, & généralement tout ce qui a été fait, geré, négocié, parlé, prêché ou écrit en livres, libelles, expéditions d'affaires, & tous actes d'hostilité faits en quelque sorte & maniere que ce soit, des exécutions de mort faites par le commandement de notredit Cousin, des Chefs avoués de lui, par la Justice ordinaire, Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, les formes non gardées durant & à l'occasion des présens troubles, sans aucunes excepter, encore qu'elle ne soient ci-dessus exprimées. De toutes lesquelles choses susdites & autres de la qualité ci-dessus, encore qu'elles ne soient exprimées au présent Edit, notre vouloir & intention est que la mémoire demeure à jamais éteinte & abolie, comme nous l'éteignons & abolissons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Roïale; & défendons à toutes personnes quelles qu'elles soient, de faire instance ou poursuite en général ou particulier, soit contre notredit Cousin le Duc de Mercœur ou autres personnes susdites, leurs veuves, enfans & héritiers, que nous entendons en être & demeurer pareillement quittes & déchargés. Imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts présens & à venir, & à toutes nos Cours de Parlement, Juges & Officiers & tous autres, & sans qu'il soit besoin aux Particuliers d'obtenir de nous, pour ce qui les concerne, autres lettres que cesdites présentes.

V.

Sont toutesfois, & avons très expressément reservé & excepté des remises & décharges susdites, tous crimes & délits punissables en même parti, & le damnable assassinat commis en la personne du feu Roi notre très honoré Seigneur & frere, que Dieu absolve, comme aussi tous attentats ou projets contre notre personne.

VI.

Demeureront semblablement & expressément notredit Cousin, & les Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautés qui l'ont assisté, déchargés de toutes impositions, levées de deniers, tant pour magasins, étapes & autres, faites par leurs Or-

1598.

ARTICLES ACCORDÉS AU DUC DE MERCŒUR.

donnances, Commiſſions & aveux, durant & à l'occaſion des préſens troubles.

VII.

Et pour plus grande aſſurance & effet de notre intention, voulons & ordonnons que tous Edits, Lettres Patentes & Déclarations par nous, & notre très honoré Seigneur & frere, faits & publiés; les Arrêts, Sentences, Jugemens & Décrets donnés ſur iceux, ou autrement, tant en notre Cour de Parlement de Paris, qu'en celle de Bretagne, & toutes autres de ce Roïaume; comme auſſi ès Juriſdictions qui y reſſortiſſent, ſoit contre notredit Couſin le Duc de Mercœur, leſdits Préſidens, Conſeillers & Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Juſtice à Nantes, & tous autres qui l'ont aſſiſté, & ſont par lui avoués, leurs veuves & héritiers, pour raiſon des choſes ſuſdites, avenues durant & à l'occaſion des guerres, ſoient retirés des Regiſtres pour en demeurer la mémoire éteinte & abolie, comme ſeront auſſi des Greffes & des mains de nos Officiers toutes informations, procédures, procès verbaux, pour être le tout comme nous le déclarons, nul & de nul effet, & demeure caſſé & revoqué, défendant à tous Huiſſiers d'en rien mettre à exécution, ni exploiter en vertu de ce, & à toutes les Parties d'en faire faire auſſi inſtance, ni pourſuite quelconque.

VIII.

Nous faiſons défenſes à tous nos Sujets, géneralement quelconques, de ſe réprocher aucun des faits ſuſdits, ou ſe provoquer à querelles par injures, outrages ni convices; ains leur commandons, & enjoignons très expreſſement de vivre paiſiblement & amiablement, ſur peine aux contrevenans d'être punis ſur le champ, comme perturbateurs du repos public.

IX.

L'établiſſement des Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers qui étoient de notre Cour de Parlement de Rennes, pour l'exercice de la Juſtice à Nantes; les Jugemens, Sentences & Décrets, Exploits & Exécutions d'iceux, tant en matiere Civile que Criminelle, informations, pourſuites & procédures, & autres Actes de juſtice émanés d'eux, toutes Lettres, tant en

en forme de grace, rémiſſion, & autres de juſtice, qui ont été vérifiées & enterinées, ſoit de notre Couſin le Duc de Mayenne, ou de notredit Couſin le Duc de Mercœur, ſortiront leur plein & entier effet entre perſonnes qui volontairement ont ſubi leur autorité & juriſdiction; & le même aura lieu pour ce qui s'eſt fait, ordonné, jugé & décreté par ceux que notredit Couſin a établis, pour tenir les Juriſdictions de nos Siéges Préſidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes, & Rochefort, & ailleurs, & par tous autres qui ont exercé leſdites Juriſdictions inférieures.

1598.

ARTICLES ACCORDÉS AU DUC DE MERCŒUR.

X.

Seront auſſi valables tous contrats, conventions & pactions faites eſdits lieux, entre ceux qui volontairement s'y ſont ſoumis; comme au contraire ce qui s'eſt fait, & ordonné, & décreté entre perſonnes de part & d'autre, où ils n'ont volontairement ſubi Juriſdiction, demeurera nul, caſſé & révoqué, & les parties remiſes en tel état qu'elles étoient auparavant.

XI.

Ne ſera faite aucune recherche de l'établiſſement d'un Conſeil fait par notredit Couſin le Duc de Mercœur, tant pour la Direction des Finances, vérifications, ni de ce qui s'eſt fait, paſſé & traité en icelui, pour dons, jugemens ſur les rabais & levées de deniers, & autres affaires, dont les Ordonnances auront lieu, & ſont par nous validées ſeulement pour ce qui a été fait & exécuté en vertu d'iceux pour le paſſé, & entre ceux que notredit Couſin ramene à notre ſervice.

XII.

Comme auſſi ne ſe fera aucune recherche des Aſſemblées par forme d'Etats, faites de l'autorité de notredit Couſin le Duc de Mercœur; établiſſement d'offices, attribution de gages, réglement fait par eux; & levées de deniers par forme de ſubvention; impoſition ſur les marchandiſes, & géneralement de tout ce qui a été fait auxdites Aſſemblées, que ne voulons néanmoins avoir lieu plus avant que juſqu'à ce jour, & valoir ſeulement pour ce qui eſt jà fait, & entre ceux, & ès lieux que notredit Couſin remet ſous notre obéiſſance.

1598.

Articles accordés au Duc de Mercœur.

XIII.

Cesseront dès à présent tous les susdits établissemens de Juges & Jurisdictions ordonnées par notredit Cousin, même dudit Conseil; comme aussi toutes levées, impositions sur les marchandises & vivres, subventions, contributions faites ou à faire, en vertu de ses Commissions & Ordonnances, ou de ceux qui sont par lui avoués & autorisés, & ressortiront au surplus tous nos Sujets, chacun en leurs Jurisdictions, & ès lieux où elles étoient établies auparavant ces troubles, où nous voulons qu'elles soient exercées, ainsi qu'ils avoient accoutumé.

XIV.

Et à cet effet, les Officiers de nos Parlemens, Chambres des Comptes, comme aussi ceux de la Géneralité & des Senéchaussées, Siéges Présidiaux & autres Jurisdictions, & Charges de Justice & Finances, rentreront en l'exercice de leurs Etats & Offices, d'une part & d'autre; jouiront d'iceux en leurs rangs, séance & ordre de réception, comme ils faisoient auparavant lesdits troubles, & avec les prérogatives, libertés, gages attribués à leurs Etats, & sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration, Lettres, ni Reglement, que du présent Edit; & seront les Régistres portés aux Greffes, pour y avoir recours quand besoin sera.

XV.

Les Conseillers reçus à Nantes, en vertu des provisions du défunt Roi, Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1588, & de notre Cour de Parlement de Bretagne, sont, & les avons par ces présentes maintenus esdits Etats, & est par nous enjoint à notredite Cour de Parlement de les y recevoir & admettre, sans qu'ils soient pour ce tenus païer nouvelle finance, ni prendre autre confirmation, sinon avec le Corps de ladite Cour de Parlement.

XVI.

Ceux qui ont fait le maniement des deniers levés par les Ordonnances desdites Assemblées en forme d'Etats, en compteront en la forme, & ainsi qu'il est accoutumé, & les parties seront passées & allouées en leurs comptes, sans difficulté, en vertu des Acquits, Etats & Mandemens de notredit Cousin le

Duc de Mercœur, & autres autorisés & avoués de lui. Et pour le regard des comptes qui ont été rendus par-devant les Commissaires députés auxdites Assemblées, ne seront sujets à nouvel examen; ainsi en demeureront quittes & exempts les comptables pour toujours, sinon ès cas réservés par les Ordonnances ou Statuts, & Coutumes du Païs.

1598.

Articles accordés au Duc de Mercœur.

XVII.

Les comptes qui ont été rendus, examinés, clos & arrêtés à Nantes, par les Officiers de la Chambre des Comptes qui étoient en icelle, ou autres établis & commis de la part de notredit Cousin, ou autres avoués de lui, pour le maniement des deniers levés, pris & arrêtés, ou ordonnés par notredit Cousin, & ceux de son Conseil, ou de ladite Assemblée en forme d'Etats, & de ceux qu'il avouera, & se remettront avec lui en notre obéissance, ne seront sujets à nouvel examen; & toutes Ordonnances & Jugemens donnés, tant sur ligne de compte que vérification de lettres, tiendront & auront lieu, sans qu'il en puisse être fait recherche ni information, si ce n'est par revision, & en cas des Ordonnances. Et où il se trouvera des parties raïées par lesdits Comptes, pour avoir été païées contre les Ordonnances & Réglemens, nous en ferons expédier toutes validations nécessaires.

XVIII.

Et pour le regard des comptes à rendre, tant par les Receveurs généraux, particuliers, & Trésoriers de l'extraordinaire, qu'autre, aïant été commis en maniement desdits deniers sous notredit Cousin, seront rendus, examinés, clos & arrêtés en notre Chambre des Comptes dudit païs, & non ailleurs, ni autrement. Seront toutesfois les Parties y emploïées, passées & allouées purement & simplement, tant en vertu des Etats, Mandemens, Ordonnances, & rescriptions expédiées par notredit Cousin, sondit Conseil, ou par ladite Assemblée en forme d'Etats, ou d'autres avoués d'eux, que des acquits, quittances & décharges, des Parties prenantes; lesquelles Ordonnances, Mandemens, acquits & quittances, Nous avons seulement validées & validons pour cet effet, encore que les formes prescriptes par les Ordonnances & Reglemens n'aient été suivies & observées.

1598.

Articles accordés au Duc de Mercœur.

XIX.

Et par ce moïen, toutes parties & ſommes de deniers païés de l'Ordonnance de notredit Couſin, tant pour états, gages, & ſolde de gens de guerre, penſions, entretenemens, vivres, artilleries, voïages, gages, & taxations d'Officiers & Commis, & toutes autres dépenſes, tant de la guerre qu'autres, même les parties païées comptant ès mains de notredit Couſin par quelques comptables que ce ſoit, ſeront paſſées & allouées ſans aucune difficulté, & ſans qu'il ſoit beſoin, auſdits Comptables d'obtenir Lettres & validations autres que ces préſentes, & les *debentur* des comptes de ceux, qui pour notredit Couſin ont manié les deniers de l'extraordinaire de la guerre de notre recette génerale & d'Etats, & autres comptables, tant de ceux qu'ils ont jà rendus, qu'autres qui reſtent encore à rendre, ſeront compenſés avec ce qu'ils pourront devoir par autre compte, ores que leſdits *debentur* ne ſoient clairs, & y eut quelques déports & ſouffrances eſdits comptes, juſqu'à l'examen & clôture du dernier compte.

XX.

Les Fermiers, ſous-Fermiers, Commis établis par notredit Couſin, ſondit Conſeil, ladite Aſſemblée en forme d'Etats, ou autres avoués d'eux, ſoit au maniement des deniers de nos tailles, fouages, impôts, billots, ports & havres, briefs traités de bêtes vives, Prévôté de Nantes, & autres qui auront païé le prix de leurs Fermes par leurs Ordonnances, en demeureront quittes vers nous, & tous autres, & n'en ſeront recherchés & contraints à nouveau paiement.

XXI.

Voulons auſſi, & nous plaît, afin que leſdits Officiers ou Commis par notredit Couſin audit extraordinaire de la guerre, notre récette génerale, & de l'Aſſemblée ſuſdite par forme d'Etats, puiſſent ſatisfaire aux charges & aſſignations qui ont été ordonnées ſur eux, tant ès années précédentes qu'au quartier courant, & ſe rembourſer de ce qu'ils ont païé & avancé en eſpérance de recouvrer leſdites aſſignations, qu'ils puiſſent, comme nous leur permettons, chacun d'iceux faire pourſuite & recouvrement des reſtes de leursdites aſſignations, tant deſ-

dites années précédentes, que dudit quartier courant, vers les Receveurs, Fermiers & autres, entre les mains de qui les deniers en sont encore à présent, de quelque nature & qualité que ce soit; au paiement desquelles ils feront contraindre lesdits Fermiers, Receveurs & autres Commis, comme dit est, par les voïes accoutumées pour nos deniers & affaires. Sans toutesfois que le Peuple puisse être contraint au païement desdits restes, & que nous soïons tenus à aucuns rabais ou décharges que pourroient prétendre lesdits Fermiers. Ne seront aussi lesdits Comptables contraints en leurs noms, par qui que ce soit, au païement de ce dont, pour la nécessité des affaires, ils auroient baillé leurs rescriptions & promesses, sinon à la proportion du fonds qui se trouvera en leurs mains pour y satisfaire.

1598.

ARTICLES ACCORDÉS AU DUC DE MERCŒUR.

XXII.

Pendant le temps des présens troubles, les prescriptions n'auront cours entr'aucunes personnes de part ni d'autre, ni péremptions, le tout jusqu'à ce jour.

XXIII.

Les Habitans de notre Ville de Nantes sont par nous maintenus & confirmés en tous & chacuns leurs priviléges à eux concedés, pour en jouir ainsi qu'ils faisoient bien & dûement auparavant ces troubles.

XXIV.

Jouiront nos Sujets, que notredit Cousin le Duc de Mercœur ramene à notredite obéissance, de la décharge & remise octroïée à nos autres Sujets.

XXV.

Aïant égard aux grandes dettes & dépenses que notredit Cousin a été contraint de faire pendant ces guerres, & réconnoissant qu'il lui est impossible de pourvoir si promptement au paiement d'icelles ; Nous avons à notredit Cousin donné & donnons temps & terme d'un an, pour l'acquit de sesdites dettes, pendant lequel temps ne pourra être, ou ses pléges & cautions, contraints pour quelque cause que ce soit.

1598.

Articles accordés au Duc de Mercœur.

XXVI.

Ceux qui ont ſuivi notredit Couſin, ne pourront être contraints au païement des taxes faites ſur eux depuis l'an 1589, & icelle compris, juſqu'à préſent, ès Villes deſquelles ils ont été mis hors, nonobſtant tous Arrêts, Jugemens & condamations au contraire.

XXVII.

Tous priſonniers de guerre qui n'ont convenu de leur rançon, ſeront de part & d'autre mis en liberté, en païant modérement les frais de leur nourriture & dépenſe, & pour le regard de ceux qui ont convenu, s'ils ſont jugés de bonne ou mauvaiſe priſe, ſeront tenus de païer; & néanmoins ſi aucuns prétendent leurſdites rançons exceſſives, ſe pourvoiront par-devant nos très chers Couſins les Connétable & Maréchaux de France, pour en être ordonné ce que de raiſon, & pour cet effet nous ſeront leſdits priſonniers amenés & repréſentés. Et pour le regard au Sieur du Gouſt & du Marquis de la Roche, ou ſes cautions, ſeront leurs rançons moderées; ſavoir, celle dudit Sieur du Gouſt, à quatre mille écus, compris les dépenſes qui reſtent à païer; laquelle ſomme ledit du Gouſt ſera tenu de païer dans ſix mois, & ſera élargi en baillant caution, & quant audit Marquis de la Roche, ou ſeſdites cautions, ladite rançon ſera modérée à pareille ſomme de quatre mille écus, compris auſſi les dépenſes pour ce qui reſte à païer de celle des gardes de ſes cautions, & néanmoins demeureront les héritiers du feu Sieur de la Sollaye déchargés de la repréſaille dudit Sieur le Gouſt, réſervant les actions aux cautions, & la défenſe au contraire en ce qui eſt de la rançon ſeulement.

XXVIII.

Les Commiſſaires & Garde géneral établis par ledit Sieur Duc aux vivres de munition de ſes armées, leurs Clercs & Commis ſont déchargés de leur adminiſtration, & de ce qui s'eſt paſſé, fait & exécuté en icelle de l'Ordonnance de notredit Couſin, ou de ceux qui ont eu charge & pouvoir de lui, à condition d'en compter par ledit Garde, & n'en seront aucunement recherchés, encore que les formes n'aïent été obſervées.

1598.

ARTICLES ACCORDÉS AU DUC DE MERCOEUR.

XXIX.

Toutes contraventions & actes d'hostilité commises pendant les tréves, & au préjudice des traités faits sur icelles, demeureront éteintes & abolies, ensemble les Jugemens & Arrêts, si aucuns auroient été donnés de part & d'autre, contre qui que ce soit, sans que recherche en puisse être faite ci-après.

XXX.

Pource que celui qui a eu la charge de l'extraordinaire de la guerre, a reçu quelques deniers des tailles, & autres publics des Géneralités de Poitiers & Tours, qu'il a confusément emploïés au fait de sa charge avec ceux de la Province & Géneralité de Bretagne; tellement que la dépense ne s'en peut séparer, le compte de tous lesdits deniers ensemblement rendu en la Chambre des Comptes à Nantes, & lui déchargé d'en compter à Paris, à la charge qu'il y sera porté un extrait des parties touchées desdites Géneralités.

XXXI.

Ceux qui ont assisté à la prise du Président de Riz, ses fils & gendre, n'en seront criminellement recherchés, & quant à l'intérêt civil, les parties demeureront respectivement en leurs droits, suivant l'Arrêt donné en notre Conseil, entre les Présidens de Riz & de Velix, auquel Sadite Majesté n'entend préjudicier pour ce regard.

XXXII.

Les Articles secrets qui ne se trouveront inserés en cedit présent Edit, seront entretenus de point en point, & inviolablement observés, & sur l'Extrait d'iceux, ou de l'un desdits Articles, signé de l'un de nos Sécretaires d'Etat, toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

XXXIII.

Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Trésoriers Géneraux de France & de nos Finances, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Justiciers & Officiers, à chacun d'eux endroit soi, que ces présentes ils fas-

1598. ſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver, & entretenir inviolablement, & ſans enfreindre, & du contenu en icelles faire jouir & uſer tous ceux qu'il appartiendra, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons ſigné ceſdites préſentes de notre main, & à icelles fait mettre & appoſer notre ſcel.

ARTICLES ACCORDÉS AU DUC DE MERCŒUR.

Donné à Angers au mois de Mars, l'an de grace 1598, & de notre regne le neuvieme.

Signé, HENRI.

Et plus bas, Par le Roi.

POTIER.

Et à côté, *Viſa.*

Et ſcellé du grand ſcel en cire verte, ſur lacqs de ſoie rouge & verte.

Lûes, publiées & regiſtrées: Oui le Procureur Géneral du Roi, à Paris en Parlement, le vingt-ſixieme jour de Mars 1598.

Signé, VOISIN.

Lûes, publiées & regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes: Oui le Procureur Géneral, à la charge que le Roi ſera ſupplié de pourvoir au remplacement des deniers qui étoient affectés au païement des arrérages des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de la Ville de Paris, & ſans que la Chambre des Comptes de Nantes puiſſe prétendre à l'avenir l'audition des comptes, concernans le fait de l'extraordinaire des guerres. Fait le vingt-ſeptieme jour de Mars 1598.

Signé, DANES.

Lûes, publiées & regiſtrées: Oui ſur ce le Procureur Géneral du Roi, à Paris en la Cour des Aides, le vingt-cinquieme jour de Mars 1598.

Signé, BERNARD.

Avertiſſement.

Avertissement.

A Cet Edit de la réduction de Bretagne, nous ajoutons la Remontrance qui s'ensuit, publiée en même temps.

REMONTRANCE AU ROI,

Contenant un bref Discours des miseres de la Province de Bretagne, de la cause d'icelles, & du remede que Sa Majesté y a apporté par le moïen de la Paix (1).

SIRE,

Nous vous reconnoissons pour notre Souverain Roi, & protestons de vouloir vivre & mourir en la fidélité, que nous vous avons vouée & saintement promise : nous reconnoissons aussi que vous êtes ordonné de Dieu, qui est le vrai Roi & Dominateur de l'Univers, pour commander sur nous. Car ce grand Roi, pour ne nous éblouir de la splendeur de sa divinité, n'a voulu ici-bas établir le Trône de sa Souveraineté & Puissance, mais seulement nous faire voir Sa Majesté par la représentation d'un Soleil au Ciel & d'un Prince en la République, auquel il communique son saint Nom, *Dii estis & filii Excelsi*, afin, disoit le Sage, que reconnoissant en lui quelque chose de Saint, de vénérable & plus qu'humain, nous l'eussions révéré & respecté, non point par une nécessité politique, qui dispose les Peuples & les Nations à l'obéissance de leurs Princes souverains, mais pour complaire à Dieu seul, auteur, amateur & protecteur de la dignité des Rois, qui sont ses Oints sacrés & ses biens-aimés, députés par lui & délégués pour nous représenter en terre sa divine bonté, sa Majesté & puissance.

Le Prince est l'ame de la République, l'étroit lien qui la retient : c'est la ferme colonne qui la fait subsister ; c'est l'esprit de vie, *quem tot hominum millia trahunt, nihil ipsam per se futuram, nisi onus & præda, si mens illa imperii subtrahatur.* C'est l'ancre sacré & le gouvernail qui

(1) Cet Ecrit a paru en 1598 *in*-8°. à Paris, chez Huby.

1598. empêche que le Vaisseau de la République ne soit emporté par les vents, par les orages & par les tempêtes, comme un Navire sans Pilote. Et tout ainsi que l'ame est plus excellente que le corps, & la raison que les sens & appétits auxquels elle doit commander, de même est-il du Prince : il doit exceller sur ses Sujets, non-seulement en autorité & puissance, mais aussi en probité & vertu, *Decorum enim est, ut probitate emineat qui dignitate. Cyrum audio lubens* (disoit Xenophon) *qui non censebat cuiquam convenire imperium, qui non melior esset his quibus imperaret.* C'est aussi ce que veut dire Ausone (1), *qui rectè faciet, non qui dominatur, erit Rex.*

REMONTR. AU ROI.

Etant donc l'autorité & puissance des Rois donnée de Dieu, nous devons le reconnoître seul Ouvrier des Roiaumes, des Principautés & Dominations de la Terre : lui seul en est le Propriétaire, les Rois n'en ont que l'usufruit, ils sont seulement établis & ordonnés par lui, pour commander aux autres, pour faire garder sa Loi au Peuple, & pour faire cheminer un chacun en justice, équité & droiture. C'est ce grand Dieu qui examine journellement leurs œuvres, qui pénetre leurs cœurs & qui sonde leurs volontés, leurs cogitations & pensées. Que si étant ministres de son régne éternel, ils n'ont pas gardé la justice, s'ils n'ont pas cheminé selon sa sainte volonté, & s'ils ont manqué en la charge à eux déléguée, il les punira (dit le Sage) avec toute rigueur & confusion ; & quant aux simples, il leur fera pardon & miséricorde. La justice leur est principalement enjointe & commandée, comme Loi premiere de leur établissement. *Reges enim fruendæ justitiæ causa olim bene moratos constitutos, ut summos cum infimis retinerent.* A ce propos, disoit le Poëte, *hac una Reges, olim sunt fine creati : dicere jus læsis, injusta tollere facta.*

Ceux qui penseroient que les Rois fussent seulement élevés au haut du théatre de la République, pour simples marques ou par une ostentation de grandeur, se tromperoient grandement, comme aussi de penser que la cause de leur création soit pour paroître en félicité par-dessus les autres, comme un Soleil entre les Astres. Ce n'est pas non plus pour y avoir leur aise, ni pour contenter leurs esprits, à demi-enivrés de cette magnificence ; c'est seulement pour prendre soin du Peuple, pour en avoir la conduite, & pour le gouverner & régir, non point à la rigueur, comme l'on feroit des serviteurs & esclaves, mais

(1) *Idill. Carmine* 342. v. 2. Edit. de 1730.

Remonstr. au Roi

par la douceur & avec la raison, comme un pere fait ses enfans & un pasteur ses brebis. C'est-pourquoi Jupiter étoit appellé par les Anciens, Pere des Dieux & des hommes, & non pas Seigneur ou Maître, pour faire entendre que tout gouvernement se doit régler & conformer à celui du Ciel, auquel l'on voit une domination proportionnée à celle du pere envers les enfans. *Rex in Civitate*, disoit Séneque, *quasi paterfamilias qui liberos, nepotes & familiam totam magna complectitur benevolentia.* Autant en disoit Socrate : *Rex eligitur non ut se molliter curet, sed ut per ipsum hi qui elegerunt, bene beateque agant.* Le même Seneque, adressant sa parole aux Princes & aux Monarques, disoit : *Scias quisquis hoc nomine Regis gloriaris, non servitutem, sed tutelam tibi traditam, nec Rempublicam tuam esse sed te Reipublicæ.* Et le Poète Claudian :

> En Civem patriamque geras tu consule cunctis;
> Non tibi nec tua te moveant, sed publica damna.

Aussi Homere voulant faire connoître de quelle affection doivent être les Rois & Princes à l'endroit de leur Peuple, il les appelle souvent du nom de Pasteurs, mais comme dit Nazanziene : *Indignus lacte & lana convincitur Pastor, si non pascit oves, & si non vigilat in custodia gregis.* Et partant il faut que les Rois reconnoissent qu'ils sont envoïés du Ciel. *Ex Jove sunt Reges & à Jove educati.*

Sire, entre tous ceux qui ont jamais porté Sceptres, vous avez gagné le prix en prudence, en valeur & en clémence : ces trois belles vertus vous sont familieres & comme particulieres ; c'est ce qui rend votre Majesté tant redoutable à vos Ennemis, tant recommandable entre toutes les Nations de la Terre & à vos Sujets tant admirable. Le Sage adressant sa parole aux Rois & aux Dominateurs de la Terre, leur disoit : » Vous qui prenez plaisir à vous seoir sur les Trônes des Rois, » aimez la sapience, afin que vous régniez éternellement ». La plus grande prudence qui puisse reluire aux Grands, est de se connoître soi-même & de peser souvent & examiner la cause de leur création & établissement. *Regem oportet sui ipsius primum Regem esse, & principatum in animi consciëntia habere.* La prudence leur est d'autant plus nécessaire, qu'ils représentent l'image vive de Dieu, qui est la même sapience ; c'est lui qui les a ordonnés pour servir d'exemple aux autres, & pour illuminer, de leur vertu & bonne vie, tous les Peuples

1598. auxquels ils commandent, comme un Soleil les astres, de sa clarté & splendeur. Le Roi prudent est l'appui de son Peuple

REMONTR. AU ROI. & le soutien de l'Etat des Républiques : c'est pourquoi un Ancien disoit, que les Roïaumes étoient heureux quand les Philosophes regnoient, ou que les Rois étoient Philosophes; c'est-à-dire, amateurs de sapience. Platon, fort à propos, les comparoit au plus précieux métaux, dont la valeur & le prix se reconnoît à la pierre de touche & au son. *Oportet Principem sicut argentum vel aurum probari, & ex omni parte circumspici, atque in actibus contemplari, ne quid forte habeat intra se malæ admixtionis, vel materiæ vilioris, & raucum sonum admixtione æris vel plumbi respondeat.* Ce dit Nazianzene (1) en la treizieme harangue.

S'il falloit aussi entrer en la considération des choses extérieures, qui ne servent que de marque de votre Grandeur, ne trouveroit-on pas une vertu occulte en la figure de votre Sceptre & en la structure de votre riche Diadême, qui avec tant de rares graces & de perfections dont le Ciel vous a voulu douer, vous rend le plus admirable de tous les Monarques de la Terre; c'est le beau lys; ce sont les beaux fleurons de cette fleur, tant suave & odorante, qui pare & embellit votre Couronne; fleur, sur toutes, excellente; fleur envoïée du Ciel, pour rompre & dissiper toutes les Dominations & Puissances des Rois infideles, pour éteindre & étouffer le vice, & pour faire revivre & renaître en vous la vertu, l'honneur & la gloire de vos Aïeux. Ce sont les riches joïaux & le prix sans estimation de tant de conquêtes qu'ils ont remportées de leurs Ennemis, des Princes étrangers & des Peuples barbares, lesquels enflés du vent inconstant de leurs ambitions deméfurées, pensoient agrandir leurs Puissances & leurs Empires, non pas de la façon que conseilloit autrefois Theopompus, par bonnes & saintes Loix, qui sont comme les bases & fondemens assurés des Monarchies; mais par la force des armes, qui sont journalieres & douteuses. *Iniquissima bellorum conditio*, disoit Tacite, *prospera enim omnes sibi vindicant, adversa uni imputantur.*

N'est-ce pas folie de mettre & appuïer sa félicité sur une chose si frêle & si incertaine, & de poser son espérance en une chose si hasardeuse, si inconstante & douteuse? *Homini in bello bis peccare non licet; nam aut perire necesse est, aut quod æque apud omnes miserum est, occidere.* Les Anciens ont remarqué,

(1) C'est-à-dire, Saint Gregoire, Evêque de Nazianze.

entr'autres propriétés du lys que, *Serpentum morsibus lilia subveniunt, vulneribus opitulantur, & ad nervos molliendos valent plurimum.* 1598. REMONTR. AU ROI.

Toutes ces belles qualités, Sire, se rapportent naïvement bien au modele de vos actions, & à vos belles & saintes intentions; car non seulement vous voulez que l'on rende à un chacun ce qui lui appartient, qui est l'une des premieres & louables vertus qui reluisent en votre divine Majesté, mais aussi vous défendez les bons de l'oppression des méchans; vous faites punir les coupables & favorisez les innocens; bref, vous faites connoître à un chacun que la Justice vous est en singuliere recommandation par l'observation de tant de saintes Loix & le repos de votre Peuple. Journellement vous en faites preuve, en recevant vous-même la Justice de la main de vos Juges & Magistrats, vous soumettant, comme un autre Lycurgus, aux Loix & Ordonnances que vous avez faites: c'est fait prudemment & afin de convier vos Sujets à faire le semblable, & à vous rendre le devoir & l'obéissance que naturellement ils vous doivent. L'obéissance est le seul fondement de l'Etat, disoit Platon; & ce grand Docteur Nazianzene n'en pensoit pas moins, quand il disoit: *Ex legibus nostris hæc una admodum laudanda, & optime per spiritum lata, ut quemadmodum servi obtemperant Dominis, uxores viris, Ecclesia Domino, Magistris Discipuli; ita etiam homines cuncti potestatibus sublimioribus sunt subditi, non solum propter iram, sed propter conscientiam.* C'est par l'obéissance que la République de Sparte a été tant renommée, aïant emporté le prix d'honneur & de louange sur toutes les autres Républiques, pour avoir su obéir à ses Supérieurs. C'étoit-là que les autres Peuples étoient invités d'aller, pour faire leur apprentissage & recevoir l'instruction en cette belle vertu. L'obéissance est donc la premiere Loi de l'Etat, délibérée & conclue au Consistoire éternel du Pere Céleste, écrite & signée du sang innocent de son fils, gravée & marquée du sceau véritable de l'ardente charité de son esprit, & liee des attaches fermes de notre Religion, pour être portée par tout l'Univers, sous les aîles sacrées de l'Evangile. Solon, l'un des sept Sages de la Grece, interrogé par quels moïens les Empires se pouvoient longtemps maintenir & conserver en repos & félicité, répondit sagement, que c'étoit lorsque les Sujets étoient obéissans aux Princes souverains & aux Magistrats, & tout ensemble aux Loix & Ordonnances du Païs: *Leges sunt honoribus po-*

1598. *tiores*, disoit Seneque. C'est pour montrer qu'il n'est ni séant
REMONTR. ni licite à aucun de se dispenser ou émanciper de l'observation
AU ROI. des Loix, qui doivent lier également & astreindre un chacun. Les Rois doivent souvent se souvenir du dire de ce grand Sénateur Cassiodore : *Cum omnia possumus, sola credimus nobis licere laudanda.* Et disoit Xenophon, *nullas opes viro, & præsertim Principi, pulchriores & honestiores esse virtute & justitia.* Car, *remotâ Justitiâ, quid aliud regna quàm latrocinia?* disoit Saint Augustin. La Justice est la fin de la Loi, la Loi l'œuvre du Prince, le Prince l'image de Dieu, qui tout régit & gouverne. Le Soleil au Ciel se laisse voir dedans un miroir à ceux qui ne le peuvent regarder : le Prince est en la République & parmi les hommes comme une autre image de cette Divinité, qui doit être accompagnée de la lumiere de Justice & de droite raison ; lequel doit aussi se former au moule & au patron de Dieu, par le moïen de la vertu, qui est la chose la plus belle qu'il sauroit jamais contempler, parcequ'eux servent d'exemple au Peuple & de miroir pour bien vivre. *Recte facere suos cives faciendo docent.* Et tout ainsi que le Soleil chemine plus lentement & se remue moins, lorsqu'il est plus élevé en la partie Septentrionale ; aussi les Princes doivent faire ensorte que par la raison & équité ils pesent & mesurent toutes choses, ils répriment & arrêtent leurs puissances. Car la raison n'étant point écrite ès Livres, ni sur bois, ni ès écorces, mais imprimée dans les cœurs des Rois & Princes, toujours est avec eux, les suit & jamais ne les abandonne. C'est cette Loi à laquelle ce grand Roi de Perse se soumettoit, quand il prenoit plaisir d'être réveillé chaque jour par un de ses Chambellans, en cette façon : » Leve-toi, Sire, afin de donner ordre aux affaires mesoromasdes ». C'est-à-dire, ce grand Dieu t'a ordonné pour pourvoir, reconnoissant par-là que les Rois sont Ministres de Dieu & commis par lui pour la vie des hommes.

Archidamus interrogé comme la République de Sparte s'étoit si longtemps & si heureusement maintenue en paix, union & concorde, répondit, que c'étoit par le moïen des Loix qui avoient la souveraine domination & superintendance, qui commandoient absolument. *In legibus salus civitatis posita est*, disoit Aristote. *Jus & æquitas*, disoit ce grand pere d'éloquence, *sunt vincula civitatum.* Mais au contraire, quand les Loix sont foulées aux pieds, sont en mépris, & qu'elles ressemblent aux toiles des araignées, qui ne retiennent que les plus peti-

tes mouches, lors les Républiques ne peuvent longtemps durer, il faut qu'elles tombent en ruine, & enfin, en une servitude misérable de ses Ennemis ; car où les Loix sont sans vertu & puissance, la crainte n'y est point. Si la crainte manque, il n'y faut chercher ni honneur ni respect ; & l'un & l'autre défaillant n'y peut-on voir qu'une déréglée licence de mal faire, une confusion de toutes choses, un mépris du Prince & des Magistrats, & une finale ruine de l'Empire & Monarchie ; & pendant ce désordre, chacun pense être acte méritoire, de briguer & emporter par force les dignités, états & honneurs, exciter remuemens & séditions, émouvoir le Peuple, faire ligues & monopoles, & de ravir & ôter injustement le bien d'autrui & impunément s'en servir.

Il ne faut point tirer d'ailleurs la cause de tant de malheurs que nous avons vus, depuis dix ans notamment, ni la source & origine de tant de séditions & révoltes, qu'en ce seul mépris, qu'en cette désobéissance. *Nullum malum majus inobedientia*, disoit Sophocle, *hæc perdit Urbes, ista perdit & Domos, vastasque reddit Martis in certamine : Hæc terga vertit, ritè sed parentum res, atque vitam servat auscultatio.* Et au contraire, l'obéissance maintient l'Etat des Républiques, *Firmissimum est Imperium quo obedientes gaudent.* Mais il faut un devoir réciproque, & *parcere decet jussis*, & *gratia juberi.*

Si on demandoit qui a fait aucuns s'armer contre leur Prince, contre leur Païs & contre leurs Concitoïens, la réponse est prompte, que c'est la liberté de mal faire, l'ambition de commander, l'avarice, & en somme la désobéissance de tous en général, & de chacun en particulier, au Prince, aux Loix & aux Magistrats.

Ambitio multos mortales falsos fieri subegit, aliud clausum in pectore, aliud in lingua promptum habere, amicitias, inimicitiasque non ex re, sed ex commodo æstimare, magisque vultum quam ingenium habere. Nous reconnoissons véritable ce que disoit un Poète : *Plures Reges non regna colunt, plures fulgor convocat aulæ, cupit hic Regi proximus ipsi, clarusque latas ire per Urbes, urit miserum gloria pectus.* De l'ambition vient l'avarice, comme par une suite nécessaire. *Trudis avaritiam cujus fœdissima nutrix ambitio*, dit Claudian. Et de l'une & de l'autre vient infailliblement la ruine des Républiques. C'est pourquoi l'on tient pour une maxime d'Etat ce que disoit un Ancien : *Emitur sola virtute potestas.*

1598.

RIMONTR. AU ROI.

L'on a vu le Sujet contre ſon Roi, le Citoïen contre ſon Païs, le pere contre le fils & le fils contre le pere, porter le flambeau & le glaive pour embraſer & réduire en cendre ce floriſſant Etat de la République Françoiſe. L'on a vu des plus ſcélérats, des plus impies & méchans ſe ſervir du beau prétexte de Religion Catholique & d'union, non ſeulement pour pallier leur ambition, mais auſſi pour dévorer, effacer & éteindre la mémoire de tant de forfaits par eux commis ; pour couvrir tant de voleries, tant de meurtres, d'aſſaſſinats, violemens, adulteres, d'inceſtes, de brulemens & ſortileges, & autres telles impiétés, deſquelles il ſemble que le Ciel, pour l'horreur d'icelles, menace encore les auteurs, & en demande la punition & vengeance. D'où ont procédé tant de maux, ſinon du mépris des Loix, des Magiſtrats & du Prince ? Le mal s'étoit trop invétéré pour y remédier, le feu ébrandi difficilement s'éteint ; difficilement auſſi la maladie aigüe ſe peut guérir après qu'elle a pris ſon cours, *temporibus medicina valet*, *data tempore proſunt*, *& data non apto tempore vina nocent.* De même eſt-il des entrepriſes pernicieuſes, quand elles ne ſont prévues & diſſipées auparavant que d'être exécutées.

Les Rois ont été premierement ordonnés pour rendre la juſtice au Peuple, ils ne portoient autre nom que le nom de Juges. Les Magiſtrats ont été depuis commis pour ſecourir & aider les Rois, pour commander en leur abſence, & pour rendre, ſous leur autorité & aveu, la juſtice à un chacun ; ils ont été élevés comme fortes colonnes pour appuier la peſante Majeſté de leurs Couronnes. Ils ſont en la République comme le cœur & le foie, qui départent & diſtribuent le ſang, & les eſprits aux veines & arteres. Ils reſſemblent à l'eſtomach, où chaque membre du corps humain va prendre ſa nourriture ; au pole vers lequel la pointe de toutes nos actions eſt toujours tournée, & finalement aux miroirs ardens qui ne peuvent brûler que par la réflection des raïons du Soleil. Ils ſont eſtimés comme du corps d'icelui, tenus & réputés comme ſuite néceſſaire de ſa dignité, comme reſſors de ſa Couronne, & comme parties eſſentielles mêlées & confuſes avec la Roïauté : car ſans ſon autorité ils ne peuvent rien ; mais en même-temps, plein de confuſion & déſordre, les Loix ont été ſans vertu & efficace, & les Magiſtrats ſans autorité, crainte & reſpect, & vous-même n'avez pû être obéi & reſpecté par les vôtres mêmes, & non-ſeulement par le ſimple Peuple, mais auſſi par beaucoup de Grands. Un

Antigonus

Antigonus trouva mauvais le présent qui lui fut offert d'un traité de la justice pendant qu'il étoit en guerre, comme s'il eut voulu dire que toutes choses étoient licites & permises à ceux qui manioient les armes, ou que la Justice n'avoit point de lieu quand la force dominoit. Ce n'étoit pas suivre ce bon conseil que donnoit Tite Live aux Monarques de son temps, & à ceux qui commandoient au Peuple : *Ne unquam*, dit-il, *animum vestrum penetrent hæ voces in armis jus esse, & omnia virorum fortium.* Car il faut croire que la justice est comme la médecine de nos ames, qui dissipe & consomme les humeurs peccantes, mauvaises, corrompues & gâtées; & si en aucun temps sa prudence est requise & nécessaire, c'est principalement en un siecle de fer & en temps de guerre. *Nam ut quæ corporibus eveniunt ægrotationes, Medicorum ope & industria curantur, sic animorum feritatem propulsant, ac ejiciunt Legislatorum & Magistratuum sententiæ :* ce dit Demosthene.

1598.

Remontr. au Roi.

Sire, votre Province de Bretagne, que vous dites être un des yeux de la France, a été longuement & vivement atteinte en quelques endroits de ce mortifere venin de rebellion ; elle a ressenti, à son très grand malheur, les fâcheux effets des révoltes, & que *omnia sunt in bellis civilibus misera.* Mais bien plus misérables d'avoir vu souvent les gens de guerre *vagari villas & agros diripientes, pecoris & mancipiorum prædas certatim ambigentes.* Nous avons vu si souvent non-seulement les Etrangers, mais nos Voisins & nos Concitoïens mêmes (qui auparavant avoir été touchés de cette lepre de division, vivoient sous mêmes loix que nous) s'inviter les uns les autres à ces misérables dépouilles, voire aux funérailles de la Province qui les a élevés & nourris. *Horrendum quidem spectaculum !* Nous ne dissimulons point pour dire que *in eas angustias communis patriæ fortuna deducta erat, ut extrema etiam essent timenda.* L'on a vu les Laboureurs, les Veuves, les Orphelins & autres personnes misérables, qui devoient être exemptes de telles rigueurs suivant les anciennes Loix de la guerre & par la raison, *fugere in campis, sequi, capi, occidi, & multis vulneribus receptis, neque ampleus fugere posse, neque quietem pati.* Et si d'aventure il s'en est trouvé qui aient pu éviter telles cruautés, ils ont été finalement contraints de se retirer ès bois & forêts, comme à un asyle, espérant trouver plus d'humanité entres les bêtes brutes & farouches, & qui sont sans raison, qu'ailleurs entre les hommes,

1598.

REMONTR. AU ROI.

qu'ils ont trouvés ſans merci, & ſans compaſſion. *Res quidem non literis, ſed lacrimis deſcribenda.*

Si avec leurs cris & clameurs trop fréquens, ils ont ſouvent fait retentir l'air par le redoublement de leurs plaintes, s'ils ont pénétré le Ciel de leurs voix débiles, s'ils ont uſé de cette imprécation contre ceux qui les affligeoient; *Dii te ſummoveant, ô noſtri infamia ſecli, orbe ſuo telluſque tibi pontuſque negetur!* c'eſt la véhémence de leur mal qui les y a pouſſés, provoqués & contraints. Après Dieu, ils ont eu recours à vous, Sire, pour les venger de tant d'injures & de calamités ſouffertes, & pour les remettre & reſtituer en leur premiere liberté. Ce n'eſt point ſans cauſe qu'on vous appelle Pere du Peuple; c'eſt pour avoir ſoin de nous comme de vos enfans, & pour nous couvrir des aîles de votre vertu; & véritablement vous avez été tellement ému & ſi vivement atteint de nos plaintes, juſqu'à l'intérieur de votre cœur, qu'auſſi-tôt vous avez pris cette ſainte réſolution de ſecourir cette pauvre Province, & d'y apporter les remedes que vous jugiez à propos & ſalutaires pour ſa libération. C'étoit ce que nous déſirions & attendions de votre heureuſe venue; *Sol deſideratur ut radios ſuos, & terræ, & hominibus, & animantibus cunctis impertiatur.* Et ſi cette eſpérance qui nous reſtoit ſeule du naufrage, a eu la vertu de raſſurer nos eſprits chancelans de la crainte & de l'horreur de nos maux; combien à plus forte raiſon devons-nous être raffermis & fortifiés de votre préſence tant déſirée, qui en un moment a changé cette grande douleur en joie, & toutes peines & travaux en un merveilleux contentement, nos voix débiles & nos plaintes en un chant de réjouiſſance, & nos viſages défigurés, en faces joïeuſes? *Ut enim placitum mare ex aſpero, cœlum ex nubilo ſerenum hilari aſpectu ſentitur: ſic bellum pace mutatum plurimum adfert gaudii.* Y a-t-il rien de plus agréable qu'une telle mutation; *gaudium ſubiit, poſt laborem quies, poſt naufragium portus; placet cunctis ſecuritas, ſed ei magis qui timuit; jucunda omnibus, ſed evadenti de poteſtate miſeriarum jucundior.*

C'eſt donc le bonheur de votre venue, Sire, qui nous cauſe ce grand bien & cette deſirée mutation; vous êtes venu en perſonne voïant la Province tant agitée d'orages & de tempêtes pour jetter l'ancre ſacrée de notre ſalut, pour nous faire voir le port; & ce que nous attendions, vous avez apporté le fanal pour nous guider hors de ces dangereuſes ſirtes & de ces gouffres pro-

fonds de guerre ; vous avez fait comme le Dauphin, duquel l'on remarque que pendant la tourmente, & lorsqu'il voit le navire agité des vents, & en hazard d'être submergé, il accourt promptement à l'ancre & au gouvernail, & le serre de telle façon qu'il empêche qu'il ne soit emporté & arraché par la force & violence des vents courroucés & émus. Et tout ainsi que la mer affermie, applanie, & arrêtée par la venue des Alcions, & rendue sans pluie, sans vague & sans vents ; de même est-il de votre venue : car cette mer de miseres a été rendue bonnace ; vous avez dissipé ces nuages & heureusement donné le jour à notre liberté premiere, ce qui est plus étrange & admirable ; mais c'est que vos ennemis n'ont point si-tôt su votre sainte résolution, qu'ils n'aient été saisis de crainte, de fraïeur, d'appréhension : de sorte que cela seul les a fait pénétrer jusqu'au centre de leur devoir, & les a contraints d'entrer en la considération de leurs malheurs prochains, s'ils se veulent opiniâtrer contre la raison. Ils ont donc pensé au dire de Léon, grand Docteur d'Eglise. *Si nos erigimur, illi corruent; si nos convalescimus, illi infirmantur: remedia nostra plagæ sunt eorum, quia curatione nostrorum vulnerum vulnerantur.*

1598.

REMONTR. AU ROI.

Vous voïant venir pour nous défendre, pour nous rédimer de cette misérable servitude où nous semblions être confinés, ils ont pensé que notre secours étoit leur ruine, c'est ce qui les a fait recourir à votre douceur & clémence.

Nos plaintes, à la vérité, ont été importunes pendant la véhémence de notre mal, & lors des fâcheux accès de notre fievre : car voïant tant de calamités, qui n'eut été ému & outré de douleurs ? *tot enim proscriptiones vidimus ob divitias, tot cruciatus virorum & mulierum, tot vastatas urbes fugâ & cædibus civium, tot miserorum bona quasi hostiles prædas venum aut dono datas.* Notre douleur étoit trop grande pour la porter si patiemment, & à la vérité c'eut été trop d'injustice de souffrir tant de vives pointes de mal, sans que la douleur eût eu la liberté de se plaindre, d'en demander raison, sans qu'elle pût chercher l'aide & le secours du monde convenable pour adoucir un si grand mal. Nous pouvions bien dire sans dissimulation, que souvent nous n'avons eu que les larmes & les foibles soupirs, pour décharger par nos cris pitoïables, les hocquets reserrés qui nous pressoient de telle sorte le cœur, que nous étions contraints de cacher d'un mortel silence le sentiment de tant de maux : cela est ordinaire ès guerres civiles, auxquelles *hæc jure culpantur nocendi*

1598. *cupiditas, ulciscendi crudelitas, implacabilis animus, feritas rebellandi, & dominandi libido.* Nous avons vu & experimenté tout cela, nous en avons ressenti les effets, & de toutes les miseres & calamités qui se pouvoient excogiter. *Sed tacenda sunt fortunæ damna, ne sera consultatio scindat præteriti doloris cicatricem.*

REMONTR. AU ROI.

Etant donc ému de nos plaintes, & poussé de l'ardente affection que vous portez au soulagement de votre pauvre Peuple, vous êtes venu, Sire, pour nous secourir & aider, pour nous garantir & défendre de tant de maux, & nous retirer de cette misérable sujétion; vous êtes venu en armes comme un autre Manlius, pour donner terreur & étonnement à vos Ennemis, lesquels n'ont point eu la résolution, ni l'assurance de vous attendre, sachant votre valeur & courage invincible; ils vous ont prévenu par une autre voie, sachant qu'ils n'eussent pu résister à votre valeur; ils se sont soumis à votre douceur & clémence, ne cherchant qu'une abolition des fautes passées; & à l'exemple d'Auguste César, qui en faveur d'un Habitant qu'il aimoit, pardonna à tous ceux d'Alexandrie, vous avez, en contemplation de ceux qui vous ont fidelement servi, & ne se sont partis de votre obéissance, pardonné aux autres. Vous avez donc suivi le conseil de ce grand Capitaine, qui disoit en Tite Live, que la paix ne se devoit faire que les armes à la main. *Modo bellum ostenditis, pacem habebitis, videant vos paratos ad vim, jus ipsi remittant.* Nous vous avons requis & justement importuné de nous secourir, *& ut dares nobis finem & patientiam invocavimus te, & tu cogitasti super nos cogitationes pacis & non afflictionis.* Vous n'êtes pas seulement venu pour nous, qui sommes demeurés constamment en notre devoir & en l'obéissance que nous vous avons vouée & promise, mais aussi pour vos Ennemis qui nous ont ci-devant affligés de toutes les cruautés que leurs esprits rebelles ont pû excogiter à notre ruine; vous avez donné aux uns & aux autres la paix, *& cùm victoriam prope in manibus haberes pacem non habuisti ut scirent omnes te suscipere bella & finire.* Vous êtes toujours le vainqueur, quoique l'on dise, *nemo nisi victor bellum pace mutavit.*

Votre Majesté, Sire, a souvent entré en considération de nos malheurs, & recherché les moïens de nous en rédimer; elle a pensé que, *omnia sunt in bellis civilibus misera, sed nihil miserius quam ipsa victoria;* elle n'a point usé de rigueur ni

de févérité pour punir les rebelles, car en les puniſſant nous euſſions nous-mêmes pâti, comme étans nos concitoïens, nos parens & nos alliés. *Intereſt*, diſoit Symmaque, *ſereniſſimorum temporum gloriæ, ut ſicut omnibus in hac vita poſitis communis patria eſt, cœli ſpiritus, lux diei, ita clementiam maximi Principis ſentiant vota & facta cunctorum.* Il eſt bien certain que *bellorum ſunt egregii fines, quoties ignoſcendo tranſigitur.* Nous ſerions donc bien mal-aviſés de murmurer de la grace & faveur que vous avez faites à vos Ennemis; j'entends à ceux qui s'étoient diſtraits & ſéparés de vous, & qui s'étoient émancipés du devoir & de l'obéiſſance qu'ils vous devoient. Puiſque Votre Majeſté l'a voulu ainſi; nous ne pouvons, ſans impiété, trouver mauvais cette benigne réconciliation; il vaut bien mieux pardonner à ceux qui ſe ſoumettent, qu'en les traitant à la rigueur, les ranger à un déſeſpoir, & mettre au haſard ce que nous jugeons être en notre puiſſance: *Vicit ratio parcendi, ne ſublata ſpe veniæ, pertinacia accenderetur.* Car comme diſoit un Ancien, *graviſſimi ſunt morſus irritatæ neceſſitudinis.* La vertu plus digne d'un grand Roi eſt la clémence.

1598.

REMONTR. AU ROI.

Principio magna cuſtos clementia mundi:
Hac Dea pro templis & thure calentibus aris,
Te fruetur, poſuitque ſuas hoc pectore ſedes.

C'eſt pourquoi un Ancien diſoit: *Qui benignitate & clementia imperium temperavere, his candida & læta omnia fuiſſe etiam hoſtes æquiores quam alii cives.* Auſſi faut-il reconnoître & confeſſer avec Seneque: *Principi non minus turpia multa ſupplicia, quam multa funera Medico.* Il faut que les Princes & Monarques, pour ſe rendre dignes de commander & pour éterniſer leur mémoire à la poſtérité, faſſent ce que dit le Poète:

Sis pius in primis: nam cum vincamur in omni
Munere ſola Deos æquat clementia nobis.

Entre toutes les vertus, Sire, que nous reconnoiſſons en vous, la douceur & clémence vous eſt en ſinguliere recommandation; car facilement vous remettez les injures reçues, facilement vous pardonnez les fautes & offenſes, & cela vous ôte toute appréhenſion de vos Ennemis mêmes. Il eſt plus ſéant à un Prince de remettre l'offenſe qui lui eſt faite, que de la

1598. REMONTR. AU ROI.

punir par la rigueur des Loix. *Sævitia plus timoris quam potentiæ addit, & ut arbores recisæ pullulant, ita Regis crudelitas auget inimicorum numerum.* Cette belle vertu vous a rendu recommandable ſur tous les Monarques qui ont jamais porté Sceptres, vos Ennemis mêmes ; c'eſt-à-dire, ceux qui quelquefois ſe ſont éloignés de vous, l'ont auſſi reconnu & avoué, & vous eſtiment encore le plus grand Roi & le plus clément, facile, & acceſſible qui ſoit au monde.

Quelqu'un, à l'aventure, ſe trouvera ſi critique & tant ennemi de votre vertu que de murmurer à l'encontre de votre Majeſté à cauſe de la grande douceur, débonnaireté & clémence dont vous avez uſé, & dira volontiers à propos de cette réconciliation que vous avez faite avec ceux qui s'étoient dévoïés de leur devoir & éloignés du reſpect & de l'obéiſſance qu'ils vous doivent. *Bonum eſt cùm puniuntur nocentes, hoc negabit niſi nocens.* Et comme diſoit Arnobe : *Creſcit multitudo peccantium cum redimendi peccati facilis ſpes datur, & facile itur ad culpas ubi eſt venalis innocentium gratia.* Et ajoutera finalement avec ce grand Leon : *Cavendum eſt magis ſedatis turbinibus ne adverſarius qui in apertis perſecutionibus inefficax fuit, quod nos periculi ictu afflictionis lapſu ejiciat voluptatis.* Mais on lui répondra avec Seneque : *Melius eſt ſanare vitioſas partes quam exſecare.* Et avec un autre Ancien, que *omnis animadverſi debet non ad ejus utilitatem qui punit, ſed ad Reipublicæ commodum referri.* C'eſt pourquoi l'on tient, que *benigni Principis eſt ad clementiæ commodum, tranſilire interdum terminos æquitatis quando ſola eſt miſericordia, cui omnes virtutes cedere honorabiliter non recuſant.* Pline conſeilloit à ſon Prince : *ut ita cum ſuis civibus quaſi parens cum liberis viveret, nec reverentiam, inquit, terrore, nec amorem humilitate captabis.* Parceque, *remiſſius imperanti melius paretur. Et jure & amore provinciæ retinentur.* Il eſt donc certain que le Prince *qui vult amari, languida regnet manu.* Et comme diſoit le même Seneque : *Conſulere patriæ, parcere afflictis, fera cæde abſtinere, tempus atque iræ dare, orbi quietem, ſæculo pacem ſuo, hæc ſumma virtus, hâc cœlum petitur viâ.*

Il ne faut donc point murmurer de cette heureuſe réconciliation & de cette réunion des membres avec leur Chef, des parties avec leur tout ; ne portons point d'envie à la fortune de ceux qui s'étoient diſtraits & ſéparés de nous, & qui ont rencontré un Roi ſi doux & clément, & beaucoup plus prompt à leur pardonner qu'ils n'ont été à l'offenſer. *Æquum eſt de*

peccatis veniam poscentem reddere rursus, disoit Horace. Et Claudian : *En adsum & veniam confessus, crimina nosco.*

1598.

Remontr. au Roi.

Il leur a pardonné, & pourquoi ? parcequ'ils avoient failli & qu'ils avoient été rebelles : pour le moins aurons-nous cet avantage sur eux, d'être toujours constamment demeurés en notre devoir, sans avoir manqué au respect & en l'obéissance que nous vous devons, l'on ne pourra donc rien nous improperer de tout cela. Si nous avons souffert de grandes pertes par telles rebellions & révoltes, ce ne sont que biens de fortune, n'en regrettons point la perte, puisque nous recevrons tant de contentement par le moïen de cette douce réconciliation qui rallie les cœurs, les volontés & pensées, si long-temps aliénées. *Deus auctor est pacis & concordiæ, non dissentionis.* L'on ne pardonne point à ceux qui n'ont point offensé : c'est une belle marque pour la postérité, d'avoir toujours été fidele à son Roi, & de n'avoir rien commis qui méritât abolition, grace & faveur si extraordinaire.

Voilà en somme la différence qu'il y a entre les uns & les autres : si on les estimoit plus gens de bien que nous, pour avoir été rebelles sous le beau prétexte de Religion, nous aurions quelqu'occasion de nous émouvoir & de nous plaindre de cette réconciliation ; mais ils ont eu honte de leur péché ; ils ont poursuivi une abolition, & ont voulu effacer cette tache, & envier l'heur de ceux qui ont toujours marché dans la carriere de leur devoir, & qui ont suivi la trace de leurs yeux, tant desireux de conserver ce beau titre de fidele à leur Roi. Tout ce que nous desirons donc, c'est d'être censés & réputés comme tels, & que la postérité ne nous répute comme participans aux fautes que nous n'avons faites.

Sire, nous sommes si contens & satisfaits de votre heureuse venue, nous sommes tant édifiés & réjouis du beau présent que vous nous avez fait, qu'il n'est pas possible que nous puissions murmurer contre votre volonté & contre le bonheur des autres.

Pax optima rerum quas homini novisse datum est,
Pax una triumphis innumeris potior,
Pax custodire salutem, & cives æquare potens.

Vous ne pouviez pas nous faire oublier la mémoire de tant de miseres & de calamités que nous avons souffertes pen-

1598. dant ces guerres, que nous en ôter l'amertume par le moïen d'une paix & par cette sainte réconciliation, qui est comme une Loi d'oubliance des choses passées, *pacem contemnentes & gloriam appetentes pacem perdunt & gloriam.* Quand il nous prendra quelque souvenir des pertes que nous avons eues, incontinent ce mot de paix nous contentera merveilleusement, *vita quæ agitur in pace post bellum sit dulcior reddita tristibus narrationibus; & homini sanitatis majori afficit dulcedine nostros sensus, si ex tristi aliqua ægritudine ad se redeat natura.* Si l'on demande à un chacun ce qu'il pense de la paix, s'il n'est ennemi de soi-même, il ne craindra de répondre avec cet Ancien, *Quanti hoc existimem, ut rursus pacem videam & tribunal ornatum & præconem silentium imperantem, utinam statim morerer ubi primam figuram patria receperit!* Il pensera aussi renaître & venir comme à un nouveau Monde, exempt des miseres passées, & jugera sa condition beaucoup plus généreuse qu'auparavant, & lorsqu'on ne voïoit autre chose, *quam gemitus plebis, quam lachrymas continuas per singulas domos omnibus qui patiebantur inter se complorantibus, quam sonitus lamentantium in civitatibus, sonitus in agris, in viis, in solitudinibus, vox una omnium miseranda*, disoit ce grand Evêque de Césarée, Saint Basile: *& tristitia loquentum sublatum gaudium, & in luctum mutatæ festivitates nostræ.* Voïant maintenant tout le contraire, par le doux avénement de la paix tant desirée; qui ne seroit ému en soi-même? & qui ne diroit avec Nazianzene: *Pax amica, & res nomine ipso suavis & jucunda, quam nunc populo datam modo sinceram & fuci ex partem pax, si vera, publico pacto, Deo teste, bella abrogans, pax amica meditatio mea, decus meum, ubinam tanto temporis spatio nos reliquisti? Equidem nos te supra mortales, expetitam amplectimur eo animi affectu, ut nec patriarcha ille Jacob paribus unquam luctibus lacrymisque Josephum deperditum, à fratribus divenditum, & ut ipsi videbatur à ferâ ereptum & laniatum.* Disons donc aujourd'hui à la venue de cette paix: *Linguam meam solvit alacritas, & sermonem libentissimum dono, paci offero; nam cùm prius à nobis seditiose membra nostra dissiderent, corpus istud sic divisum esset & dissectum ut ossium nostrorum dissipatio inferni penè dissipationem excederet.* Disons aussi avec le Poéte:

REMONTR. AU ROI.

Nulla salus bello, pacem te poscimus omnes.

A la venue de cette paix nous oublierons nos maux passés : *Invisum namque malum, gaudio bonorum oppressum emoritur*, disoit Pindare. La guerre nous a apporté beaucoup d'incommodités & de pertes, la ruine aux uns & la mort aux autres, *nobilitas cum plebe perit, lateque vagatur ensis, à nullo revocatum est pectore ferrum. Stat cruor in templis, multa rubentia cæde Lubrica saxa madent, nulla sui profuit ætas; non senis extremum piguit ferventibus annis, precipitasse diem, nec primo in limine vitæ, infantis miseri nascentia rumpere fata.* Les horreurs & cruautés nous doivent bien la faire détester, *ubi arma, ubi ferrum, ubi tuba sonans, phalanges hastis inhorrescentes & scutis, ubi galeæ, ubi conflictus, cædes, fugæ, gemitus, ululatus, ubi terra sanguine madet, mortui conculcantur, socii reliquuntur atque omnia experta quæcumque in aspero bello accidere solent.* La paix au contraire nous apporte tout contentement, & nous fait oublier la mémoire des calamités passées. *Ut enim superveniente sanitate morbus evanescit, ac luce apparente tenebræ non relinquuntur; ita cùm pax apparuit, solvuntur, omniaque ex contrario conflantur incommoda.* La paix n'est autre chose qu'une union de volonté, qu'une affection mutuelle conjointe par un étroit lien d'amitié & de dilection : *adversus & popularem & proximum. Quid pax? nisi adversus odium, iram excandescentem, invidiam tenacem, injuriarum memoriam, simulationem, clades & calamitates belli quasi premuniens remedium.* Nous devons donc estimer heureux le jour qui nous a éclos un si grand bien, & avons bien occasion de dire : *Hæc est dies quam fecit Dominus, exultemus & lætemur in ea.* Dieu est véritablement l'Auteur & Créateur de toutes choses; c'est lui qui a fait les ans, les mois, les jours, les heures & les saisons, & qui a disposé toutes choses selon sa volonté : rien n'a été ouvré de ses mains qui ne soit bon & parfait en sa création. Si l'on estime quelques jours plus heureux que les autres, c'est pour les graces particulieres, les faveurs & bénédictions qu'il fait reluire sur nous, selon que nous lui en donnons plus de sujet par nos saints vœux, nos actions & bons comportemens.

Les Anciens, à l'avanture, trop superstitieux ont remarqué des jours heureux & des mois bien plus heureux les uns que les autres, sans autrement en rechercher la cause, & sans considérer pourquoi sa divine bonté fait souvent distiller sur nous ses saintes graces. Ils ont donc appellé ces jours qu'ils estimoient

1598. heureux, quelquefois *albos*, quelquefois *lætos*, quelquefois *pulchros*, ou *fastos*, ou *nefastos*. C'est ce que veut dire le Poëte : *Omnibus istis ne fallere cave, protinus ater erit.* Et le Lyrique : *Cressâ ne careat pulchra dies notâ.* Et entre les mois, ils ont pensé que le mois de Mars étoit le plus favorable & plus heureux, aïant remarqué comme nous, plusieurs choses qui avoient succédé au même temps. La paix entre les Romains & les Sabins, fut conclue & arrêtée en ce mois. En ce mois *pueri ingenui togam virilem induebant ; novum ignem Vestæ areæ accendebant Romani.* En ce mois, *in regia curiisque, & in Flaminiorum domibus laureæ veteres novis laureis mutabantur. Comitia auspicabantur, & ancilia arma Martis cælo lapsa saltu circumferebant, vectigalia locabantur.* Les Juifs, au même mois, & à certains jours *tabernaculum consecrabant, Pascha celebrabant, ob excussum Ægyptiorum jugum vescebantur azimis per dies septem continuos.* Bref, en ce mois l'on a vu arriver plusieurs choses dignes d'être remarquées. Vous avez à pareil mois vaincu vos Ennemis, remporté tant de belles victoires, tant de Villes prises par force, & autres rendues en votre obéïssance, non à cause du temps, du jour, ou du mois, à la vérité (jà à Dieu ne plaise que nous y mettions telle vertu) mais pour servir de mémoire à la postérité, des dons, graces & bénédictions que Dieu vous a envoïées, & à même temps la paix nous est donnée, & que ce grand Dieu, Créateur de toutes choses, voulant se reconcilier avec nous, s'est incarné, & puis a souffert mort & passion pour la rédemption du genre humain.

Remontr. au Roi.

Sire, votre pauvre Peuple a donc bien occasion de se réjouir à l'avenement de cette paix tant desirée, & de rendre graces immortelles à ce bon Dieu, de se voir tiré de cette captivité, misérable servitude & goufre profond de miseres, de confusion, de désordre, qui menaçoit la ruine de cette République Françoise. Nous devons bien aussi redoubler nos vœux & nos prieres pour votre prospérité & pour la manutention de votre Etat, à ce qu'il lui plaise le conserver. Les anciens nous en ont donné l'exemple, & nous ont tracé ce pas : & entr'autres Tertullian quand il dit : *Sine monitore precantes simus semper pro omnibus Imperantibus illis vitam proximam, Imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, populum probum, orbem quietum : Oramus etiam pro ministris eorum & potestatibus, pro statu sæculi & pro rerum quiete.* Nous serions sacrileges & impies, si nous manquions en ce devoir ; car comme il dit :

Si Deos non colitis, & pro Imperatoribus sacrificia non impenditis, sacrilegi & Majestatis rei estis. Saint Paul nous l'a aussi enseigné quand il dit : *Rogate pro Regibus & potestatibus, ut quietam & tranquillam vitam cum ipsis agamus.* 1598. REMONTR. AU ROI.

Ce seroit aussi une ingratitude à nous de manquer en ce point, vu le sujet que nous avons de prier Dieu pour votre prospérité. Nous vous reconnoissons pour le plus grand Roi du Monde, le plus prudent, hardi & valeureux qui soit sous le Ciel : Vous êtes Successeur de la gloire des Rois de France, comme de leur Couronne : vous avez été ordonné de Dieu, pour retirer du tombeau l'honneur de ceux que ces misérables troubles de guerres civiles avoient enseveli dedans les ruines de ce pauvre Roïaume, depuis quarante ans, & pour redresser les trophées des anciennes vertus des François, à la gloire de leurs neveux, qui vous ont toujours fidellement assisté ; le temps les avoit enterrés dans la confusion de tant de guerres civiles.

Vous êtes aussi envoïé pour faire reverdir ce beau Lys & ces riches fleurons de votre diadême, d'un million de victoires. Nous pouvons bien dire de vous ce que disoit un Ancien d'un Monarque de son temps : Vous êtes Roi invincible, vous êtes infatigable. *Reges corpus laboribus exercent, sub dio degunt, & in armis juventutem suam exercent : populi ubique theatrum es, nam & præsentium oculos in te convertis, & in absentium auribus resonas.*

Vous êtes, Sire, en telle admiration, non-seulement entre les vôtres, mais aussi entre les étrangers & barbares, qu'ils sont contraints de confesser que vous êtes digne de commander à tout le monde : & à la vérité, il semble que Dieu vous ait choisi pour venger tant d'indignités faites en la France contre son saint Nom, & pour purger d'une justice remarquable toutes les injures passées. Dieu vous a fait naître avec tant de graces & de bénédictions, vous a paré de tant de belles vertus, vous a composé de tant de belles & excellentes parties, qu'il ne s'en peut desirer de plus grandes en un bon Prince pour le rendre admirable. Dieu vous a donné au Monde comme un Soleil, pour illuminer les autres des raïons de votre vertu, & pour dissiper tant de nuages de vices, de corruptelles & d'abus, tant d'injustices & d'impiétés qui l'enveloppent : il vous a aussi fait lever sur nous comme un nouvel astre pour servir d'adresse à tant de pauvres misérables, vous a envoïé comme un autre Hercule, pour délivrer la terre assiégée de tant de monstres hideux, &

1598. de la tyrannie des hommes vicieux & sans merci, & de tant de sangsues du pauvre Peuple qui n'a plus que la parole.

Remontr. au Roi

Veritablement, Sire, nous avions toujours beaucoup espéré en votre douceur, débonnaireté & clémence, mais maintenant plus que jamais nous en ressentons les effets admirables par votre heureuse venue. La présence du Médecin ne guérit pas toujours le malade, mais la vôtre nous a remis en notre premier état. Vous avez souvent regretté, & nous le savons fort bien, de nous voir en affliction, & de ne pouvoir nous secourir & aider, pour la nécessité de vos affaires, mais finalement *venit post multos una serena dies.* Nous avons servi de butte à ceux qui se sont voulu enrichir aux dépens de nos misérables dépouilles, mais il ne nous en souviendra plus; & puisqu'il a plu à votre Majesté nous honorer de sa présence, tout ce que nous desirons est d'être remarqués pour vos fideles Serviteurs. Si quelques-uns y ont manqué, qu'ils portent seuls cette tache d'ingrats & de rebelles, qu'il n'y ait qu'eux à pâtir de leurs offenses; ne nous changez point nos Loix & Ordonnances, sous lesquelles nos ayeux & nous-mêmes vous avons si fidellement obéi. Ne nous ôtez point nos privileges & immunités qui ont été donnés à nos prédécesseurs pour récompense de leur vertu, à laquelle nous n'avons encore dérogé; soulagez votre pauvre Peuple tant attenué.

L'appréhension nous a quelquefois saisis, & volontiers sans sujet, qu'il se fut trouvé quelqu'un si mal affectionné au bien de votre Province de Bretagne, si envieux de son repos, & si ennemi des gens de bien, que de vous donner avis de changer les Loix anciennes & les droits & privileges qui nous ont été continués par une si longue suite d'années par vos Prédécesseurs; mais à présent nous croïons qu'il ne se trouvera homme si hardi ni si ennemi de repos, que de vous persuader quelque chose à notre détriment & préjudice, tant vous êtes affectionné à notre bien. Vous leur diriez, Sire, en rejettant tels pernicieux conseils, *væ vobis improbi qui veri copiam non facitis.* Ce sont ceux-là dont parle Tacite: *Qui ita videntur compositi ut ex eventu rerum adversa abnuant & prospera agnoscant.* Oh! que le regne des Rois & Monarques est heureux, où il ne s'est trouvé de tels conseillers: c'est ce que disoit Saluste, parlant à César: *Ego ita comperi omnia regna, civitates, nationes eo usque prosperum imperium habuisse, dum apud Reges vera consilia valerent; sed ubi gratia, timor, voluptas, ea cor-*

rupere, paulo post inimicitiæ, deinde ademptum imperium, servitus postremo imposita. Il faut donc dire, s'il plaît à votre Majesté recevoir le conseil de ceux *qui vacui sunt ab omnibus affectibus*, qui sont sans aucune animosité ou mauvaise volonté, *stimulat enim non raro privati odii pertinacia in publicum exitium;* s'ils sont autres, il faut rejetter leur conseil, comme pernicieux & plein d'adulation, ou de leur intérêt particulier. Il faut que *similes sint tibi, nam imperii moderatoribus pia & decora suadentes instrumenta sunt boni sæculi;* les flatteurs & adulateurs ne peuvent faire cela, *sunt enim animo varii, quod justum est apud justos laudant, apud injustos vituperant more Polypedis qui colorem terræ quam attigerit reddit.* Et qui plus est, ils tâchent de corrompre le juste & de le faire semblable à eux, comme faisoit un Anaxarcus, lequel voïant Alexandre recevoir un merveilleux regret & déplaisir d'avoir tué Clitus, son Favori, lui voulut persuader qu'il avoit bien fait, en lui disant que Dice (1) étoit un des assesseurs de Jupiter; c'est-à-dire, que tout ce qui plaisoit aux Rois étoit juste, *simulata æquitas, non est æquitas, sed duplex iniquitas* (2).

1598.

REMONTR. AU ROI

Mettant donc, Sire, la main à l'œuvre, prenant l'ancre & le gouvernail de ce vaisseau tant agité, fracassé & rompu par les vents impétueux de discorde & division, nous espérons que votre regne sera heureux. Ne permettez plus qu'il se fasse d'assemblées, conventicules & ligues en votre Roïaume; faites observer les anciennes Loix, jusqu'ici inviolablement gardées; ne souffrez que les droits & privileges particuliers soient altérés & changés, d'autant que tels changemens & innovations n'apportent ordinairement que la ruine des Empires & Monarchies, & refroidissement d'affection des Sujets envers leur Prince, *nefas enim est ea quæ multis seculis comprobata sunt, temere judicando, mutare.* Qu'il plaise aussi à votre Majesté soulager votre pauvre Peuple, & le décharger de tant de daces, de subsides, emprunts, gabelles & infinis autres deniers, que le malheur du temps & l'insatiable avarice d'aucuns ont imposés sur son dos; car il n'en peut plus, il est tombé sous ce lourd-faix, le profit ne vous en retourne; d'un écu, à peine en entre trois sols en vos coffres, *Magnum vectigal, magnum parit odium,*

(1) C'est-à-dire, la justice, & aussi la vengeance.

(2) Les Macédoniens, dit Quint-Curce, Liv. VIII, déclarerent par un décret solemnel que Clitus avoit été tué avec justice; ils avoient même résolu de le priver de la sépulture, si Alexandre ne l'eut fait ensevelir & inhumer.

1598. disoit un Ancien. Et en ce faisant, Sire, vous en seriez mieux
Remontr. obéi & votre Etat plus assuré; vos pauvres Sujets redoubleront
au Roi. leurs prieres & leurs vœux, chanteront à jamais vos louanges, vous reconnoîtront pour leur pere, & diront avec un Ancien : *Non te distringimus votis, non enim pacem, non concordiam, non securitatem, non opes oramus, non honores, simplex ista complexum unum omnium votum est salus principis.* Nous ferons la même oraison que faisoit le Peuple fidele pour son bon Roi David, & demanderons à Dieu qu'il vous exauce au jour de tribulation, que son Saint Nom vous soit en protection & défense, qu'il se souvienne de vos sacrifices & dévotions, qu'il ait agréables vos vœux & offrandes, qu'il vous assiste & fasse réussir tous vos conseils à bonne fin. Ainsi soit-il.

Avertissement.

CETTE Reddition de la Bretagne hâta le Traité de Paix entre les Rois : après quelques allées & venues, plusieurs articles furent dressés. L'Espagnol promit de rendre Calais, Ardres, Dourlans & autres Places, comme il a fait depuis. Le Duc de Savoie compris en la Paix, promit de rendre Berre en Provence : & quant au fait du Marquisat de Saluces, il fut remis à l'arbitrage du Pape, dans certain temps; le trafic entre les Sujets desdits Princes remis sus. Et quant aux autres articles, d'autant qu'ils n'ont été encore publiés, & dépendent pour la plupart de ceux que nous avons marqués en deux lignes, suffit d'insérer ici la Déclaration de cet accord.

MANDEMENT DU ROI,

Pour la Paix d'entre Sa Majesté, le Roi d'Espagne & le Duc de Savoie.

Publié en la Ville de Paris le douzieme jour de Juin 1598.

DE PAR LE ROI.

ON fait à savoir à tous, que bonne, ferme, stable & perpetuelle paix, amitié, réconciliation est faite & accordée entre Très-haut, Très-excellent & Très-puissant Prince, Henri par

la grace de Dieu, Roi très Chrétien de France & de Navarre, notre souverain Seigneur; & Très-haut, Très-excellent & Très-puissant Prince, Philippe Roi Catholique des Espagnes; & Très-excellent Prince, Charles Emanuel Duc de Savoie, leurs Vassaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Roïaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leurs obéissances. Et est ladite paix générale & communicative entr'eux & leursdits Sujets, pour aller, venir, séjourner, retourner, commercer, marchander, communiquer & négocier les uns avec les autres ès païs les uns des autres, librement, franchement & surement, par mer, par terre & eaux douces, tant deçà que de-là les Monts: & tout ainsi qu'il est accoutumé de faire en temps de bonne, sincere & amiable paix, telle qu'il a plu à Dieu par sa bonté envoïer & donner auxdits Seigneurs, Princes, & leurs Peuples & Sujets. Défendant & prohibant très expressément à tous, de quelque état & condition qu'ils soient, d'entreprendre, attenter ni innover aucune chose au contraire, sur peine d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public. Donné à S. Germain en Laie le dixieme jour de Juin, mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit.

1598.

MANDEMENT DU ROI.

Signé, HENRI.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

Lu, publié à la Table de Marbre & Cour du Palais par Nicolas Drouart, Greffier de la Prévôté & Vicomté de Paris, ès présences de François Miron, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Président au grand Conseil, & Lieutenant Civil de ladite Prévôté & Vicomté de Paris; Pierre Lugolly aussi Conseiller du Roi, & Lieutenant Criminel; Antoine Ferrand, Lieutenant Particulier; François de Villemontée, Procureur du Roi audit Châtelet, quatre Conseillers dudit Seigneur, les Audienciers, Commissaires & Examinateurs dudit Châtelet: & par les Carrefours de ladite Ville, par le Hérault au titre d'Angoulême, en présence des dessusdits, assistés de Martin Langlois, Prévôt des Marchands, les Echevins & Procureur de ladite Ville, avec les Archers du Guet, Sergents dudit Châtelet, Archers & Arbalêtriers de ladite Ville, ce Vendredi douze Juin 1598.

Signé, DROUART.

1598.

LETTRES DU ROI POUR LA PAIX.

Avertissement.

LE Roi écrivit aux Gouverneurs des Provinces pour la publication d'icelle Paix. Suffira d'ajouter la Lettre adressée au Sieur de la Guiche, Gouverneur de Lyon.

COPIE

DES LETTRES DU ROI,

Pour la publication de la Paix : écrites au Sieur de la Guiche (1), *Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté au Païs de Lyonnois, Forêts & Beaujolois.*

MONSIEUR de la Guiche, il a été accordé entre mes Députés & ceux du Roi d'Espagne & du Duc de Savoie, que la paix, laquelle a été conclue entre nous à Vervins le deuxieme de ce mois, seroit publiée le septieme du prochain. Partant je vous envoie avec la présente mon Ordonnance nécessaire pour ce faire, laquelle vous ferez lire & publier à son de trompe & cri public en l'étendue de votre Gouvernement, en la forme & solemnité accoutumée en pareil cas. Pareillement vous donnerez ordre que Dieu en soit loué & remercié, comme celui à la seule & divine Providence duquel nous devons ce bonheur. Ladite paix étant publiée, vous l'observerez & ferez observer en l'étendue de votre Charge, sans permettre qu'il soit fait chose qui y contrevienne. M'acheminant en Picardie pour recevoir les Places que les Espagnols tiennent audit Païs, toutes lesquelles me doivent être rendues dans ledit mois prochain, dont je vous manderai de mes nouvelles, comme j'aurai à plaisir de savoir souvent des vôtres. Priant Dieu, Monsieur de la Guiche, qu'il vous ait

(1) Philibert de la Guiche. Il avoit été fait Grand'Maître de l'Artillerie l'an 1578 par la démission du Maréchal de Biron. Il n'est mort qu'en 1607. Il avoit épousé : 1°. Eléonore de Chabanes, Dame de la Palice. 2°. Antoinette de Daillon du Lude. La famille de la Guiche, noble & ancienne, remonte jusqu'à Renaud de la Guiche, qui vivoit l'an 1200.

ait en sa sainte & digne garde. Ecrit à Blois le dernier jour de Mai 1598.

1598. DISCOURS SUR LA PAIX.

Signé, HENRI.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

Avertissement.

SUR cet accord des Rois fut publié un Discours digne de lecture, & que nous présentons en cet endroit.

CEUX qui savent juger des effets par les causes, & prévoir la suite des affaires, se promettoient toujours que la reprise d'Amiens, favorisée du succès de la Bretagne, nous donneroit la paix; & qu'enfin le Roi d'Espagne, lassé de la guerre, se rendroit traitable, autant pour son bien propre, que pour le général de la Chrétienté. L'évenement témoigne qu'on avoit raison de l'esperer, puisqu'aussi-tôt que ces deux nuées ont été dissipées, nous avons vu luire les beaux jours de l'heureux accord des deux Rois. Les anciens en eussent bâti des Temples à la Paix & à la Concorde, & eussent fermé celui de leur Janus avec toute sorte d'allegresse & de réjouissance publique. Mais nous, mieux instruits, qui ne reconnoissons qu'un seul vrai Dieu, pour Dieu de paix & auteur de tout bien, c'est lui seul que nous en devons solemnellement remercier de cœur & de bouche, & supplier dévotement sa bonté de faire que cette paix, vraiment fille du Ciel, soit perdurable à toujours entre les deux Roïaumes. Toute l'Europe a vu le Roi Philippe tellement animé contre la France, qu'il sembloit que Charles-Quint son pere, oublieux de tant de faveurs qu'il en avoit reçues, lui en eût fait avant sa mort, jurer la ruine sur les autels d'Espagne; & qu'à ce serment la Discorde, les Dires & les Furies eussent été appellées. Le Pere, martial & belliqueux, s'étoit tout ouvertement servi de la peau de Lion: le Fils, à la mode de ce bon Grec, a plus mis en usage celle de Renard; & peut-on dire qu'il a déploïé tous ses arts & toutes ses finesses, & qu'avec son or des Indes, sans partir de l'Escurial, sans renoncer à ses délices, & rien rabattre de ses plaisirs, il a remué le fer de toutes parts, & n'a oublié aucune sorte de pratiques, tant dedans que dehors le Roïaume, pour

1598. achever une ſi haute entrepriſe. On eſt certes ambitieux à moins, & la piece qu'il vouloit enlever, étant le plus beau fleuron de l'Europe, eut bien aidé à embellir la Monarchie qu'il s'imaginoit de pere en fils d'élever en Occident. Si ce Prince n'étoit ce Roi Catholique, dont le ſeul nom convertit les Infidelles, il ſeroit peut-être excuſable entre la plupart des Princes d'avoir eu ce grand deſſein. C'eſt s'abuſer que de chercher entr'eux d'autre droit que celui de bienſéance, & quand ils ne remuent rien, quand ils n'émeuvent point de tempêtes en cette mer du monde, on peut bien croire que c'eſt plus par foibleſſe, que faute de volonté. N'ont-ils pas dit de tout temps que leurs Etats s'étendoient jusqu'où leurs épées pouvoient atteindre, & que les confins & les bornes étoient, non la juſtice, mais le fer de leurs piques? Que c'eſt aſſez d'être maître des forces, pour l'être d'un Etat, & que par là tous les Monarques ſe ſont établis ſur la terre? Et notre ancien Brennus fit-il pas cette ſuperbe réponſe aux Romains, que ce n'eſt ni outrage, ni injuſtice, de prendre le bien d'autrui ſi on s'en peut emparer; mais que c'eſt ſuivre la plus ancienne loi qui ſoit au monde, laquelle abandonne toujours aux plus forts ce qui eſt aux plus foibles? Les Peres mêmes n'ont-ils pas ordonné entre leurs enfans que leurs Roïaumes ſe partageroient à la pointe de l'épée, & ſe bailleroient à celui d'entr'eux qui l'auroit la mieux tranchante? Ainſi, quiconque n'en parleroit qu'en Céſar, qui ne ſeroit point Chrétien, ne trouveroit ſans doute rien d'illicite, rien de ſacré & d'inviolable pour regner; & ſur ces maximes excuſeroit aiſément Philippe d'Eſpagne d'avoir eſtimé qu'il faut être religieux en toutes choſes, ſinon lorſqu'il eſt queſtion des Couronnes. Mais quand on penſe que c'eſt ce Roi qui fait prêcher par toute la terre ſa piété Catholique, comment pourroit-on en bonne conſcience excuſer ſes deſſeins appuïés ſur des fondemens d'impiété & d'injuſtice? Auſſi faut-il reconnoître que le bon homme n'a pas oublié de les parer de prétextes les plus ſpécieux & plus favorables, tâchant de faire croire aux hommes, que non ſa grandeur, ni les intérêts temporels, ains que le ſeul zele de Dieu & l'exaltation de ſon nom, l'avoit armé contre la France. Le mal eſt pour lui que ſes intentions ont été auſſi-tôt découvertes, que la marchandiſe s'eſt éventée, que ſon Catholicon n'a pû faire d'effet qui vaille. Ce n'étoit que plâtre & que fard qui s'eſt fondu au premier Soleil qui a donné deſſus; enſorte que tout le monde a crié d'une voix: que le Vieillard n'avoit pour ſon but qu'une convoitiſe inſatiable

DISCOURS SUR LA PAIX.

de regner, un zele vraiement Catholique, c'est-à-dire, de se faire Roi universel, & en un mot, que la guerre de France étoit une pure guerre d'Etat. Et j'appelle à témoin de cette vérité sa propre conscience: laquelle je m'assure, s'il croit une seconde vie, s'il attend un jugement dernier, lui donne d'étranges allarmes, quand il vient à considerer, que de toutes ses actions, voire des pensées les plus secrettes, il est comptable à ce grand Dieu, qui lui avoit mis son Sceptre à la main pour conserver, & non pour détruire, pour édifier la Chrétienté, & non pour la saccager. Or, je lui demande en Chrétien de quoi lui a profité la perte de tant de milliers d'hommes, & tant de sang que son ambition a fait répandre en tant de lieux? On rapporte de Periclès, premier homme de la Grece en son temps, qu'étant prêt à rendre l'ame, il se réputoit bienheureux de ce que nul Athénien n'avoit oncques porté robe noire à son occasion. Certes ce Roi, qui est proche du cercueil, n'aura jamais tant de consolation en mourant, de pouvoir dire le même des Chrétiens. Au contraire, s'il lui reste quelque pieux sentiment dans le cœur, il y doit avoir une grande tristesse d'avoir été si long-temps le fléau de Dieu en la Chrétienté, & l'exécuteur de ses vengeances célestes pour châtier particulierement nos Peres & nous; & doit bien aussi appréhender que ce même Dieu ne le visite à son tour, mais bien plus rudement & avec sa verge de fer, comme il est certain que sa divine justice n'épargne jamais tôt ou tard les instrumens de son ire. Mais que lui avoit fait la France pour se rendre l'Architecte de ses maux, & la poursuivre avec tant de rigueur? Quelle juste cause le mouvoit d'avancer la ruine du plus bel Etat de l'Europe, hâter ses destinées, & vouloir priver la Chrétienté de l'un de ses yeux? Tant s'en faut qu'il en eût un digne sujet, que ni lui, ni ses prédecesseurs, ne pouvoient, sans honte & sans ingratitude extrême, lui pourchasser que tout bien. Je laisse à part l'étroite obligation que les Rois d'Espagne ont à la Couronne de France, à cause des terres qu'ils en tiennent, & dont ils savent bien qu'ils relevent comme Vassaux. En quoi il se pourroit soutenir que les Rois d'Espagne ne se peuvent excuser de félonie, toutes & quantes fois qu'ils s'attaquent aux Rois de France. Je me contente de dire au Vieillard qu'il se fasse lire ses Annales pour y apprendre, s'il l'ignore encore, comme nos Rois ont rétabli autrefois ses Ancêtres en leur trône, & envoïé des Connétables à cette fin avec de puissantes armées, au milieu même de leurs guerres intestines. Et non-seu-

1598.

Discours sur la Paix.

1598.

Discours sur la Paix.

lement il leur a cette obligation aux choses temporelles; mais s'il veut remonter plus haut, il trouvera, en ce qui est du spirituel, que les mêmes Rois Très Chrétiens ont purgé ses Etats de siecle en siecle, & d'infidélité, & d'Arianisme, & de Judaïsme; de façon qu'on peut dire aux Rois d'Espagne, sans reproche, qu'ils doivent aux Rois de France la conservation de l'Eglise de Dieu en leur Païs, & quant & quant celle de leur propre Couronne. Ce n'est pas que cela nous doive enfler les courages: Dieu en seroit jaloux auquel il faut rapporter l'œuvre, & lui rendre graces de tout notre cœur, de ce qu'il lui a plu en des Actes si augustes se servir des François comme de Ministres de sa gloire. Mais je les représente afin de faire voir au Roi Philippe, que ces grands bienfaits, qui charmeroient les plus sauvages, n'ont pû fléchir son cœur, ni celui des siens, & l'adoucir vers la France. Ainsi, dit-on, que le même Soleil amollit un corps, & endurcit un autre; ainsi de mêmes fleurs l'abeille fait le miel, & la chenille le venin; & ainsi voit-on d'ordinaire, qu'un estomac convertira en poison ce que l'autre mettroit en bonne nourriture. Mais veut-il encore des marques très expresses d'une piété vraiement Chrétienne de nos Rois à l'endroit de ses Prédecesseurs? Il sait bien qui est celui qui par le seul devoir de conscience, rendit aux siens les Comtés de Perpignan & de Roussillon, qu'il avoit mille fois plus de droit de retenir, que tout ce que les Rois d'Espagne ont usurpé sur ce Roïaume. Il est trop Catholique à mon avis pour se moquer de cet exemple; & ores qu'il soit fort peu croïable qu'il lui prenne envie de l'imiter, si est-ce pour le moins qu'il servira pour faire juger à tout le monde, comme nonobstant tous ces bons offices, nonobstant tous ces traités faits du temps de nos Peres, où les Rois d'Espagne ont tant gagné avec nos Rois, ils n'ont délaissé de lever le pied contre leurs bienfaicteurs, & se sont emparés du leur avec toute l'injustice qu'on sauroit imaginer. De sorte qu'on peut dire que la France est la Platane de Themistocle; l'Espagne s'y est mise à l'abri & à couvert en temps d'orage, & puis elle est venue lui arracher ses branches. Que si cela n'étoit, les titres de ses Rois ne seroient pas superbes & enflés comme nous les voïons: & si le Roi Philippe, touché de quelques remords, sans attendre pour l'avenir d'autres traités & capitulations, vouloit rendre avant sa mort ce qu'il sait en son ame qu'il détient injustement au Roi & à l'Etat de France, (j'ai bien peur que nous ne voyions pas tant de miracles en nos jours, & que le bon homme aime-

ra autant pour ce regard la terre que le Ciel) : ne sait-on pas bien s'il l'avoit fait, qu'il s'ôteroit les plus belles plumes de ses aîles, & qu'on verroit une étrange métamorphose de l'aigle de feu son pere en cet autre oiseau ridicule ? Le Roïaume de Navarre entr'autres ne lui demeureroit pas : car il sait trop, que ni le Pape Jules n'avoit pouvoir de le donner, ni Ferdinand de le prendre & l'envahir sur sa propre niece ; & aujourd'hui que tout prétexte manque pour le retenir, notre Roi étant Catholique, & nul ne lui osant débattre cette qualité, avec la sienne glorieuse de Très Chrétien, qui est le partisan d'Espagne si zélé, qui puisse assurer la conscience de son maître en une si injuste & si illégitime possession ? Mais quoi ! il a été si misérable, il le faut dire, & tellement abandonné du bon esprit, qu'il aimoit mieux, ces années dernieres, voir mettre le feu dans sa maison par les Infidelles, que de permettre qu'on éteignît celui que son ambition avoit allumé en la France. La descente du Turc en Autriche l'émouvoit si peu, qu'il choisissoit plutôt de poursuivre des vaines & imaginaires espérances, que de s'opposer pour son interêt propre à l'ennemi commun des Chrétiens. On dit bien vrai, que de toutes les passions & maladies de l'ame, l'ambition est la plus dangereuse, & la moins curable ; d'autant qu'elle n'est point sujette à satiété. Et je crois certes, que sans la reprise d'Amiens, ce Prince frappé de cette maladie, fort bien nommée le tourment des Grands, se fût encore opiniâtré en ses desseins, au hasard d'être plutôt un jour tributaire du Turc, que de les quitter autrement qu'avec la vie. Cette reprise sans doute lui est autant ou plus salutaire qu'à nous ; car elle l'a retiré de son aveuglement, lui a ouvert les yeux sur son mal, lui a fait juger sa foiblesse, son péril, les forces de la France, & quant & quant la rendu pour son propre bien capable du Traité de Vervins, & à la fin susceptible d'une bonne paix. Où est le moli d'Homere & la verge de Circé, qui l'eussent pu ainsi desenchanter ? Le bon homme a consideré qu'il avoit tout tenté contre nous, que ni son or, ni son fer, ni toutes ses pratiques n'avoient rien avancé, que c'étoit l'entreprise des Titans, qu'il y avoit plus à perdre pour lui qu'à gagner, que la France ne souffriroit jamais de domination étrangere ; que la Noblesse, qui est la principale force, s'y opposeroit toujours, sachant bien que la Monarchie abbatue, il faut qu'elle soit enterrée dedans les ruines. Qu'à la vérité ses doublons avoient servi à pratiquer quelques-uns, mais qu'aussi-tôt qu'ils avoient vuidé leurs bourses,

1598.

DISCOURS SUR LA PAIX.

ils s'étoient moqués de lui & de son service, & au lieu de le monter au Ciel & lui faire épouser la Junon qu'on lui promettoit, ils l'avoient contenté d'une nue, & fait Roi de France par fantaisie. D'ailleurs le Vieillard s'est vu un pied dans la fosse; il sait ce qu'on dit, que c'est sa litiere qui nous fait la guerre, que ses Etats ne tiennent qu'à un filet, que sa mort en est le tison fatal. Il a eu peur, & non sans cause, que quelque prudence mondaine dont il ait usé pour les conserver entiers à son fils, on ne trouvât moïen, s'il n'a la paix en France, de les délier, voire de les embraser tout à fait après son décès ; vû que durant sa vie il en remarque déja des effets en plusieurs lieux, & en appréhende en sa propre maison de plus sinistres pour la jalousie toute évidente qui se nourrit entre son fils & sa fille. Un ancien comparoit l'armée & la puissance d'Alexandre le Grand après sa mort, au Cyclope d'Homere après son aveuglement. N'est-ce pas une juste crainte pour le Vieillard, qu'on n'en puisse dire autant un jour de la dissipation de ses Etats, lorsque ses enfans lui auront fermé les yeux? Davantage, il se voit endetté de toutes parts, ses Indes épuisées, ses garnisons mal contentes presque partout, faute de païement, son crédit bien affoibli par le monde, à cause de la banqueroute notable qu'il a faite, & à laquelle il n'a pu encore pourvoir, quelque ordre qu'il ait tâché d'y mettre en apparence. Toutes lesquelles choses lui coupent les nerfs de la guerre, & lui ôtent le moïen d'avoir des forces pour la continuer. Mais surtout il a redouté le Démon & la bonne fortune de notre Roi, ou pour mieux dire l'assistance du Ciel, qui visiblement l'accompagne en toutes ses actions. Il a eu peur que ce grand guerrier, qui est tout accoutumé à la poussiere des batailles, qui à sa seule vue vient de réduire une grande Province, ou plutôt du seul vent de sa bouche a dissipé tout ce qu'on estimoit se devoir opposer contre lui, ne se résolût de l'aller voir à son tour, excité encore comme chacun a vu par les offres de tous ses alliés; & nouveau Scipion, après avoir reconquis les Païs-Bas, ancien domaine de sa Couronne, porter la guerre au Vieillard jusqu'au fond de l'Afrique, pour venger la France. Et bien que le bon homme sache que la stérilité de ses Espagnes soit la cause de leur conservation & de les faire fort peu envier de ses voisins, étant certain que si elles étoient aussi délicieuses que la France, ce seroit un grand allechement à toutes les Nations pour les conquérir ; si est ce qu'il a eu peur à ce coup que les François, piqués de tant de vieilles injures, ne

se voulussent ressentir, sous la conduite & heureux auspices de leur Roi, & pleins de gloire & courage, ils n'entreprissent d'aller redresser les trophées que l'Empereur Charlemagne & nos très grands Rois de France, ont plantés autrefois au milieu des Espagnes, lorsqu'elles étoient la plupart de l'étendue de la Monarchie Françoise. Ce qu'étant bien entrepris & avec bonne union des François & de leurs Confédérés, il y auroit bien apparence que ce seroit pour mettre tous les Etats du bon homme en grand hasard; attendu même que Dieu, du nom duquel il a si souvent abusé, pour couvrir ses usurpations, sembleroit favoriser l'entreprise, afin de venger sa propre querelle, & faire servir ce vieux Priam d'exemple tragique & mémorable à la postérité. Ce sont donc à mon avis les raisons principales, autant qu'elles se peuvent vrai-semblablement pénétrer, qui l'ont porté à cette paix; à laquelle certes il se peut dire, que Dieu lui a fait une grande grace de l'inspirer par son bon Ange, & lui avoir mis enfin de tels mouvemens au cœur, qu'il se soit réuni avec le premier Prince de la Chrétienté, le fils aîné de l'Eglise, & le plus grand Capitaine de l'Europe. Mais ce n'est pas assez d'avoir composé nos querelles, & d'avoir mis, selon l'humaine apparence, une bonne soudure à nos divisions. Il faut regarder plus loin, si nous voulons voir cette concorde bien affermie entre les deux Roïaumes, & faut bien prendre garde que l'Edit de paix, comme un gracieux breuvage, nous faisant oublier à tous l'amertume de nos maux passés, ne nous endorme tellement avec ses joies présentes, que nous perdions tout soin de l'avenir. C'est un secret en un état d'y tenir sans cesse un Peuple en haleine, ne le laisser jamais sans exercice, sans mouvement & sans action. Les choses mêmes inanimées ne pourroient demeurer en leur être, ni servir à notre usage, si elles n'étoient continuellement, ou par l'effort de la nature, ou par nous-mêmes agitées, remuées & maniées. On demandoit à un Roi de Sparte, pourquoi aïant tant de fois vaincu les Argiens, il ne les avoit du tout exterminés. Il répondit fort sagement que c'étoit afin que la jeunesse du Païs eût toujours à quoi s'exercer. Aussi les Ephores lui avoient-ils mandé qu'il se gardât bien d'ôter la queue qui aiguisoit le cœur de leurs jeunes gens. Et ce prudent Romain, qui s'opposoit si constamment à la destruction de Carthage, prophétisa bien mieux que l'autre, qui fut cause de sa ruine, & tout ensemble de la République de Rome. Les premiers jugeoient très-bien, que si un Peuple demeure oisif, s'il

1598.

DISCOURS SUR LA PAIX.

1598.

DISCOURS SUR LA PAIX.

n'a point à qui se prendre, il agira plutôt contre soi-même, faute d'objet & d'occasion étrangere ; & puisqu'il faut toujours avoir ou rejetter les humeurs peccantes & superflues du Corps d'une République, disons de même qu'il n'y a moïen au monde d'établir un sûr repos entre nous, & éviter nos guerres passées, que de nous jetter tous ensemble sur nos communs ennemis. C'est de vérité contre ceux-là, comme tous gens de bien ont toujours souhaité, qu'il faut que les Chrétiens emploient leurs armes, non pas les souiller du sang de leurs propres freres. Et n'est-ce point un grand malheur d'avoir été en la Chrétienté si long-temps acharnés les uns contre les autres, qu'il sembloit que nous n'y reconnussions plus qu'un Dieu de meurtre & de carnage, un Dieu Saturne, un Bacchus Omestes, qui ne se plussent qu'à la cruauté, & qu'il fallût appaiser par les piteux sacrifices de nous-mêmes ? Etoit-ce vivre en Chrétiens que cela, & suivre l'enseigne de celui qui nous a tant de fois appris, comme il n'a rien en telle abomination que le sang, rien si agréable que la douceur & la paix, marques certaines de ses élus ? Las ! que ce mot commun de cet autre Roi de Sparte se rapporte bien à nos miseres, lequel voïant ce grand nombre de Grecs demeurés morts sur le champ : » Oh malheureuse Grece, s'écria-t-il, qui de tes propres mains as tué tant » de bons hommes, qui eussent été suffisans pour défaire tous les » Barbares » ! Et ne fût-ce pas la même plainte de ce généreux Caton d'Utique, déplorant la calamité de son Païs en cette journée ou Pompée eut du meilleur contre César, & l'eut ruiné s'il eut su vaincre ? Pleurons comme eux notre infortune & regrettons de nous être ainsi meurtris & déchirés les uns les autres, comme gens forcenés & furieux, au lieu de nous attacher à nos vrais Ennemis, qui se sont cependant accrus des divisions chrétiennes, & ont bâti de nos ruines ce grand Empire qui menace aujourd'hui toute la Chrétienté. Et n'est-ce pas un grand creve-cœur d'ouir raconter que tant de Chrétiens soient à la chaîne de ces Barbares, réduits à la plus calamiteuse & insupportable servitude qu'on sauroit exprimer ? Nous sommes bien-heureux de n'en sentir le mal que par l'oreille, & de ne l'apprendre que comme une histoire triste & lamentable ; mais si est-ce que s'il nous demeure quelque sentiment d'humanité, il ne se peut faire que nous n'en soïons après vivement touchés en nos cœurs, & émus d'un juste desir de voir nos freres délivrés. Et qui est l'homme si dur, quand il pense

particulierement

particulierement à l'état infortuné de la Grece, mere des Arts & des beaux Esprits, quand il se souvient de tant de grands hommes & en paix & en guerre qu'elle a portés autrefois, quand il se représente les glorieuses victoires qu'elle a gagnées pour sa liberté, Marathon, Salamine, Platée & tant d'autres; quand il voit d'ailleurs de si beaux Ouvrages que tous ces nourrissons de Mars & des Muses nous ont laissés en toutes sortes, desquels nous tirons tant d'instruction pour notre vie; qui est, dis-je, l'homme si peu sensible qui ne soit ému de compassion, de voir aujourd'hui un si beau Païs entre les mains d'une Nation Barbare, ennemie de toutes vertus, de tous Arts & de toutes Sciences? Ne semble-t-il pas que les ombres de ces grands personnages nous excitent à venger leurs Successeurs, & redemandent de nous cette grace & ce pitoïable office, de tirer leur Patrie d'une si misérable sujétion? Mais qui ne verseroit des larmes de sang de voir le lieu même où a souffert le Sauveur du Monde en la puissance des mêmes Barbares? N'est-ce pas un extrême reproche à ceux qui se disent Chrétiens, de laisser profaner cette Terre Sainte par cette gent impie & Sarrasine? Braves Chrétiens, qui, poussés du seul amour de Dieu & propagation de la Foi, avez été jadis ès voïages d'Outremer & jusqu'en Palestine pour en chasser ces mécréans, vous méritiez bien, pour marque de votre gloire, de porter les palmes Idumées, puisque vous aviez eu le courage de conquérir la Région qui les porte. On présenta à un Roi de Perse des fruits du Païs d'Attique, il jura de n'en gouter jamais qu'il n'eût subjugué la terre qui les produisoit. Certes il n'appartient point aux Chrétiens d'aujourd'hui de remplir leurs mains de ces palmes honorables, qu'ils ne les aient été cueillir, à l'exemple de leurs majeurs, dans les champs mêmes où elles croissent. Ce sont-là les champs de gloire & d'honneur; c'est-là où il faut gagner les Couronnes qu'on donnoit anciennement aux Sauveurs des Peuples & Libérateurs des Païs; c'est de telles victoires, qu'il faut mériter les triomphes, non pas de celles-là qui s'obtiennent sur ceux de même foi & même baptême; victoires honteuses, où les freres s'entretuent, aussi funestes & luctueuses aux Vainqueurs, comme elles sont aux Vaincus. Nous lisons pour chose mémorable qu'il n'y eut rien qui embellît tant le triomphe de T. Flaminius, que d'y voir un grand nombre de Romains qui avoient été esclaves par la Grece & aux environs, depuis rachetés en sa faveur, suivre son chariot triomphal, comme

1598.

DISCOURS SUR LA PAIX.

1598. ses affranchis. Quel spectacle aussi plus digne & plus agréable se peut-il concevoir, que de contempler un jour tous ces pauvres Chrétiens, délivrés de servitude, accompagnans par-tout les auteurs de leur liberté, comme leurs patrons vénérables? Et ne doutons point que Dieu ne favorisât une si sainte guerre, entreprise pour sa gloire & pour la rédemption de tant de Captifs qui soupirent sous un joug si inhumain. Mais certes il faut avouer que quand bien la piété & la juste commisération de nos freres ne nous y pousseroit point, la nécessité & les considérations temporelles nous y forcent du tout aujourd'hui, que le Turc est à nos portes. Et ne savons-nous pas que si Dieu n'eut fait la grace aux Chrétiens de reprendre ces jours passés la Forteresse de Javarin, & par cette reprise arrêter le cours de ce furieux torrent qui se venoit déborder sur eux, ils auroient maintenant sur les bras le siege de Vienne, contre laquelle ce Barbare préparoit déja tous ses efforts, afin de s'ouvrir le chemin, pour après inonder toute l'Allemagne? Mais quoi! si Mehemet qui regne aujourd'hui, piqué de cette perte, ou dégoûté des délices de son Etat, où on dit qu'il s'est plongé, ou même de peur d'encourir une sinistre réputation vers ceux de sa Loi, se résolvoit vivement à la guerre, & quittant la Cléopatre & Omphale pour suivre Mars & Bellone, venoit en personne contre nous avec ses puissantes Armées, ne seroit-ce point pour donner l'effroi à toute la Chrétienté, si elle ne s'étoit bien remparée & de force & de courage, pour le soutenir & pour le vaincre? Serons-nous donc si stupides de ne nous ressentir point, & que notre propre péril ne nous puisse émouvoir? On écrit d'Hegesippus, qui incitoit les Athéniens à prendre les armes contre Philippe de Macédoine, que comme quelqu'un de l'assemblée lui dit tout haut: comment, nous veux-tu amener & introduire la guerre? Oui certes, dit-il, & les robes de deuil & les convois des funérailles publiques, & les harangues funebres, si nous desirons demeurer libres, & non pas nous assujettir aux Macédoniens. Je dis en semblable, que si nous voulons éviter la tyrannie des Ottomans, qui dévorent déja par espérance la Chrétienté, foible, à ce qu'ils pensent, & exposée en proie par le moïen de nos factions, il se faut courageusement résoudre à cette guerre, dont nous devons bien espérer un autre succès que n'eurent pas les Athéniens contre Philippe, attendu que nous ne combattrons pas seulement pour notre liberté, mais pour la vraie Religion, pour les choses saintes,

Discours sur la Paix.

& pour les Autels du Tout-puissant. Et quels tombeaux plus glorieux & plus superbes se peuvent bâtir les Chrétiens, que de s'ensevelir dans les ruines de l'infidélité & du Mahométisme? Non, non, c'est à ce coup qu'il nous faut vraiment quitter entre nous toutes sortes d'aigreurs, & dépouiller nos anciennes défiances & partialités, & imitans l'exemple de ce tant estimé Syncrétisme des Candiots, nous rallier tous ensemble pour le salut commun. Et certes espérons que quand les Chrétiens seront tous unis au bien d'un même corps, tous conduits de même esprit, poussés d'un seul mouvement, ils rendront leurs armes invincibles, & ne seront plus leurs fleches sujettes à être rompues; & au lieu que si le Turc entreprend sur eux, ils se croisseront à sa ruine, iront porter la guerre jusque dans ses Mosquées, & lui feront sentir l'effort de leurs legions foudroïantes. Assurons-nous que la paix de France & d'Espagne sera la terreur perpétuelle de ces Mécréans, l'appui & l'affermissement très certain de la Chrétienté; l'un des Rois se dira l'épee, l'autre le bouclier des Chrétiens. Mais Dieu par-dessus tout, qui bénit les justes entreprises, & réprouve les injustes, aura soin de son Peuple & de son héritage, combattra pour nous en sa cause, & ne permettra point que sa gent élue, qui reclame son nom, soit la proie des Infideles. Cependant tous ensemble, en nous préparant aux effets d'une si sainte & si nécessaire résolution, jouissons du bonheur de paix sous notre grand Roi Henri IV, vraiment ordonné du Ciel, pour être restaurateur de la France & de l'honneur des François; jouissons sous lui d'un tel heur, non pour mener une vie de délices & de volupté, semblable à celle de ces Phéaces d'Homere, ou, telle qu'il dit, qu'on la passoit en cette Ville de paix, qu'il grave si bien dans le bouclier de son Achille, mais afin de rétablir entre nous la piété, la justice, l'ordre & les bonnes mœurs, que ces guerres misérables ont corrompues en tant de sortes, & emploïer nos jours en œuvres dignes de Chrétiens, qui nous fassent obtenir à tous, par la grace divine, la vraie paix & tranquillité en nos ames & en nos consciences.

1598.

Discours sur la Paix.

1598.

Avertissement.

ON publia aussi un narré des cérémonies observées lorsque le Roi jura la Paix, que nous mettons en ce rang.

POMPES & CEREMONIES

Faites à l'acte solemnel auquel le Roi jura publiquement la Paix, en la présence des Députés d'Espagne (1), *décrites en une Lettre adressée à un Gentilhomme d'Auvergne, par un sien Ami étant à Paris.*

MONSIEUR,

Je vous envoïai, ces jours passés, ce petit mot de Mandement, par lequel il plut au Roi faire savoir à son Peuple qu'il avoit la Paix avec le Roi d'Espagne, Paix autant desirée qu'elle étoit peu espérée, vu les difficultés que vous pouvez penser s'être opposées à la réconciliation de deux si grands Monarques. Ses beaux raïons pourtant ont enfin éclairé au milieu du nuage de nos miseres, pour nous faire respirer plus que nous ne pouvions espérer. Nous l'avons vu publier dans Paris avec douze Trompettes, instrumens autrefois qui ont servi pour nous animer aux combats, & maintenant ne sont que signes de liesse pour unir les cœurs qu'ils sembloient paravant diviser. Nous avons vu de pacifiques feux par toutes les rues, qui ne tenoient rien de ces sanglantes flammes, qu'on a osé (horrible mémoire !) ci-devant allumer à la mort de nos Rois & aux victoires, non victoires, mais cruels parricides de nos propres germains. Depuis nous avons vu l'Espagnol dans Paris, non point usurpateur comme autrefois, mais comme ami, venir embrasser ce grand Henri, qui tout chargé de victoires, après avoir embrassé ses Sujets, pour le bien de son Peuple a voulu encore embrasser

(1) Voïez l'Histoire de M. de Thou, Livre CXX, ann. 1598; le Journal de Henri IV; Discours des Cérémonies faites lorsque le Roi prêta le serment pour l'observation du Traité de Paix, dans le Mémoire historique concernant la négociation de la Paix traitée à Vervins l'an 1598. Paris 1617 Cet Ecrit est cité dans le *Projet d'un nouveau cérémonial François*, in 4°., page 60.

ſes Voiſins. Ce fut le Jeudi dix-huitieme jour de Juin, que de la part du Roi Catholique arriverent dans Paris Monſieur le Duc d'Aſcot (1), Monſieur le Comte d'Haremberg (2), Monſieur l'Amiral d'Arragon (3) & Dom Ludovic de Velaſe (4), leſquels aſſiſtés d'environ quatre cens Gentilshommes, tant Eſpagnols, Italiens, que Flamands, vinrent ici pour voir jurer ſolemnellement la Paix à notre Roi très Chrétien, en préſence de Monſeigneur le Révérendiſſime Cardinal de Florence (5), Légat de notre ſaint Pere, qui s'eſt montré en cette réconciliation vrai Pere de la Chrétienté affligée, vrai nouriſſon de Paix & Ennemi du diſcord, qui s'en alloit mettre enfin comme à rien les forces de l'Egliſe. Monſieur le Maréchal de Biron, aſſiſté d'une belle troupe de Gentilshommes François ſuperbement vêtus, les fut recevoir un quart de lieue au de-là la porte Saint Denis, bien que depuis la premiere journée qu'ils étoient entrés en France, ils euſſent toujours eu avec eux Monſeigneur le Comte de Saint Paul (6), député par Sa Majeſté pour les conduire en leur voïage. Pour ce jour-là, ils ne ſortirent point de leurs logis, qui leur avoient été marqués tous ès environs de la rue Saint Antoine, mais le lendemain, qui étoit le Vendredi dix-neuvieme dudit mois, ils vinrent en très riche équipage au Louvre, faire la révérence au Roi, qui les reçut avec les mêmes honneurs que ſon brave courage a accoutumé de rendre à un chacun ſelon leur mérite. Monſieur Richardot, Préſident à Bruxelles, Comtois de Nation, harangua devant Sa Majeſté pour leſdits Députés, montrant quelle ruine nous menaçoit pour la diviſion de ces deux grandes colonnes de l'Egliſe, fit voir à l'œil quel bien ſeroit à toute la Chrétienté de les revoir unies. Il témoigna à Sa Majeſté le contentement que le Roi Catholique ſon Maître avoit reçu d'une ſi heureuſe réconciliation; ce que fit auſſi le Roi de ſon côté, faiſant paroître qu'il étoit autant deſireux de la Paix, comme il ſavoit vaillamment faire la guerre. Enfin les Eſpagnols reçurent un tel contentement d'avoir reconnu tant d'humaine douceur en une ſi grave Majeſté, & tant d'humbleſſe en une ame chargée de tant de gloire, qu'en ſortant de la ſalle, après avoir balancé ſon

1598.

CÉRÉMONIES DE LA PAIX.

(1) Charles de Croy, Duc d'Arſchot.

(2) Charles de Lignes, Comte d'Aremberg, Chevalier de la Toiſon d'Or.

(3) François de Mendoſe, Amiral d'Arragon.

(4) Louis de Velaſco, Grand Maître de l'Artillerie. Il faut y ajouter Louis Verreiken, & Jean Richardot, Préſident du Conſeil privé.

(5) Alexandre de Medicis.

(6) François d'Orléans, Comte de Saint-Pol, Gouverneur de Picardie.

1598. Cérémonies de la Paix.

humeur si courtoisement traitable, ils ne savoient lequel admirer le plus en lui, ou ses guerriers exploits paravant entendus avec tant de crainte, ou son agréable naturel. Ils virent lors que ce Prince de Bearn (qu'ils appelloient paravant & croïoient ne savoir faire que quelques cavalcades) étoit grand Capitaine & grand Roi, le plus digne qui porte Sceptre, & plus que digne d'avoir en main celui des François, la plus généreuse Nation que voie le Soleil. Ils le vantoient comme tel, tous leurs discours n'étoient que de lui, ne se pouvans lasser de le louer, non plus que de l'admirer & tant de brave Noblesse dont ils le voïoient entouré. Cependant les apprêts se faisoient dans l'Eglise de Notre-Dame, pour la solemnité du Dimanche auquel le Roi devoit jurer la Paix. Toute l'Eglise se tapisse, tant la Nef que le Chœur; trois dais se font proche du grand Autel, & tout autour du Chœur des échaffauds pour faire voir aux Dames & autres spectateurs un acte si solemnel. Le Dimanche venu, qui fut le vingt-unieme du mois, dès les trois heures du matin, les Gardes Françoises se saisirent de toutes les portes du cloître, où déja autant de Peuple abordoit, comme s'il eût été dix heures. Par toutes les rues où le Roi devoit passer, des échaffauds se dresserent, qui furent si chargés de Peuples & les rues si remplies, qu'il n'est point de mémoire, & ne se vit jamais une telle foule qu'on vit tout le matin en tous ces endroits-là. Sur les dix heures, Monsieur le Légat, étant suivi de plusieurs Prélats, tant François qu'Italiens, se rendit dans Notre-Dame, & un peu après Messieurs les Députés d'Espagne, assistés de Monsieur le Comte de Saint Paul, qui comme nous avons dit ci-devant, avoit, par le commandement du Roi, toujours été avec eux. Ces Messieurs n'avoient rien oublié pour faire paroître les richesses du Monarque à qui ils appartenoient: sur eux & sur tous ceux de leur suite ne paroissoit que clinquant d'or & d'argent, pour témoignage de grande magnificence & majesté; mais aussi la Noblesse Françoise fit voir que la France en braverie ne vouloit point céder à l'Espagne, pour la grace & pour la galantise, la surmontant de beaucoup. Soit que l'humeur de chaque Nation, outre qu'on n'en trouve point d'égale à la sienne, soit qu'à la vérité le Ciel favorable ait doué notre France de je ne sais quelle prérogative sur les autres. C'est autre chose très assurée, que les sept ou huit cens Gentilshommes François, qui vinrent sur les onze heures avec le Roi, emporterent quelque chose du lustre que les troupes passées par-

1598. CÉRÉMONIES DE LA PAIX.

avant avoient fait éclater. La plupart, Comtes, Marquis, Vicomtes ou Barons, aussi superbement que proprement vêtus, représentoient autant de Princes; puis les Princes après, autant de demi-Dieux. Aux rangs les plus proches du Roi étoient Monsieur le Duc de Montpensier, Monsieur le Duc de Nevers, Monsieur le Comte d'Auvergne, Monsieur le Duc de Nemours, Monsieur le Prince de Joinville, Monsieur le Comte de Sommavive(1), fils puîné de Monsieur le Duc de Mayenne, Monsieur le Duc d'Epernon & Monsieur le Maréchal de Biron, tous avec la toque de velours & la cappe à l'antique, mais enrichis de tant de pierreries, que rien ne se peut voir de plus éclatant qu'étoient leurs habits. Monsieur le Connétable (2) étoit après, marchant seul devant le Roi, puis Sa Majesté en même habit de toque & de cappot que Monsieur de Bellegarde (3), grand Ecuïer, suivoit seul, & après lui quelques rangs encore de Seigneurs. Le Roi étant arrivé dans le cœur de Notre-Dame, prit sa place sous un dais qui lui avoit été préparé à main dextre, qui est du côté de l'Evêché. Monsieur le Légat étoit à la senestre sur un siege assez élevé, aïant autour de lui, outre les Prélats Italiens de sa suite, Monsieur le Révérendissime Cardinal de Gondi (4), Monsieur l'Evêque de Beauvais (5), Monsieur l'Evêque de Nantes (6), Monsieur l'Evêque de Paris (7) & Monsieur l'Evêque d'Avranches (8), n'y aïant de Prélat du côté du Roi que Monsieur l'Archevêque de Bourges (9), lequel comme grand Aumônier de France, fut toujours près de Sa Majesté, l'assistant aux prieres qu'il faisoit. Un peu au-dessous de l'échaffaud sur lequel étoit le siege de mondit Seigneur le Légat, y avoit un banc long, où furent placés Messieurs les Députés d'Espagne susnommés; & après eux, les Ambassadeurs des Princes Etrangers. Ainsi la Messe, à deux chœurs de musique, fut solemnellement célébrée par Monsieur le Légat, à la même façon que notre Saint Pere a accoutumé de la célebrer; savoir, ne ve-

(1) C'est de Sommerive.

(2) Henri de Montmorenci, Maréchal de de France.

(3) Roger de Bellegarde.

(4) Pierre de Gondi, Cardinal, qui avoit résigné l'Evêché de Paris en 1598.

(5) René Potier, fils de Nicolas Potier de Blancmesnil, Président au Parlement de Paris. Il étoit Evêque de Beauvais dès 1594, & mourut en 1616.

(6) Charles de Bourgneuf, Evêque de Nantes dès le mois d'Octobre 1596, mais qui n'obtint ses Bulles que le 31 Août 1598. Il eut cependant l'honneur d'haranguer Henri IV au jour de son entrée à Nantes le 13 Avril précédent. Il mourut le 17 Juillet 1717.

(7) Henri de Gondi, à qui Pierre de Gondi, son Oncle, avoit résigné l'Evêché de Paris, au commencement de 159[illegible]. Il en prit possession le 29 Mars de ladite année.

(8) François Pericard, frere de Georges Pericard, qui avoit eu avant lui le même Evêché.

(9) Regnaud de Beaune.

1598.

Cérémonies de la Paix.

nant à l'Autel que pour l'élévation du *Corpus Domini.* Après la Messe, le Roi s'avança le premier sous un dais dressé au milieu, entre les deux susdits, & s'assit sur un siege qui traversoit & lui faisoit voir droit à l'Autel. Monsieur le Légat venant sous le même dais, prit un siege qui étoit tout à l'opposite & lui faisoit tourner le dos à l'Autel. Aussi-tôt Monsieur le Chancelier (1) s'avança à côté avec Monsieur de Villeroi (2), premier Sécretaire d'Etat, qui lut tout haut les articles de la Paix. La lecture faite, le Roi touchant les Saints Evangiles, jura de les observer & faire observer inviolablement par-tout son Roïaume, & de tenir comme rebelles & ennemis du repos de la Chrétienté, ceux qui oseroint y contrevenir, puis les signa de sa main propre, & embrassa les Ambassadeurs du Roi Catholique, qui tout à l'heure lui vinrent faire la révérence. Il ne se peut dire combien de voix retentirent après, crians *Vive le Roi.* Toute l'Eglise pleine, & en haut & en bas, toutes les arcades des voutes remplies de Peuple, sembloient de muettes, être devenues parlantes, tant de cris entassés sortoient de là-dedans. De-là le Roi s'en alla dîner à l'Evêché, où il traita Monsieur le Légat & Messieurs les Députés d'Espagne, Monsieur de Montpensier servant au dîner, comme grand Maître, & Monsieur l'Archevêque de Bourges, comme grand Aumônier, pour le *Benedicite* & les graces qu'il dit à l'ordinaire, puis fit chanter en musique quelques versets de réjouissance, tirés des Pseaumes du Prophete Roïal. A ce dîner, outre les instrumens & la musique qui y étoient, huit trompettes sonnantes venoient toujours au-devant de chaque service. Sa Majesté but deux fois à la santé du Roi d'Espagne, & deux fois les Espagnols le pleigerent (3) avec toute la réjouissance qu'il est possible, *Vive le Roi.* Le soir se passa au Louvre, où les Espagnols, dans le bal qui s'y fit, admirerent les beautés, l'artifice & la parure des Dames de France. Le Mardi ensuivant, veille de Saint Jean-Baptiste, Monsieur le Prevôt des Marchands, Messieurs les Echevins de la Ville de Paris, firent dresser en la Place de Greve, un feu qui avoit pour ceinture tout autour une chaines d'olives mistiques de la Paix, & audessus plusieurs lances, piques, épieux, hallebardes, épées,

(1) Philippe Hurault de Chiverni.

(2) Nicolas de Neufville, Seigneur de Villeroy, Ministre & Sécretaire d'Etat. On a imprimé de lui en 1749 un Recueil de Lettres, écrites à Jacques de Matignon, Maréchal de France, depuis l'année 1581, jusqu'en l'année 1596: c'est un volume *in-12*.

(3) C'est-à-dire, lui répondirent en reconnoissance.

tambours,

tambours, trompettes & autres inſtrumens de guerre très bien repréſentés autour d'un homme armé, qui fut conſumé par le feu ſortant de ces olives pleines de poudre. Sur la porte de l'Hôtel-de-Ville, fut mis alors le portrait du Roi, non point à cheval, endoſſé d'une cuiraſſe, comme on l'a vu preſque toujours juſqu'ici, mais revêtu de ſes habits Roïaux, avec le Sceptre en main, aſſis dans une chaire, aïant trois Déeſſes devant lui, la Victoire, la Clémence & la Paix, avec ces vers interpretes du tableau: 1598.

Cérémonies de la Paix.

> En tibi præpetibus felix Victoria pennis
> Quæ volat, & lætam adducit Clementia Pacem;
> Unde ſalus populis, te Rege Henrice beatis.

Ce fut le Roi, ce grand Hercule, ce Mars François qui alluma le feu lui-même pour brûler ces cruels inſtrumens dont la rebellion l'avoit contraint de ſe ſervir pour dompter la fureur des ames trop perfides. Voilà les ſuperbes obſeques qu'on a faites à cette meurtriere Bellonne, mais obſeques ſans plaintes, ſinon de ceux qui s'y trouverent trop foulés. Jamais tant d'allegreſſe ne ſe lut ſur la face d'un Peuple réjoui; chacun ſe laiſſoit perdre au milieu de ces magnificences, parmi je ne ſais quel contentement, qu'on reſſentoit plus parfait qu'on ne le pouvoit dire. Veuille le Dieu de Paix, que notre joie, autoriſée des Cieux, nous faſſe goûter les fruits d'un durable repos, que notre grand Henri auſſi heureux parmi les Olives, qu'il a toujours été dans les ſanglans exercices de Mars, arrache avec autant d'heur toutes les racines de diviſion, comme il en retranche les branches, afin qu'avec un los immortel que nous lui rendrons, nous en rendions des graces éternelles à la Souveraine Puiſſance qui manie les reſſorts de ſon cœur.

1598.

Avertissement.

A ce que dessus nous ajoutons, comme proches dépendances de l'abolition de la Ligue & de l'anéantissement de ses efforts, l'Ordonnance du Roi touchant le Port des Armes, & l'Arrêt de la Cour de Parlement concernant les Jésuites.

ORDONNANCE DU ROI,

Contenant défenses à toutes personnes de porter arquebuses, pistoles ni pistolets, ni autres bâtons à feu, généralement par-tout le Roïaume de France (1).

Publiée en la Cour de Parlement à Paris, le treizieme jour d'Août 1598.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Dieu nous aïant fait la grace, par sa bonté infinie, de réduire sous notre obéissance toutes les Villes & Provinces de ce Roïaume, qui s'en étoient distraites, de remettre aussi en bonne forme, union & concorde, tous nos Peuples & Sujets, que la malice du temps, & les choses passées avoient divisés, & finalement nous donner une paix universelle avec tous nos Voisins, par laquelle nous avons recouvert toutes les Villes usurpées dedans la France durant la discorde civile, si bien que nous nous voïons à présent au chemin de pouvoir jouir avec tous nosdits Sujets, par la continuation de son assistance divine, d'une entiere & profonde tranquillité, chose que nous avons toujours désiré voir en nos jours. Et comme pour y parvenir, nous n'avons épargné jusqu'à notre propre sang, nous ne voulons encore obmettre à faire aucune Police & Ordonnance qui puisse servir à donner force à notre Justice, autorité à nos Loix, avancer la sureté & liberté du commerce entre nosdits Sujets, afin de se remettre de leurs pertes passées. C'est pourquoi étant avertis des meurtres, voleries, excès, & autres désordres qui se commettent

(1) Le Roi voulant montrer, autant par ses actions & ses soins que par ses discours, son zele pour le repos & la tranquillité de ses Peuples, & afin de rétablir dans son Roïaume la sureté publique par le conseil des Princes & des Seigneurs, qui étoient auprès de lui, fit à Monceaux le 4 Août l'Ordonnance qui est rapportée ici.

journellement en divers lieux, & même sur les grands chemins, 1598.
par aucuns, lesquels se ressentant des injures passées, exercent des vengeances particulieres, ou ne voulant retourner à leur vacation premiere, volent & détroussent les passans avec armes & bâtons à feu, dont la licence & longueur de la guerre a permis & autorisé l'usage avec trop d'impunité : Savoir faisons, que desirant délivrer nosdits Sujets des accidens qui arrivent journellement par le moïen de cette liberté, de laquelle les méchans abusent au dommage des autres, avons, par l'avis des Princes, Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables personnages de notre Conseil, étant près de nous, inhibé, & prohibé, interdit, & défendu, inhibons, interdisons & défendons généralement par tout notre Roïaume, & Païs de notre obéissance, à tous nos Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient ou puissent être, tout port, usage & exercices d'arquebuses, petrinarts (1), pistoles, pistolets, & autres bâtons à feu, par Villes, Bourgs, Bourgades, & par les champs & passages de notredit Roïaume, à peine de confiscation desdites armes, & desdits chevaux ; & outre cela, de deux cens écus d'amende, & de tenir prison jusqu'au paiement d'icelle pour la premiere fois, & de la vie & perte de biens pour la seconde, sans espérance de rémission ; auxquelles, si aucunes étoient par surprise & importunité obtenues, nous défendons à nos Juges & Officiers d'avoir égard, quelque congé, dispense, ou permission de porter armes que nosdits Sujets aient de nos Prédecesseurs, ou de nous ; lesquels nous avons à cette fin, de notre pleine puissance & autorité, révoqués & révoquons par ces présentes. Néanmoins, nous permettons aux Seigneurs, Gentils-hommes, & Hauts Justiciers, d'avoir en leurs maisons des champs des arquebuses, pour en user & s'exercer seulement dedans l'enclos & pourpris de leursdites maisons. Mais nous n'entendons comprendre en la rigueur de la présente Ordonnance, les quatre cens Archers des quatre Compagnies à cheval des Gardes de notre Corps, lorsqu'ils serviront leur quartier, iront ou viendront de leurs maisons où nous serons, pour le fait dudit service, portant leurs casaques, ou bien un certificat de leurs Capitaines en Chef, signé de leur main, & cacheté du seel de leurs armes ; les Archers de la Prévôté de notre Hôtel, Connétablie & Maréchaussée de France, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, établis par les Provinces, allans & venans pour l'exercice

ORDONNANCE DU ROI.

(1) Ou *Pétrinals*, sorte de gros pistolets.

1598.

Ordonnances du Roi.

de leurs Charges, portant aussi leurs casaques; les Soldats de notre Compagnie de Chevaux-Legers, commandée par le sieur de la Curée notre Lieutenant en icelle; celle de notre très cher fils le Duc de Vendôme, commandée par le sieur d'Hure, & celle que commande de présent le sieur Loppes; auxquelles nous avons permis de porter seulement des pistoles & pistolets, sans arquebuses, étant en service, & allant & venant de leurs maisons aux lieux où seront lesdites Compagnies, aïant pareillement leurs casaques, ou un certificat signé par leurs susdits Lieutenans, & scellé du cachet de leurs armes, & non d'autres; remettant à faire un Reglement pour le regard des Compagnies & Gens de nos Ordonnances, que nous ferons publier l'année prochaine, par lequel chacun d'eux saura comme il en devra user. Cependant nous entendons qu'ils soient compris & sujets à la présente Ordonnance, comme les autres qui n'en sont exceptés. Et à ce qu'icelle notredite Ordonnance soit mieux observée, & que les contempteurs d'icelle soient retenus par la rigueur de la punition contre les infracteurs d'icelle, Nous avons, suivant les anciennes Ordonnances de nos Prédecesseurs, permis & permettons, commandons & ordonnons à notre Peuple & Sujets, prendre & arrêter prisonniers, huit jours après la publication de ces présentes, faite en leur ressort, toutes personnes qu'ils trouveront porter lesdites armes à feu, sans nul excepter que les dessus nommés, & iceux mettre ès prisons de la plus prochaine Justice, pour de-là être menés & conduits au plus prochain Siege Présidial, ou entre les mains du plus prochain Prévôt de nos Maréchaux, Vi-Baillifs, ou Vi-Sénéchaux (1); auxquels nous mandons & donnons pouvoir les juger sans appel, au nombre de sept, suivant la présente Ordonnance. Déclarons en outre tous receleurs de ceux qui porteront telles armes, & les autres qui les logeront, s'ils ne viennent incontinent les réveler à nos Juges & Officiers, avoir encouru les mêmes peines; & voulons comme tels, être contr'eux procedé par la maniere dessusdite. Et pour mieux exécuter ce que dessus, Avons permis & permettons auxdits Sujets, si besoin est, assembler à son de tocsin, & faire ensorte que la force & autorité nous en demeure, afin que telles manieres de gens que nous ne pouvons estimer bons Sujets, ne puissent avec lesdites armes, avoir aucun sûr accès par notredit Roïaume. Voulons aussi que les armes, dont ils seront trouvés saisis, soient mises & déposées

(1) On écrit aujourd'hui, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux.

en garde au plus prochain Château à nous appartenant, & que les chevaux, ou argent & habillemens qu'auront iceux prisonniers, demeurent à ceux qui auront fait ladite prise, que nous déclarons, par la présente, confisquée & à eux acquise, ensemble la moitié desdites amendes. Avons ordonné & ordonnons le semblable contre ceux qui tiendront les champs ci-après, & vivront sur notredit Peuple. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués, Viguiers, Juges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que ces présentes ils fassent respectivement lire, publier & enregistrer, & le contenu d'icelles, garder & observer, gardent & observent inviolablement, & sans enfreindre, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes. Donné à Monceaux, le quatrieme jour d'Août, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt dix-huit, & de notre regne le dixieme. 1598. Ordonnance du Roi.

Signé, HENRI.

Et sur le replis, Par le Roi en son Conseil.

DE NEUFVILLE.

Et scellées du grand seel de cire jaune sur simple queue.

Lue, publiée, & registrée: Oui & consentant le Procureur Général du Roi; à la charge néanmoins que la connoissance des contraventions, si aucunes sont faites par personnes resséantes & domiciliées, demeurera aux Juges ordinaires, à la charge de l'appel, & aux Prévôts des Maréchaux des vagabonds & gens sans aveu, suivant les Ordonnances; auxquels Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & leurs Lieutenans, ladite Cour enjoint faire leurs chevauchées par les champs, & lieux de leur détroit, sans discontinuation & séjour ès Villes esquelles sont établis, plus de deux jours, sinon pour cause urgente & nécessaire, dont ils feront apparoir aux Juges ordinaires des lieux où ils feront séjour, & envorront de six mois en six mois à ladite Cour les procès verbaux de leurs diligences, avec certification de Juges ordinaires, comme ils se seront emploïés en leurs charges : & à faute de ce faire, sera procédé contr'eux ainsi que raison. Fait ladite Cour défense aux Receveurs & Païeurs de leurs gages, de leur délivrer aucuns deniers s'ils ne font apparoir par certifica-

1598.

Ordonnance du Roi.

tion dûe, avoir envoïé lesdits procès verbaux. Outre, enjoint ladite Cour à tous Officiers du Roi, habitans des Villes, Bourgs, & Villages, Seigneurs, Hauts-Justiciers, & Officiers plus proches des lieux où lesdites voleries & meurtres se commettront, poursuivre en toute diligence, incontinent qu'ils en auront connoissance, lesdits malfaicteurs, pour les apréhender & constituer prisonniers, si faire se peut. Et à faute de le pouvoir, faire diligentes perquisitions & remarque de leurs habits, armes & chevaux, & du lieu de leur retraite, faire de tout procès verbaux, sur peine, contre lesdits Officiers, de suspension de leurs Offices, & privations s'il y échet; auxdits Hauts Justiciers de pareille peine de privation de leursdites Hautes Justices, & réunion d'icelles au Domaine du Roi; & aux Habitans des Villes, Bourgs & Villages, d'amende appliquable moitié au Roi, moitié aux excedés, ou leurs héritiers Fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prêter confort & aide auxdits voleurs & malfaicteurs, les recevoir, ni receler en leurs maisons; mais leur enjoint, si aucun se retire devers eux, s'en saisir, les présenter à Justice: autrement sera procedé contr'eux comme coupables & complices de la même peine qu'eux. Et à ceux qui viendront réveler à Justice lesdits receptateurs, en procédant à l'encontre d'eux sur le fait des recellemens, leur sera la moitié des amendes & confiscations, esquelles ils seront condamnés, adjugée. A Paris, en Parlement le treize Août 1598.

Signé, VOISIN.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Contre le Sieur de Tournon (1); *contenant aussi défenses à toutes personnes d'envoïer Ecoliers aux Colleges des Jésuites, en quelques lieux & endroits qu'ils soient, pour y être instruits.*

Du 18 Août 1598.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que comme sur ce que notre Procureur Général, assisté de Maîtres Louis Servin & Simon Marion nos Avocats, a remontré à notre Cour de Parlement par ledit Servin, que par Arrêt du premier Octobre dernier, le sieur de Tournon avoit été condamné faire vuider & sortir hors des fins & limites de la Ville & Seigneurie de Tournon, les Prêtres & Ecoliers soi disant de la Société du nom de Jesus, dedans deux mois après la signification, pour toutes préfixions & délais, & en certifier notredite Cour un mois après, sur les peines y contenues. Lequel Arrêt auroit été signifié audit de Tournon, parlant à sa personne en cette Ville de Paris, dès l'onzieme dudit mois d'Octobre; néanmoins il n'y auroit satisfait ni obéi. Comme aussi auroit notredit Procureur Général été averti, que contre les défenses faites par l'Arrêt du vingt-neuf Décembre mille cinq cens quatre-vingt-quatorze, plusieurs nos Sujets auroient envoïé des enfans audit lieu de Tournon, à Pont à-Mousson, & autres lieux & endroits dedans & dehors notredit Roïaume, aux Colleges de ladite prétendue Société du nom de Jesus, pour y être enseignés & instruits, dont étoient à craindre plusieurs & notables inconvéniens : même d'autant que lesdits Prêtres & Ecoliers de ladite prétendue Société, non-seulement ont continué depuis ledit Arrêt du vingt-neuf Décembre, la doctrine damnable & réprouvée par icelui, mais y ont ajouté autres nouveaux enseignemens & instructions plus abominables qu'ils sement par-tout, même en notredit Roïaume, par livres exécra-

(1) Louis Juste de Tournon, Sénéchal d'Auvergne. Cet Arrêt est aussi dans l'Histoire de l'Université de Paris, par César Egasse du Boulay, Tom. VI, p. 909 & suiv.

1598. bles : requérroit ledit de Tournon être déclaré avoir encouru les peines contenues audit Arrêt du premier Octobre dernier, & les défenses contenues en l'Arrêt du vingt-neuf Décembre mille cinq cens quatre-vingt-quatorze être réiterées, & de nouveau publiées, avec commission pour informer à sa Requête contre ceux qui se trouveront avoir contrevenu ; & que tous ceux qui ont étudié, depuis icelui, sous lesdits prétendus de ladite Société, & en leurs Colleges en quelque lieu que ce soit, soient privés des privileges des Universités, & les dégrés par eux obtenus, ou qu'ils obtiendront ci-après en quelque Université que ce soit, ou puisse être, déclarés nuls, de nul effet & valeur. Vû lesdits Arrêts des vingt-neuf Décembre mille cinq cens quatre-vingt-quatorze, & premier Octobre dernier, avec l'exploit de signification d'icelui, du onzieme dudit mois d'Octobre, ensemble les Arrêts des vingt-un Août & seize Octobre dernier. La matiere mise en délibération.

Arrest du Parlement.

Notredite Cour, par son Arrêt, aïant égard aux conclusions de notredit Procureur Général, a déclaré & déclare ledit de Tournon avoir encouru les peines contenues audit Arrêt du premier Octobre : A ordonné & ordonne que tous ses biens seront saisis & mis en notre main : A enjoint & enjoint aux Receveurs de notre Domaine, chacun en ce qui est de sa Charge, d'en recevoir les fruits pour en tenir compte comme des autres deniers de leurs recettes, selon les états qui en seront faits par les Trésoriers de France, qu'ils mettront à cette fin ès mains desdits Receveurs. Et aux Officiers des terres qui seront saisies, relevans de nous, tant en Fief que ressort de Justice, d'exercer ladite Justice sous notre nom, à peine de nullité des procédures, si aucunes étoient par eux faites en autre qualité, que de nos Officiers, dépens, dommages & intérêts des parties en leurs propres & privés noms, & d'être déclarés incapables de tenir aucuns de nos Offices, & autres Charges publiques. A déclaré & déclare l'état & Office de Sénéchal d'Auvergne, duquel est pourvu ledit de Tournon, vacant & impétrable, & ledit de Tournon indigne & incapable de le tenir & exercer. A fait & fait inhibitions & défenses aux Lieutenans & Officiers de ladite Sénéchaussée, de lui donner aucune entrée ni séance en leurs Sieges, & à tous nos Sujets, le reconnoître en ladite qualité ; aux Greffiers, de plus concevoir les Commissions, Sentences, & autres Actes de Justice en son nom. A tous Comptables, de lui païer aucuns gages & droits à cause dudit Office ; le tout à peine

de

1598.

ARREST DU PARLEMENT.

de répetition desdits gages & droits, privation d'Offices, amendes arbitraires, & autres plus grandes peines, s'il y échet. Et outre a inhibé & défendu, inhibe & défend à toutes personnes d'envoïer Ecoliers aux Colleges de ladite prétendue Société, en quelques lieux & endroits qu'ils soient, pour y être instruits, sur les peines contenues èsdits Arrêts, lesquels seront de nouveau publiés ès lieux & endroits accoutumés à faire cris & publications. Et aura notredit Procureur Général commission pour informer des contraventions à iceux, pour les informations faites & rapportées en nôtredite Cour, être par icelle procédé contre les Contrevenans, ainsi que de raison. Et dès à présent a ordonné & ordonne, que tous nos Sujets instruits & enseignés aux Colleges desdits prétendus de ladite Société dedans ou dehors ce Roïaume, depuis ledit Arrêt du vingt-neuf Décembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, ne jouiront des privileges des Universités, comme incapables des dégrés d'icelle. Déclarons les dégrés par eux obtenus, ou qu'ils obtiendront en quelque Université que ce soit, nuls & de nul effet & valeur, sans que par le moïen d'iceux, ils puissent enseigner, ni être pourvus d'Office, ni bénéfices affectés aux Gradués, être reçus Avocats en notredite Cour, ni en aucuns autres Siéges, ni aucunement jouir d'aucuns droits, prérogatives & prééminences, fruits, profits & émolumens provenus desdits dégrés. Ordonne notredite Cour que le présent Arrêt sera publié en tous les Bailliages & Sénéchaussées; enjoint aux Substituts de notredit Procureur Général le faire exécuter, & en certifier ladite Cour; faire informer des contraventions audit Arrêt du vingt-neuf Décembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, & en envoïer les informations au Greffe d'icelle dans deux mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si mandons, de l'Ordonnance de notredite Cour, à tous nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, chacun en leur Bailliage & Sénéchaussée & en droit soi, si comme appartiendra, mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur: en contraignant tous ceux pour ce à contraindre, par toutes voies & manieres dûes & raïsonnables. Commandons à tous qu'il appartiendra ce faisant obéir(1). Donné à Paris en notre

(1) Dès que le sieur de Tournon, dit M. de Thou, Hist. L. CXX. eut connu cet Arrêt, il en informa le Parlement de Toulouse, qui rendit un Arrêt contraire le 23 Septembre, par les sollicitations du Syndic des Etats de Languedoc. Cet Arrêt faisoit défenses à Tournon, de même qu'aux Magistrats-Consuls, & autres qui étoient sujets à la Jurisdiction du Parlement de Toulouse, de troubler dans leur ministere, ou dans la jou-

1598. ARREST DU PARLEMENT. Parlement, le dix-huitieme jour d'Août, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le dixieme.

Signé, Par la Chambre,

Du Tillet.

Et scellé sur simple queue en cire jaune.

Avertissement.

Ici nous finissons le Recueil des Memoires de la Ligue, assoupie (& s'il plaît à Dieu) assommée & anéantie par le moïen de la Paix. Nous ajoutons un brief Discours de quelques autres particularités & choses mémorables hors du Roïaume depuis 1594 jusqu'à la Paix, comme a été fait en quelques-uns des Volumes précédens.

BRIEF RECUEIL

Des exploits de Guerre ès Païs-Bas, ès années 1594, 1595 & suivantes, jusqu'à la Paix entre les Rois de France & d'Espagne en l'an 1598.

Verdugo (1), Capitaine Espagnol, commandant en Frise pour le Roi d'Espagne, avoit, sur la fin de l'an mil cinq cent quatre-vingt-treize, molesté par siége quelques Forts tenus par les Etats ès environ de Groningue; mais au commencement de Mai en l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, le Comte Maurice (2), avec l'armée des Etats, le contraignit se retirer bien vîte; & le vingt du même mois, assiégea la puissante Ville de Groningue aïant cent quarante enseignes d'Infanterie. Sa Cavalerie fut logée à Covorde (3), Steinwik (4), & autres garnisons proches de l'ennemi. Le premier exploit de l'armée des

sance de leurs biens, les Prêtres & Ecoliers de la Compagnie de Jésus, & d'empêcher que la Jeunesse n'allât étudier dans leur College de Tournon, à peine contre les contrevenans, de dix mille écus d'or d'amende. Cet Arrêt indigna fort le Roi. Peu s'en fallut que, par l'avis du Chancelier de Chiverny, il ne cassât & annullât ledit Arrêt, & qu'il n'ordonnât au Parlement de Toulouse & à celui de Bourdeaux d'enregistrer l'Arrêt rendu contre Jean Chastel quatre ans auparavant; mais les sollicitations de quelques Courtisans, qui avoient d'autres sentimens, firent différer cette affaire, & les différentes remises, qu'on y apporta ensuite empêcherent qu'elle ne fût exécutée.

(1) François Verdugo.

(2) Maurice de Nassau.

(3) Ou Coevorden.

(4) Ou Steenwick.

1598.

RECUEIL D'EXPLOITS MILITAIRES.

Etats, fut de forcer le Fort d'Auwardziel (1) fait par les Espagnols sur une Digue. Les Soldats qui le gardoient, au nombre de cent trente, passerent par le trenchant de l'épée, & n'en échappa que six. C'étoient gens cruels, qui ne trouverent point aussi de miséricorde; telle dépêche étonna ceux de Groningue. Le vingt-cinquieme de Mai & suivans, tous les autres Forts tenus par les Espagnols ès environs de Groningue furent par eux lâchement abandonnés. Alors le Comte Maurice fit ses approches & commença de faire tout ce que peut & doit un sage Chef de guerre pour un siége, dont il prétend venir à bout. Les assiégés commencerent à se diviser, les uns parlant de composition, les autres de résistance, tellement qu'il y eut de la mutinerie sanglante entr'eux. Le Comte poursuivant vivement son entreprise, fit creuser une mine sous le grand Fort des assiégés, où il y avoit huit gros canons. La mine joua tellement, que le Fort fut renversé, & sept vingts Soldats de la garnison sauterent en l'air. Il en échappa un, lequel fut porté demi vif au camp; quelques-autres Soldats sauterent au fossé vers la Ville, & valurent aussi peu que les autres. Les assiégés sentant qu'on les minoit en divers endroits, commencerent à perdre courage; tellement qu'après quelques consultations, le seize de Juillet ils envoïerent leurs députés, lesquels, jusqu'au vingt-deuxieme jour suivant du même mois, capitulerent avec le Comte, accompagné du Comte Guillaume de Nassau, des Députés du Conseil des Etats. Le sommaire de cette capitulation, fut que ceux de Groningue demeureroient en leurs droits & privileges, à l'exemple des autres Provinces Unies; que l'ancienne querelle entre iceux & le Païs de Frise, seroit laissée à la décision des Etats Généraux; qu'ils recevroient en la Ville l'exercice de la Religion Réformée, comme ès autres Villes des Provinces Unies; qu'ils auroient pour Gouverneur Guillaume Comte de Nassau, Gouverneur de la Frise Septentrionale, & cinq Enseignes de piétons.

Quant aux gens de guerre étant en icelle Place pour le Roi d'Espagne, ils sortirent armes & bagues sauves vers leur Colonel Verdugo, auquel furent rendus entierement tous les meubles qu'il avoit dedans Groningue. On licencia paisiblement tous les Prêtres, Moines, voire quelques Jésuites. Le vingt-troisieme jour de Juillet, le Comte Maurice entra dedans Groningue. Il fut magnifiquement reçu, suivi du Gouverneur nouveau,

(1) Awardezil.

1598. Recueil d'Exploits militaires.

& des Compagnies qui y devoient entrer. Quoi fait, toutes les images des Temples furent abatues, la Messe chassée, l'exercice de la Religion Réformée établi, & nouveaux Magistrats institués & subrogés aux Partisans Espagnols (1).

Tandis qu'on chassoit la Domination Espagnole arriere de la Frise, l'Archiduc Ernest, qui avoit fait une superbe entrée à Anvers le quatorzieme jour de Juin, passoit le temps en tournois, mascarades, festins & divers ébatemens. Peu de jours auparavant, il avoit envoïé deux Ambassadeurs & lettres bien amples aux Etats des Provinces Unies, pour les attirer à soi, & en quelque traité de paix. Eux voïans que tout cela tendoit à les amuser, afin d'en venir à bout plus aisément, d'un côté lui montrerent l'épée en Frise, de l'autre la plume en Braban, par une assez ample réponse, laquelle nous insérons en ces Mémoires, pour autant qu'elle contient choses mémorables & dignes d'être sues de la postérité.

REPONSE

Des Etats Généraux des Païs-Bas Unis, aux Lettres de l'Archiduc Ernest d'Autriche, & Députés de son Altesse, sur l'ouverture & proposition de la Paix (2).

Les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas aïant fait ouverture & lecture, en leur assemblée, de la lettre du très illustre & généreux Prince Ernest, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, &c. cachetée & fermée du cachet de son Altesse, datée à Bruxelles du six du présent mois de Mai, & le vingt-deux dudit mois, reçue des mains de Messieurs Otto Hattius, & Hieronimus Cœmans (3), Licentiés ès droits; & à l'insinuation de ladite lettre le lendemain vingt-trois étant ouï en ladite assemblée ce que lesdits Députés avoient en charge finale, suivant la clause inserée en ladite lettre, après mure délibération d'icelle, & des propos sur ce ensuivis, lesdits Etats ont déclaré & déclarent par cette, pour découvrir à Son Altesse leur vraie & sincere intention, que depuis que par extrê-

(1) Voïez sur ces faits l'Histoire de M. de Thou, Livre CIX année 1594.

(2) *Ibidem.*

(3) Othon Hattius & Jérome Cœmanus étoient deux célebres Jurisconsultes.

1598.

Réponse des Etats Généraux.

me & urgente néceſſité, ils ont été forcés à prendre les armes, pour la conſervation des libertés, enſemble des privileges & droits des Païs-Bas, en général des Provinces, Membres, Villes, & Habitans d'icelles en particulier; & pour ôter la tyrannie & ſuperbe domination Eſpagnole par deſſus les conſciences, corps & biens deſdits Habitans, de leurs femmes & enfans; leur volonté & intention a toujours été, & eſt encore à préſent, de continuer par leſdites armes, avec l'aide de Dieu, contre leſdits Eſpagnols & leurs adhérans, avec ferme fiance, que le bon Dieu avancera par ſa ſainte bénédiction, leur bonne & juſte intention, laquelle de plus en plus ſe trouve concerner, non-ſeulement la conſervation de ces Païs, mais auſſi celle de tous Rois, Princes, & Etats voiſins; comme auſſi de fait ils ont trouvé, non ſeulement leurs moïens & conſeils bénis par la puiſſante main de Dieu, mais auſſi les cœurs des Rois & Princes voiſins, émus au maintenement de leur juſte & ſincere cauſe; attribuans de cela la gloire & la louange à Dieu tout puiſſant, & ſe confians en l'immuable puiſſance de ſa divine Majeſté, attendans de ſa main & bonté une heureuſe & louable iſſüe de cette grieve guerre, avec ferme eſpérance de voir en brief tous ces Païs-Bas généralement réunis, & remis en leur ancienne fleur & proſpérité; à quoi tant plus ils aſpirent & s'attendent, d'autant qu'ils ont aſſez expérimenté, & leur en ſouvient bien encore, les commodités, aiſes & plaiſirs de la paix, repos & union; & au contraire reſſentent les incommodités, infélicités & déplaiſirs de la guerre.

Mais comme ils remercient grandement Son Alteſſe de la déclaration de ſa bonne volonté, portée par ladite lettre, & auſſi tous autres qui ſincerement travaillent pour le repos & bien deſdits Païs-Bas; auſſi ont-ils grande raiſon de ſe plaindre devant Dieu & les hommes, de ceux qui par fineſſes, & ſous prétexte de paix, tâchent de plus en plus à répandre le ſang des pauvres & innocens Chrétiens, & d'avancer la deſtruction deſdits Pais-Bas; à quoi le Conſeil Eſpagnol (comme ſe prétendant offenſé) s'efforce plus que jamais, uſant à ces fins des plus cruelles procédures qu'on ſauroit penſer, & que moins on devroit attenter à la ruine deſdits Païs. Conſideré qu'il eſt notoire à tout le monde, avec combien de difficulté & patience ils ſe ſont remués, même par l'effuſion du ſang des innocens, livrés ès mains des Bourreaux à milliers, tant hommes que femmes de toutes qualités, entre leſquels ont été quelques-uns des princi-

1598.

Réponse des Etats Généraux.

paux Seigneurs de ce Païs, par l'infraction des principales libertés, privileges & droits desdits Païs, Membres & Villes, en général & particulier, avec infinité de meurtres, violences, exactions, concussions & autres énormes & détestables faits : & ce après plusieurs remontrances, supplications, même députations des premiers Seigneurs du Païs vers l'Espagne, nommément du Marquis de Bergues, & du Seigneur de Montigni, qui à cette occasion s'en sont mal trouvés, étant traités contre tous droits des gens ; après aussi l'intercession de plusieurs grands Potentats inutilement faite, à ce que lesdits Païs-Bas demeurassent en leurs anciennes franchises & privileges, & la tyrannie Espagnole ; sur leurs consciences, corps & biens, fût abolie.

Par où il plaira à Son Altesse benignement entendre, que lesdits Etats, procedent en cette affaire tant importante, à l'état & conservation de ces Païs, par toutes bonnes considérations & jugemens, tant des affaires passées, que de ce qui se présente à cette heure, & partant ils ne peuvent facilement croire, & beaucoup moins s'assurer de ce qu'on dit du changement des humeurs du Conseil Espagnol : vu même que semblables changemens ont été par ci-devant bien plus apparens, & en partie crus avec grand interêt de ce Païs. Car au commencement de cette guerre, la cruauté Espagnole fut si grande, que tout ce qui tomba entre leurs mains, fut mis à mort ; & même tous ceux qui avoient par conseil fait, ou attenté quelque chose pour la conservation de la Patrie contre la tyrannie étrangere. Outre ce, l'on détruisoit, non-seulement le plat païs, mais aussi plusieurs principales Villes, par meurtres, voleries, feu & flamme, & par autres exécrables, horribles, & non ouies façons, jusqu'à ce qu'on fut contraint de décreter de cette part, de faire mêmes violences contre les Espagnols & leurs adhérans, tombans entre les mains de ce parti ; afin de leur faire paroître par ce moïen, qu'il n'y avoit point moins de courage en ceux qui défendoient leur juste cause, qu'en ceux-là qui tâchoient à ruiner ces Païs : comme aussi ils se peuvent bien assurer, que rien ne sera entrepris par eux, dont ils n'emportent le pire marché.

Ceci donc commença à décourager le Conseil sanglant, & à changer leur humeur en apparence : car eux remarquans ne pouvoir facilement parvenir par force à leur but prétendu, firent semblant de vouloir entendre à raison, & furent sur cela

projettés les premiers fondemens du Traité de paix l'an mil cinq cens soixante-quatorze, tellement que les Etats de Hollande & Zelande, usans de leur ancien & sincere naturel, se laisserent persuader à exhiber & remontrer, par lettres & supplications, leurs griefs & doléances, en requérant sur iceux adresse. Mais les fruits de ce Traité de paix encommencé, furent du commencement du côté de Brabant; premierement, le saccagement de la très renommée Ville d'Anvers par les Espagnols, que leur histoire même nomme *fuera veillacos*. Puis du côté de Hollande & Zelande, le cruel siége de la bonne Ville de Leyden; laquelle néanmoins par la divine clémence a été préservée de la tyrannie de l'ennemi, voire avec tel extraordinaire épouvantement des Espagnols, qui la tenoient assiégée, qu'étant frappés par la forte main divine en leurs cœurs, ils quitterent en grande confusion toute la Hollande, pensant quelque peu de temps après surprendre & mettre à sac la bonne Ville d'Utrecht, tout ainsi qu'eux, & autres de leur nation Espagnole, avoient fait au même an en ladite Ville d'Anvers.

1598.

Réponse des Etats Généraux.

Ce premier frauduleux Traité, aïant ainsi coulé, un second fut préparé par l'intercession de très haute mémoire, l'Empereur Maximilien pere de Son Altesse, l'an mil cinq cens soixante-quinze, commencé en la Ville de Breda, aïant les effets d'icelui Traité assez témoigné que les Espagnols n'ont aucune intention de bien faire audit Païs. Car les fruits n'ont été autres, que plus grands préparatifs à la guerre qu'onques auparavant, d'autant que de là procederent les ruines de Burem, Leerdam, Oudewater, Schoenhouen, Bomelen (1), & Sierichzée (2); après lesquels efforts, les Espagnols & leurs adhérens, se comporterent si grossierement par voleries, meurtres, & autres énormes délits, que par de-là ne pouvant plus être endurée leur violence, ils furent déclarés & proclamés Ennemis des Païs-Bas. Sur quoi étant ensuivi l'union & pacification de Gand, en nombre 1576, entre toutes les Provinces du Païs-Bas, & ce à la conservation du bien, libertés & privileges d'icelles, il est assez notoire à un chacun avec quelle perfidie & déloïauté ladite union & confédération a été reçue pour bonne du côté des Espagnols, & quelle fraude & simulation étoit mêlée en ce fait. Les Lettres de Scovedo (3), la violation commise par Dom Jean (4), l'expresse Déclaration

(1) M. de Thou dit Bommené.

(2) C'est Ziriczée, Ville dans l'Isle de Schowen.

(3) Ou d'Escovedo.

(4) Dom Jean d'Autriche.

1598. du Conseil d'Espagne, apporté par le Baron Selles & ouverte à Malines, aussi les négociations passées à Louvain en la présence des Ambassadeurs & Députés de plusieurs Potentats, ont de cela donné suffisant témoignage ès années 1577 & 1578.

Réponse des Etats Généraux.

Pareillement avec combien de fraudes & dommages a fini le Traité de Paix, solemnellement commencé à Cologne, il est assez notoire à un chacun ; car durant icelui, non-seulement les Provinces d'Artois & Hainault, avec aucunes autres Provinces & principales Villes, ont été séduites à faire traités particuliers, mais aussi a-t-on usé de toute outrance & force contre la bonne Ville de Mastricht & pratiqué plusieurs sinistres négociations, ès autres Provinces, entre les Membres & Villes, afin de les mener à altercation, & faire hâter leur propre ruine. Par lesquelles pratiques puis après, les Villes en Flandre ont été tirées en communication. Quelles belles promesses leur ont été faites, & à quelle misérable fin tout cela est devenu, les exemples le montrent assez.

A quelle intention ès années 1587 & 88 la communication & pourparler de Paix a été demandée ; quelle fraude & violence y étoit couverte? l'Armée navale d'Espagne survenue durant icelui Traité, & icelle ruinée par la main Divine, l'a assez montrée ; les Armées envoïées de temps à autre de ce Païs, contre le Roi de France, ont aussi témoigné avec quelle intention l'Impériale Majesté demandoit en l'an 1591 d'entamer derechef les affaires de la Paix : par ou de plus apparoît que l'Espagnol & ses Adhérans veulent toujours demeurer en guerre, & avoir les armes en la main, se servant du prétexte de la Religion, mais voulans en vérité étendre & établir leur générale domination & tyrannie par toute la Chrétienté ; & tendans à priver tous Rois, Princes, Païs & Républiques de leur légitime droit, comme de ce est assez apparu, en ce qu'ils ont entrepris contre la Reine d'Angleterre, par l'envoi de la superbe Armée navale en l'an 1588, & par les triomphes chantés par eux & imprimés avant la victoire. En après, aïant égard à la guerre & aux négociations entrevenues en France depuis ledit an, & par espécial, à ce qu'aux années prochaines à été traité afin d'en priver, non-seulement le présent Roi légitime & tous les Princes de son Sang, mais aussi tous autres François en général, & de transférer ladite Couronne aux Espagnols, sous le nom de l'Infante, on trouvera que tout cela est procuré par charge du Conseil d'Espagne. La négociation du Duc Feria & autres Ministres

1598.

REPONSE DES ETATS GENERAUX.

Ministres Espagnols, font de cela suffisante preuve; l'Arrêt & vérification publié par le Parlement de Paris & par autres aussi retirés du Parti de la Ligue, le font aussi assez notoire. Et si on veut bien juger du complot fait en Ecosse en l'an 1592 avec plusieurs des Principaux dudit Roïaume, afin d'y recevoir dix mille Espagnols, assez miraculeusement découvert (& dont aucuns ont été exécutés par mort) on trouvera que cela n'a été fondé sur autre but que celui de la France.

De quelle façon, aux mêmes fins, on a traité & pratiqué avec l'Evêché de Cologne, Ville & Païs de Strasbourg, Duchés de Juliers, Cleves & Berg, ensemble avec la bonne Ville Impériale d'Aix, plusieurs Lettres interceptées ne le donnent pas seulement assez à connoître, mais aussi les effets le montrent. Finalement, les menées & pratiques qui se font contre les principaux Princes d'Italie, déclarent combien grand on estime l'accablement de ceux de Hollande & Zélande, comprenant sous leurs noms les dix-sept Provinces des Païs Bas, afin d'établir & assurer en icelles le siege de la guerre, contre toute la Chrétienté; voire qu'on permettroit plutôt au Turc d'en envahir une grande partie, que de quitter la guerre contre ces Provinces ou diminuer aucunement le nombre des gens de guerre destinés contre iceux.

In summa (1), comme l'on traite avec l'Impériale Majesté, les Electeurs & les Princes d'Allemagne, voire avec l'Etat de toute la Chrétienté, seulement pour avancer la générale Domination Espagnole, il en appert par Lettres signées du Roi d'Espagne, lesquelles portent quant & quant le point par son Altesse ici proposé, à savoir, que l'Espagnol n'a aucune envie d'y traiter par son Altesse sincerement les affaires de la Chrétienté, & beaucoup moins pour mettre en un bon repos les Païs-Bas. Le Comte de Fuentes, Dom Guillaume de Saint Clément, & Stephano Divara (2), tous trois Espagnols, aïant iceux trois Etrangers expresse charge & instruction pour faire connoître à son Altesse (lesquels Seigneurs du Païs sont de leur humeur) sur quelle partie il conviendra gouverner les Païs-Bas, & comment on pourra accabler les autres Provinces Unies. Les Etats donc ne doutent point que son Altesse n'ait bien entendu que par la menée du Comte de Fuentes & Stephano Divara, puis n'agueres ont été promis cinquante mille écus au Docteur Lopes, Medecin de la Roïale Majesté de la Reine

(1) C'est-à-dire, *en bref.*

(2) Etienne d'Ibarra.

1598. REPONSE DES ETATS GENERAUX.

d'Angleterre, pour la faire empoisonner, & qu'à cette cause ledit Lopes, Emmanuel Louis (1), & Etienne Ferrera (2) de Savia, coupables de même meurtre, ont été condamnés à la mort (3), & qu'aussi par la menée dudit Fuentes & Divara, Emmanuel Dandrada (4) avoit été entrepris de faire mourir la Roïale Majesté de France, par la senteur d'un bouquet de fleurs ou roses, tellement saupoudrées de venin, qu'au seul flairer, la mort devoit ensuivre. En passant ici sous silence tout ce qui se pourra encore découvrir par la termination de la cause de Michel Reinichon (5), autrement du Tremera, Prêtre Navarrois, & depuis deux mois envoïé par de-çà en guise de Soldat, lequel a ja confessé, que lui & divers autres meurtriers ont été achetés par diverses promesses & grande somme d'argent, & envoïés par deça pour meurtrir l'illustre & généreux Prince Maurice, né Prince d'Orange, Comte de Nassau. D'avantage, qu'on n'avoit point intention seulement d'enlever hors de l'Université de Leyden, le puîné de son Excellence, de haute mémoire, seulement âgé de dix ans, comme auparavant l'on avoit par force enlevé le Prince d'Orange, Comte de Buren, son frere aîné, contre les droits & privileges des Païs-Bas, & même contre tout droit des gens, mais qu'on le vouloit aussi faire mourir de même façon que ledit Conseil d'Espagne a fait inhumainement meurtrir leurdit Seigneur & Pere. Par-là son Altesse & un chacun peut entendre par quelles sortes de gens & par quels moïens les bons Habitans des Païs-Bas sont séduits, & que les Etats ne faillent nullement en jugeant cette proposition de Paix, procéder comme les autres précédentes ci-dessus récitées, de la boutique du Conseil d'Espagne, voire qu'à présent se découvrent encore des choses plus cruel-

(1) Emmanuel Louis de Tinoca. A l'égard du Médecin Lopès, on en a déja parlé de même que de la conspiration dont il est ici question.

(2) Ou d'Errera.

(3) A Londres.

(4) D'Andrada.

(5) Remichon : il étoit né dans un Village près de Namur, & avoit été Curé à la Campagne. Ennuïé de son Etat, il prit des Lettres du Comte Floris de Barlaimont, partit de Bruxelles, & après avoir passé par d'autres Villes, fut conduit par un Soldat jusqu'à Breda, sous prétexte qu'il venoit pour informer les Etats Généraux d'un projet que les Ennemis avoient, dit-il, formé pour surprendre cette Ville. Interrogé sur cela par le Commandant, & aïant varié dans ses réponses, on l'envoïa prisonnier à la Haye. On le surprit dans la prison voulant s'étrangler. Il fut mis à la question, & déclara dans les tourmens, & après la question, que le Comte de Barlaimont lui avoit donné de l'argent pour assassiner le Comte Maurice de Nassau, avec son frere qui étoit Etudiant à Leyde, & les Conseillers d'Etat Sainte Aldegonde, Leonin & Barneveldt, par le moïen de quelques Assassins qu'on devoit envoïer pour se joindre à lui. Remichon fut condamné à mort & exécuté le 30 de Juin. Ces faits sont plus détaillés dans l'Histoire de M. de Thou, Livre CIX année 1594.

les & horribles contre les Majestés de France & d'Angleterre, & contre ces Païs-Bas, qu'oncques auparavant ; de sorte que les humeurs du Conseil Espagnol ne sont aucunement changées pour le bien de ce Païs, comme il n'y a apparence qu'étant maintenant offensés en plus haut dégré, ils soient plus favorables auxdits Païs qu'ils n'étoient auparavant ladite offense, & que leur intention soit de vouloir mieux traiter lesdits Païs (sur lesquels ils veulent prétendre droit) que les Rois des Roïaumes de France, d'Angleterre & d'Ecosse qui leur sont en droit, autorité & dignité égaux. A raison de quoi lesdits Etats sont obligés, à cause de leurs offices & sermens, de tant plus se garder des subtiles inventions & pratiques dudit Conseil d'Espagne, comme singulierement ils prennent à cœur tous ces meurtres exécrables prétendus, tant contre la personne du Roi de France & de la Reine d'Angleterre, qu'aussi à cause de guerre ouverte, qui depuis l'arrivée de son Altesse est continuée contre la Couronne & Etat de France, à quoi ils sont incités, par la bonne alliance, amitié & communion des affaires qu'il y a reciproquement entre les autres. Et quand ainsi seroit qu'on pourroit croire que son Altesse auroit déplaisir de telles sanglantes & meurtieres actions ; toutesfois sur cela ne peut être pris si grand égard, comme sur les concepts de la mauvaise volonté, intention & sanglante opinion du Roi d'Espagne & de son Conseil, duquel son Altesse a reçu sa commission & autorité, étant en la puissance de l'Espagnol en tout temps de révoquer son Altesse, & en sa place remettre un autre, contre lesquels accidens & évenemens on ne se peut assurer ensorte que ce soit.

1598.

Reponse des Etats Generaux.

Parquoi lesdits sieurs Etats ne pouvant remarquer, ni aucunement comprendre aucuns moïens pour donner ouverture à cette proposition de Paix avec fruit, ni pour le dedans de ces Provinces, ni pour le dehors, avec celles avec lesquelles ils sont obligés, comme est le Roïaume d'Angleterre avec la Majesté Roïale, duquel ils sont, touchant ce point, en étroite alliance & confédération, & aussi avec la Roïale Majesté de France & autres ; lesdits Etats sont du tout délibérés d'avoir leur recours à Dieu tout-Puissant, & d'attendre de sa faveur une heureuse issue de leur juste cause, non seulement pour le bien des Provinces Unies, mais aussi de toutes autres, à l'avancement de sa gloire & de sa sainte parole.

Ainsi fait & résolu en l'Assemblée des Etats Généraux, à

1598. la Haye-du-Comte le 27 Mai 1594, Parafé I. VANDER WERKE. *Et plus bas écrit*, A l'Ordonnance desdits Sieurs Etats. *Et soussigné*, AERSENS.

RÉPONSE DES ETATS GÉNÉRAUX.

REVENONS à l'Archiduc Ernest. Icelui voïant la plume & l'épée des Etats, conçut bien qu'il falloit suivre des expédiens autres que son Conseil n'avoit imaginés. L'Histoire des Païs-Bas en propose un fort indigne de l'Excellence des Princes. Je le proposerai comme il a été publié. Michel Reinichon (1), Prêtre déguisé en Soldat, aïant promis de tuer le Comte Maurice, & quelques-autres, fut appréhendé & exécuté à mort à la Haye en Hollande. L'Archiduc, non content, accepta qu'un autre renouât l'entreprise. Car Pierre Dufour, de Nivelle en Brabant, Soldat des Etats (2), sollicité par le Sieur de la Motte, de lui aider à surprendre Berg-op-zoom, & pour cet effet conduit en la Chambre de l'Archiduc, fut sollicité par le Sécretaire & autres Conseillers d'icelui, de tuer le Comte Maurice quand il iroit au Temple. Sur ce on le fit jurer & signer sa promesse, puis on le mena vers le lit de l'Archiduc lors mal disposé, lequel lui dit en Italien : *facete quel che me havete promesso ; amassate quel tyranno.* Dufour répondit, *lo faro.* Puis le Sécretaire & le Conseiller d'Assouville (3) firent accroire à cet Assassin, qu'en vertu de la Messe qu'il avoit ouie ce jour en la Chapelle de la Cour à Bruxelles, il seroit invisible en l'exécution de son assassinat. Dufour venu à Berg, y fut découvert & pris, confessa ce que dessus & d'avoir reçu argent pour faire le coup ; persévérant en sa confession jusqu'au dernier soupir, aïant été souvent exhorté par ses Juges de ne charger à tort l'Archiduc ni ses Conseillers, s'ils étoient innocens. Il fut exécuté à mort dedans Berg, le 17 Novembre 1594.

Le Roi de France aïant déclaré guerre ouverte à celui d'Espagne, les Etats firent quelqu'effort pour jetter la guerre en la Duché de Luxembourg. Mais le Comte Charles de Mansfeld pourvut à tout de si bonne heure, que force fut à leurs troupes de se retirer sans avoir rien exploité. Cependant les Compagnies Italiennes, mêlées avec les Espagnols ès Païs-Bas & mal reconnues, se mutinerent & mirent à part, dont s'ensuivirent de grandes querelles que l'Archiduc Ernest appaisa par

(1) Remichon.

(2) Il avoit été fait prisonnier près de Lillo, & conduit à Berg-op-zoom.

(3) Cristophe d'Assonville.

argent. Cette division soulagea les Etats, & fut cause que leurs affaires s'assurerent en Frise, où Verdugo continuoit la guerre, mais désavantageusement. D'autre côté, les Garnisons de Cambrai faisoient des courses en Artois & Hainault; les Espagnols fourrageoient aussi de leur part, tellement que tout le plat Païs étoit désolé. Les Villes de Hainault & Artois envoïerent leurs Députés vers l'Archiduc, pour le supplier d'aviser à la conservation des Provinces, lesquelles demandoient la Paix. Ce Prince, de doux naturel, y inclinoit aussi; mais tout cela s'évanouit, car tôt après, au commencement de l'an 1595, les deux Rois s'entredéfierent; & l'Archiduc, suivant la volonté de l'Espagnol, son Supérieur, publia aussi guerre ouverte contre les François, se préparant à leur courir sus, dont s'ensuivirent maints efforts des François sur la Franche-Comté & sur la Duché de Luxembourg. 1598.

Réponse des Etats généraux.

Le Gouverneur de Breda ne dormant pas, surprit une Villette, nommée Huz, du Diocèse de Liege, & la garda quelque temps. Mais le Comte de Fuentes, la Mothe, Barlaimont & autres serviteurs du Roi d'Espagne, prévoïant que cette Place les incommoderoit grandement, emploïerent tous moïens pour la ravoir. Elle leur fut rendue par composition le vingt-deuxieme jour de Mars au même an. Environ un mois auparavant, à savoir la nuit d'entre le 20 & 21 de Février, l'Archiduc Ernest mourut à Bruxelles, âgé de quarante-deux ans (1). On l'estimoit Prince paisible, débonnaire, qui ne rioit presque jamais, de naturel aisé à manier, & qui se laissoit du tout gouverner par les Jésuites, fort affectionné au Roi d'Espagne, & peu sujet à son profit. Attendant la venue de son frere Albert, Cardinal d'Autriche, désigné pour Gouverneur des Païs-Bas, le Comte de Fuentes eut la charge des affaires. Peu de jours avant ce trépas, Philippe, Comte de Hohenlo épousa Marie, fille du feu Prince d'Orange (2) & de la Comtesse de Bure. Les noces furent célébrées le sept de Février (3). Et en Mars suivant, George Eberard, Comte de Solm (4), épousa à

(1) Agé de 41 ans, quelques mois & quelques jours. Voïez son éloge dans l'Histoire de M. de Thou, Livre CXII, année 1595. Ses funérailles se firent à Bruxelles avec beaucoup de pompe. Sa mort inopinée fit évanouir, dit M. de Thou, les espérances de la Maison d'Autriche.

(2) Fille de Guillaume, Prince d'Orange, & d'Anne d'Egmont de Buren. Philippe de Hohenlo étoit parent de Guillaume.

(3) Dans le Château de Buren, au Païs de Gueldre, sur le Fleuve Linghe.

(4) Georges Everard, Comte de Solms, Gouverneur de Hulst en Flandres, & Lieute-Général du Comte Maurice de Nassau dans la Zélande.

1598. REPONSE DES ETATS GENERAUX.

Delft en Hollande, Sabine, fille du Comte d'Egmont (1), décapité à Bruxelles sous le regne du Duc d'Alve. Charles, Comte de Mansfeld, vieux Serviteur du Roi d'Espagne, partit de Bruxelles le dix-septieme jour de Mars, pour aller en Hongrie commander en l'Armée Impériale, comme Lieutenant de l'Archiduc Matthias. Il emmena quant & soi force troupes à la décharge des Païs de Cleves & de Juilliers (2) & des environs. En même temps ces Païs-là furent troublés à raison du Gouvernement, par l'indisposition du Prince. Il y eut querelle beaucoup plus fâcheuse entre le Comte d'Embde & ceux de la Ville, & en vint-on jusqu'à prendre les armes ; mais le cours de quelques mois appaisa tout.

On ne parloit alors en Hollande & Provinces voisines que des voïages des Hollandois sur l'Ocean vers les deux Indes ; comme aussi des entreprises de Drac (3) & autres Capitaines Anglois sur la Flotte d'Espagne, qu'ils allerent chercher bien loin, & après avoir fait quelque butin ailleurs regagnerent l'Angleterre. On faisoit la guerre sur Mer avec divers succès. Par Terre, Verdugo vint en la Duché de Luxembourg pour regagner quelques Places. Sur la fin de Mai, il fut chassé de devant la Ferté par le Maréchal de Bouillon, lequel lui tua quatre ou cinq cens hommes. Cependant le Comte de Fuentes s'apprêtoit pour assaillir Cambrai. Pour quoi effectuer, il renforça les Garnisons de la Fere & de Han. On avoit promis de lui livrer le Château, dont le Comte de Saint Paul & le sieur de Humieres (4) avertis, résolurent de se jetter dedans le Château, pour regagner la Ville de Han au Roi. Ils appellerent à leur aide le Maréchal de Bouillon. L'Armée du Comte de Fuentes étoit composée de plusieurs Régimens d'Infanterie, de huit cens chevaux & de quatre doubles canons, auprès du Castelet. Les François délibererent d'exécuter soudainement leur entreprise avant que le Comte de Fuentes fût plus près. Ils y procéderent courageusement, & après un combat de douze heures, où Humieres fut abattu d'une mousquetade (5), firent passer au fil de l'épée les Espagnols & autres de la Garnison, au nombre de six à sept cens, perdant de leur côté environ vingt Gentilshommes & cent Soldats. Le secours du Comte de Fuentes

(1) Du Comte Lamoral d'Egmond, que les Espagnols avoient fait mourir vingt huit ans auparavant a Bruxelles, & de Sabine de Baviere, sœur de l'Electeur Frédéric.

(2) Julliers.

(3) On a parlé ailleurs de Drac & de ses Voïages.

(4) Charles d'Humieres.

(5) Le Roi le pleura. Voïez son éloge dans l'Histoire de M. de Thou, Livre CXII année 1595.

y arriva trop tard. La vaillance du Maréchal de Bouillon servit grandement ce jour-là, qui fut le 20 de Juin. La Ville fut fort endommagée du feu.

1598.

Reponse des Etats Generaux.

Le Comte de Fuentes, pour revanche, commence à battre furieusement le Castelet (1) en Cambresis, & l'emporte par composition, les Assiégés aïant soutenu & repoussé plusieurs assauts, mais ne pouvant plus subsister en une Place si étroite que celle-là, à cause du dommage que leur faisoit le canon. Tôt après le Comte avituailla la Fere, & voulant faire glisser deux mille Espagnols dedans Bruxelles, pour y commander absolument, puis après iceux aïant été forclos, pillierent quelques Villages, & mirent tout le Brabant en effroi. Dont s'ensuivit une nouvelle recherche de Paix entre les Provinces sujettes du Roi d'Espagne avec les Unies, ce qui n'eut point d'effet. En ces entrefaites le Roi d'Espagne qui avoit fait arrêter plusieurs Navires de Hollande & Zélande, prétendant les charger de gens de guerre, les fit relâcher par le Duc Medine Sidoine (2), & dire qu'on leur donnoit liberté de s'en retourner, par l'intercession favorable du Cardinal d'Autriche, désigné Gouverneur des Païs-Bas. On offrit Sauvegarde & Lettres de sauf-conduit à ceux qui en voudroient, & furent paisiblement renvoïés.

Au commencement de Juillet, les Etats se saisirent de Hulst en Flandre, puis leur Armée navale assiégea Grolle, Villette en Gueldres, laquelle fut secourue des Espagnols. Le 14 du même mois le Comte de Fuentes résolut d'attaquer Dourlans. A l'approche, ceux de la Ville attaquerent une rude escarmouche. Le lendemain fut tué d'une mousquetade la Mothe (3), Gouverneur de Gravelines. Ce qui incommoda fort les Assiégés dès le commencement, fut la perte d'un Fort, qu'ils avoient bâti hors de la Ville. Le Roi, fort éloigné lors de Picardie, commandoit au Maréchal de Bouillon de secourir les Assiégés : dont le Comte de Fuentes averti, s'apprêta pour faire tête. Le Maréchal s'avançant avec l'avant-garde, fit une belle charge ; mais n'étant secondé, ains chargé de toutes parts, une partie de ses troupes fut renversée sur la place, le reste mis en déroute. Là fut pris prisonnier l'Amiral de Villars qui avoit été grand Li-

(1) Fort bâti par Henri II, vis-à-vis le Château Cambresis, construit par l'Empereur Charles V.

(2) Louis de Guzman, Duc de Médina-Sidonia.

(3) Valentin de Pardieu de la Motte, grand Maître de l'Artillerie. Le Roi d'Espagne lui avoit donné depuis peu le Comté d'Eckelbeke, Terre en Flandre. Voïez l'abregé de sa vie & son éloge dans l'Histoire de M. de Thou, Livre CXII.

1598. gueur autrefois, & fût tué de sang froid par les Espagnols, indignés de ce qu'il avoit quitté leur Parti, pour rendre obéissance à son Prince naturel & légitime. Quelques piétons François furent tués aussi. On estime que cent Gentilshommes & quelques Capitaines furent laissés morts en cette charge. Le dernier jour de Juillet, breche aïant été faite au Château, la Place fut forcée, dont s'ensuivit la perte de la Ville & la mort de plusieurs Gentilshommes & Soldats au nombre de mille ou environ.

REPONSE DES ETATS GENERAUX.

Tôt après, le Comte de Fuentes, poursuivant sa victoire, assiégea Cambray, gardé par Balagni, jadis entre les Chefs de la Ligue. Aïant essaïé l'espace de six semaines d'avoir la Place par composition, sur la fin de Septembre, comme il s'apprêtoit à dresser quelques batteries, trois Compagnies de Suisses mal païés par Balagni s'accorderent avec les Habitans, ennuïés de beaucoup de difficultés passées & donnerent tel signal, que les Assiégeans se rendirent comme en un instant maîtres de la Ville. Balagni enclos dedans le Château avec quelques Chefs, quarante Gensdarmes & neuf cens piétons, demanda bientôt à parlementer, tellement que le neuvieme jour d'Octobre il quitta la Place aux Espagnols & Wallons, qui se mocquerent du peu de résistance de celui qu'ils appelloient Prince de Cambray, & le firent ignominieusement traverser par toute la Ville, puis l'envoïerent avec son bagage. Sa femme mourut de regret, à cause de tel accident. Quelques semaines paravant, les Etats perdirent en une charge le Comte Philippe de Nassau (1), le jeune Comte de Solm, & quelques gens de cheval, pour n'avoir fait retraite à temps après une belle charge sur les Espagnols, qui perdirent aussi plusieurs des plus assurés de leurs troupes. Le quatorzieme jour d'Octobre, ils firent une autre perte à Lire, Ville proche d'Anvers, surprise par le Gouverneur de Breda, & recousse en diligence par les Garnisons voisines; tellement que les surpreneurs s'étant amusés au butin, devant que se bien assurer de la conquête, furent contraints de tout quitter, & quelques uns mêmes y laisserent la vie.

En ces mêmes temps, Albert, Cardinal d'Autriche, envoïé pour commander ès Païs-Bas, arriva à Gènes, suivi de Philippe de Nassau Prince d'Orange, enlevé de Louvain jeune enfant, plus de trente ans auparavant, & envoïé par le Duc d'Alve en Espagne. Le Cardinal reçu en grande magnificence,

(1) Il étoit Gouverneur de Nimegue.

environ

environ le vingtieme jour d'Octobre, le Prince fut à Rome baiser la pantoufle du Pape. Cependant le Roi de France, la Reine d'Angleterre & les Etats des Provinces-Unies s'allierent ensemble contre le Roi d'Espagne, & les Etats envoïerent tôt après secours au Roi qui assiégeoit la Fere; d'autre part, molesterent grandement les Espagnols, sur-tout du côté de la Duché de Cleves, dont ils furent déchassés. La Reine d'Angleterre avoit envoïé le Drac en l'Amerique, où aïant guerroïé les Espagnols, il mourut de maladie sur la fin de l'année.

1598.

Réponse des Etats Generaux.

Au mois de Janvier de l'an 1596, le Cardinal d'Autriche se rendit en la Duché de Luxembourg, où les Etats envoïerent Lettres honorables au Prince d'Orange, pour le gratifier de son retour. Il leur fit réponse de même. L'onzieme jour de Février, le Cardinal bien accompagné se rendit dedans Bruxelles, où il fut magnifiquement reçu; puis aïant sommé les Etats de retourner sous la Domination Espagnole, & voïant qu'ils s'étonnoient peu de paroles & se fioient encore moins en promesses Castillannes, se résolut à la guerre; & pour le commencement fit dextrement avictuailler la Fere assiégée par les François. Cela fait, il approcha de Valencienne, sous un bruit qu'il vouloit dégager les Assiégés. Les Etats qui avoient l'œil à leur conservation pensoient qu'il dût attaquer Breda, & y pourvurent. Mais en peu de jours l'entreprise se découvrit être sur Calais, qui fut promptement investi, assiégé & tellement battu, qu'en dedans le vingt-cinquieme jour d'Avril, le Cardinal se vit maître d'une place d'importance, aïant emporté de vive force le Château, où la plupart des Assiégés moururent les armes au poing. Le treizieme jour de Mai ensuivant il eut Ardres par composition. Le Roi de France trop foible lors pour combattre l'Armée Espagnole, puissante, bien conduite, & enflée de tant de victoires, fut contraint se contenter de chasser les Espagnols & Ligueurs hors de la Fere, qui lui fut rendue par composition au bout d'un siege de sept mois. La Reine d'Angleterre dressa une puissante Armée navale, voïant les Espagnols à sa porte. Quant au Cardinal, on pensoit qu'il attaqueroit ou Geertrudenberg, ou Breda, mais il pensoit à Hulst, petite Place, qui fut ceinte de son Armée environ le douzieme de Juillet. Là fut arrêté le cours de ses prospérités précédentes; car il y perdit la plupart de ses Capitaines & plusieurs milliers de ses Soldats les plus assurés, par les furieuses sorties & canonades des Assiégés, qui firent merveil-

1598. les. Enfin toutesfois, par quelque mésintelligence, ils se rendirent à composition le dix-huitieme jour d'Août, tandis que l'Espagne étoit en effroi, à cause des exploits de la Flotte d'Angleterre, qui avoit forcé, saccagé & pillé Calix, Saint Lucar & quelques-autres Ports, dont fut emmené un très riche butin de plusieurs millions d'or en monnoie & marchandises de prix. Le 23 d'Août fut assigné pour l'entrée triomphante du Cardinal dedans Anvers, où il passa une partie de l'hiver, sans faire bruit, faisant sous main apprêter quelques forces pour attaquer de près les Etats sur le commencement de l'année suivante. Ce qui en advint est représenté au Discours suivant.

Réponse des Etats généraux.

DISCOURS VERITABLE

De la défaite de l'Armée du Roi d'Espagne, tenant la campagne en Brabant, & de la victoire obtenue par Monseigneur le Prince Maurice de Nassau, Capitaine général de l'Armée de Messieurs les Etats généraux des Provinces-Unies, le 24 Janvier 1597.

MONSEIGNEUR le Prince Maurice de Nassau, averti par divers endroits que le très illustre Cardinal Albert, Archiduc d'Autriche étoit délibéré, soit par secrettes entreprises, soit par force, d'attenter en cette saison d'hiver quelque grand exploit au désavantage des Provinces-Unies; aïant son Altesse à cette fin, au mois de Décembre 1596, logé son Armée au Bourg de Tournhout, Païs de Brabant, composée de quatre Régimens de gens de pied; à savoir, le Régiment du Marquis de Trevic, Néapolitain, où il y avoit plus de cinq cens appointés, Officiers de plusieurs Compagnies cassées, du Comte de Sults, renforcé d'un autre Régiment d'Allemands, du Colonel la Barlotte (1), & du Colonel Coquel (2), ou du Seigneur de Hachicourt, substitué au lieu de Coquel; étant ces deux derniers Régimens de Wallons bien remplis & renforcés d'autres gens en la place des tués & morts au siege de Hulst, & de cinq Compagnies des gens de cheval de Nicolas Baste, Dom Juan de Cordua (3), Alonso, Dragon, Grobbendonc (4), aïant pour

(1) La Bourlotte.
(2) Ou Coquielle.
(3) Dom Jean de Cordoüe.
(4) Dom Jean de Gusmand de Grobbendonck.

Commandeur en chef sur toute l'Armée, le Comte de Varax (1), Seigneur de Balançon. Aïant son Altesse destiné vers ledit Camp & commandé de marcher plusieurs Compagnies d'Infanterie & Cavalerie, tant Espagnoles, que d'autres Nations, avec les munitions nécessaires pour un grand fait de guerre; mondit Seigneur le Prince Maurice de Nassau ne cessoit de penser & délibérer à part soi comment il pourroit prévenir & rompre les desseins de l'Ennemi à la plus grande sûreté, service & tuition des Païs, Villes, Bourgeois & inhabitans de ses Gouvernemens: ému à cela, outre la considération du bien public & de l'intérêt de l'Ennemi, d'un extrême desir de donner le premier par une preuve signalée & extraordinaire de son côté, un bon commencement à l'alliance faite au mois de Novembre dernier, entre le Roi de France, la Reine d'Angleterre & lesdits Etats des Provinces-Unies. Sur cette délibération, de si grande importance & conséquence, se représentoient plusieurs difficultés, non-seulement pour le regard de l'incommodité de la saison, étant au fin cœur d'hiver & le temps fort variable, ores disposé à gelée, ores à dégelée, mais aussi pour la grande distance des Garnisons, de plus de trente lieues les unes des autres, dont il falloit lever & amasser les gens de guerre, avec ce qui étoit nécessaire pour l'exécution de son entreprise. Chose fort difficile à conduire secrétement en lieu propre & commode, sans que l'Ennemi s'en apperçût. Toutesfois son Excellence se résolut finalement de faire venir & assembler dans huit jours, en la Ville de Geertrudenberg, le plus secrétement que faire se pourroit, environ six mille soldats de pied & de cheval, avec ce qui étoit de besoin pour son entreprise, que l'on devoit tirer hors des Garnisons des Villes & Forteresses, distantes de quinze lieues dessus & dessous de ladite Ville de Geertrudenberg & d'autres Places voisines. Au même temps fut ordonné, de par Messieurs les Etats Généraux, par toutes les Provinces, un jour de prêche & de prieres publiques, afin qu'un chacun priât le Dieu tout-Puissant d'impartir la clémence & faveur à tout ce qui concerne le bien & salut des Provinces-Unies & Habitans d'icelles, & spécialement de vouloir confondre les desseins de l'Ennemi & favoriser l'entreprise de son Excellence, laquelle connoissant quelle différence il y a de conduire & exécuter tels exploits de guerre, & de si grands poids, en personne, ou d'en bailler la charge à autrui, étoit

1598.

DÉFAITE DE L'ARMÉE ESPAGNOLE.

(1) Marc de Rie, Comte de Varax, frere du Comte de Varambon.

1598.

DEFAITE DE L'ARME'E ESPAGNOLE.

déterminée de se trouver en personne à Geertrudenberg précisément le vingt-deuxieme de Janvier 1597, pour partir de-là le lendemain avec la Cavalerie & Infanterie, deux canons & quelques pieces de campagne, & marcher en toute diligence de jour & de nuit vers l'Ennemi, pour le forcer en son logis, à Tournhout, à la Diane le 24 dudit mois, & par la faveur divine avec le bon devoir des gens de guerre, le contraindre à quitter la Place, & le combattre & défaire. Avec cette résolution se partit son Excellence de la Haye, le vingt-unieme Janvier, accompagnée, outre sa suite ordinaire, du Comte de Solms, & du Seigneur François Vere (1), & arriva à Geertrudenberg le lendemain 22 dudit, où aborderent au même jour & quasi en l'espace de deux heures, tant contre mont que bas de la Riviere (chose indubitablement advenue par la favorable direction de Dieu) plus de cent cinquante bateaux chargés de gens & de munitions de guerre. Au jour & lieu nommé s'y trouva aussi promptement en personne, à la requisition de son Excellence, le sieur Robert Sidnei, Gouverneur de la Ville de Flessingue, amenant avec lui bien trois cens Soldats d'élite de son Gouvernement, démontrant en ceci, comme il fait constamment en toutes autres choses, sa bonne affection au bien & service de la cause & de son Excellence, comme a fait pareillement le Lieutenant-Gouverneur de la Brielle, y aïant envoïé deux cens bons Soldats Anglois. Monsieur le Comte de Hohenlo (2), Lieutenant Général, s'étant un peu auparavant, par consentement de Messieurs les Etats Généraux, & de son Excellence, préparé à certain voïage en Allemagne pour ses affaires particulieres, & étant retardé quelques jours par l'inconstance du temps & autrement, venu presque aux dernieres frontieres des Provinces-Unies, y eut nouvelles que son Excellence avoit fait venir en toute diligence vers la Ville de Gorinchem nombre de gens de pied & de cheval, environ le 21 Janvier, dont ledit Seigneur Comte, selon sa grande prudence & expérience, au fait de la guerre, & des situations & commodités desdits Païs, pouvoit facilement juger que cet amas de gens au milieu de l'hiver ne se faisoit que pour chose nécessaire & de grande importance. Parquoi, suivant son affection, loïauté & magnanimité accoutumée, se délibera de postposer son voïage & affaires privées, & de se

(1) Il se nommoit François Veer

(2) Philippe, Comte de Hohenlo, ou Holach.

trouver en personne à l'exécution de l'entreprise. Or quand tout fut arrivé à Geertrudenberg & que son Excellence eut donné ordre pour marcher le lendemain vers l'Ennemi, Lettres lui vinrent de la part des Seigneurs du Conseil d'Etat, le requérant de ne vouloir hasarder sa personne; à quoi il répondit, qu'il alloit tout droit vers Tournhout, pour, avec la grace de Dieu, y trouver l'Ennemi, marchant tout au long du jour & aussi de nuit; si que sur la minuit il arriva à Ravels, petit Village à une lieue de Tournhout, où il fit reposer ses gens, en attendant les derniers qui y furent tous avant jour. Le Comte de Varax averti de l'aproche de son Excellence avec ses forces & artillerie, en lieu qu'il devoit se fortifier en son logis, ou aller au-devant de son Excellence en bon ordre, & choisir un lieu avantageux, pour, avec ses gens frais & gaillards, combattre ceux qui étoient mouillés, las & travaillés par la longueur & incommodité des chemins, ce qui sembloit le plus sûr & le plus honorable pour lui, qui avoit réputation entre les premiers Chefs ou Commandeurs, étant à peu près aussi fort de gens que son Excellence, & sa Cavalerie & Infanterie estimées des meilleures qu'eût le Roi d'Espagne en son service; si est-ce que par crainte de la présence de son Excellence, il quitta de nuit son logis, sans sonner tambour ou faire autre bruit, se retirant vers Herentals, à quatre lieues de Tournhout, Ville tenant le parti du Roi d'Espagne, où il cuidoit se sauver avec ses gens. Son Excellence arrivant à Tournhout au point du jour, & trouvant que l'Ennemi en étoit déja parti, se met en devoir avec la Cavalerie pour l'atteindre, commandant aux gens de pied de le suivre en toute diligence. A un quart de lieue de Tournhout, vers Herentals, certain nombre d'Infanterie de l'Ennemi, à la faveur de certain bois, gardoient le passage d'une petite riviere, dont le gué est fort long & difficile pour la Cavalerie, qui n'y peut passer qu'à la file, & pour les gens de pied non moins fâcheux, qui n'y pouvoient passer que sur une planche assez étroite. Parquoi son Excellence se résolut aussi-tôt de leur faire quitter ce passage. Et pour cet effet commanda au Seigneur Vere & au Lieutenant de ses Gardes, Nicolas Vander Aa, d'y donner avec deux cens Mousquetaires; ce qu'ils firent, & les en chasserent. Ce passage gagné, son Excellence poursuivit & atteignit l'Ennemi à une lieue de Tournhout en une Plaine, marchant Régiment pour Régiment, & à cent pas l'un de l'autre; celui des Allemands le premier, celui de Hachicourt après; celui de

1598.

DEFAITE DE L'ARMEE ESPAGNOLE.

1598. la Barlotte, le troisieme, & celui des Napolitains le dernier, qui faisoit la retraite; à leur main droite marchoit leur Cavalerie en trois troupes, étant couverts à la main gauche dudit bois, leur bagage avoient-ils envoïés devant. Or, quand son Excellence qui, avec la moitié de la Cavalerie, divisée en six gros, étoit demeurée à la queue, vit que le Comte de Hohenlo envoïé devant avec l'autre moitié de la Cavalerie, divisée pareillement en six troupes, s'étoit avancé de sorte qu'il pouvoit charger l'Ennemi par le flanc, comme il lui avoit été commandé, il fit aller Monsieur Vere, avec lequel donna aussi ledit Gouverneur Sidney & partie de ses troupes, pour donner sur la queue, & avec le reste demeura ferme, afin de les soutenir & rafraîchir s'ils étoient repoussés. Suivant cet ordre, en un même instant le Comte de Hohenlo, & avec lui le Comte de Solms, chargerent l'Ennemi par le flanc, les autres Seigneurs susdits donnerent sur la queue, avec telle résolution & furie, que nonobstant le devoir au contraire, l'ordonnance de l'Ennemi fut rompue, sa Cavalerie mise en fuite & les gens de pied & de cheval tous défaits, qui ne se sont pû sauver de vîtesse. Là vit-on que les piques ne sont bastantes pour soutenir la furie des pistoles grandes, que l'on appelle carabines, que la Cavalerie de son Excellence portoit en cet exploit, aïant quitté leurs lances. Il en est demeuré plus de deux mille morts sur la place, avec ledit Comte de Varax, leur Général, & plus de quatre cens Soldats prisonniers, entre lesquels il y a plusieurs Commandeurs. En signe d'une notable victoire & grande défaite, son Excellence en a rapporté trente-sept drapeaux de gens de pied & une cornette de gens de cheval. En cet exploit se sont fort valeureusement portés au service des Païs & grand contentement de son Excellence, lesdits Seigneurs Comtes de Hohenlo, Solms, Sidney & Vere, comme aussi en général tous les Commandeurs, Ritmaîtres, Capitaines, Officiers & Soldats y ont bien fait leur devoir, y aïant fait démonstration de leur bonne volonté & résolution, au service des Païs & de son Excellence. Mais sur-tout s'est manifesté en ceci, que Dieu a exaucé les prieres de son Peuple, rompu les desseins des Ennemis, & favorisé l'entreprise de son Excellence, confirmant les courages & les bras de son Excellence & de ses gens, à la louange de son saint Nom, protection des quartiers & Villes menacées par l'Ennemi, avec les Manans & Habitans, & à la confusion des superbes, ambitieuses & tyranniques entreprises

Defaite de l'Armée Espagnole.

des ennemis de sa vérité, dont lui soit donné louange & gloire à jamais. Après cette belle victoire, obtenue avec peu de perte de ses gens, son Exellence vint coucher à Tournhout, où elle avoit laissé son artillerie avec partie de ses gens. Et après que le Château eut enduré trois volées de canon, la Garnison Ennemie le rendit par composition, & s'en départit vie & hardes sauves. De-là tous les gens de guerre se sont retirés chacun en sa Garnison; & son Excellence s'en retourna à la Haye, le huitieme jour après qu'il en étoit parti. 1598. Defaite de l'Arme'e Espagnole.

Cette bastonnade rabaissa pour quelque temps les espérances que le Cardinal avoit bâties sur les précédentes conquêtes, & mettoit en route ses desseins, sans l'heur qui lui survint quelques semaines après en un autre de ses Lieutenans; c'est à savoir Hernantello Portocarero, Gouverneur de Dourlans, lequel contrepesa le malheur de Balançon, tué à Tournhout, en se saisissant de la capitale Ville de Picardie en plein jour & sans perte d'hommes, comme dit a été ci-dessus, page 487 *& suiv.*, &c. Tel succès fit refleurir aucunement les espérances Espagnoles; mais elles fenerent bientôt après, Amiens aïant été bridé de si près, le Cardinal, avec tout son secours chassé, Hernantello tué & la prise lâchée, que tout cela sembla un songe de quelques mois. Tandis que le Cardinal se tournoit de tous les côtés, & inutilement vers la Picardie, le Comte Maurice exploita du côté de Berg sur le Rhin, de laquelle il chassa par force la Garnison, prit Meurs, Alpen, le Fort de Camil, Grolle, Linghen, Bredwort & autres Places, chauffant de toutes parts les éperons à ses Ennemis, suivi d'une Armée de dix mille piétons, dix-huit cens chevaux, trois mille pionniers & soixante pieces de canon, ès mois de Septembre & Octobre. L'hiver se passa sans exploits notables, le Roi d'Espagne s'étant déchargé des affaires sur le Cardinal son gendre futur, & cependant la négociation de Paix fut tellement poursuivie entre les deux Rois, que la conclusion ci-devant mentionnée, s'en ensuivit l'an 1598 au commencement de Mai; ce qui mit les Etats en nouvelles pensées, prévoïant que de-là en avant ils auroient à porter le faix de la guerre, à quoi ils s'apprêterent courageusement, résolus de s'exposer à toute difficulté plutôt que de recevoir le joug insupportable des Espagnols. Quant à ce qui est advenu depuis la fin de la Ligue en France, notre intention n'étant d'y toucher, suffira pour

1598. clôture, découvrir en ce dernier traité le nouvel échantillon des ruses & efforts de l'esprit de mensonge & de meurtre, afin que le Lecteur puisse tant mieux juger ce qu'on peut attendre en ce siecle prochain, si la main de Dieu tout-Puissant, tout sage & infiniment miséricordieux, ne s'y oppose, besognant comme par le passé, ce que nous espérons aussi qu'il fera.

DEFAITE DE L'ARMÉE ESPAGNOLE.

CONSPIRATION

Faite par les Peres Jésuites de Douay, pour assassiner Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nassau.

La déposition de Pierre Panne, d'Ypre en Flandre, & la sentence donnée contre lui par les Echevins de la Ville de Leide en Hollande, à raison de l'assassinat & meurtre par lui projetté à l'encontre de Monseigneur le Prince Maurice de Nassau, par l'induction & persuasion du Général & Peres de la Secte des Jésuites en la Ville de Douay, sur la copie imprimée audit Leide le 22 Juin 1598 (1).

COMME Pierre Panne (natif de la Ville d'Ypre en Flandre, Tonnelier de son métier, & aïant été Couratier & Marchand) de présent prisonnier en la Ville de Leide en Hollande par l'Escouette de ladite Ville, auroit confessé & déposé étant hors de la gêne & délié, que depuis quelques années, faisant la provision & livraison de beurre pour le College des Jésuites en la Ville de Douay, vint un des serviteurs desdits Jésuites, sien Cousin, nommé Melchior Vandewalle, environ quinze jours devant Carême-prenant, pour le trouver en sa maison en ladite Ville d'Ypre, & l'avertir de faire ladite provision de beurre pour ledit College, & ne l'aïant trouvé, l'attendit deux ou trois jours, & cependant eut quelques propos familiers avec Marie Boyets, femme du Déposant (fort dévotieuse auxdits Jésuites) tendant à faire mourir Monseigneur le Prince Maurice, Comte de Nassau, comme il entendit à son retour; tant de sadite femme que dudit Melchior Vandewalle, lequel lui en parla lors pour la premiere fois, prenant occasion de

(1) M. de Thou rapporte les mêmes faits dans son Histoire, Liv. CXXI, ann. 1598.

l'exhorter

l'exhorter d'entreprendre ce fait, ſur ce que ledit Dépoſant ſe plaignoit à lui d'être venu à telle décadence de biens, qu'il lui étoit impoſſible de païer ſes dettes, & lui diſant qu'il trouveroit moïen de redreſſer ſes affaires, s'il vouloit aller en Hollande & ſe mettre en devoir de faire mourir ledit Seigneur Prince. Et ce propos aïant mis ledit Dépoſant en perplexité, touchant une telle réſolution, il y fut encouragé & incité par ſa femme, qui lui dit qu'il ne devoit faire aucune difficulté de mettre à mort un tel dévoïeur d'ames, ajoutant que ſi elle étoit un homme, elle auroit bien le courage de s'y réſoudre. Et comme ledit Dépoſant demeuroit en ſuſpens de ce qu'il devoit faire, ledit Vandewalle le pria d'aller à Douay pour en parler avec les Peres, entendant par ce mot les Principaux deſdits Jéſuites de Douay. Peu après, étant ledit Vandewalle retourné audit Douay, ledit Dépoſant l'y ſuivit, pour conter là, avec diverſes perſonnes, & entr'autres avec leſdits Jéſuites. Le Mercredi, jour des Cendres, dernier paſſé, ledit Dépoſant s'achemina vers Ypre, Lilles, Tournay, & de-là à Mons en Hainaut, où il s'arrêta quelques jours, & depuis étant de-là revenu à Tournay & Lilles, & derechef vers Mons, il y fut pour la deuxieme fois arrêté priſonnier pour ſes dettes. Etant délivré, retourna finalement par Valenciennes audit Douay, auquel lieu il fut toute la ſemaine des Rogations, pendant lequel temps il alla trois ou quatre fois au College deſdits Jéſuites, parler au Provincial & Recteur, but & mangea avec eux & compta de la proviſion de beurre par lui faite; par lequel compte ſe trouva ledit Dépoſant créditeur de cinquante-deux à cinquante-trois livres de gros; laquelle ſomme il aſſigna à un Nicolas de Lalain, Marchand de Chanvre. Et étant en propos avec ledit Provincial & Recteur, icelui ſe mit à parler audit Dépoſant de l'aſſaſſinat à lui propoſé par le ſuſdit Melchior Vandewalle en ſa maiſon; à ſavoir, de faire mourir ledit Seigneur Prince, ajoutant que ledit Dépoſant étant Tonnelier de ſon métier, il pourroit facilement aller en Hollande, & travailler là cinq ou ſix mois faiſant ſondit métier, fut-ce en la Ville de Delft, de Leyde ou de la Haye, & que cependant il pourroit aviſer aux moïens les plus propres pour exécuter ſon entrepriſe, ſoit avec un couteau bien afilé, une piſtole, ou autre outil qu'il pourroit acheter & cacher en ſa pochette, en attendant l'occaſion la plus propre, fut-ce à la Cour dudit Prince, ou ès rues ou autres endroits qu'il jugeroit plus convenables pour effectuer ledit aſſaſ-

1598. CONSPIRAT. CONTRE LE PRINCE D'ORANGE.

1598. sinat. Et afin de rendre ledit Déposant plus assuré & lui donner courage d'entreprendre cela, ledit Provincial lui fit une exhortation & sermon d'une demi-heure, avec ample déclaration que ce seroit une œuvre pieuse & méritoire, voire un grand sacrifice devant Dieu & méritant Paradis, de mettre à mort un tel homme, dévoïeur de tant de milliers d'ames. Ce qu'aïant effectué, aviseroit du moïen de se sauver le mieux qu'il pourroit; & où il adviendroit qu'il fût pris & y perdît la vie, qu'il s'assurât d'aller incontinent en la vie éternelle, & qu'aussi-tôt il seroit enlevé corps & ame là-haut au Ciel. Avec telles & semblables paroles & raisons, induisirent ledit Déposant, en partie aussi le désespoir de se voir tant endetté sans aucun moïen d'en sortir. Tellement que postposant tout pensement de péril qui lui pût advenir & à sa femme & enfans, aussi aveuglé du profit à lui promis par lesdits Peres Jésuites, finalement se résolut d'entreprendre ledit assassinat, suivant la proposition à lui faite par lesdits Provincial & Recteur, avec promesse qu'aïant achevé son entreprise, il toucheroit la somme de deux cens livres de gros, païable à cinquante livres de gros par an, par les mains du Trésorier de la Ville d'Ypre, étant prise ladite somme sur une rente annuelle de cent livres de gros que lesdits Peres Jésuites tiroient de ladite Ville pour leurs salaires & pension de la Jeunesse dudit lieu, qu'ils avoient en leur séminaire, apprenant la Langue Latine; & que pour seconde récompense lui seroit donné l'Office de Messager de ladite Ville d'Ypre, estimé à la somme de cent livres de gros par an. Et combien que ledit Office ne dépendît point de la donation desdits Peres Jésuites, toutesfois que ledit Déposant s'en devoit tenir bien assuré, sachant qu'il ne coûteroit auxdits Peres qu'un petit mot de Lettre adressante au Magistrat dudit Ypre, & qu'il n'y auroit personne qui s'y oseroit opposer; & pour troisieme récompense, que son fils Jean Panne seroit avancé & pourvu d'une chanoinerie de la Ville de Tournay. Lesquelles promesses le déposant aïant acceptées, le jour ensuivant au matin se seroit confessé audit Provincial, & aïant reçu l'absolution & Sacrement, icelui disant la Messe, & étant reconfirmé par ledit Provincial, lui auroit promis de faire son mieux, pour venir à chef de sadite entreprise. Sur laquelle promesse ledit Provincial lui dit: allez en paix, car vous allez comme un Ange à la garde de Dieu; & que ledit Déposant, pour poutvoir à son voïage, aux fins que dessus, auroit reçu

Conspirat. contre le Prince d'Orange.

1598.

CONSPIRAT. CONTRE LE PRINCE D'ORANGE.

desdits Jésuites une Lettre de change de douze livres de gros, monnoie de Flandre, sur un François Tibaut, Marchand, demeurant en la Ville d'Anvers, au Marché aux cloies, près du Couvent des Jacobins, & que ledit Déposant se seroit puis après acheminé de Douay vers l'Abbaïe de Flenges, de-là à Orchies & Tournay; & de-là à Audenarde (1), Termonde & Basserode, & enfin par batteau à Anvers, là où, aïant reçu lesdites douze livres de gros, il en auroit envoïé à sa femme les onze livres, avec un sien manteau & haut-de-chausses, par un nommé Diric Bule, demeurant au Marché du bled de Zelande, & ce pour pouvoir entretenir & soulager sadite femme & ses enfans, & les revêtir desdits accoustremens; auroit aussi écrit une Lettre à sadite femme, par laquelle, entr'autres choses, il lui mandoit qu'il s'en alloit en Hollande, pour l'affaire à elle connue, & dont il avoit eu divers propos avec elle lui enjoignant de bien prier Dieu pour lui. Que ledit Déposant avec telle intention se seroit mis sans aucun passeport dans un Navire, & avec icelui arrivé en Zelande, & de-là venu en cette Ville de Leide le Samedi vingt-troisieme jour de Mai dernier. Auquel lieu se seroient rencontrés deux Jésuites, habillés en Lansquenets, lesquels sans cesse l'exhortoient à faire son coup & lui donnoient courage; mais comme il alloit par la Ville, & se trouvoit avec les uns & les autres, & s'enquerroit quel homme c'étoit que le Prince Maurice, de quelle corporance, quelle barbe il portoit, lui fut demandé pourquoi il s'informoit de ces choses: à quoi fit reponse, que c'étoit afin de le connoître, & qu'il avoit tant oui parler de ses faits héroiques, néanmoins il n'avoit jamais eu cet heur de le voir. Enfin voïant sa façon de faire, on eut une telle défiance de lui, qu'on conjectura qu'il y avoit quelque chose en son fait; dequoi l'Escoutette de la Ville (qui est comme vous diriez ici le Prevôt des Maréchaux) étant averti, l'appréhenda aussi-tot & le trouvant saisi d'un couteau à quatre tranchans (de l'invention Jésuitique) ensemble quelques papiers, faisant mention de sa misérable entreprise, le constitua prisonnier, & sans grande contrainte lui fit confesser tout le fait & quelle étoit son intention; mais les deux Jésuites ne se trouverent point. Sur laquelle confession ledit Déposant aïant été interrogé par diverses fois, l'espace de dix ou douze jours, & aïant persisté, sans aucunement varier, en ladite déposition tant sur la gêne, qu'en étant délivré, & aïant maintenu que

(1) C'est Oudenarde.

1598. la confeſſion par lui faite étoit véritable & qu'il entendoit de vivre & mourir en icelle : aïant même toujours, avec grand regret, fort humblement à genoux & à mains jointes, en pleurant, demandé pardon & grace & prié qu'on lui fît miséricorde, d'autant qu'il avoit été induit à cette entrepriſe par ſa ſimpleſſe, offrant que ſi on lui ſauvoit la vie, il feroit quelque ſignalé ſervice au Païs, & ne ceſſeroit tant qu'il leur eût livré entre mains quelque Jéſuite. Comme telles menées ſoient de grande & dangereuſe conſéquence, par leſquelles on a tâché de meurtrir le très illuſtre & très haut Prince & Seigneur Maurice, naturel Prince d'Orange & Comte de Naſſau, &c., Gouverneur & Capitaine général des Provinces-Unies des Païs-Bas, privant leſdits Païs de leur Chef & Capitaine; & aïant égard aux ſervices ſignalés faits de la grace de Dieu par ſadite Excellence, pour la tuition & défenſe, & pour la protection & manutention de la liberté, & privilege des Païs, comme il fait encore à préſent; & qu'on ne doit ſouffrir tels attentats, tendant à trouble & ruine, avec péril du Païs & de l'Etat, même en un Païs de Juſtice, auquel tels aſſaſſinats, méchans & déteſtables & telles délibérations meurtrieres doivent être punies par juſtice, ſi rigoureuſe qu'elle ſerve d'exemple aux autres, afin que dorénavant perſonne ne ſe laiſſe induire par cette ſanguinaire & meurtriere Secte des Jéſuites; laquelle, comme il eſt notoire à tout le monde) ne pratique autre choſe que par trahiſons & autres diaboliques inventions, accabler les Rois, Princes & Seigneurs que Dieu a commandé d'honorer:

Conspirat. contre le Prince d'Orange.

Nous, Echevins de cette Ville de Leide, aïant vu & bien conſidéré la Requête criminelle & concluſions propoſées par l'Eſcoutette de cette Ville, à l'encontre dudit Pierre Panne, priſonnier à cauſe dudit attentat; aïant oui & bien entendu la dépoſition dudit priſonnier, enſemble vu les informations faites en ce cas, & le couteau, pieces & papiers trouvés ſur ledit Dépoſant; & ſur ce aïant eu l'avis de Meſſieurs les Commis, Conſeillers des Etats de Hollande & Friſe Occidentale; après avoir eu l'avis du grand Conſeil Provincial, requis par les Commis-Conſeillers deſdits Etats, le tout bien conſidéré & murement délibéré, faiſant droit pour & au nom de la Supériorité de Hollande, Zelande & Friſe Occidentale, avons condamné & condamnons, pour les cauſes ſusmentionnées, ledit priſonnier à être mené en la Place publique, appellée Sgravenſteen, là où on a accoûtumé de faire juſtice & châtier les délinquans,

& là par l'Officier de la Haute-Justice, être décapité & la tête mise sur le boulevart devant la porte blanche, puis le corps en quatre quartiers aux quatres portes de la Ville, les entrailles enterrés & ses biens confisqués au profit de la Comté de Hollande. 1598. CONSPIRAT. CONTRE LE PRINCE D'ORANGE.

Ainsi fait & jugé par MM. SIMON FRANSI VANDE MERVEN, IAN ISENHOUTSS VANDER NESSE, FRANC CORNELISSE VAN TORENVLIET, IASPAR VAD BATCHEM, HENRI OGBERTSS VANDER HAL, WILLEM CORNELISS TIBAULT, CLAES CORNELISSE VAN NOORDE & IAN VAN BAESDORP le jeune, Echevins de ladite Ville, le 22 Juin 1598.

Ladite Sentence aïant été lue en la Vierschare audit Pierre Panne prisonnier, icelui s'agenouilla aussi-tôt devant lesdits sieurs Echevins, les remerciant humblement de la grace à lui faite. Puis fut ladite Sentence tôt après exécutée, en présence desdits sieurs Escoutette & Echevins, de toute la Commune, & de moi IAN VAN HOUR, Greffier (1).

(1) François Coster, Jésuite, fit paroître le mois suivant un Ecrit en Allemand, pour justifier sa Compagnie au sujet de ce complot. Il soutenoit que c'étoit une calomnie des Calvinistes; qu'on avoit emploïé la ruse & l'artifice, pour engager Panne à faire une fausse déclaration; qu'il en étoit de cet attentat comme de celui qu'on leur imputoit à l'égard du Roi de France & de la Reine d'Angleterre, qu'ils avoient, disoit-on, voulu faire assassiner. Cette Apologie fut traduite en Latin par Gilles Schondonck, Prêtre de la même Société, sous ce titre: *Sica Tragica Comiti Mauritio à Jésuitis, ut aiunt Calvinistæ, Leidæ intentata*: c'est-à-dire, *Le poignard tragique levé à Leide sur la personne du Comte Maurice par les Jésuites, comme les Calvinistes le publient.* François Coster étoit de Malines. Voïez Ribadeneira, *in Catalogo scriptorum Societatis Jesu*, édition de 1613, page 63 & suiv.; c'étoit un habile Ecrivain. Schondonck étoit de Bruges. Voïez le même, page 8, le *Sica tragica* y est cité.

FIN.

TABLE

DES PIECES CONTENUES EN CE VOLUME.

Declaration du Roi, sur la fin de la Treve. Page 1
Manifeste de M. de Vitry à la Noblesse de France. 14
Declaration de la Ville de Meaux, à Messieurs les Prévôts des Marchands, Echevins & Bourgeois de Paris. 19
Remontrance aux François. 25
Discours par lequel il est montré qu'il n'est pas loisible au Sujet de médire de son Roi, & encore moins prendre les armes contre Sa Majesté, ou attenter à icelle, pour quelqu'occasion ou prétexte que ce soit ; par M. Claude de Morenne, Curé de Saint Médéric, à Paris. 31
Extrait du Sermon de Messire Simon Vigor, Archevêque de Narbonne, qu'il a fait sur le quatorzieme Dimanche après la Trinité. 42
Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, sur les déportemens du Duc de Mayenne, Lieutenant, &c. 52
Lettres de M. D. V. à M. le Duc de Mayenne. 54
Edit du Roi sur la Réduction de la Ville d'Orléans en son obéissance. 58
Edit & Déclaration du Roi, sur la Réduction de la Ville de Paris sous son obéissance. 71
Lettres Patentes du Roi, pour le rétablissement de la Cour de Parlement de Paris. 82
Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, du trentieme jour de Mars 1594, sur ce qui s'est passé durant les présens troubles : contenant la révocation de ce qui a été fait au préjudice de l'autorité du Roi & des Loix du Roïaume. 85
Acte public & instrument de l'obéissance rendue, jurée & signée au Roi très Chrétien Henri IV ; par MM. les Recteur, Docteurs & Suppôts de l'Université de Paris : avec la forme & conclusion du serment 88
Avertissement à la Noblesse & Villes de Bourgogne, tenant le Parti de la feinte Union. 95
Edit & Déclaration du Roi, sur la Réduction de la Ville de Lyon sous son obéissance. 107

Les Feux de Joye de Lyon, Orléans, Bourges & autres Villes qui se sont remises en l'obéissance du Roi ; qui est une exhortation desdites Villes à ceux de Paris & autres qu'on veut assujettir à l'Espagnol. Page 117
Copie des Lettres du Roi, sur la défaite des Espagnols, près la Ville de Laon en Picardie, le dix-huitieme jour de Juin 1594. 129
Extrait d'une Lettre écrite par un Gentilhomme François, à un sien Ami. 131
Plaidoïer de M. Antoine Arnauld, Avocat en Parlement, & ci-devant Conseiller & Procureur général de la défunte Reine-Mere des Rois, pour l'Université de Paris, Demanderesse ; contre les Jésuites, Défendeurs, des 12 & 13 Juillet 1594 ; avec la Lettre du Roi, sur l'assassinat attenté contre sa personne. Ensemble l'Arret de la Cour de Parlement contre Jean Chastel, Disciple Jésuite. 133
Résolution de l'Université, solemnellement & légitimement assemblée, le 18 Avril 1594, de demander, que les Jésuites soient du tout chassés. 184
Requête de l'Université, aux mêmes fins. 185
Plaidoïer de M. Louis Dollé, Avocat en la Cour de Parlement, pour les Curés de la Ville de Paris, Demandeurs ; contre les Jésuites, Défendeurs. Des 13 & 16 Juillet 1594. 187
Déclaration du Roi, sur le paiement des arrérages des Rentes constituées à prix d'argent & foncieres. 218
Avis & Abjuration d'un notable Gentilhomme de la Ligue ; contenant les causes pour lesquelles il a renoncé à ladite Ligue & s'en est présentement departi. 221
Procédure faite contre Jean Chastel, Ecolier étudiant au College des Jésuites, pour le parricide par lui attenté sur la personne du Roi très Chrétien Henri IV, Roi de France & de Navarre ; & Arrêts donnés contre le Parricide & contre les Jésuites. 231
Lettre à très illustre Seigneur, Monseigneur du Harlay, Conseiller du Roi en son Conseil privé & d'Etat, Chevalier & Prince du Sénat de Paris & premier Juge du Roïaume. 250
Discours d'Etat sur la blessure du Roi. 251
Exil & Passeport des Jésuites. 256
Avertissement aux Catholiques sur l'Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, en la cause de Jean Chastel, qualifié Ecolier étudiant au College des Jésuites. 261
Décret de la Seigneurie de Venise contre les Jésuites ; avec la

Traduction de la Lettre d'un Gentilhomme Italien à un François, sur ce qui s'est passé à Venise entre l'Université de Padoue & les Jésuites ; l'Oraison du Seigneur César Cremonin, au nom de l'Université de Padoue. 267

Déclaration de la volonté du Roi, sur l'ouverture de la Guerre contre le Roi d'Espagne. 278

Discours de la Defaite de la Garnison de Soissons, que conduisoit le Baron de Conam & le sieur de Belsont, le Mercredi 15 de Février 1595, en la Plaine de Villers-Coterest ; par un Gentilhomme du Païs de Valois, écrivant à un sien Ami qui est à la suite de Sa Majesté. 281

Avis de la Défaite de onze Compagnies du Comte Charles au Duché de Luxembourg, par Monsieur le Maréchal de Bouillon. 285

Prise des Villes & Château de Beaune, par M. le Maréchal de Biron. 287

Discours d'Etat, où la nécessité & les moïens de faire la guerre en l'Espagne même sont richement exposés. 306

Réponse d'un Gentilhomme catholique aux Lettres d'un sien Ami, sur la Conversion de Maitre Pierre Cayer, ci-devant Ministre de l'Eglise prétendue Réformée ; écrite de Paris, le premier Décembre 1595. 319

Edit du Roi, sur les Articles accordés à M. le Duc de Mayenne, pour la Paix en ce Roïaume. 347

Harangue du Roi, faite aux Députés des Etats assemblés à Rouen, le quatrieme de Novembre 1596. 364

Lettres Patentes du Roi, pour le soulagement des Fideles de Metz. 365

L'Arche de Noé, Traité nécessaire en ce temps, tant pour consoler les pauvres Fideles, de long-temps agités de diverses tempêtes, que pour les résoudre des marques de la vraie Eglise ; adressée & dédié aux Eglises Réformées de la France, par Daniel Toussaint, Professeur en Théologie en l'Université de Heidelberg. 368

Plaintes des Eglises Réformées de France, sur les violences & injustices qui leur sont faites en plusieurs endroits du Roïaume & pour lesquelles elles se sont, en toute humilité, à diverses fois adressees à Sa Majesté. 428

Discours de la Prise d'Amiens par les Espagnols, le 11 de Mars 1597. 487

Sommaire Récit des progrès de l'Armée du Roi en Savoie, & de la prise des Places, & Victoires obtenues en icelles. 489

Discours

Discours de la Défaite du sieur de Saint Laurens, Lieutenant du Duc de Mercœur, par M. le Maréchal de Brissac, Lieutenant général pour le Roi en Bretagne. 496

Discours véritable de la Défaite des Bourguignons à Ville-Franche, Ville frontiere de la Province de Champagne, sur la riviere de Meuse, la nuit du Dimanche au Lundi quatrieme jour d'Août 1597. 498

Arrêt de la Cour de Parlement, portant défenses à toutes personnes de recevoir aucuns Jésuites, pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou autrement, sous prétexte d'abjuration par eux faite de leur profession. 501

Lettre de Hernantello Portocarrero, Espagnol, commandant dedans Amiens, écrite au Cardinal d'Autriche, le 23 Juillet 1597. 503

Seconde Lettre du même au même, écrite le quatorzieme jour d'Août 1597. 505

Lettres du Camp, le 28 d'Août 1597. 508

Lettre du Roi, à Madame sa Sœur. 509

Discours véritable de la route & défaite des Maréchaux de Camp de l'Armée du Cardinal d'Autriche, advenue le 29 d'Août 1597. 510

Discours de la Défaite des Troupes du Sieur de Saint-Laurens, commandant à Dinan pour le Duc de Mercœur. 513

Lettre d'Avis sur ce qui s'est passé à l'abord & retraite de l'Armée Ennemie, près Amiens. 515

Avis très certain de tout ce qui s'est passé en la sortie de l'Espagnol de la Ville d'Amiens, le 25 Septembre 1597. 517

Feux de joie des François, sur la mémorable reprise de la Ville d'Amiens par le Roi. 519

Lettre du Roi à Monsieur de la Guiche, Chevalier des deux Ordres de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en la Ville de Lyon, Païs de Lyonnois, Forêts & Beaujolois. 521

Discours sur la Reddition de la Ville d'Amiens; contenant les utilités, biens & commodités qui en reviennent à la France. 522

Discours sur la Réduction d'Amiens. 529

Arrêt de la Cour de Parlement, de Reglement sur les évocations en la Chambre de l'Edit. 540

Arrêt de la Chambre des Vacations de la Cour de Parlement, contre les Receleurs des Rebelles & Adhérans à la faction d'Es-

pagne & du Duc de Mercœur. 543

Articles pour la ſuſpenſion d'armes, accordés par Meſſieurs les Députés du Roi, avec ceux du Duc de Mercœur. 544

Plaidoïer, ſur lequel a été donné, contre les Jéſuites, l'Arrêt du 16 Octobre 1597, inſéré à la fin d'icelui. 550

Stances au Roi, pour le convier de revenir à Paris. 561

Articles accordés par M. le Maréchal de Briſſac, Lieutenant général pour le Roi en ſes Païs & Armée de Bretagne, aux Capitaines & Soldats de la Garniſon du Château de Dinan, pour la Reddition d'icelui au ſervice du Roi. 570

Diſcours de la priſe de Barraux, faite ſur le Duc de Savoie, par M. Deſdiguieres, Lieutenant général du Roi ès Armées du Dauphiné & Savoie, le jour de Pâque fleuri, le 15 de Mars 1598. 572

Edit du Roi, ſur les Articles accordés à M. le Duc de Mercœur, pour ſa Réduction & des Villes de Nantes & autres de la Bretagne, en l'obéiſſance de Sa Majeſté. 578

Remontrance au Roi, contenant un bref Diſcours des miſeres de la Province de Bretagne, de la cauſe d'icelles, & du remede que Sa Majeſte y a apporté par le moïen de la Paix. 593

Mandement du Roi, pour la Paix d'entre Sa Majeſté, le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoie; publié en la Ville de Paris le douzieme jour de Juin 1598. 614

Copie des Lettres du Roi, pour la publication de la Paix, écrites au Sieur de la Guiche, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté au Païs de Lyonnois, Forêts & Beaujolois. 616

Diſcours ſur la Paix. 617

Pompes & cérémonies faites à l'acte ſolemnel auquel le Roi jura publiquement la Paix, en la préſence des Députés d'Eſpagne, décrites en une Lettre adreſſée à un Gentilhomme d'Auvergne, par un ſien Ami étant à Paris. 628

Ordonnance du Roi, contenant défenſes à toutes perſonnes de porter arquebuſes, piſtoles ni piſtolets, ni autres bâtons à feu, généralement par-tout le Roïaume de France. Publiée en la Cour de Parlement à Paris, le treizieme jour d'Août 1598. 634

Arrêt de la Cour de Parlement, contre le Sieur de Tournon; contenant auſſi défenſes à toutes perſonnes d'envoïer Ecoliers aux Colleges des Jéſuites, en quelques lieux & endroits qu'ils ſoient,

pour y être instruits ; du 18 Août 1598. 639

Brief Recueil des exploits de Guerre ès Païs-Bas, ès années 1594, 1595 & suivantes, jusqu'à la Paix entre les Rois de France & d'Espagne en l'an 1598. 642

Réponse des Etats Généraux des Païs-Bas Unis, aux Lettres de l'Archiduc Ernest d'Autriche, & Députés de son Altesse, sur l'ouverture & proposition de la Paix. 644

Discours véritable de la défaite de l'Armée du Roi d'Espagne, tenant la campagne en Brabant, & de la victoire obtenue par Monseigneur le Prince Maurice de Nassau, Capitaine général de l'Armée de Messieurs les Etats généraux des Provinces-Unies, le 24 Janvier 1597. 658

Conspiration faite par les Peres Jésuites de Douay, pour assassiner Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nassau ; & la déposition de Pierre Panne, d'Ypre en Flandre, & la sentence donnée contre lui par les Echevins de la Ville de Leide en Hollande, à raison de l'assassinat & meurtre par lui projetté à l'encontre de Monseigneur le Prince Maurice de Nassau, par l'induction & persuasion du Général & Peres de la Secte des Jésuites en la Ville de Douay, sur la copie imprimée audit Leide le 22 Juin 1598. 664

Fin de la Table.

DATE DUE

~~JUN 1 5 1972~~			

GAYLORD PRINTED IN U.S.A.